BnF Gallica

Revue algérienne, tunisienne et marocaine de législation et de jurisprudence / publiée par la Faculté de droit d'Alger

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

BnF Gallica

Université d'Alger. Faculté de droit. Revue algérienne, tunisienne et marocaine de législation et de jurisprudence / publiée par la Faculté de droit d'Alger. 1913-1962.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter **reutilisationcommerciale@bnf.fr**.

REVUE ALGÉRIENNE

TUNISIENNE ET MAROCAINE

DE

LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

COMITÉ DE REDACTION

M. Morand, Doyen de la Faculté, *Président;*
MM. Thomas et Peltier, Professeurs à la Faculté.
M. Louis Milliot, Professeur à la Faculté, *Secrétaire de la Rédaction.*
MM. **Bruno,** Avocat au barreau de Rabat, **Rectenwald,** Conseiller à la Cour d'Appel d'Alger, Vice-Président du tribunal mixte de **Tunisie,** *Secrétaires adjoints.*

PRINCIPAUX COLLABORATEURS

MM. **Audinet,** professeur à la Faculté de Poitiers ; **Bienvenue,** professeur à la Faculté ; **Bonelli,** procureur général près la Cour d'Appel de Rabat ; **Bousquet,** professeur à la Faculté; **Breton,** professeur à la Faculté; **Cabouat,** professeur à la Faculté de Caen; **Capitant,** professeur à la Faculté de Paris; **Chauveau,** professeur à la Faculté; **Cordier,** premier président de la Cour d'appel de Rabat; **R. Cura,** conseiller à la Cour d'Appel; **Declareuil,** professeur à la Faculté de Toulouse; **Ducos de la Haille,** directeur de la justice tunisienne; **Dujarrier,** conseiller à la Cour de Paris, ancien directeur de l'Ecole; **Dumas,** conseiller à la Cour de cassation; **Dupla,** directeur des services judiciaires tunisiens ; **Dupond,** professeur à la Faculté; **Faure de Ceris,** professeur à la Faculté; **Fréjaville,** professeur à la Faculté; **Fulconis,** procureur général près la Cour d'appel d'Alger; **Gabolde,** professeur à la Faculté de Montpellier; **Gaffiot,** professeur à la Faculté; **Gemahling,** professeur à la Faculté de Strasbourg; **Gény,** doyen honoraire de la Faculté de Nancy ; **Gérard,** professeur honoraire à la Faculté; **Girault,** doyen de la Faculté de Poitiers; **F. Godin,** avocat général ; **Guyot,** procureur près le Tribunal de première instance de Tunis; **Knœrtzer,** substitut du procureur de la République près le Tribunal d'Alger; **Labbe,** président du Tribunal mixte de Tunisie; **Bernard Lavergne,** professeur à la Faculté de Lille; **Lebret,** professeur à la Faculté; **Lefevre-Paul,** avocat à la Cour d'Alger; **Lemonnier,** professeur à la Faculté de Caen; **Lhomme,** ancien professeur à la Faculté; **Mallarme,** député, professeur à la Faculté; **Massonié,** docteur en droit, avocat honoraire; **R. Maunier,** professeur à la Faculté de Paris ; **Mirante,** directeur des affaires indigènes au Gouvernement général de l'Algérie ; **Mosca,** avocat à la Cour; **Mounier,** professeur à la Faculté de Bordeaux ; **Niboyet,** professeur à la Faculté de Strasbourg ; **Nicolay,** docteur en droit, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation; **Nores,** avocat général; **Paoli,** ancien bibliothécaire de l'Université ; **Pic,** professeur à la Faculté de Lyon ; **Picard,** professeur à la Faculté de Paris ; **Pirou,** professeur à la Faculté de Paris ; **Pommereau,** interprète près le Tribunal de 1re instance de Constantine ; **Pouyanne,** président de Chambre à la Cour ; **Radouant,** professeur à la Faculté de Strasbourg ; **Ricol,** professeur à la Faculté de Toulouse ; **Rolland,** député, professeur à la Faculté de Paris ; **Stefani,** professeur à la Faculté ; **Sumien,** conseiller d'Etat ; **Testaud,** professeur honoraire à la Faculté : **Viard,** professeur à la Faculté.

REVUE ALGÉRIENNE

TUNISIENNE ET MAROCAINE

DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

FONDEE PAR L'ECOLE DE DROIT

SOUS LA DIRECTION DE M. ROBERT ESTOUBLON

Continuée par la Faculté de Droit d'Alger

Divisée en quatre parties :

1° DOCTRINE ET LÉGISLATION; 2° JURISPRUDENCE;

3e et 4e LOIS, DÉCRETS, DAHIRS, ARRÊTÉS, ETC. **(Algérie, Tunisie et Maroc)**

TOME XLV — ANNEE 1929

BIBLIOTHÈQUE CENTRALE PRÊT NATIONALE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Per 2°

764

JURIS-CLASSEURS

(*Editions pour l'Afrique du Nord*)

18, RUE SÉGUIER, PARIS (VIe)

1929

LA REVUE ALGÉRIENNE, TUNISIENNE ET MAROCAINE

de Législation et de Jurisprudence

PARAIT TOUS LES MOIS

SAUF EN AOUT ET SEPTEMBRE

Prix de l'abonnement : ALGERIE, COLONIES, FRANCE ET ETRANGER, un an, **70 fr.** — Les abonnements sont reçus aux JURIS-CLASSEURS, 25, Place Dauphine - Paris (1er).

Les communications relatives à la rédaction ainsi que les publications échangées avec la Revue doivent être adressées à M. le Secrétarie de la Revue, Faculté d'Alger.

Il sera rendu compte des ouvrages intéressant l'Algérie et la Tunisie dont deux exemplaires auront été adressés à M. le Secrétaire de la Revue, Faculté d'Alger.

EXPLICATION DES PRINCIPALES ABREVIATIONS

A. c. r. g.	Arrêté du commissaire résident général (Maroc).
A. D. A.	Arrêté du direct. de l'agriculture et du comm. (Tunisie)
A. D. F.	Arrêté du directeur des finances (Tunisie).
A. D. P. T.	Arrêté du directeur des postes et télégraphes (Tunisie).
A. d. r. g.	Arrêté du délégué à la résidence générale (Maroc).
A. D. T. P.	Arrêté du direct. général des travaux publics (Tunisie).
A. G.	Arrêté du gouverneur général de l'Algérie.
A. g. v.	Arrêté du grand vizir (Maroc).
A. M.	Arrêté ministériel.
A. P. M.	Arrêté du premier ministre (Tunisie).
A. R. G.	Arrêté du résident général (Tunisie).
Bull.	*Bulletin des arrêts de la Cour de cassation.*
Bull. jud. Alg.	*Bulletin judiciaire de l'Algérie* (1877 à 1884).
B. O.	*Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie.*
B. O. M.	*Bulletin officiel du protectorat au Maroc.*
C. G.	Circulaire du gouverneur général de l'Algérie.
Ch. musulm.	Chambre des appels musulmans de la Cour d'Alger.
D.	Décret.
D. B.	Décret du bey de Tunis.
D. A. ou J. G.	Dalloz, *Recueil alphabétiq.* ou *Jurisprudence générale.*
D. P. 86. 2. 100.	Dalloz, *Rec. périodique,* année 1886, 2e partie, p. 100.
J. P. 86. 102.	*Journal du Palais,* année 1886, page 102.
J. O. T.	*Journal officiel tunisien.*
Jurisp. Alg.	*Jurisprudence Algérienne de* 1830 *à* 1876, par Robert Estoublon.
L.	Loi.
Mob.	Le *Mobacher,* journal *dit* officiel (Algérie).
O.	Ordonnance.
Rec.	*Recueil des arrêts du Conseil d'Etat* (Collection Macarel et Lebon).
Rev. Alg. 1920. 2. 50. ou *R. A.*	*Revue Algérienne, Tunisienne et Marocaine de législation et de jurisprudence,* année 1920, 2e partie, p. 50.
Rép. M.	Réponse du ministre (à une question écrite posée par un membre du Parlement).
Sr ou S., 86. 2. 100.	Sirey, *Recueil général des lois et arrêts,* année 1886, 2e partie, page 100.

REVUE ALGÉRIENNE

Tunisienne et Marocaine

PREMIERE PARTIE

DOCTRINE ET LEGISLATION

DOCTRINE ET LEGISLATION

DU PARTAGE DES SUCCESSIONS MUSULMANES (1)

par M. LOUBIGNAC

Sous-chef de bureau du Service de l'Enregistrement,
Chargé de l'inspection des Mahakmas des Cadis au Maroc

L'étude des successions musulmanes a toujours paru d'une désolante aridité, tant en raison des conceptions toutes spéciales du Koran sur la question, que des complications introduites par les auteurs chargés d'appliquer les principes posés par le Livre révélé.

Mais la détermination des parents appelés à la qualité d'héritiers, comme la fixation de leurs parts initiales, si elles constituent la base préalable et indispensable de tout partage, ne sont, dans la plupart des cas, que jeux d'enfants, comparées aux opérations, autrement nombreuses et compliquées, destinées à fixer les attributions définitives de chacun des ayants droit en cas de successions dérivées, ou l'on se trouve en présence d'une suite de décès successifs avant qu'aucun partage de l'actif n'ait jamais été effectué.

Ces difficultés sont telles que, même dans les grandes villes, quelques adels de valeur sont seuls capables de mener à bien les partages de ces successions compliquées, et ont reçu, de ce fait, le qualificatif envié de « fraïdi », du mot « faraïd », parts successorales, qui leur assure considération et profit.

Il n'est pas indifférent, d'un point de vue purement spéculatif, de connaître les méthodes employées par ces notaires, dépositaires des derniers vestiges, peut-être, de ces sciences exactes qui furent si longtemps en honneur dans le monde musulman.

La connaissance de ces règles présente, d'ailleurs, un réel intérêt pratique pour tous ceux, magistrats, fonctionnaires ou particuliers, qui sont mêlés, de près ou de loin, à ces questions de chraâ, de contrôle de la justice musulmane, des actes d'adoul ou des droits de l'Etat, lequel intervient fréquemment en qualité d'héritier.

Le présent mémoire a pour but d'exposer le détail de toutes ces règles. En ce qui concerne la fixation des parts légales de chaque successible, telles qu'elles ont été arrêtées par le Koran et les interprétations ultérieures, il a suffi de se reporter aux ouvrages fonda-

(1) Texte d'une communication faite au Congrès de l'Institut des Hautes Etudes de Rabat (Section juridique), le 12 avril 1928.

mentaux, et l'exposé qui en est fait ici ne prétend à aucune originalité ; il était évidemment indispensable, et d'ailleurs suffisant dans les cas de successions simples, de beaucoup malheureusement les plus rares.

En ce qui concerne les partages des successions multiples, nos recherches ont été facilitées, pour la méthode fassi, par les travaux et commentaires du savant Si Ahmed Skirej, actuellement qadhi à Mazagan, qui a composé sur la question une étude, suivie de l'exposé du système particulier de numération employé par les adoul de Fez en matière successorale. M. Viala, dans un opuscule édité en 1917, avait esquissé un examen de la première partie. La méthode de Rabat nous a été exposée par le distingué qadhi actuel de Rabat, Si Abbès Ben Brahim ; les deux méthodes, d'ailleurs, reposent sur le même principe.

EXPOSE SUCCINCT DES REGLES DE DEVOLUTION CHEZ LES MUSULMANS

Les héritiers se divisent en deux catégories :

1° Ceux qui prélèvent en premier lieu une quote part *ne varietur* de la succession ; ce sont les héritiers « fard », obligatoires, encore appelés, bien qu'improprement, réservataires.

2° Ceux qui se partagent, le cas échéant, le reliquat, après prélèvement par les héritiers obligatoires de leurs parts ; ce sont les « açab », c'est-à-dire, à peu de chose près, les agnats.

Il faut d'ailleurs observer :

1° Que certains héritiers (le père et le grand-père) ont la double qualité de réservataires et d'agnats.

2° Que certains autres sont tantôt « fard » et tantôt açab (fille ou fils de fils, sœur germaine ou consanguine, en concurrence avec un parent du même lien et degré).

3° Que des règles d'exclusion ou de réduction viennent tempérer les droits des réservataires par rapport à certains agnats (le fils, par exemple, exclut tous les réservataires autres que le père, la mère, l'épouse, un aïeul ou une aïeule).

Le tableau ci-dessous donne toutes les indications utiles, avec l'exposé des cas particuliers spécialement étudiés par les auteurs musulmans.

Les actes d'adoul contiennent d'ailleurs, en règle générale, la liste des parents au degré successible, avec désignation de leurs parts légales, en sorte que ce tableau doit surtout être considéré comme un moyen de contrôle ; croire ce contrôle superflu serait cependant commettre une erreur, les adoul de la campagne faisant preuve, en matière de successions, d'une ignorance à laquelle ne supplée pas toujours la compétence des qadhis, sollicités par les soins les plus divers.

TABLEAU DES PARTS HEREDITAIRES DANS LES SUCCESSIONS MUSULMANES

1° Epoux

De la femme morte sans postérité, c'est-à-dire sans descendants par les mâles, quel que soit leur sexe..... 1/2
De la femme morte avec postérité 1/4

2° Fille

Unique 1/2
Plusieurs 2/3
En concurrence avec un frère du même lien ..... agnatisée

3° Fille de fils

Unique (à défaut de filles) 1/2
Plusieurs (à défaut de filles) 2/3
En concurrence avec une fille 1/6
En concurrence avec un frère du même lien, ou un fils de fils de fils ..... agnatisée
En concurrence avec un fils ou deux filles, exclue, à moins qu'elle ne soit agnatisée.

4° Sœur germaine

Unique (à défaut de filles, et de filles de fils) 1/2
Plusieurs (à défaut de filles et de filles de fils) 2/3
En concurrence avec un frère du même lien, avec une fille ou une fille de fils ..... agnatisée
En concurrence avec l'aïeul paternel : agnatisée, sauf le cas gharra ou Akdariya (V. plus loin).
En concurrence avec un fils ou descendant mâle, avec le père ou un ascendant paternel mâle ..... exclue

5° Sœur consanguine

Unique (à défaut de filles, de filles de fils, et de sœur germaine) 1/2
Plusieurs (à défaut de filles, de filles de fils et de sœur germaine) 2/3
En concurrence avec une sœur germaine (quel que soit le nombre des consanguines) 1/6
En concurrence avec un frère du même lien, une fille ou une fille de fils ..... agnatisée
En concurrence avec l'aïeul paternel : agnatisée, sauf le cas gharra ou Akdariya (V. plus loin).
En concurrence avec un frère germain, deux sœurs germaines, fils ou descendant mâle, père ou ascendant paternel mâle . . . . exclue

6° EPOUSE (*qu'il y en ait une ou plusieurs*)

D'un époux mort sans postérité légitime 1/4
D'un époux mort avec postérité légitime 1/8

7° MÈRE

Quand le défunt ne laisse aucun descendant, ni plus d'un frère ou sœur sans distinction de lien 1/3
Quand le défunt laisse un descendant, ou plus d'un frère ou sœur sans distinction de lien 1/6

Cas de deux déceptions :

1. Epoux (3/6) ; père (2/6) ; mère (1/6).

2. Epouse (1/4) ; père (2/4) ; mère (1/4).

(La mère reçoit le 1/3 du reliquat après prélèvement de la part de l'époux et de l'épouse.)

8° FRÈRE OU SŒUR UTÉRINE (*sans distinction de sexe*)

Unique 1/6
Plusieurs 1/3
En concurrence avec père, grand-père, fils, fille, fils de fils ou fille de fils ..... exclu

9° PÈRE

Quand le défunt ne laisse pas de fils, ou fils de fils ..... 1/6 plus le reste à titre d'agnat, après prélèvement des parts des autres réservataires, s'il y a lieu.
Quand le défunt laisse un fils, ou fils de fils 1/6

10° GRAND-PÈRE

Quand le défunt ne laisse pas de fils ou fils de fils ..... 1/6 plus le reste, à titre d'agnat, après prélèvement des parts des autres réservataires, s'il y a lieu.
Quand le défunt laisse un fils ou fils de fils 1/6
En concurrence avec des frères et sœurs tous germains ou tous consanguins, choix entre le tiers du tout, ou le partage avec les frères et sœurs d'après les règles entre agnats.

En concurrence avec un seul frère ou sœur germain, et un ou plusieurs consanguins, ceux-ci sont élevés au rang du frère germain, ou de la sœur germaine, dans le but de diminuer la part de l'aïeul (quand cette solution doit avantager le frère germain ou la sœur germaine) ; l'aïeul choisit alors seulement le parti qui lui est le plus avantageux, puis les consanguins disparaissent, primés par les germains.

Ce procédé s'appelle « mo'adda ». Il n'a aucune raison d'être quand il y a au moins deux frères germains ou 4 sœurs germaines, car, de toute façon, dans ce cas, l'aïeul aurait le tiers du tout.

En concurrence avec des frères et sœurs : 1° tous germains ; 2° tous consanguins, et d'autres réservataires, l'aïeul a le choix entre

le 1/6 du tout, le 1/3 de l'excédent après prélèvement des parts des autres réservataires, le partage de cet excédent par tête avec le ou les frères ou sœurs germains, mais en élevant les consanguins au rang de germains comme ci-dessus.

Cas de l'Akdariya ou gharra : V. ci-dessous.

11° Aieule paternelle

En concurrence avec père ou aïeule maternelle plus rapprochée . . . . . exclue.
En concurrence avec aïeule maternelle du même degré ou d'un degré moins rapproché . . . . . 1/6 ensemble
Dans les autres cas 1/6

12° Aïeule maternelle

En concurrence avec l'aïeule paternelle du même degré ou d'un degré plus rapproché . . . . . 1/6 ensemble
En concurrence avec la mère . . . . . exclue
Dans tous les autres cas, sauf exclusion (V. plus bas) 1/6

Autres cas d'exclusion

Le fils exclut tous les réservataires, sauf le père, la mère, la veuve ou les veuves, l'époux, l'aïeul ou l'aïeule.

Dans chaque degré, l'ascendant ou descendant le plus proche exclut le plus éloigné.

Réduction proportionnelle

Quand le total des parts réservataires est supérieur à l'unité, on prend comme dénominateur le total des parts.

II. — AGNATS

I. — Agnats par eux-memes

1° Parents : 5 classes
- 1re classe : fils.
- — fils du fils à l'infini.
- 2e classe : père.
- 3e classe : père du père.
- — frère germain.
- — frère consanguin.
- 4e classe : neveux germains.
- — neveux consanguins.
- 5e classe : oncle paternel germain.
- — oncle paternel consanguin.
- — grand-oncle, frère du grand-père paternel.

2° Non parents . . . . .
- Patron.
- Etat.

II. — Agnats par un autre

Fille, fille de fils, sœur germaine ou consanguine, en concurrence avec un frère du même lien. Sœur germaine ou consanguine en présence de l'aïeul paternel.

III. — Agnats avec un autre

Sœur germaine ou consanguine en présence d'une fille ou d'une fille de fils.

Règles de dévolution des agnats

1° Chaque classe exclut la suivante malgré le double lien.

2° Dans la même classe l'agnat le plus proche exclut le plus éloigné.

3° Privilège du double lien : à degré égal, le germain exclut toujours le consanguin.

4° A égalité de degré et de lien, partage par tête, les mâles ayant une part double des héritiers féminins.

III. — REGLES COMPLEMENTAIRES

Le Fils du fils prend la place du fils, à défaut de celui-ci tant comme quantum que comme pouvoir d'exclusion, sauf pour la fille du fils qu'il agnatise; en outre, en concurrence avec une fille ou plusieurs filles, il n'intervient que comme agnat.

De même la fille du fils prend la place de la fille à défaut de celle-ci.

A défaut de frère germain ou consanguin, son fils a le même pouvoir agnatisant.

Le frère consanguin est, à défaut de germain, regardé comme germain, sauf dans le cas dit « mouchtaraka » (voir plus loin).

Quiconque n'hérite pas n'exclut pas un autre héritier, ni totalement ni partiellement, sauf cependant cinq cas de réduction :

I. Les frères utérins dans quatre cas : 1° en concurrence avec la mère et l'aïeule, leur présence réduit la mère au 1/6 mais ils sont exclus par l'aïeul ; 2° même chose en concours avec le père et la mère ; 3° dans le cas himariya quand il y a un aïeul (v. ci-dessous) ; 4° dans le cas malikiya : les frères utérins n'héritent pas mais réduisent la mère au 1/6.

II. — Les frères consanguins dans la maddа (v. plus haut).

La femme étant répudiée par une fois par son mari bien portant, il y a vocation héréditaire réciproque tant que dure la eidda. — La femme répudiée par trois au cours d'une maladie grave de son mari, hérite de celui-ci quand il meurt de cette maladie, mais sans réciprocité. Il en est de même si, la répudiation étant par un, il meurt de cette maladie après la période de eidda. — Quand un homme malade se marie, il n'y a pas de successibilité réciproque entre les époux.

Les femmes n'héritent en vertu du patronat que de ceux qu'elles ont affranchis elles-mêmes, ou de ceux sur qui la naissance ou un affranchissement consenti par l'affranchi leur vaut le patronat.

Cas particuliers

I. — *Akdariya ou gharra.* Une femme meurt à la survivance d'un mari (1/2), d'un aïeul paternel (1/6), d'une mère (1/3), d'une sœur germaine ou consanguine (1/2). Le total (9/6) dépassant l'unité, la réduction proportionnelle donne respectivement 3/9, 1/9, 2/9, 3/9. Pour ne pas désavantager l'aïeul qui n'aurait pas son sixième, on le considère comme un frère de la sœur, et on partage entre eux deux le total des deux parts, l'aïeul ayant part double, ce qui donne : époux 9/27, mère 6/27, aïeul 8/27, sœur 4/27.

II. — *Malikiya.* — Dans le cas ci-dessus, la sœur germaine ou consanguine est remplacée par un frère du même lien et il y a des utérins — le mari a 3/6, la mère 1/6, l'aïeul 1/6. Reste 1/6 qui revient à l'aïeul ; il exclut, en effet, les utérins comme réservataires, et le germain ou consanguin comme agnat. Dans le même cas, Zeid ibn Tabet accordait le dernier 1/6 au frère germain ou consanguin.

III. — *Himariya* ou *Mochtaraka* ou *Ymmiya* ou *Hadjariya.* — Les héritiers sont le mari, la mère ou grand'mère, un ou plusieurs frères germains ou frères et sœurs germains, pourvu qu'il y ait au moins un frère germain pour agnatiser ses sœurs, et deux ou plusieurs frères utérins. Le mari a 3/6, la mère 1/6, les utérins 2/6, les germains sont ainsi exclus, ce qui serait injuste ; on les admet donc à partager avec les utérins la part de ces derniers, sans distinction de sexe. Mais cette solution ne profite pas aux consanguins (pour le cas où au lieu de germains il n'y aurait que des consanguins) parce qu'ils sont en dehors de la ligne maternelle. Les consanguins sont également exclus par la sœur germaine agnatisée par une fille (ou plusieurs) du défunt, ou par une (ou plusieurs) fille de fils.

Un exemple fera ressortir tout le parti qu'on peut tirer du tableau ci-dessus. Supposons qu'un individu meurt en laissant comme parents quatre épouses, un père, une mère, deux sœurs germaines, une consanguine, un frère utérin, un grand-père paternel, une grand'mère maternelle, des neveux, des cousins fils d'un oncle paternel, une fille.

Il nous faut d'abord déterminer quels sont les successibles. S'agissant des héritiers fard, on observe que le grand-père paternel est exclu par le père, la grand'mère maternelle par la mère ; les sœurs germaines sont agnatisées par la fille, de même que la sœur consanguine. Le père et la mère sont toujours héritiers fard ; enfin le frère utérin est exclu par le père ou la fille ; il n'y aura donc comme réservataires que le père, la mère, les quatre épouses et la fille.

Les agnats seront : le père, les sœurs germaines, la sœur consanguine, les neveux et les cousins germains ; mais le père seul héritera à ce titre, car il exclut tous les autres.

Les parts des réservataires sont : père 1/6, épouse 1/8, fille 1/2. Le père en outre aura le reliquat à titre d'agnat.

On voit sur-le-champ que, dans un but de clarté et de facilité des calculs, il sera nécessaire de réduire ces fractions au même dénominateur soit, en l'espèce, en 24èmes. Les nouvelles fractions ainsi obtenues devront être à leur tour modifiées pour permettre le partage entre les quatre épouses des 3/24 qui leur reviennent. Supposons enfin qu'avant le partage, l'un des héritiers ci-dessus, le père par exemple, décède à son tour, à la survivance, à la fois. de nouveaux héritiers et d'une partie des anciens, sa femme, par exemple, mère du premier *de cujus*. Il faudra alors déterminer la part de chaque héritier du second degré dans cette succession dérivée, puis répartir entre ces attributaires, au prorata de leurs droits, la part du père dans la première succession, à la faveur d'opérations qui, déterminant un dénominateur commun aux deux successions envisagées, permettront l'attribution, à chacun des héritiers de chacun des deux groupes, d'un nombre entier de parts dont le total devra être égal à ce même dénominateur, de façon à obtenir une fraction égale à la première succession, c'est-à-dire à l'unité.

Avant de passer à l'examen des procédés employés à cet effet, il y a lieu de s'étendre sur une particularité relative à la totalisation des parts des héritiers fardh. La fixation de ces parts est arrêtée par le Koran d'une manière si fâcheuse que leur somme peut être supérieure à l'unité ; par exemple, un *de cujus* laisse 2 filles (2/3). le père (1/6), la mère (1/6), une épouse (1/8), en tout 23/24. Les auteurs musulmans ont résolu la difficulté en faisant subir à chaque part une réduction proportionnelle par un procédé fort simple : après avoir réduit toutes les attributions au même dénominateur, on prend comme nouveau dénominateur le total des parts, c'est-à-dire des numérateurs ainsi obtenus, et chaque attributaire conserve le même nombre de parts, fixé par ces mêmes numérateurs ; ainsi, en l'espèce, les filles auront 16/27, le père 4/27, la mère 4/27, l'épouse 3/27.

CALCUL DES PARTS SUCCESSORALES

Ce calcul comprend deux opérations fondamentales :

1°. — La réduction à un même dénominateur commun de toutes les fractions exprimant les attributions légales, ainsi qu'il a été dit plus haut ;

2°. — La conversion des fractions ainsi obtenues en une somme de fractions de l'unité ; cette transformation peut parfaitement être négligée pour les cas simples : elle se trouve le plus souvent nécessaire en cas de pluralité d'héritiers d'une même catégorie, et indispensable dans les cas de successions dérivées.

Détermination du dénominateur successoral,

que nous appellerons base générale de partage, ou nombre de base (*en arabe* jami'a)

L'objet des opérations qui vont suivre est tout simplement de déterminer entre deux ou plusieurs nombres un commun multiple et, autant que possible, pour alléger les calculs, le plus petit commun multiple. Encore que les auteurs musulmans ne fassent qu'appliquer ici des principes bien connus d'arithmétique, nous croyons devoir indiquer les procédés, souvent originaux, qu'ils emploient.

Nous envisagerons tout d'abord le cas d'une succession unique.

Il faut observer, en premier lieu, qu'il peut se produire des cas où le dénominateur successoral sera ce lui-même de la fraction de part réservataire : par exemple, un homme meurt à la survivanve de sa mère (1/6) et de 5 garçons qui auront à se partager les 5/6 restant, soit 1/6 chacun.

La nécessité de modifier une fraction initiale peut découler de l'impossibilité de la partager entre ses ayants droit ; par exemple, un homme meurt à la survivance de 3 épouses et de 7 filles ; pour répartir le 1/8 entre les trois épouses, il faudra transformer la fraction en vingt-quatrièmes.

Les règles à suivre en pareil cas sont les suivantes :

Si le numérateur de la fraction à partager et le nombre d'héritiers sont premiers entre eux, on multiplie les deux termes de la fraction par ce dernier. Soit, par exemple, 5/6 à partager entre 7 fils, il faudra réduire la fraction en quarante-deuxièmes ; s'il y avait 3 garçons et 3 filles, on multiplierait les deux termes de la fraction par 9, etc...

Quand le numérateur (n) de la fraction à partager est un diviseur du nombre de têtes (N), on multiplie les teux termes de la fraction par le rapport $\frac{N}{n}$, de façon à avoir précisément comme nouveau numérateur ce nombre *N*. Soit 2/8 à répartir entre 8 ayants droit, on multipliera les 2 termes de la fraction par 8/2 ou 4, pour avoir 8/24.

Enfin, quand les deux nombres en question sont seulement réductibles, on détermine leur plus petit commun multiple ou bien, plus simplement, on procède comme lorsqu'ils sont premiers entre eux, en multipliant les deux termes de la fraction par le nombre de têtes. Soit, par exemple, 4/6 à partager entre 10 personnes ; le plus petit commun multiple de 4 et 10 est 20 ; nous aurons donc 20/30 — ou, en multipliant par 10, 40/60. Chaque héritier aura dans le premier cas 2/30, dans le second 4/60, ce qui revient au même.

Mais des cas plus complexes peuvent se présenter. Par exemple, il peut se poser le problème de partager simultanément deux fractions différentes de la succession, entre deux groupes d'héritiers. Supposons, en effet, qu'un homme décède à la survivance de trois

épouses, 3 garçons et 4 filles. Les épouses auront 1/8, les autres le surplus. Il faut donc partager simultanément 1/8 en 3 et 7/8 en 10. Encore supposons-nous ici le cas où les deux fractions sont au même dénominateur ; mais il n'en est pas toujours de même. Soit, en effet, une succession ouverte en faveur d'une mère, de 5 sœurs et de 4 veuves, toutes réservataires et d'un neveu, fils de frère, agnat. La mère aura le 1/6, les veuves, le quart, les 5 sœurs les 2/3. Il faut, dans ce cas, réduire d'abord toutes ces fractions au même dénominateur, ici 12 ; la mère aura donc 2/12, les veuves 3, les sœurs 8, soit, en tout 13/12, il y a donc lieu à réduction proportionnelle (en arabe *aoul*), et les attributions définitives seront respectivement: 2/13, 3/12, 8/13. L'agnat ne recueillera rien.

Reste à partager 3/13 en 4 et 8/13 en 5. On considère les rapports 3/4 et 8/5, c'est-à-dire le rapport du numérateur exprimant le nombre de parts, au nombre de têtes ; ces rapports étant ici irréductibles, on multipliera chaque terme de chacune des deux fractions par le produit des deux nombres de têtes, soit $4 \times 5 = 20$, et les fractions deviennent respectivement 60/260 et 160/260; chaque veuve aura donc 15/260 et chaque fille 32.

Lorsque les rapports du nombre de parts au nombre de têtes sont égaux, on multiplie les deux termes de chaque fraction par ce rapport, ou son dénominateur. Soit 1/3 à partager entre 4 sœurs utérines et 2/3 entre 8 frères germains. Les rapports 1/4 et 2/8 étant égaux, nous transformerons respectivement les deux fractions en 4/12 et 8/12, dont la répartition sera possible entre les divers ayants droit.

Les rapports envisagés, ou plus exactement leurs dénominateurs, après réduction de la fraction, peuvent être divisibles l'un par l'autre ; on prendra alors comme multiplicateur le plus grand d'entre eux. Soit une succession comprenant 2 sœurs utérines (1/3) et 12 frères germains (2/3) ; le premier rapport est de 1/2 et le second 2/12 ou 1/6; 6 étant divisible par 2, on multiplie les deux termes de chaque fraction par 6 pour obtenir 6/18 et 12/18 ; le partage est ainsi rendu possible.

Quand les rapports envisagés ne sont que réductibles, on prend comme multiplicateur des deux termes de chaque fraction le produit du quotient de l'un de ces rapports par le numérateur de l'autre fraction. Ainsi une succession s'ouvre au profit de huit sœurs consanguines (2/6) et de 24 sœurs germaines (4/6). Les deux rapports à comparer sont donc 2/8 ou 4 et 24/4 ou 6; 4 et 6 n'étant pas réductibles, on multipliera les deux termes de chaque fraction : 1) soit par le produit de 4, premier quotient, par le numérateur de la 2e fraction, qui se trouve être aussi 4, autrement dit par 16; 2) soit par le produit de 6, deuxième rapport, par 2, numérateur de la première fraction, c'est-à-dire par 12. Dans le premier cas, les deux fractions deviendront respectivement 32/96 et 64/96, et, dans le second, 24/72 et 48/72; les parts de chaque héritier seront dans le premier cas respectivement de 4/96 et 4/96 et dans le second cas 3/64 et 3/64; il se trouve qu'elles sont ici égales.

Voici enfin un autre exemple du cas examiné plus haut, où les

deux rapports envisagés sont premiers entre eux. Un homme meurt à la survivance de 4 femmes (1/4), de 10 sœurs germaines (2/3) et d'un agnat qui prend le reliquat; 1/4 et 2/3 réduits au plus petit commun dénominateur, donnent 3/12 et 8/12. Le premier rapport est de 3/4, le second de 8/10 ou 4/5. Ces deux rapports étant premiers entre eux, on multiplie chaque terme des deux fractions par $4 \times 5 = 20$, et on obtient 60/240 pour les quatre veuves et 160/240 pour les 10 sœurs germaines ; le partage est possible.

Pour la commodité de leurs calculs, les notaires musulmans adoptent un tableau fort ingénieux, dont nous nous servirons pour le présent exposé, il va sans dire que l'ordre de présentation sera ici opposé au leur, puisqu'ils écrivent de droite à gauche.

Les adoul placent les noms des héritiers avec leur qualité sur autant de lignes horizontales séparées par des traits et disposent, à côté des noms, plusieurs colonnes verticales qui s'entrecroisent avec les traits horizontaux en autant de cases. Dans la première colonne, ils inscrivent, en face de chaque héritier, la part fixée par le Koran, avec, en haut, le dénominateur successoral correspondant, si le cas est assez simple. En cas de pluralité d'héritiers réservataires, venant à la succession pour des fractions à dénominateurs différents, les adoul se bornent le plus souvent à inscrire dans la première colonne les attributions définitives telles qu'elles ressortent des calculs qu'ils effectuent à part ; parfois, au contraire, la succession de ces opérations est visible sur le tableau même ; c'est le cas dans celui que nous avons dressé ci-dessous à titre d'exemple.

La première colonne donne le quantum fixé par le Koran. Dans la deuxième, les fractions ont été réduites au même dénominateur, placé en tête. Enfin, dans la troisième, figurent les attributions définitives avec, en haut, le nombre de base employé, qui n'est autre que le dénominateur.

		24	240
Mère	1/6	4	40
Fille	2/3	16	32
Fille			32
Fille			32
Fille			32
Fille			32
Epouse	1/8	3	15
Epouse			15
Frère	reste	1	10

Disons tout de suite que le même tableau sert à la détermination du nombre de base dans les cas de successions multiples, et à la réduction des parts héréditaires ainsi obtenues en une somme de fractions de l'unité, selon les méthodes qui feront l'objet de développements ultérieurs.

Détermination de la base générale en cas de successions dérivées

On entend par ces termes (en arabe : *monosahat*) le cas où l'un des successibles décède à son tour avant le partage de la première succession, à laquelle il était appelé. Sa part dans la masse héréditaire doit donc être répartie à son tour entre ses propres héritiers. Parallèlement, les parts des anciens héritiers doivent subir une modification proportionnelle non dans leur quantum, sans doute, mais

dans leur expression, de manière à fondre les deux partages en un seul. Le problème se complique encore souvent du fait que, parfois, les héritiers appelés à la deuxième succession figurent déjà dans la première. Enfin, étant donné l'habitude des musulmans, en général, et des citadins en particulier, les Fassis, par exemple, de demeurer dans l'indivision, il arrive souvent que l'un des ayants droit de la deuxième succession décède à son tour, avant tout partage, à la survivance d'autres héritiers, et ainsi de suite ; le cadi de Rabat nous a montré un partage couvrant plusieurs mètres carrés de papier, où le nombre des héritiers décédés successivement s'élevait à cinquante ; il avait donc été nécessaire de procéder à autant de partages, pour déterminer les parts de chaque ayant droit dans la succession initiale.

Nous étudierons tout d'abord le cas d'une succession secondaire. Disons tout de suite que lorsqu'il s'en trouve davantage, on série les difficultés en déterminant tout d'abord la base générale de partage entre la première et la deuxième succession, et ainsi de suite.

Supposons donc un individu décédant à la survivance de sa mère (1/6) de 2 veuves (1/8) et de 5 fils qui prennent le reliquat. Inscrivons leurs parts respectives dans la deuxième colonne, en face de leurs noms ; réduisons au même dénominateur, soit 24 ; pour partager simultanément 17/24 entre 5 et 3 entre 2, il nous faut multiplier le tout par 10; le dénominateur définitif sera donc 240; la mère aura 40/240, chaque veuve 15, et chaque fils 34; le total des parts est bien égal à 240, base du premier partage.

		24	240			24	72	17.280
Mère	1/6	4	40					2.880
Veuve	1/8	3	15					1.080
Veuve			15					1.080
Fils	reste	17	34					2.448
Fils.....			34					2.448
Fils.....			34					2.448
Fils.....			34					2.448
Fils.....			34	meurt				
				Mère	1/6	4	12	408
				Epouse.....	1/8	3	9	306
				Fils.....	reste	17	17	578
				Fils.....			17	578
				Fils.....			17	578

L'un des fils décède à son tour (pour la commodité des calculs on a soin, dans la formation du tableau de la première succession, d'inscrire en dernier lieu le nom de l'héritier qui décède ultérieurement; cette disposition n'est cependant pas obligatoire). Ce fils laisse comme héritiers sa mère (l'une des veuves de la première succession), une épouse et trois fils. La mère a droit au 1/6; l'épouse au 1/8, les fils au reliquat; réduisons au même dénominateur, soit 24, les attributions figurant au-dessous en face de chaque nom. Pour partager 17/24 entre trois, il nous faut réduire les 24e en 72e, les deux nombres 3 et 17 étant premiers entre eux; nous aurons donc pour

la mère 12/72, pour la veuve 9, pour chacun des fils 17. Il reste maintenant à répartir entre les attributaires de la deuxième succession, et au prorata de leurs droits, les 34/240 provenant de leur auteur. Le problème revient à trouver un commun multiple à 240 et 32; on pourrait, par un procédé bien connu, déterminer leur plus petit commun multiple. Les adoul préfèrent, en général, adopter un procédé plus simple; ils multiplient le nombre de base de la première succession, 240, par celui de la seconde, 72, ce qui donne comme base générale, 17.280, et chacune des parts des héritiers de la première succession par le même nombre, 72. La mère aura ainsi 2.880 dix-sept mille deux cent quatre-vingtièmes, chaque veuve 1.080, etc. Arrivé au dernier héritier de la première succession, celui qui est décédé, ils se gardent évidemment de rien inscrire en face de son nom et, passant à ses ayants droit, inscrivent en face du nom de chacun d'eux, dans la même colonne verticale, le produit de la part du deuxième *de cujus* dans la première succession, soit 34, par la part de chacun d'eux dans ce second partage.

La mère aura donc $34 \times 12 = 408$ dix-sept mille deux cent quatre-vingtièmes, la veuve $34 \times 9 = 306$, et chaque fils 578.

Il faut observer, en l'espèce, qu'une même personne, l'une des veuves du premier partage, mère dans le second, héritera à ces deux titres; il y aura donc lieu, pour obtenir le total de ses attributions dans la masse, de faire le total de ses droits, soit $1.080 + 408 = 1.488$ dix-sept mille deux cent quatre-vingtièmes.

Dans la pratique, les adoul évitent de reproduire les noms des héritiers figurant déjà dans les successions précédentes; ils inscrivent en face de leurs noms, mais dans la même colonne que leurs attributaires, le montant de leurs parts, de manière à grouper toutes leurs facultés successorales et à diminuer ainsi la dimension des tableaux.

Supposons, par exemple, un homme décédé à la survivance d'une épouse et de huit fils d'un autre lit, dont l'un décède à la survivance d'une épouse, réservataire du quart, et de sept frères, agnats. Dans la première succession, l'épouse a un huitième, et les sept restants sont à répartir entre les huit fils, ce qui nous oblige à transformer les huitièmes en soixante-quatrièmes. Pour la deuxième succession, nous inscrirons simplement, dans un deuxième tableau situé sous le premier, le nom de la veuve qui reçoit 1/4; les trois autres quarts figureront dans la même colonne en face des noms des fils de la première succession, frères dans la deuxième. Ces 3/4 devant être partagés entre 7, nous transformerons la fraction en 28e, soit 3/28 pour chaque frère et 7 pour la veuve (avant-dernière colonne). Reste maintenant à répartir proportionnellement les 7/64 du fils décédé. Comme dans le cas précédent, on multiplie 64 par 28, ce qui donne comme base générale 1.792.

La part de la veuve de la première succession sera $8 \times 28 = 224$; celle de chaque fils sera de $7 \times 28 + 3 \times 7$, soit 217, et celle de la veuve de la deuxième succession, $7 \times 7 = 49$. Nous aurons ainsi le tableau suivant :

		64		4	28	1792
Epouse	1/8	8				224
Fils	7/8	7		3	3	217
Fils		7			3	217
Fils		7			3	217
Fils		7			3	217
Fils		7			3	217
Fils		7			3	217
Fils		7			3	217
Fils		7	meurt			
			épouse.....	1	7	49

Voici maintenant un cas de trois décès successifs avant partage. Supposons (1) un homme décédé à la survivance d'une épouse et d'un fils d'un autre lit; celui-ci décède à la survivance d'une veuve, de deux frères utérins et d'un oncle paternel; enfin, ce dernier meurt à son tour laissant comme héritiers une veuve et deux fils.

	8			12	96		8	16	1.536
Epouse	1				12				192
Fils	7	meurt							
		Epouse.....	1/4	3	24				336
		Frère utérin	1/3	2	14				224
		Frère utérin		2	14				224
		Oncle paternel..	reste	5	35	meurt			
						Veuve.....	1	2	70
						Fils.....	7	7	245
						Fils.....		7	245

La base de la première succession (suivre le tableau ci-contre) est 8; aucune difficulté pour le partage. La base de la deuxième succession, après réduction au même dénominateur, est 12; le produit des deux bases donne 96, les attributions respectives figurant au-dessous. La base du troisième partage est encore 8, mais les 8e doivent être transformés en 16e pour permettre la répartition des 7/8 entre les deux fils. Pour partager les 35/96 de l'oncle entre ses héritiers, on multipliera 96 par 16, soit 1.536; puis, les parts des anciens héritiers par 16; puis celles des nouveaux par 35, part de leur *de cujus* à répartir entre eux. Le total des attributions est bien égal au nombre de base.

En procédant de la sorte, on déterminera, de proche en proche, les parts définitives en cas de décès successifs de 4, 5... héritiers.

Conversion des parts successorales en une somme de fractions de l'unité.

Les calculs effectués jusqu'ici n'avaient qu'un but, celui de réduire à un dénominateur commun, que nous appelons, nous l'avons dit, base générale du partage, ou nombre de base, les fractions figurant les parts légales des héritiers successifs dans les diverses

(1) Exemple emprunté au traité de Si Ahmed Skiredj, fascicule 1, page 8.

successions. S'agissant du dernier cas examiné, par exemple, nous trouvons qu'en définitive la première veuve a droit à 192/1536 de l'actif, la seconde, à 336/1536, la troisième, à 70, chaque frère utérin, à 224, et chaque fils (troisième succession), à 245.

On pourrait, par une simple règle de trois, calculer sur ces bases le montant de la part de chacun dans l'actif de la succession et, en fait, les adoul procèdent ainsi dans les cas simples.

Mais, pour les successions dérivées, dans lesquelles les calculs aboutissent à des fractions très complexes, les notaires musulmans trouvent à juste titre plus clair et plus rationnel, comme aussi plus commode pour les calculs ultérieurs, de ramener les fractions exprimant les parts de chaque ayant droit, à une somme de fractions de l'unité prise comme représentation de l'as héréditaire.

Deux méthodes sont employées à cet effet, celle de Rabat et celle de Fez.

Méthode de Rabat, ou méthode fractionnaire simple.

Elle a pour elle le grand mérite de la simplicité. On commence par déterminer les facteurs du nombre de base; le choix de ces facteurs est laissé dans une certaine mesure à l'appréciation de chacun; il faut cependant se conformer aux deux directives suivantes :

1° Employer le moins possible de facteurs;

2° Ces facteurs devant constituer les divisions de l'unité, il faut choisir de préférence les divisions les plus courantes :: par exemple, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 10; éviter autant que possible 7 et 9, préférer 2 et 4 à 8, 2 et 3 à 6, 3 à 9, etc.; enfin ne pas employer de nombre supérieur à 10, l'unité se divisant rarement, dans la pratique, en fractions inférieures.

Il résulte de ce qui précède, que ces facteurs n'ont pas à être nécessairement premiers; dans la pratique, cependant, il n'en faudra pas moins décomposer la base en ses facteurs premiers, pour ensuite les combiner entre eux. Supposons un partage où la base générale soit 840, soit $23 \times 3 \times 5 \times 7$; nous pourrons grouper ces facteurs en $2 \times 3 \times 4 \times 5 \times 7$ ou $4 \times 6 \times 5 \times 7$, ou $3 \times 4 \times 10 \times 7$. Fixons notre choix sur le dernier groupe. Nous inscrirons alors chacun de ces facteurs au sommet d'une colonne verticale, sur la même ligne horizontale que la base, en commençant de préférence par le plus grand, soit, dans l'ordre, 10, 7, 4, 3. Nous diviserons ensuite le nombre donnant la part de chaque attributaire par $3 \times 4 \times 7 \times 10$, autrement dit, nous le diviserons d'abord par 3, c'est-à-dire le dernier diviseur de droite (de gauche pour les musulmans), puis le quotient obtenu par 4, puis le nouveau quotient par 7, etc. Nous aurons ainsi, en réalité, divisé ce nombre par 840.

En même temps, quand l'une de ces divisions laissera un reste, nous inscrirons ce reste dans la colonne en tête de laquelle figure le diviseur utilisé, et en face du nom de l'héritier intéressé; nous aurons ainsi le nombre de fractions correspondantes de l'unité, que renferme la part examinée.

En prenant un cas concret pour rendre les explications plus claires, plaçons-nous, pour simplifier, dans l'hypothèse d'une seule succession où le défunt laisse sa mère, deux veuves, cinq sœurs et un fils d'oncle paternel, agnat. Les facteurs du nombre de base, 240, sont $10 \times 4 \times 3 \times 2$; inscrivons-les dans autant de colonnes, nous

		24	240		10	4	3	2
Mère.....	1 6	4	40		1	2	2	
Épouse.....	1 8	3	15			2	1	1
Épouse.....			15			2	1	1
Sœur.....	2 3	16	32		1	1	1	
Sœur.....			32		1	1	1	
Sœur.....			32		1	1	1	
Sœur.....			32		1	1	1	
Sœur.....			32		1	1	1	
Neveu.....	reste	1	10			1	2	

aurons la disposition ci-contre ; en général, on sépare par une colonne vide les groupes de diviseurs de la colonne où figurent les attributions. Cette succession des nombres 10, 4, 3, 2, indique que pour tous les ayants droit, l'unité sera partagée en dixièmes, chaque dixième en quart, chaque quart de dixième en tiers, chaque tiers de quart de dixième en moitié, et que nous allons répartir cette unité, c'est-à-dire l'as héréditaire, entre les héritiers, au prorata de leurs parts, en attribuant à chacun un nombre entier de ces divisions et subdivisions.

A cet effet, divisons le nombre représentant la part de la mère, 40, par le dernier diviseur à droite, soit 2 ; 40 indique évidemment le nombre de moitiés de tiers de quarts de dizièmes (c'est-à-dire de deux cent quarantièmes) que renferme cette part ; en divisant par 2, nous déterminerons le nombre de tiers de quarts de dizièmes que cette part contient ; ce nombre est 20, sans reste ; divisons 20 par 3, nous aurons le nombre de quarts de dizièmes ; ce nombre est 6 ; le reste est 2, que nous inscrivons dans la colonne du 3 ; la part envisagée contient donc 2 tiers de quarts de dizièmes. Divisons maintenant 6 par 4 ; le quotient est 1, reste 2, que nous inscrivons sous le 4, la mère aura donc deux quarts de dizièmes ; le dernier quotient 1, donnant les dizièmes, n'est pas divisible par 10 et ne saurait l'être ; nous l'inscrivons donc dans la colonne des dizièmes ; la part totale comprend un dizième, plus deux quarts de dizième, plus deux tiers de quart de dizième.

Telle est l'origine de ces fractionnements, aussi bizarres que mystérieux, que l'on relève à chaque instant dans les partages de successions musulmanes et qui rebutent à bon droit les profanes ; on voit qu'ils sont obtenus par un procédé extrêmement simple et d'une rigoureuse exactitude.

Procédant au même calcul pour chaque héritier, on obtient les résultats qui sont consignés dans le tableau. Chaque veuve aura deux quarts de dizième, plus le tiers du quart de dizième, plus la moitié du tiers du quart du dizième ; chaque sœur aura un dizième, plus le quart du dizième, plus le tiers du quart du dizième. Enfin l'agnat recevra le quart du dizième, plus les deux tiers du quart du dizième.

Chaque attribution figure ainsi, par rapport à l'unité, le rapport P/B dans lequel P représente la part de chacun et B le nombre de base ; autrement dit, $1/10 + 2/4 \times 1/10 + 2/3 \times 1/4 \times 1/10$ doit nécessairement être égale à 40/240 ou 76e ; une simple réduction de ces fractions au même dénominateur suffit à l'établir.

Si nos opérations sont exactes, le total des parts ainsi obtenues devra être égal à l'unité. Ici encore, les notaires musulmans emploient un procédé fort simple : au lieu d'additionner les parts les unes aux autres, ils additionnent successivement les nombres exprimant des fractions de même ordre, c'est-à-dire dans le sens vertical ; il faut évidemment commencer par la fraction la plus faible, celle de gauche pour eux, celle de droite pour nous. Nous trouvons ainsi dans la dernière colonne deux demis, ce qui veut dire 2 moitiés de tiers de quart de dizième, soit un tiers de quart de dizième à reporter à la colonne suivante ; ce tiers ajouté aux nombres y figurant déjà donne 12, soit 3 entiers, c'est-à-dire 3 quarts de dizièmes ; ajoutons 3 aux chiffres figurant dans la colonne précedénte, nous obtenons 16 quarts de dixièmes, soit 4 dixièmes qui, additionnés aux nombres figurant dans la colonne du 10, nous donne dix dixièmes, c'est-à-dire l'unité. L'opération est donc exacte.

La preuve ne peut porter toutefois que sur la transformation, en une somme de fractions de l'unité, des répartitions faites sur la base du dénominateur commun ; elle ne saurait évidemment révéler les erreurs qu'on aurait pu commettre dans la fixation initiale des parts légales ; aussi ne saurait-on apporter trop de soins à cette opération fondamentale. Observons cependant que la preuve ferait ressortir une erreur sur ce point, pour le cas particulier où le total de ces parts serait supérieur ou inférieur à l'unité.

Ces résultats ainsi obtenus et la preuve faite, il ne reste plus qu'à calculer le montant de la part de chacun dans l'actif héréditaire, à l'aide d'opérations trop connues pour qu'il soit nécessaire de s'y arrêter.

Méthode de Fez

Elle tend, comme celle de Rabat, à convertir les parts des ayants droit en une somme de fractions de l'unité ; mais elle présente cette originalité que les divisions et subdivisions de l'unité sont toujours les mêmes, parce qu'arrêtées une fois pour toutes depuis des siècles ; aussi portent-elles des noms particuliers, empruntés tantôt aux mesures de monnaies, tantôt à celles de poids.

Ainsi, l'unité s'appelle *mitqal* (1), qu'elle désigne la masse héréditaire dans son ensemble ou une partie de cette masse comme un champ, ou maison, ou encore une partie d'une succession antérieure, à répartir entre divers ayants droit.

Le mitqal se divise en dixièmes, qui s'appellent en arabe *ouqiya*, pl. awaqi, c'est-à-dire l'once (mesure de poids). Ce dizième lui-même est d'ailleurs, par une conception particulière dont il faut rechercher l'origine dans l'infinité des parts successorales et la faible im-

(1) Primitivement mesure de poids. Au Maroc, avant l'établissement du Protectorat, monnaie fictive valant le 1/14 environ du réal.

portance de chacune d'elles, traité comme une unité, un entier. Il s'appelle encore *dirhem*, c'est-à-dire drachme (nom de monnaie), mais ce terme est rarement usité.

L'once ou drachme se divise de deux façons :

1° en quarts, dits *mouzouna* (mesure de monnaie) ou quartiers;

2° comme chez nous autrefois, en 8 gros, dits *tmen*, pl. atman (arabe régulier tumun ou tumn, pl. atman). Un quartier vaut donc deux gros.

Le gros à son tour se subdivise en 12 *flous*, singulier fels (mesure de monnaie) ou sous, dits encore, quand on précise, petits sous, par opposition au gros sou qui en vaut quatre petits.

Le quartier vaut donc 24 petits sous ou six gros sous.

Le sou, enfin, se fractionne en 8 grains (mesure de poids) en arabe *habb*, pl. hobub. Le grain est la dernière division portant un nom spécial. Après lui, les sous-multiples du grain, quelle que soit leur importance, s'appellent *tafih*, mot à mot : « quantité négligeable », bien qu'il en soit rigoureusement fait état dans les calculs. La valeur de ces sous-multiples est d'ailleurs extrêmement variable, ainsi que nous le verrons plus loin.

Il résulte de ces fractionnements successifs que l'unité ou as héréditaire vaut dix onces, ou 80 gros, ou 960 sous, ou 7.680 grains ; que l'once vaut quatre quartiers, ou huit gros, ou 96 sous ou 768 grains ; que le gros vaut 12 sous ou 96 grains, le quartier 24 sous ou 192 grains. Dans la pratique, l'usage du quartier est encore fort usité.

Le nombre des grains contenus dans l'once est donc figuré par le produit $8 \times 12 \times 8$; cette suite de facteurs est à retenir, car ils jouent un rôle fondamental dans le calcul des parts en onces, gros, sous et grains, de chaque héritier. Elle revient à dire que l'once, considérée comme unité, se divise en huitièmes. Le fractionnement de l'unité est ainsi arrêté une fois pour toutes, au lieu d'être laissé dans une large mesure, comme dans la méthode de Rabat, au choix du notaire.

Il s'ensuit que les trois nombres 8, 12 et 8 devront toujours être employés comme diviseurs. Mais ces diviseurs imposés peuvent ne pas être et, en pratique, sont rarement les facteurs mêmes du nombre de base, d'où la nécessité de comparer les uns aux autres ainsi que nous le verrons plus loin, pour rendre les parts des différents héritiers exactement réductibles en une somme de ces fractions de l'unité.

Pratiquement, après la détermination du nombre de base, on inscrit un peu plus loin, au sommet d'une colonne, la masse à partager, ou tout au moins on ménage une colonne à cet effet. Cette masse peut être formée d'un nombre entier ou fractionnaire d'onces.

Plaçons-nous tout d'abord dans le cas d'un nombre entier d'onces.

Le but de l'opération étant de déterminer le nombre d'onces, gros, sous et grains qui revient à chacun, la logique commande évidemment de calculer tout d'abord le nombre total de grains à répartir entre les divers héritiers, c'est-à-dire de transformer la masse en grains. Le nombre est ensuite réparti entre les divers attributaires, proportionnellement à leur part par rapport à la base générale. Sup-

posons une succession de 8 onces, soit 768 × 8 = 6.144 grains, à partager entre trois garçons et 6 filles, soit 12 parts. Chaque fils aura 2/12 de 6.144 grains et chaque fille 1/12 de ce nombre. Pour raisonner d'une manière générale, désignons par B le nombre de base, P la part de chaque héritier, M la masse à partager ; le nombre de grains revenant à chacun sera de 768 M × P/B ou MP $\frac{2^8 \times 3}{13}$.

Le produit 768 M est appelé par les techniciens « fraction de part » (en arabe joz'essehm).

Les auteurs musulmans ont compris qu'ils avaient intérêt, avant toute opération, à procéder dans cette fraction à des réductions qui simplifieraient grandement leurs calculs. En ce qui concerne plus particulièrement $\frac{2^8 \times 3}{B}$, divers cas peuvent, en effet, se produire:

Tout d'abord, B peut être égal à $2^8 \times 3$. Les deux nombres s'annulent alors, et il suffira de multiplier la masse M par la part P de chacun, pour avoir le nombre de grains g qui lui revient. Dans ce cas particulier, la fraction de part sera égale au nombre d'onces. Mais g contient un certain nombre de sous, gros, onces qu'il faut déterminer ; à cet effet, nous allons procéder exactement comme pour la méthode de Rabat ; g sera divisé par 8 pour déterminer le nombre de sous S qu'il renferme, et, si la division donne un reste, on l'inscrira dans la colonne des grains, car il indiquera le nombre de grains existant en plus de celui des sous. Le nombre S sera divisé à son tour par 12 pour avoir le nombre G de gros, le reste étant, le cas échéant, inscrit dans la colonne du 12. G enfin sera divisé par 8 pour déterminer le nombre d'onces qu'il renferme ; le reste sera inscrit sous le 8, et le quotient dans la colonne précédente puisqu'il indiquera le nombre d'onces.

8	8	64		6	12	768	10	8	12	8
Epouse	1	8				96	1	2		
Fils	7	14				168	2	1	6	
Fils		14				168	2	1	6	
Fils		14				168	3	1	6	
Fille		7				84	1		9	
Fille		7	meurt							
			Mère	1	2	14		1	5	4
			Fils	5	5	35		3	7	6
			Fils		5	35		3	7	6

Dans la pratique, les adoul procèdent comme pour la méthode de Rabat. Pour rendre notre exposé plus clair, supposons que le partage porte sur dix onces ; que le défunt (1) ait laissé une veuve, plus trois fils et deux filles d'un autre lit ; que l'une des filles décède à son tour à la survivance d'une mère et de deux fils. Déterminons la base générale de partage, qui est précisément ici 768 ; et inscri-

(1) La plupart des exemples qui vont suivre sont empruntés au traité de Si Ahmed Skiredj.

vons les 10 onces en tête de la colonne suivante. Faisons figurer dans autant de colonnes, et dans l'ordre évidemment pour respecter celui des divisions de l'once, les nombres 8, 12, 8. Nous aurons le tableau ci-dessus. La fraction $MP \times \frac{2^n \times 13}{B}$ se réduit ici à MP ; nous n'aurons donc pas, dans ce cas particulier, à transformer la masse en grains. Faisons le calcul en détail pour la mère : $MP = 10 \times 14$, soit 140. Ce nombre divisé par 8 donne comme quotient 17 et comme reste 4 ; la mère aura donc 4 grains ; 17 à son tour, divisé par 12, donne 1 gros 5 sous ; la part complète sera de 1 gros 5 sous 4 grains. En procédant de même pour les autres héritiers, on a les attributions qui figurent dans le tableau. Chaque fils de la première succession recevra donc 2 onces 1 gros 6 sous, l'épouse 1 once 2 gros, chaque fille 1 once 9 sous, et chaque fils de la deuxième succession 3 gros 7 sous 6 grains.

La preuve, pour laquelle on opère exactement comme dans la méthode de Rabat, donne 10 onces ; le partage est donc exact.

Mais il est extrêmement rare, on le concevra aisément, étant donné la variété des parts légales et la multiplicité des successions dérivées, que l'on se trouve dans le cas de $B = 768$. Le plus souvent, au contraire, trois alternatives se présenteront :

Ou B sera un multiple de 768 ;
Ou, au contraire, B sera un sous-multiple de 768 ;
Ou enfin l'élimination des facteurs communs fera ressortir dans chacun des deux nombres la persistance de facteurs différents ; par exemple, $B = 2^4 \times 5$, ou 7×7, ou $2^8 \times 11$, etc... ; autrement dit, 768 et B sont simplement réductibles.

Dans le premier cas, la fraction $768\ M \times P/B$ peut être représentée sous la forme $768\ M \times P/768f$, en désignant par f le facteur en excédent. Il va sans dire que, pour le déterminer, il faudra décomposer B en ses facteurs premiers. Cette fraction à son tour doit être simplifiée en $M \times P/f$; il faudra donc diviser le produit MP par un diviseur supplémentaire « f », pour avoir le nombre de grains contenu dans la part envisagée, la division par 8 du quotient obtenu nous donnera le nombre de sous, etc... Nous inscrirons ce f à la tête d'une colonne verticale à droite du tableau, à la suite de la série obligatoire 8, 12, 8, où il formera un diviseur supplémentaire. Notons que, dans ce cas, la « fraction de part » se réduit encore à M, c'est-à-dire le nombre d'onces.

Passant à l'application, voici tout d'abord un exemple où il n'y a qu'un seul facteur de la base en excédent sur ceux de 768. Un homme décède à la survivance d'une veuve et d'un fils d'un autre lit ; ce fils décède à la survivance d'une épouse, de deux frères utérins et d'un oncle paternel ; enfin l'oncle décède, laissant comme héritier une veuve, deux filles et un fils de fils. La base générale (Voir le tableau) est 2.304, qui se décompose en $2^8 \times 3^2$, soit 768×3. Plaçons ce 3 à droite de la colonne des grains ; la masse étant supposée de 10 onces, multiplions pour le fils du fils, par exemple, le nombre qui lui est attribué, soit 175, par 10. Divisons 1.750, d'abord par

3 : reste 1, que nous inscrivons en face de son nom dans la colonne du 3, quotient 583 ; divisons 583 par 8, etc..., nous aurons les résultats figurant au tableau.

	8				12	16			24	2.304		8	12	8	3			
Veuve	1					12				288	1	2						
Fils	7	meurt																
		Veuve.....	1/4	3	21					504	2	1	6					
		Frère	1/3	2	14					396	1	3	8					
		Frère utérin..		2	14					396	1	3	8					
		Oncle	reste	5	35	meurt												
						Epouse. ..	1/8	3	105		3	7	6					
						Fille.	2/3	8	280	1	1	8	5	1				
						Fille		8	280	1	1	8	5	1				
						Fils de fils ..	reste	5	175		6		7	1				

Le fils du fils aura 6 gros 7 grains et un tiers de grain, chaque fille (troisième succession) 1 once 1 gros 8 sous 5 grains un tiers, et chacun des autres héritiers recevra un nombre entier de grains.

Pour la preuve, on commencera à additionner ensemble les tiers de grains ; ils forment un entier, c'est-à-dire un grain, qu'on reporte à la colonne suivante, et ainsi de suite.

Voici maintenant un exemple où la base de partage est le produit de 768 par deux facteurs (Voir le tableau ci-dessous). Le nombre de base est $2^8 \times 7 \times 3$, soit $768 \times 2 \times 7$, plaçons 2 et 7 à

	8	64			24	168	10.752		8	12	8	2	7					
Veuve....	1	8	Mère	1/6	4	28	1.540	1	3	5	4		7					
Fils.....	7	7	Frère. ..	reste	17	17	1.295	1	1	7	5							
Fils.....		7	Frère....		17	17	1.295	1	1	7	5							
Fils.....		7	Frère...			17	1.295	1	1	7	5							
Fils.....		7	Frère....			17	1.295	1	1	7	5							
Fils.....		7	Frère....			17	1.295	1	1	7	5							
Fils.....		7	Frère....			17	1.295	1	1	7	5							
Fils.....		7	Frère....			17	1.295	1	1	7	5							
Fils.....		7	meurt															
			Veuve ...	1/8	3	21	147		1	1	1							

droite des diviseurs de l'once (dans l'ordre qu'il nous plaira, comme pour la méthode de Rabat, car il est indifférent que nous divisions le grain d'abord en moitiés, puis la moitié en septièmes, ou inversement). Opérons comme précédemment, nous aurons les attributions figurant au tableau en notant, contrairement au cas précédent, que tous les héritiers se trouvent recevoir un nombre entier de grains. On remarquera, en outre, que les parts des fils de la première succession, frères dans la deuxième, ont été, comme celles de la première veuve, groupées ensemble.

Quand le nombre de base est, au contraire, un sous-multiple de 768, la fraction $768M \times P/B$ se réduit à eMP, en figurant par e le facteur du nombre 768 en excédent par rapport à ceux de B. La « fraction de part » sera donc ici égale à eM et désignera, comme dans le premier cas, des grains. Il n'y aura lieu d'inscrire aucun

diviseur supplémentaire à droite du tableau. Le produit eMP sera divisé d'abord par 8, puis le quotient par 12, etc...

Exemple d'un seul facteur supplémentaire dans le nombre de grains : un homme meurt à la survivance d'une veuve et d'un fils d'un autre lit ; ce dernier décède à la survivance d'une épouse et d'un fils d'un autre lit ; enfin la veuve décède à son tour, laissant comme héritiers son époux et un fils. La base générale est 256, soit 2^8 ; le nombre de grains contenu dans l'once, soit 768, présente donc

	8		64		4	256		8	12	8
Epouse.....	1		8			32	1	2		
Fils.....	7	meurt								
		Veuve.....	7	meurt						
		Fils.....	49			196	7	5	3	
				Epoux.....	1	7		2	2	2
				Fils.....	3	21		6	6	6

en excédent le facteur 3. On multiplie le nombre d'onces (supposé être 10) par ce 3, soit 30; 30 constituera la « fraction de part » et sera multiplié par chaque nombre indiquant les attributions des divers héritiers ; par exemple, s'agissant du fils de la troisième succession, $21 \times 30 = 630$, divisé par 8 donne comme quotient 78 et comme reste 6 qu'on inscrit dans la colonne des grains ; 78, à son tour divisé par 12 donne comme quotient 6, et comme reste 6 qu'on inscrit dans la colonne des sous ; le dernier quotient 6 n'étant pas divisible par 8 est inscrit dans la colonne des gros ; le fils de la troisième succession recevra donc 6 gros 6 sous 6 grains ; on procèdera de même pour les autres attributaires.

Exemple d'un cas où le nombre de grains 768 présente un excédent de deux facteurs sur celui de base : un homme meurt laissant une femme et un fils d'un autre lit ; ce fils décède à la survivance d'une veuve et d'un fils d'un autre lit ; enfin cette dernière veuve meurt, laissant son mari et un frère. Le nombre de base est 128, soit 2^7 ; la fraction 768/128 se réduit donc à 2×3. Le produit de ces deux nombres par la masse donnera la « fraction de part », et on procèdera comme ci-dessus ; nous avons négligé de reproduire le tableau.

Examinons maintenant le dernier cas, celui où les deux nombres sont simplement réductibles. Des facteurs en excédent persistant dans chacun d'eux, on applique alors, simultanément, les règles données plus haut dans les deux cas précédents ; le facteur (ou les facteurs) en excédent du nombre de base est inscrit dans une colonne à la suite des divisions de l'once, et on multiplie la masse à partager par celui (ou ceux) de 768, qui n'aura pas été éliminé, après quoi il est procédé selon la règle générale.

Exemple : un défunt laisse comme héritiers une épouse et 4 frères consanguins ; l'un de ces derniers décède à la survivance d'une veuve, d'une fille d'un autre lit et de ses trois frères consanguins ; cette veuve meurt en laissant comme héritiers son deuxième mari, son frère, sa mère, une fille et une sœur consanguine. La base de partage est 640, qui se décompose en $2^7 \times 5$; la fraction 768/640 se

réduit donc à $2^8 \times 3/2^7 \times 5$, soit à $2 \times 3/5$; on inscrira 5 à droite du tableau, pour former un diviseur supplémentaire ; le nombre d'onces, soit ici 7, sera multiplié par 2×3 ou 6, pour former « la

		16				8	128		15	600	7	8	12	8	5
Epouse	1	4					32			160	1	6			
Frère consanguin.	3	3	Frère consanguin.	reste	1	27				135	1	3	9	6	
id.		3	id.		1	27				135	1	3	9	6	
id. ..		3	id. ..		1	27				135	1	3	9	6	
id. .		3	Meurt.....												
			Epouse.....	1/8	1	3	Meurt.....								
			Fille.....	1 8	4	12				60		5	3		
							Epoux	3	3			3	1	1	
							Père.....	2	2			2	0	4	
							Mère.....	2	2			2	0	4	
							Fille.....	6	6			6	2	2	
							Sœur consanguine.	2	2			2	0	4	

fraction de part », qui sera ici de 42 ; ce nombre sera enfin multiplié par la part de chaque héritier, pour le produit être divisé par $3 \times 8 \times 12 \times 8$, c'est-à-dire d'abord par 3, puis le quotient par 8, puis le nouveau quotient par 12, etc..., en inscrivant chaque fois les restes successifs dans la colonne du diviseur utilisé ; on obtiendra ainsi le tableau ci-dessus. On remarquera que le nombre de base n'est pas dans ce tableau de 15×128 ; c'est qu'en effet le nombre exprimant la part dans la deuxième succession de la dernière épouse décédée, soit 3, étant un sous-multiple de 15, nombre en lequel ces 3/128 devaient être partagés, il a suffi, pour que la répartition soit possible, de multiplier 3 par 5, et, par suite, le nombre de base de la deuxième succession par ce même facteur 5, ainsi que les attributions correspondantes, pour obtenir un partage unique. Nous avons dit qu'en général les adoul préféraient en pareil cas multiplier les deux nombres de base l'un par l'autre ; on trouve ici une intéressante exception à cette règle. Il faut, en outre, observer qu'on a groupé ensemble les parts des héritiers ayant des droits sur les deux premières successions ; enfin, la somme de parts des héritiers de la troisième succession étant supérieure à l'unité, il a été procédé à une réduction proportionnelle pour transformation des douzièmes en quinzièmes.

Les chiffres inscrits sous le 5 sont des cinquièmes de grains ; par exemple, la sœur consanguine aura deux sous et 4 cinquièmes de grains, la fille 6 sous 2 grains 4 cinquièmes et ainsi de suite. Le total des parts donne bien 7 onces.

Voici un autre exemple où le nombre de facteurs en excédent est de 2 dans le nombre de base (2×5) et d'un seulement dans l'once ; c'est l'inverse du cas précédent. Nous laissons au lecteur assez curieux le soin de suivre les attributions et les calculs, la masse à partager étant encore ici supposée de 7 onces. La dernière colonne donne les moitiés de cinquièmes de grains et l'avant-dernière les cinquièmes de grains. Rappelons que nous aurions pu intervertir l'ordre des facteurs 5 et 2 ; le grain se sera alors divisé en moitiés, et chaque moitié en cinquièmes.

| | | |

héritiers, pour le produit obtenu, faire l'objet de divisions successives ainsi qu'il a été dit.

Les notaires musulmans se sont avisés que, dans ces conditions, on aboutirait à une seconde simplification en faisant participer à la simplification de la fraction, le nombre d'onces même. En effet, si dans l'exemple précédent nous supposons une masse de 7 onces au lieu de 10, la fraction 768 M $\times$ P/B deviendra 768 P, puisque M et B étant égaux s'annuleraient. Pour citer un second exemple, supposons un homme décédé à la survivance d'une veuve et d'un fils d'un

	3		8	64		4	40	2 560		8	12	8
Veuve ...	1			8				320	1	2		
Fils	7	décède										
		Veuve	1	7	meurt				7	5	3	
		Fils	7	49				1.960	7	5	3	
					Époux ...	1	10	70		2	2	2
					Fils	3	6	42		1	3	6
					Fils		6	42		1	3	6
					Fils		6	42		1	3	6
					Fils		6	42		1	3	6
					Fille		3	21			7	7
					Fille		3	21			7	7

autre lit ; ce fils décède à la survivance d'une veuve et d'un fils ; enfin la veuve décède à la survivance d'un deuxième époux, de quatre fils et de deux filles. La masse à partager est de 10 onces, soit $2 \times 5 ; 2560 = 2^8 \times 5$; la fraction 768 MP/B devient donc $\frac{(2^8 \times 3) \times (2 \times 5)\ P}{2^7 \times 5}$, soit $P \times 3$; nous multiplierons donc la part de chaque héritier par 3, et nous procéderons aux divisions habituelles.

Il va sans dire que, au cas où il persisterait après réduction, un facteur (ou plusieurs) au nombre de base, on l'inscrirait à droite des divisions de l'once pour former un diviseur supplémentaire, qui donnerait des fractions de grains.

Nous emprunterons encore au traité de Si Ahmed Skiredj un exemple de ce cas ; il donnera quelque idée de la complexité des partages des successions musulmanes.

On remarquera que pour la détermination de la base commune aux trois premiers partages, on n'a pas multiplié 1536 par 10, mais seulement par 5, dans le but sans doute d'obtenir l'excédent d'un seul facteur au nombre de base. Notons d'ailleurs que le nombre 70, à répartir entre 4 fils et deux filles, était parfaitement divisible par 10, base du partage de la quatrième succession : chaque fils aurait eu 14/1536, et chaque fille 7, mais le résultat cherché, à savoir l'excédent d'un facteur à la base, n'eût alors pas été atteint.

Le nombre d'onces étant 10, la fraction 768M $\times$ P/B devient $\frac{(2^8 \times 3)\ (2 \times 5) \times P}{2^{10} \times 3 \times 5}$, soit $P \times 3/2$; on inscrira donc le 2 à

droite du tableau, où il constituera un diviseur supplémentaire et on procédera comme de coutume.

| | | |

de sixièmes de quarts et de quarts de sixième de quart, par exemple, que contiendra chaque part, il faut évidemment déterminer tout d'abord le nombre de ces mêmes subdivisions que renferme la masse entière à partager. La « fraction de part » sera donc 96M ou 12 M ; et il y aura lieu d'inscrire, comme diviseurs supplémentaires, à droite du tableau, tous les facteurs de la base générale. On procèdera pour le reste selon la méthode habituelle.

Supposons une femme décédée en faveur de son mari, de deux filles et d'un agnat, la succession comprenant dix onces ; réduisons à leur moitié les nombres exprimant les subdivisions de l'once, soit 4, 6, 4 ; inscrivons ces chiffres dans autant de colonnes, ajoutons à la suite les facteurs de la base de partage 12, soit, à notre choix, 4 et 3, leur ordre lui-même étant également facultatif. La fraction de part sera $10 \times 96 = 960$. En ce qui concerne l'époux, multiplions

	12	10	4	6	4	4	3
Epoux.....	3	2	2				
Fille.....	4	3	1	2			
Id.	4	3	1	2			
Agnat.....	1		3	2			

960 par sa part, soit 3 ; divisons le produit d'abord par 3, le quotient est 960, sans reste ; divisons 960 par 4, quotient 240, pas de reste ; divisons ce nouveau quotient par 4 (colonne des quarts de grains), quotient 60, pas de reste. Divisons 60 par 6, quotient 10, toujours sans reste. Divisons enfin 10 par 4, le quotient est 2, le reste 2 qu'on inscrit sous le 4, tandis que le quotient est inscrit dans la colonne des onces. Procédons de même pour les autres ayants droit, nous aurons le tableau ci-dessus. L'époux reçoit deux onces, plus deux quarts d'once ou quartiers (mouzouna) ; chaque fille aura 3 onces, deux quartiers et deux sixièmes de quartier ; le sixième de quartier équivalant à un gros sou ; enfin l'agnat recevra trois quartiers, et deux gros sous (ou 8 petits).

Nous ajoutons un autre exemple où le nombre d'onces est supposé être 8, et où les subdivisions de l'once sont 2, 3, 2 :

		24	8	2	3	2	6	4
Epouse.....	1/8	3		2				
Père.....	1/6	4		2	2			
Mère.....	1/6	4		2	2			
Fils.....	reste	13	4		2			

Telle est la variante enseignée par les auteurs musulmans. Il faut observer qu'ils n'en tirent pas tout le parti possible. Des réductions, en effet, peuvent être opérées dans la fraction $96M \times P/B$ ou $12M \times P/B$, en déterminant les facteurs communs à 96 M ou 12M d'une part, et B d'autre part. Ainsi, dans le dernier exemple donné, la fraction serait pour le père de $(2 \times 3 \times 2) \times (4 \times 2) \times 4 / 4 \times 2 \times 3$, soit, en simplifiant, 4×4 ; nous nous épargnons ainsi quatre multiplications et nous supprimons du même coup les deux diviseurs supplémentaires, ce qui réduit sensiblement les calculs. Nous avons exposé pourquoi il était préférable de ne pas faire intervenir dans ces réductions le nombre P.

Répartition d'un nombre fractionnaire d'onces

Dans tous les cas examinés jusqu'ici, nous avons supposé que la masse à partager renfermait un nombre entier d'onces.

Mais le plus souvent, par suite de la complexité des parts et du maintien de l'indivision, la masse comprend, au contraire, en totalité ou en partie, des sous-multiples de l'once, gros, sous, grains, et même fractions de grains ; on conçoit que les calculs n'en soient pas simplifiés.

Disons tout de suite que la méthode en pareil cas est la même, dans ses traits essentiels, que précédemment.

On commence, en effet, encore ici, par réduire la masse en grains. Soit O le nombre d'onces, G celui des gros, S celui des sous et g celui des grains, l'un d'eux ou plusieurs pouvant être égal à O, le nombre N de grains sera donné par la formule $N = (08 \div G)\ (12 + S)\ (8 + g)$.

Ce nombre N sera partagé entre les divers ayants droit d'après la formule invariable NP/B, N remplaçant ici M $\times$ 768. On aura ainsi le nombre de grains échu à chacun ; et, en divisant ce nombre par 8, puis le quotient par 12, puis le nouveau quotient par 8, on déterminera le nombre de grains, sous, gros, onces, qui composera chaque part.

L'examen de cette formule NP/B permettra, dans certains cas, des réductions. Si l'on suppose, en effet, que la masse soit formée d'un nombre entier de gros, ou de sous, cette fraction se présentera sous les deux aspects M (1) $\times$ 12 $\times$ 8 $\times$ P/B, dans le premier cas, et M'' (2) $\times$ 8 $\times$ P/B dans le second, en désignant par M le nombre entier de gros et M'' celui des sous. Or, il pourra arriver que, dans l'une et l'autre de ces alternatives, le nombre de base présente précisément l'un des facteurs 12 ou 8, ou les deux à la fois ; on pourra alors procéder à des simplifications, par suppression des facteurs communs.

Il est à peine besoin de faire remarquer que l'élimination du facteur 12 est subordonnée à celle du 8 (des grains) et que le facteur 8 des gros ne peut jamais l'être, puisque, par hypothèse, la masse renferme un nombre fractionnaire d'once.

Les auteurs musulmans se bornent ici encore à exposer empiriquement les méthodes qui permettent d'arriver ce résultat ; mais il faut reconnaître que leur procédé ne manque ni de simplicité, ni même d'élégance. Ils inscrivent sur une ligne horizontale les nombres des subdivisions successives de l'once, soit 8, 12, 8, avec, au-dessus, le nombre de ces subdivisions que comprend la masse à partager.

Si nous supposons une masse de 3 gros 5 grains, nous aurons la disposition suivante :

$$\frac{3 \qquad\qquad 5}{8 \therefore 12 \therefore 5}$$

---

(1) M' = 08 + G.
(2) M'' = (08 + G) 12 + S.

Ils comparent ce tableau à celui des facteurs de la masse, pour, le cas échéant, opérer les réductions convenables, en ne supprimant dans le tableau ci-dessus un facteur qu'autant qu'il n'est pas intéressé par la conversion en subdivisions de l'once, c'est-à-dire qu'il n'est surmonté d'aucun nombre (ceci pour le dernier 8, ou pour 12), et que le facteur précédent n'intervient pas lui-même dans cette réduction (ceci pour 12 qui persiste même lorsqu'il n'est surmonté d'aucun chiffre, comme c'est le cas ici, mais quand le facteur suivant, 8, est lui-même compris dans cette conversion. C'est traduire dans un autre langage les conclusions exposées plus haut.

Après les réductions éventuelles, on procède à une double opération : d'une part, on réduit la masse à ses plus petits sous-multiples restants, c'est-à-dire en grains, si aucune élimination n'a été opérée, en sous si on a éliminé le 8 des grains, en gros, si l'on a éliminé 12 et 8 ; d'autre part, on inscrit dans le tableau, après le nombre de base, en autant de colonnes verticales, les divisions habituelles de l'once, soit, dans l'ordre, 8, 12, 8, puis les facteurs du nombre de base qui n'ont pas été éliminés ; l'ordre comme le groupement de ces facteurs importent peu : on peut remplacer 2×2 par 4, 2×3 par 6, placer 3 avant 2, etc...

Ceci fait, on procède pour le reste comme pour le partage d'un nombre entier d'onces : multiplication de la masse, ainsi convertie en ses sous-multiples, par la part de chaque héritier, et divisions successives.

	24	$\frac{2 \cdot\!\cdot 2}{8 \cdot\!\cdot 12}$	8	12	8	3
Veuve	3			3	2	
Fils..... ...	14		1	3	1	1
Fille	7			7	4	2

Appliquons ces règles à l'examen de quelques cas concrets. Un homme meurt à la survivance d'une veuve, d'un fils et d'une fille ; la base de partage, 24, se décompose en 8×3. La masse à partager est de 1 mouzouna, soit 2 gros et 2 sous ; nous avons donc le tableau suivant :

$\frac{2 \qquad 2}{8 \cdot\!\cdot 12 \cdot\!\cdot 8}$ nous pouvons supprimer le facteur 8 de ce tableau et dans la base ; plaçons le reliquat $\frac{2 \quad 2}{12 \cdot\!\cdot 8}$ ou à volonté les 26 sous qu'il représente, en tête de colonne, après la base, au même emplacement que le nombre d'onces dans les cas précédents, inscrivons les diviseurs habituels 8, 12, 8 et, à leur suite, le diviseur 3, qui nous est resté de la base. Multiplions 26 par 3, part de la veuve. Divisons 78 par 3, quotient 26 sans reste ; divisons 26 par 8, quotient 3 que nous inscrivons à la colonne précédente, reste 2 que nous inscrivons dans la colonne du 8 ; c'est-à-dire des grains ; la mère aura donc 3 sous, 2 grains ; les autres attributions figurent au tableau ; leur total donne bien 2 gros 2 sous.

Voici un autre exemple où la base ne contient aucun facteur commun avec l'once, la masse étant toujours supposée 2 gros 2 sous. La base 4, ne pouvant être éliminée, on l'inscrit à droite du tableau

	4	2 2 8 . . 12 . . 8	8	12	8	4
Veuve..	1			6	4	
Frère.....	3		1	7	4	

comme diviseur supplémentaire. Aucune élimination n'ayant été opérée, il faut déterminer le nombre de grains contenu dans la masse, soit (2 × 12 ÷ 2) ou 208, et on procède aux calculs habituels sur la base de ce nombre pris comme « fraction de part ». On aboutit ainsi aux attributions ci-dessus, dont le total forme bien 2 gros 2 sous.

Autre exemple : un homme décède à la survivance d'une veuve et de deux fils. La base de partage est 16, soit 2 × 8 ; la masse est de 4 gros 8 sous 5 grains. L'élimination du facteur 8 des grains ne sera pas possible, car il est compris dans la conversion de la masse en sous-multiples. Nous placerons donc 8 et 2 (ou 2 et 8, au choix) à droite des diviseurs habituels, et nous aurons le tableau ci-dessous :

	16	4 . . 8 . . 5 8 . . 12 . . 8	8	12	8	8	2
Epouse....	2			7	0	5	
Fils.....	7		2	0	6	1	1
id.	7		2	0	6	1	1
TOTAL ÉGAL.....			4	8	5		

Nous ajouterons à ces exemples, empruntés au traité de Si Ahmed Skiredj, le suivant, où, bien que la masse à partager ne comprenne

	36	7 8 . . 12 . . 8	8	12	8	6	6
Mère.....	6		1	2			
Père.....	6		1	2			
Fils	18		3	6			
Fille.....	16		1	2			1

qu'un nombre entier de gros et que la base renferme le facteur 12, l'élimination de ce dernier est rendue impossible par la persistance du 8, représentant les grains, qui n'a pu être lui-même éliminé ; il est alors préférable de décomposer la masse non pas en 12 × 3, mais en 3 × 4 × 3, ou, comme nous l'avons adopté en 6 × 6. Le premier 6 figurera les 1/6 de grains et le second les sixièmes de sixièmes de grains.

Enfin, dans le cas où la masse à partager comprendrait des fractions de grains, on la convertirait en ces fractions, selon la formule (08 ÷ G 12 + S) 8 ÷ g F ÷ f, dans laquelle F représente le dénominateur de la fraction de grain et f le nombre de cette fraction de grains existant ; mais il faudrait ajouter comme diviseur supplémentaire, à droite du tableau, ce même nombre F. La conversion de la masse au plus petit sous-multiple de l'once nous

aura donné en effet des fractions de grains ; il faudra donc diviser par F le nombre ainsi trouvé, pour déterminer le nombre de grains contenu dans chaque part. Soit comme héritiers une veuve et quatre fils, la masse étant de 2 gros 2 sous et 2/3 de grains, nous aurons le tableau suivant :

	32	2 2 2 / 8 12 8 3	8	12	8	3	8	4
Epouse.....	4			3	2		2	
Fils	7			5	5	1	7	2
id. ..	7			5	5	1	7	2
id.	7			5	5	1	7	2
id.	7			5	5	1	7	2
TOTAL EGAL.....			2	2		2		

Le facteur 8, bien que commun à la masse convertie et à la base, ne peut être éliminé parce qu'intéressé par la conversion en tiers de grains. Le 3 à droite de la colonne des grains donnera les tiers de grains, le 8 suivant les huitièmes de tiers, etc...

Notons ici encore que les auteurs musulmans pourraient tirer un meilleur parti de leur méthode. En effet, dans la fraction M' × 12 × 8 × P/B ou M'' × 8 × P/B, les deux termes 8 et 12 d'une part, et B d'autre part, peuvent être réductibles ; B peut même être un sous-multiple de 8 ou 12, comme dans le deuxième exemple de l'espèce envisagée, où B = 4 ; en opérant la simplification tout indiquée, nous aurions ainsi supprimé un diviseur supplémentaire. D'autre part, on peut faire entrer en ligne de compte, dans l'examen des réductions à opérer, les facteurs de M' ou M'', pour opérer par comparaison avec ceux de B, les éliminations convenables, ainsi que certains adoul le font en cas de partage d'un nombre entier d'onces.

Il reste à examiner le cas où la masse comprend à la fois un nombre entier d'onces et une fraction d'once ; on pourrait concevoir deux répartitions distinctes portant sur le nombre entier et l'autre sur le nombre fractionnaire, comme s'il y avait deux masses à partager, puis l'addition des parts obtenues dans chaque répartition par les différents attributaires ; mais il est évidemment plus pratique de réduire la masse entière, y compris les onces, en ses plus petits sous-multiples, voire même en fractions de grains si elle en renferme, et de procéder pour le reste selon la méthode que nous venons d'exposer, en ayant soin de ménager, entre la colonne où figure la masse et celle des diviseurs une colonne supplémentaire qui sera destinée à l'inscription, en face du nom de chaque héritier, du nombre d'onces qui pourrait lui revenir.

Nous donnons, à titre d'indication, l'exemple suivant :

	32	9 7 5 0 2 / 8 12 8 3		8	12	8	3	8	4
Epouse	4		1	1	11	1	0	2	
Fils.....	7		2	1	4	3	2	5	2
id.	7		2	1	4	3	2	5	2
id.	7		2	1	4	3	2	5	2
id.	7		2	1	4	3	2	5	2

Telle est la méthode qui permet aux adoul de procéder au partage des successions les plus compliquées ; nous nous sommes attachés à en dégager l'unité et la simplicité, que l'exposé empirique des docteurs musulmans risquait de voiler sous la diversité des cas particuliers qu'ils envisagent, sans dégager le lien qui les relie. Mais on ne peut que s'incliner devant la rigoureuse exactitude de leur méthode, devant la souplesse qui lui permet de s'appliquer à tous les cas, comme aussi devant le caractère éminemment pratique des dispositions prises pour en assurer une application aisée.

BIBLIOGRAPHIE

VICTOR BISMUTH, Docteur ès sciences juridiques et ès sciences politiques et économiques, avocat au barreau de Tunis. — *La Nationalité des Sociétés en Tunisie.* Etude sur le régime commercial et fiscal. (Thèse, Dijon, 1927; Un vol. de 242 pages.)

Les « sociétés » sont des personnes morales ou, mieux, des personnes juridiques. Elles naissent et meurent; elles ont un domicile; elles font des actes juridiques; elles peuvent demander ou se défendre en justice.

Bref, sous réserve de certaines formalités, les sociétés (commerciales ou civiles) sont considérées par la doctrine et la jurisprudence comme des êtres distincts des membres qui les composent. Si les sociétés sont des personnes, comme les personnes elles doivent avoir une nationalité qui n'est pas nécessairement celle de leurs membres ou de la majorité de leurs membres. Et cette attribution de nationalité est intéressante à plus d'un point de vue.

Il n'est donc pas surprenant que de nombreux ouvrages, dissertations ou notes aient été consacrés à cette question de la nationalité des sociétés et moins surprenant encore que M. Victor Bismuth — nous avons dit tout le bien que nous pensions de sa première thèse dans cette Revue —ait consacré sa seconde thèse à la question si délicate de « La Nationalité des Sociétés en Tunisie ». Disons tout de suite qu'il a traité le sujet avec beaucoup de bonheur. Son livre est d'une lecture attachante, correctement écrit, bien ordonné, d'une documentation sévère et complète. On ne peut que tirer profit à le lire.

Et tout d'abord — avant de parler de la nationalité des sociétés en Tunisie — y a-t-il une nationalité tunisienne? Question délicate et difficile. M. V. B. l'aborde avec courage. D'aucuns ont nié cette nationalité. M. B. affirme « sans crainte d'erreur, dit-il, qu'il existe une nationalité tunisienne ». Quels sont les éléments qui caractérisent la nationalité? Un lien particulier, un Etat. « La nationalité est le lien qui rattache à l'Etat chacun de ses membres ». (Weiss, Droit int. priv., t. I, p. 7). L'Etat tunisien, qui est un fait historique, qui est une entité reconnue par les puissances européennes, a-t-il créé ce lien particulier? M. B. croit en trouver l'origine dans les articles 92 et 94 de la constitution tunisienne de 1861 qui confirme les garanties accordées par le Pacte fondamental. Je suis quelque peu sceptique sur la valeur de cette constitution et de ce pacte fondamental qui n'ont existé que sur le papier. Et M. Bismuth est sans doute de mon avis quand il écrit que, dans les premiers temps du Protectorat, la Tunisie ne crut pas devoir modifier par des dispositions nouvelles ces principes (ceux posés dans les art. 92 et 94,

règle de l'allégeance, notamment), qui *restèrent théoriquement en vigueur...* »

C'est la jurisprudence de nos tribunaux français qui a, en réalité, créé la nationalité tunisienne, lorsque par des décisions répétées, elle a proclamé ce principe que « les musulmans ou israélites tunisiens domiciliés et résidant en Tunisie, doivent être présumés de nationalité tunisienne et que cette présomption ne peut tomber que devant la preuve contraire ». Et cette jurisprudence, le gouvernement du Protectorat la consacra dans un décret du Bey, du 19 juin 1921, qui admet le principe du *jus sanguinis*, et dans les décrets du 8 novembre 1921 et la loi française du 7 décembre 1923, qui font entrer dans la législation tunisienne le principe du *jus soli*. M. B. examine rapidement — mais il dit tout l'essentiel — la fameuse question des décrets de 1921.

Il existe une nationalité tunisienne, dit M. Bismuth. Mais n'écrit-il pas aussi (p 38) : « L'empreinte de l'Orient est encore trop forte dans ce pays pour qu'on puisse facilement admettre dans un avenir prochain le principe d'une nationalité tunisienne. D'ailleurs est-il seulement de l'intérêt de la France de voir se développer le sentiment d'une telle nationalité? On peut en douter et peut-être vaut-il mieux laisser dans l'ombre les belles doctrines récentes de la nationalité pour se contenter, quant à présent, en cette matière, de notions empiriques qui, plutôt que de donner une définition rationnelle de la nationalité tunisienne, préfèrent épouser avec souplesse les contours de son application pratique. » Je disais que la question de la nationalité tunisienne était délicate et difficile. M. V. Bismuth paraît bien être de mon avis. Il est des sujets à retardement. L'étude de la nationalité tunisienne est un de ceux-là; non pas qu'il doive être éludé. — Il ne faut pas pratiquer la politique de l'autruche — mais il ne faut y toucher qu'avec beaucoup de circonspection. Ne donnons pas des arguments que l'on pourrait un jour nous opposer.

***

Je n'entrerai pas dans le détail du problème de la nationalité des sociétés en France. M. Bismuth, dans cette deuxième partie, a condensé, d'une manière heureuse, l'évolution de la théorie française. Il déclare que la théorie de la nationalité des sociétés ne peut se fonder que sur une théorie de la personnalité morale —je dirai juridique.

Dans la troisième partie de sa thèse, M. V. B. aborde la législation tunisienne des sociétés. Il signale aussitôt que la matière des sociétés est celle qui a été la moins réglementée en Tunisie. Pour les points délicats, le législateur tunisien, dit-il, est muet; pour d'autres qui ne méritaient pas grande attention, il est, au contraire, très prolixe. L'examen des textes contenus dans le code des obligations tunisiennes le conduit à refuser la personnalité juridique aux sociétés constituées conformément à ces textes. Si elles n'ont pas de personnalité, elles n'ont pas de nationalité. C'est le contrat de *commande* qui lui offre la meilleure illustration de sa proposition.

Quelle est la nationalité des sociétés créées, selon la loi française, entre Tunisiens? Elles sont françaises. M. V. B. le démontre très habilement. L'intention des sociétaires est que la société soit régie par la loi française. Or, la loi française reconnaît la personnalité juridiques aux sociétés, personnalité qui n'existe pas pour elles dans le droit tunisien des obligations. Personne juridique, cette société ne peut donc être que française. Il en est de même de la société formée, entre tunisiens et étrangers, selon la loi française.

J'ai plaisir à constater que les subtilités juridiques — comme disent certains — sont familières à notre auteur. Soutenant une thèse de doctorat en droit, c'est bien de droit qu'il nous entretient. Mais s'il se plaît dans l'exposé des théories, et si comme il convient à un candidat docteur, il a une théorie personnelle de la nationalité tunisienne en général et de la nationalité des sociétés en Tunisie en particulier, il n'oublie pas le côté pratique de la question. Il se souvient que théorie et pratique doivent aller de pair. Foin de la tour d'ivoire! Et c'est pourquoi il consacre une bonne moitié de son travail au droit fiscal des sociétés en Tunisie! Toute cette partie de la thèse de M. B. sera d'un grand profit pour les hommes d'affaires et les praticiens. Nous nous contentons d'y renvoyer le lecteur.

Dans sa conclusion, M. V. Bismuth constate que les sociétés formées en Tunisie sont, *au point de vue fiscal*, soumises aux différents impôts de la Régence; *au point de vue juridictionnel*, elles sont considérées comme justiciables des tribunaux français, toutes les fois qu'elles renferment un européen dans leur sein; *au point de vue légal*, elles sont soumises au régime choisi par les parties et en cas de doute, au régime français.

Pour terminer, M. V. B. propose un projet de décret pour la réglementation des sociétés : c'est la loi française qui serait applicable, avec quelques petites retouches, à toutes les sociétés françaises en Tunisie. Notre auteur reconnaît la nationalité tunisienne à ces sociétés. Il semble y avoir là une petite contradiction.

G. Rectenwald.

Ahmed LAÏMECHE. — *Des donations, des testaments, des successions, des jugements.* Traduction de la Bidoya d'AVERROES. Alger; Imprimerie « La Typo-Litho », 1928, 124 pages.

Après avoir donné, en 1926, la traduction de deux livres de la Bidoya, le livre du *Mariage* et le livre de la *Dissolution*, M. Laïmèche offre aujourd'hui au public la traduction de quatre nouveaux livres : des *Donations*, des *Testaments*, des *Successions* et des *Jugements*. — Ainsi se trouve partiellement réalisé le vœu que nous formions, il y a deux ans, en rendant compte de la première publication de M. Laïmèche, de le voir poursuivre jusqu'à complet achèvement, la traduction du précieux manuel d'*Averroès*.

L'intérêt de cette nouvelle traduction ne le cède en rien à celui de la première.

On s'accorde, dans tous les rites, pour dire que la donation faite en état de maladie vaut comme legs et s'exécute sur le tiers disponible. — Mais cela signifie-t-il que les conditions de validité requises pour cette donation sont celles qui concernent les legs? — Ou bien, cela veut-il dire simplement que la donation s'imputera sur le tiers disponible, mais que, pour le surplus, elle sera soumise à toutes les autres règles reçues en matière de donations? A notre connaissance, tout au moins, aucun texte traduit n'avait, jusqu'ici, signalé et résolu la difficulté. Or, cette difficulté, Averroès la prévoit et nous dit, qu'à son avis, la donation sera prélevée sur le tiers disponible, par analogie avec le legs, mais qu'il n'en est ainsi qu'autant qu'il s'agit d' « une donation parfaite, avec toutes les conditions qui en sont requises » (p. 9 et 10).

Le livre des *Testaments* fournit de précieux renseignements sur les difficultés auxquelles a donné lieu l'interprétation du verset 176 du chapitre II du Coran; de même le livre des *Successions*, touchant les controverses nées des termes ambigus du verset 175 du chapitre IV.

Quant au livre des *Jugements*, il est intéressant d'y voir affirmer, par Averroès, que les interprètes s'accordent pour décider que le juge « est compétent en toute matière, qu'il s'agisse de droits de Dieu ou de droits des personnes: qu'en cela il est le délégué du souverain » (p. 89); en un mot, qu'il a la plénitude de la compétence.

Aussi, cette nouvelle traduction sera-t-elle accueillie par les juristes islamisants avec le même empressement que celle qui l'a précédée.

M. M.

Les Droits de HAOUA et d'ALOU devant l'immatriculation, en Tunisie

par M. E.-H. LABBE

Président du Tribunal mixte immobilier de Tunisie

(1-3). — Les rédacteurs de la loi foncière tunisienne ont cru devoir consacrer, dans le titre VII (art. 150-152), le droit de superficie « qui consiste à avoir des bâtiments, ouvrages ou plantations sur un fonds appartenant à autrui ».

« Il importait, dit le rapport de M. Pontois (R. A. 1885, 1 129), de comprendre (ce droit) parmi les droits réels, immobiliers puisqu'en Tunisie cette séparation entre la propriété du sol et celle des plantations ou constructions se rencontre assez fréquemment ».

D'autre part ils se sont occupés, dans l'article 173, du cas où « les différents étages d'une maison appartiennent à divers propriétaires ».

Malgré l'affirmation de M. Pontois, les cas où des constructions appartiennent à une personne autre que le propriétaire du sol sont plutôt rares.

Quant aux maisons comportant *plusieurs* étages appartenant à des personnes différentes, il n'en existait pas, à ma connaissance, une seule au jour où la loi foncière a été promulguée. Tout récemment seulement une Société s'est fondée pour en édifier dans le quartier européen.

Il arrive au contraire très fréquemment qu'un étage, un unique étage, soit élevé sur un rez-de-chaussée servant à l'habitation, ou sur un magasin, une boutique, une écurie et que cet étage (alou) appartienne à une autre personne que le propriétaire du rez-de-chaussée.

Il arrive fréquemment aussi que le droit du propriétaire d'un rez-de-chaussée soit limité à ce rez-de-chaussée, le dessus, dépourvu actuellement de toute construction (haoua), appartenant à un tiers.

Notons tout de suite que le droit de « haoua » n'attribue pas nécessairement à son bénéficiaire la faculté d'élever un étage sur le rez-de-chaussée grevé de ce droit, bien que ce soit là le cas le plus fréquent.

Il arrive parfois, en effet que l'existence du droit de haoua constitue en réalité une limitation au droit du propriétaire du rez-de-chaussée, une variante particulièrement énergique de la servitude *altius non tollendi*, plutôt qu'un véritable droit de propriété pour son bénéficiaire, propriétaire du fonds dominant dans l'intérêt duquel le droit de haoua est établi. Pour rendre plus efficace la défense de sur-

élever, on répute le propriétaire du fonds dominant propriétaire de l'espace situé au-dessus de la construction frappée de la servitude.

Il est regrettable que les auteurs de la loi foncière ne se soient pas préoccupés de régler ces cas, beaucoup plus pratiques que ceux du superficiaire et des propriétaires d'étages différents dont ils ont cru devoir parler (d'une façon bien insuffisante d'ailleurs).

Dans le silence de la loi, à laquelle des deux situations prévues par elle faudra-t-il assimiler les cas du propriétaire de l'alou et du propriétaire du haoua? Faudra-t-il considérer le propriétaire de l'alou comme un superficiaire ayant une construction sur le *terrain* d'autrui en faisant abstraction du rez-de-chaussée, ou faudra-t-il considérer le propriétaire du rez-de-chaussée et celui de l'étage comme propriétaire l'un et l'autre de *deux étages différents* dans la même maison?

Et quand il s'agira non d'un alou mais d'un haoua, le propriétaire de ce haoua pourra-t-il être considéré soit comme superficiaire, bien que n'ayant aucune construction actuellement existante sur un immeuble appartenant à un tiers, soit comme étant avec le propriétaire du rez-de-chaussée dans la situation de deux propriétaires d'étages différents d'une même maison, bien qu'il ne possède aucun étage actuellement existant ou même qu'il n'ait pas le droit d'en édifier jamais un?

Il n'est pas indifférent, pas plus au point de vue pratique qu'au point de vue théorique, pour le propriétaire de l'alou ou du haoua d'être assimilé à un superficiaire plutôt qu'au propriétaire de l'un des étages d'une maison à multiples étages.

La jurisprudence (v. notam. Cass. req., 1860 : S. 61, 1, 81), et les auteurs (voy. Julliot. Traité formulaire de la division des maisons par étages et par appartements, 2e édition, page 115 et suiv.; 161 et suiv., avec toutes les références), admettent généralement, par l'interprétation de l'art. 664 du Code civil, dont l'article 173 de la Loi Foncière n'est que la reproduction, que, lorsque les étages d'une maison appartiennent à des propriétaires différents, non seulement les gros murs, les fondations, les puits, les fosses d'aisance, le toit et tous les ouvrages indispensables à l'existence et à la conservation de l'ensemble du bâtiment, mais aussi le sol, sont indivis entre les propriétaires des étages.

L'article 36 du décret sur la propriété foncière en Indochine, qui était, lui aussi, la reproduction pure et simple de l'art. 664 du Code civil, vient d'être complété le 23 novembre 1926, par un dernier alinéa qui déclare le sol indivis entre les propriétaires des étages. C'est également ce que décide (depuis le 8 juillet 1924) le § 11 de l'art. 577 *bis* du Cod civil belge qui a remplacé l'art. 664 du Code civil français.

Au contraire le superficiaire n'est aucunement dans l'indivision avec le propriétaire du sol. Ce dernier est propriétaire exclusif du sol tandis que le superficiaire est propriétaire exclusif de la construction, fondations comprises.

Assimilé au propriétaire d'un étage, le propriétaire de l'alou ou du haoua serait donc copropriétaire des parties communes, notamment des gros murs et aussi du sol, avec le propriétaire du rez-

de-chaussée ; superficiaire, il n'aurait aucun droit de copropriété sur le sol, mais qu'en ce qui concerne les murs et les parties communes.

Nous avons dit que, pour considérer le propriétaire de l'alou comme un superficiaire, il fallait faire abstraction du rez-de-chaussée, raisonner comme si l'étage lui appartenant était construit directement sur le sol appartenant à un tiers.

Mais il est toujours dangereux de faire abstraction des réalités. En fait, entre l'étage et le sol, il y a des murs qui font partie intégrante du rez-de-chaussée, lequel appartient au propriétaire du sol. Il est impossible, dès lors, de dire que la construction est tout entière à l'un, fondations comprises; comme le sol est tout entier à l'autre. Une partie de la construction est au propriétaire du sol et, pour arriver à ce sol, le propriétaire de l'alou est obligé d'emprunter les murs du rez-de-chaussée, il semble donc que, logiquement, on doive arriver à une copropriété des murs et des fondations entre le propriétaire du rez-de-chaussée et le propriétaire de l'alou et que le cas de ces deux personnes doive être assimilé à celui des propriétaires d'étages différents d'une même maison plutôt qu'à celui d'un superficiaire vis-à-vis du propriétaire du sol.

Cependant il faut reconnaître que cette conception n'était pas celle de l'ancien droit tunisien. Celui-ci n'admettait pas une copropriété entre le propriétaire du rez-de-chaussée et le propriétaire de l'alou. Le premier était plein et unique propriétaire du sol et de toute la construction, y compris les gros murs, jusqu'à la hauteur de son plafond. Le droit de propriété du second ne commençait qu'avec son plancher.

L'immatriculation ne pouvait ni augmenter ni diminuer les droits préexistants, mais devant seulement les couler dans le moule de la loi foncière, la ligne de démarcation entre les deux propriétaires continuera donc, après l'immatriculation comme avant, à coïncider avec le plan passant entre le plafond de l'un et le plancher de l'autre, mais quel droit rentrant dans les cadres de la loi foncière faudra-t-il inscrire au profit du propriétaire de l'alou sur le titre foncier du rez-de-chaussée ?

Cette question ne paraît pas avoir tout d'abord préoccupé le tribunal mixte. Partant de cette double idée que l'immatriculation devait consacrer la situation antérieure et que le droit tunisien considérait le propriétaire du rez-de-chaussée et celui de l'alou comme deux propriétaires *voisins complètement indépendants l'un de l'autre;* interprétant, d'autre part, l'art. 14 de la loi foncière comme permettant d'immatriculer une construction ou une tranche de construction indépendamment du sol et du surplus de la construction, sur la réquisition du propriétaire de l'alou, il ordonnait l'établissement d'un titre foncier pour l'alou, sans autre allusion au rez-de-chaussée appartenant à un tiers qu'un renvoi au plan annexé au titre foncier, plan sur lequel se trouvait une coupe indiquant que la propriété objet dudit titre ne commençait qu'à telle hauteur au-dessus du sol. D'autre part, quand il ordonnait l'établissement du titre foncier pour le rez-de-chaussée, il n'ordonnait aucune inscription au profit du propriétaire de l'alou, une simple coupe

indiquant, en sens inverse, que la propriété objet du titre n'existait que jusqu'à telle hauteur.

Mais, le jour où il se trouva en présence non plus d'un alou mais d'un haoua, le tribunal mixte éprouva quelques hésitations. Il avait estimé que l'art. 14, en disant « les fonds de terre et les *bâtiments* sont les seuls immeubles susceptibles d'immatriculation », lui permettait de faire établir un titre foncier pour un alou, puisque celui-ci constituait un bâtiment, ou au moins un fragment de bâtiment, mais, le haoua ne comportant ni bâtiment, ni fragment de bâtiment, il lui semblait impossible de faire établir un titre foncier pour « l'air » existant au-dessus d'une construction appartenant à un tiers. Il prit le parti d'ordonner alors l'inscription sur le titre foncier du rez-de-chaussée d'un « droit de haoua ou superficie » (18 juillet 1896, réq. 1199), d'un « droit de haoua sur l'air supérieur » (1er mai 1897, réq. 2346), d'un droit de superficie (haoua) (16 novembre 1901, réq. 5305).

De cette manière de faire, il résultait que, lorsque, au moment de l'immatriculation du rez-de-chaussée il existait un alou appartenant à un tiers, le titre foncier établi pour le rez-de-chaussée ne portait aucune inscription au profit du propriétaire de l'alou.

Il se contentait de mentionner, par référence à une coupe figurant sur le plan, que le droit du propriétaire du rez-de-chaussée ne dépassait pas une certaine hauteur. La démolition ultérieure de l'alou ne pouvait pas, d'ailleurs, motiver alors une inscription sur le titre foncier du rez-de-chaussée.

Par contre, lorsque l'alou n'existait pas au moment de l'immatriculation du rez-de-chaussée, une inscription devait être effectuée sur le titre de celui-ci. Cette inscription persistait après l'édification de l'alou.

De son côté, le propriétaire de l'alou obtenait un titre foncier qui survivait à la destruction de l'alou. Mais le propriétaire du haoua ne pouvait obtenir de titre foncier pour son haoua, en se basant sur ce que celui-ci contenait en puissance un alou à construire.

Il faut noter toutefois que, très souvent un haoua se trouve être simplement l'accessoire d'un alou. C'est ce qui se présente lorsqu'une personne, ayant acquis le droit de construire sur plusieurs rez-de-chaussée voisins les uns des autres, ne les surélève pas tous complètement, mais laisse enclavés entre les parties qu'elle surélève des parties non surélevées, qui servent de cours d'aération, de promenoirs ou de séchoirs pour le linge, aux parties surélevées. Dans ces cas, le tribunal mixte n'a généralement fait aucune difficulté pour comprendre les parties non surélevées dans le titre foncier qu'il faisait établir pour les parties surélevées. On en trouve notamment un exemple dans l'affaire 7182 où le tribunal mixte a décidé, le 18 juillet 1902, que le haoua situé au-dessus d'une boutique devait être immatriculé comme dépendant de l'immeuble en instance.

Dans l'affaire 9734 l'immeuble dont l'immatriculation était demandée consistait, disait la réquisition, en une « maison d'habita-

tion et un droit de superficie sur l'immeuble situé derrière ». Ce libellé donna lieu, le 7 mai 1908, à l'appréciation suivante du tribunal mixte : « Il n'est pas interdit d'admettre l'exactitude juridique de cette description, les parcelles 3 et 4 peuvent en effet constituer, à l'égard du rez-de-chaussée sur lequel elles reposent, un droit de superficie, mais le plus souvent des situations analogues ont été autrement définies par les parties et par le tribunal mixte, les requérants ayant simplement demandé l'immatriculation des *étages* supérieurs figurés au plan par une coupe à titre de propriétaires ; dans l'espèce rien ne s'opposerait à ce que cette jurisprudence constante du tribunal fût encore suivie. Toutefois il convient d'inviter les requérants à faire connaître sur ce point leur intention formelle ».

On voit que le tribunal mixte paraissait surpris de ce que, dans cette affaire, au lieu de demander l'immatriculation de l'*alou* comme c'était l'usage jusque-là, les requérants avaient demandé l'inscription d'un droit de superficie sur le rez-de-chaussée appartenant à un tiers. Cette manière de faire n'est pas antijuridique, dit-il, bien qu'elle soit insolite ; seulement, comme on ne peut inscrire un droit de superficie que sur le titre foncier délivré pour le rez-de-chaussée, il aurait fallu demander l'immatriculation du rez-de-chaussée au profit du propriétaire de ce rez-de-chaussée et l'inscription du droit de superficie au profit des propriétaires de l'alou.

Toutefois, le tribunal mixte ne cache pas que l'ancienne manière de faire, consistant à demander l'immatriculation de l'étage comme constituant une propriété distincte, a ses préférences ; il invita manifestement les requérants à s'y rallier, ce que les requérants ne manquèrent pas de faire. Le tribunal leur donna acte, dans sa décision du 27 mai 1909, de leur déclaration et décida que, « dans ces conditions, l'immatriculation de la parcelle 3 devra être ordonnée à leur profit comme propriétaires, conformément à la jurisprudence de ce tribunal ». Or, il résulte d'un examen très attentif des pièces de cette affaire qu'en réalité les requérants n'avaient nullement rompu avec les anciens usages en demandant l'inscription d'un droit de superficie au lieu de demander l'établissement d'un titre foncier pour leur alou, car d'alou il n'en existait ni au moment de la réquisition, ni au moment du bornage (vérification faite sur les lieux, il n'en existe pas encore à l'heure actuelle). La parcelle 3 était un simple haoua de même que la parcelle 4. Il est vrai que les requérants étaient autorisés à construire sur la parcelle 3, tandis qu'il leur était interdit de construire sur la parcelle 4, mais la construction n'existait pas et, en accordant un titre foncier pour un haoua, c'était le tribunal qui rompait avec la jurisprudence suivie jusqu'alors, laquelle considérait le droit de haoua comme un droit de superficie, les requérants au contraire s'étaient conformés à la jurisprudence antérieure.

Il semble, d'ailleurs, qu'en l'espèce le tribunal n'a nullement voulu rompre avec la jurisprudence antérieure, mais que l'état de fait véritable lui a échappé, qu'il a cru qu'un alou était déjà édifié

sur la parcelle 3 et que, le 27 mai 1909, il avait perdu de vue la parcelle 4. Il n'y a donc pas lieu de s'arrêter plus longtemps aux décisions rendues dans cette affaire.

Mais que faut-il penser de la jurisprudence qui considérait le propriétaire du rez-de-chaussée et le propriétaire de l'étage comme deux propriétaires *riverains* complètement indépendants l'un de l'autre et permettant de remettre à chacun d'eux des titres fonciers ne faisant pas d'autre allusion l'un à l'autre que l'indication sur le plan de chacun de leur voisinage par superposition, comme y figure l'indication des riverains ordinaires (séparés par un plan vertical) ?

Et d'abord est-il possible rationnellement d'assimiler le voisinage par superposition, voisinage suivant un plan horizontal, au voisinage ordinaire, suivant un plan vertical ? Evidemment non. Il est certainement bien difficile entre riverains suivant un plan vertical de s'ignorer, d'éviter tout rapport, voire tous conflits, mais entre riverains suivant un plan horizontal il existe des rapports forcés, inévitables.

En premier lieu il y a nécessairement communauté d'origine ; la propriété du sol emportant le droit de disposer *usque ad cœlum et usque ad inferos*, deux propriétés ne peuvent être superposées qu'à la suite d'un démembrement du droit du propriétaire du sol. Ce démembrement a lieu à la suite d'un acte : contrat, donation, testament, qui constitue la charte des deux parties de la propriété démembrée et indique les droits et les devoirs réciproques des deux voisins par superposition. Car il est impossible à l'un comme à l'autre de jouir de sa propriété en faisant abstraction de son voisin. L'étage ne peut subsister qu'à la condition d'être soutenu par le rez-de-chaussée et celui-ci ne peut subsister qu'à la condition de ne pas être écrasé par l'étage démesurément alourdi.

Tout cela c'est la raison même et c'est aussi la tradition du droit musulman tunisien. L'immeuble à deux tranches établies suivant un plan horizontal et dont chaque tranche serait indépendante juridiquement de l'autre n'a jamais existé dans le droit tunisien, pas plus dans le rite hanéfite que dans le rite malékite.

Le rite hanéfite n'admet pas la vente d'un simple haoua, c'est-à-dire du droit de construire un étage sur un rez-de-chaussée appartenant au vendeur. Il admet la vente d'un alou déjà édifié, mais à la condition de le conserver tel qu'il est, c'est-à-dire sans que la charge qu'il constitue pour le propriétaire du rez-de-chaussée puisse être aggravée, sans, d'autre part, que sa disparition empêche le rez-de-chaussée d'être préservé du soleil et des eaux pluviales ; le propriétaire du rez-de-chaussée ne devant, de son côté, rien faire qui puisse nuire à la solidité de l'étage et devant autoriser le propriétaire de celui-ci à effectuer les travaux de réfection nécessaires si les murs du rez-de-chaussée viennent à céder par cas fortuit et que lui-même ne désire pas reconstruire.

Le rite malékite admet la vente du haoua, mais à la condition que l'acte de vente spécifie bien l'importance de la construction qui pourra être édifiée en surélévation, sa hauteur, la nature des

matériaux (pierres ou briques), l'épaisseur des murs, etc. Si la vente porte sur un alou déjà construit, celui-ci devra être également décrit de façon à ce que chacune des parties sache quels sont ses droits et ses obligations, l'acquéreur de l'alou recherchant la solidité du bâtiment destiné à le supporter, le propriétaire du rez-de-chaussée recherchant la légèreté de la partie en surélévation qu'il doit supporter. Ils ne sont pas copropriétaires du sol, lequel appartient exclusivement au propriétaire du rez-de-chaussée, mais le propriétaire de l'étage a un droit de « rokoub » (appui) sur le sol.

Délivrer deux titres fonciers également muets sur les rapports exsitant entre les deux propriétés surplombante et surplombée c'est donc supprimer la charte établie pour régler ces rapports, c'est ouvrir la porte pour l'avenir à des procès aussi nombreux qu'inextricables devant les juridictions françaises appelées à régler les différends qui ne peuvent manquer de surgir entre le propriétaire du rez-de-chaussée et celui de l'étage.

De plus, ne pas inscrire sur le titre foncier du rez-de-chaussée de servitude correspondant au droit de « rokoub », c'est violer l'article 37, paragraphe 2 de la loi foncière, qui prescrit au tribunal mixte d'ordonner l'inscription de tous les droits réels dont il aura reconnu l'existence.(Sur l'existence d'une servitude grevant le sol au profit des étages dans le cas où, en droit français, le sol appartiendrait, par exception, au seul propriétaire du rez-de-chaussée, voy. Julliot, *op. cit.*, p. 164).

Mais la situation devient encore plus grave si la propriété surplombante pour laquelle un titre foncier a été établi consiste en un simple haoua. Que se passera-t-il au moment où le propriétaire du haoua voudra édifier un alou, s'il plaît au propriétaire du rez-de-chaussée de l'en empêcher ? Le premier assignera-t-il le second devant le tribunal civil, aux fins de le faire condamner à laisser édifier l'étage ? Mais quel argument fera-t-il valoir pour obtenir gain de cause ? S'appuiera-t-il sur cette particularité que les droits du défendeur s'arrêtent au plafond du rez-de-chaussée et que tout le dessus lui appartient, à lui demandeur? Mais le défendeur lui répondra, avec juste raison, que, s'il reconnaît n'avoir, en effet, aucun droit au-dessus de son plafond, il soutient, par contre, que le demandeur n'a aucun droit sur le dessous, qu'il ne peut pas notamment, en l'absence d'une inscription quelconque sur le titre du rez-de-chaussée, s'appuyer sur celui-ci. On ne voit pas, dans ces conditions, que le tribunal civil puisse autoriser l'édification de l'étage.

Mis en présence de ces difficultés, dans les affaires 15477 et 16138 qui concernaient deux immeubles enchevêtrés l'un dans l'autre, se surplombant réciproquement dans certaines de leurs parties, le tribunal mixte a rendu deux décisions dont on peut extraire les propositions suivantes :

1° Il y a lieu de continuer à interpréter l'article 14 de la loi foncière comme autorisant l'établissement d'un titre foncier spécial pour une fraction de bâtiment, par conséquent pour un étage indé-

pendant du sol et du rez-de-chaussée, alors du moins que cette fraction de bâtiment, l'étage en l'espèce, existe matériellement au moment de l'immatriculation ;

2° Mais, comme il ne s'agit plus alors d'immatriculer une parcelle du sol tunisien comportant le droit de propriété *usque ad cœlum* et *usque ad inferos*, mais un bloc de mâçonnerie de telles et telles dimensions, l'immeuble à immatriculer ne peut plus être figuré par un plan donnant un simple polygone au sol, le Service topographique doit établir des coupes susceptibles de situer exactement, dans l'espèce, le bloc à immatriculer ;

3° Les rapports existant entre la propriété surplombante et la propriété surplombée doivent être indiqués sur l'un et sur l'autre titre, par reproduction de la charte établie lors du démembrement ou du moins par une description de l'état des choses existant, suffisante pour permettre aux tribunaux de droit commun de vérifier, en cas de réclamation de l'un ou de l'autre des propriétaires, s'il a été apporté à l'état de choses consacré par l'immatriculation une modification de nature à nuire à l'une des propriétés au profit de l'autre ;

4° Il y a lieu d'inscrire sur les parties surplombées une servitude *oneris ferendi* et sur les parties surplombantes une servitude interdisant leur exhaussement ou tout autre modification susceptible d'aggraver la charge des parties surplombées.

Le tribunal mixte n'a pas eu à reprendre dans ces affaires, comme on avait supposé tout d'abord qu'il aurait à le faire, l'examen du point de savoir si le droit du propriétaire d'un simple haoua est susceptible de donner lieu à la délivrance d'un titre foncier, ou si ce droit ne doit pas donner lieu simplement à une inscription sur le titre foncier du rez-de-chaussée. En effet, la vérification attentive de la consistance matérielle des immeubles à immatriculer avait établi que, si le haoua appartenant à l'un des propriétaires était situé sur un premier étage appartenant à l'autre propriétaire, le premier étage était situé lui-même sur un rez-de-chaussée appartenant au premier propriétaire ; que, par conséquent, ce dernier ne recevrait nullement un titre foncier pour un haoua, mais qu'il recevrait un titre foncier pour le sol lui appartenant *usque ad cœlum* et *usque ad inferos*, distinction simplement faite d'une enclave entre le rez-de-chaussée et le plafond du premier étage, enclave appartenant à l'autre propriétaire.

Ne voulant pas développer outre mesure cette note déjà trop longue, je m'abstiendrai également d'approfondir cette question, me réservant d'en parler ultérieurement quand elle aura fait l'objet d'une décision de principe du tribunal mixte.

BIBLIOGRAPHIE

MESSERSCHMITT (RAOUL-ELISÉE). — *Le régime douanier et le commerce extérieur de l'Algérie.* Thèse pour le doctorat en droit, 1927, Alger, 1 vol. in-8°, 172 pages.

La première partie de cette thèse est consacrée à l'histoire. L'auteur y montre l'activité mercantile des peuples qui nous ont précédé en Algérie. Nous remontons aux Phéniciens pour aboutir à l'occupation française (p. 17 à 49). Le chapitre premier de la 2e partie nous montre l'évolution du régime douanier, allant par étapes successives à l'union douanière avec la métropole (p. 49 à 78). Le régime douanier actuel, dont les règles sont écrites dans la loi de 1892, est traité aux pages 78-88. L'auteur signale que le tarif douanier est soustrait à l'action des assemblées algériennes (nous nous en doutions bien un peu), qui ne peut s'exercer que sur les taxes intérieures. — La troisième partie a pour objet « le bilan commercial d'un siècle d'activité française » (p. 88-128). Les tableaux statistiques sont nombreux. Les relations commerciales de l'Algérie sont traitées dans une 4e partie (p. 128-149).

G. R.

VALET RENÉ-VICTOR. — *Le Sahara algérien. Etude de l'organisation administrative, financière et judiciaire des Territoires du Sud.* Thèse pour le doctorat en droit ès sciences juridiques, 1927, Alger, 1 vol. in-8°, 350 pages.

La loi du 24 décembre 1902 a donné aux Territoires du Sud une physionomie propre. Divisés en quatre territoires comprenant chacun un certain nombre de cercles et d'annexes, les territoires du Sud ne sont pas une création originale : leur organisation administrative n'est que la continuation du régime des Bureaux arabes de Bugeaud, régime qui provoqua tant de polémiques âcres et souvent haineuses, et que M. Vâlet justifie, non sans reconnaître que certains abus ont été commis (p. 41-56.) « ...75 officiers, comprenant 22 officiers des compagnies sahariennes et assistés de quelques rares fonctionnaires civils, ...surveillent et... administrent une superficie de plus de deux millions de kilomètres carrés et une population de 600.000 habitants », tel est le cadre administratif de nos Territoires du Sud. On comprend dès lors qu'il ne peut être question d'organismes en tous points semblables à ceux des Territoires du Nord, et que ces administrateurs militaires doivent être dotés d'une législation souple et appropriée au milieu et aux gens. Il leur faut une justice répres-

sive tout à fait énergique pour maintenir la sécurité d'une main ferme sur ces territoires.

M. Vâlet étudie l'*administration centrale* (gouverneur général ayant des pouvoirs propres et exerçant les attributions dévolues aux préfets dans les départements algériens, — direction des Territoires du Sud, affaires indigènes, conseil de gouvernement, etc...), — *les Territoires* où les commandants militaires ont surtout un rôle de surveillance, — l'*organisation municipale*, la commune étant la véritable unité administrative, les cercles, annexes et territoires n'étant que des circonscriptions de commandement ou des zones d'inspection (*commune mixte et commune indigène*), — *la justice administrative* assurée par les conseils de préfecture des trois départements algériens.

Dotés de la personnalité civile, les Territoires civils devaient avoir un Budget. L'art. 3 de la loi du 24 décembre 1902 dispose qu'ils auront, à partir du 1er janvier 1903, « un budget autonome et distinct de celui de l'Algérie ». Mais la gestion financière des Territoires est assurée par les mêmes services que celle de l'Algérie. A noter toutefois qu'il est inscrit pour ordre au budget une subvention de la métropole dont l'ordonnateur est le Ministre de la Guerre. — Les anciens impôts arabes, supprimés en Algérie par décret du 1er décembre 1918, subsistent dans les Territoires du Sud, et, chose curieuse mais équitable, les Européens y sont assujettis comme les indigènes.

L'organisation judiciaire fait l'objet du chapitre IV. On trouve dans le territoire civil 3 justices de paix *civiles* à compétence étendue du ressort des tribunaux de Blida, Batna et Mascara, et 12 justices de paix militaires. A noter tout de suite que le juge de paix civil n'est pas juge de droit commun en matière musulmane : ici c'est le Cadhi. Les juges de paix militaires ne sont jamais compétents en matière musulmane. — M. Vâlet traite aussi de la justice répressive.

Le chapitre V traite de l'organisation militaire et des troupes sahariennes.

Dans un livre II, M. Vâlet étudie la législation applicable au pays. Il le fait rapidement, mais complètement. Il envisage les divers éléments de la population et nous donne une bonne dissertation sur *l'Achaba* (237-245) et la question du M'zab (245-266). Il estime, d'une part que le M'zab est annexé depuis 1834, et, d'autre part, que les israélites du M'zab ne rentrent pas dans le cadre du décret du 24 octobre 1870, qu'ils sont donc sujets français et non citoyens, que par suite ils n'ont à leur disposition pour devenir citoyens que le sénatus-consulte de 1865. Quant au régime des biens, il est conditionné par le régime des eaux.

La colonisation n'est évidemment pas très développée en ces territoires, où les terrains fertiles sont exceptionnels et où son extension est entravée par l'existence de nomades et de pasteurs.

La thèse de M. Vâlet est une heureuse contribution à la législation de l'Afrique du Nord.

GEORGES RECTENWALD.

SAURIN PAUL-EUGÈNE-ADRIEN. —*Le problème de l'Eau dans l'Afrique du Nord.* Thèse pour le doctorat en droit, Alger, 1927, 1 vol. de 267 pages.

La question de l'eau en Algérie a donné naissance à maints travaux de librairie : dissertations, articles, brochures, thèses, etc... M. Saurin nous apporte sa contribution sous une forme rajeunie et limitée. Il a lu tout ce qui a paru sur cette question vitale pour l'Afrique du Nord. Il suffit non pas de se reporter à l'abondante bibliographie qu'il nous donne, mais de lire attentivement sa thèse. Imprimés ou manuscrits, décisions de justice (administratives ou judiciaires) ou rapports tirés des archives, la trace s'en trouve presque à chaque page de son ouvrage. Sa thèse, chose assez rare, est à la fois économique et juridique. Et il ne pouvait en être autrement, l'eau en Afrique du Nord étant aussi, si ce n'est plus précieuse que la terre, au point qu'en certaines régions ce n'est pas la terre qui fait l'objet du contrat, mais bien l'eau. — Nous passerons rapidement sur la première partie qui traite de la géographie physique de l'Algérie, de son climat, de ses productions agricoles, de l'hydraulique agricole en Algérie à l'époque romaine et de nos jours (p. 13 à 83, ornées de quelques photographies). M. Saurin nous donne même les aménagements projetés et le programme de travaux de 1920.

Dans la deuxième partie, M. Saurin fait l'historique des régimes juridiques successifs des eaux en Algérie et des essais de réglementation : droit romain où l'eau est *res communis;* — droit musulman avec ces droits curieux de *chefet* (droit de la soif, droit pour tout individu d'étancher sa soif) et de *chirb* ou d'irrigation ; — droit au lendemain de l'occupation où l'on voit le droit de la métropole déclaré en vigueur dans la mesure où il n'est pas en opposition avec la loi du pays, les mœurs et coutumes indigènes. Et nous arrivons à la loi de 1851 (16 juin) qui est le siège de la matière et dont M. Saurin, dans la troisième partie de sa thèse, va nous montrer le champ d'application et en faire la critique.

Indiquons avec lui que l'article 20 de la loi de 1851 a posé une présomption légale attribuant la propriété des sources et cours d'eau à l'Etat, des lacs salés, qui sont donc inaliénables et imprescriptibles. Toutefois, les droits privés des propriétés, d'usufruit et d'usage légalement acquis antérieurement à la promulgation de la loi sont reconnus et maintenus tels qu'ils existent. Mais c'est aux particuliers qui invoquent des droits acquis qu'incombe la charge d'en rapporter la preuve. E. M. Saurin nous montre la lutte entre la jurisprudence et l'Administration sur cette question si délicate des droits *légalement acquis,* lutte qui se termine par le triomphe du point de vue de l'Administration qui ne veut admettre que les titres de concession du Beylick pour preuve de droits acquis avant la conquête.

A côté de ces droits acquis, les particuliers peuvent avoir d'autres droits. Les eaux fluviales, par exemple, ne sont pas domaniales, à moins qu'elles ne suivent un lit d'un tracé permanent. Les eaux souterraines (puits artésiens et autres) ne sont pas domaniales, n'étant pas indiquées dans l'énumération de l'article 2 de la loi de 1851, mais ce n'a pas été sans discussion devant les tribunaux.

Signalons qu'un projet de loi déposé en 1927 par le Gouvernement sur les eaux souterraines reconnaît la non-domanialité de ces eaux en Algérie du Nord, mais dispose que ces mêmes eaux dans l'Algérie du Sud sont domaniales. — Après avoir passé en revue la question des canaux de déssèchement et d'irrigation, des aqueducs, des puits à l'usage du public, des lacs salés, des sources, la question si délicate du lit des cours d'eau et de l'usage des eaux de ces cours d'eau, M. Saurin nous parle de la police et de la réglementation des eaux (concessions et autorisations...). Là encore il examine avec soin les décisions judiciaires et administratives.

M. Saurin termine en regrettant que le législateur algérien ait déclaré toutes les eaux d'Algérie dépendances du domaine public. « Une adaptation moderne dès règles essentielles du droit musulman, continuateur sur ce point du droit romain, eût peut-être suffi pour sauvegarder les intérêts » et de l'Etat et des particuliers. Il nous propose un projet de loi sur le régime des eaux dans l'Afrique du Nord, avec un projet d'arrêté réglementaire... Nous aimerions qu'ils n'aillent pas rejoindre dans les archives, comme le projet du 20 octobre 1903.

GEORGES RECTENWALD.

MOULIAS DANIEL. — *L'eau dans les oasis sahariennes. — Organisation hydraulique. — Régime juridique.* Thèse pour le doctorat, Alger, 1927, un vol. in-8°, 305 pages.

Nous avons ici le complément de la thèse de M. P. Saurin. Réunies, ces deux études forment un travail d'ensemble sur la question de l'eau en Algérie. Et c'est, à un membre près, le même jury qui a décerné le titre de docteur aux deux auteurs, et c'est certainement le même professeur qui les a aiguillés sur ce sujet, ce dont nous devons le féliciter et féliciter les lauréats pour avoir bien accompli leurs tâches.

Carte du Sahara algérien, tableaux statistiques, graphiques, bibliographie abondante, références nombreuses donnent à ce travail, comme au précédent, une belle allure scientifique que viennent égayer de belles photographies prises au pays de la soif. — M. D. Moulias ne s'occupe que du Sahara algérien. Il consacre son premier chapitre au « cadre géographique » dans lequel il distingue les oasis qui utilisent principalement les eaux superficielles, celles qui utilisent les eaux jaillissantes fournies par les puits artésiens, celles dépourvues d'eaux courantes ou jaillissantes, enfin les oasis à foggaras. Dans chacun de ces groupes d'oasis, M. D. Moulias procède par monographies vivantes et colorées. Pour chacune d'elles il envisage les modes d'irrigation, de répartition des eaux. Il en fait un historique substantiel et nous les montre en activité économique et socialé. Et il pourra faire cette constatation d'ordre général (Biskra excepté), constatation que nous avons faite pour les oasis tunisiennes, qu'en Sahara algérien ce n'est pas la terre qui est l'objet du droit de propriété, ce n'est pas la terre qui fait l'objet des transactions, mais l'eau. M. Moulias note qu'à raison des difficultés que l'on a à se procurer l'eau, des dépenses toujours considérables pour le forage

d'un puits artésien, pour le creusement d'un puits ordinaire, pour l'adduction des eaux de ruissellement ou autres, les oasiens se groupent en syndicats ou s'associent. D'où des règlements d'eau remontant quelquefois loin dans le temps, ou des arrangements de copropriétaires, d'associés dont il nous donne quelques specimens en annexes. Il note, d'autre part, que les oasis les plus prospères du Sahara sont celles qui sont alimentées par des sources et non par des oueds. C'est que les oueds, dans ces régions, sont presque toujours à sec ou n'ont qu'une quantité minime d'eau retenue par des barrages et répartie parcimonieusement entre les usagers, alors que les nappes souterraines, d'où jaillissent naturellement ou artificiellement les eaux, sont vastes et abondantes. Mais même pour ces oasis aux eaux de sources, il faut prendre garde et notamment il faut être prudent dans le forage des puits artésiens. Il ne faut pas trop les multiplier. Non pas que la masse d'eau soit près d'être épuisée, mais parce que des palmeraies nouvelles nées d'un nouveau puits risquent d'appauvrir les palmeraies voisines et anciennes. Et le fait a été constaté depuis fort longtemps et a enfin ému l'Administration qui a demandé au Gouvernement de faire voter une loi lui donnant les pouvoirs nécessaires pour la réglementation des forages, en déclarant domaniales les eaux souterraines. En attendant, l'Administration a pris un arrêté du 18 mars 1926 à ce sujet, arrêté dont la légalité est plutôt douteuse, mais dont l'opportunité est incontestable, en l'état actuel de certaines oasis et notamment de celle de Sidi Okba. — Nous ne pouvons passer en revue toutes les oasis. Mais il convient de signaler celle du M'zab où la rareté de l'eau a conduit les habitants à une organisation hydraulique perfectionnée, mais à ce point coûteuse que l'exploitation de quelques dizaines de palmiers est toujours déficitaire, ce qui a permis à M. E. F. Gautier de dire que « le mozabite est, à proprement parler, un commerçant fixé dans les villes du Tell et qui entretient au Sahara une maison de campagne ruineuse ».

La conséquence de ce que la terre est l'accessoire de l'eau, c'est que celle-ci fait l'objet d'achat, de vente, de partage, de constitution habous. Et c'est à cause de la rareté des eaux qu'il convient de prendre toutes mesures réglementaires destinées à assurer la vie des plantations et des hommes. L'Administration française n'a pas failli à sa tâche et n'y faillira pas. C'est ce que constate M. Daniel Moulias.

GEORGES RECTENWALD.

FADDA ANDRÉ-JEAN. — *La spéculation illicite.* Thèse pour le doctorat en droit, Alger, 1927, 1 vol. in-8°, 269 pages.

Et d'abord la spéculation est-elle, en soi, illicite? M. Fadda, s'appuyant sur des autorités considérables, — de l'antiquité, de l'époque moderne, de l'époque contemporaine, — répond non. Spéculer, c'est observer attentivement, c'est voir au loin, prévoir et agir en conséquence. Ceux qui se livrent à la spéculation ne visent évidemment que les recherches de bénéfices. Mais c'est là la condition première de toute entreprise économique, le moteur de notre production. La spéculation a pour première fonction de résoudre le plus promptement et le mieux possible les équations de l'équilibre économique. Bien mieux,

« la vie chère justifie et rend nécessaire davantage encore la spéculation » en obligeant le commerçant à se couvrir de fluctuations constantes des cours dus à l'instabilité monétaire par une augmentation de la marge bénéficiaire ». Eh bien, c'est de cette spéculation bienfaisante que le législateur de 1916, de 1919 et de 1926 a fait un délit, c'est cette spéculation qu'elle qualifie d'illicite et qu'elle réprime comme la spéculation illicite frauduleuse. M. Fadda, avec une logique serrée et pressante, nous montre que la spéculation dite simplement illicite — qu'on ne peut pas, dit-il, distinguer de la spéculation licite (et on verra pourquoi) — n'est pas la cause de la vie chère. La vie chère naît de la sous-production, de la surconsommation, de la baisse de la valeur de l'unité monétaire, de l'inflation bancaire, de l'augmentation des salaires, etc... Elle n'est pas causée par la spéculation qui est légitime. — Il faut, dans les crises de vie chère, une tête de turc. Cette tête de turc, c'est le spéculateur, c'est-à-dire d'une manière générale, le commerçant.

Il est vrai qu'il existe une spéculation qui n'est pas tolérable. C'est la spéculation frauduleuse, aux manœuvres dolosives, influant sur les conditions de l'équilibre économique et cherchant à produire des écarts artificiels. Ces manœuvres tendent toutes à *l'accaparement* de produits ou à l'accaparement de la production. Cette spéculation doit être réprimée. Mais il faut laisser « les commerçants et producteurs honnêtes travailler en paix et chercher à réaliser les bénéfices qu'ils sont en droit d'attendre de leur initiative et de leurs efforts ». Au surplus, quel est le critère de la spéculation licite et de la spéculation illicite? On l'a cherché dans le *juste prix*, le *prix juste*, on a parlé de *gain honnête et normal*... Mais ce sont là des appréciations qui ne peuvent satisfaire un esprit critique. Il ne peut y avoir de spéculation *illicite* non frauduleuse. « Le seul juste prix que nous puissions admettre est celui qui résulte de l'évaluation concertée des acheteurs et des vendeurs; celui qui réunit une offre et une demande, celui qui répond à un désir et non à des éléments objectifs de coût de production, de travail, de relations de concurence, etc... » On pourrait objecter à M. Fadda que de nos jours le consommateur — car c'est lui qui nous intéresse — se voit imposer les prix : il ne peut les discuter. Il répondra : le consommateur n'a qu'à ne pas acheter. — Voire! Il faut vivre. Et, précisément, l'un des procédés de la spéculation, c'est le malthusianisme économique. Moins de denrées sur le marché, hausse des prix. Il n'y a qu'à regarder autour de soi pour être frappé de l'imposition des prix par le spéculateur.

M. Fadda a exposé les différentes mesures que l'on a essayé de prendre au cours des siècles pour enrayer la hausse des prix. Elles ont toutes piteusement échoué. Le spéculateur, dans ces cas, fait disparaître la marchandise et trouve preneur à prix plus fort, par des transactions clandestines. Et il est permis d'être aussi sceptique que M. Fadda sur le rôle de l'Etat comme fournisseur. — Le législateur a bien fait de prévoir et punir tant la spéculation frauduleuse que la spéculation dite illicite. Des fortunes scandaleuses se sont édifiées au détriment des consommateurs, et ce ne sont pas le génie, l'initiative, le travail qui ont été payés si brillamment, mais seulement leur égoïsme forcené, leur amour du lucre, leur insolente mau-

vaise foi. Il n'en reste pas moins vrai que le travail de M. Fadda est tout à fait estimable.

GEORGES RECTENWALD.

PEROCHON. E. — *Le livre des quatre saisons.* — 1 vol. in-12, 389 pages. Delagrave, Paris, 1929.

Voici un livre qui appartient à une littérature dont la France est, en vérité, trop pauvre. On croit lire du La Fontaine, du Kipling, du Pergaud, ces écrivains qui ont su pénétrer jusqu'à l'âme des bêtes et conter les drames qui se jouent dans ce monde voisin du nôtre.

Le lecteur est promené dans toutes les parties du monde et il s'instruit sans effort.

NIBOYET J.-P. et GOULE P. — *Recueil de textes usuels de droit international.* — 2 vol. in-8°, 774 et 713 pages. Librairie du Recueil Sirey, Paris, 1929.

Le but des auteurs a été de réunir en deux volumes d'un format commode les textes nombreux que les jurisconsultes qui s'occupent de questions internationales ont à consulter chaque jour.

Sans parler du droit interne de la France, condensé en 300 pages, où se trouvent les dispositions des lois les plus diverses, classées méthodiquement pour éviter de longues recherches, les conventions, traités et Unions tiennent les trois quarts du *Recueil.*

Les traités bilatéraux y sont classés par pays. Avant cette publication, il était presque impossible de connaître leurs dispositions récentes, sans passer de longues heures en recherches à l'*Officiel,* ce qui était souvent absolument impossible.

Viennent ensuite les traités d'Union, tout récemment modifiés, les Conventions et projets de Conventions de La Haye, les projets inspirés par la Société des Nations, les Conventions panaméricaines, etc...

Le classement en est effectué d'après une méthode aussi simple que possible. Des tables minutieusement dressées doivent rendre les recherches très rapides. Elle donnent sur une matière déterminée l'indication de toutes les dispositions (lois, traités bilatéraux, conventions d'Union) ayant trait à la question.

DE PEYERIMHOFF. — *La colonisation officielle en Algérie de* 1871 *à* 1895. — Editions du Comité Bugeaud. Société d'Editions Géographiques, Maritimes et Coloniales, 17, rue Jacob, Paris, 1928, 1 vol. in-8°, 250 pages.

Le Comité Bugeaud vient de faire rééditer en un livre de format pratique le rapport de M. de Peyerimhoff sur la colonisation officielle en Algérie de 1871 à 1895.

A première vue, la publication de ce rapport, dont les données statistiques sont vieilles de près de trente ans, peut surprendre. Mais les qualités de cette étude sont si remarquables, ses conclusions ont une portée si générale et si actuelle, encore, pour l'Afrique du Nord, qu'on a pensé faire œuvre utile en mettant à la portée de tous les

résultats de l'expérience algérienne, afin qu'ils éclairent les voies de l'avenir.

Ce qui confère à l'ouvrage de M. de Peyerimhoff une valeur toute particulière, c'est que l'auteur l'écrivit alors qu'il était à Alger, Directeur du Commerce, de l'Agriculture et de la Colonisation. Toutes les archives lui étaient ouvertes : il puisait donc aux sources les plus directes et les plus sûres ; ses fonctions, d'autre part, le mettaient en contact intime et permanent avec les réalités du peuplement français. Personne ne connaissait le présent mieux que lui, personne n'était plus qualifié que lui pour tirer la leçon du passé. Ajoutons que sa formation juridique et son passage au Conseil d'Etat lui permettaient de donner à son étude toute la solidité désirable.

Outre ses qualités intrinsèques, le rapport de M. de Peyerimhoff possède le grand mérite d'être, malgré le sujet en apparence assez limité, une véritable histoire de la colonisation française, en Algérie. Certes! l'ouvrage laisse encore un vaste champ aux historiens que tenterait un tel sujet, mais tous devront le consulter, et il restera un document capital.

Comparant les avantages de la colonisation officielle et de la colonisation privée, M. de Peyerimhoff étudie les débuts du peuplement jusqu'en 1871, puis examine en détail l'effort donné pendant la période 1871-1895. L'idée essentielle qu'il dégage est que, seule, la petite colonisation soutenue par le Gouvernement a permis notre établissement durable en Algérie. C'est l'afflux des paysans et des petits colons, malgré toutes les difficultés qu'offrait le pays, malgré les incertitudes des gouvernements successifs, qui a permis à la France de rester maîtresse du sol, non seulement au point de vue politique, mais encore au point de vue ethnique. Sans les paysans de France, dont les bras énergiques ont défriché les terres abandonnées, notre situation en Algérie serait moins solide qu'elle ne l'est actuellement. L'histoire montre que, dans tout pays tempéré, les peuples qui ne cultivent pas eux-mêmes leur sol sont évincés tôt ou tard.

Tel est l'enseignement qui découle du livre de M. de Peyerimhoff. Aucun bon Français ne saurait en méconnaître la portée. On en tirera aisément une autre leçon : La politique suivie par la France en Tunisie et au Maroc n'a pas su profiter de l'expérience algérienne. Dans ces deux pays, les concessions, trop étendues, n'attirent que les bourgeois possédant les capitaux nécessaires. On a peu fait pour le petit colon, seul capable d'assurer le peuplement français. L'opinion française doit prendre conscience de l'importance du problème et imposer au Gouvernement une politique plus conforme aux intérêts de notre race.

De l'option de juridiction en Algérie et en Tunisie et des difficultés qu'elle entraîne au point de vue du caractère de la compétence (1)

par
GEORGES RECTENWALD,
Conseiller de Cour d'appel,
Vice-Président du Tribunal mixte immobilier de Tunisie

Il est d'usage de distinguer en Algérie — et nous l'avons fait nous-même — deux justices : la justice française et la justice musulmane. A vrai dire, il n'y a qu'une justice, la justice française, rendue par des magistrats français, puisqu'aussi bien les cadhis et les bach-adels algériens sont français et que leurs jugements sont rendus au nom du peuple français (Art. 25 du décret du 17 avril 1889). La justice musulmane en Algérie n'est pas autre chose qu'une branche de la justice française, au même titre que la justice militaire, la justice administrative...

Et cela est si vrai qu'elle n'est pas rendue seulement par des magistrats musulmans, mais encore par des magistrats français : juges de paix ; magistrats des tribunaux de première instance, en appel ; et de la Cour d'Alger, en chambre de révision. La justice musulmane, c'est la justice rendue aux musulmans.

Il n'en va pas de même en Tunisie, où coexistent réellement deux justices : l'une, rendue au nom de la France, par nos juges de paix et nos tribunaux français de la Régence, l'autre, rendue au nom de Son Altesse le Bey, par les tribunaux tunisiens : caïds, tribunaux régionaux, et Ouzara, d'une part, Chraâ et tribunal rabbinique, d'autre part. Nous signalons, en passant, que le tribunal mixte immobilier a pour fonction de constater les droits de propriété, non d'en décider, et que ses décisions ne sont donc pas revêtues d'une formule exécutoire.

En Algérie, nous avons conservé aux musulmans — dans une large mesure — leur législation, leurs coutumes et leurs juges. Nous l'avions solennellement promis dans la convention passée, le 5 juillet 1830, entre le général en chef de l'armée française et le Dey d'Alger. « L'exercice de la religion mahométane restera libre... Le général en chef en prend l'engagement sur l'honneur. » (Ménerville, t. I, p. 5).

(1) Texte d'une communication faite au Congrès de l'Institut des Hautes Etudes de Rabat (Section juridique) le 12 avril 1928.

C'est que la religion et la justice se tiennent intimement chez les musulmans. La religion entre dans tout, et tout, même ce qui en paraît le plus éloigné, se rattache à elle. La promesse contenue dans la capitulation de 1830 assurait donc aux indigènes la conservation de leur religion, mais aussi de leur loi. Cette promesse a été tenue dans des conditions compatibles avec les règles du droit public français et celles de l'administration française. Tout ce qui touche au statut personnel et aux successions (la matière des habous se rattachant au droit successoral) (1) reste soumis à la loi musulmane et relève de la compétence des cadhis. « La justice musulmane doit subsister, dans une certaine mesure, notamment pour appliquer les lois relatives à la constitution de la famille le plus étroitement liées à la religion et que, pour cette raison, les juridictions musulmanes sont mieux à même de connaître et d'interpréter. » Mais, — disons-le tout de suite pour en tirer plus tard les conséquences, — si c'est dans un but de bonne politique indigène et de bonne administration de la justice que la France a fait fléchir ce principe qui se dégage de « la Déclaration des droits » que la justice, comme la loi, doit être une pour tous, il ne faut pas oublier que c'est là une faveur.

En Tunisie, les choses se présentent autrement. Par une fiction assez curieuse, qui a ses avantages et aussi ses inconvénients, fiction dont les effets dans les deux sens se font encore sentir, nous n'avons jamais été en guerre avec la Régence. L'occupation a été la suite d'une opération de police nécessitée par les incursions des Kroumirs sur notre frontière algérienne, incursions que la faiblesse du gouvernement beylical d'alors ne pouvait empêcher. Peut-être même, tiraillé par des influences locales et étrangères, le Bey encourageait-il ces randonnées dangereuses pour notre sécurité en Algérie. Quoi qu'il en soit, il n'y eut point de guerre déclarée. Par conséquent, le calme et l'ordre rétablis par la France, d'accord, en apparence, tout au moins, avec le Bey, il n'y eut point de traité de paix.

Le traité du 12 mai 1881 n'est, en effet, qu'un traité d'amitié qui confirme les bonnes relations qui avaient existé depuis des siècles entre la France et la Régnce. C'est, en même temps, une sorte de contrat de société où la France s'engage à faire régner l'ordre, à « prêter un constant appui à S. A. le bey de Tunis, contre tout danger qui menacerait la personne ou la dynastie de S. A., ou qui compromettrait la tranquillité de ses états ». Ce traité, — où le mot de protectorat ne figure pas, mais où la chose apparaît nettement à la lecture de l'article rapporté, — fut bientôt suivi de la convention, dite de la Marsa, du 8 juin 1883, qui emploie expressément le terme de protectorat. Ces deux documents diplomatiques laissent subsister la souveraineté du Bey, non sans quelques restrictions d'importance, commandées par les Capitulations d'autrefois et par l'esprit même du régime adopté. Retenons l'article 1er de la Convention de la Marsa : « Afin de faciliter au gouvernement français l'accomplissement de son protectorat, *S. A. le Bey de Tunisie s'engage à procéder aux réformes* administratives, judiciaires et financières *que le gouvernement français* jugera utiles. » Administration, justice, finances sont donc proprement tunisiennes. C'est le Bey qui légifère ; c'est

(1) La question est discutée, mais nous sommes de cette opinion.

en son nom qu'est rendue la justice (c'était même lui qui la rendait jusqu'en 1921). Mais S. A. le Bey doit procéder aux réformes, *judiciaires en particulier,* que la France jugera utiles, puisqu'il s'y est engagé. Il y a donc une justice tunisienne. Mais il y a aussi une justice française dont les décisions sont rendues au nom de la Républi que française. Cette justice trouve son origine dans les Capitulations, dans les deux traités de 1881 et de 1883 qui les confirment et les renforcent ; et aussi dans les conventions diplomatiques passées par la France avec les puissances européennes qui renoncent en sa faveur à leur privilège de juridiction.

En Tunisie, donc, il est, plus qu'en Algérie, vrai de dire que deux justices coexistent, à raison précisément des deux souverainetés associées dans le régime du protectorat. Ici, ce n'est donc pas une faveur que la France concède au Bey de Tunis en lui laissant sa législation et sa justice séculière et religieuse. Elle respecte les traités et elle le fait avec la plus grande honnêteté. Je n'en veux pour preuves que les améliorations successives apportées, dans l'administration de la justice, aux Tunisiens par la promulgation de codes, la séparation des pouvoirs administratifs et judiciaires, par l'introduction du principe de la justice déléguée, par la création des tribunaux régionaux, l'institution de cours théoriques et pratiques destinés à former les magistrats et oukils tunisiens, etc...

*
**

Ces quelques indications sommaires étaient nécessaires pour bien situer l'objet de la présente communication sur « l'option de juridiction et les difficultés qu'elle entraîne en Algérie et en Tunisie, notamment au point de vue du caractère de la compétence ».

Deux algériens ou deux Tunisiens peuvent-ils, à leur choix, porter le différend qui les divise devant la juridiction musulmane ou tunisienne ou devant la juridiction française?

L'option de juridiction peut résulter, en Algérie, de la renonciation, de la part de l'indigène, à l'application de sa loi personnelle, renonciation faite à l'occasion d'un acte ou d'un fait déterminé. Comme nous le signalions tout à l'heure, l'indigène n'a conservé, depuis la capitulation de 1830, que par faveur spéciale, le bénéfice de sa loi. « On a soutenu, dit M. G. Massonié, dans son *Traité théorique et pratique de la compétence et de la procédure en matière musulmane,* que l'option n'était pas possible en matière de statut personnel, celui-ci étant immuable et placé en dehors des conventions ; on a douté aussi que l'indigène pût, par sa volonté, changer l'ordre légal des successions. »

Si cela est exact en droit international privé, ce ne l'est point en Algérie où, avons-nous vu, l'indigène est français et peut, par conséquent, renoncer à une faveur qu'on lui a faite en considération de sa religion. Le décret du 31 décembre 1859 — voulant parer aux abus qui s'étaient manifestés sous l'empire du décret du 1er octobre 1854 — consacre le droit, pour les musulmans, de contracter selon la loi française et de porter leurs litiges devant les tribunaux français. Le rapport du comte de Chasseloup-Laubat à l'Empereur, qui précède ce décret, dit en propres termes : « Les musulmans sont libres de

contracter sous l'empire de la loi française. L'expression de leur volonté, une simple déclaration de leur part dans l'acte suffit pour cela et entraîne l'application de cette loi, ainsi que la compétence des tribunaux français ». Ce n'est là, sans doute, qu'une faculté donnée aux indigènes, ajoute le rapport. Le décret du 13 décembre 1866, qui s'inspire des principes que l'Empereur, dans sa lettre du 20 juin 1865, indiquait comme base de la politique future de la France en Algérie, maintient cependant encore que les musulmans peuvent contracter selon la loi française et que leur déclaration entraîne la compétence des tribunaux français. Les décrets du 10 septembre 1886 et du 17 avril 1889, qui le remplacent, ne font que confirmer la législation antérieure. Si les musulmans d'Algérie — et on ajoute les musulmans étrangers (l'art. 4 dit : les musulmans) — continuent à être régis par leur droit et leurs coutumes en ce qui concerne leur statut personnel, leurs successions, ceux de leurs immeubles non francisés (pour user d'une expression peu juridique, mais commode) (art. 1er), ils peuvent renoncer à l'application de leurs droit et coutumes. Cette renonciation est faite sous la forme d'une déclaration expresse, soit dans la convention originaire, soit dans une convention spéciale ; elle résulte également, à moins de déclaration contraire, de la réception de la convention originaire par un officier public français (Art. 3). Dans tous les cas où la loi française est applicable, les musulmans sont justiciables des tribunaux français (Art. 6). Nous verrons un peu plus loin ce qu'il faut entendre par tribunaux français.

En Tunisie, il ne peut y avoir place à option de juridiction par option de législation, pour cette raison que le Tunisien, étant soumis à la souveraineté du Bey, ne peut échapper à sa loi. On a soutenu, cependant, avec quelque apparence de raison, que le Bey de Tunis, souverain musulman, s'étant interdit toute immixtion dans le domaine religieux de la loi personnelle des israélites, ayant laissé au rabbin un pouvoir judiciaire et réglementaire sans limites, les israélites tunisiens pourraient opter pour la loi française et, partant, pour les tribunaux français, le tribunal rabbinique n'étant nullement qualifié pour appliquer une législation qu'il ne connaît pas (V. Jacques Chalom, Thèse sur les *israélites de la Tunisie*, p. 98-99). Nous ne partageons pas cette opinion, parce que ce serait agréer l'idée d'une sorte d'état israélite dans l'état tunisien ; que, d'autre part, les tribunaux rabbiniques de la Régence rentrent dans l'administration judiciaire tunisienne ; qu'enfin, les rabbins, s'ils sont choisis par leurs correligionnaires, sont soumis à l'agrément du directeur général de l'Intérieur et nommés par le Bey.

L'option de juridiction peut, d'autre part, résulter de l'accord des parties à porter leurs différends devant la juridiction française. Cet accord est réputé établi, et le défendeur ne peut plus demander son renvoi devant une autre juridiction, lorsqu'il a : soit fourni ses défenses, soit demandé un délai pour les produire, soit laissé prendre jugement contre lui.

Quel est, en Algérie, le tribunal qui peut être saisi? Est-ce le juge de paix, est-ce le tribunal de première instance, statuant en la forme ordinaire? Il faut remarquer qu'ici les parties n'ont pas adopté la loi française pour les matières réservées au juge musulman, c'est-à-

dire le cadhi (statut personnel, succession, immeuble non francisé), et que le juge de paix, juge français, est le juge de droit commun pour les musulmans depuis 1866.

Si nous reprenons les textes qui organisent la justice musulmane, nous verrons, en effet, que la juridiction en faveur de laquelle peut s'exercer le choix des plaideurs musulmans est celle du juge de paix statuant au musulman, et non le tribunal de première instance.

Sous l'empire du décret du 1er octobre 1854, il semblait bien, cependant, que c'était ce dernier tribunal qui pouvait être saisi. L'art. 28 s'exprime ainsi : « Les parties peuvent, d'un commun accord, porter leur contestation devant les tribunaux français de leur domicile, *qui statuent alors selon les règles de compétence et les formes de la loi française* ». C'est qu'alors la démarcation entre la justice française et la justice musulmane était nette. Le décret de 1854 donnait compétence aux tribunaux musulmans, cadhis et medjlès, tant en matière civile et commerciale qu'en matière pénale. Le juge de paix n'était pas encore juge en matière musulmane. Même solution sous le régime du décret du 31 décembre 1859, qui permettait aux parties musulmanes (a. 2) de porter leurs contestations devant le *tribunal français de leur circonscription,* lequel statuait alors suivant une procédure simplifiée et sommaire, indiquée aux art. 25 et 1er du décret. Le juge de paix n'était pas encore juge en matière musulmane. Et comme, dans notre organisation judiciaire, le juge de paix est juge d'exception, le décret ne pouvait renvoyer devant lui, pour les matières de statut personnel et des successions, les justiciables musulmans qui souhaitaient la juridiction française.

Jusqu'en 1866, c'est donc le tribunal de première instance qui doit être saisi par les musulmans qui optent pour la juridiction française. Le rapport à l'Empereur ne peut laisser aucun doute à ce sujet. « A côté du cadhi, y est-il dit, une autre juridiction du premier degré doit être offerte aux musulmans, lorsque ceux-ci, en vertu des articles 1er et 2, ont manifesté l'intention de soumettre leurs contestations à la justice française. Fallait-il, comme l'avait fait le décret de 1859 (et de 1854), les renvoyer purement et simplement *devant nos tribunaux de première instance, avec appel à la cour impériale, c'est-à-dire les assimiler de tous points à des justiciables français,* leur imposer des procédures qui heurtent leurs habitudes, des dépenses disproportionnées avec la modicité de leurs intérêts et de leurs ressources? Non... Le projet dispose donc que, lorsque les musulmans auront opté pour la juridiction française, ils seront jugés, au premier degré, non par le tribunal civil de première instance, mais par le juge de paix, lequel est substitué au cadhi et lui est assimilé pour le taux de premier et dernier ressort. »

Jusqu'en 1866, c'est donc le tribunal de première instance qui, seul, peut être saisi, en notre matière.

Le décret de 1866 maintient le cadhi comme juge de droit commun entre musulmans, mais, conformément aux idées exprimées au rapport, en cas d'option, il donne compétence au juge de paix, qui statue dans les formes de la loi française, avec appel au tribunal de première instance selon une procédure simplifiée. Les décrets de 1886 et de 1889 renversent les rôles. Ils font du juge de paix le juge de droit commun en matière musulmane, le cadhi n'étant plus juge

que des questions de statut personnel, des successions, d'immeubles non francisés (et en 1892 de quelques petits litiges nés sur les marchés), et le juge de paix statue alors selon une procédure simplifiée, organisée par les articles 27 et 1er ; l'appel est également simplifié (Art. 37 et s.). C'est qu'on avait, entre temps, après l'insurrection kabyle de 1871, pu apprécier l'institution, en 1874, du juge de paix, juge de droit commun en Kabylie. « Dans tous les cas, dispose l'art. 7 du décret de 1889, encore en vigueur, les parties peuvent, d'un commun accord, saisir le juge de paix. L'accord est réputé établi et le défendeur ne peut plus demander son renvoi devant une autre juridiction lorsqu'il a, soit fourni ses défenses, soit demandé un délai pour produire, soit laissé prendre un jugement contre lui. »

Ces textes ne laissent aucun doute sur la question, et la jurisprudence décide généralement dans le sens que nous indiquons (Alger, 6 janvier 1876 : Jur. alg. 1876, 2. Les appelants soutenaient l'incompétence de la juridiction française ordinaire en matière de licitation et partage d'immeubles dépendant d'une succession musulmane. — Alger, 6 janvier 1877 : Bull. de Jur. alg. 1877, 90. — 20 novembre 1877 : B. J. A. 1878, 163. Dans cette affaire, il s'agissait de l'exécution d'un acte de partage que le partie avaient déclaré soumettre à la juridiction française. — Alger, 14 février 1888, R. A., 1888, 2, 427. Il s'agissait d'un immeuble non soumis à la loi française).

Nous n'avons parlé, jusqu'ici, que de la région tellienne. Les mêmes solutions s'imposent en région saharienne, c'est-à-dire dans les territoires de commandement, aujourd'hui territoires du Sud, région qui est soumise au décret du 8 janvier 1870, lequel n'a fait que rendre le décret de 1866 « applicable aux Sahariens, en lui faisant subir quelques modifications commandées par la situation topographique des lieux et leur grand éloignement ». C'est dans ce sens que le juge de paix de Biskra décidait implicitement, le 10 septembre 1924 (R. A. 1925, 2, 170) que les musulmans des régions sahariennes, comme leurs correligionnaires du Tell, peuvent exercer une option de juridiction et porter leurs contestations devant le juge de paix. La procédure est alors celle visée au décret de 1866, c'est-à-dire la procédure française (Cprz. Trib. de Blidah, 8 février 1888 : R. A. 1898, 2, 246, qui fait, toutefois, une fausse interprétation des décrets de 1866 et de 1870, en exigeant des parties le procès-verbal de l'art. 7 du Code pr. civ.).

En Kabylie, la question de l'option de juridiction pouvait se poser dans les mêmes conditions, jusqu'en 1874. Elle ne se pose plus depuis le décret du 29 août 1874 (Voir *infra* le caractère de l'incompétence du tribunal civil).

(A suivre.)

Contribution à l'étude des origines du Droit de Propriété au Maroc

par
FRANCIS GUAY
interprète traducteur assermenté

On s'accorde à reconnaître que le droit de propriété, appliqué au sol, est, à l'origine, inconnu. La terre est une chose commune, comme l'eau et comme l'air. Son appropriation ne se conçoit pas. Elle est la chose sans laquelle la société primitive de chasseurs, de pêcheurs et de pasteurs ne peut réaliser les conditions économiques de son existence.

Lorsque la société devient agricole, l'individu se fixe nécessairement au sol. Elle s'adonne encore à la chasse ou à l'élevage et commence à se livrer à l'agriculture sur des terres dont les particuliers brûlent les herbes, ou même les arbres, pour dégager la terre et la fertiliser, en vue d'une culture qui ne se prolonge généralement pas longtemps.

Le territoire sur lequel le groupement social évolue ne perd pas à ce moment son caractère de chose commune. Mais des règles s'établissent entre les membres du groupement pour que l'effort individuel puisse porter ses fruits. L'individu n'a besoin d'occuper, tout d'abord, et n'occupe que pendant une année agricole. Tandis que les pâturages, et les forêts, continuent d'être exploités en commun, les terres arables sont réparties, par voie d'allotissement, entre les membres du groupement, à des époques périodiquement réglées par l'usage.

Plus tard, la technique agricole ayant progressé, l'individu prend des peines et effectue des travaux qui ne peuvent porter leurs fruits qu'au bout de plusieurs années. Son droit d'occupation devient viager.

Ce n'est que bien plus tard que ce droit acquiert les caractères de la propriété individuelle.

Originairement, donc, le droit de propriete n'existe pas, quant au sol. Ce qui est pris en considération, dans la société, c'est le fait. L'occupation individuelle et temporaire d'une parcelle de sol n'a aucune raison d'être et ne se conçoit pas en dehors de la mise en valeur. Le fondement de l'occupation, c'est l'effort individuel. Ceux qui ne sont pas susceptibles de le fournir n'occupent pas. Ceux qui cessent d'exploiter la terre, cessent de l'occuper.

Dans une société où le fait tient une si grande place, la notion du droit est inexistante. La femme, le vieillard, l'enfant, dont les moyens physiques sont insuffisants, ne cherchent pas à occuper, parce qu'ils ne peuvent pas exploiter la terre. Il n'y a qu'une raison d'occuper la terre, c'est l'exploitation. En dehors d'elle, il n'y en a pas d'autre. Dans ces conditions, seuls, occupent, et exploitent, les hommes physiquement aptes au travail de la terre.

Il arrive bien un moment où, la société ayant évolué, la notion du droit d'occupation apparaît. Mais les circonstances de fait qui, jusque-là, avaient conditionné les occupations individuelles, continuent, et continueront encore longtemps, à peser de tout leur poids sur les rapports sociaux.

Au Maroc, où la propriété individuelle est très répandue, l'instinct de la population, la coutume, exigent encore qu'elle soit exercée effectivement par son titulaire lui-même, sous peine de déchéance immédiate.

Les propriétaires qui ne satisfont pas à cette condition perdent, en fait, leur droit de propriété. C'est le cas du Makhzen, c'est celui des Habous, qui, en leur qualité de personnes morales, ne peuvent pas exercer par eux-mêmes le droit de propriété. C'est le cas du musulman qui ne peut exercer, par lui-même, ce droit dans le mellah où il ne lui est permis ni d'habiter, ni de tenir boutique.

Cette place prépondérante, que les mœurs de la population marocaine réservent encore au fait, expliquent la facilité avec laquelle le droit de propriété se démembre dans ce pays.

Les droits réels que constituent ces démembrements, sont la conséquence de la réaction des institutions spontanées des populations marocaines sur le droit officiel du pays : le droit musulman.

La propriété privée du droit musulman est un droit perpétuel, qui demeure acquis à son titulaire, quelles que soient les circonstances, avec toute sa force et tous les éléments qu'il comporte : usus, fructus, abusus. Le droit musulman admet bien la prescription, mais à contre-cœur. Il faut une longue période de temps, à l'encontre du propriétaire capable; une bien plus longue encore, à l'encontre de l'incapable.

Un droit aussi absolu peut être parfaitement conçu par l'élite des populations marocaines; mais il n'est pas encore entré dans les mœurs de la masse de ces populations.

Il ne faut d'ailleurs pas exagérer l'atteinte que les mœurs de ces populations portent au droit officiel du pays, en ce qui concerne l'institution de la propriété « melk ». Sidi Khelil, dans son « Mokhtassar », reconnaît que le fondement de la pérennité du droit de propriété est l'effort individuel. Il admet, dans une certaine mesure, qu'en cessant d'exploiter on cesse d'être propriétaire.

La terre non appropriée « est acquise au premier occupant » par sa mise en valeur.

« Néanmoins, si les traces de la première occupation sont effacées depuis longtemps, elle est acquise à celui qui la fait revivre » (1204, Seignette).

Ces sages principes s'adaptent parfaitement aux mœurs des populations marocaines, et il est incontestable que, grâce à eux, le droit

d'occupation a pu évoluer normalement et devenir le droit de propriété.

Le droit d'occupation est, à l'origine, la sanction de l'aptitude physique de l'individu à l'exploitation de la terre. Ce droit est limité, d'une part, par la force physique de l'individu, et, d'autre part, par l'aptitude des autres individus. On conçoit, dans ces conditions, que le tableau de répartition du sol entre les membres du groupement se présente sous un aspect extrêmement mobile.

Bien que ce soit la force physique des individus qui les conditionne, le plus grand ordre règne dans les opérations de répartition. Cette société est, en effet, gouvernée par l'esprit collectif qui est un maître obéi.

Les populations marocaines ont vécu pendant longtemps dans un semblable régime et elles en sont encore, à l'heure actuelle, tout imprégnées.

***

A l'origine, la seule famille qui soit, c'est le groupement, le clan. Lorsque l'individu, qui occupe une parcelle du sol, meurt, cette parcelle retombe dans la masse des terres arables et est attribuée à un ou à plusieurs autres individus, selon les règles établies par l'esprit collectif.

Mais il vient un moment où la masse uniforme des individus du groupement se segmente et présente l'aspect d'un ensemble de groupes composés du père, de la mère et des enfants. A ce moment une circonstance nouvelle apparaît. Jusque-là l'effort individuel prenait fin avec l'individu. A partir de l'instant où la famille est réalisée, cet effort se poursuit. La famille est un entier, dont les membres se renouvellent sans cesse, mais dont l'existence se prolonge bien au delà de celle des individus. C'est à ce moment que le droit d'occupation devient héréditaire.

La famille, à l'origine, est une image minuscule du groupement qui lui a donné naissance, et, bien qu'elle ait un chef, c'est le même esprit qui la gouverne. La terre que les membres d'une famille occupent est encore chose commune. Elle n'est pas le lot d'un individu; mais celui de tous les membres de la famille qui sont susceptibles, par leurs moyens physiques, de l'exploiter.

C'est grâce à la famille que le fait de l'occupation peut se prolonger au delà de l'existence de l'individu. Grâce à elle, l'importance du fait se trouve accrue au point de donner naissance à ce droit qui n'est pas encore la propriété individuelle, mais qui s'en rapproche : la propriété familiale.

Au Maroc, la lutte entre le principe spontané de la propriété familiale et le principe étranger de la propriété individuelle a abouti à un ensemble d'institutions qui constituent une sorte de compromis et ne s'expliquent bien que par la propriété familiale.

La population marocaine admet, en fait, la distinction des immeubles en propres et acquêts. Les propres, ce sont les biens qui proviennent de la famille et qui doivent lui revenir ; le détenteur n'en a pas la libre disposition. Les acquêts, au contraire, sont des biens que leur détenteur n'a pas reçus de sa famille, qu'il a acquis autrement, et dont il est pleinement propriétaire; il en a, par suite, la

libre disposition. L'existence et la condition des propres s'expliquent tout naturellement par la propriété familiale. Mais comment les acquêts se sont-ils introduits à côté d'eux? Par la force des choses, peut-on dire. En effet, quand le membre d'un groupement marocain où la propriété individuelle n'existe pas encore, acquiert une maison dans une ville ou une terre, dans une région où le régime de la propriété individuelle est pratiqué, on conçoit que, sur ces biens, étrangers au patrimoine familial, le droit qu'il acquiert doit lui rester personnel. Ce n'est qu'après sa mort que ces biens, transmis à ses héritiers, se tranforment en bien de famille et doivent alors être soumis au régime de la propriété familiale. Mais, pendant sa vie, il conserve le droit de les aliéner entre vifs ou par testament, par le fait que ces modes musulmans de disposer se sont généralisés au Maroc. Au contraire, les biens familiaux restent en principe régis par les anciennes règles.

Mais ces anciennes règles mêmes finissent par s'affaiblir. Le droit musulman, dès qu'il est sanctionné, appelle à la succession des terres familiales les filles qui, jusque-là, en étaient exclues : c'est une première règle battue en brèche.

Quant à l'aliénation entre vifs des propres, qui ne peut avoir lieu, originairement, qu'avec le consentement des membres de la famille, il arrive un moment où ce consentement, parfois difficile à obtenir, n'est plus demandé. Mais la famille conserve toujours un droit de retrait à l'égard du propre vendu.

L'institution de la « Çafka » ne s'explique pas autrement.

Lorsqu'un particulier meurt, ses héritiers désignés par le droit musulman deviennent propriétaires des immeubles composant sa succession. Mais, en fait, le véritable propriétaire est toujours la famille. Le droit des héritiers n'est pas un droit de propriété individuelle, mais un droit de propriété familiale. Chaque héritier n'a pas, selon la conception du droit musulman, une part indivise dans l'ensemble de chaque immeuble : il est en quelque sorte, à lui seul, la famille elle-même et son droit sur l'ensemble de l'immeuble est celui de la famille. Ce droit, ainsi analysé, est inaliénable dans son essence. On conçoit que, du point de vue du droit musulman, la propriété familiale se ramène à la propriété individuelle reposant sur la tête d'un nombre déterminé de personnes et que le caractère inaliénable de la première ait fini par disparaître; que, dès lors, le principe de la vente moyennant le consentement de tous les membres de la famille a pu être admis. Mais la notion de la propriété individuelle n'est jamais parvenue, au Maroc, à se substituer définitivement à celle de la propriété familiale.

C'est pourquoi celui qui, du point de vue du droit musulman, hérite d'une part indivise dans un immeuble, peut disposer, à lui tout seul, de l'ensemble de cet immeuble, comme s'il était seul propriétaire : il peut vendre à « çafka ». Au Maroc, du point de vue des mœurs de la population, l'héritier n'est pas le titulaire d'une part indivise du droit de propriété, il est la famille elle-même et, en se comportant en maître à l'égard d'un bien commun, il ne fait qu'exercer les droits de la famille.

Cette faculté d'exercer les droits de la famille sur l'ensemble d'un

immeuble est limitée par celle qu'ont les autres membres de la famille de les exercer également.

C'est pourquoi chaque membre de la famille, chaque héritier, selon la conception du droit musulman, peut exercer le retrait, en cas de vente « çafka » par un autre membre.

*
**

Dans le régime collectif, ce qui est destiné à devenir plus tard le droit de propriété individuelle est un simple fait dicté par les besoins économiques du groupe : l'occupation en vue de l'exploitation de la terre.

Ce fait, qui a tout d'abord la durée d'une année agricole, finit par se prolonger jusqu'à la mort de l'individu. Par la suite, l'action de l'individu faisant place à celle de la famille, il dure autant que la famille elle-même.

La notion du droit qui a pu apparaître au cours de cette évolution est loin d'être détachée du fait. Le droit de propriété n'est encore jamais que l'occupation elle-même.

L'occupation individuelle du territoire commun a fait place à l'occupation familiale, dont la durée plus considérable produit des effets juridiques plus importants. Le groupement n'a plus en face de lui des individus, mais des familles, qu'il continue à traiter comme il traitait autrefois les individus.

Lorsque la propriété familiale est constituée, l'individu n'a pas la notion de son existence propre et distincte de celle de la famille. Il est la famille elle-même. Le régime foncier continue à évoluer dans le cadre de la propriété familiale. Des partages interviennent entre les membres mâles de la famille, en sorte qu'un moment arrive où chaque individu occupe personnellement un lot du patrimoine familial. Mais, parvenu à ce stade, le droit de propriété demeure familial. Le groupement qui évolue sur lui-même ne sort jamais de ce régime. Il faut, pour que l'évolution se poursuive, l'intervention d'une circonstance externe.

La notion de l'étranger, pour les peuplades marocaines qui n'ont pas encore atteint le stade de la propriété individuelle, est ethnique. Pour un Zemmour, par exemple, c'est le groupement non-Zemmour. Un Guerouane n'est pas nécessairement pour lui un étranger, en raison de son origine. Il est étranger parce qu'il fait actuellement partie du groupement non-Zemmour : les Guerouane. Mais si ce Guerouane se transporte au sein du groupement Zemmour et en adopte la manière de vivre, il n'est plus Guerouane : il est Zemmour.

Ce qui confère la qualité de Zemmour, ce ne sont pas les accords qui ont pu précéder l'arrivée de l'étranger, c'est uniquement ce fait : vivre, au sein du groupement Zemmour, l'existence Zemmour.

Ce n'est qu'à cette dernière condition qu'originairement il était possible de pénétrer à l'intérieur d'un groupement et d'occuper une parcelle de son territoire. L'étranger ne pouvait donc acquérir aucun droit sur la terre tribale, par le fait même que, pour en acquérir, il fallait cesser d'être un étranger : subir une sorte de mort civile par rapport à la société dont on faisait primitivement partie.

Le droit de propriété, tel qu'il s'est établi dans les tribus dites

de « coutumes berbères », porte encore l'empreinte de l'esprit xénophobe des groupements ethniques.

Ce droit, qui est encore celui de la propriété familiale, est considéré comme le droit de propriété privée par le Protectorat qui a ainsi pu donner accès à l'étranger dans ces tribus. Mais on n'a pu moins faire que de consentir d'importantes concessions de transition aux mœurs des populations. On a, par le dahir du 25 avril 1928, souligné qu'aussi longtemps que le droit de propriété reposait sur la tête de plusieurs personnes, la vente de la part indivise ne pouvait avoir lieu isolément. On a surtout révélé l'existence d'un droit de retrait au profit du groupement.

Le premier trait ne se conçoit pas sous le régime de la propriété individuelle qui, détachée du fait, s'est érigée en droit idéal et élevée jusqu'à la notion de l'indivision. En pays de coutumes berbères, cette notion n'est pas encore atteinte et le droit de chacun des copropriétaires porte sur l'ensemble de la chose et non pas sur une part indivise de cette chose.

Le second procède des mœurs du groupement envers l'étranger : il suffit qu'un seul des membres de la communauté s'oppose et proteste contre l'établissement de cet immigrant. Peu importe, pour que celui-ci soit contraint de déguerpir, le titre auquel il prétendait s'implanter dans la communauté. C'est ce principe de droit tribal que sanctionne le retrait.

C'est là un compromis entre les deux systèmes en présence, car, du point de vue tribal, le territoire du groupement appartient à tous, au groupe tout entier et à personne en particulier. Il n'est au pouvoir d'aucun des membres de transporter sur la personne d'autrui des droits exclusifs, des droits individuels qu'il n'a pas lui-même, de colloquer en ses lieu et place dans la jouissance (à plus forte raison dans la propriété) d'une portion du sol dont il n'a pas la nue propriété, une tierce personne.

Du point de vue du Protectorat, le droit d'opposition du tiers — sanctionné par le retrait — dérive de son droit éventuel de participer, avec les autres membres de la tribu, à la succession du défunt. Ce point de vue même reconnaît que les tribus de coutumes berbères vivent encore sous le régime de la propriété familiale et non sous celui de la propriété individuelle dénommée « propriété melk » dans le dahir du 25 avril 1928.

Ce n'est donc qu'avec l'accès libre de l'étranger que la propriété individuelle peut se réaliser dans les tribus non soumises au régime du Chra au Maroc.

***

Il reste à examiner comment elle a pu naître bien avant l'intervention du Protectorat dans les tribus aujourd'hui régies par le Chra.

Le droit musulman a trouvé son premier champ d'application en matière immobilière, dans les villes qui, par leur nature, se prêtent aisément à l'institution du régime de la propriété individuelle. Mais quelle que soit la conception musulmane de ce régime, la masse des populations marocaines ne s'est pas encore, à ce jour, élevée jusqu'à la notion du droit idéal détaché du fait. Celui qui ne peut exercer

par lui-même son droit de propriété cesse, en fait, d'être propriétaire. Le droit de propriété ne s'acquiert et ne se conserve que par son exercice. Dans ces conditions, du point de vue marocain, on ne devient propriétaire d'une terre qu'à la condition de se transporter sur cette terre et de l'exploiter. D'autre part, les populations rurales n'admettent parmi elles l'étranger qu'à la condition qu'il cesse d'être étranger, et, par l'effet d'une sorte de naturalisation, devienne membre du groupement auquel elles appartiennent et vienne habiter au milieu d'elles.

La vente d'une terre située en tribu était cependant parfaitement admise par le droit musulman. Mais en l'espèce, il ne s'agissait nullement du transfert d'un droit de propriété, mais de la vente de la chose d'autrui qui, d'après Sidi Khelil, est « subordonnée à la ratification du propriétaire, encore que l'acquéreur ait su qu'elle (la chose) lui appartient » (N° 15, Seignette). L'acquéreur marocain d'une terre en tribu n'ignorait évidemment pas sous quel régime foncier cette terre était placée. Il était connu de lui que le véritable propriétaire, le groupement, ne ratifierait pas la vente. Néanmoins, le groupement n'avait qu'un moyen juridique d'empêcher l'acquéreur d'accéder à son territoire, c'était de rembourser le prix de vente. Mais par quelle procédure obtenir ce remboursement?

Le moyen le plus simple eût été, naturellement, de traiter le contrat pour ce qu'il était : une vente de la chose d'autrui. Mais, pour le droit musulman, qui ignore la propriété en main commune et ne reconnaît que la propriété individuelle, le vendeur était un propriétaire.

De cette situation est résulté un compromis : la vente ne fut pas considérée comme un contrat parfait, mais comme un contrat essentiellement révocable par le vendeur. Bien que la vente du droit musulman soit « parfaite par le seul consentement, même tacite, des parties » (I, Seignette), la vente immobilière de droit commun au Maroc fut spontanément, parce que les mœurs de la population le voulaient ainsi, tout autre chose.

A Marrakech, il n'y a pas bien longtemps, la vente passée pardevant les ministres du Chra était encore une sorte de prêt : un contrat pignoratif. Mais ce contrat, qui était très fréquent, devait jouer un rôle extrêmement important dans la formation du droit de propriété privée.

Les anciens contrats de vente de Marrakech sont généralement suivis de plusieurs actes aux termes desquels l'acquéreur versait au vendeur de nouvelles sommes, à titre de supplément de prix. Par ce moyen, le vendeur devenait débiteur envers l'acquéreur de sommes importantes. Il venait un moment où l'acquéreur voulait rentrer dans son argent. Il invitait son vendeur à le rembourser. Celui-ci ne le pouvait généralement pas. Il s'adressait alors à son groupement et l'invitait à exercer le retrait, ou, plus exactement, à lui fournir les moyens de révoquer la vente. Si celui-ci ne pouvait trouver la somme nécessaire à cette opération, il renonçait nécessairement à exercer le retrait. Alors le vendeur se présentait avec l'acquéreur devant les agents du Chra et souscrivait une nouvelle vente stipulant que la révocation n'était pas possible. A ce moment l'acquéreur devenait véritablement propriétaire.

Il ne faut pas s'y tromper, le Chra ne reconnaît pas le retrait tribal; mais, en admettant le caractère révocable de la vente, il respecte le droit d'opposition des membres du groupement à l'établissement de l'étranger. Toutes les tractations relatives au retrait se passent en dehors de lui; mais, au moyen d'une entorse aux principes du droit musulman, pour lequel la vente est un contrat parfait, il leur laisse le champ parfaitement libre.

A Marrakech, la vente de droit commun, révocable, a longtemps coexisté avec la vente d'exception « sans révocation » (*bilâ iqâlâ*) qui, aujourd'hui, s'est complètement substituée à elle. Mais, encore à l'heure actuelle, on continue d'insérer dans les ventes la formule consacrée : « sans révocation ».

Ainsi, par des procédés différents, qui constituent de véritables compromis, le Chra et le Protectorat réalisent au Maroc, inconsciemment peut-être, l'institution commune à l'Islam et à la civilisation européenne de la propriété individuelle.

***

Les populations tribales marocaines sont trop attachées à leurs institutions pour avoir consenti de leur propre mouvement à l'établissement de l'étranger sur leur territoire. Sans le secours du pouvoir central, l'étranger n'aurait même pas tenté d'entrer en relations avec ces populations et le droit de propriété privée serait demeuré inconnu sur leur territoire.

Mais il est essentiel de remarquer que le régime de la propriété privée n'a pas été, là où il existe, imposé brutalement aux populations marocaines. C'est le Chra qui a été l'instrument de pénétration. C'est par lui que le pouvoir central a pu imposer sans heurt aux populations tribales l'établissement de l'étranger sur leur territoire.

C'est en aidant le citadin à rentrer dans sa créance sur le rural, que le pouvoir central est parvenu à briser sans violence la muraille de mœurs xénophobes derrière laquelle se confinaient les populations tribales marocaines. Le jour où le pouvoir central a été assez fort pour contraindre le rural à payer sa dette envers le citadin, ces populations ont admis qu'une parcelle du territoire puisse passer entre les mains de l'étranger, parce que leurs mœurs reconnaissaient que le débiteur était tenu de payer ses dettes. Pour s'incliner devant ce fait il fallut bien, tout d'abord, que le groupement n'ait vraiment pas les moyens de payer pour le débiteur. Mais, aussi, un jour vint nécessairement où l'étranger fut moins indésirable, et où il put enfin s'établir sur le territoire tribal sans perdre sa qualité d'étranger.

Avec lui, la propriété privée fit son apparition sur ce territoire.

BIBLIOGRAPHIE

P.-J. ANDRE. — *L'Islam et les races.* — 2 vol. in-8°, 170 et 309 p. Paris, Geuthner, 1922.

Dans les deux volumes que comporte son étude, l'auteur a voulu donner aux coloniaux français, officiers ou administrateurs appelés à vivre en pays musulman, une idée précise des peuples qui les entoureront, afin de les aider à mieux comprendre leur mentalité. Versé dans l'étude des langues orientales et bénéficiant d'une longue expérience des pays et des peuples d'Islam, le capitaine André présente une étude approfondie des origines de l'Islam, d'abord, de sa doctrine religieuse ensuite. Donnant une idée rapide de la civilisation arabe, de la conquête turco-mongole et de l'histoire de l'empire turc jusqu'à nos jours, l'auteur s'est attaché à montrer comment, malgré l'essai de groupement du monde musulman sous la domination turque, l'Islam n'est plus un tout. Le particularisme de chaque race n'avait pas été étouffé sous l'uniformité d'une croyance. Le monde islamique, divisé en sectes, en schismes, ne forme plus bloc ainsi que l'a prouvé l'échec de la guerre sainte proclamée par la Turquie pendant la guerre de 1914-18.

Ce sont donc les rameaux de l'arbre primitif qu'étudie l'auteur dans son deuxième volume. Il y passe en revue les sectes religieuses musulmanes, les confréries et les manifestations du mysticisme dans l'Islam. Avec les mouvements régionaux issus de l'expansion arabe, le lecteur suit l'idée musulmane à travers les siècles, les races, les dynasties et les dominations étrangères dans l'Afrique du Nord tout entière, chez les noirs de l'Abyssinie et jusque dans l'Océan Indien et à Madagascar. Puis, l'étude des mouvements régionaux issus de l'expansion turco-mongole montre l'importance de l'Islam en Extrême-Orient.

L'idée dominante de ce travail est que l'évolution des idées et des choses rend impossible, de nos jours, l'unification de l'Islam. Si elle a été unificatrice d'énergies au temps de la conquête, la foi collective en la doctrine musulmane s'est transformée, aujourd'hui, chez la plupart des peuples, en égoïsmes nationaux, et l'absence d'un intérêt commun durable empêche la fusion de tous les musulmans du monde.

En terminant, le capitaine André montre la nécessité, pour les Français, de ne pas avoir une idée par trop simpliste de l'Islam s'ils veulent maintenir le rôle historique de la France dans les pays musulmans et y éviter des fautes politiques néfastes à son influence.

J. M.

FRÉDÉRIC HROZNY. — *Code Hittite, provenant de l'Asie mineure* (vers 1350 av. J.-C.). — 1 vol. in-8°, 159 p., 25 planches, Paris, Geuthner, 1922.

M. Hrozny, auteur de travaux nombreux sur la langue hittite, présente la transcription en lettres latines et la traduction française d'un code hittite. Ecrit sur des tablettes d'argile en écriture cunéiforme, et découvert lors des fouilles allemandes en Asie Mineure dans la vieille résidence des rois hittites : Hattusas, ce code est de date incertaine, et le nom du roi qui l'a fait composer reste encore inconnu.

Les travaux antérieurs de M. Hrozny lui permettent cependant de le situer entre les années 1390 et 1270 avant Jésus-Christ.

Un deuxième volume complète ce travail en donnant un commentaire détaillé et un glossaire.

Cette étude, accompagnée de nombreuses reproductions photographiques de tablettes et d'écriture cunéiforme, fait accomplir un progrès sensible à l'étude de la langue hittite, encore peu connue, et servira certainement de base à d'autres recherches scientifiques concernant cette ancienne civilisation.

J. M.

GAUDEFROY-DEMOMBYNES. — *Le pèlerinage à la Mekke.* — 1 vol. in-8°, 332 p., Paris, Geuthner, 1923.

Le pèlerinage à la Mekke, étude savante de M. Gaudefroy-Demombynes, est un véritable traité des rites concernant cet acte important de la vie religieuse musulmane.

Après des renseignements purement historiques, concernant l'enceinte de la mosquée et de ses portes, essai et indication pour une étude archéologique plus approfondie, l'auteur traite les questions concernant l'origine du territoire sacré, lieu d'asile dont les plantes naturelles et les animaux sauvages doivent être respectés. Puis il décrit la Ka'ba et la fameuse pierre noire, « main droite d'Allah sur la terre », et les superstitions étranges qui la concernent. Enfin, après une étude des édifices sacrés, voisins de la Ka'ba, M. Gaudefroy-Demombynes étudie en détail le départ du pèlerin, les visites aux lieux saints, les rites auxquels il doit se soumettre et les différentes sortes de pèlerinage.

L'auteur n'a voulu envisager que les faits religieux. Il laisse de côté l'histoire politique du pèlerinage, tout en montrant, au passage, que cette coutume purement religieuse n'a pas l'importance politique que certains auteurs ont voulu lui accorder. La situation géographique du Hedjaz, l'ambiance de la ville sainte et la fatigue du voyage pour le pèlerin sont des conditions bien peu favorables à quelque important mouvement politique.

L'idée qui domine cet important travail est celle de la survivance, dans le pèlerinage, de coutumes antéislamiques, respectées et réglementées par le Prophète, qui a voulu, en conservant ces rites, les diriger vers le Dieu unique. Après lui, bien des efforts ont été faits pour dégager le pèlerinage du formalisme excessif dans lequel la plupart des fidèles sont tentés de l'enfermer. Les docteurs de l'Islam s'attachent à faire comprendre au pèlerin que la valeur de son acte dépend davantage de l'élan de l'âme vers Dieu que de la prononciation exacte des formules et du respect des rites précis.

J. M.

LOUIS MERCIER. — *La parure des cavaliers et l'insigne des preux.* — 1 vol. in-8°, 502 p., 23 photographies, 11 dessins, Paris, Geuthner, 1924.

Sous ce titre, M. Mercier traduit, commente et critique un ouvrage écrit au XIV^e^ siècle par Aly ben Abderrahman ben Hodeïl, originaire

de Grenade, sur l'ordre du Sultan Mohamed, lui-même roi d'Andalousie.

Le texte original de ce traité d'hippiatrique, très complet, figure à la bibliothèque de l'Escurial, et il ne pouvait en être donné de traduction meilleure que celle de M. L. Mercier, savant arabisant et profond connaisseur de l'âme musulmane.

Donnant d'abord un aperçu de dressage et de manège, il étudie ensuite les origines et les subdivisions de la race chevaline, l'élevage et l'entraînement des chevaux. Puis, il donne une vue d'ensemble sur l'équitation et son évolution chez les Arabes à travers les âges, et décrit en détail les carrousels, les jeux des cavaliers arabes, qu'il rapproche de ceux des chevaliers d'Europe, et l'évolution du harnachement du cheval arabe. Il souligne, au passage, d'intéressants détails concernant les coutumes un peu spéciales employées pour la vente des chevaux en Syrie. Les ventes sont soumises à des modalités nombreuses, au gré des contractants : il est très rare que l'Arabe vende une jument à titre définitif. Souvent il renonce seulement au droit de s'en servir comme monture, mais il se réserve un droit sur la moitié des produits.

A travers la traduction de M. Mercier, illustrée de nombreuses miniatures arabes, le lecteur entrevoit toute la civilisation de luxe des Arabes au XIV^e^ siècle. Les cavaliers brillamment équipés qui semblent personnifier leur race ont fait de l'équitation et du dressage un art véritable où se mêle la connaissance et l'amour du cheval, qui tient tant de place dans leur vie de nomades et de guerriers.

J. M.

CHEIKH MOHAMED ABDOU. — RISSALAT AL TAWHID. — *Exposé de la religion musulmane,* — traduite de l'arabe avec une introduction sur la vie et les idées du Cheikk Mohammed Abdou par B. Michel et le Cheikk Moustapha Abdel Razik. — 1 vol. in-4°, 147 p., Paris, Geuthner, 1925.

La traduction du traité de théologie du cheikh Mohammed Abdou est destinée à permettre au grand public de connaître la religion musulmane. Elle met ainsi à la portée des lecteurs français les théories d'une des personnalités les plus marquantes du monde égyptien à la fin du XIX^e^ siècle.

L'introduction raconte la vie du cheikh Mohammed Abdou. Né en 1849, dans un village de la Basse-Egypte, issu d'une famille de fellahs, les auteurs nous le montrent d'abord élève peu enthousiaste d'une école coranique de Tantah, jusqu'au jour où le cheikh Darwiche Khadr lui fait voir, à travers le formalisme qui le rebutait, le véritable sens de la religion. Ensuite, étudiant de l'Université d'Al-Azhar, gagné par le mysticisme, il consacre sa vie aux études religieuses.

Dans son traité de théologie, le dogme, la morale et le rôle de la religion musulmane comme facteur social sont exposés en entier.

La religion est pour lui un ensemble de concepts rationnels qu'il faut dépouiller des erreurs qu'y ont ajoutées des siècles de pratiques mal comprises. En cas de conflit entre la raison et la tradition, la raison doit l'emporter et la religion ne doit pas combattre la Science, mais, au contraire, collaborer avec elle.

Son but est de rendre l'homme meilleur, de l'aider à vaincre ses passions mauvaises et, par là, de lui assurer le bonheur, même sur la terre. L'esprit de Dieu lui ordonne de développer son intelligence et d'affiner ses sentiments, et il témoignera sa bienveillance aux peuples qu'animent la fidélité et la charité.

Dans l'étude des dogmes, celui de la prophétie tient une place importante : les prophètes sont indispensables, car c'est à eux que Dieu communique sa parole par la révélation, et c'est par leur influence morale que doit se prouver leur mission.

Musulman sincère, le cheikh Mohammed Abdou voit dans l'Islam la religion qui convient aux sociétés évoluées, car elle s'adresse à la raison et à l'intelligence. Tenant compte de sa dualité, elle lui paraît mieux adaptée à la nature humaine que le christianisme aux préceptes plus sévères.

Tout en restant scrupuleusement fidèle à sa foi, l'auteur a su distinguer dans sa religion ce qui est essentiel de ce qui est surajouté. Sa doctrine, adaptation moderne de l'Islam, ne pouvait manquer d'avoir sur l'élite musulmane une profonde influence.

J. M.

DOCTORESSE LEGEY. — *Essai de Folklore marocain*. — 1 vol. in-4°, 235 p., 17 planches, Paris, Geuthner, 1926.

Etude faite par une femme à qui sa qualité de doctoresse et sa présence de longue date au Maroc ont permis de connaître en détail les coutumes et les superstitions nombreuses dont est tissée la vie du peuple marocain.

Les légendes par lesquelles ces primitifs expliquent la création du monde et les signes qui leur permettront de prévoir sa fin, toutes les croyances relatives à la terre, au ciel, à l'eau, leur pouvoir magique, la puissance occulte des génies qui les habitent et les moyens de se les rendre favorables sont d'abord évoqués.

L'auteur examine ensuite le rôle joué par la flore et la faune dans le folklore marocain et nous montre les pouvoirs et la signification des plantes, le respect dû à certains animaux en qui l'on croit reconnaître des humains métamorphosés, les rites magiques qui préservent de tout mal les animaux domestiques. Enfin, les superstitions sans nombre qui entourent chaque acte de la vie : naissance, mariage, mort, et celle spéciales à chaque corps de métier, nous font voir de près dans leur vie courante la femme, l'artisan et le petit cultivateur.

Bien qu'elle se défende d'avoir entrepris une étude scientifique, Mme Legey, par son travail, résultat d'une longue et minutieuse observation, aura contribué à faire mieux connaître certains côtés de l'âme marocaine.

J. M.

J. GOULVEN. — *Les mellahs de Rabat-Salé*. — 1 vol. in-4°, 163 p., 32 planches, Paris, Geuthner, 1927.

Dans les mellahs de Rabat-Salé, M. Goulven décrit la vie de la population grouillante des misérables ghettos marocains. Et ses descriptions évoquent les ghettos à peu près semblables de bien d'autres

pays du monde, ceux de Hongrie où nous conduisent les romans des frères Tharaud, et ceux, plus proches de nous, de certaines villes algériennes.

Commencé en 1913, l'ouvrage de M. Goulven fait voir au lecteur la vie du mallah telle qu'elle était avant que le voisinage des européens n'eût entamé quelque peu sa couleur locale et que l'autorité française n'eût brisé les servitudes séculaires imposées par les musulmans aux Juifs haïs et méprisés. Dans les ruelles étroites et les masures sordides où toute hygiène est inconnue, malgré une tendance marquée des habitants à adopter un costume européen ou, du moins, européanisé, évoluent encore des juifs en caftan noir, costume imposé autrefois, et des juives en châles blancs. C'est d'abord leur vie familiale, religieuse, professionnelle, qu'a étudiée M. Goulven. Il décrit les cérémonies et les nombreuses fêtes religieuses : Rosh Hashàna, Youm Kippour, etc..., échelonnées dans l'année juive. Fêtes célébrées selon les coutumes traditionnelles, avec une fidélité très grande, jointe à un formalisme étroit qui fait du peuple d'Israël l'esclave de la lettre des Livres Saints dont il ne pratique pas toujours l'esprit. Certaines coutumes, plus spécialement marocaines, sont notées au passage, celles, par exemple, se rapportant au culte des saints dans les communautés israélites du Maroc.

L'auteur étudie ensuite les communautés marocaines, montrant l'union étroite formée entre elles par les croyances, les souvenirs, les pratiques religieuses qui, à travers les pays et les siècles, rapprochent, pour en former un peuple, les juifs répandus dans le monde. Leur histoire se déroule depuis leur origine lointaine et un peu obscure (la fondation de la première avait eu lieu après l'expulsion des juifs de Babylone, et l'organisation des communautés de Cyrénaïque, antérieure au christianisme, aurait servi de modèle à celles d'Afrique). Leur rôle et leurs attributions sont exposés jusqu'à leur réorganisation complète, régie par un dahir du 22 mai 1918.

De nos jours, au point de vue politique, les juifs restent tributaires des musulmans; mais le Sultan n'intervient jamais dans leur organisation, leurs institutions religieuses et leur statut personnel. Chaque mellah est un groupement social distinct, entre les mains du comité de communauté, placé sous la présidence des rabbins; les juifs dépendent des tribunaux rabbiniques et un rabbin délégué remplit l'office du cadi des musulmans.

M. Goulven nous montre ensuite le rôle des juifs au Maroc, depuis leur période de prospérité antérieure à la colonisation romaine jusqu'à la conquête arabe, date de leur servitude. Dès lors, malgré quelques timides essais d'émancipation tentés en leur faveur, en 1280, à la demande d'un Rotschild de Londres, et en 1692, par le cheikk Elyousi, leur histoire n'est qu'une série de pillages et de massacres, jusqu'à l'heure où s'établit le protectorat français. Mais leur rôle social a toujours été important. Les persécutions n'ont pas empêché un grand nombre d'entre eux de s'enrichir. De tous temps ils ont eu le monopole de l'activité commerciale au Maroc. Une relation anglaise de 1578 souligne leurs rapports avec les Juifs de la Haye. Ils furent monnayeurs, changeurs, usuriers, et même, au XVII^{e} siècle, commanditaires de la piraterie barbaresque. De nos jours, ils ne pou-

vaient manquer de tirer profit des immenses ressources commerciales de ce pays neuf.

Les classes sociales moins élevées ont toujours fourni des artisans habiles : orfèvres, bijoutiers, tailleurs, brodeurs.

Volontairement, M. Goulven n'a pas revu son étude maintenant que l'essor donné au Maroc par le protectorat français a brisé bien des coutumes anciennes. Déjà, à l'époque où il écrivait, il note la tendance très marquée des juifs à adopter l'extérieur de notre civilisation : une partie de la société juive, rapidement enrichie, a franchi d'un bond l'intervalle entre une civilisation moyennageuse et nos jours : il en est résulté une certaine désorientation morale. Sur le reste, sur la masse amorphe des ghettos, on peut espérer que l'influence française, par l'intermédiaire des écoles et des ouvroirs, se fera un jour favorablement sentir.

Cette étude, à la fois claire et approfondie, ne peut manquer d'être lue avec profit par tous ceux qui s'intéressent aux questions ethniques et sociologiques.

J. M.

LOUIS LECOQ. — *Cinq dans ton œil.* — 1 vol. in-12, 226 p., Paris, Rieder, 1925.

Le roman de M. Lecocq nous donne une vue intéressante de la vie d'un indigène algérois, petit employé dans une administration française. Son métier le met en contact avec un étrange prolétariat international, formé de Français, d'Italiens, d'Espagnols et de Maltais que rapproche un travail commun. Nous le suivons ensuite dans sa vie de famille, au quartier de la Casbah, au milieu d'une population restée bien musulmane malgré le voisinage de la ville française. La civilisation européenne, si proche, n'y a pas fait disparaître les anciennes superstitions et, à travers l'intrigue très vivante du roman, l'auteur montre quel rôle jouent encore les rites magiques dans la vie des femmes musulmanes.

J. M.

De l'option de juridiction en Algérie et en Tunisie

et des difficultés qu'elle entraîne au point de vue du caractère de la compétence.

par

GEORGES RECTENWALD,

(Suite et Fin)

Quelques décisions ont affirmé que l'option de juridiction permet aux indigènes musulmans de porter leurs différends, non pas seulement devant le juge de paix, mais devant les tribunaux français statuant dans les formes de la loi française. C'est d'abord le tribunal d'Orléansville qui, le 30 mai 1905 (R. A. 1905, 2, 236), décide que les parties ayant opté pour la juridiction française, les juges français sont compétents, même en matière musulmane. C'est un arrêt de la Cour d'Alger (2e Ch.) du 13 décembre 1905 (R. A. 1906, 2, 226) qui affirme que « les indigènes de la région saharienne peuvent renoncer à la juridiction du cadhi, qui est leur juge ordinaire, et porter, d'un commun accord, leurs contestations devant la juridiction française ; qu'il leur est loisible de saisir de leurs différends immobiliers le tribunal civil qui a la plénitude de juridiction ». C'est encore la même chambre de la Cour d'Alger qui, par arrêt du 13 décembre 1905 (R. A. 1907, 2, 268), maintient que les musulmans peuvent ne pas se prévaloir de leurs droits et coutumes en ce qui concerne les immeubles non francisés ; qu'il leur est loisible, en cette matière, aussi bien que pour les contestations relatives à leur statut personnel, de renoncer au privilège de juridiction qui leur a été accordé et saisir d'un commun accord le juge français ; en l'espèce, le tribunal civil. Dans cette espèce, la Cour réforme le jugement qui lui est déféré, dit que le tribunal civil était compétent, et, la cause étant en état, elle évoque le fond. Un autre arrêt de la Cour d'Alger (1re ch.) du 22 mai 1912 (Journ. de Robe, 1913, 97) décide encore que la juridiction française est compétente pour connaître d'un litige entre musulmans, quand le défendeur a conclu au fond et opposé à la demande principale une demande reconventionnelle et qu'il a ainsi, implicitement, accepté la juridiction française ; il ne peut, dès lors, se soustraire aux conséquences du contrat judiciaire ainsi intervenu entre lui et son adversaire et portant attribution de juridiction au tribunal français.

Ces arrêts reviennent donc sur la jurisprudence antérieure, qui s'était prononcée nettement pour l'incompétence de la juridiction

française. Elle décidait même que cette incompétence était absolue, d'ordre public. C'est ce qu'a décidé la 1re chambre de la Cour d'Alger, le 31 mars 1925, en ce qui concerne la Kabylie.

C'est précisément la question délicate à trancher. Nous avons dit et nous disons que, depuis 1866, la juridiction française est incompétente. Cette incompétence est-elle relative, est-elle absolue? Il faut s'entendre sur les termes « incompétence absolue » et « incompétence relative ». Les dispositions qui ont tracé les limites des juridictions diverses sont essentiellement d'ordre public ; il est, en effet, de l'intérêt général qu'aucune autorité ne franchisse le cercle dans lequel son action a été circonscrite ; qu'aucun tribunal ne s'immisce dans des affaires que la loi a placées, à raison de leur nature, dans le domaine d'un tribunal différent. Etablie pour servir de sanction à des règles d'ordre public, l'incompétence absolue a également ce caractère. Elle ne peut donc être couverte par le consentement des parties et peut être invoquée en tout état de cause, même d'office. C'est ce qu'a décidé la jurisprudence, en notre matière, jusqu'en 1905, sauf un arrêt isolé (Alger, 24 juin 1870 : J. A. 1870, 4). Plusieurs fois, la Cour a relevé d'office l'exception d'incompétence, laquelle n'avait pas été soulevée par les parties, ni même indiquée dans leurs conclusions ou plaidoiries. Elle le faisait en termes impératifs. « Considérant, dit un arrêt (6 janvier 1877) que, s'agissant d'une convention qu'on prétendait être intervenue entre musulmans et d'un litige entre eux, ce procès civil devait être déféré à la justice musulmane ; que, si Ali ben Baker pouvait s'adresser à un magistrat français, ce n'était qu'au juge de paix, jugeant en matière civile et musulmane, conformément à l'art. 2 du décret du 13 décembre 1866 ; qu'*en aucun cas, le tribunal civil ne pouvait être saisi* et qu'il devait débouter Ali, non par des moyens de fond, mais par une déclaration d'incompétence *ratione materiæ,* qui tient aux attributions respectives des juridictions et, par conséquent, à l'*ordre public*... » Les arrêts des 24 novembre 1877 et 12 février 1878 suivent cette opinion. Ce dernier arrêt ajoute que le juge de paix est seul compétent, à l'exclusion du tribunal de première instance, pour des raisons de célérité et d'économie. Dans le même sens, l'arrêt du 14 février 1888 souligne qu'il importe d'autant plus de renfermer les juridictions en matière musulmane dans les limites de leurs attributions qu'elles ont été déterminées dans un but politique et d'intérêt général et qu'on ne pouvait, sans inconvénient, reconnaître aux tribunaux de première instance la faculté de retenir, même sans opposition des parties, des litiges réservés par la loi à la juridiction des cadhis et des juges de paix. Et il est curieux de noter, à propos de cet arrêt, que les parties concluaient devant la Cour, de part et d'autre, à ce qu'il fût statué en appel sur la question incompétemment soumise au tribunal de première instance (V. aussi arrêt du 9 mai 1888).

Cette jurisprudence avait l'approbation de M. A. Dain, qui écrivait : « On objecterait vainement que les indigènes, ayant le choix entre les deux juridictions, peuvent renoncer à la juridiction musulmane. L'indigène qui renonce à la juridiction musulmane ne devient pas justiciable de la juridiction française de droit commun, mais d'une juridiction spéciale (Art. 2 du décret du 13 décembre 1866. — Note sous Alger, 7 décembre 1885 : R. A. 1886, 2, 67). Cette opinion

nous paraît trop absolue. Et c'est ici le moment de fixer ce que l'on entend par incompétence relative. Cette incompétence ne repose que sur des motifs d'intérêt privé. Elle n'a pour but que d'empêcher le défendeur d'être distrait du juge dont la proximité lui rend l'accès du prétoire plus facile et moins dispendieux. La jurisprudence française admettait que la justice de paix, tribunal d'exception, avait été créée dans l'intérêt des justiciables ; que, par suite, les tribunaux de première instance n'étaient incompétents que d'une incompétence relative, s'ils étaient saisis directement de litiges rentrant dans la compétence des juges de paix. La majorité de la doctrine est en sens contraire, et un arrêt de cassation du 5 novembre 1889 (S. 91, 1, 516) s'est conformé à cette doctrine. Nous ne la croyons pas applicable à notre matière. Nous ne voyons pas, d'abord, l'intérêt que l'ordre public peut avoir à ce que les indigènes ne puissent saisir, d'accord, la justice française ordinaire. D'autre part, il s'agit bien ici, comme nous l'indiquions au début, d'une faveur accordée aux musulmans. Pourquoi leur refuser, s'ils le demandent, l'accès de la justice française? Le rapport qui précède le décret de 1866 n'a pas, « dans un but politique et d'intérêt général », voulu restreindre en matière musulmane la compétence des juridictions françaises. Comme le remarque si bien M. L. Vincent (sous Alger, 14 février 1888 : R. A. 88, 2, 156), « si, avant le décret de 1886, on pouvait alléguer que le législateur avait établi, en principe, une ligne de démarcation complète et absolue entre la justice musulmane et la justice française..., ces considérations ne peuvent se produire depuis le décret de 1886. Ce que le législateur recherche, c'est assurer une justice impartiale aux indigènes, et *faciliter une assimilation progressive* (V. rapport au Président de la République, sous décret de 1886, *in* Estoublon et Lefébure, p. 697). Le gouvernement, — qui est aussi le législateur en notre matière, — avait même pensé qu'il serait possible de supprimer entièrement la juridiction des cadhis dans certaines circonscriptions de justice de paix. Dans ce cas, l'option de juridiction ne pouvait se faire qu'au profit du tribunal de première instance. Mais le législateur n'a pas voulu aller aussi loin, « pour éviter d'inquiéter les populations indigènes, même dans les localités où leur assimilation est la plus complète ». Tout, dans ce rapport au Chef de l'Etat, montre que c'est uniquement l'intérêt particulier des indigènes que le législateur a eu en vue, et non l'ordre public. C'est pourquoi, tout en admettant que le tribunal civil est incompétent, nous estimons qu'il l'est d'une incompétence relative et non d'une incompétence absolue. Dès lors donc que deux indigènes litigants sont tombés d'accord pour saisir la juridiction ordinaire — et cet accord peut être exprès ou tacite — d'une affaire touchant aux questions en principe réservées au cadhi, il n'y a pas lieu à incompétence absolue, qui doive être relevée d'office par le tribunal. L'incompétence doit être soulevée *in limine litis*. En adoptant cette opinion, on reste dans l'esprit du législateur. Casser d'office toute procédure pour la faire reprendre par une autre juridiction, c'est multiplier les frais, c'est allonger les procès, sans profit pour les parties, sans une garantie de plus pour le justiciable (En ce sens, V. Mallarmé, *Les indigènes musulmans et la justice française:* Bull. jud. Alg. 1877, 81, 1. — Vincent, sous arrêt du 7 décembre 1885, précité. — Em. Larcher, sous arrêts

et jugement de 1905, précités. — Adde *Traité de législation*, à la 3e édition, n. 486, et note 8).

Pour la Kabylie, il y a au contraire des raisons de décider que l'incompétence des tribunaux de 1re instance est absolue. Il n'est point parlé, au décret de 1874, d'option de juridiction. Il n'y a place que pour l'option de législation. D'autre part, ce décret organise la justice en Kabylie en assignant aux tribunaux de Bougie et de Tizi Ouzou et aux juges de paix des règles de compétence, tant en matières proprement françaises que musulmanes et kabyles. Il ne faut pas oublier, enfin, que cette organisation a vu le jour après la terrible insurrection de 1871. On ne peut donc parler de faveur accordée aux habitants de cette région.

***

En Tunisie, la question se pose aussi de savoir si le partage de compétence entre les deux juridictions est absolu ou relatif Elle ne peut être posée en ce qui concerne la juridiction séculière tunisienne (Ouzara, Tribunaux régionaux) et les juridictions religieuses (Charâa, Tribunal rabbinique). Dans ce dernier cas le départ est fixé d'une manière absolue. L'Ouzara, par exemple, ne pourrait pas être saisi d'une question d'état; le Charâa, le Tribunal rabbinique ne pourraient être saisis, même de l'accord des parties, d'une question mobilière ou personnelle.

La justice tunisienne est certainement incompétente, et d'une manière absolue, quand il s'agit de litiges entre français ou étrangers. C'est là une conséquence des Capitulations qui ont eu pour objet de soustraire français et étrangers à la justice beylicale; et nous savons que les traités du Bardo et de la Marsa ont consolidé les Capitulations; ils les ont même élargies.

Il ne nous paraît pas qu'il y ait incompétence absolue de la justice tunisienne à l'égard des Tunisiens qui ont une patente de protection. Ils sont justiciables des tribunaux français; mais c'est là une faveur qu'ils ont demandée et à laquelle ils peuvent renoncer.

Nos tribunaux français peuvent-ils connaître de litiges qui se débattent uniquement entre Tunisiens? A l'égard des Tunisiens, la souveraineté du Bey, donc son droit de justice, sauf les cas prévus par la loi, reste entière. A première vue, il semble donc que, toutes les fois que deux tunisiens ne se trouvent pas, de par les textes en vigueur, justiciables des tribunaux français; ceux-ci doivent se déclarer incompétents et d'une incompétence absolue, c'est-à-dire même d'office.

C'est ce qui a été décidé quelques fois. Cette incompétence, disent les décisions, est d'ordre public (V. *Répertoire de Berge*, V° *Compétence civile*, n^os^ 144 et 145) ; mais les tribunaux de Tunisie, et principalement, celui de Tunis, ont bientôt admis que cette incompétence n'était que relative. La Cour de cassation, dans son arrêt du 16 juillet 1894, admet implicitement cette opinion (V. *Rép. Berge*, V° *Compétence civile*, n^os^ 146 et s.). La Cour d'Alger (Arrêts des 9 et 16 mai 1895 : R. A. 1895, 2, 446) estime, au contraire, que le tribunal français est incompétent, d'une incompétence touchant à l'ordre des juridictions établies par les traités internationaux, partant, d'ordre public. Pour prendre position dans le conflit qui divise la Cour

d'Alger et les tribunaux de Tunisie, — plus particulièrement à propos d'immeubles non immatriculés, — il faut rechercher quel est le caractère de la jurisprudence française de Tunisie. Est-elle de droit commun, est-elle d'exception? Nous nous sommes livré à ce travail dans une note sous Alger (19 octobre 1926) et Tunis (16 septembre 1925 : R. A. 1928, 2, 24) ; nous retiendrons ici qu'il est exact de soutenir, comme l'a fait M. Thomas (Note sous Sousse, 25 janvier 1902 : R. A. 1906, 2, 298), que « la juridiction des tribunaux français en Tunisie est une juridiction d'attribution, une juridiction d'exception qui ne peut fonctionner utilement que dans le domaine que lui assignent expressément les conventions internationales ou la législation locale ». Les tribunaux français sont donc incompétents en matière civile et commerciale quand le litige s'élève entre deux Tunisiens; ils sont incompétents quand le litige porte sur un immeuble non immatriculé, litige qui est de la compétence du charâa, même si l'une des parties est un français ou un européen, mais demandeur dans l'instance.

MM. Larcher (Note sous Alger, 18 décembre 1907 : R. A. 1909, 2, 348) et J. Thomas (Note sous tribunal de Sousse, 25 janvier 1902 : R. A. 1906, 2, 298) estiment, avec la Cour d'Alger, que cette incompétence est d'ordre public; qu'elle peut donc être soulevée à tout moment de la procédure; qu'elle doit être relevée d'office par le tribunal. Nous ne serions pas éloignés de suivre nos maîtres si nous n'étions arrêtés par cette considération que nous retrouvons, sous la plume du législateur tunisien, c'est-à-dire de S. A. le Bey, dans l'exposé des motifs du décret du 31 juillet 1884, que la justice française est avantageuse pour les sujets tunisiens, parce que, notamment, plus expéditive que le charâa. En matière de propriété immobilière non immatriculée, nous estimons donc que l'incompétence des tribunaux français n'est que relative. Que décider si, d'un commun accord, deux Tunisiens portaient devant le tribunal français une question de statut personnel, de succession? Pour la même raison, nous décidons que nous nous trouvons en présence d'une incompétence relative.

Cette extension de compétence est bien de l'essence du protectorat. Pourquoi refuser aux Tunisiens, qui viennent d'eux-mêmes devant nos magistrats, l'accès de nos prétoires? Nous n'enlevons pas des justiciables aux tribunaux tunisiens : ils se présentent eux-mêmes. Viendrait-il à l'idée du directeur de l'enseignement de fermer la porte de nos lycées aux Tunisiens ? Nous devons donc admettre les Tunisiens devant nos tribunaux et ne pas leur opposer une incompétence absolue.

C'est cette idée qui nous fait pencher aussi pour une incompétence relative de nos tribunaux à l'égard des litiges entre Tunisiens, de la compétence ordinaire des tribunaux séculiers. On sait de quels moyens tortueux usaient encore musulmans et israélites, avant les réformes de 1921 qui ont nettement distingué le judiciaire de l'administratif, pour échapper à la justice tunisienne (V. S. Berge, *De la juridiction française en Tunisie,* p. 8 : Cessions de créance à un Européen ; Allégation de nationalité algérienne par un musulman ou un israélite tunisien; Baux fictifs; Actions possessoires, etc...). Si le justiciable des tribunaux tunisiens allait parfois jusqu'à la fraude et

au crime pour éviter la justice tunisienne, c'est qu'il avait sans doute de bonnes raisons de s'en défier. Et c'est pourquoi, puisque, de l'aveu même du Bey, notre justice était plus avantageuse pour le Tunisien, il ne fallait pas ui opposer une incompétence absolue. Aujourd'hui qu'une réglementation sévère de la justice tunisienne est intervenue (réformes de 1921), on pourrait peut-être soutenir que les tribunaux français sont incompétents d'une incompétence absolue à l'égard des litiges entre Tunisiens, rentrant dans la compétence des tribunaux régionaux et de l'Ouzara. Nous ne l'admettons cependant pas. Si, en effet, la justice tunisienne est mieux distribuée qu'autrefois, il n'en demeure pas moins vrai qu'elle n'est pas encore arrivée au stade où est parvenue la justice française, et que sont toujours vraies les appréciations du bey, contenues dans l'exposé des motifs du décret de 1884.

Qu'il s'agisse de l'Algérie ou de la Tunisie, nous concluons donc à une incompétence relative des juridictions françaises à l'égard des justiciables algériens musulmans et des justiciables tunisiens.

Et nous croyons être dans le vrai. Si la politique à suivre dans cette partie de l'Afrique du Nord soumise à l'influence française ne peut être, pour des considérations qu'il serait trop long d'exposer ici et que MM. Larcher et L. Milliot ont développées avec une grande maîtrise, l'un dans son traité de législation algérienne, l'autre dans une étude aussi profonde que captivante (*Notre politique musulmane*, 1926), si cette politique, disons-nous, ne peut être une politique d'assimilation, au sens étroit du mot, elle doit être une politique à tendance assimilatrice. Il faut que l'esprit de nos institutions, non la lettre, passe et s'impose doucement, sans violence, chez nos compatriotes musulmans d'Algérie, chez nos protégés de Tunisie. Et le moyen n'est-il pas de leur ouvrir grandes les portes de nos écoles et de nos prétoires! N'est-il pas, plus particulièrement, pour l'objet qui nous occupe, de conclure, non à l'incompétence brutale et absolue, mais bien à l'incompétence relative de nos tribunaux français statuant en matière ordinaire, à l'égard des justiciables des tribunaux musulmans d'Algérie et des tribunaux séculiers et religieux de Tunisie? Nous le croyons, et nous avons essayé de justifier par les textes et les faits cette opinion.

Pour éviter toute controverse à venir, toute divergence de jurisprudence et de doctrine, il serait souhaitable que les législateurs algériens et tunisiens s'entendîssent et disent d'une manière formelle, en un texte qui ne saurait prêter à discussion, que les tribunaux français peuvent être saisis, par l'accord des parties, des questions qui sont d'ordinaire de la compétence des tribunaux musulmans algériens ou tunisiens.

LE QÂNOÛN DES AÏT HICHEM (1)

par LOUIS MILLIOT

Le document dont nous donnons, ci-après, la traduction, est une ancienne rédaction en langue arabe (2) de la coutume des Aït Hichem.

Le contexte montre que cette rédaction est au moins antérieure à la conquête française de la Kabylie. L'acte ne porte pas de date. Mais les renseignements que nous avons recueillis sur la personnalité du rédacteur, membre d'une famille maraboutique connue, nous permettent de l'emplacer entre les années 1820 et 1840, sans crainte d'erreur grave.

Le texte se présente extérieurement en la forme d'un titre consigné sur papier à gros grain de grand format (in-folio 0,44×0,28). La feuille est jaunie par le temps et l'usage, et tachée d'humidité ; mais l'écriture en est généralement bien conservée. Le style est fort incorrect. La langue, pauvre en termes technologiques, ne parvient qu'avec peine à exprimer la règle juridique, ce qui en rend parfois l'intelligence difficile et la traduction peu sûre. L'exposé n'obéit à aucun ordre méthodique. Le rédacteur a reproduit de mémoire les différentes dispositions, dans l'ordre où il les avait apprises, qui est vraisemblablement celui dans lequel elles ont été édictées successivement.

Le Qânoûn des Aït Hichem est visiblement apparenté au Qânoûn du village de Koûkoû (3), qui fait partie de la tribu des Aït Yahia et à ceux des villages de Taourirt En-Tidits (4) et d'Agoûnî n'Tsellent (5) qui appartiennent à des tribus voisines (Aït Menguellat et Aqbîl) et ressortissent à la même confédération. Ses cinquante articles complètent très heureusement la documentation déjà recueillie par Hanoteau et Letourneux sur le droit coutumier de la région.

Nous en publierons ailleurs (6) le texte et montrerons ensuite l'importance qu'il revêt pour l'étude des coutumes kabyles. Nous nous

---

(1) Tribu des Aït Yahia, groupement des Igawâwen, ancien cercle de Fort-National (Hanoteau et Letourneux, *La Kabylie*, I, 24) aujourd'hui commune mixte et canton judiciaire de Michelet. L'agglomération d'Aït Hichem est formée de la réunion des villages d'Aït Hichem proprement dit et d'Aït Mendîl, groupés en une seule communauté politique (*toufiq*) de 608 habitants en 1872, 900 environ, en 1925.

(2) Le titre a été trouvé au cours de l'inventaire des papiers de famille du Bachagha Abdesselam, récemment décédé. Nous en devons la communication à l'amabilité de ses fils : MM. Mehanna, Alî, avocats à la Cour d'appel d'Alger et au barreau de Tizi-Ouzou, et Amârâ, caïd d'Aït Hichem. Il est inédit. Hanoteau et Letourneux n'en ont pas eu connaissance.

(3) Cf. Hanoteau et Letourneux, *op. cit.*, III, 386 (47 articles).

(4) Cf. Hanoteau et Letourneux, *op. cit.*, III, 358 (94 articles).

(5) Cf. Hanoteau et Letourneux, *op. cit.*, III, 362 (249 articles).

(6) Dans le *Mémorial Henri Basset*, à paraître prochainement.

proposons seulement ici d'en donner aux lecteurs de cette *Revue* la traduction, avec le minimum d'explications nécessaires à sa compréhension.

TRADUCTION

Au nom d'Allah, le clément, le miséricordieux !

Et qu'Allah bénisse notre Seigneur Mohammad !

Ce qui suit est la série des pénalités et des articles de la coutume en vigueur chez les Benî Hachîm, en raison de la parole d'Allah. — Qu'Il soit exalté ! — : « Applique la coutume et détourne-toi des ignorants (1).

1. — Quiconque, dans une dispute, viole l'anâyâ (2) interjetée par des gens du village doit payer, quelle que soit l'arme employée : bâton, instrument de fer ou pierre, une amende de..... 10 réaux.

Si l'anâyâ, violée une fois, est violée un autre jour (par le même bâton, instrument de fer ou pierre, une amende de ..... 10 réaux.

2. — Quiconque intervient (dans une rixe) à coups de poing doit payer une amende de ..... 4 réaux.

(S'il intervient) avec une arme de fer, une pierre ou un bâton, l'amende est de . . .. 8 réaux.

3. — Si deux adversaires se battent à coups de poing, chacun doit payer une amende de . . .. 1 réal.

Si la dispute a eu lieu un jour de réunion du village ou d'appel aux armes contre l'ennemi, l'amende est, pour chacun, de. .... 2 réaux.

L'amende prononcée un jour de réunion du *toufîq,* en temps normal aussi bien qu'en période de trouble, sera majorée d'un troisième réal et perçue quand le calme régnera — s'il plaît à Allah.

4. — Si un vol a été commis dans une maison ou dans un séchoir de figues, chacun des délinquants paye 50 réaux d'amende et 50 de dommages-intérêts au propriétaire.

5. — Vol dans un jardin potager, la nuit, amende .... 20 réaux.
le jour..... 10 —

6. — Celui qui empiète, même d'un seul empan, sur le terrain communal, paye une amende de ..... 5 réaux.

7. — Quiconque vend (son immeuble) sans en avertir, tout d'abord, ses parents, doit payer une amende de . . .. 5 réaux.

Au cas où les parents, dûment avertis, se seraient désintéressés de la vente et où l'un d'eux exercerait ensuite la *chouf'â* (3) contre l'étranger acquéreur, il payera une amende de ..... 5 réaux

Le parent absent par suite de voyage peut exercer le droit de préemption dans la quinzaine, le mois ou les deux mois (suivant la distance).

Les parents présents ont seulement un mois.

---

(1) Citation du Coran, sourate VII (Al-Arâf), verset 198. Cf. la traduction de Kasimirski : « Sois indulgent, *ordonne le bien* et évite les ignorants. »

(2) Il s'agit ici de l'anâya de paix, simple appel à la concorde et à la modération, que toute personne du village a le droit et le devoir d'interjeter dans une querelle ou une rixe, non de l'anâya de sauvegarde ou de protection, qui est un véritable droit d'asile et une institution de caractère politique (anâya de la djemâa ou assemblée du village, ou d'un personnage influent), religieuse ou magique (anâya du marabout et de la femme).

(3) Droit de préemption.

8. — L'incendie d'un magasin de paille est puni de :

Amende . . . . . 25 réaux.
Dommages-intérêts . . . . . 25 —

L'incendie de l'abri à paille dénommé *athemou* (1) est puni de :

Amende . . . . . 10 réaux.
Dommages-intérêts . . . . . 10 —

9. — Le débiteur qui, invité par son créancier à le rembourser, lui aura répondu *mna'tek* (2) payera une amende de .... 1/2 réal.

10. — Celui qui a vendu (des objets mobiliers) à un étranger, au lieu de vendre aux gens de son village, doit payer une amende de . . . . . 5 réaux.

Le fait doit être établi par le témoignage d'un membre du village.

Le témoignage d'un étranger au village n'est admis, ni pour cette vente, ni pour le vol.

11. — Le débiteur (étranger) qui refuse de payer sa dette à quelqu'un du village sera cité devant un juge-arbitre pour qu'il soit fait application de la loi (en matière de preuve).

12. — Si deux adversaires en viennent aux coups et si l'un d'eux frappe un parent de l'autre il est puni d'une amende de. . 4 réaux.

Le parent qui a rendu le coup est considéré comme ayant pris parti dans la rixe et puni de la peine plus haut portée contre l'intervention (3).

13. — Vol d'une brebis, d'un mouton, d'une chèvre ou autre quadrupède, amende (4) . . . . . 5 réaux.

Vol d'une poule, amende. . . . . 1/2 réal.
dommages-intérêts . . . . . 1/2 —

14. — Celui qui (dans une rixe) se sert d'une arme à feu contre son adversaire paie une amende de . . . . . 10 réaux.

15. — Si quelqu'un tue son parent pour hériter de ses biens, la fortune de l'assassin et celle de la victime iront au village (s'il n'y a pas d'autre héritier que le meurtrier).

16. — Quiconque prononce contre son épouse une répudiation irrévocable est puni d'une amende de . . . . . 10 réaux.

17. — Quiconque marie sa fille ou sa sœur en état *d' 'iddâ* (5), se marie lui-même ou marie son fils (6) avec une femme qui se trouve dans cette situation, est puni d'une amende de . . . . . 10 réaux.

18. — Quiconque mange ou boit pendant le ramadhan est puni d'une amende de . . . . . 5 réaux.

A moins qu'il n'y soit obligé (par un déplacement) auquel cas il

---

(1) Hutte cylindrique formée d'un cercle de piquets de bois et surmontée d'un cône de branchages servant de toiture. Quand le cylindre est construit en pierres et le toit recouvert de mortier ou de chaux, l'abri est appelé *taberguent*.

(2) Expression injurieuse de provocation et de mépris.

(3) Cf. *supra*, article 2

(4) Le rédacteur a probablement oublié de mentionner les dommages-intérêts.

(5) Retraite légale imposée à la femme pour s'assurer de son état de viduité. La durée en est, en principe, de trois périodes intermenstruelles.

(6) ...ou un enfant mâle placé sous sa tutelle. Le mot *iɔnouhou*, « fils », a également cette signification.

peut rompre le jeûne avec l'autorisation du *chikh* (1), ou d'un notable du village.

La distance-limite du déplacement qui dispense d'observer le jeûne s'étend d'ici à Tamdalblat et aux Benî Idjer.

Quiconque s'éloigne assez pour être dispensé des prières est également dispensé du jeûne.

19. — Celui qui enivre un étranger (au village) est responsable de tout dommage commis par celui-ci, quelle qu'en soit l'importance.

20. — Si quelqu'un décède, laissant un parent domicilié hors du village, les héritiers appelés n'auront à remettre à celui-ci aucune part de la succession.

21. — Quiconque vole du raisin dans une vigne pendant la nuit est puni d'une amende de . . . . . 5 réaux.
Pendant le jour. . . . . 1 réal.
Le vol de feuillage de frêne (pendant la nuit) est puni d'une amende de . . . . . 5 réaux.
Pendant le jour . . . . . 1 réal.
Quiconque vole une ruche d'abeilles est puni d'une amende de . . . . . 5 réaux.
Les dommages-intérêts sont de . . . . . 5 réaux.

22. — Toute femme qui, entre le coucher et le lever du soleil, va chercher de l'eau aux sources Es-Sebt, Amizâb, Thâlidkoû et Thâlthâloû (2) . . . . . .

23. — Quiconque (sans le vouloir) a fait tort à autrui, un samedi (3) doit payer une amende de . . . . . 5 réaux.
et restituer ce qu'il a pris.
Si c'est intentionnellement et malicieusement que le tort a été fait, il est dû une amende de . . . . . 10 réaux.
plus la restitution des biens pris.

24. — Quiconque pénètre dans le jardin potager d'autrui est puni d'une amende de . . . . . 1 réal.

25. — Si quelqu'un décède à la survivance d'un fils, les héritiers (éventuels) ne peuvent rien prendre sans autorisation si l'enfant est en bas âge.

Si l'enfant survivant est une fille, les héritiers lui abandonnent un champ et une maison.

26. — Quiconque a fait du tort à des orphelins et se refuse à le réparer est puni :
En temps de calme dans le village, d'une amende de . . 10 réaux.
En période de trouble dans le *toufîq*, d'une amende de. 20 réaux.

27. — Le maître est responsable de l'acte dommageable commis par son domestique.

28. — Celui qui, dans un but de générosité, a abandonné (à la fille du *de cujus*) un champ et une maison, a droit au produit de la coupe des haies et à l'herbe du champ.

29. — Celui qui enlève l'herbe du champ d'autrui avant l'ouverture de la vaine pâture est puni d'une amende de . . . . . 1/2 réal.

---

(1) C'est le lettré du village. On l'appelle encore *imâm* ou *thâleb*.

(2) Le rédacteur a oublié d'indiquer le chiffre de l'amende. Cf. *supra*, *art.* 13, un oubli du même genre.

(3) Jour de marché des Aït Yahia (Hanoteau et Letourneux, *op. cit.*, II, 78).

30. — Celui qui fait paître un quadrupède quelconque dans le jardin potager d'autrui est puni d'une amende de..... 4 réaux.
Dans le jardin d'artichauts (1) .....

31. — Quiconque vole un faix de bois ou une poutre est puni d'une amende de . . . . . 1 réal.

32. — Quiconque coupe un figuier ou mutile un frêne ou un pied de vigne doit payer : amende . . . . . 25 réaux.
dommages-intérêts ..... 25 —

33. — Quiconque, le jour de l'assemblée du village, arrive en retard à la réunion et ne répond pas à l'appel est puni d'une amende de . . . . . 1 réal
qui est immédiatement recouvrée.

34. — Quiconque vole des glands doux est puni d'une amende de . . . . . 1/2 réal.

35. — Quiconque s'absente du village et manque l'assemblée du *toufîq* est puni d'une amende de . . . . . 5 réaux.

36. — Quiconque se met en colère et, quittant la réunion, se dirige vers la maison de Râbah ben Slîmân, est punie d'une amende de . . . . . 1 réal.

37. — Quiconque amènera au village supérieur un invité appartenant aux gens d'Ou Seba (2) sera puni d'une amende de. 5 réaux.

38. — L'individu qui a commencé à jeûner mais n'a pas encore été incorporé à l'assemblée du village est puni comme un majeur s'il intervient dans une dispute.
Les peines qui sanctionnent la violation de l'anâyâ s'appliquent au mineur comme au majeur, que l'enfant ait ou non commencé à jeûner.

39. — Quiconque brandit une arme de fer ou un bâton, sans en frapper, est puni d'une amende de ..... 2 réaux.
S'il en frappe quelqu'un, l'amende, comme il a été plus haut indiqué (3) est de . . .. 4 réaux.

40. — Le jeune homme qui a commencé à jeûner et qui a effectivement jeûné pendant deux ou trois ans doit être officiellement reconnu comme apte à faire partie de la djemââ. Faute d'avoir provoqué cette reconnaissance, il est puni, à l'expiration de la troisième année, d'une amende de ..... 5 réaux.

41. — Le mineur qui n'a pas commencé à jeûner et qui intervient dans une dispute, armé d'un gourdin, d'une pierre ou d'une arme en fer, et qui en frappe quelqu'un est puni d'une amende de. 2 réaux.

42. — La femme qui frappe un homme avec lequel elle se dispute, ou en intervenant dans une dispute, est punie d'une amende de . . . . . 2 réaux.

43. — L'individu majeur qui a enfreint une des règles que nous venons de poser, transgressé le texte du présent titre et refusé de s'y conformer, est puni d'une amende de. . . . . 50 réaux.
Si, méprisant le règlement, il ne l'a suivi qu'en partie, c'est à l'amîn de le faire s'exécuter, sous sa responsabilité.

---

(1) Nouvelle négligence du rédacteur, comme *supra*, articles 22 et 23.
(2) Quartier inférieur du village représentant le *çoff adverse*.
(3) Ce renvoi ne se réfère à aucun des textes qui précèdent.

44. — Celui qui fait honte à quelqu'un de laver les morts ou de couper le cordon ombilical du nouveau-né est puni d'une amende de . . . . . 2 réaux.

45. — Dispute entre femmes, par paroles, chacune . . . . 1 réal.
Si elles en viennent aux mains . . . . . 1 réal.
Si une femme intervient dans la dispute elle est punie d'une amende de . . . . . 2 réaux.
Si elle frappe avec une arme de fer, un bâton ou une pierre . . . . . 2 réaux.
Si elle casse une cruche servant à transporter de l'eau, elle paie une amende de . . . . . 1/2 réal.
et doit au titre des dommages-intérêts . . . . . 1/4 réal.

46. — Si un étranger a injustement et oppressivement réclamé quelque chose à l'un des nôtres et si nous allouons à la victime une indemnité, chaque famille est appelée à y contribuer.
Les limites de notre territoire sont : Thâqâ, Aguemmoûn Azem, Thaourîrt des Benî Menguellât et Thaourîrt 'Amrân.

47. — Si quelqu'un prétend avoir été frappé et si son adversaire nie avoir porté le coup, le serment est déféré au blessé et (celui-ci ayant juré) l'accusé paie :
S'il n'a pas encore été incorporé à la djemâ'â . . . . . 2 réaux.
S'il en fait partie . . . . . 4 —

48. — Une dispute ayant éclaté et un ancien ou un thâman (1) en ayant détourné les adversaires, celle des parties qui recommence est punie d'une amende de . . . . . 2 réaux 1/2.

49. — Une dispute s'élève. Le frère d'un des adversaires dit : « Laissez-le faire ! » S'il est entendu par un notable, ou un thâman, — mais non par quelqu'un d'autre — il est puni d'une amende de 4 réaux.

50. — Celui qui marie la fille d'un frère qui vivait avec lui, en communauté de famille, et ne donne pas un repas aux gens du village, paie . . . . . 5 réaux *basith*.
Si la femme est étrangère, il paie (qu'elle soit du village ou non) . . . . . 10 réaux.
S'il s'agit de la veuve de son frère, il ne doit absolument rien.

Au nom d'Allah, le clément, le miséricordieux !

Fin du titre béni, ci-dessus, exposant le détail de la vieille coutume des Aït Hachîm, d'après la déclaration du rédacteur, lequel confesse sa faiblesse et son insuffisance, Ahmad ben Ar-Rabi', descendant de Sîdî Madjber Al-Yahyawî, adorateur de Celui qui pardonne — qu'Il l'ait en sa garde ! Amen ! Amen ! Amen ! Amen !

(1) Chef responsable du groupe familial appelé *kharoûba*.

BIBLIOGRAPHIE

SULTAN Léon-René. — *Contribution à l'étude de l'abus du droit* (Jurisprudence). — Thèse pour le doctorat en droit, 1926, Alger; 1 vol. in-8°, 182 pages.

M. Sultan a très consciencieusement dépouillé tout ce qui a paru sur cette question chaque jour plus vivante, qui pourrait bien avoir une grosse répercussion sur nos idées bien arrêtées en matière de propriété, en particulier. La question n'est pas neuve, mais elle n'a été mise nettement en lumière qu'il y a une trentaine d'années. Depuis, dissertations, thèses et ouvrages se sont succédés et longue en est déjà la bibliographie. M. Sultan apporte sa pierre à l'édifice. « Il est nécessaire, nous dit-il, de refondre, selon la méthode logique, les vues partielles qu'on a pu avoir de la jurisprudence, et de ne d'occuper du point de vue doctrinal que pour montrer au passage et sans trop s'y attarder, les répercussions qu'il a provoquées ou subies dans son progrès parallèle à l'évolution de la jurisprudence. »

Avec une belle fougue, toute juvénile, M. S. discute et réfute l'opinion de nos civilistes les plus avertis.

Tout droit qui n'est pas exercé, de près ou de loin, en vue d'une utilité sociale est un droit détourné de son but normal. Les droits ont une *finalité sociale* et non pas seulement une fin égoïste. C'est pourquoi l'exercice dommageable d'un droit est un abus de ce droit que la jurisprudence — depuis longtemps d'ailleurs — a sanctionné soit par des dommages-intérêts, soit en ordonnant la réparation en nature du dommage causé. Il y a différentes façons d'abuser de son droit. MM. Saleilles et Ripert cantonnent l'abus du droit, ils en donnent une notion réduite à l'intention de nuire exclusivement. M. Sultan, avec force exemples judiciaires à l'appui, démontre que la jurisprudence sanctionne plusieurs façons d'abuser de son droit : l'abus peut être intentionnel; il peut être non intentionnel. Et comme en définitive cette notion de l'abus du droit est toute jurisprudentielle, M. S. estime qu'il n'y a pas lieu de la réduire. — Il peut y avoir abus par exercice simplement dommageable des droits; on se rapproche ici de la théorie du risque. L'exercice d'un droit comporte un risque. C'est en matière de droit de propriété et de voisinage que se rencontrent les exemples de cet exercice abusif du droit. Mais l'étude de la jurisprudence révèle quelques applications, peu nombreuses il est vrai, concernant l'exercice d'autres droits : recours aux voies de droit, résiliation de louage de services, droit de grève, etc... Dans tous

ces cas, l'idée de la jurisprudence c'est que c'est abuser de son droit — même sans aucune faute ni intention dolosive — que de l'exercer en créant un risque : il faut donc remédier à la situation provoquée par cet abus. — A plus forte raison y aura-t-il abus quand le titulaire du droit l'aura exercé imprudemment ou négligemment. — L'abus devra également être sanctionné quand il y aura intention maligne, méchante. Ici, la jurisprudence frappe l'abus du droit en observant que le droit a été volontairement détourné de son but pour nuire à autrui. De plus en plus s'affirme, en effet, dans notre jurisprudence la notion de *finalité* dans l'exercice des droits. Pour M. Sultan, la théorie de l'imprévision trouve sa justification dans la notion d'abus des droits, comme aussi la tierce complicité dans la violation d'une obligation contractuelle, voire la cause illicite dans les obligations.

Quelle est la nature juridique de l'abus du droit ou des droits ? Aucun texte ne vise spécialement, formellement, les situations retenues par la jurisprudence comme étant le fait de l'abus du droit. Les décisions de jurisprudence invoquent toutes — comme en matière de risque — l'art. 1382 C. civ. L'article 1382, dit M. Demogue, est assez large pour comprendre même l'abus du droit qui n'est qu'une variété d'acte illicite. Si M. S. fait sienne la première partie de cette opinion, il ne pense pas qu'il y a là acte illicite, mais plutôt un délit civil d'une nature toute spéciale. Pour M. S., la notion de l'abus du droit n'est qu'une manifestation de l'idée d'apparence dans le droit. Abuser de son droit, c'est se servir intentionnellement ou involontairement non de son droit mais de l'apparence de son droit en causant un dommage à autrui.

L'étude de la jurisprudence permet de constater que la notion d'abus des droits s'applique à presque tous les droits, et M. S. nous donne toute une série d'exemples, allant des droits patrimoniaux aux droits de famille et aux obligations. — La sanction de l'abus est une action en dommages-intérêts au profit de la victime de cet abus et peut être une action en réparation en nature. Bien entendu, c'est au demandeur de faire la preuve du préjudice causé et de l'abus du droit.

Nous complimentons un peu tard M. Sultan de son travail très consciencieux. Pourquoi faut-il que nous lui reprochions l'aspect matériel du volume ? Les chapitres, sections, paragraphes ne sont pas nettement tranchés matériellement. L'ouvrage fourmille de fautes d'orthographe, de lettres effacées, de lignes transposées, voire de lignes renversées.

Georges RECTENWALD.

CATTENOZ (G.). — *La Fiscalité marocaine.* — Thèse pour le doctorat en droit, Alger, 1927 ; 1 vol. in-8°, 257 pages.

M. Barthès nous avait donné « Les impôts arabes en Tunisie » (V notre compte rendu R. A., 1924, 1, 37). M. Cattenoz va nous parler des impôts au Maroc.

En droit musulman, l'impôt a son origine dans l'aumône toujours agréable à Dieu. La « zekat » n'était perçue que sur les riches, pour

être distribuée aux pauvres. Elle fut d'abord perçue en nature. Elle devient rapidement obligatoire et se transforma en paiement d'une somme d'argent pour les besoins du souverain. Jusqu'en 1880 (Conférence de Madrid), à raison même de son caractère religieux, la zekat n'est payée que par les Musulmans, non par les étrangers. A partir de 1881, ceux-ci furent astreints à l'impôt, au « *tertib* », qui ne fut réellement mis en vigueur qu'en 1901. M. Cattenoz passe en revue les divers procédés au moyen desquels les souverains marocains se procuraient des ressources avant l'établissement du Protectorat : impôts religieux (zekat, achour, hédia), impôt administratif (kharadj, mokous, douanes), impôts de souveraineté (harka, mouna, sokhra) ; il note que le fellah marocain était en proie à l'arbitraire, source d'abus criants et signale qu'aucune somme n'allait à des œuvres d'intérêt général. — La tâche du Protectorat devait donc être délicate et difficile. Elle rappelle celle qui nous incomba en Tunisie en 1881.

M. C. étudie chaque impôt établi depuis le protectorat : il en expose le principe, l'assiette, la méthode de recouvrement et le contentieux. Ces impôts sont : les impôts directs — tertib (impôt sur les revenus agricoles présumés, assis sur les cultures annuelles, sur les arbres fruitiers et les animaux), prestations, taxe urbaine, patentes —, les impôts indirects — enregistrement et timbre, droits de marchés ruraux, droits de douane (à ce sujet, M. C. étudie le régime douanier du Maroc, dans ses rapports avec la France, l'Algérie, la zone espagnole et la zone internationale de Tanger), les impôts de consommation, monopoles, droit des pauvres. — Il consacre les pages 193 à 221 à la fiscalité des villes.

Dans l'énumération de ces impôts, on peut se rendre compte immédiatement que les impôts indirects sont plus nombreux que les impôts directs ; que, d'autre part, il y a un large fossé entre la fiscalité française et la marocaine, celle-ci ignorant l'impôt sur le revenu, sur les traitements et salaires, sur les valeurs mobilières, etc... Point d'impôts cédulaires. M. C. dit que la fiscalité marocaine, basée sur les impôts indirects (tout comme la Tunisie) est parfaitement adaptée à l'état politique et au développement économique du pays. Nous n'y contredirons pas. Mais nous ne pouvons nous empêcher de constater qu'elle n'est pas empreinte de justice et d'équité : l'impôt indirect frappe toujours le consommateur ; or, la grande majorité des consommateurs sont des gens de ressources modestes ou moyennes ; ce sont les familles nombreuses. L'on ne peut, du jour au lendemain, modifier des habitudes ancestrales, mais nous avons trop de respect pour le gouvernement et la haute administration du Protectorat pour penser un seul instant qu'ils n'ont pas le souci de faire pénétrer plus de justice dans l'oganisation des impôts au Maroc.

Georges RECTENWALD.

MARGUERITE DEVAL. — *Amor ben Djennoudi*. — 1 vol. in-12, 250 pages, Alger, Lacan, 1928.

Roman dont l'intrigue se passe en Tunisie et fait assister, à la fois, à la vie des grandes familles indigènes et à celle des européens personnifiés par la famille d'un officier français. L'auteur y montre,

chez un Arabe élevé en France et revenu ensuite dans son pays d'origine, la lutte entre ses sentiments ancestraux et ceux que lui ont fait acquérir sa culture française et sa vie dans un milieu français.

J. M.

ABD-EL-FATTAH EL SAYED BEY et Marc DESSERTEAUX. — *Traité théorique et pratique de procédure civile et commerciale égyptienne.* — 1 vol. in-8°, 612 p., Berthier, Dijon, 1926.

Le traité de MM. Abd-el-Fattah el Sayed bey et Desserteaux, première étude juridique englobant toute la procédure civile et commerciale, était nécessaire pour faire connaître l'organisation complexe de la justice égyptienne.

L'état général du pays, si longtemps terrain de compétitions des puissances européennes et dont la population est formée de races et de religions différentes, se reflète dans cette institution.

Aussi, pour expliquer la complexité des ordres de juridiction égyptiens,les auteurs abordent-ils, en premier lieu, dans un exposé historique, l'étude des capitulations, depuis leurs origines jusqu'à cette réforme judiciaire rendue nécessaire par le développement de l'Egypte au XIX^e^ siècle, que Nubar Pacha, ministre du Khédive Ismaïl, fit admettre aux puissances européennes entre les années 1867-1875.

Une place importante est réservée, dans l'étude des sources, aux deux éléments qui, en procédure égyptienne, viennent modifier le rôle de la loi : les conventions internationales qui la limitent, et le droit comparé qui la complète.

Le livre Ier traite de la justice mixte : organisation spécialement égyptienne. Les magistrats de ces tribunaux, tout en rendant la justice au nom du roi d'Egypte, doivent être composés, à la fois, d'Egyptiens et d'étrangers, dans des proportions fixées par des conventions internationales. Indifféremment, Egyptiens ou étrangers peuvent être les auxiliaires de la justice : avocats, greffiers, huissiers, interprètes, experts et syndics.

Ces tribunaux connaissent essentiellement des litiges dans lesquels les parties ne sont pas de même nationalité : litiges entre étrangers de nationalité différente ou entre indigènes et étrangers, d'où une compétence fort étendue. En raison des principes de droit international, certaines exceptions sont à signaler, les unes à raison de la matière — d'après une tradition orientale du droit international le statut personnel est régi par la loi personnelle —; les autres, à raison des personnes — les agents diplomatiques et consulaires et les personnes morales sont soustraits aux juridictions mixtes.

Les auteurs exposent ensuite la compétence respective des diverses juridictions mixtes. Au sujet de la compétence à raison de la personne et du lieu, ils montrent l'opposition entre la conception française et la conception egyptienne, rendue nécessaire par la coexistence de plusieurs ordres de juridiction à compétence nettement délimitée, d'où il résulte que le jugement entaché d'incompétence n'a force de chose jugée qu'à l'égard des juridictions du même ordre.

Les trois autres parties du livre Ier traitent de la procédure dégagée d'incidents, des incidents et des voies de recours.

Dans le deuxième livre sont étudiés les autres ordres de juridiction.

D'abord les tribunaux indigènes proprement dits, créés sur le modèle des tribunaux mixtes. Ils commencèrent en 1883 à fonctionner dans la basse Egypte et furent généralisés en 1889 dans le reste du pays.

Les auteurs terminent par l'étude des juridictions de statut personnel, lesquelles sont au nombre de trois (sans compter les tribunaux consulaires, véritables juridictions étrangères). Ce sont d'abord les Maglis Hasbys, destinés à tous les Egyptiens quelle que soit leur religion; ils s'occupent des intérêts des mineurs. L'institution de caractère plutôt administratif, créée en 1873 sous le nom de Beït-el-Mal, a été réorganisée en 1896 pour former un régime purement judiciaire et, depuis, bien souvent définie.

Les Mehkémehs sont spécialement chargés du statut personnel des Egyptiens musulmans, et les patriarcats sont réservés aux Egyptiens non musulmans. Leur origine, très ancienne, est tirée des dogmes de l'Islam qui accordent la liberté religieuse et l'indépendance aux pays conquis, et des décisions du Sultan de Constantinople. Bien qu'à l'occasion de la guerre de 1914 la suzeraineté de la Turquie ait cessé d'exister, le gouvernement égyptien. pour ne pas modifier à la légère les institutions établies, a prorogé le fonctionnement des juridictions patriarcales. Les rabbinats et patriarcats chrétiens continuent donc à appliquer leurs règles séculaires, pendant que le gouvernement égyptien étudie une réforme qui mettra fin aux nombreux conflits de juridiction, provoqués par cet état de choses.

Dans leur étude très approfondie, MM. Abd-el-Fattah el Sayed bey et Desserteaux ont mis en œuvre leurs connaissances étendues de professeurs de droit français et égyptien. Les institutions égyptiennes y apparaissent, les unes, avec un archaïsme qui surprend dans une société par ailleurs si évoluée, les autres, avec un caractère plus moderne et plus original que les institutions européennes dont elles s'inspirèrent.

A l'exposé du régime actuel et des inconvénients que lui reconnaissent de nombreux Egyptiens, est adjointe une étude rapide des réformes souhaitables. L'organisation d'une juridiction unique comme en Europe ne paraît pas aux auteurs pouvoir être implantée en Egypte; mais ils proposent certaines réformes moins radicales : suppression de la compétence des consulats en matière répressive, diminution de l'élément étranger dans la justice mixte et simplification de l'organisation des tribunaux de statut personnel.

Cet important traité, destiné aux avocats, aux étudiants et aux hommes politiques égyptiens, ne peut manquer de réaliser son but, qui est le rapprochement des travailleurs intellectuels français et égyptiens dans l'intérêt des deux pays, dont l'histoire a été toujours si intimement mêlée. J. M.

SURDON (G.). — *Esquisses de droit coutumier berbère marocain.* — 1 vol. in-12, 230 p., Rabat, Moncho, 1928.

Il s'agit d'une série de conférences données à l'Institut des Hautes Etudes de Rabat, pendant l'année scolaire 1927-1928, aux officiers

et contrôleurs civils, élèves de cours préparatoire au Service des Affaires indigènes. Ayant fourni à ses auditeurs « les premiers éléments d'appréciation pour l'administration du pays berbère, c'est-à-dire la moitié du Maroc », et un canevas aux travaux qu'ils voudront entreprendre sur les coutumes de ce pays, M. G. Surdon a cherché, en publiant son enseignement, « à donner au lecteur le goût de s'occuper des choses berbères et de travailler ainsi activement à la restauration et à l'aménagement de l'édifice marocain ».

Ce but modeste, volontairement limité, a été facilement atteint et dépassé. Commissaire du gouvernement près les juridictions chérifiennes, ancien avocat aux barreaux de Rabat et de Casablanca, l'auteur est bien informé des milieux indigènes. Il a appris à connaître par expérience directe, intérieure et extérieure, en pays berbère où il a fait la guerre comme officier-interprète, les institutions qu'il étudie maintenant comme maître de conférences à l'Institut de Rabat. Les *Esquisses* sont, en réalité, le prélude d'une série d'ouvrages en préparation. Elles font augurer le plus grand bien des travaux à venir de M. G. Surdon.

Louis MILLIOT.

TRENTIN (Silvio). — *L'aventure italienne. Légendes et réalités.* — Préface de M. Aulard. — 1 vol. in-8°, 332 p., Paris, Les Presses Universitaires de France, 1928.

Toute la passion d'un exilé contre le gouvernement cause de cet exil se lit entre les lignes du livre de M. Silvio Trentin. Comme le titre lui-même l'indique, « l'Aventure italienne » est un véritable pamphlet contre le Fascisme dans lequel l'auteur ne veut voir qu'un accident douloureux et passager de l'histoire de son pays. Il cherche à dissiper dans l'esprit de ses lecteurs l'idée que le fascisme a sauvé l'Italie du communisme et de la ruine économique.

En 1922, date de la victoire du Fascisme, M. Silvio Trentin affirme que l'Italie était sortie du désordre économique et social de l'après-guerre. Le communisme était vaincu, de sages mesures fiscales commençaient à rétablir les finances du pays, les dommages de guerre étaient réglés à l'aide d'assistance et de crédit, et tout un programme de progrès dans les moyens de transport et de réorganisation des colonies était établi.

La lassitude du pays et la faiblesse du gouvernement ont seuls permis l'accès au pouvoir des Fascistes qui furent les premiers surpris de leur réussite. Ils s'y maintinrent par la violence et par la suppression de toutes les libertés et de tous les pouvoirs, hors celui du dictateur. L'auteur accuse le Fascisme d'isoler l'Italie dans le domaine international, d'amener, par des emprunts à l'étranger, l'esclavage de l'industrie italienne vis-à-vis de la finance américaine. et de créer, afin de relever la valeur du papier-monnaie, un malaise dans l'industrie et le commerce et le chômage des ouvriers. Mais dans tous les actes du gouvernement fasciste l'action a précédé l'idée. Le manque de doctrine a empêché le fascisme de se stabiliser et l'auteur voit déjà proche et appelle de tous ses vœux le jour où il s'effondrera pour faire place à un gouvernement démocratique.

J. M.

NAST (Alfred). — *Code de la Coopération.* — Etude sur le régime légal et réglementaire de la coopération en France. — Textes (lois, décrets, arrêtés, etc.) classés et annotés. — 1 vol. in-8°, VI-705 p., Librairie du Recueil Sirey, 1928.

Les travaux de M. Alfred Nast, juriste spécialisé dans les questions de crédit mutuel et de coopération, font autorité, non seulement en France, mais encore à l'étranger. Son nouvel ouvrage offre aux praticiens, comme à tous ceux qui se préoccupent des problèmes de l'économie moderne, une abondante et indispensable documentation.

Le *Code de la Coopération*, ainsi que son titre l'indique, renferme les textes qui constituent les sources du droit coopératif français, droit complexe régissant de multiples modes d'activité : crédit mutuel et coopération agricoles ou maritimes, crédit au petit commerce et à la petite industrie (sociétés de caution mutuelle et banques populaires), crédit hôtelier, coopération artisanale, coopération ouvrière, coopératives de consommation, coopératives d'habitations à bon marché, etc...

C'est la première fois que se trouvent réunis les textes relatifs aux diverses formes de la coopération, crédit mutuel compris, — textes remarquables par leur quantité, leur étendue, la variété de leurs objets : constitution et fonctionnement des organisations, règles fiscales, subventions et avances de l'Etat, concours des communes, des caisses d'épargne, des caisses d'assurances, Conseil supérieur de la coopération, etc...

Les divisions de ce recueil comportent, chaque fois qu'il y a lieu, un appendice consacré aux matières connexes, telles que warrants agricoles ou hôteliers, livret agricole de prévoyance, électrification des campagnes, participation des sociétés d'ouvriers français aux marchés administratifs, etc...

En outre des innombrables dispositions particulières au crédit mutuel et à la coopération, le recueil contient les textes fondamentaux sur les sociétés, les associations, les syndicats professionnels, en raison de leur importance pour le droit coopératif lui-même.

Un *ordre pratique de classement*, de nombreuses *notes* et *observations*, — une étude approfondie (*Examen général des dispositions législatives et réglementaires concernant le régime juridique de la coopération en France*), — des *tables* extrêmement détaillées (analytique, méthodique, chronologique, alphabétique) : voilà, dans ce volume, autant de guides précieux qui, au milieu du labyrinthe des textes, facilitent les recherches sur n'importe quel point.

Sur l'éventualité d'une refonte de la législation, M. Alfred Nast s'exprime ainsi dans la préface de son livre : « Une loi générale sur la coopération, j'entends une loi honorable pour l'esprit coopératif, exaucerait le vœu que je ne cesse de formuler depuis un quart de siècle. Certains députés s'agitent, pressés d'attacher leur nom à une œuvre grandiose ; mais, dans les milieux coopératifs, les dirigeants ne sont d'accord entre eux ni sur un texte, ni même sur la procédure à suivre pour l'élaboration de quelque avant-projet ; ce sont là pourtant des questions primordiales ! Dans de telles conditions, la coopé-

ration française n'est pas sur le point d'obtenir sa grande « loi organique ». Le système législatif et réglementaire en vigueur tend plutôt à se compliquer encore. En tout cas, les dispositions modificatives ou additives qui interviennent de temps à autre n'empêchent pas le fond de rester le même ».

Mais notons que l'auteur se propose de publier des Suppléments consacrés aux textes ultérieurs.

***

GAULIS (Mme B.-G.). — *Le Nationalisme égyptien.* — 1 vol. in-8° 204 p., Paris, Berger-Levrault, 1928.

Dès les premières lignes, l'atmosphère d'agitation cachée et de tension nerveuse de l'Egypte sous la domination anglaise entoure le lecteur. Aussi suit-il avec un intérêt grandissant les phases de la lutte passionnée, tantôt ouverte, tantôt sournoise de toute la jeune Egypte contre une autorité qu'elle subit sans la respecter, ne sentant en elle que haine ou mépris.

Depuis 1882, début de l'occupation soi-disant temporaire de l'Angleterre, de nombreuses promesses de départ se sont succédées. A la suite de l'effort de l'Egypte pendant la guerre au service des Alliés, la déception fut profonde, pour les Egyptiens, de voir s'éterniser l'occupation anglaise. Et la répression brutale des manifestations populaires ne fut pas faite pour rendre les rapports plus cordiaux. Aussi la déclaration de 1922 faisant de l'Egypte un état indépendant arriva trop tard : les Egyptiens comprirent que les mots seuls étaient changés, qu'ils passaient de l'occupation à une tutelle peut-être plus dangereuse encore.

C'est cet état d'esprit que nous montre Mme Gaulis dans son très intéressant ouvrage sur le nationalisme égyptien. Son étude s'ouvre sur l'étrange assassinat du Sirdar, en novembre 1924. Elle nous fait assister à l'effervescence causée par ce meurtre et à la répression rigoureuse exercée par les Anglais, qui, pour punir l'Egypte, se saisirent du Soudan et de l'eau du Nil.

Mme Gaulis étudie ensuite le parti politique le plus important : le Wafd, parti nationaliste et populaire. La lutte entre ce parti personnifié par Zagloul Pacha, qui lui a donné son expansion et son influence formidable, et l'Angleterre se déroule devant le lecteur. L'opposition des méthodes des deux adversaires est mise en lumière : d'un côté la patience de l'Egyptien, sûr de son but, décidé à obtenir tôt ou tard l'indépendance de son pays ; de l'autre, l'incertitude d'action du gouvernement anglais, faisant succéder les concessions aux répressions et montrant surtout une incompréhension totale de l'âme égyptienne.

C'est ensuite la description des différents milieux qui constituent la société égyptienne, tels qu'ils peuvent se montrer à une étrangère sympathique et impartiale. D'abord apparaît l'aristocratie levantine du club Mèhémet Ali. Dévoués aux intérêts de l'Angleterre, ces descendants des Pachas turcs, ces Syriens, ces Grecs, n'apportent pas moins à son service leurs passions et leurs haines, leur mentalité si spéciale d'Orientaux méditerranéens, préoccupés, avant tout, d'édi-

fier ou de perdre des fortunes dans l'exploitation intensive d'un pays provisoirement adopté.

A côté d'eux, la société anglaise militaire et civile, transportant en Egypte ses mœurs et ses coutumes d'Angleterre, dans le décor anglais d'un club fermé aux indigènes, vient jouer au tennis ou au polo, volontairement étrangère au pays qui l'entoure.

Mme Gaulis s'est rendue aussi dans les milieux féminins de la haute société du Caire. Ces Egyptiennes si récemment émancipées sont un des principaux obstacles contre lesquels se brise la force anglaise. Cultivées, intelligentes, elles apportent à la cause nationale toute l'ardeur passionnée de leur jeune indépendance.

A d'autres degrés de l'échelle sociale, les fellahs continuent leur vie biblique. Mais le malaise causé par la sitution du pays pèse lourdement sur eux, et leur indifférence à son agitation n'est qu'apparente.

Les derniers chapitres sont consacrés à la politique anglaise en Egypte et au Soudan. Voyant leur influence perdue en Egypte, les Anglais entreprennent l'exploitation du Soudan. Et toute la prospérité de ces pays tenant à leur irrigation, c'est au détriment de la culture égyptienne qu'ils feront prospérer le coton soudanais. Mais l'influence égyptienne, importante au Soudan, se dresse encore là en face d'eux.

Comme conclusion, l'auteur expose les déclarations du Congrès égyptien tenu à Paris en avril 1928. En termes précis, l'indépendance pure et simple de l'Egypte, avec le retrait complet des troupes anglaises, est demandée.

Bien que cette question n'ait encore reçu aucune solution définitive, c'est cependant sur l'idée de l'échec complet de l'Angleterre en Egypte que se termine l'attachant ouvrage de Mme Gaulis, dans lequel, à travers l'étude politique et sociale, se fait sentir le charme de l'Egypte, de ses paysages lumineux aux lignes précises, de la vie même de ce pays, à la fois si ardemment moderne et si relié au passé par les vestiges nombreux de son antique civilisation.

J. M.

AUGUSTIN BERNARD. — *Enquête sur l'habitation rurale des indigènes de l'Algérie*, faite par ordre de M. le Gouverneur général. — Alger, Fontana, 1921, XIV-150 pages in-8°, avec une carte hors texte en couleurs, 16 planches de photographies hors texte et 15 croquis dans le texte.

On peut poser en principe que le progrès d'une civilisation se manifeste et se mesure par la multiplication des besoins et par les perfectionnements des moyens employés pour les satisfaire. Sans doute, les besoins physiologiques les plus impérieux ne paraissent guère susceptibles d'une extension indéfinie, et tout porte à croire qu'ils ne diffèrent pas beaucoup par leur nature de ce qu'ils étaient aux premiers âges de l'humanité ; mais ils n'en constituent pas moins un indice significatif du degré de culture de chaque peuple par la manière dont il y est pourvu, car la satisfaction qui leur est donnée est d'autant plus complète que la société est plus avancée. A cet égard, les modes d'habitation, destinés à satisfaire le besoin essentiel de logement, semblent particulièrement instructifs.

Cette considération suffirait à conférer un intérêt scientifique durable à l'enquête dont M. Augustin Bernard a publié les résultats en 1921. Il s'agit en réalité d'une enquête entreprise dès 1911 sur l'initiative de M. E. Doutté et sous les auspices de M. le Gouverneur général de l'Algérie, qui a mis son autorité au service de cette œuvre scientifique en s'adressant par la voie administrative aux sous-préfets, maires, administrateurs de communes mixtes et officiers du service des affaires indigènes pour en obtenir tous les renseignements utiles concernant la question. Ce sont donc des faits antérieurs à la guerre mondiale qui se trouvent exposés dans cette étude, bien que la publication en ait été retardée par des circonstances diverses, et notamment par les événements tragiques qui ont affecté notre pays de 1914 à 1918. Mais il n'en faudrait pas conclure que l'ouvrage qui nous est ainsi présenté ait perdu beaucoup de son intérêt: à l'heure actuelle encore, il reste le seul exposé détaillé où l'on puisse trouver des renseignements précis sur l'habitation rurale des indigènes dans toutes les régions de l'Algérie; outre que la situation ne s'est pas profondément modifiée depuis 1911 sinon par une substitution progressive des procédés de construction européens aux pratiques tant de fois séculaires des populations indigènes, on doit savoir gré à l'auteur de donner aux sociologues de l'avenir une description minutieuse, qui permettra d'établir d'instructives comparaisons entre les résultats de l'enquête de 1911 et les observations futures relatives au même objet, et de mesurer ainsi l'évolution de la civilisation algérienne par les variations affectant un de ses indices.

L'enquête repose sur une distinction entre l'habitation mobile et l'habitation fixe, dont la démarcation demeure assez indécise : on classe bien les indigènes de l'Afrique du Nord en nomades et en sédentaires, mais en fait ils sont tous plus ou moins nomades et plus ou moins sédentaires, de sorte qu'il n'existe pas toujours une différence profonde et nettement accusée entre les habitations des uns et des autres. Néanmoins, sous réserve des types intermédiaires ou mal définis dont on peut constater la présence en Algérie, on ne saurait contester la réalité de l'opposition établie entre la tente, habitation mobile à l'usage des nomades, et la construction, habitation fixe propre aux sédentaires.

En fait, la tente domine largement dans le Sahara et dans les steppes situées entre les deux Atlas, et elle partage avec des modes d'habitation plus perfectionnés la région tellienne ; dans le Sahara et une partie des Hauts-Plateaux, le déterminisme géographique reste tout-puissant : le climat, la composition géologique du sol, le régime hydrographique et l'économie pastorale imposée par tous ses facteurs naturels commandent le nomadisme et, par conséquent, l'usage de la tente; dans le Tell, au contraire, sous l'influence de la colonisation et des progrès de l'agriculture indigène, la vie nomade fait place, de plus en plus, à la vie sédentaire, et l'habitation mobile, mal adaptée à celle-ci, n'y est qu'une survivance, résultant d'une habitude invétérée; la substitution des constructions à la tente, déjà fréquente, semble appelée à se généraliser, sans que cette évolution dénote nécessairement une amélioration du sort des indigènes, car les ressources procurées par l'élevage sont bien souvent abandonnées en même temps que la vie sous la tente, et la culture primitive couramment pratiquée dans les campagnes algériennes ne donne que des revenus en nature ou

en espèces beaucoup plus incertains ; on ne saurait donc affirmer que le passage de l'habitation mobile à l'habitation fixe représente invariablement un progrès économique ou social ; au surplus, l'habitation mobile ne précède pas nécessairement l'habitation fixe, et sans aucun doute l'usage de la tente, qui suppose la domestication du bétail et une industrie textile assez développée, a été précédé historiquement par l'habitation dans les grottes ou sur les guelaâs. Mais, dans la mesure où la technique agricole se perfectionne concurremment avec le genre de vie des indigènes, on peut admettre que l'abandon de la tente au profit des constructions est généralement un indice de l'évolution des populations rurales vers une civilisation plus avancée.

Quant aux constructions, elles se présentent sous des formes si diverses qu'il a été nécessaire de les répartir en plusieurs catégories. Le critérium de la classification établie entre elles a été cherché dans le genre de couverture, qui permet de distinguer le gourbi, pourvu d'une couverture généralement végétale et parfois animale, la maison à terrasse et la maison à toit de tuiles. Le gourbi, plus primitif, domine dans la plus grande partie du Tell, principalement dans le département de Constantine. La maison à terrasse, qui suppose un art de la construction beaucoup plus avancé, constitue le type caractéristique de l'Aurès et couvre quelques îlots dans le Sahara et le Tell. La maison à toit de tuiles, qui représente une forme plus évoluée encore, est préférée à la construction en terrasse chaque fois qu'elle répond mieux aux conditions du climat et qu'il est possible de se procurer des tuiles, soit par la transformation de l'argile contenue dans le sol, soit par la facilité des transports ; ces conditions désignent la Kabylie occidentale comme domaine d'élection de ce genre d'habitation.

Des renseignements intéressants nous sont aussi donnés sur la maison à l'européenne, construite à l'aide de matériaux européens suivant les méthodes européennes, qui tend à remplacer les autres types dans les centres de colonisation, principalement autour d'Alger, d'Oran et de Bône. Enfin, soucieux d'être complet, l'auteur présente une description rapide de la maison urbaine propre aux indigènes.

Entre les six formes d'habitation ainsi décrites, il existe souvent un ordre historique : on passe de la tente au gourbi, du gourbi à la maison à terrasse, et ainsi de suite jusqu'à la maison à l'européenne et à la maison urbaine ; on peut même considérer chacune de ces étapes de la vie nomade à la vie urbaine comme un indice de progrès des populations indigènes ; mais il n'y a pas nécessairement évolution de l'une de ces formes vers la forme suivante ; il s'agit ici d'une simple tendance générale, qui ne se vérifie pas toujours dans chaque cas particulier.

L'ouvrage, qui se termine par des statistiques détaillées et de nombreuses photographies, constitue certainement à l'heure actuelle le plus précieux des instruments mis à la portée du chercheur qui s'intéresse à ce point important de sociologie algérienne, et l'on doit savoir gré à M. Augustin Bernard d'avoir entrepris la publication de cette étude, où le talent du brillant géographe peut se déployer largement.

Toutefois, nous regrettons que ce talent ne se donne pas plus souvent libre cours. Rendant un juste hommage aux connaissances étendues et à la conscience éclairée des administrateurs consultés, l'auteur,

presque toujours, se contente de reproduire leurs rapports après les avoir méthodiquement classés, et il leur laisse modestement la parole, dans un louable souci d'impartialité scientifique. L'application de cette méthode nous prive trop souvent de ses remarques personnelles. Celles-ci ne font pas totalement défaut, mais précisément l'intérêt des pages où M. Augustin Bernard parle en son nom propre nous fait regretter qu'elles restent si rares.

Ainsi, la théorie qu'il développe au sujet de la répartition géographique des différents types d'habitation (pages 75 et suivantes) retient, par son caractère judicieux, l'attention du lecteur : écartant les explications antérieurement proposées, fondées soit sur le degré d'aisance des habitants, soit sur l'action du climat, soit sur des influences de races, l'auteur montre que le genre d'activité économique des populations indigènes peut être considéré comme le principal facteur du phénomène observé ; la tente, habitation mobile, convient aux pasteurs, astreints à une vie nomade ; le gourbi, habitation semi-mobile, abrite les paysans cultivateurs de céréales, tenus par les conditions de l'agriculture indigène à des déplacements de faible amplitude ; la maison, habitation absolument fixe, est préférée par les jardiniers cultivateurs d'arbres à fruits, que la nécessité de demeurer à proximité de leurs vergers oblige à mener une vie sédentaire et qui se groupent volontiers en gros villages pour défendre contre les pillards leurs arbres et leurs fruits, leurs seules richesses.

Les aperçus présentés au sujet des origines de l'architecture algérienne (pages 78 et 79) ne manquent pas non plus d'intérêt, malgré leur brièveté : s'inspirant des travaux de Schweinfurth, Stuhlmann, R. Dussaud, F. Dubois et d'autres encore, M. Augustin Bernard montre que le type de l'Aurès, observé déjà dans l'Abyssinie, dans l'Yémen et même dans la Troie préhistorique, peut être attribué à une civilisation préhellénique égéenne, tandis que le type du Sahara, qui se retrouve au Soudan, semble avoir son origine dans l'architecture égyptienne, qui se serait étendue jusqu'au Niger par le Maroc.

En somme, les remarques personnelles de M. Augustin Bernard, malheureusement clairsemées, sont aussi suggestives que celles qui avaient été présentées dans l'ouvrage publié en 1906 par le même auteur, en collaboration avec le commandant N. Lacroix, sur *l'Evolution du nomadisme en Algérie*. Elles complètent rationnellement les indications précieuses fournies par les administrateurs des communes mixtes et par les officiers du service des affaires indigènes. Les unes et les autres doivent être connues, non seulement des sociologues, mais aussi des juristes, car une législation ne peut être sainement appréciée sans une connaissance impartiale du milieu économique et social où elle s'applique, et la législation algérienne n'échappe pas à la règle.

MAURICE GAFFIOT.

ÉTUDE

SUR LA

CRISE DE LA MAIN-D'ŒUVRE EN ALGÉRIE

PAR

MARCEL MERCIER

Docteur ès sciences politiques et économiques
Docteur ès sciences juridiques

Il sévit actuellement en Algérie une crise aiguë de main-d'œuvre. Nous voudrions en étudier les causes et éventuellement les remèdes.

Cette brève étude se trouvera donc tout naturellement scindée en deux parties. Dans la première, la situation actuelle et ses origines seront analysées ; il y sera également question des organes administratifs concernant la main-d'œuvre, ainsi que de la réglementation de l'exode de la main-d'œuvre nord-africaine et plus spécialement algérienne. Dans la seconde partie, on étudiera les remèdes déjà employés ou proposés, les incidences sur les statistiques, enfin le programme d'action auquel il pourrait être fait appel.

PREMIÈRE PARTIE

Historique. — La Situation actuelle

Avant 1914, la main-d'œuvre avait toujours été abondante et peu coûteuse en Algérie. Il existait déjà un courant de Nord-Africains émigrant vers la France, mais son peu d'amplitude, pendant de nombreuses années, n'avait point appelé l'attention.

Toutefois, en 1912, l'Administration, en l'espèce l'Office de l'Algérie, commença à s'inquiéter de ces migrateurs qui lui étaient restés jusqu'alors étrangers. Une enquête révéla l'existence de 4 à 5.000 indigènes résidant à Marseille, à Paris, dans les centres ouvriers du Nord et employés pour la plus grande majorité dans l'industrie.

Le Gouvernement Général de l'Algérie, en 1913, constitua une commission présidée par M. Octave Depont, à l'effet d'étudier sur place la situation des indigènes transplantés. Les conclusions des travaux de cette commission, qui portaient principalement sur les Kabyles installés à Paris et dans le Nord, aboutissaient au constat d'un rendement qui n'avait pas répondu aux espérances des indus

triels et d'une application pleine et entière des lois sociales au bénéfice des nouveaux salariés (1).

La guerre, avec le développement soudain pris par les fabrications nécessaires à la défense nationale, détermina un exode intense des Nord-Africains. Les usines recrutaient à tout prix. Un vaste courant migratoire, encouragé par les pouvoirs publics, prenait naissance. La crainte du recrutement militaire ajoutait, en Algérie, une sorte de prime aux départs qui se faisaient chaque jour plus nombreux. A la suite d'inconvénients de toutes sortes, il devint indispensable de canaliser et d'organiser ces masses indigènes arrivant en France. Une militarisation atténuée des travailleurs fut instituée, et l'on se souvient de ces camps de travailleurs coloniaux, qui fonctionnaient à l'instar des camps d'Annamites, sous le commandement d'officiers et de sous-officiers de réserve français (2).

Les rapatriés des mines du Nord, envahies par l'ennemi, furent d'abord groupés en un camp organisé au Bois de Boulogne, sur l'initiative du Directeur de l'Office de l'Algérie (3). Ces ouvriers durent être rapatriés globalement pour l'Algérie, à grands frais, alors qu'un mouvement inverse vers la France prenait de jour en jour plus d'ampleur. Les nouveaux venus furent alors dirigés sur les camps de Sathonay, près de Lyon, de Salon, dans les Bouches-du-Rhône.

Un Service des travailleurs coloniaux fut créé au Ministère de la Guerre. Cet organe central de direction possédait un dépôt à Marseille, des commandements régionaux dépendaient de lui et ceux-ci étaient eux-mêmes subdivisés en groupements locaux.

Cette organisation assura le recrutement, la réception, la répartition, l'administration et la surveillance non seulement des ouvriers coloniaux, mais même des Chinois.

Le régime de l'indigénat fut appliqué, en France, aux indigènes algériens, pour maintenir la discipline indispensable ; des administrateurs de communes mixtes assurèrent, en mission, la tâche de leur inspection ; des officiers interprètes de l'Armée d'Afrique furent chargés des services de surveillance et assistance des travailleurs en même temps que des troupes indigènes. En somme, cette organisation hâtivement préparée se révéla bonne à l'usage. Elle permit de réunir en France 132.321 Nord-Africains (78.566 Algériens, 35.506 Marocains, 18.249 Tunisiens) et, grâce à elle, le contrôle et l'autorité absolument nécessaires à ces masses purent être conservés.

---

(1) M. Octave Depont devait résumer les conclusions de sa mission, au cours d'une étude intéressante à laquelle nous nous sommes reporté à plusieurs reprises. « Les Berbères en France, ou d'une meilleure utilisation de la main-d'œuvre des Nord-Africains » ont paru en 1925 dans le *Bulletin du Comité de l'Afrique Française*, 21, rue Cassette, à Paris, et en tirage à part la même année.

(2) Les travailleurs coloniaux étaient connus en France sous les épithètes fantaisistes et impropres de *sidis* ou de *nas*. On retrouve encore cette appellation dans les journaux métropolitains. Cf. une récente enquête de M. Paul Allard (*Le Quotidien*, 21-31 octobre 1928), où l'auteur pose la « question des sidis », qui revêt à Paris une acuité particulière.

(3) M. Gérard.

A cette époque, l'Algérie voyait partir ses travailleurs et encourageait même les départs ; ce sacrifice était un des moindres qu'elle consentait à la Mère Patrie. Ce courant migratoire devait cependant laisser des traces profondes et, les hostilités terminées, alors que nous entrions dans la longue période de convalescence de l'après-guerre, l'exode continua et se fit même de plus en plus important.

Il y a, dans le mouvement actuel, d'abord la force acquise de l'habitude. Elle incita les Berbères, qui s'expatrient volontiers, à retourner en France où ils ont été accoutumés à se rendre, en masse, pendant la guerre (1). Il y a aussi ce fait que chaque émigrant constitue par lui-même un propagandiste de l'exode. Il agit sur ses coreligionnaires par ses lettres et par ses récits quand il est au pays : récits souvent très prometteurs et sur lesquels l'imagination fantaisiste de la race brode des thèmes toujours nouveaux.

On a tendance, en effet, à exagérer l'action des entreprises louches de recrutement. Des agents privés ou envoyés par des employeurs métropolitains peuvent bien agir isolément, mais le recrutement intensif est surtout exercé par l'action des individus entre eux.

Il avait été déjà observé avant la guerre. Aux points d'immigration dans la métropole ou à l'étranger, correspondaient des points précis d'émigration dans la colonie. C'est ainsi qu'en 1911 on avait remarqué que Tlemcen fournissait des contingents d'émigrants sur la Syrie. Cet exode spécial avait des causes morales et utilitaires. Le religiosisme des citadins tlemcéniens était doublé de leur appréhension du service militaire : ces qeouriens pratiques préféraient alors l'insoumission à la conscription (2). L'attirance, extérieure ici au domaine français, puisait sa source dans des motifs assez particuliers. Actuellement, le problème est différent, mais une enquête pourrait facilement révéler qu'à certaines villes françaises particulièrement fréquentées par nos travailleurs, correspondent des circonscriptions territoriales algériennes assez bien délimitées, voire même de simples villages, s'il s'agit de la Kabylie.

Les zones algériennes d'émigration s'étendent d'ailleurs en taches d'huile. Avant les hostilités, ce mouvement était circonscrit aux régions peuplées de Berbères : le Kabyle s'expatriait exclusivement. Depuis, les pays arabes et les Hauts-Plateaux subissent peu à peu la même attraction. La région de Lafayette par exemple, au nord de Sétif, qui était abondamment pourvue de main-d'œuvre en 1926 et 1927, a vu celle-ci se raréfier subitement en 1928 (3). Si les travailleurs quittant une région déterminée ne vont pas tous en France, il s'opère, en Algérie même, des substitutions grâce à des migrations locales : tel chaouïa du Bou Thaleb viendra remplacer dans son emploi, à Constantine ou à Sétif, l'indigène parti définitivement pour la France.

---

(1) On sait que le décret rendu le 14 septembre 1916 autorisait de procéder par voie de réquisition si le nombre nécessaire des travailleurs n'était pas atteint par des embauchages volontaires. Le nombre des indigènes réquisitionnés a d'ailleurs été assez restreint (Cf. une étude de Nogaro et Weil, citée *infra*, p. 33).

(2) O. Depont, *op. cit.*, p. 11.

(3) Rapport de M. Gros, directeur des Mines du Guergour, par Lafayette.

Une manière simple et commode de se renseigner sur ces mouvements d'exode consisterait à étudier les envois de fonds envoyés aux bureaux de poste des centres d'émigration, en recherchant également le lieu d'origine des envois de numéraire. On sait que ces envois, dès le temps de la guerre, étaient déjà fort importants en Kabylie. Ils n'ont cessé de croître depuis, en débordant le massif montagneux. Le Berbère est très parcimonieux. Son idéal est d'économiser assez pour acheter ensuite un lopin de terre au voisinage de son village.

Ce résultat heureux n'est d'ailleurs pas la règle. Chez l'Arabe, il est souvent inverse. Chez lui, il suffit d'une mauvaise année pour engager nombre de petits propriétaires à quitter leur charrue ; or, ceux qui sont partis ne reviennent que bien rarement, et cette paysannerie arabe, sur laquelle on fonde tant d'espoirs (1), voit ainsi certains de ses éléments se fondre dans le prolétariat des Nord-Africains.

On comprendra, dès lors, pourquoi le recrutement français de Nord-Africains se trouve particulièrement facilité, du fait qu'il est le plus souvent spontané.

Si ces travailleurs nomades n'ont point un parent ou un camarade qui les attend dans la Métropole, il est courant de les voir se grouper sous l'égide de l'un des leurs. Ce chef de bande porte alors les fonds du groupe et il parle en son nom.

« J'ai trouvé cet été sur le trottoir extérieur de la gare de Perrache, à Lyon, disait un propriétaire minier algérien (2), une vingtaine de Kabyles couchés par terre avec leurs bagages. Je les ai interrogés ; ils attendaient le retour de leur chef d'équipe, qui était parti en ville à la recherche d'embauche. »

*
**

Avant la guerre, les points d'immigration étaient rares et nettement délimités ; on en comptait trois ou quatre, tout au plus : certains centres miniers du Nord, la région parisienne et Marseille.

Les métiers des immigrants ne dépassaient pas ceux de manœuvres, d'hommes de peine ou de laveurs d'auto.

Maintenant, les points d'attraction se multiplient et tendent à perdre leur netteté. Outre ceux déjà cités, et particulièrement le département de la Seine, qui est un gros recruteur, on doit mentionner le Centre, avec Saint-Etienne, l'autre région houillère d'Albi, la région lyonnaise, la presque totalité des grandes villes, avec Toulouse, Tarbes, Bordeaux, Grenoble, Chambéry (et les usines de Savoie), Nancy, Lille, Lens, Roubaix, les usines de produits chimiques de Saint-Fons et de Saint-Gobain, etc...

---

(1) C'est elle qui constitue une des forces de nos campagnes algériennes, car elle y est un élément de vie. M. Lévy, de Sélif, a l'idée de grouper les petits cultivateurs, de les associer, pour prêter ensuite à leurs groupements les moyens de cultiver d'une façon moderne. Ce programme est déjà entré dans la voie des réalisations. Cf. aussi un article de M. Morard sur ce sujet (*Républicain de Constantine,* 18 septembre 1928).

(2) M. G. G. in. « La crise de main-d'œuvre en Afrique du Nord », article paru dans le *Mois Colonial et Maritime,* janvier 1929, n° 65, p. 3.

Les emplois occupés actuellement par les immigrants sont un peu plus relevés, ils tendent vers une grossière spécialisation, mais la qualité de cet élément nomade laisse, dans l'ensemble, fort à désirer, de l'avis des employeurs métropolitains (1).

Car, si le Berbère est sobre, s'il possède le don des langues, si son intelligence est réelle, ses caractères ethniques de laisser aller et d'imprécision l'éloignent dans la plupart des cas d'un métier de spécialiste. Ce métier exigerait, outre l'apprentissage, une tension d'esprit relative et un effort soutenu. Or, « il s'embarque le plus souvent sans vêtements, sans bagages, sans argent et sans posséder de métier déterminé » (2). Nous parlons ici de la masse ; il y a, bien entendu, des exceptions, et l'on trouve parmi les Kabyles et en général les Berbères des ouvriers finis et même des mécaniciens.

On doit se demander si cet exode est favorable ou préjudiciable à l'indigène même.

Les voyages ont un pouvoir d'éducation indéniable ; un séjour prolongé en France constitue pour l'indigène algérien une bonne école de rapprochement. Si sa nature trop souvent fataliste pouvait se modifier, l'ambiance de travail et d'activité des villes modernes agirait certainement dans un sens très favorable ; le faible rendement du travailleur indigène, son travail irrégulier seraient susceptibles d'être améliorés au contact de l'ouvrier européen (3).

Mais à ces effets s'en ajoutent d'autres dont les conséquences ne sont rien moins qu'avantageuses.

D'abord, l'indigène vit en France dans des conditions matérielles la plupart du temps misérables et défectueuses. Les travaux de la commission instituée en 1913 insistaient déjà sur le caractère insalubre des logements occupés par les Berbères nord-africains et la mauvaise hygiène de leur mode d'existence. Ces conditions n'ont pas varié, les indigènes continuent à s'entasser dans des taudis, occupant parfois une chambre au nombre de huit ou dix. Dans ces conditions d'insalubrité de surhabitation, les méfaits des maladies et de la tuberculose ne tardent pas à faire leurs ravages ; d'autant plus que leurs organismes se trouvent mal préparés au climat européen, à ses brumes meurtrières, eux qui sont originaires d'un pays de soleil. Plus tard, quand le Kabyle ou l'Arabe reviendront au village ou au douar natal, ils rapporteront ces germes morbides et leurs effets seront désastreux (4)

Des rapports médicaux récents, émanant du directeur du Service Central de l'Hygiène Publique d'Alger (5), signalent que les malades se font soigner trop tard, qu'ils préfèrent rentrer dans leur famille, où ils sont une cause de contamination. Or, la maladie a chez eux une évolution très rapide, que les médecins des colonies autrefois

---

(1) Coefficient appliqué : 3 à 3,5 sur 10.
(2) M. G. G., article cité.
(3) On sait qu'en Algérie tous les prétextes de chômage sont bons : mauvais temps, fêtes arabes, fêtes chrétiennes, bonne récolte, ramadhan. Le travailleur indigène oscille toujours entre les deux pôles de la léthargie et de l'activité.
(4) « La tuberculose est maintenant le cadeau de Paris aux montagnards solides de la Kabylie » (Cf. l'étude précitée de M. Allard).
(5) M. Lucien Raynaud. D'un très intéressant rapport du 14 mars 1929, nous empruntons les données exposées.

indemnes (A. O. F., Madagascar, Tunisie, Maroc) s'accordent à confirmer. La tuberculose, véritable rançon de la civilisation, puisqu'on ne la constate pas actuellement chez les nomades du Sahara, et que les recherches de l'Institut Pasteur d'Alger ont démontré qu'elle n'existait, il y a peu de temps encore, qu'à l'état sporadique dans les agglomérations où les indigènes vivent en contact avec les Européens, gagne maintenant les villages et les campagnes d'Algérie (1) !

Devant les nouveaux problèmes posés par les retours des malades, en Kabylie notamment, l'Administration de l'Hygiène Publique n'est point restée indifférente (2), mais la tâche est souvent malaisée et, de plus, il n'y a pas que la tuberculose à combattre. A cette maladie s'ajoute la syphilis, le paludisme, la mortalité infantile, toujours très élevée, et les épidémies. Mais à ce cortège de tares la tuberculose apporte un appoint impressionnant, d'autant, comme nous le disions, que l'indigène, vivant dans un milieu contaminé, constitue une proie désignée d'avance, alors que l'Européen arrive, au contraire, à s'accoutumer au germe morbide, dans des circonstances identiques.

Le docteur Raynaud concluait le rapport précité par le vœu suivant :

« Ce serait, disait-il, une mesure opportune que de ne pas exposer nos ouvriers aux rigueurs des climats froids et humides et aux dangers des grandes villes, mais il serait peut-être plus souhaitable que l'employeur puisse être organisé pour loger et nourrir convenablement nos indigènes, afin de les mettre à l'abri de l'inanition, du refroidissement et des mauvaises conditions d'hygiène, qui sont les facteurs principaux, avec l'alcool, de la contagion tuberculeuse. »

Nous retrouvons ainsi ce problème fondamental de l'habitat auquel il a été fait allusion.

L'Académie de médecine s'est, elle aussi, émue de cas de variole relevés en France chez des indigènes nord-africains. Son délégué, après enquête (3), a retenu le risque d'importation en France de la variole et des mesures spéciales qui seront rappelées *infra* ont été prescrites par le Gouvernement Général pour y parer.

Ces conséquences néfastes jugées du point de vue médical se doublent d'autres constatations.

L'incidence sur les professions est encore plus regrettable ; les ouvriers agricoles, les petits propriétaires perdent l'habitude de la terre pour ne plus considérer que les métiers des villes dont ils grossissent les effectifs.

Le milieu social métropolitain a aussi des effets non négligeables. Les Nord-Africains sont le plus souvent en contact avec les mauvais éléments de notre population. L'alcoolisme et la débauche font chez eux leurs ravages, auxquels s'ajoutent ceux des germes morbides. On

---

(1) Cf. une étude du docteur Lemaire, « La tuberculose chez l'indigène musulman d'Algérie » (*Sud. Méd. et Chir.*, 15 septembre 1923), citée dans le rapport susdit.

(2) D'accord avec M. le professeur Calmette on étudie la généralisation de la vaccination B C G chez les nouveau-nés et les adultes non infectés. Des locaux d'isolement sont prévus à proximité des villages pour isoler les contagieux (rapport précité).

(3) Mission du professeur Camus.

sait que le Préfet de Police à Paris et le Préfet de la Seine se sont inquiétés de ces dangers.

Ceux-ci ne sont d'ailleurs pas les seuls : les doctrines extrêmes ensemencées dans le prolétariat français atteignent directement nos travailleurs coloniaux (1) ; ils ne possèdent à cet endroit pas plus qu'aux autres aucune préparation. Ce sont des peuples-enfants, issus d'un milieu archaïque ; ils n'ont point la philosophie des choses sociales et l'agitation révolutionnaire, prise au pied de la lettre, a sur eux, immédiatement, les plus pernicieux effets. Les colonies ne sont point faites pour recevoir ensuite ces cerveaux échauffés ; chez elles les agitateurs se trouvent en discordance encore plus totale avec le milieu. Voilà un péril qui ne saurait échapper à ceux qui pensent à la plus grande France et à ses possibilités illimitées.

On pourra trouver ce tableau bien noir et lui reprocher d'être négligé à certains endroits, tel celui des avantages résultant du brassement et de la communion des peuples, du rapprochement de nos sujets, de leur élévation à nous. Certes ce sont là des arguments élevés qu'il convient d'apprécier aussi et de faire entrer en ligne de compte, comme cela se doit ; il importait toutefois de mentionner les inconvénients réels d'un mouvement démographique tout récent et dont les conséquences, pour imprécises qu'elles soient encore, n'en sont pas moins très troublantes.

*
* *

L'ouvrier français, hanté par la concurrence étrangère, qui pourrait réduire ses salaires ou ses libertés syndicales, voit d'ailleurs d'un œil soucieux l'arrivée des Nords-Africains sur le marché du travail métropolitain. En cas de crise, cette concurrence lui apparaît comme d'autant plus redoutable et il la considère comme illégitime. Aussi, les licenciements affectent-ils alors, en premier, les Nord-Africains. Pendant la période de chômage de 1926, ils furent donc les premiers touchés. Comme l'idée de les admettre dans les chantiers de chômage et d'hébergement n'avait point été retenue, la questions des rapatriements se posa aussitôt, d'autant plus que l'Algérie réclamait sa propre main-d'œuvre. Des enquêtes révélèrent alors que certains Nord-Africains étaient restés en France près de six mois sans trouver d'embauche et qu'ils avaient été atteints par la plus extrême misère.

Cette mesure générale de rapatriement trouva l'Administration démunie. Il fallut aussitôt donner des instructions, former des convois et prendre les mesures budgétaires qui s'imposaient (2). Ces me-

(1) Dans certaines communes de la ceinture de Paris, des municipalités peu scrupuleuses se font même une arme de certains ouvriers indigènes et ceux-ci sont inscrits illégalement sur les listes électorales pour faire nombre et augmenter les partisans.

(2) Le Ministre du Travail, par sa circulaire du 16 février 1927, avisait les offices de placement et les municipalités de la possibilité de rapatrier gratuitement sur Alger, Philippeville et Oran les chômeurs nord-africains.

Les frais nécessités par ces rapatriements furent couverts sur les grands réseaux par les compagnies, qui avaient accordé une réduction de 50 %, alors que le Ministère du Travail avait pris à sa charge l'autre moitié. Le

sures ont trouvé leur écho dans la réglementation qui sera étudiée *infra*, après quelques développements concernant les organes spécialisés dans les questions de main-d'œuvre.

Services administratifs et Commissions

Les services ou organes qui sont spécialisés dans les questions de main-d'œuvre, et surtout d'immigration, relèvent en France de l'initiative privée ou gouvernementale.

Les organes administratifs sont constitués par le service de la main-d'œuvre du Ministère de l'Agriculture et le service de la main-d'œuvre étrangère, au Ministère du Travail. Une commission interministérielle de la main-d'œuvre se superpose à cette division bipartite (1). Elle est doublée d'un organe consultatif : le Conseil National de la main-d'œuvre, rattaché à la Présidence du Conseil.

Le Conseil National possède une Commission Permanente où siège un représentant du Ministère du Travail. Cette commission constitue un organe très important en matière de main-d'œuvre.

La Commission Permanente émet des vœux et élabore les projets de lois ou de décrets concernant les migrations de main-d'œuvre. Les Nord-Africains l'intéressent spécialement. C'est elle qui, dans sa séance du 10 juin 1927, devait désigner dans son sein une sous-commission à l'effet de constituer le projet de réglementation devenu, depuis, le décret du 4 avril 1928, actuellement appliqué. Un représentant du Ministère de l'Intérieur, en l'espèce le Directeur des Affaires algériennes, ainsi qu'un représentant du Gouvernement Général de l'Algérie, furent appelés et entendus au sein de cette sous-commission.

Organismes de surveillance et de protection en France

Un organisme chargé de contrôler et d'assister la main-d'œuvre africaine en France avait déjà été réclamé par la Commission Depont (2). En dehors des centres de guerre, deux foyers d'assistance furent créés à Marseille et à Paris. C'est à l'initiative privée que ces foyers durent d'être organisés, sous l'impulsion du Président de la Chambre de Commerce d'Alger (3). Une subvention leur fut accordée, mais ils devaient vite se trouver débordés par l'énormité de leur tâche sans cesse croissante.

---

prix de la traversée fut supporté uniquement par le Gouvernement général de l'Algérie.

Du 1er décembre 1926 à février 1927, le nombre des rapatriés ramenés par convois atteignit près de 3.000 individus. (Exactement, 2.884, dont 1.392 provenant de la Seine, 1,239 du Rhône, 142 de la Loire, etc...)

(1) La Commission interministérielle est née de la guerre. Elle réunit les représentants de tous les départements intéressés, ainsi que les délégués des grandes organisations patronales et ouvrières.

(2) Les membres de cette Commission demandaient un contrôle sévère de nature à empêcher les substitutions de personnes qui déjà se produisaient, et aussi de nature à éviter les rapatriements coûteux. En outre, il convenait de protéger les travailleurs contre les dangers dont ils étaient menacés.

(3) M. Billiard.

En mars 1925, fut alors créé à Paris la Section de Surveillance et de Protection des indigènes nord-africains. Corrélativement, un office de protection des travailleurs indigènes fut constitué dans la capitale.

Ces organes travaillent sous l'égide tripartite du Ministère de l'Intérieur (Direction des Affaires algériennes), auquel ils ont été rattachés en décembre 1928, de la Préfecture de Police et de la Préfecture de la Seine. Le chef du Service des Affaires indigènes nord-africaines assure la charge de leur direction (1).

La section de surveillance et l'office de protection comprennent des foyers, des dispensaires et des services de placement. Enfin, un service de police lui est adjoint ; il occupe d'ailleurs avantageusement son personnel, comprenant un inspecteur principal et une brigade de trente inspecteurs et agents. Cet organe policier permet de suivre les individus dangereux, de déceler les falsifications de cartes d'identité, les fausses empreintes des pièces exigées, etc. Il rend d'appréciables services sous la direction du chef de la section. Au point de vue budgétaire, cet organisme est administré par la Ville de Paris.

Le Conseil National de la main-d'œuvre, devant les résultats donnés par cette création administrative, manifesta le désir de voir créer d'autres offices dans certaines municipalités désignées (2).

Trois services furent créés à Marseille, Saint-Etienne et Bordeaux. Placés sous l'inspection et le contrôle du chef de service des Affaires indigènes Nord-Africaines, ils dépendent aussi de la direction des Affaires Algériennes du Ministère de l'Intérieur. Leur personnel comprend : un chef de service, un administrateur ou fonctionnaire en retraite du Gouvernement Général de l'Algérie, un commis et une dactylographe. Les frais sont soldés grâce à un fonds de concours des communes intéressées ; le Ministère parfait, s'il y a lieu, au cas de dépassement d'une indemnité forfaitaire mise à la charge de la commune.

La réglementation

Autrefois, le droit de circuler librement n'était pas reconnu à l'indigène algérien. Une circulaire en date du 28 janvier 1905 lui avait imposé l'obligation du permis de voyage. Cette obligation, qui subsiste dans les Territoires du Sud, fut supprimée par arrêté du Gouverneur Général en date du 18 juin 1913.

La question devait être reprise par les textes et traitée par une loi. La loi du 15 juillet 1914, réglementant le régime de l'indigénat

---

(1) Ce service est depuis l'origine dirigé avec toute la compétence désirable par M. Gérolami. M. Godin, conseiller municipal de Paris, avait été le promoteur de cette organisation.

(2) Un de leurs buts étant de procurer du travail aux indigènes dans la métropole, on peut se demander, disait une personne qualifiée en la matière, s'ils ne constituent pas un facteur d'attrait supplémentaire pour les Nord-Africains. Il faut ajouter cependant qu'ils ont, jusqu'à présent, suivi le mouvement d'immigration et ne l'ont pas précédé. Leur œuvre d'assistance médicale et de contrôle est d'autre part utile.

en Algérie (1), dans son article 14, édictait qu'il ne serait plus exigé de permis de voyage, sur tout le territoire de la France, des colonies et des pays de protectorat, de l'indigène algérien.

Pendant les hostilités et dès fin 1914, le Gouverneur Général de la Colonie avait ressenti la nécessité urgente de contrôler ces mouvements migratoires. Cette autorisation ne lui fut accordée qu'un an après, en 1915 (2), par le Gouvernement, qui en détenait le pouvoir de par la loi sur l'état de siège. On sait quel fut le régime spécial appliqué à la main-d'œuvre nord-africaine pendant la guerre. Nous n'y reviendrons pas. La fin des hostilités amena le rétablissement de la législation antérieure et les statistiques publiées ci-après diront quelle fut, après un arrêt momentané, l'ampleur du mouvement d'exode.

Aussi, en 1924, le Ministère de l'Intérieur, pour des raisons d'ordre sanitaire et de police, par des circulaires des 8, 11 août et 12 septembre, mises en application en Algérie les 15, 29 septembre et 28 novembre de la même année, exige-t-il de l'indigène s'embarquant pour la France, la production de diverses pièces permettant de contrôler l'émigrant. On demandait à celui-ci un contrat d'engagement de travail, un certificat d'aptitude médicale au travail et d'absence de maladie contagieuse et une carte d'identité photographique (3). En échange de ces pièces, un certificat d'embarquement lui était remis.

En se basant sur la loi précitée du 15 juillet 1914, un pourvoi en Conseil d'Etat, pour excès de pouvoir, fut introduit par des indigènes, à l'effet de faire reconnaître l'illégalité de ces prescriptions. Par arrêt du 15 juin 1926, le Conseil d'Etat reconut que le Ministre de l'Intérieur s'était borné à prescrire au Gouverneur Général certaines mesures, qu'il n'avait donc point enfreint la loi, mais que. par contre, le Gouverneur, s'il pouvait valablement exiger des justifications d'identité ou une garantie relevant de la police sanitaire maritime, avait excédé ses pouvoirs en rendant obligatoire un certificat d'engagement visé par le Ministère du Travail. L'arrêt prescrivait que ces mesures, qui portent atteinte à la liberté individuelle, ne pouvaient être édictées valablement que par le chef de l'Etat, dans l'exercice du pouvoir législatif qui lui appartient pour l'Algérie. Ces circulaires susvisées furent donc annulées. D'ailleurs, la haute juridiction, comme cela a été observé par M. Picquenard, directeur du Travail et membre du Conseil National de la Main-d'Œuvre, n'avait pas condamné la demande du certificat d'embarquement, mais seulement la forme dans laquelle les mesures intervenues avaient été édictées (4) et comme « les raisons de la réglementation

(1) *J. O.*, 17 juillet 1914.
(2) Cf. Oct. Depont, *op. cit.*, p. 18.
(3) Sur cette question de réglementation et pour le problème de la main-d'œuvre N.-A. en général, on pourra lire un substantiel article de M. W. Oualid, professeur à la Faculté de droit de Paris et spécialiste des questions de main-d'œuvre. Cet article, auquel nous nous sommes reportés, est intitulé « L'immigration algérienne en France » ; il a paru dans le *Bulletin de l'Immigration*, n° 3, juillet 1927, et *in* Documents du Travail, octobre 1927 (p. 10 à 16).
(4) Cf. *Bulletin de l'Immigration*, n° 4, septembre 1927, p. 16.

survivaient à son annulation » (1) un décret ne devait pas tarder à intervenir.

Ce décret, en date du 4 août 1926, relatif aux pièces à prôduire par les indigènes algériens désireux de venir travailler en France, vint donc rétablir la situation. Selon cette disposition législative, les productions suivantes étaient exigées lors de l'embarquement :

1° Une carte d'identité, avec photographie, établissant que le titulaire a satisfait aux exigences du service militaire (2) ;

2° Un extrait du casier judiciaire constatant que l'intéressé n'a pas été frappé de condamnations graves — on remarquera que cette disposition ne figurait pas dans les premières circulaires ;

3° Un certificat médical attestant que l'indigène n'est pas atteint d'aucune maladie contagieuse, et a été vacciné depuis moins de cinq ans (3) ;

4° La justification d'un certain pécule lui permettant de subsister en attendant d'avoir trouvé du travail. Cette justification remplaçait l'obligation anciennement exigée d'un certificat d'engagement de travail ; on sait que ce certificat était toujours très facilement produit puisque les intéressés se procuraient des pièces de complaisance ou de fausses attestations (4).

En fait ce décret du 4 août 1926, se révèla comme constituant un moyen de contrôle insuffisant. L'Algérie continua à être dépossédée de ses travailleurs et la France s'émut de l'ampleur du mouvement de ces migrations. Le Conseil National de la Main-d'Œuvre fut très favorable à une action restrictive. La sous-commission désignée par lui émit un vœu dans ce sens et décida d'en saisir le Ministre de l'Intérieur et le Conseil Supérieur de l'Hygiène. La Commission Permanente du Conseil National fit siennes les conclusions de la sous-commission. Les discussions avaient surtout porté sur l'établissement du certificat médical et le pécule. Des mesures devaient être prises pour s'assurer que celui-ci était bien la propriété de l'indigène désirant s'embarquer (5).

Le décret du 4 avril 1928 intervint pour faire droit à ces desiderata et sanctionner cette instruction administrative. En voici les dispositions essentielles :

---

(1) Note de M. Milliot parue sous la publication de l'arrêt, *in Revue Alg. Tun. et Maroc*, 1926, IIe partie, p. 219.

(2) Cette carte d'identité est actuellement revêtue d'un timbre sec débordant sur la photographie. On a relevé, en effet, d'innombrables cartes d'identtié falsifiées.

(4) Pour appliquer les dispositions résultant des § 1 et 2, la carte d'identité n'est délivrée, par les autorités locales, qu'aux indigènes déliés de toute obligation militaire et n'ayant encouru aucune condamnation grave.

(4) On cite notamment le cas d'un Kabyle qui avait fait imprimer de faux papiers sous le nom fictif d'un industriel du Nord (Bernod Paul, entrepreneur de travaux publics à Valenciennes). Il fabriquait, grâce à eux, de faux certificats et cédait ces pièces falsifiées à ses coreligionnaires, pour la somme de deux cents francs.

(5) Cf. le *C. R.* sommaire de ces travaux dans le *Bulletin de l'Immigration*, n° 4, septembre 1927, p. 16. Nous devons la communication de ces documents à l'amabilité du directeur du Comité Central de la Main-d'Œuvre Etrangère, à Paris.

L'article 1er du décret du 4 août 1926, fixant les pièces à produire par les indigènes algériens, désireux de venir travailler en France, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Au moment de leur embarquement, les intéressés devront présenter :

« 1°. — Une carte d'identité avec photographie ;

« 2°. — Un extrait du casier judiciaire constatant que l'intéressé n'a pas encouru de condamnations graves ;

« 3°. — Un certificat médical attestant que l'indigène n'est atteint d'aucune maladie contagieuse et a été vacciné depuis moins de cinq ans. Ce certificat devra être établi par le médecin communal ou le médecin de colonisation du lieu de résidence de l'intéressé, et porter le visa après contrôle et nouvelle visite d'un médecin du port d'embarquement ;

« 4°. — Un reçu du receveur municipal de la commune d'origine de l'indigène constatant que ce dernier a versé à la caisse du receveur la somme représentant le prix d'un passage sur mer, en 4e classe, soit environ 125 francs. Cette somme sera conservée par le receveur municipal aussi longtemps que l'indigène ne sera pas revenu en Algérie. En cas de retour, elle ne sera restituée au déposant que si celui-ci justifie qu'il est revenu par ses propres moyens. Si, au contraire, l'indigène s'est fait rapatrier par voie de réquisition administrative, la somme déposée sera versée aux recettes générales du budget de la colonie.

« En cas de décès, dans la métropole, de l'intéressé, le dépôt effectué par lui sera versé à ses héritiers ;

« 5°. — Un billet de passage sur le paquebot en partance pour la France, billet que l'indigène aura retiré à ses frais ;

« 6°. — Un pécule de 150 francs au minimum, dont l'indigène devra être porteur à son arrivée sur le paquebot et qu'il devra présenter de nouveau lors de son débarquement, pécule qui lui permettra de subsister en attendant d'avoir trouvé du travail ».

Article 2. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* et inséré au *Journal Officiel* de l'Algérie. »

Ainsi, grâce à ces dispositions nouvelles, le versement à la caisse du receveur municipal prémunit l'Algérie contre les frais de retour des émigrants, mis d'office à sa charge dans les cas de crise ouvrière. D'autre part le pécule de 150 francs empêche, dans une certaine mesure, l'indigène de se trouver à la charge de la collectivité, dès son arrivée dans la métropole.

***

Le contrôle médical tel qu'il est prévu par le décret du 4 avril 1928, a d'ailleurs dû être complété encore par des circulaires du Gouverneur Général de l'Algérie, inspirées par le Service Central de l'Hygiène Publique (1). A la suite d'une mission du Professeur

(1) Circulaires du 26 juin 1928.

Camus à laquelle on a déjà fait allusion, il a été reconnu que des individus vaccinés contre la variole par exemple pouvaient partir en état d'incubation, d'où l'obligation de laisser s'écouler un certain délai entre la vaccination et l'embarquement.

Le certificat médical exempt de timbre, délivré à l'indigène, a été libellé de façon à rendre possible ce double contrôle (1). L'indigène qui se rend en France subit donc une première visite où il est revacciné, puis il est l'objet d'une nouvelle contre-visite au port d'embarquement.

D'autres mesures sanitaires qui font actuellement l'objet d'échanges de vues entre le Ministère de l'Hygiène et le Gouverneur Général, seront prises incessamment. Elles ont trait aux moyens d'éviter que les indigènes algériens ne soient contaminés par la tuberculose dans les industries où ils sont appelés à travailler.

Enfin il convient de mentionner les dispositions prises pour l'épouillage : les directeurs de la Santé ont pour mission dans les ports de veiller strictement à l'application de ces mesures, comme suite à un vœu émis par l'Académie de Médecine.

Fondements de la Réglementation

On peut se demander quels sont les fondements de cette réglementation :

Disons d'abord que la liberté de voyage reconnue par la France à ses sujets par la loi du 15 juillet 1914 a toujours été respectée. Même au plus fort de la crise française de chômage de 1926, au moment où les ouvriers immigrants étaient rapatriés dans leur pays d'origine à quelque pays qu'ils appartinssent, le mouvement d'exode algérien ne s'était nullement ralenti. On pouvait alors constater ce paradoxe de deux courants migratoires d'aller et de retour : la France voyait ses chantiers de chômage grossir et un afflux nouveau de main-d'œuvre, ne pouvant qu'amener une charge nouvelle pour le budget métropolitain, ne cessait de lui arriver. C'est dire dans quel sens large, les principes de liberté individuelle restent entiers. On notera aussi, en passant, le caractère aveugle de ces courants migratoires. Un Etat civilisé se doit de les canaliser et même de les diriger.

Mais les raisons d'être, en pareille matière, d'une réglementation, sont beaucoup plus précises et nous nous devons de les analyser. M. W. Oualid, Professeur à la Faculté de Droit de Paris, spécialiste des questions ouvrières (2), justifie cette réglementation par des raisons appartenant à l'ordre ethnique, politique et économique.

Ethniquement, M. W. Oualid constate que ces immigrants sont trop éloignés de la nation pour constituer un élément d'apport souhaitable. Un filtrage est en tous cas indispensable pour arrêter les miséreux, ceux qui sont peu désirables physiquement, ceux qui n'ont

---

(1) Ce certiifcat doit être délivré par les médecins algériens au tarif syndical de la colonie (actuellement 6 francs pour les médecins sanitaires).
(2) W. Oualid, L'immigration algérienne en France, étude précitée.

aucune aptitude professionnelle ou encore les individus atteints de maladies, chez eux endémiques et auxquelles ils résistent, mais qui peuvent devenir soudainement virulentes quand il s'agit d'un milieu différent où elles sont importées. Nous avons dit quels avaient été les efforts déjà réalisés à ce point de vue. L'utilité de la réglementation sanitaire ne saurait être mise en discussion. Elle se manifeste à l'égard des individus et de la collectivité tout entière.

Politiquement, un mouvement de migration libre aurait pour effet de créer en Algérie une masse de mécontents, dont la demi-francisation trop hâtivement développée amènerait un danger. Ce n'est point l'intérêt de la France, d'autant plus qu'en pareille matière une aspiration encore informulée est bien vite exploitée.

Enfin, économiquement, l'Algérie étant un pays minier et surtout par essence, agricole, la métropole, qui est son plus gros client a intérêt à trouver chez elle à un prix abordable les denrées et matières qui lui sont nécessaires. Cette colonie importe déjà une main-d'œuvre italienne et espagnole croissante : elle a donc besoin de bras : la priver de sa main-d'œuvre naturelle l'exposera à tous les dangers du dépeuplement. Ce facteur aura une répercussion dominante sur les prix de revient et l'intérêt du consommateur français, pour les céréales en particulier, en sera directement impressionné.

Au point de vue juridique la légitimité des décrets que nous avons analysés ne saurait être mise en doute.

M. Oualid, auquel nous venons d'emprunter ces développements aboutit alors à cette conclusion que « la question de la circulation des indigènes entre l'Algérie et la France est donc réglée préventivement d'une manière rappelant à grands traits la réglementation répressive des Etats-Unis ». Cette solution n'a point à son sens la brutalité du contingentement numérique, « elle est dictée par le souci de tenir compte de considérations d'hygiène, de sécurité et d'équilibre économique ». Mais ajoute-t-il pour terminer cette intéressante discussion, elle pose beaucoup plus qu'elle ne résout le problème (1).

(1) *Op. cit.*, p. 13.

DEUXIEME PARTIE

STATISTIQUES

Il est difficile de connaître d'une façon exacte le nombre des indigènes algériens travaillant en France. En décembre 1926 on évaluait ce nombre à 80.000. Au début de 1929, à la Commission Inter-délégataire dont il sera parlé ci-après, il a été question d'un chiffre de cent mille.

Une seule donnée apparaît comme certaine et encore ne tient-elle pas compte des départs et des embarquements clandestins, c'est celle des statistiques où figure le chiffre des indigènes embarqués pour la France et celui des indigènes retournés en Algérie ; du rapprochement de ces deux mouvements et de leur différence, il résulte que le nombre des Nord-Africains résidant en France doit bien dépasser cent mille :

Ces chiffres appellent quelques réflexions ; on juge d'abord grâce à eux de la faiblesse du mouvement en 1914. Si l'on pouvait connaître celui de 1913, il se révèlerait encore plus réduit. Les années de guerre ne sauraient donner un enseignement bien net

Etat numérique des indigènes partis en France ou revenus en Algérie depuis l'année 1914 (1)

DEPARTS (depuis 1914)		RETOUR (depuis 1914)	
ANNÉES.		ANNÉES.	
1914	7.444	1914	6.000
1915	20.092	1915	4.970
1916	33.755	1916	9.044
1917	34.955	1917	18.849
1918	23.340	1918	20.489
1919	5.568	1919	17.497
1920	21.684	1920	17.380
1921	17.259	1921	17.538
1922	44.466	1922	26.289
1923	58.586	1923	36.990
1924	71.028	1924	57.467
1925	24.753	1925	36.328
1926	47.262	1926	35.102
1927	21.472	1927	36.073
1928	39.726	1928	25.008
TOTAL....	471.390	TOTAL....	365.024

(1) Nous devons la communication de ces chiffres à M. Georges Laussel, directeur de la Sécurité Générale au Gouvernement général, dont dépendent les services de contrôle de la main-d'œuvre en Algérie. Ces services sont groupés sous les ordres de M. Gérolami, chef de section, que nous ne saurions trop remercier pour les précieux renseignements qu'il a bien voulu nous communiquer.

puisque les mouvements démographiques se trouvaient alors artificiellement provoqués. La coupure existant dans les départs de 1919 prouve abondamment cette assertion. Par contre et c'est là ce qui fait l'acuité du problème, brusquement une poussée subite apparaît en 1920. Avec la fougue propre aux races sémitiques un exode véritable et spontané apparaît brusquement à cette époque. Les émigrants passent de 5 à 20.000 individus pour croître en 1922 et 1923 à 44.466 puis à 58.586. A partir de cette année nous possédons des statistiques par mois plus détaillées. Voici d'abord celles concernant les départs d'Algérie :

MAIN-D'ŒUVRE ALGÉRIENNE

Tableau faisant connaître mois par mois, de 1923 à 1927, le nombre des indigènes algériens embarqués pour la France

	1923	1924	1925	1926	1927	1928
Janvier	3.160	4.690	858	1.398	462	1.578
Février	5.342	6.519	1.217	2.085	656	2.934
Mars	8.613	10.367	3.170	3.321	625	1.516
Avril	3.784	4.495	1.416	3.613	2.146	5.652
Mai	3.805	10.751	3.797	5.539	3.021	2.983
Juin	3.953	7.134	1.615	3.063	2.358	3.230
Juillet	6.878	9.686	2.773	5.042	2.715	3.250
Août	8.057	8.422	3.177	3.026	1.863	2.867
Septembre	3.052	7.646	1.871	5.183	1.457	3.983
Octobre	3.952	331	1.517	8.253	2.316	4.750
Novembre	4.908	384	1.793	6.004	1.965	4.316
Décembre	3.082	603	1.549	2.150	1.888	2.667
TOTAUX	58.586	71.028	24.753	48.677	21.472	39.726

NOTA. — Le nombre des indigènes Nord-Africains en France d'après la statistique de 1921 était de 36.277 contre 3.000 en 1911.

L'examen de ces données peut encore être envisagé sous le rapport des crises économiques de la main-d'œuvre traversées par la France. Nous avons déjà parlé de la crise de 1926. Celle-ci a entraîné une diminution considérable des possibilités de placement des Nord-Africains dans la Métropole, or cet obstacle, pourtant intangible à l'entrée des nouveaux venus, ne porte véritablement son effet qu'en 1927. Il agit à retardement et de nombreux mois sont nécessaires pour que le mouvement régresse d'une façon notable.

C'est ce qui prouve bien le caractère aveugle de ces migrations ; une société policée se doit de les diriger.

L'année 1927 correspond donc à une période de crise. Elle doit être mise à part si l'on veut comprendre l'incidence de la réglementation sur les départs. Par contre comme le disait très bien M. Duhamel (1), « ces statistiques montrent la répercussion immé-

(1) M. Duhamel, administrateur-directeur de la Société Générale d'Immigration, secrétaire général de la Chambre Syndicale des Mines Métalliques de Paris.

diate qu'ont exercée dans des sens opposés, en octobre 1924, l'application des arrêtés d'août 1924, puis en mars 1925, des instructions plus libérales données par le Ministre du Travail aux offices de placement métropolitains et enfin, en août 1926, de l'arrêt du Conseil d'Etat annulant les dispositions d'août 1924 ».

Ainsi, nous assistons à une ascension progressive des départs jusqu'à octobre 1924. A cette époque l'effet direct de la réglementation se fait sentir et son action se prolonge jusqu'en mars 1925. La fin de cette année reste hésitante. Le mouvement ascensionnel reprend par contre en 1926 et les résultats en sont comparables à ceux de l'année 1928 : l'année 1927 étant à envisager comme anormale. Quant à ce qui est de la réglementation d'avril 1928, on peut dire qu'elle ne s'inscrit nullement dans les résultats statistiques et que les travailleurs Nord-Africains s'y sont très vite adaptés : 40.000 départs annuels, paraissent être le chiffre autour duquel les départs semblent se stabiliser actuellement.

En ce qui concerne les retours des travailleurs Nord-Africains en Algérie, le tableau des indigènes rapatriés s'établit ainsi qu'il suit : (Voir le tableau de la page 26).

Ce tableau présente dans ses résultats beaucoup plus d'uniformité que s'il s'agissait des départs. L'année 1924 mise à part, les retours se chiffrent par un nombre annuel de 35 à 36 mille voyageurs. Cette anomalie de 1924 qui fait ressortir un accroissement de vingt mille retours environ tient à l'application de la réglementation toute nouvelle qui était mise en vigueur. Par contre en 1928 un fléchissement d'une dizaine de mille individus prouve une faiblesse des retours difficilement explicable, vu l'appel important de main-d'œuvre existant en Algérie.

MAIN-D'ŒUVRE ALGERIENNE (Suite)

Tableau faisant connaître mois par mois de 1923 à 1927, le nombre des indigènes algériens retournés en Algérie

	1923	1924	1925	1926	1927	192
Janvier	1.790	2.602	1.825	1.053	3.195	1.232
Février	1.698	2.976	2.140	1.145	3.295	1.498
Mars	1.412	3.844	3.174	2.668	2.381	983
Avril	1.882	3.376	2.246	1.550	1.981	1.258
Mai	1.492	3.867	2.618	2.110	2.539	2.612
Juin	2.307	4.148	4.406	3.246	2.471	1.077
Juillet	2.907	4.605	2.403	2.576	2.450	1.554
Août	2.100	6.513	3.472	3.190	4.364	3.056
Septembre	4.871	6.674	4.450	4.734	4.364	3.495
Octobre	5.972	8.636	4.215	4.854	3.926	3.479
Novembre	5.980	6.415	3.185	3.526	3.015	2.789
Décembre	4.579	3.811	2.194	4.450	2.092	1.974
TOTAUX . .	36.990	57.467	36.328	35.102	36.073	25.007

NOTA. — Parmi les indigènes retournés en 1927 et 1928, sont compris ceux rapatriés pour cause de chômage.

Les régions algériennes affectées par ces mouvements et qui se révèlent comme des points d'émigration peuvent être précisées avec certitude grâce à une enquête récente de 1928, opérée dans toutes les communes des trois départements de la Colonie et dont voici les résultats :

DÉPARTEMENT D'ALGER (Année 1928)

ARRONDISSEMENT DE TIZI-OUZOU

Communes mixtes

	Emigrants		Emigrants
Fort-National	3.456	Haut-Sebaou	2.161
Djurdjura	2.332	Mizrana	1.133
Dra-el-Mizan	2.272	Azeffoun	850

Communes de plein exercice

Tizi-Ouzou	1.700	Dra-el-Mizan	207
Fort-National	1.000	Isserville	131
Mekla	337	Rébeval	104
Dellys	300	Haussonvillers	57
Camp-du-Maréchal	285	Abbo	50
Tizi-Reniff	243	Bordj-Ménaïel	20
Mirabeau	209	Bogni	13

ARRONDISSEMENT D'ALGER

Maillot mixte	590	Bouïra	100
Aïn-Bessem mixte	272	Maison-Carrée	46
Bou-Saâda mixte	270	Sidi-Aïssa mixte	30
Alger	243	Palestro mixte	26

ARRONDISSEMENT D'ORLÉANSVILLE

Ténès mixte	221	Charron	126
Chéliff	130	Orléansville	15

TOTAL 18.241

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE (Année 1928)

La Soumam	9.101	M'Sila	1.529
Akbou	5.887	El-Milia	1.406
Guergour	5.600	Bougie	1.040
Biban	4.419	Saint-Arnaud	439
Takitount	1.946	Aurès	359
Maâdid	1.826	Aïn-Roua	322
Oued-Marsa	1.597	Bélezma	318
Eulma	1.537	Sétif	311

	Emigrants
Bordj-bou-Arréridj	298
Fedj-M'Zala	295
Aïn-Touta	293
Collo	259
El-Ouricia	255
Barika	???
Djidjelli mixte	189
Tocqueville	169
Aïn-Abessa	124
Oued-Amizour	109
Châteaudun - du - Rhumel (M.)	103
Coligny	95
Biskra	64
Khenchela	45
Taher	37
Bône	30
Aïn-Beïda	26
Aïn-M'Lila	22
Mila	20
Aïn-el-Ksar	20
Tazmalt	16
Batna	13
Condé-Smendou	6
Djidjelli (P.-E.)	6
Châteaudun - du - Rhumel (P.-E.)	6

DÉPARTEMENT D'ORAN (Année 1928)

Marnia	662
Nédroma	603
Ammi-Moussa	283
Renault	226
Nemours	93
Relizane	48
Oran	40
Chéliff mixte	40
Hennaya	36
Tlemcen	15
Montagnac	12
Saint-Cloud	8
Aïn-Témouchent	5
Cassaigne	5
Divers	76

TOTAL 2.179

Sous la rubrique « Divers » figurent les communes pour lesquels les le chiffre des émigrants est inférieur à 5.

Il est inutile d'insister sur la valeur de ces chiffres, on peut dire que l'immense majorité des départs est recrutée chez les peuples de race berbère, chez les Kabyles. L'arrondissement de Tizi-Ouzou et celui de Bougie fournissent les plus gros contingents, parce qu'à eux deux ils constituent la Kabylie toute entière. La zone côtière du département de Constantine, apporte sa contribution, dans la mesure où elle est berbère. Le mouvement migratoire déborde la Kabylie toujours dans le département de Constantine sur les communes voisines du Guergour, des Biban, de Takitount et des Maâdid : il gagne, comme nous le disions les pays arabes restés jusqu'à ce jour étrangers à cette attraction.

Le département d'Oran peuplé d'habitants arabes est peu impressionné ; il n'y a que les communes voisines de la frontière marocaine qui subissent une certaine influence du fait du voisinage de l'Empire Chérifien.

Les départs enregistrés dans les ports se répartissent ainsi pour 1928 :

Etat numérique des indigènes partis en France ou revenus en Algérie pendant l'année 1928 *avec indication des ports d'embarquement et de débarquement*

	Alger	Oran	Mostaganem	Bône	Philippeville	Bougie	Totaux
Départs	34.122	1.992	141	68	2.748	655	39.726
Retours	20.637	2.133	6	8	2.027	197	25.008

Alger tient de beaucoup la tête alors que son hinterland immédiat, constituant l'arrondissement d'Alger, fournit un contingent faible. La raison de l'énormité des chiffres constatés, s'expliquera tout de suite si l'on se souvient que le chemin de fer d'Alger à Tizi-Ouzou, sert de drain à la Grande Kabylie. La zone côtière constantinoise peuplée, comme nous le disions de kabyles, est évacuée par Bougie et Philippeville et quant aux autres ports leurs données numériques sont insignifiantes en raison directe de leur éloignement des massifs montagneux kabyles.

Avant de clore cette première partie, nous voudrions fournir quelques données numériques sur les visites sanitaires empruntées au rapport précité du Dr Raynaud, Inspecteur général des Services de l'Hygiène en Algérie. Voici quels ont été les résultats du contrôle sanitaire de 1928 :

Départs d'indigènes pour la Métropole en 1928

A Oran et Mostaganem : 2.121 visités. — Refusés : 15 dont 5 porteurs d'un certificat du médecin de leur résidence .

A Bône et Philippeville : 3.248 visités. — Refusés : 38 dont 3 porteurs d'un certificat du médecin de leur résidence.

A Alger 32.689 visités. — Refusés : 619 dont 360 porteurs d'un certificat du médecin de leur résidence.

Parmi ces refusés à Alger, on compte : 413 trachômes, 38 teignes, 27 gales, 7 tuberculoses pulmonaires, 18 tuberculoses diverses, 97 maladies vénériennes, 10 divers.

Ces résultats n'ont rien de sévère à première vue, pourtant on voudra bien se rappeler qu'il s'agit de la contre-visite opérée aux ports d'embarquement. Il y a donc eu déjà un premier filtrage.

C'est sur ce premier filtrage qu'il serait intéressant d'être documenté, car il est avéré que dans certaines communes tout au moins il est opéré souvent hâtivement, et si l'on sait que les candidats polonais et tchécoslovaques qui se sont présentés à nos délégations d'embauchage en Pologne et en Tchécoslovaquie, pendant le cours

de l'année 1924, ont été éliminés dans la proportion de 34 % (1), on comprendra l'intérêt conjugué que l'Algérie et la France pourraient retirer d'un contrôle sanitaire fondé, à la sortie d'Algérie, sur les mêmes principes.

LA CRISE ALGERIENNE

Ces statistiques ont cependant un côté trompeur, au point de vue algérien, car si l'on s'en tenait à elles seules, on pourrait en déduire que la crise de la main-d'œuvre a passé avec l'année 1924 par son paroxysme et qu'elle est sur le point de se stabiliser. Or il n'en est rien, au contraire cette crise s'aggrave tous les jours.

Or cela tient à ce que ses causes ne doivent pas être attribuées exclusivement, comme on l'a dit, aux départs des ouvriers algériens vers la France. Ceux-ci ont certainement un effet très important affirmé par leur énorme progression : de 3.000 en 1911, les Nord-Africains résidant en France, passent à 36.000 en 1921, à 80.000 en 1927 et à un chiffre plus élevé encore en 1928. Ce contingent, prélevé naturellement sur le marché local du travail, y a créé un vide impressionnant ; mais il y a aussi et surtout ce fait que l'Algérie se développe et que ses possibilités de recrutement s'accroissent.

On a parlé de l'édification des bâtiments projetés pour la célébration du Centenaire mais si l'on veut bien considérer le nombre des chantiers ouverts pour cette célébration et le rapprocher des chantiers privés, on constatera une très grande disproportion.

Au contraire la crise du logement a multiplié partout les chantiers. A Alger les entrepreneurs s'arrachent à grand peine les simples manœuvres payés à des taux qu'ils n'ont jamais envisagés. L'exécution des grands travaux hydrauliques, comme le barrage de l'Oued-Fodda, celui de Lamartine, prélèvent aussi beaucoup de bras. Le vignoble d'Algérie avec ses 250.000 hectares et ses accroissements annuels exige aussi une main-d'œuvre de plus en plus dense Les cultures industrielles comme le tabac, absorbent aussi beaucoup d'ouvriers. Enfin les capitaux français recherchent maintenant leur emploi dans les colonies si longtemps délaissées, et l'Algérie se place tout naturellement au premier plan pour les solliciter. On ne saurait s'en plaindre évidemment.

A ces causes, dont l'existence est relevée dans les pays neufs en voie de développement, s'ajoute le jeu du recrutement militaire et des engagements.

Certes il convient de reconnaître hautement l'œuvre admirable de l'Armée dans les Colonies françaises. En Algérie le soldat a ouvert la voie au colon et il le fait encore tous les jours au Maroc. La loi récente relative à la constitution des cadres et des effectifs prévoit cependant un contingent de 100.000 indigènes nord-africains. C'est là un tribut à priori trop lourd et qui pèse principalement sur l'Algérie.

Etant donné le stade de développement de cette colonie, la nécessité où elle se trouve de conserver les éléments nécessaires à sa

(1) M. W. Oualid, ouvrage précité, p. 37.

vigueur, il semblerait équitable de lui imposer une charge moins élevée.

Quel est l'intérêt bien entendu de la Métropole ? N'est-il point de favoriser la mise en valeur de ses possessions d'outre-mer ? Ce point de vue est indiscutable. Or si l'on continue dans cette voie, la tâche sera plus malaisée au plus grand dam non seulement de l'Algérie mais de la France aussi.

LES REMÈDES PROPOSÉS

A cette crise aiguë de main-d'œuvre, traversée par l'Algérie, il a été proposé différents remèdes que nous allons rapidement passer en revue.

On a d'abord dit aux employeurs algériens, de recruter en France les indigènes qui s'y étaient expatriés. Mais l'opération n'est pas du tout réversible comme on pourrait le croire à première vue. L'indigène allant en France subit une attraction évidente. Il est poussé par le désir de voir du nouveau. Une fois arrivé dans la Métropole la nécessité lui commande d'exécuter le contrat qu'il a souscrit. Par contre, si, comme l'ont fait certains employeurs en 1926, il est possible de faire revenir des ouvriers au pays en assurant leur recrutement et leurs frais de retour, aucun moyen n'existe pratiquement de leur faire respecter le contrat qu'ils ont accepté. Comment dès lors les retenir à l'entreprise agricole ou minière ? Celle-ci est souvent isolée dans le bled, on n'y jouit pas des plaisirs des villes si tentantes et, par surcroît, l'indigène est pressé de regagner son douar d'origine d'où ne le sépare plus que des journées de marche et où il est sûr de retrouver ses habitudes ancestrales de farniente et son milieu de famille. Ainsi, les nouvelles recrues, ramenées à grand peine, auront vite fait de disparaître et elles auront même trouvé un moyen commode de réintégrer sans frais leur contrée d'origine.

Les mêmes difficultés peut-on dire guettent l'employeur métropolitain qui a assuré l'entrée en France d'ouvriers algériens ; mais outre que les travailleurs coloniaux se trouvent beaucoup plus isolés en France, il est avéré qu'ils n'ont point la possibilité de retourner chez eux aussi facilement. Une sorte de contrainte les oblige à respecter leurs engagements. Leur venue est la plupart du temps spontanée, elle n'est point provoquée, ce qui les incite à rester. Ils se retrouvent d'autre part entre connaissances et enfin, les hauts salaires qui sont la conséquence du stade actuel d'évolution de la grande industrie européenne, ont pour effet de les fixer d'une façon certaine.

Alors dit-on, le remède est justement dans l'augmentation de ces salaires ; dès qu'ils seront haussés au taux qu'ils atteignent en France, l'Algérie conservera sa main-d'œuvre. Mais cette panacée n'est point encore des meilleures. Outre que le rendement des indigènes algériens est très notablement inférieure à celui des ouvriers européens, comme le Conseil National de la Main-d'œuvre l'a lui-même reconnu, le développement industriel ou agricole de l'Algérie n'autorise pas des sacrifices aussi grands pour une main-d'œuvre

difficilement éducable (1). Et d'ailleurs, à supposer que la chose fût possible, comme le faisait remarquer le Directeur des Affaires Indigènes à Alger (2), les causes sociales dues à une évolution de la mentalité indigène et principalement à l'attrait des conditions de vie plus favorables qu'ils trouvent en France continueraient à agir dans le même sens. La surenchère des salaires s'exercerait alors sur des effectifs de plus en plus restreints. Ces causes sociales, nous avons montré qu'elles avaient trouvé leur germe et leur développement dans l'appel fait, par la France, pendant la guerre, à la main-d'œuvre coloniale. Elles continueront, et c'est un fait, à s'exercer plus ou moins dans l'avenir.

***

Il a été proposé aussi de faire venir des coolies chinois (3), mais cette suggestion ne paraît pas devoir donner, en Algérie, de meilleurs résultats pratiques que les expériences déjà faites au Mexique — particulièrement aux mines du Boléo en 1907 (4) — et plus récemment en Afrique Equatoriale Française et au Congo Belge où l'échec a été complet, à tel point que pour la construction du chemin de fer du Congo à la mer, l'Administration a préféré imposer la lourde charge du recrutement de la main-d'œuvre à la colonie tout entière, en répartissant cette charge, même sur les districts les plus éloignés, plutôt que de persévérer à faire appel à la main-d'œuvre jaune. Si le jaune reste dans le pays où il a été amené il se fait souvent mastroquet, commerçant ou tenancier de tripot et aucune contrainte ne saurait dans ce cas l'obliger à travailler de ses bras.

Quant à l'Indo-Chine, on peut dire préjudiciellement qu'il sera difficile d'y recruter de la main-d'œuvre puisqu'une crise ouvrière y sévit déjà d'une façon presqu'aussi intense qu'en Algérie.

Pendant la guerre la France avait fait appel à ces peuples jaunes. Des méthodes spéciales de recrutement avaient été employées, particulièrement pour les Chinois qui exigèrent des pourparlers officieux avec des personnalités chinoises groupées en un « syndicat de recrutement ».

Le jugement porté sur les 49.000 Indo-Chinois et les 37.000 Chinois introduits en France n'est point particulièrement péjoratif.

---

(1) La Compagnie des Mines de la Grand'Combe offre aux indigènes algériens des prix si élevés que les mines algériennes paraissent ne jamais pouvoir entrer en concurrence avec cette société charbonnière du Gard.

(2) M. Mirante, C R. cité *infra*.

(3) Cette suggestion qui a trouvé son écho dans la presse algéroise est due à M. Vallet, délégué financier de Constantine.

(4) « Un village avait été préparé à leur intention ; or, les Chinois n'étaient venus qu'avec l'idée de gagner au plus tôt San Francisco, où ils n'étaient pas admis directement. Le lendemain de leur arrivée, ils y partaient, munis de petites boussoles, se lançant dans une région désertique où ils devaient être recueillis mourant de faim. Comme ils ne voulaient pas travailler dans la mine, sous le prétexte qu'elle était peuplée de génies malfaisants, force fut à ceux qui les avaient fait venir à grands frais de les rembarquer pour la Chine. »

Renseignements que nous devons à l'obligeance de M. Blanc, directeur des Mines de Rouïna et président de la Chambre Syndicale des Mines Métalliques d'Algérie.

Mais il convient de se rappeler que cette main-d'œuvre travaillait dans des conditions assez spéciales et était en quelque sorte militarisée. D'autre part la France a pu s'en débarrasser dès qu'elle l'a voulu en la rapatriant. Il est certain que si le même apport ethnique avait été amené par les sociétés dites « congrégations chinoises » qui fonctionnent notamment en Indo-Chine et qui permettent à la population importée de se renouveler, de grandir et de se rendre envahissante et dangereuse, elle eût été indéracinable et constituerait maintenant un des éléments importants du prolétariat étranger métropolitain.

Ajoutons que les Chinois doivent être scrupuleusement visités au point de vue médical car certains d'entre eux présentent des affectations intestinales transmissibles par les déjections.

De plus leur langue constitue un obstacle certain à leur utilisation. Or cet obstacle n'est pas toujours comblé par l'emploi d'interprètes, car deux Chinois originaires de provinces différentes ne peuvent se comprendre que par l'écriture.

Nous n'avons point fait mention du problème de l'alimentation qui revêt lui aussi une forme particulière. On voit dès lors que la multiplicité des précautions à prendre atribue à la question de l'immigration jaune une complexité indéniable.

M. Nogaro et le colonel Weill auxquels nous avons emprunté ces renseignements dans une publication de la donation Carnégie (**1**), s'expriment ainsi sur les résultats obtenus grâce à cet apport étranger :

« Les Indo-Chinois qui comprennent les Cambodgiens, Cochinchinois, Annamites, Tonkinois, sont en général doux et soumis. Les Tonkinois sont plus forts et plus robustes, les Cochinchinois et les Annamites plus adroits. Les uns et les autres possèdent une grande facilité d'assimilation, et ils ont rendu de très bons services comme manœuvres et manœuvres spécialisés, notamment dans les poudreries. On a également été très satisfait des Indo-Chinois employés d'une façon intermittente, dans l'agriculture, notamment dans les régions du Midi.

« Une certaine quantité d'ouvriers indo-chinois avaient déjà été occupés comme ouvriers de métiers dans les colonies, mais peu d'entre eux étaient à leur arrivée, des ouvriers confirmés ; leur valeur professionnelle équivalait à celle d'un bon apprenti ; ils se sont perfectionnés pendant leur séjour en France ; d'autres y ont fait un véritable apprentissage et sont devenus d'habiles ouvriers, surtout pour les professions utilisées dans l'industrie mécanique ; ils ont pu être employés avec succès comme ajusteurs, tourneurs, fraiseurs, etc...

Quant aux Chinois, c'est surtout à des travaux de manœuvres qu'ils ont été occupés. Les Chinois du Nord sont plus robustes, plus résistants et aussi plus travailleurs que les Chinois recrutés dans les provinces du Sud. Aussi ont-ils été plus recherchés dans les usines

---

(1) La main-d'œuvre étrangère et coloniale pendant la guerre, in-8, 79 p. (Les Presses Universitaires de France). Nous devons la référence de cet ouvrage au directeur de la Société d'Immigration.

que ces derniers. On a reproché cependant aux Chinois leur turbulence et leur violence collective. »

Nous tenions à citer cette appréciation résultant d'une enquête menée par des personnes qualifiées sous la direction du professeur Gides.

*
**

Le Maroc avec ses années déficitaires pourrait constituer un réservoir d'hommes très utiles à l'Algérie. Mais, l'Empire chérifien est doté d'un office de la main-d'œuvre et dès septembre 1925 cet office a interdit la sortie des travailleurs marocains à destination de la Métropole et de l'Algérie. C'est là semble-t-il une erreur, car depuis de nombreuses années le Marocain du Maroc oriental avait pris l'habitude d'émigrer vers l'Algérie à la fin du printemps. Il continue encore de le faire, mais à l'état très sporadique, dans le département d'Oran et d'une façon irrégulière. Or c'était un lien utile de pénétration entre les deux contrées limitrophes et il aurait été souhaitable de ne pas le briser.

Lors de la crise de sécheresse du Souss et les années déficitaires traversées par le Sud de l'Atlas jusqu'en 1927, on pouvait penser que des mesures moins restrictives allaient être prises. A l'époque, des contrats furent même recueillis en Algérie et envoyés, par les soins du Gouvernement Général à la Résidence. Or, malgré ces raisons pressantes, l'Office marocain estima que les chantiers du Maroc septentrional étaient susceptibles d'absorber les Soussis remontant du Sud, et en conséquence l'interdiction de sortie des ouvriers indigènes ne fut pas rapportée (1).

Le Maroc ne peut donc être d'aucun secours à l'Algérie tant que doit subsister cette réglementation. Pourtant le Gouvernement Général de l'Algérie, sachant être dans la circonstance l'expression des employeurs de la Colonie, n'a pas cessé malgré cette interdiction de rester en contact avec l'administration chérifienne. La Direction de la Sécurité générale à Alger a obtenu du Protectorat, tout dernièrement, la première satisfaction d'un recul de la ligne que les ouvriers marocains ne sauraient franchir. Le Maroc est divisé en deux zones, une zone orientale dont la limite passe au méridien de Taza (c'est à peu de chose près la fameuse limite de partage des eaux) et le Maroc occidental qui comprend la partie occidental ou océanique. Pour le Maroc oriental le travaileur marocain se verrait appliquer le régime de la libre sortie, sous réserve de certaines formalités et d'un permis délivré au contrôle civil.

On consacre ainsi légalement l'état de fait régnant, suivant lequel beaucoup de travailleurs passaient la frontière la nuit. Au point de vue administratif de l'immigration algérienne, c'est, il faut le reconnaître, un adoucissement certain du régime en vigueur.

---

(1) L'exode clandestin sévit d'ailleurs au Maroc, comme en Algérie. Encore récemment 48 Soussis furent découverts cachés dans les soutes d'un voilier qui relâchait dans un port du midi de la France. Ils étaient restés plus d'un mois en mer, à la suite des vents contraires, et leur misère physiologique était telle que certains succombèrent aux privations endurées (renseignements dus à M. C. Gérolami).

Autrefois, la main-d'œuvre pénitentiaire militaire constituait un appoint important de travailleurs pour les exploitations agricoles ou les mines de fer ou de phosphates. Depuis que le décret du 29 mai 1925 a interdit en temps de paix l'emploi des condamnés militaires à l'extérieur des établissements où ils sont détenus, cet appoint s'est complètement tari. Or, on se demande si ce régime d'exception est plus favorable aux détenus de l'Armée qu'aux condamnés civils qui eux continuent à travailler dans des chantiers aérés en dehors de l'atmosphère viciée des établissements.

D'un Office Algérien de la main-d'œuvre

La nécessité de l'immigration ouvrière en France, a déjà posé dans la métropole tous les problèmes connexes aux mouvements de main-d'œuvre. Une partie notable de cette immigration a été réalisée grâce au concours de la Société Générale d'Immigration. Cette société fondée en 1923 par l'Union des Industries Métallurgiques et Minières, le Comité des Houillères, la Confédération Générale des Associations agricoles des Régions dévastées a assuré l'entrée en France de 1919 à 1925 de 285.752 personnes, soit le quart de l'immigration totale enregistrée (1). C'est dire l'ampleur du mouvement qui a été assuré grâce en somme à des efforts particuliers. Certains spécialistes souhaitent la création d'un office autonome de l'Immigration qui se substituerait à cette action en ordre dispersé. Il convient cependant de rendre hommage à cette organisation peu bureaucratique, mais utile au premier plan. « Mieux vaut, comme le disent spirituellement MM. Bochut et Duhamel, une politique d'immigration sans office, comme tel avait été le cas jusqu'à ce jour, qu'un Office sans politique. Peu importe l'organe pourvu qu'on ait la fonction » (2).

*
**

En Italie et à un autre point de vue il est vrai, puisqu'il s'agit d'un pays d'émigrants, il a été constitué un organe officiel de protection et de contrôle de la main-d'œuvre nomade. Pour lui donner plus de lustre, cet organe a été élevé au rang de *Commissariat Royal de l'Emigration.*

Nous avons eu souvent à lutter contre son ingérence manifeste, dans les questions métropolitaines d'immigration.

Aux Etats-Unis les services de l'Immigration exercent une sélection attentive et vigilante, grandement facilitée du fait que le mouvement unique à contrôler est transocéanique. Les points de contrôle d'une part s'opèrent à l'embarquement et d'autre part la venue des travailleurs est spontanée ce qui permet un triage plus rigoureux et un refoulement rapide au cas de non satisfaction.

Dans les autres colonies françaises ces questions se sont aussi

---

(1) Celle-ci se montant à 1.182.216 individus. Ces chiffres et ces renseignements sont empruntés à l'ouvrage de M. Oualid sur l'Immigration ouvrière en France. Cahier du Redressement Français, n° 23, 66 p. (Editions de la S. A. P. E., 11 *bis*, rue Keppler, Paris).

(2) W. Oualid, *id.*, p. 49.

posées. Nous citions l'exemple de l'Afrique Equatoriale Française, pays riche en possibilités, mais où la main-d'œuvre est infime puisque plus de 3 millions d'habitants sont dispersés sur des étendues grandes 4 fois comme la France. Cette grande pénurie a amené la création d'une véritable administration de la main-d'œuvre noire qui assure son recrutement, son transport, son contrôle sanitaire et son ravitaillement. Sans entrer dans le détail des critiques soulevées par cette organisation administrative, contentons-nous de constater ici son existence.

Au Maroc, nous savons qu'il existe un Office de la main-d'œuvre, il s'applique à satisfaire les besoins locaux et c'est peut-être parce qu'il travaille avec un soin trop jaloux qu'il nous faut constater l'aide peu efficace de ce protectorat. L'Empire chérifien retient de plus en plus ses travailleurs, tant et si bien que son concours serait presque nul pour la colonie voisine.

*
* *

Ainsi donc, si l'on constate partout une organisation, il importe d'autant plus d'en créer une en Algérie où il n'en existe pas. Il faudrait à l'Algérie, un office algérien de la Main-d'Œuvre. Les chambres d'agriculture, les syndicats commerciaux et agricoles, le syndicat des Mines Métalliques d'Algérie l'ont demandé; la commission interdélégataire de la main-d'œuvre (1) dans sa séance inaugurale du 16 janvier 1929 a proposé de confier à l'Administration le soin d'établir un projet dans le même sens.

Sans entrer dans le détail de cette création, les délégués ont estimé que le nouvel organisme ne devait point avoir « la rigidité des administrations d'Etat », qu'il devait être autonome, en liaison avec l'Administration, mais constitué en dehors de son cadre, composé de représentants des associations agricoles, des industriels, des sociétés de mines, et des Délégations Financières (2).

Il convient en effet de se rappeler que l'œuvre féconde de l'immigration française a été surtout accomplie grâce à des organes élaborés de toute pièce par l'initiative privée.

L'office algérien ne devra pas constituer un organisme administratif nouveau, ajouté aux autres. Ses frais ne devront point incomber exclusivement au budget. Celui-ci pourra lui fournir une première dotation à l'effet de lui permettre de s'organiser sommairement et de posséder un minimum d'installation stable; mais l'organe agissant sera constitué par un Conseil d'Administration non rémunéré. L'office aura la personnalité morale et fonctionnera comme une société anonyme sous le contrôle du Gouvernement représenté par des commissaires.

En s'inspirant de cette large décentralisation et en faisant appel

---

(1) Cette commission, créée par les Délégations Financières au cours de leur session extraordinaire de novembre 1928, est ainsi composée : Président, M. Descours ; vice-président rapporteur, M. Dromigny ; membres, MM. Dussaix, Pelissié, Raoux, Thomas, Guastavino, Laffont, Lévy, Gustave Mercier, Muselli, Benbadis, Benyacoub, Ghlamallah, Ben Ali Cherif, Hacène.

(2) MM. Guastavino et Gustave Mercier.

aux syndicats agricoles et commerciaux algériens, à la Chambre syndicale des Mines d'Algérie et aussi à des représentants indigènes, le Conseil aura sa plénitude d'action. Il s'organisera, comme il l'entendra, élira ses commissions spécialisées : pour le recrutement dans telles ou telles régions, pour l'exode en France, pour la redistribution des éléments de main-d'œuvre en Algérie même, etc. Ainsi créé, sur la formule vivifiante d'une société contrôlée, il semble qu'il devra puiser dans son sein, des raisons de réussite et d'action.

L'œuvre de l'Office Algérien

Le devoir primordial de ce nouvel organisme sera de solliciter la main-d'œuvre étrangère pour l'amener en Algérie. Comme l'a suggéré un membre de la Commission Interdélégataire (1), si cette main-d'œuvre ne vient plus, il faut aller la chercher et pour cela créer une organisation vraiment pratique : envoyer en mission à Valence, à Alicante, au Rif de véritables recruteurs accrédités auprès de nos agents consulaires et de toute autorité, qui représenteront aux travailleurs l'intérêt qu'ils ont à aller en Algérie, leur fourniront des contrats, les dirigeront vers les régions où l'on a besoin d'eux.

Pour ce faire, l'office aura grand intérêt à agir en liaison avec la Société d'Immigration et le Comité Central de la main-d'œuvre étrangère (2). Leur expérience, en cette matière, est éminement à reconnaître. La documentation, les rapports déjà édités par le comité sont des plus instructifs. Il existe même un bulletin mensuel de l'Immigration où paraissent au fur et à mesure toutes les nouvelles concernant la main-d'œuvre.

Le mouvement de ces masses ouvrières exige un contrôle sérieux tant comme mesures de police qu'au point de vue médical et technique, pour s'assurer de la valeur professionnelle des immigrants.

Ce contrôle devrait être surtout préventif, mais il est difficile et coûteux pour un Etat d'exercer son action sur le sol d'origine du candidat. La Société d'immigration possède cependant un service à cette fin, qui fonctionne en Pologne. Ce service refuse suivant les catégories d'ouvriers examinés de 5 à 26 % des présentés. Ce contrôle s'opère aussi à la frontière française et dans les ports. De par ses caractères géographiques, la France a été dans la nécessité d'organiser des bureaux d'immigration en de nombreux points et il faut reconnaître, qu'en Algérie, cette tâche sera beaucoup plus aisée à exercer puisque les conditions rappelleront le contrôle transocéanique des Etats-Unis. Il suffira de prévoir deux ou trois ports d'entrée et la surveillance y pourra être cantonnée.

En France à l'heure actuelle, les étrangers pour être acceptés doivent satisfaire à une triple obligation. Les agents diplomatiques ne leur délivrent un passeport que s'ils produisent un certificat médical attestant qu'ils ne sont atteints d'aucune maladie contagieuse et un contrat de travail en bonne et due forme.

---

(1) M. Guastavino.
(2) 35, rue Saint-Dominique, à Paris.

Les contrats de travail, dont les modèles ont été établis par le Ministère du Travail (1), sont souscrits par les employeurs. Il est à présumer que les algériens n'éprouveront pas grande répugnance à les adopter. On pourra en effet se souvenir qu'au milieu de 1927, 200 contrats avaient été réunis en quelques jours par l'Administration pour l'introduction de manœuvres marocains. Les employeurs s'étaient donc engagés unilatéralement. Il ne pouvait être question de faire souscrire des contrats d'employés aux Soussis. *A fortiori* ce mode de recrutement sera-t-il emprunté quand il aura pour contrepartie l'engagement d'un ouvrier étranger responsable.

Une des dispositions du contrat de travail de l'employeur est relative au logement de l'intéressé. L'office algérien de la Main-d'Œuvre devra étudier cette question avec une minutieuse attention.

Pendant la guerre le recrutement de la main-d'œuvre coloniale et étrangère avait amené le Sous-Secrétariat d'Etat de l'Artillerie puis le Ministre de la Guerre à constituer de véritables camps où les travailleurs étaient non seulement logés mais hébergés. Des baraques en bois, dites Adrian, ont été édifiées dans la majeure partie des groupements locaux. Certaines furent remplacées par des constructions en briques plus spacieuses et plus saines. Ailleurs des casernements furent utilisés. Ce problème du logement est encore à l'ordre du jour quoique, peut-être, pour des raisons différentes. On cherchait alors à grouper les travailleurs et à les maintenir dans certaines conditions d'hygiène et surtout de discipline. La première de ces conditions est encore valable et à elle s'ajoute la nécessité de loger les nouveaux débarqués qui ne manqueraient pas, dans les villes d'Algérie déjà encombrées et où la crise des logement se fait sentir d'une manière aiguë, de rendre cette crise encore plus grave et insoluble. L'office devrait donc, de préférence, s'attacher à placer ses recrues chez des employeurs urbains donnant au point de vue du logement toutes garanties ou dans des régions agricoles où ces problèmes ne sont pas posés. Les textes réglementaires devront prévoir cette question primordiale du logement et en étendre, peu à peu, l'obligation, au profit des indigènes nord-africains eux-mêmes.

Si la raison d'être de l'office serait de tendre vers une immigration organisée, son souci ne saurait rester étranger à l'émigration d'Algérie et à ce qu'on est convenu d'appeler l'exode des indigènes algériens. Cet organe de la main-d'œuvre pourra même devenir le conseiller utile et écouté du Gouvernement Général. Il sera certainement consulté par le Ministère du Travail et le Conseil de la Main-d'Œuvre lors de l'élaboration des décrets métropolitains.

L'office aura une politique de contrôle et de réglementation, s'inspirant d'ailleurs nettement des mesures prises actuellement. Celles-ci sont de nature à sauvegarder *l'intérêt public* en jeu en arrêtant notamment les migrations d'indésirables. La France, d'autre part, reste juge d'accorder ou de refuser à ses sujets le droit d'établissement sur un territoire, sans pour cela priver l'indigène du droit

---

(1) Cf. un modèle reproduit en appendice.

de circulation (1) qui lui a été reconnu. L'Algérie conserve il est vrai, de par le jeu de cette réglementation, ses éléments les moins capables, mais il ne saurait être question de réduire les franchises antérieurement accordées. Notons seulement, en passant, que les protectorats voisins sont moins soucieux de ces principes de liberté. Quant à la politique de contrôle de l'office, elle consistera surtout à s'assurer de l'applicabilité réelle et de la mise en vigueur de mesures qui auront été édictées (2), et si celles-ci sont jugées par la suite inopérantes, il devra tendre à les faire renforcer.

*
**

Dans la Métropole l'immigration attire surtout les Italiens, les Espagnols, les Belges, les Polonais, les Suisses. Autrefois, les Italiens, dans le nombre des immigrants, possédaient une proportion beaucoup plus forte. Maintenant leur nombre a baissé comparativement aux autres termes du problème. Mais laissons parler sur ce sujet M. Oualid. Il importe de citer des chiffres pour connaître l'invraisemblable accroissement de notre main-d'œuvre étrangère : Ces chiffres rappelés résultent des données de recensement et de statistiques du Ministère de l'Intérieur :

« Les Italiens tiennent toujours la tête. On en comptait 419.000 en 1911 et 450.960 en 1921. On en compte 808.000 en 1925, mais leur proportion par rapport à l'ensemble des étrangers à décrû. Elle en formait plus du tiers, 36 pour 100 en 1911, elle n'en atteint qu'un peu plus du quart, 29 pour 100 en 1921, et 28 pour 100 en 1925. Les Belges qui occupaient le deuxième rang avec 287.000 représentants, soit 25 pour 100 en 1911, conservent cette place en 1921, mais cette proportion tombe à 23 pour 100 et, en 1926, ils sont, à quelques milliers d'unités près, dépassés par les Espagnols, lesquels voient leur nombre grossir de 106.000 en 1911 à 255.000 en 1921 et 467.000 en 1925. Viennent ensuite les Polonais. Leur recrutement systématique et massif, en concentre 310.000 sur le sol français, soit 11 pour 100 des émigrants (L'Office d'émigration polonais donne 500.000 comme chiffre de la population polonaise en France) sans qu'il soit possible de déterminer exactement leur progression depuis 1911. En les bloquant avec les Russes auxquels ils étaient alors pour la plus grande partie assimilés, ils donnent en 1925 un effectif de 400.000 alors qu'en 1911 ils étaient ensemble 24.000 seulement et qu'en 1921 on en avait recensé 47.000 à peine. En quinze ans, le total des immigrants slaves s'est donc trouvé multiplié par dix-sept. Le nombre des Suisses a doublé, 145.000 en 1925 contre 75.000 en 1911 et 80.000 en 1921, mais leur proportion a légèrement baissé : 5 pour 100 au lieu de plus de 6 pour 100. Les Allemands sont en recul sensible. La Moselle en contient un grand nombre, 70.000 sur 75.000 en 1921;

---

(1) La distinction entre le droit d'établissement et celui de circulation a été faite par M. W. Oualid dans l'article cité *supra*.

(2) C'est ainsi que le Conseil national de la main-d'œuvre demandait que le certificat médical soit uniquement délivré, de préférence, à *la commune d'origine*, par des médecins de l'administration et qu'un contre-contrôle soit organisé à Marseille ; que des mesures soient prises pour s'assurer de la réalité du pécule (séance du 10 juin 1927), et c'est ce que la réglementation prévoit maintenant.

d'ailleurs peut-être certains d'entre eux se disent-ils Suisses ou Tchèco-Slovaques ou Luxembourgeois. Ils étaient 100.000 en 1911, on en dénombre 75.000 en 1921, et 65.000 en 1925, par suite sans doute de naturalisations, dans les départements recouvrés (Etude citée, p. 10).

***

Ainsi l'envoi de recruteurs sur place, à l'étranger, avec mission de transporter et de distribuer des fonds, de choisir les individus, de leur faire souscrire des contrats, le fait de munir les nouveaux embauchés d'une carte d'identité avec photo, de leur faire passer une visite médicale, de leur faire délivrer un passeport, ensuite de leur envoyer jusqu'au lieu de destination, etc..., toutes ces formalités compliquent singulièrement les problèmes de l'immigration. On conçoit que les employeurs, particuliers ou sociétés, reculent devant de tels efforts.

Le nouvel office y acquerrait par contre une véritable spécialisation.

Au point de vue financier, son autonomie lui permettrait d'établir le prix de revient des opérations effectuées. Il devrait nécessairement, disions-nous, être aidé, à l'origine, par une subvention du budget, mais il semble que ses principales dépenses pourraient être récupérées par les bénéficiaires de la nouvelle main-d'œuvre. Au point de vue des migrations des indigènes vers la métropole, il pourrait jouer le rôle d'une sorte de caisse mutuelle alimentée entre autres ressources par la consignation des prix du voyage de retour versé par les intéressés, en assurant notamment comme contre-partie le rapatriement des indigènes dénués de ressources et trouvés en France sans emploi.

L'Office pourrait étendre son recrutement partout où il jugerait convenable.

Son action aurait avantage à s'exercer d'abord sur les pays méditerranéens : Espagne, Italie, Dalmatie et Yougoslavie, Grèce, Turquie d'Asie, Syrie, Egypte, Maroc espagnol.

On a fait remarquer à juste titre que les Italiens rencontraient, du chef de leur gouvernement, de grandes difficultés pour venir en Algérie : la tâche consistera justement à obtenir des accords d'adoucissement à ce régime.

En ce qui concerne les Espagnols, la crise des changes a renversé la situation d'avant-guerre. L'Espagne est devenue un pays à change apprécié et il en résulte un obstacle important à l'immigration dans les pays à change déprécié. Malgré cela, les agriculteurs du département d'Oran, en exprimant en *pesetas* le salaire des ouvriers, parviennent à employer utilement et avec profit les robustes tailleurs de vigne venus d'Espagne et qui ont un rendement presque double de celui de l'indigène oranais (1). Les trois provinces qui fournissent cette main-d'œuvre sont Melilla, Alicante et Valence.

Nous avons parlé plus haut de l'émigration du Protectorat Marocain. Mais si sa réglementation rigoureuse s'applique au Maroc occi-

(1) P. V. Commission interdélégataire (exposé de M. Raoux).

dental, il semble bien qu'elle ne doive pas aussi englober le Riff espagnol. Or les Riffains sont nombreux, ils connaissent le chemin de l'Algérie et il conviendrait de demander à l'Administration marocaine d'autoriser leur sortie d'une façon ou d'une autre. Il y va de l'intérêt de l'Algérie (1) puisqu'on évalue à 40.000 hommes les ressources en main-d'œuvre du Riff (2).

Le proche Orient pourrait aussi donner des éléments importants de recrutement. La Direction des Affaires Indigènes a signalé qu'environ 90.000 Arméniens, Grecs et Assyro-Chaldéens se trouvent, sans ressources, en Syrie. La Direction de l'Agriculture (3) juge l'introduction de ces Levantins peu désirables, quoiqu'ils soient déjà acclimatés. Peut-être les Assyro-Chaldéens de Syrie pourraient-ils cependant fournir quelques contingents utilisables. C'est une étude à réaliser, d'abord grâce à quelques individus. Il serait facile alors de constater, malgré l'élévation des frais de transport, si un effort plus important pourrait être justifié.

De petits pays, tels : les côtes Dalmates, l'île de Malte, la Grèce, seraient susceptibles de fournir un appoint non négligeable. On a parlé aussi du Portugal (4) qui fournit à la Métropole un certain nombre de travailleurs et dont le courant migratoire pourrait être, en partie, détourné au profit de l'Algérie.

A plusieurs reprises des Russes, non adhérents à l'U. R. S. S., des réfugiés, ont cherché à se procurer du travail en France ou dans les colonies françaises. Ces travailleurs, la plupart jeunes et robustes, n'ont pu gagner l'Afrique du Nord faute de moyens. Or la question d'acclimatement n'est point un obstacle pour eux, car beaucoup, à la suite du licenciement de la flotte Vrangel, se sont déjà installés en Algérie, sans ressentir de difficultés de ce chef.

Si le nouvel organisme passe outre aux inconvénients signalés *supra*, à propos de l'introduction des Jaunes, il lui sera loisible de faire appel à ces « syndicats recruteurs » de nature à faciliter sa tâche lointaine dans l'Empire du Milieu. L'immigration jaune de 1916 et 1917 a donné des résultats probants au point de vue des effectifs grâce surtout à l'appoint de ces groupements locaux, constitués en Chine même.

S'il est possible encore, de faire appel à des Malgaches, l'Office étendra son action à Madagascar. Il est dommage que leur nombre soit si restreint — la France n'a pu en introduire que 4.500 pendant la guerre — car on les dit « doux, travailleurs et consciencieux « (5).

Il est fort probable d'ailleurs que l'afflux de tous ces travailleurs étrangers aura pour effet de réduire l'exode des N. A. qui seront retenus davantage en Algérie. Dans ce cas le résultat indirect serait très satisfaisant.

---

(1) P. V. Commision interdélégataire ; exposé de M. Raoux.
(2) P. V. Commission interdélégataire ; exposé de M. Vivet.
(3) Par l'organe de M. Maris, directeur de l'Agriculture au G. G. (P. V. précité).
(4) P. V. précité, M. Mirante.
(5) Nagaro et Weill, *op. cit.*, p. 27.

D'aucuns disent même que certaines régions de l'Algérie recèlent, à certaines époques, des ressources de main-d'œuvre qui trouveraient à s'employer utilement si celles-ci étaient mobilisées (1). Ce point de vue a été partagé par le représentant kabyle, au sein de la commission interdélégataire de la main-d'œuvre (2). Il convient en effet de rappeler que des exploitations agricoles ou minières font couramment appel à des recruteurs à leur solde qui dirigent leur activité vers telle ou telle région et ramènent avec eux nombre d'ouvriers. Ce détestable système a malheureusement pour effet de susciter des débauchages qui, en fin de compte, aggravent les difficultés rencontrées par la collectivité; mais notre office pourra, par contre, très utilement, organiser cette meilleure utilisation des ressources locales. Il jouera le rôle fécond d'une de ces véritables « chambres de compensation du travail » dont l'effet est, chaque jour, si salutaire en France, où elles assurent, sans cesse, une meilleure distribution des travailleurs cherchant à s'employer. Le caractère saisonnier de l'activité agricole trouvera son remède en dirigeant la main-d'œuvre sur l'industrie extractive par exemple, au moment des époques creuses (3).

On voit quel champ vaste d'activité peut s'ouvrir à une étude d'ensemble. Dès que celle-ci ne sera plus livrée à des efforts individuels, sporadiques, exécutés sans coordination, on peut présumer qu'elle portera ses fruits et que la crise actuelle et les problèmes pendants y trouveront leur remède.

---

(1) P. V. précité, M. Pélissié.
(2) M. Hacène.
(3) M. Lévy estime lui aussi que l'Algérie devrait, théoriquement, avoir assez de main-d'œuvre (P. V. précité). Malheureusement le travailleur indigène est trop souvent un chômeur perpétuel.

CONTRAT DE TRAVAIL

POUR OUVRIER DE NATIONALITÉ.....

Le présent contrat, rempli par l'employeur et visé par le Ministère du Travail (*Service de la Main-d'Œuvre étrangère ou Office départemental de placement*), doit être adressé à l'ouvrier pour lui permettre d'obtenir le visa de son passeport pour venir en France.

Désignation de l'établissement employeur (raison sociale et adresse).....

Lieu d'emploi..... Gare.....

Noms et prénoms de l'ouvrier .....

Date et lieu de naissance.....

Nom et adresse de sa famille.....

Profession..... Nature du travail (indiquer s'il est de galerie, souterrain, d'atelier ou de plein air .....

1° L'employeur soussigné s'engage à assurer un travail continu pendant une durée de (1) ..... à l'ouvrier signataire du présent contrat, et à dater du lendemain de son arrivée.

2° Cet ouvrier recevra un salaire de....., égal à celui des ouvriers Français de même catégorie et qui exécutent le même travail.

Par application de ce principe d'égalité, en cas de modification par mesure générale des salaires des ouvriers français auxquels il est assimilé, le salaire de cet ouvrier sera relevé ou diminué de plein droit dans les mêmes proportions.

Le payement des salaires sera effectué tous les..... jours en espèces. Il ne pourra être opéré de retenues sur les salaires que dans les limites admises par la loi française (Code du travail, livre Ier, art. 50 et 51). Indiquer les causes et le montant des retenues....

.....

.....

3° Il aura droit au même régime de travail (durée du travail, jour de repos) que les ouvriers Français, et recevra conformément au tarif :

Pour chaque heure supplémentaire .....
travail de nuit .....
travail des jours fériés .....

4° *a*) L'ouvrier ne sera ni logé, ni nourri par l'établissement ; toutefois, l'employeur assure que l'ouvrier trouvera à se loger à.....
..... francs par jour.

(1) La durée doit être de trois mois au minimum si l'ouvrier vient à ses frais.

ou bien :

b) Il pourra, à sa demande, être logé par l'établissement au prix de..... francs par jour.

ou bien :

c) Il pourra, à sa demande, être nourri par l'établissement au prix de..... francs par jour.

ou bien :

d) Il pourra, à sa demande, être logé et nourri par l'établissement au prix de..... francs par jour.

(Biffer les formules inutiles.)

5° Les frais de transport du lieu de résidence au point de concentration en France (1) sont à la charge de.....
S'ils sont avancés par l'ouvrier, ils sont remboursés après .....
mois de présence (2).

Les frais de voyage depuis le point de concentration en France jusqu'au lieu de travail en France sont à la charge de.....

6° A la fin de chaque période de six mois, intégralement accomplie, pour laquelle le contrat aura été établi ou renouvelé, l'ouvrier touchera une prime de 50 francs à titre d'indemnité de retour.

Cette même indemnité serait due en cas de licenciement de l'ouvrier pour raison de force majeure avant l'expiration du contrat.

7° Au cas où l'ouvrier, avant l'expiration de ce contrat, quitterait pour se replacer ailleurs l'employeur qui a acquitté les frais de son introduction, il sera tenu de rembourser au prorata de la durée du contrat restant à courir le montant de ces deniers et il en fait par le présent contrat, cession audit employeur dans les limites prévues par l'article 62 du livre Ier du Code du travail.

8° Toute difficulté pouvant surgir entre l'établissement employeur et l'ouvrier faisant l'objet du présent contrat sera immédiatement signalée au Ministère du Travail, Service de la Main-d'Œuvre étrangère, Paris, 2, avenue Rapp, Téléphone : Ségur 21-13, Inter Ségur 2.

Fait à....., *le*.....

L'Employeur,

---

(1) Les points de concentration sont Toul, Perpignan, Hendaye, Marseille. En outre, les ouvriers venant de Belgique recevront leur carte d'identité à Feignies.

(2) Rayer cette dernière mention si elle est inutile.

BIBLIOGRAPHIE

CAVE. — *Sur les traces de Rood Balek.* — 1 vol. 250 p., cartes et gravures, éd. du Comité de l'Afrique française, 21, rue Cassette, Paris.

Sous le pseudonyme de Rood Balek (Prends garde !) avait paru, en 1922, un volume appelé « *La Tunisie après la guerre* », où l'auteur signalait la gravité soudaine des problèmes posés en Tunisie par la guerre mondiale : la crise de peuplement français, le mouvement nationaliste indigène appelé le *Destour* et aussi les ambitions étrangères sur la Régence. L'appel de Rodd Balek a été entendu et les mesures nécessaires ont été prises pour ramener la paix et le calme dans la Régence et pour assurer la protection des intérêts français.

Aujourd'hui *Cave* (homonyme latin de Rodd Balek) réunit dans ce volume « Sur les traces de Rodd Balek » une série d'études dont la portée ne sera pas moins grande. Il y traite avec une documentation précise la question de la souveraineté française en Tunisie, après 1921, la question maltaise, celle des naturalisations, individuelles et automatiques, la situation et les aspirations des Italiens et les derniers efforts du Destour.

Il ne montre pas seulement les difficultés de ces problèmes. Il trace des solutions et conclut en affirmant une fois de plus la nécessité de créer un peuple français en Tunisie par la fusion prudente des bons éléments étrangers dans le creuset national.

C'est à la veille du Centenaire de l'Algérie et bientôt du Cinquantenaire de la Tunisie un exposé vivant de l'œuvre française dans la Régence et des problèmes qu'elle doit encore résoudre.

***

RIVIERE (P.-L.). — *Traités, Codes et Lois du Maroc* (Lois et décrets, dahirs, arrêtés viziriels et résidentiels, ordres, ordonnances, avis, instructions, circulaires). Supplément pour 1928. — 1 vol. in-4°, 140 p., Paris, Libr. Sirey.

Ce supplément continue la mise à jour du *Recueil général des Traités, Codes et Lois* du même auteur, paru en 1923-1925.

L'œuvre législative accomplie en 1927 au Maroc est importante. Elle comporte, notamment, une série de modifications dans l'organisation administrative des régions et dans la législation du travail acclimatée au Maroc en 1926, de nouvelles mesures d'hygiène sociale, des créations d'impôts ou taxes, l'institution du crédit hôtelier et d'une caisse centrale des sociétés indigènes de prévoyance.

L'utilité de la publication entreprise par M. P.-L. Rivière n'est plus à démontrer.

***

De l'application à l'Algérie des lois métropolitaines [1]

par

Louis MILLIOT

N° 1. — L'application à l'Algérie des lois métropolitaines est un phénomème juridique de toute première importance.

Envisagé dans ses origines, le droit algérien apparaît, en effet, comme un complexe législatif dans la composition duquel entrent des normes de triple provenance :

1° un fond de droit musulman et de coutumes indigènes, que la conquête et l'annexion ont laissé subsister;

2° un ensemble d'institutions spécifiquement algériennes qui sont le produit du grand effort accompli par la France pour doter sa conquête d'une organisation adaptée au milieu; tels le Gouvernement général, les Délégations financières et le Conseil supérieur de gouvernement, le régime foncier... ;

3° enfin et surtout, une masse de lois métropolitaines transportées, projetées, en quelque manière, telles quelles ou avec de légères modifications, sur le territoire algérien. Ce droit commun à la France et à l'Algérie est, de beaucoup, la partie la plus importante du système législatif; le reste représente une sorte de droit provincial à forte empreinte de terroir.

N° 2. — Tantôt c'est le Parlement lui-même et tantôt c'est le chef de l'Etat qui déclare exécutoire en Algérie la loi édictée pour la Métropole; tantôt l'exécution est automatique. L'application des lois métropolitaines suppose donc la mise en œuvre d'un mécanisme complexe et délicat. De là des flottements dans la pratique législative et des hésitations dans la jurisprudence, qui ont été souvent relevées et peut-être trop sévèrement appréciées (2).

Nous nous proposons, dans cet article, de reprendre l'analyse des arrêts et de déterminer ce qu'il faut retenir des critiques formulées contre leurs solutions. Nous essaierons ensuite de conclure.

---

(1) Cf. notre article *Le chef de l'Etat, législateur algérien*, cette *Revue*, 1928, I, 173-185.

(2) Cf. Larcher et Rectenwald, *Traité élémentaire de législation algérienne*, 3e édition, t. I, notamment n. 138 et s. — Girault, *Principes de colonisation et de législation coloniale*, 5e édition, t. IV, n. 87. — Rolland, *Les lois modificatives en législation algérienne et l'application en Algérie de la loi du 12 juillet 1905 sur les justices de paix*, cette *Revue*, 1906, 1, 69 et s.

I

N° 3. — D'après les auteurs (1), les solutions posées par la jurisprudence pourraient être ramenées à deux formules :

1° Les lois métropolitaines antérieures au 22 juillet 1834 sont, en principe, applicables à l'Algérie sans qu'un règlement spécial du chef de l'Etat les y ait promulguées; mais la règle ne s'applique qu'aux lois générales ou d'intérêt général; et dans la mesure, seulement, où les mœurs, les habitudes et les circonstances locales le permettent;

2° A l'inverse, les lois métropolitaines postérieures à 1834 sont, en principe, inapplicables à l'Algérie, à moins que le Parlement lui-même, ou le chef de l'Etat, ne les y ait expressément déclarées applicables.

Sont toutefois applicables à l'Algérie, sans déclaration ni promulgation spéciales, les lois purement modificatives de lois qui y sont déjà applicables à un titre quelconque : soit comme lois antérieures à 1834, soit en vertu d'une déclaration du Parlement, ou d'une promulgation spéciale du chef de l'Etat; mais sont seules considérées comme lois purement modificatives celles qui abrogent un texte en vigueur ou ne lui apportent que des modifications d'importance secondaire; celles qui apportent à la législation des modifications profondes sont dites « innovatoires » et ne deviennent applicables à l'Algérie qu'en vertu d'une promulgation spéciale du chef de l'Etat.

Sont également applicables à l'Algérie, sans déclaration ni promulgation spéciales, les traités internationaux conclus par la France.

N° 4. — Cette analyse est exacte dans ses grandes lignes; mais elle a besoin d'être complétée sur deux points importants : il faut d'abord préciser la notion de lois générales, d'intérêt général, conformes ou non aux habitudes, aux mœurs et aux circonstances locales; il faut ensuite approfondir la distinction des lois purement modificatives et des lois innovatoires.

*
**

N° 5. — Si l'on se reporte aux décisions indiquées comme ayant limité aux seules lois générales ou d'intérêt général, conformes aux circonstances, aux mœurs et aux habitudes locales, l'application du principe que les lois métropolitaines antérieures à 1834 sont de plein droit en vigueur en Algérie, on constate avec surprise que le jugement ou l'arrêt cité, après avoir rappelé, dans ses motifs, que « les « lois générales de la Métropole sont devenues applicables en Algérie « de plein droit du seul fait de la conquête, et ne le sont que dans « la mesure où les circonstances locales le permettent », déclare ensuite que la loi en cause est devenue applicable de plein droit et sans promulgation spéciale (2) ; et l'on s'aperçoit qu'en fait, il n'est pas

---

(1) Larcher et Rectenwald; *op. cit.*, n. 138 et s.

(2) Cf., par exemple, l'arrêt de la Cour de cass., Ch. civ., en date du 15 juill. 1868 (J. A. 1868, p. 41), qui reconnaît comme applicable à l'Algérie la loi du 14 floréal an XI, relative au curage des rivières non navigables ; et l'arrêt de la Ch. des requêtes, en date du 4 février 1863 (J. A. 1863, p. 1), qui, suivant la même méthode, conclut à l'application de la loi du 25 ventôse an XI sur l'organisation du notariat.

une seule espèce dans laquelle la jurisprudence ait refusé d'appliquer à l'Algérie une loi métropolitaine antérieure à 1834, par le motif formel qu'elle n'est pas d'intérêt général ou d'ordre général, ou qu'elle est contraire aux circonstances locales. On ne comprend donc pas, tout d'abord, le soin apporté à insérer dans les motifs ce rappel d'une distinction de lois applicables ou inapplicables, dont on ne met jamais en œuvre qu'un seul et même terme.

Une lecture plus attentive des arrêts montre que, dans la pensée du juge, ce n'est pas à lui mais au pouvoir exécutif qu'il appartient de faire la distinction entre les lois applicables et inapplicables à l'Algérie. C'est ainsi que l'arrêt de la Cour d'Alger, en date du 3 novembre 1873 (1), dit en termes très explicites : « Les lois générales « françaises ne sont devenues applicables en Algérie que dans la me- « sure compatible avec les mœurs et les circonstances locales et la « détermination de cette mesure appartient au pouvoir exécutif et « aux autorités investies de ce droit », et en conclut que l'arrêté ministériel du 30 décembre 1842, modifiant, pour l'Algérie, la loi du 25 ventôse an XI sur le notariat, a été légalement pris. L'arrêt de la même Cour, en date du 22 octobre 1874 (2), procède évidemment de la même inspiration : « Si les dispositions du Code forestier on été « virtuellement introduites en Algérie par le fait de la conquête, eur « mise en vigueur s'est trouvée subordonnée aux circonstances qui « en permettaient l'application plus ou moins étendue... Etant don- « née la législation spéciale à l'Algérie... ces dispositions n'ont pu re- « cevoir application que dans la mesure et dans les limites dans les- « quelles elles étaient compatibles avec les règles particulières aux « différentes juridictions investies... ». Les circonstances qui permettent l'application des lois métropolitaines ne sont donc pas le fait du hasard, mais de l'Administration qui, en l'espèce, a organisé en Algérie les services forestiers. Toujours dans le même esprit, la Cour de cassation, chambre des requêtes, reconnaîtra (3) que la loi de ventôse est devenue applicable à l'Algérie comme conséquence nécessaire de l'institution dans ce pays du notariat.

N° 6. — Lorsqu'on a ainsi dégagé le sens véritable de la distinction des lois métropolitaines antérieures à 1834, en lois générales ou non, d'intérêt général ou non, conformes ou non aux circonstances, on s'explique très bien un grand nombre de décisions qui semblent, de prime abord, avoir refusé sans motif plausible d'appliquer à l'Algérie des lois métropolitaines. Si, par exemple, l'arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes, en date du 14 janvier 1878 (4), a déclaré inapplicable la loi du 3 septembre 1807 sur l'usure, c'est qu'une convention de prêt à intérêt, passée en Algérie, ne saurait être entachée d'usure, quel qu'en soit le taux, l'ordonnance du 7 décembre 1835 ayant valablement décidé que « dans les possessions fran- « çaises du Nord de l'Afrique la convention sur le prêt à intérêt fait « la loi des parties ». De même, si la décision du Tribunal supérieur

(1) J. A. 1873, p. 53.
(2) J. A. 1874, p. 59. — *Adde :* Cour d'Alger, 27 décembre 1876 (J. A. 1876, p. 28); et Cass. crim., 17 novembre 1865 (J. A. 1865. p. 50).
(3) Cf. arrêt précité du 4 février 1863 (J. A. 1863, p. 1).
(4) B. J. A. 1878, p. 193.

d'Alger, en date du 23 février 1835 (1), a refusé d'appliquer à l'Algérie les lois de douane en vigueur dans la Métropole et, spécialement, l'article 21, titre II, de la loi du 22 juillet 1831, c'est que le régime des douanes, en Algérie, est demeuré organisé par l'arrêté du Général commandant en chef, en date du 8 septembre 1830, jusqu'à ce qu'intervinssent les ordonnances du 11 novembre 1835, du 16 décembre 1843 et la loi du 11 janvier 1851.

Il arrive parfois que des décisions appuient d'un motif erroné leur refus d'appliquer la loi métropolitaine. C'est le cas de l'arrêt de la Cour de cassation, chambre criminelle, en date du 3 mai 1844 (2), qui refuse d'appliquer aux poursuites contre les agents du Gouvernement la loi du 22 frimaire an VIII et les décrets du 11 juin et du 9 août 1806, parce que ces textes n'ont pas été promulgués en Algérie. L'argument est mauvais, mais la solution est juste et suffisamment motivée par le considérant « qu'à défaut d'ordonnance « royale subordonnant à une autorisation préalable la mise en juge- « ment, c'est au Conseil d'administration de la Régence qu'il appar- « tient, aux termes des arrêtés ministériels du 1er septembre 1834, « article 16, alinéa 3, et du 22 novembre 1842, article 8, n° 4, de sta- « tuer sur cette mise en jugement ». Si, en effet, la loi de Frimaire et les décrets de 1806 sont, en principe, applicables à l'Algérie du fait de la conquête, un régime spécial a été institué par les arrêtés ministériels de 1834 et de 1842, implicitement confirmés par l'ordonnance du 31 octobre 1838, qui définit, article 8, les pouvoirs du Procureur général, et par les articles 64 et 65 de l'ordonnance du 26 septembre 1852, relatifs aux attributions du Conseil d'administration. — Il faut rectifier de la même manière l'arrêt de la Cour d'Alger, en date du 6 décembre 1890 (3), déclarant inapplicables la loi du 13 fructidor an V et la loi du 25 juin 1841; et l'arrêt de la Cour de cassation, chambre criminelle, en date du 30 octobre 1857 (4), rendu dans la célèbre affaire Doineau, qui déclare inapplicable à l'Algérie l'article 75 de la constitution de l'an VIII.

On ne trouve guère qu'un nombre infime de décisions ayant refusé sans raison juridique valable d'appliquer à l'Algérie des lois métropolitaines antérieures à 1834. Ainsi en est-il certainement de la décision du Tribunal supérieur d'Alger, en date du 2 février 1841 (5), qui déclare inapplicable l'article 77 de la loi du 28 avril 1816 sur le timbre « parce que cette loi n'a pas été promulguée par le Gouver- « neur général auquel appartient exclusivement le droit de rendre « applicables dans la colonie par une promulgation les lois, décrets et « ordonnances en vigueur dans la Métropole » (6). Un autre jugement du même tribunal, en date du 2 juin 1835, qui déclare inapplicables, pour la même raison, les lois des 28-30 avril 1790 et 4 mai 1812 sur la chasse, est, en réalité, motivé par le fait que les lois sur la chasse n'ont jamais été appliquées en Algérie. On peut en rapprocher l'arrêt de la Cour de Paris, en date du 18 mars 1863 (7), qui

(1) J. A. 1835, p. 2.
(2) J. A. 1844, p. 10.
(3) R. A. 1891, 2, 75.
(4) J. A. 1857, p. 34.
(5) J. A. 1841, p. 1.
(6) J. A. 1835, p. 11.
(7) J. A. 1868. p. 16.

refuse de reconnaître applicable la loi militaire du 21 mars 1832 « parce qu'elle n'a pas été promulguée pour des motifs d'intérêt public »; le jugement entrepris (1) constate, en effet, que la loi n'a pas été appliquée en Algérie, afin d'y favoriser la colonisation.

N° 7. — En définitive, le principe que les lois générales ou d'intérêt général sont devenues applicables en Algérie de plein droit, du fait de l'annexion, mais dans la mesure seulement où les mœurs, les habitudes et les circonstances locales le permettent, n'a qu'apparemment la valeur d'une distinction que les tribunaux s'arrogeraient le droit de faire entre les lois générales ou spéciales, d'intérêt général ou non, conformes ou non aux besoins locaux. Il signifie, en réalité, que les lois métropolitaines sont entièrement ou partiellement inapplicables lorsque le chef du pouvoir exécutif les a modifiées ou abrogées, ou n'a pas organisé en Algérie tout ou partie des institutions dont l'existence est nécessaire à leur application. La jurisprudence n'a donc fait que préciser, sur ce point particulier, l'étendue du pouvoir législatif conféré au chef de l'État.

*
**

N° 8. — La distinction jurisprudentielle des lois modificatives et innovatoires est exposée d'une manière très complète et très claire par le Tribunal de Constantine, dans les motifs d'un jugement du 4 février 1908 (2) : « Il résulte d'une jurisprudence constante de « la Cour de cassation, affirmée par de nombreux arrêts, qu'on doit « entendre par loi modificative, et, à ce titre, dispensée d'une promulgation spéciale, celle qui se borne à de simples modifications, « qui s'incorpore, par suite, au texte modifié pour en faire désormais « partie intégrante. Lorsqu'au contraire la loi contient des innovations considérables, profondes, dépassant la mesure de simples modifications de détail, ne pouvant, grâce à leur étendue et à leur « portée, prendre place dans le texte modifié; lorsqu'elle crée un état « de droit nouveau ou un ordre de choses entièrement nouveau pour « le substituer à l'ancien, il faut dire qu'il y a là une institution « nouvelle ou régime nouveau qui ne peut être exécutoire en Algérie « qu'autant que la loi qui l'inaugure y aura fait l'objet d'une promulgation spéciale. »

La composition de la formule s'analyse, en somme, en un élément de forme ou quantitatif : l'importance matérielle de la modification apportée par la loi nouvelle au texte de la loi ancienne; et en un élément de fond ou qualitatif : le caractère de nouveauté de la réforme opérée dans l'organisation préexistante. On en aperçoit l'application dans un assez grand nombre de décisions qui, de prime abord, paraissent bien motivées. Ainsi en est-il de l'arrêt de la Chambre civile de la Cour de cassation, en date du 29 janvier 1907 (3), qui déclare la loi du 15 juillet 1905 simplement modificative de la législation métropolitaine des conseils de prud'hommes, mise en vigueur en Algérie par la loi du 23 février 1881, — par le motif que « ses

(1) Trib. civ. Seine (J. A. 1868, p. 16).
(2) R. A. 1908, 2, 228. — Cf. Cassation, 6 août 1904 (S. 1906, 1, 199 - D. 1904, 1, 628) et les conclusions du procureur général Baudouin.
(3) R. A. 1907, 2, 110.

« dispositions ne constituent, en réalité, que des modifications de dé-
« tail à la législation antérieure qui subsiste dans son ensemble et
« qu'il y a lieu, dès lors, d'appliquer la règle d'après laquelle les
« lois simplement modificatives de lois qui sont en vigueur en Algérie
« y sont exécutoires de plein droit, en vertu de la promulgation gé-
« nérale qui en a été faite dans la Métropole ».

N° 9. — A y regarder de plus près, on se rend très vite compte que le jeu du double critère ne suffit pas à expliquer les solutions posées par d'autres arrêts.

On comprend mal, par exemple, pourquoi la Cour de cassation, dans son avis du 9 juin 1885 (1), et le Conseil d'Etat, dans son arrêt du 23 juin 1893 (2), ont déclaré la loi du 30 août 1883 sur l'organisation judiciaire innovatoire et, par conséquent, inapplicable à l'Algérie sans promulgation spéciale, dans celles de ses dispositions (art. 15) qui assurent l'inamovibilité de la magistrature, alors que les arrêts de la chambre civile, en date du 7 mars 1887, et de la chambre des requêtes, en date du 23 mars 1887 (3), du 26 juin 1886 (4) et du 31 octobre 1887 (5), ont reconnu comme simplement modificative et applicable *de plano* la disposition de l'article 2 de la même loi qui réduit à cinq le nombre des magistrats nécessaires à une Cour d'appel pour rendre un arrêt.

On ne comprend pas davantage pourquoi la loi du 22 juillet 1912, qui institue une procédure nouvelle pour le jugement et l'instruction des infractions commises par les mineurs, n'a pu être déclarée modificative, au moins dans celles de ses dispositions qui ont remplacé les anciens articles 67 et 69 du Code pénal. C'est que, disent les arrêts des 22 mai 1914 (6) et 9 décembre 1921 (7) de la chambre criminelle,
« ses dispositions forment un tout indivisible dont l'application est,
« par suite, subordonnée à la mise en vigueur de la loi tout entière ».
Cet appel à un motif nouveau, étranger au double critère sur lequel repose la distinction jurisprudentielle des lois modificatives et innovatoires, en démontre l'insuffisance. Les solutions des arrêts s'expliqueraient-elles par d'autres raisons qu'ils n'auraient pas pu mettre en lumière, ou pas voulu mettre évidence?

N° 10. — En dépouillant méthodiquement les arrêts on ne tarde pas à remarquer que, dans bon nombre de décisions déclarant innovatoire la loi nouvelle et exigeant, pour son application à l'Algérie, une promulgation spéciale préalable, la loi ancienne qu'elle modifie avait été, elle aussi, mise en vigueur en territoire algérien par un règlement du chef de l'Etat. Le fait est trop fréquent pour être le résultat d'une simple coïncidence. La rédaction de certains arrêts en souligne d'ailleurs l'importance et montre que l'existence d'une pro-

---

(1) R. A. 1885, 1, 222.
(2) R. A. 1893, 2, 417. — *Adde :* Cass., ch. crim., 29 mai 1886 (R. A. 1886, 2, 289), qui déclare inapplicable à l'Algérie l'article 10 de la loi du 30 août 1883, édictant une incapacité de siéger pour le juge parent ou allié de l'avocat ou allié de l'une des parties.
(3) R. A. 1887, 2, 145.
(4) R. A. 1886, 2, 290.
(5) R. A. 1888, 2, 425.
(6) R. A. 1914, 2, 249.
(7) R. A. 1922-1923, 2, 125.

mulgation spéciale antérieure de la loi modifiée exerce une indéniable influence sur l'exigence d'une procédure symétrique pour l'application de la loi qui modifie. La Cour de cassation, par exemple, dans les arrêts des 5 novembre 1884 (1) et 15 avril 1913 (2) de la chambre civile, et 10 décembre 1927 (3) de la chambre des requêtes, déclare « que la loi du 8 décembre 1883, concernant l'élection des juges con- « sulaires, n'est pas une simple modification à une législation déjà « existante, alors surtout que la loi ancienne (4) n'avait été elle-même « appliquée à l'Algérie qu'en vertu d'une promulgation spéciale » (5). — On dégage ainsi une sorte de principe de symétrie, en vertu duquel une loi modificative d'une loi métropolitaine mise en vigueur en Algérie par un règlement émané du chef de l'Etat n'y devient elle-même applicable qu'après une intervention de même nature.

L'application de cette règle explique une foule de décisions incompréhensibles en l'état de leur rédaction, avec des motifs qui invoquent la distinction des lois modificatives et innovatoires. On conçoit, par exemple, que la Cour de cassation ait déclaré innovatoire, par les arrêts des 24 février 1881 (6), 16 juin 1887 (7) et 7 mai 1896 (8) de la chambre criminelle, la loi du 21 novembre 1872, modifiant le décret métropolitain du 7 août 1848 sur le jury criminel, puisque ce décret a été mis en vigueur en Algérie par le décret du 24 décembre 1870 ; qu'elle ait reconnu le même caractère, par l'arrêt de la même chambre en date du 17 décembre 1904 (9) et l'arrêt du 23 février 1905 (10) de la Cour d'Alger, à la loi de finances du 29 mars 1897 dont l'article 19 autorise, par modification à la loi de Brumaire an VI, l'application des circonstances atténuantes (art. 463 Code pénal) aux infractions en matière de contributions indirectes et de poinçonnage des ouvrages d'or et d'argent, puisque cette loi a été mise en vigueur en Algérie par le décret du 24 juillet 1857 ; et que, par l'arrêt du 4 août 1881 (11) de la même chambre, elle ait encore déclaré innovatoire la loi du 17 juillet 1880, modifiant le décret métropolitain du 29 décembre 1851 sur la police des débits de boissons, puisque ce décret a été mis en vigueur en Algérie par le décret du 5 janvier 1852. On s'explique de la même manière que l'arrêt de la Cour d'Alger, en date du 29 novembre 1906 (12), et les jugements du Tribunal d'Alger, en date du 31 octobre 1908 (13), et du Tribunal de Philippeville, en date du 1er février 1906 (14), et du Tribunal de Blida, en date du 17 novembre 1910 (15), aient considéré comme innovatoire la loi du 12 juillet 1905, modifiant la loi métropolitaine du 25 mai 1838 sur les jus-

(1) R. A. 1885, 2, 1.
(2) R. A. 1914, 2, 53.
(3) R. A. *infra*, 2e partie, p.
(4) Du 21 décembre 1871.
(5) Décret du 10 mai 1872.
(6) B. J. A. 1884, 129.
(7) R. A. 1889, 2, 59.
(8) R. A. 1896, 2, 216.
(9) R. A. 1905, 2, 14.
(10) R. A. 1906, 2, 90.
(11) B. J. A. 1881, 289.
(12) R. A. 1907, 2, 60.
(13) R. A. 1909, 2, 147.
(14) R. A. 1906, 2, 191.
(15) B. A. 1911, 2, 107.

tices de paix, puisque cette loi a été déclarée applicable à l'Algérie par l'article 45 de l'ordonnance du 16 avril 1843 (1).

D'une manière plus générale, on constate que la jurisprudence associe étroitement la nécessité d'une promulgation spéciale de la loi nouvelle au fait antérieur que le chef de l'Etat est intervenu, soit pour appliquer à l'Algérie une loi ou un groupe de lois métropolitaines, en adaptant cette législation aux besoins locaux, ce qui en altère plus ou moins gravement l'économie, soit pour organiser en un régime spécial des institutions algériennes. Le Conseil d'Etat, par exemple, dans un arrêt du 26 juin 1889 (2), déclare inapplicable à l'Algérie la loi sur la presse du 11 mai 1858, par les considérants « que le décret du 14 mars 1855 a prescrit que le décret organique sur « la presse du 17 février 1852 serait exécuté en Algérie sous réserve « de certaines modifications; que l'article 16 du décret du 7 juillet « 1864 a chargé les généraux commandant la province de la police « de la presse ; qu'aucun décret n'a rendu exécutoire en Algérie « la loi du 11 mai 1868 ; que, dès lors, les disposition des décrets « précités de... 1855 et 1864 continuent à y être en vigueur... » ; et s'il déclare, par son arrêt précité du 23 juin 1893 (3), innovatoire, dans celles de ses dispositions qui assurent l'inamovibilité de la magistrature, la loi du 30 août 1883 qui modifie la loi du 20 avril 1810 sur l'organisation judiciaire, applicable à l'Algérie du fait de la conquête, c'est que la situation des magistrats algériens est réglée, en réalité, par les arrêtés ministériels du 22 novembre 1842 et l'arrêté du chef du pouvoir exécutif, en date du 20 avril 1848, non expressément abrogés par l'article 19 de ladite loi du 30 août 1883. De même, l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation, en date du 18 juillet 1913 (4), reconnaît le caractère innovatoire à la loi du 14 août 1885, modifiant les lois métropolitaines du 24 mai 1834 et du 14 juillet 1860 sur la fabrication et le commerce des armes, parce que la matière est soumise, en Algérie, en même temps qu'au décret du 23 septembre 1872 qui a rendu exécutoires, en territoire algérien, les deux lois modifiées aux arrêtés des 8 mai 1845 et 18 mai 1849 du Gouverneur général et au décret du 12 décembre 1851. Enfin, l'arrêté du 30 décembre 1927 (5), du Conseil de préfecture d'Alger, écarte l'application à l'Algérie de la loi du 19 février 1908, dont l'article 8 abroge la législation métropolitaine des élections aux chambres de commerce, par tout un groupe de considérants énonçant fort explicitement que le décret du 20 septembre 1873, dont il n'est pas fait mention dans la loi nouvelle, institue un régime électoral spécial au territoire algérien.

N° 11. — Lorsqu'on a accompli ce patient travail de recherche, d'analyse et de classement des arrêts, on aperçoit enfin la signification profonde de toute cette jurisprudence. La distinction des lois modi-

---

(1) CONTRA : Trib. Oran, 11 décembre 1905, et Trib. de paix Alger, canton Sud, 8 mars 1906 (R. A. 1906, 2, 191). — Trib. de paix Souk Ahras, 22 septembre 1905, et Boufarik, 31 octobre 1905 (R. A. 1905, 2, 309). La loi du 30 juillet 1913, mettant fin à la controverse, a déclaré applicable à l'Algérie le titre Ier de la loi du 12 juillet 1905.

(2) Lebon chronol., p. 598.

(3) R. A. 1893, 2, 417.

(4) R. A. 1914, 2, 21.

(5) R. A. *infra*, 2me partie, p. 139.

ficatives et innovatoires n'est qu'en apparence établie en contemplation de l'importance matérielle et du caractère de nouveauté que présentent les lois réformatrices ; elle est, en réalité, fonction de la différence ou de la similitude de la situation juridique initiale, en France et en Algérie. La législation métropolitaine est-elle différente de la législation algérienne ? La loi nouvelle est innovatoire, c'est-à-dire qu'il est dangereux, sinon impossible, d'appliquer la loi nouvelle, en l'absence d'une déclaration expresse du législateur, Parlement ou chef de l'Etat ; la législation métropolitaine est-elle, au contraire, identique ou très semblable à la législation algérienne ? On peut passer à l'application de la réforme sans atendre l'intervention du chef du pouvoir exécutif ; et la loi nouvelle est dite simplement modificative.

N° 12. — Si cette analyse est exacte, à toute décision généralement quelconque, récognitive du caractère innovatoire ou du caractère simplement modificatif d'une loi nouvelle, doit correspondre une différence ou une similitude initiale entre la législation métropolitaine et la législation algérienne. C'est bien ce que l'on vérifie en passant en revue le détail des espèces jurisprudentielles. La contre-épreuve est tout à fait probante.

Un examen de l'arrêt précité, de la Chambre civile de la Cour de cassation, en date du 29 janvier 1907 (1), montre, par exemple, que le vrai motif pour lequel la loi du 15 juillet 1905 sur les conseils de prud'hommes a été déclarée simplement modificative, n'est pas la moindre importance de la réforme apportée à la législation antérieure, mais le fait que la législation métropolitaine de la matière a été mise en vigueur en Algérie par la loi du 23 février 1881 qui y a ajouté seulement deux dispositions, l'une pour réduire le temps d'inscription sur le rôle des patentes, l'autre pour prescrire l'adjonction d'assesseurs musulmans avec voix consultative dans les causes où les Musulmans sont seuls intéressés, et la circonstance que la loi du 15 juillet 1905 ne contient rien de contraire à ces deux dispositions spéciales à l'Algérie.

C'est encore la similitude de la situation juridique initiale, de part et d'autre de la Méditerranée, qui explique le groupe d'arrêts déclarant applicable en territoire algérien, sans promulgation spéciale, une série de lois apportant des changements à nos codes : loi du 24 mai 1834, art. 1er, qui modifie l'art. 314 du Code pénal (2) ; loi du 13 mai 1863, qui modifie l'artilce 222 du même Code (3) ; loi du 28 décembre 1894, qui abroge les articles 226 et 227 du même code (4) ; loi du 22 mai 1915, qui abroge l'article 62 du même code et édicte des dispositions nouvelles sur le recel (5) ; loi du 17 juillet 1856 qui abroge les articles 51 à 63 du code de commerce sur l'arbitrage forcé (6) et l'article 541 du même code (7).

---

(1) R. A. 1907, 2, 110.
(2) Alger, 28 février 1844 (J. A. 1844, 6), et 23 mai 1879 (B. J. A. 1884, 72).
(3) Cass. crim., 17 août 1865 (J. A. 1865, 46).
(4) Cass. crim., 31 octobre 1895 (J. A. 1896, 2, 286).
(5) Cass. crim., 10 juin 1915 (R. A. 1916, 2, 7).
(6) Alger, 16 janvier 1857 (J. A. 1857, 5), 7 octobre 1859 (J. A. 1859, 45). et 21 janvier 1861 (J. A. 1861, 1).
(7) Alger, 16 mars 1861 (J. A. 1861, 18).

La même raison de similitude permet de comprendre un petit groupe d'arrêts qui font directement brèche au principe de symétrie, plus haut dégagé, en vertu duquel une loi modificative d'une loi métropolitaine mise en vigueur en Algérie par une déclaration du chef de l'Etat n'y devient, elle-même, applicable qu'après une intervention de nature identique (1).

Le Conseil d'Etat, par exemple, dans un arrêt du 15 mars 1911, déclare applicable à l'Algérie, sans promulgation spéciale, la loi du 29 décembre 1892, qui modifie les dispositions de la loi du 16 septembre 1807 sur les occupations temporaires de terrains, alors, pourtant, que la loi modifiée a été mise en vigueur en Algérie par un décret du 5 décembre 1855 ; la Cour de cassation, chambre criminelle, dans un arrêt du 9 juillet 1927 (2), reconnaît un caractère purement modificatif à la loi du 1er mai 1924 qui apporte des changements à la loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse, laquelle a pourtant été mise en vigueur en Algérie par un décret du 22 novembre 1850 ; la Cour d'Alger, dans un arrêt de sa chambre correctionnelle en date du 14 décembre 1911 (3), reconnaît comme applicable *de plano* à l'Algérie, l'article 26 de la loi de finances du 25 février 1901, modifiant l'article 102 de la loi du 19 brumaire an VI sur la répression des infractions aux règles de la garantie des matières d'or et d'argent, pourtant mise en vigueur en Algérie par l'article 2 du décret du 24 juillet 1857 ; et les jugements du 13 septembre 1926 et du 11 décembre 1926 (4) du tribunal répressif et du tribunal correctionnel d'Alger considèrent comme purement modificative et applicable sans promulgation spéciale la loi du 16 octobre 1919, qui maintient en vigueur, après la cessation des hostilités, la loi du 12 décembre 1916 sur le trafic des monnaies et espèces nationales, que le décret du 28 février 1916 a rendu exécutoire en Algérie. Toutes ces décisions insistent sur le peu d'importance de la modification apportée par la loi nouvelle à la loi ancienne. Or, ce n'est là que le motif apparent de la solution. La vraie raison en est qu'en l'état des choses juridiques, identique ou à peu près le même en France et en Algérie avant la réforme, les tribunaux ont cru pouvoir, sans inconvénient, appliquer en territoire algérien la loi nouvelle, sans attendre sa mise en vigueur par le chef de l'Etat ; continuer, par exemple, à réprimer le trafic des monnaies conformément à la loi du 16 octobre 1919, ou ordonner la confiscation d'une automobile utilisée pour la chasse, en vertu des dispositions de la loi du 1er mai 1924.

C'est, encore et toujours, la similitude de la situation initiale, en France et en Algérie, qui a provoqué les décisions de tribunaux algériens (5) déclarant que la loi du 1er janvier 1926 est simplement modificative de la loi du 12 juillet 1905 sur la compétence des justices de paix, applicable à l'Algérie en vertu de la loi du 31 juillet 1913.

---

(1) Lebon chronol., p. 325.
(2) Gaz. Pal., 24 novembre 1927. — R. A. *infra*, 2me partie, p. 139.
(3) R. A. 1917, 2, 49.
(4) R. A. 1927, 2, 173.
(5) Trib. de paix de Mostaganem, 13 mars 1826 (R. A. 1927, 2, 51). — Alger, canton Nord, 31 mai 1927 (J. Trib. algériens, 20 octobre 1927). — CONTRA : Trib. police Alger, 14 janvier 1927 (R. A. 1927, 2, 51), et Trib. d'Oran, 16 mars 1927 (R. A. 1927, 2, 143).

C'est, au contraire, la différence de la situation juridique initiale, de part et d'autre de la Méditerranée, qui représente le véritable motif des arrêts précités de la Cour de cassation, chambre criminelle, en date des 22 mai 1914 (1) et 9 décembre 1921 (2), déclarant innovatoire la loi du 22 juillet 1912 sur l'instruction et le jugement des infractions commises par les mineurs ; — l'arrêt entrepris, en date du 20 mai 1914, de la Cour d'Alger (3), indique, en effet, qu'aucun tribunal pour enfants n'a encore été institué en Algérie et que, faute de cette organisation, l'application de la loi est, en fait, impossible.

Une impossibilité de même nature justifie les arrêts, précités, de la chambre civile de la Cour de cassation, en date du 7 mars 1887 et de la chambre des requêtes, en date des 23 mars 1887 (4) et 22 juin 1886 (5), qui appliquent la disposition de l'article 2 de la loi du 30 août 1883, réduisant à cinq le chiffre minimum des conseillers nécessaires à une Cour d'appel pour rendre un arrêt. D'après la Cour, cette règle est, de plein droit, applicable à l'Algérie, en vertu du tableau A, annexé à la loi. La vérité est que la composition indiquée à ce tableau : un premier président, quatre présidents de chambre et vingt-quatre conseillers, — rend impossible la formation de quatre chambres de sept membres chacune, y compris le président.

On ne relève, finalement, que quelques rares décisions contraires à cette tendance générale de la jurisprudence : un arrêt du 6 août 1904 (6), de la chambre criminelle de la Cour de cassation, et le jugement précité du 4 février 1908 (7) du Tribunal de Constantine, qui refusent d'appliquer à l'Algérie, le premier, la loi du 1er juillet sur le contrat d'association, et, le second, la loi du 13 juillet 1907 sur le libre salaire de la femme mariée, qu'ils considèrent comme innovatoires. Dans les deux cas, la législation antérieure était pourtant la même, en France et en Algérie : le contrat d'association était régi par le décret du 3 messidor an XII, les articles 291 et suivants du code pénal et les lois des 25 janvier 1817 et 24 mai 1825, applicables à l'Algérie du seul fait de la conquête (8) : et la capacité de la femme mariée était réglée par le Code civil.

N° 13. — On peut donc condenser toute la jurisprudence sur l'application à l'Algérie des lois métropolitaines dans les deux formules suivantes :

1° Les lois métropolitaines antérieures au 22 juillet 1834 sont, en principe, applicables à l'Algérie ; mais elles ne le sont que dans la mesure où elles n'ont pas été abrogées ou modifiées, expressément ou implicitement, par des règlements du chef de l'Etat ou des autorités régulièrement déléguées par lui dans l'exercice de son pouvoir de législateur algérien ;

2° Les lois métropolitaines postérieures au 22 juillet 1834 sont, en principe, inapplicables à l'Algérie ; à moins qu'elles n'aient été ex-

---

(1) R. A. 1914, 2, 249.
(2) R. A. 1922-1923, 2, 125.
(3) R. A. 1915, 2, 33.
(4) R. A. 1887, 2, 145.
(5) R. A. 1886, 2, 290.
(6) R. A. 1904, 2, 238.
(7) R. A. 1908, 2, 228.
(8) Cf. Cour d'Alger, 24 décembre 1903 (R. A. 1904, 2, 192).

pressément déclarées applicables par le Parlement ou le chef de l'Etat ; à moins, encore, qu'elles ne modifient une loi métropolitaine qui a déjà été appliquée en Algérie sans changement appréciable dans son économie, la loi étant dite, en pareil cas, purement et simplement modificative et, au cas contraire, innovatoire et considérée comme inapplicable ; à moins, enfin, qu'il ne s'agisse de lois portant ratification de traités internationaux.

II

N° 14. — La plupart des auteurs jugent cette jurisprudence avec sévérité.

Ils lui reprochent, tout d'abord, sa terminologie inexacte; c'est commettre une erreur, disent-ils, que de croire, ou même simplement appeler « promulgation » le décret par lequel le chef de l'Etat déclare applicable à l'Algérie une loi métropolitaine. Il n'y a pas là un acte de promulgation, mais de confection d'une loi. Le décret d'application n'est pas, en effet, l'œuvre du pouvoir exécutif, mais du législateur algérien qu'est le chef de l'Etat ; c'est un règlement ayant le caractère d'un texte législatif (1).

Elle aurait le tort plus grave, tout en proclamant le principe que les lois métropolitaines antérieures à 1834 sont, de plein droit, applicables à l'Algérie, d'en restreindre la portée aux seules lois d'ordre ou d'intérêt général dont les circonstances particulières au pays, les mœurs et les habitudes locales permettent la mise en vigueur, expressions vagues et formules dangereuses qui autorisent, en réalité, des solutions arbitraires (2).

Enfin, la distinction des lois modificatives et innovatoires devrait être écartée comme fuyante et ne comportant aucun critérium précis. Toute loi modificative est nécessairement, dans une certaine mesure, innovatoire : il n'est pas possible de modifier sans innover, peu ou prou. Il n'y a de lois proprement innovatoires que celles qui interviennent dans une matière neuve, c'est-à-dire, n'ayant pas encore fait l'objet d'une loi ; c'est de ces lois — de ces lois seulement — qu'il est exact de dire qu'elles ne s'appliquent pas en Algérie, sans la volonté manifestée du législateur. Mais quand une loi nouvelle modifie, dans une mesure quelconque, une loi déjà déclarée applicable à l'Algérie, la modification apportée à la loi préexistante se traduit matériellement par une rédaction nouvelle de certains de ses articles et s'incorpore à cette loi; il est donc difficile de comprendre qu'elle ne devienne pas, de plein droit et sans déclaration préalable, applicable à l'Algérie comme la loi modifiée. S'il en était autrement, la législation algérienne irait s'écartant de plus en plus de la législation métropolitaine et se caractérisant par un archaïsme excessif. Lorsqu'une loi a été déclarée applicable à l'Algérie, à quelque titre que ce soit : par le fait de l'annexion ou en vertu d'une déclaration expresse du Parlement ou d'un règlement spécial du chef de l'Etat, — c'est que le législateur a jugé que l'assimilation était souhaitable, entre la Métropole et l'Algérie, pour les matières régies par cette loi.

---

(1) Larcher et Rectenwald, *op. cit.*, n. 127 et 142.
(2) Larcher et Rectenwald, *op. cit.*, n. 140.

Cette assimilation doit donc s'étendre à toutes les modifications ultérieures des mêmes matières, y compris les abrogations qui ne sont que des modifications totales (1).

N° 15. — Il y a bien peu de choses à retenir de tous ces griefs.

On n'a, tout d'abord, aucune peine à éliminer comme impertinente, la critique de la jurisprudence relative à l'application des lois métropolitaines antérieures à 1834. Il faut bien se rendre ici à l'évidence ; l'erreur commise procède d'une connaissance insuffisante des arrêts. Par exemple, l'arrêt du Conseil d'Etat, en date du 11 janvier 1878 (2), est donné (3) comme ayant refusé d'appliquer à l'Algérie la loi du 20 avril 1810 sur les mines, alors que cette décision énonce, au contraire, en termes formels, que la loi est applicable, aux termes de l'article 2 de la loi du 16 juin 1851. Les auteurs ont, semble-t-il, accepté sans contrôle un tableau analytique de la jurisprudence, dressé par Estoublon et Lefébure (4), trop concis pour ne pas être incomplet et inexact, et, en tout cas, pour permettre une appréciation d'ensemble.

La critique de la distinction des lois modificatives et innovatoires est, elle-même, trop superficielle. L'examen doctrinal ne pénètre pas au fond des choses, ne dégage ni la physionomie, ni la signification des faits jurisprudentiels. Il ne relève pas le rapport de symétrie qui existe entre l'exigence d'une déclaration du chef de l'Etat pour que la loi nouvelle devienne applicable et le fait d'une intervention antérieure de même nature pour la mise en vigueur de la loi ancienne. Il ne remarque pas que les lois sont dites modificatives ou innovatoires, non pas en raison de l'importance plus ou moins grande de la réforme qu'elles introduisent dans la législation en vigueur, mais suivant que la législation réformée est semblable ou différente, en France et en Algérie. Et lorsque, finalement, les auteurs se prononcent pour l'application automatique de toute loi modificative d'une loi métropolitaine déjà applicable en Algérie, ils oublient que la mise en vigueur des lois métropolitaines en territoire algérien n'est pas un simple transport législatif inintelligent des besoins locaux, mais s'accompagne fréquemment d'une adaptation qui entraîne des altérations plus ou moins graves des textes ; et qu'en droit comme en fait, la mise en pratique d'une règle aussi absolue se heurte à une véritable impossibilité. Ils ignorent la difficulté au lieu de la résoudre.

Il convient, au contraire, d'insister sur la différence, relevée par les auteurs, entre un acte de promulgation et le décret par lequel le chef de l'État déclare applicable à l'Algérie une loi métropolitaine. Il ne s'agit pas là, en effet, d'une critique purement formelle. Définir ce qu'entendent les arrêts par « promulgation spéciale » et caractériser la nature de l'intervention du chef du pouvoir exécutif, c'est, sûrement, toucher au cœur même du problème et, peut-être, en trouver la solution.

N° 16. — L'importance de cette distinction n'a pas échappé aux auteurs. « Nous ne considérons pas, dit Larcher, comme lois au point

(1) Larcher et Rectenwald, *op. cit.*, n. 146. — Roland, *op. cit.*, p. 72.
(2) B. J. A., 1878, 277.
(3) Par Larcher, n. 140, note 17.
(4) P. 7, note 7.

« de vue algérien, les lois métropolitaines qu'un décret rend, avec « ou sans modifications, applicables à l'Algérie... A proprement « parler, on est en présence, non pas d'une loi applicable à l'Algérie, « mais d'un décret pris en vertu de la délégation, s'appropriant les « dispositions de la loi... (1) ». Il souligne, ailleurs (2), comme une observation importante, que les lois applicables *ipso jure*, comme modificatives ou abrogatives de lois déjà en vigueur, prennent, dans la législation algérienne, le caractère des lois qu'elles modifient ou remplacent ; et il en tire, notamment, cette conséquence que, si la loi ancienne n'était applicable qu'en vertu d'un décret, le chef de l'Etat pourrait modifier, pour l'Algérie, la loi nouvelle (3). Mais nul n'a déduit de la distinction aperçue, cette conséquence (4), pourtant inéluctable, que la loi métropolitaine déclarée applicable à l'Algérie par décret, ayant, de ce fait, perdu, pour l'Algérie, sa nature de loi pour devenir un décret, une loi nouvelle qui la modifie, pour la Métropole, ne peut, telle quelle et en l'absence de disposition spéciale insérée dans son texte, la modifier, pour l'Algérie, sans l'intervention d'un autre décret. Les auteurs ont donc confondu le domaine de la loi et celui du décret.

La vérité est que, lorsque le chef de l'Etat déclare applicable à l'Algérie une loi métropolitaine, ce n'est pas la loi elle-même qui va désormais être appliquée, mais un règlement de caractère législatif dans lequel se trouve coulé, comme en un moule nouveau, tel quel ou mélangé avec d'autres matières, le contenu de cette loi. Toutes choses doivent, dès lors, se passer comme si le décret d'application, au lieu d'indiquer la loi mise en vigueur, s'en appropriait les dispositions et les reproduisait intégralement dans son propre texte.

La législation algérienne n'ignore pas cette pratique. On peut même en noter un emploi fréquent en matière fiscale. La similitude du régime impositaire, en France et en Algérie (moins les territoires du Sud), est telle que les réformes métropolitaines ont leur répercussion presque immédiate en territoire algérien, sous la forme de décrets homologuant des décisions de l'Assemblée plénière des Délégations Financières, qui complètent le texte des décisions antérieures en y in-

---

(1) Larcher et Rectenwald, *op. cit.*, n. 123, p. 207.

(3) *Adde* : Rolland, *op. cit.*, p. 91.

(4) Rolland, *op. cit.*, p. 91, la repousse, mais sans la discuter en droit, et pour des raisons de pur caractère législatif.

Examinant la question de savoir si la loi du 12 juillet 1905 sur la compétence des juges de paix est, ou non, de plein droit applicable à l'Algérie, il écrit : « On dit encore : c'est l'ordonnance du 16 avril 1843 qui a rendu la loi de 1838 applicable en Algérie ; c'est, en réalité, par suite, l'ordonnance et non la loi qui est applicable ; il faut donc un décret pour étendre la loi nouvelle. De ce raisonnement, nous savons ce qu'il faut penser. La loi de 1838 tire bien sa force en Algérie de l'ordonnance qui l'y rend applicable ; mais, pour le reste, cette ordonnance a, en réalité, marqué que, s'agissant de la compétence des juges de paix ordinaires, la situation était la même en Algérie qu'en France. On doit, dès lors, présumer que cette situation se modifie en France comme en Algérie. Peu importe que la loi modifiée ait été rendue commune à l'Algérie et à la Métropole par une loi ou par un décret (a). Le raisonnement reste le même dans les deux cas ».

(a) Remarque faite, toutefois, que la loi de 1838, modifiée par celle de 1905, tirant toute sa force d'un acte du pouvoir exécutif, peut être abrogée ou modifiée par un acte du pouvoir exécutif, c'est-à-dire par un décret ».

sérant celui de la loi métropolitaine nouvelle, laquelle est, ensuite, simplement visée dans le titre des décrets (1). Nous ne sachons pas qu'il soit jamais venu à l'idée de personne de réclamer l'application de plein droit de cette loi métropolitaine, comme simplement modificative d'une loi déjà en vigueur en Algérie. La confusion est, en effet, impossible, entre la loi métropolitaine et le décret algérien, car si le contenu en est le même, ils sont le résultat de deux activités législatives différentes, s'exerçant dans des milieux différents et sous des formes différentes. La généralisation de ce système supprimerait donc la difficulté, en faisant disparaître la distinction elle-même des lois modificatives et innovatoires. Tant il est vrai qu'en législation aussi, la ligne droite n'est pas toujours le plus court chemin d'un point à un autre !

La généralisation de la pratique contraire n'est pas une raison de confondre le décret d'application avec la loi qu'il applique. Lorsque le chef de l'Etat déclare applicable à l'Algérie une loi métropolitaine, il ne perd rien du droit qui lui appartient de légiférer sur la matière, en vertu de la délégation générale à lui donnée par le Parlement. Et lorsque celui-ci édicte une réforme de cette loi métropolitaine — dont le contenu n'est devenu commun à la France et à l'Algérie qu'en vertu d'un décret du chef de l'Etat — sans manifester son intention de l'étendre à l'Algérie, il ne retire rien de la même délégation. Il n'appartient alors au juge, ni de suppléer le silence du Parlement, ni de se substituer au chef de l'Etat dans l'exercice de son pouvoir de législateur algérien. Aucune loi métropolitaine, modificative d'une loi déclarée applicable à l'Algérie par un règlement du chef du pouvoir exécutif, ne peut donc être elle-même appliquée sans qu'un décret l'ait ordonné.

N° 17. — La solution est la même lorsqu'une loi métropolitaine modifie une autre loi métropolitaine dont le texte a été déclaré applicable en territoire algérien par une loi spéciale à l'Algérie. Ici, encore, la loi métropolitaine n'était qu'apparemment commune à l'Algérie et à la Métropole ; en réalité, un texte de loi spécifiquement algérien s'est approprié son contenu ; et la loi nouvelle, muette quant à son application à l'Algérie, ne saurait réformer indirectement et en quelque manière, par ricochet, la législation particulière au territoire algérien.

Tel est le cas de la loi du 1er janvier 1926, modifiant la loi du 12 juillet 1905, dont le titre 1er, qui réglemente la compétence des juges de paix, a été déclaré applicable à l'Algérie par la loi du 31 juillet 1913. Cette dernière loi ne se contente pas de mettre en application la loi de 1905, mais ajoute à ses dispositions ; notamment elle maintient en vigueur le décret du 19 août 1854, relatif aux justices de paix à

---

(1) Exemple : Décret du 25 novembre 1927, portant homologation d'une décision des Délégations Financières algériennes rendant applicable en Algérie l'article 35 de la loi du 29 avril 1926. Ladite décision complète l'article unique de la décision de la même assemblée, en date du 20 juin 1924, homologuée par le décret du 5 décembre 1924. Elle y ajoute un paragraphe 4 qui reproduit la disposition de la loi métropolitaine (Journal Off. de l'Algérie, 16 décembre 1927 - R. A. 1928, 3, 117). — *Adde :* D. 2 février 1926, portant réforme du régime des pensions civiles pour les fonctionnaires des services non rattachés

compétence étendue. Elle forme donc un ensemble complet, représentatif d'un système particulier d'organisation algérienne des justices de paix, qui adapte aux besoins locaux l'institution métropolitaine du juge cantonal. Si elle s'est approprié, en partie, le contenu de la loi du 12 juillet 1905, elle lui est étrangère au point de vue de la technique législative. Leur communauté d'origine n'est qu'apparente. Pour faire disparaître cette apparence même, il eut suffi de reproduire dans la loi du 31 juillet les dispositions de la loi de 1905, au lieu d'y renvoyer.

En cet état de choses, la loi du 1er janvier 1926 qui, d'une part, ne contient aucune disposition relative à son application en territoire algérien, qui, d'autre part, modifie la loi du 12 juillet 1905, non commune à l'Algérie et à la Métropole, est certainement inapplicable à l'Algérie où demeurent en vigueur les dispositions de la loi du 31 juillet 1913, intactes jusqu'à nouvelle intervention du législateur. C'est ce que vient de décider dans un arrêt du 28 février 1929, la 5e chambre de la Cour d'appel d'Alger (1), par des motifs qui, tout en reprenant le vieux critère des lois modificatives et innovatoires et du décret de promulgation spéciale, lui substitue, en réalité, une distinction en lois dont l'application « résulte d'une disposition formelle, insérée dans leur texte même », et lois dont l'application « a été or- « donnée par une loi spécialement édictée pour l'Algérie ou par un « décret ». « Dans ce dernier cas, en effet, dit l'arrêt, c'est le texte « législatif spécial (loi ou décret) dans lequel est insérée la loi métropolitaine, qui est applicable à l'Algérie et non la loi métropolitaine. » La solution contraire, posée par quelques décisions (2) et prônée par quelques auteurs (3), invoque, elle aussi, à son appui, la distinction des lois modificatives et innovatoires. Comment prendre au sérieux un raisonnement qui peut aussi bien servir de soutien à l'affirmative qu'à la négative ? Quelques variations sur ce thème usé ne sauraient affaiblir la vigoureuse démonstration de la Cour.

III

N° 18. — L'analyse des arrêts, en même temps qu'elle fournit tous les éléments de la solution du problème de l'application à l'Algérie, des lois métropolitaines, montre donc que la jurisprudence en a résolu de manière satisfaisante les deux principales difficultés : dans l'application des lois antérieures à 1834, elle a très exactement défini l'étendue des pouvoirs du chef de l'Etat ; dans l'application des lois

---

(1) Cf. *infra*, 2e partie, p. 139. Dans le même sens, mais avec des motifs moins explicites, un arrêt de la 1re Chambre en date, également du 4 février 1929, *supra*, 2e partie, p. 119. — *Adde* : Trib. d'Oran, 16 mars 1927 (R. A. 1927, 2, 143), et Trib. police Alger, 14 janvier 1927 (R. A. 1927, 2, 51).

(2) Trib. de paix Mostaganem, 13 mars 1926 (R. A. 1927, 2, 51). — Alger, canton Sud, 31 mai 1927, *infra*, 2e partie, p. 139. — Telagh, 27 décembre 1927 (R. A. 1928, 2, 127).

(3) Cf., notamment, Knœrtzer, *Note sur la compétence des juges de paix en Algérie* (Journ. trib. alg., 24 décembre 1927), et note sous Trib. paix Telagh, 27 décembre 1927, précite. — Cf. *infra*, 2e partie, p. 139, en note sous Cour d'Alger, 5e Ch., 28 février 1929, la bibliographie complète de la question.

postérieures, elle a su éviter de confondre ces mêmes pouvoirs avec ceux du Parlement. Sans doute lui est-il arrivé de perdre de vue ses propres solutions, ou de les écarter quand elle s'en trouvait gênée. Le meilleur moyen de l'en empêcher, est, croyons-nous, de les formuler en termes suffisamment rigoureux et précis. C'est ce à quoi nous nous sommes attaché dans le présent travail.

BIBLIOGRAPHIE

GIURISPRUDENZA DELLA CORTE D'APPELLO DELLA LIBIA, 1920-1925, raccolta e coordinata dal Giudice D. r Comm. Giuseppe MARTINA, completata dal Giudice D. r Cav. Uff. Fernando VALENZI, publicata a cura della Commissione instituita con D. G. 20 novembre 1924. — 1 vol. in-4°, VIII-479 p., 1926, Tripoli, Tipo-litographia della Scuola d'Arti e Mestieri.

En 1919 était paru, de l'initiative et par les soins de M. William Caffarel, qui était alors président de la Cour d'appel de Lybie, un volume d'arrêts rendus par cette Cour dont l'installation remontait à un peu plus de cinq ans. La faveur rencontrée par ce recueil auprès de tous ceux qui s'intéressent au droit colonial démontra l'incontestable utilité de publications de ce genre.

Depuis lors, l'importance de la jurisprudence de la Cour d'appel de Lybie est toujours allée grandissant. Le développement économique de la colonie et la fréquence accrue des rapports des Italiens avec les indigènes entraînèrent une augmentation du nombre des procès et appelèrent les magistrats à connaître en mainte occasion des faits et usages de la population locale. Pour faire rentrer ces faits et usages dans le cadre de la vie juridique, il fallait les soumettre à des règles, soit en leur adaptant les lois italiennes, soit en recherchant les normes du droit local, soit même en faisant prévaloir des solutions nouvelles. Les juges disposaient à cet égard des plus grands pouvoirs, puisque le décret royal du 15 avril 1917, n° 938, leur reconnaissait, dans son article 1er, la faculté de fixer par leurs décisions les règles les plus adéquates aux difficultés litigieuses, en apportant aux lois les modifications qu'ils eussent consacrées pour trancher ces difficultés, s'ils avaient été législateurs.

Il pouvait sembler impossible de laisser à l'initiative privée le soin de recueillir et d'éditer des sentences judiciaires aussi importantes que celles de la Cour d'appel de Lybie. La publication en devait, en effet, avoir un double intérêt : d'une part, rendre possible l'étude doctrinale de cette jurisprudence en vue d'en faciliter le développement ultérieur; d'autre part, fournir aux juridictions inférieures les principes directeurs dont elles avaient besoin pour user sans diversité excessive ni incohérence des larges pouvoirs reconnus aux juges par le décret précité.

Il y avait plus. Le Règlement foncier lybique (Décret royal du 3 juillet 1921, n° 1207), confiant à la Cour de Tripoli une fonction régulatrice du droit en matière de certificats fonciers, range parmi les irrégularités qui donnent ouverture à recours l'admission, par les tribunaux spéciaux, de maximes juridiques fondamentales contraires à celles qui constituent la jurisprudence constante de la Cour. Il était donc, à cet égard, indispensable que les décisions de la Cour en la matière fissent l'objet d'une publication méthodique.

Le législateur italien ayant pris conscience de cette nécessité, le

décret royal du 3 novembre 1921, n° 1691, permet de recourir à une procédure officielle pour recueillir et coordonner les éléments de la jurisprudence coloniale. En exécution de ce texte, par décret gubernatorial du 20 novembre 1924, une commission fut constituée, qui était formée de membres de la Cour et qui devait préparer ce recueil.

Le fruit du travail de cette commission est le volume que nous devons présenter aux lecteurs de la *Revue* et qui est une publication officielle du Gouvernement de la Tripolitaine.

Ce volume se divise en deux parties, la première consacrée au droit privé, dans laquelle le texte même des décisions citées est généralement reproduit, la seconde relative au droit pénal, qui renferme une plus forte proportion de sommaires d'arrêts.

La première partie est de beaucoup la plus importante du recueil dont elle remplit, à elle seule, les neuf dixièmes des pages. Les arrêts qu'elle renferme statuent sur des difficultés des ordres les plus divers. Il en est qui tranchent des litiges civils et commerciaux comme ceux qui peuvent se présenter devant une Cour d'appel d'Italie : mais c'est la minorité. La plupart se prononcent sur des litiges véritablement coloniaux, qu'il s'agisse d'appliquer, soit des textes édictés par le législateur italien pour la Lybie, soit des coutumes musulmanes ou hébraïques restées en vigueur : beaucoup de décisions, notamment, sont relatives aux institutions musulmanes de la Scefaa et du Waqf. On n'attend pas de nous une appréciation au fond de l'intérêt et de la portée de ces décisions. Notre mission est seulement de les signaler à ceux des spécialistes, lecteurs de cette *Revue,* auxquels aurait pu échapper la publication de la jurisprudence de la Cour d'appel de Lybie.

Quant à la seconde partie du recueil, on y trouvera les plus fertiles renseignements sur le droit pénal appliqué dans la colonie italienne.

Bornons-nous à ajouter simplement que la présentation matérielle de l'ouvrage est excellente et qu'il est accompagné d'une bonne table des matières permettant la facile consultation d'un recueil dont l'intérêt est manifeste pour tous ceux qui, à un titre quelconque, participent à l'étude ou à l'application du droit spécial nord-africain.

ANDRÉ BRETON.

AUGUSTIN BERNARD. — *Enquête sur l'habitation rurale des indigènes de la Tunisie,* faite par ordre de M. Lucien Saint, Résident général de France à Tunis. — Tunis, Barbier, 1924, XIV-104 pages in-8°, avec une carte hors texte en couleurs, 9 planches de photographies hors texte et 15 croquis dans le texte.

M. Augustin Bernard, après avoir publié les résultats de l'enquête entreprise en 1911 sur l'habitation rurale des indigènes de l'Algérie, ne pouvait s'abstenir de procéder à un travail analogue sur l'habitation rurale des indigènes de la Tunisie. Non seulement cette nouvelle enquête, comme la précédente, pourra servir de terme de comparaison aux sociologues de l'avenir qui voudront mesurer les progrès de la civilisation du pays par les variations constatées dans une de ses manifestations, mais de plus elle permettra de confronter entre eux les faits observés dans l'une et l'autre des deux terres françaises de

l'Afrique du Nord ; la connaissance des analogies et des différences existant entre deux pays placés dans des conditions économiques et géographiques aussi semblables est indispensable pour quiconque veut acquérir sur l'un ou l'autre des vues vraiment scientifiques, et, comme l'a justement noté l'auteur, « négliger les comparaisons de ce genre, c'est vouloir se condamner à comprendre un livre auquel il manquerait une partie des feuillets ».

Or, une comparaison est généralement d'autant plus instructive qu'elle repose sur une identité plus complète dans les moyens d'investigation et dans les procédés de détermination des divers phénomènes observés et confrontés. Aussi retrouve-t-on dans cette nouvelle étude l'application des mêmes méthodes qui avaient présidé à l'élaboration de l'ouvrage relatif à l'habitation algérienne : le plus souvent, M. Augustin Bernard laisse la parole aux administrateurs consultés, contrôleurs civils et officiers du service des affaires indigènes, dont les rapports, parfois remarquables, sont seulement classés et ordonnés par lui ; M. Lucien Saint, Résident général, s'est prêté à la même initiative dont le Gouverneur général de l'Algérie s'était fait l'animateur lors de l'enquête de 1911 ; la classification établie entre les divers types d'habitations en Tunisie ne diffère pas de celle qui avait été adoptée pour l'Algérie, tout au plus peut-on noter quelques particularités dont la présence mérite d'être signalée.

La tente, habitation mobile, reste, par ses caractères propres, l'apanage des populations pastorales et nomades, et son domaine tend à se restreindre, surtout dans le Nord, sur le littoral oriental et dans l'Extrême-Sud, où le bétail cède une place de plus en plus grande aux cultures de toutes sortes. Le gourbi, particulièrement répandu dans le Nord sous la forme de la maamra. case à murs de moellons ou de pisé. se rencontre aussi dans le Sud, où le kib, hutte en branchages ou en paille, sert de refuge à ceux qui, dépourvus à la fois d'argent et de bétail, ne peuvent se procurer ni maison ni tente. La maison rurale est normalement recouverte d'une terrasse : le toit de tuiles et la construction à l'européenne ne sont pas inconnus en Tunisie, mais ils restent à l'état d'exceptions, de sorte qu'il n'a pas été nécessaire de leur consacrer une étude spéciale ; comme en Algérie, la maison tend à se substituer aux autres modes d'habitation sous l'influence de divers facteurs : ainsi le mouvement d'appropriation du sol et la mise à enzel des terres habous occupées à titre précaire par les indigènes accélèrent dans certaines régions, comme celle de Kairouan, la multiplication des maisons qui s'opère dans le pays tout entier ; les constructions de l'île de Djerba font l'objet d'une longue description (pages 33-38), que justifient leurs curieuses particularités. L'Extrême-Sud tunisien présente aussi des types d'habitations à peu près inconnus en Algérie : les habitations troglodytiques artificiellement creusées dans le sol par les Matmata, et les ghorfas ou constructions voûtées en berceau, superposées et accolées les unes aux autres, qui, comme les guelaâs de l'Aurès, servent de magasins et de greniers et qui donnent un aspect si étrange aux ksours de Médenine, de Tataouine et de Ben-Gardane.

Après quelques indications sur les maisons des villes tunisiennes et une vue d'ensemble, présentée en conclusion, sur le mouvement de sédentarisation des indigènes de la Régence, M. Augustin Bernard

termine l'ouvrage, comme celui qu'il avait consacré à l'habitation algérienne, par une statistique méticuleuse des différents types d'habitations indigènes et par d'intéressantes photographies.

L'auteur s'est donc appliqué à se servir des mêmes méthodes qui lui avaient déjà fourni des enseignements précieux sur l'Algérie ; cette fois encore, il a judicieusement utilisé les travaux antérieurs d'auteurs particulièrement avertis, les rapports des administrateurs et sa longue expérience personnelle. De tout cela nous devons nous réjouir, et nous souhaitons vivement qu'un jour M. Augustin Bernard veuille bien entreprendre une étude semblable sur l'habitation marocaine, complétant ainsi une belle trilogie scientifique.

MAURICE GAFFIOT.

BERGER-VACHON. — *La protection du nom commercial en droit français et en droit allemand comparés.* — Thèse pour le doctorat en droit, Alger, 1928 ; 1 vol. in-8° 285 p.

Voici une thèse essentiellement juridique et qui plus est de droit comparé. Son auteur — aspirant à l'agrégation — a apporté à cette étude un esprit critique remarquable. Il a dépouillé consciencieusement la doctrine et la jurisprudence des deux pays où il envisage la protection du nom commercial. Il s'est nettement et délibérément cantonné dans son sujet et s'il a fait quelque incursion dans le voisinage, c'est pour mieux éclairer les développements de son travail. La première partie de sa thèse est consacrée à la notion et à la nature juridique du nom commercial en droit français. Après avoir examiné les opinions émises par les auteurs et la jurisprudence, il refuse au titulaire du nom commercial un droit personnel pour lui reconnaître un droit qui équivaut à un droit de propriété, élément du patrimoine du commerçant et du fonds de commerce ; cessible à titre onéreux ou gratuit. mais avec cette indication que le cessionnaire doit faire, dans l'intérêt des tiers, mention de son nom véritable à la suite du nom cédé; prescriptible et pouvant tomber dans le domaine public. — Tout commerçant est libre d'exercer sa profession, d'exploiter un établissement sous la dénomination qu'il lui plait ; — Cette liberté est limitée par le droit d'un concurrent exerçant déjà sous un nom qui lui vaut une clientèle déterminée, et dont par la confusion ou l'usurpation ,le commerçant qui adopterait ce nom lui enlèverait illicitement tout ou partie. — Le droit à la propriété du nom commercial doit donc être protégé, puisqu'il peut être créé, acquis, transmis.

C'est à l'étude de cette protection qu'est consacrée la deuxième partie, que l'on peut résumer en deux mots: il n'y a pas de texte, mais il y a une jurisprudence de protection, laquelle est tout entière justifiée par l'art. 1382 du C. C. dont nos tribunaux ont fait une application tellement ingénieuse que M. B.-V. pourra dire en terminant qu'il n'ait plus besoin de texte législatif maintenant.

Le registre du commerce n'est pas un moyen de protection, mais simplement un casier commercial, une mesure de publicité. En passant, M. B.-V. fait la critique du Dahir marocain de 1913 sur le même objet et qui est lui protecteur du nom commercial. — La loi du 28 juillet 1824 n'est pas protectrice du nom commercial.

Nous ne pouvons entrer dans le détail de l'examen de la jurisprudence (p. 111 à 191), fait par M. B.-V.

Elle reconnaît un droit de propriété au titulaire du nom, pourvu

que ce nom soit susceptible *a priori* d'un droit exclusif ; mais elle exige la preuve que le choix du nom ne peut porter préjudice à celui qui, le premier, en a fait usage, préjudice dont la source est la confusion entre les deux noms, le préjudice étant la mesure de l'action. Le juge pourra — indépendamment des dommages-intérêts alloués — ordonner toutes mesures de faire cesser cette confusion dans l'avenir ; il pourrait ordonner la suppression du nom choisi. Dans la troisième partie, M. B.-V. nous montre et commente l'arsenal de textes qui protègent la firme en droit allemand et expose la jurisprudence des tribunaux locaux et d'Empire. Ici la protection est à la fois préventive (Registre du commerce) et répressive.

Cette abondance de textes et leur précision n'est que le résultat de l'absence d'un concept général du nom. Chez nous, ce concept existe ; il existe un droit général de la personnalité, alors qu'il n'en est point en droit allemand. La jurisprudence, chez nous, sur ces bases, a pu construire ; en Allemagne, il a été nécessaire de recourir au législateur. Et M. B.-V n'estime pas utile — et nous avec lui — d'emprunter le système allemand, voire de codifier les principes mis en lumière par la jurisprudence, principes « qui ont l'avantage, tout en ayant des contours nets, de permettre à ceux qui les appliquent de les mettre insensiblement en harmonie avec les conditions du moment. »

GEORGES RECTENWALD.

DARMON (RAOUL). — *La situation des Cultes en Tunisie,* thèse pour le doctorat ès sciences politiques et économiques. Paris, 1928, 1 vol. in-8°, 126 pages.

Le régime des cultes en Tunisie est celui de la liberté. Et cette liberté date d'avant le protectorat. Si elle eut à subir quelques atteintes, ce fut bien souvent du fait d'un prosélytisme trop ouvert ou de maladresses, sinon d'insolences de quelques particuliers. La loi musulmane est une loi de tolérance. Rien ne le montre mieux que les rapports amicaux qui existent entre le Bey et les autorités religieuses. Même aux périodes de persécutions et d'intolérance, les souverains de la Régence de Tunis ont accordé des faveurs individuelles à chacune des religions représentées dans leur royaume, la plupart du temps par des donations immobilières soit pour la construction d'édifices cultuels, soit pour l'entretien des communautés.

Culte catholique : terrain où est édifié la chapelle St-Louis, en 1830 ; terrain de l'Eglise Ste-Croix, 1843 ; — église orthodoxe-grecque, concession d'un terrain au XVIII^e siècle ; — Eglises réformées, donation d'un terrain le 24 janvier 1885.

N'est-il pas curieux de voir, d'autre part, la souveraineté de la Régence solliciter, une fois l'an, la bénédiction du Grand Rabbin de Tunisie, et, profitant de son intimité avec l'archevêque de Carthage, le charger annuellement de présenter au pape ses hommages et de demander la bénédiction du Saint-Père pour lui, sa famille et son peuple.

M. R. D. fait l'historique des cultes en Tunisie et étudie leur organisation dans la première partie de sa thèse. Nous ne le suivrons pas dans le détail de ses développements. A signaler que les divers cultes sont subventionnés ; qu'ils ont, non seulement à faire face au culte proprement dit, mais encore aux œuvres d'assistance et de bienfaisance, et à l'enseignement. Les ministres des cultes furent longtemps

— jusqu'en 1919 — les véritables officiers de l'état civil ; le décret de 1886 qui l'avait créé, l'ayant déclaré facultatif, les naissances, mariages et décès étaient déclarés aux paroisses et aux communautés. Depuis 1919, naissances et décès doivent être déclarés aux municipalités, mais pour les mariages, le *statu quo* subsiste, en sorte que le mariage religieux dans la Régence vaut mariage civil. Et voici une conséquence curieuse, en ce qui concerne les Français et les Italiens : si l'union contractée devant l'église vient à être annulée, au point de vue religieux, par l'autorité ecclésiastique, elle n'en continuera pas moins à produire tous ses effets civils, et seule une nouvelle décision, émanant de droit commun, pourra l'annuler aux yeux de la loi civile.

A noter que les manifestations extérieures du culte sont permises ; que, s'il n'existe aucun texte général confirmant l'existence légale d'un culte, cette reconnaissance s'induit de textes spéciaux pour chaque culte ; que les cultes sont protégés par la loi tunisienne. M. R. D. estime que les cultes sont placés, en Tunisie, sous un régime qu'il appelle concordataire ; les deux pouvoirs, civil et religieux, ont une organisation séparée et distincte ; ils développent leur action et leur influence d'après des principes divers, mais ont des rapports, par conséquent une dépendance mutuelle, mais seulement en ce qui concerne l'objet de leurs rapports. Les religions sont reconnues ; les cultes sont organisés en services publics. Toute la thèse de M. R. D. illustre cette proposition. Marquons que M. D. soutient contre l'Administration que l'archevêché de Carthage jouit de la personnalité civile. Les arguments qu'il nous donne sont très prenants. Il fonde son opinion sur le décret beylical du 27 juillet 1881 et sur le Concordat du 7 novembre 1893. Il nous assure que telle est aussi l'opinion des affaires étrangères.

Nous n'avions, jusqu'ici, aucun travail d'ensemble sur les cultes en Tunisie. On peut voir, par le rapide compte rendu que nous donnons de la thèse de M. Darmon, que cette lacune est comblée. Le sujet que notre excellent collaborateur du Centre d'études de droit de Tunis, où il enseigne le droit pénal, a entrepris, était complexe et délicat. Il l'a traité avec méthode et clarté. Son mérite est grand : point de bibliographie, de textes épars et de décisions de justice souvent contradictoires. M. Darmon est allé aux sources vives de la question, nous voulons dire qu'il a interrogé, pressé les autorités religieuses du pays qui lui ont, d'autre part, ouvert leurs archives. M. R. D. a ouvert la voie en jalonnant le chemin. D'autres pourront approfondir davantage la matière ; il aura eu le mérite d'être le premier pionnier.

GEORGES RECTENWALD.

DELMAS (J.). — *La vente des vins. (Contestations entre vignerons et commerçants dans la jurisprudence)*. — 1 vol. in-8°, 293 p., Alger, 1928, imp. Minerva.

Les contestations entre propriétaires vendeurs et négociants acheteurs de vins sont fort nombreuses et délicates à trancher, parce que les usages commerciaux ne peuvent être opposés aux vignerons. Elles font l'objet de décisions éparses dans les différents recueils.

M. J. Delmas les a réunies, condensées ou reproduites *in extenso*, avec des commentaires pratiques qui font de son livre un précieux instrument de travail.

***

GANTOIS (René). — *L'accession des indigènes algériens à la qualité de citoyen français.* — Thèse pour le doctorat en droit. — Alger, 1928, 1 vol. in-8°, 114 pages.

M. R. G. signale, d'après les statistiques de gouvernement général que, de 1865 à 1925, la nationalité française a été octroyée, par naturalisation individuelle, à 2.023 indigènes algériens, soit une moyenne de 33 par an. En 1926, on en compte 38 dont 29 militaires, sur 5 millions d'indigènes, soit 0,76 par 100.000 indigènes. On avouera que c'est peu. Et cependant l'on a tout fait pour faciliter aux indigènes ce que l'on apelle improprement, quand il s'agit d'eux, la naturalisation, ce qu'il faut désigner par une périphrase : l'accession des indigènes à la qualité de citoyen français.

Le sénatus-consulte du 14 juillet 1865 et e décret du 21 avril 1866 avaient déjà rendu singulièrement aisée pour les indigènes cette « naturalisation ». M. R. G. en examine avec soin la procédure et les effets dans la première partie de sa thèse, et il note avec juste raison que l'indigène ne peut être citoyen français que par un acte gracieux du pouvoir exécutif et jamais par le bienfait de la loi.

La deuxième partie de la thèse est consacrée à la loi du 4 février 1919 et aux projets antérieurs, projets quelquefois dangereux comme celui de MM. Clémenceau et Leygues, dans leur lettre au Président du Conseil en date du 25 novembre 1915, dont M. Moraud fit bonne justice en en montrant les périls.

La naturalisation dans le statut, chère à quelques-uns est une erreur et une grave erreur. Or, c'est bien ce que voudrait l'élite des *indigènes* : conserver leurs lois civiles, avec toutes leurs conséquences, et avoir les mêmes droits politiques que les Français. Nous aurions deux catégories de Français, et les privilégiés ce seraient les indigènes ! M. R. G. note en passant que l'un des plus fermes partisans de ce projet de « naturalisation dans le statut personnel » est M. Marius Moutet.

La loi de 1919, qui, d'ailleurs n'abroge pas le sénatus-consulte de 1865, simplifie et réduit encore les formalités à remplir pour accéder à la citoyenneté. M. Gantois examine la procédure à suivre et les effets de cette naturalisation. Puis il constate les résultats de la loi : les indigènes mettent toujours très peu d'empressement à rechercher la « naturalisation » française. C'est qu'ils demeurent fermement attachés à leur statut personnel dont les dispositions vont à l'encontre de nos mœurs et de nos lois sur le mariage, le divorce, la répudiation et les successions. C'est aussi la crainte de leur entourage. Et nous pouvons ajouter, non sans amertume, que ceux qui sollicitent la qualité de citoyen français — il y a certes des exceptions — c'est par pur intérêt matériel. M. R. G., dans sa conclusion, cite quelques opinions de Français et d'indigènes : l'Emir Khalid, M. Millerand, le général Aubier, M. Hacène, délégué financier kabyle qui se déclare hostile à une naturalisation dans le statut et qui rend justice — réponse à l'Emir Khalid — à la France, M. Jonnart, M. E. Flandin, etc.

Nous finirons ce compte-rendu par la phrase que M. R. G. met en tête de son volume et qu'il emprunte à Emile Larcher :

« L'assimilation dans les institutions ne doit se produire que quand l'assimilation existe dans les mœurs. »

Thèse brève, mais complète.

Georges RECTENWALD.

NOTICE

SUR LES TRAVAUX PARLEMENTAIRES

POUR L'ANNÉE 1928

CONCERNANT

L'ALGÉRIE, LA TUNISIE ET LE MAROC

par GEORGES RECTENWALD

ALGÉRIE

1° ARMÉE. — 2° BUDGET. — 3° CENTENAIRE DE L'ALGÉRIE.
4° CHEMINS DE FER. — 5° CONGRÉGATIONS. — 6° FORTIFICATIONS.
7° JUSTICE. — 8° LÉGION D'HONNEUR. — 9° MARINE MARCHANDE
10° PÊCHE. — 11° PENSIONS. — 12° POLITIQUE INDIGÈNE.
13° PORTS. — 14° POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES.
15° TRANSSAHARIEN.

1° ARMEE

1. — PROJET de loi adopté par la Chambre des députés (1), modifiant l'article 3 de la loi du 23 juillet 1925 portant *réorganisation du corps des interprètes militaires de langue arabe* (2).

Renvoyé à la commission de l'armée.

RAPPORT (2) fait au nom de cette commission, par M. le comte d'Alsace, prince d'Hérik, sénateur.

Les interprètes de 3e classe se recruteront donc parmi les interprètes stagiaires citoyens français ou naturalisés français. Le texte est redondant. Un naturalisé français, en effet, est citoyen français. Nul, au Parlement, ne s'est aperçu de cela.

Adopté, après déclaration d'urgence (4).

2. — RAPPORT (5) fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du *budget général de l'exercice* 1928 (*Ministère de la Guerre*), par M. Albert Mahieu, sénateur.

---

(1) *J. O., Débats parl. Ch. des dép.*, p. 200.
(2) *J. O. Doc. parl. Sénat*, annexe n. 47 à la séance du 3 février 1928.
(3) *Ibid.* annexe n. 427 à la séance du 16 mars 1928. — *Add. R. A.* 1928, 1, 128, n. 6.
(4) *J. O. Débats part. Sénat*, p. 969.
(5) *J. O. Doc. parl. Sénat*, annexe n. 750 à la séance du 14 décembre 1928.

L'honorable rapporteur insiste sur la nécessité qu'il y a d'améliorer les soldes et les indemnités de l'armée d'Afrique qui est « un des éléments essentiels de notre nouvelle organisation militaire, aussi bien pour la défense de la métropole que pour celle de nos territoires d'outre-mer. » Il note que le recrutement des cadres subit en Afrique du Nord une crise grave. Pour remédier à cette crise, il faut relever soldes et indemnités. Il approuve donc le relèvement de crédit de 96.916.990 fr.

Pour le Maroc, il approuve le relèvement de crédit (réel) de 58.184.735 francs.

3. — RAPPORT (6) fait au nom de la commission de l'armée, chargée d'examiner la proposition de résolution de M. A. Girod, invitant le gouvernement à réaliser un *programme d'ensemble* destiné à *accroître la valeur de l'armée d'Afrique et à assurer la défense de l'Algérie et de l'Afrique du Nord,* par M. Paul Bernier, député.

Les questions soulevées par M. Girod sont de trois sortes. Les unes intéressent la situation matérielle et morale des militaires de carrière de l'Afrique du Nord et particulièrement de l'Algérie. Les autres se rapportent à l'organisation générale de la défense en Algérie et concernent plus particulièrement les casernements et les installations; les dernières visent l'armement et le matériel.

Il convient de donner aux officiers servant en Afrique du Nord des avantages pour les y retenir : quart colonial, voyage gratuit tous les ans avec maintien pendant les permissions de l'indemnité algérienne, facilités de logement, maintien du bénéfice intégral des campagnes...

M. Bernier approuve d'autre part les propositions de M. Girod tendant à unifier les primes d'engagement notamment en faveur des militaires de la légion étrangère. Il insiste sur le point de vue matériel qui doit, dit-il, être particulièrement soigné, comme en Espagne et en Hollande.

Pour les indigènes, il faut améliorer leurs soldes, l'habillement et la nourriture.

4. — RAPPORT (7) fait au nom de la commission de l'armée chargée d'examiner le projet de loi relatif à *la constitution des cadres et effectifs de l'armée,* par M. Accambray, député.

Nous relevons dans ce rapport que les ressources en indigènes dont il a été fait état, tant pour la constitution de l'armée métropolitaine que pour la constitution de l'armée coloniale sont :

Indigènes nord-africains, 94.000 hommes ;
Indigènes coloniaux, 83.000 hommes.

Les indigènes nord-africains sont utilisés dans l'armée métropolitaine. La majeure partie d'entre eux (80.000) entrent dans la constitution des forces mobiles et dans celles des forces d'outre-mer. Une petite fraction (14.000) est utilisée dans les services de la métropole ou outre-mer.

---

(6) *J. O., Doc. parl. Ch. des dép.,* annexe n. 5527 à la 2e séance du 14 février 1928.

(7) *J. O., Doc. parl. Ch. des dép.,* annexe n. 5464 à la séance du 7 février 1928 — *Add. R. A.* 1928, 1, 15, n. 3.

Le tableau ci-dessous donne quelques précisions :

FORMATIONS	ALGERIENS			TUNISIENS			MAROCAINS — Tous liés par contrat	Total des Indigènes Nord-Africains		
	Liés par contrat	Appelés	Total	Liés par contrat	Appelés	Total		Liés par contrat	Appelés	Total
I. Formations combattantes :										
Infanterie.	26.523	8.600	35.123	2.125	6.535	8.670	18.180	46.838	15.135	61.973
Cavalerie	5.170	»	5.170	520	835	1.355	2.710	8.400	835	9.235
Artillerie	1.569	1.644	3.214	150	702	852	1.760	3.479	2.346	5.825
Génie	583	584	1.167	117	619	736	702	1.402	1.203	2.605
Aéronautique. . . .	36	144	180	12	48	60	410	458	192	650
Total . . .	33.881	10.972	44.853	2.934	8.739	11.673	23.762	60.577	19.711	80.288
II. Formations non-combattantes . . .	1.206	7.120	8.326	426	2.868	3.294	2.270	3.902	9.988	13.890
Total général .	35.087	18.092	53.179	3.360	11.607	14.967	26.032	64.469	29.699	94.178

RAPPORT (8) sur le même objet, fait au nom de la commission de l'armée, par le général Hirschauer, sénateur.

Conclut à l'adoption du projet, adopté par la Chambre des députés. Nous n'y relevons rien de particulier concernant l'Afrique du Nord.

2° BUDGET

5. — RAPPORT (9) fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi tendant à compléter la loi de 1927, autorisant *la perception des droits, produits et revenus* applicables au *budget spécial de l'Algérie pour l'exercice* 1928, par M. Georges Bureau, député.

Un décret du 30 décembre 1927 a autorisé toute commune de l'Algérie à établir un certain nombre de taxes, sur délibération de l'assemblée municipale approuvée par le préfet, après avis du directeur départemental de l'administration financière compétente. Il en est de même pour les départements d'Algérie.

M. Bureau conclut à l'adoption du projet.

Le PROJET (10), adopté par la Chambre des députés, est transmis au Sénat et renvoyé à la commission des finances, urgence déclarée.

RAPPORT (11) fait au nom de cette commission par M. Hervey, sénateur, urgence déclarée. L'honorable rapporteur conclut à l'adoption.

---

(8) *J. O., Doc. parl. Sénat*, annexe n. 263 à la séance du 7 mars 1928.
(9) *J. O., Doc. parl. Ch. des dép.*, annexe n. 5388 à la 2e séance du 13 mars 1928. — *Adde R. A.* 1928, 1, 130, n. 8.
(10) *J. O., Doc. parl. Sénat*, annexe n. 406 à la séance du 16 mars 1928.
(11) *Ibid.*, annexe n. 434 à la séance du 16 mars 1928.

6. — PROJET (12) de loi tendant à autoriser la perception des droits, produits et revenus applicables au *budget spécial de l'Algérie pour l'exercice* 1929.

La situation budgétaire de l'exercice 1927 est la suivante :

Recettes	758.631.255 fr.
Dépenses	675.199.384 fr.
Excédent de recettes	83.431.871 fr.

Le budget des dépenses de l'exercice 1928, arrêté par décret du 30 décembre 1927 s'élevait à 720.481.836 fr. ; — les dépenses que l'administration avait incluses dans le projet de budget définitif soumis aux délégations financières, pour l'exercice 1929, étaient arrêtées à 868.663.940 fr. ; soit en plus : 148.182.104 fr. Ce chiffre n'était lui-même que la balance entre les augmentations et les diminutions de crédits. Le montant de ces diminutions était de 35.592.421 fr. ; les augmentations atteignaient 185.774.525 fr., dont 96.386.852 fr. pour les dépenses du personnel.

Les prévisions de recettes étaient arrêtées à un total de 775.375.631 fr. Pour balancer les dépenses, une somme de 93 millions 288.309 fr. était nécessaire. L'administration demandait cette somme aux ressources normales, c'est-à-dire à l'impôt : impôts sur le revenu, impôts sur le capital, taxes de consommation intérieure.

Au projet de l'administration, les délégations financières apportèrent des amendements, diminuant les dépenses de 24.946.281 fr. D'autre part, en ce qui concerne les recettes, cette assemblée est restée dominée par la préoccupation de n'imposer aucune charge nouvelle au contribuable algérien. Elles n'ont retenu comme mesures fiscales proposées que les suivantes :

1° Elévation de 20 à 65 du nombre des décimes frappant les amendes et les condamnations pécuniaires	7.000.000 fr.
2° Relèvement de l'impôt sur les tabacs	16.000.000 fr.
3° Timbre des obligations françaises et étrangères	857.000 fr.
4° Droits de garantie sur le platine	10.000 fr.
5° Relèvement de l'impôt sur les bandages caoutchoutés	2.000.000 fr.
Total	25.867.000 fr.

D'autre part, les délégations financières ont décidé de réincorporer dans les ressources du budget ordinaire le produit du décime et de l'impôt sur les allumettes qui depuis 1925 servaient à doter les dépenses du budget extraordinaire concernant le programme des grands travaux. Cette mesure a procuré au budget ordinaire un supplément de ressources de 34.703.122 francs.

L'ensemble des mesures prises par les délégations financières, sur le poste recettes ordinaires, s'est traduit par une diminution de 37.657.749 fr. sur le chiffre prévu par l'administration.

(12) *J. O., Doc. parl., Ch. des dép.*, annexe n. 940 à la séance du 20 décembre 1928. — *Adde*, Annexe n. 5644 à la 2e séance du 24 février 1928.

En somme, l'équilibre du budget de l'Algérie, voté par les assemblées financières pour 1929, s'établit ainsi :

	Budget ordinaire	Budget extraordinaire
Recettes	831.033.165	404.267.461
Dépenses	830.559.759	404.267.461
Excédent de recette..	473.406	»

Mais dans une session extraordinaire, tenue en novembre, les assemblées financières algériennes ont apporté des modifications importantes au budget primitivement voté. Elles se traduisent par une augmentation de dépenses de 34.272.514 fr. au budget ordinaire et de 50.904.440 fr. au budget extraordinaire.

Le projet de budget se présente donc ainsi pour 1929 :

DÉSIGNATION	BUDGET ORDINAIRE	BUDGET EXTRAORD.	TOTAUX
	Francs	Francs	Francs
1° RECETTES			
Chiffres prévus au projet voté dans la session ordinaire	831.033.165	404.267.461	1.235.300.626
Augmentations adoptées dans la session extraordinaire	33.945.000	50.904.440	84.849.440
TOTAL DES RECETTES	864.978.165	455.171.901	1.320.150.066
2° DÉPENSES			
Crédits prévus au projet voté dans la session ordinaire	830.559.759	404.267.461	1.234.827.220
Augmentations adoptées dans la session extraordinaire	34.272.514	50.904.440	85.176.954
TOTAL DES DÉPENSES....	864.832.273	455.171.901	1.320.004.174

EQUILIBRE

Recettes	1.320.150.066 fr.
Dépenses	1.320.004.174 fr.
Excédent de recettes	145.174 fr.

Quant aux budgets annexes des postes et télégraphes et du jardin d'essai du Hamma à Alger, ils s'établissent comme suit :

P. T. T. Recettes (budget ord. et budget extraordinaire)	153.059.549 fr.
Dépenses	153.059.549 fr.
Jardin d'essai. Recettes	1.017.199 fr.
Dépenses	1.017.199 fr.

Renvoyé à la commission des finances.

RAPPORT (13) fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi tendant à autoriser la perception des droits, produits et revenus applicables au *budget spécial de l'Algérie pour* 1929, par M. Antonelli, député.

On pouvait se demander pourquoi les délégations financières avaient été amenées à modifier dans une session extraordinaire le projet de budget par elles voté en session ordinaire. Nous l'apprenons par les lettres qu'ont échangées les ministres des Finances et de l'Intérieur d'une part et le Gouvernement général d'autre part. Le président du Conseil, ministre des finances, M. R. Poincaré, s'étonnait que le budget à lui soumis ignorât « dans le budget extraordinaire, certaines dépenses qui sont appelées à se renouveler chaque année et dont le caractère exceptionnel est singulièrement contestable, puisque le rapporteur général de la commission des finances des délégations allait plus loin dans cette voie et érigeant en système une pratique à mon avis abusive (c'est M. Poincaré qui parle) avait demandé aux assemblées financières de transférer divers crédits du budget ordinaire au budget extraordinaire. » C'est donc à M. Poincaré que l'on doit ce retour à plus de sincérité dans le budget algérien.

M. Antonelli reproduit les observations de M. Morard, rapporteur général de la commission des finances des délégations, observations que l'on trouvera aux P. V. de ces assemblées. M. Antonelli signale les deux tendances qui se sont manifestées à l'occasion du budget de 1929. La première défendue par l'administration, peut se résumer ainsi : « L'Algérie, pays neuf, à économie progressive, doit régler son budget non en fonction de ses besoins passés, mais de ses besoins futurs. — Les dépenses, normales pour elle, d'aménagement et de développement économiques, qui doivent nécessairement croître, doivent être couvertes par des recettes normales... par des recettes régulières demandées à l'impôt. »

On est donc amené à envisager une augmentation de la charge fiscale pesant sur la grande propriété et les grandes exploitations agricoles, puis sur les revenus en général, la petite propriété foncière, la petite exploitation rurale supportant en Algérie une charge particulièrement lourde. — La seconde thèse part du principe « que dans un pays progressif comme l'Algérie, il faut faire confiance au développement de la matière imposable et créer le moins d'impôts nouveaux qu'il est possible. Quand on est obligé d'y faire appel, il faut s'adresser le moins possible à ceux qui frappent la richesse en formation, écarter par conséquent les impôts sur le revenu et faire de préférence appel à des impôts sur les consommations dites de luxe, comme celle du tabac, par exemple. L'impôt, par ailleurs, ne doit couvrir, en principe ,que les dépenses d'entretien ; toutes celles qui sont affectées à l'aménagement économique et social de la colonie ne doivent pas peser exclusivement sur la génération présente, mais pour leur juste part, sur les générations futures. On est ainsi amené à une conception particulière du budget extraordinaire, dans laquelle celui-ci doit être alimenté principalement par des recettes d'emprunt et doit absorber toutes les dépenses pour « *création de*

(13) *J. O., Doc. parl. Ch. des dép.*, annexe n. 970 à la séance du 21 décembre 1928.

capital ». C'est la thèse de M. Morard, suivi par la quasi-unanimité des délégués financiers.

M. Antonelli traite rapidement de la question du Centenaire. Ici encore il cite les P. V. des délégations financières. Il signale que « l'heure est venue de reprendre, dans un large esprit de réalisme et de justice, le problème d'ensemble du statut politique de l'Algérie. »

Il propose d'adopter le projet de loi présenté par le Gouvernement.

Le PROJET adopté à la Chambre est transmis au Sénat et renvoyé à la commission des finances (14).

RAPPORT (15) (urgence déclarée) de M. Hervey, sénateur, qui conclut à l'adoption.

3° CENTENAIRE DE L'ALGERIE

7. — PROPOSITION (16) de loi relative à la célébration du *centenaire de la libération des Etats barbaresques,* présenté par M. Maurice Violette, député.

M. Violette craint que cette célébration, — tout au moins telle qu'il se la représente dans l'esprit du gouvernement, — ne froisse les musulmans algériens. Ce serait une faute, dit-il, que ce centenaire ne soit que la seule glorification du colon. M. Violette voudrait que l'on utilisât les subventions « à faire des écoles du centenaire, des hôpitaux du centenaire ». Multiplier les médecins de colonisation, promulguer la loi sur les assurances sociales... M. Violette voudrait que l'année 1930 fût « la consécration éclatante et totale de l'Islam par la France ».

On ne peut qu'approuver le projet de multiplication des écoles, de création de puits, de canalisations d'irrigation, de subventions aux coopératives agricoles comptant des indigènes parmi leurs membres, des constructions d'hôpitaux, de maternités, etc... Mais il est permis d'émettre quelques objections en ce qui concerne l'introduction de notre loi sur les assurances sociales. Elle est déjà d'une application difficile — et elle grèvera le budget lourdement en France ; que cera-ce en Algérie? Le budget algérien pourra-t-il supporter le poids de cette charge? La loi sur les accidents du travail introduits en Algérie a soulevé de nombreuses critiques, que la pratique n'a malheureusement pas démenties. — Il faut craindre qu'il n'en soit de même de la loi sur les assurances sociales.

M. Violette demande l'abrogation de la loi sur l'indigénat. C'est chose faite aujourd'hui, puisque M. Bordes, successeur de M. Violette au Palais de Mustapha supérieur, n'a pas demandé le renouvellement des pouvoirs des administrateurs des communes mixtes. Et il n'est pas exact de dire, comme le fait l'honorable M. Violette, que ces pouvoirs ont été transférés aux juges de paix. Ces magistrats n'ont pas de pouvoirs disciplinaires ; ils ne connaissent que des infractions.

---

(14) *J. O., Doc. parl. Sénat*, annexe n. 619 à la séance du 30 décembre 1928.

(15) *Ibid.*, annexe n. 821 à la même séance.

(16) *J. O., Doc. parl. Ch. des dép.*, annexe n. 688 à la séance du 8 novembre 1928.

Enfin, il est impossible de suivre M. Violette dans sa proposition tendant à la représentation au Parlement des indigènes musulmans. D'ailleurs l'ancien gouverneur a atténué sa proposition en instituant une élection au 2e degré, les électeurs étant les délégués financiers indigènes, les conseillers généraux et municipaux indigènes et les membres des commissions municipales et des djemaas. Il fixe à 40 ans l'âge de l'éligibilité.

Renvoyé à la commission de l'Algérie, des colonies et protectorats.

8. — PROJET (17) de loi tendant à l'ouverture d'un *crédit* de 40 millions de francs représentant la participation de la métropole à *la célébration du centenaire de l'Algérie.*

Renvoyé à la commission des finances, sous réserve de l'avis de la commission de l'Algérie, des colonies et protectorats.

AVIS (18) de la commission de l'Algérie, des colonies et pays de protectorat, présenté par M. Roux-Freissineng, député.

La commission des finances ayant réduit le crédit à 20 millions, le rapporteur de la commission de l'Algérie conclut dans le même sens.

Le PROJET (19) adopté par la Chambre des députés est transmis au Sénat et renvoyé à la commission des finances, urgence déclarée.

RAPPORT (20) fait au nom de cette commission par M. Hervey, sénateur, urgence déclarée. L'honorable rapporteur conclut à l'adoption du projet, modifié par la Chambre.

PROJET ((21) de loi tendant à la création d'une *Caisse de célébration du centenaire de l'Algérie.*

Cette caisse qui a le caractère d'un établissement public, sera chargée de centraliser toutes les opérations financières relatives au Centenaire. Nous relevons que les ressources de cette Caisse comprennent : la participation de l'Algérie ; la participation éventuelle de l'Etat ; les participations éventuelles du Maroc, de la Tunisie, de l'Afrique Occidentale Française ; des subventions, dons, libéralités. fonds et concours de toute nature ; le produit net de l'émission de bons ou de valeurs à lots ; le produit des entrées en argent ; toutes autres recettes provenant notamment de l'émission de timbres spéciaux, etc... L'organisation générale des services du centenaire est fixée par le gouverneur général. Les fonctions de contrôleurs des dépenses engagées sont exercées par le contrôleur des dépenses engagées au Gouvernemnet général.

Renvoyé à la commission de l'Algérie, des colonies et protectorats, sous réserve de l'avis de la commission des finances.

RAPPORT (22) sur le même objet, présenté au nom de la commission

---

(17) *J. O., Doc. parl. Ch des dép.*, annexe n. 5830 à la 1re séance du 9 mars 1928.
(18) *Ibid.*, annexe n. 5921 à la 2e séance du 15 mars 1928.
(19) *J. O., Doc. parl. Sénat*, annexe n. 405 à la séance du 16 mars 1928.
(20) *Ibid.*, annexe n. 432 à la séance du 16 mars 1928.
(21) *J. O., Doc. part. Ch. des dép.*, annexe n. 5919 à la 1re séance du 9 mars 1928.
(22) *J. O., Doc. parl. Ch. des dép.*, annexe n. 5919 à la 2e séance du 15 mars 1928.

de l'Algérie, des colonies et des protectorats, par M. Roux-Freissineng, député, qui conclut à l'adoption du projet du gouvernement,

Le PROJET (23), adopté par la Chambre des députés, est transmis au Sénat et renvoyé à la commission des finances, urgence déclarée. — Adoption (24).

4° CHEMINS DE FER

9. — AVIS (25) présenté au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet : 1° *Le rachat des voies ferrées d'intérêt local de l'Algérie;* 2° le classement des voies ferrées d'intérêt local dans le réseau des chemins de fer d'intérêt général de la colonie, par M. Jeanneney, sénateur, qui rappelle les avis des 27 novembre 1924 et 16 juin 1925 (n°s 678 et 309) et ne s'oppose pas à l'adoption du projet.

9. — AVIS (26) présenté au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au rachat de la ligne d'intérêt général secondaire de Bône à Aïn-Mokra (Constantine), par M. Jeanneney, sénateur.

Pas d'objections aux conditions de rachat.

5° CONGREGATIONS

10. — PROPOSITION (27) de loi tendant à autoriser la *congrégation dite « Société des Missionnaires d'Afrique » Pères Blancs*, présentée par M. Edouard Soulié, député.

L'honorable député reprend le titre du rapport rédigé et présenté par Maurice Barrès au cours de la 12e législature et en fait l'exposé des motifs de sa proposition. Nous avons donné ici même l'analyse de ce rapport. Nous ne pouvons qu'y renvoyer le lecteur.

Renvoyé à la commission des affaires étrangères.

6° FORTIFICATIONS

11. — PROJET (28) de loi portant *déclassement d'une partie de l'enceinte de Sétif...* et approbation de la *convention passée entre l'Etat et le gouvernement général de l'Algérie* au sujet de l'échange de terrains intervenu...

Ce déclassement permet la construction de groupes scolaires sur la zone déclassée.

Renvoyé à la commission de l'armée, sous réserve de l'avis de la commission des marchés et des spéculations.

---

(23) *J. O., Doc. parl. Sénat,* annexe n. 405 à la séance du 16 mars 1928.
(24) *J. O., Déb. parl. Sénat,* p. 843-844.
(25) *J. O. Doc. parl. Sénat,* annexe n. 64 à la séance du 9 février 1928. — *Adde R. A.* 1928, 1, 131, n. 11.
(26) *J. O., Doc. parl. Sénat,* annexe n. 65 à la séance du 9 février 1928. — *Adde R. A.* 1928, 1, 132, n. 12.
(27) *J. O., Doc. parl. Ch. des dép.,* annexe n. 641 à la séance du 6 novembre 1928 — V. *R. A.* 1925, 1. 69, n. 15 et 1927, 1, 110, n. 9.
(28) *J. O., Doc. parl. Ch. des députés,* annexe n. 5322 à la séance du 12 janvier 1928.

RAPPORT (29) fait, au nom de la commission de l'armée chargée d'examiner le projet de loi ci-dessus, par M. Et. Rognon, député, qui conclut à l'adoption.

AVIS (30) présenté au nom de la commission des marchés et des spéculations, sur le même objet, par M. Gamard, député. Avis favorable.

12. — PROJET (31) de loi, adopté par la Chambre des députés, portant *déclassement d'une partie de l'enceinte de Sétif,* classement d'une parcelle de terrain dans la zone des fortifications de cette place et approbation de la *convention passée entre l'Etat et le Gouvernement général de l'Algérie,* au sujet de l'échange de terrains intervenu...

Renvoyé à la commission de l'armée et, pour avis, à la commission des finances.

RAPPORT (32) fait au nom de cette commission par M. Messimy, sénateur, qui conclut à l'adoption du projet, non sans avoir protesté contre ce fait que les engagements pris l'avaient été en contravention de la loi qui exige l'autorisation préalable du Parlement.

AVIS (33) sur le même objet, de la commission des finances, présenté par M. Charles Dumont, sénateur.

Il fait les mêmes observations et réserves que la commission de l'armée et donne un avis favorable à l'adoption du projet.

13. — PROJET (34) de loi, adopté par la Chambre, portant *déclassement de divers postes d'Algérie* et autorisation d'aliéner l'un d'eux...

Renvoyé à la commission de l'armée et, pour avis, à la commission des finances.

RAPPORT (35) présenté au nom de cette commission par M. Messimy, sénateur.

Il s'agit, en particulier, du poste de Djebel-Keltoun. — L'honorable rapporteur conclut à l'adoption du projet.

AVIS (36) présenté au nom de la commission des finances, par M. Charles Dumont, sénateur, qui demande une modification de forme de l'article 3 du projet.

7° JUSTICE

14. — PROJET (37) de loi ayant pour objet de modifier l'article 4, § 2 de la loi du 6 octobre 1919, en vue d'élever à la 2e classe la *justice de paix de Grombalia* (Tunisie).

---

(29) *Ibid.*, annexe n. 5416 à la séance du 2 février 1928.
(30) *J. O., Doc. part. Ch. des dép.*, annexe n. 5545 à la 1re séance du 16 février 1928.
(31) *J. O., Doc. parl. Sénat,* annexe n. 244 à la séance du 6 mars 1928.
(32) *Ibid.*, annexe n. 566 à la séance du 26 juin 1928.
(33) *J. O. Doc. parl. Sénat.*, annexe n. 652 à la 1re séance du 2 juillet 1928.
(34) *J. O., Doc. parl. Sénat,* annexe n. 369 à la 2e séance du 14 mars 1928.
(35) *Ibid.*, annexe n. 565 à la séance du 28 juin 1928.
(36) *Ibid.*, annexe n. 654 à la 1re séance du 7 juillet 1928.
(37) *J. O., Doc. parl. Ch. des dép.*, annexe n. 811 à la 2e séance du 28 novembre 1928.

La justice de paix de Grombalia est de 4e classe. Le nombre des affaires soumises à ce « *tribunal cantonal* » est devenu considérable : 1039 affaires civiles en moyenne et par an, moyenne supérieure à celle des justices de paix de Kef, de Béja et de Souk el Arba qui sont de 2e classe. Les procédures pénales sont également plus nombreuses à Grombalia que dans les trois autres justices de paix visées. Il y a donc lieu d'élever cette justice de paix à la 2e classe. Nous aimerions mieux que les classes soient personnelles, comme en Algérie. Le service n'aurait qu'à y gagner.

Renvoyé à la commission de législation civile et criminelle.

15. — PROJET (38) de loi ayant pour objet de créer à la Cour d'appel d'Alger deux postes de conseiller et un poste de substitut général.

Cette création est nécessaire depuis que la loi du 9 mars 1928 fait présider les tribunaux militaires par un magistrat de la Cour d'appel, et soumet à la Chambre des mises en accusation les affaires portées devant ces tribunaux. La Cour d'Alger ne peut en effet distraire ses magistrats sans inconvénient pour le courant des affaires de droit commun qui sont considérables.

Renvoyé à la commission de législation civile et criminelle.

Le PROJET (39), adopté par la Chambre des députés, est transmis au Sénat et renvoyé à la commission de législation civile et criminelle, urgence déclarée.

RAPPORT (40) fait au nom de cette commission, par M. Raoul Péret, sénateur, qui conclut à l'adoption.

16. — PROJET (41) de loi ayant pour objet de créer une *cinquième chambre à la Cour d'appel d'Alger.*

L'exposé des motifs fait ressortir le labeur écrasant du personnel de cette Cour qui rend 4500 arrêts par an, alors que Aix et Lyon qui ont aussi 4 chambres n'en rendent respectivement que 3200 et 2700, la Cour d'Alger devant en outre assurer le service des Cours criminelles. On relève aussi que de 1908 à 1914, la moyenne assurée des affaires soumises à cette Cour, en matière civile et commerciale, était de 1087. Cette moyenne est passée à 1755 de 1920 à 1926. En 1927, elle a eu à juger 2400 affaires de cette nature. Elle a liquidé dans cette même année 1870 litiges civils et commerciaux, 1285 affaires correctionnelles, 900 procédures de mise en accusation, 112 instances sur requêtes disciplinaires ou de revision musulmane, 250 recours pour pensions militaires. Le projet prévoit donc 5 chambres avec un premier président, 5 présidents de chambre, 28 conseillers, 1 procureur général, 5 avocats généraux, 4 substituts généraux, 1 greffier en chef, 7 commis greffiers.

Renvoyé à la commission de législation civile et criminelle, sous

---

(38) *J. O., Doc. parl. Ch. des dép.*, annexe n. 365 à la séance du 21 décembre 1928.

(39) *J. O., Doc. parl. Sénat*, annexe n. 832 à la séance du 30 décembre 1928.

(40) *Ibid.*, annexe n. 833 à la même séance.

(41) *J. O., Doc. parl. Ch. des dép.*, annexe n. 5819 à la 2e séance du 8 mars 1928.

réserve de l'avis de la commission des finances et de l'avis de la commission de l'Algérie, des colonies et des protectorats.

A la 14e législature, ce PROJET (42) est repris et renvoyé à la même commission, qui conclut à l'adoption (43).

Le PROJET (44), adopté par la Chambre des députés, est renvoyé à la commission de législation civile et criminelle.

Adoption, après urgence déclarée (45).

8° LEGION D'HONNEUR

17. — PROPOSITION (45) de loi (*rectifiée*) tendant à accorder au ministère de l'Intérieur un contingent annuel de *croix de commandeur, d'officier et de chevalier de la Légion d'honneur* destinées à récompenser les services rendus par les *administrateurs des communes mixtes*, ayant exercé leurs fonctions pendant au moins *vingt ans*, présentée par M. P. Digace, député.

L'honorable député demande que le contingent fixé par la loi de 1914 soit augmenté. Il propose une croix de commandeur, cinq d'officiers et vingt de chevaliers à attribuer tous les ans, en plus du contingent fixé par la loi du 11 mars 1924.

Renvoyé à la commission d'administration générale, départementale et commerciale.

9° MARINE MARCHANDE

18. — RAPPORT (46) fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi portant fixation du *budget général de l'exercice* 1929 (ministère des Travaux publics ; 1re *section : travaux publics*), par M. Bedouce, député.

Relevons, dans ce rapport, ce qui intéresse l'Afrique du Nord. Depuis 1919, aucune convention ne réglait l'organisation des services postaux entre la France et l'Algérie et la Tunisie. Les 3 compagnies de navigation qui assurent ce service n'étaient liées à l'Etat que par les contrats de location des huit paquebots mis à leur disposition par l'Etat. Encore ces contrats n'étaient-ils conclus que pour un an et renouvelables par tacite reconduction.

De nouvelles chartes-parties, publiées à l'*Officiel* du 1er août, ont mis plus de stabilité dans les rapports de l'Etat et des Compagnies. Leur durée est de 20 ans, en principe, sauf faculté de révision au bout de 10 ans d'une manière générale, et au bout de 5, 10 et 15 ans pour le prix de location des navires, l'organisation des services et les tarifs. Les Compagnies assurent les grosses réparations. Un fonds

(42) *J. O., Doc. parl. Ch. des dép.*, annexe n. 236 à la séance du 21 juin 1928.
(43) *J. O., Déb. parl. Ch. des dép.*, p. 2353.
(44) *J. O., Doc. parl. Sénat*, annexe, n. 647 à la 1re séance du 7 juillet 1928.
(451) *J. O.*, Déb. parl. Sénat, p. 1201.
(45) *J. O., Déb. parl. Sénat*, p. 1201.
du 6 juillet 1928.
(46) *J. O., Doc. parl. Ch. des dép.*, annexe n. 621 à la séance du 9 juillet 1928.

est créé destiné au renouvellement de la flotte. Ce fonds est alimenté par une partie du prix de location des navires (2.000.000 fr.) et par des subventions de l'Algérie (2.500.000 fr.) et de la Tunisie (750.000 francs).

Ces chartes fixent l'organisation des services, la durée maxima de traversée, leur fréquence, limitent le prix de passage et de frêt des primeurs, prévoient des réductions de tarif en faveur des pensionnés et réformés de guerre et des familles nombreuses.

19. — PROJET (47) de loi portant approbation des *chartes-parties* relatives aux *services maritimes entre la France, l'Algérie et la Tunisie.*

Il s'agit des chartes-parties que M. Bedouce a analysées dans son rapport sur le budget général de 1929 (Travaux publics). V. ci-dessus.

Renvoyé à la commission de la marine marchande.

RAPPORT (48) fait au nom de la commission de la marine marchande chargée d'examiner le projet de loi portant approbation des chartes-parties relatives aux *services maritimes entre la France, l'Algérie et la Tunisie,* par M. Roux-Freissineng, député.

Après un rapide historique des solutions diverses qui ont été envisagées et appliquées jusqu'à ce jour, solutions qui n'ont satisfait ni les Compagnies, ni les usagers, M. Roux-Freissineng passe en revue les divers articles du projet et les chartes-parties, et conclut à l'adoption du projet. Toutefois il signale qu'à raison du versement important mis à la charge de l'Algérie, celle-ci doit être co-propriétaire avec l'Etat français, et au prorata du versement, des navires à construire en remplacement des paquebots loués aux Compagnies. Ceci était prévu dans l'avant-projet présenté aux assemblées algériennes par le gouverneur général. Indiquons que les navires sont loués coque nue ; que la durée du contrat est de 20 ans à compter du 1er janvier 1928 ; que les Compagnies assurent gratuitement le courrier postal ; des réductions de tarif sont accordées aux réformés et pensionnés de guerre et aux familles nombreuses ; que les différends d'ordre collectif portant sur les conditions du travail et le personnel navigant doivent être soumis sans délai à l'arbitrage, dans les conditions prévues par les lois ou règlements sur l'arbitrage en matière maritime.

Les prix des passages sont ainsi fixés :

1re classe, grands rapides, 600 fr. ; rapides, 500 fr.
2e classe, grands rapides, 450 fr. ; rapides, 370 fr.
3e classe, grands rapides, 235 fr. ; rapides, 195 fr.
4e classe, grands rapides, 115 fr. ; rapides, 105 francs.

M. Roux-Freissineng souligne avec quelque mélancolie que les conventions nouvelles n'apportent pas d'amélioration sensible à la situation actuelle qu'elles cristallisent pour ainsi dire.

---

(47) *J. O., Doc. parl. Ch. des dép.,* annexe n. 5730 à la 2e séance du 2 mars 1928.

(47) *J. O., Doc. parl. Ch. des dép.,* annexe n. 5730 à la 2e séance du 2 mars 1928.

(48) *J. O., Doc. parl. Ch. des dép.,* annexe n. 5758 à la 2e séance du 6 mars 1928.

Le PROJET (49), adopté par la Chambre des députés, est transmis au Sénat, et renvoyé à la commission des finances.

RAPPORT (50) fait, au nom de cette commission, par M. Albert Mahieu, sénateur, qui conclut à l'adoption du projet en constatant les avantages de ces chartes-parties pour les finances publiques et en reconnaissant ceux qui en résulteront pour le trafic entre la France et l'Afrique du Nord. Ce n'est peut-être pas l'avis des usagers, notamment en été.

AVIS (51), sur le même objet, de la commission chargée, en 1928, de l'examen des projets et propositions de lois relatif à l'Algérie, présenté par M. Cuttoli, sénateur, qui conclut à l'adoption du projet, après un rapide historique de la question.

10° PECHE

20. — RAPPORT fait au nom de la commission de législation civile et criminelle, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier les articles 2 et 3 de la loi du 1er mars 1888 ayant pour objet d'interdire la *pêche aux étrangers dans les eaux territoriales de France et d'Algérie*, par M. André Lebat, sénateur.

Ce projet a pour but, on se le rappelle, de renforcer — comme a fait le gouvernement espagnol dont la loi similaire de protection datée du 13 janvier 1925 — dans une large mesure les pénalités qui frappaient les navires étrangers venant indûment travailler dans nos eaux territoriales. Les amendes qui frappent le commandant en cas d'infraction vont de 1.000 fr. à 10.000 fr. En cas de récidive l'amende est portée au double ; la confiscation des engins et des produits de pêche doit être obligatoirement ordonnée.

11° PENSIONS

21. — RAPPORT (53) fait au nom de la commission des pensions civiles et militaires chargée d'examiner le projet de loi relatif à la *révision des pensions des anciens militaires de carrière* titulaires d'une pension d'ancienneté ou d'une pension proportionnelle ayant repris du *service au Maroc* dans les conditions du décret du 29 juillet 1925, modifié le 12 novembre 1925, par M. Rillart de Verneuil, député.

Ces militaires peuvent obtenir, sur leur demande, à dater du lendemain de la cessation de leurs services, une nouvelle liquidation de leur pension établie en conformité des dispositions de l'art. 2 de la loi du 14 avril 1924.

---

(49) *J. O., Doc. parl. Sénat*, annexe n. 383 à la séance du 15 mars 1928.
(50) *J. Off., Doc. parl. Sénat*, annexe n. 502 à la séance du 30 juin 1928.
(51) *J. O., Doc. parl. Sénat*, annexe, n. 640 à la séance du 6 juillet 1928.
(52) *J. O., Doc. parl. Sénat, annexe* n. 235 à la séance du 6 mars 1928. — *Adde R. A.* 1927, 1, 118, n. 25 et 1928, 1, 161, n. 21.
(53) *J. O. Doc. parl. Ch. des dép.*, annexe n. 5473 à la 1re séance du 9 février 1928.

Avis (54) présenté au nom de la commission des finances, sur le même objet, par M. Achille Fould, député.

Le rapporteur propose une modification au projet : « Les anciens militaires de carrière, sous-officiers lors de leur radiation des contrôles de l'armée active, dont les services effectués dans les conditions visées par les décrets précités, ajoutés à ceux accomplis antérieurement, atteindront quinze ans, pourront, sur leur demande... » (le reste sans changement).

Rapport (55) supplémentaire de M. Rillart de Verneuil qui déclare accepter le texte de la commission des finances pour ne pas retarder le vote du projet.

Le projet (56) adopté par la Chambre des députés, est transmis au Sénat et renvoyé à la commission des finances.

Raport (57) sur le même objet, présenté au nom de cette commission, par M. Gallet, sénateur, urgence réclamée. L'honorable rapporteur conclut à l'adoption.

Adoption, après déclaration de l'urgence (58).

12° POLITIQUE INDIGENE

21. — Avis (59) présenté au nom de la commission de la législation civile et criminelle sur le projet de loi réglant les conflits entre la loi française et *le statut indigène algérien en matière d'état des personnes*, par M. André Mallarmé, député.

Le rapporteur adopte les conclusions de M. Roux-Freissineng. Il estime que notre droit français présente une supériorité incontestable sur les coutumes musulmanes : il doit avoir la préférence sur celles-ci, notamment dans les conflits de statuts qui résultent du mariage d'une femme indigène avec un Français d'origine ; du mariage d'une femme française avec un indigène algérien ; du mariage d'un indigène algérien avec une étrangère, soit à l'égard des époux, soit à l'égard des enfants.

Le projet (60), adopté par la Chambre des députés, est transmis au Sénat et renvoyé à la commission chargée en 1928, de l'examen des projets et propositions de lois relatifs à l'Algérie.

22. — Avis (61) présenté au nom de la commission de législation civile et criminelle sur le projet de loi portant modification de la loi du 23 mars 1882, sur la constitution de *l'état civil des indigènes* musulmans de l'Algérie, par M. A. Mallarmé, député.

La loi de 1882 n'oblige pas les musulmans algériens à déclarer à

---

(54) *J. O., Doc. parl. Ch. des dép.*, annexe n. 5767 à la 2e séance du 7 mars 1928.
(55) *Ibid.*, annexe n. 5770, à la même séance
(56) *J. O., Doc. parl. Sénat*, annexe n. 362 à la 1re séance du 14 mars 1928.
(57) *J. O. Doc. parl. Sénat*, annexe n. 468 à la séance du 17 mars 1928.
(58) *J. O., Déb. parl. Sénat*, p. 906.
(59) *J. O., Doc. parl. Ch. des dép.*, annexe n. 5680 à la 2e séance du 29 février 1928. — V. *R. A.* 1927, 1, 113, p. 15.
(60) *J. O., Doc parl. Sénat*, annexe n. 537 à la séance du 19 juin 1928.
(61) *J. O., Doc. parl. Ch. des députt.*, annexe n. 5681 à la 2e séance du 29 février 1928. — *Adde R. A.* 1927, 1, 112, n. 14.

l'état civil les répudiations qui sont de beaucoup la forme la plus employée par eux pour rompre le mariage. D'autre part, elle n'exige pour l'inscription des actes de mariage et de divorce qu'une simple déclaration faite dans les trois jours au maire ou à l'administration. Or mariage et divorce, en droit musulman, peuvent être réalisés sans l'assistance du cadi, d'où les déclarations faites à l'état civil n'offrent aucune garantie de sécurité ou d'exactitude. Il y a là encore une lacune de la loi. Des fraudes étaient possibles et ont été signalées par les maires et administrateurs, notamment pour la conscription militaire, le payement des impôts ; elles rendaient difficiles le recensement, l'identification et la surveillance des indigènes algériens. Ces inconvénients ont apparu manifestes du fait de l'exode vers la métropole de milliers d'indigènes (90.000). — Le projet de loi, approuvé déjà par le rapport Foux Freissineng, a pour objet de remédier à ces inconvénients en rendant obligatoires les déclarations de répudiations. Depuis la loi du 4 février 1919 et la suppression des pouvoirs disciplinaires des administrateurs (31 décembre 1927), les infractions commises en ce qui concerne les déclarations d'état civil ne peuvent être réprimées que par les peines et suivant les procédures prévues par la loi française. M. Mallarmé conclut à l'adoption du projet, étant spécifié que les déclarations ou fausses déclarations en matière de naissances sont également visées par le texte proposé.

23. — Avis (62) présenté au nom de la commission de législation civile et criminelle sur le projet de loi étendant à *la femme indigène d'Algérie* l'application des dispositions de la loi du 4 février 1919 et du sénatus-consulte du 14 juillet 1865 sur *l'accession au droit de cité*, par M. A. Mallarmé, député.

Le projet a pour objet de corriger une jurisprudence de la Cour de cassation fixée dans un arrêt du 19 juillet 1923. L'honorable rapporteur conclut, comme M. Roux-Freissineng, à l'adoption du projet.

13° PORTS

24. — Projet (63) de loi ayant pour objet *l'amélioration et l'extension du port de Mostaganem.*

Les travaux envisagés ont pour objet : la protection du port au moyen d'un prolongement de la jetée Nord-ouest ; son aménagement intérieur par des dragages, et par l'établissement d'un quai et d'un terre-plein. La dépense est évaluée à 15.440.000 fr., dont 3 millions 900.000 fr. à la charge de la chambre de commerce de Mostaganem, le surplus incombant à l'Algérie et couvert tant au moyen de ses ressources ordinaires qu'à l'aide des emprunts qu'elle est autorisée à contracter en vue de l'exécution de grands travaux publics.

Renvoyé à la commission des travaux publics et des moyens de communication, sous réserve de l'avis de la commission de l'Algérie.

Rapport (64) fait au nom de la commission des travaux publics

(62) *J. O., Doc. parl. Ch. des députés*, annexe n. 5682 à la 2e séance du 29 février 1928. — *Adde* R. A. 1927, 1, 119, n. 26.

(63) *J. O., Doc. parl. Ch. des députés*, annexe n. 5398 à la séance du 27 janvier 1928.

et des moyens de communication chargée d'examiner le projet de loi ayant pour objet *l'amélioration et l'extension du port de Mostaganem,* par M. Claude Petit, député.

Le rapporteur conclut à l'adoption du projet, non sans avoir fait remarquer qu'il ait fallu sept ans à l'administration pour que le dossier, présenté le 7 décembre 1921, au ministre des Travaux publics, après avoir subi toutes les formalités administratives, vienne seulement le 16 février 1928 devant la Chambre.

Avis (65) présenté au nom de la commission de l'Algérie, par le même, sur le même objet. Conforme aux conclusions du rapport précédent.

Projet (66) de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet *l'amélioration et l'extension du port de Mostaganem.*

Renvoyé à la commission des travaux publics.

Rapport (67), sur le même objet, présenté au nom de cette commission par M. Maurice Ordinaire, sénateur, qui conclut à l'adoption, sans observations particulières.

25. — Projet (68) de loi adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'amélioration et l'extension *du port de Djidjelli* (Algérie).

Renvoyé à la commission des travaux publics, et pour avis à la commission des finances.

Rapport (69) fait au nom de la commission des travaux publics chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'amélioration et l'extension du *port de Djidjelli* (Constantine), par M. Maurice Ordinaire, sénateur.

Le ministre des Finances avait émis un avis défavorable au projet présenté par les délégations financières : aucune nécessité d'agrandir ce petit port situé entre Philippeville et Bougie. Le Gouvernement de l'Algérie fit remarquer que Djidjelli ne pourrait être relié à Bougie ou à Philippeville par rails qu'au prix de dépenses excessives. Sur les indications précises énoncées, le ministre des Finances donna son agrément au projet mais en limitant l'effort financier de la colonie à une somme forfaitaire de 12 millions, couverte tant par ses ressources ordinaires qu'au moyen de l'emprunt des grands travaux autorisé par la loi du 23 juillet 1921. Le surplus de la charge incombe à la commune de Djidjelli, soit 4 millions qu'elle se procure tant par le moyen d'un emprunt de 1.200.000 fr. remboursable sur le produit des péages, que d'avances consenties par la colonie, sans intérêts, et remboursables sur les excédents de recettes du même produit des péages. Le rapporteur conclut à l'approbation du projet.

---

(64) *J. O., Doc. parl. Ch. des dép.,* annexe n. 5542 à la 1re séance du 16 février 1928.
(65) *Ibid.,* annexe 5544, à la même séance.
(66) *J. O., Doc. parl. Sénat,* annexe n. 314 à la 2e séance du 9 mars 1928.
(67) *J. O., Doc. parl. Sénat,* annexe n. 387 à la séance du 15 mars 1928.
(68) *J. O., Doc. parl. Sénat,* annexe n. 14 à la séance du 17 janvier 1928. — *Adde R. A.* 1928, 1, 163, n. 25.
(69) *J. Off., Doc. parl. Sénat,* annexe n. 105 à la séance du 16 février 1928.
(70) *J. O., Doc. parl. Sénat,* annexe n. 258 à la séance du 7 mars 1928.

Avis (70), sur le même objet, présenté au nom de la commission des finances, par M. Mario Roustan, sénateur.

Il est précisé que si la dépense n'atteint pas 14.400.000 fr. l'Algérie prend à sa charge les 5/6 ; si elle est égale à 14.400.000 fr., elle prend à sa charge 12 millions; si elle dépasse 14.400.000 fr., la commune de Djidjelli prend à sa charge tous les dépassements.

M. Mario Roustan nous apprend que les Romains nommaient cette charmante ville Igilgili.

14° POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

26. — Rapport (71) fait (au cours de la présente législature), au nom de la commission des travaux publics et des moyens de communication, sur la proposition de M. Fiori et de plusieurs de ses collègues, autorisant *la titularisation des jeunes facteurs algériens* des P. T. T., par M. Claude Petit.

Repris le 30 novembre 1928 (2e séance), par application de l'art. 36 du règlement, et renvoyé à la commission des travaux publics et des moyens de communication.

Rapport (72) fait, au nom de la commission des travaux publics et des moyens de communication chargée d'examiner la proposition de M. Fiori, autorisant *la titularisation des jeunes facteurs algériens des P. T. T.*, par M. Claude Petit, député.

M. C. Petit conclut à l'application de la loi du 30 janvier 1923 à l'Algérie, en ce qui concerne la proportion des emplois de facteurs et de gardiens de bureaux des P. T. T. réservés dans la métropole. Mais les anciens jeunes facteurs algériens titularisés dans la métropole, après l'accomplissement de leur service militaire, pourront être réintégrés en Algérie en tenant compte de leur ancienneté de service et du nombre d'emplois disponibles qui peuvent leur être attribués.

Avis (73), sur le même objet, présenté par M. Roux-Freissineng, député, au nom de la commission de l'Algérie. L'honorable rapporteur se range aux conclusions de la commission des travaux publics.

15° TRANSSAHARIEN

27. — Projet (74) de loi ayant pour objet d'approuver la création d'un *office des études du chemin de fer transsaharien.*

Après un historique de la question et rappel des divers projets dont le premier remonte à 1879, le projet évalue à 11.500.000 fr. le montant des dépenses nécessaires pour l'exécution des études du transsaharien. Les ressources seront fournies par :

---

(71) *J. O., Doc. parl. Ch. des dép.*, annexe n. 848 à la 2e séance du 30 novembre 1928. — *Adde R. A.* 1928, 1, 163, n. 26.

(72) *J. O., Doc. parl. Ch. des dép.*, annexe n. 5711 à la 2e séance du 1er mars 1928.

(73) *J. O. Doc. parl. Ch. des dép.*, annexe n. 5835 à la 2e séance du 9 mars 1928.

(74) *J. O., Doc. parl. Ch. des dép.*, annexe n. 5567 à la 1re séance du 21 février 1928.

L'Etat français	4.000.000 fr.
L'Algérie	3.000.000 fr.
L'Afrique occidentale	500.000 fr.
Le Maroc	500.000 fr.
La Tunisie	500.000 fr.
Compagnie de chemin de fer P. L. M., P. O. et Midi	3.000.000 fr.
Total	11.500.000 fr.

Renvoyé à la commission de l'Algérie, des colonies et pays de protectorat, sous réserve des avis de la commission des finances et de la commission des travaux publics.

RAPORT (75) fait au nom de la commission de l'Algérie, des colonies et de protectorat, chargée d'examiner le projet de loi ayant pour objet d'approuver la création d'un *office des études du chemin de fer transsaharien*, par M. Roux-Freissineng, député, qui conclut à l'adoption.

AVIS (76) présenté au nom de la commission des travaux publics, sur le même objet, par M. G. Bazile, député.

Cet avis tend à élargir le rôle de l'office en le chargeant de mener parallèlement à l'étude d'un tracé par chemin de fer, celle d'une liaison automobile et aérienne. C'est ce qu'avaient demandé les délégations financières dans leur séance du 27 juin 1928.

AVIS (77) de la commission des finances, présenté par M. de Chappedelaine, rapporteur général, député. Conforme aux précédents.

Ce PROJET (77), adopté par la Chambre des députés, est transmis au Sénat, et renvoyé à la commission des finances.

RAPPORT (78) fait, au nom de cette commission, par M. Hervey, sénateur,.

La commission substitue au mot « office », celui de « organisme d'études » et écarte toute expression qui pourrait laisser croire à un sentiment favorable au chemin de fer, tant que le Parlement ne sera pas complètement éclairé. Elle décide que la composition de cet organisme sera déterminée dans la loi et que les frais de cet organisme seront supportés par le concessionnaire du chemin de fer.

AVIS (79) présenté, au nom de la commission des colonies, protectorats et possessions ressortissant au ministère des Colonies, sur le même objet, présenté par M. Messimy, sénateur, qui demande au Sénat de voter le projet et le crédit de 4 millions, part contributive de l'Etat. Il estime que le problème posé par le transsaharien, « plus que d'ordre militaire, est d'ordre politique, dans le sens le plus élevé du mot, et, plus encore, d'ordre économique. »

---

(75) *J. O. Doc. parl. Ch. des dép.*, annexe n. 5720 à la 2e séance du 2 mars 1928.
(76) *Ibid.*, annexe n. 5779.
(76) *Ibid.*, annexe à la séance du 13 mars 1928, (2e), n. 5887.
(77) *J. O., Doc. parl. Sénat*, annexe n. 402 à la séance du 16 mars 1928.
(78) *Ibid.*, annexe n. 589 à la séance du 30 juin 1928.
(79) *J. O., Doc. parl. Sénat*, annexe n. 594 à la séance du 30 juin 1928.

TUNISIE

1° ACCIDENTS DU TRAVAIL ; — 2° IMPOTS ; — 3° RÉGIME DOUANIER

1° ACCIDENTS DU TRAVAIL

28. — PROJET (80) de loi, adopté par la Chambre des députés, supprimant les déchéances prévues aux alinéas 16, 17 et 18 de l'article 3 de la loi du 9 avril 1898, concernant les *responsabilités des accidents*, dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, *en faveur des protégés français*...

Renvoyé à la commission de l'hygiène, de l'assistance, de l'assurance et de la prévoyance sociales.

2° IMPOTS

29. — PROJET (81) de loi tendant à mettre fin à la *superposition d'impôts* afférents aux *effets publics et obligations des gouvernements marocain et tunisien*...

Les effets publics et les obligations des gouvernements marocain et tunisien soumis à des impôts indigènes sont, en outre, assujettis aux taxes qui atteignent les fonds d'Etat étrangers, et ce parce qu'on considère le Maroc et la Tunisie comme pays étrangers. Il y a là une véritable superposition d'impôts, contraire aux intérêts français dans ce pays. Il convient de faire cesser cet état de choses. C'est à quoi convie le projet qui est renvoyé à la commission des finances.

RAPPORT (82), sur le même objet, fait au nom de la commission des finances, par M. de Chappedelaine, rapporteur général, député.

M. de Chappedelaine constate tout d'abord qu'il n'y a pas, du moins pour le Maroc, superposition d'impôts, la taxe sur le revenu des capitaux n'existant pas dans ce pays, où il n'est perçu qu'un droit de timbre de 0 fr. 50 %. Pour la Tunisie, où cet impôt existe, l'honorable rapporteur voit une solution élégante dans la suppression de cette taxe en Tunisie.

En ce qui concerne les émissions anciennes « nous nous refusons, dit le rapporteur général, de la façon la plus nette, à envisager l'abandon d'une recette existante, soit au profit des porteurs, soit au profit des budgets des protectorats ». — Quid des emprunts futurs ? Le rapporteur reconnaît qu'il y aurait avantage à donner satisfaction aux protectorats, car cela inciterait les capitaux français à affluer. Mais si l'on entre dans cette voie, cette mesure de faveur ne manquera pas d'être invoquée en faveur des emprunts coloniaux. Il y a là un grave danger. Et le rapporteur d'ajouter : « Nous indiquons, de la façon la plus formelle, que nous nous refusons à considérer comme un précédent dans la voie d'exonérations fiscales, la réforme dont nous

(80) *J. O., Doc. parl. Sénat*, annexe n. 67 à la séance du 9 février 1928. — *Adde R. A.* 1927, 1, 121, n. 29.

(81) *J. O., Doc. parl. Ch. des dép.*, annexe n. 5579 à la 2e séance du 21 février 1928.

(82) *J. O., Doc. parl. Ch. des dép.*, annexe n. 5880 à la 2e séance du 13 mars 1928.

entendons limiter l'application aux seuls emprunts à émettre, en application d'autorisations législatives déjà accordées, par le Maroc et la Tunisie ». Le projet de loi est donc modifié comme suit : « Seront exceptés de la formalité et du droit de timbre et seront affranchis de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, les effets publics et obligations qui, à dater de la promulgation de la présente loi, seront émis en France par le gouvernement marocain et par le gouvernement tunisien par application des lois : 1° des 18 juillet 1920 et 14 mars 1928, autorisant le gouvernement chérifien à contracter des emprunts de 744.140.000 fr. et 819.822.000 fr.; du 1er août 1920, autorisant le protectorat tunisien à contracter un emprunt de 255.000.000 fr.

Le PROJET (83) de loi adopté par la Chamre des députés est transmis au Sénat et renvoyé à la Commission des finances.

3° REGIME DOUANIER

30. — RAPPORT (84) fait, au nom de la commission des douanes et des conventions commerciales chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier *le régime douanier* applicable aux *vins* et autres *produits tunisiens*, par M. Octave Lauraine, sénateur.

L'honorable rapporteur, faisant état des délibérations de la commission dite de « réforme du régime douanier applicable en France aux produits tunisiens et notamment aux vins » et des statistiques produites au cours de ses délibérations, estime que la loi du 19 juillet 1890 n'a pas été défavorable « au développement rapide, nous pourrions dire anormal » du vignoble tunisien. Il conclut à l'adoption du projet, avec cette modification, acceptée par le Résident général, « que tout l'alcool employé à la fabrication des vins mutés, mistelles et vins de liqueurs exportés en franchise, viendrait en déduction des 12.000 hectolitres concédés, c'est-à-dire assimilés aux alcools de vins français en provenance d'Algérie. — Sur les doléances des sauniers de l'Ouest et du Midi de la France, le sel tunisien ne sera pas admis en franchise, cela n'est pas dit dans le projet, mais a été admis par les départements ministériels intéressés et la commission des douanes.

MAROC

1° CHEMINS DE FER. — 2° EMPRUNTS

1° CHEMINS DE FER

31. — PROJET (85) de loi portant approbation des avenants à la convention et au cahier des charges du 18 mars 1914 relatifs à la *concession du chemin de fer de Tanger à Fez...*

Cette concession a pour base la convention franco-espagnole du 27 novembre 1912 que rappelle l'exposé des motifs du projet.

---

(83) *J. O., Doc. parl. Sénat,* annexe n. 425 à la séance du 16 mars 1928.

(84) *J. O. Doc. parl. Sénat,* annexe n. 206 à la séance du 1er mars 1928 — *Adde R. A.* 1928, 1, 164, n. 28.

V. Algérie, V[is] Armée, n. 1, 2, 3, 4, 21 ; — Justice, n. 14, 15 ; — Marine marchande, n. 18, 19.

(85) *J. O., Doc. parl. Ch. des dép.,* annexe n. 5458 à la séance du 7 février 1928.

La compagnie concessionnaire est de nationalité marocaine : les statuts doivent être approuvés par le gouvernement français après accord avec le gouvernement espagnol.

La ligne traversant les zones française, espagnole et tangéroise, le régime financier se trouve être assez complexe. La compagnie ne bénéficie pas de la garantie financière des concédants pour son exploitation ; par contre, les charges d'établissement sont entièrement supportées par ceux-ci et n'entrent en aucune manière dans le compte d'exploitation ; enfin, le gouvernement français et le gouvernement espagnol garantissent respectivement le service des obligations françaises et espagnoles au cas où la compagnie n'y pourvoirait pas.

Le parcours de la ligne est de 15 kilomètres en zône tangéroise, 90 kilomètres en zône espagnole, et 210 en zône française.

Renvoyé à la commission des affaires étrangères, sous réserve de l'avis de la commission des finances.

2° EMPRUNTS

32. — PROJET (86) de loi autorisant le *gouvernement chérifien* à contracter un *emprunt* de 819.822.000 fr.

Cette somme s'applique aux dépenses suivantes :

A. — Bâtiments administratifs :	
1° Contrôle civil	2.865.000
2° Contrôle militaire	11.416.000
3° Service pénitentiaire	10.602.000
4° Gendarmerie	3.450.000
5° Finances	12.873.000
6° Justice	10.406.000
B. — Dépenses d'ordre économique et social :	
1° Travaux publics :	
a) *Ports*	110.000.000
b) Routes	33.000.000
c) Chemin de fer Fez-Oudjda	120.000.000
d) Chemins de fer secondaires	20.000.000
c) Hydraulique	239.100.000
2° Mise en valeur et développement des ressources du Maroc :	
a) Agriculture	25.424.000
b) Eaux et forêts	11.685.000
c) Propriété foncière, immatriculation des terres de colonisation	4.800.000
d) Domaine	25.000.000
3° Postes, télégraphes, téléphones	84.356.000
4° Santé	27.076.000
5° Enseignement	62.979.000
C. — Dépenses diverses :	
Beaux-arts et monuments historiques	4.790.000
Total	819.822.000

(86) *J. O., Doc. parl., Chamb. des dép.*, annexe n. 5550 à la 2e séance du 16 février 1928.

Renvoyé à la commission de l'Algérie, des colonies et pays de protectorat, sous réserve de l'avis de la commission des finances.

RAPPORT (87) fait au nom de la commission de l'Algérie, des colonies et protectorats, chargé d'examiner le projet de loi autorisant le *gouvernement chérifien* à contracter un emprunt de 819.822.000 fr. par M. Louis Proust, député.

L'auteur signale que l'attention de la commission s'est portée spécialement sur l'article 5 du projet par lequel le gouvernement chérifien est autorisé à faire exécuter par la voie des prestations en nature livrées par l'Allemagne en exécution du plan DAWES et pour un montant de 30 millions de reichmarks, les fournitures et travaux faisant partie de son programme de chemin de fer ou de travaux publics.

Approbation du projet.

AVIS (88) présenté au nom de la commission des finances sur le projet de loi autorisant le *gouvernement chérifien* à contracter un *emprunt* de 819.822.000 fr., par M. J. Paganon, député, qui approuve le projet se référant au rapport de M. Proust.

PROJET (89) de loi adopté par la Chambre des députés, autorisant le *gouvernement chérifien* à contracter un *emprunt* de 819.822.000 fr.

Renvoyé à la commission des affaires étrangères et de politique générale des protectorats, et pour avis à la commission des finances.

RAPPORT (90) sur le même objet, fait au nom de la commission des affaires étrangères et de politique générale de protectorats, par M. Pierre Marraud, sénateur.

L'honoable rapporteur examine le projet, constate que les excédents de recettes aux budgets du Maroc ne font courir aucun risque à la métropole, ces excédents alimentant un fonds de réserve très important. Il note avec satisfaction que les 9/10e des colons établis au Maroc sont des citoyens français, établis pour la majeure partie au moyen de la colonisation officielle.

Renvoi pour avis à la commission des finances.

AVIS (91) conforme de cette commission présenté par M. Reynald, sénateur..

---

(87) *J. O., Doc. parl. Ch. des dép.*, annexe n. 5679 à la 2e séance du 29 février 1928.
(88) *J. O., Doc. parl. Ch. des dép.*, annexe n. 5732 à la 2e séance du 2 mars 1928.
(89) *J. O., Doc. parl. Sénat*, annexe n. 243 à la séance du 6 mars 1928.
(90) *J. O., Doc. parl. Sénat*, annexe n. 326 à la séance du 10 mars 1928.
(91) *Ibid.*, annexe n. 338 à la séance du 12 mars 1928.
V. Algérie, Vle Armée, n. 1, 2, 3, 4 ; — Pensions, n. 21 ; — Impôt, n. 29.

BIBLIOGRAPHIE

JACQUEMARD (LOUIS-MARCEL). — *La théorie de l'imprévision et la gestion des services concédés.* — Thèse pour le doctorat en droit, Alger, 1928, 1 vol. in-8° de 294 pages.

La concession du service public c'est, dit M. J., un traité par lequel la puissance publique confie à un particulier qui l'accepte la charge d'effectuer un service public quelconque, moyennant le droit d'en percevoir les bénéfices sous forme d'une redevance payée par les usagers. A l'acte de concession est joint un cahier des charges qui détermine les obligations des deux parties contractantes et notamment le tarif maximum qui peut être imposé au public. Et par service public il faut entendre, selon M. G. Jèze, les besoins d'intérêt général que les gouvernements, dans un pays donné, à une époque donnée, ont décidé de satisfaire par le procédé du service public, c'est-à-dire par un régime juridique spécial, lequel peut être modifié à tout instant par les lois et règlements. L'intention du gouvernement est seule à considérer pour savoir s'il y a ou non procédé de service public. Et en particulier le service d'éclairage dans les communes est un service public, les agents municipaux tenant de la loi municipale le pouvoir d'organiser dans la commune un service public d'éclairage, et de le concéder si mieux ils n'aiment sa régie. — Un service public doit satisfaire, dans les meilleures conditions qui soient, l'intérêt des usagers ; son fonctionnement doit être ininterrompu, régulier et adapté aux besoins nouveaux que peuvent faire naître les progrès de la vie économique.

De ce qui précède on se rend compte que les difficultés nées du traité de concession ne sauraient être du ressort des tribunaux judiciaires, ne sauraient même être réglées par les dispositions de notre Code civil, et en particulier par celles qui régissent la matière des obligations. Nous sommes en présence d'un contrat de droit public, comme tel soumis aux règles de notre droit public. Et c'est ainsi que si notre Code civil a posé le principe que « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites », si la force majeure ou le cas fortuit peuvent libérer le débiteur des engagements pris, il n'a pas prévu ce que l'on appelle le « cas fortuit d'imprévision », et il n'édicte aucune mesure en faveur, dans ce cas, du débiteur contraint d'effectuer une prestation notablement plus difficile ou onéreuse qu'il n'avait été possible de le prévoir lors de la conclusion du contrat. Les tribunaux civils exigent toujours, pour prononcer la libération du débiteur la preuve de l'impossibilité absolue d'exécution ; ils n'admettent pas que l'obligation soit résolue du fait que des circonstances impossibles à prévoir en ont rendu l'exécution plus difficile ou plus onéreuse. Et cette jurisprudence s'est affirmée en matière de contrats de fourniture du gaz et d'électricité entre un fournis-

seur et un client, le premier demandant une augmentation du prix à raison de la hausse imprévisible des matières premières, le second réclamant au contraire le maintien pur et simple du contrat passé. C'est précisément à l'occasion de contrats de cette nature que s'est fait jour, au Conseil d'Etat *la théorie de l'imprévision* à laquelle résistèrent d'abord les Conseils de préfecture, mais qu'ils suivirent ensuite docilement. — Devant la hausse croissante des charbons les entreprises d'éclairage déclarèrent ne pouvoir continuer le service concédé, à moins d'un relèvement des tarifs ou d'une indemnité à elles versée par les collectivités, c'est-à-dire par les villes. De l'argent ou pas de lumière, pas de force motrice. C'était net et brutal. Nous n'avons pas pu prévoir, disaient-elles, nous ne pouvions pas prévoir cette hausse que seules les conditions exceptionnelles de la guerre peuvent justifier. Le 30 mars 1916 le Conseil d'Etat rendait, sur les conclusions de M. Chardenet, un arrêté dont la portée a été considérable, qui, aux mains des entreprises, a été un moyen de chantage auprès des villes. Cet arrêt pose d'abord le principe général que le contrat de concession règle de façon définitive les obligations respectives du concessionnaire et du concédant. Chaque partie est censée avoir tenu compte, dans les prévisions et calculs qu'elle a faits avant de contracter, des aléas dont elle pouvait avoir à subir les conséquences. Puis il ajoute que « la hausse énorme du prix du charbon a entraîné dans le coût de fabrication du gaz une augmentation qui, dans une mesure déjouant tous les calculs, dépasse certainement les limites extrêmes des majorations ayant pu être envisagées par les parties lors de la passation du contrat de concession ». Le Conseil d'Etat fait donc intervenir ici le fait de l'imprévision ou mieux de l'imprévisibilité. Conséquence : il n'y aura pas résolution du contrat, mais simplement révision. A la vieille notion de force majeure était substituée l'idée nouvelle d'imprévision. Le contrat doit subir des atteintes temporaires ; des compensations sont dues à l'entreprise pour les pertes que lui occasionnent les circonstances exceptionnelles dans lesquelles elle est tenue d'assurer le service ; mais l'entreprise doit assurer sans interruption le service concédé. — La conséquence de cet arrêt au regard des usagers fut un relèvement des tarifs, les communes ne pouvant verser aux entreprises, indéfiniment, des indemnités compensatrices.

La règle posée, le Conseil d'Etat s'aperçut que les compagnies voulaient faire jouer un jeu de dupes aux villes. D'aléatoire, le contrat de concession devenait pour les compagnies un contrat toujours productif ; les communes seules gardaient tout l'aléa d'un contrat dont, en principe, les compagnies devaient être chargées. Dans une série d'arrêts, le Conseil d'Etat apporta des précisions. Dans le dernier état de sa jurisprudence, le droit à indemnité est ouvert si le concessionnaire peut justifier : 1° que le prix de revient global du service effectué a dépassé la marge prévisible ; 2° que ce dépassement a eu pour effet direct de rendre l'exploitation déficitaire ou d'accroître son déficit normal. Pour fixer l'indemnité le Conseil d'Etat définit ainsi la mission dévolue au Conseil de préfecture : « ...il évaluera le préjudice subi en tenant compte, notamment, du prix du charbon et des autres matières premières, ainsi que du coût de la main-d'œuvre, de la diminution éventuelle du rendement en gaz et en coke à raison de sa mauvaise qualité, du prix du coke et des sous-produits ;

d'une manière générale, il fera état de toutes les circonstances ayant pu influer sur les résultats de l'exploitation effectuée par la Société pendant la période considérée ».

M. J. critique cette théorie de l'imprévision qui ne tient aucun compte du contrat de concession — ou fort peu et il propose « les Remèdes » dans sa troisième partie à laquelle nous renvoyons le lecteur. — Félicitons bien vivement M. J. d'un travail aussi consciencieux et aussi agréable à lire.

Georges RECTENWALD.

LETORT (MARC-EMILE-ANATOLE). — *La réforme de la justice militaire.* — Thèse pour le doctorat en droit, 1928, Alger, 1 vol., in-8°, 330 pages.

La réforme des conseils de guerre a donné lieu à de nombreux écrits, articles de revues, brochures, thèses, etc. — proclamant tous, plus ou moins, la nécessité d'une refonte de notre code de justice militaire pour l'armée de terre. La dernière guerre a fait ressortir certains inconvénients, certains dangers de cette organisation. Le Parlement, avant et depuis la guerre, a connu des débats retentissants sur la matière et ses archives comptent de nombreux projets. M. Letort nous donne une liste de 20 pages, d'un texte serré, de ces documents ou interventions. — La loi du 9 mars 1918, exécutoire le 9 septembre, était bien faite pour attirer l'attention d'un juriste candidat au doctorat. M. Letort nous fait tout d'abord l'historique de la justice militaire en France depuis 1789 à nos jours, ne jugeant pas nécessaire de parler de l'organisation de cette justice avant 1789, personne de nos jours, dit-il, — et nous l'en croyons sans peine — ne cherchant à s'inspirer de la législation de l'ancien régime pour satisfaire aux besoins de l'armée et assurer le respect des garanties individuelles.

On aimerait bien sûr voir disparaître tous les tribunaux spéciaux ou d'exception pour ne voir fonctionner qu'une seule et même organisation judiciaire pour tous. Les tribunaux institués *intuitu personæ* devraient disparaître. Et cependant, de même qu'il nous faut conserver les tribunaux de commerce avec un droit spécial applicable à certaines personnes, de même le droit militaire et ses organes d'application doivent être maintenus. Dans quelle mesure? Toute la question est là. L'action des tribunaux spéciaux ne doit être que le prolongement de l'action disciplinaire, mais qui doit s'exercer avec toutes les formes judiciaires, avec toutes les garanties fondamentales du droit commun.

Telle était l'opinion de M. G. Clémenceau en 1907. Telle est celle de M. Letort. Et nous y souscrivons bien volontiers. Et ces tribunaux spéciaux, autonomes, doivent exister dès le temps de paix pour pouvoir être prêts, comme les autres services de l'armée, à donner le maximum d'efforts et d'utilité au moment d'une mobilisation.

Dans un chapitre 1er, M. Letort examine la nouvelle loi, qui remplace le Code de 1857, au point de vue de l'institution et de la compétence des tribunaux militaires. Leur organisation et leur fonctionnement font l'objet du chapitre 2. Signalons ici qu'il ne paraît pas utile ni désirable à M. Lefort de confier la présidence des tribunaux militaires à des magistrats civils « au moment où l'on réduisait la compétence de ces tribunaux à la connaissance des infractions considérées

comme portant atteinte à la discipline de l'armée ». Que d'autre part il est d'avis de ne point motiver les jugements des tribunaux militaires. — Le chapitre III est consacré à la pénalité et aux sanctions disciplinaires. M. Letort y signale que de nombreuses infractions prévues au Code de 1857 sont passées telles quelles dans la loi de 1928, avec seulement une réduction de la durée de la peine.

M. Letort conclut que la loi du 9 mars 1928 marque un progrès sur la législation antérieure. — Nous terminerons ce bref compte-rendu en disant que le travail de M. Letort est un commentaire méthodique et excellent de la nouvelle loi.

Georges RECTENWALD.

SAADA (RAOUL). — *Essai sur l'œuvre de la justice française en Tunisie.* — Thèse pour le doctorat en droit, Lyon, 1928, 1 vol. in-8°, 232 pages.

C'est la troisième thèse consacrée à la justice française en Tunisie. La première est celle de M. Sorbier de Pougnadoresse (Montpellier 1897) ; la seconde, celle de M. V. Bismuth (Dijon 1922), dont nous avons rendu compte ici même [*R. A.* 1927, 1, 23]. Celle de M. Saada ne fait pas triple emploi avec les deux autres. Tandis que M. Sorbier de Pougnadoresse étudiait proprement l'organisation de notre justice dans la Régence, la compétence de ses tribunaux, les lois qu'ils devaient appliquer, en un mot, faisait un traité de procédure de la justice française en Tunisie ; que M. Bismuth traitait plutôt de la dualité de la justice en Tunisie, pour rechercher s'il n'y avait pas possibilité d'arriver à l'unité, M. R. S. entend nous dire ce qu'a fait la justice française dans ce pays, qui est le sien comme celui de son confrère M. Bismuth. Sa thèse, mise en librairie, est préfacée par M. le Professeur P. Pic qui termine sur ces mots : « Mais tout l'ouvrage est à lire et à méditer. Français et Tunisiens y trouveront un égal intérêt et un égal profit. » Nous laisserons toute la première partie qui a pour objet l'historique de notre installation et la situation judiciaire de la Tunisie en 1881. M. Saada a traité ces deux chapitres avec élégance et clarté. Mais ce n'est pas là qu'existe l'intérêt de sa thèse, non plus que dans les chapitres qui traitent de l'organisation judiciaire [pourquoi M. Saada n'a-t-il pas fait mention de la justice militaire et du Tribunal des Pensions?]. Nous nous arrêterons, et M. Pic nous y convie lui-même, au chapitre IV de la 2e partie, consacré à l'étude des principes de l'application des lois françaises en Tunisie.

M. R. Saada estime — et à juste raison, selon nous, qui avons soutenu cette thèse dans cette *Revue* (1920, 2, 86) — que la juridiction créée en 1883 continue la juridiction consulaire. Elle avait simplement revêtu une forme nouvelle. On lui avait donné une organisation plus complète pour lui permettre de remplir le rôle auquel elle était destinée : non seulement remplacer l'ancienne juridiction consulaire française avec toutes ses prérogatives, mais aussi toutes les juridictions consulaires étrangères, incompatibles avec l'établissement du Protectorat. La loi de 1883 a établi simplement une organisation plus complète et plus étendue de la juridiction consulaire. — Les tribunaux français sont donc les continuateurs des juridictions consulaires. Et par conséquent, la question de l'applicabilité des lois françaises aux Français et Etrangers en Tunisie [réserve faite pour ces derniers, des lois sur le statut personnel] est simple. Les lois fran-

çaises civiles, commerciales et fiscales sont applicables en Tunisie aux justiciables des tribunaux français à moins que leur application ne se heurte à une impossibilité de fait, due à ce que la loi française ne peut s'appliquer, à raison des organes administratifs qui n'existent qu'en France. Le fondement de ce principe se trouve dans les Capitulations, l'ordonnance de 1778 et la loi de 1836 que les traités du Bardo et de la Marsa n'ont fait que maintenir et renforcer et que la loi de 1883 n'a fait que mettre en harmonie avec les principes régissant notre organisation judiciaire de la Métropole et de l'Algérie. M. R. Saada regrette la non existence d'une juridiction administrative [V. la thèse de Soulmagnon dont nous avons rendu compte dans cette *Revue*] d'une juridiction commerciale distincte de celle du civil ; et, enfin, demande la création d'une Cour d'appel à Tunis.

Quant à la question de la dualité de la justice en Tunisie, M. R. Saada se montre très circonspect. N'empêche qu'il lui est agréable de signaler l'influence salutaire de la magistrature française. Il n'en reste pas moins, dit-il, que *l'immense majorité* de la population continue à considérer comme un honneur et un but à atteindre, le fait de relever de la juridiction française.

Georges RECTENWALD.

JULES SICARD. — *Le Monde musulman dans les possessions françaises.* — Algérie. — Tunisie. — Maroc. — Afrique occidentale française. — Paris. Librairie coloniale et orientaliste Emile Larose. — 1928. — 240 pages.

Cet ouvrage est la refonte, avec de notables développements et d'importantes additions, du chapitre sociologique d'un manuel intitulé : *Vade-Mecum en terre d'Islam*, qui avait été demandé en 1919 au ministère de la Guerre, par le général commandant en chef l'armée du Rhin, à l'usage des cadres français des régiments nord-africains.

Il se divise en six parties : la première traitant de l'Islam, de la religion musulmane, — la seconde, de l'évolution religieuse, du contact avec le christianisme, de l'évolution politique et de ce que doit être la politique musulmane de la France, —la troisième, du savoir-vivre et du savoir-faire, — la quatrième, des mœurs et coutumes, — la cinquième, des races, — la sixième, enfin, de l'organisation des troupes indigènes en Algérie, en Tunisie et au Maroc.

Tout est à lire dans cet ouvrage. Mais, des six parties qui le composent, il en est une, la seconde, dont l'intérêt surpasse, à notre avis, celui des cinq autres. C'est, qu'en effet, l'auteur y rectifie nombre de conceptions, tenues jusqu'ici pour indiscutables et, cependant, quelque peu erronées, concernant, notamment, l'irrévocabilité du droit musulman, l'organisation des pouvoirs publics, la théorie du califat ou, encore, l'acheminement des musulmans dans la voie du christianisme.

« J'ai pensé, dit modestement M. S., ainsi intéresser non seulement les personnes qui partagent mes idées ou sont désireuses de connaître les points de contact de la religion musulmane avec le christianisme, mais aussi toutes celles qui veulent sincèrement la diffusion de la civilisation française, dans le Nord de l'Afrique en particulier » (p. III).

Nous pouvons attester que le but qu'il s'était donné, l'auteur l'a pleinement atteint.

M. M.

Un cas de représentation improprement dite en droit musulman

par E. H. LABBE

PRÉSIDENT DU TRIBUNAL MIXTE IMMOBILIER DE TUNISIE

Le 10 septembre 1927, le sieur Mohamed ben Mohamed ben Amor el Guebassi demandait l'immatriculation, au profit de la veuve de Mohamed ben Hamida Gueddiche, des trois fils et des quatre filles des époux Gueddiche et de *lui-même*, dans les proportions de 12/96 pour la veuve, 7/96 pour chacune des filles, de 14/96 pour chacun des fils et pour lui-même, d'un immeuble faisant partie de la succession de Mohamed ben Hamida Gueddiche.

A l'appui de la demande, il déposait : 1° un oufa indiquant que le défunt avait laissé comme héritier sa femme, ses trois fils et ses quatre filles ; 2° un acte de « représentation » en sa faveur ; 3° une fetoua validant l'acte de représentation.

Ledit indigène n'était ni fils ni petit-fils du défunt. Il n'était que le fils d'une sœur, simple neveu donc, ni héritier par lui-même, ni fils d'une héritière présomptive décédée avant le défunt, sa mère ne pouvant venir à la succession d'un frère qui avait laissé femme et enfants.

Cependant, Mohamed ben Hamida Gueddiche l'avait appelé à sa succession en requérant « acte de ce qu'il a fait entrer par représentation, son neveu par la sœur, le juriste notaire Mohamed ben Mohamed ben Amor El Gafsi El Hammami, *aux lieu et place d'un fils*, de sorte qu'il aura droit à succession, de laquelle il prendra ce que doit prendre un propre enfant mâle du testateur. Le requérant l'a ainsi fait entrer par « représentation » valable et légale, de laquelle il connaît l'importance... et qui est semblable à celle en usage parmi les musulmans ».

Cet acte de « représentation » fut validé par le mufti malékite de Tunis dans les termes suivants : « Ma réponse est que celui appelé en représentation sera compté avec les héritiers du testateur comme un de ses enfants, de sorte que ce dernier *sera considéré comme ayant laissé* QUATRE *fils* et quatre filles. Il sera donné à Mohamed ben Mohamed ben Amor El Gafsi la part d'un quatrième fils dans la

succession du défunt. Sa part sera comptée avec celle des héritiers susnommés et ne sera pas prélevée par priorité. Telle est l'opinion de Malek qui dit : Il ne sera pas donné le tiers de la succession, car le legs, en l'espèce, a pour objet la part d'un héritier et il se limite à cette quotité ».

En réalité, il n'y a pas là une véritable « représentation », mais un legs dont la quotité doit se calculer de telle façon que le légataire ait la même chose qu'un enfant mâle. Le testateur aurait pu donner le tiers du tout. Il peut restreindre sa libéralité à une part inférieure, donc, s'il le veut, à celle d'un enfant. Au contraire, il ne pourrait pas, sous prétexte de « représentation », donner plus du tiers. S'il n'avait qu'une fille, par exemple, il ne pourrait pas appeler un légataire, pour remplacer un fils fictif, qui prendrait les deux tiers, alors que la fille prendrait un tiers.

Coutumes Berbères et Droit Musulman comparés

Essai sur la propriété familiale en pays de coutumes berbères et en pays de Chera

par F. GUAY
INTERPRÈTE TRADUCTEUR ASSERMENTÉ

Les populations marocaines se répartissent encore, de nos jours, en groupes qui se considèrent comme étrangers les uns par rapport aux autres. Nous conviendrons de donner à chacun de ces groupes le nom de tribu. Aujourd'hui, la tribu est une circonscription territoriale placée sous le commandement d'un caïd. Autrefois, elle était une agglomération ethnique et il n'entrait dans sa nature aucune notion de territoire. Au surplus, elle était nomade. Elle ne pouvait pas se définir par sa position sur une portion déterminée de territoire. Ce n'est que depuis qu'elle est sédentaire qu'une organisation à base de sol a pu s'établir. Si celle-ci tend de plus en plus à effacer les traces de celle qui l'a précédée, il n'en est pas moins vrai qu'elle est assez récente pour n'en avoir pas encore définitivement absorbé tous les vestiges.

La tribu ethnique — la seule qui intéresse notre sujet — se présente sous l'aspect d'un organisme biologique qui, comme tout être vivant, a pour point de départ unique un plastide et n'atteint sa complication finale que par la division répétée de ce plastide initial et de ceux qui en proviennent. Dans cet organisme, l'individualisme est absent. Mais le phénomène de la segmentation tend à le réaliser.

Les conceptions qui nous sont les plus familières et qui, par leur simplicité même, semblent devoir s'imposer à la raison, sont des produits de la civilisation. Elles n'ont surgi, en réalité, que très tard dans l'esprit humain. Avant de revêtir les formes actuelles, la famille et le mariage sont passés par des états correspondant aux phases de l'évolution sociale.

L'instinct sexuel qui est la cause des rapports qui s'établissent spontanément entre l'homme et la femme est insuffisant à lui seul pour rendre compte du caractère durable constaté dans ces rapports

chez les peuples évolués. Dans ses origines, le ménage est, en réalité, une association économique.

Le jour où la chasse, l'élevage, le pillage ne fournissent plus à la tribu les ressources nécessaires à l'alimentation de ses membres, elle s'organise pour obtenir de l'exploitation de la terre les aliments qui lui manquent. Son existence étant menacée, elle bouleverse son organisation pour adopter celle qui doit parer au danger. C'est alors que la masse de la tribu se cristallise en une multitude de groupes sans rapport avec les segments de formation primaire dont nous avons parlé et qui n'avaient jamais fait que reproduire l'organisation de la tribu initiale. Chacun de ces groupes est la famille telle qu'elle répond à notre conception du mariage, c'est-à-dire à l'union durable de l'homme et de la femme.

La condition des terres est intimement liée à l'organisation de la société. A toute organisation correspond un régime foncier propre. Lorsqu'une organisation se substitue à une autre, elle apporte son régime foncier. Mais ce régime ne disparaît pas avec l'organisation sociale qui l'a créé. Il lui survit pendant longtemps. Avant que le régime de la propriété privée se soit établi au Maroc, celui de la propriété familiale dominait. Pourtant, encore de nos jours, le régime foncier antérieur à celui de la propriété familiale, le régime de la propriété collective, en un mot, est loin d'avoir disparu.

Si donc nous admettons, d'une part, que le régime de la propriété familiale correspond à l'organisation patriarcale et, d'autre part, que le régime de la propriété collective précède, dans l'évolution sociale, celui de la propriété familiale, nous ne pouvons moins faire que de reconnaître qu'avant l'organisation patriarcale, une organisation sociale régnait, dans laquelle la famille n'était pas nécessairement réalisée par l'union « durable » de l'homme et de la femme.

Quoi qu'il en soit, lorsque l'exploitation de la terre apparaît dans la société, la famille patriarcale est réalisée. Et il semble même que ce soit dans le seul but de cette exploitation. Chaque famille est le siège de la fonction devenue sociale par excellence : la fonction économique. La tribu n'étant pas destinée à périr, chacune des familles qui la composent est organiquement investie d'une mission dont dépend le salut de la société tout entière. Comme c'est elle qui fournira à la famille les moyens de remplir cette mission, la terre revêt un caractère sacré. Elle est, par suite, inaliénable et indivisible. Il en résulte que la famille elle-même est indivisible. Car, pour qu'elle puisse se diviser et donner naissance à d'autres familles, il faudrait diviser la terre, dès lors que sans terre il n'y a pas de famille. Telle est, semble-t-il, la cause de l'importance considérable des familles patriarcales originaires. Ne se divisant pas, elles finissent par compter un très grand nombre de personnes. Ce principe de l'indivisibilité de la terre entraîne une autre conséquence : la famille n'a qu'un chef. Avec plusieurs chefs, il y aurait, en fait, plusieurs familles et, par suite, division de la terre. Ce chef unique, qui tient son autorité considérable du caractère indivisible de la terre, est investi du pouvoir de diriger la fonction économique dont la famille est le siège et, par suite, est sacré.

Le pouvoir de ce chef n'est pas individuel, mais familial. Il absorbe l'individualité de tous les membres de la famille en commençant par celle de qui en est investi.

Il n'y a pas encore d'individualisme dans la famille patriarcale. Le pouvoir du chef de famille ne découle pas d'un droit, mais d'un principe économique : nécessité d'un chef unique. Ce principe est sanctionné par l'élection. Le chef de famille tient son pouvoir de la famille elle-même. Lorsqu'il devient héréditaire, on sort de l'organisation patriarcale pure. Le pouvoir devient alors, en quelque sorte, la chose de son titulaire. Il est individuel. L'individualisme apparaît. Mais, dans la famille vraiment patriarcale, il n'y a pas d'individualisme.

Les principes mêmes de l'organisation patriarcale renferment en eux le germe de l'évolution sociale. La famille devient opulente au point que sa direction finit par être une lourde charge. Elle se démembre. Il se forme dans son sein un nombre considérable de ménages qui, néanmoins, ne perdent pas le sentiment de leur agrégation à une famille très étendue La tradition consistant à élire le chef de cette grande famille est maintenue. Telle est, semble-t-il, en pays de coutumes berbères, l'origine de l' « amghar », mot qui signifie comme « chikh », à la fois l'ancien et le chef.

D'autre part, le fait que la terre de la famille patriarcale se soit répartie entre les différents ménages qui la composent n'implique pas nécessairement la violation du principe de l'indivisibilité de la terre. Ce sont des occupations de fait qui se sont établies à l'intérieur d'un groupe dont la personnalité est seule à être reconnue. Il n'y a jamais que des familles patriarcales dont les terres sont réparties entre ménages à titre essentiellement précaire.

Pour que les principes qui sont à la base de l'organisation patriarcale soient transgressés, il faut que des notions étrangères aient pénétré dans la tribu.

Or, il est incontestable que la religion musulmane a porté atteinte au caractère sacré de l'organisation patriarcale et, par suite, au principe de l'inaliénabilité de la terre. Le caractère social des occupations de fait n'a pas tardé à disparaître et celles-ci semblent aujourd'hui n'avoir pu s'établir que pour servir à des fins individuelles. Des notions de droit finissent par consacrer des occupations essentiellement précaires à l'origine. Mais ces notions ne parviennent jamais à se substituer définitivement aux principes qui sont à la base de l'organisation sociale. C'est ainsi que les droits de la famille patriarcale ont été reconnus par le dahir du 25 avril 1928 sur la condition des terres en pays de coutumes berbères. Aussi longtemps, en effet, que le droit de propriété repose sur la tête de plusieurs personnes, la vente de la part indivise ne peut avoir lieu isolément. D'autre part, tout individu membre de la communauté du vendeur peut s'opposer à l'établissement de l'acheteur étranger, en exerçant un retrait. Il s'ensuit nettement qu'en pays de coutumes berbères la terre n'a pas encore définitivement perdu son caractère indivisible.

Bien que cela ne résulte pas du dahir du 25 avril 1928, il semble bien que le retrait appartienne non seulement à la famille du vendeur, mais encore à la tribu tout entière. Le retrait apparaît donc comme n'ayant pas une origine strictement patriarcale. La famille patriarcale a nécessairement pris naissance dans un segment provenant de la division de la tribu. Lorsqu'elle vient à s'éteindre, la terre qu'elle occupait tombe automatiquement dans le patrimoine des familles survivantes de ce segment. Comme on le voit, pour si primi-

tive que soit l'organisation sociale, elle n'est pas sans comporter des règles de dévolution successorale, mais celles-ci n'intéressent jamais que des groupes, et non des individus. Avant même, en effet, qu'il y ait des familles patriarcales, lórsqu'un segment venait à s'éteindre, son patrimoine accroissait aux autres segments de son « clan » Si le « clan » venait à disparaître, et même seulement à péricliter, c'était à l'autre « clan » avec lequel il constituait le segment supérieur que la terre disponible profitait. Et ainsi de suite, car le segment supérieur faisait lui-même partie d'un « clan » qui, avec un autre « clan », constituait un autre segment, la tribu elle-même étant constituée de deux clans primaires ou « phratries ». Ici, comme on le voit, l'ethnographie rend fidèlement compte des raisons pour lesquelles le retrait visé par le dahir du 25 avril 1928 s'étend à la tribu tout entière au lieu de se cantonner dans les limites de la famille patriarcale à laquelle le vendeur se rattache.

Mais il ne semble pas douteux que ce retrait appartienne en premier lieu au groupe familial du vendeur, les familles de la tribu, étrangères à ce groupe, ne pouvant être appelées qu'ensuite à l'exercer.

Dans la théorie de l'organisation patriarcale, la notion de la dévolution successorale ne peut que s'appliquer à des groupes, dès lors que la personnalité économique n'est pas reconnue aux individus. Il n'y a jamais que des occupations de pur fait établies au profit des ménages qui composent la famille proprement dite. Lorsque la notion du droit d'occupation, étrangère à l'organisation, s'est introduite dans la famille, comme c'est le cas en pays de coutumes berbères, l'homme est réputé hériter seul de la terre, parce que le mariage entre agnats étant prohibé, la femme est vouée à quitter la terre de sa famille. Mais, lorsque l'époux consent à venir habiter chez sa femme, une parcelle de la terre familiale est confiée au nouveau ménage exactement comme si l'époux n'était pas un étranger (amharets).

Il ne semble donc pas qu'en pays de coutumes berbères des notions juridiques puissent se rattacher aux occupations individuelles de la terre et que celles-ci aient pu s'établir à la faveur de règles de dévolution successorale créatrices d'un droit. Le fondement de ces occupations est toujours de nature essentiellement économique. Elles ne sont, en réalité, jamais que de simples faits devant lesquels le droit, lorsqu'il fait son apparition, ne peut moins faire que de s'incliner.

Lorsque des règles de dévolution successorale individuelle apparaissent, dans la société, l'organisation patriarcale fait place à une organisation nouvelle qui crée le régime de la propriété privée. C'est ainsi que le jour où la tribu marocaine adopte la dévolution successorale du droit musulman, un régime foncier apparaît auquel on donne le nom de régime de la propriété « melk » et qui est celui de la propriété privée du droit musulman. La tribu n'est plus désormais placée sous le régime des coutumes berbères, mais sous celui du cherâ.

Nous avons vu que le régime foncier survivait toujours à l'organisation qui lui a donné naissance. De même que le régime de la propriété collective n'a pas disparu au Maroc, de même celui de la propriété familiale doit encore exister. Nous allons constater qu'en effet, malgré les différences profondes qui le séparent de la propriété

privée, il s'accommode à ce point de son voisinage, que les institutions du cherâ lui ont réservé une place importante.

Pour ne pas rester dans l'abstrait, et traiter plus aisément des notions qui vont suivre, nous prendrons un exemple.

Un homme, en mourant, laisse comme héritiers retenus par le droit musulman une femme et quatre enfants : trois garçons et une fille. Les parts que ce droit assigne à chacun sont les suivantes : un huitième à l'épouse, un huitième à la fille et un quart à chacun des trois garçons. Il est rare, au Maroc, que l'on procède au partage d'un immeuble, même lorsque cet immeuble est susceptible de partage. Aucun immeuble ne l'est plus que la terre. Cependant, en fait, même lorsqu'il s'agit d'une terre nue, dans la très grande majorité des cas, les immeubles restent indivis.

Chacun des héritiers a, dans cette terre nue, par exemple, une part indivise. Il traite cette part indivise comme sa chose et la vend librement. Cependant, son droit sur cette part indivise n'a pas un caractère aussi absolu que dans le régime européen de la propriété privée. Ses cohéritiers peuvent évincer l'acheteur si celui-ci est étranger, c'est-à-dire s'il n'est pas l'un d'eux. Ils peuvent exercer un retrait qui porte le nom de « chefâa ». Ce retrait « est, suivant la définition d'Iben Arafa, le droit de tout copropriétaire indivis de retirer des mains de l'acquéreur étranger, en la rendant indemne, la part qu'il a acquise d'un autre copropriétaire » (Seignette, p. 277).

Cette institution, qui constitue une limitation au droit de propriété privée, favorise, en fait, la reconstitution de la propriété entre les mains d'une seule personne. Elle récompense en quelque sorte celui qui ne fait pas intervenir cet élément propre à la propriété privée, « l'abusus ». Elle est manifestement une survivance du régime de la propriété familiale, pour lequel un immeuble est inaliénable et indivisible.

Elle trouve davantage sa justification dans un principe économique que dans un droit établi au profit du copropriétaire, dès lors que « la vente en un seul contrat de plusieurs parts ou par plusieurs vendeurs... n'est pas susceptible de retrait partiel, à moins que tous les intéressés n'y consentent » (N° 904, Seignette). Ayant en un mot pour but de faire cesser l'indivision, elle ne saurait détruire les effets d'une opération qui réalise en fait ce but. Lorsque plusieurs copropriétaires s'entendent pour vendre ensemble leurs parts, le retrait ne peut être exercé ni pour une ni pour quelques-unes, mais seulement pour l'ensemble de ces parts.

Mais la « chefâa » est une institution du droit musulman. Elle a été importée au Maroc et, par conséquent, il ne saurait être question de voir en elle une survivance d'un régime marocain. Nous noterons simplement que l'institution de la propriété « melk » est plus près du régime foncier spontané, au Maroc, que celle de la propriété privée en droit européen.

Nous avons dit que chacun des cohéritiers vendait, au Maroc, sa part indivise librement. Rien ne nous choque dans ce fait conforme à notre conception du droit de propriété privée.

Mais si l'on nous dit que chaque cohéritier peut vendre l'objet commun à lui et à ses cohéritiers, tout entier, cela nous choque. Nous ne comprenons pas. Et pourtant, cela est : chaque cohéritier peut

vendre cet objet commun tout entier. C'est l'institution de la « vente-çafqa », ou, plus simplement, de la « çafqa ».

Cela nous choque et cela a choqué plus d'un juriste marocain, et notamment l'auteur d' « El-Amal el-Fassi », qui a proclamé l'institution de la « vente-çafqa », contraire aux principes du droit musulman. Les théoriciens du droit n'ont pas manqué de la rapprocher de la vente par licitation du droit musulman, qui ne porte pas ce nom de « vente-çafqa », mais qui présente manifestement avec elle, un air de famille. « Tout copropriétaire, déclare Sidi Khelil (956, Seignette), peut exiger la vente par licitation d'un bien dont il ne pourrait vendre sa part isolément sans dépréciation, à moins qu'il ne s'agisse d'un immeuble productif de fruits civils ou qu'il ait acheté sa part séparément d'un des copropriétaires. »

Mais la licitation du droit musulman s'applique à l'hypothèse d'un immeuble commun qui, ne pouvant être partagé en nature, doit être mis en vente judiciairement. Elle est plutôt un partage qu'une vente. Le prix obtenu de l'acheteur prend la place du bien dans les opérations de partage. « Tout copropriétaire, en effet, postule Sidi Khelil (955, Seignette), peut exiger le partage si chacun peut être pourvu d'un lot utile. » La licitation du droit musulman intervient dans la mesure où le partage n'est matériellement pas possible de par la nature de l'immeuble.

Transposée dans le domaine économique, la question s'éclaire. L'indivision présente, au point de vue social, des inconvénients. Un immeuble est moins productif lorsqu'il est indivis que lorsqu'il appartient à une seule personne. La société met en conséquence à la disposition de l'individu une arme pour lui permettre de sortir de l'indivision. Cette arme est, dans le droit musulman, comme dans le droit français (art. 815 C. civ.), le partage. Et la licitation doit être envisagée comme un mode particulier de partage.

Mais, loin d'être un partage, la « vente-çafqa » est, comme son nom l'indique, une vente. Lorsqu'un immeuble est susceptible de partage, nous l'avons vu, elle est, comme en toutes circonstances, de droit. Elle est de droit sans juge. La « vente-çafqa » n'est pas une institution d'exception. Elle n'intervient pas judiciairement, comme la licitation du droit musulman. Elle est souscrite d'autorité par le copropriétaire.

Les auteurs ont rapproché également la « vente-çafqa » de la vente de la chose d'autrui du droit musulman. D'après les conceptions communes à tous les régimes de propriété privée, elle est une vente de la chose d'autrui dans la mesure où elle porte sur les droits des copropriétaires du vendeur. Mais, pour qu'il y ait un rapport entre la vente de la chose d'autrui du droit musulman et la « vente-çafqa », il faudrait que la vente de la chose d'autrui soit, dans le droit musulman, une institution. Or, il n'en est pas ainsi. En droit musulman, comme en droit français, la vente a un caractère essentiellement translatif. Lorsque le vendeur n'est pas propriétaire de l'objet du contrat, il n'y a pas vente, dès lors qu'il ne saurait y avoir translation. Il s'ensuit que, pour les deux droits, la vente de la chose d'autrui est nulle. Mais cette nullité n'est que relative. Le caractère translatif de la vente n'intéresse nullement l'ordre public. Il entre seulement dans la nature de la vente de droit commun. Les parties peuvent déroger au principe qui veut que celle-ci ait ce caractère.

Lorsque l'acheteur sait que la chose n'appartient pas au vendeur, la vente n'est pas nulle, parce que les parties ont implicitement dérogé à ce principe. La vente est alors, en droit musulman, subordonnée à la ratification du propriétaire (15, Seignette). En droit français, elle est une obligation de porte-fort (art. 1120 C. civ.) ou une simple obligation de faire.

Comme on le voit, la vente de la chose d'autrui est nulle en droit musulman, et le fait qu'elle soit admise dans des cas tout à fait exceptionnels ne saurait avoir « créé » la « vente-çafqa ». Ce que nous reconnaîtrons cependant, c'est qu'en l'admettant expressément dans des circonstances qui présentent une analogie frappante avec celles que réalise la « vente-çafqa » (à savoir que l'acheteur soit averti de ce que la chose n'appartient pas — tout au moins pas tout entière — au vendeur), le droit musulman se trouve désarmé pour lutter contre une institution contraire à ses principes. Ici encore, nous constatons que le droit musulman occupe une position intermédiaire entre le droit berbère et celui des populations européennes.

Il est donc bien exact que la « vente-çafqa » soit contraire aux principes du droit musulman. Et, dès lors qu'elle est sans rapport avec ce droit, cette institution doit nécessairement trouver son origine dans le régime foncier des pays de coutumes berbères.

Au fur et à mesure qu'il se crée des ménages (le ménage se dit en berbère « alemsi » : feu, foyer), l'exploitation de la terre se répartit entre eux et, à cet effet, chacun occupe une parcelle. Il y a là un simple fait sans cause juridique. Toute l'organisation sociale repose sur des bases économiques. La terre est occupée parce que, pour l'exploiter, il n'est pas possible de faire autrement. Le ménage n'occupe pas sa parcelle en vertu d'un droit, mais parce qu'il est susceptible de la faire produire. La parcelle qu'il occupe est d'autant plus grande que sa capacité d'exploitation est plus grande. Sa capacité d'exploitation est en raison directe du nombre de ses membres. En fait, chaque ménage occupe une portion de territoire d'autant plus grande qu'il compte un plus grand nombre d'hommes, l'homme étant plus apte que la femme aux travaux agricoles. Dans cette société, notons-le, les individus sont des instruments économiques dont la valeur est appréciée à ce point de vue. C'est ainsi que la femme est méprisée dans les tribus marocaines On dit même « hachak » (sauf votre respect) lorsqu'on en parle. Quoi qu'il en soit, le principe sur lequel repose toute l'organisation sociale commande que l'occupation soit d'autant plus importante que le groupe familial a une capacité plus grande d'exploitation. Comme avec cette capacité coïncide la force, il semble que cette occupation ait pour origine la force. C'est, si l'on veut, la force qui impose l'application d'un principe social. Mais l'occupation n'est jamais qu'une nécessité imposée par le but de l'organisation sociale. D'ailleurs, ce fait est sujet à de perpétuelles mises au point. Lorsqu'un groupe périclite, il est compressé par les autres, auxquels l'excédent de ses terres accroît. Lorsqu'il se développe, sa force lui fournit les moyens de prendre au soleil la place dont il a besoin. On peut dire que la répartition des terres, dans la tribu, comme dans le groupe familial, est soumise aux lois de l'équilibre. Dans un semblable régime, il ne saurait être question, on le conçoit, de droits individuels sur la terre.

Il vient cependant un moment où des notions de droit individuel

pénètrent dans la tribu. Des principes de droit se substituent aux principes économiques qui jusque là régnaient dans la tribu. A ce moment, l'occupation, ce simple fait fluctuant, se cristallise au profit d'un groupe déterminé. L'appropriation de la terre est à ce prix.

Le fait (car, dans l'organisation patriarcale, il n'y a jamais que des faits), le fait que la femme se marie en dehors de son groupe entraîne ce dogme : la femme n'hérite pas de la terre ; celle-ci revient aux enfants mâles. Mais cela n'est pas du droit. Il n'y a que des faits que le droit érige en institutions.

Lors donc que la terre familiale est définitivement répartie entre plusieurs ménages et que le chef de l'un de ces ménages vient à mourir, ses enfants mâles sont réputés propriétaires de la terre. S'ils procèdent à un partage, ils peuvent vendre isolément ; sans partage, ils ne le peuvent pas. C'est qu'en réalité, le fait continue de régner en maître. L'indivision c'est du droit. La coutume ignore le droit proprement dit. En pays de coutumes berbères, l'indivision n'existe pas, il n'y a que la copropriété.

En pays de cherâ, il y a les deux : l'indivision et la copropriété ; le droit et le fait. En sa qualité de co-indivisaire, le copropriétaire peut vendre sa part isolément. Il peut également vendre en sa qualité de copropriétaire. Etre copropriétaire, c'est détenir une chose en concurrence avec d'autres personnes. Mais ce n'est pas, du point de vue marocain, tout au moins, avoir une part indivise dans la chose. Le copropriétaire, en pays de cherâ, se trouve exactement, par rapport à sa chose, dans la même situation que le copropriétaire en pays de coutumes berbères par rapport à sa terre non partagée. Il ne peut pas vendre sa part isolément. Seulement, à la différence de ce dernier, dès lors qu'en pays de cherâ le pouvoir de vendre est de l'essence même du droit de propriété, il peut vendre toute la chose. Voilà la « vente-çafqa ».

En pays de coutumes berbères, le caractère inaliénable de la terre a disparu. Mais elle est toujours indivisible. C'est pourquoi, lorsqu'il y a copropriété, la part de chacun ne peut être vendue isolément. En pays de cherâ, le caractère indivisible de la terre (et des biens régis par les mêmes principes : les immeubles) n'a pas disparu. Mais la notion de la propriété privée est en progrès. La terre même, avec son caractère indivisible, est essentiellement aliénable, d'où la « vente-çafqa ». Mais la notion de la propriété privée continue ses progrès. De même qu'en pays de coutumes berbères, lorsque le fils se met en ménage, il partage la terre familiale avec ses frères, en sorte qu'à sa mort ses fils sont cantonnés sur sa part ; de même, en pays de cherâ, lorsqu'un héritier vient à mourir, il est censé avoir partagé l'immeuble avec ses cohéritiers, et ses propres héritiers sont cantonnés sur sa part. C'est ainsi que chacun d'eux ne peut plus vendre l'ensemble de l'immeuble, mais seulement l'ensemble de la part sur laquelle il est comme matériellement cantonné avec ses cohéritiers. La copropriété se trouve cantonnée sur la part transmise par l'auteur direct. L'immeuble se décompose alors en parts de copropriété.

Mais quelle est alors la situation respective des groupes de copropriétaires cantonnés sur ces parts? Elle est indépendante. Chaque groupe est maître de sa part. Il y a séparation. Il y a propriété privée. Ces groupes sont en état d'indivision les uns par rapport aux autres.

C'est ainsi que, si un groupe vient à vendre sa part, les autres peuvent exercer le « retrait-chefâ ». Le cas prévu par Sidi Khelil de « la vente en un seul contrat de plusieurs parts ou par plusieurs vendeurs... (qui) n'est pas susceptible de retrait partiel... » (904, Seignette) se trouve alors réalisé. La règle du droit musulman s'applique. Mais si elle n'existait pas dans le droit musulman, elle s'appliquerait spontanément. Car elle est l'institution même du retrait (adaptée à des notions plus précises de propriété privée et transportée en pays de cherâ) que le dahir du 25 avril 1928 a consacrée en pays de coutumes berbères.

Ici, l'évolution se trouve avoir rejoint le droit musulman lui-même. La lutte entre les deux régimes : propriété familiale et propriété privée, se manifeste plus activement. A chaque génération, la copropriété se cantonne dans des parts de plus en plus petites. Elle est étouffée. L'indivision tend de plus en plus à imposer ses règles. Il y a là, vraiment, deux principes aux prises. Le régime de la propriété privée refoule tous les jours celui de la propriété familiale. Ce phénomène d'évolution se constate au Maroc dans l'histoire de chaque immeuble en particulier.

Nous avons vu qu'en pays de coutumes berbères, le fait est érigé en institution, que la succession à la terre et la copropriété étaient de purs faits. En pays de cherâ, lorsque deux personnes achètent ensemble un même immeuble, chacune d'elles a le droit de vendre « çafqa ». Il y a, dans ce cas, copropriété ; le régime de la propriété familiale s'applique. Et pourtant, la copropriété découle non pas d'une circonstance familiale, mais d'un simple fait.

Aussi bien, la copropriété naît-elle d'un simple fait, même en pays de cherâ, et pour qu'il y ait « vente-çafqa » possible, ne faut-il qu'une seule condition : que le vendeur tienne l'objet de la vente d'un fait commun à lui et à ses copropriétaires (ittihad-el-medkhel). Peu importe la nature de ce fait. Le droit de vendre « çafqa » ne s'acquiert pas en vertu d'un principe juridique.

Le caractère indivisible de la terre qui s'est maintenu jusqu'à nos jours en pays de cherâ justifie dans une certaine mesure la « vente-çafqa ». Mais cette institution n'aurait pas survécu si l'abus de droit qu'elle consacre n'avait pas reçu une large compensation. Cette compensation, c'est un retrait qui porte le nom de « dhomm ». Lorsqu'une « vente-çafqa » est souscrite, chacun des copropriétaires qui la subissent peut exercer ce retrait. Naturellement, en vertu du principe de l'indivisibilité sur lequel repose l'institution à laquelle il remédie, le retrait ne peut être partiel. Il doit porter sur l'objet entier de la vente.

Chacun sait que le droit romain a eu une influence prépondérante sur la formation du droit musulman. L'histoire de cette formation semble revivre au Maroc. Coutumes berbères d'aujourd'hui et coutumes arabes d'autrefois sont les antécédents sur lesquels le droit musulman et le droit romain ont respectivement agi, si bien que l'évolution n'a jamais été que la conséquence logique de la situation créée par une rencontre de mondes.

BIBLIOGRAPHIE

CHARLES POURCHER. *Colon algérien. — Souvenirs et impressions recueillis au cours d'une période d'action coloniale de cinquante-cinq ans* (1867-1922). In-8°, 487 p. Paris, Chiberre, 1924.

L'auteur, fils de fonctionnaire du Berry, préféra une vie active dans un pays neuf aux emplois administratifs, de tradition dans sa famille. Il débuta en Algérie comme employé aux chemins de fer P.-L.-M. et il raconte sa vie, ses années de jeunesse dans les petits centres à peine créés, son passage des chemins de fer à la Compagnie Algérienne, où il fut chargé des locations des domaines de la société; puis, comment il devint colon, constituant, près de Malakoff et d'Inkermann, un grand domaine. Là, il défriche des terres pour y planter des essences fruitières et forestières, une orangerie, des vignes, fore des puits, donne aux colons du voisinage l'exemple d'une exploitation à la fois hardie et prudente, adaptée au climat et au sol algérien.

Bien qu'un peu embarrassée de trop nombreux détails, l'étude de M. Pourcher témoigne d'une grande connaissance de la campagne algérienne. Elle mérite d'être lue comme un hommage aux colons français, dont elle montre les essais et les luttes sous un climat dur, contre une terre parfois rebelle, et enfin la belle réussite due à leur énergie et à leur persévérance.

J. M.

EDMOND GOJON. — *En Algérie avec la France*. In-8°, 269 p. Bibliothèque Charpentier. Paris, 1927.

C'est, en effet, l'Algérie française qu'exalte dans son livre M. Edmond Gojon. L'Algérie moderne lui apparaît, dépouillée de cet orientalisme factice et démodé que, peut-être, en France, certains lui attribuent encore. Il voit en elle la terre neuve dont il a saisi la vie intense : celle de ses campagnes fertiles, semées d'exploitations agricoles les plus modernes ; de ses villes vite grandies, où se mêlent des populations diverses; de ses ports, dont l'activité révèle la richesse nouvelle ramenée par la France dans ce pays éteint depuis des siècles.

Débarquant à Alger, il retrouve difficilement l'Alger turc de la conquête dans la grande ville méditerranéenne qui s'offre à son regard, et il lui semble plutôt voir en elle un rappel de Tyr, d'Alexandrie ou de Venise. Ce rapprochement avec les cités antiques qu'il croit parfois voir revivre dans certains traits de l'Alger d'aujourd'hui, domine ses descriptions des différents quartiers de la ville, depuis le labyrinthe de la casbah jusqu'aux jardins de l'hôpital du Dey, en passant par Bab-el-Oued, morceau d'Espagne implanté en Afrique. De chacun il évoque le caractère particulier, en y mêlant des rappels d'histoire. A Cherchell, dont les statues retrouvées rappellent les maîtres de l'art sculptural grec, il fait revivre le souvenir du roi Juba et de la reine Cléopâtre Seléné. Puis, c'est Constantine, où règne encore l'ombre de Sophonisbe, Lambèse, Timgad, vestiges imposants de l'occupation romaine ; Biskra, enfouie dans sa palmeraie entourée de sables dont l'auteur évoque les attraits divers. Jusqu'aux confins du Sahara, il fait vivre devant nos yeux l'âme, à la fois si antique et si vivante, de cette terre africaine où la France reprend et parachève sous une forme moderne l'œuvre de Rome.

J. M.

Hassin ben Mahmoud
1824-1835
8e BEY

Hassin b/Ali
1705-1735
1er BEY

M'Hammed
Ben Ali

Mohammed b/Hassin
1756-1759
3e BEY

Ali ben Hassin
1759-1782
4e BEY

Ali Pacha
1735-1756
2e BEY

Mahmoud ben Hassin
1814-1824
7e BEY

Hamouda b/Ali
1782-1814
5e BEY

Otaman b/Ali
1814-1814
6e BEY

Mostefa ben Mahmoud
1835-1837
9e BEY

Tafeh

El Adel

Mahmoud
9-10-1866
Bey du Camp
11-2-1929

Ahmed
13-4-1862
17e BEY
11-2-1929

Rechid
1-10-1879
décédé le 3-11-1928

Mostefa

Azzeddine
6-4-1882

Mohammed Es-Sadoq
17-5-1883

Mohammed El Hadi
1902-1906
14e BEY

Souleiman

Ismaïl
17-12-1858
décédé le 10-1-1928
Bey du Camp

Mokhtar
23-12-1895

Mohammed Tafeb
29-12-1902

Kemal ed-Dine
Juillet 1925

Mohammed Rida
9-9-1928

Tahar
19-1-1877

Bechir
1-2-1881

Abdelaziz
26-9-1894

Sif Allah
19-4-1913

Salah
3-3-1919

El Mounji
7-1-1897

Abderrhaman
26-10-1903

Azzedine
19-7-1875

Lamine
4-9-1881

Salah

Ali
1882-1902
13e BEY

Mamoun

Tahar

Lamine

Ahmed ben Mostefa
1837-1855
10e BEY

Mohammed Es-Sadoq
1859-1882
12e BEY

Hamouda

Mohammed En-Naceur
1906-1922
15e BEY

Mohammed El-Habib
1922-1929
16e BEY
décédé le 11-2-1929

Hassin
22-4-1893

M'Hammed
22-12-1897

Mohammed
11-8-1928

Hammida
1-7-1893

Mohammed ben Hassin
1855-1859
11e BEY

Said

Hassin

M'rad

Mimoun
15-5-1867

Montcef
4-3-1881

El Hachemi
3-7-1870

Ali
29-7-1915

M'rad
11-1-1919

Mohd-el Hafif
21-8-1926

Rechid
4-2-1902

Mohammed Raouf
19-10-1903

Amor
10-9-1904

Mourredine
11-7-1897

Mostefa
25-1-1900

Ali
4-4-1903

Souleïman
3-9-1906

Mohammed Rechid
12-8-1907

Mohieddine
12-9-1897

Mohammed el Hadi
13-12-1907

Salah Eddine
4-2-1902

Naceur
31-3-1927

Mohammed el Hadi
9-9-1927

Mohammed Rad
7-10-1928

Mohammed Said
27-9-1926

Mostefa
25-1-1900

Souluman
15-12-1919

Allalà
7-11-1910

Mohieddine
23-10-1911

Abulmejid
9-10-1912

Mohammed el Had
22-7-1909

Zine el Abidine
11-3-1921

Nejam Eddine
30-10-1923

Mohammed Salah
19-4-1928

Mohammed Naceur Eddine
3-11-1916

El Hachemi
8-14-1908

Chadli
12-12-1940

Mohammed
26-11-1914

Salah Eddine
2-10-1919

Note sur la famille beylicale de Tunis

par X...

Devenu maître du pouvoir en 1705, Hussein ben Ali abolit le titre de dey, puis, après la naissance de ses fils, décida que le pouvoir se transmettrait de mâle en mâle par ordre de primogéniture, dans sa descendance. L'arbre généalogique ci-joint, à jour en avril 1929, indique les modifications survenues dans la famille husseinite depuis l'origine.

A l'heure actuelle et depuis l'avènement au trône de Sidi Ahmed (11 février 1929), la famille beylicale de Tunis compte 157 princes et princesses qui émargent tous à la liste civile.

Avant juin 1902, cette liste civile était administrée par le bey du camp, héritier présomptif. Le 11 juin 1902, un décret beylical a réglé l'administration de la liste civile et du domaine de la Couronne. Voici les principales dispositions de ce texte (J. O. T. 25 juin 1902; 587, R. A. 1902, 3, 75) :

Article premier. — L'administration de notre domaine privé, ainsi que de notre liste civile et du domaine de l'Etat affecté à la couronne, sera exercée par un administrateur français nommé par nous.

Art. 2. — L'administrateur gère et administre seul tant activement que passivement les biens meubles et immeubles de notre domaine privé.

.....

L'administrateur a seul qualité pour procéder en justice, soit en demandant, soit en défendant dans les instances relatives à la propriété ou à la jouissance des biens faisant partie de notre domaine privé.

Art. 3. — Notre liste, civile, incessible et insaisissable, est ordonnancée par le Directeur général des Finances au nom de l'administrateur.

Art. 4. — La dotation immobilière de la couronne comprend les immeubles de l'Etat énumérés dans le tableau annexé au présent décret.

La dotation mobilière comprend les meubles meublants, tableaux, objets d'art, etc., existant dans les immeubles affectés à la couronne et ceux qui pourront ultérieurement être acquis sur le crédit prévu au budget de l'Etat tunisien pour le service des palais.

.....

Les biens meubles et immeubles affectés à la couronne sont inaliénables et imprescriptibles. Ils ne peuvent être donnés, vendus, échangés, engagés ni grevés de droits ou hypothèques.

Néanmoins, les objets inventoriés avec estimation, ainsi qu'il a été dit plus haut, peuvent être aliénés moyennant un remplacement.

Les actions concernant les biens affectés à la couronne sont dirigées par ou contre le Directeur général des Finances, en sa qualité de représentant du domaine de l'Etat.

.....

Art. 5. — L'administrateur présente à notre Premier Ministre, le 1er octobre de chaque année, un état des prévisions de nos recettes et de nos dépenses pour l'année suivante.

Dans les recettes, il comprend : 1° les revenus et produits de notre domaine privé; 2° notre liste civile; 3° les revenus du domaine de la couronne; 4° le crédit prévu au budget de l'Etat tunisien pour le service des palais.

Les dépenses comprennent : indépendamment d'une somme dont nous nous réservons personnellement l'emploi, les appointements du personnel attaché à

notre personne et à notre maison, nos frais de vivres, médicaments, vêtements, etc., les indemnités, subsides et aumônes que nous jugeons à propos de distribuer, nos frais de voyage, les dépenses d'entretien, de culture, etc., de notre domaine privé et du domaine de la couronne, et d'une manière générale tous les frais inhérents à notre maison et à notre cour.

L'état des prévisions ainsi dressé ne sera exécutoire par l'administrateur qu'après avoir été approuvé par nous.

Toute modification à ces prévisions devra être autorisée en la même forme.

Les dépenses, même inscrites à l'état des prévisions, ne pourront être engagées ou ordonnées sans le visa préalable de l'administrateur.

Art. 6. — Aucune dépense, aucune obligation susceptible d'engager notre personne ou notre domaine privé ne sera valable à l'égard des tiers et ne pourra nous être opposée, si elle n'est signée de nous et de l'administrateur.

L'administrateur ne pourra lui-même viser aucune dépense, sous peine d'en être personnellement responsable, en dehors des prévisions de l'état dont il est question à l'article précédent.

Les biens de la couronne et le Trésor public ne sont jamais grevés de nos engagements, même visés par l'administrateur.

Art. 7. — Les produits et revenus de notre domaine privé, les fonds de notre liste civile, les revenus du domaine de la couronne et en général toutes les sommes quelles qu'elles soient, perçues par l'administrateur, soit directement, soit par l'intermédiaire des oukils, sont versées par lui en notre nom à la Recette générale des finances à l'actif d'un compte courant spécial qui est notre propriété. Les sommes portées à ce compte courant sont incessibles et insaisissables.

Nos dépenses, que l'administrateur a seul qualité pour liquider et arrêter, sont mandatées par lui sur ce compte courant et payées par le receveur général des finances aux ayants droit dans les limites de l'actif disponible.

Les mandats de l'administrateur doivent être appuyés des pièces justificatives prévues par les règlements sur la comptabilité.

Le même jour (11 juin 1902), un second décret beylical réglait la situation en ce qui concerne l'administration des biens des princes beylicaux. Ce texte est catégorique, comme on peut en juger (J. O. T. 25 juin 1902, 587 : R. A. 1902, 3, 77) :

Art. 1. — Aucun des princes et princesses de la famille beylicale ne pourra prétendre sur la dotation inscrite au budget de la liste civile pour la famille husseinite, qu'à la part qui lui sera attribuée, d'après le crédit existant audit budget, en vertu d'un état de répartition scellé par nous et visé par le Résident général de la République française. Cette part est incessible et insaisissable (Ainsi modifié : D. 12 mai 1906).

Art. 2. — Les princes et princesses pourvus d'une part de dotation, doivent nous soumettre le 1er octobre de chaque année, pour l'année suivante, un état des prévisions de leurs recettes et de leurs dépenses. Cet état est approuvé par nous après révision s'il y a lieu.

Nous leur interdisons de dépasser sans une autorisation de notre part, les prévisions de dépenses arrêtées par nous.

Art. 3. — Toute dépense, toute obligation quelconque, susceptible d'engager la personne ou les biens personnels d'un membre de notre famille ne sera valable à l'égard des tiers et ne pourra lui être opposée, même ordonnée ou signée par lui, si elle n'a été visée par l'administrateur spécial de notre liste civile avec notre autorisation.

Le crédit inscrit au budget de l'Etat pour la dotation des princes et princesses de la famille beylicale est de 2.200.000 francs pour l'exercice 1929 (1). Sa répartition est basée sur l'âge des intéressés pour les hommes. Pour les femmes, plusieurs éléments entrent en jeu: l'âge, l'ascendance (princesse de sang ou princesse par mariage), la situation de famille (mariées ou célibataires).

(1) Le crédit de la Liste civile du Bey de Tunis est pour le même exercice, de 1.800.000 francs, plus 1.949.000 francs pour le « Personnel et service des Palais ».

LA GRANDE MOSQUÉE DE TUNIS

(Mosquée Ezzitouna ou de l'Olivier)

par X...

Historique. — La construction de la Grande Mosquée a été commencée en l'an 114 de l'Hégire et terminée en l'an 141, comme l'indique l'inscription qui se trouve gravée à l'un des ares du bâtiment sous le mot (*Aalem*) dont la valeur numérique des lettres est, au total, de 140.

La Grande Mosquée a deux parties, chacune avec sa façade: l'une affectée au *culte*, l'autre à l'*enseignement*. La première est organisée pour les cinq prières ; la seconde pour l'enseignement des sciences religieuses, de la langue, de la littérature et des mœurs. C'est une université où se sont formés autrefois des savants éminents, tels que Ibn Asfour, sous la dynastie Hafside, Ibn Arfa, Ibn Khaldoun l'historien si connu ; parmi les savants modernes, on peut citer le cheik Ibrahim Er-Riahi, de la période Husseinite, et bien d'autres dont la célébrité appartient à l'histoire..

Bibliothèque. — La Grande Mosquée renferme deux bibliothèques. L'une existait déjà sous la dynastie Hafside. Elle avait disparu ; mais elle a été ensuite reconstituée sous le règne de Sidi Ahmed Pacha Bey El Hosseini. Elle a un règlement particulier et des administrateurs. On peut y emprunter des livres pour une durée ne dépassant pas une année.

L'autre est appelée El Mektoba Es Sadikya. On peut seulement y consulter les livres en se conformant à un règlement qui lui est particulier.

Organisation. — La Mosquée *Ezzitouna* est une université musulmane de deuxième ordre, venant immédiatement après celle d'El Azhar du Caire.

L'enseignement a été organisé sous Ahmed Pacha en 1258 de l'Hégire, puis réformé par différents décrets sous les règnes de Mohammed Es Sadok Pacha Bey, de son frère Ali Bey et de son cousin Mohammed En Nacer. De nouvelles réformes sont à l'étude encore maintenant.

Dernièrement, il a été annexé à la Grande Mosquée une section installée à la mosquée El Youssefi.

La Grande Mosquée est administrée par une pléïade de professeurs dont l'un représente le premier ministre.

Les professeurs. — Le nombre des professeurs de la Grande Mosquée et de la section d'El Youssefi est de 44, dont deux affectés spécialement à l'enseignement de la science des lectures du Coran. Les autres enseignent toutes les autres matières du programme. Depuis 1926, il leur est adjoint 50 diplômés *moutataoua* appelés professeurs-adjoints. Il y a 12 professeurs de deuxième classe et 32 de première classe Les professeurs adjoints forment une classe unique et reçoivent une allocation de l'État. En plus de ces derniers, il existe des moutataoua qui donnent l'enseignement sans toucher aucun traitement et qui reçoivent seulement quelques subsides qui sont répartis entre eux et qui proviennent des retenues opérées, pour cause d'absence, sur les traitements des professeurs. Leur nombre est parfois de 40 environ ; mais il varie constamment. C'est parmi eux et parmi les moutataoua que sont pris, au concours, les professeurs.

Parmi les professeurs, se trouvent les *cheikh mufti* des deux rites malékite et hanéfite, qui continuent à enseigner malgré leurs fonctions judiciaires, car les magistrats du *chara* sont choisis dans les professeurs par rang d'ancienneté; toutefois cette règle a été enfreinte dernièrement par la nomination d'un mufti qui n'était pas professeur.

Les professeurs cumulent ainsi souvent leur emploi avec d'autres fonctions : administration des biens Habous, charge de notaire, etc...

Au point de vue politique, aucune tendance à signaler, car si des opinions diverses existent dans le corps enseignant, aucune ne s'est manifestée ouvertement.

Le programme d'enseignement. — Théoriquement, l'enseignement de la Grande Mosquée comporte toutes les sciences arabes, mais, en pratique, seul le droit musulman avec ses branches et la littérature arabe sont professés.

Pour parfaire les études de la Grande Mosquée, des cours de sciences, dites profanes et intéressant les données de la géographie, de l'histoire, des mathématiques, de la physique, de la chimie, etc., sont faits à la Khaldounia. La Khaldounia est une institution privée sous le contrôle de l'Etat. Etant donné l'esprit conservateur de certains professeurs, cet établissement n'a jamais pu être annexé à la Grande Mosquée.

Durée des cours. — Avant 1911, la durée des cours n'était que de cinq ans et les professeurs, émus du degré médiocre de préparation au diplôme de *tataouia,* obligeaient souvent les élèves à parfaire leur instruction en les soumettant, à cet effet, à un examen complémentaire.

Actuellement, la durée des études est de sept ans, dont trois pour les études primaires et quatre pour les études secondaires. A la fin de ces études, il est délivré à l'étudiant, après examen, un diplôme de *moutataoua.* Ce diplôme consacre son aptitude à l'enseignement

dans la Grande Mosquée et lui donne, en outre, la faculté d'exercer les fonctions de notaire, ce qu'il ne peut toutefois faire qu'en occupant un poste de notaire devenu vacant.

Ensuite, si l'étudiant veut se présenter à l'examen qui lui donnera le titre de professeur, il devra, pour être admis à cet examen, parcourir le cycle des études supérieures dont la durée est de deux ans, ce qui porte la durée totale des trois cycles d'études à neuf ans. Les candidats au professorat devront, pour être admis à se présenter à l'examen, avoir déjà enseigné comme *moutataoua* pendant deux ans.

Les étudiants. — Le nombre des étudiants à la Grande Mosquée et à la section d'El Youssefi est de près de 2.000. Ils se répartissent entre les trois degrés d'enseignement : primaire, secondaire et supérieur. Ce sont les moutataoua qui reçoivent l'enseignement supérieur.

Cette population scolaire représente, dans sa majorité, les régions du Sahel, ou littoral, et du Sud. Certains même ont des origines algériennes ou marocaines. Ils sont astreints à subir chaque année un examen de passage et ce, durant sept ans, à l'issue desquels ils participent aux épreuves de fin d'études, ou tataouïa. Dès son entrée à la Grande Mosquée, chaque étudiant est nanti d'un livret scolaire sur lequel sont inscrites les appréciations des professeurs : ce livret tient également lieu de diplôme, à la fin des examens.

Tous les étudiants venant de l'intérieur logent dans des *méderças*, ou grands bâtiments des moins confortables mis à leur disposition par l'Administration des biens Habous. Chaque pièce abrite deux ou trois d'entre eux ; ils font leur cuisine et leur lessive eux-mêmes.

Les débouchés. — La plupart des étudiants, leurs études terminées, songent à obtenir une fonction judiciaire ; c'est pourquoi beaucoup d'entre eux suivent les cours organisés par la Direction des Services judiciaires. D'autres recherchent les fonctions de notaires, soit à Tunis, soit dans une localité de l'intérieur. Certains d'entre eux aspirent à devenir magistrats du Chara dans leur pays. Mais les fonctions notariales sont celles qui leur fournissent le plus de situations, car il y a beaucoup de notaires en Tunisie.

Opinions politiques et agitation. — Au point de vue politique il n'y a, dans l'ensemble, aucune tendance à signaler. A noter, cependant, cette particularité qu'il existe parmi les étudiants quelques esprits exaltés profitant de leur séjour au sein des méderças et de la vie commune qui leur est faite pour, parfois, donner libre cours à leurs opinions. Fort heureusement, le délégué du gouvernement et chef du Conseil des professeurs sait rappeler à l'ordre toute velléité d'indiscipline manifestée dans ce sens, par tout étudiant. D'ailleurs des sanctions sévères sont prises, jusqu'à l'élimination de l'Université.

Les étudiants se sont montrés très touchés lorsqu'un récent décret a décidé que les nominations de notaires se feraient désormais sur

examen. Ils demandent actuellement que le programme des études soit réglé de façon à leur permettre d'accéder aux fonctions de notaire sans avoir à subir un nouvel examen. Une réforme est à l'étude dans ce sens.

Depuis plusieurs mois, d'autre part, les étudiants de la Grande Mosquée de Tunis subissent l'influence des réformes apportées à l'Université d'El Azhar du Caire, touchant les études, dites profanes, annexées au programme de l'examen de fin d'études. Rapprochant alors cet état de choses de la situation qui leur est faite, c: par le degré d'instruction qu'ils acquièrent à Ezzitouna, les étudiants estiment être lésés, relativement à leurs coreligionnaires des autres établissements, et handicapés, par la suite, dans les concours qu'ils auront à subir avec ces derniers : tel est le seul et véritable mobile de leur grève dernière. Le gouvernement, jugeant nécessaires les réformes réclamées, vient de désigner une commission à cet effet.

TABLE DES MATIÈRES

Année 1929

PREMIERE PARTIE

DOCTRINE ET LEGISLATION

GUAY (Francis), interprète traducteur assermenté : *Des origines du droit de propriété au Maroc*..... 59

— *Essai sur la propriété familiale en pays de coutumes berbères et en pays de Cherâ*..... 187

LABBÉ (E.-H.), président du tribunal mixte immobilier de Tunisie : *Les droits de Haoua et d'Alou devant l'immatriculation, en Tunisie*.... 33

— *Un cas de représentation improprement dite en droit musulman*.. 185

LOUBIGNAC (M.), sous-chef de bureau du service de l'Enregistrement, chargé du service des inspections des mahakmas des Cadis au Maroc : *Du partage des successions musulmanes*..... 1

MERCIER (Marcel) : *Etude sur la crise de la main-d'œuvre en Algérie*. 97

MILLIOT (Louis) : *Le Qânoun des Aït-Hichem* 79

— *De l'application à l'Algérie des lois métropolitaines*..... 133

RECTENWALD (G.) : *De l'option de juridiction en Algérie et en Tunisie et des difficultés qu'elle entraîne au point de vue du caractère de la compétence*..... 53

— *Notice sur les travaux parlementaires pour l'année* 1928, *concernant l'Algérie, la Tunisie et le Maroc*..... 158

X... : *Note sur la famille beylicale de Tunis* 198

X...: *La Grande Mosquée de Tunis* (*Mosquée Ezzitouna ou de l'olivier*) 200

BIBLIOGRAPHIE

ABDEL FATTAH EL SAYED BEY ET MARC DESSERTAUX. — *Traité théorique et pratique de procédure civile et commerciale égyptienne* 88

ANDRÉ (P. J.). — *L'Islam et les races* 67

AUGUSTIN BERNARD. — *Enquête sur l'habitation rurale des indigènes de l'Algérie* 93

— *Enquête sur l'habitation rurale des indigènes de la Tunisie* 151

BERGER-VACHON. — *La protection du nom commercial en droit français et en droit allemand comparés* 153

BISMUTH (VICTOR). — *La nationalité des Sociétés en Tunisie* 42

CATTENOZ (G.). — *La fiscalité marocaine* 86

CAVE. — *Sur les traces de Rood Balek* 132

CHARLES POURCHER. — *Colon algérien. Souvenirs et impressions recueillies au cours d'une période d'action coloniale de cinquante-cinq ans* 160

CHEIKH MOHAMMED ABDOU. — *Exposé de la religion musulmane* 69

DARMON (RAOUL). — *La situation des cultes en Tunisie*..... 154

DELMAS (J.). — *La vente des vins* 155

DE PEYERIMHOFF. — *La colonisation officielle en Algérie de* 1871 *à* 1895 51

DEVAL (MARGUERITE). — *Amor ben Djemmadi* 87

GOJON (EDMOND). — *En Algérie avec la France* 196

FADDA (ANDRÉ-JEAN). — *La spéculation illicite* 49

GANTOIS (RENÉ). — *L'accession des indigènes algériens à la qualité de citoyens français* 156

GAUDEFROY-DEMOMBYNES. — *Le pèlerinage à la Mekke* 68

GAULIS (Mme B.-G.). — *Le nationalisme égyptien* 72

GIURISPRUDENZA DELLA CORTE D'APPELLO DELLA LIBIA 150

GOULVEN (J.). — *Les mellahs de Rabat-Salé* 70

HROZNY (FRÉDÉRIC). — *Code Hittite provenant de l'Asie mineure* 67

JACQUEMARD (LOUIS-MARCEL). — *La théorie de l'imprévision et la gestion des services concédés* 181

LAIMÉCHE (AHMED). — *Des donations, des testaments, des successions, des jugements* 43

LEGEY (Doctoresse). — *Essai de Folklore marocain* 70

LETORT (M. E. A.). — *La réforme de la justice militaire* 182

MERCIER (LOUIS). — *La parure des cavaliers et l'insigne des preux*.. 68

MESSERSCHMITT (R. E.). — *Le régime douanier et le commerce extérieur de l'Algérie* 46

MOULIAS (D.). — *L'eau dans les oasis sahariennes. Organisation hydraulique. Régime juridique* 48

NAST (ALFRED). — *Code de la coopération* 93

NIBOYET ET GOULE. — *Recueil de textes usuels de droit international.* 51

PEROCHON. — *Le livre des quatre saisons* 51

RIVIÈRE. — *Traités, codes et lois du Maroc* 132

SAADA (RAOUL). — *Essai sur l'œuvre de la justice française en Tunisie.* 183

SAURIN (P. E. A.). — *Le problème de l'eau dans l'Afrique du Nord.* 47

SICARD (JULES). — *Le Monde musulman dans les possessions françaises* 184

SULTAN (LÉON-RENÉ). — *Contribution à l'étude de l'abus du droit* .. 85

SURDON (G.). — *Esquisses de droit coutumier berbère marocain* 89

TRENTIN (SILVIO). — *L'aventure italienne. Légendes et réalités* 90

VALET (R. V.). — *Le Sahara algérien. Etude de l'organisation administrative, financière et judiciaire des territoires du Sud* 46

REVUE ALGÉRIENNE

Tunisienne et Marocaine

DEUXIEME PARTIE

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

CONSEIL D'ETAT, 6 AOUT 1928

Chemins de fer. — Contrat de concession. — Convention postérieure. — Arrêtés interministériels. — Ordre général de la Compagnie. — Interprétation. — Compétence.

La convention passée entre le gouvernement et une compagnie de chemins de fer, tant en vue de l'allocation de certaines indemnités au personnel de cette compagnie que de la majoration des tarifs de transports, constitue une clause additionnelle du contrat de concession et ne saurait, au point de vue de la compétence, se dissocier de ce contrat lui-même. Le Conseil de préfecture est donc compétent, en premier ressort, pour fixer le sens de cette convention (1).

Un arrêté interministériel pris en conformité d'une loi n'a pas le caractère d'annexe au contrat de concession, mais constitue un acte administratif réglementaire ; le Conseil d'Etat a seul qualité pour se prononcer en premier et en dernier ressort sur l'interprétation de cet arrêté (2).

L'ordre général d'une compagnie de chemins de fer attribuant des indemnités de résidence à certaines catégories de son personnel n'a pas le caractère d'un acte administratif; c'est un acte de droit privé dont les tribunaux judiciaires ont seuls à connaître (3).

(Aïm Félix)

(1, 2, 3) Les concessions de chemins de fer sont régies par des lois et des règlements fixant, d'une manière générale, les droits et obligations des compagnies concessionnaires qui sont liées à l'Etat par des conventions. Ces conventions peuvent recevoir, en cours de concession, des modifications nécessitées par les faits et les circonstances. Ces modifications forment des conventions complémentaires qui font nécessairement corps avec les conventions primitives, et ne sont que des clauses additionnelles de ces contrats de concession. D'autre part, l'Etat dans les limites que lui fixe la loi peut ordonner telles mesures que commande la situation pour que soit assuré le bon fonctionnement du service, et, notamment, « les mesures à prendre et les défenses à engager pour assurer le rétablissement des voies ferrées dans leur situation d'avant-guerre et qui attribuent au personnel des compagnies de chemins de fer, des indemnités exceptionnelles du temps de guerre payées par l'Etat ». — Les compagnies, enfin, dans les limites de la loi et des clauses du contrat de concession, prennent des décisions d'ordre intérieur qui règlent leurs rapports avec leur personnel.

Nous nous trouvons donc en présence de trois sortes d'actes juridiques entraînant des situations de droit subjectif. Les deux premiers sont d'ordre administratif, le troisième d'ordre privé. Nous nous garderons de faire la théorie de l'acte juridique et, en particulier, de l'acte administratif. Nous n'en avons point la place, et elle a été magistralement exposé, en sens quelque peu variable, par d'éminents auteurs (V. L. Duguit, *Droit constitutionnel*, 1907, p. 181, 208, 222 et 661. — G. Jèze, *Les Principes généraux du droit administratif*, 1914, p. 35, note 1, réfutation de la théorie de M. Duguit. — *Adde :* H. Berthélemy, *Droit administratif*, 1921, p. 42 et s. — Haurion, *Droit administratif*, 1921, p. 342, note 1. — F. Moreau, *Droit administratif*, 1909, p. 130 et s.). — La seule question qui se pose ici est la question de savoir à

Le Conseil d'Etat, statuant au Contentieux (Section du Contentieux), — Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour le sieur Aïm Félix, ex-employé de la Compagnie des Chemins de fer de l'Ouest-Algérien, demeurant 16, rue Négritie, à Oran, .. et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, en date du 16 avril 1924, par lequel le Conseil de préfecture d'Oran, saisi sur renvoi de l'autorité judiciaire, s'est déclaré incompétent pour interpréter : 1° une convention intervenue les 17 et 20 mai 1918 entre le Gouvernement général de l'Algérie et la Compagne des Chemins de fer de l'Ouest-Algérien ; 2° deux arrêtés interministériels en date des 13 janvier et 3 mars 1919; 3° un ordre général, n° 45, de la Compagnie de l'Ouest-Algérien, en date du 18 mai 1921, tous ces textes concernant l'attribution d'allocations supplémentaires ou exceptionnelles au personnel du réseau; — Considérant que, saisi du litige existant entre la Compagnie de l'Ouest-Algérien et le sieur Aïm, l'un de ses ouvriers, au sujet de l'attribution de certaines indemnités exceptionnelles ou supplémentaires, le tribunal civil de Sidi-Bel-Abbès a, par décision en date du 25 janvier 1922, sursis à statuer jusqu'à ce qu'il ait été prononcé par la juridiction compétente sur le sens des actes et documents invoqués par le sieur Aïm pour justifier ses prétentions, à savoir : 1° la convention, en date des 17-30 mai 1918, passée entre le Gouvernement général de l'Algérie et la Compagnie de l'Ouest-Algérien; 2° les arrêtés interministériels des 13 janvier et 3 mars 1919; 3° l'ordre général, n° 45, de la Compagnie de l'Ouest-Algérien, en date du 18 mai 1921; qu'à la suite de cette décision le sieur Aïm a saisi le Conseil de préfecture d'Oran qui s'est déclaré incompétent pour interpréter les textes susvisés; que le sieur Aïm défère au Conseil d'Etat l'arrêté dont s'agit ; — Sur la compétence : — Considérant que la convention des 17-30 mai 1918, passée entre le Gouvernement Général de l'Algérie et la Compagnie de l'Ouest-Algérien tant en vue de l'allocation de certaines indemnités au personnel de cette Compagnie que de la majoration des tarifs de transport, constitue une clause additionnelle du contrat de concession et ne saurait, au point de vue de la compétence, se

---

quelle autorité il appartient d'interpréter ces actes. La concession et ses clauses additionnelles forment un contrat de droit administratif dont l'interprétation appartient à l'autorité administrative, c'est-à-dire, au Conseil de préfecture en premier ressort, au Conseil d'Etat en appel. Les arrêtés interministériels sont des règlements administratifs à caractère unilatéral. L'interprétation de ces règlements appartient en premier et dernier ressort au Conseil d'Etat (V. H. Berthélemy, *op. cit.*, p. 1031. — Moreau, *op. cit.*, p. 1099. — Haurion, *op. cit.*, p. 901 et 902, note 2). Dans le premier cas, le conseil de préfecture est compétent en vertu d'une disposition expresse de la loi du 28 pluviôse an VIII, art. 4: « le conseil de préfecture prononcera :... sur les difficultés qui pourraient s'élever entre les entrepreneurs des travaux publics et l'administration concernant le sens ou l'exécution des clauses de leurs marchés... » Si le conseil de préfecture est compétent pour connaître de l'interprétation d'une convention qui lie la compagnie à l'Etat, quand le différend s'agite entre les deux contractants, on ne saurait lui refuser compétence lorsque le différend divise la compagnie et l'un de ses agents. Dans le second cas, le Conseil d'Etat est seul compétent parce qu'il est juge de droit commun en matière administrative, c'est-à-dire que, selon sa jurisprudence constante, « il doit être saisi dans tous les cas pour lesquels un texte formel ne détermine pas une autre compétence » (Moreau, *op. cit.*, p. 1199, n. 778. — Cpr. R. Alibert, *Le contrôle juridictionnel de l'Administration*, 1926, p. 81. — Quant à l'ordre général de la compagnie, qui règle ses rapports avec les agents qu'elle engage et emploie sous sa seule responsabilité ; qui leur alloue, notamment, des indemnités de résidence, c'est un acte dans lequel l'Etat n'intervient pas : c'est un acte de droit privé relevant, par conséquent, quant à son interprétation et à son application, des tribunaux judiciaires. Nous ne pouvons donc qu'approuver l'arrêté du Conseil d'Etat rapporté au texte.

Georges RECTENWALD.

dissocier de ce contrat lui-même; qu'il appartient donc au Conseil de préfecture, par application de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, de se prononcer en premier ressort sur l'interprétation de la convention précitée; — Mais considérant que l'affaire est en état, sur ce point, et qu'il y aura lieu, par suite, pour le Conseil d'Etat d'y statuer immédiatement; — Considérant, en second lieu, que les arrêtés interministériels des 13 janvier et 3 mars 1919, pris en exécution de la loi du 10 janvier 1919, article 3, sur les mesures à prendre et les dépenses à engager pour assurer le rétablissement des voies ferrées dans leur situation d'avant-guerre et qui attribuent au personnel des Compagnies de Chemins de fer des indemnités exceptionnelles du temps de guerre payées par l'Etat, n'ont pas le caractère d'annexes du contrat de concession mais constituent des actes administratifs réglementaires ; qu'il suit de là que c'est à bon droit que le Conseil de préfecture s'est déclaré incompétent pour fixer le sens de tels actes et qu'il appartient au Conseil d'Etat de se prononcer en premier et en dernier ressort sur cette interprétation; — Considérant, enfin, que l'ordre général de la Compagnie de l'Ouest-Algérien, par lequel ladite Compagnie attribue des indemnités de résidence à certaines catégories de son personnel, n'a pas le caractère d'un acte administratif; qu'il constitue un acte de droit privé intervenu dans les rapports de la Compagnie et de son personnel; que c'est, dès lors, à juste titre que le conseil de préfecture a refusé de se prononcer sur le sens de cet acte dont il n'appartient pas davantage au Conseil d'Etat de connaître; — Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions du sieur Aïm tendant à l'interprétation de l'ordre général n° 45, doivent être rejetées comme non recevables et qu'il appartient au Conseil d'Etat de donner l'interprétation des dispositions litigieuses de la convention des 17-30 mai 1918 et des arrêtés des 13 janvier et 3 mars 1919; — Sur l'interprétation de la convention des 17-30 mai 1918 et des arrêtés des 13 janvier et 3 mars 1919 : — Considérant que le litige soulevé devant les tribunaux judiciaires porte uniquement sur la question de savoir quelles sont les catégories d'agents qui ont droit aux allocations instituées par les textes susvisés ; — Considérant que les articles 1, 2 et 3 de la convention des 17-30 mai 1918 s'appliquent aux employés et ouvriers, commissionnés ou non, attachés au réseau d'une façon permanente, c'est-à-dire aux trois catégories suivantes : 1° agents commissionnés ; 2° agents non-commissionnés mais admis au traitement mensuel et faisant partie du cadre permanent ; 3° auxiliaires permanents; que l'article 4 de la même convention concerne les auxiliaires temporaires engagés pour remplir un emploi permanent à condition que la durée de leur travail soit égale à une journée normale rémunérée aux conditions règlementaires de l'emploi occupé; que sont donc seulement exclus de l'application de ces articles les auxiliaires temporaires ayant occupé un emploi permanent pendant une durée inférieure à une journée normale de travail et les auxiliaires temporaires engagés pour remplir des emplois non permanents; — Considérant que l'article 1er de l'arrêté du 13 janvier 1919 s'applique aux agents des Compagnies de Chemins de fer âgés de plus de 16 ans et faisant partie du personnel permanent temporaire ou intérimaire, rétribués au mois ou à l'année, tandis que l'article 6 du même arrêté concerne les agents rétribués à la journée, à l'entreprise ou à la tâche, à condition qu'ils accomplissent la durée normale de la journée de travail ; — Considérant, enfin, que l'arrêté du 3 mars 1919 s'applique uniquement aux anciens agents de chemins de fer pensionnés par leur réseau pour ancienneté de service ou pour invalidité; — Sur les conclusions du sieur Aïm tendant à ce qu'il soit statué sur son droit aux allocations et rappels réclamés par lui : — Considérant que si le Conseil de préfecture et le Conseil d'Etat étaient respectivement compétents pour interpréter, ainsi qu'il vient d'être dit, la convention des 17-30 mai 1918 et les arrêtés

des 13 janvier et 3 mars 1919, il n'appartient qu'à l'autorité judiciaire de se prononcer sur le droit éventuel du sieur Aïm à l'application de ces dispositions; que, dès lors, les conclusions ci-dessus analysées doivent être rejetées comme non recevables;

Décide : — Art. 1er. — L'arrêté du Conseil de préfecture d'Oran, en date du 18 avril 1924, est annulé en tant qu'il s'est déclaré incompétent pour interpréter la convention des 17-30 mai 1918; — Art. 2. — Il est déclaré, par interprétation de la convention des 17-30 mai 1918 et des arrêtés des 13 janvier et 3 mars 1919 : 1° que les articles 1, 2 et 3 de cette convention s'appliquent aux agents commissionnés ou non, attachés au réseau d'une façon permanente et que l'article 4 concerne les auxiliaires temporaires engagés pour remplir un emploi permanent à condition que la durée de leur travail soit égale à une journée normale rémunérée aux conditions réglementaires de l'emploi occupé ; 2° que l'arrêté du 13 janvier 1919, article 1er, s'applique aux agents des Compagnies de chemins de fer, âgés de plus de 16 ans et faisant partie du personnel permanent, temporaire ou intérimaire rétribué au mois ou à l'année, tandis que l'article 6 du même arrêté concerne les agents rétribués à la journée, à l'entreprise ou à la tâche à condition qu'ils accomplissent la durée normale de la journée de travail; 3° que l'arrêté du 3 mars 1919 ne s'applique qu'aux agents des Compagnies de Chemins de fer, pensionnés par leur réseau, pour ancienneté de service ou pour invalidité. — Art. 3. — Les conclusions de la requête tendant tant à l'interprétation de l'ordre général n° 45 de la Compagnie de l'Ouest-Algérien, en date du 18 mai 1921, qu'à ce qu'il soit statué sur le droit du sieur Aïm aux allocations qu'il réclame sont rejetées comme non recevables. — Art. 4. — Les dépens exposés tant devant le Conseil de préfecture que devant le Conseil d'Etat, y compris les dépens exposés par le Gouvernement général de l'Algérie, seront supportés par la partie qui succombera en fin d'instance.

MM. Romieu, prés. ; Chasserat, rapp.; Josse, com. du gouv.; Me Bosviel, av.

CONSEIL D'ETAT, 2 AOUT 1928

Mesures sanitaires. — Algérie. — Immeubles. — Maire. — Arrêtés. — Conseil de préfecture. — Compétence.

L'article 12 *du décret du* 5 *août* 1908, *portant règlement d'administration publique pour l'application à l'Algérie de la loi du* 15 *février* 1902, *donne compétence au Conseil de préfecture pour connaître des recours contre les arrêtés pris par les maires, prescrivant des mesures sanitaires relatives aux immeubles* (1).

(Seraoui)

Le CONSEIL D'ETAT, statuant au Contentieux (Section du Contentieux, 1re sous-section), — Vu la requête du sieur Seraoui, demeurant au Khroub

---

(1) Cet art. 12 est ainsi conçu : « Un recours est ouvert aux intéressés contre l'arrêté du maire devant le Conseil de préfecture, dans le délai d'un mois à dater de la notification de l'arrêté. Ce recours est suspensif » (Est. et Lef. *Code, Sup.* 1908, p. 307).

(Constantine)..., et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler, pour excès de pouvoir, un arrêté, en date du 10 février 1926, par lequel le maire du Khroub lui a imparti un délai de 20 jours pour établir un cabinet d'aisance dans son immeuble sis rue Gambetta ; — Considérant qu'en vertu de l'article 12 du décret du 5 août 1908, portant règlement d'administration publique pour l'application à l'Algérie de la loi du 15 février 1902, les arrêtés du maire prescrivant des mesures sanitaires relatives aux immeubles ne peuvent être attaqués que devant le Conseil de préfecture ; — Considérant que la requête du sieur Seraoui est dirigée contre un arrêté du maire du Khroub qui lui a imparti un délai pour établir un cabinet d'aisance dans son immeuble ; qu'ainsi la requête susvisée, portée directement devant le Conseil d'Etat par le sieur Seraoui n'est pas recevable ;

Décide : — la requête susvisée du sieur Seraoui est rejetée.

MM. Romieu, prés. ; — Binet, rapp. ; — Dayras, Comm. du gouv.

CONSEIL D'ETAT, 1er AOUT 1928

Lot de colonisation. — Algérie. — Terre domaniale. — Aliénation. — Gouverneur général. — Pouvoirs.

Le Gouverneur général n'excède pas la limite de ses pouvoirs en refusant d'approuver une aliénation de terres domaniales, alors qu'il est établi des faits de collusion ayant eu pour effet de vicier l'ensemble des opérations consenties le même jour au même centre (1).

(Première espèce)

(Schwall Eugène)

Le CONSEIL D'ETAT, statuant au Contentieux, (section du Contentieux. 2e sous-section), — Vu la requête et le mémoire ampliatif présenté pour le sieur Schwall Eugène, demeurant à Turenne (Algérie), ... et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler, pour excès de pouvoir, une décision, en date du 15 mai 1926, par laquelle le Gouverneur général de l'Algérie a refusé d'approuver la vente aux enchères d'un lot de terres domaniales adjugé au requérant, le 24 mars 1926 ; — Sans qu'il y ait lieu de statuer sur la recevabilité : — Considérant qu'aux termes de l'article 8 du décret du 9 septembre 1924, le Gouverneur général de l'Algérie peut refuser son approbation aux aliénations de terres domaniales pour « vice de forme, violation des dispositions de l'article 4 ou collusion dûment établies ; — Considérant qu'il est établi par l'instruction que des manœuvres frauduleuses ont été employées pour empêcher les concurrents du sieur Schwall de prendre part à l'adjudication prononcée au profit de ce dernier ; que le Gouverneur général, en refusant, par ce motif, d'approuver cette adjudication, a fait une exacte application de la disposition susvisée et que, par suite, sa décision n'est pas entachée d'excès de pouvoir ;

---

(1) Le décret du 13 septembre 1924 (*R. A.* 1925, 3, 120) sur l'aliénation des terres domaniales affectées à la colonisation porte, en effet, art. 8, que la vente est soumise à l'approbation du gouverneur général qui ne peut la refuser que « pour vice de forme, violation des dispositions de l'art. 4 ou collusion dûment établie ». Et il importe peu que l'auteur de la collusion ne soit pas l'acquéreur ou qu'il ait fait l'objet d'une ordonnance de non-lieu. Le texte ne distingue pas (Cprz. art. 1116 du Code civil, en matière de dol).

Décide : — la requête susvisée du sieur Schwall est rejetée.

MM. Romieu, prés. ; — Maspétiol, rapp. ; — Josse, Comm. du gouv. ; — Me de Lavergne, av.

(Deuxième espèce)

(Eugène Jolivet)

Le Conseil d'Etat, statuant au Contentieux (Section du Contentieux, 2me Sous-Section), — Vu la requête et le mémoire ampliatif présentés pour le sieur Jolivet François, demeurant à Turenne (Algérie), et tendant à l'annulation, pour excès de pouvoir, d'une décision, en date du 15 mai 1926, par laquelle le Gouverneur général de l'Algérie a refusé d'approuver la vente aux enchères d'un lot de terres domaniales adjugé au requérant au centre de Turenne; — Ouï M. Maspétiol, auditeur, en son rapport; — Ouï Me de Lavergne, avocat du sieur Jolivet, en ses observations; — Ouï M. Josse, auditeur, commissaire-adjoint du Gouvernement, en ses conclusions; — Sans qu'il y ait lieu de statuer sur la recevabilité; — Considérant qu'aux termes de l'article 8 du décret du 9 septembre 1924, le Gouverneur général de l'Algérie peut refuser son approbation aux aliénations de terres domaniales pour « vice de forme, violation des dispositions de l'article 4 ou collusion dûment établies »; — Considérant que si les poursuites criminelles engagées pour manœuvre frauduleuse à l'occasion du lot adjugé au requérant ont été closes par une ordonnance de non-lieu, il résulte de l'instruction que les faits de collusion, établis à l'encontre de certains acquéreurs des lots mis en vente au centre de Turenne le 24 mars 1926, avaient eu pour effet de vicier l'ensemble des aliénations consenties le même jour au même centre; que le Gouverneur général, en refusant, par ce motif, d'approuver cette adjudication, a fait une exacte appréciation de la disposition susvisée et que, par suite, sa décision n'est pas entachée d'excès de pouvoir ; — Décide : — La requête susvisée du sieur Jolivet est rejetée.

MM. Romieu, prés.; — Maspétiol, rapp.; — Josse, comm. du gouv.; — Me de Lavergne, av.

CONSEIL D'ETAT, 11 JUILLET 1928

Contributions diverses. — Receveur municipal. — Suspension. — Pouvoirs du Directeur et du Ministre des finances. — Dossier. — Communication.

Lorsque la gestion d'un receveur spécial (en l'espèce un receveur municipal) fait apparaître des irrégularités graves, ce receveur peut être suspendu par une décision du Directeur des Contributions directes et le Ministre des Finances n'est pas tenu de confirmer cette suspension par une décision spéciale.

Les droits du titulaire d'un emploi à la jouissance du traitement s'éteignent du jour de la cessation de service par suite de suspension.

N'est pas fondé à prétendre qu'il n'a pas eu communication de son dossier, avant la mesure de révocation prise contre lui, l'agent qui a reconnu avoir eu connaissance des faits à lui reprochés entre le jour de sa suspension et celui de sa révocation, les pièces non communiquées n'étant qu'un résumé de ces faits sans élément nouveau.

(Fargeat)

2 ARRETS

1er *arrêt*

Le CONSEIL D'ETAT, statuant au Contentieux (Section du Contentieux, 1re Sous-Section), — Vu la requête et le mémoire ampliatif présentés pour le sieur Fargeat, demeurant à Constantine, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler une délibération en date du 19 mai 1923, par laquelle le Conseil municipal de la commune de Constantine a refusé de lui allouer les indemnités auxquelles il a droit et le traitement qui lui est dû comme receveur spécial de cette commune du 14 décembre 1917 au 16 avril 1923, ainsi que les intérêts au taux légal de ce traitement, ensemble, en tant que de besoin, une décision du Préfet du département de Constantine en date du 20 juin 1923, qui a refusé d'inscrire au budget de ladite commune de Constantine le montant des sommes dues au requérant; — Sans qu'il y ait lieu de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par la Ville et par le Préfet; — Considérant qu'aux termes de l'article 1321 de l'Instruction Générale du 20 juin 1859 : « lorsque les receveurs des finances ont constaté des irrégularités dans la gestion d'un receveur spécial, ils peuvent placer auprès de lui un agent spécial; ils peuvent même provoquer auprès du maire sa suspension et son remplacement par un gérant provisoire, ou, en cas d'urgence, y pourvoir d'office sous leur responsabilité, sauf à rendre compte immédiatement de ces mesures au préfet du département et à transmettre en outre au ministre des Finances des rapports spéciaux et détaillés sur les faits constatés »; que cette disposition, relative aux mesures à prendre en cas d'irrégularités graves, ne prévoit aucun terme à la durée de la suspension et n'oblige pas le Ministre à confirmer celle-ci par une décision spéciale; — Considérant, d'une part, que, d'après les dispositions de l'article 45 du règlement du 26 décembre 1866, rendu en exécution du décret du 31 mai 1862, les droits du titulaire d'un emploi à la jouissance du traitement s'éteignent le lendemain du jour de la cessation de service par suite de suspension; — Considérant, d'autre part, qu'il résulte de l'instruction que le sieur Fargeat ne justifie d'aucun fait de nature à ouvrir en sa faveur un droit à indemnité en raison du délai qui s'est écoulé entre la suspension et le décret de révocation; qu'il ne saurait d'ailleurs se prévaloir, pour soutenir que la suspension a été irrégulière, de l'article 1311 de l'Instruction générale sus-rappelée qui vise spécialement « les retenues pour cause de mesure disciplinaire »; — Considérant que de ce qui précède il résulte que le sieur Fargeat n'est fondé à demander l'annulation ni de la délibération du Conseil municipal rejetant sa demande de traitement et indemnités, ni de la décision du préfet refusant d'inscrire d'office au budget de la commune le montant desdits traitements et indemnités; — Décide ; — Art. 1er. — La requête du sieur Fargeat est rejetée. — Art. 2. — Les dépens sont mis à la charge du sieur Fargeat.

2e ARRET

2e *arrêt*

Le CONSEIL D'ETAT, statuant au Contentieux (section du Contentieux, 1re section), — Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour le sieur Fargeat, demeurant à Constantine... et tendant à ce qu'il plaise au Conseil d'annuler, pour excès de pouvoir, un décret en date du 21 mars 1923 qui l'a révoqué de ses fonctions de receveur municipal spécial de la commune de Constantine; — Considérant, d'une part, que l'article 1321 de l'Instruction générale du 20 juin 1852, par application duquel le sieur Fargeat a été suspendu d'office de ses fonctions le 13 décembre

1917, n'oblige pas le ministre des Finances à confirmer par une décision spéciale la sanction prise par le directeur des Contributions diverses ; qu'ainsi le requérant n'est pas fondé à se plaindre qu'aucune décision du ministre ne lui ait été communiquée; — Considérant d'autre part, que si le sieur Fargeat soutient qu'il n'a pu prendre connaissance de tout son dossier, il est constant que les pièces dont il n'a pas reçu communication se bornaient à résumer, sans apporter aucun élément nouveau, les faits à lui reprochés, et dont il avait eu connaissance, ainsi qu'il l'a déclaré le 20 avril 1918; que, dès lors, il n'est pas fondé à prétendre qu'il a été privé des garanties accordées aux fonctionnaires par l'article 65 de la loi du 22 avril 1905;

Décide : — la requête du sieur Fargeat est rejetée.

MM. Romieu, prés.; — Lucas de Pesloüan, rapp.; — Dayras, com. du gouv.; — MMes Jaubert et Lemanissier, av.

COUR DE CASSATION (Ch. civ.), 2 JUILLET 1928

Accidents du travail. — Causes. — Forces de la nature. — Travail imposé. — Responsabilité.

Si, en principe, la loi du 9 *avril* 1898 *ne s'applique pas aux accidents dus aux forces de la nature, même quand ils sont survenus pendant le travail, il en est autrement quand le travail a mis ces forces en mouvement ou en a aggravé les effets* (1).

(Gouverneur général de l'Algérie c. Vve Guillaume)

Sur le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'Alger du 16 juin 1924 :

La Cour, — Sur le moyen unique : — Attendu que, le 6 janvier 1923, vers 6 heures du matin, Guillaume, ouvrier d'équipe à l'administration des Postes, Télégraphes et Téléphones, occupé depuis une demi-heure environ, à placer un fil à un poteau télégraphique à une hauteur de quatre mètres, est tombé sur le sol, frappé d'une congestion cérébrale à laquelle il

---

(1) La jurisprudence est à peu près unanime pour décider que les accidents survenus aux heures du travail et sur les lieux du travail, mais dus à des forces naturelles, telles que le vent, la foudre, le soleil, ne rentrent pas dans le cadre de la loi du 9 avril 1898. On trouvera sur ce point d'abondantes références au *Répertoire Pratique Dalloz*, V° Accidents du travail, n. 106 et 107, et *Suppl.*, n. 106-2°. Mais il en est autrement quand le travail a contribué à mettre les forces de la nature en mouvement ou en a aggravé les conséquences (V. *R. P. D. ibid.*, n. 108, et *Suppl.*, n. 108-2°). Et c'était bien le cas de notre espèce. On pourrait s'étonner que l'administration ait cru pouvoir triompher. C'est que la Cour de cassation n'a été appelée qu'une fois, à notre connaissance, à trancher une espèce voisine de la nôtre et dans le sens de notre arrêt. On pouvait espérer la voir revenir sur cette opinion. Il n'en est rien, elle la consacre.

Signalons avec le *R. P. D.*, qu'un courant nouveau se fait jour. Il est, en doctrine, des partisans d'une généralisation du principe admis dans notre arrêt : le patron devrait répondre, sans distinction, de tout accident subi par l'ouvrier au lieu et dans le temps du travail ; il n'y aurait pas de raison pour faire exception à cette règle lorsque l'accident résulte d'une manifestation purement fortuite de la nature (V. la note de M. Capitant, *D. P.* 1918, 1, 25. — En ce sens : Nancy, 1er juillet 1922 : D. P. 1922, 2, 121 et la note de M. H. Capitant).

G. R.

a succombé; — que l'arrêt attaqué, statuant sur la demande de la veuve Guillaume, mère de la victime, a condamné l'administration des Postes, Télégraphes et Téléphones, par application de la loi du 9 avril 1898, au service de la rente réclamée; — Attendu, en droit, que si, en principe, la loi du 9 avril 1898 ne s'applique pas aux accidents dus aux forces de la nature, même quand ils sont survenus pendant le travail, il en est autrement quand le travail a mis ces forces en mouvement ou en a aggravé les effets; — Attendu qu'après avoir constaté que Guillaume est mort, victime d'une congestion cérébrale, causée par le froid, la Cour d'appel précise les circonstances particulières d'heure matinale, de modalités du travail imposées par le chef d'entreprise, d'influences climatériques jointes à des tares physiologiques de l'ouvrier, vraisemblablement connues de l'employeur, toutes « circonstances prédisposantes à l'accident », c'est-à-dire ayant exercé une action sur l'accident et impliquant par là que le travail s'accomplissait dans des conditions qui aggravaient le risque que pouvait faire courir la température; qu'elle a ainsi légalement justifié sa décision;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la Cour d'Alger du 16 juin 1924.

MM. Seligman, prés.; — Castel, cons. rapp.; — Péan, av. gén.; — Me Cartault, av.

COUR DE CASSATION (Ch. req.), 26 JUIN 1928

Divorce. — Enquête. — Refus. — Motif. — Appréciation souveraine de la Cour,

Usent du pouvoir d'appréciation qui leur appartient les juges du fond qui, pour refuser un complément d'enquête dans une instance en divorce, décident que l'appelant ne justifie pas du manque de ressources invoqué et que sa demande n'est qu'un expédient destiné à retarder la solution du litige et la liquidation de la communauté (1).

(Bournouville c. Réal)

La Cour, — Sur le moyen unique, pris de la violation des articles 253, 256, 280 du Code de procédure civile, de l'effet dévolutif de l'appel, fausse application de l'article 279 du Code de procédure civile, violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810; — Attendu que sur les demandes respectives des époux Bournouville tendant l'un et l'autre au divorce, le tribunal, avant faire droit, avait ordonné des enquêtes; que le mari, faisant défaut sur l'enquête de sa femme, ne suivit pas davantage sur sa propre enquête; qu'ayant fait appel du jugement qui, le déboutant de sa demande, prononçait le divorce à ses torts et griefs, il conclut à ce que fût ordonné un supplément d'enquête, pour lui permettre de rapporter la preuve des faits articulés en première instance, alléguant l'impossibilité où il se serait trouvé, faute de ressources, de faire entendre ses témoins et de poursuivre la procédure; — Attendu que la Cour d'appel

---

(1) Il est vrai que, devant la Cour, l'appelant peut demander un supplément d'enquête, voire une enquête ; et, en l'espèce, les articles visés au pourvoi permettaient cette enquête. Mais il est vrai aussi que les juges d'appel sont souverains dans l'appréciation des motifs de la demande. Le fait que l'appelant avait fait défaut à l'enquête de sa femme et n'avait pas suivi sur la sienne, qu'il exploitait la propriété commune et en tirait des ressources justifiant amplement le refus de l'enquête et la qualification « d'expédient » donnée à cette demande.

G. R.

(arrêt du 14 février 1927) déclare que l'appelant, qui exploitait la propriété commune et en tirait nécessairement des ressources, ne justifie pas du manque de ressources qu'il invoque et que sa demande n'apparaît que comme un expédient destiné à retarder la solution du litige et la liquidation de la communauté; qu'en rejetant, quelque qualification qu'ils lui aient donnée, ladite demande, les juges du fond n'ont fait qu'user du pouvoir d'appréciation qui leur appartient; d'où il suit, sans qu'il y ait lieu de s'arrêter à d'autres motifs critiqués par le pourvoi, qui peuvent être tenus pour surabondants, que le moyen n'est pas fondé;

Par ces motifs : — Rejette la requête.

MM. Servin, prés.; — Landry, cons. rapp.; — Mornet, av. gén.; — Me de Valroger, av.

COUR DE CASSATION (Ch. crim.), 16 NOVEMBRE 1928

Dénonciation calomnieuse. — Accusé acquitté par la Cour d'assises. — Citation en correctionnelle. — Recevabilité de l'action civile. — Action pénale.

Les articles 358 *et* 359 *du Code d'Instruction criminelle qui déclarent forclos l'accusé acquitté qui, ayant connu son dénonciateur, n'a pas formé sa demande en dommages-intérêts contre le calomniateur avant le jugement, ne concernent qu'une action purement civile* (1).

Lorsque la déchéance est encourue pour cette action par la forclusion, cela ne fait pas obstacle à ce que l'accusé acquitté poursuive son dénonciateur pour dénonciation calomnieuse devant le tribunal correctionnel, les termes de l'article 373 *du Code pénal étant généraux et aucun texte de loi ne les restreignant* (2).

(Derdour Ahmed et autres c. M. P. et Bouhendjem)

---

(1) Voici un arrêt qui tranche une question entièrement neuve ; on ne pouvait retrouver dans la jurisprudence qu'un précédent bien lointain, et d'ailleurs indirect, jugé par la Cour de cassation en 1819.

Les faits de la cause étaient les suivants : les sieurs Derdour Ahmed et Cherbi Mohamed avaient été l objet d'une accusation pour corruption de la part d'un sieur Bouhendjen, qui les avait fait traduire devant la Cour criminelle d'Orléansville et s'était constitué partie civile.

Les accusés ayant été acquittés n'avaient, devant la Cour d'assises, présenté aucune demande contre leur accusateur ; mais, par la suite, ils l'avaient, par voie de citation directe, traduit devant le tribunal correctionnel, sous le chef de dénonciation calomnieuse et conformément aux dispositions de l'article 373 du Code pénal.

Le sieur Bouhendjen avait aussitôt opposé *in limine litis* l'irrecevabilité de l'action, soutenant qu'aux termes des articles 358 et 359 du Code d'instruction criminelle, qui sont particulièrement impératifs, l'accusé déclaré non coupable peut obtenir des dommages-intérêts contre ses dénonciateurs pour fait de calomnie, à la condition que la demande soit « portée devant la Cour d'assises » et que la demande de dommages-intérêts soit formulée « avant le jugement », le texte de l'article 359 ajoutant même : « plus tard elle sera non recevable ».

Par jugement du tribunal correctionnel du 2 février 1928, puis par arrêt de la Cour d'appel d'Alger du 7 avril 1928, la thèse du sieur Bouhendjen avait prévalu et l'action des sieurs Derbour et Charbi avait été déclarée non recevable.

2) C'est ce système juridique qui vient d'être condamné par la Cour de cassation dans un arrêt formel et précis. La thèse de l'arrêt attaqué s'appuie sur la rédaction particulièrement énergique des articles 358 et 359 : la loi prévoit, disait-on, une action en dommages-intérêts contre le dénonciateur ;

La Cour, — Sur le moyen unique pris de la violation des art. 1, 2 et 3, 182 C. I. C., par fausse application des art. C. I. C., violation des art. 373 C. P. et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré irrecevables les demandeurs en leur action civile, devant la juridiction correctionnelle, pour dénonciation calomnieuse, sous prétexte qu'ils étaient forclos à formuler une demande en dommages-intérêts contre la Cour criminelle, avant l'arrêt par lequel elle les a acquittés, alors que les art. 358 et 359 C. I. ne sont relatifs qu'aux cours d'assises et ne sont pas exclusifs de l'action correctionnelle qui naît de l'art. 373 C. P. — Vu les articles de loi visés au moyen; — Attendu qu'aux termes de l'art. 11 de la loi du 30 décembre 1902 les dispositions du C. I. C. sont applicables aux cours criminelles instituées en Algérie; — Attendu que l'art. 373 C. P. porte que quiconque aura fait par écrit une dénonciation calomnieuse contre un ou plusieurs individus, ou officier de justice ou de police administrative ou judiciaire sera puni des peines correctionnelles qu'il édicte; que les dispositions générales de ce texte de loi n'admettent aucune exception; — Attendu qu'aux termes de l'art. 3 C. I. C., l'action civile en réparation du dommage causé par un délit peut être poursuivie devant les mêmes juges que l'action publique; que l'art. 182 C. I. C. dispose que le tribunal est saisi en matière correctionnelle des délits de sa compétence par la citation donnée directement au prévenu par la partie civile; — Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué, qu'après avoir été acquittés du crime de corruption, à raison duquel ils avaient été déférés à la Cour criminelle d'Orléansville, en suite d'une plainte portée contre eux par Bouhendjem, les demandeurs ont exercé contre leur dénonciateur, devant le tribunal correctionnel d'Orléansville, des poursuites fondées sur l'art. 373 C. P.; — Attendu que la Cour d'appel a déclaré cette action irrecevable par le motif que les demandeurs, qui connaissaient leur dénonciateur avant la décision de la Cour criminelle, étaient tenus, aux termes de l'art .359 C. I. C., de porter leur demande en dommages-intérêts devant la Cour criminelle et de l'y former avant

---

elle spécifie que cette action doit être portée *devant la Cour d'assises* ; que lorsque l'accusé acquitté (ce qui était le cas) avait connu son dénonciateur avant le jugement, l'action en question devait être introduite avant ledit jugement.

Il s'agit en l'espèce, d'une action de l'accusé acquitté contre le dénonciateur : les modalités en sont réglées par les articles 358 et 359 du Code d'instruction criminelle ; les sieurs Derdour et Charbi sont forclos.

Cette thèse, qui s'attachait à la lettre des articles précités du Code d'instruction criminelle, a été écartée par l'arrêt ci-dessus, qui constate que l'action prévue par les articles 358 et 359 est une action en dommages-intérêts pure et simple ; tel est bien, d'ailleurs, son caractère, puisque l'article 359 prévoit que si l'accusé n'a connu son dénonciateur qu'après la clôture de la séance de la Cour d'assises, la demande de dommages-intérêts doit être portée *devant le tribunal civil*.

L'arrêt de la Cour de cassation a déclaré, en outre, que l'article 373 du Code pénal, qui donne à toute victime d'une dénonciation calomnieuse le droit de poursuivre pénalement son calomniateur, contient des dispositions tout à fait générales et qu'à défaut d'un texte spécial on ne peut retirer à l'accusé acquitté le bénéfice de cette disposition.

C'est là, en effet, que la Chambre criminelle a touché du doigt le point faible de l'argumentation de la Cour d'Alger.

L'article 359 du Code d'instruction criminelle a trait uniquement aux *réparations civiles*, que l'accusé acquitté peut réclamer du dénonciateur imprudent ou téméraire. Mais ce texte laisse en dehors de ses prévisions l'action *pénale* qui peut naître de l'article 373 du Code pénal (Le Poittevin, *Traité de la Presse*, tome III, n° 1225).

Lorsque le dénoncé a été poursuivi devant la Cour d'assises, deux circonstances peuvent se produire s'il est acquitté : ou bien il se borne à agir par la

que leur acquittement ne fût prononcé; que faute de l'avoir fait, ils avaient encouru la déchéance; — Mais attendu que des art. 358 et 359 C. I. C. il ne pouvait résulter devant la juridiction correctionnelle aucune fin de non-recevoir, à l'encontre de la plainte des demandeurs; que ces articles ne sont relatifs qu'aux actions en dommages-intérêts portées devant les cours d'assises et que même à l'égard des dénonciations, ayant motivé devant ces juridictions des poursuites suivies d'acquittement, il ne sont point exclusifs de l'action correctionnelle qui naît de l'art. 373 C. P., lorsque lesdites dénonciations peuvent être réputées avoir le caractère de calomnies; — Que le droit de se pourvoir devant la juridiction correctionnelle par action principale, fondé sur les principes généraux énoncés dans les art. 1, 2 et 3 C. I. C. n'aurait pu être enlevé aux demandeurs que par une disposition expresse qui ne se trouve pas dans la loi; d'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt attaqué a violé les textes de loi visés au moyen;

Casse et annule l'arrêt de la Cour d'appel d'Alger du 7 avril 1928 qui a déclaré irrecevable l'action en dénonciation calomnieuse exercée contre Bouhendjem Ahmed ben Kaddour.

MM. Lescouvé, prem. prés.; — Bourdon, cons. rapp.; — Mancel, av. gén.; — Me Nicolay, av.

COUR DE CASSATION (Ch. crim.), 21 JUILLET 1928

Faux témoignage. — Délits d'audience. — Tribunaux répressifs. — Compétence.

Aux termes de l'article 181 *du Code d'instruction criminelle, le droit de statuer sans désemparer sur les délits commis dans l'enceinte et pendant*

---

voie civile, à l'effet d'obtenir des dommages-intérêts contre son dénonciateur (dans ce cas, la marche qu'il doit suivre est tracée par les articles 358 et 359 du Code d'instruction criminelle); ou bien la mauvaise foi du dénonciateur devient l'occasion d'une poursuite correctionnelle, intentée soit d'office par le ministère public, soit par l'individu acquitté.

Il est certain que si le législateur a entendu donner au dénoncé les moyens d'obtenir promptement la réparation du préjudice que l'esprit de vengeance ou de mauvaise foi a pu lui causer, ce n'est point une raison pour soustraire le dénonciateur au châtiment qui lui est dû (Dalloz, J. G., V° *Dénonciation calomnieuse*, n°s 129 et 130).

Une fois seulement (nous l'indiquions en débutant), la Cour de cassation avait été appelée à statuer sur une question voisine : c'est par un arrêt de la Chambre criminelle du 28 janvier 1919 (Bull. n° 9).

Cet arrêt avait jugé que les articles du Code d'instruction criminelle qui nous occupent ne sont relatifs qu'aux Cours d'assises; qu'ils ne sont pas exclusifs de l'action criminelle qui naît de l'article 373 du Code pénal, lorsque les dénonciations peuvent être réputées avoir le caractère de calomnie.

Mais cette espèce avait été jugée dans le cas d'un individu acquitté par un tribunal correctionnel, ce qui ne plaçait pas l'affaire exactement sur le même plan.

Ce qui, à notre sens, dictait la décision de la Cour de cassation, c'est la considération suivante qui nous semble déterminante : la thèse adoptée par le tribunal correctionnel, puis par la Cour d'Alger, aurait abouti à donner à l'accusé acquitté par le tribunal correctionnel une action civile en dommages-intérêts et une action pénale pouvant entraîner une condamnation de un mois à un an et une amende de 100 fr. à 3.000 fr., alors que l'accusé acquitté par une Cour d'assises n'aurait eu à sa disposition qu'une action purement civile.

Jean NICOLAŸ,
Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

la durée de l'audience appartient aux tribunaux correctionnels qui, dès lors, sont compétents pour réprimer un délit de faux témoignage commis à l'audience.

Les tribunaux répressifs algériens, investis par la loi, pour la répression des délits d'audience, des mêmes droits que les tribunaux correctionnels, ont, en conséquence, compétence pour se saisir directement d'un délit de faux témoignage commis à l'audience, l'auteur de l'infraction serait-il citoyen français (*solut. implic.*) (1).

(M. P. c. Teboul David)

Jugement

...« Attendu que les tribunaux répressifs indigènes sont des tribunaux d'exception ne pouvant connaître, en principe, que des délits commis par des indigènes musulmans non naturalisés, et encore sous la réserve qu'ils ne sont ni électeurs, ni anciens militaires pourvus d'un certificat de bonne conduite; — Attendu qu'à l'égard de tous autres prévenus leur incompétence est absolue et d'ordre public; que, toutefois les décrets en la matière ont réservé compétence auxdits tribunaux d'exception pour statuer sur la responsabilité civile pouvant être encourue par des Européens, comme aussi dans le cas de prétention de ces derniers à des réparations civiles, prétention à soutenir par voie d'intervention admise devant ladite juridiction correctionnelle; — Attendu encore que l'article 18 du décret de 1903 qui a mis au point l'institution du cette juridiction d'ordre exceptionnel, précise que les tribunaux répressifs ont les mêmes pouvoirs que les tribunaux de droit commun, quant à la connaissance des délits

---

(1) Nous avons publié, en l'approuvant sans réserves (*R. A.* 1928, 2, 140, et la note) le jugement du Tribunal répressif d'Alger dont la thèse, toute nouvelle en jurisprudence, vient de recevoir la consécration de la Cour suprême : en effet, sur appel du condamné Teboul, le Tribunal correctionnel d'Alger avait cru devoir infirmer, dans son audience du 24 mars 1928, le jugement du Tribunal répressif; ce jugement vient d'être cassé. Il était ainsi conçu :

Ce jugement ne pouvait pas ne pas être cassé, en raison même de la faiblesse de son argumentation.

Que les tribunaux répressifs soient des tribunaux d'exception, cela n'a jamais été contesté par personne et point n'était besoin de rappeler cette vérité non méconnue. Mais si ces tribunaux sont des juridictions d'exception, le décret du 9 août 1903 les organisant leur a attribué presque tous les pouvoirs des tribunaux correctionnels, et leur a, en tout cas, donné le droit d'assurer la police de leurs audiences *erga omnes*, sauf pourtant vis-à-vis des avocats défenseurs. Il suffit de lire l'article 18 pour s'en convaincre : « *Les tribunaux répressifs ont, pour la police de l'audience et pour la ré-* « *pression des délits d'audience, les mêmes droits que les tribunaux correc-* « *tionnels. Toutefois, ils ne peuvent prononcer, ni mesure disciplinaire, ni* « *peine contre les défenseurs...* »

En affirmant, d'autre part, que la jurisprudence et la doctrine se sont toujours écartées « *d'un* arrêt de la Cour suprême » pour admettre que le faux témoignage ne doit pas être considéré comme un délit d'audience, le tribunal d'appel a commis une erreur dont il se serait convaincu s'il avait tenté de donner ses références, au lieu de rester dans l'imprécision. On aurait été heureux de retrouver ces décisions ou ces avis d'auteurs. Nos recherches nous ont révélé, qu'au contraire, l'opinion la plus généralement admise par la doctrine, opinion approuvée par la Chancellerie (Circul. du 30 mai 1863) et consacrée par toute la jurisprudence, est celle qui accorde aux tribunaux correctionnels le droit de se saisir directement, en vertu de l'article 181 du Code d'instruction criminelle, du délit de faux témoignage commis à leurs audiences (V. références rapportées dans notre note précitée. — *Adde* : Le Poittevin. *Dict. des Parquets*, V° Faux témoignages, n° 17. — Dalloz, *Nouveau Répertoire*, V° Faux témoignage, n° 58. — Garçon, *Code pénal annoté*, art. 361, n° 73).

ANDRÉ KNOERTZER.

d'audience; que la simple lecture de ce texte révèle bien que le législateur a fait la distinction entre les mesures propres à assurer le respect dû à la Justice, d'une part, et édicté par les articles 505 et 506 du Code d'instruction criminelle, et les délits dits « délits d'audience » prévus par l'article 181 du Code d'instruction criminelle; — Qu'à cet égard il n'est pas inutile de rappeler le caractère exceptionnel de la juridiction répressive qui a été instituée par un texte d'ordre évidemment pénal et dont l'interprétation ne peut être que restrictive; qu'il n'est pas inutile de rappeler encore la pratique des Parquets, la doctrine et la jurisprudence en matière de relégation encourue par des indigènes, lesquels sont traduits directement devant la juridiction de droit commun; — Qu'il n'est pas inutile de rappeler encore que l'application de l'article 181 du Code d'instruction criminelle est formellement refusée aux juridictions d'ordre exceptionnel, tant par la doctrine et la jurisprudence et à ce point que, pour ne pas désarmer certaines de ces juridictions, il est intervenu un texte précis inséré sous le numéro 116 dans le Code de justice militaire pour l'armée de terre, sous le numéro 146, inséré dans le Code de justice militaire pour l'armée de mer ; — Qu'enfin et pour l'application de cet article 181 du Code d'instruction criminelle, la doctrine et la jurisprudence se sont toujours accordées pour faire une distinction entre les délits de droit commun commis à l'audience et indépendamment de l'affaire à juger, et tout autre délit pouvant prendre naissance à l'audience et ayant trait à l'affaire à juger; — Attendu que ce principe de la distinction à faire entre ces deux catégories de délits a toujours été reconnu, même par la Cour suprême; — Attendu qu'il est vrai qu'il existe un arrêt de la Cour suprême qui admet que le délit de faux témoignage peut être considéré comme un délit d'audience; mais attendu que la doctrine et la jurisprudence se sont toujours écartées de cet arrêt qui ne semble pas être la conséquence logique de la distinction faite par le premier arrêt précité; — Attendu, en définitive, que les décrets ayant institué et mis au point la juridiction d'exception dont s'agit étant d'interprétation stricte, et l'article 181, au surplus, n'ayant pas été expressément visé et restant d'ailleurs d'interprétation diverse par les auteurs et la jurisprudence, ainsi qu'il vient d'être ci-dessus expliqué, il n'apparaît pas que le législateur de 1902 et de 1903, qui devait avoir le double souci d'assurer le respect à la Justice et aussi celui dû à la souveraineté nationale en pays de colonie (en soustrayant les citoyens français à leurs juges naturels ayant la qualité, soit de magistrats soit de citoyens français), ait entendu, en dehors des textes sur lesquels il s'est précisément expliqué, entendu laisser sous silence pareil conflit de deux idées également respectables.

Par ces motifs...

MM. Veillon, prés.; — Schwartz, min. public. (concl. contr.); — MMes Gallois et Békhache, av.

Sur le pourvoi du procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Alger, en cassation d'un jugement rendu le 24 mars 1928 par ledit tribunal qui a relaxé Teboul (David) ;

La Cour, — Vu le mémoire de M. le procureur de la République près le Tribunal d'Alger; — Sur le moyen pris de la violation de l'art. 18 du décret du 9 août 1903, en ce que le jugement attaqué a déclaré le tribunal répressif indigène incompétent pour réprimer un délit de faux témoignage commis à son audience; — Attendu, en fait, que sur l'appel interjeté par Teboul (David), citoyen français, d'un jugement du tribunal répressif indigène d'Alger qui l'avait condamné à six mois de prison pour faux témoignage, le tribunal correctionnel a décidé que la

juridiction répressive indigène était incompétente pour connaître d'un délit de faux témoignage commis à son audience et a renvoyé le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il aviserait; — Mais attendu que les juridictions correctionnelles ont, aux termes de l'art. 181 du Code d'instruction criminelle, le droit de statuer, sans désemparer, sur les délits commis dans l'enceinte et pendant la durée de l'audience, selon les formes prescrites par cet article; — Que cette disposition est générale et s'applique à toutes les infractions de la compétence des juridictions correctionnelles et, notamment, au faux témoignage en matière correctionnelle prévu et réprimé par l'art. 362 du Code pénal; — Attendu, dès lors, que le tribunal répressif, investi, pour la répression des délits d'audience des mêmes droits que les tribunaux correctionnels, avait pu, en vertu de l'art. 181 susvisé, se saisir directement du délit de faux témoignage commis à sa propre audience; — Qu'en déclarant son incompétence le jugement attaqué a violé le texte visé au moyen.

Par ces motifs : — Casse et annule.

COUR D'ALGER (3e Ch.), 12 JANVIER 1927, 29 NOVEMBRE 1926, 20 DECEMBRE 1927

Propriété foncière. — Algérie. — Territoire militaire. — Territoire hors Tell. — Définition. — Litiges immobiliers. — Compétence. Francisation.

Immeuble francisé. — Donation. Compétence législative et judiciaire.

En territoire du commandement, le cadi est seul compétent pour connaître des litiges concernant les immeubles appartenant à des indigènes musulmans. La loi du 16 *février* 1897, *ayant, en effet, abrogé les titres II et III de la loi du* 26 *juillet* 1873, *modifiés par la loi du* 28 *avril* 1887, *a maintenu implicitement le titre Ier de la loi du* 26 *juillet* 1873 [1re espèce] (1).

Un immeuble situé hors Tell ne peut être considéré comme définitivement soumis au statut français, alors même qu'il aurait fait l'objet d'actes notariés; et c'est le statut islamique qui, seul, est applicable, lorsqu'il s'agit de litiges intervenus à son propos entre indigènes musulmans [2 espèce] (2).

L'incompétence de la juridiction française, dans ce cas, est d'ordre public et doit être proclamée d'office (2e espèce).

Seuls peuvent être considérés comme régions hors Tell, au sens de l'article 31 *de la loi du* 26 *juillet* 1873, *les territoires de commandement des régions sahariennes dénommées actuellement Territoires du Sud; les tribunaux musulmans continuent à être compétents pour connaître des contestations qui peuvent s'élever entre indigènes musulmans, à l'occasion de la propriété ou de la possession d'immeubles situés dans ces régions* [3e espèce].

Une terre d'origine domaniale ayant fait l'objet de ventes, suivant actes administratifs régulièrement transcrits, est, par cela même, terre française, soumise au régime de la loi française, et n'a pu perdre sa nature par l'effet des transactions qui l'ont fait passer entre les mains d'indigènes musulmans [3e espèce] (3)

(1-2-3) La 3e Chambre de la Cour d'appel d'Alger, différemment présidée et composée, a rendu trois arrêts dont le dernier paraît contredire les deux premiers. La contradiction n'est pas si profonde qu'on le pourrait croire; elle ne l'est, c'est le cas de le dire, qu'en surface. Les trois arrêts admettent, sans discussion, que les litiges concernant les immeubles appartenant à des mu-

Les tribunaux français sont seuls compétents pour apprécier la validité des donations ayant pour objet un immeuble soumis au statut réel français [3e espèce].

1re Espèce

(Karabagli Mamoud c. Mohamed Noui et autres)

Le Tribunal civil de Batna avait rendu le 16 mars 1926 le jugement suivant :

Jugement

Le Tribunal, — Attendu que le sieur Karabagli Si Mahmoud ben Ahmed expose qu'il est propriétaire de parts d'eau de la séguia de Filiache, revenant tous les six jours; que, depuis trois ans, les défendeurs vendent, chaque année, un tour d'eau à prendre sur l'ensemble des tours d'eau de tous les propriétaires de l'oasis; que, de ce fait, son tour d'irrigation étant reculé de vingt-quatre heures, il ne peut plus prendre que tous les sept jours; — Attendu qu'il ajoute que ces agissements des défendeurs lui causent un préjudice dont il lui est dû réparation; qu'il demande, en conséquence, annulation de la vente verbale du tour d'eau d'une journée d'eau de la séguia Filiache, consentie par les défendeurs, et la condamnation de ces derniers à lui payer la somme de 12.000 francs à titre de dommages-intérêts; — Attendu que les défendeurs, avant toute défense au fond, soulèvent l'exception d'incompétence du tribunal; — Qu'ils soutiennent que les eaux litigieuses sont situées en territoire militaire et possédées par des indigènes musulmans non naturalisés ;

---

sulmans et situés dans les territoires hors Tell restent soumis au statut musulman et sont de la compétence exclusive de la juridiction musulmane. « La théorie de la francisation ne s'applique qu'au Tell (Loi du 26 juil et 1873, « art. 31. — D. 19 avril 1889, art. 72) : la loi de 1873 et le décret de 1889 « laissent en dehors de leur sphère d'application la région saharienne, à la- « quelle continue de s'appliquer la règle de l'art. 16 de la loi du 16 juin « 1851, c'est-à-dire le statut mixte » (E. Larcher. *Traité de lég. alg.*, 3e édit., n° 833. — V. Alger, 19 février 1903 : *R. A.* 1904, 2, 81. — 13 décembre 1905 : *R. A.* 1906, 2, 226. — *Adde :* Trib. de Blida, 17 novembre 1914 : *R. A.* 1915, 2, 199, et la note de E. Larcher. — Cour d'Alger, 3e Ch., 31 octobre 1927 : *R. A.* 1928, 2, 95, et la note de F. Godin). Mais, tandis que les deux premiers arrêts de la 3e Chambre, dont le premeir confirme purement et simplement, par adoption de motifs, le jugement du Tribunal civil de Batna, estiment que la loi de 1873 ne s'applique « qu'à la région du Tell algérien délimitée au plan « annexé au décret du 20 février 1873 » : qu'aucun décret n'ayant été pris, conformément à l'art. 31 de ladite loi, pour étendre cette région, elle a sa sphère d'action nettement et exclusivement circonscrite par ledit décret du 20 février 1873. — le troisième arrêt décide que la région tellienne s'est agrandie, s'est étendue postérieurement à la loi et au décret de 1873 « à de « nombreux territoires de commandement d'Algérie qui ont été érigés en ter- « ritoires civils, constitués en arrondissements administratifs et judiciaires et « où le décret du 17 avril 1889 a reçu, *ipso facto* — (donc sans qu'il soit « besoin d'un décret spécial indiquant que la loi de 1873 y deviendra obli- « gatoire), — son application avec toutes ses conséquences, au point de « vue, notamment, de la francisation prévue par l'art. 1er *in fine* du décret, « des immeubles appartenant à des musulmans ayant fait l'objet, soit des op- « positions de la loi du 26 juillet 1873, soit d'un titre français administratif, « notarié ou judiciaire ».

Il est tout à fait exact que la délimitation des territoires civils — de l'*Algérie du Nord* — et des territoires de région saharienne — Territoires du Sud de l'Algérie — a été modifiée et que, au point de vue géographique, la délimitation du décret du 20 février 1873 n'a plus aujourd'hui d'intérêt. Mais, du point de vue juridique, le seul qui nous puisse ici intéresser, il en est autrement.

L'article 31 de la loi de 1873 est formel : « La présente loi ne sera pro-

qu'elles sont régies par la loi musulmane et que le litige est de la compétence du Cadi; — Attendu que le demandeur conclut au rejet de l'exception d'incompétence; qu'il soutient que les eaux dont il est propriétaire, ayant fait l'objet de titres notariés, ont été, par suite, francisés et que les litiges les concernant sont de la compétence des tribunaux français; — Attendu qu'il est constant que la séguia de Filiache est située dans le douar Chetma, commune indigène de Biskra, territoire du commandement de Touggourt; — Attendu que le demandeur est propriétaire de parts d'eau de ladite séguia, suivant actes de Me Cassegrin, notaire, à Biskra, du 16 août 1917, enregistrés; — Attendu que par « a contrario » des termes de l'article 3, paragraphe 3 de la loi du 26 juillet 1873, les décrets de 1886 et 1889 sont applicables seulement dans la région du Tell; — Que dans les territoires de commandement on continue à appliquer la règle de l'article 16 de la loi du 16 juin 1851 (Pouyanne, p. 50. — Larcher, t. III, n° 833. — Alger, 19 février 1903 : R. A. 1904, 2, 81. — 13 décembre 1905 : R. A. 1906, 2, 226); — Attendu que l'article 12 de la loi du 16 février 1897 édicte il est vrai, que les dispositions de ladite loi seront appliquées en dehors du Tell aux territoires déterminés par des arrêts spéciaux du gouvernement général; — Attendu qu'en vertu de cet article 12 le gouverneur général de l'Algérie a pris le 20 septembre 1911 un arrêté déclarant applicable la loi du 16 février 1897 dans le douar de Chetma où est située la séguia de Filiache; — Mais attendu qu'il est indiscutable que la loi du 16 février 1897 n'a fait qu'abroger la procédure d'ensemble ou partielle instituée par les titrés II et III de la loi du 26 juillet 1873 et par la loi du 28 avril 1887; qu'elle a maintenu implicitement le titre Ier de la loi du 26 juillet 1873 compre-

---

« visoirement appliquée qu'à la région du Tell délimitée au plan annexé au « décret du 20 février 1873 sur les circonscriptions cantonales. — En dehors « du Tell, *des décrets spéciaux détermineront successivement les territoires « où elle deviendra exécutoire.* » Existe-t-il, dans notre arsenal de la législation algérienne, des textes pris en conformité de cette loi? — Non! (Cf. la note de M. F. Godin, sous l'arrêt d'Alger, du 31 octobre 1927, précité). La loi du 24 décembre 1902, qui a fixé la ligne de démarcation entre les deux territoires, n'a nullement fait allusion à la loi de 1873. Il y est question de budget, d'organisation administrative et militaire. Il n'y est pas question d'organisation judiciaire, et moins encore de propriété foncière. Il est sans doute désirable que toutes les parties du territoire civil de l'Algérie, — de l'Algérie du Nord, — soient soumises aux mêmes prescriptions législatives. Mais c'est là une critique à faire au législateur qui a négligé ou omis ou oublié l'article 31 de la loi de 1873, au fur et à mesure de l'extension du territoire civil. Il n'appartient pas au juge, interprète de la loi, de suppléer la carence du législateur, de corriger la sphère d'application d'une loi, lorsque cette loi, comme c'est le cas pour celle de 1873, est claire et ne peut prêter à discussion. « La francisation ne saurait donc jouer, écrit M. F. Godin dans sa « note précitée, dans la région saharienne, territoires de commandement au « territoires du Sud, *même dans les parties de ces territoires rattachées de- « puis aux territoires civils de l'Algérie.* » Il importe donc peu que les titres délivrés soient administratifs, judiciaires ou notariés : tant que les immeubles sont aux mains d'indigènes musulmans, ils demeurent soumis au statut réel musulman. Et le fait que l'immeuble ait été domanial n'influe en rien sur le régime à lui appliquer : du moment qu'il se trouve entre les mains d'un indigène musulman, il est régi par la loi musulmane; le cadi est seul compétent (CONTRA : Blida, 17 novembre 1914, précité).

La conclusion à tirer de cette discussion, c'est qu'il serait temps que le législateur algérien mette un peu plus d'unité dans le droit positif de ce pays. Il est à souhaiter que les décisions contradictoires de la 3e Chambre, quant à l'étendue d'application de la loi de 1873, incitent l'Administration algérienne à saisir le Gouvernement d'un projet de décret dans le sens indiqué.

GEORGES RECTENWALD.

nant les textes sur la francisation des immeubles; — Attendu que l'arrêté du 20 septembre 1911 n'a rendu applicables au douar Chetma que les procédures d'enquêtes particlles instituées par la loi du 16 février 1897 et n'a pas eu pour effet de rendre applicables à ce douar les dispositions du titre Ier de la loi du 26 juillet 1873; — Que cela résulte sans conteste des termes mêmes de l'article 12 de la loi du 16 février 1897, des considérants et du texte de l'arrêté du 20 septembre 1911; — Attendu que l'article 16 de la loi du 16 juin 1851, applicable au territoire de commandement, dispose que la transmission de biens de musulmans à musulmans continueront à être régies par la loi musulmane et entre toutes autres personnes seront régies par le Code civil; — Attendu, par suite, que les biens appartenant à des indigènes sont régis par la loi musulmane et ne sont soumis à la loi française que ceux appartenant à un Européen (Larcher, Le régime foncier en territoire de commandement : R A. 1904, 1, 94); — Attendu que les contestations entre musulmans, concernant la propriété d'immeubles appartenant à des musulmans, doivent donc être jugées selon la loi musulmane et sont de la compétence exclusive des cadis; — Attendu que la demande en annulation de vente du tour d'eau de la séguia de Filiache introduite par le sieur Karabagli Si Mahmoud est une instance intervenant entre indigènes musulmans et relative à des biens appartenant à des musulmans et situés en territoires de commandement; — Que le cadi est par suite seul compétent pour en connaître; — Attendu qu'il échet, en conséquence, de décider que le tribunal est incompétent pour statuer sur le différend qui lui est soumis.

Par ces motifs, — Le tribunal, statuant en audience publique en matière civile, contradictoirement et en premier ressort; — Sans s'arrêter ni avoir égard aux autres plus amples conclusions des parties qui sont rejetées comme inutiles ou infondées; — Dit que la juridiction musulmane est compétente pour connaître du litige; — Se déclare incompétent et renvoie le sieur Karabagli Si Mahmoud à se pourvoir ainsi qu'il avisera...

M. Catherineau, prés.

Sur appel, la Cour d'Alger, 3e chambre, a rendu un arrêt de pure et simple confirmation par adoption de motifs.

MM. Mercier, prés.; — Honnart, av gén.; — Me Mosca, av.

2e Espèce

(Consorts Ben Sebti c. dame Khamoudj Aïcha)

La Cour, — Attendu que l'appel est régulier et recevable en la forme; — Sur la question de compétence; — Attendu que l'immeuble dont les consorts Ben Sebti réclament le délaissement et le partage est situé à Biskra, c'est-à-dire en territoire hors Tell; — Attendu qu'il ne peut donc être considéré comme francisé quels que soient les actes qui sont intervenus pour en constater la propriété; — Attendu, en effet, que si, en principe, un immeuble se trouve francisé lorsque la propriété en est constatée par acte administratif ou notarié, ce principe résulte des articles 2 et 17 de la loi du 26 juillet 1873 et de l'article 1er du décret du 28 avril 1889; — Or, attendu que la loi du 26 juillet 1873, dans son article 31, dispose qu'elle ne s'applique qu'aux territoires situés dans la région du Tell; et que, pour les territoires hors Tell, elle ne sera applicable que dans les localités où des décrets spéciaux l'auront déterminé; — Attendu qu'il n'est pas justifié qu'aucun décret de ce genre ait été pris pour le territoire de Biskra; — Attendu, d'autre part, que le décret du 17 avril 1889 ne s'applique également qu'aux territoires du Tell; — Attendu, par suite, qu'un immeuble situé hors Tell ne peut être considéré

comme définitivement soumis au statut français, alors même qu'il aurait fait l'objet d'actes notariés, et que c'est le statut islamique qui seul est applicable lorsqu'il s'agit de litiges intervenus à son propos entre indigènes musulmans; — Attendu que, dans l'espèce le litige ne se présente qu'entre indigènes musulmans, non naturalisés; — Attendu que, par suite, les tribunaux français sont incompétents pour connaître du litige; — Attendu que cette incompétence est d'ordre public et doit être proclamée d'office;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel en la forme; — Au fond : dit que le premier juge était incompétent pour connaître du litige; renvoie les parties à se pourvoir comme elles aviseront...

MM. Mercier, prés.; — Coquillart, subst. du proc. gén; — Me Mosca, av.

3e Espèce

(Maaref Belkacem ben Brahim c. consorts Maaref)

La Cour, — Attendu que l'appel est régulier et recevable en la forme; — Sur la compétence : Attendu que l'appelant soutient devant la Cour qu'aucun décret spécial n'ayant été pris en exécution de l'article 31, paragraphe 2 de la loi du 26 juillet 1873, pour le territoire de Batna, région hors Tell, où sont situés les immeubles litigieux, ces immeubles, bien qu'ayant fait l'objet d'actes notariés, sont restés soumis au statut réel musulman et que, conséquemment, les premiers juges n'étaient pas compétents pour apprécier la validité des actes de donation dont ils ont fait l'objet et dont il se prévaut, à l'encontre de la demande en licitation ou partage des intimés, consorts Maaref; — Mais attendu que la région tellième, telle qu'elle a été délimitée au plan annexé au décret du 20 février 1873, et qui est fixée par l'article 31, paragraphe 1, de la loi du 26 juillet suivant, a été étendue, postérieurement à cette loi, à de nombreux territoires de commandement d'Algérie qui ont été érigés en territoires civils, constitués en arrondissements administratifs et judiciaires et où le décret du 17 avril 1889 a reçu « ipso facto » son application, avec toutes ses conséquences, au point de vue, notamment, de la francisation prévue par l'article 1, « in fine », dudit décret, des immeubles appartenant à des musulmans ayant fait l'objet soit des oppositions de la loi du 26 juillet 1873, soit d'un titre français administratif notarié ou judiciaire; — Attendu qu'il n'est pas discuté, d'ailleurs, que la loi du 16 février 1897, qui régit la propriété foncière en Algérie, s'applique à tous les territoires soumis au décret du 17 avril 1889, et c'est le cas de Batna, et de sa banlieue où sont situés les immeubles litigieux; — Attendu que la jurisprudence invoquée par l'appelant au soutien de son exception d'incompétence ne concerne, de toute évidence, que les immeubles situés dans les territoires de commandement des régions sahariennes, dénommés actuellement territoires du Sud, qui, seuls, peuvent être actuellement considérés comme régions hors Tell, au sens de l'article 31 de la loi du 26 juillet 1873, où le décret du 17 avril 1889 n'a pas encore reçu son application et où, dès lors, les tribunaux musulmans continuent à être compétents pour connaître des contestations qui peuvent s'élever entre indigènes musulmans, à l'occasion de la propriété ou de la possession de ces immeubles; — Attendu, au surplus, et indépendamment de la détermination des régions telliennes et hors Tell, dont parle la loi du 26 juillet 1873, qu'il appert de l'examen des titres versés aux débats que les immeubles dont les intimés poursuivent les licitation et partage sont d'origine domaniale et ont fait l'objet de ventes suivant actes administratifs, d'ailleurs régulièrement transcrits; — Or, attendu qu'il a été souverainement jugé (Cass., 19 juin 1889 : A. A. 1889, page 281. — Cass., 28 janvier 1892 : R. A. 1892, page 52) qu'une terre d'origine domaniale est, par cela

même, terre française, soumise au régime de la loi française, et n'a pu perdre sa nature par l'effet de transactions qui l'ont fait passer entre les mains d'indigènes musulmans; — Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'exception d'incompétence proposée par l'appelant manque de base légale et doit être rejetée; — Au fond : Attendu que, s'agissant d'immeubles soumis au statut réel français, les premiers juges étaient seuls compétents pour apprécier la validité des donations dont excipait l'appelant; qu'ils en ont à bon droit prononcé l'annulation pour vice de forme, comme consentie par actes du cadi de Batna, et en violation des prescriptions des articles 931 et suivants du Code civil; — Attendu qu'il échet, en conséquence, et en adoptant, au surplus, les motifs qui ont déterminé les premiers juges, de confirmer de ce chef le jugement déféré; — Et, attendu qu'en l'état de la cause les premiers juges ont, à bon droit et par une exacte application des articles 815 et suivants du Code civil, ordonné avant dire droit sur la demande en licitation ou partage des consorts Maaref, une expertise à l'effet de vérifier si les immeubles indivis entre les parties étaient ou non partageables en nature, et, dans la négative, de proposer le lotissement le plus avantageux en vue de leur licitation; que leur décision de ce chef doit être pareillement confirmée; — Vu l'article 130 du Code de procédure civile;

Par ces motifs : — Ouï les avoués et avocats des parties et le ministère public statuant contradictoirement, en matière civile, publiquement et après en avoir délibéré; — Reçoit l'appel comme régulier en la forme; — Sur la compétence : dit et juge que les immeubles litigieux situés dans la banlieue de Batna et sur le territoire de la commune mixte d'Aïn El-Ksar (même arrondissement) sont soumis au statut réel français par application des articles 1er *in fine* et 2 du décret du 17 avril 1889 et de par leur origine domaniale française; — En conséquence, rejetant l'exception d'incompétence proposée par l'appelant, confirme purement et simplement le jugement déféré pour sortir son plein et entier effet et être exécuté selon ses forme et teneur...

MM. Roudolphi, prés.; — Leclerc, subst. du proc. gén.; — MMes Mosca et Rimbaud, av.

COUR D'ALGER (Ch. rev. mus.), 28 NOVEMBRE 1925

Dette alimentaire. — Droit musulman. — Aïeul.

Il existe, au sujet de la dette alimentaire, des divergences assez importantes entre les différentes doctrines orthodoxes dérivées de la loi religieuse. Dans le rite chaféite, l'obligation alimentaire n'incombe qu'aux ascendants. Dans le rite malékite, elle ne pèse pas sur l'aïeul. Mais, dans le rite hanéfite, tous les parents au degré prohibé en sont tenus (1).

Or, la loi religieuse fait un devoir à tout musulman de secourir son frère malheureux (*Coran, XVII*, 28 *et passim*). — *Et il est à remarquer que les indigènes de l'Algérie, présumés appartenir au rite malékite, n'hésitent pas à contracter sous l'empire des autres rites et, notamment, du rite hanéfite* (2).

En conséquence, c'est à bon droit que le jugement déféré à la censure de la Cour a condamné un aïeul malékite à servir une pension à son petit-fils (3).

(Nouar c. Oudia Moussa)

(1, 2 et 3) Dans le rite malékite, l'aïeul ne doit pas d'aliments à son petit-fils (Khalil, *trad. Perron*, t. III, p. 154. — Charoni, *Balance de la loi musulmane*, trad. Perron, p. 266).

La Cour, — Attendu que M. le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger s'est pourvu en annulation d'un jugement du 2 juin 1925, du tribunal de première instance d'Alger confirmatif d'un jugement du 10 novembre 1924 du cadi de Tablat, qui a condamné Nouar Omar à payer pour l'entretien de son petit-fils Nouar Ahmed ,âgé de 7 ans, issu du mariage de feu son fils Mohamed et de la dame Oudia Bebarka, une pension alimentaire de 60 francs par mois avec effet rétroactif; — Attendu que ce pourvoi, régulier et recevable en la forme, fait grief au jugement déféré d'avoir méconnu le principe du rite malékite d'après lequel l'aïeul n'a pas tenu cette dette alimentaire; — Au fond : attendu que s'il est exact qu'en principe le rite malékite indique « qu'un fils n'est point obligé de fournir à l'entretien alimentaire et aux besoins de son petit-fils (Sidi Khelil, t. III, p. 153 et 154, traduction Perron), il ne s'ensuit pas que cette règle soit absolue et intangible; — Attendu en effet, d'une part, qu'il existe au sujet de la dette alimentaire des divergences assez importantes entre les différentes doctrines orthodoxes dérivées de la loi religieuse qui fait un devoir à tout musulman de secourir son frère malheureux (Coran, XVII, 28 et passim); que suivant les Hanéfites l'obligation alimentaire pèse sur tous les parents successibles au degré prohibé, tandis que pour les chaféites elle n'incombe qu'aux ascendants; — Qu'il est à remarquer que les indigènes d'Algérie présumés appartenir au rite malékite n'hésitent pas pour l'établissement de divers contrats à recourir aux règles des autres rites et notamment au rite hanéfite moins rigide et parfois plus conforme au droit naturel; — Attendu que depuis 1872 la jurisprudence s'est nettement prononcée pour l'obligation des enfants et petits-enfants de fournir des aliments à leurs ascendants dans le besoin et réciproquement; — Attendu que ces différents motifs ont inspiré les rédacteurs de l'avant-projet du Code de droit musulman qui dans son article 105 stipule qu'en cas de décès ou d'indigence de la mère la charge de pourvoir à l'existence de ses enfants incombe à l'ascendant le plus proche parmi ceux qui pourraient être appelés à la succession de l'enfant, et que s'il en est plusieurs du même degré, chacun n'est tenu de la dette alimentaire qu'au prorata du sa vocation héréditaire; — Attendu par suite que la décision déférée ne saurait encourir la censure de la chambre de révision;

Par ces motifs : en la forme, reçoit le pourvoi; — Au fond le déclare mal fondé, le rejette...

MM. X..., prés.; — Froget, cons. rapp; — Norès, av gén; — MMes Gardel, Laquière et Rimbaud, av.

Il en est autrement dans le rite hanéfite (Code du St. pers. égyptien, art. 400), ainsi que dans le rite chaféïte (Charoni, *op. cit.*, p. 267).

Or, bien que les parties fussent de rite malékite, le Tribunal d'Alger et, après lui, la Chambre de révision de la Cour, se sont refusés à consacrer, en l'espèce, la règle admise dans ce rite.

C'est une nouvelle application du principe consacré par la jurisprudence que le juge a le droit, pour des raisons d'humanité ou dans l'intérêt supérieur de la justice, de faire, d'office, à des musulmans l'application d'un rite autre que le leur, pourvu que ce rite soit orthodoxe (Cf. Alger, 9 avril 1884 : *Bull. Jud. Alg.* 1884, p. 131. — Bel Abbès, 12 mai 1892 : *Rev. Alg.* 1892, 2, 201. — Constantine, 5 mars 1904 : *J. Robe* 1904, p. 139. — Alger, 4 février 1908 : *Bull. Just. pr. Algérie* 1910, p. 69. — Alger, 12 septembre 1919 : *J. Robe* 1920, p. 9).

Marcel MORAND.

COUR D'ALGER (Ch. rev. mus.), 18 NOVEMBRE 1922

Filiation. — Droit musulman. — Reconnaissance de paternité. — Filiation légitime.

Si la simple déclaration, de la part d'un individu, qu'un enfant, dont la filiation est inconnue, est son fils, suffit, en droit musulman, pour établir chez le déclarant la qualité de père dudit enfant, c'est à la condition expresse qu'il s'agisse de filiation légitime, c'est-à-dire que le prétendu père ait été légitimement marié avec la mère de l'enfant **(1).**

(Doukhi Larbi c. Staali Salah)

La Cour, — Au fond : Attendu que le tribunal de Bône a rejeté la demande en déclaration de paternité formée par Doukhi Larbi contre Staali Salah pour le motif que si la recherche de la paternité peut être faite en droit musulman par tout moyen et notamment par la preuve testimoniale, le juge devant lequel sont produits ces moyens de preuve ne doit cependant les admettre que lorsqu'ils sont complètement concluants et pertinents; que dans l'espèce les témoignages produits, et le prétendu aveu imputé à Staali Salah, n'étaient ni pertinents ni concluants; — Or attendu que si la simple déclaration de la part d'un individu qu'un enfant dont la filiation est inconnue est son fils, suffit, en droit musulman, pour établir chez le déclarant la qualité de père dudit enfant, c'est à la condition expresse qu'il s'agisse de filiation légitime, c'est-à-dire que le prétendu père ait été légitimement marié avec la mère de l'enfant; — Or attendu que rien n'établit que Staali Salah ait été légitimement marié avec la nommée Doukhi Hadria, mère du demandeur; — Attendu que le demandeur a bien, il est vrai, amené quelques témoins devant le Cadi pour établir la réalité de ce mariage; mais que leurs déclarations ont été à bon droit écartées par le Cadi comme étant vagues et imprécises, et comme ne comportant aucune indication de la dot moyennant laquelle aurait été contracté ce prétendu mariage; — Attendu que la preuve du mariage de Staali Salah et de Doukhi Hadria n'étant nullement rapportée, la paternité alléguée par Doukhi Larbi ne pouvait être établie, et que la preuve n'en était point pertinente; que le premier juge a donc eu raison de l'écarter;

Par ces motifs : Rejette le pourvoi.

MM. Fulconis, prés.; — Norès, subst. proc. gén.; — MM[es] Vincent et Mallarmé, av.

---

(1) En droit musulman, seul l'enfant dont la naissance est régulière peut avoir une filiation.

Or, le droit musulman condamne les relations entre personnes libres en dehors du mariage. Ces relations constituent le crime de *zina* (Khalil, *trad. Seignette*, art. 1936).

En conséquence, « l'enfant de la femme non mariée n'a pas et ne peut avoir de père aux yeux de la loi » (El Asnouni, cité par Luciani, *Traité des successions musulmanes*, p. 105, n° 141).

Dès lors, un homme ne peut reconnaître un enfant pour son fils que si la filiation de cet enfant est inconnue; car, alors, il n'est pas impossible que la filiation de cet enfant soit légitime (Khalil, *trad. Seignette*, art. 749. — Code du St. pers. égyptien, art. 350, al. 1).

Ou bien, si la filiation de l'enfant est déjà établie vis-à-vis de la mère, — la reconnaissance de paternité ne saurait être opérante que si, étant donné l'âge de l'enfant, à l'époque probable de la conception, l'auteur de la reconnaissance a pu avoir des relations licites avec elle, c'est-à-dire lui était uni par le mariage (Cf. Luciani, *Traité des successions musulmanes*, p. 84, n° 119).

Tels sont les principes qui régissent la matière et dont l'arrêt ci-dessus relaté a fait une très exacte application. Marcel MORAND.

TRIBUNAL CIVIL D'ALGER (CH. DU CONSEIL), 3 MARS 1928

Successions. — Indignité. — Cause. — Condamnation pour avoir donné la mort au défunt, même non intentionnellement.

Est indigne de succéder, aux termes de l'article 727 du Code civil et, comme tel, exclus des succession, celui qui sera condamné pour avoir donné ou tenté de donner la mort au défunt...

Il faut attribuer aux mots « avoir donné la mort » le sens le plus large, sans s'attacher strictement à la qualification donnée aux faits par les décisions de condamnation : ainsi, doit être déclaré indigne de succéder un héritier condamné, pour coups et blessures ayant entraîné la mort, sans intention de la donner (sol. impl.) (1).

(Leyris c. Vve Fournier)

LE TRIBUNAL, — Attendu que Leyris, ès qualité, a formé une demande tendant à exclure la dame Autran, veuve Fournier, Antoine Romain, de la succession de son défunt mari pour cause d'indignité; — Attendu qu'aux termes de l'article 727 du Code civil est indigne de succéder et, comme tel, exclu des successions... celui qui est condamné pour avoir donné la mort au défunt; — Attendu qu'il ne peut être contesté que la dame Autran a donné la mort à son mari, Fournier Antoine, en tirant sur lui plusieurs coups de revolver, et a été condamnée pour ce fait; que cela résulte de l'arrêt de la Cour d'assises d'Oran du 25 mai 1927; — Qu'en conséquence il y a lieu à application de l'article 727 du Code civil susénoncé et de déclarer que la dame Autran est indigne de succéder à son mari, Fournier Antoine Romain;

Par ces motifs : dit et déclare la dame Autran Germaine, veuve de M. Fournier Antoine Romain, indigne de succéder à son défunt mari.

MM. Loth, prés.; — Bénézech, juge rapp.; — Kusertzer, subst. proc. concl. conf.; — MMes Soubiranne et L'Admiral, av.

---

(1) La dame Fournier, qui avait été renvoyée devant la Cour d'assises d'Alger sous l'accusation *d'assassinat* sur la personne de son mari, et condamnée par cette juridiction pour *meurtre*, s'était pourvue en cassation. Le pourvoi ayant été admis, elle comparaissait à nouveau devant la Cour d'assises d'Oran et était condamnée, par le jeu des questions posées au jury, à une peine d'emprisonnement *pour coups et blessures ayant entraîné la mort sans intention de la donner*.

Se basant sur cette décision et sur ce défaut d'intention constatée par une décision de justice, la dame Fournier résistait à la demande en déclaration d'indignité de succéder à son mari, intentée contre elle devant la juridiction civile.

S'il est admis que l'indignité n'est pas encourue lorsque l'héritier, auteur du meurtre, se trouvait en état de légitime défense ou s'il était en état de démence, s'il a agi en vertu d'un ordre de l'autorité légitime ou si, mineur de 16 ans, il a agi sans discernement, on discute sur le point de savoir s'il en est de même lorsque le meurtre a été déclaré excusable comme provoqué par des coups ou violences (excuse légale de provocation). La majorité des auteurs estime que, même dans ce cas, l'indignité est encourue parce qu'en définitive le successible est condamné *pour avoir donné la mort au défunt* et qu'il n'y a pas lieu de s'attacher à ce que la loi a diminué la peine, puisqu'elle laisse subsister la qualification (Voir Dalloz, Répert., V° *Succession*, n° 70. — En ce sens : Aubry et Rau, t. IX, § 593, texte et note 5, p. 417. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. I, n° 243. — Demante et Colmet de Santerre, t. III, n° 35 bis. — Demolombe, t. XIII, n°s 229 et suiv. — Huc, t. V, n° 43. — CONTRA : Chabot, art. 727, n° 7. — Duranton, VI, n° 93. — Belost-Jolimont, sur Chabot, art. 727. — Poujol, art. 724, n° 4. — Fuzier-Hermann, art. 727, n° 3. — Delvincourt, II, p. 26, note 3, estime que les juges devront se décider d'après les circonstances et la nature du fait sur lequel l'excuse est fondée).

Mais que penser de la mort donnée par imprudence ou survenue sans inten-

JUSTICE DE PAIX DE KERRATA, 26 AVRIL 1922

Gestation. — Durée. — Coutumes kabyles. — Droit musulman. — Dans les coutumes kabyles, la durée de la gestation légale est de dix mois lunaires et dix jours, soit 290 jours (1).

Les rites orthodoxes et les docteurs musulmans n'étant pas d'accord sur la durée maxima de la grossesse et la science physiologique admettant que la durée de la grossesse ne peut s'étendre au delà de trois cents jours, il y a lieu de faire application de cette règle entre musulmans (2).

(Guerram c. dame Saadoun et Aggoun Sliman)

JUGEMENT

Attendu que Guerram expose que son fils, aujourd'hui décédé, était marié à la dame Saadoun Zouina, épouse actuelle du défendeur ; qu'elle a mis au monde un garçon ; qu'il revendique cet enfant comme étant son petit-fils ; — Attendu que le défendeur proteste énergiquement, déclarant que lors de son mariage il n'a pas été avisé que sa future épouse était en état de grossesse ; que l'enfant est à lui et que, s'il en était autrement, il ne l'aurait pas déclaré comme tel à l'état civil ; — Attendu qu'appelée en Chambre du Conseil, la dame Saadoun Zouina nous déclare, tout d'abord, tremblante d'émotion et de frayeur, en présence des deux plaideurs et de son père, que lors de la mort de son premier mari,

---

tion de la donner? Il est évident que le meurtre, suite d'une négligence, ne saurait impliquer indignité : on ne comprendrait pas, par exemple, qu'un fils, auteur involontaire de la mort de son père en conduisant une automobile, soit ruiné et déclaré indigne de succéder au défunt par suite d'une condamnation correctionnelle intentée en vertu de l'article 319 du Code pénal (V. en ce sens : Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. I, n° 244. — Aubry et Rau, t. VI, § 593, n° 1. — Planiol, t. III, n° 1738). Mais la solution peut-elle être la même en ce qui concerne l'héritier qui aurait été condamné pour coups *ayant entraîné la mort sans intention de la donner?* MM. Baudry-Lacantinerie et Wahl (*Op. cit.*, t. I, n° 144) le pensent, car pour eux, le successible est condamné non pour « *avoir donné la mort* », mais pour l'avoir «*occasionnée* ». — Cette opinion ne nous paraît pas acceptable et l'argumentation de ces auteurs nous paraît trop subtile : la solution donnée par Demolombe, au cas de meurtre excusable, paraît devoir être, ici encore, la seule logique : les juges doivent avoir le pouvoir d'appréciation le plus large. Il serait choquant qu'un individu renvoyé dans des conditions particulièrement atroces devant les juridictions criminelles, sous l'accusation d'*assassinat,* mais seulement condamné pour *coups mortels,* grâce à des moyens de droit, que la pitié des jurés explique mais que ne justifient pas les véritables circonstances de la cause, ne fût pas déclaré indigne de succéder à celui à qui il a porté volontairement des coups avec une intention mauvaise et qui, en définitive, est mort; d'ailleurs, l'art. 727 du Code civil déclare indignes de succéder non seulement ceux qui ont été *condamnés pour avoir donné la mort,* mais ceux qui ont *tenté de la donner,* sans qu'il y ait lieu de rechercher les résultats de cette tentative. Le Tribunal d'Alger nous paraît donc avoir fait une saine appréciation des faits de l'espèce en donnant un sens large aux termes de l'art. 727 du Code civil. Mais il n'eût pas été sans intérêt de motiver plus longuement le jugement rendu, alors surtout qu'en cette matière, les décisions de justice publiées sont extrêmement peu nombreuses.

ANDRÉ KOERTZER.

(1 et 2) La décision ci-dessus rapportée tire son principal intérêt de ce qu'elle témoigne de la persistance de la jurisprudence à faire l'application, dans la question de la durée maxima de la gestation, des règles du droit français.

A ce point de vue, elle mérite d'être entièrement approuvée.

Elle n'échappe point toutefois à la critique, en ce qu'elle affirme que la durée de la gestation légale étant de dix mois lunaires et dix jours, cette durée se trouve être de 290 jours. — C'est qu'en effet, les mois lunaires ne sont pas de vingt-huit jours. Ils sont alternativement de vingt-neuf et de

elle était enceinte ; puis, sur une question précise, avoue qu'entre le décès de Guerram Abdallah et son second mariage, elle a eu quatre menstrues ; — Attendu que Saadoun père nous apprend que, suivant l'usage, sa fille est restée quarante jours chez ses beaux-parents, après le décès de son mari, puis elle est venue chez lui, où elle est restée trois mois ; qu'il l'a ensuite mariée à Aggoun Slimane, mais après lui avoir demandé si elle n'était pas enceinte et s'il pouvait disposer d'elle ; que sa fille lui a répondu : « Je ne suis pas enceinte, tu peux disposer de moi » ; — Attendu que Zouina, interpellée, reconnaît la véracité des faits racontés par son père et ajoute : « Si je vous ai dit que j'étais enceinte, lors de la mort de mon premier mari, c'est que j'avais peur et je n'ai pas compris la question » ; — Attendu qu'en présence de ces contradictions, il y a lieu de rechercher, scientifiquement et juridiquement, à qui peut appartenir l'enfant en litige ; — Attendu que, suivant les coutumes kabyles et le droit musulman, la veuve ne peut contracter un nouveau mariage qu'après une retraite légale (aïdda) qui est de quatre mois et dix jours complets (mois lunaire), à partir du jour où le mari est décédé (Coran, sourate II, verset 234) ; — Attendu que si la femme se croit enceinte, elle place sa ceinture sur le corps du mari et déclare (devant témoins) que l'enfant qu'elle porte dans son sein appartient au mari, et elle ne peut contracter une nouvelle union qu'après l'accouchement ; — Au bout de onze mois, elle est visitée par des matrones qui lui font prendre une médication et, si elle n'amène pas la délivrance, l'enfant est réputé endormi, mais la femme ne peut plus se marier ; — Cependant, la femme peut, au bout de onze mois, déclarer qu'elle s'est trompée, mais elle doit subir une nouvelle visite et, si les matrones ne constatent aucun symptôme de grossesse, elle est libre de se remarier ; — Attendu qu'aux termes des coutumes kabyles, conformes au droit musulman, l'enfant né de la veuve *avant* la fin du sixième mois écoulé après l'aïdda appartient au premier mari ; la durée de la gestation légale est donc de dix mois lunaires et dix jours, soit 290 jours (conforme à la science moderne. — Voir Larousse médical, au mot « grossesse) ; — Et Abd-el-Baqui a dit que l'enfant né plus de six mois *après* le mariage appartient au mari ; que la durée de la grossesse, en droit kabyle, peut aussi être de neuf mois, sans compter l'aïdda, ce qui porterait le temps de la gestation à treize mois lunaires et dix jours, soit 374 jours, mais pour le cas seulement où la femme a déclaré, devant témoins, avant le second mariage, qu'elle était enceinte ; — Si elle n'a pas fait cette déclaration, devant témoins, l'enfant né dans cette période appartient au second mari, s'il le réclame ; — Attendu que la dame Saadoun Zouina, lors du décès de son premier mari, n'a ni mis sa ceinture sur le corps, ni déclaré, devant témoins, qu'elle était enceinte ; — Que, de plus, à son père qui l'interrogeait à ce sujet, elle répondit : « Tu peux disposer de moi » ; — Qu'il est vrai qu'en Chambre du Conseil, elle nous déclara qu'elle était enceinte lors du décès de son premier mari, mais que cette déclaration est sans valeur et tombe devant l'aveu, qu'elle nous fit, d'avoir eu quatre menstrues avant son second mariage ; or, il est admis que l'un des signes de probabilité de la grossesse normale est la suppression des menstrues ; — Attendu qu'il résulte des pièces qui ont été versées aux débats que Guerram Abdallah, fils du demandeur, premier mari de la femme Saadoun Zouina, est décédé au douar Bouandas, le 29 août 1920 ; que sa veuve s'est remariée, avec

---

trente jours. En sorte que dix mois lunaires représentent deux cent quatre-vingt-quinze jours qui, augmentés de dix jours, forment un total de trois cent cinq jours.

Sur l'intérêt qu'il y aurait à fixer à trente jours la durée de tout mois lunaire, Cf. notre *Avant-Projet de Code musulman algérien*, art. 83, note 4.

MARCEL MORAND.

le défendeur Agoun Slimane, le 2 janvier 1921, soit 127 jours après le décès de Guerram et 5 jours après le délai de l'aïdda ; que le jeune Belkacem, objet du litige, est né le 23 octobre 1921, c'est-à-dire 293 jours ou neuf mois et vingt-trois jours après le second mariage de sa mère, et 420 jours après le décès du fils du demandeur ; — Attendu que le demandeur n'a pas osé soutenir la théorie de l'enfant endormi ; — Que, du reste, il ne le pouvait pas ; — Que, seule, la femme a ce droit, et un intérêt majeur de l'invoquer, mais encore faut-il qu'elle le fasse en temps utile, avec les formalités et les témoignages consacrés ; — Attendu, quant au terme le plus long de la gestation, que les rites orthodoxes et les docteurs musulmans ne sont point d'accord ; — Attendu qu'il résulte de la science physiologique qu'en aucun cas, la durée de la grossesse ne peut s'étendre au delà de trois cents jours (Code civil, art. 312 et suivants) ; — Qu'il y a lieu de faire application de cette règle entre musulmans ; qu'il ne pourrait en être autrement que si un texte formel et impératif existait dans la loi musulmane ; que ce texte n'existe pas et le Coran est muet à cet égard ; — Attendu que, dans les législations musulmane et kabyle, comme en droit français, l'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari ; — Attendu qu'il n'y a aucun doute que le jeune Belkacen ait été conçu après le mariage de Aggoune Slimane avec Saadoune Zouina ; — Qu'il y a lieu de lui en attribuer la paternité ; — Attendu qu'en réclamant l'enfant comme étant son petit-fils, Guerram Hamou n'a fait qu'user d'un droit reconnu par la loi musulmane, mais qu'en persistant dans sa demande, après l'audition de la dame Saadoune Zouina et de son père, il a commis une faute constituant un acte de malice ou de mauvaise foi ; — Qu'il cause au défendeur un préjudice moral dont il lui doit réparation ; Attendu que les dommages-intérêts réclamés par Aggoune sont exagérés ; que le Tribunal possède les éléments nécessaires et suffisants pour les évaluer ;

Par ces motifs, — Disons que le jeune Belkacem est le fils légitime de Aggoun Slimane ben Belkacem ; — En conséquence, déboutons Guerram Hamou de sa demande et le condamnons en cent cinquante francs de dommages-intérêts ; — Déboutons les parties du surplus de leurs demandes respectives ; — Condamnons Guerram Hamou en tous les dépens.

MM. Jaumon, j. de p. ; Reymondet, av. ; Allal, oukil judiciaire.

TRIBUNAL CIVIL DE SOUSSE, 29 OCTOBRE 1928

Juges de paix de Tunisie. — Compétence.

Le décret du 15 *février* 1928, *qui étend en Algérie la compétence des juges de paix en dernier ressort jusqu'à* 1.000 *francs et en premier ressort jusqu'à* 5.000 *francs, est spéciale à l'Algérie et ne saurait être applicable* de plano *à la Tunisie* (1).

Ce décret n'ayant été publié que dans le Journal Officiel français *et dans le* Bulletin du Gouvernement général de l'Algérie, *son défaut de publication en Tunisie montre bien qu'il ne concerne pas la Régence* (2).

(Salem ben el Hadj Hassen Kiahi c. Fenech Joseph)

(1-2) Nous avons déjà pris position sur cette question dans notre note sous *Cass.*, 25 janvier 1927, et *Justice de paix de Tunis*, 10 novembre 1927 (*R. A.* 1928, 2, 73). — Nous persistons dans notre opinion.

Les arguments du Tribunal de Sousse ne nous ont pas convaincu. Pour écarter l'application à la Tunisie du *décret-loi* — ainsi nommé par le tribunal — du 15 février 1928, le jugement rapporté affirme que la Régence n'est pas, comme la Métropole et l'Algérie, soumise au régime des décrets-lois. C'est entendu : la Tunisie est pays de protectorat. Mais les tribunaux

Le Tribunal, — Attendu que par exploit de Me Gertoux, huissier à Mahdia, en date du 21 avril 1928, le sieur Joseph Fenech a fait citer le sieur Salem ben el Hadj Hassen Kiahi à comparaître devant le juge de paix de ce canton, le 26 avril 1928, pour s'entendre condamner à lui payer : 1° la somme de 1.340 francs, montant d'une adala en date du 8 mai 1926, échue et exigible ; 2° celle de 2.590 francs, montant du premier terme échu d'une autre adala en date du 22 mars 1927, soit, au total, la somme de 3930 francs ; voir ordonner l'exécution provisoire et s'entendre, en outre, condamner aux intérêts de droit et aux dépens ; — Attendu que le 26 avril 1928 M. le Juge de paix a rendu le jugement dont les motifs et les dispositions sont ainsi conçus : — « Attendu que Salem ben el Hadj Hassen Kiahi a reconnu la dette et sollicite un délai pour se libérer ; attendu que la dette étant ancienne, il n'y a pas lieu de faire droit à sa demande ; qu'il échet, en conséquence, d'adjuger purement et simplement les conclusions du demandeur Joseph Fenech ; par ces motifs, statuant contradictoirement, en matière civile et en premier ressort, condamnons par toutes les voies et moyens de droit ledit défendeur nommé plus haut à payer audit demandeur, pour les causes susénoncées, la somme de 3.930 francs ; le condamnons aux intérêts de droit dus et courus depuis le jour de la demande en justice, c'est-à-dire depuis le 21 avril 1928 ; le condamnons, en outre, en tous les dépens, liquidés à la somme de 122 fr. 58, et ce, y compris la minute du présent jugement ; et attendu qu'il y a titre, ordonnons l'exécution provisoire, nonobstant appel et sans caution » ; — Attendu que par exploit de Me Gertoux, huissier à Mahdia, en date du 8 juin 1928, Salem ben el Hadj Hassen Kiahi a fait appel dudit jugement ; — Attendu que n'ayant pas suivi sur cet appel, défaut-congé fut donné contre lui et contre son défenseur, Me Gallini, par jugement du Tribunal de céans du 25 juin 1928 ; — Attendu que, le 21 juillet 1928, par acte du palais, opposition fut faite à ce jugement ; — Attendu que cette opposition est régulière en la forme ; — Au fond : Attendu qu'il s'agit, en l'espèce, d'une affaire

---

français, successeurs des juridictions consulaires, restent soumis aux lois françaises (V. notre note sous Justice de paix de Tunis, 23 février 1918 : *R. A.* 1920, 2, 80). La loi de 1883, qui substitua nos tribunaux aux juridictions consulaires, a bien apporté quelques modifications dans l'organisation de ces tribunaux, notamment en matière criminelle. Mais, d'une manière générale, elle n'a point touché à la procédure qui comprend les lois de compétence. Pour les justices de paix, elle a visé le décret de 1854 étendant la compétence des juges de paix algériens. Peut-on vraiment croire que le législateur de 1883 ait voulu fixer éternellement cette compétence? Est-ce que les raisons de décider ne sont pas les mêmes pour la Tunisie que pour l'Algérie? Faudrait-il donc toujours n'envisager que des intérêts, certes intéressants, mais particuliers, et négliger l'intérêt de la collectivité? Nous avons, dans notre note précitée, donné nos arguments, de fait et de droit, pour l'applicabilité du décret à la Tunisie. Nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire pour cela que le décret mentionne que l'on a pris l'avis du Résident général. Certes, il serait plus correct de le faire, mais cela n'est pas obligatoire. Combien de textes français sont appliqués en Tunisie, pour lesquels on n'a pas pris l'agrément du Ministre de France.

Quant à prétendre que ce décret n'a pas été publié en Tunisie, c'est une grave erreur. Il l'a été au *Journal officiel français* qui est reçu à Tunis et dont les textes législatifs deviennent obligatoires pour nos tribunaux français. A-t-on publié au *Journal officiel tunisien* la loi du 1er avril 1928, pour ne citer que celle-là, qui porte de 150 fr. à 500 fr. la valeur des choses dont on peut faire la preuve par témoins? Quel tribunal se refuserait à appliquer cette loi, cependant ? Le Tribunal de Tunis, en approuvant la décision du 10 novembre 1927, précité, est dans le vrai, et le tribunal de Sousse devrait se rallier à cette jurisprudence. *Errare humanum est, perseverare diabolicum.*

Georges RECTENWALD.

purement personnelle et mobilière ; — Attendu qu'aux termes du décret du 19 août 1854 sur la compétence des juges de paix à compétence étendue en Algérie, rendu applicable à la Tunisie par la loi du 27 mars 1883, le juge de paix de Mahdia n'était compétent, en l'occurence, en premier ressort, que jusqu'à la somme de 1.000 francs ; — Attendu qu'en statuant sur le fond de l'affaire il a outrepassé sa compétence, alors qu'il aurait dû se dessaisir de la cause, et la renvoyer devant le Tribunal d'arrondissement ; — Attendu que cette incompétence est d'ordre public ; qu'elle peut être soulevée en tout état de cause et même d'office ; — Attendu qu'encore même que le juge de paix de Mahdia eût entendu se prévaloir du récent décret du 15 février 1928, il était incompétent ; — Attendu, en effet, que ce décret, spécialement pris pour l'Algérie, et qui étend la compétence des juges de paix de cette colonie en dernier ressort jusqu'à 1.000 francs et en premier ressort jusqu'à 5.000 francs, ne saurait être applicable « de plano » à la Tunisie ; — Attendu que la compétence des juges de paix de Tunisie à compétence étendue a été réglementée par la loi du 27 mars 1883, qui stipule, dans son article 3, que « les juges de paix auront en matière civile la compétence étendue telle qu'elle est déterminée par le décret du 19 août 1854 » ; — Attendu que ce texte est limitatif ; qu'on ne saurait en tirer cette conséquence que toutes les modifications apportées par la suite au décret initial seraient « de plano » applicables à la Tunisie ; — Attendu, en outre, que la Tunisie n'étant pas, comme l'Algérie, soumise au régime des décrets-lois, il s'ensuit que les décrets algériens ne sauraient être rendus applicables en Tunisie sans une promulgation spéciale ou sans un texte particulier ; — Attendu que le décret du 15 février 1928 n'a été publié que dans le Journal Officiel français et dans le Bulletin officiel du Gouvernement général de l'Algérie ; que, de ce défaut de publication en Tunisie, il ressort bien qu'il ne concernait nullement la Régence, dans laquelle l'organisation de la juridiction française est réglée par la loi précitée du 27 mars 1883 ; — Attendu que cette loi ne peut être modifiée que par une autre disposition législative spéciale à la Tunisie ; — Attendu que, dans ces conditions, sans contester l'utilité de l'augmentation de la compétence actuelle des juges de paix tunisiens, il y a lieu de décider que le décret du 15 février 1928 n'est pas applicable en Tunisie ; — Attendu qu'en conséquence, le juge de paix de Mahdia aurait dû se déclarer incompétent, ce qu'il n'a pas fait ; — Attendu que le Tribunal est régulièrement saisi par l'acte d'appel ; qu'il lui appartient d'évoquer le fond en raison de l'incompétence ; — Attendu que, d'ailleurs, l'affaire est en état de recevoir une solution au fond ; — Sur ce, attendu que Salem ben Hadj Kiahi s'est reconnu débiteur de la somme de 3.930 francs qui lui était réclamée ; qu'il s'est contenté de demander des délais de grâce pour se libérer ; — Attendu que toute la procédure suivie par lui n'apparaît que comme une suite de moyens dilatoires pour ne pas s'acquitter de suite du montant de sa dette ; — Attendu qu'il n'apporte aucune justification du versement d'un acompte de 2.000 francs à son créancier, Joseph Fenech ;

Par ces motifs, — Le Tribunal, statuant en matière civile, contradictoirement et en dernier ressort, reçoit l'appel et l'opposition comme réguliers en la forme ; et, attendu qu'il y a lieu à évocation du fond, et que l'affaire est susceptible de recevoir une solution, dit que c'est à tort que le juge de paix de Mahdia s'est déclaré compétent ; annule, en conséquence, le jugement entrepris du 26 avril 1928, réforme le jugement de défaut-congé du 25 juin 1928 ; condamne Salem Kiahi à payer à Joseph Fenech la somme de 3.930 francs, montant des créances susénoncées...

MM. Massé, prés. ; Binhas, av.-défenseur.

TRIBUNAL MIXTE IMMOBILIER DE TUNISIE, 8 MARS 1928

Immatriculation foncière. — Tunisie. — Rez-de-chaussée. — Etage. — Propriétaires différents. — Titres fonciers distincts. — Plan. — Coupes. — Servitudes réciproques. — Inscription.

L'article 14 *de la loi foncière tunisienne permet de délivrer un titre foncier spécial au propriétaire d'une partie d'un bâtiment, par exemple d'un premier étage construit sur un rez-de-chaussée appartenant à un tiers* (1).
Mais, comme il ne s'agit plus alors d'immatriculer une partie du sol tunisien, le service topographique ne peut pas se borner à dresser un plan déterminant le polygone au sol qui représente la surface à immatriculer, il doit fournir des coupes déterminant, dans l'espace, les blocs de maçonnerie qui seront l'objet du titre foncier du rez-de-chaussée, d'une part, et de l'étage, d'autre part, afin de fournir aux tribunaux de droit commun qui seront appelés, après l'immatriculation, à trancher les difficultés relatives aux différentes limitations apportées aux droits des propriétaires par leur voisinage par superposition, les éléments nécessaires pour se rendre compte des modifications qui auraient été apportées à l'un ou à l'autre des immeubles entre l'immatriculation et le moment où ils seront saisis.
En effet, les parcelles surplombées sont grevées de servitude oneris ferendi *au profit des parcelles surplombantes et celles-ci sont grevées d'une servitude interdisant leur exhaussement ou toute autre modification susceptible d'aggraver la charge des parties surplombées ou de leur nuire d'une façon quelconque, par exemple en les découvrant, en les exposant ainsi aux intempéries* (2).
Lesdites servitudes doivent d'ailleurs être inscrites, chacune sur le titre foncier du fonds servant (3).

LE TRIBUNAL, — Sur la réquisition n° 15.477... — Attendu, en ce qui concerne la partie du bornage constituée par l'ouvrage formant la terrasse de la parcelle 4 de la réquisition riveraine 16.138 que, lors de la décision rendue le 13 décembre 1927 sur cette dernière réquisition, le tribunal avait réservé le point de savoir si les droits du requérant sur cette partie du bornage, constituaient bien des droits de propriété susceptibles de faire l'objet d'un titre foncier ou s'ils ne consistaient pas plutôt en un simple droit de haoua, devant donner lieu à une inscription sur le titre foncier à établir à la suite de la réquisition 16.138 surplombée; — Mais attendu que, en l'espèce, la comparaison des plans des deux affaires, notamment de la coupe verticale A B., fait apparaître que le bénéficiaire du haoua situé sur le premier étage est précisément le propriétaire du sol et du rez-de-chaussée situés sous ce premier étage et que, en redevenant propriétaire au-dessus du premier étage, loin de se trouver dans une situation anormale comme l'est le bénéficiaire d'un simple haoua au-dessus d'un sol et d'une construction appartenant complètement à autrui, il fait cesser, au contraire, à compter du plafond du premier étage, la situation anormale constituée par l'existence de cet étage au-dessus de sa propriété inférieure ; que l'immatriculation de la parcelle 2 ne donnera nullement lieu à l'établissement d'un titre foncier pour un simple haoua, mais aura, au contraire, pour

---

(1, 2, 3) Cf. *supra*, 1re Partie, p. 37 : E. H. Labbe, *Les droits de haoua et d'alou devant l'immatriculation, en Tunisie.*

conséquence de transformer l'étage appartenant au requérant de l'affaire 16.138, en une simple enclave dans le titre foncier du propriétaire du sol, requérant dans la présente affaire ; — Attendu que, dans la même décision du 13 décembre 1927, le Tribunal avait eu encore son attention attirée par l'incorporation dans le bornage de la présente affaire de la totalité du bâti de la terrasse surplombant une partie de l'étage ; qu'il s'était demandé si ce bâti n'aurait pas dû être placé pour moitié dans chacun des deux bornages ; — Mais attendu qu'il résulte des renseignements fournis par le Service topographique que, lors du bornage de la présente affaire, le géomètre avait interpellé formellement l'indicateur des limites sur le point de savoir si toute l'épaisseur du bâti devait être comprise dans le bornage ou si ce bâti n'était pas mitoyen avec l'immeuble objet de la réquisition n° 16.138 ; que l'indicateur avait insisté pour que la totalité du bâti fût attribuée à l'immeuble de la réquisition actuelle ; que, d'autre part, lors du bornage de l'affaire 16.138, le requérant avait déclaré simplement qu'il adoptait la limite déjà tracée par le bornage de la réquisition 15.477 ; — Attendu que ni l'une ni l'autre des parties n'a protesté contre la façon dont le bornage a été effectué ; que rien ne s'oppose, dans ces conditions, à ce que le Tribunal ordonne l'immatriculation conformément à la coupe A B ; — Attendu, en effet, que l'attribution au requérant de la présente affaire de la totalité du bâti existant au-dessus d'une partie de l'immeuble objet de la réquisition 16.138 ne lui donnera pas plus le droit de supprimer ou de modifier ce bâti de façon à découvrir l'autre immeuble ou à nuire d'une façon quelconque à celui-ci ; que l'attribution de la totalité des murs du rez-de-chaussée ne lui donnera le droit de supprimer ou de modifier ceux-ci de façon à les rendre impropres à supporter le poids du premier étage compris dans l'autre réquisition ; — Attendu que les différentes limitations apportées aux droits des propriétaires de l'un et de l'autre immeuble par leur voisinage par superposition seront appréciées, s'il y a lieu, ultérieurement par les tribunaux de droit commun, mais qu'il convient, en vue de fournir à ceux-ci les bases nécessaires pour qu'ils se rendent compte des modifications qui auraient pu être apportées à l'un ou à l'autre des immeubles, entre l'immatriculation et le moment où ils seront saisis, de spécifier que l'immatriculation consacrera la consistance matérielle déterminée par le plan, non seulement en ce qui concerne le polygone borné au sol, mais encore en ce qui concerne la construction élevée dans l'espace et figurée par la coupe A B, les parcelles surplombées étant grevées de servitude *oneris ferendi* au profit des parcelles surplombantes, et celles-ci étant grevées d'une servitude interdisant leur exhaussement ou toute autre modification susceptible d'aggraver la charge des parcelles surplombées ;

Par ces motifs, — Ordonne l'immatriculation de l'immeuble objet de la réquisition n° 15.477 ; — Dit que, au jour du dépôt de la réquisition, sa consistance matérielle était celle qui résulte du plan déposé au greffe le 15 février 1928, étant précisé que ladite consistance matérielle est déterminée par le plan, non seulement en ce qui concerne le polygone borné au sol, mais encore en ce qui concerne la construction élevée dans l'espace et figurée par la coupe A B, les parcelles surplombées étant grevées de servitude *oneris ferendi* au profit des parcelles surplombantes et celles-ci étant grevées d'une servitude interdisant leur exhaussement ou toute autre modification susceptible d'aggraver la charge des parcelles surplombées...

M. Labbé, prés.

CONSEIL D'ETAT, 13 JUILLET 1928

Gouverneur général de l'Algérie. — Pouvoirs. — Interdiction de sortie des céréales.

Aucun texte de loi ne donne compétence au Gouverneur général de l'Algérie pour interdire la sortie temporaire d'un département Algérien, pour quelque destination que ce soit, des blés durs, de l'orge et de leurs dérivés (1).

(Skalli et fils)

LE CONSEIL D'ETAT (statuant au contentieux), — Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour les sieurs Skalli et fils, négociants à Oran, ... tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, en date du 3 juillet 1926, par lequel le Gouverneur général de l'Algérie a interdit temporairement la sortie du département d'Oran pour quelque destination que ce soit, des blés durs, de l'orge et de leurs dérivés ; — Considérant que par arrêté du 3 juillet 1926 le Gouverneur général de l'Algérie a interdit temporairement la sortie du département d'Oran, pour quelque destination que ce soit, des blés durs, de l'orge et de leurs dérivés ; — Considérant qu'aucun texte de loi ne donnait compétence au Gouverneur général pour prendre une semblable mesure ; que, par suite, les sieurs Skalli sont fondés à demander l'annulation de l'arrêté attaqué.

Décide : — l'arrêté susvisé du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 3 juillet 1926, est annulé.

MM. Romieu, prés. ; — Séligman, maître des req., rapp. ; — Andrieux, maître des req., comm. adj. du gouv. — Me Coutard, av.

CONSEIL D'ETAT, 22 JUIN 1928

Supplément colonial de traitement dit « Indemnité algérienne ». — Fonctionnaires bénéficiaires. — Personnel d'origine continentale. — Personnel d'origine algérienne. — Exclusion.

Le supplément de traitement institué par l'article 17 *de l'ordonnance du* 15 *avril* 1845, *et l'indemnité algérienne, qui l'a remplacé, constituent une rémunération spéciale en faveur des fonctionnaires et agents du person-*

---

(1) La récolte des céréales de l'année 1926 fut déficitaire, pour les départements d'Alger et de Constantine, et pour nos voisins du Maroc et de la Tunisie. Les résidents généraux de ces deux Protectorats firent prendre au Sultan et au Bey des mesures de protection pour la population, en interdisant ou en réglementant l'exportation de ces céréales. Pour le Maroc, V. le dahir relatif à l'exportation des céréales (grains, farines et semoules) [*B. O. M.* 21 juillet 1926]. Deux décrets beylicaux du 16 juillet 1926 décidaient : le premier, l'interdiction jusqu'à nouvel ordre d'exporter à destination de l'Algérie le blé tendre et ses dérivés; le second, le contingentement des quantités d'orges à destination de l'étranger; on ne visait pas ici l'Algérie et la France [*Recueil des Textes off. tun.* 1926, 2e fasc., p. 27, 28 et 44]. Le Gouverneur général crut pouvoir prendre les mêmes mesures et édicta l'arrêté du 3 juillet 1926. Le gouverneur général trouvait-il dans les pouvoirs qui lui sont attribués le droit de prendre pareille mesure? Non, répond le Conseil d'Etat. Aucun texte de loi ne le lui donne. Le gouverneur général n'a plus aucune parcelle du pouvoir législatif. « Il ne peut légiférer à coup d'arrêtés, ni au cas d'ugence comme l'admettaient au profit de ses prédécesseurs l'ordonnance du 22 juillet 1834, art. 5, et le décret du 16 décembre 1848, ni même à titre provisoire et sous réserve de l'approbation ministérielle comme l'accordait l'ordonnance du 14 avril 1845. Depuis le décret du 10 décembre 1860, les arrêtés du gouverneur général ne peuvent plus être qu'exclusivement réglementaires. »

nel continental venus servir en Algérie (1) *à l'exclusion de personnel d'origine algérienne.*

(Benelmouffok)

LE CONSEIL D'ETAT, statuant au contentieux,

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif produits pour le sieur Benalmouffik, secrétaire-greffier du Conseil de préfecture du département de Constantine, ... et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler une décision, en date du 16 octobre 1924, par laquelle le Gouverneur général de l'Algérie lui a refusé le bénéfice de l'indemnité dite « indemnité algérienne », allouée aux fonctionnaires algériens citoyens français depuis le 23 octobre 1919 ; — Considérant que le supplément de traitement institué par l'art. 17 de l'ordonnance susvisée du 15 avril 1845 constitue une rémunération spéciale en faveur des fonctionnaires et agents du personnel continental venus servir en Algérie; que, dès lors, et sans qu'il y ait lieu d'examiner la portée des dispositions de l'article 14 de la loi du 4 février 1919, le sieur Benalmouffok, qui est Algérien d'origine et n'appartient pas au personnel dont s'agit, n'est pas fondé à soutenir que le Gouverneur général de l'Algérie a commis un excès de pouvoir en lui refusant par la décision attaquée le bénéfice de l'indemnité algérienne qui a remplacé l'allocation prévue par l'ordonnance précitée.

[E. Larcher, *Traité de lég. alg.*, 3e éd., t. I, p. 279.] L'arrêté du 3 juillet 1926 ne rentre pas dans la catégorie des arrêtés réglementaires.

En fait, la mesure prise par le gouverneur général a néanmoins atteint son but. Appliquée entre le 3 juillet 1926, date de l'arrêté, et le 13 juillet 1928, date de notre arrêt, elle a permis d'attendre une récolte meilleure.

GEORGES RECTENWALD.

(1) L'article 17 de l'ordonnance du 15 avril 1845 décide en effet que « les fonctionnaires, agents et employés du personnel continental reçoivent en Algérie le traitement attribué en France au grade pour lequel ils sont commissionnés. — Ils ont le droit, en outre, à un supplément colonial qui ne pourra être inférieur au cinquième du traitement normal, ni en excéder le tiers... Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux magistrats dont les traitements restent fixés par nos ordonnances spéciales, ni aux comptables rétribués sur remises. » Pas de doute sur l'interprétation à donner à ce texte : seuls les fonctionnaires, agents et employés venant de la métropole servir en Algérie avaient droit au supplément colonial, bientôt appelé quart colonial. — Et déjà les magistrats étaient tenus pour assez riches pour ne pas le toucher!! — La loi du 26 décembre 1890, art. 51, décidait qu'à dater du 1er janvier 1894, *il ne serait plus alloué* « de supplément de traitement qualifié quart colonial ou indemnité coloniale, aux agents et préposés des divers services civils qui seront nommés en Algérie ». — Elle ajoutait : « Les agents et préposés qui seront en fonctions en Algérie à cette date continueront à jouir du supplément de traitement attaché à leurs fonctions tant qu'ils feront partie des administrations algériennes, *sans toutefois que le taux en puisse être élevé* en cas de promotion ou d'augmentation de traitement. » [Estoublon et Lefèbre, *Code de l'Algérie*, p. 909, 1re col.]. Le quart colonial avait vécu, et donc avec lui l'art. 17 de l'ordonnance du 15 avril 1845 [Ménerville, *Dictionnaire de la législation algérienne*, 1830-1860, Vo *Admin. gén.*, p. 22]. L'article 63 de la loi de finances du 16 avril 1895 semble avoir rétabli le quart colonial en faveur des agents provenant de la métropole. Il dispose en effet qu' « est et demeure abrogé l'article 51 de la loi de finances du 26 décembre 1890. Aucune indemnité de résidence ne pourra être accordée aux agents qui jouiront du quart colonial » [Est. et Lef., *op. cit.*, p. 1031]. Le quart colonial continua à subsister: on en trouve la preuve dans une circulaire du ministre des finances du 12 novembre 1900 [Est. et Lef., *op. cit.*, Suppl. 1900, p. 72]. Dès 1920, l'indemnité algérienne est étendue aux fonctionnaires et

Décide :
La requête du sieur Benelmouffok est rejetée.

MM. Romieu, prés. ; — Chardon, av. rapp. ; — Josse, aud., com. adj. du gouv. ; — Me de Lapanouse, av.

CONSEIL D'ETAT, 7 NOVEMBRE 1928

Emplois réservés. — Algérie. — Interprètes judiciaires. — Candidats civils. — Anciens militaires. — Priorité.

Ce n'est qu'à défaut de candidats militaires classés que les candidats civils, ayant satisfait aux épreuves prévues par la législation en vigueur, peuvent être nommés à l'emploi d'interprête près d'une justice de paix.

(Benhabyles ali ben Belkacem)

LE CONSEIL D'ETAT, statuant au contentieux (section du contentieux, 2me sous-section),

Sur le rapport du 4e Comité d'instruction de la section du contentieux, — Vu la requête présentée par le sieur Benhabyles ali ben Belkacem, commis interprète assermenté près la Justice de paix de Saint-Arnaud, ... et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler pour excès de pouvoir un arrêté, en date du 18 novembre 1926, par lequel le Gouverneur général de l'Algérie a nommé le sieur Larfaoui Ali interprète judiciaire près la Justice de paix de Duvivier ; — Considérant qu'il résulte des dispositions combinées du décret du 11 janvier 1916, modifiant celui du 19 septembre 1912, relatif aux emplois réservés aux anciens militaires indigènes de l'Algérie, de la loi du 30 janvier 1923 réservant des emplois aux anciens militaires pensionnés pour infirmités de guerre, complétée par le décret du 13 juille[illegible]

---

agents des divers services de l'Etat en Algérie. Il est difficile dans nos recueils de trouver les textes, arrêtés du gouverneur général pris en conformité du décret du 16 janvier 1902 portant organisation du régime financier de l'Algérie et dont l'art. 26 dispose : « Le gouverneur général dispose, seul, et sous sa responsabilité, des crédits inscrits au budget de l'Algérie. » Un arrêté du 10 mai 1920 l'étend aux magistrats de la Cour d'appel, des tribunaux de première instance et des justices de paix [Est. et Lef., *op. cit.*, Suppl. 1920, p. 534] ; un autre, du 19 juin 1920, aux agents du service topographique [*Ibid.*, p. 553]... L'arrêté du gouverneur général du 28 janvier 1927 [*R. A.* 1927, 3, 250] nous fait apparaître deux sortes d'indemnités : l'une dite *quart colonial*, l'autre *indemnité algérienne*, auxquelles l'article 1er de l'arrêté ajoute un supplément d'indemnité dite « indemnité d'Algérie de 8 % ».

En sorte que « quart colonial » et « indemnité algérienne de 25 % » deviennent en réalité une indemnité représentant le tiers du traitement, ce que nous appelons en Tunisie le 33 %. Et il convient de signaler l'article 3 de cet arrêté qui édicte que « l'indemnité d'Algérie de 8 % est accordée aux fonctionnaires et agents européens qui bénéficient déjà du quart colonial (c'est-à-dire de ceux qui proviennent de la métropole) ou de l'indemnité algérienne de 25 % (sans aucun doute il s'agit des fonctionnaires et agents recrutés sur place) et, en ce qui concerne les fonctionnaires et agents indigènes, à tous ceux appartenant à un cadre qui comporterait l'attribution de l'indemnité algérienne de 25 % s'il était composé d'agents européens ». En somme, les fonctionnaires et agents venant de la métropole touchent ce que j'appellerai une prime d'expatriation ; les autres, une prime égale à cette dernière. Mais la partie finale de l'article n'attribue aux agents et fonctionnaires indigènes qu'une indemnité de 8 %, et leur refuse implicitement l'indemnité algérienne de 25 %. [A noter que l'arrêté du 28 janvier 1927 ne s'applique, au regard de l'indemnité de 8 %, aux instituteurs et institutrices (art. 6].

Le Conseil d'Etat, pour refuser « l'indemnité algérienne » au requérant, s'appuie sur l'ordonnance du 15 avril 1845 qui a été abrogée, nous l'avons

1923, et de la loi du 18 juillet 1924, réservant des emplois aux militaires engagés et rengagés commissionnés ou appartenant au cadre de maistrance, complétée par le décret du 16 juin 1925, que la totalité des emplois d'interprète judiciaire près les justices de paix en Algérie est réservée aux anciens militaires appartenant à une des catégories visées par les textes précités et classés pour l'emploi dont s'agit; — Considérant que, dans ces conditions, c'est seulement à défaut de candidats classés que les candidats civils ayant satisfait aux épreuves prévues par les articles II et suivants du décret du 16 septembre 1924 portant réorganisation du corps des interprètes judiciaires en Algérie, peuvent être nommés à l'emploi d'interprète près d'une justice de paix; que les règles posées par les articles 13 et 21 de ce décret ne peuvent servir qu'à déterminer l'ordre dans lequel les candidats civils doivent être nommés à défaut de candidats militaires ; que dès lors, le requérant, candidat civil, n'est pas fondé à se prévaloir des règles posées par lesdits articles pour soutenir que la nomination du sieur Larfaoui Ali à l'emploi d'interprète judiciaire près la justice de paix de Duvivier pour lequel ce dernier avait été classé en vertu du décret précité du 11 janvier 1916, est entachée d'excès de pouvoir ;

Décide : — Article premier. — La requête du sieur Ben Habyles ali ben Belkacem est rejetée

MM. Romieu, prés.; — Chardon, aud. rapp. — Jesse, aud. comm. adj. du gouv.

CONSEIL D'ETAT, 23 NOVEMBRE 1928

Communes mixtes. — Administrateur. — Mutation. — Cessation du service. — Date. — Fixation par le sous-préfet. — Régularité. — Conseils de discipline. — Renvoi. — Caractère non-disciplinaire.

N'est pas entachée de pouvoir la décision d'un sous-préfet qui invite un administrateur adjoint de commune mixte, nommé dans une autre commune, à continuer à exercer ses fonctions jusqu'à l'arrivée de son successeur.

Le renvoi devant un conseil de discipline n'a pas le caractère d'une mesure

---

dit, par la loi du 26 décembre 1890, art. 51. C'est à l'arrêté du 28 janvier 1927 qu'il aurait dû se référer. — Toutefois une remarque s'impose. Le quart colonial a perdu son caractère d'indemnité d'expatriation puisque, avons-nous vu, une indemnité équivalente est attribuée sous une autre dénomination aux fonctionnaires français nés ou recrutés sur place en Algérie. Cette indemnité paraît ainsi attachée à la qualité de citoyen français. Il semble donc qu'on ne puisse la refuser à un fonctionnaire algérien citoyen français.

Et si l'on poussait à fond l'étude de l'article 14 de la loi du 4 février 1919 sur l'accession des indigènes de l'Algérie aux droits politiques, on en conclurait que les indigènes musulmans non citoyens français ont droit à l'*indemnité dite algérienne*, sinon à celle du *quart colonial;* ce texte dit en effet que ces « indigènes musulmans non citoyens français sont admis au même titre que les citoyens français, et sous les mêmes conditions d'aptitude, aux fonctions et emplois publics ». *Au même titre*, donc avec les mêmes avantages et les mêmes charges [V. notre note sous Conseil d'Etat, 16 mars 1928, *R. A.* 1928, 2, 156].

GEORGES RECTENWALD.

disciplinaire ; il n'est que le point de départ d'une information susceptible d'aboutir à une peine disciplinaire (1) *et ne peut, comme tel, être directement déféré au Conseil d'Etat.*

(Girod)

LE CONSEIL D'ETAT, statuant au contentieux (section du contentieux), — Vu la requête présentée par le sieur Girod Félix-Alfred, Administrateur adjoint de la commune mixte de Mizrana à Tigzirt-sur-Mer (Alger), ... et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler, pour excès de pouvoir : 1° une décision du 7 janvier 1927, par laquelle le Sous-préfet de Miliana l'invitait à assurer le service de la commune mixte des Braz jusqu'à l'arrivée de son successeur, 2° un arrêté, en date du 17 février 1927, par lequel le Gouverneur général de l'Algérie l'a déféré au Conseil de discipline pour inexécution de la décision précitée du 7 janvier 1927 ;

En ce qui concerne la décision du Sous-préfet de Miliana en date du 7 janvier 1927 : — Considérant que si l'arrêté par lequel le Gouverneur général de l'Algérie nommant le sieur Girod à la résidence de Tigzirt, l'invitait à rejoindre son poste dans le plus bref délai possible, cette mention n'empêchait pas le sous-préfet de Miliana, responsable du bon fonctionnement de l'administration dans sa circonscription, de fixer, dans l'intérêt du service, à l'arrivée du successeur, la date jusqu'à laquelle le sieur Girod devait continuer à exercer ses fonctions dans la commune des Braz ; que, par suite, le sieur Girod n'est pas fondé à soutenir que la décision du sous-préfet de Miliana est entachée d'excès de pouvoir ;

En ce qui concerne l'arrêté du Gouverneur général renvoyant le sieur Girod devant le conseil de discipline : — Considérant que cette décision n'a pas eu, au regard du sieur Girod, le caractère d'une mesure disciplinaire, mais qu'elle a été seulement le point de départ d'une information susceptible d'aboutir à une peine disciplinaire ; que, par suite, le requérant n'est pas recevable à la déférer directement au Conseil d'Etat.

Décide : — La requête susvisée du sieur Girod est rejetée.

MM. Romieu, prés. ; — Rousselier, maître des req., rapport. ; — Rouchon-Mazerat, maître des req., comm. du gouv.

CONSEIL D'ETAT, 4 JUILLET 1928

Maires. — Algérie — Mesures sanitaires. — Arrêté. — Recours. — Conseil de préfecture. — Compétence. — Conseil d'Etat. — Incompétence.

Le Conseil de préfecture est compétent pour connaître du recours formé contre l'arrêté du maire de la commune prescrivant, par mesure d'ordre sanitaire, l'évacuation de baraques occupées par des indigènes et attenantes à la voie publique (2).

(Chtila Mohammed et autres)

---

(1) Simple question de bon sens encore. Il n'y a pas plus ici mesure disciplinaire qu'il n'y a jugement de condamnation quand une personne est déférée devant le tribunal correctionnel ou en Cour d'assises; jusqu'à la décision de justice, on n'est qu'inculpé ou accusé, non condamné.

(2) L'art. 11 du décret du 5 août 1908 autorise le maire des communes de plein exercice à prendre, dans les formes qu'il prescrit, des arrêtés portant interdiction d'habitation. Aux termes de l'article 12, « un recours est ouvert aux intéressés contre l'arrêté du maire devant le Conseil de préfecture, dans le délai d'un mois à dater de la notification de l'arrêté. Ce recours est suspensif ». Le Conseil d'Etat ne peut donc pas être saisi directement du recours formé contre l'arrêté du maire [V. le texte du décret *in* Est. et Lef., *Code de l'Algérie*, Suppl. 1908, p. 307].

LE CONSEIL D'ETAT, statuant au contentieux (section du contentieux, 2e sous-section), — Vu la requête présentée : 1° par le sieur Chtila Mohammed ben Ahmed ; 2° par le sieur Djeridi Ahmed ben Mohammed, tous deux cafetiers maures à Tebessa, ... et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler, pour excès de pouvoir, un arrêté, en date du 9 janvier 1926, par lequel le maire de la commune de Tebessa a prescrit l'évacuation de baraques qu'ils occupent place du marché ; — Considérant que l'arrêté attaqué, qui vise le règlement sanitaire de la commune de Tebessa, approuvé par le Préfet de Constantine, le 18 novembre 1925, a été pris en vertu des dispositions du décret du 5 août 1908 portant règlement d'administration publique pour l'application à l'Algérie de la loi du 15 février 1902, et conformément à la procédure prescrite à l'article 11 dudit décret ; qu'ainsi le Conseil de préfecture était, aux termes de l'article 12 du même décret, compétent pour connaître du recours formé contre l'arrêté dont s'agit ; que les requérants ne sont dès lors pas recevables à déférer directement au Conseil d'Etat.

Décide : — Article premier. — La requête des sieurs Djeridi Ahmed ben Mohammed et Chtila Mohammed ben Ahmed est rejetée comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître. — Article 2. — Les frais de timbre exposés par la commune de Tébessa sont mis à la charge des requérants.

MM. Romieu, présid. — Reclus, rapp. ; — Ettori, comm. du gouv.

CONSEIL D'ETAT, 4 JUILLET 1928

Communes mixtes. — Fonctionnaires intérimaires. — Déplacement. — Indemnités.

Aux termes de l'arrêté du Gouverneur général du 17 *août* 1920 (1), *les fonctionnaires des communes mixtes obligés, notamment au cas où ils sont désignés pour remplir des fonctions par intérim, de se transporter hors de leur commune, ont droit à des indemnités pour frais de déplacement calculées suivant les règles fixées par ledit arrêté.*

(Vitalis)

LE CONSEIL D'ETAT, statuant au contentieux (section du contentieux, 2e sous-section), — Vu la requête présentée pour le sieur Vitalis, ancien administrateur adjoint de commune mixte en Algérie..., et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler une décision en date du 18 mai 1925, par laquelle le Gouverneur général de l'Algérie a refusé de lui allouer des indemnités d'intérim ; — Considérant que, d'après l'arrêté du Gouverneur général de l'Algérie du 17 août 1920, les fonctionnaires des communes mixtes, notamment au cas où ils sont désignés pour remplir des fonctions par intérim, de se transporter hors de leur commune, ont droit à des indemnités pour frais de déplacement calculées suivant les règles fixées par ledit arrêté; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Vitalis, officier du ministère public près le tribunal de Lourmel, a été chargé par décision du 31 décembre 1920 d'occuper par intérim le poste d'administrateur-adjoint d'Aïn-Témouchent tout en conservant ses précédentes fonctions ; — Considérant qu'il n'est pas contesté que le requérant, qui s'était installé le 10 janvier 1921 à Aïn-Témouchent, ainsi qu'il y avait été autorisé, était obligé pour son service de se rendre périodiquement à Lourmel; qu'il avait par suite droit pour ses déplacements à Lourmel du 10 janvier 1921 au

---

(1) V. Estoublon et Lefébure, *Code de l'Algérie,* Suppl. 1916-1920, p. 618.

15 mars 1925, date de sa mise à la retraite, au bénéfice des dispositions de l'arrêté précité du 17 août 1920.

Décide : — Art. 1er. — La décision du 18 mai 1925 du Gouverneur général de l'Algérie est annulée. — Art. 2. — Le sieur Vitalis est renvoyé devant le Gouverneur général pour la liquidation des indemnités pour frais de route et de séjour à Lourmel auxquelles, sur la production des pièces justificatives des dépenses faites, il sera reconnu avoir droit. — Art. 3. — Les dépens sont mis à la charge de l'Algérie.

MM. Romieu, prés.; Jaray, rapp.; Josse, com. adj. du Gouv. — Me de Ségoume, av.

CONSEIL D'ETAT, 25 JUILLET 1928

Conseil d'Etat. — Section du contentieux. — Ordonnance de soit communiqué. — Signification. — Délai. — Déchéance.

Aux termes de l'article 3 *du décret du* 2 *novembre* 1864, *les ordonnances de soit communiqué rendues par le président de la section du Contentieux du Conseil d'Etat, dans le cas de l'article* 12 *du décret du* 22 *juillet* 1806, *doivent être signifiées dans le délai de deux mois sous peine de déchéance* (1).

(Dame Casabianca)

LE CONSEIL D'ETAT, statuant au Contentieux (section du Contentieux, 1re sous-section), — Vu la requête présentée pour la dame Casabianca, demeurant au Douar Bazer, commune mixte des Eulmas (Algérie)... et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, en date du 10 juin 1926, par lequel le Gouverneur général de l'Algérie a prononcé la déchéance de sa concession; — Considérant que d'après l'article 3 du décret du 2 novembre 1864, les ordonnances de soit communiqué rendues par le président de la section du Contentieux du Conseil d'Etat, dans le cas de l'article 12 du décret du 22 juillet 1806, doivent être signifiées dans le délai de deux mois sous peine de déchéance; qu'une ordonnance de soit communiqué a été rendue le 3 novembre 1926 sur la requête de la dame Casabianca et que celle-ci ne justifie pas que cette ordonnance ait été signifiée dans le délai fixé par l'article précité; qu'il suit de là qu'elle a encouru la déchéance et qu'il y a lieu de rejeter sa requête.

Décide : — La requête susvisée de la dame Casabianca est rejetée.

MM. Romieu, prés.; — Renaudin, aud. rapp.; — Rivet, maître des req. comm. du gouv. — Me de Lavergne, av.

---

(1) Dans toutes les affaires qui concernent exclusivement des particuliers ou des personnes morales autres que l'Etat et qui nécessitent le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat, il y a lieu à ordonnance de soit communiqué, laquelle est signifiée par le demandeur aux parties intéressées. Cette ordonnance est délivrée immédiatement après le dépôt de la requête sommaire, sans attendre le dépôt du mémoire ampliatif. La signification de l'ordonnance a pour but de mettre la partie adverse en demeure de fournir ses défenses. L'article 12 du décret de 1806 donnait au requérant un délai de trois mois pour signifier à la partie adverse l'ordonnance de soit communiqué. Ce délai a été ramené à deux mois par le décret du 2 novembre 1864, art. 3. Les habitants de la Corse et de l'Algérie ne bénéficient pas de l'augmentation de délai accordée aux parties qui demeurent hors de la France continentale, réglée par l'art. 73 du C. pr. c. (loi du 11 juin 1859, art. 1). Le point de départ du délai est la date de l'ordonnance. Le jour de la signification n'est pas compris dans le délai [V. M. Hauriou, *Précis de Droit adm.*, 1921, p. 910. — H. Barthelemy, *Traité élém. de droit adm.*, 1921, p. 1063. — *Rép. prat. Dalloz*, V° *Conseil d'Etat*, nos 1712 et s.].

G. R.

CONSEIL D'ETAT, 27 AVRIL 1928

Contribution foncière. — Algérie. — Propriété bâtie. — Dette hypothécaire. — Demande en dégrèvement. — Délais.

Le propriétaire d'un immeuble affecté par hypothèque, privilège ou antichrèse à la garantie d'une créance, a le droit d'obtenir, sur sa demande, le dégrèvement de l'impôt foncier (part de l'Algérie) afférente à cet immeuble jusqu'à concurrence de la fraction de cet impôt frappant un revenu égal aux intérêts de ladite créance.

La demande en dégrèvement doit être produite dans les trois mois de la date du payement des intérêts.

(Société civile immobilière de Bône)

LE CONSEIL D'ETAT, statuant au Contentieux (section spéciale du Contentieux, 2e sous-section), — Vu la requête de la Société civile immobilière de Bône, dont le siège est à Courbevoie, représentée par son gérant statutaire, ladite requête enregistrée au secrétariat de la section spéciale du Contentieux du Conseil d'Etat, le 7 avril 1927, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, en date du 10 juillet 1924, par lequel le Conseil de Préfecture du département de Constantine a rejeté sa demande en décharge de la contribution foncière des propriétés bâties à laquelle elle a été assujettie, pour l'année 1919, sur le rôle de la ville de Bône; — Considérant qu'aux termes de l'article 39 de la décision susvisée de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes, en date du 21 juin 1918, homologuée par le décret du 30 novembre 1918 : « le propriétaire d'un immeuble affecté par hypothèque, privilège ou antichrèse à la garantie d'une créance, a le droit d'obtenir, sur sa demande, le dégrèvement de l'impôt foncier (part de l'Algérie) afférent à cet immeuble jusqu'à concurrence de la fraction de cet impôt frappant un revenu égal aux intérêts de ladite créance », et qu'aux termes de l'art. 18 du décret susvisé du 1er décembre 1918, les demandes en dégrèvement « doivent être produites dans les trois mois de la date du paiement des intérêts et appuyées de la quittance ou de l'écrit libératoire dûment revêtu des timbres mobiles prévus par l'article 37 de la décision précitée »; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que la demande de la Société civile immobilière de Bône, tendant à bénéficier du dégrèvement prévu par la disposition susmentionnée, a été présentée le 20 mai 1920 et que les intérêts, à raison desquels elle demandait ce dégrèvement, ont été payés par elle les 22, 28 avril et 3 mai 1927; qu'ainsi l'instance introduite par la Société requérante était prématurée et que, par suite, ladite société n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêté par lequel le Conseil de préfecture a rejeté sa demande de dégrèvement.

Décide : — La requête susvisée de la Société civile immobilière de Bône est rejetée.

MM. Delesseux, prés.; — Ivan Martin, aud. rapp.; — Reinach, aud. comm. adj. du Gouv.

COUR DE CASSATION (CH. CIV.), 14 NOVEMBRE 1928

Pourvoi en cassation. — Ministère public partie jointe. — Irrecevabilité.

Le ministère public intervenant dans une cause par conclusions orales n'est que partie jointe au procès et ne peut, dans ce cas, se pourvoir en cassation (1).

(Procureur général c. Antonini et Mazen)

---

(1) Cette solution est déjà fort ancienne ; la Cour suprême l'a adoptée dans

LA COUR, — Sur la fin de non-recevoir opposée par le défendeur Antonini et tirée du défaut de qualité du Procureur général pour former le pourvoi; — Attendu qu'une décision ne peut être attaquée par la voie du recours en cassation que par les personnes qui y ont été parties; — Attendu que le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger n'a pas été partie à l'arrêt attaqué, lequel a été rendu au profit des sieurs Antonini et Mazen contre les consorts Ben Abed; qu'il résulte des qualités dudit arrêt que le ministère public a seulement été entendu dans ses conclusions orales ; qu'ainsi il n'a pas procédé avec un autre caractère que celui de partie jointe; que par suite il est sans qualité pour se pourvoir en cassation.

Par ces motifs : — Déclare non recevable le pourvoi.

MM. Mater, prés.; — Blondeau, cons. rapp.; — Péan, av. gén. — Me Hersant, av.

COUR DE CASSATION (CH. CIV.), 26 JUIN 1928

Accident du travail. — Incapacité permanente et partielle. — Evaluation. — Expertise. — Pouvoir du tribunal.

Pour déterminer le degré de réduction de la capacité professionnelle d'une personne victime d'un accident du travail et évaluer la rente à lui servie, aucune disposition de loi ne fait une obligation au juge de recourir à une expertise quand il trouve dans les documents et les circonstances de la cause les éléments nécessaires à sa conviction. Il ne lui est pas interdit de faire état des certificats du médecin qui a soigné le blessé ou du médecin attaché à l'entreprise (1).

(Société des Phosphates Tunisiens et autres c. Mohamed ben Othman ben Abdallah)

LA COUR, — Sur le premier moyen : — Attendu que Mohamed ben Othman ben Abdallah, ouvrier, victime d'un accident du travail, au service de la Société des Phosphates Tunisiens, a assigné celle-ci et la Société Suisse d'assurances contre les accidents « La Wintherthur », assureur, en paiement d'une rente annuelle et viagère à raison de l'incapacité permanente et partielle dont il est atteint; que l'arrêt attaqué à condamné lesdites sociétés à servir à la victime une rente de 452 fr. 92, calculée sur un salaire, non contesté, de 1.500 fr., et une réduction de capacité de 40 %; — Attendu que le pourvoi fait grief à l'arrêt de la Cour d'Alger du 16 novembre 1925 d'avoir écarté la demande d'expertise formulée par les deux sociétés et d'avoir, en contravention avec les prescriptions de l'article 17, § 4 de la loi du 9 avril 1898, accepté, comme base d'appréciation du degré de réduction de la capacité professionnelle, les constatations du certificat médical délivré par le docteur Cassara,

---

un arrêt du 7 fructidor an XI (V. *Rép. Dalloz,* V° Cassation, n° 331. — V. Req. 14 juin 1921, *D. P.* 1924, 1, 24). — Le ministère public ne peut se pourvoir en cassation que s'il a été partie principale. Notons toutefois que la jurisprudence lui reconnaît ce droit, même dans le cas contraire, toutes les fois que l'ordre public est intéressé. Cette jurisprudence est contestée par la doctrine (V. E. Glasson, *Précis th. et prat. de procédure civile,* 1902, II, p. 93).

G. R.

(1) Le juge n'est jamais lié par les conclusions d'une expertise. A quoi bon en ordonner une, si le juge peut former sa conviction dans les documents et les circonstances de la cause ? On abuse un peu trop d'expertises. Il n'est pas mauvais que de temps à autre, ne fût-ce que d'une manière indirecte, la Cour suprême s'élève contre cette tendance.

G. R.

médecin de l'employeur; — Mais attendu qu'aux termes de ce texte, ce n'est que dans le cas où une expertise médicale est ordonné, soit par le juge de paix, soit par le tribunal ou par la Cour d'appel, que « l'expert ne pourra être le médecin qui a soigné le blessé ou un médecin attaché à l'entreprise, ou à la société d'assurances, à laquelle le chef d'entreprise est affilié »; que, d'un autre côté, aucune disposition de loi ne fait une obligation au juge de recourir à une expertise, quand il trouve dans les documents et circonstances de la cause les éléments nécessaires à sa conviction; qu'il ne lui est pas interdit de faire état des certificats du médecin qui a soigné le blessé ou du médecin attaché à l'entreprise; — Or, attendu que des qualités et des motifs du jugement, adoptés par l'arrêt, il résulte que c'est après examen, tant des données de la cause que des constatations et appréciations du docteur Cassara, que la Cour a évalué à 40 %, comme le fait le médecin, le degré d'incapacité subi par Mohamed ben Othman; qu'en statuant ainsi, l'arrêt attaqué, d'ailleurs motivé, n'a violé aucun des textes visés au moyen; — Rejette le premier moyen.

Mais sur les deuxième et troisième moyen réunis : — (sans intérêt).

MM. Seligman, prés.; — Casteil, cons. rapp.; — Matter, av. gén.

COUR DE CASSATION (CH. CIV.), 28 JUIN 1928

Pourvoi en cassation. — Algérie. — Justice musulmane.

Les jugements et arrêts définitifs rendus en matière musulmane ne sont susceptibles de recours en cassation que pour incompétence et excès de pouvoir (1).

(Messahel ben Youssef ben Abdelbeck c. Ayed Abd Mohamed et autres)

LA COUR, — Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi : — Attendu qu'il est soutenu à l'appui du pourvoi formé contre un jugement du tribunal d'Orléansville, statuant sur appel, en matière musulmane, que la décision attaquée a, tout à la fois, dénaturé l'objet juridique de la demande et des conclusions, méconnu les principes en matière d'autorité de la chose jugée et violé la règle qui interdit l'appel des jugements préparatoires avant l'appel sur le fond; — Attendu qu'aux termes de l'article 50 du décret du 17 avril 1889, les jugements et arrêts définitifs, rendus en matière musulmane, ne sont susceptibles de recours en cassation que pour incompétence ou excès de pouvoir; — Attendu que, s'agissant d'une action en paiement de 7.040 francs de dommages-intérêts, intentée par un sujet musulman demeurant en Algérie contre un autre musulman y demeurant également, sans qu'il soit constaté que les parties avaient convenu de se soumettre à l'empire de la loi française et que cette loi leur a été appliquée en vertu de cette option, le jugement attaqué a déclaré à bon droit qu'il

---

(1) V. E. Larcher, *Traité de lég. alg.* 3e édit., p. 187 et 205. — G. Massonié, *Traité th. et prat. de la comp. et de la proc. en matière musulmane*, 1910, p. 177 et s. — Jurisprudence constante. Cf. Cass. req., 17 octobre 1928 : R. A. 1928, 2, 219.

Le 31 juillet 1928, la Cour avait décidé dans le même sens. Il s'agissait d'un serment dont l'auteur du recours contestait la régularité. La Cour déclarait que « les critiques dirigées par le pourvoi contre le jugement (du tribunal civil de Batna du 29 décembre 1926) visent des faits qui, s'ils étaient établis, constitueraient non des excès de pouvoirs, mais des violations de la loi, d'où il suit que le pourvoi n'est pas fondé. »

G. R.

était rendu en matière musulmane; — Or, attendu qu'en l'espèce le tribunal a statué dans les limites de sa compétence, qu'aucun des griefs relevés par le pourvoi, fussent-ils établis, ne saurait constituer un excès de pouvoir qu'il en est ainsi même de la prétendue dénaturation de l'objet juridique de la demande et des conclusions; — D'où il suit que le pourvoi n'est pas recevable.

Par ces motifs, déclare non recevable le pourvoi formé contre le jugement rendu le 11 juin 1924 par le tribunal d'Orléansville.

MM. Seligman, prés.; — Blondeau, cons. rapp.; — Matter, av. gén.; — MMes Le Cesne et Jaubert, av.

COUR DE CASSATION (CH. REQ.), 26 JUILLET 1928

Avocat stagiaire. — Radiation. — Décision du tribunal faisant fonctions de conseil de discipline. — Justification.

Justifie également la décision qui a prononcé contre un avocat stagiaire la peine de la radiation, l'arrêt qui se réfère à l'enquête à laquelle il a été procédé et dont les résultats ont été rapportés dans les motifs du jugement du tribunal faisant fonctions de Conseil de discipline (1).

(H... c. Ordre des Avocats de T...)

LA COUR, — Sur le premier moyen, pris de la violation des art. 32, 84 du décret du 20 juin 1920, excès de pouvoir, en ce que l'arrêt attaqué a confirmé la radiation d'un avocat stagiaire prononcée par le tribunal siégeant comme conseil de discipline, sans que ledit tribunal eût pris l'avis du bâtonnier en exercice, mais seulement d'un ancien bâtonnier; — Mais attendu qu'il n'apparaît pas que ce grief, mélangé de fait et de droit, ait été soulevé devant la Cour; qu'il est donc nouveau et ne peut être invoqué pour la première fois devant la Cour de cassation.

Sur le second moyen, pris de la violation des art. 32 du décret du 20 juin 1920, 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt ne préciserait pas les circonstances de fait constituant la prétendue faute imputée à H... — Mais attendu qu'après avoir écarté certains des griefs retenus par les premiers juges, l'arrêt s'est, en ce qui concerne les autres, référé à l'enquête à laquelle il a été procédé et dont les résultats ont été rapportés dans les motifs du jugement du tribunal faisant fonction du conseil de discipline; que celui-ci énonce qu'H... a pratiqué abusivement la recherche de clientèle, sollicitant dans les couloirs du tribunal la défense de la nommée El... et de ses enfants; recevant des honoraires de l'adversaire de son client, pour lui trouver un conseil, sauf à garder ces hono-

(1) Les règles de la profession d'avocat interdisent de rechercher et solliciter la clientèle. Rappelons le passage suivant des *Usages et règles de la profession d'avocat,* de M. Cresson (T. I, 1888, p. 295) : « Le travail s'impose a quiconque veut conquérir et conserver le droit d'être avocat ; le labeur devient un acte de conscience dans les affaires petites ou grandes ; celles-ci sont toutes importantes pour la justice comme pour le plaideur. — D'ailleurs l'avocat ne doit se recommander que par son travail, sa science, les soins et le dévouement qu'il apporte aux affaires dont il est chargé. — *La dignité et le respect de son indépendance lui défendent la recherche de la clientèle* (*a*), soit par des indications extérieures appelant l'intention sur son cabinet et sur lui-même ; *soit par des sollicitations directes ou indirectes; soit par des démarches inconvenantes ou des complaisances avilissantes.* » Tout le chapitre VIII, p. 295 à 303 serait à citer ici, en commentaires de l'arrêt rapporté.

G. R.

(*a*) C'est nous qui soulignons.

raires; qu'il a manqué d'égards envers le juge de paix de Tiaret; qu'il a mis en cause, dans une plainte rédigée dans son cabinet, aussi bien les magistrats que leurs auxiliaires; qu'il ajoute que pour les mêmes faits H... a été frappé deux fois de peines disciplinaires; — Attendu qu'en déduisant de ces faits qu'H... avait manqué à l'observation de ses devoirs professionnels « et aux principes de modération, de dignité et de désintéressement sur lesquels repose l'ordre des avocats », la Cour d'Alger (9 décembre 1926) a légalement justifié la décision qui a prononcé contre lui la peine de la radiation.

Par ces motifs : — Rejette la requête.

MM. Servin, prés.; — P. Boulloche, cons. rapp.; — Sens-Olive, av. gén.; — Me Jaubert, av.

COUR DE CASSATION (CH. REQ.), 24 OCTOBRE 1928

Surenchère du sixième. — Reprise d'instance. — Inutilité. — Nouvelles enchéres. — Date. — Fixation.

Avoué. — Participation aux enchères pour le compte de plusieurs enchérisseurs concurrents. — Régularité.

La surenchère n'est qu'une enchère faite dans la forme d'un acte de greffe; elle ne comporte par elle-même aucun caractère litigieux et n'ouvre pas une instance; dès lors les articles 342 *et s. du C. pr. civ. ne trouvent leur application, en cette matière, que dans le cas où la validité de la surenchère est contestée* (1).

La célérité qui caractérise la procédure de surenchère organisée par l'art. 709 *du C. pr. civ. exige, en principe, que les nouvelles enchères aient lieu à l'expiration du délai de quinzaine imparti par le deuxième alinéa de ce texte; en disposant que l'indication du jour de la nouvelle adjudication sera faite de la manière prescrite par les articles* 696 *et* 699, *le troisième alinéa de l'art.* 709 *ne fait que rendre applicables à la forme de la nouvelle publicité nécessitée par la surenchère, les dispositions desdits articles* 696 *et* 699, *sans déroger à la règle posée par son deuxième alinéa, qui fixe pour l'adjudication, un délai de quinzaine à compter de la date de l'avenir* (2).

Aucune disposition légale ni aucun principe de droit ne s'oppose à ce que le même avoué participe aux enchères pour le compte de plusieurs enchérisseurs concurrents (3).

(Ali ben Salem el Nadjar c. Trigila, Bonfils et autres)

LA COUR, — Sur le premier moyen, pris de la violation des articles 343, 344, 709, 729 du Code de procédure civile, fausse application de l'article 342 du même code, violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810,

---

(1. 2. 3.). — V. Josserand, *Précis élémentaire de proc. civ.*, p. 199. — Boitard, *Leçons de procédure civile*, 1885, p. 416 - *Rép. prat. Dalloz*, V[is] *Reprise d'instance*, n° 14, et *Surenchère*, n[os] 518 et s. et notamment n[os] 586 et s. — Boitard écrit : « L'acte d'avoué à avoué, par lequel la surenchère est dénoncée doit contenir une sommation de venir à l'audience qui suivra l'expiration de la quinzaine à partir de cet acte de dénonciation. Ce jour-là les nouvelles enchères seront reçues, et, pour y attirer le concours des enchérisseurs, *l'indication du jour de cette adjudication sera faite de la manière prescrite* par les articles 696 et 699, c'est-à-dire par une insertion dans un journal et par des affiches dans certains lieux déterminés. — Ce renvoi aux articles 696 et 699 présente une grande difficulté. D'après les articles 696 et 699, l'insertion et les affiches doivent avoir lieu 40 jours au plus tôt et 20 jours au plus tard avant l'adjudication ; le minimum du délai entre l'insertion et les affiches, d'une

en ce que l'arrêt attaqué déclare valable une adjudication sur surenchère du sixieme, alors que l'avocat défenseur du surenchérisseur étant décédé avant l'audience d'adjudication, il y avait lieu à reprise d'instance; — Attendu que la surenchère n'étant qu'une enchère faite dans la forme d'un acte de greffe, et ne comportant par elle-même aucun caractère litigieux, n'ouvre pas une instance; que, dès lors, les articles 342 et suiv. du Code de procédure civile ne trouvent leur application en cette matière, que dans le cas où la validité de la surenchère est contestée; — Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt (Alger, 21 décembre 1925) attaqué que la surenchère du sixième formée par Ali ben Salem el Nadjar, assisté de Me Abéasis, avocat-défenseur à Tunis, en suite de l'adjudication sur licitation, au profit du sieur Trigila, d'un fondouk situé à Zaghouan, n'a donné lieu, de la part des diverses parties auxquelles elle a été régulièrement dénoncée, à aucune contestation; que, dès lors, bien que Me Abéasis fût décédé avant l'audience indiquée pour la nouvelle adjudication, l'assignation du surenchérisseur en constitution de nouvel avoué n'était nullement obligatoire; — D'où il suit que le moyen n'est pas fondé.

Sur le deuxième moyen, pris de la violation des articles 696, 697 et 709 § 2 du Code de procédure civile, du principe de la liberté des enchères et de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré régulier le jugement d'adjudication du tribunal de Tunis du 12 octobre 1919, alors qu'à cette audience pour laquelle il était donné avenir par l'acte de dénonciation de la surenchère, le tribunal devait, non pas prononcer l'adjudication, mais seulement fixer la date de cette adjudication; — Attendu que la célérité qui caractérise la procédure de surenchère organisée par l'article 709 du Code de procédure civile, exige que les nouvelles enchères aient lieu à l'expiration du délai de quinzaine imparti par le deuxième alinéa de ce texte, à moins que la surenchère ne donne lieu à contestation ou que le tribunal n'estime, sur la réclamation des parties, que la publicité a été insuffisante; qu'en disposant que l'indication du jour de la nouvelle adjudication sera faite de la manière prescrite par les articles 696 et 699, le troisième alinéa de l'article 709 ne fait que rendre applicables à la forme de la nouvelle publicité nécessitée par la surenchère, les dispositions desdits articles 696 et 699, sans déroger à la règle posée par son deuxième alinéa qui fixe, pour l'adjudication, un délai de quinzaine à compter de la date de l'avenir; — Attendu, par suite, qu'en décidant que l'adjudication avait été valablement prononcée à la date indiquée, conformément à l'article 709, dans l'avenir signifié à la requête de Me Abéasis pour Ali ben Salem El Nadjar, surenchérisseur, l'arrêt attaqué, loin de violer les textes visés au moyen, en a fait, au contraire, une exacte application.

Sur le troisième moyen pris de la violation de l'article 705 du Code de procédure civile, du principe de la liberté des enchères et de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré valable une adjudication sur surenchère du sixième, alors que le surenchéris-

---

part, et l'adjudication, d'autre part, est fixé à 20 jours. Or, comment mettre ici 20 jours au moins d'intervalle entre les moyens de publicité (insertion et affiches) et l'adjudication qui aura lieu à la première audience après la quinzaine qui suit la dénonciation, c'est-à-dire le 16e, le 17e, le 18e jour..., à partir de la dénonciation ? Pour sortir d'embarras, on décide que le renvoi de *l'article* 709 *se réfère aux formalités, non aux délais prescrits par les articles* 696 et 699. Mais alors quel intervalle doit séparer la mise aux enchères de l'insertion dans les journaux et affiches ? On peut appliquer ici par analogie les art. 704 et 741, et faire annoncer l'adjudication huit jours à l'avance. » C'est à cette solution que la Cour de cassation paraît s'être ralliée. — V. toutefois *D. P.* 1913, 1, 5, et les notes 1 et 4.

seur s'est trouvé dans l'impossibilité d'exercer ses droits à l'audience, par suite du décès de son avocat défenseur et de l'absence de tout avocat autre que le défenseur du poursuivant; — Attendu qu'aucune disposition légale ni aucun principe de droit ne s'opposent à ce que le même avoué participe aux enchères pour le compte de plusieurs enchérisseurs concurrents; que le défenseur du poursuivant, présent à l'audience, pouvait, en conséquence, être chargé d'enchérir par le surenchérisseur; — d'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt attaqué n'a violé aucun des textes visés au moyen.

Par ces motifs : — Rejette la requête.

MM. Servin, prés.; — Paul Dumas, cons. rapp.; — Mornet, av. gén.; — Me Chassagnad Belmin, av.

COUR DE CASSATION (CH. CRIM.), 8 NOVEMBRE 1928

Embarquement clandestin (Promesse d'). — Inexécution. — Remise de fonds. — Allégations mensongères exclusives d'escroquerie.

Celui qui s'est fait remettre des fonds par plusieurs individus en leur promettant de les faire embarquer (clandestinement) sur un navire en partance pour la France et qui s'est refusé ensuite à tenir ses engagements ne s'est servi pour surprendre la bonne foi de ses dupes que de promesses et d'allégations mensongères insuffisantes à réaliser le délit d'escroquerie et à justifier l'application des peines de l'article 405 *C. pén* (1).

(Ibersienne Saïd ben Lounes c. M. P.)

LA COUR, — Sur le moyen unique du pourvoi, pris de la violation des art. 405 du C. P. et 7 de la loi du 20 avril 1810, défaut de motifs et manque de base légale en ce que le jugement attaqué a confirmé, par adoption de motifs, le jugement des premiers juges qui a déclaré le demandeur coupable d'escroquerie sans préciser en quoi aurait consisté

---

(1) On sait que se rend coupable d'escroquerie celui qui, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre évènement chimérique, s'est fait remettre ou délivrer des fonds, meubles, obligations, etc...

L'escroquerie par manœuvres frauduleuses exige la réunion de trois conditions : 1° qu'il existe des agissements ayant le caractère de manœuvres ; 2° que ces agissements aient un but déterminé ; 3° qu'ils aient été frauduleux et nous ajoutons qu'ils aient été la cause déterminante de la remise de fonds.

D'après la doctrine et la jurisprudence, les manœuvres constitutives du délit d'escroquerie exigent une certaine combinaison de faits extérieurs, une machination préparée avec plus ou moins d'adresse, une ruse ourdie avec plus ou moins d'art. De simples mensonges, même réitérés et produits par écrit, isolés de tout acte extérieur, de tout fait matériel et de toute machination ou mise en scène, ne sont pas des manœuvres et sont insuffisants pour caractériser le délit d'escroquerie (*Rép. prat. Dalloz,* V° Escroquerie, n°s 19, 20, 21 et s., 34 et s.).

Aux termes d'une jurisprudence constante, tout arrêt prononçant une condamnation pour escroquerie doit, à peine de nullité, spécifier en quoi ont consisté les manœuvres frauduleuses qu'il retient comme constituant un des éléments du délit, et ce, afin de permettre à la Cour de cassation d'exercer son contrôle (Crim., 18 octobre 1923 : B. crim., n. 357, p. 593. — 26 octobre 1923 : B. 371, p. 619. — 1er août 1924 : B. 316, p. 530. — 6 février 1925 : B. 41,

les manœuvres frauduleuses retenues comme constituant les éléments du délit et alors que les faits constatés ne présentent pas le caractère de manœuvre frauduleuse au sens de l'art. 405 du Code pénal et ne sont pas constitutifs de ce délit; — Vu les articles de loi visés au moyen; — Attendu que de simples mensonges ne peuvent constituer les manœuvres caractéristiques de l'escroquerie, s'il ne s'y joint aucun fait extérieur ou acte matériel, aucune mise en scène ou intervention d'un tiers destinée à donner force et crédit aux allégations mensongères du prévenu; — Attendu que des constatations du jugement dont le tribunal d'appel s'est approprié les motifs, il résulte que, sur la promesse faite à trois sujets marocains de les faire embarquer sur un navire en partance pour la France, Ibersienne s'est fait remettre par chacun d'eux une somme de 250 francs, mais qu'après avoir reçu ces fonds, il s'est refusé à tenir ses engagements; — Attendu que, de ces constatations, il appert que le demandeur ne s'est servi, pour surprendre la bonne foi des trois sujets marocains, par lui trompés, que de promesses et d'allégations mensongères insuffisantes pour justifier l'application de l'art. 405 du Code pénal; — D'où il suit que le jugement attaqué a violé les textes de loi visés au moyen.

Par ces motifs, — Casse et annule le jugement du tribunal correctionnel d'Alger du 9 juillet 1927 qui, statuant en matière répressive indigène, comme juridiction d'appel, a condamné Ibersienne Saïd ben Lounes à quinze mois d'emprisonnement et 100 francs d'amende; — Et pour être statué à nouveau, conformément à la loi renvoie la cause et les parties en l'état où elles se trouvent devant le tribunal correctionnel de Blida. — Statuant en matière répressive indigène, comme juridiction d'appel à ce désigné par délibération spéciale prise en la chambre du conseil.

MM. Lescouvé, prem. prés.; — Bourdon, cons. rapp.; — Bloch-Laroque, av. gén. — Me Nicolay, av.

---

p. 73. — 29 mai 1925 : B. 175, p. 337. — 30 juillet 1926 : B. 204, p. 384. — 25 septembre 1926 : B. 228, p. 427. — 5 novembre 1927 : B. 253, p. 496). De simples promesses mensongères qui ne sont appuyées d'aucun fait extérieur ou matériel, d'aucune mise en scène, intervention d'un tiers ou machination organisée pour assurer le succès de la fraude ne peuvent être considérées comme une manœuvre frauduleuse au sens de l'article 405 du Code pénal (Crim. 29 décembre 1923 : Bull. crim. n. 453, p. 770).

Or, il résultait des constatations de l'arrêt que ces marocains avaient remis des sommes d'argent à Ibersienne sur la promesse qu'il les ferait embarquer sur un navire en partance pour la France, mais il n'était relevé aucune manœuvre employée par Ibersienne. La promesse de faire embarquer, qu'Ibersienne n'a pas, par la suite, exécutée, apparaissait alors comme une déclaration mensongère, insuffisante pour caractériser le délit d'escroquerie. Le fait de favoriser l'embarquement d'un passager clandestin constitue un délit prévu et réprimé par l'article 74 de la loi du 17 décembre 1926 portant Code pénal de la marine marchande.

Persuader quelqu'un de l'existence d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire consiste à faire croire à la personne dupée que l'auteur des manœuvres possède une autorité, une puissance, une fortune, une situation, une influence qui ne lui appartiennent pas, et au moyen desquelles il capte sa confiance en lui promettant de faire ce qu'il n'a pas la possibilité d'accomplir ou de lui procurer ce qu'il ne peut pas obtenir (*Rép. prat. Dalloz,* V° Escroquerie, n° 62).

Les juges du fond (motifs adoptés par l'arrêt attaqué) avaient déclaré qu'Ibersienne était un professionnel du trafic d'embarquement clandestin, et persuadé ainsi ses victimes qu'il détenait un pouvoir imaginaire. L'embarquement clandestin est illicite mais n'est pas un fait imaginaire impossible à réaliser. Le délit d'escroquerie n'était donc pas juridiquement caractérisé.

JEAN NICOLAY,
Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

COUR D'ALGER (CH. REV. MUS.), 15 DECEMBRE 1928

Kabylie. — Mineur d'origine arabe. — Tutelle. — Emancipation.

En Kabylie, en l'absence de Cadi, tuteur légal de tout mineur musulman, la tutelle doit être organisée conformément aux dispositions du décret du 1er *août* 1902 (1).

Le fait, qu'en Kabylie, un tuteur a été donné à un mineur d'origine arabe dans la forme usitée en ce pays, ne saurait faire perdre à ce mineur son statut personnel qui est inhérent à la personne (2).

Il est de coutume musulmane que les mineurs ont le droit de provoquer leur émancipation et que le juge peut la prononcer après enquête établissant que l'incapable est en situation de gérer ses biens (3).

(Saïd Hammoud ben Mohammed c. Tadjer Ahmed ben Saïd)
(Mémoire en réponse)

Il faut croire que Saïd Hammoud exerce une tutelle particulièrement lucrative pour craindre tant que cela que son pupille soit émancipé et mis à la tête de son patrimoine. Saïd tout le premier, lui qui invoque le décret de 1902, aurait dû faire tout le nécessaire quand son pupille a atteint sa dix-huitième année, pour, conformément à l'art. 1er et à l'art. 16 du décret précité, rendre ses comptes et placer le mineur à la tête de son patrimoine. Le premier il a méprisé le texte qu'il invoque aujourd'hui. Il le méprise depuis trois ans, car le mineur a parfait aujourd'hui sa vingt et unième année. Et c'est de guerre lasse que, Tadjer Ahmed, n'arrivant pas à retrouver son patrimoine, s'est adressé à M. le juge de paix de son canton, dans les seules formes que peut suivre un musulman non Kabyle, résidant en Kabylie, pour obtenir son émancipation.

I. Irrecevabilité du pourvoi. — Tout d'abord le pourvoi n'est pas recevable.

En effet, le décret du 1er août 1902 n'est pas un texte de droit musulman. C'est un texte français. Nous voulons bien qu'il statue en matière de statut personnel quand, par exemple, il fixe la majorité des Kabyles à dix-huit ans, mais il ne statue pas qu'en matière de statut personnel. Il édicte des règles de procédure pour la reddition des comptes des tuteurs, il indique de quelle façon le pupille sera affranchi de la tutelle, etc. Mais il n'y a pas là matière à pourvoi quand ces règles de procédure sont violées, car il ne s'agit plus alors de statut personnel. Si, par exemple, les premiers juges avaient décidé que la majorité ne s'acquiert pas par la perfection de la dix-huitième année, on aurait pu alléguer une violation de la loi en matière de statut personnel, encore que le texte ne soit pas un texte de droit kabyle, un kanoun. Mais, à admettre, par pure hypothèse, que dans notre espèce il y ait une violation des formes de procéder édictées par le texte, cette violation, comme toutes les violations de procédure, ne tomberait pas sous l'application du décret de 1892 (Jurisprudence constante de la Chambre de Révision musulmane).

Le pourvoi n'est donc pas recevable tel qu'il est basé.

(1, 2 et 3) Nous avons publié et annoté le jugement du Tribunal de Tizi-Ouzou du 5 avril 1928 (R. A. 1928, 2, 113) contre lequel avait été formé le pourvoi rejeté par l'arrêt ci-dessus relaté. Et nous avons pris la défense de ce jugement.

Nous mettons aujourd'hui sous les yeux du lecteur celle présentée, du même jugement, devant la Chambre de révision, par Me *Rimbaud*, avocat du défendeur au pourvoi.

M. M.

II. Fond. — Mais la loi n'a nullement été violée en l'espèce, car s'agissant d'un musulman non Kabyle résidant en Kabylie, ce ne sont pas les formes du décret du 1er août 1902 qui doivent être suivies, et le mineur Tadjer, pour obtenir son émancipation a suivi les formes qu'il pouvait seules suivre et qu'une pratique constante consacre.

Il est, en effet, de pratique constante, en Kabylie, de s'adresser au juge de paix, car il n'y a pas de cadis-juges dans ce territoire et le juge de paix y est le seul juge musulman au premier degré, — pour émanciper un mineur. Et il est impossible de procéder autrement, car les prescriptions du décret du 1er août 1902, sur la minorité du Kabyle, sa majorité, son émancipation, ne sont pas du tout les mêmes que celles de la loi musulmane, pour le mineur musulman, et sont inconciliables, même, avec les dispositions de cette loi.

Tout d'abord il ne fait point de doute que le décret du 1er août 1902 ne s'applique qu'aux Kabyles. Le principe de la personnalité de la loi est posé par l'art. 1er du décret en termes tellement précis, qu'il ne peut y avoir de doute. L'article 1er est, en effet, ainsi conçu : « Pour les Kabyles de l'un ou de l'autre sexe, la minorité dure jusqu'à l'âge de dix-huit ans révolus ». Ce principe posé, le législateur n'a plus légiféré que pour les Kabyles.

« Pour les kabyles de l'un et l'autre sexe » est-il énoncé dans l'art. 1er. Il est évident que cela inclut tous les autres musulmans, orthodoxes ou schismatiques, arabes ou mozabites, etc. Le texte n'a donc pas une portée d'application territoriale.

Puis le décret organise la tutelle dans les articles suivants.

Nous retiendrons de toutes ces dispositions :

1° Que le Kabyle voit sa minorité cesser à dix-huit ans (art. 1er) et ce « ipso facto », qu'il soit garçon ou fille;

2° Que la tutelle prend fin par la majorité du pupille.

Or ces dispositions sont inconciliables avec la loi musulmane et il est absolument certain que le législateur n'a pas voulu porter atteinte au statut personnel des musulmans résidant en Kabylie.

Le texte ne peut pas s'appliquer, dans ces conditions et intégralement, à tous les musulmans habitant la Kabylie comme le voudrait M. le Procureur général.

La tutelle, en droit musulman, obéit à des règles bien différentes et la seule perfection de la dix-huitième année ne peut amener la fin de la tutelle. Le droit musulman distingue, au reste deux tutelles : la tutelle somatique et la tutelle chrématique, distinction que ne font pas les kanouns kabyles, ni le décret de 1902.

Et la tutelle chrématique ne peut cesser par la perfection d'un âge quelconque. Elle ne peut cesser que par l'émancipation qui peut être, soit tacite, soit expresse suivant les cas, le rôle dévolu au tuteur, etc. Et cette émancipation peut être aussi l'œuvre du juge. Quand elle est l'œuvre du juge la loi musulmane, suivant qu'il s'agit, d'un garçon ou d'une fille, fait des distinctions et prescrit une procédure minutieuse destinée à permettre au magistrat de se rendre compte s'il peut émanciper le mineur sans danger pour sa fortune. L'enquête est une des mesures d'instruction dont dispose le magistrat dans ce cas.

Le statut personnel suit la personne où qu'elle aille, où qu'elle se trouve. Et ce n'est pas parce que des musulmans non Kabyles résident en Kabylie qu'ils doivent ou peuvent perdre leur statut.

Or, à qui donc devra s'adresser le mineur pour obtenir son émancipation? Au juge de paix, naturellement, puisqu'il n'y a pas d'autre magistrat musulman en Kabylie. Et le décret de 1902 n'a jamais pu le lui interdire car, alors, il aurait violé le statut personnel des musulmans non

Kabyles résidant en Kabylie. S'il devait s'appliquer aux arabes résidant en Kabylie il constituerait la plus flagrante violation de la convention de 1830, qu'il soit possible d'admettre. Et c'est à cette violation que la Cour est conviée.

Comment le mineur musulman non Kabyle, garçon ou fille, serait-il majeur « ipso facto » par la seule perfection de la dix-huitième année? On suprimerait les pouvoirs éventuels du juge en cette matière. C'est impossible, car cela équivaudrait à la suppression, en Kabylie, du statut personnel des musulmans non Kabyles.

Et c'est pourquoi les juge de Tizi-Ouzou ont juridiquement et pratiquement bien raisonné.

Ils ont proclamé justement le principe de la personnalité de la loi, puis, ce principe proclamé, ils ont dit : « Si, pour l'organisation de la tutelle des mineurs musulmans non Kabyles, on applique les dispositions du décret de 1902, c'est tout simplement pour des nécessités d'ordre pratique ». Et nous ajouterons : cette application ainsi commandée, ne fait de tort à personne, car elle ne tient pas en échec le statut personnel des mineurs musulmans. Tout au plus constitue-t-elle une atteinte aux formes de la loi musulmane mais aux formes seulement. En effet, pas de cadis-juges en Kabylie. Un seul juge musulman : le juge, de paix. Ce dernier va-t-il pouvoir être le tuteur en droit musulman de tous les musulmans non Kabyles ? Va-t-il nommer des mokaddem auxquels il délèguera ses pouvoirs? Nous ne le voyons pas dans ces fonctions et, vraiment, le décret de 1902 est venu bien à propos combler une lacune regrettable. Les juges de paix organisent alors la tutelle des mineurs musulmans non Kabyles suivant les formes du décret de 1902. Ils n'ont pas d'autre texte pratique à leur disposition. Mais cela ne veut pas dire que le décret de 1902 a détruit le statut personnel des mineurs musulmans non Kabyles résidant en Kabylie.

C'est pourquoi le pourvoi n'est pas fondé. Il est aussi irrecevable que mal fondé.

LA COUR, — Attendu que Tadjer Saïd, d'origine arabe et de religion musulmane, était venu s'établir avec sa famille en Kabylie, y avait fixé son domicile et y était décédé laissant un enfant mineur; — Attendu qu'en l'absence, en ce pays, de cadi, tuteur légal de tout mineur musulman, la tutelle fut organisée conformément à la loi du lieu, c'est-à-dire du décret du 1er août 1902; — Attendu qu'en procédant ainsi il a été simplement fait application du vieil adage « locus regit actum », en vertu duquel il est universellement admis qu'au point de vue de la forme les actes juridiques sont valables lorsqu'ils ont été passés dans les formes prescrites par la loi du pays; — Attendu, cependant, que du fait qu'un tuteur ,a été donné à Tadjer Ahmed en la forme usitée en Kabylie, ne saurait résulter, pour ce dernier, qu'il a perdu son statut personnel; qu'il est, en effet, incontestable qu'arabe et musulman son statut est inhérent à sa personne et le suit en quelque lieu qu'il lui plaît d'habiter; — Attendu qu'il est de coutume musulmane que les mineurs ont le droit de provoquer leur émancipation et que le juge peut la prononcer après enquête établissant que le mineur a une conduite sage et régulière et se trouve en mesure de gérer ses affaires avec intelligence; — Attendu que le tribunal, en accueillant la demande de Tadjer Ahmed et en ordonnant qu'il serait procédé à une enquête avant de statuer au fond n'a fait qu'une juste et sage application de la loi de la coutume musulmane.

Par ces motifs : — Dit que le juge n'a violé aucun des textes visés dans la requête. — En conséquence, rejette.

MM. X... prés.; Thorel, cons. rapp.; — Norès, av. gén. — MMes Ould Aoudia et Rimbaud, av.

COUR D'ALGER (CH. REV. MUS.), 24 DECEMBRE 1927

Kabylie. — Renvoi de la femme. — Répudiation.

Les coutumes kabyles admettent qu'un mari peut, s'il le juge convenable, sans prononcer la formule de répudiation, renvoyer la femme et la remettre à sa famille. Ce renvoi remplace la répudiation dans toutes les grandes familles (1).

(Chalah Ali ben Hocine c. Chalah Chabba bent Ali)

LA COUR, — Attendu que le pourvoi est régulier et recevable en la forme. Au fond : Attendu qu'il est basé sur ce que le tribunal de Tizi-Ouzou, dans son jugement du 20 mai 1926, entre Chalah Ali ben Hocine et Chalah Chabba bent Ali, a déclaré que les liens du mariage devraient être rompus par le divorce, la répudiation ou la mort du mari pour qu'une femme puisse réclamer des droits dans un habous qui exclut les femmes mariées; — Attendu qu'il résulte des témoignages recueillis et de l'offre faite par le défendeur au pourvoi de subvenir aux besoins de la demanderesse Chalah Chabba bent Ali; que cette dernière, âgée et infirme a été chassée par son mari du domicile conjugal, et sans ressources, a dû se réfugier chez des parents; — Attendu que les coutumes kabyles admettent qu'un mari peut, s'il le juge convenable, sans prononcer la formule de répudiation renvoyer sa femme et la remettre à sa famille et que ce renvoi remplace la répudiation dans toutes les grandes familles; — Attendu que Chalah Chabba bent Ali peut donc être considérée comme répudiée; qu'on ne saurait d'ailleurs admettre qu'il dépende d'un mari de réduire sa femme à mourir de faim parce qu'il lui plaît de la chasser sans la répudier formellement et qu'enfin les dispositions par lesquelles le père de Chalah Chabba a habousé ses biens au profit de lui-même, puis de son épouse et de ses filles en ajoutant : « celle qui sera mariée n'aura droit à rien », doivent être entendues comme n'excluant que les femmes dont le mariage assure l'entretien et la subsistance; — Attendu que c'est donc à bon droit que le premier juge, le juge de paix de Tizi-Ouzou, faisant droit à la demande de Chalah Chabba, avait admis le droit de celle-ci sur les biens habousés par son père et ordonné le déguerpissement avec paiement de deux cents francs de dommages-intérêts, de Chalah Ali ben Hocine, petit-fils du constituant, auquel le habous n'est dévolu qu'après l'extinction des filles dudit constituant et qu'il y a lieu par évoca-

---

(1) Dans l'espèce sur laquelle a eu à se prononcer la Cour, la situation de la femme renvoyée, âgée, infirme, sans ressources, était des plus intéressantes. Des raisons impérieuses d'humanité militaient en faveur de la solution consacrée par la Cour, — solution qui a pu permettre, la femme étant tenue pour répudiée, — d'admettre celle-ci au nombre des bénéficiaires du habous.

Mais si l'équité a été satisfaite, la coutume a-t-elle été respectée?

Il est permis d'en douter.

Il résulte, en effet, de ce qu'ont écrit, touchant le renvoi de la femme, MMes *Hanoteau* et *Letourneux* (t. II, p. 181), que ce n'est qu'autant que le mari a des causes graves de mécontentement et que l'expulsion de la femme a été ignominieuse, que le renvoi équivaut à répudiation.

Mais, en dehors de ce cas spécial, le renvoi de la femme, — ainsi qu'à différentes reprises cela nous a été affirmé en pays Kabyle, — emporte simplement séparation de corps. — Et ce qui le montre bien, c'est que, — ainsi que le constatent MMes *Hanoteau* et *Letourneux*, — le mari peut reprendre la femme renvoyée, si elle et ses parents y consentent, — mais sans qu'un nouveau mariage soit nécessaire. Il s'agit alors, disent nos auteurs, « d'une simple réintégration ».

MARCEL MORAND.

tion de maintenir cette décision en annulant celle du tribunal de Tizi-Ouzou ;

Par ces motifs : — Reçoit le pourvoi en la forme. Au fond : Annule le jugement du Tribunal de Tizi-Ouzou en date du 20 mai 1926, entre Chalah Ali ben Hocine et Chalah Chabba bent Ali; et évoquant, dit et juge que Chalat Chabba bent Ali a droit à la jouissance des biens habousés par son père Chalah Ali ben Saïd, suivant acte du Cadi, notaire de Tizi-Ouzou, en date du 19 juin 1901; — En conséquence, condamne...

MM. X... prés.; — Gaboriand, cons. rapp.; — Norès, av. gén. — MMes Gouttebaron et Rey, av.

COUR D'ALGER (CH. REV. MUS.), 24 DECEMBRE 1926

Droit musulman. — Vente. — Lésion du tiers. — Rescision.

Si tous les docteurs musulmans n'admettent pas que la vente puisse être rescindée pour cause de lésion, Ibn Acen, dans sa Tohfet, admet cette rescision, à la double condition que le vendeur ait agi par ignorance et que la lésion atteigne ou dépasse le tiers de la valeur. La théorie d'Ibn Acen étant analogue à celle de notre droit doit, à ce titre, être préférée et adoptée (1).

(Lagha Tahar ben Lagha c. consorts Aissani)

LA COUR, — Attendu que le pourvoi est régulier et recevable en la forme. Au fond : Attendu que le 18 août 1924, devant le cadi-notaire d'Akbou, Lagha Mohammed Tahar acquit de la femme Aissani El Yacout, indiquée comme âgée de 85 ans, environ, trois parcelles de terre situées sur le territoire du douar Tazmalt, moyennant le prix de 500 francs, payé hors la vue du notaire et que, dès le 14 septembre suivant, ledit Lagha revendit ces mêmes parcelles au nommé Benali Ahmed moyennant le prix de 2.500 francs; — Attendu que, si les demandeurs au pourvoi n'ont pas établi, comme ils ont offert de le faire, que la coutume des Beni Abbès admettait spécialement la rescision de la vente pour cause de lésion, et si les auteurs sont divisés en cette matière, on ne peut cependant dire que la loi musulmane ignore la rescision pour cause de lésion; — Attendu, en effet, qu'à cet égard la Tohfat d'Ibn Acen (chapitre LXIII, vers 910, 911 et 912) contient une théorie analogue à celle de notre droit et qui à ce titre, doit être préférée et adoptée: — Mais attendu que la rescision est soumise par l'auteur musulman à la double condition que

(1) Il est exact que certains docteurs musulmans et non des moindres, se sont refusés à admettre que la vente pût être rescindée pour cause de lésion, — Pour *Khalil*, par exemple, « la lésion n'est point une cause de rescision, lors même qu'elle dépasse la mesure ordinaire » (Trad. Seignette, art. 213).

On ne peut, cependant, qu'approuver la Cour de s'être ralliée à l'opinion contraire.

Tout d'abord, en effet, les musulmans algériens ne relèvent, en principe, que de la loi française. La loi musulmane ne leur est applicable qu'en vertu d'une disposition de la loi française. La loi musulmane présente donc le caractère de loi d'exception. Dès lors, lorsque les tribunaux français statuant en matière musulmane, ont le choix entre deux règles musulmanes, l'une strictement musulmane, l'autre reproduisant les dispositions du droit français, c'est à cette dernière, semble-t-il, que doivent aller les préférences du juge français.

D'autre part, l'opinion d'Ebn Acem, à laquelle s'est ralliée la Cour, est celle qu'a adoptée la Commission de codification du droit musulman algérien (Cf. notre *Avant-projet de Code musulman algérien*, p. 391, art. 574).

MARCEL MORAND.

le vendeur ait agi par ignorance et que la lésion atteigne ou dépasse le tiers de la valeur; — Or, attendu que de l'enquête et des pièces produites il résulte qu'immédiatement après avoir passé l'acte de vente susindiqué, l'acheteur Lagha s'est, par un second acte du même cadi-notaire, engagé à loger, vêtir et nourrir la venderesse jusqu'au décès de celle-ci, de telle sorte que la vente dont s'agit n'a pas été faite seulement pour la somme de 500 francs, indiquée à l'actif, mais aussi moyennant une rente viagère, ce qui exclut toute lésion et toute action en rescision; que, d'ailleurs, le jugement déféré a constaté et admis l'existence de la vente et considéré que celle-ci venait en compensation du prix modique de la vente; — Attendu, dès lors, que le pourvoi est justifié en tant qu'il se fonde sur ce que les premiers juges ont à tort déclaré que la rescision pour lésion n'était pas admise en droit musulman et que le jugement déféré doit être annulé de ce chef; — Mais attendu qu'il n'y a pas lieu, en évoquant, de prononcer la rescision de la vente, objet du litige, les conditions voulues par la loi musulmane ne se trouvant pas réunies.

. Par ces motifs : — Reçoit le pourvoi en la forme; au fond : annule le jugement déféré en tant qu'il a déclaré que la lésion, pour si importante qu'elle soit dans un contrat de vente, ne saurait être considéré en droit musulman, comme une cause à nullité, ou plus précisément de rescision; — Dit, toutefois, qu'en l'espèce les conditions voulues pour faire admettre la lésion et prononcer la rescision ne se trouvent pas réunies; en conséquence, déclare régulière et valable la vente du 18 août 1924, consentie par Aissani et Yacoub à Lagha Mohammed Tahar et maintient le jugement déféré dans le surplus de ses dispositions.

MM. X... prés.; — Gaboriaud, cons. rapp.; — Norès, av. gén. — MMes Déroulède et Hugues, av.

COUR D'ALGER (CH. REV. MUS.), 29 MAI 1926

Chefâa. — Demande. — Délai.

Est irrecevable la demande de chefâa formée plus d'une année après la date à laquelle le renvoyant a eu connaissance de la vente (1).

(El Bacher ben Djaballah c. Ali ben Larbi ben Abed)

LA COUR, — Attendu qu'il a été procédé, à la date du 12 décembre 1925, devant le juge de paix de Biskra aux enquête et contre-enquête ordonnées par l'arrêt du 11 mai 1925; — Attendu qu'il résulte des dépositions du sieur Si Belkacem Taleb et du nommé Si Belkacem ben Si Azouez, deuxième et troisième témoins de l'enquête, cités par Ali ben Larbi lui-même, que ce dernier est venu à Bouchagroun, il y a cinq ans, d'après l'un, et quatre ans d'après l'autre; que par suite il serait venu en 1920 ou 1921, plus d'une année avant 1923, et qu'il a dû, dès lors, forcément se rendre compte que Bachir ben Djaballah était en possession de l'immeuble litigieux; — Attendu que ces dépositions sont corroborées par celles des témoins de la contre-enquête; — Attendu, en effet, que ces témoins déclarent tous avoir vu Ali ben Larbi venir à différentes reprises à Bouchagroun; que le premier témoin, Sliman ben Abdelkader l'y a vu il y a quatre, cinq ou six ans; que le cinquième, Ahmed ben Merzoug, l'y a vu la dernière fois il y a quatre ou cinq ans; que le sixième, Abderrahman ben Hadj, le septième, Brahim ben Larbi et le huitième, Abdelkader ben Hafaid l'y ont vu à différentes reprises pendant le cours des

(1) En ce sens : Ch. de révis. mus., 14 mars 1896 : R. A. 1896, 2, 113. — 13 juin 1896 : R. A. 1897, 2, 9. — 11 mai 1925 : R. A. 1928, 2, 199.

dix à vingt dernières années; — Attendu que les cinquième, septième et huitième témoins déclarent en outre que Ali ben Larbi savait très bien que Bachir ben Djaballah jouissait des terrains litigieux, s'en était rendu compte au cours de ses voyages; — Attendu qu'il résulte bien de l'ensemble de ces dépositions que Ali ben Larbi a eu connaissance au cours de ses voyages d'Alger à Bouchagroun de la vente consentie par ses copropriétaires à Bachir ben Djaballah et qu'à partir de la connaissance qu'il a eue de cette vente, **il a laissé écouler plus d'une année**, avant de prétendre, en 1923, à exercer le chefâa; — Attendu, par suite, qu'il y a lieu de décider que Ali ben Larbi est irrecevable dans sa demande en exercice de chefâa à l'encontre de Bachir ben Djaballah et de l'en débouter;

Par ces motifs : — Dit et juge que Ali ben Larbi est irrecevable dans sa demande en exercice de chefâa à l'encontre de Bachir ben Djaballah, l'en déboute.

MM. X..., prés.; — Pouyanne, cons. rapp.; — Norès, av. gén. — MMes Robe et Limouse, **av.**

COUR D'ALGER (CH. REV. MUS.), 24 DECEMBRE 1926

Représentation successorale — Prohibition en droit musulman.

Le droit musulman interdit la représentation en matière successorale (1).

(Consorts Satal c. Satal Yamina)

LA COUR, — Attendu que suivant acte du cadi de Mostaganem du 23 mars 1918, Satal Hamou a institué pour ses héritiers, par représentation et aux lieu et place de son fils défunt Satal Abdelkader, les enfants mineurs de celui-ci, Mohammed, Baghdad et Fatma pour prendre dans sa succession « ce que prendrait leur père s'il était vivant »; — Attendu qu'après le décès de Satal Hamou, le cadi de Mostaganem dressa le 12 avril 1924, une fréda attribuant 5/40 de la succession à sa veuve, Berradia Kheira, 20/40 à sa fille, Satal Yamina et 15/40 à ses petits-enfants, Mohammed, Baghdad et Fatma (soit 6/40 à chaque garçon et 3/40 à Fatma); — Attendu que ces derniers contestèrent la frida, prétendant qu'ils devaient venir à la succession au rang de leur père décédé et avoir par suite la part d'un fils; — Attendu que par jugement du 31 décembre 1924, le cadi homologua la frida critiquée et annula l'acte du 23 mars 1918, motifs pris de ce que la mise au rang de fils est considérée en droit musulman, comme un legs qui devient caduc s'il n'est pas validé par les héritiers; — Attendu que, sur appel, le tribunal de Mostaganem, par jugement du 6 mai 1925, infirma cette décision, annula la frida du 12 avril 1924, déclara valable en ses forme et teneur l'acte du 23 mars 1918, et décida que les parts héréditaires de tous les ayants droit de Satal Hamou seraient fixés en tenant compte de cet acte; — Attendu qu'en exécution de ce jugement, le cadi dressa une deuxième frida attribuant 15/120 à la veuve, 35/120 à la fille et 70/120 aux petits-enfants, frida qui a été homologuée par jugement du tribunal de Mostaganem du 5 mai 1926; — Attendu que M. le Procureur général s'est pourvu en annulation de ce dernier jugement pour violation du droit musulman qui interdit la représentation en matière successorale; — Attendu qu'il ré-

---

(1) Jugé, dans un sens analogue, que l'acte par lequel on appelle au rang de fils ou d'héritier un petit-fils ou un non-successible n'est pas autorisé par les coutumes indigènes et ne peut valoir, tout au plus, que comme legs du disponible (Cass., 20 mars 1906 : R. A. 1906, 2, 348).

sulte de ce qui précède que le principe invoqué par M. le Procureur général, s'il a été méconnu, ne l'a pas été par le jugement déféré qui n'a fait qu'homologuer une frida dressée en exécution du jugement du tribunal de Mostaganem du 6 mai 1925, qui a acquis l'autorité de la chose jugée, d'cù il suit que le pourvoi est irrecevable;

Par ces motifs : — Déclare irrecevable le pourvoi de M. le Procureur général.

MM. X..., prés.; — Froget, cons. rapp.; — Norès, av. gén.; — MMes Cerna et Krieger, av.

COUR D'ALGER (CH. REV. MUS.), 17 OCTOBRE 1922

Habous. — Droits des dévolutaires éventuels. — Caractère. — Actes du dévolutaire actuel de nature à les compromettre — Aliénation. — Action en justice au profit des dévolutaires éventuels.

Le dévolutaire actuel d'un habous n'est pas la seule personne ayant des droits sur l'immeuble habousé : les dévolutaires postérieurs et le bénéficiaire définitif en ont également. Leurs droits n'auront d'effet, il est vrai, qu'après la mort du dévolutaire actuel, mais ils n'en ont pas moins, d'ores et déjà, une existence certaine. Ces dévolutaires éventuels peuvent, dès lors, valablement, par voie d'action en justice, s'opposer à tous actes du dévolutaire actuel qui seraient susceptibles de compromettre leur droit éventuel.

On ne saurait ranger, parmi les actes qu'ils peuvent ainsi attaquer, la vente par le dévolutaire actuel, de la part de l'immeuble habousé sur laquelle s'exercent ses droits; mais s'il aliène une portion de l'immeuble supérieure à ses droits (la totalité de l'immeuble, en l'espèce, alors qu'il n'était dévolutaire que pour un tiers), une telle aliénation peut être arguée de nullité par les dévolutaires éventuels.

(Consorts Ben Ayache c. El Arafi et autres)

LA COUR, — Attendu que le dévolutaire actuel du habous n'est pas la seule personne qui ait des droits sur l'immeuble habousé; — Attendu que les dévolutaires postérieurs et le dévolutaire définitif en ont également; que leurs droits n'auront d'effet, il est vrai, qu'après la mort du dévolutaire actuel, mais qu'ils n'en ont pas moins, d'ores et déjà, une existence certaine; — Attendu qu'il est naturel et conforme à l'équité que ces dévolutaires postérieurs aient une action leur permettant de s'opposer aux actes du dévolutaire actuel susceptibles de compromettre leurs droits; — Attendu que, parmi les actes du dévolutaire actuel susceptibles d'être ainsi critiqués par les dévolutaires postérieurs, on ne saurait, évidemment, ranger une vente régulière de la partie de l'immeuble habousé sur laquelle s'exercent les droits du dévolutaire actuel, puisque l'ordonnance de 1844 et le décret de 1853 disposent qu'une aliénation de biens habous au profit d'un tiers, ne peut être critiquée pour le motif que ces biens sont inaliénables selon la loi musulmane; — Mais attendu que les actes du dévolutaire actuel qui sortent de ce cadre sont, au contraire, susceptibles d'être critiqués par les dévolutaires postérieurs, en particulier, lorsque le dévolutaire actuel a aliéné une portion de l'immeuble habous sur laquelle ne portait pas son droit de jouissance; — Or, attendu que, dans l'espèce, il est précisément allégué que Ahmed ben Ayache n'était dévolutaire que du tiers du habous, alors qu'il a aliéné la totalité de l'immeuble litigieux; — Attendu que, dans ces conditions, la décision déférée a violé la loi musulmane; — Attendu qu'il échet, en conséquence, de l'annuler et d'évoquer l'affaire au fond; — Attendu que pour résoudre le litige quant au fond,

il faut, avant tout, résoudre la question de savoir si Ahmed ben Ayache était dévolutaire du habous pour un tiers seulement ou pour la totalité; qu'il y a lieu, par suite, de commettre M. le cadi de Tolga pour établir, à l'aide de toute fréda utile, la liste des dévolutaires actuels du habous, déterminer si Ahmed ben Ayache avait, au moment de la vente, droit à la jouissance de tout le jardin litigieux, ou d'une quote part seulement;

Par ces motifs : — Reçoit le pourvoi.

CONSEIL DE PREFECTURE D'ALGER, 14 AVRIL 1928 -

Travaux publics (Marché de). — Exécution. — Imprévision. — Conseil de préfecture. — Pouvoirs d'appréciation.

En matière de travaux publics, si la convention des parties qui domine tout ne peut pas déroger aux règles impératives qui sont son essence, rien ne s'oppose à ce que le côté juridique soit examiné simultanément avec les raisons d'ordre général qui, au cours de l'exécution d'une entreprise, ont pu modifier les dispositions intervenues entre les parties. En conséquence le Conseil de préfecture peut, dans la décision à prendre, s'inspirer du principe d'équité et rechercher si des causes imprévisibles dues aux conséquences de la guerre n'étaient pas susceptibles de modifier tous les calculs d'un entrepreneur établis par l'expérience de son métier (1).

(Mathoux Léon c. Département d'Alger)

Le demandeur avait accepté, de gré à gré, d'entreprendre les travaux d'infrastructure de la voie ferrée d'Azazga à Mirabeau, travaux qui n'avaient pu trouver preneurs malgré plusieurs adjudications successives. Il s'était engagé à exécuter ces travaux pour un prix déterminé et dans des délais fixés. Ces délais ne purent être observés, car le demandeur, devant la hausse croissante des matières premières et de la main-d'œuvre et devant le refus de l'Administration de modifier les prix, cessa les travaux et, après maints pourparlers, demanda la résiliation du marché et une somme de : 1° 350.000 fr. représentant, en raison de l'imprévision, les pertes subies par lui sur les travaux déjà exécutés; 2° une somme de 145.000 fr. représentant le bénéfice normal qu'il aurait pu réaliser; etc...

L'Administration répondait qu'il n'y avait pas eu désaccord entre Mathoux

---

(1) Le Conseil de préfecture d'Alger vient d'adopter la jurisprudence inaugurée par l'arrêt du Conseil d'Etat du 30 mars 1916 touchant la théorie de l'imprévision ou, mieux, de l'imprévisibilité. Comme cet arrêt célèbre, le Conseil de préfecture reconnaît le principe général que la convention des parties leur tient lieu de loi. Mais, tout aussitôt, comme le Conseil d'Etat, le Conseil de préfecture fait fléchir la rigidité de la règle devant ce qu'il qualifie « *impondérables* ». Et, sortant du domaine contractuel, il veut chercher dans un autre domaine « si, dans le marché passé par le sieur M..., ce dernier pouvait, dans les circonstances où il a passé ledit marché, mener à bien ses travaux et si des causes imprévisibles dues aux conséquences de la guerre n'étaient pas susceptibles, par la suite, de modifier tous ses calculs établis par l'expérience de son métier ».

Cette théorie de l'imprévisibilité bouleverse notre notion des conventions. Elle n'en a pas moins pénétré dans la doctrine civiliste. Elle a pour objet de remédier aux conséquences du fameux brocard : « *Summum jus, summa injuria* ». Mais elle ouvre la porte à l'arbitraire. Sous le couvert d'équité, ne risque-t-on pas de fausser entièrement la convention? (V. sur cette question l'excellente thèse de M. Jacquemard, ***La théorie de l'imprévision***, Alger, 1928).

GEORGES RECTENWALD.

et elle-même; que Mathoux n'avait jamais demandé la résiliation de son marché. — Devant le Conseil de préfecture, l'Administration et Mathoux se battirent longuement à coups de requêtes dont l'aigreur se fait sentir des deux côtés. L Administration concluait à l'irrecevabilité de la demande de Mathoux et s'opposait à l'expertise sollicitée par l'entrepreneur. — Sur ce débat très touffu, dont nous ne donnons qu'un très bref résumé, le Conseil de préfecture a rendu l'arrêt suivant :

LE CONSEIL, — Considérant qu'en matière de travaux publics, si la convention des parties, qui domine tout, ne peut pas déroger aux règles impératives qui sont son essence, rien ne s'oppose, évidemment, à ce que le côté juridique soit examiné simultanément avec les raisons d'ordre général qui, au cours de l'exécution d'une entreprise, ont pu modifier les dispositions intervenues entre les parties; — Que l'application trop rigide du règlement, conduit souvent au « summum jus, summa injuria » de la législation romaine; — Qu'il faut donc juger en équité et, pour cela, tenir compte, dans la décision ultime à prendre, du côté moral, du bien ou mal fondé des réclamations, et même des impondérables; — Qu'en la circonstance s'impose à l'esprit le vieil adage que nul ne peut s'enrichir au détriment d'autrui; — Que, s'inspirant de ces principes de haute équité, il importe au Conseil, ainsi que le demande le réclamant, de pousser ses investigations dans le domaine extracontractuel et de savoir si, dans le marché passé par le sieur Mathoux, ce dernier pouvait, dans les circonstances où il a passé ledit marché, mener à bien ses travaux et si des causes imprévisibles dues aux conséquences de la guerre n'étaient pas susceptibles, par la suite, de modifier tous ses calculs établis par l'expérience de son métier; — Considérant, dès lors, que ni l'examen des pièces du dossier, ni la discussion à la barre n'ont apporté d'éléments suffisants pour permettre au Conseil de statuer en toute connaissance de cause; que, par suite, il apparaît comme indispensable pour l'instruction de l'affaire, avant dire droit et en vue de l'interprétation du litige tant en la forme qu'au fond, d'ordonner, par un arrêté préparatoire, tous droits, moyens et exceptions des parties étant expressément réservés, une expertise contradictoire dans les conditions prévues par les articles 13 et suivants de la loi du 22 juillet 1889 en vue d'examiner : — 1° dans quelles conditions générales ou particulières le sieur Mathoux a été amené à prendre les travaux en litige à la suite d'une série d'entrepreneurs défaillants; — 2° les conditions du marché et les causes d'abandon de l'entreprise; — 3° s'il est exact qu'en dépit de ses déclarations réitérées écrites à l'Administration, toutes les significations relatives à sa mise en régie et à son entreprise lui aient été adressées en mairie à Azazga où elles demeuraient, tandis que d'autres lui étaient expédiées à l'adresse indiquée par lui, 111, rue Michelet ou chez son père, à Boufarik; — 4° si donc son entreprise a été, pour ces raisons, mise en régie et réglée sans qu'il ait été touché par certaines convocations et mis hors d'état, dans ces conditions, de réclamer, dans les délais voulus et de débattre le décompte de ses travaux qui était présenté par le service compétent; — 5° le bien ou le mal fondé de ses réclamations quant aux sommes dont il demande le paiement;

Par ces motifs : — Le Conseil, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant contradictoirement, — Arrête : — Article 1er. — Avant dire droit dans l'instance engagée par le sieur Mathoux contre le département d'Alger et sous toutes réserves des droits, moyens et exceptions des parties, il sera procédé à une expertise contradictoire par un ou plusieurs experts au gré des parties, simultanément ou elles dûment convoquées. — Article 2. — Les experts interpréteront la mission à eux confiée dans le sens le plus large et le plus étendu. Ils devront, avant tout, concilier les parties si faire se peut et, dans la négative, examiner et appré-

cier : — 1° dans quelles conditions le sieur Mathoux a été amené à prendre, à la suite d'une série d'entrepreneurs défaillants, l'entreprise de la construction des travaux d'infrastructure des trois premiers lots de la voie ferrée du tramway d'Azazga à Mirabeau; — 2° les conditions d'exécution et les causes d'abandon du marché du 15 mars 1921; — 3° s'il est exact qu'en dépit de ses déclarations réitérées écrites à l'Administration, toutes les significations relatives à sa mise en régie et à son entreprise lui aient été adressées en mairie, à Azazga, où elles demeuraient, tandis que d'autres lui étaient expédiées à l'adresse indiquée par lui, 111, rue Michelet ou chez son père, à Boufarik; — 4° si donc son entreprise a été, pour ces raisons, mise en régie et réglée sans qu'il ait été touché par certaines convocations et mis hors d'état, dans ces conditions, de réclamer, dans les délais voulus et de débattre le décompte de ses travaux qui était présenté par le service compétent; — 5° si l'entrepreneur était ou non fondé, du fait des altérations subies ultérieurement par les prévisions contemporaines de l'acceptation des prix dans sa soumission, à réclamer, sous une forme ou sous une autre, le relèvement desdits prix, en application de la théorie de l'imprévisibilité, admise par la jurisprudence constante du Conseil d'Etat; — 6° s'il est exact, comme semble le prétendre le sieur Mathoux, que la forclusion dont paraît vouloir tirer parti à son encontre l'Administration pour conclure à l'irrecevabilité de l'instance, serait due à des promesses semi-officieuses qui lui ont toujours laissé espérer qu'un règlement amiable pouvait raisonnablement intervenir avec les services compétents; — 7° s'il est exact, également, que, par la suite, le refus systématique, opposé par l'Administration, de tenir compte de ses réclamations, l'ait acculé à arrêter ses travaux. — Article 3. — Dans le délai de huitaine, à partir de la notification du présent arrêté, chacune des parties désignera son expert, à moins qu'elles ne consentent à ce qu'il soit procédé à l'expertise par un seul expert. — Article 4. — Faute, par l'une des parties, de n'avoir pas désigné d'expert dans le délai imparti, il sera procédé d'office à cette désignation par le Conseil de Préfecture. — Article 5. — Préalablement à leurs opérations, les experts prêteront serment de bien et fidèlement remplir leur mission devant un des membres du Conseil de préfecture et dans le délai de huit jours à partir de la notification de l'arrêté les désignant comme experts. — Article 6. — Les experts devront procéder simultanément, en présence des parties ou elles dûment convoquées. — Article 7. — Les parties seront tenues de remettre aux experts tous documents ou pièces qui pourraient leur être utiles pour l'accomplissement de leur mission ou de leur en laisser prendre communication; en cas de refus, les experts sont autorisés à se faire délivrer les pièces ou copies authentiques aux frais de la partie qui aura refusé de les produire. — Article 8. — Les experts devront déposer leur rapport au greffe dans le délai d'un mois à partir de la date de leur prestation de serment. — Article 9. — Tous droits, moyens et actions des parties sont dûment réservés, ainsi que les dépens et les frais d'expertise.

MM. Cazenave, prés. rapp.; — Thirion, comm. du gouv.; — MMes Tabet et Guinaud, av.

CONSEIL D'ETAT, 11 JANVIER 1929

Contributions diverses. — Algérie. — Receveur. — Mise en disponibilité d'office. — Mise à la retraite. — Demande. — Recevabilité.

Doit être annulée la décision qui se fonde, pour écarter une demande de mise à la retraite formulée par un receveur des contributions diverses en disponibilité par mesure disciplinaire, sur ce que les règles posées par la loi du 14 *avril* 1924 *ne sont pas applicables à cet agent, alors que le décret du* 16 *mai* 1908, *relatif au régime disciplinaire des agents des administrations algériennes, n'a pas limité dans sa durée la mise en disponibilité d'office* (1).

(Lartigue)

Le Conseil d'Etat, statuant au contentieux (section du contentieux), — Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés par le sieur Gabriel Lartigue, ex-receveur des contributions diverses à El-Aricha (département d'Oran)..., et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler, pour excès de pouvoir, une décision, en date du 4 avril 1925, par laquelle le Directeur général des Contributions indirectes a rejeté sa demande de mise à la retraite... ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Lartigue, receveur des contributions diverses, a, par décision du Directeur général des contributions indirectes du 21 juin 1922, été placé par mesure disciplinaire dans la position de disponibilité d'office ; que le décret du 16 mai 1908, relatif au régime disciplinaire des agents des administrations financières algériennes, n'a pas limité dans sa durée la mise en disponibilité d'office et qu'ainsi le requérant, à l'égard duquel aucune nouvelle mesure n'est intervenue, n'était pas, à la date du 17 avril 1924, rayé définitivement des cadres de son administration ; que, dès lors, il était fondé à se prévaloir des règles nouvelles posées par la loi du 14 avril 1924 pour demander sa mise à la retraite, et que la décision attaquée doit être annulée en tant qu'elle se fonde, pour écarter sa demande, sur ce que les règles précitées ne lui sont pas applicables ;

Décide : — Article premier. — La décision susvisée du directeur général des Contributions indirectes du 4 avril 1925 est annulée. — Article 2. — Le sieur Lartigue est renvoyé devant le ministre de l'intérieur pour y être statué ce qu'il appartiendra sur sa demande de mise à la retraite.

MM. Romieu, prés.; — Cuvelier, rapp.; — Rouchon-Mazerat, comm. du gouv.

CONSEIL D'ETAT, 5 DECEMBRE 1928
(2 ARRÊTS)

Propriété foncière. — Algérie. — Terres arch. — Terres de propriété collective. — Enquête partielle. — Possesseur. — Délivrance du titre de propriété privée. — Tiers acquéreurs. — Pouvoirs du Gouverneur général.

Pour obtenir, en terre arch ou de propriété collective, la délivrance d'un titre de propriété privative, le requérant doit établir sa qualité de possesseur de la parcelle pour laquelle il le sollicite.

Il appartient au Gouverneur général, chargé d'homologuer les procès-verbaux d'enquête partielle prévue par la loi du 16 *février* 1897, *d'examiner*

---

(1) V. Décret du 16 mai 1908 qui ne fixe pas, en effet, de limite à la durée de la mise en disponibilité (Est. et Lef. *Code de l'Algérie,* supp. 1908, p. 287), et art. 16 de la loi du 14 avril 1924 (Sirey, *Supp. aux lois annotées;* lois de 1924, p. 313).

la régularité des titres produits par les personnes qui auraient traité avec les indigènes pour l'achat d'immeubles situés dans les territoires de propriété collective et de ne constituer, le cas échéant, la propriété privée qu'au profit du possesseur véritable (1).

(1er ARRÊT)

(Ghorab Maamar ben Ghorab)

Le CONSEIL D'ETAT, statuant au Contentieux (section du Contentieux, 1re sous-section), — Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour le sieur Ghorab Maamar ben Ghorab, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté en date du 11 juin 1927, par lequel le Gouverneur général de l'Algérie, homologuant le plan dressé à la suite de l'enquête partielle à laquelle il a été procédé dans le douar Touzzeline, a attribué le lot n° 1 au sieur Idès Sebti ben Ahmed; — Considérant que le requérant n'établit pas qu'il ait eu la qualité de possesseur, au sens de la loi du 16 février 1897, de la parcelle pour laquelle il sollicitait la délivrance d'un titre de propriété; que, dans ces conditions, il n'est pas fondé à soutenir que l'attribution de cette parcelle au sieur Idès Sebti ben Amed, qui a été effectuée par l'arrêté attaqué, ait été faite en méconnaissance de ses droits.

Décide : — Article premier. — La requête du sieur Ghorab Maamar ben Ghorab est rejetée. — Article 2. — Les dépens sont mis à la charge du sieur Ghorab Maamar ben Ghorab.

MM. Romieu, prés.; — Lucas de Peslouan, maître des req., rapp.; — Dayras, audit. comm. adjt. du gouv. — Me Auger, av.

2e ARRÊT

(Ghorab Maamar ben Ghorab)

Le CONSEIL D'ETAT, statuant au Contentieux (section du Contentieux, 1re sous-section), — Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour le sieur Ghorab Maamar ben Ghorab, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté en date du 3 avril 1925, par lequel le Gouverneur général de l'Algérie a attribué au sieur Hakem Mohamed ben Reski la propriété de trois lots de terre arch situés dans le douar Touzzeline; — Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi du 16 février 1897, il appartient au Gouverneur général chargé d'homologuer les procès-verbaux d'enquête partielle prévus par cette loi, d'examiner la régularité des titres produits par les personnes qui auraient traité avec les indigènes pour l'achat d'immeubles situés dans les territoires de propriété collective, et de ne constituer, le cas échéant, la propriété privée qu'au profit du possesseur véritable; — Considérant que, par l'arrêté attaqué, le Gouverneur général, tout en réservant les droits que le requérant et les consorts Frahi pourraient tirer des actes d'acquisition par eux passés avec le sieur Hackem Mohammed ben Reski, a attribué à ce dernier la propriété des parcelles dont s'agit; qu'ainsi il a fait usage des droits qui lui sont reconnus par l'article 13 susvisé de la loi du 16 février 1897 et que le requérant n'est pas fondé à soutenir qu'il n'a pas tranché les difficultés dont il était saisi; — Considérant, d'autre part, que le requérant ne justifie pas que l'attribution des parcelles qui a été effectuée par l'arrêté attaqué ait été faite en méconnaissance de ses droits et qu'il n'est dès lors pas fondé à demander l'annulation dudit arrêté.

Décide : — la requête du sieur Ghorab Maamar ben Ghorab est rejetée.

MM. Romieu, prés.; — Lucas de Peslouan, maître des req., rapp.; — Dayras, audit., comm. adj. du gouv. — Me Auger, av.

---

(1) Sur ces deux points, voir E. Larcher, *Traité de lég. alg.*, 3e édition, p. 136 et s., et p. 144.

CONSEIL D'ETAT, 4 AOUT 1928

Bach-adel. — Mise à la retraite. — Conditions. — Age. — Preuve.

Les membres des mahakmas (cadhi, cadhi-notaire, buch-adel, adel, aoun) qui ne sont pas rétribués par un traitement fixe sont mis de plein droit à la retraite lorsqu'ils parviennent à l'âge de 65 ans révolus, quelle que soit la durée de leurs services.

Les registres matrices de l'état civil des indigènes font foi de leurs mentions tant que l'inexactitude de celle-ci n'est pas établie à la suite d'une demande de rectification opérée conformément à l'art. 19 de la loi du 23 mars 1882 (1).

(Chikhaoui Mohamed ben el Hadj ben Yamina)

Le CONSEIL D'ETAT, statuant au Contentieux (section du Contentieux, deuxième sous-section), — Vu la requête présentée par le sieur Chikhaoui Mohamed ben El Hadj Ben Yamina, bachadel de la Mahakma de Teniet El Haad (arrondissement d'Orléansville, département d'Alger), et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler pour excès de pouvoir un arrêté, en date du 13 mai 1927, par lequel le Gouverneur général de l'Algérie a prononcé sa mise à la retraite; — Considérant que d'après les dispositions de l'article premier du décret du 27 décembre 1919, modifié par celui du 2 février 1922, les membres des mahakmas judiciaires et notariales des territoires civils et militaires de l'Algérie, qui ne sont pas rétribués par un traitement fixe, sont mis de plein droit à la retraite lorsqu'ils parviennent à l'âge de soixante-cinq ans révolus, quelle que soit la durée de leurs services; — Considérant que le sieur Chikhaoui Mohamed ben El Hadj ben Yamina, ancien bachadel près de la Mahakma de Teniet el Haal, soutient que l'arrêté du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 13 mai 1927 qui l'a admis d'office à la retraite est entaché d'excès de pouvoir comme fondé sur le fait matériellement inexact qu'il serait âgé de plus de soixante-cinq ans alors qu'il n'a que soixante-trois ans; — Considérant qu'il résulte des indications du registre matrice de l'état civil des indigènes de la commune mixte de Miliana que le requérant était âgé de plus de soixante-cinq ans à la date du 13 mai 1927 à laquelle il a été mis à la retraite; que les documents qu'il produit ne sauraient prévaloir contre les mentions de ce registre qui font foi tant que leur inexactitude n'est pas établie à la suite d'une demande de rectification sur laquelle il est statué suivant les règles fixées par l'article 19 de la loi du 23 mars 1882; qu'ainsi la requête doit être rejetée.

Décide : — La requête du sieur Chikhaoui Mohamed ben El Hadj ben Yamina est rejetée.

MM. X..., prés.; — Chardon, audit. rapp.; — Andrieux, maître des req., comm. du gouv.

COUR DE CASSATION (CH. CIV.), 11 DECEMBRE 1928

Propriété foncière. — Algérie. — Francisation. — Contrat de louage. — Litige. — Droit personnel et mobilier. — Juridiction française. — Incompétence.

Le contrat de louage ne confère sur l'immeuble loué aucun droit immobilier soit au bailleur, soit au preneur; l'action qu'ils peuvent exercer est exclusivement personnelle et mobilière et prend naissance à la date des faits qui la motivent. — La francisation des parcelles données en location ne

---

(1) V. une espèce analogue : Cons. d'Etat, 4 avril 1925 : *R. A.*, 1926, 2, 222 et la note. — V. le texte de la loi de 1882 *in* Est. et Lef., *Code*, p. 568.

saurait, en conséquence, modifier la compétence des tribunaux français statuant en matière musulmane (1).

(Aïssa Ali ben Mahieddine c. Aïssa M'Hamed ben Rabah et autres)

La COUR, — Sur le moyen unique du pourvoi tiré d'un défaut de motifs, manque de base légale, incompétence et excès de pouvoir, envisagé dans ses trois dernières branches réunies; — Attendu qu'il résulte des motifs du jugement entrepris que les consorts Aïssa ben Rabah ont acquis leurs droits de propriété sur les parcelles litigieuses de leur sœur, Aïssa Fathma, aux termes d'un acte passé devant Robert, notaire à Bouffarick, le 25 juin 1924, et qu'ils ont : 1° poursuivi devant le juge de paix de l'Arba, jugeant en matière musulmane, l'expulsion de Aïssa Ali ben Mahiéddine qu'ils prétendaient détenir indûment lesdites parcelles à la suite d'une location consentie par la venderesse, et qui avait pris fin; 2° conclu à des dommages-intérêts pour cette indue occupation; — Attendu qu'en première instance Aïssa Ali ben Mahiéddine avait soutenu que c'était en vertu « de ses droits propres » qu'il détenait ces parcelles dont il n'avait jamais été locataire, soulevant ainsi une exception paraissant basée sur l'existence, en sa faveur, d'un droit réel immobilier, d'ailleurs non précisé, mais qu'en appel, d'après les motifs du jugement, il s'est borné à prétendre « que le premier juge était incompétent pour statuer sur la demande des intimés en raison de la francisation résultant de l'acte d'acquisition reçu Robert, notaire à Bouffarick », sans formuler à nouveau la première exception insuffisamment précise, dont le tribunal d'appel n'était plus saisi et n'avait pas à connaître; — Attendu que, depuis la loi du 26 juillet 1873, articles 1, 2 et 3 sur le régime foncier en Algérie, et le décret du 17 avril 1889, articles 1 § 4, 7 § 4 et 26 § 1 et 2 sur la justice musulmane, tous les immeubles dont la propriété est établie, conformément à la loi du 26 juillet 1873, par un titre français administratif, notarié ou judiciaire, sont exclusivement régis par les lois françaises, quel que soit le statut personnel de leur propriétaire, en ce qui concerne l'établissement de la propriété, sa conservation, la transmission contractuelle des immeubles et en général toutes les transactions immobilières; qu'il suit de là que le juge de paix, juge ordinaire des litiges entre musulmans en matière civile et commerciale, mobilière et immobilière, et le tribunal en appel, ne sont incompétents que si la contestation qui leur est sou-

---

(1) Solution exacte et conforme à l'esprit et à la lettre de la législation en vigueur, à rapprocher des litiges nés à l'occasion des immeubles immatriculés en Tunisie. Il a été jugé en effet que « s'il est exact que les tribunaux français en Tunisie ont seuls qualité pour connaître des contestations qui s'élèvent à propos d'immeubles immatriculés, cette règle ne concerne que les actions réelles immobilières qui sont de nature à affecter, soit la consistance matérielle de l'immeuble immatriculé, soit sa situation juridique ; elle est étrangère aux actions personnelles et mobilières qui s'agitent entre le propriétaire de l'immeuble immatriculé et des tiers, au sujet dudit immeuble » (Tunis, 20 mars 1907 : *J. T. T.*, 1907, 363). C'était aussi l'opinion d'un ancien chef du Parquet de Tunis, aujourd'hui Premier Président en France. — Nous devons à la vérité de dire qu'une autre décision du même tribunal (Tunis, 13 juin 1892, *J. T. T.*, 1893, 45) a posé, en principe « que la juridiction française était compétente, quelle que soit la nationalité des contestants, pour toute question, même personnelle et mobilière, née à l'occasion d'un immeuble immatriculé ». Mais c'est là forcer les textes. Suivant cette opinion, il faudrait admettre la compétence des tribunaux français pour un litige concernant une réparation faite à un immeuble immatriculé — pose de vitres, de serrures, blanchiment, etc... — quand les parties sont tunisiennes !! *Mutatis mutandis* le raisonnement du jugement de Tunis du 20 mars 1907 vaut pour les litiges concernant les immeubles francisés en Algérie. — Nous approuvons donc entièrement l'arrêt de la Cour suprême rapporté ci-dessus.

GEORGES RECTENWALD.

mise est relative à un droit réel immobilier rentrant dans l'énumération ci-dessus; — Attendu que le contrat de louage ne confère sur l'immeuble loué aucun droit immobilier, soit au bailleur soit au preneur, et que l'action qu'ils peuvent exercer est exclusivement personnelle et mobilière; qu'elle a, en effet, sa cause originaire dans le contrat de bail et prend naissance à la date des faits qui la motivent; — Attendu que la francisation des parcelles données en location ne pouvait, en conséquence, modifier la compétence des tribunaux français, jugeant en matière musulmane; que, par suite, le jugement attaqué n'est entaché, à cet égard, ni de manque de base légale, ni d'incompétence, ni d'excès de pouvoir et n'a pas violé les textes de loi visés au moyen.

Sur la branche du moyen tiré d'un défaut de motifs : — Attendu qu'en déclarant, sur l'exception d'incompétence du juge français, en matière musulmane, basée sur la francisation des parcelles litigieuses, que l'action des consorts Aïssa ben Rabah, tendant à l'expulsion d'Aïssa ben Mahiéddine des terrains loués par lui et à l'allocation de dommages-intérêts, dérivait d'un contrat de louage et constituait une action personnelle et mobilière rentrant dans la compétence du juge de paix statuant en matière musulmane, le tribunal a explicitement motivé le rejet de l'exception; que, de ce chef, le moyen manque en fait.

Par ces motifs, rejette le pourvoi.

MM. Matter, prés.; — Blondeau, cons. rapp.; — Péan, av. gén. — MM[es] Auger et Labbé, av.

COUR DE CASSATION (RÈGLEM. DE JUGES), 29 DECEMBRE 1928
TRIBUNAL D'ALGER (CHAMBRE CORR. DES APPELS RÉPRESSIFS), 20 OCTOBRE 1928

Compétence correctionnelle. — Algérie. — Indigène musulman militaire non naturalisé et complices civils également indigènes musulmans non naturalisés. — Incompétence des tribunaux répressifs indigènes.

Aux termes de l'article 1cr *du décret du* 9 *août* 1903, *les tribunaux répressifs indigènes connaissent des délits exclusivement imputables aux indigènes non naturalisés. Il s'ensuit que ces tribunaux sont incompétents pour statuer sur une poursuite dirigée, en même temps, contre des indigènes non naturalisés et des indigènes soumis à une autre juridiction* (1).

Spécialement, lorsque des individus justiciables des tribunaux de la marine (ou des conseils de guerre) ont des complices non justiciables de ces tribunaux, tous les prévenus sont traduits devant les tribunaux ordinaires.

Par tribunaux ordinaires, le législateur a entendu désigner le tribunal correctionnel.

En conséquence, les indigènes musulmans non naturalisés, non électeurs, non pourvus d'un certificat de bonne conduite, qui ont commis un délit avec des complices indigènes musulmans présents sous les drapeaux, sont justiciables, non des tribunaux répressifs (tribunaux d'exception), *mais des tribunaux correctionnels, tribunaux ordinaires* (sol. impl.) (2).

(M. P. c. Affalou et autres)

La Cour,

Sur les appels interjetés par les prévenus Affalou, Rachedi, Kébaïli, et le ministère public contre Ouaïl seul, suivant actes reçus au greffe de la Justice de paix de l'Arba, le 23 août 1928, d'un jugement rendu par le Tribunal répressif indigène du canton de l'Arba, le 21 août 1928 qui, en

---

(1, 2) Nous ne présenterons ici que quelques observations relatives à l'exception d'incompétence relevée, en raison de la présence, en la cause, de marins de l'Etat, faisant des réserves, d'une part, au sujet de faits délictueux eux-mêmes, qui, bien que qualifiés vol au préjudice de l'Etat, ont été poursuivis en

déclarant les prévenus coupables : savoir 1° Affalou et Rachedi d'avoir, depuis un temps non prescrit, au camp d'aviation de Baraki, canton et arrondissement d'Alger, soustrait frauduleusement des effets mobiliers au préjudice du camp d'aviation de Baraki ; 2° Kébaïli et Raïs Saadi, d'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, commis le délit de recel ; — Et lui faisant application des articles 379, 401, 59, 60, 460 et 52 du Code pénal, 194 du Code d'instruction criminelle sur les frais, 1er de la loi du 19 décembre 1871 sur la contrainte par corps, a condamné Affalou Saïd, Rachedi Otmane, Kébaïli Mohamed, à deux ans de prison, Raïs à six mois de prison, et tous quatre à payer solidairement la somme de trois mille francs à titre de dommages-intérêts à la partie civile et a relaxé Ouaïl, sans peine ni dépens, ainsi que deux autres.

L'affaire ayant été appelée à l'audience de ce jour, — Les prévenus ont comparu, — Et le Ministre de la Marine, partie civile, comparant par Me Gallois, avocat à la Cour, lequel soulève l'exception d'incompétence, motifs pris de ce qu'il s'agit de deux matelots qui se sont rendus coupables de vol commis au préjudice de l'Etat et, par suite, le Tribunal répressif de l'Arba était incompétent. — Me Pages, avocat conseil du prévenu Oouaïl et Me Franchi, avocat conseil du prévenu Kébaïli, dé-

---

vertu des articles 379 et 401 du Code pénal, et, d'autre part, en ce qui concerne les poursuites qui auraient pu être exercées séparément contre des complices civils, puisqu'ils n'étaient inculpés que de recel (crime ou délit distinct) et non de complicité de vol.

Le jugement sus-rapporté a, d'une façon très nette, déclaré que l'ancien code de justice militaire, en renvoyant des militaires, ayant des complices civils, devant les tribunaux *ordinaires*, a entendu viser les *tribunaux correctionnels*. La Cour de cassation, bien qu'elle ait approuvé le jugement, s'est abstenue de donner un avis sur ce point et s'est bornée à renvoyer les délinquants devant le tribunal correctionnel, pour des motifs puisés dans l'interprétation des termes de l'art. 1er du décret du 1er août 1903 sur les tribunaux répressifs.

De son côté, le tribunal correctionnel d'Alger a tiré de règles absolument certaines des conséquences contraires aux principes généraux de la législation algérienne. Il ne faut pas oublier, en effet, qu'en l'espèce, d'une part, les « civils » complices des militaires étaient, non pas des Européens, mais des indigènes musulmans, non naturalisés, ni électeurs, ni anciens soldats détenteurs d'un certificat de bonne conduite, et que, d'autre part, les militaires étaient, eux-mêmes, des indigènes musulmans non naturalisés, ni électeurs, ni détenteurs d'un certificat de bonne conduite. Dès lors, il était logique et juridique, sous les réserves ci-devant exprimées, étant donné que le délit avait été commis par des indigènes, en principe tous justiciables des tribunaux répressifs, de décider qu'ils seraient jugés par leurs juges naturels. Or, quels sont, en Algérie, les tribunaux habituellement compétents pour connaître des délits commis par les indigènes (qu'ils constituent ou non des tribunaux d'exception) ? Précisément les tribunaux répressifs !

Supposons que les militaires indigènes aient, alors qu'ils étaient en permission régulière, ou en état de désertion, commis, seuls, sans complices, les faits qui leur étaient reprochés. Sans controverse possible, les tribunaux répressifs n'auraient-ils pas été saisis ? Supposons, d'autre part, que les indigènes « civils » aient, de leur côté, seuls, sans complices militaires, commis ces mêmes faits délictueux. Ils eussent été, à leur tour, déférés aux tribunaux répressifs.

Cela posé, peut-on admettre que le seul fait, par tous ces individus, de s'être réunis pour commettre leur délit les aient rendus justiciables des tribunaux correctionnels, parce qu'aux termes de l'article 103 du Code de justice militaire, lorsque des individus justiciables des tribunaux militaires ont des complices non justiciables de ces tribunaux, tous les prévenus doivent être traduits devant les « tribunaux ordinaires » ? Nous ne le pensons pas, car, en Algérie, il est essentiel de tenir compte de l'existence de la législation spéciale et il importe de s'attacher, moins au sens strict des mots qu'au but de la loi et à l'intention du législateur.

Certes, il est conforme aux principes juridiques de dire, comme l'a fait le jugement sus-rapporté, que les mots « *Tribunaux ordinaires* » ont, dans le Code de justice maritime ou militaire, le sens de « *tribunaux de droit commun* », par opposition aux « *conseils de guerre* ou *conseils maritimes, tribu-*

clarent, au nom de leurs clients que, pour tous délits commis par des indigènes non électeurs, non détenteurs de certificats de bonne conduite, le Tribunal ordinaire est le Tribunal répressif indigène.

Sur quoi le Tribunal : — Ouï le Ministère public déclarant qu'il plaise au Tribunal dire que le Tribunal répressif était incompétent; — Après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes :

JUGEMENT

Attendu que les appels sont réguliers en la forme; qu'ils ont été interjetés dans le délai imparti par l'article 21 du décret du 9 août 1903; qu'ils sont par suite recevables;

Sur l'exception d'incompétence : — Attendu qu'il est constant que les prévenus Affalou, Saïd ben Ali et Rachedi Otman ben Haoussine sont des marins de l'Etat sous les drapeaux; — Qu'ils ont été poursuivis avec des complices civils devant le Tribunal répressif indigène de l'Arba sous l'inculpation de vol; — Attendu qu'aux termes de l'article 103 du Code de justice maritime, « lorsque des individus justiciables des Tribunaux « de la Marine ont des complices non justiciables de ces Tribunaux tous « les prévenus sont traduits devant les Tribunaux ordinaires »; — Atten-

---

naux d'exception »; mais il n'est pas antijuridique, non plus, de penser que ce Code visant, avant tout, la métropole, et ayant été simplement déclaré applicable en Algérie sans dispositions formelles contraires, n'a pas entendu faire abstraction de l'organisation judiciaire, telle qu'elle existe en Algérie, et de textes spéciaux de législation algérienne.

Lorsque le Code de justice militaire emploie les termes de juridictions « ordinaires », il n'entend, évidemment, viser, par opposition aux conseils de guerre et maritimes, que les tribunaux habituellement chargés de juger les délinquants civils. Or, en Algérie, les tribunaux habituellement chargés de juger la masse des indigènes sont les tribunaux répressifs qui, bien que juridictions d'exception constituent, si l'on peut s'exprimer ainsi, la juridiction pénale de droit commun des indigènes !

Il se passe pour le Code de justice militaire ce qui se produit pour toute loi pénale nouvelle, applicable à l'Algérie, mais non spécialement édictée pour elle. Une telle loi décide-t-elle, par exemple, que les infractions qu'elle crée sont de la compétence des « tribunaux correctionnels » : il est bien évident qu'il faut, à défaut de dispositions contraires formelles, entendre par ces mots : « Tribunaux correctionnels » non pas seulement les tribunaux correctionnels, à l'exclusion de toute autre juridiction, mais, d'une manière plus large, les juridictions de répression chargées de réprimer les délits, sous réserve, pour l'Algérie, des modalités particulières au pays, c'est-à-dire qui, suivant des distinctions habituelles et suivant les cas, les infractions seront de la compétence soit des juges de paix statuant en matière correctionnelle, soit des tribunaux répressifs, soit des tribunaux correctionnels.

Dira-t-on que les tribunaux correctionnels, juridictions de droit commun, sont seuls compétents à l'exclusion de tous autres, parce que, parfois, en cas de délits commis par des militaires, de complicité avec des civils, ils sont appelés à appliquer des peines prévues par les lois militaires et qu'il serait choquant de voir des juridictions d'exception appliquer ces lois spéciales ? L'objection serait sans portée, car les tribunaux répressifs sont parfois amenés à appliquer eux-mêmes des peines édictées par le Code de justice militaire (par exemple en matière d'achat, vente ou recel d'effets militaires) (art. 247 du Code de justice militaire).

—o—

Il est à noter que le jugement sus-rapporté a été rendu avant que ne vienne en application la loi du 9 mars 1928, réorganisant les juridictions militaires et étendant la compétence des tribunaux ordinaires. Or, aux termes de l'article 6 de la nouvelle loi, « lorsque des militaires ou assimilés « poursuivis pour « un crime ou un délit *de la compétence des juridictions militaires* ont « comme complices des Français non justiciables de ces juridictions, tous « les inculpés, indistinctement, sont traduits devant les tribunaux ordinai- « res, *sauf dans les circonstances expressément prévues par une disposi- « tion spéciale de la loi* ». Ce dernier membre de phrase ne vise-t-il pas notamment les textes qui ont organisé les tribunaux répressifs et les cours cri-

du que par « Tribunal ordinaire » le législateur a entendu désigner le Tribunal correctionnel; que le Tribunal répressif indigène, juridiction d'exception ne peut, par suite, connaître des délits commis par des marins de complicité avec des civils; — Attendu que les règles de la compétence criminelle sont d'ordre public; que l'exception d'incompétence peut être soulevée, pour la première fois, en appel, et, par suite, être suppléée d'office par le juge; — Attendu que c'est donc à tort que le Tribunal répressif de l'Arba a connu des poursuites engagées à l'encontre des marins Affalou, Saïd ben Ali et Rachedi Otman ben Haoussine, justiciables des Tribunaux de la marine, de complicité avec d'autres prévenus non justiciables desdits tribunaux; — Qu'il échet, en conséquence, de dire que le Tribunal répressif de l'Arba était incompétent pour statuer sur les poursuites et d'infirmer le jugement déféré;

Par ces motifs : — Dit que le Tribunal répressif indigène de l'Arba était incompétent pour statuer sur le délit reproché aux prévenus dont deux sont des marins de l'Etat présents sous les drapeaux; — En conséquence, infirme et met à néant le jugement dont est appel et renvoie le Ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera.

MM. Catherineau, prés.; Benet, min. public (concl. contr.). — MMes Gallois, Pagès, Franchi, av.

---

minelles, étant rappelé qu'on admet généralement que ces dernières juridictions n'ont pas, elles, le caractère de juridictions d'exceptions ?

Si notre interprétation était admise, désormais les militaires indigènes présents sous les drapeaux qui commettraient, en Algérie, *un délit échappant aux conseils de guerre*, devraient être déférés aux juridictions de répression, telles qu'elles existent actuellement et suivant les distinctions d'usage. Ces militaires indigènes, non naturalisés, non électeurs, non pourvus d'un certificat de bonne conduite (qu'ils pourraient détenir par suite d'un précédent engagement, par exemple), devraient être déférés aux tribunaux répressifs, lorsqu'ils n'auraient pas de complices *civils*, étant entendu que ces mots « complices civils » visent des individus *non justiciables des tribunaux répressifs* (c'est-à-dire, en l'état actuel de la législation, des Français, des Européens étrangers, des israélites non naturalisés, des indigènes naturalisés, électeurs ou détenteurs d'un certificat de bonne conduite). Si ces militaires indigènes avaient des complices civils des catégories ci-dessus rappelés, ils seraient naturellement déférés aux tribunaux correctionnels. — La règle serait la même en ce qui concerne les *délits de la compétence des juridictions militaires* commis avec la complicité de « civils ».

Ce ne serait pas la première fois si la cour suprême adoptait la thèse que nous venons de développer, que cette haute juridiction aurait concilié les lois métropolitaines avec notre législation spéciale. Entre autres exemples, citons le décret du 19 août 1854, créant, en Algérie, les justices de paix à compétence étendue. En ce qui concerne les formes et délais d'appel, l'article 3 dudit décret renvoyait purement et simplement aux prescriptions des articles 202 à 205 du Code d'instruction criminelle. Un décret du 15 novembre 1858, réorganisant la Cour d'appel et la plaçant, en principe, sous le régime des Cours de la métropole, avait, par son article 4, déclaré également applicable en Algérie, la loi du 13 juin 1856 qui avait modifié divers articles du Code d'instruction criminelle, notamment ceux visés en l'article 3 du décret de 1854. Or, le nouvel article 205, sorti de cette modification, ne visait expressément que le *Procureur général*, auquel il donnait un délai de deux mois pour interjeter appel des jugements correctionnels ? — Fallait-il accorder aux *procureurs de la République* ce même délai pour former appel contre les jugements rendus en matière correctionnelle *par les juges de paix à compétence étendue ?* Les tribunaux algériens et, après eux, la Cour de cassation, l'ont admis, soit expressément, soit implicitement, en décidant que le décret du 15 décembre 1858 n'avait eu pour effet que d'attribuer à la Cour d'Alger l'appel de tous les jugements correctionnels intervenus dans son ressort et émanant des tribunaux d'arrondissement, *tout en respectant l'organisation judiciaire spéciale de l'Algérie, telle qu'elle résulte, notamment, du décret du* 19 *août* 1854 (Trib. d'Alger, 4 février 1878 : J. de Robe, 1880, p. 351. — Crim. rej., 4 mai 1882 : D. P. 83, 1, 93. — *Adde impl.* dans le même sens : Crim. rej., 5 février 1880 : D. P. 80, 1, 188. — Cf. Tilloy, *Répertoire,* V° Appel correct. n° 126. — Cf. *infra,* p. 72, Cour d'Alger (Ch. mis. acc.) 1er mars 1929 et la note, p. 73.

ANDRÉ KNOERTZER.

La Cour, — Vu les art. 525 et suiv. du C. I. C., l'art. 103 du C. J. M. pour l'armée de mer et l'art. 1er du décret du 9 août 1903; — Attendu que, par ordonnance du juge d'instruction près le Tribunal d'Alger, en date du 25 juillet 1928, les nommés Affalou et Rachedi, marins de l'Etat, Kébaïli et Raïs Saadi, journaliers, Ouaïl Mohamed, jardinier, ont été renvoyés devant le Tribunal répressif de l'Arba comme prévenus de vols et de recel, délits prévus par les art. 401 et 460 du Code pénal; — Attendu qu'un jugement du tribunal répressif de l'Arba, du 21 août suivant, a déclaré Affalou et Rachedi coupables de vol; Kébaïli et Raïs coupables de recel; et leur a infligé diverses peines d'emprisonnement; que ce même jugement a renvoyé des poursuites Ouaïl Mohamed, ainsi que plusieurs autres inculpés, vis-à-vis desquels cette décision a acquis l'autorité de la chose jugée; — Attendu que, sur l'appel des condamnés et sur l'appel du Ministère public, dirigé contre Ouaïl Mohamed seul, le Ministre de la Marine, intervenant comme partie civile, a conclu à l'incompétence de la juridiction répressive indigène et au renvoi de l'affaire devant la juridiction correctionnelle ordinaire; — Attendu que, par jugement du 20 octobre 1928, le tribunal correctionnel d'Alger, statuant comme juridiction d'appel, a admis ces conclusions et s'est déclaré incompétent; — Attendu que, de l'ordonnance et du jugement précités, passés en force de chose jugée et contradictoires entre eux résulte un conflit négatif de juridiction qui interrompt le cours de la justice et qu'il importe de faire cesser; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1er du décret du 9 août 1903, les tribunaux répressifs indigènes connaissent des délits exclusivement imputables aux indigènes non naturalisés; qu'il s'ensuit que ces tribunaux sont incompétents pour statuer sur une poursuite dirigée en même temps contre des indigènes non naturalisés et des indigènes soumis à une autre juridiction; — Attendu que, dans l'espèce, les nommés Kébaïli, Raïs et Ouaïl étaient poursuivis, en même temps qu'Affalou et Rachedi, marins de l'Etat; qu'ainsi ils étaient justiciables de la juridiction correctionnelle de droit commun; — Attendu, d'autre part, qu'à raison de la simultanéité des poursuites, Affalou et Rachedi, devaient être traduits devant cette même juridiction, par application de l'art. 103 du C. J. M. pour l'armée de mer;

Par ces motifs : — Réglant de juges, sans s'arrêter à l'ordonnance du juge d'instruction, laquelle sera considérée comme non avenue, renvoie la cause des nommés Affalou, Rachedi, Kébaïli, Raïs, Saïd et Ouaïl Mohamed et les prévenus, en l'état où ils se trouvent, devant le tribunal de première instance d'Alger, jugeant en matière correctionnelle pour être statué ce qu'il appartiendra.

MM. X..., prés.; — Depeiges, cons. rapp.; — Mancel, av. gén.

COUR DE CASSATION (CH. CRIM.), 21 JUILLET 1928

Cours criminelles. — Circonstances atténuantes. — Questions. — Position obligatoire.

Devant les Cours criminelles d'Algérie la question des circonstances atténuantes doit toujours être posée et résolue expressément; et cette prescription s'applique même au cas où, par suite de réponses déjà faites aux questions posées, et, notamment, par suite de l'admission de l'excuse de provocation, une peine correctionnelle peut seule être prononcée.

(Bougdal Abmed et autres)

Sur le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour criminelle de Tizi-Ouzou en date du 6 juin 1928 : .....

Attendu que, devant les Cours criminelles d'Algérie, la question des circonstances atténuantes doit toujours être posée et résolue expressément; que cette prescription s'applique même au cas où, par suite de réponses déjà faites aux questions posées et, notamment, par suite de l'admission de l'excuse de provocation, une peine correctionnelle peut seule être prononcée.

Par ces motifs...

COUR DE CASSATION (CH. CRIM), 28 JANVIER 1928

Maire. — Privilège de juridiction. — Conditions.

Les maires, quoique officiers de police judiciaire n'agissent pas toujours en cette dernière qualité.

Pour qu'ils puissent réclamer le privilège des juridictions institué par les articles 479 et 483 du Code d'instruction criminelle, il faut que le fait qui leur est reproché ait été commis par eux dans l'exercice réel de leurs fonctions d'officier de police judiciaire (1).

Nul ne peut exercer les fonctions d'officier de police judiciaire dans sa propre cause (2).

(Alberge c. M. P.)

La COUR, — Sur le moyen pris de la violation des art. 29, 41, 48, 49, 50, 51, 52, 53 du C. I. C., des art. 479 et 483 du même code et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, défaut de motifs et manque de base légale, en ce que, dans l'arrêt attaqué, la Cour d'Alger s'est déclarée compétente pour connaître des faits objet de l'inculpation dirigée contre le demandeur, maire de la commune d'Aïn-Kial, sous prétexte qu'il n'aurait pas agi et n'a pu agir qu'en cette qualité et que, par suite, les dispositions des art. 479 et 483 du C. I. C. sont applicables et que l'exposant relève de la première chambre de la Cour d'appel; — Attendu, en fait, qu'il est constaté par l'arrêt entrepris qu'en septembre 1926, Alberge, propriétaire à Aïn-Kial, et maire de cette commune, s'apercevait au retour d'un voyage que des quantités assez considérables de grains avaient été soustraites à

(1. 2) I. Cette affaire soulevait une délicate question de compétence. M. Alberge, maire et deux gardes-champêtres avaient été avisés de l'arrestation d'un nommé Zahrour, qui avait été surpris en train de vendre des sacs de grains volés.

Le maire s'était rendu à la géôle municipale où il avait interrogé l'inculpé qui lui avait avoué avoir dérobé des grains dans sa ferme même.

Le lendemain, M. Alberge portait plainte, mais de son côté le nommé Zahrour soutenait avoir été brutalisé par le maire.

Cité devant le tribunal correctionnel d'Oran, M. Alberge avait obtenu une décision d'incompétence par le motif qu'il avait agi comme officier de police judiciaire dans l'exercice de ses fonctions.

Mais, sur appel, la Cour d'Alger, par arrêt du 28 janvier 1928, avait réformé cette décision, considérant que M. Alberge n'avait pas agi comme maire et officier de police judiciaire, mais comme simple particulier.

II. On se rend compte de la difficulté qu'il y avait, dans l'espèce, à définir la situation juridique exacte de M. Alberge, lorsqu'il avait procédé à l'interrogatoire du nommé Zahrour.

Rappelons qu'aux termes de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, est tenu d'en donner avis sur-le-champ au Procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

Suivant les dispositions des articles 49 et 50 du même Code, les juges de paix, les officiers de gendarmerie, les commissaires de police reçoivent les dénonciations ; et les maires et adjoints du maire reçoivent également les

son préjudice dans sa ferme, et soupçonnait de ce vol un de ses garçons, Tahour Bachir; que, le 28 du même mois, le garde-champêtre Collin, d'Aïn-Kial, informé que ledit Tahour et un autre indigène, Benima Zenagui, avaient été vus, le matin, dans cette localité, transportant un sac de grains qu'ils offraient en vente, les arrêtait et les écrouait à la geôle municipale; que, prévenu le même soir de cette arrestation, Alberge s'était rendu à la geôle municipale, où, en présence des deux gardes-champètrs Collin et Ben Ahmed Si Kouider, il avait interrogé les inculpés et obtenu d'eux l'aveu qu'ils avaient dérobé des grains à sa ferme; mais que, le 2 octobre suivant, Tahour et Benima rétractaient leurs aveux, affirmant qu'ils leur avaient été arrachés par des violences exercées sur eux par Alberge et les deux gardes-champêtres, et dont ils faisaient constater les traces; — Attendu que, traduit avec Collin et Kouider devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention de coups et blessures volontaires, Alberge a excipé du privilège de juridiction énoncé aux art. 479 et 483 du C. I. C. et que cette exception a été admise par les premiers juges; mais que, sur l'appel de M. P., la Cour d'Alger a réformé cette décision, et s'est déclarée compétente pour connaître de la poursuite; — Attendu qu'en statuant ainsi les juges d'appel n'ont commis aucune violation de la loi; — Attendu, en effet, que les maires, quoique officiers de police judiciaire, n'agissent pas toujours en cette dernière qualité, et que, pour qu'ils puissent réclamer le privilège de juridiction institué par les art. 479 et 483 précités, il faut que le fait qui leur est reproché ait été

---

dénonciations et font les actes énoncés en l'article 49, se conformant aux règles applicables en matière de flagrant délit et au cas de réquisition de la part d'un chef de maison, c'est-à-dire, interrogent le délinquant, reçoivent les déclarations des témoins, font les visites et les autres actes qui sont, audits cas, de la compétence des procureurs de la République dont ils sont les auxiliaires.

L'article 41 du Code d'instruction criminelle définit flagrant délit celui qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre et dispose qu'est réputé flagrant délit le cas où le prévenu est trouvé saisi d'effets, armes, instruments ou papiers faisant présumer qu'il est l'auteur ou complice, pourvu que ce soit dans un temps voisin du délit.

Il résulte donc de ces dispositions que, lorsqu'il y a flagrant délit, ou réputé tel, comme dans le cas de réquisition d'un chef de famille, les officiers de police judiciaire ont les mêmes pouvoirs que le procureur de la République.

En conséquence, un officier de police judiciaire doit être réputé avoir agi dans l'exercice de ses fonctions, lorsqu'il a accompli l'acte qui lui est reproché au cours d'une opération qu'il effectuait en sa qualité d'officier de police judiciaire, au cours et à l'occasion de ses fonctions. C'est ainsi qu'il a été jugé que la procédure spéciale établie par l'article 479 doit être suivie à raison d'un délit commis par un maire qui est illégalement intervenu pour faire relâcher, au moment où on les amenait devant lui, à la mairie, des individus arrêtés en flagrant délit de rebellion (Crim. 9 février 1872 : D. P. 72, 1, 202) ou pour avoir procédé, *hors les cas prévus par la loi*, à une perquisition au domicile d'un citoyen, à l'effet de rechercher des documents dont la détention pouvait donner lieu à une sanction pénale (Crim., 25 juin 1909 : Bull. crim., n° 324).

On peut donc se demander si, lorsque M. Alberge s'était rendu à la géôle municipale, ignorant la provenance du grain suspect dont le prévenu avait été trouvé porteur, il ne s'y présentait pas comme officier de police judiciaire et n'aurait pas, s'il avait frappé Zahrour, commis un délit dans l'exercice de ses fonctions.

La Chambre criminelle de la Cour de cassation a simplifié la question en prenant la situation à partir du moment où M. Alberge, avisé qu'il avait été personnellement volé, avait agi comme simple particulier.

Cette solution n'eut pu faire de doute s'il avait été établi que l'intéressé s'était rendu à la geôle municipale pour exercer des représailles personnelles, mais l'arrêt de la Cour d'Alger n'alléguait rien de tel.

L'arrêt qui précède n'en pose pas moins un principe intéressant, et apporte des précisions à la jurisprudence, sur une question infiniment délicate, puisqu'elle se pose sur l'extrême limite de deux compétences.

JEAN NICOLAY,
Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

commis par eux dans l'exercice réel de leurs fonctions d'officiers de police judiciaire; — Attendu que si, d'après les constatations de l'arrêt attaqué, le vol de grains imputé à Tahour Bachir tombait sous l'application de l'art. 386-3° du Code pénal et présentait le caractère de crime flagrant, au sens de l'art. 41, alinéa 2°, commis dans la ferme d'Alberge et à son préjudice, nul ne peut exercer les fonctions d'officier de police judiciaire dans sa propre cause; qu'en se fondant sur ce motif pour rejeter l'exception d'incompétence invoquée par le demandeur, la Cour d'Alger a donné une base légale à sa décision; — Et attendu qu'en ce qui concerne Collin et Ben Ahmed Si Kouider, aucun moyen n'est proposé; que les faits souverainement constatés par la Cour d'appel justifient sa décision; que l'arrêt est régulier en la forme.

Par ces motifs, — Rejette le pourvoi de Alberge (Alfred), Collin (Eugène) et Ben Ahmed Si Kouider, contre l'arrêt de la Cour d'appel d'Alger du 28 janvier 1928 qui a rejeté l'exception d'incompétence par eux proposée.

MM. Lescouvé, prem. prés.; — Mercier, cons. rapp.; — Mancel, av. gén. — Me Nicolay, av.

COUR D'ALGER (2e CH.), 28 DÉCEMBRE 1927

Navire. — Cargaison. — Débarquement. — Obligation. — Déchargement confié par le capitaine à une société d'acconage. — Responsabilité de l'acconier.

A moins d'usages ou de conventions contraires, la mise de la cargaison à la disposition du destinataire, soit à quai, soit sous palan, incombe au navire.

En s'adressant à une société d'acconage pour opérer le déchargement le capitaine remplit l'obligation qui incombe au navire.

En entreprenant ce déchargement, la société d'acconage assume la responsabilité des dommages qui pourront en résulter pour la cargaison. Elle doit, par suite, relever et garantir le capitaine des condamnations qui peuvent avoir été, de ce chef, prononcées contre lui.

(Strazzula c. Sté d'Essvick et Sté d'Acconage et Charbons de Tunisie)

La Cour, — Au fond : Considérant que le vapeur « Sansenberg », commandé par le capitaine Strazzula Domenico a pris à Galatz (Roumanie), un chargement de planches, madriers, bois de construction, etc, destiné à la Compagnie Algérienne, succursale de Tunis, suivant connaissement à Galatz du 24 décembre 1922; — Considérant que ce chargement fut vendu à la Société succursale d'Essvick, agence de Tunis; — Considérant que le vapeur « Sansenberg » arriva en rade de Tunis, le 3 janvier et que le capitaine Strazzula, à la diligence duquel devait, aux termes de son connaissement susvisé, se faire le débarquement, s'adressa à cet effet à la Société d'Acconage et de Charbons de Tunisie; — Considérant que le navire n'ayant pas trouvé place à quai, le déchargement dut se faire par allèges ou chalands et que la façon défectueuse dont il s'opéra éveilla l'attention de la Société destinataire qui la fit constater par deux exploits de l'huissier Feuille, de Tunis, en date des 6 et 8 janvier 1923; — Considérant qu'à la suite de ces constats la Société succursale d'Essvick assigna le capitaine Strazzula devant le Tribunal de Tunis, statuant en matière commerciale, pour se voir condamner à réparer le préjudice causé par le déchargement défectueux et, subsidiairement, à la nomination d'expert avec mission de rechercher les causes et l'étendue du préjudice causé; — Considérant que, sur cette assignation, le capitaine Strazzula appela en cause la Société d'Acconage et de Charbons de Tunisie; — Considérant que le Tribunal désigna comme expert le sieur René Stewart

et qu'après dépôt du rapport par ledit expert, il rendit, à la date du 7 mars 1924, un jugement dont le dispositif est ainsi conçu : « Entérine, en tant que de besoin, le rapport de l'expert René Stewart; rejette la fin de non-recevoir opposée par le sieur Strazzula; condamne ce dernier à payer à la Succursale d'Essvick, la somme de cinq mille cent francs, à titre de dommages-intérêts; le déboute de la demande en garantie formulée contre la Société d'acconage et de charbons de Tunisie et le condamne aux entiers dépens »; — Considérant, en ce qui concerne le rejet de la fin de non-recevoir opposée par le capitaine Strazzula et fondée sur une prétendue non-observation de l'article 435 du Code de commerce, ainsi que sa condamnation à la somme de 5.100 francs à titre de dommages-intérêts que le Tribunal a fait une saine appréciation des faits de la cause; — Attendu qu'il y a lieu, sur ce chef, en adoptant ses motifs, de confirmer sa décision; — Considérant qu'il n'en est pas de même en ce qui concerne le débouté de la demande en garantie formulée par le capitaine Strazzula contre la Société d'Acconage et de Charbons de Tunisie; — Considérant qu'il est de principe que, sauf usages ou conventions contraires, la mise de la cargaison à la disposition du destinataire, soit à quai, soit sous palan, incombe au navire (Cass., 3 mars 1902 : S. 1903, 1, 409); — Considérant qu'en s'adressant à la Société d'Acconage et de Charbons pour opérer le déchargement de la cargaison le capitaine Strazzula remplissait scrupuleusement l'obligation qui incombait au navire qu'il commandait; — Considérant qu'en entreprenant ce déchargement la Société d'Acconage et de Charbons n'a fait aucune réserve; qu'elle n'a fait remarquer en effet au capitaine, ni les difficultés qui pouvaient provenir de ce que ses treuils étaient masqués par la pontée, ni les risques de casse dont pouvait être cause la hauteur de ladite pontée (constat de l'huissier Feuille et constatations du rapport d'expert); qu'elle n'a pas attiré son attention sur le fait, étant données les difficultés ci-dessus relatées, qu'il serait préférable d'attendre qu'il y ait une place à quai, ce qui aurait permis l'usage d'une grue de terre; — Considérant que, ce faisant, la Société d'Acconage et de Charbons a assumé la responsabilité des dommages qui ont été causés à la cargaison de bois au cours de son débarquement et qui ont été constatés par l'expert dans son rapport; — Considérant que ladite Société doit, par suite, relever et garantir son commettant, le capitaine Strazzula, des condamnations prononcées contre lui.

Par ces motifs : — Reçoit l'appel comme régulier en la forme; — Au fond : confirme le jugement du Tribunal de Tunis, en ce qu'il a condamné Strazzula à payer à la Société succursale d'Essvick la somme de 5.100 francs, à titre de dommages-intérêts et la condamne aux frais; — L'infirme en ce qu'il a débouté ledit Strazzula de sa demande en garantie contre la Société d'Acconage et de Charbons de Tunisie, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, dit que la Société d'Acconage sera tenue de relever et garantir le capitaine Strazzula des condamnations mises à sa charge.

MM. Pouyanne, prés. — Norès, av. gén.

COUR D'ALGER (4e CH.), 12 MARS 1927

Tribunaux maritimes. — Décisions. — Effets. — Délits. — Action pénale intentée devant les tribunaux de droit commun. — Responsabilité civile.

Les décisions rendues par les tribunaux maritimes statuant en vertu des dispositions de la loi du 10 *mars* 1891 *n'épuisent pas l'action répressive. Rien n'indique, en effet, que cette loi ait voulu substituer ces juridic-*

tions aux tribunaux de droit commun dans la connaissance des délits prévus par le Code pénal ou par les lois en vigueur, relatives à des infractions pénales.

Lors donc que le capitaine d'un navire a été déclaré, par un tribunal maritime, non coupable de négligence ou impéritie dans la perte de son navire, il n'y a pas chose jugée relativement à l'action pénale dirigée contre lui du chef du délit d'homicide involontaire prévu et puni par l'article 319 *du Code pénal* (1).

Et les propriétaires du navire peuvent être déclarés civilement responsables des conséquences de la faute du capitaine (2).

(P. G. et autres c. Ventura et autres)

La Cour,

Au fond : — Attendu que c'est à bon droit que le Tribunal correctionnel de Bône a estimé que la décision en date du 9 juillet 1926, rendue par le Tribunal maritime, ne constituait pas, au profit du capitaine Ventura, la chose jugée relativement à l'action pénale dirigée contre lui par le Procureur de la République de Bône, du chef d'homicides involontaires prévus et punis par l'article 319 du Code pénal; — Attendu, en effet, que les décisions rendues par les Tribunaux maritimes statuant en vertu des dispositions de la loi du 10 mars 1891, n'épuisent pas l'action répressive; que, par suite, après ces décisions, la voie reste ouverte à des poursuites pour homicides ou blessures involontaires dans les termes du droit commun (arrêt de la Cour de cassation du 26 mai 1905 : D. P. 1905, 1, 81) ; — Attendu que la loi précitée a eu particulièrement et uniquement pour but d'édicter des sanctions spéciales en prévision de certaines fautes déterminées imputables à tous capitaines, maîtres, patrons ou officiers de quart, et pour assurer l'exécution de certains règlements maritimes, en attribuant à une juridiction, également spéciale, compétence pour en connaître; mais rien n'indique qu'elle ait voulu substituer cette juridiction aux Tribunaux de droit commun dans la connaissance des délits prévus par le Code pénal ou par les lois en vigueur relatives à des infractions pénales; — Attendu que cela est si vrai que, dans le cas de l'espèce soumise à l'examen du Tribunal de Bône (perte de navire par négligence ou impéritie du capitaine), prévu par l'article 6 de la loi du 10 mars 1891, la peine encourue par le capitaine déclaré coupable par le Tribunal

---

(1, 2) Les circonstances de fait à la suite desquelles est intervenu l'arrêt sont les suivantes :

Le 30 janvier 1926, la balancelle à moteur « Annina », du quartier maritime de Bône, venant de La Calle et se dirigeant sur Bône, avec un chargement de crin végétal, d'arachides et de bois, coulait, vers une heure du matin, à 6 milles environ du Cap Rosa.

Seuls le patron Ventura et un homme d'équipage parvenaient à se sauver dans le canot du bord, tandis que les trois passagers étaient engloutis par les flots.

Traduit devant le tribunal maritime commercial d'Alger, le patron Ventura fut acquitté le 9 juillet 1926, motif pris qu'il n'avait commis « ni négligence, ni impéritie ayant déterminé le naufrage ».

L'enquête ouverte par l'autorité judiciaire établissait cependant diverses irrégularités à la charge du patron Ventura : c'est ainsi que : 1° il ne possédait pas de permis pour le transport des passagers et se trouvait en contravention avec les décrets des 29 janvier 1923 et 2 août 1924; 2° qu'il n'avait avec lui qu'un seul homme d'équipage, alors qu'il aurait dû en avoir au moins quatre, d'après le décret du 9 juillet 1874, art. 20.

Traduit devant le tribunal correctionnel de Bône pour homicide par imprudence (art. 319 du C. P.), Ventura fut condamné, ainsi que ses armateurs, pris comme civilement responsables.

Cette décision, frappée d'appel, ayant été confirmée, les intéressés ont déféré l'arrêt à la Cour de cassation qui, à son audience du 17 février 1928, a rejeté le pourvoi.

R. C.

maritime commercial compétent pour en connaître consiste uniquement dans le retrait temporaire ou définitif de la faculté de commander, quelles qu'aient pu être les conséquences de la perte du navire, c'est-à-dire, même dans le cas où cette perte aurait causé la mort ou les blessures d'une ou de plusieurs personnes; — Attendu qu'il n'est ni vraisemblable ni admissible que le législateur de mars 1891 ait voulu dire qu'en cas de négligence ou d'impéritie ayant entraîné la perte du navire qu'il était chargé de conduire, le capitaine ne pourrait être puni que du retrait de la faculté de commander et qu'il serait, par le fait seul de cette pénalité, exonéré des conséquences des fautes par lui commises et ayant entraîné la mort d'une ou plusieurs personnes englouties avec le navire, c'est-à-dire qu'il fût placé dans une situation privilégiée par rapport à l'auteur de tout autre homicide involontaire, passible d'une peine maximum de deux années d'emprisonnement et de 600 francs d'amende; — Or, attendu que si, dans le cas où le capitaine est déclaré coupable de la perte de son navire par le Tribunal maritime commercial en raison de sa négligence ou de son impéritie, il peut, sans qu'il y ait violation du principe de la chose jugée, être déféré au Tribunal correctionnel, en vertu des dispositions des articles 319 et 320 du Code pénal, il doit incontestablement en être de même lorsque ce même tribunal maritime l'a déclaré non coupable de négligence ou d'impéritie, l'absence d'une faute, de négligence ou d'impéritie dans la perte du navire n'étant pas exclusive de celles qu'a pu commettre le capitaine relativement à la mort ou aux blessures subies par une ou plusieurs des personnes ayant péri ou ayant été blessées lors du naufrage: — Attendu que ce qui est vrai dans le cas de l'article 6 de la loi du 10 mars 1891 l'est aussi dans ceux des articles 1 et 2 de cette loi qui prévoient les infractions aux lois et décrets en vigueur sur les feux à allumer la nuit et les signaux à faire en temps de brume, ainsi qu'aux règles prescrites sur la route à suivre ou les manœuvres à exécuter en cas de rencontre d'un bâtiment et d'abordage ayant occasionné la perte ou l'abandon d'un des navires ou ayant entraîné des blessures ou la mort pour une ou plusieurs personnes; — Attendu, en effet, que, dans ce dernier cas, aux termes de l'article 2 de la loi de 1891, le capitaine coupable encourt, outre le retrait de la faculté de commander pendant trois ans au plus, une amende de mille francs et un emprisonnement de six mois au maximum, peines inférieures, tout au moins en ce qui concerne l'emprisonnement, à celle que prévoit l'article 319 du Code pénal au cas d'homicide involontaire; — Attendu que la loi de 1891 a voulu créer une juridiction destinée à connaître des infractions aux règles maritimes, mais dépourvue de compétence pour apprécier les fautes susceptibles de constituer les délits de droit commun; — Attendu qu'il y a donc lieu de rejeter, de ce chef, les conclusions du prévenu Ventura, et de confirmer à cet égard les décisions des premiers juges; — Attendu qu'il en est de même quant au fond; qu'en effet, c'est avec raison que le Tribunal de Bône a déclaré le prévenu coupable des délits d'homicides involontaires par maladresse, imprudence, inattention, négligence, ou inobservation des règlements qui lui étaient reprochés; qu'il y a lieu de confirmer sa décision pour les motifs qu'ils en ont donnés; — Attendu qu'il convient de préciser, en outre, que, parmi les fautes imputables à Ventura et retenues à sa charge par les premiers juges, celle qui a eu pour conséquence la perte de la balancelle réside dans le fait de l'arrimage défectueux du bois chargé sur ce bateau; — Attendu, en effet, que, de la déclaration faite le 18 février 1926 au maréchal des logis chef Eauclair et au gendarme Abadie de la brigade de Bône, par le matelot pêcheur Honofrio Mazza, qui avait pris place à bord de la balancelle conduite par le prévenu Ventura, après avoir participé aux opérations de chargement de ce bateau, il ressort que tout le bois en grume et tout le crin végétal avaient été mis sur le pont et dé-

passaient le bordage de trente centimètres environ; qu'à son avis le chargement était trop élevé et que le centre de gravité de la balancelle s'est trouvé déplacé, ce qui a empêché cette embarcation de se redresser après avoir penché à tribord sous l'influence du coup de vent venu du sud; — Attendu qu'il semble bien que le chargement défectueux du bateau ait été une des causes principales du naufrage, car Ventura l'a lui-même implicitement reconnu lorsqu'il a déclaré au maréchal des logis chef et au gendarme Abadie « sur le canot de sauvetage j'ai constaté qu'il soufflait une forte rafale et j'en ai conclu que c'était cette rafale qui nous avait fait chavirer »; — Attendu que, dans l'explication fournie plus tard, devant le Tribunal correctionnel de Bône par le même matelot Mazza, à savoir que, sous l'influence du vent qui avait fait pencher la balancelle, le chargement de bois s'était déplacé et avait démoli celle-ci, qui avait fait eau et avait coulé aussitôt par suite de ce fait, on ne doit voir autre chose qu'une simple hypothèse, qui ne saurait être prise en considération après les déclarations antérieures de ce même témoin; qu'au surplus et en admettant que cette hypothèse soit conforme à la réalité, le fait que le bois a pu se déplacer et provoquer une voie d'eau, ayant fait couler le bateau dans l'espace de quelques minutes, indiquerait que le chargement avait été fait dans les conditions les plus défectueuses; — Attendu qu'en mettant sur le pont une telle quantité de bois que la balancelle ait pu perdre l'équilibre sous l'influence d'un coup de vent, qui n'a eu rien d'excessif, si l'on tient compte des renseignements recueillis par la gendarmerie auprès du sieur Ayello, gardien du phare du Cap Rosa et du sieur Mottura, gardien-chef de ce même phare et observateur du service météorologique, le prévenu Ventura a commis une imprudence et une maladresse qui ont eu pour conséquence le naufrage dans lequel ont péri les trois victimes de ce sinistre; — Attendu qu'il y a lieu pour le surplus, de considérer que les premiers juges ont fait une exacte appréciation des faits de la cause en ce qui concerne la déclaration de culpabilité de Ventura, et une juste application de la loi pénale ,de même qu'ils ont évalué, comme il convenait, l'étendue du préjudice subi par les parties civiles; qu'il convient de confirmer quant à ce, leur décision pour les motif qu'ils ont en donné;

Sur la responsabilité civile de Loufrani et de Laurora : — Attendu que c'est à bon droit également, que le Tribunal a déclaré lesdits Loufrani et Laurora, civilement responsables du prévenu Ventura, capitaine de leur balancelle « L'Annina »; qu'il y a lieu de confirmer aussi, à cet égard, son jugement pour les motifs qu'il en a donnés; — Attendu, en outre, que les propriétaires du bateau coulé sont d'autant moins fondés à décliner toute responsabilité civile au sujet des conséquences de la faute du capitaine Ventura, que l'un d'eux, Loufrani, demeure à Lacelle où a eu lieu le chargement dans les cales de la balancelle, et été informé par le capitaine, cès-verbal du 8 avril 1926, dressé par Monsieur le juge de paix de La Calle qui a reçu sa déclaration, reconnu avoir assisté au commencement du chargement dans les cales de la balancelle, et était informé par le capitaine, quand celui-ci lui a dit être prêt à partir du port de la Calle, pour se rendre à Bône, du détour de ce chargement; qu'il a ainsi commis personnellement une négligence en ne s'assurant pas du bon état de l'arrimage des bois embarqués, chose qu'il pouvait faire sans aucune difficulté;

Par ces motifs : — Reçoit les appels en la forme; — Au fond : les dit mal fondés; — Confirme dans toutes ses dispositions le jugement déféré.

COUR D'ALGER (CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION), 1er MARS 1929

Compétence correctionnelle. — Algérie. — Militaires délinquants. — Loi du 9 mars 1928 portant revision du Code de justice militaire. — Tribunaux militaires et tribunaux ordinaires. — Définition.

Aux termes de l'article 2 de la loi du 9 mars 1928, portant revision du Code de justice militaire, tous les crimes, délits ou contraventions qui ne sont pas d'ordre militaire, et commis par des militaires ou assimilés du temps de paix, sont de la compétence des « tribunaux ordinaires ».

Par « tribunaux ordinaires », il faut entendre en Algérie, tantôt les tribunaux correctionnels, tantôt les tribunaux répressifs, suivant que le délinquant sera, soit un Français (ou un Européen, un Israélite non naturalisé, un indigène naturalisé inscrit sur les listes électorales indigènes ou détenteur d'un certificat de bonne conduite), soit un indigène musulman non naturalisé (non électeur, non pourvu d'un certificat de bonne conduite et n'ayant pas de complices civils, non justiciables eux-mêmes des tribunaux répressifs) (1).

(Ali Messaoud ben Salem)

La Cour, Chambre des mises en accusation, réunie en la Chambre du conseil; — Vu les pièces de la procédure instruite contre le susnommé; — Vu l'ordonnance rendue le 4 février 1929 par M. le Juge d'instruction d'Alger, et l'opposition formée par M. le Procureur de la République contre ladite ordonnance; — Vu les réquisitions de M. le Procureur général; — Attendu que l'opposition est régulière et recevable en la forme; — Au fond : — Attendu qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 2 de la loi du 9 mars 1928, portant revision de code de justice militaire pour l'armée de terre, tous les crimes, délits ou contraventions, qui ne sont pas d'ordre militaire, et commis par des militaires ou assimilés, en temps de paix, seront jugés, au début des audiences, par les tribunaux ordinaires, conformément aux dispositions du code d'instruction criminelle, du code pénal et des lois pénales de droit commun; — Attendu que, par « tribunaux ordinaires », ledit article a visé, non pas les tribunaux de droit commun, par opposition aux juridictions d'exception, mais les tribunaux chargés habituellement de réprimer les délits commis par des civils, c'est-à-dire des Français, des Européens, des Israélites non naturalisés, électeurs ou détenteurs d'un certificat de bonne conduite; — Que, dès lors, les délits visés à l'article 2, commis par des militaires ou assimilés, devront être déférés à la juridiction correctionnelle et s'il y a lieu à la Cour d'appel; — Attendu qu'aux termes de l'article premier du décret du 9 août 1903, les délits exclusivement imputables aux indigènes musulmans, non naturalisés ou aux étrangers musulmans, dans l'étendue du territoire civil, en Algérie, sont déférés, dans chaque canton, à la juridiction des tribunaux répressifs indigènes précités; — Attendu que les militaires indigènes présents sous les drapeaux, non naturalisés, non électeurs, non pourvus d'un certificat de bonne conduite, doivent être déférés aux tribunaux répressifs, lorsqu'ils n'ont pas de complices civils; — Que cette interprétation est corroborée par les termes de l'article 6 de la loi du 9 mars 1928, qui précise que, sauf dans les circonstances expressément prévues par une disposition spéciale de la loi les inculpés militaires ou assimilés poursuivis, pour un crime ou pour un délit de la compétence des juridictions militaires, sont traduits devant les tribunaux ordinaires, lorsqu'ils ont comme complices des Français non

---

(1) La Cour d'Alger (Chambre des mises en accusation) a adopté la thèse que nous avons développée en note *supra*, p. 61, sous un arrêt de la Cour de cassation (règlement de juges) en date du 29 décembre 1928, et un jugement du tribunal correctionnel d'Alger, en date du 20 octobre 1928, qui a donné aux mots « Tribunaux ordinaires » le sens étroit de « Tribunaux correctionnels ».

Il est bien évident qu'en Algérie il y a lieu de tenir compte de l'organisation judiciaire spéciale, et qu'il faut toujours chercher à adapter à notre législation algérienne des textes applicables à l'Algérie, mais non faits spécialement pour elle, sans vouloir donner aux mots une valeur qu'ils n'ont, certes, pas.

A. K.

justiciables de ces juridictions ; — Attendu que le législateur n'a pas voulu soustraire les indigènes à la juridiction dont la composition est, pour eux, une garantie et à laquelle ils étaient antérieurement et habituellement soumis ; que la loi du 9 mars 1928 n'a pas modifié la loi du 4 février 1919, en ce qui concerne la compétence des tribunaux chargés de juger les indigènes non naturalisés ;

Par ces motifs, — Faisant droit aux réquisitions de M. le Procureur général ; — Reçoit l'opposition comme régulière en la forme ; — Au fond, la déclare injustifiée, en déboute l'opposant ; maintient, en conséquence, l'ordonnance du 4 février 1929, renvoyant Ali Messaoud ben Salem devant le tribunal répressif indigène de Palestro, pour sortir son plein et entier effet ; — Charge M. le Procureur général de l'exécution du présent arrêt.

MM. Chambre, président ; Leclerc, substitut du p. g.

COUR D'ALGER (CH. REV. MUS.), 17 NOVEMBRE 1928
(2 ARRÊTS)

Terres francisées. — Loi du 4 août 1926. — Immeubles ruraux francisés. Compétence. — Juge de paix. — Pourvoi en révision. — Irrecevabilité.

Les litiges relatifs à des immeubles ruraux francisés et portés devant le juge de paix statuant en matière musulmane, conformément aux dispositions de l'art. 18 *de la loi du* 4 *août* 1926, *ne peuvent faire l'objet d'un pourvoi en révision* (1re et 2e espèces).

Il en est ainsi, alors même que le jugement déféré aurait statué sur une question de droit musulman, en matière de statut personnel ou de successions (1re espèce) (1).

(1re ESPÈCE)
(Sebaoui Mohamed c. consorts Benmansour)

La Cour : — Attendu que le pourvoi énonce que les consorts Benmansour ont donné une assignation non produite, au nommé Sebaoui, devant le juge de paix de Ménerville, aux fins de partage d'une parcelle de terre située à Dra ben Mansour, et dans laquelle ils auraient acquis, par acte notarié, les droits d'un nommé Doumaz Ahmed, qui les tenait lui-même, toujours par acte notarié, des consorts Ben Ali, héritiers d'un précédent propriétaire, le nommé Ben Ali Said ; — Attendu que le litige portait sur des immeubles ayant fait l'objet d'un acte de francisation, et que le juge de paix ne s'est trouvé compétent qu'en vertu de la loi du 4 août 1926, dont l'article 18, § 1, dispose : — « Les juges de paix connaissent de tous les litiges intéressant les immeubles francisés appartenant à des indigènes musulmans,

---

(1) L'enchaînement logique du texte envisagé (art. 18) de la loi du 4 août 1926 conduit bien à la solution posée par la chambre de révision musulmane. Le recours organisé devant la cour d'appel par le décret du 25 mai 1892 ne peut être dirigé contre les jugements définitifs rendus dans les litiges entre Musulmans, intéressant les immeubles ruraux francisés appartenant à des indigènes musulmans, alors même que le jugement déféré aurait statué sur une question de statut personnel ou successoral ou de habous.

Reste le pourvoi en cassation. Comme il s'agit ici de matières musulmanes, puisqu'il est fait application de la loi musulmane (art. 18, alinéa 3), conformément à la procédure suivie devant la justice musulmane (art. 18, alinéa 5 *in fine*), la Cour de cassation ne peut, en principe, être saisie que du chef de l'incompétence ou de l'excès de pouvoir (art. 50, décret 17 avril 1889). Cette combinaison de la loi du 4 août 1926 avec le décret du 17 avril 1889 aboutirait donc à supprimer toute possibilité de redresser toute erreur de droit commise dans un jugement définitif de la catégorie visée. Pour éviter ce résultat, au

lorsque ces litiges n'interviennent qu'entre musulmans, à l'exception des procédures de saisie immobilière d'ordre, de licitation et de vente de biens de mineurs » ; — Attendu que ce même article ajoute, dans ses paragraphes 4 et 5 : « Les litiges susvisés et les demandes en partage sont jugés, en dernier ressort, par le juge de paix, jusqu'à concurrence de 3.000 francs. L'appel sera porté devant le tribunal de première instance; les autres voies de recours sont celles qui sont déterminées et réglementées par les lois sur la procédure française » ; — Attendu que ce texte est formel et ne présente aucune ambiguïté ; qu'il exclut le pourvoi en révision, en passant sous silence cette voie de recours exceptionnelle, qui ne peut être admise sans une disposition expresse de la loi ; — Que cette exclusion s'affirme, encore, dans le paragraphe 6 du même article 18, disposant que le décret du 25 mai 1892, qui, précisément, a organisé le pourvoi en révision, s'applique en la matière, mais seulement en première instance et en appel pour la procédure ; qu'au surplus, le pourvoi en révision n'était pas ouvert, en la matière dont s'agit, par la législation antérieure au 4 août 1926, et qu'il est impossible d'admettre, sans texte, une innovation à cet égard ; — Attendu qu'en dépit de toutes les considérations pratiques, la Cour ne peut s'arroger une attribution exceptionnelle que, manifestement, la loi n'a pas entendu lui donner ; — Attendu qu'on ferait vainement valoir que le défendeur Sebaoui a contesté aux consorts Ben Ali, auteurs des demandeurs, la qualité d'héritiers des propriétaires primitifs, et qu'ainsi a été soulevée une question de statut successoral qui, aux termes du paragraphe 3 de l'article 18 précité, est régi par la loi musulmane et les règles spéciales de la législation algérienne ; — Attendu qu'en effet, le paragraphe dont s'agit dispose : « Il sera jugé, sur le fond du droit et les modes de preuve, conformément aux règles de la loi française, sauf en ce qui concerne les questions de statut personnel et successoral, y compris la matière du habous, qui sera régie par la loi musulmane et les règles spéciales de la législation algérienne » ; — Mais attendu que c'est dans les paragraphes postérieurs, 4 et 5, que l'article dont s'agit traite des voies de recours ; que ces dispositions, sur ce dernier point, s'appliquent donc à tout ce qui précède dans l'article, et qu'elles ne contiennent aucune exception au sujet des voies de recours, en ce qui concerne les questions de statut personnel et successorales mais seulement en ce qui concerne les règles sur le fond du droit et le modes de preuves ; — Attendu que le texte est formel et ne présente aucune ambiguïté et que. en dépit de toutes les considérations pratiques, la Cour ne peut s'arroger une attribution exceptionnelle que, manifestement, la loi n'a pas entendu lui donner ; — Attendu qu'il échet, en conséquence, de déclarer irrecevable le pourvoi formé contre la décision du Tribunal d'Alger, statuant en appel, le 26 janvier 1928, dans le litige susindiqué entre les consorts Benmansour et Sebaoui Mohamed et en vertu de l'article 18 de la loi du 4 août 1926 ;

Par ces motifs : — Déclare le pourvoi irrecevable.

MM. Le Chaux, f. f. prés. ; Gaboriaud, cons. rapp. ; Norès, av. gén. ; Hugues et Bertin, av.

2e ESPÈCE

(Sahraoui Labadi Ould Tahar c. consorts Aïssa)

La Cour : — Attendu que les consorts Aïssa ont, en mars 1926, assigné devant le juge de paix de Tiaret le nommé Sahraoui Labadi, en partage

---

moins inattendu, il faut comprendre l'article 18, alinéa 5 *principium* : « Les autres voies de recours sont celles qui sont déterminées et réglementées par les lois sur la procédure française », comme emportant une abrogation implicite, en la matière, de l'article 50 du décret du 17 avril 1889.

Il faut attendre, maintenant, l'interprétation de la Cour suprême.

L. M.

de deux parcelles de terre, sur lesquelles ils prétendaient avoir acquis des droits héréditaires indivis de Sahraoui Meriem, sœur de Sahraoui Labadi, et ce, suivant acte du Cadi de Tiaret, en date du 5 octobre 1909, enregistré et transcrit le 2 février 1926 ; — Attendu qu'en réponse, le défendeur a soulevé la prescription, et qu'un nommé Sahraoui Mohamed est intervenu aux débats, se prétendant aussi acquéreur des droits de Sahraoui Meriem, sur les parcelles dont s'agit, suivant acte reçu, Me Barat, notaire à Tiaret, en date du 30 janvier 1926, enregistré et transcrit le 1er avril 1926 ; — Attendu que le litige portait, dès lors, sur des immeubles ayant fait l'objet d'un acte de francisation, et que, si le juge de paix est resté compétent, c'est à la suite de la promulgation de la loi du 4 août 1926, dont l'article 18, § 1, dispose ainsi : — « Les juges de paix connaissent de tous les litiges intéressant les immeubles ruraux francisés et appartenant à des indigènes musulmans, alors que ces litiges n'interviennent qu'entre musulmans, à l'exception des procédures de saisies immobilières d'ordre, de licitation et de vente de biens de mineurs » ; — Attendu que ce même article ajoute, dans ses paragraphes 4 et 5 : « Les litiges susvisés et les demandes en partage sont jugés en dernier ressort par le juge de paix, jusqu'à concurrence de 3.000 francs. L'appel sera porté devant le tribunal de première instance; les autres voies de recours sont celles qui sont déterminées et réglementées par les lois sur la procédure française » ; — Attendu que ce texte est formel et ne présente aucune ambiguïté ; qu'il exclut le pourvoi en révision en passant sous silence cette voie de recours exceptionnelle, qui ne peut être admise sans une disposition expresse de la loi ; — Que cette exclusion s'affirme encore dans le paragraphe 6 du même article 18, disposant que le décret du 25 mai 1892, qui, précisément, a organisé le pourvoi en révision, s'applique en la matière, mais seulement en première instance et en appel et pour la procédure ; qu'au surplus, le pourvoi en révision n'était pas ouvert, en la matière dont s'agit, dans la législation antérieure au 4 août 1926, et qu'il est impossible d'admettre sans texte une innovation à cet égard ; — Attendu qu'en dépit de toutes les considérations pratiques, la Cour ne peut s'arroger une attribution exceptionnelle que, manifestement, la loi n'a pas entendu lui donner ; — Qu'il échet, en conséquence, de déclarer irrecevable le pourvoi formé contre la décision du Tribunal de Tiaret, statuant en appel, le 9 février 1928, dans le litige susindiqué entre les consorts Aïssa et les consorts Sahraoui, et en vertu de l'article 18 de la loi du 4 août 1926 ;

Par ces motifs, — Déclare le pourvoi irrecevable.

MM. Lechaux, f. f. prés. ; Gaboriaud, cons. rapp. ; Norès, av. gén. ; Nourry et Basset, av.

Cour d'appel d'ALGER (Ch. rev. mus.), 31 MARS 1928

Coutume kabyle. — Partage d'ascendants. — Irrévocabilité. — Donations. — Révocabilité.

Le partage d'ascendants, dans la coutume kabyle, est irrévocable ; il en est autrement de la donation, qui est révocable, même si le donateur s'est dessaisi de la chose (1).

(Naar Ali c. Saket Achour)

La Cour, — Attendu que le pourvoi formé par M. le Procureur général

(1) Il semble bien ressortir des faits signalés par l'arrêt que l'acte juridique par lequel le père s'était dessaisi de l'immeuble au profit de ses deux fils n'était pas un partage d'ascendant, puisque les deux fils recevaient l'immeuble dans l'indivision et que l'un d'eux, plus tard, vendait sa part indivise à son frère. Mais nous trouvons-nous en présence d'une donation ? Le père, est-il

est régulier et, partant, recevable en la forme ; — Au fond : Attendu qu'il y a environ quinze ans, le sieur Naar Ahmed ben Kaci, demeurant à Taddert, commune mixte de Fort National, s'est dessaisi de la totalité de son immeuble indivis au profit de ses fils : Saïd et Ali, à la condition que ceux-ci subviendraient à ses besoins ; — Attendu que, postérieurement, le 8 mars 1924, Naar Ahmed crut devoir vendre aux nommés Saket Achour et Rahmani Amar un des immeubles dont il s'était dessaisi au profit de ses fils ; — Attendu que l'un d'eux, Ali, qui avait acquis, en 1919, de son frère Saïd, la seconde moitié indivise de l'immeuble vendu aux nommés Saket et Rahmani, actionna ceux-ci devant le juge de paix de Tizi-Ouzou, aux fins d'annulation de la vente à eux consentie par le sieur Naar Ahmed ; — Attendu que, par jugement du 30 avril 1925, le juge de paix de Tizi-Ouzou déclara que le dessaisissement consenti par Naar Ahmed de ses immeubles constituait une donation essentiellement révocable et non un partage d'ascendant ; qu'en conséquence, la vente consentie par le donateur le 8 mars 1924, au profit des sieurs Saket et Rahmani, était régulière et valable ; — Attendu que, sur appel interjeté par Naar Ali, le tribunal de Tizi-Ouzou, par jugement du 29 octobre 1925, infirma la décision susvisée, déclarant que le dessaisissement dont s'agit ne constituait pas une donation révocable, mais un partage d'ascendant, irrévocable d'après la coutume kabyle, et qu'en conséquence, la vente consentie par Naar le 8 mars 1922 était nulle ; — Attendu que, sur pourvoi de M. le Procureur général, la chambre de revision, saisie de cette question litigieuse, ordonna, avant de statuer définitivement, qu'il serait procédé, par le juge de paix de Tizi-Ouzou, à une enquête à l'effet de rechercher quels sont les immeubles dont a disposé Naar Ahmed en faveur de ses fils, indépendamment de la maison par lui vendue postérieurement au dessaisissement, et si ces immeubles avaient été répartis, ou non, par lui, entre ses fils ; — Attendu que le juge de paix de Tizi-Ouzou a procédé sur les lieux à l'enquête dont s'agit et a entendu trois témoins en présence de qui le sieur Naar Ahmed a abandonné ses biens au profit de ses fils ; — Attendu que de ces témoignages et des déclarations faites par le sieur Naar Ahmed à ce magistrat, il appert qu'il s'agit, en l'espèce, d'une donation et non d'un partage d'ascendant, et que le donateur s'est dessaisi de ses biens immeubles sans les partager ; — Que les témoins déclarent que ce sont les fils du donateur qui ont procédé au partage, postérieurement à la donation consentie en leur faveur, et qu'ils étaient dans l'indivision ; — Attendu, en conséquence, que c'est à tort que le tribunal de Tizi-Ouzou a infirmé le jugement rendu, le 30 avril 1925, par le juge de paix de Tizi-Ouzou, et qu'en statuant ainsi, il a violé la coutume musulmane ; — Attendu qu'il s'agit, en effet, en l'espèce, non d'un partage d'ascendant, mais d'une donation révocable ;

---

dit, s'était dessaisi de l'immeuble « à la condition que ceux-ci (ses fils) subviendraient à ses besoins ». En droit français, les auteurs ne sont pas d'accord sur la nature juridique de cette opération. Pour les uns, il y a donation, pour d'autres, c'est un acte translatif de propriété à titre onéreux; pour la majorité des auteurs, « l'abandon de biens, à la charge de nourriture, logement et entretien, est un contrat commutatif comme la vente, mais ne constitue pas une vente (V. Dalloz, *Rép. prat.*, n. 1 et s., et notamment, n. 4 et 5).

En droit kabyle, « la donation est essentiellement gratuite et exclut toute stipulation qui imposerait une obligation personnelle au donataire. Ainsi le donateur ne peut exiger le payement d'une redevance annuelle, ni s'attribuer une portion de fruits » (Hanoteau et Letourneux, *La Kabylie et les coutumes kabyles*, t. II, p. 324).

C'est bien exiger une redevance annuelle que de poser la condition d'entretien et de nourriture. Nous n'avons donc pas ici une donation, mais un simple contrat de louage qui n'empêche pas le prétendu donateur de disposer des biens, objet du contrat (*Adde, Han. et Let., loc. cit.*). Si nous arrivons à la même solution que l'arrêt (validité de la vente consentie par le prétendu donateur), c'est par une argumentation différente. G. R.

Par ces motifs, — Reçoit comme régulier en la forme le pourvoi formé par M. le Procureur général ; — Au fond : le déclare fondé ; — Annule, en conséquence, le jugement du tribunal de Tizi-Ouzou du 29 octobre 1925 et, évoquant, dit qu'il s'agit, en l'espèce, d'une donation et non d'un partage d'ascendant ; — Dit, en conséquence, que la vente consentie par le sieur Naar Ahmed, le 8 mars 1924, est régulière et valable.

MM. Sabardin, prés. ; Barbet, cons. rapp. ; Norès, av. gén. ; Déroulède, av.

COUR D'APPEL D'ALGER (CH. REV. MUS.), 30 JUIN 1928

Justice musulmane. — Procédure. — Moyen proposé en cours d'instance. — Prescription. — Recevabilité.

Le moyen tiré de la prescription peut, devant les juridictions musulmanes, comme devant les juridictions françaises, être proposé en tout état de cause, et non pas seulement in limine litis, *à moins que la partie qui la soulève y ait renoncé* (1).

(M. P. c. consorts Meziane)

La Cour, — Attendu que, par jugement du 22 décembre 1926, le juge de paix de Palikao condamnait Kouba Djemaa ben Rabah à payer aux consorts Meziane la somme de 600 francs à titre de dommages-intérêts pour empiètement sur trois parcelles de terre, après une expertise qui avait, en effet, démontré un empiètement de sa part ; — Attendu que, cependant, Kouba, après l'expertise, avait opposé le moyen tiré de la prescription, mais que le juge de paix de Palikao, repoussant ce moyen par ce motif qu'il était dilatoire, avait passé outre ; — Attendu que, sur appel de cette décision par Kouba, le tribunal d'Alger, par jugement du 22 décembre 1927, la confirmait purement et simplement par adoption de motifs ; — Attendu que M. le Procureur général s'est régulièrement pourvu contre ce jugement dans le délai de la loi ; — Que ce pourvoi est, par suite, régulier en la forme et recevable ; — Au fond : Attendu qu'il est fondé ; qu'il est, en effet, de principe, en toute législation rationnelle, que le moyen de la prescription peut être proposé en tout état de cause, à moins que la partie qui le soulève y ait renoncé ; — Attendu que rien dans la cause ne montrait une semblable renonciation de la part de Kouba ; — Attendu que la loi musulmane ne consacre pas un principe contraire ; — Attendu qu'en repoussant, comme il l'a fait, sans en examiner le bien-fondé, le moyen ainsi soulevé par Kouba, le jugement attaqué a violé la loi musulmane ;

Par ces motifs, — En la forme, reçoit le pourvoi ; — Au fond, le déclare bien fondé ; — En conséquence, annule le jugement attaqué du tribunal d'Alger du 22 décembre 1927 ; condamne les consorts Meziane, qui succombent, aux dépens.

MM. Sabardin, prés. ; Constant, cons. rapp. ; Norès, av. gén. ; Boudina et Bensmaïa, av.

---

(1) En droit français, il ne fait aucun doute que la prescription peut être opposée en tout état de cause jusqu'au jugement définitif (V. art. 2224 du C. civ). Le droit musulman est muet sur la question. C'est qu'en pur droit musulman, on peut toujours en appeler d'un cadhi mal informé à un cadhi mieux informé et faire valoir devant ce dernier les moyens que l'on avait négligés. En législation algérienne, on a mis un terme à cet abus d'appels successifs et si le législateur algérien n'a pas pris un texte semblable à celui de notre article 2224 C. civ., il est cependant équitable et logique d'en admettre l'application. Il y a ici même raison de décider. Ce qu'il y a d'intéressant dans l'arrêt rapporté, c'est qu'il a été pris sur pourvoi du procureur général, fondé, non pas sur la violation d'une règle de droit musulman, mais sur la violation d'un principe de droit français déclaré applicable, par analogie, en matière musulmane, dans le silence du droit musulman. G. R.

JUSTICE DE PAIX DE NEMOURS (Audience des référés)
1er SEPTEMBRE 1928

Juges de paix algériens à compétence étendue. — Caractère. — Récusation.

L'article 391 *du Code de procédure civile, qui admet l'appel des jugements sur récusation ne s'applique et ne peut s'appliquer qu'aux jugements sur récusation visant les juges de première instance* (1).

Les juges de paix algériens à compétence étendue sont de véritables juges de paix, desquels le décret de 1854 *a seulement étendu la compétence. Par suite leur récusation est régie par les articles* 44 *à* 47 *du Code de procédure civile et non par les articles* 378 *à* 396 *du même code* (2).

(Forgeot)

Faits : — M. Forgeot occupait sans motif valable une carrière de marbre appartenant aux consorts Salvet. Répondant à une requête de ce dernier sur référé, le juge de paix titulaire de Nemours rendait une ordonnance de référé prononçant l'expulsion de Forgeot. Celui-ci proposa alors la récusation du juge de paix qu'il disait aussi des Salvet. — Une nouvelle ordonnance de référé fut rendue par le juge de paix, à la suite de cette proposition de récusation et il fut sursis à l'exécution de la première, pour attendre la solution touchant la récusation. Le tribunal civil de Tlemcen rejeta la proposition de récusation. Forgeot fit appel de cette décision, soutenant que les articles 378 à 396 du C. pr. civ. l'autorisaient à ce faire.

Les consorts Salvert ripostèrent que ces articles ne s'appliquent pas aux juges de paix, qui ne peuvent être récusés qu'en vertu des articles 44 et s. du C. de pr. civ. ; et ils revinrent devant le juge de paix, demandant l'exécution de l'ordonnance d'expulsion primitivement rendue. Forgeot s'opposa à l'expulsion, soutenant que le juge de paix à compétence étendue est un véritable juge, et que la récusation proposée contre lui est régie par les art. 378 à 396 du C. pr. civ.

Les parties se présentèrent à nouveau devant le juge de paix de Nemours pour voir statuer sur l'exécution de l'ordonnance d'expulsion. Le titulaire du poste étant absent, c'est le juge de paix, suppléant non rétribué, qui rendit l'ordonnance dont la teneur suit :

Ordonnance. — Ouï les parties en leurs dires et explications ; Attendu que le moyen du jugement qui a rejeté la récusation formulée par M. Forgeot à l'encontre de M. le juge C... n'est pas de nature à contrecarrer l'exécution de l'ordonnance du 7 août 1928 ; — Attendu, en effet, que, s'il est exact que l'article 391 du Code de procédure civile admet l'appel des jugements sur récusation, il est à remarquer que cet article ne s'applique et ne peut s'appliquer qu'aux jugements sur récusation visant les juges des tribunaux de première instance ; — Qu'en ce qui concerne les juges de paix, il y a lieu d'appliquer les règles spéciales des articles 44 et suivants du C. pr. civ. ; — Qu'il n'en serait autrement que dans le cas de récusation d'un juge de paix commis par un tribunal ou une Cour pour une mesure d'instruction, dans lequel cas la récusation serait régie par le droit

---

(1-2) C'est, à notre connaissance, la première fois que se présente aussi nettement en jurisprudence la question de savoir quelle est la qualité du juge de paix algérien à compétence étendue. Est-il seulement juge de paix? A-t-il la qualité d'un juge de tribunal de 1re instance? Selon la solution que l'on donnera au problème, on approuvera ou on n'approuvera pas la décision de l'ordonnance du juge de paix suppléant de Nemours.

Nous avons eu l'occasion, à différentes reprises, tant dans des notes de jurisprudence que dans des comptes rendus des travaux parlementaires, de pro-

commun, c'est-à-dire par les articles 378 à 396 du C. pr. civ. ; — Qu'en l'espèce, il n'en est pas ainsi, puisque le juge de paix à compétence étendue statuant en matière de référé tient ses pouvoirs de la loi et non d'une délégation ; — Attendu, d'autre part, que les juges de paix algériens à compétence étendue sont de véritables juges de paix, desquels le décret de 1854 a seulement étendu la compétence des attributions ; — Que, par suite, seuls les articles 44 à 47, titre IX, du C. pr. civ. doivent s'appliquer ; — Attendu que l'ordonnance du 13 août 1928, tendant à surseoir, est sans objet, puisque nous estimons qu'il a été statué définitivement sur la récusation ; — Attendu, enfin, qu'il résulte de l'esprit de l'article 47 du C. pr. civ. que l'appel n'est pas admissible lorsqu'il s'agit d'un jugement sur récusation d'un juge de paix ;

Par ces motifs, — Ordonnons la continuation des poursuites ; — Disons notre présente ordonnance exécutoire par provision, même avant enregistrement.

M. Panzani, juge suppléant.

---

tester, avec tout le respect qu'il convient, contre la tendance de la Chancellerie et de très honorables et savants magistrats à ne pas vouloir considérer les juges de paix algériens (et tunisiens et marocains) comme des magistrats, à ne voir en eux que des juges de paix selon la loi de 1838 et à ne pas les compter dans la hiérarchie judiciaire. Nous croyons avoir été le premier à leur donner le nom de magistrats cantonaux [V. Rectenwald, *La magistrature cantonale en Algérie,* thèse, Montpellier, 1910]. Nous avons eu, depuis, la satisfaction de constater que des projets, des propositions de loi et des textes législatifs leur donnent enfin cette appellation de magistrat dont ils sont dignes et fiers. Et l'Annuaire de la magistrature, publication de l'Association amicale de la magistrature, les range à leur ordre alphabétique avec les magistrats des Cours et des Tribunaux. Ne sont-ils pas, en Afrique du Nord, le premier échelon dans la hiérarchie judiciaire? Et n'arrive-t-il pas à nombre de hauts et éminents magistrats de la Cour de cassation et des Cours d'appel de se rappeler avec quelque mélancolie leurs débuts dans les justices de paix?

Est-ce à dire, cependant, que le statut des magistrats des Cours et des Tribunaux leur soit intégralement applicable? Certainement non! Et l'ordonnance du juge de paix de Nemours nous met précisément en présence d'un cas tout à fait curieux, celui de la récusation, dans lequel le juge de paix et le juge d'un tribunal ne sont pas mis sur le même plan.

La récusation des juges de paix diffère à deux points de vue de celle des autres magistrats. Les causes de récusation sont moins nombreuses : l'art. 44 du C. de pr. civ. les énumère. D'autre part, la demande de récusation n'est pas soumise au juge de paix qui statuerait seul, qui serait, en somme, juge et partie, elle est portée devant le tribunal de première instance (Art. 47 C. pr. civ.). Il ne fait aucun doute que les juges de paix algériens (et tunisiens) ne soient soumis à ces règles édictées aux art. 44 et s. du C. pr. civ. Les raisons de décider ainsi sont les mêmes que pour ceux de la métropole. Et il ne doit pas en être différemment des juges de paix à compétence étendue. L'extension de leur compétence ne saurait changer le caractère paternel de leur juridiction. Le décret du 19 août 1854, modifié par celui du 15 février 1928, n'a, en effet, apporté aucune modification dans l'organisation des justices de paix qui demeure soumise aux règles du Code de procédure civile et aux dispositions spéciales prises depuis.

Par ailleurs, le motif de récusation invoqué en l'espèce était inopérant, en ce qui concerne, aussi bien les juges de paix (Art. 44 C. pr. civ.) que les juges (Art. 378). L'amitié que peut professer le magistrat pour la partie adverse n'est pas une cause de récusation.

L'art. 378 C. pr. civ. exige une « *inimitié capitale entre lui et l'une des parties* ».

GEORGES RECTENWALD.

CONSEIL D'ETAT, 11 JANVIER 1929

Gardes forestiers — Algérie. — Conseil de discipline. — Composition.

Les Conseils de discipline devant lesquels sont traduits les préposés des eaux et forêts doivent comprendre six membres, dont au moins cinq préposés parmi lesquels peut être choisi le rapporteur.

(Peretti)

Le Conseil d'Etat, statuant au Contentieux (section du Contentieux), — Vu la requête présentée pour le sieur Peretti, garde forestier à Fedj-Takouk, département de Constantine, ..., et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler, pour excès de pouvoir, une décision, en date du 10 février 1927, par laquelle le Gouverneur général de l'Algérie a prononcé contre lui la peine de mise en disponibilité par mesure disciplinaire ; — Sur le moyen tiré de ce que le conseil de discipline de la Conservation de Constantine était incompétent pour connaître des faits reprochés au sieur Péretti ; — Considérant qu'à l'époque à laquelle ce Conseil de discipline a été appelé à connaître des faits dont s'agit, le sieur Péretti était affecté en qualité de garde forestier, au poste de Fedj-Takouk dans la Conservation de Constantine ; que, dès lors, le Conseil de discipline de ladite Conservation était seul compétent pour proposer à son encontre la mesure dont il a été l'objet ; — Sur le moyen tiré de ce que le Conseil de discipline ne comprenait pas le nombre de membres prévu par les règlements : — Considérant, d'une part, qu'il résulte des dispositions combinées, des articles 44, § 1er et 47 du décret précité du 30 août 1912 et de l'article 21 dudit décret modifié par l'article 2 du décret du 20 décembre 1921 que les Conseils de discipline devant lesquels sont traduits les préposés des eaux et forêts doivent comprendre au moins les trois quarts de leurs membres, soit au moins cinq membres sur les six qui les composent ; — Considérant, d'autre part, qu'il résulte des dispositions de l'article 44, § 2 confiant au Conservateur le soin de désigner le rapporteur parmi les membres du Conseil qu'il doit être tenu compte de la présence de ce dernier pour la détermination du quorum réglementaire ; — Considérant, dès lors, que le requérant n'est pas fondé à soutenir que le Conseil de discipline, appelé à se prononcer sur son cas, ne réunissait pas ledit quorum, motif pris de ce que n'aurait pas dû être compté au nombre des cinq membres présents l'agent chargé des fonctions de rapporteur.

Décide : — La requête du sieur Péretti est rejetée.

MM. Romieu, prés. ; Lévy, rapp. ; Rouchou-Mazerat, com. du gouv. — Me Morillot, av.

CONSEIL D'ETAT, 2 AOUT 1928

Accident. — Automobile et voiture. — Faute réciproque. — Responsabilité. Partage.

Est en faute le conducteur d'un attelage manquant d'éclairage, est également en faute l'automobiliste qui, ébloui par les phares d'une automobile qui le croise, commet l'imprudence de doubler un camion arrêté. La responsabilité de l'accident doit être partagée entre les deux conducteurs (1).

(Benzaoual Mohamed)

---

(1) Le Conseil d'Etat a fait ici une saine application du principe que, au cas de faute commune, la responsabilité de l'auteur du dommage se trouve atténuée par la faute commise par la personne lésée, laquelle ne doit obtenir

LE CONSEIL D'ETAT, statuant au Contentieux (section du Contentieux, 1re Sous-section), — Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour le sieur Benzaoual (Mohamed), demeurant à Hussein-Dey (département d'Alger), rue de Constantine, n° 18,... et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler une décision, en date du 21 octobre 1926, par laquelle le ministre de la Guerre a rejeté la demande d'indemnité formée par le requérant à la suite d'une collision survenue entre une voiture automobile, qu'il conduisait, et une voiture à traction animale appartenant à l'armée; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que la collision survenue le 10 novembre 1925 entre l'automobile conduite par le sieur Benzaoual et une voiture militaire à traction animale est principalement imputable au défaut d'éclairage de la voiture militaire; que néanmoins une part de responsabilité doit être retenue à la charge du requérant, qui a commis, de son propre aveu, l'imprudence de doubler un camion arrêté, alors qu'il était encore ébloui par les phares d'une automobile qui venait de le croiser; que, dans les circonstances de l'affaire, la responsabilité de cette collision incombe pour trois quarts à l'Etat et pour un quart au sieur Benzaoual ; — Considérant que les éléments de l'instruction ne permettent pas de déterminer le montant du préjudice subi par le sieur Benzaoual ; qu'il y a donc lieu de renvoyer le requérant devant le Ministre de la Guerre pour être procédé à la liquidation, avec intérêts à partir de la date de sa première demande, de l'indemnité, qui lui est due par l'Etat sur les bases ci-dessus indiquées.

Décide : — Art. 1er. La décision susvisée du Ministre de la Guerre, en date du 21 octobre 1926, est annulée ; Art. 2. Le sieur Benzaoual est renvoyé devant le Ministre de la Guerre pour être procédé à la liquidation de l'indemnité qui lui est due sur les bases ci-dessus indiquées. — Art. 3. Le surplus des conclusions de la requête est rejetée. — Art. 4. Les dépens sont mis à la charge de l'Etat.

MM. Romieu, prés. ; — Delaître, rapp. ; — Dayras, comm. du gouv. — Me Hannotin, av.

COUR DE CASSATION (CH. CIV.), 5 DECEMBRE 1928

Concessions domaniales. — Actes administratifs. — Interprétation. — Compétence de l'autorité administrative.

Les concessions de biens domaniaux, à titre gratuit, en Algérie, sont faites par des actes de l'administration, dont l'autorité administrative est seule compétente pour déterminer la portée en cas de contestation sérieuse (1).

(G. Roussel c. Veuve J. Roussel et autres)

---

qu'une réparation partielle, de manière à supporter les conséquences de sa faute. Doctrine et jurisprudence unanimes (Cpr. la loi du 15 juillet 1915 qui a remplacé notamment l'art. 407 du Code de com., dont le § 4 est ainsi conçu : « S'il y a faute commune, la responsabilité de chacun des navires est proportionnelle à la gravité des fautes respectivement commises... »).

G. H.

(1) Sur la nature de la concession de biens domaniaux à titre gratuit, V. Larcher, *Traité de lég. alg.*, 3me édit., par G. Reetenwald, n° 1054-1, et les références, à la note 7. — La question de savoir à quel moment la concession fait naître le droit de propriété du colon ne paraît soulever aucune difficulté. Le bénéficiaire d'une concession reçoit la propriété de l'acte même, décret ou arrêté, qui la lui accorde. Il peut se mettre en possession immédiatement; il doit même le faire dans les six mois. Dans l'espèce, objet de notre arrêt, le concessionnaire avait été mis en possession en 1908 et l'acte de concession

La Cour...

Donne défaut contre les défendeurs. — Sur le premier moyen : Vu l'article 13 titre II de la loi des 16-24 août 1790 ; — Attendu qu'il n'appartient pas aux Tribunaux judiciaires d'interpréter les actes administratifs individuels ; que les concessions de biens domaniaux, à titre gratuit en Algérie, sont faites par des actes de l'administration, dont l'autorité administrative est seule compétente pour déterminer la portée en cas de contestation sérieuse ; — Attendu que Roussel Gustave demandait le partage de la communauté ayant existé entre les époux Roussel Jules et la licitation préalable d'immeubles d'origine domaniale concédés à titre gratuit par un acte du 30 juin 1910 ; que la dame Veuve Roussel Jules prétendait que les immeubles étaient sa propriété personnelle, la concession faite à son nom étant intervenue depuis le décès de son mari, survenu le 29 novembre 1908 ; — Attendu que la Cour d'Alger a admis que les immeubles litigieux ne faisaient point partie de la communauté à partager ; mais que sa décision est fondée, non sur l'application d'un document clair et précis, mais sur l'interprétation d'actes administratifs individuels, qui laissent douteuse la question de savoir si Roussel Jules, mis en possession des biens litigieux dès le 16 juillet 1908, n'avait pas, dès lors, été investi d'un droit sur les immeubles concédés ; qu'en statuant ainsi, au lieu de surseoir à statuer jusqu'à ce que l'interprétation desdits actes ait été donnée par l'autorité administrative, l'arrêt a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait à statuer sur le second moyen, Casse et annule l'arrêt rendu entre les parties par la Cour d'appel d'Alger le 25 janvier 1926 et renvoie devant la Cour d'appel d'Aix.

MM. Matter, prés. ; — Le Sueur, cons. rapp. ; — Mornet, av. gén. — Me Coutard, av.

COUR DE CASSATION (Ch. req.), 1er MAI 1929

Compétence. — Juge de paix statuant en matière électorale. — Question préjudicielle d'état soulevée. — Nécessité de surseoir à statuer.

Le juge de paix statuant en matière électorale doit renvoyer les parties à se pourvoir devant les juges compétents lorsque la demande portée devant lui implique la solution préjudicielle d'une question d'état.

Doit, en conséquence, être cassée, la sentence qui décide qu'il y a lieu d'inscrire sur les listes électorales, des indigènes musulmans d'origine tunisienne qui prétendent être Français par application des dispositions de la loi du 10 août 1927, parce que, nés en France, où ils habitent, d'un père tunisien, c'est-à-dire étranger, ils n'ont pas décliné la qualité de Français lors de leur majorité et dans l'année qui a suivi.

La question d'état soulevée présentait, en effet, les apparences d'une question sérieuse, sur laquelle le juge n'était pas à même de statuer par l'évidence du fait et du droit (1).

est de 1910. Il y avait donc lieu de se demander si cet acte ne faisait pas remonter le droit de propriété à la prise de possession, en 1908. D'où nécessité d'interpréter cet acte de 1910. Or, cet acte, étant un acte administratif, seule l'autorité administrative avait compétence pour l'interpréter (V. Hauriou, *Précis de droit admin.* 1921, p. 877). G. B.

(1) Cf. *infra*, p. 104, le texte de la décision du juge de paix de Souk-Ahras, en date du 28 février 1929, et la note de M. Georges Rectenwald. La Cour suprême n'a pas vidé le fond du débat. Mais il est heureux que son attention ait été attirée sur une question d'une si haute importance pour la situation, en France et en Algérie, des ressortissants de nos protectorats tunisiens et marocains. La *Revue* ne manquera pas de signaler la solution qui sera donnée à l'espèce par la juridiction de renvoi.

(Sultan)

La Cour, — Vu le décret du 2 février 1852 ; — Attendu qu'aux termes de l'article 22 de ce décret, le juge de paix statuant en matière électorale doit renvoyer les parties à se pourvoir devant les juges compétents, lorsque la demande portée devant lui implique la solution préjudicielle d'une question d'état ; — Attendu que Ahmed ben Mhamed Djeridi, Mohamed ben Mhamed Djeridi et Salah ben Mhamed Djeridi, indigènes musulmans, d'origine tunisienne invoquent pour être inscrits sur les listes électorales de Souk-Ahras les dispositions de la loi du 10 août 1927, qu'ils prétendent que nés en France, où ils habitent, d'un père Tunisien, c'est-à-dire étranger, ils sont français comme n'ayant pas décliné cette qualité, lors de leur majorité et dans l'année qui a suivi ; — Attendu que la qualité de français de ces trois indigènes ayant été contestée devant le juge de paix, ce magistrat a considéré que la question soulevée n'était pas sérieuse et a décidé qu'il y avait lieu d'inscrire les intéressés sur les listes électorales ; — Mais attendu que la question d'état qui a été soulevée devant le juge de paix, se présentait avec les apparences d'une question sérieuse et sur laquelle il n'était pas à même de statuer par l'évidence du fait et du droit ; qu'il échet de décider qu'en statuant comme il l'a fait, le jugement attaqué a violé le décret susvisé ;

Par ces motifs ; — Casse et annule le jugement rendu le 28 février 1929 par le juge de paix de Souk-Ahras et renvoie devant le juge de paix de Guelma.

MM. Servin, prés. ; — Osmont de Courtisigny, rapp. ; — Mancel, av. gén. — Me Auger, av.

COUR DE CASSATION (Ch. req.), 8 JANVIER 1929

Servitude. — Destination du père de famille. — Conditions. — Signe apparent.

Il ne peut y avoir de servitude par destination du père de famille, aux termes de l'article 694 du Code civil, que si, dans le silence de l'acte qui a opéré la séparation des deux héritages, cette servitude se manifeste par un signe apparent.

(Epoux Bottella-Gambetta c. Bouché)

La Cour, — Sur le moyen unique pris de la violation de l'art. 694 du Code civil, ainsi que de l'art 7 de la loi du 20 avril 1810; — Attendu qu'aux termes de l'art. 694 du Code civil, il ne peut y avoir de servitude par destination du père de famille que si dans le silence de l'acte qui a opéré la séparation des deux héritages, cette servitude se manifeste par un signe apparent; — Attendu que les juges du fond déclarent que les anciens propriétaires, les époux Seller, en ouvrant dans le mur de clôture qui devait devenir le lot Botella deux portails et en établissant un petit chemin le long de ce mur, ont agi uniquement pour faciliter l'exploitation de leur domaine et n'ont pas eu pour but d'organiser entre les diverses parties de ce domaine une voie de communication susceptible de devenir une servitude ; qu'ils ont ainsi constaté par une appréciation souveraine des faits de la cause et de l'intention des anciens propriétaires qu'il n'y avait pas un signe apparent de la servitude entre les deux héritages; qu'en refusant dans ces conditions, de reconnaître l'existence d'une servitude établie par destination du père de famille, loin d'avoir violé les dispositions de l'article 694 du Code civil, ils en ont fait une exacte application.

Par ces motifs : — Rejette la requête.

MM. Servin, prés.; — Bricourt, cons. rapp.; — Bloch-Laroque, av. gén; — Me Lesueur, av.

COUR DE CASSATION (Ch. crim.), 14 FEVRIER 1929
Cour criminelle de TIZI-OUZOU, 14 NOVEMBRE 1928

Cour criminelle. — Interprète. — Condition d'âge. — Présomption de droit.

Ce qu'exige à peine de nullité l'article 332 *du Code d'Instruction criminelle, ce n'est pas que l'âge de l'interprète soit énoncé dans le procès-verbal des débats, mais que l'interprète soit âgé de* 21 *ans au moins.*

Doit être présumé comme ayant l'âge requis, l'individu appelé par le président de la Cour d'assises à remplir les fonctions d'interprète, alors qu'il n'a été récusé ni par les parties, ni par le ministère public (1).

(Amraoui Mohamed ben Ali c. M. P...)

---

(1) Voici un arrêt qui présente un intérêt réel, car il marque d'une façon très nette l'évolution de plus en plus prononcée de la jurisprudence dans le sens de l'admission de la « présomption de régularité ».

La Cour de cassation répugne de plus en plus, en effet, à admettre les moyens de forme.

On sait que l'article 332 du Code d'instruction criminelle prescrit que, lorsqu'il y aura lieu à la nomination d'interprète, celui-ci devra, « *à peine de nullité* », être âgé de 21 ans et prêter le serment prévu par ledit article.

Il est un vieux principe de droit : c'est que toute décision doit porter en elle-même la preuve de sa régularité, et que toute formalité non mentionnée dans le procès-verbal des débats doit être réputée n'avoir pas été effectuée.

On ne peut traiter cette jurisprudence, fort ancienne, de « formaliste ».

Seuls les esprits superficiels pourraient railler des décisions de cassation intervenues, faute de la mention, dans le procès-verbal, d'une formalité qui, parfois, peut paraître accessoire ou de peu d'importance.

Si l'on réfléchit un peu, on constate que là résident toutes les garanties de la défense, et que, si l'on n'exige pas strictement du juge du fond qu'il mentionne scrupuleusement l'accomplissement des diverses formalités prescrites par la loi, on en arrivera, peu à peu, à un relâchement tel que les droits de la défense ne seront plus sauvegardés.

Revenons au cas de l'espèce :

Le procès-verbal des débats mentionnait seulement que le Président avait désigné un interprète auxiliaire, M. Albani Saïd, interprète auxiliaire pour la langue kabyle, qui avait prêté le serment de l'article 332 du Code d'instruction criminelle.

Le pourvoi soutenait que les prescriptions de l'article 332, relatives à l'âge de l'interprète, n'ayant pas été mentionnées, il y avait nullité.

Il a été jugé, en effet, que le procès-verbal du tirage au sort des assesseurs jurés de jugement et le procès-verbal des débats doivent constater le nom, la qualité et l'âge de l'interprète (Criminel, 28 juillet 1927 : Bulletin 194. — 30 juillet 1925 : Bulletin 236).

Or, aux termes du décret du 26 septembre 1924, portant réorganisation de l'interprétation judiciaire en Algérie, les interprètes forment quatre catégories.

Certes, en vertu de l'article 15, le Président d'une Cour criminelle peut spécialement assermenter pour le service de la défense un interprète auxiliaire ; mais encore faut-il que cet interprète auxiliaire ait l'âge légal, — au moins 21 ans. Et il est de fait que l'on peut subir l'examen d'aptitude aux fonctions d'interprète judiciaire à partir de 18 ans.

La Cour, — Sur le moyen unique pris de la violation des art. 332 Code Instr. crim., 15, décret du 16 septembre 1924, 372 Code Instr. crim., 7, loi du 20 avril 1810, en ce que ni le procès-verbal de tirage au sort des assesseurs-jurés, ni le procès-verbal des débats n'indiquent l'âge de l'interprète auxiliaire désigné, par le président de la Cour criminelle, de

---

L'interprète auxiliaire désigné pouvait donc avoir moins de 21 ans, et, faute de l'avoir constaté, l'arrêt attaqué encourait, semble-t-il, la censure de la Cour suprême.

A cette objection du pourvoi, l'arrêt ci-dessus répond par une distinction : ce qu'exige à peine de nullité l'article 332 du Code d'instruction criminelle, ce n'est pas que l'âge de l'interprète soit énoncé dans le procès-verbal des débats, mais qu'en fait l'interprète soit âgé de 21 ans au moins.

Il paraît facile de répondre que si le procès-verbal des débats ne mentionne pas l'âge de l'interprète, il devient impossible à la Cour de cassation d'exercer le pouvoir de contrôle qui lui appartient.

Comment admettre (et il le faut bien en présence des termes impératifs de l'article 332) que l'âge de l'interprète soit prescrit « à peine de nullité » et accepter que le procès-verbal soit muet sur cette circonstance essentielle?...

Certes, l'arrêt *in fine* oppose l'objection de plus en plus habituelle de « présomption de régularité », mais il semble qu'il ne faille point oublier que la « présomption de régularité » est une fiction.

Cette théorie consiste, en somme (et si l'on veut la dépouiller de toute phraséologie) à soutenir qu'une formalité qui n'est mentionnée nulle part, doit être supposée avoir été quand même accomplie.

Il n'y a là qu'une hypothèse; et il semble qu'il ne faille pas trop généraliser la méthode de la présomption, essentiellement incertaine et « inexacte » — dans le sens étymologique du mot — en une matière où la sauvegarde des droits de la défense nous paraît devoir être la préoccupation essentielle.

Nous comprenons, certes, qu'il ne faut pas s'attacher à un formalisme étroit et que telle prescription légale, lorsqu'elle ne présente pas une importance particulière, peut être réputée accomplie, même en l'absence d'une mention formelle.

Mais, s'agissant, comme dans l'espèce, d'une obligation légale prescrite « *à peine de nullité* » par le texte, c'est-à-dire, avec la mention la plus formelle et la plus impérative qu'un texte légal puisse comporter, nous craignons que l'extension de la thèse « de la présomption de régularité » en une pareille matière, ne puisse entraîner pour les droits de la défense une insuffisance de garantie.

L'arrêt, ci-dessus, fait état de ce que ni le Ministère public, ni les parties n'ont récusé l'interprète, pour en induire qu'il devait avoir l'âge légal.

Il est permis d'opposer, d'abord, que le défaut d'intervention du Ministère public et des parties peut provenir de leur ignorance de la situation; qu'aucun texte ne contraint à intervenir en pareille matière; et que rien ne dispense le rédacteur du procès-verbal des débats de la mention d'une formalité aussi substantielle.

Par ailleurs, cette observation n'aboutit-elle pas à conférer au Ministère public ou aux défenseurs une sorte de contrôle officiel sur la régularité des débats, qui atteindrait un résultat que, certes, la jurisprudence ne cherche pas ?

C'est donc (négligeant le petit côté de la présente affaire) à un point de vue plus général que nous nous plaçons au sujet de l'arrêt ci-dessus : il paraît véritablement dangereux d'admettre, s'agissant de prescription « à peine de nullité », une présomption de régularité qui laisse vraiment trop d'incertitude sur la régularité des débats criminels.

Dans des instances criminelles ou correctionnelles où l'honneur, la liberté, quelquefois même la vie des plaideurs sont en cause, il est de l'intérêt du juge, comme de celui du plaideur, de ne pas paraître avoir agi avec trop d'arbitraire. Nous pensons, vraiment, que le souci de l'un comme de l'autre doit être de prouver de la façon la plus nette, — et, nous le croyons, conformément aux textes, — que les droits de la défense ont été scrupuleusement respectés.

JEAN NICOLAY,
Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation.

telle sorte que la Cour de cassation ne peut exercer son droit de contrôle sur l'aptitude dudit interprète auxiliaire à exercer les fonctions d'interprète devant la Cour criminelle; — Attendu que ce qu'exige, à peine de nullité, l'art. 332 C. Instr. crim., ce n'est pas que l'âge de l'interprète, soit énoncé dans le procès-verbal des débats, mais que l'interprète soit âgé de 21 ans au moins, et que la présomption de droit est que l'individu, appelé par le président de la Cour d'assises ou de la Cour criminelle à remplir les fonctions d'interprète, admis au serment par ce magistrat, et qui n'a été récusé ni par les accusés, ni par le ministère public, avait à l'époque du jugement du procès, l'âge requis par la loi; — D'où il suit que le moyen n'est pas fondé; — Et attendu que la procédure est régulière et que la peine a été légalement appliquée;

Rejette le pourvoi d'Amraoui contre l'arrêt de la Cour criminelle de Tizi-Ouzou du 14 novembre 1928 qui l'a condamné à cinq ans de prison et à des réparations civiles.

MM. Lescouvé, prem. prés.; — Bourdon, cons rapp.; — Pailhe, av. gén.; — Me Nicolay, av.

COUR DE CASSATION (Ch. crim.), 14 FEVRIER 1929

Cour criminelle de TIZI-OUZOU, 5 JUIN 1928

Bigamie. — Conditions. — Indigène musulman algérien non citoyen français. — Mariage, en France, devant l'officier de l'état civil français avec une Française. — Effet d'option et de renonciation au statut personnel. — Mariage postérieur selon les formes musulmanes.

Un indigène musulman non naturalisé n'a pas renoncé à son statut personnel en contractant, par devant un officier de l'état civil français, un mariage avec une Française.

Dès lors, cet indigène se rend coupable du crime de bigamie s'il épouse une coreligionnaire en la forme musulmane, avant la dissolution de son premier mariage, son second mariage devant être considéré comme régulièrement contracté (Cour criminelle) (1).

Cet indigène, en comparant devant un officier de l'état civil français, s'est soumis à la législation française en ce qui concerne le mariage, de sorte que l'union prononcée au nom de la loi française entraîne nécessairement toutes les conséquences que le droit commun y attache, notamment en ce qui concerne le caractère du lien conjugal et l'interdiction, formulée dans l'article 147 *du C. civ. et sanctionnée par l'article* 340 *du Code pénal, de contracter un deuxième mariage avant la dissolution du premier* (Cour de Cassation) (2).

(1 et 2) La polygamie, qui existait dans la législation précoranique (V. Sautayra et Charbonneau, t. I, n° 94) et que le Coran a consacrée dans le but, aux dires des auteurs musulmans, de permettre à la tribu d'avoir beaucoup d'enfants, et, par suite, des guerriers, n'est, pour M. le professeur Larcher, que l'un des corollaires du caractère de vente que présente le mariage en droit musulman (Larcher, *Traité de législ. alg.*, 3me éd., t. II, n°s 603 et 604). Du moment où la femme, écrit cet auteur, est tenue pour un objet de vente, rien ne s'oppose à ce que le riche prenne autant de femmes que ses moyens lui permettent d'en acquérir et d'en nourrir. Cependant, le Coran limite à quatre le nombre de femmes légitimes : « N'épousez, parmi les femmes qui vous plaisent, que deux, trois ou quatre » (Coran, S. 4, V. 3). C'est dans ces conditions et parce qu'en Algérie les diverses dispositions législatives qui ont proclamé que l'indigène musulman non admis à la jouissance des droits de citoyen demeure soumis à la loi musulmane en ce qui concerne son statut personnel, ont, par là-même, autorisé le musulman à suivre la règle cora-

(Min. Pub. c. Mezdad Amar.)

FAITS

Si l'on admet que, par une union régulièrement constatée en la forme française l'indigène a opté pour le statut français, doit-on considérer relativement à l'existence du crime de bigamie, l'effet du second mariage constaté en la forme kabyle?

Ce second mariage n'est-il pas inexistant vis-à-vis de la loi française à laquelle l'indigène est soumis? et, s'il en est ainsi, une des conditions essentielles du crime de bigamie, savoir la célébration d'un second mariage, ne fera-t-elle pas défaut?

C'est la thèse que les défenseurs avaient résumée dans les conclusions suivantes :

Dire qu'en principe la qualité de Français est la base et la règle de la condition civile et sociale des indigènes musulmans; — Dire que, par tolérance, le gouvernement français a concédé à l'indigène musulman la faculté de conserver ses lois spéciales; — Dire que cette concession n'a évidemment pas interdit aux indigènes musulmans de se soumettre librement et volontairement à l'empire des lois françaises; — Dire que, par son mariage célébré le 22 août 1925, en France, dans les formes de la loi française, devant l'officier de l'Etat civil français de la commune du Rhône, Mezdad Amar a abandonné le bénéfice de son statut personnel; — Dire qu'une union qui n'a pas respecté les formes de la loi française, sans effet légal en France pour les Français régis par le statut français, ne saurait davantage en avoir pour Mezdad Amar fixé dans le statut français, depuis son mariage célébré devant l'officier de l'Etat civil français; — Dire, en conséquence, que l'union reprochée à Mezdad Amar n'est pas le mariage de la loi française, générateur du crime de bigamie et réprimé par l'art. 340 du C. P.; — Dire que Mezdad Amar n'a pas commis le crime de bigamie prévu et réprimé par l'art. 1er (Art. 340 du C. P.).

Sur ces conclusions, la Cour criminelle de Tizi-Ouzou a rendu l'arrêt suivant, le 5 juin 1928 :

ARRÊT

Considérant que l'indigène musulman qui veut devenir citoyen français et renoncer à son statut personnel peut, à son gré, se conformer aux prescriptions et formalités, soit du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, soit de la loi du 4 février 1919; — Considérant que le mariage contracté devant un officier de l'état civil français n'est pas un moyen d'acquérir

---

nique et à prendre quatre épouses, que M. Tilloy pouvait écrire dans la première édition de son ouvrage « qu'en vertu de la capitulation du 5 juillet « 1830, les dispositions de l'article 340 du Code pénal qui vise et punit la « bigamie, étaient inapplicables aux indigènes algériens, malgré leur qualité « de français ». Cela n'est pas tout à fait exact et appelle les observations suivantes :

A) S'il est exact que le statut musulman déroge tant à notre Code civil qu'à notre législation pénale et que l'indigène musulman peut, en Algérie, épouser quatre femmes, selon le mode musulman; s'il est exact que, s'il en épousait une cinquième, il n'encourrait pas les peines de la bigamie (Cpr. Trib. Mascara, 23 mars 1896 : R. A. 1896, 2, 315), mais que son cinquième mariage serait seulement entaché de nullité; s'il est exact, par ailleurs, qu'un cadi n'aurait même pas qualité pour recevoir un acte de mariage entre un musulman et une femme non musulmane (Alger, 24 octobre 1871 : Robe 1871, 173. — Trib. Alger, 4 janvier 1879 : B. J. A. 1879, 29 - Robe 1880, 225), il faut remarquer, cependant, que la loi musulmane n'autorise pas la femme indigène à avoir plusieurs maris : Dès lors, si celle-ci s'engageait dans les liens d'un second mariage avant que le premier n'eût été dissous, elle tomberait sous l'application de l'article 340 du Code pénal et serait passible des travaux forcés à temps (Emile Larcher et Jean Olier, *Inst. pénit. de l'Algérie*, n° 6).

B) Il est admis, d'autre part, par l'unanimité des auteurs du droit international privé, qu'un musulman algérien ou étranger, déjà marié, ne peut invoquer son statut personnel pour contracter, en France, un second ma-

la qualité de citoyen français et, par suite, que l'indigène musulman qui le contracte ne perd pas « ipso facto » son statut personnel ; — Considérant qu'en se mariant le 22 août 1925, devant l'officier de l'état de la commune de Tassin-la-Demi-Lune, Mezdad Amar ben Saïd n'a pas renoncé expressément à son statut personnel dans les termes prévus à l'article 3 du Décret du 17 avril 1889 ; qu'il n'y a pas renoncé implicitement, non plus, et que cette renonciation peut d'autant moins être présumée, qu'il s'est prévalu de son statut personnel pour se marier suivant la forme kabyle le 7 août 1927 ; — Considérant qu'il y a lieu, non point de rechercher si le second mariage est valable, ce qui est impossible, à cause de l'existence du premier mais seulement s'il a été régulièrement contracté ; — Or, considérant que Mezdad Amar s'est régulièrement marié suivant les formes et modalités prévues par les articles 16 et 17 de la loi du 23 mars 1882 sur l'état civil des indigènes.

Par ces motifs : — La Cour, après en avoir délibéré, statuant publiquement ; — Dit que les conditions légales exigées par la loi pénale pour qu'il y ait crime de bigamie se trouvent réunies et ordonne qu'il sera passé outre aux débats.

MM. Cura, prés.; — Robert, proc. rép.; — Mes Weinmann et Gouttebaron, av.

Contre l'arrêt le condamnant à deux ans d'emprisonnement, Mezdad Amar s'est pourvu en cassation. Il a fait soutenir devant la Cour suprême qu'en réalité, il n'avait pas opté pour la législation française, et cela pour une double raison :

1° parce qu'il était *obligé*, épousant une Française, de faire célébrer son mariage par l'officier de l'Etat civil ;

2° parce qu'il n'avait pas, matériellement, la possibilité, dans une petite commune des environs de Lyon, de contracter un mariage dans les formes musulmanes. Il n'avait donc pas le choix entre les deux législations et n'avait pu librement opter pour la législation française : il était, dès lors, resté soumis, quant à son statut personnel, à la coutume musulmane ; et la loi française, prohibant la bigamie, ne lui était pas plus applicable qu'elle ne l'est aux autres indigènes musulmans, la polygamie étant permise en Algérie.

Il soutenait, d'autre part, que s'il devait être considéré comme ayant opté, par l'effet de son premier mariage, pour la nationalité française, la Cour criminelle, qui avait l'obligation d'apprécier la validité et l'existence du second

---

riage (Audinet, n° 518. — Weiss, *Traité*, t. III, p. 425. — Alger, 29 janvier 1857 : J. A. 1857, 6). Or, nombreux sont les indigènes ou kabyles qui, depuis la guerre, ont pris l'habitude de se rendre en France et qui parviennent, parfois, à se marier dans la Métropole bien qu'ils soient mariés dans leur pays d'origine. A notre avis, ils commettent le crime de bigamie (Voir notre répertoire Cura et Knœrtzer, *L'officier de Police judiciaire*, V° Bigamie). A l'inverse, la Cour criminelle de Tizi-Ouzou et, après elle, la Cour de cassation, dans les arrêts susrapportés, viennent de décider que l'indigène musulman non naturalisé, qui a contracté une union devant un officier de l'Etat civil français, se rend coupable du crime de bigamie, s'il épouse une coreligionnaire, en la forme musulmane, avant la dissolution de son premier mariage.

Par des motifs différents, et même totalement opposés, ces deux juridictions sont arrivées à une conclusion identique : mais, alors que la Cour criminelle de Tizi-Ouzou a estimé qu'un mariage passé devant un officier de l'Etat civil français, n'étant pas un moyen d'acquérir la qualité de citoyen français, l'indigène qui le contractait ne perdait pas *ipso facto* son statut personnel, et que, par suite, il se rendait coupable de bigamie s'il épousait une coreligionnaire en la forme musulmane avant la dissolution de son premier mariage, la Cour de cassation a jugé, au contraire, que cette comparution par un indigène devant un officier de l'Etat civil français entraînait pour lui, conformément aux termes des articles 1 et 3 du décret du 17 avril 1889, la renonciation tacite à la partie de son statut personnel touchant au mariage, de sorte que l'union prononcée au nom de la loi française entraînait pour lui toutes les conséquences que le droit commun y attache, notamment

mariage au regard de la loi française, devait déclarer ce mariage inexistant puisque constaté en dehors des formes légales : d'où absence du second élément du crime de bigamie.

Sur ce pourvoi, la Cour de cassation a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT

La Cour, — Sur le moyen pris de la violation du décret du 17 avril 1889, art. 1 et 2, fausse application des art. 147 C. civ., 340 C. pén., violation des art. 164 C. civ., 7 loi du 20 avril 1810, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale, en ce que l'arrêt a condamné pour bigamie un indigène musulman qui, sans renoncer à son statut personnel, avait contracté un premier mariage en France, devant l'officier de l'état civil, et un deuxième en Algérie selon la loi coranique, alors que la loi française reconnaît formellement aux indigènes musulmans la jouissance, en Algérie, de leur statut personnel, notamment en ce que ce statut autorise la polygamie : — Attendu que Mezdad, indigène, non naturalisé, a été, par arrêté de la Cour criminelle de Tizi-Ouzou du 5 juin 1928, condamné à 2 ans de prison pour crime de bigamie; — Attendu qu'il est en

---

l'interdiction d'un second mariage avant la dissolution du premier, sous les sanctions de l'article 340 du Code pénal.

La Cour criminelle de Tizi-Ouzou a estimé que le fait, par un musulman indigène, de faire célébrer son mariage en France avec une Française par un officier de l'Etat civil français n'est pas suffisant pour emporter de sa part renonciation à son statut personnel, parce qu'il a été *obligé* de se présenter devant l'officier de l'Etat civil français et que cette comparution *obligatoire*, étant exclusive de toute option volontaire, ne saurait faire présumer une renonciation au statut personnel. Cette théorie, d'ailleurs, n'est pas nouvelle et a déjà été soutenue (Voir Weiss, *Droit Int. privé*, t. I, p. 447; note. — Cf. Clavel, dans le Journal du dr. int. priv. 1897, p. 997 et suiv. — Larcher, *Législ. alg.*, t. II, n° 614. — Cf. Alger, 15 octobre 1900 : R. A. 1901, 2, 76 : « Attendu qu'en choisissant *librement* un officier public français... » Mais la Cour criminelle de Tizi-Ouzou n'a pas, à notre avis, suffisamment développé ses motifs; elle aurait dû mieux expliquer pourquoi, d'après elle, l'indigène qui n'a pas renoncé à son statut lui paraissait, néanmoins, susceptible d'être condamné pour bigamie.

L'argumentation de la Cour de cassation nous paraît plus juridique et plus conforme aux principes de la législation algérienne : — Qu'un indigène musulman, en comparaissant devant un officier de l'Etat civil français, n'ait fait qu'obéir à une prescription de la loi ou à des nécessités du moment et qu'il ait gardé, en son cœur, son attachement à son statut personnel, c'est possible; mais, il n'en reste pas moins qu'aux yeux de la loi, cet indigène, par sa comparution devant un officier public français a renoncé, ou est censé avoir renoncé à son statut, en ce qui concerne l'acte spécial qu'il accomplit. Les termes des décrets des 10 septembre 1886 et 17 avril 1889 et, pour la Kabylie, du décret du 29 août 1874, sont trop précis pour qu'on cherche à les interpréter : ils créent, contre le contractant, une présomption de renonciation volontaire.

Mais alors, dira-t-on, comment peut-on poursuivre pour bigamie un individu qui, ayant renoncé à son statut personnel, se marie ultérieurement, selon la forme musulmane, puisque ce deuxième mariage est nul ou même inexistant aux yeux de la loi française ?

Il ne faut pas perdre de vue que le second mariage étant nécessairement nul, ou inexistant, la bigamie serait impossible si, pour la constituer, il fallait qu'il fût valable; cette condition n'est pas exigée, il est seulement nécessaire que ce second mariage ait été régulièrement *contracté*. Sinon, il n'existerait réellement pas, comme, par exemple, s'il avait eu lieu sans le consentement des parties, sans le payement d'une dot, ou hors la présence de témoins, etc... ou telles autres conditions exigées par la loi musulmane ou les coutumes kabyles pour qu'il soit valable.

En l'espèce, supposons que l'indigène musulman n'ait pas contracté en France son premier mariage. Il avait, dès lors, la possibilité de contracter, à son retour en Algérie, une union, en la forme musulmane, avec une co-re-

vain soutenu que le demandeur n'avait pas, en contractant mariage en France avec une Française, renoncé à son statut personnel, lequel autorise la polygamie, et qu'il n'avait pu, dès lors, en contractant, en Algérie, un second mariage, suivant la forme coranique, encourir les peines édictées par l'art. 340 C. pén.; — Attendu que si, aux termes des art. 1 et 3 du décret du 17 avril 1889, les musulmans résidant en Algérie et non admis à la jouissance des droits de citoyens français, continuent à être régis par leurs droits et coutumes dans les affaires qui concernent leur statut personnel, ils peuvent renoncer expressément ou tacitement à l'application dudit statut, la renonciation tacite résultant, à moins de déclaration contraire, de la réception de la convention par un officier public français; — Attendu qu'en comparant devant l'officier de l'état civil de Lyon et en le requérant de l'unir en mariage avec une Française, Mezdad Amar s'est soumis à la législation française, en ce qui concerne ledit mariage; que l'union prononcée au nom de la loi française, entraîne nécessairement toutes les conséquences que le droit commun y attache, notamment en ce qui concerne le caractère du lien conjugal, et l'interdiction formulée dans l'article 147 C. civ., et sanctionnée par l'art. 340 C.

---

ligionnaire. Supposons, d'autre part, que ce même indigène marié, devant l'officier de l'Etat civil français, soit, par la suite, devenu veuf sans avoir eu d'enfant, il pouvait encore contracter, en Algérie, avec une coreligionnaire, un mariage selon la forme musulmane. Il est, en effet, certain qu'en se mariant devant un officier de l'Etat civil français, cet indigène n'a pas renoncé pour toujours à tout ce qui touche son statut personnel, mais seulement à une *partie* de ce statut : en l'espèce, un mariage avec ses conséquences.

En d'autres termes, l'option de cet indigène entre la loi française et la loi musulmane n'a pas été générale; elle s'est limitée, dans ses effets, au contrat ou à l'acte juridique à l'occasion duquel elle s'est produite; s'il en était autrement, l'option prévue par la législation algérienne ferait double emploi avec la naturalisation (**Weiss**, *loc. cit.*, p. 448).

Dans ces conditions, peut-on prétendre que cet indigène, qui, dans les deux hypothèses choisies, avait, incontestablement, la possibilité de contracter une union avec une coreligionnaire selon la forme musulmane et qui, en fait, déjà engagé en France, à l'insu de tous, dans les liens d'un précédent mariage, est revenu en Algérie et s'est marié *more islamico;* peut-on prétendre, disons-nous, que cet indigène n'a pas régulièrement « *contracté* » un second mariage, mariage nul ou inexistant aux yeux de la loi civile, peut-être, mais mariage régulier et, dès lors, générateur d'une poursuite pénale? S'il en était autrement, comment pourrait-on, alors, empêcher que les indigènes n'aillent se marier en France avec des Françaises pour revenir plus tard, dans leur pays, se marier avec des coreligionnaires?

Il ne faut pas oublier, d'autre part, que l'inexistence ou la nullité de la deuxième union ne se produit pas de plein droit, mais qu'elle doit être prononcée en justice, et la bonne foi de la femme, présumée, d'ailleurs, jusqu'à preuve contraire, lui conserve, malgré la nullité du mariage, tous les effets civils attribués au mariage valable (C. civ. 202), et la Cour d'Alger a déjà attribué les effets d'un mariage putatif à des unions musulmanes !

En résumé, pour se soustraire aux poursuites, l'accusé, en l'espèce, était mal venu à soulenir l'inexistence ou la nullité de la seconde union à raison de l'existence du premier mariage ; il eût dû établir, pour que son exception devînt sérieuse, que son second mariage était nul aux yeux de la loi musulmane pour des causes qu'il eût dû indiquer, en admettant que son union eût été réellement entachée d'une nullité prévue par la loi coranique. Si cette preuve avait été faite, les poursuites devenaient problématiques, car — il n'est pas inutile de le répéter — en matière de bigamie, il ne faut pas tenir compte de la nullité résultant du fait de l'existence du premier mariage, *mais de l'irrégularité qui pourrait être propre à la deuxième union*, et que, seule, la juridiction criminelle doit apprécier (Cass., 25 juillet 1811, 19 janvier 1826 : D., V° Bigamie, n°s 12 et 47).

L'arrêt de la Cour de cassation est donc conforme aux principes du droit que la Haute Assemblée a pour mission de faire respecter.

ANDRÉ KNUERTZER.

pén., de contracter un deuxième mariage avant la dissolution du premier; — D'où il suit qu'en faisant application dudit art. 340 au demandeur déclaré coupable d'avoir, étant engagé dans les liens d'un précédent mariage, contracté un deuxième mariage avant la dissolution du premier, l'arrêt attaqué a fait de la loi une exacte application;

Par ces motifs : — Rejette...

MM. X..., prés.; — Le Marc'hadour, rapp.; — Me de Lavergne, av.

COUR D'ALGER (2e CH.), 25 JANVIER 1928

Nationalité. — Tunisie. — Majorité.

Est Tunisien, à l'exception des citoyens ou sujets français, tout individu né en Tunisie de parents dont l'un y est né (1).

Un certificat d'inscription sur les registres d'un consulat étranger ne confère pas, à un individu né en Tunisie, la nationalité étrangère (2).

Les Tunisiens sont majeurs à 18 *ans, sans distinction entre les Musulmans et les non-Musulmans* (3).

(Lopez frères c. Ganem Elie)

La Cour, — Considérant que Ganem Elie, négociant à Sousse, agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité d'administrateur légal de son fils mineur Moïse Ganem, a actionné Lopez frères, garagistes et concessionnaires pour la Tunisie de la vente des autos « Citroën », en revision d'un contrat en date du 31 octobre 1922 par lequel lesdits Lopez vendaient au mineur Ganem une automobile série luxe, moyennant le prix de 15.000 francs et en restitution de la somme de 5 500 francs déjà versée sur le prix; — Considérant que pour établir la minorité de son fils, Elie Ganem a produit devant les premiers juges deux certificats d'inscription au consulat d'Espagne délivrés à lui et à son fils mineur, né à Sousse le 3 septembre 1905 et a fait plaider que ces certificats lui conféraient la nationalité espagnole et qu'ainsi il se prévalait de la loi espagnole qui

---

(1) Le décret beylical relatif à l'acquisition de la nationalité tunisienne est du 8 novembre et non du 9 novembre 1921 (V. *J. O. T.* 12 novembre 1921 et *R. A.* 1922-1923, 3, 467. — Sur la question de la nationalité tunisienne, V. Pierre Winkler, *Essai sur la Nationalité dans les Protectorats de Tunisie et du Maroc*, 1926, chez Jouve, édit). Notons en passant que cet auteur a ignoré le décret du 8 novembre 1921, tout au moins dans la deuxième partie de son ouvrage, p. 104.

(2) Cette question a été très souvent soulevée devant les tribunaux français de la Régence. Elle a toujours été tranchée dans le sens de l'arrêt de la Cour.

(3) Le fils du défendeur étant Tunisien, il fallait demander à la législation tunisienne de fixer sa majorité. Or, en Tunisie, il y a deux majorités : la somatique et la chrématique. Les musulmans sont majeurs quant à leur personne dès qu'ils ont atteint l'âge de la puberté; les israélites le sont à treize ans pour le jeune homme, à douze ans et six mois révolus pour la jeune fille. Quant aux transactions, pour tout ce qui touche à la matière des obligations et contrats, les musulmans tunisiens n'étaient, avant 1906, aptes à disposer de leurs biens et à s'obliger valablement qu'autant qu'ils avaient été émancipés; — les israélites étaient majeurs à 12 ans et demi pour la fille et pour le jeune homme à treize ans. — Depuis la promulgation du Code tunisien des obligations, la majorité chrématique est fixée à 18 ans (Art. 4 et 7). Et il ne peut pas faire de doute que cette majorité ne soit la même pour les israélites et pour les musulmans (En ce sens : S. Tibi, *Le statut personnel des israélites*, p. 147). — C'est la première fois, croyons-nous, que cette question s'est posée devant les tribunaux, depuis la promulgation du Code des obligations.

G. R.

fixait la majorité à 23 ans; — Considérant que ces certificats sont sans aucune valeur en l'espèce soumise à la Cour; qu'en effet, ils sont postérieurs à la date (31 octobre 1922) du contrat litigieux comme ayant été délivrés, celui du père, le 18 décembre 1923, et celui du fils, le 20 février 1924 et qu'au surplus, ils ne sont valables que jusqu'au 31 décembre de l'année de leur délivrance; — Considérant qu'il faut, en effet, apprécier la capacité des contractants au moment de la signature des contrats et qu'il importe, dès lors, de rechercher quelle était cette capacité à cette époque; — Considérant que le mineur Moïse Ganem est né à Sousse le 3 septembre 1905 de Elie Ganem, né lui-même à Monastir (Tunisie), le 5 janvier 1864, qu'il est donc Tunisien, aux termes de l'article 1er du décret beylical du 9 novembre 1921 qui est ainsi conçu : « Est Tunisien, à l'exception des citoyens, sujets ou ressortissants de la puissance protectrice autres que nos sujets, tout individu né sur le territoire de notre royaume de parents dont l'un y est né lui-même... »; — Considérant qu'aux termes des articles 4 et du Code tunisien des obligations promulgué le 15 décembre 1906, la majorité commence à 18 ans et ce, sans distinction entre les Musulmans et les non-Musulmans; — Considérant dès lors, que Moïse Ganem, israélite tunisien né le 3 septembre 1905 était mineur le 31 octobre 1922, comme n'ayant que 17 ans et 28 jours; — Considérant qu'il n'est pas rapporté la preuve qu'il fut, aux termes de l'article 11 susvisé, dûment autorisé à exercer le commerce ou l'industrie; qu'au surplus l'achat d'une automobile de luxe ne peut être considéré comme un acte nécessaire à l'exercice d'un commerce de pâtes alimentaires, indication portée à la machine à écrire en tête des lettres de Moïse Ganem; — Adoptant au surplus en ce qu'ils n'ont rien de contraire aux présents considérants, les motifs des premiers juges.

Par ces motifs : — Reçoit l'appel comme régulier en la forme; — Confirme le jugement entrepris; — En conséquence, déclare nul et de nul effet le contrat du 31 octobre 1922; — Condamne Lopez frères à restituer à Elie Ganem ès qualité d'administrateur légal des biens de son fils mineur Moïse Ganem : 1° la somme de 5.500 francs; 2° les intérêts de ladite somme à partir du 20 décembre 1922...

MM. Pouyanne, prés.; — Norès, av. gén.; — Mes Rey et Foissin, av.

COUR D'ALGER (CH. REV. MUS.), 26 MAI 1928

Femme répudiée. — Retraite. — Entretien. — Débiteur de la pension.

Il n'est pas dû de pension alimentaire à la femme répudiée, quand la rupture du mariage est due à sa faute (1).

La pension est due par le mari seul (2).

La femme devient, dès la consommation du mariage, propriétaire des bijoux et vêtements qui lui ont été donnés par son père à l'occasion du mariage. (3)

(Consorts Hachlaf c. Consorts Benmalha)

---

(1) Les docteurs musulmans ne s'accordent pas sur le point de savoir quelle est, en ce qui concerne l'entretien de la femme dont le mariage a été dissout par la répudiation, l'étendue de l'obligation du mari.

Dans le rite hanéfite, la femme répudiée a droit à l'entretien pendant toute la durée de la retraite de continence, si longue qui soit cette durée (Code du stat. pers. égypt., art. 324). — Cette solution paraît, d'ailleurs, imposée par le verset 242 du chapitre II du Coran, aux termes duquel : « un entretien honnête est dû aux femmes répudiées ». — Toutefois, si la répudiation a été provoquée par la faute de la femme, celle-ci n'a droit qu'au logement (Code du stat. pers. égypt., art. 326).

Mais, dans le rite malékite, la femme répudiée, à moins qu'elle ne soit grosse ou qu'elle n'allaite, n'a droit qu'au logement; elle ne peut prétendre à une

La Cour, — Attendu que par acte du cadi de Drézel, du 15 mars 1926, Benmalha Benchachoua donnait sa fille Fatma en mariage à Hachlaf Abdelkader, et qu'après un an de mariage, celle-ci retourna au domicile de son père et refusa de rejoindre son mari, qui, au cours d'une instance en divorce intentée par elle, la répudia, cette répudiation ayant été validée par jugement de ce cadi en date du 27 juin 1927; — Attendu que Benmalha Benchachoua actionna, devant le même magistrat, Hachlaf père et fils, leur réclamant personnellement la restitution des bijoux et des vêtements qu'il aurait donnés à sa fille à titre de choura, lors du mariage, ou leur valeur et leur réclamant au nom de celle-ci la somme de six cents francs à titre de pension alimentaire pendant les trois mois d'aïdda, ayant suivi la répudiation ; — Attendu que, par jugement du 30 juillet 1927, le cadi condamne Hachlaf père à lui restituer les effets et bijoux ou à en payer la valeur soit 10.564 francs, et le condamne solidairement avec son fils à payer les 600 francs de pension alimentaire demandés; — Attendu que, sur appel, le Tribunal de Tiaret a, par jugement du 12 janvier 1928, confirmé cette décision; — Attendu que le Procureur général a régulièrement formé pourvoi, soutenant : 1° qu'il n'est pas dû de pension alimentaire à la femme lorsque la rupture du mariage est due à sa faute, et qu'en outre la retraite légale doit être accomplie au domicile conjugal; — 2° que de toutes façons, la pension incombe au mari seul et non au père; 3° qu'enfin les cadeaux faits par le père à sa fille à l'occasion de son mariage deviennent la propriété de celle-ci du fait seul de la consommation du mariage; — En ce qui concerne la pension alimentaire : — Attendu qu'il est exact qu'il n'en est pas dû à la femme, lorsque la rupture du mariage est due à sa faute, mais qu'en l'espèce, il résulte de l'énoncé du jugement du cadi de Trézel, du 27 juin 1927 que le refus par Benmalha Fatma de rejoindre le domicile conjugal était justifié par les torts du mari, que celui-ci a formellement reconnus; — Attendu que c'est donc à bon droit que les premiers juges ont condamné Hachlaf Abdelkader à payer une pension; — Attendu toutefois que la pension est due par le mari seul (Ebn. Acem, 592) et que c'est à tort que le père Hachlaf Abdallah a été également condamné; que sur ce point la loi musulmane a été violée; — En ce qui concerne la restitution des cadeaux ; — Attendu que Benmalha Fatma en était devenue propriétaire, dès la consommation du mariage et que son père ne pouvait plus revenir sur cette donation; qu'il n'avait donc aucune qualité pour en réclamer personnellement la restitution; — Attendu qu'en décidant le contraire les premiers juges ont violé les principes de droit musulman;

Par ces motifs, — Reçoit le pourvoi comme régulier en la forme; le rejette en ce qui concerne la condamnation d'Hachlaf Abdelkader au paiement d'une pension alimentaire; le dit fondé en ce qui concerne la condamnation d'Hachlaf Abdallah à cette pension et la restitution des bijoux et cadeaux et Benmalha Benchachoua personnellement; — Annule le

---

pension alimentaire (*Kayrauani, trad. Fagnan*, p. 135, — Khalil, *trad. Fagnan* p. 208. — Ebn. Acem. *trad. Houdas et Martel*, vers 612). — Cette manière de voir paraît s'inspirer du verset 6 du chapitre LXV du Coran, ainsi conçu : « *Logez* les femmes que vous avez répudiées là où vous logez vous-mêmes et selon les moyens que vous possédez... Ayez soin de celles qui sont enceintes, tâchez de pourvoir à leurs besoins jusqu'à ce qu'elles aient accouché; si elles allaitent vos enfants, donnez-leur une récompense. »

(2) Le droit à la pension naît au profit de la femme dès que le mari l'a possédée ou qu'elle s'est offerte à son mari pubère (Khalil, *trad. Fagnan*, p. 204). — Il va de soi, dans ces conditions, que, seul, le mari doit la pension.

(3) « En cas de répudiation avant que le mariage soit consommé, le don-nuptial est maintenu; il en est de même si, après la consommation, le mariage est annulé » (Ebn Acem, *op. cit.*, vers. 392).

MARCEL MORAND.

jugement déféré sur ces deux derniers points comme ayant violé les principes du droit musulman, et évoquant; — Déboute Benmalha Benchachoua de sa demande de pension alimentaire formée au nom de sa fille à l'égard de Hachlaf Abdallah et de sa demande personnelle en restitution de bijoux et autres cadeaux; Compense les dépens tant de première instance que d'appel entre Benmalha Benchachoua et Hachlaf Abdelkader.

MM. Sebardin, prés.; — Buis, rapp.; — Norès, av. gén.; — Mes Rimbaud et Gaucher, av.

COUR D'ALGER (CH. REV. MUS.), 23 JUILLET 1928

Institution d'héritier. — Legs. — Testament verbal. — Impossibilité matérielle de tester par écrit. — Bien de famille. — Prescription.

L'institution d'héritier, la représentation n'étant pas admise, ne peut valoir que comme legs (1).

La forme normale et régulière du testament est l'écrit, le testament verbal n'étant admis qu'à titre exceptionnel, lorsqu'il y a impossibilité matérielle de tester autrement (2).

La prescription entre parents, lorsqu'il s'agit d'un bien de famille, est de quarante ans (3).

(Bouhoufani El Bachir c. Bouhoufani Mohamed et autres)

La Cour, — Attendu que Bouhoufani Mohamed, prétendant que sa grand'mère paternelle, Tsour Delloula, décédée en 1905, l'avait substituée aux droits de son frère dans sa propre succession, a actionné, devant le cadi des Ouled Ziane, Bouhoufani Bachir, détenteur de la succession, en délaissement de la part lui revenant, et en dommages-intérêts, pour indue jouissance; — Attendu qu'à l'appui de ses prétentions, il a produit un acte de notoriété dressé le 10 juin 1915, et fait entendre des témoins, dont l'un aurait assisté à cette institution d'héritier, et dont les autres ont, simplement rapporté les dires des personnes qui y auraient également assisté ; — Attendu que, par jugement du 24 juin 1925, le cadi dit droit à sa demande et que, sur appel, le tribunal de Batna, confirma, le 28 décembre 1927, cette décision, tout en déclarant que la disposition prise, par Tsour Delloula, en pouvait être considérée comme une institu-

---

(1) On ne peut, par testament, ajouter au nombre de ses héritiers. On ne peut, notamment, en attribuant, par testament, à une personne déterminée, les droits d'un fils, faire que cette personne ait les droits, et tous les droits d'un fils. — Cette personne n'aura jamais d'autres droits que ceux d'un légataire (Cf. notre *Avant-projet de Code musulman algérien*, art. 387, notes 1 et 25).

(2) « D'après Ibn Omer, l'Envoyé de Dieu a dit : « Un homme musulman qui possède un bien dont il veut disposer par testament, n'a pas le droit d'attendre deux jours pour que ses dispositions soient mises par écrit par devers lui » (Bokhari, *trad. Houdas et Marçais*, t. II, p. 261).

« O Croyants! les témoignages entre vous, *lorsque quelqu'un d'entre vous se trouvera à l'article de la mort* et voudra faire un testament, se feront ainsi... » (Coran, V, 105).

Ce n'est donc que lorsque le testateur est à l'article de la mort, qu'il lui est permis de tester verbalement.

(3) Le délai de prescription, entre parents, est bien, en principe, de quarante ans. Mais les textes n'exigent pas, pour qu'il en soit ainsi, que le bien possédé soit un bien de famille. « A l'égard de son parent ou allié, la prescription ne lui sera acquise que par quarante ans, suivant une jurisprudence, et par dix ans, suivant une autre, du jour d'un des actes contraires au droit du revendiquant, tels que ceux ci-dessus spécifiés (Khalil, *trad. Seignette*, art. 1700).

MARCEL MORAND.

tion d'héritier, la représentation n'étant pas admise, mais bien, comme un legs; — Attendu que le Procureur général a régulièrement formé son pourvoi, contre cette décision, soutenant que si c'est avec raison que le Tribunal n'a pas admis l'institution d'héritier, il a cependant violé le droit musulman, en admettant comme valable, un testament verbal; — Attendu, qu'en effet, la forme normale et régulière du testament est l'écrit, le testament verbal n'étant admis qu'à titre exceptionnel lorsqu'il y a impossibilité matérielle de tester autrement; — Attendu qu'en admettant comme valable le testament verbal dont se prévalait Bouhoufani Mohamed sans constater cette impossibilité ,le Tribunal a violé les principes de la loi musulmane; — Attendu que l'affaire est en état et qu'il y a lieu d'évoquer et de rejeter le testament invoqué par Bouhoufani Mohamed; — Attendu, d'autre part, que la prescription dont il se prévaut actuellement, n'a pas été acquise, le délai entre parents étant de 40 ans lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'un bien de famille;

Par ces motifs : — Reçoit le pourvoi en la forme; — Le dit justifié au fond; — Annule le jugement du 28 décembre 1927 en ce qu'il a admis la validité d'un testament verbal et évoquant : déboute Bouhoufani Mohamed ben Ali de sa demande en délaissement et en dommages-intérêts; — Le condamne aux dépens. Ainsi jugé et prononcé en audience publique, par la Chambre de revision musulmane de la Cour d'appel d'Alger, les jour, mois et an que dessus.

MM. X..., prés.; — Buis, cons. rapp.; — Norès, av. gén.; — Mes Rault et de Vialar, av.

COUR D'ALGER (Ch. rev. mus.), 29 MAI 1926.

Acte de Habous. — Coutumes kabyles. — Nullité. — Cas où il peut être considéré comme une donation d'usufruit.

Lorsqu'un acte de habous est informe comme ne contenant ni indication du rite choisi, ni dévolution successive, ni destination pieuse, les tribunaux peuvent légitimement, soit en l'annulant comme habous, le considérer et lui faire produire effet comme donation d'usufruit.

(Moualed Saïd ben Ali et autres c. Moualed Simina bent Belkacem.)

La Cour, — Au fond : Attendu que le jugement déféré a déclaré nul en tant que habous l'acte de dispositions reçu sous cette dénonciation par le Cadi-notaire de Fort National, le 19 juillet 1913; qu'aux termes dudit acte, le nommé Moualed Mohamed attribuait à sa mère Cherfa Safia et à sa sœur, Moualek Smina, l'usufruit, pour en jouir leur vie durant, de la totalité de ce qu'il possédait en fait de terrains et de maisons; que les deux bénéficiaires, qui figuraient à l'acte et acceptaient, devaient jouir immédiatement de l'ensemble, et que la part de la prémourante devait faire retour à la survivante; — Attendu que le Tribunal, recherchant ensuite la véritable intention des parties, a déclaré l'acte valable comme donation d'usufruit; qu'il a, en conséquence, faisant droit à la demande de Moualek Smina, survivante à sa co-bénéficiaire, ordonné l'expulsion des consorts Moualek lesquels, en leur qualité d'héritiers acebs, s'étaient emparés des susdits immeubles après la mort de Cherifa Safia, et les a condamnés à payer à Moualed Smina la somme de 300 francs, à titre de dommages-intérêts en raison de leur indue jouissance; attendu que le

pourvoi est basé sur le motif que le Tribunal de Tizi-Ouzou, après avoir déclaré à juste titre l'acte de disposition nul en tant que habous, n'était pas autorisé à en consacrer la validité en tant que donation, le habous nul ne pouvant produire aucun effet et les biens habousés devant revenir au fondateur ou à ses héritiers; — Mais attendu qu'en Kabylie, il est fréquent de qualifier de habous des actes qui sont en réalité des donations ou des testaments; que la nature d'un acte juridique ne se détermine pas d'après le nom qui lui est donné, mais d'après les dispositions qu'il contient; que le pourvoi ne conteste pas que l'intention du disposant ait été de faire une donation, et celle des bénéficiaires de l'accepter; que cette intention apparaît d'ailleurs comme certaine, les parties n'ayant pu sérieusement considérer comme habous, mais ayant considéré comme donation, un acte qui ne contient ni adoption de rite, ni dévolution successive, ni destination pieuse, mais par lequel, le disposant se dépouille actuellement au profit des bénéficiaires dont l'entrée en possession immédiate est constatée; — Attendu, d'autre part, que le Kabyle ayant le droit de disposer à son gré par donation entre vifs de la totalité de ses biens, c'est donc à bon droit que le jugement déféré a déclaré valable la libéralité sans se préoccuper de rechercher si elle ne dépassait pas les limites de la quotité disponible, celle-ci n'existant qu'en cas de dévolution par testament; — Attendu que les consorts Moualek soutiennent subsidiairement, dans leur requête, que la nommée Moualek Smina, s'étant mariée postérieurement à l'acte, aurait perdu de ce fait, d'après la coutume kabyle, son droit à la libéralité; — Mais attendu que le donateur n'a aucunement prévu cette cause de déchéance et que la coutume kabyle n'a pas la portée que lui attribuent les consorts Moualek; — Attendu, en conséquence, que le jugement déféré n'a pas violé la loi musulmane et qu'il échet de rejeter le pourvoi comme mal fondé;

Par ces motifs : — Reçoit le pourvoi de M. le Procureur général comme régulier en la forme; — Au fond : dit que la décision déférée n'a pas violé la loi et la coutume kabyle; rejette le pourvoi comme mal fondé.

MM. X..., prés.; Beyssade, cons. rapp.; Norès, av. gén.; MM^{es} Trape et Limouse, av.

COUR D'APPEL D'ALGER (CH. REV. MUS.), 31 MARS 1928

Habous. — Dévolution. — Mode. — Acte de constitution. — Texte. — Interprétation.

En matière de habous, la dévolution se fait par tête au premier degré et par branches aux degrés subséquents, à moins de précision contraire dans l'acte de constitution (1).

Dans l'interprétation d'un acte de habous, l'intention du constituant doit être suivie, de préférence à la lettre des termes, mêmes clairs, qu'il a pu employer (2).

---

(1) La constituante avait habousé divers immeubles à son profit, puis au profit de ses quatre filles, et, au décès de celles-ci, au profit des héritiers de son mari, de proche en proche. Le mari était mort au moment de la constitution habous, laissant deux enfants dont l'un mourut un an après lui, laissant un enfant.

Par la suite, la constituante et ses quatre filles moururent ou se marièrent. Les seuls héritiers du mari de la constituante se trouvaient donc être le fils

(Ministère public c. Ahmed ben Hocine)

La Cour, — Attendu que par acte du cadi-notaire de Fort-National du 29 octobre 1913, la dame Gouni Halima, veuve de Matouk Hocine, a constitué habous suivant le rite hanafite, divers immeubles lui appartenant, d'abord à son profit puis au profit de ses quatre filles, et enfin, après le décès de celle-ci, au profit des héritiers de feu son mari Matouk Hocine, de proche en proche ; — Attendu que la constituante et ses quatre filles, qui formaient le premier degré de la dévolution, sont décédées ou mariés, et qu'il ne restait alors, comme descendant de Matouk Hocine que son fils Ahmed et son petit-fils Ahmed ben Mohamed ; — Attendu que ce dernier a actionné en mil neuf cent vingt-quatre, son oncle Ahmed ben Hocine devant le juge de paix de Fort-National en partage et en délaissement des immeubles habousés, et que, par jugement du 24 décembre 1926, confirmé en appel le 21 juillet 1927, il fut débouté, motifs pris qu'au décès de la dernière dévolutaire du premier degré, la dévolution s'est faite conformément à la loi successorale kabyle, d'après laquelle la représentation n'existe ni en ligne directe, ni en ligne collatérale, le plus proche degré excluant le degré suivant, et que, par suite, Ahmed ben Hocine devait seul recueillir la succession ; — Attendu que M. le Procureur général a régulièrement formé pourvoi contre cette décision, soutenant que ce n'était pas la loi successorale qui devait être appliquée, mais bien la loi habousale, puisque les descendants de Matouk Hocine étaient les dévolutaires du deuxième degré, et qu'aux termes de cette dernière loi, la dévolution se fait par tête au premier degré et par branche aux degrés suivants ; — Qu'ainsi la moitié des immeubles revient au petits-fils ; — Attendu qu'il s'agissait en effet de dévolution habousale, et que cette dévolution s'opère par branche à partir du deuxième degré, et qu'ainsi Ahmed ben Mohamed a des droits sur les biens habousés ; — Attendu, il est vrai, que l'acte de habous porte qu'à l'extinction des filles les biens feraient retour aux héritiers du mari de la constituante, Matouk Hocine, de proche en proche ; — Attendu qu'il semble qu'il s'est agi là d'une clause de style signifiant que la dévolution se poursuivrait de génération en génération, et que, si la constituante avait entendu dire que l'héritier le plus proche serait seul dévolutaire, à l'exclusion des héritiers moins rapprochés, elle l'aurait spécialement précisé ; — Attendu, au surplus, qu'à la date de la constitution du habous, Ahmed ben Mohamed avait déjà hérité de Matouk Hocine, son grand-père, par son père Mohand, décédé en 1907, un an après le décès de ce dernier ; — Attendu ainsi que les premiers juges ont violé les coutumes musulmanes en appliquant la loi successorale au lieu de la loi réglant la dévolution en matière de habous ;

---

et le petit-fils du mari. Comment la dévolution allait-elle se faire ? D'abord, sans aucun doute, il s'agit ici d'une dévolution réglée par l'acte de constitution habous ou par les principes posés en matière de habous, et non pas d'une dévolution successorale (V. M. Morand, *Avant-projet de Code du droit musulman*, p. 318 et s.). On ne peut qu'être étonné de la décision du juge de paix de Fort-National, confirmée par le tribunal de Tizi-Ouzou. La Chambre de révision musulmane de la Cour d'Alger a remis les choses au point. — Mais que fallait-il entendre par l'expression « au profit des héritiers de feu son mari, de proche en proche » ? Le fils allait-il exclure du bénéfice du habous son neveu ? Oui, si l'intention de la constituante était telle. Non, dans le cas contraire. La chambre de révision a estimé que la constituante avait voulu admettre à la jouissance du bien habousé les enfants du fils prédécédé et que la clause de style employée signifiait que la dévolution se poursuivrait de génération en génération. Cette interprétation nous paraît la plus naturelle. C'est pourquoi la dévolution devait se faire par branche : le neveu prenait la place de son père, mais de son propre chef (V. M. Morand, *op. cit.*, p.. 320. — L. Milliot, *Jurisprudence chérifienne*, t. III, p. 170).

G. R.

Par ces motifs : — Dit le pourvoi régulier en la forme et justifié au fond; annule le jugement du tribunal de Tizi-Ouzou du 21 juillet 1927 en tant qu'il a débouté Ahmed ben Mohamed par une fausse application de la résolution en matière de habous; condamne Ahmed ben Hocine aux dépens.

MM. Sabardin, prés.; Buis, cons. rapp.; Norès, av. gén.; — Mes Déroulède et Abdesselam, av.

BOUGIE, 26 MARS 1929

Etranger. — Commerçant espagnol. — Protection de la propriété commerciale. — Non-application aux commerçants espagnols de l'art. 19 de la loi du 30 juin 1926.

Le législateur de la loi du 30 *juin* 1926 *a entendu exclure les étrangers de la protection commerciale lorsque ces étrangers appartiennent à des pays où il n'existe pas, au profit des Français, une législation analogue protégeant la propriété commerciale* (1).

La convention consulaire du 7 *janvier* 1862 *vise les droits d'acquisition, de possession et location, appartenant dans des conditions normales aux Français en Espagne et aux Espagnols en France, et non une législation particulière* (2).

Aucune analogie ne saurait exister entre la législation du décret royal du 22 *décembre* 1925, *essentiellement provisoire et concernant des locaux d'habitation et la législation française du* 30 *juin* 1926 *sur la propriété commerciale* (3).

Un Espagnol commerçant habitant la France ne peut bénéficier des dispositions de la loi du 30 *juin* 1926 (4).

(Morato c. Tamzali Alloua)

Le Tribunal, — Attendu qu'il est constant en fait que Morato est locataire d'un local à usage industriel sis à Bougie, bail venant à expiration le 15 juillet 1929; qu'il résulte d'un procès-verbal de non-conciliation dressé le 18 octobre 1928 que les consorts Tamzali Ismaïl refusaient de renouveler le bail précité alléguant, pour base de leur refus, la nationalité étrangère de Morato; — Attendu que c'est en suite de ce procès-verbal de non-conciliation que Morato a lancé sa demande en indemnité d'éviction, basée sur les dispositions de l'art. 4 de la loi du 30 juin 1926;

Sur l'application de la loi du 30 juin 1926 aux Espagnols commerçants établis en France : — Attendu que Tamzali Aalloua oppose aux prétentions de Morato l'art. 19 de la loi du 30 juin 1926, modifié par la loi du 22 avril 1927, qui refuse le bénéfice de la propriété commerciale aux commerçants ou industriels de nationalité étrangère appartenant à des pays

---

(1-4) En ce qui concerne la jouissance des droits privés qui ne sont l'objet d'aucun texte spécial, la question de savoir quelle est la condition des étrangers n'est pas tranchée d'une façon générale par la loi. Le Code civil ne contient à ce sujet que deux dispositions qui se réfèrent à des situations particulières, celles des articles 11 et 13.

Aux termes de l'article 11 du Code civil, l'étranger est, à titre de réciprocité, admis à jouir en France des droits civils qui sont accordés aux Français dans le pays auquel cet étranger appartient, en vertu de traités conclus entre la France et ce pays. Il est donc nécessaire, pour invoquer le bénéfice de cette disposition, que la réciprocité soit diplomatique, c'est-à-dire stipulée dans les traités; il ne suffirait pas d'une réciprocité pure et simple de fait ou d'une réciprocité résultant de la législation du pays de l'étranger (Req., 22 janvier 1806, R. 303. — Aubry et Rau, t. I, p. 522-523). Un étranger ne peut donc se prévaloir de l'article 11 qu'en ce qui concerne les droits dont un Français de condition pareille pourrait réclamer la jouissance dans le pays

où il n'existe pas au profit des Français, une législation analogue protégeant la propriété commerciale; — Attendu que Morato soutient que la convention diplomatique du 7 janvier 1862 et les décrets royaux des 22 décembre 1925 et 14 décembre 1927, assurent en Espagne, aux commerçants Français, une situation aussi favorable que celle prévue par la loi du 30 juin 1926; — Attendu que tel est bien le problème à examiner; — Attendu qu'il convient de ne pas perdre de vue que le législateur a entendu exclure les étrangers de la protection de la propriété commerciale réservée à nos nationaux; que cette intention résulte du rapprochement des textes de l'article 19 de la loi du 30 juin 1926 avec celui de l'article 11

---

de cet étranger (Aubry et Rau et jurisprudence conforme). Un petit nombre de traités accordent aux étrangers en France la jouissance de *tous les droits privés;* telle était la convention franco-espagnole du 6 février 1882, mais elle a été dénoncée en 1891 (R. 14 juin 1910 - D. P. 1911, 1, 205). Une opinion, qui a rallié le plus grand nombre d'adhérents et qui semble adoptée par la jurisprudence, distingue entre les droits civils proprement dits et les droits naturels dérivant du *jus gentium,* qui seraient reconnus aux étrangers. Les droits civils, ceux qui font partie du *jus civile,* consistent dans les facultés ou avantages résultant d'institutions qui, par leur caractère spécial, semblent appartenir plus particulièrement à la législation propre à chaque pays. Ces droits ne seraient pas accessibles aux étrangers en dehors d'un *texte spécial* (Duranton, t. I, nos 159 et 168. — Aubry et Rau, t. I, p. 497 et s. — Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. I, n°636).

Dans l'espèce qui vient d'être jugée par le Tribunal de Bougie, un industriel espagnol soutenait qu'il devait lui être fait application de l'art. 19 de la loi du 30 juin 1926 modifié par la loi du 22 avril 1927, motif pris de ce que la convention diplomatique du 7 janvier 1862 et les décrets royaux des 22 décembre 1925 et 14 décembre 1927 assuraient aux commerçants français en Espagne une situation aussi favorable que celle prévue par la loi du 30 juin 1926. Or, en ce qui concerne la convention du 7 janvier 1862, la Commission supérieure de cassation avait toujours refusé aux locataires espagnols le bénéfice de la prorogation légale résultant de la loi du 1er avril 1926 (19 mai 1928 : Gaz. Pal. 6 juin 1928 : Jour. Robe, 1928, p. 80. — 28 juin 1928 : Robe, 1928, p. 127). En effet, cette convention consulaire vise des droits nettement déterminés, acquis dans des conditions normales, et ne comprend pas toute une législation particulière, telle que la législation française en matière de baux à loyers.

Dans une autre espèce, un locataire espagnol avait invoqué les dispositions du droit interne espagnol (Décrets royaux susvisés). Par arrêt du 28 juin 1928 (Robe 1928, p. 127), la Commission supérieure l'admit au bénéfice de la prorogation légale accordée par la loi du 1er avril 1926 pour les *locaux d'habitation,* en se fondant uniquement sur les dispositions des décrets royaux et en écartant l'application de la convention de 1862.

Mais, ainsi qu'on le voit, cette législation espagnole, essentiellement provisoire, écarte toute idée de droit à la propriété commerciale. Selon la forte expression de la Cour d'Amiens, c'est une législation toute d'expédient, soumise à l'aléa des décrets dont la durée de validité est limitée à un an.

La loi du 30 juin 1926 établit un droit nouveau, la protection de la propriété commerciale, et son article 19 a soin de spécifier que cette loi ne pourra être invoquée par les commerçants ou industriels de nationalité étrangère appartenant à des pays où n'existe pas, au profit des Français, une législation analogue protégeant la propriété commerciale, à moins qu'ils ne remplissent certaines conditions limitativement énumérées par la loi.

L'article 11 de la loi du 22 avril 1927 qui modifie l'article 19 maintient, dans son intégralité, ces principales dispositions.

Avec juste raison, le Tribunal de Bougie peut dire que le législateur français, par deux dispositions expresses, a entendu exclure du bénéfice de cette loi les étrangers appartenant à des pays où semblable législation n'existe pas. Cette décision reste conforme à la doctrine, aux textes en vigueur et à l'esprit du législateur.

FERNAND DULOUT,
Avocat du Barreau de Bougie.

de la loi du 22 avril 1927, lequel, modifiant le premier, en a accentué la sévérité; — Attendu qu'analysant le droit conféré aux commerçants par l'article 19 précité, modifié par la loi du 22 avril 1927, la Cour d'appel de Paris, dans un arrêt du 2 juillet 1928 (Gaz. Pal. 28, 2, 223) déclare que le droit accordé à la propriété commerciale constituait un droit civil « stricto sensu » dont les étrangers ne pouvaient, en dehors des exceptions prévues, acquérir la jouissance que dans les termes de l'article 11 du Code civil, c'est-à-dire, par des traités accordant aux Français le même droit en pays étranger; — Attendu, toutefois, que cette définition peut prêter à confusion; qu'en effet l'article 11 du Code civil exige, pour que les étrangers puissent se prévaloir des droits civils accordés en France aux Français, une réciprocité législative consacrée par des traités, alors que l'article 19 se contente de la seule réciprocité législative, laissant aux tribunaux le soin d'apprécier si en fait elle existe; — Or, attendu que les dispositions de la convention consulaire du 7 janvier 1862, conclue entre la France et l'Espagne visent les droits d'acquisition, de possession et location appartenant aux Français en Espagne et aux Espagnols en France (art. 1er), mais qu'elles n'ont trait qu'à des conditions normales et ne comprennent pas une législation particulière, telle que la législation française en matière de propriété commerciale, laquelle s'avère un droit civil exceptionnel mais non de droit commun et répondant à des nécessités d'ordre interne nées des suites de la guerre; qu'elles ne sauraient donc, à elles seules permettre à un Espagnol de se prévaloir des dispositions de la loi du 30 juin 1926; — Attendu que Morato invoque encore les décrets royaux des 22 décembre 1925 et 14 décembre 1927 pour soutenir que la réciprocité législative est réelle et lui permet d'invoquer en France le bénéfice de la loi du 30 juin 1926; — Attendu que, visant des textes spéciaux, il appartenait à Morato de les verser aux débats pour justifier de ses allégations; que, sans offrir de les déposer sur le bureau du Tribunal, il demande simplement qu'il soit sursis à statuer jusqu'à solution d'un litige d'espèce semblable dont la Cour d'appel est saisie; que cette demande est inopérante, le tribunal ne pouvant refuser de juger le litige qui lui est soumis et n'étant pas d'ailleurs tenu, pas plus par ses propres décisions que par celles d'une juridiction d'un degré supérieur; — Attendu, au surplus, en ce qui concerne le décret royal du 22 décembre 1925, que, dans un arrêt en date du 19 juin 1928, rapporté au recueil hebdomadaire Dalloz, n° du 11 octobre 1928, p. 455, la Cour d'appel d'Amiens, a refusé audit décret toute analogie avec la législation française sur la propriété commerciale; qu'elle cite comme divergences graves et profondes : 1° que la législation française instaure un régime définitif, alors que la législation espagnole, toute d'expédient, est soumise à l'aléa des décrets dont la durée de validité est limitée à un an; 2° que la législation française s'applique à tout le territoire, alors que la législation espagnole ne s'applique qu'aux villes de plus de 6.000 âmes; 3° que la première est spéciale aux commerçants et découle d'un droit de propriété qui leur est reconnu, alors que dans la seconde qui, dans le décret royal du 24 mai 1926, se qualifie de régulatrice des contrats de loyers de propriétés urbaines, toute idée de droit de propriété commerciale est écartée et le commerçant ne vient que comme locataire et sans exception; — Attendu, enfin, en ce qui concerne le décret royal du 14 décembre 1927, que Morato se borne à dire que ce document dans son article 20, dit en substance que « pourront bénéficier du décret royal du 22 décembre 1925, les étrangers résidant en Espagne quand, dans leurs pays respectifs, il existe des dispositions spéciales sur les loyers applicables aux Espagnols résidant dans ces pays ; — Attendu qu'il résulte donc des propres déclarations de Morato que le décret royal du 14 décembre 1927 ne fait que compléter le décret du 22 décembre 1925 et que, si ce dernier vise uniquemnt les baux et loyers, le décret du 14 décembre 1927 en assure le bénéfice aux étrangers résidant en Espagne sous

condition de réciprocité législative ; — Qu'ainsi il ressort des textes susvisés que si les Espagnols peuvent prétendre en France aux dispositions bienveillantes de la loi du 1er avril 1926 sur les loyers d'habitation, en se fondant sur le décret royal du 22 décembre 1925, tant que ce dernier recevra son application en Espagne, ils ne peuvent se prévaloir de ce même texte pour demander à bénéficier de la protection de leur propriété commerciale telle qu'elle est assurée aux commerçants français.

Par ces motifs, — Déboute...

MM. Chamski, f. f. prés.; — Jarry, subst.; — Mes Kraft et Granger, av.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE MARRAKECH, 29 FEVRIER 1928

Tribunaux français du Maroc. — Musulmans justiciables.

Le Musulman né en Tunisie, qui ne jouit pas de la qualité de sujet marocain et dont la nationalité est indéterminée, est justiciable des tribunaux français du Maroc de par sa qualité de Musulman originaire d'un pays étranger soumis au protectorat de la France (1).

(Mohamed ou Brahim Doukkali c. Abdelhakim ben Mohamed Mengoughi)

Le Tribunal, — Attendu que le défendeur Abdelhakim ben Mohamed el Mezoughi Tounsi se borne à décliner la compétence de la juridiction française et conclut formellement à ce qu'il soit décidé qu'il est de nationalité marocaine; — Que le tribunal est appelé à statuer sur cette question préjudicielle de sa compétence sans que puissent lui être opposées, autrement qu'avec l'autorité relative de la chose jugée, les diverses décisions judiciaires servant de base aux parties dans leurs prétentions respectives; — Qu'il y a lieu toutefois de retenir ces décisions, émanant d'autorités différentes et conçues d'ailleurs en sens opposés, comme des actes authentiques, faisant foi, aux termes de l'art. 418 (D. O. C.) des faits qu'ils constatent; — Attendu que, pour soutenir sa prétention actuelle, à savoir qu'il est sujet marocain, Abdelhakim se prévaut, tout d'abord, du lien de filiation qui confère à l'enfant la nationalité de ses parents; — Attendu que si ce principe, entré dans le domaine du droit des gens, a reçu récemment sa consécration législative, en Tunisie par le décret beylical du 19 juin 1924 ainsi qu'au Maroc par le dahir du huit novembre 1921, rien ne permet de lui trouver un fondement sérieux dans la constitution islamique de ces deux pays avant leur soumission successive au régime du Protectorat français; — Qu'il apparaît, au contraire, que les règles de droit public autrefois en vigueur au Maroc comme en Tunisie ont fait une place exclusive, pour déterminer la qualité de régnicole, au lieu de naissance qui fait attribuer à l'individu la nationalité du pays où il est né ; — Qu'il est à remarquer que la Tunisie avait, à l'époque de son indépendance, des agents consulaires en Egypte et en Tripolitaine, mais qu'en l'absence de relations de même nature aucun accord diplomatique n'est venu régler la situation des Tunisiens au Maroc et des Marocains en Tunisie; — Attendu qu'Abdelkim, né en Tunisie vers 1868, réclame cependant la qualité de sujet marocain jure sanguinis, à raison de l'origine de son père, qu'il prétend être né en territoire marocain; — Attendu que pour se jus-

(1) L'indigène algérien, tunisien ou marocain est l'individu né en Algérie, en Tunisie ou au Maroc avant l'occupation française, ou né, depuis cette occupation, de parents établis en Algérie, en Tunisie ou au Maroc, à l'époque où elle s'est produite (Cf. la définition de l'israélite indigène algérien, donnée par l'article 1er du 7 octobre 1871. Cette définition est à généraliser).

tifier, il se base sur les actes de notoriété qu'il a précédemment produits devant la Cour d'Appel de Rabat et qui ont permis à cette juridiction, informée des seuls éléments qu'il a plu aux plaideurs de lui révéler, de le considérer comme sujet marocain, par arrêt du 5 mai 1925 ; — Attendu que, pour apprécier la force probante des deux actes de notorité dressés par le Cadi de Sousse, à la date des 6 et 8 janvier 1923, et qui attestent, sur la foi de témoignages indirects, que le père d'Abdelhakim était d'origine marocaine, il suffit de rapprocher ces documents de deux actes de notoriété postérieurement dressés en date des dix-neuf et vingt-trois mars 1905, également revêtus du sceau du cadi de Sousse et qui établissent, au contraire, par des témoignages directement recueillis, que le père d'Abdelhakim était origniaire du village d'Ahouda, dans la région de Sousse ; que, de ce rapprochement, il convient de retenir la conclusion admise par le tribunal civil de la Seine, rejetant les prétentions d'Abdelhakim et le déclarant sujet Tunisien par jugement du 2 mai 1905 ; — Que ce jugement, intervenu à l'occasion d'une instance engagée sous forme principale par Abdelhakim contre le Gouvernement français, à la suite de l'arrêté d'expulsion pris contre lui par le représentant de la France à Tanger le 22 octobre 1902, relève, en outre, comme étant attributif de la qualité de sujet tunisien, le fait que le père d'Abdelhakim, ayant passé toute sa vie en Tunisie, dans l'exercice de hautes fonctions auprès du Bey de Tunis et bénéficiaire d'une pension viagère de retraite en sa qualité de fonctionnaire tunisien, ne s'est retiré au Maroc qu'après la vente des biens indivis provenant de la succession de son père ; — Attendu qu'Abdelhakim revendique en second lieu, abstraction faite de sa nationalité d'origine *jure sanguinis*, l'application de la loi coranique, qui, par son caractère universel, exclut le principe des nationalités distinctes et soumet le musulman à la loi de son domicile ; — Que cette prétention contraire à l'ordre public, inséparable de la notion de l'Etat, n'est pas susceptible d'être prise en considération ; — Qu'il ne dépend pas de l'individu de répudier au gré de son caprice et de ses intérêts, par le simple changement de sa résidence, le lien de sujétion qui le rattache à la souveraineté de l'Etat et que lui confère d'autorité les règles du droit public ; — Attendu que la Chambre des appels du Haut Tribunal Chérifien, statuant en matière pénale par arrêt du 2 février 1928 et en matière civile par arrêt du 2 mai 1927, n'a fait que confirmer cette manière de voir en déclarant son incompétence à l'égard d'Abdelhakim, reconnu sujet tunisien; — Que s'il y a doute sur la condition véritable d'Abdelhakim, il est constant que, par le fait de l'établissement du Protectorat de la Tunisie, les musulmans nés sur le sol tunisien sont devenus les protégés diplomatiques de la France, et que, placés, à partir de ce moment, sous cettre protection ils ont été dans l'impossibilité de revendiquer à l'étranger le bénéfice d'un changement de nationalité; — Que la qualité de Tunisien dont Abdelhakim se trouvait investi au moment où il a quitté le territoire tunisien, après avoir atteint sa majorité et pratiqué la nationalité tunisienne dans l'exercice de fonctions publiques, pouvait seule désormais être la base de sa condition civile ; — Attendu que, loin d'avoir abdiqué sa nationalité d'origine, Abdelhakim paraît en avoir réclamé le bénéfice en portant, en 1910, devant la commission des réclamations étrangères à Tanger, une demande formulée contre le Gouvernement chérifien ; — Attendu qu'en toute hypothèse et sans vouloir trancher une fois pour toutes une question de nationalité, qui touche à la constitution de l'Etat Chérifien, le Tribunal a l'obligation de statuer dans les limites étroites du litige qui lui est soumis, sous peine de commettre un déni de justice; — Que, décidant de sa seule compétence à l'égard des parties en cause, et d'après les éléments d'information fournis au débat, il suffit au but poursuivi par le demandeur de constater simplement, en présence d'un conflit de solutions

divergentes et de l'éventualité d'une situation sans issue, que le défendeur Abdelhakim ne jouit pas de la qualité de sujet marocain et que, sans préjuger autrement de la nationalité qui est la sienne, celle-ci demeure indéterminée ; qu'en conséquence sa qualité de musulman originaire d'un pays étranger soumis au Protectorat de la France le rend justiciable des tribunaux français, en vertu de l'article 5 du dahir sur la condition civile des Français et des étrangers ;

Par ces motifs, — Le Tribunal statuant contradictoirement en matière civile, se déclare compétent.....

M. Puvilland, prés. — MMes Gui et Bonan, av.

JUSTICE DE PAIX DE SOUK-AHRAS, 28 FEVRIER 1929

Indigène tunisien. — Qualité d'étranger au regard de la France. — Acquisition de la nationalité française « Jure soli ». — Possibilité. — Listes électorales. — Inscription.

Le protégé français, en l'espèce un Tunisien, est un étranger au regard de la France (1).

Il acquiert la qualité de Français, en vertu de l'article 4 de la loi du 10 août 1927, s'il est domicilié et né en France d'un étranger (jure soli) ; *sauf la faculté pour lui de répudier cette qualité dans l'année qui suit sa majorité* (2).

Est donc fondé à demander son inscription sur les listes électorales des citoyens français, s'il est né ou domicilié en Algérie, le fils d'un Tunisien (3).

(Djeridi Ahmed ben M'hamed et autres c. Me Sultan)

FAITS : Par déclaration faite le 16 février 1929, au greffe de cette Justice de paix, le sieur Djeridi Ahmed a interjeté appel de la décision de la Commission municipale de revision des listes électorales de la commune de Souk-Ahras qui, dans sa séance du 6 février 1929, a refusé l'inscription de son nom sur les listes électorales françaises, et a rejeté la de-

---

(1-3) Cf. *supra*, p. 83, l'arrêt de la Cour de cassation (ch. req.) rendu sur le pourvoi élevé contre la sentence du juge de paix de Souk Akras, ci-devant rapportée. — C'est la première fois, croyons-nous, que des musulmans, fils de Tunisiens musulmans, se réclament de la nationalité française *jure soli* pour demander leur inscription sur les listes électorales des citoyens français. La Cour de cassation a été quelquefois saisie de pourvois dirigés contre des décisions de juges de paix refusant cette inscription par des israélites tunisiens ou marocains. C'est ainsi que « s'agissant d'israélites qui réclamaient la qualité de Français... conformément aux lois de droit commun sur la nationalité, ces lois leur sont applicables, décide la Cour suprême, quelle que soit l'origine des réclamants ; aucun texte de loi ne justifie une exception en ce qui concerne les israélites dont les parents sont originaires de pays musulmans ; en conséquence, sont citoyens français et ont le droit d'être inscrits sur les listes électorales, les fils d'israélites étrangers, lorsqu'ils se sont soumis à la nationalité française ainsi qu'au statut personnel français dans les conditions de art. 8 et 9 du Code civil. » (8me, 9me, 10me espèces, rapportées dans R. A. 1896, 2, 203 et s.). Le 8me arrêt, du 22 avril 1896 (Attaïch Salomon) est très bref. : « Attendu que le susnommé, né à Batna, le 10 septembre 1870, *de parents tunisiens*, se trouvait dans la condition d'un individu né en France de *parents étrangers* ; qu'il pouvait donc se prévaloir des art. 8 et 9 du C. civ. et qu'en décidant le contraire, le jugement attaqué (Justice de paix de Batna, 15 février 1896) a violé lesdits articles ; par ces motifs, casse. » Notons en passant que les remarquables conclusions de M. l'Avocat général Sarrut (R. A. 1896, 2, 182) ne font aucune allusion à ces trois espèces. Un autre arrêt du 17 mai 1897 (Raimpault) est conforme à l'arrêt Attaïch Salomon ; mais on ne voit pas s'il s'agit d'un Tunisien (R. A. 1897, 2, 232).

mande, par lui formulée, tendant à l'inscription sur lesdites listes des noms de Djeridi Mohamed ben M'hamed et Djeridi Salah ben M'hamed, pour le motif que la loi du 15 juillet 1889 ne s'applique pas à un protégé français, quoique né en territoire français... « le sieur Djeridi Ahmed déclare :: « La Commission municipale a refusé mon inscription et celle de Djeridi Mohamed et Djeridi Salah sur les listes électorales françaises de la commune de Souk-Ahras. Nous sommes cependant français puisque nés sur le territoire français de parents étrangers (Tunisiens). Je demande donc mon inscription et celle de Djeridi Mohamed et Djeridi Salah sur les listes électorales françaises de la commune de Souk-Ahras ». Me Sultan, avocat, agissant en sa qualité d'électeur inscrit, déclare intervenir et développe les arguments de la consultation juridique jointe à la décision de la Commission municipale dont acte lui est donné...

Les autres arrêts cités semblent viser des Marocains israélites. Il est un arrêt du 22 mars 1905 (R. A. 1906, 2, 11) qui décide en faveur d'un Marocain musulman : « L'enfant né en Algérie de parents marocains et domiciliés en Algérie, lors de sa majorité, est Français de droit, sans avoir à faire aucune demande ni à réclamer aucune inscription. » Il s'agit bien ici d'un musulman puisqu'il se nomme Bezzeghoud Ahmed ben Mekki.

Ce dernier arrêt importe peu pour notre discussion, puisqu'en 1905 le Maroc n'était pas pays protégé, mais bien terre étrangère. Il n'en est pas de même des autres visant des Tunisiens, lesquels étaient des protégés. Mais, en ce qui concerne le Maroc protégé, nous trouvons un autre arrêt, récent, du 4 mai 1922 (R. A. 1927, 2, 166), qui décide (solut. impl.) que « l'étranger musulman peut acquérir la nationalité française en vertu des art. 8 et 9 du C. civ. et que, dès lors, la Cour criminelle est incompétente pour le juger ». L'accusé avait nom Kabdani Lahcène ben Lahcène. C'était un Marocain musulman, protégé, donc, puisque nous sommes en 1922.

Le principe posé par l'article 8, 4°, du C. civ. (Loi du 28 juin 1889), principe que n'a pas modifié en son essence l'article 4 de la loi du 10 août 1927 sur la nationalité, est indiscutable. Est ou devient Français, — selon l'un ou l'autre texte, — s'il est domicilié en France, à l'âge de 21 ans, tout individu né en France d'un étranger, à moins que, dans l'année qui suit sa majorité, il n'ait décliné la qualité de Français en se conformant aux prescriptions de la loi. Le législateur ne s'est pas arrêté et ne pouvait s'arrêter à une question de religion.

Mais, en ce qui concerne les Tunisiens et les Marocains, une question se pose. Depuis les traités de Protectorat qui rattachent la Tunisie et le Maroc à la France, ces deux pays sont-ils, pour la France, des pays étrangers? Si oui, pas de doute, les Tunisiens et les Marocains, nés en Algérie, sont Français s'ils remplissent les conditions exigées des textes précités. Ceux-ci parlent, en effet, *d'étrangers*. Et, précisément, nous estimons que, depuis les traités de Protectorat, ni le Maroc, ni la Tunisie, ne sont terres étrangères pour la France; que les Tunisiens et les Marocains ne sont pas des *étrangers*, mais des *protégés*. Ils ont, au regard de la France, une personnalité juridique différente de celle des étrangers. N'est-ce pas le premier magistrat de la République française qui, au cours de son voyage dans l'Afrique du Nord, proclamait que « le territoire de la Tunisie est, à certains égards, terre française »? (V. notre note sous Cass. req., 12 décembre 1922 : R. A. 1924, 2, 16 et s.). Elle est terre française au regard de nos nationaux et des étrangers. Elle est terre française : la loi du 20 décembre 1923, après le décret du 8 novembre 1921 sur l'acquisition de la nationalité française en Tunisie, est venue le confirmer : « Est Français, tout individu né dans la Régence de Tunis, de parents dont l'un est lui-même né dans la Régence... Cette disposition n'est pas applicable aux indigènes, sujets ou protégés français de la Tunisie, de l'Algérie, des colonies françaises ou pays de protectorat. » La Tunisie reste terre tunisienne au regard du Bey et des Tunisiens. C'est exact, et nous l'avons dit dans notre note précitée. Mais cette terre tunisienne ne peut être comparée à une terre étrangère. La Régence n'est plus un Etat indépendant : le bey a aliéné sa souveraineté extérieure au profit de la France; il a aliéné et aliène tous les jours un peu de sa souveraineté intérieure (V. note précitée). C'est un fait historique que notre protectorat résulte d'une pénétration lente mais sûre, d'une influence progressive et profonde. Et si l'on va au fond des choses, ce n'est pas seulement au regard des Français et des étrangers que la Tunisie est

JUGEMENT

Sur quoi : — Nous, juge de paix : — Vu l'appel du sieur Ahmed ben Mohamed (dit Djeridi dont les parents sont originaires du Djerid, Tunisie), en date du 16 février 1929; — Vu la décision attaquée en date du 5 février 1929; — Vu les faits, documents et circonstances de la cause et en formant droit : — Attendu que des avertissements recommandés ont été adressés plus de trois jours à l'avance aux sieurs Djeridi Ahmed ben Mohamed, Mohamed ben M'hamed et Salah ben M'hamed, avertissements les invitant à comparaître le vendredi 22 février 1929, à huit heures du matin, en audience publique, au prétoire de la Justice de paix du canton de Souk-Ahras, pour conclure et voir statuer ce qu'il appartiendra dans l'affaire dont s'agit; — Attendu que l'appel a été fait dans les

---

terre française, mais aussi, jusqu'à un certain point, au regard des Tunisiens (V. les textes cités, à notre note précitée, p. 16). Il suffit à un voyageur quelque peu observateur de regarder, pour se rendre compte que, en fait, la Tunisie est administrée par la France. La formule : « Le caïd administre, le contrôleur contrôle » a été fortement entamée. Toutes les directions, générales ou simples, ont un chef français. Deux d'entre elles ont, en outre, un Ministre tunisien. Le Conseil des Ministres ne comprend que trois Ministres tunisiens contre dix hauts fonctionnaires français. Le Grand Conseil se compose de deux sections : l'une française, l'autre tunisienne. Mais, en cas de conflit, c'est la Commission arbitrale qui tranche, Commission à laquelle se joint, en cas de besoin, le Conseil des Ministres, ce qui donne la majorité à l'élément français. Direction, administration et budget sont donc, en fait, aux mains de la France. « Rien de plus légitime (d'ailleurs), dès l'instant qu'on observe que l'Etat protecteur s'installe sur le territoire de l'Etat protégé avec les éléments fondamentaux de toute organisation politique et juridique » (Plaidoirie de M. A. de Lapradelle, devant la Cour permanente de justice internationale : *Rev. de Droit int. priv. et de dr. pénal internat.*, 1922-1923, p. 154 et s.). Et M. de Lapradelle d'ajouter un peu plus loin (p. 158) : « Il est à remarquer que, dans de multiples cas, le territoire de la Régence de Tunis est, sous de multiples aspects, un prolongement du territoire français. Dans la doctrine la plus compétente pour l'examen serré de la situation juridique nouvelle, — la doctrine de l'Ecole française de droit d'Alger, dès les débuts mêmes du Protectorat de Tunis, — et dans la jurisprudence, particulièrement qualifiée, de Tunisie ou d'Algérie, le territoire de la Tunisie se traite, à mains égards, en territoire français. »

Il résulte, des développements qui précèdent que la Tunisie n'est pas, au regard de la France, terre étrangère, et, partant, que les Tunisiens ne sont pas, du point de vue international, des étrangers pour la France (*a*). Ils ont une situation particulière privilégiée : ce sont des *protégés*. A ce titre, ils ne sont pas visés par l'art. 8, 4°, du C. civ., non plus par l'art. 4 de la nouvelle loi sur la nationalité du 10 août 1927. Ils ne peuvent donc pas devenir Français *jure soli*. Ils ne peuvent donc pas être, de ce chef, inscrits sur les listes électorales des citoyens français. Est-ce à dire qu'ils ne peuvent jamais devenir Français ? Les décrets des 3 octobre 1910, 6 février 1911, 20 août 1914 leur donnaient de grandes facilités d'accéder à la citoyenneté. L'art. 4 de la loi du 20 décembre 1923 élargit le champ de ces facilités (Voir le texte dans Fontana et Lagrange, *Codes et lois de la Tunisie.* Supp. 1922-1925, p. 53, et R. A. 1925, 3, 16). Nous avons examiné le point de vue juridique. Nous pourrions examiner le point de vue politique ; ce n'en est pas ici le lieu. Mais il nous sera permis de dire que, de ce point de vue, admettre la thèse du juge de paix de Souk-Ahras eût été grave de conséquence non seulement en Algérie, mais encore et peut-être surtout, en Tunisie.

GEORGES RECTENWALD.

(*a*) M. A. Girault, traitant dans un rapport à la section de législation du Conseil Supérieur des Colonies, du 26 mai 1923, « la question de la nationalité des *indigènes tunisiens* », se pose, notamment, cette question : « Les indigènes sont-ils des *étrangers*, aux yeux de la France? — Non, répond-il puisque leur pays est soumis à la souveraineté de la France ». Nous dirions : à la co-souveraineté de la France et du Bey.

délais fixés par la loi; qu'il y a lieu de le recevoir en la forme; — Au fond : — Sur l'inscription des susnommés sur les listes électorales françaises rejetée par la Commission municipale; — Attendu que les intéressés, fils de parents tunisiens, sont nés en Algérie, où ils ont toujours vécu et que, dans l'année qui a suivi leur majorité, ils n'ont pas décliné la qualité de Français; — Attendu que la Commission municipale a rejeté la demande d'inscription, motif pris de ce que la loi « du 15 juillet 1889 » n'est pas applicable à un fils de protégé français, quoique né sur le sol français; qu'à l'appui de cette affirmation une consultation juridique a été jointe dont les arguments essentiels sont les suivants : 1° la Tunisie n'est pas un pays étranger au sens juridique ou de droit international public; — C'est un pays de protectorat, dont le sol a été à différentes reprises considéré comme sol français (exemple, naturalisation des Tunisiens et des étrangers résidant en Tunisie); 2° l'Etat protecteur ne peut, par une voie détournée, enlever à l'Etat protégé ses sujets, et cela « ipso jure »; — Les principes qui sont à la base du protectorat, et l'interprétation loyale des textes diplomatiques s'opposent à ce qu'un Tunisien né en Algérie puisse devenir Français « jure soli »; — Attendu qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 10 août 1927, devient Français à l'âge de 21 ans, s'il est domicilié en France, tout individu né en France d'un étranger (sauf la faculté de répudiation dans l'année de la majorité); — Attendu qu'il échet, en conséquence, de trancher la question de savoir si un Tunisien est un étranger comme un autre, bien que sujet d'un état protégé par la France; — Attendu « qu'en principe le territoire de l'Etat protégé est étranger par rapport à l'Etat protecteur; qu'il faut bien qu'il en soit ainsi pour que le protectorat conserve son caractère de relations entre deux Etats distincts, gardant leur individualité propre au point de vue international et simplement unis dans la mesure qu'indique le traité conclu entre eux » (Despagnet, Essais sur les protectorats); — Attendu que le seul fait que des textes spéciaux ont été cités dans la consultation juridique précité montre bien qu'en principe la Tunisie est un pays étranger, et qu'un Tunisien n'est qu'un étranger en France ou en Algérie; qu'il faudrait un texte spécial pour échapper à cette conséquence; qu'il n'en existe pas à notre connaissance; — Attendu que l'argument que l'Etat protecteur ne peut enlever indirectement et « ipso jure » à l'Etat protégé ses sujets ne saurait être pris en considération; qu'en effet, on pourrait aussi bien dire que, vu l'association étroite entre les Etats réalisée par le protectorat, il doit être aussi facile et même plus facile à un Tunisien de devenir Français qu'à un étranger quelconque ; que, par conséquent, on n'a pas pu penser à soustraire les fils de Tunisien nés en territoire français à l'application de l'article 4 de la loi du 10 août 1927; — Attendu que si le juge de paix n'est pas compétent pour trancher une question de nationalité, il n'en est pas moins vrai qu'il ne doit surseoir à statuer que si la question est sérieuse; que la présente ne l'est pas.

Par ces motifs, jugeant en matière électorale, publiquement, contradictoirement et en dernier ressort : Déclarons recevable l'appel du sieur Djeridi Ahmed ben Mohammed; — Au fond : — Annulons la décision de la Commission municipale de la commune de Souk-Ahras en date du 6 février 1929 ; Ordonnons que les sieurs Djeridi Ahmed ben Mahmed, Djeridi Mohamed ben Mahmed et Djeridi Salah ben Mhamed seront inscrits sur les listes électorales françaises de la commune de Souk-Ahras et qu'ils pourront, au besoin, y voter sur la production d'une expédition ou d'un simple extrait des présentes ; — Disons que le présent jugement sera notifié dans les trois jours à M. le Préfet du département de Constantine et à M. le Maire de Souk-Ahras.

M. Boequet, juge.

JUSTICE DE PAIX DE PALESTRO, 23 NOVEMBRE 1927

Taoussa. — Obligation de restituer.

L'obligation de rendre la taoussa ne constitue qu'une obligation naturelle non sanctionnée par la loi musulmane (1).

(Kramdi Mohammed c. consorts Bonguerra)

JUGEMENT

Nous, Juge de paix,

Attendu que le demandeur réclame aux défendeurs la somme de 82 fr. 50 c. qu'il leur aurait remise lors d'une fête qu'ils ont organisée il y a huit à neuf ans, à titre de taoussa; — Attendu que, s'il est d'usage, pour l'organisation de ces fêtes, au cours desquelles de fortes sommes sont versées, de répondre à l'invitation des assistants et de leur rendre la taoussa que ces derniers leur ont versée, cette obligation n'est nullement sanctionnée par la loi musulmane, laquelle prohibe, d'ailleurs, les prêts d'argent susceptibles d'engendrer quelque profit à ceux qui les consentent; — Ne constitue qu'une obligation naturelle ne relevant que du domaine de la morale et de la bienséance, que les tribunaux n'ont pas à sanctionner; — Attendu que la partie qui succombe doit supporter les dépens;

Par ces motifs : — Statuant... — Disons le demandeur mal fondé dans ses prétentions. — L'en déboutons et laissons les dépens à sa charge.

M. Mondoloni, juge de paix.

---

(1) La *Taoussa* consiste, « pour quiconque donne une fête, à percevoir des invités une contribution réglée, à charge de remboursement sous-entendu » (R. Maunier, *Recherches sur les échanges rituels en Afrique du Nord*, année sociologique, 1927, p. 22). — Celui qui a reçu doit rendre et, selon un usage invétéré, il doit rendre plus qu'il n'a reçu (*Eod. loc.*, p. 78. — La *Taoussa* apparaît, en somme, comme « un acte de crédit » (*Eod. loc.*, p. 22); — c'est « un prêt » (*Eod. loc.*, p. 80).

La *Taoussa* est pratiquée dans toute l'Afrique du Nord, aussi bien en Kabylie qu'en pays arabe.

Mais — et c'est là la question sur laquelle avait à se prononcer le juge de paix de Palestro — l'obligation de rendre qui naît de la réception, est-elle une obligation civile, sanctionnée par une action en justice?

Le jugement ci-dessus relaté, examinant la question au regard de la loi musulmane, l'a résolue dans le sens de la négative. « Cette obligation, déclare-t-il, n'est nullement sanctionnée par la loi musulmane, laquelle prohibe d'ailleurs les prêts d'argent susceptibles d'engendrer quelque profit à ceux qui les consentent. »

Mais la considération alléguée n'a rien de péremptoire. Elle tend à établir que celui qui a reçu n'est pas tenu à plus qu'il n'a reçu. Mais elle ne démontre nullement que le donateur n'a pas droit au remboursement de ce qu'il a donné.

D'autre part, *R. Maunier* affirme qu'en pays arabe, « on voit des gens cités en justice pour défaut de restitution » (*Op. cit.*, p. 80).

Et, s'agissant du pays kabyle, il constate que « la sanction est en général *populaire;* qu'elle peut être aussi *judiciaire* » (*Op. cit.*, p. 41). « Des donateurs non remboursés, ajoute *R. Maunier*, ont porté leur action en justice de paix. D'autres ont fait valoir leur plainte à la commune mixte, lors de la *chekaïa* de l'administrateur, qui est une façon d'audience de conciliation. Ces faits témoignent d'un penchant à transformer la sanction d'opinion en une contrainte de droit. C'est désormais l'appel au temporel; ce qui prouve que le pouvoir spirituel ne suffit plus » (*Op. cit*, p. 42).

MARCEL MORAND.

CONSEIL D'ETAT, 18 JANVIER 1929.

Bail. Interprétation. Rupture de contrat. Indemnité.

Lorsqu'il est stipulé dans un contrat de bail que le fermier aura la jouissance des bâtiments à l'exclusion d'autres affectés à un service départemental, c'est au jour de la passation du bail qu'il faut se placer pour savoir quels étaient les bâtiments affectés au dit service. Le préfet ne peut, en cours de bail, exiger le délaissement d'autres bâtiments et indemnité est due au fermier pour rupture du bail, motif pris du non délaissement desdits bâtiments (1).

(de Mestral)

Le Conseil d'Etat, statuant au contentieux (section du contentieux) ; — Considérant que par une convention en date du 30 octobre 1909, le Préfet du département de la Seine a, d'une part, donné à bail au sieur de Mestral le domaine de Ben Chicao (Algérie) et, d'autre part, confié au dit sieur de Mestral la direction et le gestion de l'Etablissement d'enfants assistés dénommé « Ecole Roudil », installé sur ledit domaine; que d-après le bail, le fermier devait avoir la jouissance, pour les besoins de son exploitation, de tous les bâtiments « à l'exception des locaux affectés au service de l'Ecole Roudil »; que la convention prévoyait en outre, qu'en cas de « contravention particulièrement grave du preneur aux devoirs et charges qui lui incombent à l'égard des élèves, le Directeur de l'Assistance publique aurait le droit de lui retirer la direction et la gestion de l'Ecole et que « en pareil cas, le bail de la ferme sera lui-même résilié » par arrêté du Préfet de la Seine; — Considérant que l'Administration ayant estimé que le sieur de Mestral mettait obstacle à la reprise du fonctionnement de l'Ecole en refusant de remettre en état les locaux « qu'il avait en partie détournés de leur destination primitive pour son usage personnel » a, par application des clauses précitées de la convention du 30 octobre 1909, relevé le sieur de Mestral de ses fonctions et prononcé la résiliation du bail; que le sieur de Mestral défère au Conseil d'Etat la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par le Préfet de la Seine sur ses demandes, tendant tant à la réparation du préjudice subi par suite de l'annulation de la convention du 30 octobre 1909, qu'au règlement de diverses difficultés relatives à l'exécution de ladite convention, dont le Conseil d'Etat a, par une décision du 3 juillet 1925, reconnu le caractère administratif; — En ce qui concerne la demande du sieur de Mestral, tendant à une réduction du montant du loyer de la ferme de Ben Chicao pour les années de guerre ; Considéant qu'il ne résulte pas de l'instruction que les conditions dans lesquelles le domaine a été exploité pendant la guerre justifient une réduction du montant du fermage; En ce qui concerne le paiement d'une somme de 30.000 francs représentant le montant pour cinq ans, d'une subvention minimum de 6.000 francs prévue au contrat du 30 octobre 1909; Considérant que la convention du 30 octobre 1909 avait en effet prévu que l'allocation due par le département au sieur de Mestral pour l'entretien des élèves ne pouvait, quel que fût le nombre de ceux-ci, être inférieure à 6.000 francs; mais que la convention additionnelle du 11 mai 1914, qui a réglé de nouveau le régime de ces allocations, et déclare supprimées et remplacées les dispositions correspondantes de la convention primitive, ne prévoit aucun minimum;

---

(1) Nous rappelons cet arrêt à titre de curiosité, en signalant toutefois que le Conseil d'Etat s'est refusé à tenir compte, dans l'évaluation d'une indemnité allouée, de la hausse du dollar.

que la demande du sieur de Mestral n'est dès lors pas fondée; — En ce qui concerne le remboursement des frais d'une instance : — Considérant que, à l'occasion d'une instance engagée contre l'administration de l'Assistance publique par les consorts Megatelli, et relative à l'occupation de parcelles dont la jouissance avait été reconnue au requérant par le contrat de bail, le sieur de Mestral a exposé, pour le compte de l'Assistance publique, une somme de 1.146 fr. 41 pour honoraires d'avocat et frais d'avoué; qu'il n'est pas contesté que ces dépenses aient été utiles à l'Administration; que, dans ces conditions, le sieur de Mestral est fondé à en demander le remboursement, sauf au Préfet de la Seine à justifier que l'avocat a, comme il déclare le supposer, déjà remboursé au sieur de Mestral le montant de sa provision (500 francs); — En ce qui concerne les améliorations foncières : — Considérant que le montant du principal dû de ce fait au sieur de Mestral n'est pas contesté, et qu'il y a lieu de donner acte au Préfet de la Seine de ce qu'il se reconnaît débiteur d'une somme de 148.884 fr. 18 à laquelle les améliorations ont été fixées, ladite somme ne pouvant d'ailleurs, comme le demande le requérant, être majorée pour tenir compte de la hausse du dollar ; — En ce qui concerne l'indemnité de résiliation : — Considérant que la stipulation précitée du bail du 30 octobre 1909, relative aux bâtiments dont la jouissance est accordée au fermier, doit être entendue en ce sens que sont seuls réservés à l'Ecole Roudil les bâtiments qui, lors de la passation du bail, étaient affectés au service de l'Ecole ; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que les bâtiments de l'aile Nord du bâtiment central de Ben Chicao, dont l'Administration exigeait la remise, étaient déjà en 1909 affectés aux besoins de la ferme; que, dans ces conditions, le motif invoqué pour justifier la rupture du contrat ne peut être tenu pour valable, et que le sieur de Mestral a droit à la réparation du préjudice qu'il a subi du fait de cette rupture; — Considérant que les éléments du dossier permettent de fixer d'ores et déjà le montant de ce préjudice sans qu'il soit besoin d'ordonner l'expertise demandée par le sieur de Mestral; qu'il sera fait une juste appréciation des circonstances de l'affaire en condamnant le département de la Seine à payer au sieur de Mestral, à titre d'indemnité de résiliation, une somme de 400.000 francs ; — Sur les intérêts : — Considérant que les sommes que le département de la Seine est reconnu devoir au sieur de Mestral porteront intérêts à compter du 13 juillet 1923, date de la première réclamation dont il soit justifié; — Sur les intérêts des intérêts : — Considérant que les intérêts des intérêts ont été demandés les 28 avril 1926 et 5 janvier 1929; qu'à ces dates, il était dû plus d'une année d'intérêts; que, dès lors, et par application de l'article 1154 du Code civil, il y a lieu de faire droit à la demande; — Sur les dépens : — Considérant que le sieur de Mestral ne saurait prétendre à d'autres frais de justice qu'à l'allocation des dépens exposés devant le Conseil d'Etat;

Décide : — Article premier. — La décision implicite de rejet résultant du silence gardé par le Préfet du département de la Seine sur la demande d'indemnité du sieur de Mestral est annulée. — Article 2. — Le département de la Seine paiera au sieur de Mestral : 1° une somme de 1.146 fr. 41 à moins que ledit département ne justifie que le sieur de Mestral a déjà été remboursé d'une partie de cette somme, auquel cas il serait tenu seulement du surplus ; 2° une somme de 400.000 francs à titre d'indemnité de résiliation. — Article 3. — Il est donné acte au département de la Seine de ce qu'il se reconnaît débiteur vis-à-vis du sieur de Mestral, d'une somme de 148.884 fr. 18, à titre de remboursement d'améliorations foncières. — Article 4. — Les sommes dont le département de la Seine est reconnue débiteur par la présente décision porteront intérêt au taux légal à compter du 13 juillet 1923. Ces intérêts seront capitalisés pour porter eux-mêmes intérêts aux dates des 28 avril 1926 et 5 janvier 1929. — Article 5. — Le surplus des conclusions de la requête susvisée du sieur de Mestral

est rejeté. — Article 6. — Le département de la Seine est condamné aux dépens.

MM. Romieu, prés. ; Toutée, rapp. ; Josse, com. gouv. ; MMes Coutard et Aubert, av.

CONSEIL D'ETAT, 1er AOUT 1928

Agent de l'Assistance hospitalière. — Faute personnelle. — Appréciation du Gouverneur général. — Pouvoir du Conseil d'Etat. — Amnistie.

L'appréciation des fautes commises par un agent de l'assistance hospitalière (voies de fait exercées sur un collègue à l'occasion du service, mauvais vouloir, abandon du travail) pour lui infliger une mesure disciplinaire, prise, d'ailleurs, après avis du conseil de discipline régulièrement composé, ne peut être discutée devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux.

La loi d'amnistie du 3 janvier 1925 ne s'applique qu'aux faits antérieurs au 12 novembre 1924.

(Subrini)

LE CONSEIL D'ETAT, statuant au Contentieux (section du Contentieux, 2e Sous-section), — Vu la requête présentée par le sieur Subrini, commis de l'Assistance hospitalière d'Algérie, à l'Hôpital civil d'Oran, ... et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler, pour excès de pouvoir, un arrêté, en date du 30 mars 1925, par lequel le Gouverneur général de l'Algérie l'a suspendu de ses fonctions sans limitation de durée ;

Sur le moyen tiré de ce que le grief relatif à la manière dont le requérant remplissait ses fonctions serait couvert par la loi d'amnistie du 3 janvier 1925 : — Considérant qu'il résulte de la décision attaquée, rapprochée de l'avis du Conseil de discipline, en date du 26 février 1925, sur lequel elle est fondée, que le sieur Subrini a été suspendu de ses fonctions sans limitation de durée, peine disciplinaire prévue par l'arrêté du Gouverneur général de l'Algérie du 27 février 1920, pour : voies de fait exercées sur un de ses collègues à l'occasion du service, mauvais vouloir persévérant dans l'exercice de ses fonctions et abandon de son travail, le 8 janvier 1925, avant l'heure réglementaire de sortie; que ces faits sont postérieurs au 12 novembre 1924 et que la loi d'amnistie du 3 janvier 1925 ne s'applique qu'aux faits antérieurs à ladite date du 12 novembre 1924; que, par suite, le sieur Subrini n'est pas fondé à soutenir que la décision du Gouverneur général du 30 mars 1925, qui l'a suspendu de ses fonctions, a été prise en violation de la loi précitée ;

Sur le moyen tiré de ce que le Conseil de discipline aurait été irrégulièrement composé : Considérant qu'il résulte des pièces versées au dossier que le Conseil de discipline qui a été appelé à donner, dans sa séance du 23 février 1925, son avis sur les faits reprochés au sieur Subrini a été régulièrement constitué conformément aux dispositions de l'arrêté gubor-notarial du 27 février 1920 ; que notamment il comprenait un agent de grade égal à celui du requérant ainsi qu'en fait foi un extrait du procès-verbal de la séance dudit Conseil ; que, dès lors, le moyen manque en fait ;

Sur le moyen tiré d'une prétendue inexactitude des faits relevés contre le requérant : Considérant qu'il n'est pas établi qu'en suspendant de ses fonctions sans limitation de durée le sieur Subrini, le Gouverneur général de l'Algérie ait fondé sa décision sur des faits matériellement inexacts et que l'appréciation portée par le Gouverneur général sur les fautes commises par le requérant pour lui infliger une mesure disciplinaire ne peut être discutée devant le Conseil d'Etat statuant au Contentieux ; — Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête du sieur

Subrini tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de la décision attaquée et par voie de conséquence au paiement de son traitement à partir du 30 mars 1925 doit être rejetée.

Décide : — La requête susvisée du sieur Subrini est rejetée.

MM. Romieu, prés.; — Chasserat, rapp.; — Andrieux, comm. du gouv. — M de Lavergne, av.

COUR DE CASSATION (Ch. des req.), 11 DECEMBRE 1928.

Compagnie des eaux. Conduite appartenant à un particulier. Usage. Enrichissement injuste. Indemnité.

La compagnie des eaux qui tire profit d'une conduite appartenant à un particulier pour distribuer aux usagers l'eau dont elle leur fait payer le prix, doit une indemnité à ce particulier, en vertu de ce principe d'équité que nul sans juste cause ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui (1).

(Cie du Gaz de Tunis et Régie c. veuve Matitia.)

La Cour,. — Sur les premier et troisième moyens réunis pris de la violation de l'article 11 des règlements des abonnements à l'eau de la ville de Tunis, du 25 septembre 1889 et du 7 juillet 1895, ainsi que des articles 697 et 698 du Code civil ; — Attendu que le pourvoi fait grief à l'arrêt attaqué de s'être refusé à faire supporter à la dame Matitia les frais d'entretien d'une conduite d'eau privée et d'avoir décidé que ces frais incombaient à la Compagnie des Eaux ; — Mais attendu que l'arrêt condamne la dame Matitia à payer les réparations faites à cette conduite qui est demeurée sa propriété, qu'ainsi les moyens manquent par le fait qui leur sert de base. — Sur le deuxième moyen pris des articles 1134 Code civil, 7 de la loi du 20 avril 1810, des principes de l'enrichissement sans cause, défaut de base légale ; — Attendu que l'arrêt constate que la Compagnie des Eaux tire profit de la conduite de la dame Matitia pour distribuer aux usagers l'eau dont elle leur fait payer le prix ; qu'en décidant que la Compagnie doit une indemnité à la dame Matitia pour l'usage qu'elle fait de sa conduite, l'arrêt (Alger, 14 décembre 1925) n'a fait qu'appliquer le principe d'équité que nul ne peut pas sans juste cause s'enrichir aux dépens d'autrui.

Par ces motifs, rejette la requête.

MM. Servin, prés.; Bricaut, cons. rapp.; Bloch-Laroque, avoc. gén. ; Me Morillot, av.

Cour de CASSATION (Ch. req.), 10 DECEMBRE 1928

Guerre 1914-1918. — Prescription. — Délais. — Suspension.

Les dispositions du décret du 10 août 1914 et de la loi du 4 juillet 1915 sont générales et s'appliquent à toutes les prescriptions. Il résulte de la combinaison des textes précités que si la prescription a son échéance avant la date fixée pour la cessation des hostilités, elle est suspendue jusqu'à cette date, pour reprendre son cours pour le temps qui restait à courir du jour de la mobilisation (2).

(Consorts Bouabdallah c. dame Badsi et autres)

---

(1) Sur cette théorie de l'enrichissement sans cause (V. Demogue, Traité des obligations en général, 1923, T. III, p. 121 et s. et en particulier, p. 218).

(2) Le 8 janvier 1929, la Cour a rendu un arrêt dans le même sens (Mitrope et Laurent c. Bidard).

La Cour,

.....

Sur le moyen unique, pris de la violation des articles 2251 et suivants, 2260 et 2262 du Code civil, 2 du décret du 10 août 1914, 1 et 3 de la loi du 4 juillet 1915, de la loi du 23 octobre 1919, de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, défaut de motifs, manque de base légale: — Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir décidé que la prescription trentenaire, commencée en l'année 1888, n'était pas acquise aux consorts Bouabdallah, le 13 juillet 1923, antérieurement à la date des exploits introductifs de l'instance des revendiquants, sous prétexte que son échéance, suspendue pendant les hostilités, devait être reportée au 29 septembre 1923, alors que les seuls prescriptions et délais suspendus par la législation de guerre, sont ceux qui ne peuvent être exercés après l'échéance desdits délais et que tel n'est pas le cas de la prescription trentenaire; — Mais, attendu que les dispositions du décret du 10 août 1914 et de la loi du 4 juillet 1915 sont générales et s'appliquent à toutes les prescriptions; que l'arrêt attaqué décide, à bon droit, qu'il résulte de la combinaison des textes précités que si la prescription a son échéance, comme dans l'espèce, avant la date fixée pour la cessation des hostilités, elle est suspendue jusqu'à cette date, pour reprendre alors son cours, pour le temps qui restait à courir du jour de la mobilisation; qu'en faisant aux faits de la cause, l'application de ces dispositions de loi, l'arrêt attaqué qui est motivé, loin de violer les articles de loi visés au moyen, en a fait une exacte application.

Par ces motifs : — Rejette la requête.

MM. Servin, prés.; — Osmont de Courtisigny, cons. rapp.; — Bloch-Laroque, av. gén; — Me Defert, av.

COUR DE CASSATION (CH. REQ.), 28 JUIN 1928

Appel en matière civile. — Signification du jugement. — Délai. — Déchéance. — Indivisibilité. — Solidarité.

Si, en principe, la signification d'un jugement ne fait courir les délais d'appel qu'au profit de celui à la requête duquel elle a été faite, cette règle ne s'applique, ni en matière d'indivisibilité, ni en matière de solidarité (1).

(Donnet c. Louis et Jules Saubert)

LA COUR, — Sur le moyen unique pris de la violation de l'article 56 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, et des articles 443 et 456 du

---

(1) Nous trouvons ici une application du principe généralement admis par la jurisprudence et basée sur l'idée de la représentation mutuelle des codébiteurs solidaires, que ces derniers sont réputés se donner le mandat d'améliorer la condition de tous, mais non de nuire à la condition d'aucun d'eux, — *ad conservandam vel perpetuam obligationem, non autem ad augendum.* La première fois que la Cour de casation s'est prononcée sur cette délicate théorie du mandat tacite ou de la représentation mutuelle entre codébiteurs solidaires, c'est dans un arrêt du 16 décembre 1891 (Sirey 1893, 1, 81 - D. P. 1892, 1, 177), qui a été annoté dans le *Sirey* par le professeur A. Tissier, et dans le *Dalloz* par le professeur Cohendy. — Nous renvoyons les lecteurs de cette Revue à ces deux intéressantes dissertations, ainsi qu'aux références qu'elles donnent (V. aussi : Baudry-Lacantinerie et Barde, *Traité Th. et Prat. de droit civil, Les obligations*, t. II, p. 329 et s. et notamment p. 329. — Colin et Capitant, *Traité élém. de droit civil*, 1915, t. II, p. 208-209. — Planiol, *Traité élém. de dr. civil*, t. II, nos 750 et s. et en particulier no 760).

G. R.

Code de procédure civile; violation par fausse application des articles 1200, 1202, 1208 du Code civil, et des principes en matière d'obligations solidaires, défaut de motifs et manque de base légale, violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 ; — Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que Donnet a successivement assigné devant le Tribunal civil de Mostaganem Louis Saubert fils et Jules Saubert père en règlement de comptes et en paiement de 100.000 francs de dommages-intérêts pour inexécution de leurs engagements; que, dans le dernier état de la procédure, et par acte du Palais du 4 juin 1924, Donnet a conclu à la condamnation conjointe et solidaire de Saubert père et fils en 100.000 francs de dommages-intérêts pour inexécution du contrat, et que les deux instances ont été jointes; — Attendu que le jugement du Tribunal civil de Mostaganem déboutant Donnet de ses fins et conclusions lui ayant été signifié à la requête de Louis Saubert à la date du 12 mai 1925, c'est seulement aux dates des 19 et 20 juin suivant que Donnet en a relevé appel; que par suite cet appel a été formé hors du délai prévu par l'article 56 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 la signification dudit acte d'appel ne comportant aucune augmentation de délai à raison des distances; — Attendu que le pourvoi soutient vainement que la signification du jugement déféré n'ayant été faite à Donnet qu'à la requête de Louis Saubert, l'appel dont il s'agit aurait dû être reconnu valable tout au moins vis-à-vis de celui des intéressés qui ne lui a pas fait signifier le jugement; — Attendu en effet que si, en principe, la signification d'un jugement ne fait courir les délais d'appel qu'au profit de celui à la requête duquel elle a été faite, cette règle ne s'applique ni en matière d'indivisibilité ni en matière de solidarité; — Attendu dès lors que la signification faite à la requête de Louis Saubert a fait courir les délais d'appel et pour son compte personnel et pour le compte de Jules Saubert son coïntimé conjoint et solidaire; — Que par suite, en statuant comme elle l'a fait la Cour d'Alger (du 31 octobre 1927), dont l'arrêt est motivé, loin de méconnaître ou de violer les articles de loi ou les principes de droit invoqués, en a fait une exacte application.

Par ces motifs, — Rejette la requête.

MM. Jaudou, prés.; — Delrieu, cons. rapp.; — Sens-Olive, av. gén; — Me Alphandéry, av.

COUR DE CASSATION (CH. REQ.), 30 OCTOBRE 1928

Notaire. — Mandat tacite. — Hypothèque. — Inscription tardive. — Responsabilité. — Arrêt. — Motifs.

Reconnaît l'existence d'un mandat accepté par lui le notaire qui, à la suite d'un acte de son ministère, requiert, bien que tardivement, une inscription hypothécaire. Il est donc responsable de sa négligence.

Est motivé l'arrêt qui, tout au moins implicitement révèle l'existence d'un mandat tacite et constate une faute à la charge du notaire.

(Me M... c. Boussalah Salah b. Moktar)

(1) V. *Rép. prat.* Dalloz, Vo *Responsabilité civile,* no 445, où il est signalé qu'il est fréquent, en fait, que le notaire soit le mandataire tacite ou le *negotiorum gestor* du prêteur. Nombreux exemples cités. — Il est à noter que la jurisprudence a une tendance marquée à interpréter « avec une rigueur « croissante les obligations des notaires, relativement aux formalités extrinsèques résultant des actes qu'ils reçoivent et nécessaires pour la conservation des droits consacrés par ces actes. Les décisions antérieures admettaient qu'ils ne sont tenus de requérir l'inscription de l'hypothèque ou « du privilège, qu'autant qu'ils ont accepté, à cet effet, un mandat exprès « ou tacite ». Notre arrêt confirme la jurisprudence inaugurée, croyons-nous, par un arrêt de Rennes du 21 février 1893 (D. P. 1894, 2, 442).

La COUR, — Sur le premier moyen pris de la violation des articles 1 et 3 de la loi du 25 ventôse an XI, des articles 1382, 1383, 1984 du Code civil, 7 de la loi du 20 avril 1810, défaut de motifs et de base légale; — Attendu que, d'après le pourvoi, la Cour d'Alger, pour déclarer un notaire responsable des conséquences d'une inscription hypothécaire prise tardivement, à la suite d'un acte de son ministère, se serait bornée à relever contre lui un manquement à une prétendue obligation professionnelle, sans constater l'existence d'un mandat exprès ou tacite, qui lui aurait été confié à cet effet; — Mais attendu que l'arrêt attaqué constate que Me M..., notaire à T..., a adressé, à la date du 1er mars 1921, un acte par lequel El Hadj Saïd s'est reconnu débiteur de Boussalah d'une somme de 12.000 francs, avec garantie hypothécaire sur un immeuble lui appartenant; qu'au lieu de faire enregistrer aussitôt cet acte et de prendre hypothèque, Me M... n'a rempli cette dernière formalité que le 25 du même mois; — Que ce retard a permis audit El Hadj Saïd de contracter un emprunt de 7.250 francs auprès de Méred Boudia, et à ce dernier de prendre hypothèque sur le même immeuble dès le 24 mars; — Attendu, d'autre part, qu'il résulte de l'ensemble des motifs de l'arrêt que l'acte du 1er mars avait pour objet principal la constitution d'une hypothèque destinée à garantir le paiement de la créance Boussalah, et que le notaire, loin de décliner la charge de l'inscription à prendre, l'a en fait requise lui-même le 25 dudit mois de mars, reconnaissant ainsi l'existence d'un mandat accepté par lui; — Attendu dès lors que loin de se fonder, comme le soutient le pourvoi, sur un simple manquement à une obligation professionnelle incombant à Me M..., la Cour d'appel, pour condamner celui-ci à indemniser Boussalah du préjudice que lui avait causé sa négligence, a relevé d'une manière, tout au moins implicite, l'existence d'un mandat tacite, qui a été tardivement exécuté; — Qu'ainsi sa décision se trouve légalement justifiée; d'où il suit que le premier moyen n'est pas fondé.

Sur le deuxième moyen pris de la violation des articles 1382 et suivants du Code civil, et 7 de la loi du 20 avril 1810, défaut de base et défaut de motifs; — Attendu que la Cour d'appel ayant, comme cela a été indiqué à propos du premier moyen, reconnu l'existence d'une faute à la charge du notaire, il lui appartenait de fixer, d'après les circonstances de la cause et les éléments qui lui étaient soumis, le montant des dommages-intérêts pouvant être dus; — Attendu qu'en se livrant à cette appréciation, la Cour d'Alger, dont l'arrêt motivé répond à tous les chefs des conclusions prises devant elle, n'a fait qu'user de son pouvoir et n'a violé aucun des articles de loi invoqués.

Par ces motifs : — Rejette la requête.

MM. Servin, prés. ; — Debrie, cons. rapp. ; — Sens-Olive, av. gén.; — Me Marcille, av.

COUR DE CASSATION (CH. CRIM.), 22 MARS 1928

Cour criminelle. Magistrat, incompatibilité, art 257 C. inst. crim. Récusation.

Cour criminelle. Assesseurs-jurés complémentaires. Tirage au sort, ordre de citation, choix, nullité.

Il n'y a d'incompatibilité pour un magistrat de faire partie de la cour criminelle que s'il a fait des actes d'instruction dans l'affaire même à juger (art. 257 *C. inst. crim.*) ;

Sauf à l'accusé à exercer contre lui le droit de récusation (1).

---

(1) Le droit de récusation peut être exercé à l'égard des magistrats de la Cour d'Assises (Cass., 17 août 1911 : Bull. crim. n. 421) et aussi des magis-

Dans le cas où il y a lieu de compléter la liste des assesseurs-jurés, il est loisible au président de tirer plus de noms qu'il n'est nécessaire pour compléter cette liste (1) ;

Mais tous ceux dont les noms sont sortis de l'urne doivent être recherchés et cités, et le président ne peut arbitrairement faire citer seulement quelques-uns d'entre eux (3).

(Toubel Saïd ben Mohamed c. M. P.)

La Cour, — Sur le premier moyen pris de la violation des art. 257, 312, 353 du C. I. C., 2, 3, 11 de la loi du 30 décembre 1902, en ce que l'un des juges assesseurs, ayant instruit une affaire initiale à la poursuite actuelle et manifesté à cette occasion, son opinion sur la culpabilité et la moralité du demandeur, n'aurait pas dû siéger; — Attendu qu'il n'est pas allégué par le pourvoi que Me Lusinchi, juge assesseur à la Cour criminelle, ait accompli quelque acte d'instruction dans l'affaire relative au meurtre dont le demandeur était accusé; qu'il importe peu, dès lors, que ce magistrat ait pris part à l'instruction d'une affaire antérieure dans laquelle le demandeur était inculpé d'un autre meurtre; — Attendu, en effet, que l'incompatibilité édictée par l'article 257 du C. I C. est de droit étroit et ne s'applique qu'au juge appelé à statuer dans l'affaire même à l'instruction de laquelle il a participé; — Attendu d'autre part que si, à raison d'une opinion manifestée par Me Lusinchi, avant l'ouverture des débats, il appartenait au demandeur, s'il s'y croyait fondé, de proposer la récusation de ce magistrat, en vertu de l'article 378 du Code de procédure civile ledit demandeur, faute de l'avoir fait devant la Cour criminelle, ne saurait tirer de cette circonstance un moyen recevable devant la Cour de cassation;

Sur le second moyen pris de la violation des art. 393 du C. I. C., 3, 7 de la loi du 30 décembre 1902, pour irrégularité de composition de la Cour criminelle en assesseurs jurés français, en ce que, d'une part, l'ordre du tirage au sort n'a pas été respecté pour l'adjonction d'assesseurs jurés complémentaires et en ce que, d'autre part, l'un des assesseurs jurés a été remplacé, bien que s'étant présenté, il n'ait pas été dispensé du service: — Sur la première branche : — Vu les articles ci-dessus visés; — Attendu que l'article 7 de la loi du 30 décembre 1902 relative au fonctionnement des juridictions criminelles en Algérie, dispose que si, au jour du jugement, quatre assesseurs jurés français et quatre assesseurs jurés musulmans ne répondent pas à l'appel de leur nom, le Président complètera la liste en tirant au sort les noms d'assesseurs jurés résidant au siège

---

trats de la Cour criminelle, dont la capacité est régie par les mêmes principes.

1 et 2) Il est d'usage, en Cour d'Assises, de tirer un nombre de noms de jurés complémentaires supérieur à celui nécessaire pour compléter la liste de session (Cass., 6 août 1885 : D. P. 86, 1, 343. — Cass., 16 mai 1918 : Bull. crim., n. 108) ; et le même procédé peut être suivi en Cour criminelle (G. Massonié, Les Cours criminelles, p. 50). L'arrêt rapporté l'admet explicitement. Ensuite ces jurés ou assesseurs-jurés seront inscrits sur la liste dans l'ordre de présentation (Cass., 6 août 1885, précité. — Cass., 20 juillet 1905 : R. A. 1906, 2, 153). Mais on a signalé qu'alors le président pourrait arriver, en donnant à l'huissier l'ordre de convoquer d'abord tel ou tel juré ou assesseur, à composer arbitrairement la liste de session et, par conséquent, à substituer le choix au sort (Roux, Cours de droit pénal, p. 494, note 2). C'est ce qui s'était produit dans le cas sur lequel a statué l'arrêt rapporté ; la Cour de cassation a donc eu raison de relever la nullité.

GILBERT MASSONIE.
Docteur en Droit, Avocat honoraire.

de la Cour criminelle; — Attendu que s'il est loisible au Président de tirer au sort plus de noms qu'il n'en faut pour compléter la liste, c'est à la condition que les assesseurs jurés dont les noms sont sortis de l'urne soient recherchés et cités dans l'ordre du tirage et sans qu'il soit laissé aucune place à la possibilité d'un choix arbitraire; — Attendu que le procès-verbal de la session relate que, le 25 octobre 1927, jour fixé pour l'ouverture de la session, deux des quatre assesseurs jurés français ne s'étant pas présentés, le Président de la Cour criminelle a tiré au sort les noms de six assesseurs jurés français résidant au siège de la Cour criminelle et a ordonné ensuite à l'huissier de service de citer sur l'heure et de faire comparaître à l'audience deux des six assesseurs jurés sortis au tirage; qu'en fait, ce sont les assesseurs dont les noms avaient été tirés en troisième et en cinquième ordre qui ont seuls comparu ; — Attendu qu'au cours de la session et antérieurement au jugement de l'affaire concernant le demandeur, un des assesseurs jurés complémentaires a dû, par suite de défections successives, être remplacé à trois reprises et que le Président a procédé au remplacement dans les mêmes conditions; — Attendu que ces opérations ont eu lieu en violation des dispositions de l'article 7 susvisé, la désignation des assesseurs jurés complémentaires n'ayant pas, contrairement au vœu de la loi, dépendu uniquement du sort ; — Et attendu qu'il est sans intérêt de statuer sur la seconde branche du moyen.

Par ces motifs : — Casse et annule l'arrêt de la Cour criminelle de Tizi-Ouzou du 5 novembre 1927.

MM. Lecherbonnier, prés.; Thuriat, rapp.; Mancel, av. gén.; M Jaubert. av.

COUR DE CASSATION (Ch. crim.), 15 FEVRIER 1929

Cour criminelle. Composition. Juges assesseurs. Assistance aux débats. Mention sur la minute.

Doit être annulé l'arrêt d'une cour criminelle qui ne mentionne pas aux débats la présence de deux juges assesseurs (1).

(Chaouch Mostefa et Mekrefi Abderrahim c. M. P.)

---

(1) De nombreux arrêts ont décidé que le procès-verbal des débats doit mentionner à peine de nullité la composition légale de la Cour criminelle, c'est-à-dire le nombre et les noms des membres qui la composent (R. D. V° Instruction criminelle 2357-2362).

La composition régulière et légale de la Cour d'assises ou de la Cour criminelle est la première condition exigée pour la validité des opérations auxquelles la Cour doit procéder.

Dès lors, il est essentiel que le procès-verbal dressé en exécution de l'article 372, fasse connaître la composition de la Cour d'assises.

Les mentions inscrites dans l'expédition de l'arrêt de condamnation ne peuvent suppléer le procès-verbal qui doit contenir en lui-même la preuve de la composition régulière de la Cour, ainsi que de l'assistance et du concours de tous les magistrats non seulement à l'arrêt définitif, mais aussi à tous les débats et aux arrêts incidents.

Toutes formalités substantielles dont l'accomplissement n'a pas été constaté de la manière prescrite par la loi sont présumées avoir été omises et cette omission doit aux termes de l'article 508 du Code d'Instruction criminelle, entraîner l'annulation d'arrêts de constatation (Voir crimine] 30 mars 1848).

JEAN NICOLAY.

Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

Sur le pourvoi de : 1° Chaouch Mostefa Ould Mohamed; 2° Mekrefi Abderrahim ben Belkacem, dit Bendjemil, en cassation d'un arrêt rendu par la Cour criminelle de Mostaganem, le 20 décembre 1928, qui les a condamnés à la peine de mort et à payer conjointement et solidairement à Chevasseut la somme de un franc de dommages-intérêts et à Gomez, une rente annuelle de 2.200 francs, le capital s'élevant à la somme de 40.000 francs devant être versé à la Caisse Nationale des Retraites.

La Cour, — Sur le moyen pris de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 20 décembre 1902, modifiés par la loi du 23 juillet 1910, des articles 372 et 408 du Code d'Inst. Crim., et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; en ce que d'après les énonciations du procès-verbal des débats, la Cour criminelle qui a participé à ces débats, était irrégulièrement composée, les deux juges assesseurs n'y ayant pas assisté; — Vu les textes de loi visés au moyen; — Attendu que l'article 372 du C. I. C., applicable à l'Algérie, ordonne au greffier de dresser un procès-verbal de la séance, à l'effet de constater que les formalités prescrites ont été observées; que la composition régulière et légale de la Cour criminelle est la première condition exigée pour la validité des opérations auxquelles la Cour doit procéder et des décisions qu'elle est appelée à rendre; qu'aux termes de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, les arrêts qui ont été rendus par des juges qui n'ont pas assisté à toutes les audiences de la cause sont déclarés nuls; — Attendu, en fait, que dans la présente espèce, le procès-verbal constate en commençant que l'an 1928 et le 17 décembre, pour le jugement de l'affaire suivie contre les demandeurs « s'est assemblée publiquement au Palais de Justice, à Mostaganem, composée de M. Bono, conseiller à la Cour d'appel d'Alger, Lamende Paul, et Pillod Maurice, assesseurs-jurés français, Amar Youssef, et Boudoukara Sjilali, assesseurs-jurés musulmans, Falguières, avocat général, et Berguettat, commis greffier; » qu'ainsi, il n'est fait aucune mention de la présence des deux juges assesseurs, en l'espèce, MM. Narboui et Prost qui, aux termes des lois de 1902 et de 1910 susvisées, devaient composer la Cour; — Attendu que le même procès-verbal énonce que, pour les audiences qui ont suivi, les 18, 19 et 20 décembre, la Cour était composée comme il est dit au commencement du présent procès-verbal » que c'est seulement pour la deuxième audience du 20 décembre 1928, où ont été débattues les demandes des parties civiles, que le procès-verbal constate la présence des deux juges assesseurs; — Attendu que les mentions insérées dans l'expédition de l'arrêt de condamnation ne peuvent suppléer au procès-verbal qui doit contenir en lui-même la preuve de la composition régulière de la Cour ainsi que de l'assistance et du concours de tous les magistrats, non seulement à l'arrêt définitif, mais aussi à tous les débats et aux arrêts incidents, rendus au cours des audiences successives;

Par ces motifs, — Et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens proposés; — Casse et annule les arrêts rendus le 20 décembre 1928, par la Cour criminelle de Mostaganem, qui ont condamné à la peine de mort Chaouch Mostefa Ould Mohamed et Mekrefi Abderrahim ben Belkacem, ainsi qu'au paiement de dommages-intérêts envers les parties civiles, et pour être statué à nouveau conformément à la loi, renvoie la cause et les accusés devant la Cour criminelle d'Oran, à ce désignée par délibération spéciale prise en la Chambre du Conseil.

MM. Lescouvé, prem. prés.; Bouquard, cons. rapp.; Pailhé, av. gén.; Nicolay, av.

COUR D'ALGER (1re Ch. B), 4 FEVRIER 1929.

(Defrance c. Dupont)

Diffamation. Eléments du délit. Action civile en réparation. Compétence. Juges de paix. Compétence. Loi du 1er janvier 1926 inapplicable à l'Algérie.

Ne constitue pas le délit de diffamation, mais bien celui de dénonciation calomnieuse le fait par un particulier d'envoyer à un général une lettre pour lui faire connaître (faussement) qu'un officier sous ses ordres aurait manqué à certaines obligations militaires, lorsque, dans l'intention de son auteur, cette lettre n'avait pas pour but de diffamer l'officier, c'est-à-dire de porter atteinte à son honneur et à sa considération, mais d'attirer sur lui une peine disciplinaire. L'action en réparation de ce délit n'est donc pas soumise à la prescription de trois mois édictée par l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881, mais à celle de trois années (1).

Le fait dommageable ayant pris naissance au moment où la lettre dénonciatrice est parvenue au Général, le Tribunal du lieu où réside ce général est compétent pour connaître de l'action en réparation, conformément à l'article 59 C. proc. civ. (2).

La loi du 1er janvier 1926 et le décret du 5 novembre suivant élevant le taux de la compétence des juges de paix ne sont pas applicables en Algérie. (3)

La Cour : — Attendu que, le 30 novembre 1926, Defrance a adressé à Monsieur le Général Commandant de la Division d'Oran une lettre dans laquelle il lui faisait connaître que le Sous-Intendant militaire Dupont était venu en congé au mois de juillet 1926, à Remilly, et que durant son séjour, il avait employé comme domestique un soldat, son ordonnance, auquel il avait fait accorder un congé de convalescence en suite de prétendue maladie; — Attendu que le Sous-Intendant Dupont a assigné Defrance devant le Tribunal civil d'Oran en paiement de quinze cents francs de dommages-intérêts pour réparation du préjudice qu'il lui a causé par la dénonciation ci-dessus; — Attendu que, pour faire échec à cette action, Defrance a soutenu que le Tribunal d'Oran était incompétent : 1° ra-

---

(1) Solution exacte. Le fait de dénoncer faussement un officier ou un fonctionnaire à son supérieur hiérarchique, dans le but avoué d'attirer sur lui une punition disciplinaire, présente les caractères de la dénonciation calomnieuses (Dalloz, Rép. prat., V° Dénonciation calomnieuse, n. 14). Il y a là un élément spécial qui n'existe pas dans la diffamation.

(2) Application exacte de l'art. 59 C. pr. C. complété par la loi du 26 novembre 1923.

(3) Les bouleversements économiques d'après-guerre et la diminution de valeur de la monnaie française ont amené la révision du taux de la compétence des juges de paix. D'autres considérations politiques ou budgétaires ont fait attribuer à ces mêmes magistrats la connaissance de certaines affaires qui étaient autrefois de la compétence des tribunaux de première instance, notamment en matière correctionnelle. La loi du 1er janvier 1926 et le décret du 6 novembre 1926 ont réalisé ces réformes pour le territoire français. On s'est posé la question de savoir si ces textes sont de plein droit applicables à l'Algérie. La question est actuellement controversée en jurisprudence. Elle se présente d'ailleurs d'une manière différente pour la loi et pour le décret ; aussi faut-il l'examiner séparément pour chacun de ces deux textes.

A. — *Loi du 1er janvier 1926.* — Cette loi modifie la loi du 12 juillet 1905 sur la compétence des juges de Paix. D'une manière générale, elle élève le taux du dernier ressort de 300 à 600 francs et celui du premier ressort de 600 à 1.500 francs.

On a soutenu (Trib. civ. Mostaganem, 13 mars 1926 : Rev. Alg. 1926, 2, 51. — J. de paix Alger-Nord du 31 mai 1927, Robe 1927, 122 et la note signée H. B. — Trib. civ. d'Alger, 2 novembre 1928, Yard c. Yard, inédit).

tione loci, la demande étant purement personnelle ou mobilière et son domicile étant Remilly (Ardennes); 2° ratione materiæ, parce que la demande étant inférieure à trois mille francs, elle aurait dû être portée devant le juge de paix dont la compétence a été élevé à quinze cents francs, puis à trois mille francs, par la loi du 1er janvier 1926 et le décret du 5 novembre de la même année; 3° qu'enfin, l'action était prescrite et partant irrecevable; — Attendu que le Tribunal d'Oran, par le jugement du 14 juin 1928, a affirmé sa compétence, déclaré recevable l'action de Dupont et a renvoyé l'affaire à une audience ultérieure pour être plaidé au fond; — Attendu que Defrance a régulièrement relevé appel de cette décision; que son appel est recevable en la forme; — Attendu que Defrance n'insiste pas devant la Cour sur le premier moyen écarté par les premiers juges, qui ont à bon droit décidé, en s'appuyant sur les termes de l'article 59 du Code de procédure civile, que la demande en réparation du préjudice causé par un délit peut être portée devant le Tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit, et que le fait dommageable ayant

---

que cette loi est de plein droit applicable à l'Algérie parce que simplement modificative de la loi du 12 juillet 1905, qui elle-même a été expressément déclarée applicable en Algérie par la loi du 31 juillet 1913.

Mais on soutient, d'autre part, et selon nous avec beaucoup plus de raison, que la loi du 31 juillet 1913 « ne s'est pas bornée à étendre à l'Algérie l'application du titre Ier de la loi du 12 juillet 1905, mais qu'elle a consacré l'organisation des justices de paix à compétence ordinaire et de celles dites à compétence ordinaire étendue, en précisant les limites de la compétence de chacune d'elles ; que la loi du 31 juillet 1913 a le caractère d'une loi spéciale à l'Algérie qui ne saurait être modifiée que par une loi de même nature ou par une décision expresse du législateur » (Tribunal de simple police d'Alger, 14 janvier 1927: R. A. T. 1927, 2, 51, et la note signée L. M.). C'est la thèse à laquelle se rallie la Cour d'Alger dans l'arrêt ci-dessus.

La question est de celles sur lesquelles on pourrait éternellement discuter, puisqu'il s'agit d'interpréter la pensée incertaine du législateur. Un petit texte de loi de trois lignes mettrait fin à cette controverse, qui se fait toujours aux dépens des justiciables. Il est fort regrettable qu'aucun des représentants de l'Algérie (parmi lesquels figurent plusieurs avocats) n'ait songé jusqu'à ce jour à déposer la proposition de loi nécessaire. Il semble que le législateur trouve tout naturel de maintenir l'incertitude en ces matières, comme il l'a fait de 1905 à 1913 quand les plaideurs ne savaient pas si la loi du 12 juillet 1905 était ou n'était pas applicable en Algérie. De hautes autorités doctrinales enseignaient alors que la loi de 1905 devait recevoir de plein droit son application en Algérie, comme en France (V. not. les notes critiques de Charpentier, Rev. Alg. 1905, 2, 309. — Albert Tissier : S. et P. 1906, 2, 113. — L. Bauchet : D. P. 1906, 2, 81 et 1907, 2, 232. — Larcher : Rev. Alg. 1906, 2, 191 et 235, *ibid.* 1907, 2, 113 et 147, *ibid,* 1909, 2, 147. — V. aussi Louis Rolland, Les lois modificatives en legislation algérienne et l'application en Algérie de la loi du 12 juillet 1905 sur les justices de paix : Rev. Alg. 1906, 1, 69). Mais cette opinion, adoptée d'abord par quelques décisions de jurisprudence, fut bientôt abandonnée par les tribunaux. Par un arrêt du 29 novembre 1906 (Rev. Alg. 1907, 2, 60) la Cour d'Alger adoptait la solution contraire, qui prévalut. Ce n'est que le 31 juillet 1913 que fut promulguée la loi qui, votée sur la proposition de M. Maurice Colin, député, rendait expressément applicables à l'Algérie les dispositions du titre Ier de la loi du 12 juillet 1905, sous certaines modifications. Il est à remarquer que, dans l'exposé des motifs, M. Maurice Colin soutenait la thèse de la non-applicabilité de plein droit et que M. Poulle, rapporteur au Sénat, déclarait également que « cette opinion ne saurait être mise en doute ». La controverse était connue, on ne pouvait ignorer qu'elle était désastreuse pour les justiciables, mais il n'en fallut pas moins huit ans avant d'y mettre un terme légal.

Faudra-t-il attendre aussi longtemps la nouvelle intervention législative qui s'impose ?

pris existence au moment où la lettre dénonciatrice était parvenue entre les mains du Général, à Oran, c'est le Tribunal d'Oran qui était compétent pour en connaître; — Attendu, par contre, que l'appelant prétend de plus fort, que le Tribunal de première instance était incompétent « ratione materiæ », les lois qui ont modifié la compétence des juges de paix en France étant de plein droit applicables à l'Algérie; — Mais attendu qu'il est de principe que, depuis l'ordonnance du 29 juillet 1834, les lois de la métropole, lorsque le législateur n'en a pas autrement ordonné, ne deviennent exécutoires en Algérie qu'en vertu d'une promulgation spéciale; qu'il ne peut et ne doit être fait exception à cette règle que lorsqu'il s'agit de lois purement modificatives de la législation antérieure déjà applicable à l'Algérie (Cassation, Chambre criminelle, 6 août 1924) ; — Que c'est conformément à ce principe que la loi du 12 juillet 1905 sur les justices de paix n'est devenue exécutoire en Algérie qu'en vertu de la loi du 31 juillet 1913; — Attendu que la loi du 1er janvier 1926 et le décret du 5 novembre de la même année ne sont pas seulement modificatifs de la légis-

---

B. — *Décret du 5 novembre* 1926. — Ce décret ne s'applique pas à l'Algerie et ne peut pas y être exécuté. Il a été pris en vertu de l'article 1er de la loi du 3 août 1926 « loi portant ouverture de crédits supplémentaires au titre du budget général de l'exercice 1926, et création de nouvelles ressources fiscales pour la couverture de ces dépenses et la dotation d'une caisse d'amortissement ». Cette loi ne concerne que le budget français. Le budget de l'Algérie est entièrement distinct du budget français et il est l'objet d'une procédure législative particulière. Les dispositions de la loi du 3 août 1926 n'ont donc eu aucun effet en Algérie ; les droits qu'elle édicte sur la circulation ou la fabrication des boissons hygiéniques, sur les automobiles, sur les transports, sur le chiffre d'affaires, etc., n'ont pas été perçus en Algérie, du moins en vertu de cette loi.

C'est donc une loi dont l'efficacité est strictement limitée au territoire métropolitain, auquel s'applique le budget général français.

Or, pour parer au déficit de ce budget, pour permettre, dans une certaine mesure, la réalisation d'économies et la compression des dépenses dans le budget français, l'article premier de la loi déclare que « le gouvernement est autorisé à procéder par décrets, jusqu'au 31 décembre 1926, à toutes suppressions ou fusions d'emplois, d'établissements ou de services. Lorsque ces mesures nécessiteront soit des modifications à des organisations, formalités ou procédures fixées par la loi, soit des annulations ou transferts de crédits, elles devront être soumises à la ratification des Chambres dans le délai de trois mois ».

En prenant des décrets pour l'application de cette disposition (et le décret du 5 novembre 1926 en est un, cela n'est pas contestable), le Gouvernement n'a pu légiférer que pour le territoire dans lequel la loi du 3 août 1926 pouvait elle même recevoir exécution. L'Algérie n'est pas comprise dans ce territoire, qui se limite à la France continentale.

On peut remarquer que l'article 1er sus-rapporté de la loi du 3 août 1926 a pour titre : « Réalisation d'économies » et que l'extension de la compétence des Juges de paix édictée par le décret du 5 novembre a été la suite et la conséquence de la suppression d'un grand nombre de tribunaux d'arrondissement métropolitains par mesure d'économie (V. décrets des 3 et 25 septembre 1926).

Ce décret du 5 novembre 1926 apparaît ainsi comme faisant partie d'un ensemble de mesures intéressant l'organisation judiciaire purement métropolitaine. Ces mesures ne concernaient pas l'Algérie, où le gouvernement n'était pas autorisé à réaliser des économies et où, en fait, il n'a tenté aucune suppression d'emplois, d'établissements ou de services.

C'est donc à tort, selon nous, que quelques tribunaux (Trib. civ. Mostaganem, précité. — Trib. civ. d'Alger, aff. Yard c. Yard, inédit. — Just. de Paix-Nord d'Alger, 31 mai 1927, Robe 1927, 122), ont déclaré le décret du 5 novembre 1926 applicable en Algérie.

CAMILLE KEHL.
Avocat au barreau d'Oran.

lation antérieure sur les justices de paix, mais apportant à celle-ci des innovations contenues dans les articles 3 de la loi du 1er janvier 1926, et et 2 et 3 du décret du 5 novembre 1926; que cette loi et ce décret n'ont pas été déclarés par le législateur exécutoires en Algérie; qu'ils ne peuvent donc le devenir que par l'effet d'une promulgation spéciale, qui n'a pas eu lieu; — Attendu qu'il suit de là que c'est très justement que les premiers juges se sont déclarés compétents pour connaître de la demande du sous-intendant Dupont, qui excède le taux de la compétence du juge de paix telle qu'elle a été fixée par l'ancien texte de la loi du 12 juillet 1905; — Attendu, sur la recevabilité de l'action, que Defrance continue à soutenir que la lettre qu'il a écrite au Général Commandant la Division d'Oran contient l'imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur et à la considération de Dupont; — Qu'il constitue donc une diffamation aux termes de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 ; que, dès lors, l'action en dommages-intérêts est prescrite faute d'avoir été introduite dans les trois mois, l'action civile se prescrivant dans le même délai que l'action publique ; — Mais attendu que dans l'invention de Defrance, la lettre adressée par lui au Général sous les ordres duquel servait Dupont n'avait pas pour but de le diffamer, c'est-à-dire de porter atteinte à son honneur et à sa considération, mais d'attirer sur lui une peine disciplinaire pour avoir manqué à ses obligations militaires et d'exercer ainsi une vengeance contre un beau-frère avec lequel il était en procès; qu'il s'agit, plus exactement, d'une dénonciation calomnieuse, délit qui ne se prescrit que par trois années; — Vu l'article 130 du Code de procédure civile;

Par ces motifs, confirme...

M. Chambre, prés.; MMes André et Friess, av.

COUR D'ALGER (3e Ch.), 31 OCTOBRE 1928.

Propriété. Indivision. Francisation. Transcription. Effets.

Lorsque, dans un acte de vente passé par des indigènes sur des parcelles déterminées, il n'est pas indiqué d'origine de propriété, on doit présumer que ce ne sont pas les parcelles elles-mêmes qui ont été vendues dans leur totalité, mais seulement les droits indivis que pouvaient posséder sur elles les vendeurs.

Les effets de la francisation, et ceux de la transcription, sur une parcelle déterminée, ne peuvent être opposés, sur cette parcelle, qu'aux indigènes qui prétendent aux mêmes droits indivis revendiqués par celui qui produit l'acte de francisation ou le certificat de transcription. Ils ne sont pas opposables à ceux qui prétendent à des droits indivis différents.

(Salemi Mohamed c. Nekkouri Cts.)

La Cour : — Attendu que par assignation du 23 septembre 1914, les consorts Nekkouri exposaient que suivant contrat du 31 janvier 1924, reçu par Me Paoli, notaire à Boghari, les consorts Serre, Delphin et Besancenez leur avaient vendu diverses parcelles désignées audit acte, et notamment une parcelle dite Roublaoutane, d'une superficie de 96 ares, 60 centiares ; et que, sans droit ni titre, le sieur Salémi Mohamed s'était emparé de cette terre et refusait d'en déguerpir; — Attendu qu'ils demandaient au Tribunal de Blidah de condamner Salémi Mohamed à leur délaisser cette parcelle et à leur payer 500 francs de dommages-intérêts; — Attendu qu'ils ajoutaient que les terres qui faisaient l'objet du con-

trat du 31 janvier 1924 avaient été vendues aux consorts Serre, Delphin, Besancenez, par acte du 14 mai 1913, passé par M Chazerand, notaire à Boghari, par les consorts Adjadj Selmi-Ouardi; — Attendu que Salémi Mohamed répondait qu'il ignorait si la parcelle revendiquée par les consorts Nekkouri était une de celles qu'il possédait aux Ouled Arioua; mais que, quant aux parcelles qu'il occupait, il ne les détenait qu'en vertu de titres réguliers; — Attendu qu'il demandait le débouté des consorts Nekkouri et leur condamnation à 1.000 francs de dommages-intérêts; — Attendu que Salémi produisait, à l'appui de ses dires, divers actes passés devant le cadi d'Ain Ousséra, en 1921 et 1922, et un acte reçu par Me Barat, notaire à Boghari, le 7 novembre 1918; — Attendu que par le jugement déféré, du 20 octobre 1925, le Tribunal de Blidah a condamné Salémi à déguerpir de la parcelle Roublaoutane, et à payer aux consorts Nekkouri 100 francs de dommages-intérêts; — Attendu qu'à l'appui de cette décision, le Tribunal fait ressortir que l'acte du 14 mai 1913 (transcrit le 7 juin 1913), qui forme le titre originaire des demandeurs, avait opéré la francisation des terres dont il faisait l'objet; et que les transactions postérieures à ce titre devaient, en conséquence, être soumises à la loi française; que les titres dont se prévalait Salémi étaient tous postérieurs à 1913; que les uns, actes passés devant le cadi d'Ain-Ousséra, ne pouvaient être opposés à un acte notarié; et que, quant à l'acte du 7 novembre 1918, il ne portait pas le nom de la parcelle de Roublaoutane ; et, en tout cas, n'ayant été dressé et transcrit qu'en 1918, il ne pouvait être opposé au titre des demandeurs; — Attendu que Salémi allègue aujourd'hui, à l'appui de son appel, que c'est par erreur qu'il s'est prévalu devant le premier juge de l'acte du 7 novembre 1918 ,et que ses droits à la propriété de la parcelle de Roublaoutane, dont le vrai nom, qui a été estropié par le notaire, serait Roubet El Aoutane, lui proviendraient d'un nommé Djemaa; que ces droits sont constatés par les actes de la mahakma d'Ain-Ousséra; Attendu qu'il ajoute que rien n'établit encore, jusqu'à présent, que la parcelle Roublaoutane, qui se trouve visée aux titres des demandeurs, soit bien celle qui est en sa possession, et qu'une expertise serait nécessaire pour identifier ces parcelles; — Attendu qu'il prétend, en outre, que l'acte du 14 mai 1913, dont se prévalent les consorts Nekkouri n'était pas susceptible ,en raison de son imprécision, de franciser la terre Roublaoutane ; et que, par suite, les actes qu'il produit, lui, Salémi peuvent fort bien leur être opposés; — que, d'ailleurs, les consorts Nekkouri ne sont pas, en réalité, propriétaires des terres faisant l'objet des actes des 14 mai 1913 et 31 janvier 1924, parce que ces actes ne sont que des contrats de vente consentis sous la condition suspensive qu'il serait procédé à l'enquête partielle de la loi de 1897; et, qu'en fait, cette enquête n'a jamais été exécutée; — Attendu que Salémi en conclut que l'action des consorts Nekkouri doit être déclarée irrecevable, et subsidiairement, que la parcelle litigieuse doit être identifiée par une expertise, et que lui, Salémi, doit être autorisé à établir sa longue possession;

En ce qui concerne les titres des demandeurs intimés consorts Nekkouri : Attendu que l'acte Chazerand du 14 mai 1913, lequel constitue le titre originaire des consorts Nekkouri, constate que les consorts Adjadj (Mohamed Abdelkader et Moktar) Silmi (Lakdar et Abdelkader) et Ouardi (Abdelkader) vendent aux consorts Delphin Serre et Besancenez, les immeubles dont la désignation suit, sis au Ouled Maareuf, fraction des Ouled Harioua (commune mixte de Boghari) : 1° une parcelle dite Sir Lekhal; 2° Une parcelle dite Chagaga; 3° Une parcelle dite Roublaoutane, d'une superficie de 96 ares, 60 centiares, ainsi limitée...; 4° ...; 5° ...; 9° ...; —Attendu que les parties ont déclaré dispenser expressément le notaire d'établir l'origine de propriété; — Attendu, enfin, que le prix

était fixé à 100 francs l'hectare et qu'il devait être déterminé par la superficie qui serait reconnue être la propriété des vendeurs, par suite de l'enquête faite en exécution de la loi du 16 février 1897; qu'il avait été versé sur le prix un acompte de 510 francs; Attendu qu'il était stipulé également que les acquéreurs auraient, à dater de l'acte, la pleine propriété des immeubles vendus, mais qu'ils n'en auraient la jouissance qu'à compter du jour de la délivrance du titre de propriété de la loi de 1897; — Attendu que cet acte déterminait bien la parcelle litigieuse quant à sa dénomination, sa situation, sa superficie et ses limites, mais qu'il n'établissait pas l'origine de propriété; Attendu, par suite, qu'il est à présumer que, comme il arrive toujours en matière de propriété indigène, ce ne sont pas les parcelles elles-mêmes qui ont été vendues dans leur totalité, mais seulement les droits indivis que pouvaient posséder, sur ces parcelles, les consorts Adjadj-Silmi-Ouardi; — Attendu que le titre en question, déterminant la parcelle, sa superficie et ses limites, produisait incontestablement la francisation, mais seulement et exclusivement la francisation des droits indivis vendus; — Attendu, d'autre part, qu'il ne s'agissait nullement d'une vente sous condition suspensive, puisque l'acte disait que la propriété était transférée aux acheteurs dès la date de ce jour; que c'était seulement la détermination définitive du prix, sur lequel il avait d'ailleurs été versé un acompte, qui était subordonné au résultat de l'enquête de la loi de 1897; — Attendu, en conséquence, que l'action en revendication des consorts Nekkouri était parfaitement recevable, jusqu'à concurrence des droits indivis qui leur avaient été transmis sur Roublaoutane;

En ce qui concerne les titres du défendeur appelant, Salémi : Attendu que Salémi produit : 1° un acte du cadi du 4 février 1872, par lequel le nommé Djamaa ben Seghouane, des Ouled Mareuf, déclare vendre à réméré à Sid Mohamed ben El Habochi les terres Chegay et Roubet El Aoutan, pour le prix de 1.300 francs plus trois sacs d'orge, avec convention que, lorsque le vendeur restituera le prix à l'acheteur, celui-ci lui rendra les terres et la vente sera résiliée; — 2° un acte du cadi d'Ain Oussera du 6 décembre 1922, dans lequel il est constaté que le nommé Ouardine Abdelkader ben Djemaa ben Seghouane vend à Salémi Cheikc Sidi Salémi tous les droits qu'il possédait sur divers terrains sis fraction Oulead Harioua, tribu Ouled Maareuf, parmi lesquels la parcelle Roublet El Aoutane, l'ensemble de ces terres représentant une superficie de 20 hectares, moyennant le prix de 1.000 francs ; l'acquéreur s'est, de plus, engagé à rembourser toute créance d'antichrèse grevant la terre vendue ; Attendu qu'il résulte, de l'examen de ces titres, que Salémi est acquéreur des droits qui pouvaient revenir, sur la parcelle Roubet El Aoutane, à Ouardine Abdelkader ben Djemaa, et au père de ce dernier, Djema ben Seghouane ; — Attendu qu'il est possible que ces indigènes aient eu réellement des droits indivis sur la parcelle Roubet El Aoutane ; Attendu que ces droits ne sont pas francisés contrairement aux droits des consorts Nekkouri ; — Attendu, par suite, que ceux-ci ne peuvent opposer à Salémi que leurs droits sont constatés par acte notarié et qu'ils ont été transcrits ; — Attendu, en effet, que les effets de la francisation, comme d'ailleurs ceux de la transcription, ne peuvent être opposés qu'à ceux qui prétendent avoir droit au même immeuble ou aux mêmes droits immobiliers que revendique celui qui justifie d'actes opérant la francisation et de la transcription ; — Attendu, d'ailleurs, qu'il n'est même pas établi que la parcelle occupée par Salémi et revendiquée par les consorts Nekkouri, soit la même que celle visée sous le nom Roublaoutane aux titres des consorts Nekkouri ; que Salémi conteste cette identité ; Attendu qu'il échet, dans ces conditions, infirmant la décision déférée, de recou-

rir à une expertise qui aura pour but : 1° d'identifier la parcelle qui fait l'objet du litige et de rechercher si elle est ou non la même que la parcelle Roublaoutane visée aux titres des concorts Nekkouri ; 2° de rechercher, à l'aide de toutes frédas utiles, et en remontant au besoin à l'auteur commun, si les vendeurs de Salémi et ceux des consorts Nekkouri avaient ou non, les uns et les autres, des droits indivis sur cette parcelle et qu'elle était la quotité de ces droits.

Par ces motifs : Ouï les avoués et avocats des parties et le Ministère Public, statuant contradictoirement en matière civile publiquement et après délibéré ; — Reçoit l'appel en la forme ; au fond : infirmant la décision déférée, dit l'action des consorts Nekkouri recevable, et, statuant par mesure avant-dire droit, dit que par les soins d'un expert qui sera désigné par M. le juge de paix de Boghari, que la Cour commet à cet effet, il sera, serment préalablement prêté, et aux frais avancés par la partie la plus diligente, procédé aux opérations suivantes : — 1° Se transporter sur les lieux, identifier la parcelle litigieuse occupée par Salémi et revendiquée par les consorts Nekkouri, indiquer les limites, la superficie, la valeur locative de cette parcelle, appliquer ensuite les titres et plans produits par les consorts Nekkouri, et rechercher si la parcelle Reblaoutane dont il est question dans leurs actes coïncide bien ou non avec la parcelle litigieuse ; appliquer de même les titres de Salémi, et rechercher si la parcelle Roubet-El-Aoutane dont il est question dans ces titres coïncide également avec la parcelle litigieuse ; indiquer le résultat de ces recherches sur un plan sommaire ; — 2° Rechercher à l'aide de toutes pièces et documents quelconques fournis par les parties et par l'audition de tous témoins, et en établissant toutes frédas utiles, en remontant au besoin à l'auteur commun, si les vendeurs des consorts Nekkouri avaient des droits indivis sur cette parcelle, si ceux de Salémi en avaient, et quelle était la quotité de ces droits respectifs ; quels sont, en définitive, à l'heure actuelle, les droits des consorts Nekkouri et ceux de Salémi ; au cas ou les uns ou les autres auraient des droits sur la dite parcelle, proposer un projet de partage entre Salémi, d'un côté, et les consorts Nekkouri, de l'autre. — Au cas où Salémi se trouverait n'avoir aucun droit sur la dite parcelle, évaluer le préjudice causé aux consorts Nekkouri par son indue jouissance ; dit que de ses opérations l'expert dressera un rapport qu'il transmettra au greffe de la Cour, pour être à nouveau par les parties conclu et par la Cour, statué ce que de droit. Réserve les dépens.

MM. Pouyanne, prés. ; Honnart, av. gén. ; — Hacoun-Campredon et Klein, av.

TRIBUNAL D'ALGER (4e Ch.), 13 NOVEMBRE 1928

Mokaddem. Mandat, révocation, absence de motif légitime.

Le mandat donné par le kadi à un Mokaddem d'intenter une action en justice, à charge par lui de faire de ses propres deniers tous les frais nécessaires, ne peut être révoqué sans motif légitime, alors surtout que le Mokaddem n'a pas été désintéressé et qu'aucune proposition ne lui a été faite à ce sujet (1).

---

(1) La décision ci-dessus rapportée mérite d'être pleinement approuvée en ce qu'elle reconnaît implicitement que le Mokaddem est le mandataire du Cadi et que le mandat à lui donné est en principe toujours révocable au gré du Cadi.

(El Arbi Mohammed c. Cadi de la 2e circonscription el Geriat Abdelkader.)

La Cour, — Attendu que par acte reçu au Greffe de la Justice de Paix de Maison-Carrée, le 9 juillet 1928, El Arbi Mohamed ben Khelifa a interjeté appel d'un jugement rendu par Monsieur le Juge de Paix de Maison-Carrée, le 15 juin 1928, entre lui et l'intimé Zeriat Abdelkader ben Ahmed, jugement qui dit le sieur Zeriat Abdelkader en état de représenter les mineurs El Arbi ben Hamoud, désigne comme sequestre Monsieur Lambert René-Charles, ingénieur agronome, demeurant à la Bouzaréah à Alger, villa Salérol, pour gérer et administrer les biens indivis désignés au dit jugement ; — Attendu que suivant autre acte reçu à la dite justice de Paix de Maison-Carrée le 16 août 1928, le Cadi de la 2e circonscription d'Alger, ès-qualités, a interjeté appel d'un jugement rendu par Monsieur le Juge de Paix de Maison-Carrée, le 3 août 1928 entre lui et El Arbi Mohamed ben Khelifa et Zeriat Abdelader, jugement qui désigne également Monsieur Lambert Pierre-Carles, ingénieur agronome, demeurant à la Bouzaréa, comme sequestre et dont la mission est définie au dit jugement ; — Attendu que les appels ci-dessus relatés sont réguliers en la forme et recevables; — Attendu que l'intervention de Monsieur le Cadi es-qualités dans l'affaire n° 1138 est régulière en la forme et recevable ; — Attendu que les affaires inscrites sous les numéros 1138 et 1205 du rôle général présentent un caractère de connexité qui permet au Tribunal de les joindre d'office ;

Sur le moyen tiré de la non recevabilité de Zeriat à plaider : — Attendu que c'est par un mandat précis, impératif et à charge par lui de faire de ses propres deniers tous les frais nécessaires, que Zeriat a intenté et poursuivi son action. Qu'un tel mandat comportant pour lui une lourde charge ne pouvait être révoqué sans motif légitime et ne pouvait l'être en tous cas que dans la même forme où il avait été donné ; Qu'une révocation intervenue, alors surtout que Zeriat n'a pas été désintéressé et qu'aucune proposition ne lui a été faite à ce sujet ne saurait être prise en considération. — Au fond : — Attendu que les décisions frappées d'appel

---

Que le Mokaddem ne soit que le mandataire du Cadi et non un véritable tuteur, c'est là la doctrine traditionnelle consacrée par la Cour d'Alger dans un arrêt du 9 juillet 1898 (Rev. Alg. 1898, 2, 435).

Que le mandat, en droit musulman, soit toujours révocable au gré du mandant, comme en droit français, — c'est là le résultat des textes. « D'après une école, dit Khabil, le pouvoir du mandataire cesse dès l'instant de sa révocation ; d'après une autre, dès qu'il en a eu connaissance » (Trad. Seignette, art. 716). Et, selon Kadri-Pacha « Le Mandant peut à tout moment révoquer le Mandataire en lui faisant savoir par écrit ou verbalement... » (Statut, 2e éd., art. 970).

Mais doit-on admettre, ainsi que l'a fait le tribunal d'Alger, que la révocation n'est encourue qu'autant qu'elle a été dictée par un motif légitime ? — Nous ne le pensons pas.

Le droit de révocation qui appartient au mandant est en principe absolu. Et le principe, à notre connaissance, tout au moins, ne comporte qu'une seule exception, — lorsque la révocation serait nuisible à un tiers. Dans ce cas « le mandataire ne pourra être révoqué avant d'avoir exécuté le mandat » (Kadhi-Pacha, *loc. cit.*).

Il semble donc qu'en toute autre hypothèse, le droit de révocation puisse s'exercer. Seulement la loi musulmane a consacré la théorie de l'abus de droit et n'admet pas qu'on puisse exercer un droit sans motif sérieux et avouable (Cf. Nos Etudes de droit Musulman Algérien, p. 297).

Dès lors, si le mandant a usé sans motif légitime de son droit de révocation, et s'il en résulte un préjudice pour le mandataire, rien ne s'oppose à ce que , comme en droit français (Colin et Capitant, Cours élémentaire de droit civil français, 5e édit., p. 717) le mandant soit condamné à payer au mandataire des dommages-intérêts.

MARCEL MORAND.

sont inspirées de l'intérêt des mineurs et qu'en qualifiant sévèrement l'attitude de leur oncle, le premier juge n'a pas manqué d'apercevoir combien était suspecte l'attitude de se singulier parent qui conserve pendant de nombreuses années une succession imobilière importante, alors qu'il paraît difficile d'admettre qu'il ait ignoré que ses neveux avaient droit à la moitié ; — Attendu qu'il a fallu pour que les droits des mineurs puissent s'exercer l'intervention d'un étranger dont le moins qu'on puisse dire est qu'elle fut heureuse dans ses conséquences et ses résultats, puisque jusqu'à cette intervention les mineurs avaient été privés de la part leur revenant dans le patrimoine de leur père et puisque celui qui en jouissait indûment depuis si longtemps doit se reconnaître leur débiteur, mais dans des proportions qui étaient loin de se rapprocher de la réalité, témoin les différences considérables entre ses déclarations et les résultats des dernières adjudications. Que c'est donc à juste titre que le Juge de Paix a nommé un administrateur sequestre. Que quelque soit le mobile auquel ait pu obéir Zeriat, mobile que le Tribunal n'a pas d'élément pour apprécier, il n'en reste pas moins acquis que son action a eu comme résultat de faire cesser une spoliation de fait ;

En ce qui concerne la nomination du sequestre Lambert ; — Attendu qu'on ne peut dénier qu'elle ait eu, elle aussi, les plus appréciables résultats. Que rien de sérieux n'étant allégué à son encontre, il doit être maintenu jusqu'à cet égard, il appartient au tuteur légal des mineurs de saisir justice et d'obtenir le retrait du mandat ; — Attendu que toute partie qui succombe doit être tenue des frais qu'elle a occasionnés.

Par ces motifs, — Adoptant au surplus les motifs du premier Juge, statuant en matière muslmane, contradictoirement, en dernier ressort et sur appel ; — Reçoit les appels des 9 juillet et 16 août 1928 comme réguliers et la forme et recevables ; — Joint les instances inscrites au rôle général sous les numéros 1138 et 1205 comme connexes ; — Reçoit l'intervention du Cadi de la 2e circonscription d'Alger es-qualités dans l'instance numéro 1138, comme régulière en la forme et recevable ; — Au fond : Dit que Zeriat Abdelkader ben Ahmed chargé d'un mandat régulier avait qualité pour poursuivre jusqu'au bout les instances engagées ; — Confirme les jugements entrepris des 15 juin 1928 et 3 août 1928 ; — Dit qu'ils produiront leur plein et entier effet.

Condamne El Arbi Mohamed aux dépens de l'instance numéro 1138. Laisse à la charge du Cadi es-qualités, les dépens de l'instance numéro 1205 ; — Ordonne la confiscation de l'amende de fol appel, etc...

Me Beaulieu, vice-prés.

COUR D'ALGER (CH. REV. MUS.) 17 JUILLET 1926

Régime des eaux. — Droit de chirb. — Cours d'eau. — Droits du fonds inférieur.

La législation musulmane considère les eaux des cours d'eau comme mouhab, c'est-à-dire comme res nullius, *l'usage en étant commun à tous jusqu'à ce que soient institués des droits acquis auxquels on ne peut porter atteinte par nouvelle entreprise.*

En vertu du droit dit de chirb, *le propriétaire sur le fonds duquel se trouve un puits, une mare ou une source de faible débit dont l'eau peut être aisément employée par lui en totalité, a le droit de s'approprier cette eau intégralement ; mais celui dont la propriété est traversée ou bordée par un cours d'eau, ou sur le fonds duquel un cours d'eau prend nais-*

sance, ne peut user de l'eau que pour submerger son terrain jusqu'à la hauteur de la cheville, le surplus devant être rendu à sa pente naturelle (1).

(Oulad si Ali ben Salor c. Oulad Sidi Saïd.)

(Bensalem Tahar ben Derradji et huit autres c. Benotmane Ahmed ben Ali et 114 autres.)

La Cour : — Au fond : Attendu que les Ouled Sidi Saïd, formant un groupe de plus d'un millier de personnes, sont propriétaires d'environ 1600 hectares de terrain en culture dans le douar Djezzar de la tribu des Hodme Oriental ; que pour cultiver ces terrains, ils ont fait usage jusqu'en 1922 des eaux dérivées de l'Oued Sigguème, lequel est formé par un grand nombre d'affluents dont les deux principaux l'Oued Djeddi et l'Oued Khelidj donnent de l'eau en toute saison ; — Attendu que ces divers cours d'eau prennent naissance dans le douar Gosbate, situé à une certaine distance en amont ; que, notamment, l'Oued Khelidj dont les eaux font l'objet du litige entre les parties, y naît de six sources dont l'aïn Khelidj toutes situées sur les terres melk des Ouled Ali ben Sabor ; qu'il arrose dans le dit douar Gosbate depuis plus de trente ans les terres que ces derniers possèdent dans le Thalweg où coule cet oued, terre dont la superficie est d'environ cent hectares ; — Attendu que les parties avaient toujours vécu en bonne intelligence, les Ouled Ali usant de l'eau de l'Oued Khelidj, ainsi qu'il vient d'être dit, et laissant le surplus de cette eau s'écouler en suivant sa pente naturelle vers les terres des Ouled Sidi Saïd qui en usaient sans protester contre les prélèvements faits sur les eaux de l'Oued par les Ouled Ali, propriétaires supérieurs ; — Attendu qu'en 1922, les Ouled Ali modifièrent cet état de choses ; qu'ils construisirent en effet un barrage et une séguia à l'aide desquels la totalité de l'eau s'écoulant jusqu'alors vers les fonds inférieurs, fut détournée définitivement, par-dessus la ligne de partage des eaux, dans le bassin de l'Oued Melah où ils l'employèrent à l'irrigation d'autres terres leur appartenant dénommées Kerbet Trinedoui ; — Attendu qu'un procès fut engagé contre eux par les Ouled Sidi Said pour se voir déclarer propriétaires exclusifs de la totalité de l'eau de l'Oued Khelidj alors que leurs adversaires prétendaient de leur côté en être seuls propriétaires ; — Attendu que Monsieur le Juge de paix de Barika, saisi du différend, se transporta sur les lieux, puis fit droit aux prétentions des demandeurs ; qu'il les déclara propriétaires exclusifs de l'eau et condamna les défendeurs à leur payer des dommages-intérêts ; — Attendu que ces derniers ayant relevé appel, le Tribunal de Batna commit trois experts, puis, au vu de leur rapport, infirma le jugement du Juge de paix et déclara les Ouled Ali propriétaires exclusifs de l'eau litigieuse en vertu de leur droit de Chirb, au résultat duquel les Ouled Said, quelque longue qu'eût pu être la durée de leur usage, se trouvaient impuissants, déclarait le jugement, à acquérir aucun droit, à leur encontre et pouvaient seulement utiliser le reliquat de l'eau (fadel), s'il en existait un ; — Attendu que les demandeurs ayant allégué, pour établir leur droit exclusif, l'existence d'une donation de la totalité des eaux qui aurait été consentie au dix-huitième siècle à leur ancêtre Sidi Saïd, le Tribunal de Batna, a décidé ,jugé en fait, que la donation n'était pas établie ; —Attendu que cette partie de sa décision est donc constante et ne saurait être remise en discussion ; — Attendu que Monsieur le Procureur général, dans son pourvoi, considère, en effet, ce point comme acquis ; qu'il critique le jugement en ce qu'il a violé la loi et la coutume musulmane, celle-ci n'autorisant le propriétaire d'un

(1) Cf. Morand, *Avant-projet de Code présenté à la commission de codification du droit musulman*, art. 542 et les notes.

fonds sur lequel jaillissent des eaux à user du droit de chirb pour leur totalité que lorsqu'elles sont peu abondantes et non quand elles forment un cours d'eau, le propriétaire, dans ce dernier cas, devant, après en avoir usé, les laisser à leur cours naturel ;

Sur le mérite du pourvoi : Attendu qu'il y a lieu de remarquer, tout d'abord, que les Ouled Sidi Saïd ne demandent plus, dans les notes par eux produites à l'appui de leur intermédiaire, à être déclarés propriétaires exclusifs de l'eau de l'Oued Khelidj ; qu'ils protestent seulement contre la dérivation qui en a été faite et concluent, comme les experts, au rétablissement du *statu quo ante ;* — Attendu que les principes posés par le Tribunal de Batna, relativement au droit de Chirb, sont exacts et non contestés lorsqu'il s'agit d'un puits, d'une mare ou d'une source de faible débit dont l'eau peut être aisément employée en totalité par le propriétaire du fonds où elle jaillit ; — Mais attendu que les règles sont autres pour les cours d'eau ; que celui dont la propriété est traversée ou bordée par un cours d'eau peut user de l'eau pour submerger son terrain, mais seulement jusqu'à la hauteur de la cheville, le surplus devant être rendu à sa pente naturelle ; — Attendu qu'il n'y a aucune raison de placer en dehors de cette règle le fonds sur lequel le cours d'eau prend naissance ; — Attendu, encore, que les droits d'usage antérieurement acquis par le fonds d'aval l'emportent sur les droits du fonds supérieur, quand le fonds d'aval est l'objet de culture, et que tel est le cas pour les droits des Ouled Sidi Saïd, lesquels étaient acquis avant la loi du 16 juin 1851, ainsi qu'il résulte du rapport des experts, tandis que les Ouled Ali n'ont cultivé leurs fonds que postérieurement et vers 1870 ; — Attendu, enfin, que le droit d'usage des premiers n'a pu, à aucun moment, tomber en désuétude parce que, s'il en eût été ainsi, leurs cultures auraient péri ; — Attendu que la législation musulmane ressemble beaucoup, sur cette matière, à la législation française ; qu'elle considère les eaux des cours d'eau comme « Mouhab », c'est-à-dire comme des *res nullius,* l'usage en étant commun à tous jusqu'à ce que se soient institués des droits acquis auxquels on ne peut porter atteinte par nouvelle entreprise ; — Attendu que la loi du 16 juin 1851, ne contredit pas ces principes ; que, dans son article 2, elle stipule que le domaine public comprend... 3° les lacs salés, les cours d'eau de toute sorte et les sources et maintient les droits de propriété d'usufruit et d'usage légalement acquis sur eux avant sa promulgation ; — Attendu qu'il y a lieu, en conséquence, d'annuler le jugement déféré, en ce qu'il a violé la loi musulmane et, statuant à nouveau : d'adopter les conclusions des experts, tendant au rétablissement, par les Ouled Ali, de l'état de choses qui existait, au point de vue de la répartition des eaux, avant leur nouvelle entreprise au résultat de laquelle le surplus des eaux de l'Oued Khelidj, après l'irrigation des cent hectares, environ, qu'ils possèdent dans le bassin de cet Oued, a été par eux détourné dans le bassin de l'Oued Melah ; — Attendu qu'ainsi les Ouled Sidi Saïd verront complètement respectés leurs droits acquis, lesquels n'étaient pas plus étendus puisqu'ils ne s'étaient jamais plaints d'être lésés avant cette nouvelle entreprise ; que, d'autre part, les Ouled Ali, en leur qualité de riverains de l'Oued Khelidj, trouvent dans la législation le droit, qu'ils exercent d'ailleurs depuis plus de trente ans, d'irriguer avec les eaux de cet Oued celles de leurs terres qui se trouvent dans son bassin ; — Attendu qu'un préjudice a été causé par ces derniers aux Ouled Saïd du fait de la privation pendant un certain temps de l'eau à laquelle ils avaient droit ; — Attendu que la Cour trouve dans les documents de la cause les éléments suffisants pour apprécier l'étendue du préjudice ainsi causé ; qu'elle adopte le chiffre global, fixé pour réparation, à 7.150 frans par le jugement du juge de paix de Barika, ainsi que les pro-

portions dans lesquelles les dommages-intérêts ont été par lui répartis ; que, toutefois, en raison de la continuation du préjudice pendant le temps écoulé depuis ledit jugement, il convient de porter au double de la dite somme le montant des dommages-intérêts qui sont dus aux Ouled Sidi Saïd;

En ce qui concerne les dépens : — Attendu qu'il échet de les mettre en totalité à la charge des Ouled Ali dont les agissements ont occasionné le procès;

Par ces motifs : Donne acte aux parties de leur intervention aux débats ; Reçoit le pourvoi de Monsieur le Procureur général comme régulier en la forme ; Au fond : Le déclare bien fondé ; Y faisant droit ; Annule le jugement déféré comme ayant violé la loi et la coutume musulmanes ; Evoquant : Dit que les parties ont respectivement droit à l'usage de l'eau de l'Oued Khelidj dans la mesure où elles en jouissaient avant les travaux de dérivation de cette eau vers le bassin de l'Oued Melah, qu'ont abusivement exécutés les Ouled Ali ben Salor ; Condamne ces derniers à rendre aux Ouled Sidi Saïd, dans les 15 jours de la notification du présent arrêt, l'usage de l'eau dont ils les ont injustement privés. Condamne pour réparation du préjudice causé les Ouled Ali ben Salor à payer aux Ouled Sidi Saïd la somme de 14.300 francs à titre de dommages-intérêts, laquelle somme sera répartie entre ces derniers dans les proportions fixées au jugement de M. le Juge de paix de Barika, en date du 15 novembre 1923, rendu entre les parties ; Condamne les Ouled Ali ben Salor aux dépens de premier instance et d'appel.

MM. X., prés. ; — Beyssade, cons. rapp. ; Norès, av. gén. — Mes Bertin et Jean, av.

Cour d'ALGER (Ch. rev. mus.), 17 JUILLET 1926

Possession. — Conditions nécessaires pour prescrire. — Titre de propriétaire.

Pour faire acquérir la prescription, il ne suffit pas que la possession soit paisible et d'une durée suffisante; il faut encore qu'elle ait lieu à titre de propriétaire.

(Bekhedda Hadj Abdelkader Ould Aoued c. Aïchoud Abed Ould Adda.)

La Cour, — Attendu que le sieur Bekhedda Abdelkader Ould Aoued avait intenté devant Monsieur le juge de paix de Zemmora, au nommé Aïchou Abed Ould Adda, une action en paiement de la somme de cinq mille francs à titre de dommages-intérêts, et en déguerpissement d'une parcelle de terre dite Zaouch, sise au douar Aamaura, commune mixte de Zemmora ; — Attendu que le juge de paix a, par jugement en date du 12 octobre 1925, rejeté sa demande, motif pris que le défenseur Aïchouch, et son père avant lui, avaient, depuis un temps immémorial, joui paisiblement de la terre litigieuse sans trouble ni conteste ; — Attendu que le Tribunal de Mostaganem devant lequel appel du jugement sus-énoncé avait été interjeté, a estimé également qu'il avait été établi que la possession de la terre dont il s'agit, par le nommé Aïchouch et par son père, avait été paisible, sans trouble, et d'une durée suffisante pour établir la prescription et, en conséquence, par jugement rendu le trois mars 1926, a confirmé la décision qui lui était déférée ; — Attendu que, par déclaration en date du 3 mai 1926,

---

(1) En ce sens : Ch. de révis. mus., 11 novembre 1918 (n° 131 du *Recueil* des arrêts de ladite chambre). — 25 juillet 1922 : *R. A.* 1928, 2, 135. — 25 juin 1923 : *Robe*, 1924, 36. — 7 juillet 1924 : *R. A.* 1928, 2, 151.

Monsieur le Procureur général s'est pourvu contre le dit jugement du Tribunal de Mostaganem ; Que ce pourvoi est régulier et par suite recevable en la forme ; — Au fond : — Attendu que Monsieur le Procureur général soutient, à l'appui de son pourvoi, que la possession paisible est d'une durée suffisante pour établir la prescription, ne peut, à elle seule, contrairement à ce que le Tribunal de Mostaganem a admis, faire acquérir en droit musulman cette prescription ; qu'il faut encore que la dite possession ait eu lieu à titre de propriétaire, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, le demandeur Bekhedda alléguant et offrant de prouver que c'était à titre de créancier rahniataire, c'est-à-dire à titre précaire que le nommé Aïchouch détenait la terre litigieuse ; — Mais attendu qu'au cours de l'instance dont il s'agit le sieur Aïchouch Abed Ould Adda a toujours opposé aux prétentions du sieur Bekhedda qu'il était propriétaire de la dite terre pour l'avoir recueillie dans la succession de son grand-père et a ajouté que c'est en cette qualité que son père et lui en avaient paisiblement joui depuis plus de soixante ans ; — Attendu que les deux parties ont été admises à faire la preuve de leurs prétentions respectives et ont, à cet effet, fait entendre divers témoins par le Cadi de Zemmora, qu'avant de dire droit sur le fond, le juge de paix avait commis pour rechercher quel était le véritable propriétaire de la terre objet du litige; — Attendu que, tant le juge de paix de Zemmerah que le Tribunal de Mostaganem, ont estimé que le sieur Bekhedda n'avait pas rapporté la preuve de ses allégations, tandis qu'au contraire, ils ont estimé qu'Aïchouch avait rapporté la preuve des siennes ; — Que ces juridictions ont donc ainsi reconnu implicitement que c'était à titre de propriétaire que le dit sieur Aïchouch et son père avant lui, avaient joui de la terre revendiquée; — Attendu, dans ces conditions, que la loi musulmane n'a pas été violée par la décision déférée et que le pourvoi de Monsieur le Procureur général n'est pas fondé ;

Par ces motifs : — Reçoit en la forme le pourvoi sus-énoncé ; — Au fond : le rejette.

MM. X., prés. ; — Changeux, cons. rapp. ; — Norès, av. gén. — Me Escriva, av.

COUR D'ALGER (CH. REV. MUS.), 16 JUIN 1928.

Hadana. Mineur. Puberté. Cessation du droit de garde.

Le mineur parvenu à l'âge de puberté cesse d'être soumis au droit de hadana et doit être remis à l'ouaci.

(Meniker Moktar ben Ceghir c. Ela Bordj Salha bent Rabah)

La Cour : — Attendu que le pourvoi est régulier et recevable en la forme. Au fond : Attendu que le jugement frappé de pourvoi a condamné d'une part l'Oouaci Meniker Mokhtar du mineur Meniker Amar à payer à la mère du dit mineur la somme de 4.400 francs pour une année d'entretien, et, d'autre part, a maintenu la mère dans le hadana ; — Attendu sur ce deuxième point, alors qui'l résulte des éléments du dossier, que le mineur Meniker Amar est pubère, que le Tribunal a violé le droit musulman qui confie à l'Ouaci la garde de l'enfant pubère; —Qu'il y a lieu d'accueillir le pourvoi sur ce point et d'ordonner que le mineur pubère Meniker Amar devra réintégrer le domicile de son tuteur testamentaire; — Mais, attendu qu'en condamnant l'Ouaci à payer à la mère du mineur la somme de 4.400 francs pour pension alimentaire, les premiers juges ont entendu faire rembourser à la mère, des dépenses avancées par elle pour son fils, qui, en fait, a été à sa charge pendant l'année 1926, qu'il importe peu sur ce point, qu'en

droit, le mineur ait été ou non sous la hadana de sa mère chez qui il s'était réfugié et qui a pourvu effectivement à son entretien ;

Par ces motifs : — Dit bien jugé en ce qui concerne la condamnation de Meniker Mokhtar ben Seghir à payer 4.400 francs à El Bord Salha bent Rahah. Emendant, en ce qui concerne la décision sur la garde de l'enfant, dit qu'il a été mal jugé, que le droit musulman a été violé et que le mineur pubère Meniker Amar devra réintégrer le domicile de son tuteur testamentaire, qu'il pourra y être contraint par toutes les voies légales..

MM. X..., prés.; — Massé, cons. rapp.; — Norès, av. gén.; — Lévy, av.

COUR D'ALGER (Ch. rev. mus.), 16 JUIN 1928

Succession. Mère. Héritière réservataire.

La mère est héritière à réserve de son fils, même quand celui-ci a laissé des enfants. (1)

(Badis Fatma bent Mohamed Seghir es-qualité, Souidi Oureida bent Hadj Souidi)

La Cour : — Attendu que la nommée Badis Safia, agissant en son nom personnel et en celui de ses enfants Mosta et Fatma, qu'elle avait eus de son union avec Benzid Mebarek, a réclamé devant le Juge de Paix de Biskra, à Souidi Oureida, le délaissement d'un jardin leur provenant de la succession de son mari Benzid Mebarek, ainsi que 3.000 francs de dommages-intérêts ; — Attendu que la défenderesse soutient qu'un partage était intervenu le 5 mars 1925 entre les héritiers de ce dernier et qu'elle avait acquis les droits de deux co-héritiers Benzid Ahmed et Benzid Mebarek, suivant acte du Cadi de Biskra du 8 avril 1926 ; — Attendu que, par jugement du 7 juin 1927, le Juge de Paix reconnaissant la validité du partage invoqué a débouté la demanderesse Badis Safia ; — Attendu que, sur appel et par jugement du 21 décembre 1927, le Tribunal de Batna a infirmé cette décisoin, déclarant que les vendeurs de la dame Souidi Oureida, c'est-à-dire Benzid Ahmed et Benzid Mebarka, frère et mère du de cujus Benzid Mebarek, n'avaient aucun droit à la succession de celui-ci étant donné qu'il avait laissé une femme et des enfants, les demandeurs primitifs ; — Attendu que le Procureur général a régulièrement formé pourvoi, soutenant que la mère fait partie des héritiers Fardh, réservataires, et qu'elle a par conséquent des droits dans la sucoession de son fils, même lorsque celui-ci a laissé des enfants. Attendu en effet, qu'il est incontestable que la mère est un héritier réservataire ; Attendu qu'en décidant le contraire, les premiers juges ont violé la loi musulmane; — Attendu que l'affaire est en état et qu'il y a lieu d'évoquer ; — Attendu que Benzid Mebarka, mère de Benzid Mebarek, a recueilli dans la succession de celui-ci des droits sur le jardin litigieux ; — Attendu que Benzid Amed en avait également, ce jardin provenant pour partie de la succession de leur père Ahmed Seghir ben Mebarek ; — Attendu que la vente consentie à Souidi Oureida est donc valable ;

Par ces motifs : — Reçoit le pourvoi comme régulier en la forme, annule le jugement du Tribunal de Batna du 21 décembre 1927, comme ayant violé la loi musulmane ; — Evoquant : Déboute Badis Safia de sa demande en délaissement de ce jardin Baya...

MM. X..., prés. ; Buis, cons. rapp. ; Norès, av. gén. ; André et Bertin,

---

(1) Principe certain : Voir Sauvayron et Cherbonneau, II, n. 620. — Code Morand, art. 289,à 291. On s'étonne qu'il ait pu se trouver un tribunal pour le méconnaître.

CONSEIL D'ETAT, 1er DECEMBRE 1928

Fonctionnaires. — Algérie. — Caïd. — Mesures disciplinaires. — Dossier. Communication.

Aux termes de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905, tous les fonctionnaires ont droit à la communication des documents composant leur dossier avant d'être l'objet d'un déplacement d'office (1).

(Belalia Mohamed Ould Djelloul)

Le Conseil d'Etat, — statuant au contentieux, — (section du Contentieux, 2e Sous-Section), — Vu la requête présentée pour le sieur Belalia, Mohammed Ould Djelloul, caïd de la commune mixte de Zemmorah, département d'Oran,... et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler, pour excès de pouvoir, un arrêté, en date du 25 novembre 1926, par lequel le Gouverneur Général de l'Algérie l'a affecté aux douars Ferraguig-Oualed-Saïd de la commune mixte de Mascara (même département), par permutation avec le sieur Taïeb Abdallah ; — Ouï M. Chardon, auditeur, en son rapport ; — Ouï Me Morillot, avocat du sieur Belalia Mohammed Ould Djelloul, en ses observations ; Ouï M. Andrieux, Maître des Requêtes, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ; — Sur la recevabilité de la requête : — Considérant que si le Gouverneur général de l'Algérie soutient que l'arrêté attaqué a été notifié au sieur Belalia Mohammed Ould Djelloul, le 6 décembre 1926, plus de deux mois avant l'introduction de sa requête, il n'apporte pas la preuve d'une notification régulière faite à cette date ; qu'ainsi la requête est recevable ; — Sur la légalité de l'arrêté du 25 novembre 1926 : Considérant qu'aux termes de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905, tous les fonctionnaires ont droit à la communication des documents composant leur dossier avant d'être l'objet d'un déplacement d'office ; — Considérant que par l'arrêté attaqué du Gouverneur général de l'Algérie, le requérant qui était caïd de la commune mixte de Zemmorah, a été affecté aux douars Ferraguig-Ouled Saïd de la commune mixte de Mascara par permutation avec le sieur Taïeb Abdallah ; qu'il n'est pas contesté que cette mesure, qui constituait un déplacement d'office, a été prise sans que l'exposant ait été mis à même de recevoir communication des pièces de son dossier ; que, dès lors, ce dernier est fondé à demander l'annulation dudit arrêté comme rendu en violation des dispositions législatives sus-rappelées. — Décide : — L'arrêté susvisé du Gouverneur Général de l'Algérie en date du 25 novembre 1926 est annulé. — MM. J. Romieu, président ; Chardon, aud. rapp. ; Andrieux, Maître des req., com. du Gouv. ; Me Morillot, av.

COUR DE CASSATION (Ch. des req.), 9 JANVIER 1929

Retrait successoral. — Cas.

Il y a lieu à retrait lorsque la cession s'est étendue à l'universalité de l'hérédité mobilière ou immobilière, ou à une quote-part de cette universalité.

(Haouari M'hamed b. M'hamed c. dame Kouab Keltoum ben Kouider.)

La Cour,

Sur le moyen unique pris de la violation de l'article 841 du Code civil et de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, défaut de motifs, manque de base légale ; — Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir admis un successible à exercer le retrait successoral à l'encontre d'un acte de ces-

---

(1) Jurisprudence bien établie du Conseil d'Etat et dont la *R. A.* a déjà rapporté maints exemples.

sion ayant eu exclusivement pour objet des immeubles dépendant d'une succession, sans répondre aux conclusions d'appel du cessionnaire, défendeur à l'action, et sans s'expliquer sur les raisons de fait et de droit qui, par pure hypothèse, eussent été susceptibles de conférer à l'acte de cession, le caractère juridique d'une cession d'un droit à succession; — Mais, attendu qu'il y a lieu à retrait, lorsque la cession s'est étendue à l'universalité de l'hérédité mobilière ou immobilière, que le jugement dont l'arrêt (Alger, 9 décembre 1924) adopte les motifs, constate en fait, qu'aux termes de l'acte de cession, le défendeur avait acquis de Kouab Abdelkader, cohéritier du demandeur, tous les droits successifs immobiliers, sans exception ni réserve, revenant audit Kouab-Abdelkader, dans la succession de son père ; qu'en décidant, dans ces conditions, que s'agissant d'une cession d'une quote-part de biens successoraux, le retrait était autorisé aux termes de l'article 841 du Code civil, la décision attaquée qui est motivée et a répondu aux conclusions des parties, n'a violé aucun des textes de loi visés au pourvoi. — Par ces motifs : — rejette la requête. — MM. Servin, prés.; Osmont de Courtisigny, com. rapp.; Bloch-Laroque, av. gén.; Me Talamon, avoc.

COUR DE CASSATION (Ch. des req.), 22 JANVIER 1929

Notaire. — Faute. — Responsabilité.

Est responsable du retard apporté dans l'établissement des originés de propriété d'un immeuble, le notaire qui ne donne pas à son clerc les moyens d'exécuter le mandat à lui confié, de les établir (1).

(G... c. Vve Perriquet et autres)

La Cour,

Sur le moyen dans ses trois branches pris de la violation des art. 1134, 1166, 1382 Code civil ; — Attendu que, suivant acte du 10 mai 1926 reçu par G..., notaire à Alger, la dame Périquet a vendu aux sieurs Albrecht et autres composant la Société civile de Saint-Martin une propriété dite de St-Martin, moyennant le prix de 675.000 francs dont 400.000 versés comptant étaient prêtés aux acquéreurs en vertu d'une ouverture de crédit de pareille somme consentie dans le même acte par le Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie ; que, d'après le contrat les origines de propriété des immeubles désignés dans l'acte devaient être établies dans le délai d'un mois et que pouvoir à cet effet était donné par les parties au sieur Pecquet, clerc de Me G... ; — Attendu que, ce délai ayant été dépassé et les créanciers hpothécaires de Madame Périquet n'ayant été désintéressés que tardivement par Me G..., Madame Périquet a obtenu contr ecelui-ci par l'arrêt attaqué une condamnation en 17.000 francs de dommages-intérêts représentant les intérêts supplémentaires qu'elle a eu à payer à ses créanciers; — Attendu que, pour statuer ainsi, l'arrêt (Alger, 30 juin 1927) déclare que le sieur P... n'a pas établi les origines de propriété dans le délai d'un mois comme il était convenu et que le notaire est responsable de ce retard en ne lui ayant pas fourni les moyens d'exécuter son mandat dans le délai imparti ; — Attendu que la décision est par suite légalement justifiée, abstraction faite des critiques du pourvoi contre d'autres motifs surabondants de l'arrêt ; — Attendu, d'autre part, qu'en considérant que le sieur G... était également tenu vis-à-vis de la dame Périquet, alors qu'il était soutenu que l'engagement de rapporter les origines de propriété dans le délai d'un mois ne concernait que les acquéreurs dans leurs rapports avec le Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie et qu'en cas d'inexécu-

---

(1) Sur la responsabilité des notaires, V. Dalloz, *Rép. prat.*, V° Responsabilité, n. 396 et s.

tion, la Vve Périquet n'avait d'action que contre les acquéreurs, la Cour d'Alger n'a fait qu'appliquer souverainement et sans en dénaturer le sens et la portée l'ensemble des dispositions contenues dans l'acte du 10 mai 1924 ; — D'où il résulte que le moyen n'est fondé dans aucune de ses trois branches. — Par ces motifs : Rejette la requête. — MM. Servin, présid. ; Boulloche, cons. rapp.; Bloch-Laroque, av. gén.; Me Hannotin, avoc.

COUR DE CASSATION (Ch. des req.), 11 DECEMBRE 1928

Testament. — Captation. — Appréciation de la Cour d'appel. — Moyen nouveau. — Pourvoi. — Irrecevabilité.

Est irrecevable le pourvoi formé contre un arrêt qui a annulé un testament en appréciant certains faits qualifiés de manœuvres de captation.
Est irrecevable le pourvoi fondé sur un moyen mélangé de fait et de droit présenté pour la première fois devant la Cour suprême.

(Beurrier c. Bonnier)

La Cour,

Sur le moyen unique, pris de la violation des art. 893, 895, 901 et suivants, 1109 et suivants, 1116 et suivants du Code civil, de l'art. 256 du Code de procédure civile et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ; — Attendu qu'en sa première branche, le moyen reproche à l'arrêt d'avoir déclaré nul et de nul effet le testament de Bonnin Hector au profit de la dame Beurrier comme obtenu par suggestion et captation, alors que l'enquête n'établit rien de tel et qu'il n'en résultait pas que la légataire eut usé de manœuvres frauduleuses ; — Mais attendu que l'arrêt attaqué déclare que « la domination » que la dame Beurrier avait acquise sur le testateur, l'éloignement et l'aversion qu'elle avait réussi à lui inspirer pour son fils, ses menaces d'abandon constituent des manœuvres de captation qui démontrent que le testament litigieux n'a pas été l'œuvre de la volonté libre du testateur; que par ces déclarations et appréciations qui échappent au contrôle de la Cour de cassation, l'arrêt attaqué a légalement justifié sa décision; — Attendu qu'en sa seconde branche, le moyen fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir violé l'article 256 du Code de procédure civile, en refusant aux époux Beurrier la preuve contraire sur une enquête ordonnée à la requête de Bonnin André ; — Mais attendu qu'il ne résulte pas des conclusions des parties en appel que ce grief ait été proposé devant la Cour d'appel de Rabat; — Qu'ainsi, en sa seconde branche, le moyen, mélangé de fait et de droit, est nouveau et ne peut être pour la première fois présenté devant la Cour de cassation. — Par ces motifs, rejette la requête. — MM. Servin, président; Landry, cons. rapp.; Bloch-Laroque, avoc. gén.; Me Morillot, av.

Cour d'ALGER (3me Ch.), 11 OCTOBRE 1928

Enquête particlle. — Loi du 16 février 1897.

pratiquée sur la même terre en exécution de la même loi de 1897, *doit être exécutée que sur des terres qui n'ont pas fait l'objet des lois de* 1873 *et de* 1887, *et de la loi de* 1897 *elle-même.*
Lorsqu'une terre a déjà fait l'objet d'un titre de propriété délivré à la suite d'une enquête partielle de la loi de 1897, *une seconde enquête, qui serait pratiquée sur la même terre en exécution de la même loi de* 1897, *doit être considérée comme nulle et inexistante.*

(Consorts Zaidi contre Consorts Zaidi)

La Cour, — Attendu que les consorts Zaidi-Ouled Boubekeur ont interjeté appel le 28 août 1926 d'un jugement rendu par le tribunal de Sétif le 20 juillet 1926, que cet appel est régulier et recevable en la forme ; — Au fond : — Attendu que les consorts Zaidi-Ouled Abderrahmane, ont le 25 avril 1924 assigné devant le tribunal de Sétif les consorts Zaidi-Ouled Boubekeur en revendication d'une partie de la parcelle dite Ain-Iza; — Attendu qu'à l'appui de leur demande, ils déclaraient qu'ils étaient propriétaires de la totalité de cette parcelle, en vertu d'un titre de propriété qui leur avait été délivré le 14 août 1909, à la suite d'une procédure d'enquête partielle n° 843, à laquelle il avait été procédé en exécution de la loi du 16 février 1897 ; — Attendu qu'ils demandaient en conséquence au tribunal de dire qu'ils étaient exclusivement propriétaires de la totalité de la parcelle Ain-Iza, de 2 ha. 41 a., 50 ca., portant le numéro 8 du plan du douar Ouled Adouan annexé à l'enquête numéro 843, que c'était à tort et sans droit que les Ouled Boubekeur avaient joui pendant trois ans d'une partie de cette parcelle, de condamner les Ouled Boubekeur à délaisser cette partie et à leur payer 2.500 francs de dommages-intérêts pour indue jouissance ; — Attendu que les consorts Zaidi Ouled Boubekeur répondaient qu'ils étaient propriétaires de partie de la parcelle Ain Iza, en vertu d'un titre de propriété qui leur avait été délivré le 8 novembre 1912, à la suite d'une procédure d'enquête partielle n° 2251, à laquelle il avait été procédé en exécution de la loi du 16 février 1897, que ce titre leur reconnaissait, sur la parcelle Ain Iza, la propriété d'une superficie de 74 ares 10 centiares ; — Attendu qu'ils demandaient, en conséquence, au tribunal de débouter les Ouled Abderrahmane de leur demande, et reconventionnellement, de les condamner en 5.000 francs de dommages-intérêts ; — Attendu qu'à la date du 2 février 1926, le tribunal de Sétif a rendu un jugement préparatoire commettant comme expert M. Boerio, aux fins de reconnaître le terrain que les Ouled Abderrahmane prétendaient être indûment occupé par les Ouled Boubekeur, de déterminer son identité, de dire si il y avait eu indue jouissance, et quel était le préjudice en résultant : — Attendu que M. Boerio a déposé son rapport à la date du 9 avril 1926; — Attendu qu'il en résulte que le terrain litigieux, d'une superficie de 74 a. 10 ca., occupé par les Ouled Boubekeur depuis trois ans, a été attribué à ceux-ci par un titre de propriété du 8 novembre 1912, délivré à la suite d'une enquête partielle n° 2253, mais qu'il fait partie également de la parcelle Ain Iza, d'une superficie de 2 ha. 41 a. 50 ca., qui a été attribuée aux Ouled Abderrahmane par un titre de propriété du 16 octobre 1908, délivré à la suite de l'enquête partielle numéro 843 ; que le terrain litigieux peut produire 15 quintaux de fourrage par an, ce qui fait, à 30 francs le quintal, une somme de 1.350 francs pour trois ans d'indue jouissance; — Attendu que par le jugement du 20 juillet 1926 dont est appel, le tribunal de Sétif a décidé que le terrain litigieux était la propriété des Ouled Abderrahmane, demandeurs, qui, depuis la date de l'homologation de leur enquête, avaient une priorité de 6 ans sur les Ouled Boubekeur, a condamné ceux-ci à délaisser ledit terrain, et à payer aux Ouled Abderrahmane une indemnité de 1.350 francs de dommages-intérêts ; — Attendu que les Ouled Boubekeur, appelants, demandent à la Cour d'ordonner une nouvelle expertise pour rechercher les causes de l'erreur qui a été commise dans l'attribution des parcelles; — Mais attendu que l'examen des pièces produites à l'expert par les parties, il résulte clairement que le terrain litigieux fait partie à la fois du n° 8 du plan des Ouled Abderrahmane et du n° 16 du plan des Ouled Boubekeur, qu'il a donc été attribué par la procédure d'enquête n° 2255 à ceux-ci, après avoir été attribué par la procédure d'enquête n° 843 aux Ouled Abderrhamane, que cela est confirmé par l'examen de la superficie de la parcelle Ain Iza attribué à ces derniers ;— Attendu qu'itl n'y a donc aucun doute sur ces constatations matérielles; et, par suite, qu'une nouvelle expertise n'apprendrait rien de pus, et qu'elle est parfaitement inutile; — Attendu qu'il résulte de ce qui vient d'être exposé

que le même terrain a fait l'objet de deux enquêtes partielles successives, toutes deux effectuées en exécution d la loi du 16 février 1897 ; — Or, attendu que les procédures d'enquête de la loi de 1897 ne pouvaient être exécutées que sur des terrains qui n'avaient pas fait l'objet de titres administratifs délivrés par application des lois des 26 juillet 1873, 28 avril 1887, et de la loi du 16 février 1897 elle-même; — Attendu, en effet, que la loi de 1897 a implicitement maintenu le titre I de la loi du 26 juillet 1873, qui déterminait les territoires où pouvaient porter les opérations des commissaires enquêteurs; — Attendu que ce sont ces mêmes dispositions qui doivent limiter le champ d'action des procédures d'enquêtes prescrites par la loi de 1897; — Attendu, par suite, que ces procédures ne pouvaient s'appliquer qu'à la propriété indigène, et non à des territoires où la propriété est déjà soumise à la loi française par application des lois de 1873, 1887 ou 1897; — Attendu que ces principes ont été expressément rappelés dans les instructions du Gouverneur Général du 14 juin 1897 et du 7 mars 1898, lesquelles interdisent formellement l'ouverture d'enquêtes partielles sur les terrains qui ont déjà fait l'objet de titres de la loi de 1873 et de la loi de 1887, et à plus forte raison de la loi de 1897 elle-même; — Attendu, au surplus, que la dernière loi du 4 août 1926 sur la propriété, qui permet l'ouverture d'enquêtes partielles sur des territoires où ont déjà été appliquées les lois de 1873 ou de 1887, les interdit, au contraire, expressément (art. 12) sur les terrains où a déjà été appliquée la loi du 16 février 1897 ; — Attendu qu'il résulte de ces considérations que lorsqu'un terrain a déjà fait l'objet d'un titre de propriété délivré en exécution de la loi de 1897, toute seconde enquête en application de la loi de 1897 qui pourrait être pratiquée sur ce même terrain doit être considérée comme nulle et inexistante ; — Attendu en conséquence que, dans la présente espèce, l'enquête n° 2255 à laquelle il a été procédé en 1912, doit être tenue pour nulle, en tant qu'elle porte sur le terrain litigieux, et que seul subsiste valablement pour ce terrain le titre de propriété délivré le 16 octobre 1908 à la suite de l'enquête n° 843 au profit des Ouled Abderrahmane ; — Attendu, dans ces conditions, qu'il échet de confirmer purement et simplement la décision déférée, et de condamner les appelants aux dépens ;— Par ces motifs : — Ouï les avoués et avocats des parties et le Ministère Public, statuant publiquement en matière civile contradictoirement et après délibéré : — Reçoit l'appel en la forme. — Au fond : — Dit n'y avoir lieu à l'expertise sollicitée par les appelants ; — Confirme purement et simplement la décision déférée ; — Dit qu'elle sortira son plein et entier effet... — M. Pouyanne, président ; Honnart, av. gén.

COUR D'ALGER (3me CH.), 25 OCTOBRE 1928

Saisie immobilière. — Conflit entre les créanciers et les acquéreurs.

En cas de saisie immobilière, la transcription du procès verbal de saisie ne donne pas aux créanciers le droit de se prévaloir d'un défaut de transcription des acquéreurs. Il suffit, pour que ceux-ci puissent se prévaloir de leur acquisition à l'encontre des créanciers, que cette acquisition ait été enregistrée avant la date du procès-verbal de saisie.

(Guirado Antoine c. Coste Auguste)

La Cour, — Attendu que l'appel interjeté par Guirado à l'encontre du jugement du tribunal de Tlemcen du 23 décembre 1927 est régulier et recevable en la forme ; — Au fond : — Attendu qu'à la date du trente et un juillet 1925, le sieur Pacalon a fait procéder à la saisie réelle de divers immeubles sis à Port Say, dépendant de la succession de Louis Say et appartenant indivisément à Mademoiselle Ondet et à M. Bourmance Say,

chacun par moitié ; — Attendu que Pacalon ayant abandonné ces poursuites, le sieur Coste a obtenu la subrogation aux dites poursuites, par arrêt de la Cour du 31 octobre 1927 ; — Attendu que le sieur Guirado, alléguant qu'il était propriétaire d'un terrain numéro 17 de la vente (20e lot du cahier des charges) et que ce terrain avait été compris à tort dans la saisie susvisée, a, le 8 décembre 1927, formé à l'encontre de Coste une demande en revendication et en distraction du dit terrain de la saisie ; — Attendu que par acte sous seings privés du 30 octobre 1920, enregistré le 7 novembre 1920, et transcrit le 21 décembre 1921 seulement, Bourmance Say a vendu à Guirado un lot de terrains à bâtir, sis à Port Say, d'une contenance de 370 mètres carrés environ, portant le numéro 44 du plan de lotissement établi par Bourmance Say, et que l'acheteur déclare bien connaître pour l'avoir vu et visité ; moyennant le prix de 1.850 francs ; — Attendu que le procès-verbal de saisie réelle du 31 juillet 1925 a été transcrit le 21 août 1925; — Attendu qu'il n'est pas contesté sérieusement que le terrain revendiqué par Guirado ne soit compris dans la saisie pratiquée par Pascalon et reprise par Coste, laquelle saisie portait sur tous les immeubles de Port Say, dépendant de la succession Louis Say ; — Attendu que Guirado se trouve donc acquéreur, à la date du 30 octobre 1920, son acquisition étant enregistrée le 7 mars 1920 et transcrite le 21 décembre 1925, d'un terrain compris dans une saisie pratiquée le 31 juillet 1925, et transcrite le 21 août 1925; — Attendu, en conséquence, que l'acquisition de Guirado a été enregistrée bien avant la date du procès-verbal de saisie, mais qu'elle n'a été transcrite que postérieurement à la transcription dudit procès-verbal ; — Or, attendu que rien, dans la loi du 23 mars 1855, ne permet de dire que les créanciers deviennent, après la transcription de la saisie, des tiers qui puissent se prévaloir du défaut de transcription ; — Attendu, en effet, que la transcription de la saisie est une formalité dont l'origine est bien antérieure à la loi de 1855, qu'elle était prescrite par le code de 1806 dans sa teneur originaire, et que la loi du 2 juin 1841 n'a fait qu'en reproduire l'obligation ; — Attendu donc que cette transcription ne rentre pas dans l'économie générale de la loi de 1855, qu'elle ne doit pas avoir les mêmes conséquences que les transcriptions organisées par cette loi, et qu'elle ne saurait donner aux créanciers, en l'absence d'un texte précis, le droit de se prévaloir d'un défaut de transcription des acquéreurs ; — Attendu, d'autre part, que l'article 686 du code de procédure civile décide que la partie saisie ne peut aliéner les immeubles saisis, à partir du jour de la transcription de la saisie ; — Attendu que cela suppose que cette aliénation est valable, pourvu qu'elle ait été enregistrée avant cette transcription ; — Attendu par suite, que la vente consentie par Bourmance Say à Guirado le 7 mars 1920 est opposable, en principe, aux créanciers, puisque le procès-verbal de saisie n'a été transcrit que le 21 août 1925; — Attendu, toutefois, qu'elle ne leur est opposable que pour la moitié indivise du terrain revendiqué, puisque ce terrain appartenait par indivis pour moitié à Bourmance Say et à la demoiselle Ondet, et que ce n'est que Bourmance Say qui a consenti la vente à Guirado; — Attendu qu'il échet, en conséquence, d'infirmer la décision déférée, et de prononcer la distraction de la saisie du lot revendiqué par Guirado, mais jusqu'à concurrence de sa moitié indivise seulement, l'autre moitié indivise restant comprise dans la saisie. — Par ces motifs : — Ouï les avoués et avocats des parties et le Ministère public, statuant contradictoirement en matière civile, publiquement et après délibéré ; — Reçoit l'appel en la forme ; — Au fond : — Infirmant la décision déférée, dit que le terrain acquis par Guirado de Bourmance Say le 30 octobre 1920, d'une contenance de 370 mètres carrés, sera distrait de la saisie, mais jusqu'à concurrence de la moitié indivise seulement, l'autre moitié indivise demeurant comprise dans la saisie... — MM. Pouyánne, prés. ; Honnart, av. gén.

COUR D'ALGER (5me CH.), 28 FEVRIER 1929
COUR DE CASSATION (CH. DES REQ.), 14 DECEMBRE 1927
COUR DE CASSATION (CH. CRIM.), 9 JUILLET 1927
CONSEIL DE PRÉFECTURE D'ALGER, 30 DECEMBRE 1927
TRIBUNAL DE PAIX D'ALGER (CANTON NORD), 31 MAI 1927

Régime législatif de l'Algérie. — Lois communes à la métropole et à l'Algérie et lois spéciales à l'Algérie. — Lois modificatives. — Conditions de leur application en Algérie. — Compétence des juges de paix algériens (Lois des 31 juillet 1913 et 1er janvier 1926, et décret du 5 novembre 1926). — Elections aux tribunaux de commerce (Loi du 8 décembre 1883) et aux chambres de commerce (Loi du 19 février 1908). — Délits de chasse (Loi du 1er mai 1924).

Il est de principe que, depuis l'ordonnance du 22 juillet 1834, les lois de la métropole, lorsque le législateur n'en a pas autrement ordonné, ne deviennent exécutoires en Algérie qu'en vertu d'une promulgation spéciale ; il ne peut et il ne doit être fait exception à cette règle que lorsqu'il s'agit de lois purement modificatives de la législation antérieure et déjà applicables à l'Algérie (1re, 5me espèces) (1).

Cette exception n'est d'ailleurs admissible que lorsque l'application à l'Algérie de la loi métropolitaine modifiée résulte d'une disposition formelle, insérée dans le texte même de la loi, et non lorsque cette application a été ordonnée par une loi spécialement édictée pour l'Algérie ou par un décret. Dans ce dernier cas, en effet, c'est le texte législatif spécial (loi ou décret), dans lequel est insérée la loi métropolitaine, qui est applicable à l'Algérie et non la loi métropolitaine (1re espèce) (2).

La loi du 31 juillet 1913 est bien une loi spéciale à l'Algérie, car si elle rend applicables en territoire algérien les dispositions du titre 1er de la loi métropolitaine du 12 juillet 1905, elle maintient la dualité de juridictions cantonales et précise les attributions du juge de paix à compétence restreinte et celles du juge de paix à compétence étendue. En conséquence, sont inapplicables en Algérie, en l'absence d'une volonté exprimée par le législateur et faute d'une promulgation spéciale, la loi métropolitaine du 1er janvier 1926 et le décret du 5 novembre 1926, alors, au surplus, que ces loi et décret ne se bornent pas à modifier la loi du 12 juillet 1905, mais créent des situations, des compétences et des droits nouveaux (1re espèce) (3).

Jugé, au contraire, que la loi du 1er janvier 1926 et le décret du 5 novembre 1926 sont applicables de plein droit et sans promulgation spéciale; qu'il importe peu, en effet, que la loi du 12 juillet 1905 ait été déclarée ap-

---

(1-8) Sur les cinq décisions ci-devant rapportées deux, seulement, ont le même objet. Nous les avons néanmoins groupées, parce que les solutions qu'elles posent se rattachent toutes à la question de l'application à l'Algérie des lois métropolitaines.

Sans reprendre ici l'examen général du problème (Cf. *supra*, 1re partie, p. 134. — Milliot, *De l'application à l'Algérie des lois métropolitaines.* — *Adde : Le chef de l'Etat, législateur algérien* : R. A. 1928, 1, 173-188) il convient de noter les tendances qu'accuse la jurisprudence la plus récente dans cette vieille et célèbre controverse.

Envisagés à ce point de vue, l'arrêt de la Chambre des requêtes, en date du 14 décembre 1927 et l'arrêté du Conseil de préfecture d'Alger, en date du 30 décembre 1927 se rattachant évidemment au groupe des décisions selon lesquelles la loi modificative d'une loi métropolitaine mise en vigueur en Algérie par un règlement du chef de l'Etat, n'y devient elle-même applicable qu'après une intervention de même nature (Milliot, *De l'application à l'Algérie des lois métropolitaines*, n. 10, *supra*, 1re partie, p. 138). L'arrêt de la Chambre criminelle, en date du 9 juillet 1927 et le jugement du tribunal de paix d'Alger (canton Nord) en date du 31 mai 1927, sont, au contraire, des déci-

plicable à l'Algérie par un texte spécial : la loi du 31 *juillet* 1913*; qu'il appartient au législateur seul — Parlement ou chef de l'exécutif, suivant les cas — de déclarer qu'un texte nouveau, modifiant une loi métropolitaine applicable à l'Algérie, ne s'appliquera pas en territoire algérien* (5me espèce) (4).

Ne devient exécutoire en Algérie qu'en vertu d'une promulgation spéciale la loi métropolitaine qui n'est pas une simple modification d'une législation déjà exécutoire en territoire algérien, mais qui introduit dans l'organisation existante de profondes innovations, alors, surtout, que la loi ancienne n'a, elle-même, été déclarée applicable à l'Algérie qu'en vertu d'une promulgation spéciale (2me et 4me espèce) (5).

En conséquence, est inapplicable en Algérie la loi du 8 *décembre* 1883, *relative à l'élection des membres des tribunaux de commerce; et les conditions à remplir pour être élu juge consulaire sont celles prévues par l'article* 620 *du Code de commerce* (2me espèce) (6).

Est également inapplicable en Algérie la loi du 19 *février* 1908, *relative aux élections aux chambres de commerce, qui sont réglées par les articles* 618 *à* 622 *du Code de commerce* (4me espèce) (7).

Jugé, au contraire, que la loi du 1er *mai* 1924 *qui a modifié certaines dispositions de la loi du* 3 *mai* 1844 *sur la police de la chasse, exécutoire en Algérie depuis le décret de promulgation du* 22 *novembre* 1850, *et dont les dispositions se sont incorporées au texte modifié pour en faire partie intégrante, est ainsi devenue applicable en Algérie sans promulgation spéciale; que, dès lors, est à bon droit prononcée avec une astreinte, en conformité des articles* 9 *et* 16 *nouveaux, la confiscation de l'automobile utilisée pour commettre le délit* (3me espèce) (8).

(1re espèce)

(X...)

La Cour, — Attendu que les appels principal et incident du jugement du Tribunal civil d'Alger du 18 février 1928 sont réguliers en la forme et recevables ; — 1° Sur la compétence ; — Attendu qu'il est de principe que, depuis l'ordonnance du 22 juillet 1834 les lois de la métropole, lorsque le législateur n'en a pas autrement ordonné, ne deviennent exécutoires en Algérie qu'en vertu d'une promulgation spéciale ; qu'il ne peut et ne doit pas être fait exception à cette règle que lorsqu'il s'agit de lois purement modificatives de la législation antérieure et déjà applicables à l'Algérie; — Que cette exception ne saurait d'ailleurs être admissible que lorsque l'applicabilité de la loi métropolitaine modifiée résulte d'une disposition formelle insérée dans le texte même de la loi et non lorsque cette applicabilité a été ordonnée par une loi spécialement édictée pour l'Algérie ou par un décret. Dans ce dernier cas, en effet, c'est le texte législatif spécial (loi ou décret) dans lequel est insérée la loi métropolitaine qui est

---

sions aberrantes : la similitude de la situation juridique initiale, de part et d'autre de la Méditerranée, a fait perdre de vue à la Cour suprême les pouvoirs différents du Parlement et du chef de l'Etat; elle a entraîné le tribunal à confondre la législation métropolitaine avec la législation algérienne et le juge avec le législateur. La position prise ici est manifestement insoutenable. Elle montre à quelles erreurs peut conduire l'emploi d'un critère aussi incertain que la distinction des lois simplement modificatives et innovatoires. Tout en se maintenant dans la ligne traditionnelle de la jurisprudence, l'arrêt de la Cour d'Alger, en date du 28 février 1929, prononce un très intéressant et très louable effort de recherche d'une formule nouvelle.

Au fond, la Chambre des requêtes et le Conseil de Préfecture d'Alger se bornent à confirmer des solutions antérieurement adoptées (Cassation (Ch. civ.), 5 novembre 1884 : R. A. 1885, 2, 1. — 15 avril 1913 : R. A. 1914, 2, 153. — Cassation (Ch. crim.), 18 juillet 1913 : R. A. 1914, 2, 21). L'arrêt de la Chambre criminelle est une décision d'espèce. Enfin, la question de l'application à l'Algérie de la loi du 1er janvier 1926 et du décret-loi du 5 novembre 1926 n'intéresse plus guère, depuis le décret du 15 février 1928, qui a augmenté le taux de la compétence des juges de paix dits « à compétence

applicable à l'Algérie et non la loi métropolitaine ; — Attendu que la loi du 31 juillet 1913 intitulée : *Loi concernant la compétence des juges de paix en Algérie*, bien que rendant aplicables à l'Algérie les dispositions du titre premier de la loi du 12 juillet 1905, maintient la dualité des juridictions cantonales algériennes dont la suppression avait été envisagée au cours de cette loi et précise la compétence des juges de paix à « compétence restreinte » et celle des juges de paix à « compétence étendue » ; — Attendu que cette loi est bien une loi spéciale à l'Algérie, qui ne peut être modifiée par une loi métropolitaine sans la volonté exprimée par le législateur ; — Attendu que la loi du premier janvier 1926 et le décret du 5 novembre 1926 étant muets sur cette modification, il s'ensuit que ces derniers textes législatifs ne peuvent être applicables à l'Algérie qu'en vertu d'une promulgation spéciale ; — Attendu, au surplus, que ces lois et décret ne se bornent pas à modifier la loi du 12 juillet 1905, mais créent des situations, des compétences et des droits nouveaux ; — Que le premier de ces textes donne notamment compétence aux juges de paix de coter et parapher les feuillets des livres de commerce dans l'étendue de leur circonscription ; que le deuxième corollaire du décret métropolitain relatif à la modification au nombre et à la compétence des tribunaux de première instance admet un certain nombre de fonctionnaires à prêter serment devant le tribunal cantonal, substitue aux tribunaux correctionnels les juges de paix pour la connaissance de certains délits énumérés au Code d'instruction criminelle sous les articles 166 à 171 qui avaient été abrogés par la loi du 27 janvier 1873 et dont les numéros se trouvaient disponibles ; — Attendu, enfin, que l'applicabilité « de plano » à l'Algérie du décret du 5 novembre 1926 sur lequel l'appelante fonde tout particulièrement son exception, se trouve péremptoirement contredite, au moins en ce qui concerne la compétence des juges de paix « à compétence étendue », par le décret du 15 février 1928 spécial à l'Algérie, qui a précisément fixé la nouvelle compétence en premier et dernier ressort de ces magistrats cantonaux ; — Attendu que ce dernier décret n'ayant pas d'effet rétroactif ne peut recevoir d'application en l'espèce ; — Attendu, en conséquence, que l'exception d'incompétence n'est pas fondée. — Par ces motifs... — M. Froget, prés.

(2e espèce)

(Renucci et Bastianesi)

La Cour, — Sur le premier moyen, pris de la violation des principes régissant l'application des lois françaises en Algérie, fausse aplication des articles 618, 619, 620 du Code de commerce, violation de la loi du 8 décembre 1883 relative à l'élection des membres des tribunaux de commerce, comme aussi violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, défaut de

---

étendue », qu'une vingtaine de magistrats cantonaux siégeant aux chefs-lieux d'arrondissement judiciaire (Sur l'évolution de la question en jurisprudence, Cf. Trib. de paix de Mostaganem, 13 mars 1926 et Trib. police Alger, 14 janvier 1927 : R. A. 1927, 2, 51 et notre note. — Trib. d'Oran, 16 mars 1927 : R. A. 1927, 2, 143. — Trib. de paix du Telagh, 27 décembre 1927 : R. A. 1928, 2, 127 et la note André Knœrtzer. — Cour d'Alger (1re Ch.), 4 février 1929 : R. A. 1929, 2, 119, et la note Camille Kehl. — *Adde* : Eugène Leyval, *L'imbroglio du juge de paix algérien* : R. A. 1928, 1, 41).

La compétence de ces juges de paix demeurera controversée tant que durera le silence du législateur et que la Cour de cassation n'aura pas été saisie de la question Il faut en conclure seulement qu'il n'est pas bon, qu'il peut même être nuisible de faire intervenir le Parlement dans les questions algériennes de minime importance. A une hiérarchie d'autorités compétentes à l'effet de légiférer en territoire algérien devrait correspondre une répartition mieux ordonnée des attributions.

Louis MILLIOT.

motifs et manque de base légale ; — Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir prononcé l'annulation de l'élection comme juges suppléants au Tribunal de commerce de Constantine de Bastianesi, Joseph, et de Renucci, Napoléon, sous le prétexte que la loi du 8 décembre 1883 serait inapplicable en Algérie, alors qu'elle y serait exécutoire de plein droit et sans qu'il fût besoin d'une disposition spéciale à cet effet ; — Mais attendu qu'il est de principe que depuis l'ordonnance du 22 juillet 1834, les lois de la France continentale ne deviennent exécutoires en Algérie, qu'en vertu d'une promulgation spéciale ; que le décret du 26 août 1881, n'a supprimé la nécessité de cette promulgation que pour les lois et décrets y relatifs aux services qui y sont énumérés, que parmi ceux-ci, ne figure pas l'organisation de la juridiction consulaire ; — Attendu que la loi du 8 décembre 1883, concernant l'élection des juges consulaires, n'est pas une simple modification à une législation déjà existante, laquelle n'a été appliquée en Algérie, qu'en vertu d'une promulgation spéciale, que la loi nouvelle abroge toutes les dispositions des lois antérieures contraires aux siennes, et introduit dans l'organisation de la juridiction consulaire de profondes innovations ; que dès lors cette loi ne peut être exécutoire en Algérie qu'après y avoir été promulguée, qu'il suit de là, que l'arrêt de la Cour d'appel, qui a décidé que pour être éligibles, Bastianesi et Renucci devaient remplir les conditions prévues par l'article 620 du Code de commerce, et non celles de l'article 8 de la loi du 8 décembre 1883, n'a violé aucun des textes visés au moyen.... — Par ces motifs... — MM. Servin, prés.; Osmont de Courtisigny, cons. rapp.; Mornet, av. gén.

(3e espèce)

(Boyet et autres)

Les sieurs Boyet, Bétremieux, Mellado et Ricatte se sont pourvus en cassation d'un arrêt de la Cour d'Alger du 4 février 1927, qui les avait condamnés pour délit de chasse chacun à 20 fr. d'amende et avait ordonné la confiscation d'une automobile saisie et du fusil appartenant à Ricatte.

La Cour, — Sur les deux moyens réunis, pris de la violation par fausse application de la loi du 1er mai 1924 sur la police de la chasse, en ce que l'arrêt attaqué a prononcé la peine de la confiscation d'une automobile utilisée pour la chasse, par application de la loi susdatée, bien que cette loi n'ait pas été promulguée en Algérie, et alors que la loi du 3 mai 1844, seule applicable n'édictait pas cette peine ; — Attendu que, s'il est de principe que les lois de la métropole, lorsque le législateur n'en a pas autrement ordonné, ne deviennent exécutoires en Algérie qu'en vertu d'une promulgation spéciale, il doit être fait exception à cette règle lorsqu'il s'agit de lois purement modificatives de la législation antérieure déjà applicable à l'Algérie ; — Attendu que la loi du 1er mai 1924, qui a modifié certaines dispositions de la loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse, exécutoire en Algérie depuis le décret de promulgation du 22 novembre 1850, s'est incorporée au texte modifié pour en faire partie intégrante ; que ses dispositions sont ainsi devenues applicables en Algérie ; — Attendu, d'autre part, que l'arrêt attaqué a prononcé la confiscation, avec une astreinte, de l'automobile au moyen de laquelle les demandeurs s'étaient livrés à la chasse le 20 octobre 1926 dans la forêt de Terrich ; — Attendu que cette mesure a été ordonnée en conformité des art. 9 et 16 de la loi du 3 mai 1844, modifiée par la loi du 1er mai 1924 ; qu'ainsi il n'y a eu aucune violation des textes visés au moyen ; — Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

Rejette...

MM. Lecharbonnier, prés. ; Depeiges, cons. rapp. ; Bloch-Laroque, av. gén. ; Defert, av.

(4e espèce)

(Barat-Dupont)

Au fond, — Sur la compétence, — Considérant que la législation antérieure, applicable en la matière en France et en Algérie, a été abrogée dans la Métropole par la loi du 19 février 1908 ; — Considérant qu'aucun texte n'a rendu cette dernière loi applicable à l'Algéric ; — Considérant qu'il y a lieu, pour le Conseil, de rechercher, avant faire droit, si une loi modificative ou abrogative d'un texte déjà en vigueur en Algérie est applicable de plano à la Colonie sans qu'il soit besoin que le législateur l'exprime ; — Considérant qu'il est de principe depuis l'Ordonnance du 22 juin 1834 que les lois de la Métropole, lorsque le législateur n'en a pas autrement ordonné, ne deviennent exécutoires en Algérie qu'en vertu d'une promulgation spéciale ; — Considérant qu'il ne peut et ne doit être fait exception à cette règle que lorsqu'il s'agit de lois purement modificatives de la législation antérieure et déjà applicable à l'Algérie (Cass. 18 juillet 1913) ; — Considérant que, par l'arrêt susvisé, la Cour de cassation a refusé de déclarer applicable à l'Algérie la loi du 14 août 1885 parce que cette dernière n'était pas une loi purement modificative ; — Considérant que, dans son article 8, la loi du 19 février 1908 abroge la loi du 21 décembre 1871, le décret du 22 janvier 1872, la loi du 9 avril 1898 et toutes dispositions contraires ; — Considérant que la loi de 1908 nc fait pas mention du décret du 20 septembre 1873 rendant applicabl eà l'Algérie les lois ainsi abrogées en France ; — Considérant que ce dernier décret vise, en outre, spécialement la constitution des Chambres de commerce en Algérie, en spécifiant que les Chambres de commerce algériennes comprendront un certain nombre de membres musulmans ; — Considérant que la nouvelle loi applicable en France balaye toute la jurisrudence ancienne concernant la Métropole et notamment les articles 618 à 622 du Code de commerce réglant le mode d'élection aux Chambres de commerce ; — Considérant que si cette même jurisprudence était applicable à l'Algérie aucune Chambre de commerce avec membres musulmans, ne pourrait exister à l'heure actuelle dans la colonie ; — Mais considérant que la législation antérieure n'a pas été abrogée en Algérie par la loi de 1908 ; — Considérant que cette dernière loi n'est pas applicable à l'Algérie ; — Considérant qu'ainsi en a décidé, par arrêt du 15 avril 1913, la Cour de cassation statuant souverainement sur un arrêt rendu par la Cour d'Alger ; — Considérant que cet arrêt de la Cour Suprême pose, qu'en principe, une loi de la Métropole ne devient exécutoire en Algérie qu'en vertu d'une promulgation spéciale, qu'il en est ainsi surtout lorsqu'il s'agit d'une loi nouvelle qui n'est pas une simple modification à la législation existante mais introduit dans cette législation des innovations profondes et abroge toutes les dispositions des lois antérieures contraires aux siennes alors surtout que la loi ancienne n'avait été elle-même appliquée à l'Algérie qu'en vertu d'une promulgation spéciale ; — Considérant que l'arrêt susvisé de la Cour d'Alger et de la Cour de cassation précise expressément que la jurisprudence antérieure à la loi de 1908 s'applique toujours en Algérie, puisque, notamment les articles 618, 621 du Code de commerce abrogés en France par la dite loi de 1908 sont toujours applicables à l'Algérie ; — Considérant, dans ces conditions, qu'il y a lieu, pour le Conseil, de se déclarer incompétent et de renvoyer Barat-Dupont à se pourvoir devant telle juridiction que de droit ;

Par ces motifs : — Le Conseil, après en avoir délibéré conformément à la loi, — Statuant contradictoirement ;

Arrête : — *Article I* : Le Conseil de Préfecture se déclare incompétent à statuer dans la protestation Barat-Dupont contre les élections à la Chambre de commerce du 8 décembre 1927 ; — *Article II* : M. Barat-Dupont

est renvoyé à se pourvoir devant telle juridiction que de droit ; — *Article III* : M. Barat-Dupont est condamné aux dépens.

MM. Cazenave, prés. et cons. rapp. ; Thirion, comm. du gouv. ; Laquière et Triboulet, av.

(5e espèce)

(Ducret c. Maurer)

Nous, Juge de Paix, — Attendu que Maurer soulève tout d'abord l'exception d'incompétence du Tribunal, motif pris de ce que le chiffre de la demande, s'élevant au total à 2.968,50, le Juge de paix ne serait pas compétent pour en connaître ; — Qu'il estime que le Décret du 5 novembre 1926, qui a étendu à 3.000 francs, en premier ressort, la compétence du Juge de paix ne s'applique pas à l'Algérie; — Que, d'autre part, ce Décret devait être homologué par le Parlement ; — Qu'il ne l'est pas encore ; — Que, dans ces conditions, il ne peut être question de baser une demande sur les modalités de ce texte ; — Qu'au demeurant c'est une loi spéciale, celle du 31 juillet 1913, qui a déclaré applicable à l'Algérie la loi du 12 juillet 1905 ; Qu'il est donc indispensable que semblable procédure soit suivie pour les lois subséquentes pour qu'on puisse les appliquer ici ; — Que, dans ces conditions, on pourrait même discuter la loi du 1er janvier 1926 qui a porté à 1.500 francs en premier ressort la compétence des Juges de paix et qui n'a pas été déclarée applicable à l'Algérie par un texte particulier ; — Attendu que ces objections reproduisent, une fois de plus, la discussion qui s'est élevée à l'occasion de la loi du 12 juillet 1905 étendant à 600 francs, en premier ressort la compétence civile des Juges de paix ; — Qu'une fois de plus un Tribunal se trouve dans l'obligation de répondre à ces objections par les arguments (toujours les mêmes) si souvent utilisés en la matière ; — Qu'on ne peut que regretter seulement que les moyens opposés non plus que ces arguments soient dépourvus du charme de la nouveauté ;

Sur la loi du 1er *janvier* 1926 : — Attendu qu'il est devenu banal de dire « que toute loi modificative d'une loi commune à l'Algérie et à la Métropole, se substitue de plein droit en Algérie et sans promulgation spéciale au texte ancien » ; — Attendu qu'intervient alors la distinction classique en lois modificatives ou abrogatives de textes déjà en vigueur et en lois innovatoires ; — Attendu, selon la définition connue, qu' « il n'y a de lois proprement innovatoires que celles qui interviennent en une matière neuve, n'ayant pas encore fait l'objet d'une loi » ; — Que c'est de ces lois qu'il est exact de dire qu'elles ne s'appliquent en Algérie qu'en vertu de la volonté manifestée du législateur (Parlement ou Chef de l'Etat) ; — Attendu, cependant, qu'on a soutenu, comme en l'espèce, qu'une loi ne peut être appliquée en Algérie sans promulgation spéciale, et que lorsque, par un texte très particulier (comme celui du 31 juillet 1913) une loi métropolitaine était déclarée applicable à l'Algérie, seule une nouvelle loi particulière pouvait modifier cette législation ; — Attendu que « lorsque le législateur (Parlement ou Chef de l'Exécutif) décide qu'il y a lieu d'étendre à l'Algérie les dispositions en vigueur sur une matière déterminée, dans la Métropole, c'est qu'il pense que sur cette matière l'Algérie et la Métropole sont arrivées au même stade de développement » ; — Que, ce point une fois admis, il est logique de soutenir que « désormais, les deux pays continuent de se développer parallèlement en ce qui concerne cette matière » ; — Que « les réformes à ces dispositions, nécessaires dans la Métropole, le sont également en Algérie » ; — Que « la loi nouvelle qui les réalise pour la première doit être considérée comme les réalisant pour la seconde » ; — Attendu, ainsi que cela a été excellemment indiqué depuis longtemps, que, lorsqu'une loi métropolitaine a été étendue à l'Algérie par le législateur lui-même, il n'appartient qu'à lui seul de dire que la nouvelle loi, modifiant la première, ne

s'appliquera pas à l'Algérie ; — Que, d'autre part, lorsque la loi métropolitaine a été déclarée applicable à l'Algérie par un Décret, le Pouvoir Exécutif peut toujours déclarer que la loi nouvelle, modifiant la première, ne s'appliquera pas à l'Algérie ; — Attendu qu'il est quelque peu osé de déclarer ces textes inapplicables, dans le silence du législateur ; — Attendu qu'en définitive il est donc rationnel de dire que, sauf manifestation contraire du législateur — Parlement ou Chef de l'Etat — toute loi modificative d'une loi commune à l'Algérie et à la Métropole, se substitue de plein droit en Algérie et sans promulgation spéciale, au texte ancien ; — Attendu, d'ailleurs, que la loi nouvelle ne s'applique de plein droit *que dans la mesure où elle modifie une loi métropolitaine commune à l'Algérie et à la Métropole ;* — Que, dans ces dispositions nouvelles, il appartient au Juge d'opérer une discrémination (opération qui s'impose presque toujours avec les textes législatifs nouveaux) ; — Attendu, en conséquence, que l'applicabilité à l'Algérie de la loi du 1er janvier 1926 ne peut faire de doute ;

Sur le Décret du 5 novembre 1926 : — Attendu que le Décret du 5 novembre 1926 appartient à cette catégorie de mesures, prises par le Gouvernement en vertu des pouvoirs qui lui ont été attribués par le Parlement, par la loi du 3 août 1926, et communément appelés « décrets-lois » ; — Attendu qu'en l'espèce le Parlement, donnant compétence au Gouvernement de faire des règlements sur une matière législative, l'a chargé de légiférer, et non pas d'assurer l'exécution d'une loi ; — Qu'en conséquence, les décrets pris en vertu de ce pouvoir spécial ont force de loi et en tiennent lieu (d'où leur nom) ; — Que, dans ces conditions, ces décrets modifient les lois au sujet desquelles ils ont été pris ; — Qu'ils doivent donc, chaque fois qu'ils modifient simplement un texte métropolitain s'appliquant à l'Algérie, être déclarés applicables à l'Algérie, en vertu des principes rappelés ci-dessus, *toujours dans la mesure où ils modifient la loi métropolitaine déjà applicable ;* — Attendu qu'on ne doit pas, pour soutenir la non application dudit décret à l'Algérie, se baser sur le fait qu'il ne serait que la conséquence et le complément des décrets des 3 et 25 septembre 1926 qui réformèrent l'organisation judiciaire de la Métropole, réforme très spéciale, n'intéressant aucunement l'Algérie ; — Attendu qu'il convient de signaler que, si cette réforme a été pour quelque chose dans le décret qui nous occupe, il ne faut pas oublier que les raisons qui le motivèrent sont autant « la mise en application du décret du 3 septembre 1926 que les circonstances économiques » ; — Que l'Algérie est, par là même, intéressée à cette extension de la compétence civile des Juges de paix ; — Attendu, enfin, que Maurer soutient que le décret dont s'agit ne peut être invoqué puisqu'il n'a pas été homologué par les Chambres ; — Mais attendu qu'on ne doit pas perdre de vue que les mesures législatives de cette sorte ont un effet immédiat puisque le Parlement a donné au Gouvernement ce pouvoir réglementaire exceptionnel pour des raisons d'urgence ; — Qu'un décret pareil est immédiatement exécutoire, étant simplement valable sous la condition résolutoire de sa non ratification (un acte sous condition résolutoire produisant tous les effets d'un acte pur et simple) ; — Qu'il échet donc pour le Tribunal de rejeter l'exception soulevée et de se déclarer compétent ;

Au fond : — Attendu qu'en présence des affirmations contradictoires des parties une mesure préparatoire d'enquête s'impose ;

Par ces motifs, — Se déclare compétent ; — Dit qu'à l'audience du 19 juillet 1927, Ducret devra prouver en la forme ordinaire des enquêtes que l'accident dont il se plaint est dû à la faute de Maurer conformément aux motifs de son exploit de citation ; — Preuve contraire et dépens réservés.

MM. Benet, juge-suppléant ; Vals et Urbani, av.

COUR D'ALGER (CH. DE RÉV.), 15 DECEMBRE 1928

Mokaddem. — Révocation. — Motifs. — Appel.

L'acte de révocation d'un mokaddem n'est susceptible ni d'appel, ni de pourvoi en révision (1re espèce) (1).

Le mokaddem n'est point un simple mandataire, mais un véritable tuteur, lequel ne peut être révoqué que pour inconduite notoire, incapacité ou infidélité dans sa gestion. Il s'en suit que toute révocation doit être motivée (2me espèce) (2).

(Bouhendjeur Ahmed ben Kaddour)

La Cour, — Attendu que le Bach Adel, chef de la Mahakma annexe l'Oued Fodda, destituait par acte du 14 octobre 1926, n° 526 de la mahakma, le sieur Bouhendjeur Ahmed de ses fonctions de Mokaddem, des enfants de son frère, ses neveux et nièce, Kouider, Abdelkader et Kheira ; — Attendu que, sur appel du dit Bouhendjeur, le Tribunal d'Orléansville, infirmait la décision du bach Adel parce qu'elle se bornait simplement à dire que Bouhendjeur administrait d'une façon blâmable les intérêts des mineurs et que, par suite, ladite décision n'était pas suffisamment motivée ; — Attendu qu'en l'espèce, il ne s'agit point d'un jugement du bach Adel, chef de la Mahakma de l'Oued Fodda, mais d'un simple acte de révocation de Mokaddem, qui n'était pas plus susceptible d'appel qu'il n'est susceptible de pourvoi ; — Attendu, dès lors, que le pourvoi soumis à la Chambre de Révision est irrecevable ; — Attendu, d'autre part que le Cadi d'Oued Fodda intervient au pourvoi par simple requête d'intervention, mais, attendu qu'il n'a point été partie dans la décision entreprise et que son intervention doit être dès lors rejetée ;

Par ces motifs : — Rejette l'intervention du Cadi de l'Oued Fodda ; — Déclare le pourvoi irrecevable. — Ainsi jugé et prononcé, etc...

MM. X..., prés. ; Cabonnes, cons. rapp. ; Norès, av. gén. ; MMes Deroulède et Laborde, av.

(1-2) Les deux arrêts ci-dessus relatés, rendus le même jour, s'inspirent, en ce qui concerne la fonction du Mokaddem, de deux conceptions diamétralement opposées.

Le premier admet implicitement que le Mokaddem n'est pas un véritable tuteur, qu'il n'est que le mandataire du Cadi. — C'est la doctrine traditionnelle consacrée par la Cour d'Alger dans un arrêt du 9 juillet 1898 (*Rev. Alg.* 1898, 2, 435), dans lequel il est dit :

« Attendu que le Mokaddem désigné par le Cadi pour le suppléer dans l'administration et la gestion des biens d'un mineur dont la tutelle légale lui est dévolue, n'est qu'un mandataire fondé de pouvoir; qu'il agit sous la surveillance et la responsabilité du Cadi qui peut dès lors le révoquer à son gré, dès qu'il peut craindre que les intérêts du mineur ne soient compromis; qu'en droit musulman comme en droit français, les pouvoirs d'un mandataire prennent fin par la révocation du mandat; — que le mandant n'est même pas tenu de motiver la révocation de ce mandat et que l'on ne saurait admettre qu'un Cadi puisse être contraint de conserver comme mandataire un homme qui a cessé d'avoir sa confiance ».

Le second arrêt affirme, au contraire, que le Mokaddem n'est pas un simple mandataire, que c'est un véritable tuteur.

De ces deux arrêts, quel est celui qui a fait de la loi musulmane, une exacte application ?

A notre avis, c'est le premier.

Aucun texte, à notre connaissance, tout au moins, ne reconnaît au Mokaddem la qualité de tuteur. On peut même dire que les textes qui réglementent la dévolution de la tutelle, ignorent le Mokaddem. Ils ne connaissent que le Cadi.

(2e espèce)
(Kourrak Djilali ben Safi c. Bouafic Daouia)

La Cour : — Attendu que Kerrak Abdelkader, mari de Bouafia Daouia, étant décédé dans le courant de l'année 1926, laissant des enfants mineurs, le cadi désignait comme Mokadem Kourrak Djilali ben Safi ; — Attendu qu'en 1927 Bouafia Daouia ayant assigné ce Mokadem devant le cadi en raison de sa mauvaise gestion, il intervenait à la date du 12 novembre 1927 un jugement de défaut de la Mahakma de Trezel le révoquant de ses fonctions ; — Attendu que Kourrak Djilali qui avait relevé appel, vit cette décision confirmée, sans que les faits qui lui étaient reprochés fussent vérifiés et par la seule raison que le Mokadem n'est qu'un simple mandataire, fondé de pouvoir du Cadi et peut être révoqué par ce dernier sans qu'il ait à motiver les raisons qui le font agir ; — Attendu que les juges d'appel, en donnant ces seuls motifs à leur décision, ont émis une opinion contraire à la jurisprudence aujourd'hui certaine de la Chambre de révision ; attendu, en effet, que dans l'intérêt du mineur et pour la dignité du Mokadem, qui doit être choisi parmi un parent proche ou un ami sérieux, il est admis que le Mokadem n'est point un simple mandataire, mais un véritable tuteur, lequel ne peut être révoqué que pour inconduite notoire, incapacité ou infidélité dans sa gestion, qu'il s'ensuit que toute révocation doit être motivée, soit que le Cadi ait agi de l'autorité qui lui est propre, soit que les tribunaux statuent dans une affaire contentieuse comme en l'espèce.

Par ces motifs : — Annule le jugement déféré ; — Et attendu que l'affaire n'est pas en l'état d'être jugée ; — Renvoie devant le tribunal de Tiaret autrement composé. Réserve les dépens. — Ainsi jugé et prononcé en audience publique par la Chambre de révision musulmane de la Cour d'appel d'Alger, les jour, mois et an que dessus.

MM. X..., prés.; — Thorel, cons. rapp.; — Norès, av. gén.; — MMes Kinet Khelifa et Mosca, av.

Il est, il est vrai, des textes qui ne permettent au Cadi la révocation du tuteur que pour causes déterminées. — Mais, ces textes prévoient le cas, non de tutelles gérées par des Mokaddems, mais de tutelles dévolues à de véritables tuteurs.

Il est vrai, également, que le *Projet de Code Musulman Algérien*, dans son art. 231, dispose que « le tuteur ne peut être destitué que pour inconduite notoire, incapacité ou infidélité ». — Seulement, dans ce Code, il n'y a plus de Cadi tuteur, il n'y a plus de Mokaddem. A défaut de père et de tuteur testamentaire, la tutelle est attribuée à un véritable tuteur nommé par le Cadi, art. 185, après avis du conseil de famille constitué conformément à l'art. 181

Il est à remarquer, enfin, que pour les musulmans orientaux, les Hanéfites d'Egypte notamment, le *Mokaddem* n'est, également, que le mandataire du Cadi. « Lorsque, dit en effet *Clavel*, la tutelle est dévolue au magistrat, il ne l'exerce pas d'ordinaire par lui-même, il nomme un tuteur à l'incapable, mais l'individu ainsi nommé n'est qu'un représentant du Cadi, tenant de lui son autorité, obligé de lui rendre compte. *C'est un véritable mandataire* qui gère le patrimoine du mineur sous la surveillance et même sous la responsabilité du magistrat. La Cour d'appel mixte d'Alexandrie, dans un arrêt du 22 février 1877, établit la différence qui existe entre le tuteur légal ou testamentaire et le tuteur nommé par le magistrat. « Dans le cas de tutelle déférée par le magistrat, porte cet arrêt, le tuteur n'a pas capacité générale comme dans la tutelle testamentaire. La capacité se borne aux actes pour lesquels il a été spécialement autorisé » (Clavel, Droit musulman, *Du statut personnel et des successions*, t. I, p. 347, n. 500).

MARCEL MORAND.

COUR D'ALGER (Ch. revu mus.), 29 MAI 1926

Chefâa. — Nature. — Droit réel. — Exercice. — Conditions.

Le droit de chefâa n'est pas un droit personnel, mais bien un droit réel attaché à la qualité de propriétaire de l'immeuble, de telle sorte que le copropriétaire qui vend sa part indivise perd tout droit à l'exercice du chefâa.

L'exercice du droit de chefâa ne peut être considéré comme réalisé que lorsque le montant intégral du prix d'achat a été fixé et déposé.

(Consorts Labiod c. Saïd ben Derradji)

La Cour, — Attendu que des pièces du dossier et des explications des parties résultent les faits suivants : — La famille Labiod possédait à Tolga (département de Constantine), un jardin complanté de figuiers dit El Ouadi. Le onze septembre 1905, quatre membres de cette famille, les nommés Labiod Ayache ben Ahmed, Aissa ben Ahmed, Lakdar ben Madani, Bourenane ben Madani, vendaient au nommé Djemoui ben Mohamed ce jardin, pour la somme de 6.000 francs. Le 9 novembre 1908, Djemoui revendait le même jardin au nommé Said ben Derradji pour la somme de 12.000 francs; 14 ans après, le Cadi de Saint-Arnaud, agissant comme tuteur légal de la nommée Labiod Khamsa bent Salah, mineure, et sœur de deux autres vendeurs précités, déclara que cette mineure avait, dans le jardin El Ouadi, des droits qui avaient été méconnus au cours de ces deux ventes, et qui s'élevaient aux 8/72 de l'immeuble. Il assigna devant le Cadi de Tolga Said ben Derradji en délaissement des droits de Khamsa sur le jardin, et en exercice du droit de chefâa sur le surplus, moyennant le remboursement de 6.000 francs, prix de la première vente; — Par jugement du 20 novembre 1922, le Cadi de Tolga a rejeté cette demande; — Sur appel interjeté par la dame Labiod Khamsa, le Tribunal de Batna a infirmé la décision du Cadi par jugement en date du 23 mai 1923. — D'une part, ce jugement annulait les deux ventes de 1905 et de 1908, en tant qu'elles portaient sur les droits de la dame Labiod Khamsa et il condamnait Said ben Derradji à restituer à celle-ci les fruits par lui indûment perçus; — Mais, d'autre part, tout en autorisant dame Labiod Khamsa à exercer le chefâa pour le surplus, à l'encontre de Said ben Derradji, il disposait que cet exercice du chefâa n'aurait lieu que moyennant le paiement de la somme de 6.000 francs, prix de la première vente, et de la valeur des améliorations que Said ben Derradji avait réalisées dans ce jardin et pour arriver à estimer la valeur de ces améliorations, il ordonnait une expertise;

Ce jugement ayant été frappé de pourvoi en révision, la chambre de révision de la Cour d'Alger par arrêt en date du 14 janvier 1924, a confirmé dans ses points essentiels; cet arrêt dispose, en effet, que la dame Labiod Khamsa a droit à deux parts plus deux tiers sur 24 parts, dans le jardin El Ouadi, que les ventes de 1905 et 1908 sont nulles, en tant qu'elles portent sur les droits de ladite dame; il décide, toutefois, que Said ben Derradji est dispensé de toute restitution des fruits; — Il dispose ensuite, comme le Tribunal de Batna, que la dame Labiod est autorisée à exercer le chefâa sur le surplus du jardin, moyennant le paiement du prix de la première vente et de la valeur des améliorations réalisées par Said ben Derradji et maintient l'expertise ordonnée pour estimer la valeur de ces améliorations; — En conséquence, en vertu de cet arrêt, l'affaire devait revenir devant le Tribunal de Batna après expertise, pour y être statué définitivement sur la question de l'exercice du chefâa par la dame Labiod Khamsa à l'encontre de Said ben Derradji;

— L'expertise ordonnée par le jugement du 23 mai 1923 et par l'arrêt du 14 janvier 1924 avait, entre temps, été exécutée par les soins de M. Bruat, expert commis, qui déposa son rapport le 27 septembre 1923, dans lequel il estime la plus-value du jardin provenant des améliorations de Said ben Derradji à la somme de 31.770 francs; — Quelques mois après le dépôt du rapport Bruat et après l'arrêt de la Cour, la dame Labiod Kahmsa décédait, à la date du 1er mai 1924, laissant comme héritiers : la dame Matmati Requia, sa mère, et les dames Labiod Requia et Labiod Henia, ses sœurs. Ces trois femmes, aussitôt après le décès de Khamsa, vendirent les droits de celle-ci sur le jardin précisément aux quatre indigènes qui avaient, en 1905, vendu leurs droits à Djimoui ben Mohamed, c'est-à-dire aux nommés Labiod Ayache ben Ahmed, Aïssa ben Ahmed, Lakhdar ben Madani, Bourenane ben Madani. Cette vente eut lieu par actes du Cadi de Saint-Arnaud, des 4 et 9 mai 1924; les droits ainsi vendus étaient des 8/72 de l'immeuble;

L'affaire revint en juillet 1924 devant le Tribunal de Batna, pour être jugée définitivement en ce qui concernait le droit de chefâa; — Ce Tribunal, estimant que le rapport de l'expert Bruat n'était pas suffisamment motivé, ordonna, par jugement du 30 juillet 1924, que cet expert procéderait à un complément d'expertise au sujet de l'estimation de la plus-value apportée au jardin; — Le 20 novembre 1924, M. Bruat déposa un second rapport plus circonstancié que le premier, mais qui fixait, comme celui-ci, la valeur de la plus-value apportée à l'immeuble à la somme de 31.770 francs; l'affaire revint alors pour la troisième fois devant le tribunal de Batna pour y être statué définitivement sur la question du chefâa; — Mais, cette fois, les dames Matmati Requia, Labiod Requia et Labiod Henia, héritières de Labiod Kahmsa, se trouvaient substituées à celle-ci en qualité de demanderesses; elles demandaient au Tribunal de les autoriser définitivement à exercer le chefâa à l'encontre de Said ben Derradji en fixant une fois pour toutes la somme moyennant laquelle le retrait pourrait avoir lieu; Said ben Derradji avait, de son côté, mis en cause les quatre Labiod : Ayache ben Ahmed, Aissa ben Ahmed, Lakdar ben Madani et Bourenane ben Madani, acquéreurs des droits des demanderesses; et il demandait reconventionnellement à être autorisé à exercer le chefâa à leur encontre;

Le 16 décembre 1925, le Tribunal de Batna rendit sa décision définitive; — Dans ce jugement, il dit que, si les héritiers de la dame Labiod Kahmsa ont vendu aux quatre consorts Labiod leurs parts dans le jardin El Ouadi, il n'en résulte point qu'elles aient vendu le droit de chefâa, qu'elles tiennent de ladite dame Khamsa, que ce droit de chefâa est un droit personnel, que les héritières de Khamsa doivent être considérées comme propriétaires de ce droit, dont le bénéfice a été reconnu à ladite dame Khamsa par le jugement du 23 mai 1923 et par l'arrêt du 14 janvier 1924, et qu'elles ont toujours la faculté de l'exercer; — Le Tribunal décide en conséquence que les dames Matmati Requia, Labiod Requia et Labiod Henia sont autorisées à exercer le chefaâ sur le jardin El Ouadi, à l'encontre de Said ben Derradji, moyennant le versement à ce dernier de la valeur du chefâa, fixée à 6.000 francs, plus la valeur des impenses qui sont estimées à 4.000 francs; — Enfin, en ce qui concerne la demande reconventionnelle de Said ben Derradji, le Tribunal décide que c'est une demande nouvelle et qu'elle est non recevable en l'état;

Attendu que le 15 février 1926, M. le Procureur général a formé un pourvoi en révision à l'encontre de ce jugement; — Attendu que ce pourvoi est régulier et recevable en la forme; — Au fond : Attendu que ce pourvoi est basé sur le motif que la décision déférée aurait violé la loi musulmane,

en autorisant les dames Matmati Requia, Labiod Requia et Labiod Henia à exercer le chefâa, à l'encontre de Saïd ben Derradji, nonobstant la vente de leurs droits qu'elles ont consenti aux quatre consorts Labiod; — Attendu, en effet, que le droit de chefâa n'est nullement un droit personnel, comme le prétend à tort la décision déférée; — Attendu que c'est au contraire un droit réel attaché à la qualité de copropriétaire de l'immeuble et que le copropriétaire qui vend sa part indivise perd du même coup tout droit à un exercice ultérieur du chefâa; — Attendu, par suite, que, lorsque les héritières de la dame Labiod Kahmsa, c'est-à-dire les dames Matmati Requia, Labiod Requia et Labiod Henia ont vendu leurs droits indivis sur le jardin El Ouadi aux quatre consorts Labiod par les actes des 4 et 9 mai 1924, c'est-à-dire postérieurement à l'arrêt du 14 janvier 1924, elles ont, de ce fait, perdu toute qualité à exercer le droit de chefâa; — Attendu qu'il est inexact de prétendre, comme le font les consorts Labiod, que l'exercice du chefâa était déjà réalisé au profit des héritières de la dame Khamsa par l'arrêt du 14 janvier 1924; Attendu, en effet, que l'exercice du chefâa ne peut être considéré comme réalisé que lorsque le montant intégral du prix moyennant lequel le droit de retrait doit s'effectuer a été fixé et déposé; — Or, attendu que, dans l'espèce, le montant de ce prix n'était même pas déterminé au moment où les héritières en question ont vendu aux quatre consorts Labiod, c'est-à-dire en mai 1924; — Attendu qu'il n'a été déterminé que par le jugement du 16 décembre 1925, après l'expertise du 20 novembre 1924; attendu que l'arrêt du 14 janvier 1924 ne faisait que reconnaître à la dame Khamsa le droit éventuel d'exercer le chefâa, lorsque la valeur des améliorations de Saïd ben Derradji aurait été déterminée par voie d'expertise et à condition, bien entendu, qu'au moment de l'exercice de ce droit, Khamsa ou ses ayants droit fussent encore propriétaires du jardin; — Attendu, par suite, que la décision déférée, en autorisant les héritières de Khamsa, lorsqu'elles n'étaient plus les propriétaires du jardin, à exercer le retrait, a violé la loi musulmane et qu'il échet d'en prononcer l'annulation; — Attendu qu'il échet, dès lors, de procéder par voie d'évocation par application de l'article 53 du décret du 25 mai 1892; — Attendu, comme il a été expliqué ci-dessus, que les dames Matmati Requia, Labiod Requia et Labiod Henia ne possédant plus aucun droit sur le jardin El Ouadi depuis les ventes qu'elles ont consenties aux quatre consorts Labiod, les 4 et 9 mai 1925, il échet de les déclarer non recevables à exercer le chefâa à l'heure actuelle à l'encontre de Said ben Derradji; — Attendu, en ce qui concerne la demande reconventionnelle de Said ben Derradji, en exercice du droit de chefâa à l'encontre des quatre consorts Labiod, que c'est bien une demande nouvelle, formulée seulement devant la juridiction d'appel et qui n'a pas été soumise au juge du premier degré; qu'il échet, dès lors, de la déclarer non recevable en l'état, et de renvoyer Said ben Derradji à se pourvoir devant le juge du premier degré.

Par ces motifs : — Reçoit en la forme le pourvoi de M. le Procureur général à l'encontre du jugement rendu par le Tribunal de Batna, du 16 décembre 1925; annule ledit jugement, comme ayant violé la loi musulmane, et, statuant par voie d'évocation, par application de l'article 55 du décret du 25 mai 1892, dit que les dames Matmati Requia, Labiod Requia et Labiod Henia, héritières de la dame Labiod Khamsa, ne sont plus recevables, à l'heure actuelle, à exercer le droit de chefâa à l'encontre de Said ben Derradji; dit que la demande de Said ben Derradji, en exercice du chefâa à l'encontre des quatre consorts Labiod, Ayache ben Ahmed, Aïssa ben Ahmed, Lakdar ben Madani et Bourenane ben Madani, n'est pas recevable en l'état, comme n'ayant pas encore été soumise au

juge du premier degré, la renvoie à se pourvoir devant ce juge, s'il l'estime utile à ses intérêts.

MM. X..., prés.; Pouyanne, cons. rapp.; Norès, av. gén.; MMes de Vialar et de Maisonseul, av.

COUR D'ALGER (CH. REV. MUS.), 17 JUILLET 1926

Chefâa. — Kabylie. — Délai. — Preuve.

En Kabylie, le délai d'exercice de la chefâa est de trois ou huit jours, suivant les kanouns, pour le retrayant qui n'a pas assisté à la vente (1) *et le délai ne court que du jour où la vente a été connue dudit retrayant* (2).

Il appartient au vendeur exposé à chefâa de faire courir le délai en informant les intéressés de la vente, et de faire preuve qu'il a réellement porté cette vente à la connaissance du « maître de la chefâa », ou que celui-ci en a eu réellement connaissance (3).

(Tarchoum Khelifa ben Tavebet et autres c.
Karoum Ahmed ben Saïd et un autre)

La Cour : — Au fond : Attendu que le dit pourvoi est basé sur ce que le Tribunal de Bougie a débouté à tort le nommé Karoum Ahméd, d'une demande en exercice de chefâa parce que celui-ci avait introduit sa demande un an après l'aliénation de l'immeuble et n'établissait pas avoir ignoré la vente ; — Attendu, comme le fait valoir le pourvoi, que le délai pour l'exercice de la chefâa n'est nullement d'une année en Kabylie, mais seulement de trois ou huit jours, suivant les Kanouns, pour le retrayant qui n'a pas assisté à la vente et que ce délai ne court que du jour ou la vente a été connue du retrayant ; — Attendu, d'autre part, que la chambre de révision a décidé qu'il appartient au vendeur exposé à chefâa de faire courir le délai en informant les intéressés de la vente, et de faire preuve qu'il a réellement porté cette vente à la connaissance du maître de chefâa ou que celui-ci en a eu réellement connaissance (arr. 8 novembre 1920, J. R. 21, p. 108; — Mais attendu qu'il n'y a pas pour le vendeur une obligation impérieuse de notifier son acte; qu'il est simplement de son intérêt de le faire, et que, s'il s'en abstient, il ne s'expose à rien de plus qu'à supporter le fardeau de la preuve pour établir qu'un retrayant en retard n'a pas ignoré la vente; — Attendu qu'en l'espèce, le Tribunal de Bougie a considéré, après enquête confiée au Cadi, que l'aveu de Karoum Ahmed, demandeur exercice de chefâa, qu'il était sur les lieux au moment de la vente emportait présomption qu'il avait connu celle-ci, d'autant qu'il ne faisait pas la preuve de son ignorance; Que si la rédaction du jugement n'est pas très nette, son sens et ses véritables motifs apparaissent suffi-

---

(1) En ce sens : Cour d'Alger (Ch. rév. mus.), 29 novembre 1919 : *Robe*, 1920, 154. — 8 novembre 1920: *Robe*, 1921, 108. — 24 décembre 1921, *Supplément au Journal des Trib. alg.*, 1922, 31. — En sens contraire : la Chambre de révision a toutefois jugé que la coutume kabyle n'impose aucun délai : arrêt du 10 novembre 1924 : *R. A.*, 1928, 2, 172.

(2) En ce sens : Cour d'Alger (Ch. rév. mus.), 14 mars 1896 : *R. A.*, 1896, 2, 113. — 29 novembre 1919, précité. — 8 novembre 1920, précité. — 24 décembre 1921, précité.

(3) En ce sens : Cour d'Alger (Ch. rév. mus.), 29 novemre 1919, 8 novembre 1920 et 24 décembre 1921, précité.

samment; qu'il s'ensuit que, rendu, après enquête et en vertu d'une présomption de fait, d'ailleurs pertinente et admissible, ce jugement ne contient aucune violation de la loi musulmane et n'est pas susceptible de pourvoi;

Par ces motifs : — **Rejette** le pourvoi.

MM. X..., prés.: Gaboriaud, cons. rapp.; — Norès, av. gén.; — Mes Guinand, Morinaud et Peringuey, av.

COUR D'ALGER (CH. REV. MUS.) 17 JUILLET 1926

Donation. — Coutume Kabyle. — Formes. — Preuve. — Pourvoi en revision. — Irrecevabilité.

En Kabylie, les donations sont valablement faites en présence des akal de la famille ou de la kkarouba, c'est-à-dire, en présence des hommes réputés sages et de bon conseil, des vieillards et chefs, soit de la famille, soit du groupe de familles, généralement de même origine, unies par des liens de parenté.

En conséquence, une donation, pouvant être faite devant les akal de la famille, peut être établie par le témoignage de ceux-ci.

Mais les juges du fond gardent la faculté d'apprécier la valeur des témoignages produits et cette appréciation de fait d'une simple question de preuve échappe à l'examen et au contrôle de la chambre de revision et ne peut former matière à pourvoi.

(Sahnoun Ahmed c. Sahnoun Ali ben Ali)

La Cour : :— Au fond : Attendu que ce pourvoi est basé sur ce que le Tribunal de Tizi-Ouzou n'a pas admis que Sahnoun Ali ben Akli faisait preuve d'une donation immobilière, que lui aurait faite son grand-père, parce que les témoins par lui produits étaient ses proches parents, dont les dires se trouvaient entachés de suspicion ; Attendu, comme l'indique le pourvoi, qu'en Kabylie, les donations sont valablement faites en présence des akals de la famille ou de la karouba, c'est-à-dire en présence des hommes réputés sages et de bon conseil, des vieillards et chefs, soit de la famille, soit du groupe de familles généralement de même origine unies par des liens de parenté ; — Mais attendu que le jugement déféré ne conteste ni ne méconnaît ces règles ; Qu'il se borne à dire que les témoins qui viennent attester la donation prétendue sont des proches parents du donataire et que dès lors, leurs dires sont suspects; — Attendu qu'évidemment, une donation pouvant être faite devant les akals de la famille doit pouvoir être établie par le témoignage de ceux-ci ; — Attendu qu'il n'en reste pas moins que les juges gardent la faculté d'apprécier la valeur des témoignages produits ; qu'en ce faisant, ils ne mettent pas en cause les formes légales de la donation, mais statuent en matière de preuve, matière qui échappe à l'examen et au contrôle de la Chambre de révision ; — Attendu qu'en fait, on voit qu'en la cause, sur 5 témoins produits pour attester la donation, 3 sont indiqués comme étant des alliés du donataire, qui ignorent l'époque de la donation, et que l'on comprend, dans ces conditions, que le Tribunal ait tenu pour suspects les dires de ces témoins; — Attendu qu'il n'y a donc eu, dans la décision déférée, aucune violation de la loi musulmane, mais une appréciation de fait sur une simple question de preuve qui ne peut former matière à pourvoi;

Par ces motifs : — **Rejette** le pourvoi.

MM. X..., prés.; — Gaboriaud, cons. rapp. ;— Norès, av. gén. — Mes Déroulède et Lacan, av.

COUR D'ALGER (CH. REV. MUS.), 16 JUIN 1928

Hadana. — Mère ou grand'mère. — Non remariage. — Condition nécessaire. — Répudiation par un. — Effets. — Maintien de la puissance maritalc.

Il est de principe que la hadana ne peut être confiée à la mère ou à la grand'mère d'un mineur que si elles ne sont plus soumises à la puissance maritale.

La répudiation maintient la femme sous la puissance maritale jusqu'à l'expiration du délai d'aïdda.

(Sadat Bedra c. Mehoni Abdelkader et Taibi Khedidja.)

La Cour : — Attendu que M. le Procureur général s'est régulièrement pourvu, le 13 février 1928, dans le délai de la loi contre un jugement du tribunal de Mascara (Chambre musulmane), du 13 janvier précédent, qui a confié à la dame Tayibi Khedidja grand'mère du jeune Mohani Mohamed ben Ykhlef âgé de 7 ans la hadana de cet enfant ; — Attendu que ce pourvoi est recevable en la forme ; — Au fond : — Attendu que, par acte de Taleb du 1er septembre 1924, le sieur Meliani Ben Ykhlef a institué son oncle Meliani Abdelkader Ouaci de ses enfants mineurs ; — Qu'à son décès survenu le 4 novembre 1924, il laissa un fils, Mohamed, alors âgé de 4 ans, dont la mère Sadat Bedra appréhenda la hadana ; — Attendu que Dadat Bedra ayant ensuite contracté un second mariage fut révoquée de la hadana de Méliani Mohamed par le Cadi de Mascara qui le confia à l'Ouaci, à la demande de celui-ci, par jugement du 26 février 1927 ; — Attendu que sur appel de cette décision par Sadat Bedra, le tribunal de Mascara (chambre musulmane) l'infirma par le jugement attaqué du 13 janvier 1928 et confia la garde de Miliani Mohamed à la dame Taibi Khe-Didja, mère de Sadat Bedra et grand'mère maternelle de ce mineur qui était intervenu dans l'instance d'appel, faisant ainsi droit aux conclusions communes prises par elle ; — Mais, attendu qu'en statuant ainsi, le tribunal de Mascara a violé la loi musulmane; — Qu'en effet, il est de principe que la hadana ne peut être remise à la mère ou à la grand'mère d'un mineur que si elles ne sont plus soumises à la puissance maritale; — Or, attendu que si, par acte du Cadi de Palikao du 8 novembre 1927, Touhami Ould El Hadj Ahmed, mari de Taibi Khedidja l'a répudiée, cette répudiation était par un seulement maintenait Taibi Khedidja sous l'empire de la puissance maritale jusqu'à l'expiration du délai de l'Aidda qui n'était pas advenue; — Attendu que l'affaire étant en état, il échet d'évoquer et de confier à l'Ouaci la garde de l'enfant mineur Miliani Mohamed.

Par ces motifs ; — Annule le jugement attaqué ; évoquant, confie à Miliani Abdelkader la garde du mineur Méliani Mohamed.

MM. X..., prés.; — Constant, cons. rapp.; — Norès, av. gén.; — Galloès, av.

COUR D'ALGER (CH. REV. MUS.), 16 JUIN 1928

Pourvoi en révision. — Principe de droit non examiné par les premiers juges. — Cas de recevabilité.

La Chambre de révision peut, exceptionnellement, examiner un principe de droit musulman auquel fait échec le jugement déféré, alors même que ce principe n'aurait été ni examiné par les premiers juges, ni même invoqué devant eux, mais à la condition que ledit principe ait été, au moins, implicitement soumis aux premiers juges, ou puisse s'induire des documents soumis à leur examen (1).

(1) Dans un sens analogue : Ch. de revis. mus., 12 novembre 1921 : R. A. 1923, 2, 21. — 2me arrêt du 12 novembre 1921 : R. A. 1923 2, 244. — 28 novembre 1925 : R. A. 1927, 2, 39. — 27 novembre 1926 : R. A. 1927, 2, 129. — 25 juin 1927 : R. A. 1928, 2, 151. — 24 décembre 1927 : Robe, 1928, 75.

(Brangui Hadj Ahmed Brangui Belkheir c. Brangui Ben Seida Brangui Larbi.)

La Cour : — Attendu que par jugement de M. le juge de paix de Tablat, rendu par défaut en date du 10 décembre 1926, les nommés Brangui El hadj Ahmed et Brangui Belkheir ont été condamnés à délaisser au profit de Brangui ben Saida et de Brangui Larbi ben Bara, exerçant le droit de chefaa, diverses parcelles de terre qu'ils avaient acquises des consorts Laichami, suivant divers actes énumérés au jugement ; — Attendu qu'ayant fait appel, Brangui El Hadj Ahmed et Brangui Belkheir ont soutenu que leurs adversaires n'avaient pas rapporté la preuve de leurs droits de copropriété antérieurs à l'exercice du chefâa; ils ont soutenu, d'autre part, que n'étant pas eux mêmes étrangers, mais ayant la même origine que les intimés, ainsi qu'ils le prouvaient par un acte de notoriété dressé par le Cadi de Berrouaghia à la date du 7 mai 1919, le droit de chefâa ne pouvait s'exercer à leur encontre; — Attendu que le jugement du tribunal d'Alger, statuant en appel le 17 novembre 1927, a répondu aux arguments des appelants, constatant que les intimés produisaient en appel sept actes d'acquisition qui y sont énumérés et justifiaient de leurs droits de copropriété antérieurs à leur demande en exercice du droit de chefâa; — Attendu que la même décision d'appel constate que le fait d'avoir la même origine n'implique nullement que les appelants aient eu avant leurs actes d'acquisition objet du chefâa ou aient des droits quelconques dans les parcelles litigieuses et, en conséquence, confirme la décision dont est appel ; — Attendu que M. le Procureur général s'est régulièrement pourvu contre cette décision faisant ressortir que Berangui El Hadj Ahmed et Benrangui Belkheir produisent actuellement des titres d'acquisition établissant leurs droits de copropriété antérieurs à ceux de leur acquisition de 1926, droits qui ne pouvaient permettre à leur encontre l'exercice du droit de chefâa; — Attendu qu'il y a lieu de constater que les titres dont s'agit sont produits pour la première fois devant la Cour qu'ils n'ont été soumis ni au juge de première instance, ni à ceux d'appel qu'ils sont, au surplus, sérieusement contestés par Brangui ben Saida et Brangui Larhi ; — Attendu que si la Chambre de révision peut exceptionnellement examiner, en principe, le droit musulman auquel il est fait échec par une décision attaquée, et alors même que ce principe n'aurait été ni examiné, ni même invoqué devant les premiers juges, c'est évidemment à la condition qu'il s'agisse d'une espèce dans laquelle le principe dont s'agit ait été au moins implicitement posé aux premiers juges, ou put d'induire des documents soumis à leur examen ; — Que tel n'est pas le cas soumis à la Cour ; qu'en l'espèce, ce sont des titres de propriété et non un principe qui sont invoqués et produits pour la première fois devant elle ; titres formellement contestés, que la Chambre de révision ne saurait apprécier sans s'ériger en troisième degré de juridiction ; — Attendu que la décision attaquée n'a nullement porté atteinte aux principes des droits et coutumes qui régissent les indigènes musulmans.

Par ces motifs : — Reçoit le pourvoi de Monsieur le Procureur général régulier en la forme ; — Au fond : le rejette.

MM. X..., prés.; — Rault, cons. rapp.; — Norès, av. gén.; — MM. Laquière et Rimbaud, av.

COUR D'ALGER (CH. REV. MUS.), 23 JUILLET 1928

Mineur. — Majorité chrématique. — Conditions. — Actes du mineur. — Conditions de validité.

Pour le mineur du sexe masculin placé sous la tutelle de son père, la majorité résulte de plein droit de la puberté, à moins de déclaration contraire du père.

Si le mineur est placé sous la tutelle du cadi, l'émancipation doit toujours être formelle, même s'il est pourvu de discernement (1).

Les actes du mineur sont valables quand ils ont eu pour résultat d'augmenter son patrimoine. Il ne peut, notamment, retenir les sommes dont il a fait emploi utile ou qui ont tourné à son profit (2).

(Bella Lakdar c. Guelliel Belarbi.)

La Cour : — Attendu que Guellil Belarbi a actionné Bella Lakdar en paiement de la somme de 7.694 francs lui restant due, après règlement de comptes d'une association intervenue entre eux ; — Attendu que Bella ayant reconnu la dette fut condamné, par jugement du juge de paix de Mostaganem, du 16 juillet 1927, mais fit appel et soutint alors qu'il était mineur et que, par suite, c'est à tort qu'il avait été condamné ; — Attendu que, par jugement du 25 janvier 1928, le tribunal de Mostaganem rejette cette exception et confirme la décision déférée, motifs pris de ce que Bella avait 21 ans, au moment de l'instance, et qu'il pouvait d'autant mieux être considéré comme pubère émancipé et capable de gérer ses biens, qu'il exploitait un commerce ; — Attendu que le Procureur général a régulièrement formé pourvoi contre ce jugement à raison de ce que, lorsqu'un mineur placé sous la tutelle du Cadi, comme l'était Bella, l'émancipation doit être toujours formelle et ne peut être prononcée que si la capacité du mineur est reconnue ; — Attendu qu'il est exact que l'émancipation d'un mineur, placé sous la tutelle du Cadi, doit toujours être formelle, même s'il est pourvu de discernement, tandis que, pour le mineur mâle, placé sous la tutelle de son père, la majorité résulte de plein droit de la puberté, sauf déclaration contraire du père ; — Attendu qu'en décidant le contraire, le tribunal a donc violé les principes de droit musulman ; — Mais attendu, d'autre part, qu'il est également de principe que les actes du mineur sont valables, quand ils ont pour résultat d'augmenter son patrimoine et qu'il ne peut, notamment, retenir les sommes dont il a fait emploi utile ou qui ont tourné à son profit ; — Attendu qu'en l'espèce, Bella a profité du commerce qu'il exerçait, en association avec Guellil, et qui a, tout au moins, assuré son existence, qu'il ne saurait donc se soustraire au paiement de la somme dont il s'est reconnu redevable.

Par ces motifs : — Reçoit le pourvoi en la forme. — Annule le jugement du 25 janvier 1928, en tant qu'il a déclaré Bella Lakdar émancipé de plein droit de par son âge, et en sa qualité de commerçant. — Dit, toutefois, qu'il est redevable de la somme de 7.694 francs dont il s'est reconnu débiteur et qui a tourné à son profit...

MM. X..., prés.; — Buis, cons. rapp.; — Norès, av. gén.; — Bertin et Bigorre, av.

COUR D'ALGER (CH. REV. MUS.), 23 JUILLET 1928

Mariage. Clauses accessoires. Engagement de laisser la femme habiter chez sa mère. Validité.

Le mariage peut comporter toutes clauses qui ne sont contraires, ni aux préceptes du Koran, ni à l'essence du mariage, ni à l'ordre public, et leur violation permet à la femme de demander le divorce.

---

(1) En ce sens : Trib. Constantine, 21 décembre 1903 : R. A. 1905, 2, 61. — Alger, 9 juin 1904 : Robe, 1905, 59. — Ch. de rév. mus., 29 janvier 1927 : Robe, 1927, 140.

(2) En ce sens : Trib. Constantine, 21 décembre 1903, précité. — Alger, Ch. de révis. mus., 15 novembre 1919, n. 142 du Recueil des arrêts de ladite Chambre. — 25 juin 1927 : Robe, 1928, 33.

Est valable, en particulier, l'engagement, de la part du mari, de laisser sa femme habiter chez la mère de celle-ci.

(Mirioud Fatma c. Ghali Omar.)

La Cour : — Attendu que, suivant acte du Cadi d'Alger du 3 mai 1920, Ghali Omar a épousé Mirioud Fatma, étant convenu qu'il ne l'obligerait pas à aller habiter ailleurs que chez sa mère, Zaheur, et que, dans le cas contraire, elle deviendrait libre de disposer d'elle-même ; — Attendu que Mirioud Fatma prétendant que Ghali avait violé cette convention l'actionna en dissolution du mariage, devant le Cadi d'Alger qui, par jugement du 27 janvier 1927, déclare nulle cette clause et condamna Mirioud à réintégrer le domicile conjugal ; — Attendu que, sur appel, et par jugement du 28 février 1928, le tribunal d'Alger confirma cette décision, déclarant que cette clause constituait une renonciation aux prérogatives découlant de la puissance maritale et était contraire à l'essence de mariage et, par suite, illicite ; — Attendu que le Procureur général a régulièrement formé pourvoi, soutenant que cette thèse est contraire aux principes du droit musulman ; — Attendu que tous les auteurs s'accordent à admettre que le mariage peut comporter toutes clauses, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux préceptes du Coran, à l'essence du mariage, où à l'ordre public, et que lorsque ces conventions sont violées, la femme est fondée à demander la dissolution du mariage ; — Attendu qu'en l'espèce, l'engagement de laisser son épouse habiter chez sa mère, n'est pas prohibée par le Çoran et n'est pas de nature à troubler l'ordre public, et qu'en le déclarant nul de plein droit, le tribunal a violé les principes du droit musulman.

Par ces motifs : — Reçoit le pourvoi en la forme ; — Annule le jugement déféré, en tant qu'il a déclaré nulle l'obligation prise par Ghali Amar de ne pas contraindre Mirioud Fatma à habiter ailleurs que chez sa mère ; — Et l'affaire n'étant pas en état, renvoie les parties à se pourvoir ; — Condamne Ghali Omar aux dépens. — Ainsi jugé...

MM. X..., prés.; — Buis, cons. rapp.; — Norès, av. gén.; — Marchal et Kerrad Khelifa, av.

COUR D'ALGER (CH. REV. MUS.), 30 JUIN 1928.

Mineur. Action en justice. Capacité. Fille non vierge. Mariage. Capacité. Consentement. Femme mariée. Majorité chrématique.

S'il est vrai qu'en principe un mineur ne peut ester en justice qu'avec l'autorisation de son tuteur, le fait, par un tribunal civil, d'accueillir en la forme une action portée devant lui par un mineur représenté par un oukil judiciaire, constitue pour le mineur une autorisation implicite d'ester en justice.

La fille non vierge est affranchie du droit de djebr et est libre de se marier de son propre consentement et sans l'autorisation de son père, qui n'a même pas le droit de s'opposer à l'union que sa fille désire contracter.

La fille qui se marie dans ces conditions est émancipée de plein droit quant aux biens (et acquiert par conséquent sa majorité chrématique) après une année de séjour au domicile conjugal.

(Farhi Fatma ben Ali c. Farhi Hamenna bent Khalede.)

La Cour : — Attendu que le pourvoi est régulier et recevable en la forme ; — Au fond : — Attendu que le pourvoi, pour conclure à l'annulation du jugement qu'il défère à la censure de la Cour s'appuie sur un premier moyen relatif à l'incapacité de Fari Fatma à ester en justice sans autorisation de son tuteur ; — Mais attendu que le tribunal

civil de Guelma, en accueillant en la forme la demande portée devant lui par Farhi Fatima représentée par un oukil judiciaire a, par ce fait même implicitement, autorisé Farhi Fatima à ester en justice suppléant par cette autorisation aux oppositions injustifiées du tuteur de l'intéressé; — Attendu que le premier moyen du pourvoi ne saurait être retenu ; — Attendu que les deux autres moyens de pourvoi sont relatifs à l'autorisation à mariage donnée à Farhi Fatima par le jugement déféré ainsi qu'à la cessation de la minorité quant à la personne et quant aux biens ; — Attendu sur ces deux autres moyens qu'il est constant qu'en fait, Farhi Fatima a contracté mariage au début de 1926 devant le Cadi du Kroubs avec Merzoug Hamena et que de ce mariage sont nés depuis deux enfants; — Attendu, à la vérité, que ledit mariage a été annulé, plus d'un an après sa consommation naturelle, et un enfant étant déjà né par arrêt de la Cour (Chambre de révision musulmane), en date du 26 mars 1927 au motif que Farhi Taima s'était mariée sans l'autorisation de son tuteur ; — Attendu que, depuis l'annulation du mariage, un deuxième enfant est né, qui était déjà conçu ; — Attendu que, malgré l'annulation du mariage, il n'en reste pas moins qu'au moment où elle a entamé la procédure qui a abouti au jugement du tribunal de Guelma, frappé de pourvoi, Farhi Fatima était mère de famille ; qu'il en résulte que, sa virginité perdue, elle s'est trouvée affranchie du droit de djebr ; qu'elle peut donc se marier de son libre consentement, alors qu'en droit il est généralement admis que le consentement du père lui-même n'est pas nécessaire pour la validité du mariage et que le père n'a même pas le droit de s'opposer à l'union que sa fille désire contracter ; — Attendu qu'en s'appuyant sur ces principes, et en les conciliant, qu'à plus forte raison le tuteur datif est inhabile à s'opposer au mariage de sa pupille pubère, mère de famille, et qui vit depuis deux ans environ avec son ravisseur, le jugement frappé de pourvoi a fait une exacte appréciation de droit musulman et que, par suite, sa décision doit être maintenue ; attendu que, par voie de conséquence, le jugement déféré a pu déclarer que la minorité de Farhi Fatima quant aux biens, cessera après une année de séjour au domicile conjugal, après l'avoir autorisée à contracter mariage avec Merzoug Hamana ben Said.

Par ces motifs : — Reçoit le pourvoi en la forme ; Au fond : le rejette comme mal fondé ; — Dit que le jugement déféré a été bien rendu et sortira son plein et entier effet. — Ainsi jugé...

MM. X..., prés.; — Masse, cons. rapp.; — Norès, av. gén.; — Groslière et de Daric, av.

COUR D'ALGER (CH. REV. MUS.), 23 JUILLET 1928.

Répudiation redjaï. Décès du mari pendant l'aïdda. Droits successoraux de la femme.

En cas de répudiation redjaï, le mariage n'est dissous qu'à l'expiration du délai d'aïdda, qui est de 90 jours.
En conséquence, si le mari meurt dans l'intervalle, la femme conserve ses droits successoraux.

(Djazia bent Slimane c. Deloula bent El Mekki.)

La Cour : — Attendu que Monsieur le Procureur général s'est régulièrement pourvu dans le délai de la loi, contre un jugement du tribunal de Batna, en date du 1er février 1928, qui a débouté la dame Djezia ou Radjia bent Sliman de sa demande tendant à ce qu'il lui soit attribué la part lui revenant dans la succession de feu son mari, Mhamed ben Larbi ; — Attendu que, pour repousser cette demande, le jugement déféré s'appuie sur ce fait que si Djazia bent Sliman avait été répudiée par son

mari, rien n'établissait qu'au moment où était intervenue la répudiation, son mari était atteint de la maladie dont il est mort ; — Mais attendu que la répudiation, dont s'agit, était révocable ; que, dans un tel cas, le mariage n'est dissout qu'à l'expiration du délai de l'Aida, lequel est de 90 jours ; — Attendu, qu'en l'espèce, la répudiation avait été prononcée le 8 novembre 1926, et que le délai de l'Aida en venait à expiration que le 8 février 1927 ; — Attendu que le décès du mari de Djazia bent Sliman est survenu le 18 décembre 1926, c'est-à-dire au cours du délai de l'Aida, que, par suite, à cette date, Djazia bent Sliman et Mhamed ben Larbi se trouvaient encore dans les liens du mariage, et qu'ainsi Djazia a hérité de son mari.

Par ces motifs : — En la forme, reçoit le pourvoi ; — Au fond : annule comme contraire à la loi le jugement déféré ; — Evoquant, dit que Djazia bent Sliman a droit de réclamer sa part, dans la succession de Mhamed ben Larbi, son défunt mari ; — Condamne Deloula bent El Makki qui succombe aux dépens. — Ainsi jugé...

MM. X..., prés.; — Constant, cons. rapp.; — Norès, av. gén.; — Nourrit et Rault, av.

COUR D'ALGER (Ch. rev. mus.), 23 JUILLET 1928.

Demandeur. Moyen invoqué en appel. Recevabilité.
Mokaddem. Action en justice au nom du mineur. Autorisation nécessaire.

Le moyen tiré du défaut de qualité du demandeur constitue une défense à l'action principale, et peut être invoqué pour la première fois en appel.

Le mokaddem ne peut ester en justice pour le compte du mineur qu'en vertu d'une délégation spéciale du cadi ; mais le fait, par ce magistrat, d'accepter que le mokaddem plaide à sa barre au nom du mineur comporte une autorisation tacite et couvre la nullité.

(Belkacem ben Said c. Mohamed ben Abderrahman.)

La Cour : — Attendu que, suivant acte du Cadi de Mlili du 15 février 1923, la nommée Sahra bent Zerrouk a vendu, à Belkacemb ben Said un jardin pour le prix de 1.000 francs; — Attendu qu'en juin 1926, le fils de la venderesse, Ali ben Mohamed, agissant en son nom personnel et en celui de son neveu mineur, Mohamed ben Abderrahmane, dont il se disait le représentant, actionna l'acquéreur devant le même Cadi, en délaissement des 14/16es de ce jardin,prétendant que ce jardin n'appartenait pas à sa mère, mais à son père ; — Attendu que, par jugement du 15 juillet 1926, le cadi admit cette dernière prétention et valida la vente pour les partes de Sahra, venderesse, et d'Ali ben Mohamed, qui avait assisté à la vente, mais ordonna le délaissement des 7/16es, représentant la part du mineur, Mohamed, qui n'avait pu être vendue ; — Attendu que, par un appel de sa part, Belkacemb l'acquéreur soutint que le demandeur n'avait pas qualité pour agir au nom du mineur, mais que par jugement du 28 décembre 1926, le tribunal de Batna rejeta ce moyen comme tardif et, en outre, parce que le fait par le Cadi, tuteur légal, d'avoir admis Ali ben Mohamed à plaider au nom de celui-ci équivalait à sa désignation comme tuteur « ad hoc », et qu'il confirma la décision du Cadi ; — Attendu que le Procureur général a régulièrement formé pourvoi contre ce jugement, se fondant sur ce que le mokaddem ne peut ester en justice qu'avec une autorisation du Cadi expressément renouvelée, pour chaque affaire et, qu'en outre, la tardivité du moyen soulevée a été opposée à tort ; — Attendu, tout d'abord, que le moyen tiré du défaut de qualité du demandeur constituait une défense à l'action principale et pouvait être soulevé pour la première fois, en appel, conformément à l'article 464 du Code de procédure civile, et que c'est à tort que les premiers juges l'ont

déclaré tardif ; — Attendu, en ce qui concerne le fondement de cette exception, qu'il est exact que le mokaddem ne peut ester en justice, pour le compte du mineur, qu'en vertu d'une délégation spéciale du Cadi, mais, qu'en l'espèce, le fait par le Cadi d'avoir accepté que le mokaddem, Ali ben Mohamed, ait plaidé, devant lui, au nom du mineur Mohamed ben Abderrahmane, comportait une autorisation tacite et qu'en statuant, le tribunal n'a pas violé le droit musulman.

Par ces motifs : — Reçoit le pourvoi comme régulier en la forme, le dit non justifié au fond. Amende toutefois le jugement déféré en ce qu'il a déclaré tardive l'exception tirée du défaut de qualité du demandeur. Le confirme pour le surplus. Condamne Belkacem ben Said aux dépens. — Ainsi jugé...

MM. X..., prés.; — Buis, cons. rapp.; — Norès, av. gén.; — Kaïd Hammoud et Bertin, av.

COUR D'ALGER (CH. REV. MUS.), 30 JUIN 1928

Habous sur habous ne vaut.

Chefâa. Acquéreur ayant déjà des droits dans l'immeuble. Retrait inopérant.

Un immeuble déjà habousé ne peut faire l'objet d'un nouveau habous : habous sur habous ne vaut.

Le droit de chefâa ne peut être exercé que contre un acquéreur étranger à l'indivision. (1)

(Chaouch Tassadit bent Ahmed c. Chaouch Amram ben Said, Chaouch Kaci ben Mohamed.)

La Cour : — Attendu que le pourvoi est régulier en la forme ; Au fond : Attendu que pour admettre la nommée Chaouch Tassadit à l'exercice du droit de Chefâa à l'encontre de Chaouch Amrane, le tribunal de Tizi Ouzou, dans le jugement déféré, l'a considérée comme codévolutaire d'un habous datant de 1916 ; — Mais attendu que les biens visés au habous de 1916, qui admet les femmes et, par suite, Chaouch Tassadit comme dévolutaire avait fait l'objet d'un habous qui les exclut et datant de 1867 ; — Attendu que ce habous de 1916 étant radicalement nul en vertu de la règle habous sur habous ne vaut et Chaouch Tassadit étant exclue du habous de 1867, c'est à tort que le tribunal de Tizi Ouzou l'a autorisée à exercer le droit de Chefâa; — Et, d'autre part, que Chaouch Amrane étant dévolutaire des biens habousés en vertu de l'acte de 1867, et si même on admet que l'acte de 1916, dont la nullité n'a pas été soulevée, a réintégré les femmes comme dévolutaires des biens déjà habousés, il ne s'en suit pas que Chaouch Tassadit puisse exercer la Chefâa contre Chaouch Amrane avec lequel elle serait alors codévolutaire, puisque le droit de chefâa ne peut être exercé que contre un acquéreur étranger à l'indivision ; — Attendu que même dans cette hypothèse, le jugement du tribunal de Tizi Ouzou ne saurait être maintenu, —

Par ces motifs : — Reçoit le pourvoi en la forme ; le dit bien fondé au fond : annule le jugement du tribunal de Tizi Ouzou en date du 26 janvier 1928, qui a déclaré recevable et fondée l'action en chefâa intentée par Chaouch Tassadit contre Chaouch Amrane et condamne Chaouch Tassadit aux dépens. — Ainsi jugé...

MM. X..., prés.; — Masse, cons. rapp.; — Norès, av. gén.; — Deroulède et Guastavino, av.

---

(1) En ce sens : Ch. de révis. mus., 19 juin 1920 : R. A. 1923, 2, 273.

COUR D'ALGER (Ch. rev. mus.), 16 JUIN 1928

Femme kabyle. Mari. Sévices. Etat d'insurrection. Divorce.

Le fait, de la part d'un mari kabyle, d'enlever à sa femme et de vouer ainsi à une mort certaine un enfant de deux mois, et de faire subir à sadite épouse de mauvais traitements, est de nature à permettre aux tribunaux de prononcer le divorce au profit de la femme. (1)

Il en est ainsi, alors même que celle-ci serait en état d'insurrection.

(Harnoun Mohamed ben Arezki c. Hadj Larbi Oudia.)

La Cour : — Attendu que la dame Hadj Larbi Ourdia, actionnée par son époux Hernoun Mohamed en réintégration du domicile conjugal devant le juge de paix d'Azazga, a demandé acte qu'elle se mettait en état d'insurrection et qu'un jugement du 18 novembre 1922 a consacré cet état; — Attendu qu'en 1927, elle actionna à son tour en divorce Hernoun Mohamed devant le juge de paix de Port Guey, dont alléguant qu'après lui avoir fait subir de mauvais traitements et lui avoir enlevé un enfant de deux mois qui mourut faute de soins, ce qui provoqua son état d'insurrection, son mari se remaria et exigea comme prix de rachat 50.000 francs, alors que sa dot s'était élevée à 1.250 francs ; — Attendu que par jugement du 17 août 1927, ce magistrat commit le Cadi, notaire de Port Gueydon, à l'effet de vérifier les dires respectifs des parties et rechercher les causes de la mésintelligence existant entre elles; — Attendu que sur appel et par jugement du 26 janvier 1928, le tribunal de Tizi-Ouzou infirma cette décision et déclara Ourdia mal fondée dans sa demande en divorce, motif pris que les faits allégués par elle étaient antérieurs au jugement du 18 novembre 1922, qui avait constaté son état d'insurrection et qu'il y avait chose jugée ; — Attendu que le Procureur général a régulièrement formé pourvoi, se basant sur ce que cette décision semble dire qu'une demande en divorce formée par une femme kabyle et basée sur des faits antérieurs à son état d'insurrection est irrecevable, alors que tout au moins les sévices allégués constituaient une cause de divorce ; — Attendu, en effet, qu'en déclarant que la constatation de l'état d'insurrection passée en force de chose jugée rendait irrecevable la demande en divorce, les premiers juges ont spécifié que les faits antérieurs à cet état n'étaient plus susceptibles de le provoquer, ce qui était du pur arbitraire et que, ce faisant, ils ont outrepassé le droit et les coutumes musulmanes qui n'ont jamais édicté pareil principe ; — Attendu que parmi les faits allégués par Ourdia, seuls celui de lui avoir enlevé un enfant de deux mois et de l'avoir ainsi voué à une mort certaine et celui de lui avoir fait subir de mauvais traitements seraient susceptibles, s'ils étaient établis, d'entraîner le divorce, ainsi que le permet l'évolution des coutumes kabyles consacrées par la jurisprudence ; — Attendu, toutefois, que l'affaire n'étant pas en état, il y a lieu de renvoyer les parties à se pourvoir ;

Par ces motifs : — Reçoit le pourvoi comme régulier en la forme ; le dit justifié au fond. Annule, en conséquence, le jugement du 26 janvier 1928, et l'affaire n'étant pas en état, renvoie les parties à se pourvoir comme elles aviseraient ; — Condamne Hernoun Mohamed aux dépens ; — Ainsi jugé...

MM. X..., prés.; — Buis, cons. rapp.; — Norès, av. gén.; — Mercier et Basset, av.

---

(1) Dans un sens analogue : Ch. de révis. mus., 18 novembre 1922 : R. A. 1923, 2, 81 - Robe, 1923, 72.

COUR D'ALGER (CH. REV. MUS.), 30 JUIN 1928

Habous. Degré supérieur. Exclusion du degré inférieur. Représentation. Institution d'héritier. Prohibition.

En matière de habous, le degré supérieur exclut le degré inférieur quand une des branches dévolutaires vient à s'éteindre.

Il en est ainsi, même à l'égard du dévolutaire qui a été institué par le fondateur, par représentation de son père, la loi musulmane n'admettant pas la représentation, même conventionnelle et prohibant rigoureusement l'institution d'héritier.

(Chembal Ahmed ben Ahmed contre Chemlal Mohamed et Chemlal Rabah)

La Cour, — Attendu que le pourvoi est régulier, donc recevable en la forme ; Attendu qu'aux termes d'un acte dressé à la mahakma de Tablat le 30 mai 1892, le nommé Chemlal El Hadj Mohamed a constitué habous tous ses biens à son profit personnel sa vie durant, pius au profit de ses trois fils Rabab, Mohamed et Ali et de son petit-fils Ahmed Ahmad dont le père également prénommé Ahmed était prédécédé ; — Attendu que, par suite, à la mort du constituant, l'usufruit du habous se partageait par quarts entre Rabah, Mohamed, Ali, ses fils et leur neveu Ahmed son petit-fils ; — Attendu que Ali décéda ensuite laissant un fils, Menouer, lequel mourut sans postérité, en sorte que s'ouvrit sa succession à l'usufruit dont il était dévolutaire ; — Attendu qu'alors Ahmed, petit-fils du constituant, prétendit participer avec ses oncles Mohamed et Rabah à l'usufruit vacant par la mort de Menouer de façon à relever du quart au tiers sa part d'usufruit des biens habousés ; — Attendu qu'il intenta une action devant le cadi à cet effet, mais fut débouté par jugement du 12 juin 1926 comme étant par rapport au fondateur des habous d'un degré inférieur à celui de ses oncles ; — Attendu que le Cadi décidait, en conséquence, que la part de Menouer, fils de leur frère, ne pouvait qu'accroître celles de Mohamed et Rabah, la part d'Ahmed devant être limitée au quart dont il avait été institué dévolutaire par représentation de son père ; — Attendu que portée en appel devant le Tribunal civil d'Alger, la décision du Cadi fut infirmé, les juges reconnaissant bien qu'en matière de habous le degré supérieur exclut le degré inférieur quand une des branches dévolutionnaires s'éteint, mais estimant qu'en l'espèce, Ahmed devait être appelé au même titre que ses oncles et comme étant du même degré qu'eux, parce qu'il avait été institué dévolutaire comme eux par représentation de son père, la volonté du fondateur du habous l'ayant mis sur le même pied d'égalité que ses oncles ; — Attendu qu'en décidant ainsi, les juges d'appel ont violé la loi musulmane qui n'admet pas la représentation, même conventionnelle et prohibe rigoureusement l'institution d'héritier ; — Qu'en conséquence leur décision doit être annulée.

Par ces motifs : — Reçoit en la forme le pourvoi ; Au fonds, le déclare fondé, annule le jugement du Tribunal Civil d'Alger en ce qu'il a fait droit aux prétentions injustifiées d'Ahmed...

MM. X..., prés. ; Massé, cons. rapp. ; Norès, av. gén. ; Mes Rimbaud et Laquière, av.

COUR D'ALGER (CH. REV. MUS.), 30 JUIN 1928

Partage d'ascendant. Révocabilité.

Il est de principe que les règles des donations s'appliquent au partage d'ascendant.

D'où il suit que l'ascendant qui a fait une donation-partage peut révoquer sa libéralité.

(Brahim ben Hadj Ahmed contre Larbi ben Ali Adberrahmane ben Hadj Lakhdar)

La Cour, — Attendu que, suivant acte de la Mahakma d'El Oued du 31 octobre 1919, Ali ben Moussa partageait les palmiers qu'il possédait dans le jardin Ghout Ali ben Amar entre deux de ses fils Larbi et El Hadj Ahmed et ses petits-fils parmi lesquels Abderrahmane, fils de son fils El Hadj Lakhdar et Brahim, fils de son fils El Hadj Ahmed ; — Attendu que le 20 février 1925, aux termes d'un acte de la même mahakma Ali ben Moussa déclarait que depuis longtemps il avait révoqué la donation, partage du 31 octobre 1910 excepté en ce qui concernait les fils de son fils El Hadj Ahmed parmi lesquels son petit-fils Brahim ; — Attendu que que par un 3me acte de la même mahakma du 9 août 1925, Ali ben Moussa procédait à un nouveau partage des palmiers de Ghout Ali ben Amar entre sa fille Fatma et les fils de son fils El Hadj Ahmed, dont Brahim, confirmant ainsi à l'égard d ces derniers le partage du 30 octobre 1910 ; — Attendu qu'en 1927, Larbi ben Ali et Abderrahmane, fils et petit-fils d'Ali ben Mouusa, donataire aux termes de l'acte de donation partage du 30 octobre 1910, à l'encontre desquels était intervenue la révocation de cette donation, actionnaient devant le Cadi d'El Oued, Messaoud et Brahim, peti-fils d'Ali ben Moussa, le donateur, qui détenaient la succession de celui-ci, en restitution des droits qu'ils prétendaient leur appartenir en vertu de ladite donation partage du 31 octobr e1910 sur les palmiers de Ghout Ali ben Amar ; — Attendu que par jugement du 21 février 1927, le Cadi d'El Oued validait la donation partage au motif que cette donation partage était légalement irrévocable ; — Attendu que sur l'appel de cette décision par Brahim le Tribunal de Batna, par jugement du 28 décembre 1927, la confirmait par adoption de motifs, tant en reconnaissant que l'acte du 31 octobre 1910 était bien un partage d'ascendants participant de la donation et régi par les mêmes règles ; — Attendu que le 21 février 1928, dans le délai de la loi, M. le Procureur général s'est régulièrement pourvu contre le jugement du Tribunal de Batna ; — Que ce pourvoi est régulier en la forme et recevable ; — Au fond : Attendu qu'il est de principe que les règles des donations s'appliquant au partage d'ascendants, et que, par suite, l'ascendant qui a fait une donation partage, peut révoquer sa libéralité ; — Attendu qu'en décidant le contraire, le Tribunal de Batna a violé la loi musulmane ; —

Par ces motifs : En la forme, reçoit le pourvoi ; Au fond, le déclare bien fondé. En conséquence, annule le jugement attaqué du Tribunal de Batna du 28 décembre 1927. Condamne Larbi ben Ali et Abderrahmane ben Hadj Lakhdar, qui succombent aux dépens. — Ainsi jugé...

MM. X..., prés. ; Constant, cons. rapp. ; Norès, av. gén. ; Mes Moatti et Gaillard, av.

CONSEIL D'ETAT, 17 JUILLET 1929

Eaux et Forêts. — Algérie. — Personnel. — Conseil de discipline. — Composition.

Le Conseil de discipline des agents et préposés domaniaux des eaux et forêts a obligatoirement comme secrétaire le chef des bureaux de la Conservation, le rapporteur étant obligatoirement désigné parmi les membres du Conseil.

(Plaza)

Le Conseil d'Etat, statuant au Contentieux (section du Contentieux, 2e sous-section) ; — Vu la requête et le mémoire ampliatif présentés pour le sieur Plaza, ancien préposé des Eaux et Forêts en Algérie, demeurant à Lagrasse (Aude), ... et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler l'arrêté du 13 juillet 1927, par lequel le gouverneur général de l'Algérie l'a révoqué de ses fonctions de garde de triage, n° 13, du cantonnement de Tlemcen ; ... — Considérant que, suivant les dispositions du décret du 30 août 1912 réglant l'avancement et la discipline dans le personnel des agents et des préposés domaniaux des eaux et forêts, le secrétaire du Conseil de discipline doit être chef des bureaux de la conservation et le rapporteur est obligatoirement désigné parmi les membres du Conseil; qu'il résulte de l'instruction que ces deux prescriptions ont été observées dans la composition du Conseil de discipline devant lequel a été traduit le sieur Plaza; que celui-ci, qui ne précise aucun autre grief d'irrégularité dans la procédure disciplinaire qui a abouti à sa révocation, n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêt attaqué;

Décide : — La requête du sieur Plaza est rejetée.

MM. Romieu, prés.; Louis Roger, rapp.; Josse, com. du gouv.; Morillot, avocat.

COUR DE CASSATION (CH. CIV.), 17 et 25 JUIN 1929

Accidents du travail. — Agriculture. — Machines agricoles. — Moteur inanimé. — Lieu de l'accident.

Cassation. — Pourvoi. — Algérie. — Compagnie d'assurances. — Siège social. — Agence. — Délais.

Si certains actes préparatoires peuvent être considérés comme étant prévus par la loi du 30 *juin* 1899, *c'est à la condition d'être nécessité par la nature même du moteur; — il n'en saurait être ainsi de la mise en place de la batteuse qui s'impose, que le moteur soit en marche ou au repos* (1re espèce), *ou du déplacement du matériel d'une ferme à une autre* (2e espèce) (1).

La loi du 30 *juin* 1899 *ne s'applique qu'aux accidents survenus sur les lieux mêmes de l'exploitation agricole* (2e espèce) (1).

Une compagnie d'assurances, dont le siège social est à Paris, mais qui a un agent en Algérie ayant qualité pour contracter en son nom et la représenter en justice, est recevable en son pourvoi en cassation, si celui-ci a été formé avant l'expiration du délai de trois mois fixé par l'article 5 *de la loi du* 2 *juin* 1862 (2e espèce) (2).

(1-2). La Chambre des requêtes de la Cour de cassation s'est prononcée dans le même sens le 16 mars 1927 (*D. H.* 5 mai 1927) dans une espèce très voisine. — On trouvera une jurisprudence abondante, dans le sens des arrêts rapportés, au *Rép. prat.* Dalloz, V° *Accident du travail*, n. 254 et s. ; on y relèvera la dissertation de M. Dupuich (D. P. 1907, 1, 257). *Adde : Refonte du Tilloy*, en cours d'impression, V° *Accident du travail*, n. 5). — Il peut paraître présomptueux de vouloir réagir contre la jurisprudence de la Cour suprême et l'opinion bien affermie de la doctrine (V. notamment P. Pic, *Législation industrielle*, n. 1136 et s. et les références bibliographiques, en note). Nous ne pouvons cependant nous empêcher de constater que l'interprétation de l'unique article de la loi de 1899 est par trop étroite et s'en tient trop à la lettre du texte. Il est bien vrai que cet article ne vise que les accidents occasionnés par l'emploi de machines agricoles mues par des moteurs inanimés, à l'exclusion de ceux qu'occasionnerait une machine mise en mouvement par la seule main de l'homme ou par la traction animale. Mais il paraît viser, quant à nous, tous les accidents occasionnés par les machines mues par un moteur inanimé, que celui-ci soit ou non en marche. Mettre en place une machine présente les mêmes dangers aux champs qu'à l'atelier. La situation

1re espèce. — 17 juin 1925

(Bravais et Cie d'Assurances L'Urbaine et la Seine c. Kerkoud Amar ben Ali.)

La Cour, — Sur le moyen unique; — Vu l'art. unique, §§ 1 et 4 de la loi du 30 juin 1899 ; Attendu que la loi du 30 juin 1899 déclare que la loi du 9 avril 1898 n'est pas applicable à l'agriculture, sauf en ce qui concerne les accidents occasionnés par l'emploi de machines agricoles, mues par des moteurs inanimés ; — Que la responsabilité qu'elle met à la charge de l'exploitant desdits moteurs est tout à la fois plus étendue et plus restreinte que celle que la loi du 9 avril 1898 fait supporter aux chefs d'entreprises, visés à l'article 1 de ladite loi, plus étendue, en ce qu'elle peut être invoquée par toutes les personnes quelles qu'elles soient, occupées à la conduite ou au service du moteur, liées ou non à l'exploitant par un contrat de louage de services ; plus restreinte, en ce que les seuls accidents qui donnent droit à une indemnité sont ceux qui sont occasionnés par l'emploi des moteurs inanimés; — Attendu que, le 14 août 1923, Kerkoud Amar ben Ali, ouvrier engreneur, au service de Bravais, entrepreneur de battages, a eu les deux jambes écrasées par la batteuse « au cours d'une manœuvre pour la mise en place des machines »; que, sur sa demande en paiement des indemnité et rente prévues par la loi, la Cour d'appel l'a admis à bénéficier de la loi du 30 juin 1899, motifs pris de ce que, par ces dispositions « le législateur a voulu, soit en ce qui concerne le moment et le genre de travail, la nature de l'engin cause de l'accident, la qualité de l'employé et ses fonctions actuelles, quelles qu'elles soient, n'exclure aucune hypothèse », de ce que la mise en place d'une machine est « la phase préliminaire nécessaire à son fonctionnement » ; —

---

est la même pour l'ouvrier agricole et l'ouvrier des villes lorsque l'un ou l'autre procède au déplacement d'une machine, les dangers sont les mêmes. On sait que la jurisprudence s'est montrée très large, pour les ouvriers de l'industrie et les employés de commerce, sur la question du « lieu » de l'accident. Pourquoi ne se pencherait-elle pas un peu sur l'ouvrier agricole et ne lui appliquerait-elle pas la loi de 1898 quand il aurait été victime d'un accident au cours du transfert d'une machine d'une ferme à une autre ? La jurisprudence aidée de la doctrine, a fait triompher la « théorie du risque » d'où, d'ailleurs, est sortie notre législation sur les accidents. Elle pourrait aussi bien faire admettre que tout ouvrier agricole, victime d'un accident de machine mue par un moteur inanimé, peut se prévaloir de la loi de 1898, quel que soit le lieu où l'accident est arrivé, et de quelque façon qu'il soit arrivé, si cet accident s'est produit alors qu'il était en service. Si nos tribunaux et la Cour de cassation hésitent à entrer dans cette voie, nous en appelons au législateur pour apporter à la loi de 1899 une disposition que commandent la justice et l'humanité.

(3) En principe, le domicile d'une société est déterminé par son siège social — d'aucuns le fixent au centre matériel d'exploitation (V. sur cette distinction : Thaller et Percerou, *Traité élém. de droit commercial*, n° 309).

Mais ce domicile général et unique n'exclut par pour la société la possibilité d'avoir d'autres domiciles d'élection. La jurisprudence s'est ici montrée très large et ce, dans l'intérêt des tiers qui traitent avec les sociétés. On admet que la société dont le siège social est à Paris, par exemple, a un domicile dans toutes les villes où elle a installé une agence de quelque importance. Il a fallu pour cela donner une définition de l'agence. MM. Thaller et Pic définissent les agences des « établissements distincts de la maison principale, à la tête desquels sont placés des chefs d'agence investis de pouvoirs assez larges pour représenter la société, tant dans la conclusion des marchés que dans les instances judiciaires nées à l'occasion dudit marché » (T. I, n° 193). Ce domicile de la société au siège de son agence détermine la compétence du tribunal et les règles de procédure à suivre. « La Préservatrice » ayant son siège social à Paris, mais ayant un agent qualifié à Philippeville, était donc en droit de se réclamer de l'article 5 de la loi du 2 juin 1862 pour former son pourvoi, comme l'aurait pu, le cas échéant, son adversaire.

G. RECTENWALD.

Mais attendu, d'une part, que, des motifs mêmes de l'arrêt attaqué, il résulte qu'au moment de l'accident dont Kerkoud a été victime, le moteur actionnant la batteuse n'était pas en marche; que, d'autre part, si certains actes préparatoires peuvent être considérés comme étant prévus par la loi du 30 juin 1899, c'est à la condition d'être nécessités par la nature même du moteur, et qu'il n'en saurait être ainsi de la mise en place de la batteuse, opération qui s'impose, que le moteur soit animé ou non ; qu'il suit de là qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt attaqué a violé le texte susvisé ; — Par ces motifs, casse et annule l'arrêt rendu par la Cour d'appel d'Alger le 18 octobre 1926 et renvoie devant la Cour d'appel d'Aix.

MM. Matter, prés. ; Casteil, rapp. ; Mornet, av. gén. ; Cail et Mareilhacy, avocats.

(2e espèce. — 25 juin 1929)

(« La Préservatrice » c. Derrouich Amar ben Dridi)

La Cour, — Sur la fin de non-recevoir tirée de la tardivité du pourvoi ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 5 de la loi du 2 juin 1862, lorsque le demandeur est domicilié en Corse ou en Algérie ou dans l'un des états limitrophes de la France continentale, le délai pour se pourvoir en cassation, fixé par l'art. 1er de cette loi, à deux mois à compter du jour de la signification de la décision, — objet du pourvoi faite à personne ou à domicile, — est augmenté d'un mois ; — Attendu que, s'il n'est pas contesté que le siège social de la compagnie d'assurances « La Préservatrice », soit, d'après ses statuts à Paris, il n'en est pas moins certain que cette Société a, à Philippeville, un établissement où elle a un agent qui a qualité pour contracter en son nom et la représenter en justice; que c'est à ce dernier domicile qu'elle a été valablement assignée, devant le tribunal de première instance de Philippeville, par exploit laissé à la personne de cet agent et que la signification de l'arrêt attaqué par la compagnie d'assurances « La Préservatrice », dont le siège social est à Paris, représentée à Philippeville par M. Dousselin, son agent, demeurant en ladite ville » ; qu'ainsi, cette compagnie d'assurances ayant à Philippeville (Algérie) un siège social, le pourvoi en cassation, par elle formé le 5 septembre 1927, avant l'expiration du délai de trois mois fixé par l'article 5 précité, est recevable; — Rejette la fin de non-recevoir;

Au fond : — Sur le moyen unique ; — Vu l'article unique de la loi du 30 juin 1899 ; — Attendu que la loi du 30 juin 1899 déclare que la loi du 9 avril 1898 n'est pas applicable à l'agriculture, sauf en ce qui concerne les accidents occasionnés par l'emploi de machines agricoles mues par des moteurs inanimés ; que la responsabilité qu'elle met à la charge des exploitants desdits moteurs est tout à la fois plus étendue et plus restreinte que celle que la loi du 9 avril 1898 fait supporter aux chefs des entreprises visées à l'article 1er de cette loi ; — plus étendue en ce qu'elle peut être invoquée par toutes les personnes, quelles qu'elles soient, occupées à la conduite ou au service du moteur, liées ou non à l'exploitant par un contrat de louage de services — plus restreinte en ce que les accidents qui donnent droit à une indemnité sont ceux qui sont occasionnés par l'emploi de machines ou de leurs moteurs inanimés ; — Attendu que, le 18 juin 1924, au cours du déplacement du matériel d'une ferme à une autre, Derrouiche Amar ben Dridi, ouvrier de Laurens, entrepreneur de défoncement agricole, a été blessé, alors qu'il serrait un boulon de la plateforme remorquée par le tracteur automobile; — Que l'arrêt attaqué l'a admis à se prévaloir des dispositions de la loi du 30 juin 1899, par le motif qu'au moment de l'accident, « le moteur était bien en manœuvre, quoique en dehors de son champ habituel d'action, c'est-à-dire le défoncement, et que le déplacement du moteur et de la machine n'échappe à l'application de cette loi que si ce déplacement est effectué par une force animale, ce qui n'est pas le cas, le moteur assurant son propre déplace-

ment ; — Attendu que, de ces constatations mêmes, il résulte que l'accident dont Derrouiche a été victime, s'est produit en dehors des opérations du défoncement, pendant le déplacement de la plateforme et du tracteur et qu'il importe peu que le moteur fut lui-même employé au déplacement puisqu'il ne fonctionnait pas alors en vue de son utilisation spéciale aux travaux agricoles ; — D'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt a violé le texte ci-dessus visé; — Par ces motifs, — Casse et annule l'arrêt rendu entre les parties par la Cour d'appel d'Alger, le 12 mai 1927, et renvoie devant la Cour d'appel d'Aix.

MM. Matter, prés.; Casteil, cons. rapp.; Bloch-Laroque, av. gén.; Coutard et Retouret, av.

COUR DE CASSATION (CH. REQ.), 24 AVRIL 1929

Elections indigènes. — Listes électorales. — Inscription. — Conditions. — Propriété immobilière. — Vente. — Objet. — Détermination.

La vente d'un immeuble opère le transfert de la propriété de cet immeuble dès le moment qu'il y a consentement des parties sur la chose et sur le prix. Ce principe ne trouve son application, qu'autant que l'objet de la vente a été déterminé (1).

Si cet objet n'a pas été déterminé, l'acquéreur ne peut être considéré comme propriétaire foncier [*et, partant, ne peut être inscrit sur les listes électorales indigènes* (sol. impl.)], *mais seulement comme ayant un droit de créance sur un objet immobilier* (2).

(1-2) A la demande de parlementaires, — bien intentionnés, sans doute, mais peu au courant des mœurs musulmanes en général et des mœurs des musulmans d'Algérie en particulier, musulmans dont ils n'ont connu que quelques représentants formés dans une école, — une loi a introduit le principe de l'accession des indigènes aux droits politiques. Le titre II de la loi du 4 février 1919 (Est. et Lef., *Suppl.* 1916-1920, p. 303) organise en effet le statut politique des indigènes musulmans algériens qui ne sont pas français. A la base de ce statut, il y a l'élection dont le décret du 6 février 1919 (*Ibid.*, p. 312) fixe les détails. De bonne heure la pratique électorale n'a rien eu de caché pour certains indigènes des villes qui « *font les élections* ». Ils en remontreraient peut-être à nos politiciens nationaux. Il suffit de parcourir les arrêts rendus en cette matière par la Cour de cassation et le Conseil d'Etat pour s'en convaincre. Marchandage, non secret du vote, achat de voix, bulletins doubles, menaces..., on trouve tout cela dans ces décisions. L'espèce objet de notre arrêt nous montre une fois de plus l'esprit inventif des électeurs indigènes, ou plutôt des « grands électeurs indigènes ». Pour être électeur au titre indigène, il faut, au terme de l'art. 10 du décret du 6 février 1919, être musulman indigène algérien soumis au statut personnel et musulman, avoir 25 ans, une résidence de deux années dans la commune et *se trouver dans l'une des sept conditions énumérées à l'article.* L'une de ces conditions est d'être propriétaire foncier. Il n'est pas toujours facile d'être propriétaire foncier, surtout à cette époque où les terres sont excessivement chères, notamment dans la région de Tlemcen. Cependant il fallait au « Grand électeur » trouver des voix. Il avait sous la main 447 indigènes prêts à marcher, s'ils étaient électeurs. Ne remplissant pas et ne pouvant remplir aucune des autres conditions, ils pouvaient, du moins, devenir propriétaires fonciers. Leur mandataire verbal avait fait, dans ce but, l'acquisition, par devant notaire, *d'un hectare de terre* en leur nom, étant spécifié qu'ils étaient *acquéreurs indivis.* Je ne crois pas qu'un grand électeur français eut trouvé cette solution élégante, cette ficelle électorale!

Malheureusement pour eux — ou pour lui — l'objet de l'acquisition n'était pas déterminé. L'acte portait que les 447 indigènes avaient acquis « un hectare de terre indivis entre eux tous, à prendre sur les droits indivis appartenant au vendeur dans un terrain d'une contenance plus grande ». Et, après la vente, on avait oublié de faire parcelle spéciale de cet hectare de terrain. En sorte que nos 447 aspirants à l'électorat n'étaient pas propriétaires fonciers; ils n'avaient que des droits de créance ayant un objet mobilier. Ils ne pouvaient être électeurs.

GEORGES RECTENWALD.

(Aff. électorale Hamedi Mohamed ben Matefa c. Hotifa ès qualités)

La Cour, — Vu les art. 1582 et s., Code civil, et le décret du 6 février 1919; — Sur le premier moyen pris de la violation des art. 1131, 1582 et suiv. du Code civil, 10 du décret du 6 février 1919, 7 de la loi du 20 avril 1810 ; — Attendu que le jugement attaqué ayant admis, faisant application du décret du 6 février 1919, l'inscription de 447 indigènes sur les listes électorales, ces indigènes étant acquéreurs indivis d'une parcelle de terre à prendre sur les droits indivis du vendeur, portant sur un terrain d'une contenance plus grande, il lui est fait grief d'avoir ainsi statué alors que la parcelle vendue n'était pas déterminée et que la propriété n'avait pu être transférée sans qu'il ait été procédé à cette détermination; — Attendu que si la vente opère le transport de la propriété dès le moment qu'il y a consentement des parties sur la chose et sur le prix, ce principe ne peut trouver son application que si l'objet de la vente a été déterminé ; — Attendu que, par acte au rapport de Mellès, notaire à Tlemcen, du 29 janvier 1929, 447 indigènes représentés par Abdelkrim, leur mandataire verbal, ont acquis un hectare de terre indivis entre eux tous, à prendre sur les droits indivis appartenant au vendeur dans un terrain d'une contenance plus grande ; qu'il n'est pas justifié que l'objet de la vente ait été déterminé depuis l'acte de vente; que dès lors, les acheteurs ne peuvent être considérés comme des propriétaires fonciers, n'ayant sur la propriété achetée qui n'a pas été déterminée, que des droits de créance ayant un objet immobilier; — D'où il suit que le jugement attaqué a fait une fausse application des articles de loi susvisés; — Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu d'examiner le deuxième moyen; — Casse et annule le jugement rendu le 1er mars 1929, par le juge de paix de Tlemcen et renvoie devant le juge de paix de Lamoricière.

MM. X..., prés.; Osmont de Courtisigny, cons. rapp.; Sens-Olive, av. gén.; Bicart,-Sée et Coutard, av.

COUR DE CASSATION (CH. REQ.), 24 JUIN 1929

Vente immobilière. — Conflit entre acquéreurs successifs. — Transcriptions frauduleuses. — Inefficacité.

Une deuxième vente du même immeuble, intervenue à la suite d'un concert frauduleux du vendeur et de l'acheteur, ne saurait primer une première vente, alors même que la seconde a été l'objet d'une transcription au bureau des hypothèques et la première n'a pas été transcrite.

La fraude fait exception à toutes les règles.

(Laouissi Mohamed Taïeb ben Ferhat c. Amara Corbaaïssa)

La Cour, — Sur le moyen unique pris de la violation des art. 1116 et 1134 Code civil et des art. 1 et 3 de la loi du 23 mars 1855, ensemble de la violation de l'art. 7 de la loi du 30 avril 1810 pour défaut de motifs et manque de base légale; — Attendu que Benjennah a vendu ses immeubles de Sidi-Maache une première fois le 19 mars 1918 aux consorts Amara Corba qui ont négligé de faire transcrire leur titre au bureau des hypothèques, et une deuxième fois, le 23 septembre 1921, à Laouici Mohamed qui a fait aussitôt opérer la transcription de son acte d'acquisition; — Attendu que pour décider que, malgré cette transcription, la première vente devait l'emporter sur la deuxième, l'arrêt attaqué (Cour d'Alger, 23 mars 1924), ne s'est pas borné, comme le prétend le pourvoi, à constater que Laouici, le deuxième acquéreur, connaissait la première vente au moment où il a conclu la deuxième; qu'en effet, pour motiver sa décision, l'arrêt s'est également appuyé sur une série de faits qu'il énumère et qui constituent des présomptions graves, précises

et concordantes d'où il résulte que le vendeur et Laouici s'étaient concertés pour évincer les consorts Amara Corba à l'aide d'une deuxième vente frauduleuse suivie de transcription; — Attendu que la fraude fait exception à toutes les règles; que dès lors, en faisant prévaloir dans ces circonstances de fait la première vente, bien que non transcrite sur la deuxième, régulièrement transcrite, mais intervenue à la suite d'un concert frauduleux du vendeur et de l'acheteur, l'arrêt attaqué a légalement justifié sa décision et n'a pas violé les articles visés au moyen;

Par ces motifs, — Rejette la requête.

MM. Servin, prés.; Zambeaux, cons. rapp.; Sens-Olive, av. gén.; Labbé, avocat.

COUR DE CASSATION (CH. CRIM.), 31 JUILLET 1929

Cour criminelle. — Pouvoir discrétionnaire du président. — Constatation de l'état de santé de l'accusé à l'audience. — Audition du médecin expert. — Annulation d'une audition prétendue irrégulière.

L'arrêt de la Cour criminelle refusant de faire droit aux conclusions d'un accusé qui prétend que son état de santé ne lui permet pas de suivre utilement les débats, et décidant que l'état physique de cet accusé ne le met pas dans l'impossibilité de se défendre, contient une appréciation souveraine qui échappe à la censure de la Cour de cassation.

Le médecin de la prison, dont l'audition a été demandée par la défense, pour fournir des renseignements sur l'état physique de l'accusé est entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire du Président et n'a pas à prêter serment.

La décision du Président de la Cour donnant acte à la défense de ce qu'un expert n'a pas prêté serment et ordonnant que l'audition de cet expert et ce qui s'en est suivi seraient annulés et que l'expert serait réentendu ne cause aucun préjudice à l'accusé aux conclusions duquel elle fait droit.

(Ammi Rabat ben Ammar c. Min. public.)

La Cour, — Statuant sur le pourvoi d'Ammi Rabah ben Ammar, 46 ans, détenu, contre un arrêt rendu le 25 mai 1929 par la Cour criminelle de Tizi-Ouzou qui l'a condamné pour assassinat à la peine de mort; — Vu le mémoire produit à l'appui du pourvoi; — Sur le premier moyen pris de la violation de l'article 408 du Code d'instruction criminelle, 504 du Code de procédure civile, des principes en matière de contrariété d'arrêts et en matière de chose jugée, des droits de la défense, 7 de la loi du 20 avril 1810, pour défaut de motifs et manque de base légale, en ce que la Cour criminelle a repoussé des conclusions tendant au renvoi de l'affaire en raison de l'état de santé de l'accusé, sans donner de motifs valables à l'appui de sa décision, et alors que la défense invoquait la décision rendue sur ce point par un précédent arrêt avec lequel la Cour criminelle s'est mise en contradiction formelle ; — Attendu que par arrêt en date du 26 février 1929, la Cour criminelle de Tizi-Ouzou ayant constaté qu'Ammi Rabah, à raison de son état de santé, ne pouvait utilement suivre les débats ni assurer sa défense, a renvoyé l'affaire à une session ultérieure; — Qu'en exécution de cet arrêt, Ammi Rabah a été cité pour l'audience du 25 mai 1929, à laquelle il a comparu ; — Attendu qu'à cette audience et après l'interrogatoire de l'accusé, ses défenseurs ayant demandé que le docteur Saussol, médecin de la prison, fût appelé pour fournir des renseignements sur l'état physique dudit accusé, le président de la Cour criminelle a fait droit à cette requête et ordonné en vertu de son pouvoir discrétionnaire que ce médecin serait entendu sur ce point ; — Attendu qu'à la suite de la déposition du docteur Saussol, les défenseurs d'Ammi Rabah ont saisi la Cour criminelle de conclusions tendant à un nouveau renvoi de l'affaire à une autre session ; —

Mais que la Cour criminelle, considérant qu'Ammi Rabah ne se trouvait pas dans un état physique qui le mit dans l'impossibilité de répondre aux questions qui lui seraient posées et de se défendre, a décidé qu'il y avait lieu de passer outre aux débats ; — Attendu qu'il ne saurait y avoir contrariété d'arrêts entre la décision rendue par la Cour criminelle le 25 mai et celle rendue par ladite Cour le 25 février précédent ; — Que l'arrêt du 25 mai 1929 contient une appréciation souveraine qui échappe à la censure de la Cour de cassation ; — Sur le deuxième moyen, pris de la violation de l'article 317 du Code d'Instruction criminelle, aux termes duquel les témoins doivent, avant de déposer, prêter le serment prescrit par cet article, et des droits de la défense, en ce qu'il résulte du procès-verbal que c'est après que le témoin docteur Saussol avait déjà déposé, sans avoir prêté serment; que ledit témoin, à la suite de l'annulation par le président de l'audition et de ce qui s'en est suivi, a prêté serment, alors que la première déposition faite dans des conditions irrégulières et contraires à la loi ne pouvait être ultérieurement régularisée, cette irrégularité substantielle étant acquise à l'accusé et la déposition antérieure au serment ayant pu préparer et former la conviction des jurés avec des éléments qui ont été irrégulièrement introduits dans le débat; — Attendu en fait que le procès-verbal des débats constate que le président de la Cour criminelle a ordonné que le docteur Saussol serait entendu pour fournir des renseignements sur l'état de santé d'Ammi Rabah ; — Que cet expert a été ainsi entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire du président; — Attendu qu'aux termes de l'article 258 du Code d'Instruction criminelle, le président est investi d'un pouvoir discrétionnaire en vertu duquel il peut prendre toutes les mesures qu'il juge utiles pour arriver à la manifestation de la vérité; que l'article 269 du même Code lui confère le droit d'appeler et d'entendre dans le cours des débats toutes personnes dont l'audition lui paraît devoir répandre un jour utile sur les faits du procès, et que cet article ajoute que les personnes ainsi appelées en vertu du pouvoir discrétionnaire ne prêteront pas serment et que leurs déclarations ne seront considérées que comme renseignements; — Attendu qu'il suit de là que cette dispense du serment édictée en termes généraux et absolue par l'article 269 porte aussi bien sur le serment prescrit par l'article 44 du Code d'Instruction criminelle que sur celui déterminé par l'article 317 du Code d'Instruction criminelle, puisque dans le cas où des personnes appelées comme experts en vertu du pouvoir discrétionnaire donnent leur opinion sur des questions d'art ou de science, comme dans le cas où elles viennent attester des faits qui se seraient passés sous leurs yeux, leurs déclarations ne doivent être considérées que comme de simples renseignements ; — Attendu dès lors que le docteur Saussol, entendu en qualité d'expert, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président de la Cour criminelle, n'était pas tenu de prêter serment avant de déposer, son témoignage ne pouvant être considéré que comme renseignement ; — D'où il suit que le moyen doit être rejeté; — Sur le troisième moyen, pris de la violation des articles 319 et 408 du Code d'Instruction criminelle et des droits de la défense, en ce que la Cour criminelle ayant été saisie de conclusions des défenseurs de l'accusé Ammi Rabah, relatées au procès-verbal, relatives à l'audition, conclusions soulevant au premier chef un incident contentieux, c'est le président seul qui non seulement a donné acte de ces conclusions, et décidé que l'audition et ce qui s'en est suivi seraient annulés et que le médecin serait réentendu, alors que la Cour criminelle était seule compétente pour statuer sur cet incident contentieux et lui donner les suites qu'il comportait ; — Attendu qu'il résulte du procès-verbal des débats que le président de la Cour criminelle a donné acte aux défenseurs d'Ammi Rabah de ce que le docteur Saussol, entendu comme expert, n'avait pas prêté serment, et a ordonné que l'audition du docteur Saussol et ce qui s'en est suivi seraient annulés et que le médecin serait réentendu ; — Attendu que l'annulation prononcée par le président de la Cour criminelle n'a pu causer aucun pré-

judice au demandeur aux conclusions duquel il a fait droit ; — D'où il suit que le demandeur est sans intérêt à se prévaloir du grief soulevé par lui à l'appui du moyen ; — Sur le quatrième moyen, pris de la violation des articles 408 du Code d'Instruction criminelle. 11 de la loi du 20 décembre 1902, 44 et 317 du Code d'Instruction criminelle, en ce qu'il n'est pas constaté que le docteur Saussol, appelé comme témoin, ait prêté serment régulièrement ; — Attendu que le docteur Saussol, entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, n'avait pas le caractère d'un témoin ordinaire et n'était pas assujetti au serment ; que si en fait il a prêté serment, sans opposition de la part de la défense, cette circonstance n'a pas modifié les conditions de son témoignage qui n'a pas cessé d'être considéré comme renseignements ; qu'en conséquence, il importe peu que son serment ait été prêté en la forme visée dans l'article 44 du Code d'Instruction criminelle ou dans celle prescrite par l'article 317 du C. I. C., la prestation d'un serment pour les déclarations d'un témoin qui n'en exigeaient aucun, n'apportant qu'une garantie de plus à leur qualité, et l'accusé à qui elle ne cause aucun préjudice étant dès lors sans intérêt pour le critiquer ; — Et attendu que la procédure est régulière et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par la Cour criminelle ;

Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la Cour criminelle de Tizi-Ouzou, en date du 25 mai 1929.

MM. Cura, prés.; Linet, proc.; Déroulède et Abdesselam, av.

COUR D'ALGER (CH. RÉV. MUS.), 1er DECEMBRE 1928

Vente. — Lésion. — Rescision.

La loi musulmane connaît et admet, touchant la rescision de la vente pour cause de lésion, une théorie analogue à celle du droit français (1).

Si la rescision n'est pas subordonnée à la preuve du dol, elle suppose que le vendeur a agi par ignorance et que la lésion dépasse le tiers de la valeur du bien vendu (2).

(Consorts Haddid c. Haddid Embarka)

La Cour, — Attendu que le pourvoi est régulier et recevable en la forme; — Au fond : — Attendu que poursuivant réclamant devant le juge de paix de Biskra le partage des jardins appelés « Fridjia, El-Ouladj et El-Maasra » et d'une terre de labour dite « Ziza » et se voyant opposer une vente des jardins « Fridjia et El-Ouladj », consentie par son mandataire Haddid Ali à la nommée Haddid Fatma, pour le prix de trois mille francs, la dame Haddid Embarka a demandé l'annulation de cette vente pour cause de lésion, les biens vendus valant, selon elle, au moins dix-huit mille francs; — Attendu que le Tribunal de Batna l'a déboutée de sa demande et a dé-

---

(1 et 2) La répugnance des docteurs musulmans, à admettre la rescision pour cause de lésion, est indiscutable, ainsi qu'il résulte des textes ci-après :

« La lésion n'est point une cause de rescision, lors même qu'elle dépasse la mesure ordinaire » (Khalil, *trad. Seignette,* art .213).

« La lésion excessive, sans dol, ne donne pas à la partie lésée le droit de faire rescinder la vente » (*Medjellat*, art. 356).

On ne saurait, cependant, faire grief à la Cour d'Alger d'avoir fait état de l'opinion isolée d'un docteur très estimé, admettant, en la matière, « une théorie analogue à celle de notre droit », — puisque les musulmans algériens, sujets français, relèvent en principe de la loi française, — et que, dans ces conditions, même dans les matières où l'application du droit musulman a été réservée, il semble que le devoir du juge, — placé en présence de deux solutions, l'une strictement musulmane, l'autre admise, à la fois, par le droit musulman et la loi française, — soit, ainsi que l'a déclaré la Cour d'Alger, de préférer et d'adopter cette dernière.

MARCEL MORAND.

claré bonne et valable la vente litigieuse, motif pris de ce qu'en droit musulman la lésion n'est pas de nature à faire prononcer la rescision des contrats, alors qu'il n'y a pas dol et aucune preuve de celui-ci n'étant établie en l'espèce ; — Mais attendu que si les auteurs musulmans sont divisés à ce sujet, on ne peut cependant pas dire que la loi musulmane ignore la rescision de la vente pour cause de lésion pure et simple; attendu, en effet, que la Tohfat d'Ebn Acem, chap. LX, III, versets 910, 911 et 912 contient à cet égard une théorie analogue à celle de notre droit et qui, à ce titre, doit être préférée et adoptée et que, dans le Toudef, d'après Ebn Abd Esselam, la rescision est admise dans le cas où la vente aurait été conclue par mandataires comme en l'espèce ; — Attendu que le Tribunal de Batna a donc méconnu la loi musulmane, comme le relève le pourvoi, et qu'il y a lieu d'annuler sa décision en tant qu'il a déclaré que la rescision d'une vente pour cause de lésion ne peut être prononcée que s'il y a eu dol ; — Mais attendu que la rescision est soumise à la double condition que le vendeur ait agi par ignorance et que la lésion atteigne ou dépasse le tiers de la valeur ; — Attendu qu'il résulte suffisamment des circonstances de la cause que la dame Haddid Embarka a pu ignorer à quel prix son mandataire vendait les deux jardins ; — Mais attendu que la valeur véritable de ces jardins n'est pas suffisamment établie et qu'il y a lieu de renvoyer la cause et les parties devant le tribunal pour être débattu et statué sur ce point ; — Par ces motifs, — Reçoit le pourvoi en la forme. Et y faisant droit au fond, annule le jugement du tribunal de Batna du 21 mars 1928; Dit que c'est contrairement à la loi et aux coutumes musulmanes que le jugement déféré a déclaré que la lésion pure et simple n'était pas une cause de rescision d'un contrat de vente d'immeuble; — Dit que cette lésion suffit à entraîner la rescision si elle atteint ou dépasse le tiers de la valeur de la chose ; — Et renvoie la cause et les parties devant le tribunal de Batna autrement composé pour être débattu et statué en fait sur la lésion, son importance et sa conséquence de droit ; — Réserve les dépens.

MM. Chambre, prés. ; Gaboriaud, rapp. ; Norès, av. gén. ; André et Triboulet, av.

COUR D'ALGER (CH. RÉV. MUS.), 29 DECEMBRE 1928

Indigène. — Preuve de la naissance. — Preuve par témoins. — Tutelle du père. — Emancipation. — Mise en possession des biens. — Acte criminel. — Responsabilité pécuniaire.

Depuis la loi du 23 mars 1882, sur l'état civil des indigènes, l'acte de naissance est le mode de preuve régulier et normal de la filiation. Mais il est de principe et d'usage, tant en droit français qu'en droit musulman, qu'à défaut d'un acte de naissance, un acte de notoriété suffit (1).

L'indigène placé sous la tutelle de son père, bien qu'âgé de plus de vingt et un ans, est mineur quant aux biens, tant qu'il n'a pas été émancipé et mis en possession de ses biens (2).

(1) Jurisprudence constante.

(2) L'arrêt ci-dessus relaté admet implicitement que le mineur, placé sous la tutelle de son père, n'est pas considéré comme majeur par le seul fait qu'il a atteint l'âge de la puberté et qu'il faut, tout au moins, qu'il ait été mis en possession de ses biens.

Il échappe ainsi aux critiques que l'on peut adresser à un arrêt antérieur de la même Cour, du 23 juillet 1928, qui a affirmé que, lorsque le mineur est sous la tutelle de son père, la majorité résulte de plein droit de la puberté, sauf déclaration contraire du père (*Rev. Alg.*, 1929, 2, 154).

Cet arrêt admet que tout mineur placé sous la tutelle de son père doit être tenu pour émancipé par le seul fait qu'il a atteint l'âge de la puberté, à moins que, par une déclaration formelle, le père ne le maintienne en état de minorité!

Le mineur non émancipé doit la réparation du préjudice causé par ses actes criminels (3).

Bouremla Tahar c. Chaïbacha Brika)

La Cour, — Attendu qu'en octobre 1924, le nommé Bouremla Belkacem tuait au cours d'une rixe le nommé Bousbaïne Slimane que poursuivi devant la Cour criminelle d'Orléansville il était condamné à trois mois de prison pour meurtre excusable; — Attendu que la mère de la victime, la nommée Chaïbacha Brika, actionna alors Bouremla Belkacem en dommages-intérêts devant le juge de paix de Vialar et appela le père de ce dernier, Bouremla Tahar, comme civilement responsable; — Attendu que, par jugement en date du 2 décembre 1925, le juge de paix de Vialar condamnait Bouremla Belkacem à payer à la dame Chaïbacha Brika la somme de 20.000 francs à titre de dommages-intérêts ,et déclarait son père Bouremla Tahar civilement responsable; — Attendu que Bouremla Tahar et son fils interjetaient appel de cette décision ; — Que Bouremla Tahar soutenait que son fils ayant vingt-neuf ans au moment du crime, avait par suite atteint sa majorité chrématique, et que lui, son père, ne pouvait être déclaré civilement responsable ; — Attendu qu'à la date du 25 mai 1927, le tribunal d'Orléansville déclarait que les musulmans sont majeurs à vingt-cinq ans conformément au Code Morand et autorisait Bouremla Tahar à établir que son fils Belkacem, au moment du crime, avait dépassé cet âge; — Attendu qu'en exécution de ce jugement, Bouremla Tahar produisait alors : Premièrement, un acte de l'administrateur de Vialar indiquant que Bouremla Belkacem ne figure pas sur les registres de l'état civil mais qu'il a tiré au sort en 1915 comme né présumé en 1895; — Deuxièmement : un acte de notoriété reçu par le cadi de Vialar le 8 juin 1927 attestant que Bouremla Belkacem est né au douar Beni-Lent, fraction Ouled-Ouadfel (Vialar), en 1895; — Attendu que le tribunal d'Orléansville, estimant cette preuve insuffisante, a par jugement du 16 mai 1928 confirmé la décision du premier juge, tout en réduisant les dommages-intérêts à douze mille francs, décidant ainsi que Bouremla Belkacem était encore mineur quant aux biens; — Attendu que le 5 juillet 1928, M. le Procureur général a formé un pourvoi en révision à l'encontre de ce jugement; — Attendu que ce pourvoi est régulier et recevable en la forme; — Au fond : — Attendu que ce pourvoi est basé sur le motif que la décision déférée aurait violé la loi musulmane en déclarant qu'à défaut de l'acte d'état civil la preuve de la date de naissance d'un musulman ne peut être faite par acte de notoriété; — Attendu que depuis la loi du 22 mars 1882 sur l'état civil des indigènes, l'acte de naissance est bien le mode de preuve régulier et normal de l'âge et de la filiation; — Mais attendu qu'il est de principe

---

(3) « L'incapable répondra dans ses biens de la perte ou de la diminution de la chose d'autrui » (Khalil, *trad. Seignette*, art. 497).

« Lorsqu'un impubère, incapable de discerner, fait périr le bien d'autrui, il est responsable du dommage qu'il a causé » (Medjellat, art. 960).

Or, telle n'est pas la véritable doctrine musulmane. — D'après *Khalil*, en effet, de même que, selon *Ebn Acem*, l'enfant, placé sous la tutelle de son père et devenu pubère, n'est tenu pour majeur que si son aptitude à gérer ses biens est manifeste, certaine (Khalil, *trad. Seignette*, art. 499. — Ebn Acem, *trad. Houdas et Martel*, vers. 1319 à 1321).

La constatation de cette aptitude, il est vrai, quand la tutelle est gérée par le père, n'implique pas une déclaration de ce dernier. Cette constatation peut être tacite et résulter, notamment, de l'abandon de ses biens consenti au fils par le père (Khalil, *trad. Perron*, t. IV, p. 65 et 66). Mais, encore faut-il, pour que la majorité soit acquise, qu'à l'état de puberté de l'enfant s'ajoute la constatation d'un acte ou d'une abstention du père s'expliquant normalement par la connaissance qu'a le père de l'aptitude de son enfant à gérer sa fortune (Cf. Tunis, 19 mars 1902 : *J. Robe* 1903, p. 223. — Alger, 26 février 1906 : *J. Tr. Alg.*, 14 avril 1907).

et d'usage, tant en droit français qu'en droit musulman, qu'à défaut d'un acte de naissance, un acte de notoriété suffit; — Que c'est ainsi que la loi française s'en contente pour un mariage (article 70 du Code civil); — Attendu qu'on peut l'admettre à plus forte raison en droit musulman, où la preuve testimoniale est en faveur; — Attendu, d'ailleurs, qu'au moment où est né Bouremla Belkacem, l'état civil n'était certainement pas constitué dans le territoire de Vialar, et que, l'eût-il été, les parents de ce dernier ont pu omettre de déclarer sa naissance à l'officier de l'état civil ; — Que la naissance de Bouremla peut donc être prouvée par témoins ; — Attendu par suite qu'il y a lieu de prononcer l'annulation du jugement du 16 mai 1928; — Mais attendu que l'affaire est en état et qu'il échet dès lors de procéder par voie d'évocation; — Attendu que, s'il résulte de la note de M. l'administrateur de Vialar et de l'acte de notoriété du cadi de Vialar du 8 juin 1927 que Bouremla Belkacem, an moment du crime, était âgé de plus de vingt et un an, il n'en est pas moins toujours mineur quant aux biens puisqu'il n'a pas été émancipé et qu'il n'a pas été mis en possession de ses biens; — Attendu qu'il y a lieu de le considérer comme étant encore sous la tutelle de son père Bouremla Tahar, et de déclarer ce dernier civilement responsable des condamnations pécuniaires qui peuvent être prononcées contre son fils; — Attendu que la dame Chaïbacha Brika est veuve et mère de trois jeunes enfants à sa charge; — Qu'il est établi que son fils Boushaïne Slimane subvenait aux besoins de sa mère et de sa famille; — Attendu que par son acte criminel, Bouremla Belkacem a donc causé à Chaïbacha Brika un préjudice important ; qu'il en doit la réparation; — Attendu que la Cour possède les éléments d'appréciation suffisante pour évaluer le préjudice à douze mille francs; — Par ces motifs : — Reçoit en la forme le pourvoi de M. le Procureur général à l'encontre du jugement rendu par le tribunal d'Orléansville le 16 mai 1928 ; — Annule ledit jugement comme ayant violé la loi musulmane, et statuant par voie d'évocation ;— Condamne le nommé Bouremla Tahar, pris en qualité de tuteur de Bouremla Belkacem, son fils, à payer à la dame Chaïbacha Brika la somme de 12.000 francs à titre de dommages-intérêts et en tous les dépens; — Dit, le mineur en droit musulman civilement responsable de ses actes criminels ou délictueux, que Bouremla Belkacem répondra dans ses biens de ladite condamnation.

MM. Chambre, prés.; Chabelard, rapp.; Norès, av. gén.; Déroulède et Jean Morinaud, av.

TRIBUNAL DE BONE (APPELS MUSULMANS), 21 MARS 1929

Hadhana. Puissance paternelle

Le droit d'hadhana n'est pas exclusif de la puissance paternelle, qui doit pouvoir s'exercer tant sur la personne que sur les biens des enfants (1). *En conséquence, la gardienne, qui a une résidence autre que celle du père.*

---

(1) A quelque personne que la hadhana appartienne, le droit du père de diriger et de surveiller l'éducation de son enfant est indiscutable.

En résulte-t-il, ainsi que le décide le jugement ci-dessus relaté, que le père peut faire prononcer la déchéance de la gardienne, dès l'instant que celle-ci a une résidence différente de la sienne?

Ou bien la déchéance ne peut-elle être obtenue par le père qu'autant que l'éloignement des deux résidences est d'une certaine importance et tel que le droit d'éducation du père ne puisse s'exercer utilement, — ainsi que paraît l'avoir admis un arrêt de la Cour d'Alger du 13 octobre 1923 (*Rev. Alg.*, 1927, 2, 20)?

L'impression qui se dégage de la lecture des textes, est qu'il y a lieu de distinguer entre le cas où la garde de l'enfant est confiée à la mère et celui où elle l'est à toute autre personne.

perd son droit de garde, à moins qu'elle ne vienne habiter dans le même lieu que ce dernier (2).

(Djemil Abdelaziz c. Kacheck Hanifa bent Ahmed)

Faits : — A la date du 27 novembre 1928, le sieur Djemil Abdelaziz a interjeté appel d'un jugement rendu contre lui par M. le Cadi de Bône, le 8 novembre 1928, au profit de Kachek Hanifa. — Ce jugement lui a été notifié le 8 novembre 1928. — L'affaire inscrite au rôle sous le n° 81 de la présente année a été appelée à l'audience du 7 février 1929 où M. Castan, juge-commissaire, a donné lecture de son rapport. — Après plusieurs renvois, la cause est revenue, en ordre utile, à l'audience du 21 février 1929. — Maître Grosfière, avocat, pour l'appelant, a conclu à ce qu'il plaise au Tribunal : — » Dire mal jugé, bien appelé. Infirmer. — Dire qu'en raison de l'âge de la dame Kachek et de son inaptitude consécutive, de sa résidence éloignée, de la nécessité de ne pas abolir en fait, à l'encontre de l'appelant, les droits de la puissance paternelle, la hadana des mineurs Djemil sera exercée par le concluant, leur père, qui a lesdits mineurs sous son toit; — Sinon et subsidiairement, dire que la dame Kachek sera tenue à venir résider à Randon, dans l'appartement que le concluant met, à cet effet, à sa disposition ; — Ordonner, dans tous les cas, la restitution de l'amende ; — Condamner l'intimée aux dépens de première instance et d'appel »; — Maître Marchis, avocat défenseur pour l'intimée, a conclu à ce qu'il plaise au Tribunal : — « Confirmer purement et simplement le jugement dont est appel ; — Condamner l'appelant en tous les dépens ».

Le ministère public a été entendu en ses conclusions orales. — Puis l'affaire a été mise en délibéré et, à l'audience publique de ce jour, le jugement a été rendu.

Le Tribunal, — En la forme : — Attendu que le droit de hadana qui peut être revendiqué par la grand'mère maternelle des enfants ne peut être exclusif de la puissance paternelle qui doit s'exercer tant sur la personne que sur les biens des enfants; — Attendu que si la grand'mère maternelle devait, en l'espèce, exercer son droit de garde à Bône, où elle réside, alors que le père des enfants est fixé à Randon, où il est conseiller municipal et où il habite dans une maison française lui appartenant, le père ne pourrait en vertu de la puissance qui lui appartient, exercer utilement son droit de diriger et de surveiller l'éducation de ses enfants; — Qu'en effet, si la distance de Bône à Randon n'est pas supérieure à six berids (environ 20 kilomètres), les conditions onéreuses de voyage, les difficultés de communications, la densité et le mélange de la population de la ville de Bône, la difficulté qu'éprouverait leur grand'mère de les y garder en toute sécurité auraient, en réalité, pour résultat l'évanouissement de la puissance paternelle que le père a non seulement le droit, mais le devoir de continuer à exercer ; — Attendu que la conciliation des deux situations est indiquée par le droit musulman qui prévoit le cas où la gardienne perd son droit de garde, à moins qu'elle ne vienne habiter dans le même lieu que le père (Ebn Acem, vers. 666-667) ; — Attendu que, dans le plus grand intérêt des enfants, le tribunal doit décider comme le premier juge que le droit de garde appartient à Kachek Hanifa en spécifiant toutefois que, pour l'exercer, elle devra fixer sa résidence au lieu où habite le père des enfants ; — Par ces motifs : — Statutant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort ; En la forme : — Reçoit l'appel comme

(2) Dans le dernier cas, il semble bien que la déchéance soit de droit dès l'instant que la gardienne n'a pas la même résidence que le père.

Mais si c'est la mère qui est gardienne, sa déchéance ne saurait être prononcée qu'autant qu'il est, entre sa résidence et celle du père, un sérieux éloignement (Cf. Khalil, *Mariage et répudiation*, trad. Fagnan, p. 220 et 221. — Code du statut personnel égyptien, art. 393 et 394).

MARCEL MORAND.

régulier ; — Au fond : — Confirme le jugement entrepris en ce qu'il reconnaît à l'intimée le droit de garde de ses petits-enfants ; — Ordonne la remise des enfants à leur grand'mère, mais spécifie que la garde ne pourra être exercée réellement par l'intimée que si elle va habiter au lieu même où réside le père des enfants; — Condamne l'appelant aux dépens de première instance et d'appel; — Ordonne la restitution de l'amende consignée ; — Commet M. le Cadi de Bône ou tout autre agent d'exécution compétent pour exécuter le présent jugement.

MM. Sens-Olive, juge doyen, prés.; Marchis, défenseur, et Groslière, av.

JUSTICE DE PAIX DE BOUFARIK, 19 FEVRIER 1929

Justice de paix. — Assignation. — Litige commercial. — Défaut de citation. — Validité.

Assurance entre européens et indigènes. — Contrat non traduit en langue arabe. — Nullité de l'acte. — Validité de la convention exécutée.

Par application du décret du 15 *février* 1928, *l'assignation qui ne mentionne pas la nature civile ou commerciale du litige n'est pas nulle* (1).

La nullité de l'acte (instrumentaire), *passé entre Européens et indigènes, tirée de la traduction en arabe du texte en français, ne saurait autoriser celle d'une convention qui a reçu, de l'aveu du défendeur indigène, un commencement d'exécution* (2).

(Compagnie Union et Phœnix Espagnol c. Chakaoui Mohamed b. Saïd)

Nous, juge de paix ; — Attendu que le défendeur Chakaoui oppose la prétendue nullité de la citation, motif pris de ce qu'elle n'indique pas qu'il s'agit d'une demande en matière commerciale, alors que les parties en cause sont commerçantes et que le contrat intervenu entre elles constitue des deux côtés un acte commercial ; — Qu'il en déduit que le caractère de l'action n'étant pas spécifié la cause a été implicitement soumise au tribunal de paix statutant en matière civile qui serait incompétent pour en connaître ; — Qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à cette thèse empreinte d'un formalisme outré ; — Qu'en effet, le décret du 5 février 1928 attribuant aux juges de paix ruraux algériens la même compétence pour les affaires civiles et commerciales et la procédure à suivre étant la même dans les deux sortes d'affaires, on ne comprend pas l'intérêt que pourrait avoir pour le défendeur l'indication dans l'exploit introductif d'instance de la nature civile ou commerciale de la demande puisque en toute hypothèse l'action n'a pu être introduite que devant le magistrat compétent et dans les formes prévues par la loi ; — Attendu qu'en second lieu Chikaoui pour résister à la demande excipe de la nullité du contrat d'assurances litigieux par le motif que la police sur laquelle il a simplement apposé son empreinte digitale n'a été signée par lui, ni traduite en arabe, mais que la nullité de l'acte ne saurait entraîner celle d'une convention qui, de l'aveu du défendeur, a reçu un commencement d'exécution par le paiement de la première prime et qui a raison de son caractère commercial à l'égard des deux parties peut être prouvée par témoins et même par simples présomptions ; — Que le moyen tiré de ce que la clause relative aux conditions de la résiliation n'aurait pas été portée

---

(1) C'est là une simple irrégularité qui ne pouvait causer un préjudice quelconque au défendeur et par suite elle ne pouvait entraîner la nullité. Le tribunal a raison de qualifier de thèse empreinte d'un formalisme outré, celle qui fut soutenue devant lui. Sa décision peut d'ailleurs s'appuyer sur l'ordonnance du 26 septembre 1842 (V. E. Larcher, *Traité*, n° 430 de la 3e édit. 1923. — V. aussi, *Refonte du Tilloy*, à l'impression, V° Actes d'exploit et de procédure).

(2) V. *Refonte du Tilloy*, mêmes mots.

à la connaissance de l'assuré ne repose que sur de simples allégations ; — Qu'une fraude de la part du représentant de la compagnie l'Union de saurait être présumée sans raison sérieuse ; — Qu'il n'y a lieu par suite de s'arrêter aux moyens tirés de la nullité de la citation et du contrat invoqué d'ailleurs comme moyen de défense et non à titre reconventionnel ; — Par ces motifs ; — Statuant en matière civile contradictoirement en dernier ressort ; — Disons le défendeur mal fondé en ses exceptions et moyens de défense. — Le condamnons aux dépens de l'incident ; — Disons qu'il sera passé outre à l'examen du fond.

M. Favella, juge de paix.

JUSTICE DE PAIX DE LA CALLE, 26 MAI 1928

Armes. — Détention. — Indigène. — Délit. — Intention. — Compétence. — Juge de paix.

Le délit de détention d'armes de guerre constitue un délit non intentionnel, en ce sens qu'il existe par la seule matérialité du fait, en dehors de toute intention (1).

Il est compris, par suite, dans les prévisions du décret du 19 *août* 1854 *qui vise les contraventions de la compétence des tribunaux correctionnels, c'est-à-dire les délits non intentionnels ou délits contraventions* (2).

Le juge de paix à compétence étendue, statuant en matière correctionnelle en vertu dudit décret est compétent pour en connaître (3).

(M. P. c. Soltane)

Attendu que Soltani Soltane est inculpé d'avoir été trouvé, sans y être légalement autorisé, détenteur d'un fusil à broche, arme en l'espèce considérée comme arme de guerre, fait prévu et puni par les articles 3 et 4 de la loi du 24 mai 1834 ; — Attendu que ledit Soltane est pourvu du certificat de bonne conduite, délivré à sa sortie du régiment, par le colonel du 19e Régiment de T. A., le 31 août 1926 ; qu'en conséquence, il est justiciable des juridictions de droit commun ; — Attendu que, à ce titre, il est poursuivi devant le tribunal du juge de paix, jugeant en matière correctionnelle, juridiction instituée par le décret du 19 août 1854 ; — Attendu, il est vrai, que la peine prévue est un emprisonnement de un mois à deux ans et d'une amende de 25 à 1.000 francs, que ces chiffres dépassent de beaucoup ceux indiqués par le paragraphe 3 de l'article 2 du décret de 1854, donnant au juge de paix, pour les délits ordinaires, compétence seulement jusqu'à six mois de prison ou 500 francs d'amende; — Mais attendu que le fait dont s'agit est de ceux qui entrent dans les prévisions du paragraphe 1er du même article, lequel attribue compétence, sans limitation

---

(1-2-3) Sur la théorie des « délits contraventionnels », « délits-contraventions », « délits non intentionnels », V. Garçon. *Code pénal annoté*, art. 1er, n. 92 et s. — R. Garraud, *Traité théor. et prat. du droit pénal français.*

Le tribunal a eu tort de s'étendre sur une distinction qui a cessé de vivre (V. Villey, *Fin des délits contraventionnels*, dans la France Judiciaire, 1886, t. X, p. 365 à 370). « Aux termes de l'art. 1er du Code pénal, la qualification de délit appartient à tout fait punissable de peines correctionnelles » (Cass., 17 avril 1883 : S. 85, 1, 401 - D. 84, 1, 95).

Le délit de détention d'armes de guerre rentre-t-il dans la catégorie de ceux visés au décret du 19 août 1854? (Pour l'affirmative (sol. impl.), Cass., Ch. crim., 27 juillet 1917 : *R. A.* 1917, 2, 282. — Pour la négative, Trib. rép. de Constantine, 22 mars 1917, et Trib. de Constantine, 27 avril 1917 (sol. impl.). — Pour la négative, Cour d'Alger, 20 juillet 1901 : *R. A.* 1901, 2, 410. — V. E. Larcher, *Traité de lég. alg.*, 3e édit., par G. Rectenwald, t. II, n° 412, et t. III, n° 1077).

G. R.

de peine, au tribunal correctionnel du juge de paix, pour toutes les contraventions de la compétence des tribunaux correctionnels qui sont commises ou constatées dans son ressort; — Attendu que le fait reproché a été commis et constaté dans le canton; — Attendu qu'on entend généralement par contraventions de la compétence des tribunaux correctionnels, les infractions qui, en réalité, sont des délits par la condamnation qu'elles encourent, mais sont punissables par le seul fait de leur matérialité, indépendamment de toute intention, qu'il y ait ou non bonne foi (Cf. Larcher, n° 412 et renvois. — Cura, V° Juges de paix, p. 565); — Attendu que, pour cette raison, ces infractions sont dites « délits non intentionnels »; — Attendu que en réalité, ces expressions « contraventions de la compétence des tribunaux correctionnels», « délits non intentionnels », comme aussi « délits-contraventions », ne sont que des formules de théories différentes s'appliquant à la même catégorie d'infractions; — Attendu qu'il n'est pas douteux que le délit dont s'agit soit un délit non intentionnel, partant une contravention de la compétence des tribunaux correctionnels, selon les termes du décret de 1854; — Attendu que, notamment, on lit (Dalloz, C. Instr. Crim., loi 24 mars 1834, n. 101 et 102) « les prohibitions diverses de l'article 3 de la loi de 1834 ont un caractère de mesures fiscales et de police ou de sûreté, en présence duquel toute infraction à ces prohibitions consiste entièrement en un fait matériel, punissable indépendamment de l'intention, bien qu'elle soit passible de peines correctionnelles. De là, il suit que les peines édictées par cet article doivent être appliquées au délinquant, nonobstant sa bonne foi »; et encore (Le Poitevin, Dict. des Parquets, V° Armes, n. 15) : « ce délit ne peut être excusé sous prétexte de bonne foi »; — Attendu, néanmoins, qu'un arrêt de la Cour d'Alger (20 juillet 1901 : R. A. 1901, 410) a décidé que : « les juges de paix à compétence étendue ne peuvent connaître du délit de détention illégale d'armes de guerre par des indigènes, pour lesquels il n'est pas exact que l'intention coupable soit nécessairement absente » ; — Attendu cependant que l'intention coupable, selon qu'elle existe ou non, ne modifie pas la nature de ladite infraction, mais est seulement une cause d'atténuation ou d'aggravation de la peine; — Attendu, en effet, que si l'intention n'est pas toujours nécessairement absente, cette intention n'est pas néanmoins un élément constitutif du délit,, lequel existe indépendamment de toute intention, par le seul fait de la matérialité; — Attendu que c'est ce qu'a décidé la Cour de cassation (27 juillet 1917, *R. A.*, 1917, 282); — « Attendu, est-il dit, que les dispositions des articles susvisés (art. 3 et 4, loi du 24 mai 1834; art. 1, 2, 4 et 5, D. 12 décembre 1851) sont des mesures de police et de sûreté dont l'application ne peut être écartée à raison de la bonne foi de ceux qui y contreviennent; que le délit de détention d'armes et de munitions de guerre, qui y est prévu, résulte du fait matériel, indépendamment de l'intention, et que le détenteur ne saurait échapper à ces conséquences pénales, que s'il ignorait que cet objet fût en sa possession »; — Attendu aussi que le délit de détention d'armes est un délit non intentionnel, ou, selon les termes du D. du 19 août 1854, une contravention de la compétence des tribunaux correctionnels; que, par suite, le juge de paix statuant en matière correctionnelle est, en vertu dudit décret, compétent pour en connaître; — Attendu que le fait est établi par le procès-verbal de gendarmerie et les aveux de l'inculpé; — Attendu que ce fait constitue le délit prévu et puni par les articles 3, 3, 11 de la loi du 24 mai 1834; attendu qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes; qu'il y a lieu de faire bénéficier le prévenu des dispositions de l'art. 463 C. pénal; — Vu les articles...; — Par ces motifs : — Nous, juge de paix, jugeant en matière correctionnelle, — Condamnons...

M. Ducasse, juge de paix.

TRIBUNAL DE BOUGIE (APPELS MUSULMANS), 4 JUILLET 1929

Tsenia. — Modalités. — Délai et offres de remboursement. — Droits de l'acheteur. — Rédaction de l'acte. — Convention des parties. — Vente sous condition résolutoire et vente définitive.

Si la tsénia, en droit musulman, n'est qu'un mode de rahnia ne conférant jamais la propriété des biens qu'elle concerne; si l'échéance du terme fixé pour le remboursement n'a pas pour effet de rendre l'acheteur propriétaire définitif de l'immeuble, qu'il peut seulement vendre, avec l'autorisation du vendeur lui-même ou de justice, après mise en demeure dudit vendeur; et si celui-ci ne lui consent pas une vente définitive, il n'en est pas moins vrai que les conventions font, en droit, la loi des parties.
Dès lors, si l'acte de tsénia énonce un délai pour la résiliation de la vente, en spécifiant que, passé ce délai, celle-ci restera définitive, la propriété passe à l'acquéreur, lorsque le débiteur n'a pas exercé la résiliation dans les délais fixés d'un commun accord.
Il s'agit, dans ce cas, d'une vente sous condition résolutoire.

(Belguet Mansour c. consorts Bensana)

Le Tribunal,

Attendu qu'il résulte d'un acte dressé devant le Cadi-notaire du Guergour, le 7 décembre 1913, que les nommés Bensana ont vendu définitivement au nommé Belguet Mansour, le terrain dit « Tanekdoucht Khelifa »; qu'il est en outre mentionné audit acte qu'après la conclusion de la vente et l'obligation de son exécution, l'acquéreur a accordé aux vendeurs la faculté de résiliation à exercer pendant une période de trois années à compter du jour de la vente contre remboursement du prix de vente mentionné, plus le coût du présent acte; qu'à défaut de ce faire dans le délai fixé, la vente deviendra définitive et il n'y aura pas lieu à résiliation; — Attendu que par acte du 28 juillet 1928, les Bensana, vendeurs, ont offert à Belguet remboursement des 600 francs, plus 45 francs d'acte; qu'à cet acte, Belguet a répondu qu'il refusait ladite somme de 645 francs; — Attendu que c'est donc quinze années après l'acte de vente ci-dessus énoncé que les consorts Bensana viennent offrir le remboursement du prix d'achat; — Attendu que si la tsénia, en droit musulman, n'est qu'un mode de rahnia ne conférant jamais la propriété des biens qu'elle concerne; que si l'échéance du terme fixé pour le remboursement n'a pas pour effet de rendre l'acheteur propriétaire définitif de l'immeuble, qu'il peut seulement vendre avec l'autorisation

---

NOTE. — Un contrat de tsénia régulièrement passé en 1913 liait les parties. Aux termes de ce contrat, la vente était résiliable si les vendeurs remboursaient le prix dans un délai de trois ans, c'est-à-dire en 1916; dans le cas contraire, selon une clause insérée audit acte, la vente devenait définitive.

La question qui se posait et que le juge avait à résoudre était celle-ci : A l'expiration du délai de trois ans fixé par l'acte de tsénia, l'acquéreur devenait-il, dans les termes du droit musulman, propriétaire *ipso facto* de la chose vendue à titre résiliable ou, au contraire, l'offre de remboursement effectuée le 28 juillet 1928, par acte de Cadi, était-elle recevable et, en conséquence, l'acheteur devait-il délaisser l'immeuble litigieux ?

Par jugement du 19 décembre 1928, le juge de paix du Guergour validait les offres et ordonnait le délaissement du terrain objet de l'acte de tsénia.

Le Tribunal de Bougie, sur appel, a infirmé cette décision en déclarant l'acheteur propriétaire définitif du terrain litigieux.

Cette décision est basée sur deux arguments :

1° Argument de droit : la convention, en droit musulman comme en droit français, fait la loi des parties, cette convention ayant été clairement énoncée il s'agissait d'une vente sous condition résolutoire;

2° Argument de fait : l'offre de remboursement ayant eu lieu quinze ans

du vendeur lui-même ou de justice, après mise en demeure dudit vendeur, et si celui-ci ne lui consent pas une vente définitive (Cour d'Alger, Ch. rev. mus., 14 mai 1923 : Robe, 1924, 170 - Supplément du J. T. A., 1924, 30), il n'en est pas moins vrai que les conventions font, en droit musulman comme en droit français, la loi des parties; — Attendu qu'il résulte de la première partie de l'acte du 7 septembre 1913, qu'il s'est agi entre vendeurs et acquéreur d'une vente définitive; attendu que dans la deuxième partie dudit acte, il est formellement énoncé que les vendeurs ont, pendant trois ans, la faculté de résilier la vente et que, passé ce délai, la vente restera définitive si la faculté de résiliation n'a pas été exercée; — Attendu qu'on ne peut plus clairement énoncer les termes d'une convention et qu'il s'agit, en définitive, d'une vente sous condition résolutoire; — Attendu que, d'ailleurs, par arrêt du 28 février 1925 : R. A., 1926, 2, 122), la chambre de révision a indiqué que l'acheteur était propriétaire sous condition résolutoire, s'agissant d'un contrat de tsénia ; — Attendu que si, dans ces actes de vente où une clause stipule nettement qu'en aucun cas, l'acquéreur ne deviendra propriétaire définitif, on peut dire que la clause du délai est une clause de style et qu'il en est de même lorsque le contrat est muet sur ce point de propriété définitive, il est permis de conclure *a contrario* que l'acquéreur devient propriétaire définitif lorsque l'acte énonce clairement que si la résiliation n'est pas exercée dans le délai fixé, la propriété définitive passera à l'acquéreur; — Attendu, en effet, que dans ce cas les parties ont

---

après, indique le désir, par les vendeurs, de profiter de la valeur considérable acquise par les terres depuis 1913; il serait donc contraire à l'équité que les vendeurs reprennent ces terres pour le prix fixé en 1913.

Devons-nous dire que cette décision est conforme aux principes du droit musulman et, plus spécialement, de la doctrine suivie en matière de nantissement en Algérie, entre indigènes musulmans?

En droit musulman, la vente à réméré n'existe pas, et le contrat qui s'en rapproche le plus, la tsénia, n'est, comme la rahnia, qu'une des formes du nantissement. Le prétendu acheteur est simplement un créancier, et le défaut de paiement à l'échéance n'a pas la vertu de le rendre propriétaire de l'immeuble, qu'il a seulement le droit de faire vendre aux enchères (Cour d'Alger, ch. rév. mus., 2 janvier 1917. — 18 novembre 1922 : Robe 1923, 70. — 1er mai 1923 : Robe 1923, 141. — 14 mai 1923 : Robe 1924, 170. — 10 novembre 1924 : R. A. 1928, 2, 149).

Et un arrêt de principe de la Ch. de rév. musulmane (18 novembre 1922 : R. A. 1928, 2, 136) a proclamé que la vente à réméré, en droit musulman, ne rend pas *ipso facto* l'acquéreur propriétaire de l'immeuble à l'expiration du délai fixé pour le rachat. Le vendeur peut toujours exercer le retrait en remboursant le prix de la vente, sauf le droit, pour l'acquéreur, de le mettre en demeure de se libérer, une fois le délai expiré; et, par suite, l'acheteur ne saurait jamais se prévaloir de la prescription.

Or, dans cette espèce, la Chambre de révision avait à exercer son contrôle sur une décision du Tribunal de Batna qui avait admis que les conventions contenues dans l'acte constituaient une véritable vente sous condition résolutoire.

D'autre part, la clause retenue par le Tribunal de Bougie comme faisant la loi des parties était-elle licite?

Non, dit Ebn Acem (vers 246), « il est défendu de convenir que, si la dette n'est pas payée à l'échéance, le gage deviendra la propriété du créancier ». Et Newawi dit : « Il est illégal de stipuler que la chose engagée sera considérée comme vendue au créancier à l'échéance de la dette; cette stipulation a pour effet de rendre illégaux aussi bien le nantissement que la vente. »

Dès lors on peut dire que les clauses de cette nature, insérées par les cadis dans les actes de tsénia, sont illicites; or, en matière de tsénia et de rahnia, les parties contractantes ne peuvent déroger aux principes ci-dessus rappelés, par des clauses particulières du contrat , que lorsque ces clauses sont licites (V. art. 672 *Code Morand*).

Le jugement ci-dessus rapporté vise bien un arrêt de la chambre de révision du 28 février 1925 (R. A. 1926, 2, 122) qui a jugé que l'acheetur à tsénia est propriétaire sous condition résolutoire; mais c'est un arrêt isolé.

volontairement exprimé leurs intentions, que dans l'acte soumis au tribunal, il est dit expressément ceci : « A défaut de ce faire (c'est-à-dire de résilier) dans le délai fixé, la vente deviendra définitive et il n'y aura pas lieu à résiliation »; — Attendu qu'il s'agit là de conventions que les tribunaux n'ont qu'à constater et non pas à interpréter; — Attendu que le fait par les vendeurs d'avoir attendu quinze années avant d'offrir le remboursement du prix paraît indiquer leur désir de profiter, au détriment de Belguet, de la valeur considérable prise par les terres depuis 1913, et qu'il serait illogique et contraire à l'équité d'accepter que les consorts Bensana reprennent pour le prix auquel ils l'ont cédé en 1913, le terrain litigieux; — Attendu, au surplus, qu'il est de principe, en matière de tsénia, que si l'acquéreur n'est pas remboursé à l'échéance du délai fixé, il a le droit de faire vendre avec l'autorisation du vendeur ou de justice, après mise en demeure du vendeur et si celui-ci ne lui consent pas une vente définitive; — Attendu que dans l'acte du 7 décembre 1913, il y a lieu de considérer que, par avance, les vendeurs ont consenti cette vente définitive au cas de non-remboursement à l'échéance; — Attendu, enfin, qu'aucune clause contraire à l'ordre public n'est relevée dans l'acte du 7 décembre 1913... — Par ces motifs, Infirme...

MM. De Forcade, proc.; Turin, juge rapp.

Enfin, il n'apparaît pas non plus, dans cette espèce, que l'acheteur, à l'expiration du délai de trois ans, ait mis ses vendeurs en demeure de résilier la vente ou de posser acte définitif. Or, même si l'on admet la théorie du Tribunal de Bougie, basée sur la convention, il eut fallu nécessairement une mise en demeure de l'acheteur pour mettre fin à toute interprétation. En effet, M. Morand, dans ses « *Etudes de Droit musulman algérien* » (p. 290), s'exprime ainsi : « Si un délai a été imparti au vendeur pour exercer le réméré, à compter de l'expiration de ce délai, l'acheteur mettra le vendeur en demeure de pratiquer le rachat. Et, si cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet, il n'en résulte pas que l'acheteur soit devenu propriétaire incommutable du bien qu'il a acquis et qu'il ait, dorénavant, la faculté d'en disposer comme bon lui semble. »

Et, en effet, en matière de tsénia, il est vrai de dire que ce contrat n'est une vente licite que « considéré au point de vue du droit de jouissance que l'acheteur acquiert sur la chose et lui permet de légitimement manger les fruits produits par le gage, jouir de celui-ci en y habitant, le cultivant et le donnant à bail comme s'il était propriétaire incommutable ».

Enfin peut-on retenir l'argument de fait du Tribunal? Non, à notre sens, car il faut remarquer que l'usure dont la population indigène a tant à souffrir est facilitée par les conditions dans lesquelles se pratiquent en Algérie les contrats de rahnia et de tsénia.

Et, comme le disait M. Morand, la tsénia n'est, au fond, qu'un expédient destiné à permettre d'éluder la prohibition du prêt à intérêt. Le bien remis en nantissement a toujours une valeur bien supérieure au montant de la créance, de telle sorte que, dans l'espèce actuelle, au moment du contrat en 1913, les biens avaient certainement une valeur triple ou quadruple du montant de la créance. Par conséquent, en équité, l'acheteur n'a rien perdu puisqu'il a profité des fruits.

La seule question qui aurait pu être utilement examinée était de savoir si l'acheteur avait, depuis 1913, fait des impenses utiles destinées à augmenter la valeur de l'immeuble; dans ces conditions, il aurait eu droit à récompense jusqu'à concurrence de la plus-value.

La décision du Tribunal de Bougie mérite, à tous ces points de vue, d'être examinée par la Chambre de révision. Le Parquet a d'ailleurs pris l'initiative de demander que le contrôle de la Cour s'exerce sur cette décision.

Par ailleurs, cette décision aura encore le mérite de mettre en mouvement l'action des Parquets à l'encontre des Cadis qui insèrent dans les actes de cette nature, sans attirer l'attention des parties contractantes, des clauses qu'ils savent cependant illicites.

FERNAND DULOUT,
Avocat au Barreau de Bougie

DEUXIEME PARTIE

JURISPRUDENCE

A

Accident. — *Automobile et voiture. Faute réciproque. Responsabilité. Partage.* — Cons. d'Etat, 2 août 1928) 81

Accidents du travail. — *Agriculture. Machines agricoles. Moteur inanimé. Lieu de l'accident.* — C. cass. (Ch. civ.), 17 et 25 juin 1929) 163

— *Causes. Force de la nature. Travail imposé. Responsabilité.* — Cass. civ., 2 juillet 1928 8

— *Incapacité permanente et partielle.* — Cass. civ., 26 juin 1928 43

Acconier. — *Responsabilité.* — V. *Navire.*

Acquisition de la qualité de français. — V. *Compétence,* V. *Indigène tunisien.*

Algérie. — V. *Compétence.*

Amnistie. — V. *Assistance hospitalière.*

Appel en matière civile. — *Signification du jugement. Délai. Déchéance. Indivisibilité. Solidarité.* — Cass. req., 28 juin 1928 113

Armes. — *Détention. Indigène. Délit. Intention. Compétence. Juge de paix.* — Justice paix, La Calle, 26 mai 1928 176

Assesseurs-jurés complémentaires. — V. *Cour criminelle.*

Assistance hospitalière. — *Agent. Faute personnelle. Appréciation du gouverneur général. Pouvoir du Conseil d'Etat. Amnistie.* — Cons. d'Etat, 1er août 1928 111

Assurance. — *Entre européens et indigènes. Contrat non traduit en langue arabe. Nullité de l'acte. Validité de la convention exécutée.* — Just. paix de Boufarik, 19 février 1929 175

Avocat stagiaire. — *Radiation par le tribunal. Justification.* — Cass. req., 26 juillet 1928 45

Avoué. — *Enchères pour le compte de plusieurs concurrents. Régularité.* — Cass. req., 24 octobre 1928 46

B

Bachadel. — *Mise à la retraite; conditions; âge; preuve.* — Cons. d'Etat, 4 août 1928 59

Bail. — *Interprétation. Rupture de contrat. Indemnité.* — Cons. d'Etat, 18 janvier 1929 109

BIGAMIE. — *Conditions. Indigène musulman non citoyen français marié en France; mariage postérieur en Algérie selon les formes musulmanes.* — Cass. crim., 14 février 1929. — C. crim., Tizi-Ouzou, 5 juin 1928 87

C

CASSATION. — *Pourvoi. Algérie. Compagnie d'assurances. Siège social. Agence. Délais.* — Cass. civ., 17 et 25 juin 1929 163
— *Pourvoi. Ministère public partie jointe. Irrecevabilité.* — Cass. civ., 14 novembre 1928 42
— *Algérie. Justice musulmane.* — Cass. civ., 28 juin 1928 44

CHAMBRES DE COMMERCE. — V. *Régime législatif de l'Algérie.*

CHASSE (DÉLITS DE). — V. *Régime législatif de l'Algérie.*

CHEFAA. — *Demande. Délai.* — Ch. rev. mus., 29 mai 1926 55
— *Kabylie. Délai. Preuve.* — Alger (Ch. rev. mus.), 17 juillet 1926.. 151
— *Nature. Droit réel. Exercice. Conditions.* — C. Alger (Ch. rev. mus.), 29 mai 1926 148

CHEMINS DE FER. — *Contrat de concession. Convention postérieure. Arrêtés interministériels. Ordre général de la compagnie. Interprétation. Compétence.* — Cons. d'Etat, 6 août 1928 1

CHIRB. — V. *Eaux.*

CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — V. *Cours criminelles.*

COMMUNES MIXTES. — *Mutation d'administrateur. Date de cessation du service par le sous-préfet. Conseil de discipline.* — Cons. d'Etat, 23 novembre 1928 38
— *Fonctionnaires intérimaires. Déplacements. Indemnités.* — Cons. d'Etat, 4 juillet 1928 40

COMPÉTENCE CORRECTIONNELLE. — *Algérie; Indigène musulman militaire non naturalisé et complices civils également indigènes musulmans non naturalisés. Incompétence des tribunaux répressifs indigènes.* — C. cass. (*règlement de juges*). — Trib. Alger (Ch. ap. répressifs), 20 octobre 1928 61
— *Militaires délinquants. Loi du 9 mars 1928 portant révision du Code de justice militaire. Tribunaux militaires et tribunaux ordinaires. Définition.* — Cour d'Alger, 1er mars 1929 72

COMPÉTENCE. — *Juge de paix statuant en matière électorale. Question préjudicielle d'état soulevée. Nécessité de surseoir à statuer.* — Cass. req., 1er mai 1929 83

CONCESSIONS DOMANIALES. — *Actes administratifs. Interprétation. Compétence de l'autorité administrative.* — Cass. civ., 5 décembre 1928. 82

CONSEIL D'ETAT. — *Section du contentieux. Ordonnance de « soit communiqué ».* — Cons. d'Etat, 25 juillet 1928 41

CONTRIBUTIONS DIVERSES. — *Algérie. Receveur. Mise en disponibilité d'office; mise à la retraite; demande; recevabilité.* — Cons. d'Etat, 11 janvier 1929 57
— *Receveur municipal. Suspension. Pouvoirs du directeur et du ministre des finances. Dossier. Communication.* — Cons. d'Etat, 11 juillet 1928 6

CONTRIBUTIONS FONCIÈRE. — *Algérie. Propriété bâtie. Demande de dégrèvement. Délais.* — Cons. d'Etat, 27 avril 1928 42

COUR CRIMINELLE. — *Pouvoir discrétionnaire du président. Annulation d'une audition prétendue irrégulière.* — Cass. crim., 31 juillet 1929. 168

COURS CRIMINELLES. — *Circonstances atténuantes. Question obligatoire.* — Cass. crim., 21 juillet 1928 65

COUR CRIMINELLE. — *Interprète. Condition d'âge. Présomption de droit.* — Cass. crim., 14 février 1929. — Cour crim., Tizi-Ouzou, 14 novembre 1928 85

COUR CRIMINELLE. — *Magistrat. Récusation. Tirage au sort des assesseurs jurés complémentaires.* — Cass. crim., 22 mars 1928 115

— *Composition. Juges assesseurs.* — Cass. crim., 15 février 1929 117

COUTUMES KABYLES. — *Partage d'ascendants; Irrévocabilité. Donations; Révocabilité.* — Cour d'Alger (Ch. rev. mus.), 31 mars 1928. 76

D

DEMANDEUR. — *Moyen invoqué en appel. Mokaddem.* — Alger (Ch. rev. mus.), 23 juillet 1928 158

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — *Accusé acquitté par la Cour d'assises. Citation en correctionnelle. Recevabilité de l'action civile. Action pénale.* — Cass. crim., 16 novembre 1928 10

DETTE ALIMENTAIRE. — *Droit musulman. Aïeul.* — Ch. rev. mus., 28 novembre 1925 20

DIFFAMATION. — *Juges de paix. Compétence.* — Cour d'Alger (1re Ch.), 4 février 1929 119

DIVORCE. — *Enquête. Refus. Motif. Appréciation souveraine de la Cour.* — Cass. req., 26 juin 1928 9

DONATIONS. — V. *Habous.*

DONATION. — *Coutume kabyle. Formes. Preuve. Pourvoi en révision. Irrecevabilité.* — Alger (Ch. rev. mus.), 17 juillet 1926 152

E

EAUX ET FORÊTS. — *Algérie. Personnel. Conseil de discipline. Composition.* — Cons. d'Etat, 17 juillet 1929 162

EAUX (RÉGIME DES). — *Droit de chirb. Cours d'eau. Droits du fonds inférieur.* — Alger (Ch. rev. mus.), 17 juillet 1926 127

ELECTIONS INDIGÈNES. — *Listes électorales. Inscriptions. Conditions. Propriété immobilière. Vente. Objet. Détermination.* — Cass. req., 24 avril 1929 166

EMBARQUEMENT CLANDESTIN (PROMESSE D'). — *Inexécution. Remise de fonds.* — Cass. crim., 8 novembre 1928 48

EMPLOIS RÉSERVÉS. — *Algérie. Interprètes judiciaires. Anciens militaires.* — Cons. d'Etat, 7 novembre 1928 37

ENQUÊTE PARTIELLE. — *Loi du 16 février 1897.* — Alger (3e Ch.), 11 octobre 1928 135

ENRICHISSEMENT INJUSTE. — *Indemnité. Compagnie des eaux. Conduite appartenant à un particulier. Usage.* — Cass. req., 11 décembre 1928 112

ETRANGER. — *Non-application aux commerçants espagnols de la protection de la propriété commerciale.* — Bougie, 26 mars 1929 99

F

FAUX TÉMOIGNAGE. — *Délits d'audience. Tribunaux répressifs. Compétence.* — Cass. crim., 21 juillet 1928 12

FEMME KABYLE. — *Mari. Sévices. Etat d'insurrection. Divorce.* — Alger (Ch. rev. mus.), 16 juin 1928 160

FILIATION. — *Droit musulman. Reconnaissance de paternité. Filiation légitime.* — Ch. rev. mus., 18 novembre 1922 22

FONCTIONNAIRES. — *Algérie. Caïd. Mesures disciplinaires.* — Cons. d'Etat, 1er décembre 1928 133

FRANCISATION. — V. *Propriété.*

FRANCISATION D'IMMEUBLE. — *Donation. Compétence législative et judiciaire.* — Cour d'Alger, 12 janvier 1927, 29 novembre 1926 et 20 décembre 1927 15

G

GARDES FORESTIERS. — *Algérie. Conseil de discipline. Composition.* — Cons. d'Etat, 11 janvier 1929 81

GESTATION (DURÉE DE LA). — *Coutumes kabyles. Droit musulman.* — Just. paix Kerrata, 26 avril 1922 24

GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE. — *Pouvoirs. Interdiction de sortie des céréales.* — Cons. d'Etat, 13 juillet 1928 35

GUERRE 1914-1918. — *Prescription. Délais. Suspension.* — Cass. req., 10 décembre 1928 112

H

HABOUS. — *Degré supérieur. Exclusion du degré inférieur. Représentation. Institution d'héritier. Prohibition.* — Cour d'Alger (Ch. rev. mus.), 30 juin 1928 161

HABOUS (ACTE DE). — *Coutumes kabyles. Donation d'usufruit.* — Cour d'Alger (Ch. rev. mus.), 29 mai 1926 96

— *Mode de dévolution. Acte de constitution. Texte. Interprétation.* — Cour d'Alger (Ch. rev. mus.), 31 mars 1928 97

HABOUS. — *Droit des dévolutaires éventuels. Aliénation. Action en justice.* — Ch. rev. mus., 17 octobre 1922 57

HABOUS *sur habous ne vaut. Chefâa.* — Alger (Ch. rev. mus.), 30 juin 1928 159

HADANA. — *Mineur. Puberté. Cessation du droit de garde.* — Alger (Ch. rev. mus.), 16 juin 1928 131

HADANA. — *Mère ou grand'mère. Non-remariage. Condition nécessaire. Répudiation par un. Effets. Maintien de la puissance maritale.* — Alger (Ch. rev. mus.), 16 juin 1928..... 153

HADANA. — *Puissance paternelle.* — Trib. Bône (appels musulmans), 21 mars 1929..... 173

I

IMMATRICULATION FONCIÈRE. — *Tunisie. Rez-de-chaussée. Etage. Propriétaires différents. Titres fonciers détruits.* — Trib. mixte immob. Tunisie, 8 mars 1928..... 60

INDEMNITÉ ALGÉRIENNE. — *Fonctionnaires bénéficiaires.* — Cons. d'Etat, 22 juin 1928..... 35

INDIGÈNE. — *Preuve de la naissance. Tutelle du père. Emancipation. Acte criminel. Responsabilité pécuniaire.* — Alger (Ch. rev. mus.), 29 décembre 1928..... 17

INDIGÈNE TUNISIEN. — *Qualité d'étranger au regard de la France. Acquisition de la nationalité française* jure soli. *Possibilité. Inscription.* — Justice paix Souk Ahras, 28 février 1929..... 104

INSTITUTION D'HÉRITIER. — *Legs. Testament verbal. Impossibilité matérielle de tester par écrit. Bien de famille. Prescription.* — Cour Alger (Ch. rev. mus.), 23 juillet 1928..... 95

INTERPRÈTE. — V. *Cour criminelle.*

J

JUGES ASSESSEURS. — V. *Cour criminelle.*

JUGE DE PAIX. — V. *Compétence.*

JUGES DE PAIX ALGÉRIENS. — V. *Régime législatif de l'Algérie.*
— *Compétence étendue. Caractère. Récusation.* — Nemours, 1er septembre 1928..... 79

JUGES DE PAIX. TUNISIE. — *Compétence.* — Sousse (Trib. civ.), 29 octobre 1928..... 28

JUSTICE DE PAIX. — *Assignation. Litige commercial. Défaut de citation. Validité.* — Just. paix Boufarik, 19 février 1929..... 175

JUSTICE MUSULMANE. — *Procédure. Moyen proposé en cours d'instance. Prescription. Recevabilité.* — Cour Alger (Ch. rev. mus.), 30 juin 1928..... 78

K

KABYLIE — V. *Donation;* V. *Habous.*
— *Tutelle. Mineur d'origine arabe.* — Ch. rev. mus., 15 décembre 1928 50
— *Renvoi de la femme. Répudiation.* — Ch. rev. mus., 24 décembre 1927..... 53

L

LEGS. — V. *Institution d'héritier.*

LOIS APPLICABLES A L'ALGÉRIE. — V. *Régime législatif de l'Algérie.*

LOIS MODIFICATIVES. — V. *Régime législatif de l'Algérie.*

LOT DE COLONISATION. — *Algérie. Terre domaniale. Aliénation. Gouverneur général. Pouvoirs.* — Cons. d'Etat, 1er août 1928)..... 5

M

MAIRES. — *Algérie. Mesures sanitaires. Recours.* — Cons. d'Etat, 4 juillet 1928)..... 39
— *Privilège de juridiction. Conditions.* — Cass. crim., 28 janvier 1928. 66

MAJORITÉ CHRÉMATIQUE. — V. *Mineur.*

MAJORITÉ. — *Tunisie.* — V. *Nationalité.*

MARIAGE. — *Clauses accessoires. Validité de l'engagement de laisser la femme habiter chez sa mère.* — Alger (Ch. rev. mus.), 23 juillet 1928. 155

MAROC. — V. *Tribunaux français.*

MESURES SANITAIRES. — *Algérie. Immeubles. Maire. Arrêtés. Conseil de préfecture. Compétence.* — Cons. d'Etat, 2 août 1928..... 4

MINEUR. — *Majorité chrématique. Conditions de validité des actes du mineur.* — Alger (Ch. rev. mus.), 23 juillet 1928..... 154

— *Action en justice. Capacité. Fille non vierge. Femme mariée. Majorité chrématique.* — Alger (Ch. rev. mus.), 30 juin 1928..... 156

MOKADDEM. — *Mandat. Révocation.* — Trib. Alger, 13 novembre 1928. 125

— *Révocation. Motifs. Appel.* — Alger (Ch. rev. mus.), 15 décembre 1928..... 146

— V. *Demandeur.*

N

NATIONALITÉ. — *Tunisie. Majorité.* — Cour d'Alger, 25 janvier 1928 — 92

— V. *Compétence;* V. *Indigène tunisien.*

NAVIRE. — *Cargaison. Débarquement. Déchargement confié par le capitaine à une société d'acconage. Responsabilité de l'acconier.* — Cour Alger, 28 décembre 1927..... 68

NOTAIRE. — *Faute. Responsabilité.* — Cass. req., 22 janvier 1929.... 134

— *Mandat tacite. Hypothèque. Inscription tardive. Responsabilité. Arrêt. Motifs.* — Cass. req., 30 octobre 1928..... 114

P

PARTAGES D'ASCENDANTS. — *V. Coutumes kabyles.*

PARTAGE D'ASCENDANT. — *Révocabilité.* — Cour Alger (Ch. rev. mus.), 30 juin 1928 161

PATERNITÉ (RECONNAISSANCE DE). — *Filiation légitime. Droit musulman.* — Ch. rev. mus., 18 novembre 1922 22

PENSION. — V. *Répudiée.*

POSSESSION. — *Conditions nécessaires pour prescrire. Titre de propriétaire.* — Alger (C. rev. mus.), 17 juillet 1926 130

PRESCRIPTION. — V. *Possession.*

PRÉSOMPTION DE DROIT. — V. *Cour criminelle.*

PRIVILÈGE DE JURIDICTION. — V. *Maire.*

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE. — *Algérie. Terres arch ; terres de propriété collective ; enquête partielle ; possesseur ; délivrance du titre de propriété privée. Tiers acquéreurs. Pouvoirs du Gouverneur Général.* — C. d'Etat, 5 décembre 1928 59

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE. — *Algérie. Territoire militaire. Territoire hors Tell. Définition. Litiges immobiliers. Compétence. Francisation.* — Alger, 12 janvier 1927, 29 novembre 1926, 20 décembre 1927 15

PROPRIÉTÉ. — *Indivision. Francisation. Transcription. Effets.* — Alger, 31 octobre 1928 122

PROPRIÉTÉ COMMERCIALE. — V. *Etranger.*

R

REPRÉSENTATION SUCCESSORALE. — *Prohibition en droit musulman.* — Ch. rev. mus., 24 décembre 1926 56

RÉPUDIATION. — *Kabylie. Renvoi de la femme.* — C. rev. mus., 24 décembre 1927 53

RÉPUDIÉE (FEMME) — *Retraite. Entretien. Débiteur de la pension.* — Cour d'Alger, 26 mai 1928 93

RÉCUSATION. — V. *Cour criminelle.*

RÉGIME LÉGISLATIF DE L'ALGÉRIE. — *Lois métropolitaines et lois spéciales à l'Algérie.* — Cour d'Alger (5e Ch.), 28 février 1929 ; Cass. req., 14 décembre 1927 ; Cass. crim., 9 juillet 1927 ; Cons. préf. Alger, 30 décembre 1927 ; Trib. paix Alger (canton Nord), 31 mai 1927 139

RÉPUDIATION REDJAI. — *Décès du mari pendant l'aïdda. — Droits successoraux de la femme.* — Alger (Ch. rev. mus.), 23 juillet 1928. . . . 157

RESPONSABILITÉ. — V. *Notaire.*

RETRAIT SUCCESSORAL. — *Cas.* — Cass. civ., 9 janvier 1929 133

RÉVISION (POURVOI EN). — *Principe de droit non examiné par les premiers juges. Cas de recevabilité.* — Alger (Ch. rev. mus.), 16 juin 1928 153

S

SAISIE IMMOBILIÈRE — *Conflit entre les créanciers et les acquéreurs.* — Alger (3e *Ch.*), 25 octobre 1928 137

SERVITUDE. — *Destination du père de famille. Conditions. Signe apparent.* — Cass. req., 8 janvier 1929 84

SUCCESSION. — *Mère. Héritière réservataire.* — Alger (Ch. rev. mus.), 16 juin 1928 132

SUCCESSIONS. — *Indignité. Cause. Condamnation pour avoir donné la mort au défunt, même non intentionnellement.* — Trib. civ. Alger, 3 mars 1928 23

SURENCHÈRE DU SIXIÈME — *Reprise d'instance. Inutilité. Date ; fixation de nouvelles enchères.* — Cass. req., 24 octobre 1928 46

T

TAOUSSA. — *Obligation de restituer.* — Justice de paix, Palestro, 23 novembre 1927 168

TERRES FRANCISÉES. — *Loi du 4 août 1926. Compétence. Juge de paix. Pourvoi en révision. Irrecevabilité.* — Cour d'Alger (Ch. rev. mus.), 17 novembre 1928 74

TESTAMENT. — *Captation. Appréciation de la Cour d'appel.* — Cass. req., 11 décembre 1928 135

TESTAMENT VERBAL. — V. *Institution d'héritier.*

TSÉNIA. — *Modalités. Délai et offres de remboursement. Droits de l'acheteur. Conventions des parties.* — Bougie (appels musulmans), 4 juillet 1929 178

TRANSCRIPTION. — V. *Propriété.*

TRAVAUX PUBLICS (MARCHÉ DE). — *Exécution. Imprévision. Conseil de préfecture. Pouvoirs d'appréciation.* — Cons. préf. Alger, 14 avril 1928 58

TRIBUNAUX FRANÇAIS DU MAROC. — *Musulmans justiciables.* — Tribunal Marrakech, 29 février 1928 102

TRIPUNAUX MARITIMES. — *Décisions. Effets. Délits. Action pénale ; Tribunaux de droit commun. Responsabilité civile.* — Cour d'Alger, 12 mars 1927 69

TRIBUNAUX DE COMMERCE (ELECTION). — V. *Régime législatif de l'Algérie.*

TUNISIE. — V. *Acquisition de la qualité de Français. — Compétence. — Gardes forestiers. — Indigène tunisien. — Majorité. — Nationalité.*

TUTELLE. — *Kabylie. Mineur d'origine arabe.* — Ch. rev. mus., 15 décembre 1928 50

V

VENTE. — *Droit musulman. Lésion du tiers. Rescision.* — (Ch. rev. mus.), 24 décembre 1926 54

VENTE. — *Lésion. Rescision.* — Cour d'Alger (Ch. rev. mus.), 1er décembre 1928 170

VENTE IMMOBILIÈRE. — *Conflit entre acquéreurs successifs. Transcriptions frauduleuses. Inefficacité.* — Cass. req., 24 juin 1929 167

TABLE DES NOMS DES PARTIES

A

Aïssa Ali c. Aïssa M'Hamed (Cass. civ., 11 décembre 1928) 59
Albeige c. M. P. (Cass. crim., 28 janvier 1928 66
Ali ben Salem c Trigila, Bonfils et autres 46
Ali Messaoud ben Salem (Alger, Ch. des mises en accusation, 1er mars 1929) 72
Ammi Rabat c. M. P. 168
Amraoui Mohamed ben Ali c. M. P. (Cass. crim., 14 février 1929. — Cour crim. Tizi-Ouzou, 14 novembre 1928) 85
Anie Félix 1

B

Badis Fatma c. Souidi Oureidi (Alger, 16 juin 1928) 132
Barat-Dupont (Cons. préf. Alger, 30 décembre 1927) 139
Bayet (Cass. crim., 9 juillet 1927) 139
Bekhedda Hadj c. Aïchoud Ahed (Alger, ch. rev. mus., 17 juillet 1926) 130
Belalia Mohamed (Cons. d'Etat, 1er décembre 1928) 133
Belguet Mansour c. Bensana .. 178
Belkacem c. Mohamed (Alger, Ch. rev., 23 juillet 1928) 158
Bella c. Guelliel (Alger, Ch. rev., 23 juillet 1928) 154
Ben Ayache c. Elarafi 57
Benelmouffok 36
Benhabyles Ali ben Belkacem. 37
Bouremla c. Chaïbacha 172
Ben Sebti c. Khamoudj Aïcha. 18
Benzaoual Mohamed (Cons. d'Etat, 2 août 1928) 81
Beurrier c. Bonnier (Cass. req., 11 décembre 1928) 135
Botella - Gambetta c. Bouché (Cass. req., 8 janvier 1929) .. 84
Bouabdallah c. dame Badsi (Cass. req., 10 décembre 1928) 112
Bougdal Ahmed et autres (Cass. crim., 21 juillet 1928) 65
Bouhendjeur (Alger, Ch. rev., 15 décembre 1928 146
Bouhoufani Elbachir c. Bouhoufani Mohamed (Alger, Ch. rev. mus.), 23 juillet 1928 95
Brahim ben Hadj c. Larbi ben Ali 161
Brangui c. Brangui (Alger, Ch. rev., 16 juin 1928) 153
Burnouville — Réal 9

C

Casabianca 41
Chalah Ali c. Chalah Chabba . 53
Chaouch c. Chaouch (Alger, C. rev., 30 juin 1928 159
Chaouch Mastifa et Mekrefi Abderrahim c. M. P. (Cass. crim., 15 février 1929) 117
Chemlal Ahmed c. Chemlad Mohamed 161
Chékaoui Mohamed (Cons. d'Etat, 4 août 1928) 59
Chtila Mohamed 39
Cie Union c. Chakaoui 175

D

De Mestral (Cons. d'Etat., 18 janvier 1929) 109
Derdour Amed c. Bouhendjem. 10
Djazia c. Deloula (Alger, Ch. rev., 23 juillet 1928) 157
Djemil Abdelaziz c. Hachek Hanija 174
Djendi Ahmed c. Sultan (Soukahna, 28 février 1929) 104
Donnet c. Saubert (Cass. req., 28 juin 1929) 113
Doukhi Larbi c. Staali Salah. 22
Forgeot (Nemours, 1er septem-
Ducret c. Maurer (Trib. paix Alger, nord, 31 mai 1927) . . 139

E

Elarbi Mohamed c. Cadi (Alger, 4e Ch., 13 novembre 1928) . . 125
Elbacher ben Djabalhah c. Ali ben Larbi 55

F

Farhi c. Farhi (Alger, Ch. rev., 30 juin 1928) . . . . . .
Forgeot (Nemours, 1er septembre 1928) 79

G

G. c. Peiriquet (Cass. req., 22 janvier 1929) 134
Gaz de Tunis c. veuve Matitia (Cass. req., 11 décembre 1928) 112
Gorab Maamar ben Ghoral (Cons. d'Etat, 5 décembre 1928) . . 57
Girod 39
Guerram c. Saadoum et Aggoum Sliman 24
Guillaume 8
Guirado c Coste (Alger, 3e Ch., 25 octobre 1928) 137

H

Hachlaf c. Benmalha (Alger, Ch., rev. mus., 26 mai 1928) 93
Haddid c. Haddid Embarka 170
Hamedi Mohamed 166
Harnoun c. Hadj Larbi (Alger, Ch. rev., 16 juin 1928) 160
Haouari c. Konab (Cass. req., 9 janvier 1929 133
Hersienne Saïd ben Lounes c. M. P. 48

J

Jolivet Eugène 6

K

Karabagli Mamoud c. Mohamed Noui 15
Kourrak c. Bonafic (Alger, Ch. rev., 15 décembre 1928) 147
Kramdi Mohamed c. Bouguerro (Palestro, 23 novembre 1927) 108
Labiod c. Saïd (Alger, Ch. rev., 20 mai 1926) 148

L

Lagha Tahar c. consorts Aïssani. 54
La Préservatrice c. Derrouich Amar 165
Lartigue (Cons. d'Etat, 11 janvier 1928) 57
Leyris c. Fournier 23
Lopez frères c. Ganene Elie (Alger, 25 janvier 1928) 92

M

M... c. Boussalah (Cass. req., 30 octobre 1928) 114
Maaref Belkacem ben Brahim c. Maaref 19
Mathoux c. dép. Alger 58
Meniker Moktar c. Ela Bordj (Alger, Ch. rev. mus., 16 juin 1928) 131
Messahel ben Youssef c. Ayed Abd Mohammed 43

M. P. c. Affalou et autres (Cass. règlement de juges, 29 décembre 1928) 61
M. P. c. Ahmed ben Hocine (Alger, Ch. rev. mus., 31 mars 1928 97
M. P. c. cons. Méziane (Alger, Ch. rev. mus., 30 juin 1928) 78
M. P. c. Mezdad Amar (Cass., crim., 14 février 1929. — Cass. crim. Tizi-Ouzou, 5 juin 1928) 87
M. P. c. Soltane 176
Mirioud c. Ghali (Alger, Ch. rev., 23 juillet 1929) 155
Mohamed Brahim Doukhali c. Abdelhakim ben Mohamed Mezoaghi (Marrakech, 29 février 1928) 102
Morato c. Tauzali Allaoua (Bougie, 26 mars 1929) 99
Moualed Saïd c. Moualed Simina (Alger, Ch. rev. mus., 29 mai 1926) 96

N

Naar Ali c. Saket Achour (Alger, Ch. rev. mus., 31 mars 1928) 76
Nouar c. Oudia Moussa 59

O

Ordre des avocats 45
Oulad Si Ali c. Oulad Sidi Saïd (Alger, Ch. rev. mus., 17 juillet 1926) 127

P

Péretti (Cons. d'Etat, 11 janvier 1929) 8
Phosphates tunisiens c. Mohamed ben Ahman ben Abdallah. 43
Plaza 162
Procureur général c. Antonini et Mazen 42
P. G. c. Ventura (Alger, 12 mars 1927) 69

R

Renucci et Bastianesi (Cass. req., 14 décembre 1927) 139
Roussel c. Veuve Roussel (Cass. civ., 5 décembre 1928) 82

S

Sadat c. Mochoni (Alger, Ch. rev., 16 juin 1928) 153
Salmoun c. Sahnoun (Alger, Ch. rev., 17 juillet 1926) 152
Saïd Hammoud c. Tadjir Ahmed 50
Salemi Mohammed c. Nekkouri (Alger, 3e Ch., 31 octobre 1928) 122
Satal c. Satal Yamina 56
Schwall Eugène 5
Sebaoui Mohamed c. cons. Benmansour (Alger, Ch. rev. mus., 17 novembre 1928) 74
Seraoui 4
Skalli et fils 35
Société civile immobilière de Bône 42
Strazzula c. Sté d'Essvick et Sté d'Acconage et charbons de Tunisie (Alger, 28 décembre 1927) 68
Sultan (Cass. req., 1er mai 1929) 83
Subrini (Cons. d'Etat, 1er août 1928) 111

T

Tarchoum et autres c. Karoum et autres (Alger, Ch. rev., 17 juillet 1926 151
Teboul David 12
Toubel Saïd c. M. P. (Cass. crim., 22 mars 1928) 115

V

Vitalis 40

Z

Zaïdi c. Zaïdi (Alger, 3e Ch., 11 octobre 1928) 135

TABLE CHRONOLOGIQUE DES ARRETS JUGEMENTS ET DECISIONS

1922

AVRIL

26. Just. paix Kerrata 24

OCTOBRE

17. Ch. rev. mus. 57

NOVEMBRE

18. Ch. rev. mus. 22

1925

NOVEMBRE

28. Ch. rev. mus. 20

1926

MAI

29. Ch. rev. mus. 55
29. Alger (Ch. rev. mus.) 96
29. Alger (Ch. de rev.) 148

JUILLET

17. Alger (Ch. rev. mus.).. 127, 13
17. Alger (Ch. de rev.) .. 151, 152

DÉCEMBRE

24. Ch. rev. mus. 54

1927

JANVIER

12. Cour Alger 15

MARS

12. Cour Alger (4e Ch.) 69

MAI

31. Trib. paix Alger (Nord).. 139

JUILLET

9. Cass. crim. 139

NOVEMBRE

23. Palestro 108
29. Cour Alger 15

DÉCEMBRE

14. Cass. req. 139
20. Cour Alger 15
24. Ch. rev. mus. 53
28. Cour Alger (2e Ch.) 68
30. Cons. préf. Alger 139

1928

JANVIER

25. Alger (2e Ch.) 92
28. Cass. crim. 66

FÉVRIER

29. Marrakech 102

MARS

3. Trib. civ. Alger 23
8. Trib. mixte immob. Tunisie ... 60
22. Cass. crim. 115
31. Cour Alger (Ch. rev. mus.) 76
31. Alger (Ch. rev. mus.) 97

AVRIL

14. Cons. préf. Alger 58
27. Cons. d'Etat 42

MAI

26. Alger (Ch. rev. mus.) 93
26. Just. Paix La Calle 176

JUIN

5. Cass. crim. Tizi-Ouzou .. 87
16. Alger (Ch. rev. mus.) 131
16. Alger (Ch. rev. mus.) 132
16. Alger (Ch. de rev.) 153
16. Alger (Ch. de rev.) 153
16. Alger (Ch. de rev.) 160
22. Cons. Etat 35
26. Cass. req. 9
26. Cass. crim. 43
28. Cass. civ. 44

28. Cass. req. 113
30. Cour Alger (Ch. rev. mus.) 78
30. Alger (Ch. de rev.) 156
30. Alger (Ch. de rev.) 159
30. Alger (Ch. rev. mus.) 161

JUILLET

2. Cass. civ. 8
4. Cons. d'Etat 39
4. Cons. d'Etat 40
11. Cons. d'Etat 6
13. Cons. d'Etat 35
21. Cass. crim. 12
21. Cass. crim. 65
23. Alger (Ch. rev. mus.) 25
23. Alger (Ch. de rev.) 154
23. Alger (Ch. de rev.) 155
23. Alger (Ch. de rev.) 157
23. Alger (Ch. de rev.) 158
25. Cons. d'Etat 41
26. Cass. req. 45

AOUT

1er. Cons. Etat 5
1er. Cons. Etat 111
2. Cons. Etat 4
2. Cons. Etat 81
4. Cons. Etat 59
6. Cons. Etat 1

SEPTEMBRE

1er. Just. Paix Nemours 79

OCTOBRE

11. Alger (3e Ch.) 135
24. Cass. req. 46
25. Alger (3e Ch.) 137
30. Cass. req. 114
31. Alger (3e Ch.) 122

NOVEMBRE

7. Cons. d'Etat 37
8. Cass. crim. 47
13. Trib. Alger (4e Ch.) 125
14. Cons. Etat 42
14. Cass. crim., Tizi-Ouzou .. 85
16. Cass. crim. 10
17. Cour Alger, Ch. rev. mus).. 74
23. Cons. Etat 38

DÉCEMBRE

1er. Cons. Etat 133
1er. Alger (Ch. rev. mus.) 170
5. Cons. Etat 57
5. Cass. civ. 82
10. Cass. req. 112
11. Cass. req. 112
11. Cass. civ. 59
11. Cass. req. 135
15. Ch. rev. mus. 50
15. Alger (Ch. de rev.) 146
29. Cass. (Règlement de juges) 61
29. Alger (Ch. rev. mus. 171

1929

JANVIER

8. Cass. req. 84
9. Cass. req. 133
11. Cons. Etat 81
18. Conseil d'Etat 109
22. Cass. req. 134

FÉVRIER

4. Alger (1re Ch. B.) 119
14. Cass. crim. 85
14. Cass. crim. 87
15. Cass. crim. 117
19. Just. Paix Boufarik 175
28. Souk-Ahras 104
28. Alger (5e Ch.) 139

MARS

1er. Cour Alger (Ch. de mise en accusation) 72
21. Trib. Bône 173
26. Bougie 99

AVRIL

24. Cass. req. 166

MAI

1er. Cass. req. 83

JUIN

17 et 25. Cass. crim. 163
24. Cass. req. 167

JUILLET

4. Trib. Bougie 178
17. Conseil d'Etat 162
31. Cass. crim. 168

REVUE ALGÉRIENNE

Tunisienne et Marocaine

TROISIEME PARTIE

LOIS, DECRETS, ARRETES, ETC.

(Algérie-Tunisie)

LOIS, DECRETS, ARRETES, ETC.

ALGERIE-TUNISIE

1er mars 1928. — **Décret** rendant applicable à l'Algérie le décret du 1er mars 1928 sur l'exploitation des mines autres que les mines de combustibles (J. O. A., 30 novembre 1928).

. . . . . .

Art. 1er. — Est applicable en Algérie le décret du 1er mars 1928 modifiant et complétant les articles 57, 60 et 161 du décret du 20 janvier 1914, modifié par le décret du 8 septembre 1928.

. . . . . .

6 mars 1928. — **Décret** portant application à l'Algérie de la loi du 6 mars 1928 tendant à la répression des fraudes sur les sirops et liqueurs de cassis (J. O. A., 30 novembre 1928).

24 juillet 1928. — **Décret** rendant applicable à l'Algérie le décret du 22 mai 1927 portant création d'un brevet d'expert comptable (J. O. A., 23 novembre 1928).

Art. 1er. — Le décret du 22 mai 1927 créant un brevet d'expert comptable reconnu par l'Etat, est rendu applicable à l'Algérie.

Art. 2. — Le délai prévu par l'article 6 dudit décret « in fine » aura son point de départ à la date de la promulgation du présent décret, dans les départements de l'Algérie.

Art. 3. — Les attributions conférées par les articles 7 et 8 du décret du 22 mai 1927 aux Ministres de l'Instruction publique et des Beaux-Arts et du Commerce seront, en ce qui concerne l'Algérie, réglées par arrêté du Gouverneur Général de cette colonie, sous réserve des pouvoirs conférés par l'arrêté ministériel du 7 septembre 1927 à la commission instituée au ministère de l'instruction publique et des beaux-arts aux fins d'examiner les demandes de nominations sur titres, présentées en vertu des dispositions transitoires.

18 septembre 1928. — **Décret** portant renouvellement de l'octroi de mer en Algérie à compter du 1er janvier 1929 (J. O. A., 21 décembre 1928).

Art. 1er. — A partir du 1er janvier 1929 et jusqu'au 31 décembre 1931 inclusivement, l'octroi municipal de mer en Algérie sera perçu suivant le tarif annexé au présent décret et les dispositions réglementaires résultant des décrets susvisés.

4 octobre 1928. — **Décret** rendant applicables en Algérie, certaines dispositions de la loi du 26 janvier 1928, sur les mines de sel de sodium ou de potassium (J. O. A., 7 décembre 1928).

16 octobre 1928. — **Décret** modifiant le décret du 16 septembre 1924 sur le statut des interprètes judiciaires (J. O. A., 16 novembre 1928).

. . . . . .

Art. 1er. — Les articles 2, alinéa 3; 3, alinéa 2; 4, 11, 12, 14, alinéa 2; 15, 16, 21, alinéa 1er; 22, 27, 28, 30, alinéa 2, et 32 du décret du 16 septembre 1924 portant réorganisation de l'interprétation judiciaire en Algérie sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 2, alinéa 3. — Dans l'ordre des préséances, les interprètes judiciaires et leurs commis assermentés ont rang après le greffe.

Art. 3, alinéa 2. — Ce serment est prêté par les interprètes à la cour devant la première chambre de la cour d'appel; par les autres interprètes devant le tribunal de première instance de l'arrondissement où ils doivent exercer leur ministère et par les commis interprètes assermentés devant la juridiction à laquelle est attaché l'interprète qu'ils assistent.

Art. 4. — Les interprètes judiciaires et dans les conditions prévues à l'article 15 ci-après, leurs commis assermentés et les traducteurs assermentés, ont seuls qualité pour faire et certifier la traduction de tout acte civil et au criminel et de tout document destiné à être produit en justice, visé ou annexé à un acte authentique, ou soumis à la formalité de l'enregistrement. — Ils ont également qualité pour prêter leur concours, le cas échéant, à tous actes sous seings privés.

Art. 11. — Nul n'est rangé dans l'une des trois classes d'interprètes judiciaires s'il n'a pas satisfait aux épreuves d'un examen spécial à chacune de ces catégories. — Les programmes de ces examens seront arrêtés par le Gouverneur Général sur les propositions du premier Président de la Cour d'appel et du Procureur Général. Ils comprendront nécessairement une épreuve écrite préliminaire qui sera éliminatoire et les exigences en seront graduées proportionnellement au rang des classes. — Nul ne put être nommé commis interprète assermenté que dans les conditions prévues par l'article 15 ci-après.

Art. 12. — La commission d'examen pour la langue arabe se compose : — 1° D'un président de chambre désigné par le premier président et qui en est le président; — 2° De l'avocat général chargé du service musulman; — 3° D'un professeur d'arabe à la faculté des lettres ou au lycée d'Alger, désigné par le recteur de l'académie d'Alger; — 4° D'un officier interprète principal désigné par le général commandant le 19e corps d'armée; — 5° D'un interprète judiciaire de 1re classe désigné par le procureur général et qui remplit en même temps les fonctions de secrétaire de la commission.

Art. 14, alinéa 2. — Le candidat doit être citoyen français ou sujet français, de bonnes vie et mœurs et âgé de 18 ans au moins. Il devra, s'il n'est ou n'a été officier interprète de l'armée active, être muni au moins du brevet élémentaire de l'enseignement primaire, ou de la capacité en droit ou du certificat d'études de législation algérienne, droit musulman et coutumes indigènes, délivré par la faculté de droit d'Alger, ou enfin avoir accompli un stage de deux ans au moins comme commis-interprète assermenté. — Les candidats pourvus de certains titres universitaires

énumérés par l'arrêté réglementant les examens bénéficient d'une majoration de points fixée par cet arrêté.

Art. 15. — Tout interprète judiciaire a le droit de faire assermenter, sous le nom de « commis-interprète assermenté », un ou plusieurs de ses auxiliaires. — Pour être commis-interprète assermenté, il faut : — 1° Etre âgé de 21 ans accomplis ; — 2° Etre de nationalité française ; — 3° Etre agréé par arrêté du procureur général ; — 4° Etre titulaire du diplôme d'interprète judiciaire de 3me classe ou, à défaut, justifier d'un stage d'au moins une année comme interprète auxiliaire agréé par un parquet d'arrondissement et, en outre, avoir satisfait dans de bonnes conditions à trois épreuves écrites (dictée, thème et version) choisies et appréciées par le parquet général. — Les commis-interprètes assermentés sont seuls admis à assurer l'intérim de l'interprète titulaire et à certifier, dans les cas où celui-ci est empêché par le service, les traductions écrites, le tout sous la responsabilité du titulaire. — A défaut de celui-ci et de commis interprètes, les magistrats continuent à assermenter spécialement des interprètes auxiliaires pour le service des audiences et des informations. — Les officiers ministériels ne pourront assermenter spécialement un interprète auxiliaire ou un traducteur occasionnel qu'en cas d'absence ou d'empêchement de l'interprète judiciaire et de ses commis assermentés, le tout régulièrement constaté et mentionné à l'acte. — Les commis-interprètes ou interprètes auxiliaires sont payés par les titulaires, sauf dans les postes dont l'insuffisance de revenu par rapport aux charges de service justifierait leur rétribution sur vacations. Ces postes sont déterminés par arrêtés du Gouverneur Général qui fixent en même temps l'effectif des commis-interprètes ou interprètes auxiliaires qui peuvent être ainsi rétribués dans chaque poste et le montant de leur rétribution et en autorise le payement sur les frais de justice criminelle, conformément aux dispositions du décret du 4 avril 1921.

Art. 16. — Le procureur général peut toujours refuser d'agréer la présentation d'un commis-interprète, mais le refus doit être motivé. — Il peut également, par arrêté motivé, retirer l'assermentation. — L'interprète titulaire peut toujours, de son côté, congédier son commis en rendant compte au procureur général, par l'intermédiaire du procureur général de la République et en exposant les motifs de son congédiement.

Art. 21, alinéa 1er. — Nul ne peut être nommé interprète judiciaire auprès d'une justice de paix d'Algérie s'il n'a subi avec succès les examens de la troisième classe et si, en outre, il n'a accompli un stage d'au moins une année en qualité de commis-interprète assermenté. — Les officiers interprètes (ou anciens officiers interprètes) de l'armée active peuvent toutefois être nommés interprètes judiciaires sans être assujettis à cette condition de stage. — Il en est de même du secrétaire attaché au service musulman du parque général de la cour d'appel d'Alger, dont le poste a été créé par le décret du 2 février 1925. La situation et les services de ce secrétaire, ainsi que ceux des officiers interprètes (ou anciens officiers interprètes) de l'armée active seront considérés comme équivalents à ceux d'interprète près une justice de paix.

Art. 22. — La cour d'appel d'Alger ne compte qu'un seul office d'interprète pour la langue arabe, dont le titulaire est chargé, en même temps, d'assurer le service pour le dialecte kabyle. — Cet office est attribué à un interprète de 1re classe ayant au moins dix ans de services.

Art. 27. — La traduction des arrêts et jugements rendus en matière musulmane appartient à l'interprète judiciaire près la juridiction de laquelle émanent ces décisions.

Art. 28. — Toutefois, la traduction des jugements des cadis frappés d'appel appartient à l'interprète du tribunal.

Art. 30, alinéa 2. — L'interprète de la cour d'appel d'Alger prête son ministère aux notaires et aux autres officiers publics et ministériels pour la traduction orale et écrit, à l'exclusion de l'interprète du tribunal.

Art. 32. — Le poste d'interprète judiciaire près la justice de paix de Tizi-Ouzou est et demeure supprimé. — Le premier des deux postes d'interprète judiciaire pour la langue arabe existant, actuellement à la cour, qui deviendra vacant, le poste d'interprète judiciaire à la cour pour le dialecte kabyle, et l'office d'interprète traducteur assermenté pour la langue arabe qui subsiste à Alger, seront supprimés par voie d'extinction.

. . . . . .

3 novembre 1928. — Arrêté fixant la procédure d'exécution en matière musulmane (J. O. A., 23 novembre 1928).

CHAPITRE Ier

Dispositions générales

Art. 1er. — En tout état de cause et même avant tout jugement ou arrêt et toute poursuite, le créancier est toujours autorisé à obtenir sur simple requête une ordonnance du juge de paix l'admettant à pratiquer une saisie conservatoire comme en matière commerciale.

Art. 2. — Lorsqu'il s'agit d'un jugement rendu en premier ressort, la grosse ne peut être délivrée qu'après l'expiration du délai d'appel.

Art. 3. — Dans ce cas, le greffier ou le cadi mentionne sur la grosse, la date de la remise de l'avis de décision.

Art. 4. — Le créancier qui désire faire exécuter un jugement ou un arrêt en remet la grosse à la mahakma, à moins qu'un agent d'exécution étranger n'ait été désigné.

Art. 5. — L'acte de commandement est établi à la mahakma, puis signifié par l'aoun. En marge de la minute, s'il s'agit d'un jugement rendu par le cadi, celui-ci mentionne à quelle personne et à quelle date la remise du commandement a été faite.

Art. 6. — Le commandement porte sommation de payer dans la huitaine (dette d'une valeur égale ou inférieure à 1.000 francs); la quinzaine (dette d'une valeur supérieure à 1.000 francs, mais égale ou inférieure à 5.000 francs); le mois (au-dessus de 5.000 francs); avec avis au débiteur que, faute par lui de ce faire dans le délai imparti, il sera procédé à la saisie de ses facultés mobilières et, éventuellement, immobilières.

CHAPITRE II

Saisie mobilière

Art. 7. — A l'expiration du délai imparti, le cadi procède à la saisie mobilière, ou dresse un procès-verbal de carence suivi immédiatement de la saisie des facultés immobilières, si le débiteur en possède.

Art. 8. — En cas de saisie de facultés mobilières, il est procédé, par les soins du cadi, à la vente aux enchères, sur le marché le plus voisin du domicile du débiteur, ou sur le marché le plus voisin de la mahakma ou sur les lieux mêmes, suivant les cas, les circonstances et la nature des facultés saisies.

Art. 9. — La vente a lieu dans la huitaine de la saisie (immédiatement s'il s'agit de matières périssables).

Art. 10. — Elle est effectuée après l'accomplissement des formalités de publicité suivantes (sauf en cas de vente immédiate prévu plus haut) qui seront accomplies dans un rayon de 50 kilomètres tant du lieu de la saisie que de la mahakma : — Biens d'une valeur égale ou inférieure à 100 francs : annonce sur le marché le jour de la vente par le crieur public (il en est de même en cas de vente immédiate) ; — Biens d'une valeur supérieure à 100 francs, mais égale ou inférieure à 1.000 francs : deux annonces à huit jours d'intervalle sur le marché le plus voisin du domicile du débiteur et sur les marchés avoisinants, le jour de la vente et le jour du marché précédent. — Biens d'une valeur supérieure à 1.000 francs, mêmes annonces et en outre affiches manuscrites à la mahakma, à la justice de paix, sur le marché, à la mairie, à la commune mixte et s'il ne s'agit pas de nomades, à la porte du caïd et à celle du débiteur. — Mention des publications et annonces sera consignée par le cadi dans le procès-verbal de vente par lui dressé.

CHAPITRE III

Saisie immobilière

Art. 11. — Si la discussion du mobilier n'a pas permis de désintéresser le créancier ou si le débiteur ne possède d'autres biens que ces immeubles, le cadi procède à la saisie de biens immobiliers d'une valeur suffisante pour couvrir le montant de la créance, frais compris. — En cas de saisie d'un immeuble divis d'une valeur très supérieure au montant de la créance, le cadi ne met en vente qu'une quotité indivise de l'immeuble d'une valeur correspondant au montant de la créance en principal et accessoires. — Lorsque le débiteur possède des droits indivis, ces droits seuls sont saisis et mis en vente après que le cadi en a déterminé la quotité et l'importance dans la mesure du possible.

Art. 12. — La vente est précédée des formalités de publicité suivantes : — Affiches manuscrites apposées huit jours au moins avant la vente à la porte de la mahakma, de la justice de paix, de la mairie, de la commune mixte, au marché le plus voisin, à la porte du caïd et, s'il y a lieu, à celle de l'immeuble à vendre et du débiteur. — Insertions sommaires dans les journaux, si la mise à prix dépasse 5.000 francs. — Avis au créancier et au débiteur saisi, en la forme des avis de décision, des jours et heures de la vente.

Art. 13. — Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités, est dressé par le cadi et transmis, dans le moindre délai, au juge de paix.

Art. 14. — La vente est faite à la mahakma, aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, dans le cours du troisième mois qui suit la saisie, un jour de marché, après annonce sur le marché et dans les rues par le crieur public.

Art. 15. — La mise à prix est fixée par le cadi aux deux tiers de la valeur de l'immeuble à vendre.

Art. 16. — S'il y a plusieurs immeubles, la vente a lieu immeuble par immeuble et est arrêtée quand la créance est couverte.

Art. 17. — A défaut d'enchérisseur, l'adjudication est prononcée au profit du créancier, en compensation ou en déduction de sa créance. — L'adjudication prononcée au profit du créancier poursuivant ne devient toutefois définitive que si, dans un délai de deux mois, le débiteur ne rembourse pas à l'adjudicataire le montant et les loyaux coûts de la vente, par acte de cadi constatant, comme conséquence, la résiliation de celle-ci.

Art. 18. — Si le créancier n'accepte pas l'adjudication à son profit, il est procédé à une nouvelle mise aux enchères sur une baisse immédiate de mise à prix égale au quart de la mise à prix originaire.

Art. 19. — Si aucune enchère ne se produit après cette première réduction, la mise à prix est ramenée par le cadi, toujours dans la même séance, et sans désemparer, à la moitié de la mise à prix originaire. — Si après cette deuxième réduction, aucun enchérisseur ne se présente, l'adjudication est obligatoirement prononcée, au profit du créancier, pour le montant de la dernière mise à prix dans les conditions et sous les réserves prévues à l'article 17 précédent.

Art. 20. — Si une surenchère se produit dans un délai de huitaine, elle doit être au moins du dixième du prix d'adjudication et faite par déclaration à la mahakma. Le cadi en dresse acte et procède à une nouvelle adjudication précédée et accompagnée des mêmes formalités.

Art. 21. — Les européens peuvent surenchérir. Les surenchérisseurs notifieront par acte d'huissier leur surenchère au cadi qui se dessaisira alors en faveur du notaire ou greffier-notaire le plus voisin.

Art. 22. — A défaut de paiement du prix d'adjudication par l'acquéreur autre que le créancier poursuivant, la revente de l'immeuble est poursuivie sur folle enchère avec les mêmes formalités.

Art. 23. — Le fol enchérisseur indigène est tenu, par corps, de la différence entre son prix et celui de la revente sur folle enchère sans pouvoir réclamer l'excédent, s'il y en a; cet excédent sera payé aux créanciers ou si les créanciers sont désintéressés, à la partie saisie.

Art. 24. — En cas de difficultés dans l'exécution de la procédure prévue par le présent arrêté, il en est référé au juge de paix, qui statue sans délai et sans frais, définitivement et sans appel. — Si le juge de référé estime qu'il y a lieu à interprétation du jugement, il renvoie les parties à se pourvoir pour cet objet devant la juridiction qui a statué, à moins toutefois que le jugement n'émane de lui.

Chapitre IV

Exécution

Art. 25. — Le Secrétaire Général du Gouvernement, le Premier Président de la Cour d'appel et le Procureur Général près la même Cour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Journal Officiel de l'Algérie » (éditions française et arabe).

8 novembre 1928. — Arrêté de réglementation de la contrainte par corps en matière musulmane (J. O. A., 16 novembre 1928).

. . . . . .

Art. 1er. — La contrainte par corps peut être employée en matière musulmane, à la requête du créancier, contre le débiteur indigène musulman non admis à la qualité de citoyen français, se trouvant dans les conditions fixées par l'art. 2 ci-après et pour l'exécution des causes d'un jugement ou arrêt de condamnation devenu définitif.

Art. 2. — Si le débiteur a fait disparaître ses facultés mobilières ou s'est rendu volontairement insolvable et à défaut de facultés immobilières le créancier peut requérir son incarcération.

Art. 3. — Dans ce cas, le cadi est tenu de saisir le Procureur de la République de l'arrondissement dans les huit jours francs au maximum par un rapport dans lequel il expose les faits et l'état de la procédure avec son avis personnel. S'il conclut à l'exercice de la contrainte, il joint à son rapport un reçu des frais de capture et de nourriture du débiteur à la maison d'arrêt pour une durée d'un mois.

Art. 4. — Le Procureur de la République autorise l'incarcération pour un mois au plus, sauf, s'il le juge utile, à faire recueillir au préalable dans les trois jours francs les explications du débiteur et tous renseignements complémentaires.

Art. 5. — A l'expiration de cette période, le Procureur de la République peut, à la requête du créancier, prolonger l'incarcération par périodes successives de trente jours francs sans pouvoir jamais aller au delà de six mois.

Art. 6. — La durée maxima de la contrainte par corps est ainsi fixée : un mois pour les créances supérieures à cinquante francs (50 fr.) mais ne dépassant pas cent francs (100 fr.) ; deux mois pour celles supérieures à cent francs (100 fr.) mais ne dépassant pas mille francs (1.000 fr.) ; trois mois pour celles supérieures à mille francs (1.000 fr.) mais ne dépassant pas cinq mille francs (5.000 fr.) ; quatre mois pour celles supérieures à cinq mille francs (5.000 fr.) mais ne dépassant pas dix mille francs (10.000 fr.) ; six mois pour celles supérieures à ce dernier chiffre. Toutes ces sommes (50, 100, 1.000, 5.000 et 10.000 francs) étant comprises en principal et accessoires.

Art. 7. — La contrainte par corps ne peut être ordonnée pour les créances inférieures ou égales à la somme de cinquante francs (50 fr.) en principal et accessoires.

Art. 8. — La contrainte par corps ne peut être exercée contre les débiteurs âgés de plus de soixante-dix ans révolus ou justifiant de leur état d'indigence absolue, les femmes, les militaires sous les drapeaux, les mineurs de moins de vingt et un ans, les interdits, ainsi que contre le conjoint non divorcé, les ascendants et descendants, les frères, oncles et neveux du créancier. — La contrainte par corps ne pourra être également exercée contre les pères de famille nombreuse, qui auront été reconnus par le Procureur de la République comme étant l'unique soutien de leurs enfants.

Art. 9. — Il pourra être sursis ou mis fin à l'incarcération si le débi-

teur offre une caution solvable ou s'il établit que des délais sont nécessaires à sa caution pour réaliser certains biens. — Si le débiteur se libère en principal et accessoires, il sera laissé ou remis en liberté. — L'ordre de mise en liberté est signé par le juge de paix du lieu de l'incarcération qui en rend compte au Procureur de la République.

Art. 10. — En cas de difficulté relativement à l'exécution de la procédure de contrainte par corps, il en est immédiatement référé au juge de paix qui statue, sans délai et sans frais, définitivement et sans appel, par décision motivée dont une copie doit être adressée d'urgence au Procureur de la République et au Président du Tribunal civil. — Si le juge de référé estime qu'il y a lieu à interprétation, il renvoie les intéressés à se pourvoir, pour cet objet, devant la juridiction qui a statué, à moins toutefois que le jugement n'émane de lui.

Art. 11. — Le présent arrêté n'est pas applicable à la Kabylie, à l'exception des régions kabyles où la contrainte par corps est restée en usage.

. . . . . .

14 novembre 1928. — Décret portant extension de la compétence du juge de paix, statuant en matière musulmane (J. O. A., 7 décembre 1928).

. . . . . .

Art. 1er. — L'article 26 du décret du 17 avril 1889, relatif à l'organisation de la justice musulmane en Algérie, est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 26. — En matière musulmane, les juges de paix connaissent en dernier ressort : — *a*) des actions immobilières, dont la valeur n'excède pas 3.000 fr. en principal; — *b*) des actions mobilières, civiles ou commerciales, dont la valeur n'excède pas 1.500 fr. en principal. — « Ils connaissent, en premier ressort, de toutes les actions immobilières et mobilières qui excèdent les taux ci-dessus, ainsi que de toutes contestations relatives au statut personnel et aux droits successoraux, lorsqu'elles leur sont déférées par application de l'article 7. — En outre, ils peuvent statuer en référé ou rendre les ordonnances sur requête, dans les cas prévus par le code de procédure civile. »

. . . . . .

28 novembre 1928 — Décret portant homologation d'une décision des Délégations financières algériennes relative aux taxes sur les brevets d'invention (J. O. A., 28 décembre 1928).

Art. 1er. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des Délégations financières algériennes en date du 20 juin 1928 étendant à l'Algérie les dispositions de l'article 37 de la loi de finances du 17 décembre 1927 concernant les taxes des brevets d'invention.

Décision

Article unique. — La somme à verser lors du dépôt d'une demande de brevet d'invention est fixée à 350 francs, comprenant une taxe de dépôt de 100 francs au profit du budget de la colonie, et une taxe de publication de 250 francs au profit de l'office national de la propriété indus-

trielle. — La somme à verser lors du dépôt d'une demande de certificat d'addition est fixée à 300 francs, comprenant une taxe de dépôt de 100 francs au profit du budget de l'Algérie et une taxe de publication de 200 francs au profit de l'office national de la propriété industrielle. — Dans le cas où un brevet d'invention ou un certificat d'addition ne serait pas délivré, le montant de la taxe de publication versé lors du dépôt de la demande sera toujours remboursé au demandeur.

Art. 2. — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée par l'article 1er du présent décret sont applicables aux territoires du Sud.

29 novembre 1928. — Décret portant homologation d'une décision des Délégations financières algériennes relative au relèvement du droit intérieur sur les bandages caoutchoutés des voitures automobiles (J. O. A., 28 décembre 1928).

Art. 1er — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des Délégations financières algériennes en date du 22 juin 1928, portant relèvement du droit intérieur sur les bandages caoutchoutés des voitures automobiles.

Décision :

Art. 1er. — A partir du 1er janvier 1929, le droit intérieur sur les chapes en caoutchouc non manufacturé, chambres à air, bandages pleins, creux ou pneumatiques, à l'état brut, travaillé ou fini, est porté à 400 francs par 100 kilogr. Lorsque ces articles comprennent une garniture métallique adhérente, le poids seul du caoutchouc est passible de droit.

Art. 2. — Dès la mise en vigueur des nouveaux tarifs, les commerçants et dépositaires des produits désignés à l'article 1er, établis en Algérie, seront tenus de déclarer à la recette ou au bureau de la régie des contributions diverses de leur domicile, le poids de caoutchouc qu'ils ont en leur possession. — Cette quantité sera reprise par voie d'inventaire et soumise au paiement de la taxe complémentaire résultant de l'application des nouveaux tarifs. — Les droits complémentaires pourront être acquittés soit en numéraire, soit en obligations cautionnées, dans les conditions déterminées par la loi du 15 février 1875. — Toute quantité non déclarée sera saisissable et passible, en sus de la surtaxe, d'une amende égale au double de ladite surtaxe.

Art. 2. — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée par l'article 1er du présent décret sont applicables aux territoires du Sud.

29 novembre 1928. — Décret portant homologation d'une décision des Délégations financières algériennes portant annulation ou réduction des frais de poursuites en cas de réclamations reconnues fondées (J O. A., 28 décembre 1928).

Art. 1er. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des Délégations financières algériennes en date du 20 juin 1928, portant annulation ou réduction des frais de poursuites en matière de contributions directes en cas de réclamations reconnues fondées.

Décision :

Article unique. — Lorsque, en vertu des articles 10 et 15 de la loi de finances du 27 décembre 1927, les réclamations introduites en matière de contributions directes et de taxes assimilées auront été reconnues fondées, l'annulation ou la réduction de l'imposition entraîneront de plein droit allocation totale ou proportionnelle en non-valeur du coût des actes de poursuites signifiés au réclamant.

Art. 2. — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée par l'article 1er du présent décret sont applicables aux territoires du Sud.

29 novembre 1928. — Décret portant homologation d'une décision des Délégations financières algériennes ayant pour objet le relèvement des droits de garantie et des droits d'essai sur les ouvrages en platine ou en métaux assimilés (J. O. A., 28 décembre 1928).

Art. 1er. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des Délégations financières algériennes en date du 20 juin 1928, portant relèvement des droits de garantie et d'essai sur les ouvrages en platine ou métaux assimilés.

Décision

Article unique. — Les tarifs des droits d'essai et de garantie pour les ouvrages en platine ou en métaux assimilés sont fixés au triple des tarifs prévus pour les ouvrages en or.

Art. 2. — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée par l'article 1er du présent décret sont applicables aux territoires du Sud.

29 novembre 1928. — Décret portant homologation d'une décision des Délégations financières algériennes ayant pour objet la majoration du nombre de décimes sur les amendes (J O. A., 28 décembre 1928).

Art. 1er. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des Délégations financières algériennes en date du 20 juin 1928, ayant pour objet la majoration du nombre de décimes sur les amendes.

Décision

Article unique. — A l'exception des amendes qualifiées par la loi d'amendes civiles et de celles pour lesquelles il a été expressément stipulé que le principal ne comportait pas d'adjonction de décimes, ou qui sont soumises à un régime spécial, le principal de toutes les amendes de condamnation, dont le recouvrement est ou sera confié aux receveurs des contributions diverses, est majoré de 65 décimes.

Art. 2. — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée par l'article 1er du présent décret sont applicables aux territoires du Sud.

29 novembre 1928. — Décret portant homologation d'une décision des Délégations financières algériennes ayant pour objet le relèvement de 10 centimes à 1 franc de la surtaxe ajoutée au droit de consom-

mation sur les alcools pour le paiement des primes de dénaturation (J. O. A., 28 décembre 1928).

Art. 1er. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des Délégations financières algériennes en date du 20 juin 1928, ayant pour objet de porter à 1 franc la surtaxe au droit de consommation sur les alcools, en vue d'assurer le paiement des primes de dénaturation.

Décision

Article unique. — La surtaxe de 10 centimes ajoutée au droit de consommation sur les alcools en Algérie, par décision des Délégations financières en date du 17 juin 1918, homologuée par décret du 15 novembre suivant, est élevée à 1 franc par hectolitre d'alcool pur.

Art. 2. — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée par l'article 1er du présent décret sont applicables aux territoires du Sud.

29 novembre 1928. — Décret portant homologation d'une décision des Délégations financières algériennes fixant le nouveau tarif de la taxe intérieure sur les dynamites (J. O. A., 28 décembre 1928).

Art. 1er. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des Délégations financières algériennes en date du 20 juin 1928, fixant le nouveau tarif de la taxe intérieure sur les dynamites.

Décision

Art. 1er. — Le taux par kilogramme de l'impôt à percevoir sur les dynamites, fabriquées ou importées de l'étranger dans la colonie, est fixé, conformément à la formule suivante, sans pouvoir dépasser le maximum de 12 francs par kilogramme :

$$X = 1 \text{ fr. } 22 \times N \times 3$$

Dans cette formule, X représente le taux, en francs, de l'impôt à percevoir, N le coefficient d'utilisation pratique de chaque explosif déterminé au moyen de l'essai au bloc de plomb par comparaison avec celui de l'acide picrique, 1,22 le chiffre d'impôt de l'acide picrique pris comme unité, et 3 la majoration d'impôt établie en France, en vertu de la loi du 3 août 1926. — Les fractions de franc résultant de l'application de la formule sont ramenées au nombre de centimes multiples de 5 immédiatement supérieur ou inférieur, en forçant ou en négligeant, suivant que la fraction est, ou non, supérieure à 2 centimes 5 ou 7 centimes 5. — Les résultats des expériences effectuées pour la détermination des coefficients d'utilisation pratique seront homologués par décisions du Ministre de la Guerre, sur avis de la commission des substances explosives.

Art. 2. — Le taux de la redevance sur les quantités de nitroglycérine fabriquées et employées sur place, fixé à 4 francs par kilogramme par l'article 6 de la loi du 8 mars 1875, est porté à 12 francs le kilogramme.

Art. 3. — Les acquits-à-caution délivrés pour accompagner les dynamites destinées à l'étranger doivent contenir l'engagement de payer, par kilogramme de dynamite dont l'exportation n'aura pas été justifiée, un droit égal au tarif minimum fixé par l'article 2 de la loi du 8 mars 1875, augmenté, le cas échéant, de l'amende prévue par l'article 10 du décret du 24 août suivant.

Art. 2. — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée par l'article 1er du présent décret sont applicables aux territoires du Sud.

29 novembre 1928. — Décret portant homologation d'une décision des Délégations financières algériennes relative au relèvement du droit fixe de consommation sur les tabacs (J. O. A., 28 décembre 1928).

Art. 1er. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des Délégations financières algériennes en date du 12 novembre 1928, portant relèvement du droit fixe de consommation sur les tabacs.

Décision

Art. 1er. — Le droit fixe de consommation sur les tabacs, établi par l'article 1er de la décision des Délégations financières du 15 juin 1920, homologuée par décret du 17 décembre 1920, est porté de 10 à 13 francs par kilogramme net.

Art. 2. — Dès la remise en vigueur du nouveau tarif, les commerçants et dépositaires de tabac, établis en Algérie, seront tenus de déclarer, à la recette ou au bureau de régie des contributions diverses de leur domicile, par espèce et par type, le poids des tabacs en leur possession. — Ces quantités seront reprises par voie d'inventaire et soumises au paiement de la taxe complémentaire résultant de l'application du nouveau tarif. — Les droits complémentaires pourront être acquittés soit en numéraire, soit en obligations cautionnées dans les conditions déterminées par la loi du 15 février 1875. — Toute quantité non déclarée sera saisissable et passible, en sus de la surtaxe, d'une amende égale au quadruple de ladite surtaxe.

Art. 2. — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée par l'article 1er du présent décret sont applicables aux territoires du Sud.

29 novembre 1928. — Décret portant homologation d'une décision des Délégations financières algériennes relative au droit d'encaissement à percevoir sur les valeurs à recouvrer passibles du droit gradué du timbre de quittance (J. O. A., 28 décembre 1928).

Art. 1er. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des Délégations financières algériennes en date du 20 juin 1928, ayant pour objet de rendre applicables à l'Algérie les dispositions de l'article 49 de la loi du 27 décembre 1927, relatives au droit d'encaissement à percevoir sur les valeurs à recouvrer passibles du droit gradué de timbre de quittance.

Décision

Article unique. — Le droit d'encaissement des valeurs à recouvrer, créées et payables en Algérie, est calculé d'après le montant net des valeurs, déduction faite, le cas échéant, du montant des timbres-quittances apposés sur lesdites valeurs. — Toute valeur non revêtue des timbres-quittances exigibles ou de la mention justifiant la perception du droit de quittance sur état et dont le paiement est effectué en numéraire, donne lieu à un prélèvement, sur le montant de la somme recouvrée, d'un droit supplémentaire d'encaissement de 50 centimes.

Art. 2. — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée par l'article 1er du présent décret sont applicables aux territoires du Sud.

5 décembre 1928. — Décret portant homologation d'une décision des Délégations financières algériennes étendant à l'Algérie certaines dispositions métropolitaines concernant les valeurs mobilières (J. O. A., 28 décembre 1928.

. . . . . .

Art. 1er. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des Délégations financières algériennes en date du 20 juin 1928, étendant à l'Algérie certaines dispositions métropolitaines concernant les valeurs mobilières.

Décision

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 20 des textes codifiés qui régissent, en Algérie, les valeurs mobilières (décret du 3 juin 1928), est complété ainsi qu'il suit : — « La valeur des monnaies étrangères en monnaie française est déterminée par la déclaration estimative des parties. »

Art. 2. — Les dispositions ci-après sont ajoutées aux textes codifiés qui régissent, en Algérie, les valeurs mobilières (décret du 3 juin 1928), où elles prendront place sous les articles 75 bis, 100 bis et 106 bis, savoir :

« *Art.* 75 *bis.* — Les titulaires des titres nominatifs d'obligations émis par les villes ou départements algériens et les sociétés ou compagnies concessionnaires de chemins de fer algériens ont droit au remboursement de la moitié de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers payé par eux par voie de retenue sur le montant des arrérages ou intérêts de leurs titres, par application de l'article 49, n° 2, et de l'article 45, à la condition : — « 1° Qu'ils justifient avoir eu une résidence habituelle en Algérie au 1er janvier de l'année pendant laquelle ils ont touché lesdits arrérages ou intérêts; — 2° Qu'ils certifient que le montant du revenu global net dont ils ont disposé durant cette année, calculé de la manière prescrite par les lois en vigueur pour l'établissement de l'impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu n'a pas dépassé 6.000 fr. — Ce remboursement ne peut être demandé que pendant l'année qui suit celle de la perception des arrérages ou intérêts. — Toute déclaration inexacte est punie d'une amende égale à 687 fr. 50 p. 100 des taxes dont le remboursement a été indûment obtenu sans que cette amende puisse être inférieure à 687 fr. 50, y compris les décimes prévus à l'article 115. Un règlement d'administration publique détermine les conditions d'application du présent article.

Art. 100 *bis.* — Sont dispensés de la taxe du revenu, établie par les articles 45 et 57 sur le revenu des valeurs étrangères qui ne sont pas soumises au régime de l'abonnement, les dividendes, intérêts, arrérages et tous autres produits des valeurs mobilières étrangères que les sociétés d'assurances et de réassurances françaises sont obligatoirement tenues de déposer et de maintenir en dépôt à l'étranger, en vertu des lois locales, pour constituer des cautionnements, des réserves mathématiques et toutes autres réserves pour sinistres à régler et pour risques en cours. — « Cette exonération est subordonnée à la justification des dépôts ainsi constitués à l'étranger; elle cesse dès que ces dépôts ne sont plus obligatoires.

Art. 106 *bis.* — Lorsqu'une société française réunit, en vue d'assurer les les droits des porteurs français, les actions ou obligations d'une ou plusieurs sociétés étrangères et qu'elle délivre en représentation de ces actions ou obligations des titres spéciaux émis par elle-même, comportant l'indication précise des titres que chacun d'eux a pour but de remplacer, ces titres sont exemptés du droit de timbre proportionnel, édicté par le titre 1er (art. 1er à 10), et les produits de ces titres seront, pour chaque exercice, exonérés de la taxe sur le revenu dans la mesure où il sera justifié qu'ils correspondent aux dividendes et intérêts distribués par la ou les sociétés étrangères pour le même exercice et que ces revenus ont acquitté l'impôt prévu par les articles 45, 49 et 57. »

Art. 2. — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée par l'article 1er du présent décret sont applicables aux territoires du Sud.

5 décembre 1928. — **Décret** portant homologation d'une décision des Délégations financières algériennes ayant pour objet de majorer les droits de timbre sur les valeurs mobilières françaises et étrangères (J. O. A., 28 décembre 1928).

Art. 1er. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des Délégations financières algériennes en date du 20 juin 1928 ayant pour objet de majorer les droits de timbre sur les valeurs mobilières françaises et étrangères.

Décision

Art. 1er. — Le droit de timbre proportionnel établi par l'article 1er de la codification des textes qui régissent, en Algérie, les valeurs mobilières (décret du 3 juin 1928) est porté, savoir : pour les titres et certificats d'actions, à 2 fr. par 100 fr. (décime compris et à 4 fr. par 100 fr. (décime compris) suivant les distinctions mentionnées audit article.

Art. 2. — Le droit de timbre proportionnel établi par l'article 10 de la codification susvisée pour les titres d'obligations est porté à 4 fr. par 100 francs (décime compris).

Art. 3. — Le droit annuel d'abonnement établi par les articles 6 et 13 de la codification susvisée est porté à 20 centimes par 100 fr. (décime compris).

Art. 4. — Le droit de timbre au comptant auquel sont assujettis les titres visés par l'article 19 de la codification susvisée est porté à 4 fr. par 100 fr. ou fraction de 100 francs (décime compris).

Art. 2. — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée par l'article 1er du présent décret sont applicables aux territoires du Sud.

5 décembre 1928. — **Décret** portant homologation d'une décision des Délégations financières algériennes étendant à l'Algérie l'article 39 de la loi du 4 avril 1926, créant des intérêts moratoires sur les impôts recouvrés par les services de l'enregistrement et dont le paiement n'est pas sanctionné par des pénalités de retard (J. O. A., 28 décembre 1928).

Art. 1er. — Est homologuée la décision suivante de l'Assemblée plénière des Délégations financières algériennes en date du 20 juin 1928, ayant pour objet l'extension à l'Algérie des dispositions métropolitaines créant des intérêts moratoires sur les impôts recouvrés par les services

de l'enregistrement et dont le paiement n'est pas sanctionné par des pénalités de retard.

Décision :

Article unique. — Pour les impôts perçus par l'administration de l'enregistrement qui ne sont pas majorés de pénalités de retard par la législation existante, il est ajouté, à compter de la date de la contrainte, des intérêts moratoires calculés sur la somme reconnue exigible, au taux des avances de la Banque de l'Algérie. Tout mois commencé est compté pour un mois entier.

Art. 2. — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée par l'article 1er du présent décret sont applicables aux Territoires du Sud.

5 décembre 1928. — **Décret** portant homologation d'une décision des Délégations financières algériennes étendant à l'Algérie l'article 18 de la loi du 27 décembre 1927, concernant les valeurs étrangères abonnées (J. O. A., 28 décembre 1928).

Art. 1er. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des Délégations financières algériennes en date du 20 juin 1928, étendant à l'Algérie l'article 18 de la loi du 27 décembre 1927, concernant les valeurs étrangères abonnées.

Décision

Article unique. — Il est ajouté à l'article 43 de la codification des textes régissant en Algérie les valeurs mobilières (décret du 3 juin 1928) les dispositions ci-après : — « Sont assimilés aux titres nominatifs français au point de vue du droit dû sur les transferts et conversions, les titres et certificats d'incription émis par les sociétés, compagnies et entreprises étrangères soumises au régime de l'abonnement, ainsi que les certificats nominatifs émis en représentation des titres desdites sociétés, compagnies ou entreprises et déposés en Algérie dans les caisses de la collectivité émettrice, lorsque le transfert ou la conversion de ces titres, certificats d'inscription et certificats représentatifs ne peut s'opérer que sur un registre tenu en Algérie dans les conditions déterminées par le Ministre des Finances. — Les collectivités étrangères qui bénéficient de ce régime demeurent soumises à toutes les obligations qui incombent aux sociétés françaises vis-à-vis de l'administration de l'enregistrement. — Les dispositions du présent article entreront en vigueur dans un délai de six mois à compter de la mise en application de la présente décision. »

Art. 2. — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée par l'article 1er du présent décret sont applicables aux territoires du Sud.

5 décembre 1928. — **Décret** portant homologation d'une décision des Délégations financières algériennes ayant pour objet d'augmenter le taux de la taxe perçue au profit du Trésor pour chaque immatriculation sur le registre du commerce (J. O. A., 28 décembre 1928).

Art. 1er. — Est homologuée la décision suivante de l'Assemblée plénière des Délégations financières algériennes en date du 20 juin 1928, portant augmentation du taux de la taxe perçue au profit du Trésor pour chaque immatriculation sur le registre du commerce.

Décision :

Article unique. — La somme perçue au profit du Trésor en vertu du cinquième alinéa de l'article unique de la décision de l'assemblée plénière des Délégations financières du 14 juin 1921, homologuée par décret du 6 décembre suivant, pour chaque immatriculation sur le registre du commerce, est portée à 20 francs sans décimes, sans préjudice de la taxe proportionnelle instituée par le même alinéa en ce qui concerne les sociétés commerciales dont le capital social est supérieur à 100.000 francs.

Art. 2. — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée par l'article 1er du présent décret sont applicables aux Territoires du Sud.

5 décembre 1928. — Décret portant homologation d'une décision des Délégations financières algériennes étendant à l'Algérie les dispositions de l'article 19 de la loi du 27 décembre 1927 concernant les caisses régionales de crédit agricole (J. O. A., 28 décembre 1928).

Art. 1er. — Est homologuée la décision suivante de l'Assemblée plénière des Délégations financières algériennes en date du 20 juin 1928, étendant à l'Algérie les dispositions de l'article 19 de la loi du 27 décembre 1927 concernant les caisses régionales de crédit agricole.

Décision :

Article unique. — Les intérêts de tous les prêts consentis par les caisses de crédit agricole mutuel constituées et fonctionnant conformément au décret du 26 novembre 1925 sont affranchis de l'impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements institué par l'article 65 des textes codifiés qui régissent en Algérie les valeurs mobilières (décret du 3 juin 1928).

Art. 2. — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée par l'article 1er du présent décret sont applicables aux Territoires du Sud.

7 décembre 1928. — Trésor (J. O. A.).

Taux d'intérêt des prêts consentis par la Caisse des Dépôts et Consignations à des collectivités algériennes

Le taux d'intérêt des prêts consentis par la Caisse des Dépôts et Consignations à des collectivités algériennes vient d'être abaissé à 7,30 %, les impôts auxquels donnent lieu les contrats d'après la législation existante, étant à la charge de la Caisse. — Quant aux autres conditions des prêts, elles restent identiques à celles indiquées dans la note insérée au *Journal Officiel* de l'Algérie (année 1927, page 283) à l'exception de la ristourne dont les emprunteurs sont appelés à bénéficier en cas de réalisation différée, qui a été fixée à un taux égal à celui de l'emprunt.

Tableau des sommes à payer annuellement pour amortir un capital de 100 francs à l'intérêt de 7,30 % (1)

1 an	105,507.709	16 ans	10,696.411
2 ans.....	54,644.252	17 —	10,362.821

(1) Multiplier celle des sommes portées au tableau qui correspond à la durée de l'amortissement par le montant de l'emprunt et diviser par cent.

3 —	37,707.982	18 —	10.070.481
4 —	29,277.754	19 —	9,812.811
5 —	24,230.439	20 —	9,584.542
6 —	20,879.915	21 —	9,381.408
7 —	18,498.916	22 —	9,199.916
8 —	16,723.800	23 —	9,037.180
9 —	15,352.533	24 —	8,890.794
10 —	14,263.888	25 —	8,758.734
11 —	13,380.713	26 —	8,639.288
12 —	12,651.567	27 —	8,530.998
13 —	12,040.831	28 —	8,432.611
14 —	11,523.060	29 —	8.343.050
15 —	11,079.587	30 —	8,261.378

7 décembre 1928. — Décret rendant applicable en Algérie les dispositions du décret du 16 décembre 1920, relatif à la restitution de la moitié de l'impôt sur le revenu perçu sur les intérêts de certains titres nominatifs d'obligations en faveur des personnes dont le revenu global ne dépasse pas 6.000 francs (J. O. A., 28 décembre 1928).

Art. 1er. — Le décret du 27 novembre 1927 est rapporté.

Art. 2. — Sont déclarées exécutoires en Algérie les dispositions du décret du 16 décembre 1920 susvisé, sous réserve de la substitution à l'article 2 (4°) du mot « Algérie » au mot « France ».

7 décembre 1928. — Décret rendant applicables en Algérie les dispositions du décret du 1er juin 1928, relatif au timbrage des effets de commerce et des warrants (J. O. A., 28 décembre 1928).

Art 1er. — Sont déclarées exécutoires en Algérie les dispositions du décret du 1er juin 1928 susvisé, sous réserve de la substitution, aux articles 1er et 2, du mot « Algérie » au mot « France » et de l'addition, aux articles 1er (3e alinéa) et 2 (3e et 9e alinéas), après les mots « venant de l'étranger », des mots « de France ».

14 décembre 1928. — Arrêté modifiant celui du 15 avril 1919 fixant l'effectif du personnel du service des contributions directes détaché à la direction des Services Financiers au Gouvernement Général (J. O. A., 4 janvier 1928).

8 mai 1928. — Décret beylical relatif à l'organisation du notariat musulman (J. O. T., 8 décembre 1928).

TITRE PREMIER

Organisation

Article premier. — Les notaires sont des témoins officiels établis, pour dresser conformément à la loi tous les actes et contrats auxquels l'autorité ou les parties doivent ou veulent donner le caractère d'authenticité, et pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des expéditions.

Art. 2. — Le notariat musulman comprend deux catégories. La première catégorie est celle des notaires moutaouas (sciences générales) qui ont subi avec succès l'examen de 1re catégorie et qui peuvent seuls instrumenter dans les villes dont la liste sera établie par arrêté de Notre Ministre de la Justice. — La deuxième catégorie comprend les notaires *non moutaouas en sciences générales ayant subi avec succès* l'examen de la deuxième catégorie, et qui ne peuvent instrumenter que dans les localités autres que celles réservées aux notaires moutaouas en sciences générales.

Art. 3. — Le nombre des notaires est déterminé pour chaque circonscription judiciaire de mahakma par un décret qui fixe également les secteurs et le nombre des notaires par secteur. — En cas de décès ou d'empêchement justifié du titulaire, le Ministre de la Justice peut, sur le rapport du cadhi, désigner comme suppléant un notaire d'un des secteurs voisins.

Art. 4. — Les notaires exercent leurs fonctions dans le secteur où ils ont été nommés ; il leur est défendu, sauf autorisation spéciale, d'instrumenter hors de leur ressort.

Art. 5. — Chaque notaire doit, sauf autorisation, résider dans le lieu qui lui a été fixé par le Gouvernement.

TITRE II

Conditions pour être nommé notaire

Art. 6. — Pour être admis aux fonctions de notaire, il faut : — 1° Etre âgé de vingt-cinq ans au moins ; — 2° Avoir accompli le stage prévu à l'article 7 ci-après ; — 3° Avoir subi avec succès l'un des examens prévus par les articles 8 et suivants du présent décret.

Art. 7. — Le stage prévu à l'article 6 comporte trois années au moins de cléricature dans l'étude d'un notaire de la première catégorie. — Toutefois, la durée du stage peut être réduite à deux ans pour les candidats au notariat de 1re catégorie. — L'inscription de stage se fera au Ministère de la Justice. — Nul ne sera admis à l'inscription de stage s'il ne justifie qu'il est âgé de 18 ans et s'il ne produit un certificat de bonnes vie et mœurs. — A l'expiration de chaque période d'une année de stage, le clerc de notaire produira au Ministère un certificat du cadhi attestant qu'il a effectivement travaillé d'une manière continue à l'étude dans laquelle il est inscrit.

Art. 8. — L'examen prévu à l'article 6 comporte les épreuves suivantes :

A. — PREMIERE CATEGORIE

Epreuves écrites

a) Rédaction sur un sujet de droit musulman ; — *b*) Rédaction sur un sujet de législation civile (Code Tunisien des Obligations et contrats — Code Tunisien de procédure civile) ; — *c*) Rédaction de deux formules d'actes notariés.

Epreuves orales

a) Organisation administrative et judiciaire de la Tunisie ; — *b*) Organisation du notariat musulman ; — *c*) Règlements de l'enregistrement et du timbre ; opérations pratiques de calcul des droits ; — *d*) Règlements successoraux.

B. — DEUXIEME CATEGORIE

Epreuves écrites

a) Rédaction sur un sujet de droit musulman ; — *b*) Rédaction de deux formules d'actes notariés.

Epreuves orales

a) Législation civile ; — *b*) Organisation administrative et judiciaire de la Tunisie — Organisation du notariat musulman ; — *c*) Grammaire arabe ; — *d*) Règlements successoraux ; — *e*) Règlements du timbre et de l'enregistrement ; opérations pratiques de calcul des droits. — Chaque épreuve est notée de 0 à 20. — Une majoration de 1 à 20 points est accordée à tout candidat justifiant de la connaissance de la langue française.

Art. 9. — La Commission d'examen se compose : — du Directeur de la Justice Tunisienne ou de son délégué, président ; — des cadhis hanéfite et malékite ; — d'un magistrat du tribunal de l'Ouzara désigné par le Directeur des Services Judiciaires ; — du Chef de la Section du Charaâ au Ministère de la Justice ; — d'un agent supérieur de l'Enregistrement désigné par le Directeur général des Finances et d'un notaire désigné par le Ministre de la Justice.

Art. 10. — La Commission d'examen pour chacune des deux catégories sera réunie au moins une fois par an. — Toute session d'examen sera annoncée au *Journal Officiel* au moins deux mois à l'avance.

Art. 11. — Après chaque examen, le Président de la Commission en fait connaître les résultats et délivre un certificat à ceux des candidats qui ont été déclarés admis. — Les listes des candidats définitivement admis sont arrêtées suivant l'ordre de classement déterminé par le nombre total des points obtenus. Elles sont conservées au Ministère de la Justice. — Aucun des candidats non admis ne peut subir un nouvel examen avant le délai d'un an.

Art. 12. — Il sera perçu au profit du Trésor un droit de quarante francs pour l'examen d'aptitude aux fonctions de notaire. Ce droit est fixé à vingt francs pour les candidats aux fonctions de notaire de la deuxième catégorie. — L'échec à l'examen ne donne pas lieu au remboursement de ces droits.

Art. 13. — Des arrêtés réglementaires de Notre Ministre de la Justice détermineront les conditions particulières d'enregistrement des inscriptions et de délivrance des certificats de stage ; — La date des examens ; — Les conditions dans lesquelles les candidats pourront être agréés et admis à subir les épreuves ; — Le programme des matières pour les épreuves écrites et orales de ces examens. — Les coefficients qui seront attribués à chaque épreuve, les notes éliminatoires, le nombre total des points exigés pour l'admissibilité et pour l'admission définitive ; — Et, d'une façon générale, le règlement de détail des examens.

Art. 14. — Les notaires sont nommés par décret sur la proposition du Ministre de la Justice et la présentation du Premier Ministre. — Aucune nomination ou mutation ne peuvent avoir lieu qu'en cas de vacance. Toute vacance notariale fait l'objet d'un avis publié au *Journal Officiel Tunisien* affiché à la Grande Mosquée de Tunis et au siège de la Mahaâma dans la circonscription de laquelle s'est produite la vacance. — Les candidats à

la charge vacante ont un délai de deux mois à compter de la date de l'inscription au *Journal Officiel* pour faire parvenir leur demande. Passé ce délai, aucune candidature ne sera examinée. — Tout candidat doit adresser sa demande au Ministre ou au Directeur de la Justice Tunisienne, par lettre recommandée sur papier timbré, accompagnée des pièces réglementaires exigées.

Art. 15. — Le poste vacant sera attribué dans l'ordre ci-après, sauf raisons exceptionnelles, telles qu'incapacité physique ou morale, par exemple : — 1° au notaire en exercice titulaire du tatouia en sciences générales, originaire du lieu de vacances ; — En cas de pluralité de concurrents, à celui dont le décret de nomination est le plus ancien et, le cas échéant, du concurrent le plus âgé ; — 2° au notaire en exercice titulaire du tatouia en sciences générales, originaire de la circonscription. En cas de pluralité de concurrents, celui dont le décret de nomination est le plus ancien et, le cas échéant, au candidat le plus âgé ; — 3° au concurrent titulaire du certificat d'aptitude de la première catégorie ; — 4° au concurrent titulaire du certificat d'aptitude de la deuxième catégorie. — Pour ces troisième et quatrième séries, la préférence s'établira de la manière suivante : — *a*) si les concurrents sont de la même promotion, par le nombre de points obtenus et, le cas échéant, par l'âge ; — b) si les concurrents sont de promotions différentes, le poste sera attribué, quelle que soit l'ancienneté de la promotion, aux candidats ayant obtenu à l'examen la moyenne d'au moins 15 sur 20. Si plusieurs candidats ont obtenu cette moyenne, la préférence s'établira par le nombre de points obtenus et, le cas échéant, par l'ancienneté de la promotion ou l'âge. — A défaut de candidat ayant obtenu la moyenne susvisée, la préférence s'établira par l'ancienneté de la promotion, et, le cas échéant, par le nombre de points obtenus ou l'âge. — 5° au notaire en exercice, non titulaire du tatouia, originaire du lieu de la vacance ; en cas de pluralité de concurrents, à celui dont le décret de nomination est le plus ancien et, le cas échéant, au concurrent le plus âgé. — 6° au notaire en exercice, non titulaire du tatouia, originaire de la circonscription de la vacance ; en cas de pluralité de concurrents, à celui dont le décret de nomination est le plus ancien et, le cas échéant, au concurrent le plus âgé. — 7° au notaire en exercice, non titulaire du tatouia et non originaire ni du lieu de la vacance, ni de la circonscription ; en cas de pluralité, à celui dont le décret de nomination est le plus ancien, et, au cas de besoin, au candidat le plus âgé.

Art. 16. — Tout notaire avant d'entrer en fonctions sera tenu de verser pour la garantie des faits de charge un cautionnement de mille francs. — Ce cautionnement sera déposé à la Caisse du Trésorier Général de Tunisie ou à la caisse de ses représentants dans l'intérieur sur le vu d'un bulletin de versement signé par le Directeur des Services Centraux et du Contentieux. — La somme ainsi consignée n'est pas productive d'intérêts. Elle ne pourra être restituée au notaire que sur le vu d'une autorisation délivrée par le Directeur des Services Centraux et du Contentieux. — Le versement en espèces du cautionnement pourra être remplacé, sur autorisation de ce Directeur, par un engagement de même valeur pris par une caution personnelle et solvable dont le remplacement pourra être exigé si sa solvabilité n'est pas jugée ultérieurement suffisante.

TITRE III

Attributions

Art. 17. — La principale attribution des notaires est de rédiger et de constater les conventions auxquelles les parties veulent faire donner

l'authenticité. Ils doivent prêter leur concours aux agents de l'autorité administrative ou judiciaire et aux particuliers dans les conditions prévues par les codes écrits et règlements en vigueur.

Art. 18. — Tous les actes notariés doivent être reçus par deux notaires. — Tout acte doit énoncer le nom et le lieu de résidence du notaire. Il doit également énoncer le lieu, le jour et l'heure où l'acte est passé d'après le calendrier grégorien et hégirien. — Les actes notariés sont écrits en un seul contexte, lisiblement, sans abréviations, blancs, lacunes ni intervalles; ils contiennent les noms, prénoms, âges, qualités et demeures des parties. Ils énoncent en toutes lettres les sommes et dates. — Les renvois et apostilles ne peuvent être écrits qu'en marge, à moins que la longueur du renvoi n'exige qu'il soit transporté à la fin de l'acte. Ils sont signés par les notaires et les autres signataires, de plus, s'ils sont signés en fin d'acte, ils doivent être expressément approuvés par les parties. Le tout à peine de nullité du renvoi. — Il ne doit y avoir ni surcharge, ni interligne, ni addition dans le corps de l'acte. Les mots surchargés. interlignés ou rejetés sont nuls. — Les mots qui doivent être rayés le sont d'une manière que le nombre puisse en être constaté à la fin de l'acte. Ils sont approuvés de la même manière que les renvois écrits en marge.

Art. 19. — Le notaire est tenu de consigner, séance tenante et en présence des parties, les engagements pris par celles-ci, sur un registre-brouillard dont il est parlé à l'article 21. Cette inscription des dires des parties quoique sommaire doit comprendre toutes les parties essentielles de l'acte qui sera établi ultérieurement sur le répertoire.

Art. 20. — Le notaire donnera lecture aux parties de la totalité de l'inscription faite sur le registre-brouillard sur lequel devront signer les parties et le notaire. Mention de la lecture à haute voix sera faite en présence de l'assesseur en fin de l'acte avant l'apposition des signatures. — Les personnes qui ne savent ou ne peuvent signer apposent une empreinte digitale ; au-dessus de chaque empreinte, le notaire écrira le nom de son auteur. — Le défaut de signature ou d'empreinte digitale sur le registre-brouillard pourra entraîner la nullité de l'acte à établir définitivement si les mêmes signatures ou empreintes digitales font également défaut sur l'acte consigné au registre-minute.

Art. 21. — Le registre-brouillard visé à l'article 19 est délivré par les soins du Ministère de la Justice. Il est établi sur timbre, il est visé, coté et paraphé. — Les prescriptions de l'article 18 sont applicables au registre-brouillard.

Art. 22. — Dans le cas où une partie de l'acte n'est pas connue des notaires rédacteurs, le nom, l'état et la demeure de cette partie sont attestés par deux personnes majeures, connues des notaires rédacteurs de l'acte. — Ces témoins certificateurs d'identité apposeront leurs signatures ou empreintes digitales sur le registre-brouillard.

Art. 23. — Lorsqu'une partie ne parle pas couramment la langue arabe, les notaires ne pourront recevoir sa déclaration qu'avec l'assistance d'un interprète assermenté. Ce dernier signera comme les parties sur le registre-brouillard et sur le registre-minute.

Art. 24. — L'acte remis aux parties est signé par les deux notaires et certifié conforme à l'original figurant sur le registre-minute.

Art. 25. — Il n'est rien changé à la réglementation en vigueur en ce qui concerne les obligations des notaires relatives au timbre et à l'enregistrement.

Art. 26. — Il est interdit aux notaires de donner connaissance des actes qu'ils ont rédigés à d'autres personnes intéressées en nom direct, héritiers ou ayants droit, sous peine de dommages-intérêts et d'une peine disciplinaire. — Ils ne peuvent délivrer d'expéditions que sur l'autorisation écrite d'un magistrat du Charâa. La copie doit mentionner le nom de la personne à qui elle est délivrée et les raisons pour lesquelles elle est délivrée. Mention datée de la délivrance de cette copie doit figurer en marge de l'original sur le registre-minute.

Art. 27. — Sauf le cas d'empêchement dûment établi, les notaires sont tenus de prêter leur ministère lorsqu'ils en sont requis pour des actes licites.

Art. 28. — Les fonctions de notaires sont incompatibles avec celles de fonctionnaire, soit de l'ordre administratif, soit de l'ordre judiciaire, d'avocats, d'oukils, de commerçants et d'agents d'affaires.

TITRE IV

Devoirs et obligations des notaires

Art. 29. — Avant d'entrer en fonctions les notaires doivent déposer au Ministère de la Justice tunisienne leur signature et paraphe sur papier timbré. Il est délivré un récépissé de ce dépôt.

Art. 30. — Les registres-minutes sont délivrés par les soins du Ministère de la Justice. Ils sont établis sur timbre, visés, cotés et paraphés au Ministère. — Les notaires doivent faire viser tous les mois leur registre-minute par le cadhi et par le Receveur des Finances. — Tout registre-minute terminé est clôturé par le cadhi et classé au siège de la Mahakma. Il en est de même pour le registre-brouillard.

Art. 31. — Les notaires doivent déférer à toute demande de communication de leurs registres (brouillard et minute) émanant des magistrats du Charâa de leur circonscription ou des services compétents au Ministère de la Justice.

Art. 32. — Il est interdit aux notaires de se porter cessionnaires de droits litigieux, de s'intéresser dans aucune affaire pour laquelle ils prêtent leur ministère; de placer en leur nom personnel des fonds qu'ils avaient reçu, de se constituer garants ou cautions à quelque titre que ce soit des prêts qui auraient été faits par leur intermédiaire ou qu'ils auraient été chargés de constater, de servir de prête-nom en aucune circonstance, même pour les actes autres que ceux désignés ci-dessous.

Art. 33. — Les notaires ne peuvent percevoir d'autres honoraires que ceux fixés par le décret en vigueur. — Ils doivent donner quittance de leurs honoraires sur un récépissé extrait du carnet à souche délivré par le Directeur général des Finances.

Art. 34. — L'action des notaires en paiement des sommes dues pour des actes de leur ministère se prescrit par cinq ans à compter de la date des actes.

Art. 35. — Les notaires ne peuvent poursuivre le paiement des frais s'appliquant aux actes de leur ministère qu'après en avoir obtenu la taxe. — La demande de taxe est portée devant le cadhi de la circonscription de la résidence du notaire. La taxe est arrêtée conformément aux tarifs.

Art. 36. — Chaque notaire doit tenir un livre de caisse destiné à contenir les recettes de toute nature effectuées à l'occasion de l'exercice de son ministère. Ce livre de caisse coté et paraphé par le cadhi de la résidence du notaire doit être présenté mensuellement au visa de ce magistrat.

Art. 37. — Il est prescrit aux notaires de ne recevoir aucun titre sans en remettre un récépissé extrait d'un carnet à souches qui leur sera délivré par les soins du Ministère de la Justice.

Art. 38. — En aucun cas et sous aucun prétexte, les notaires ne peuvent recevoir des fonds ou valeurs en dépôt ou consignation.

Art. 39. — Immédiatement après le décès d'un notaire ses registres-brouillard et minute et son livre de caisse doivent être déposés au siège de la Mahakma de la résidence du notaire décédé. Le cadhi appose sur ces livres une mention de clôture. — Il sera procédé de même pour tout notaire qui cesse ses fonctions pour quelque motif que ce soit.

Art. 40. — La rédaction des actes énumérés ci-dessous est réservée exclusivement aux notaires de la première catégorie : — Madmouns; — Partage des biens immobiliers ; — Accords entre héritiers au sujet d'une succession; — Constitution habous; — Actes de notoriété devant tenir lieu de titre de propriété (outika); — Tableau des parts successorales (frida); — Reddition des comptes de mokkadem des Habous; — Transcription des procès-verbaux d'adjudication des propriétés immobilières vendues à la barre des tribunaux français. — Toute infraction à la règle ci-dessus pourra entraîner une peine disciplinaire contre le notaire fautif.

TITRE V

Discipline

Art. 41. — Les mesures disciplinaires aux notaires sont les suivantes : — 1° Avertissement; — 2° Blâme; — 3° Suspension de un à six mois ; — 4° Mise en disponibilité pour une année au maximum ; — 5° Révocation. — Le notaire pouvant encourir une peine disciplinaire reçoit avis qu'il peut produire, dans un délai qui lui sera imparti, communication personnelle et confidentielle de son dossier. — L'avertissement et le blâme seront prononcés par Notre Ministre de la Justice sur le rapport du Chef de la Section du Charaâ. — Avant l'application de ces peines, le notaire sera invité à fournir, dans les trois jours, ses explications écrites. — La suspension de un à six mois, la mise en disponibilité ou la révocation seront prononcées par Nous après avis du Conseil de discipline.

Art. 42. — Le Conseil de discipline se compose : — Du Directeur de la Justice ou de son délégué; — D'un Commissaire du Gouvernement désigné par le Directeur de la Justice; — Du Chef de la Section du Charaâ; — Et de deux représentants élus parmi les notaires de Tunis. — Les notaires de Tunis désignent, à cet effet, deux délégués et deux délégués suppléants. Cette désignation aura lieu au scrutin secret pour chaque année avant le 31 décembre de l'année précédente. — Le décret de révocation et de mise en disponibilité sont motivés.

Art. 43. — Le Directeur de la Justice décide de l'envoi du notaire devant le Conseil de discipline et désigne parmi les membres de ce Conseil un Rapporteur. — Celui-ci donne à l'intéressé communication du dossier de l'affaire, reçoit ses explications et les pièces qu'il peut avoir à pré-

senter pour sa défense, le notaire désigne les personnes qu'il demande à faire entendre sur les faits qui lui sont imputés. — Lorsque le Rapporteur a terminé son enquête, il en consigne les résultats dans un rapport qu'il adresse au Président. — Le Conseil réuni par le Directeur de la Justice entend successivement la lecture du rapport, les personnes appelées soit d'office par le Président, soit sur la demande de l'intéressé ainsi que l'intéressé lui-même. Celui-ci peut être assisté, s'il le désire, d'un défenseur. Si ce défenseur n'est pas pris parmi les avocats inscrits à un barreau ou parmi les oukils officiels, sa désignation est soumise à l'agrément du Président. — Le Conseil délibère et vote au scrutin secret. — Si l'intéressé ne se présente pas aux diverses convocations et ne fait valoir aucune excuse légitime. il est passé outre.

Art. 44. — En cas de faute grave ou d'inculpation d'un fait qualifié, crime ou délit, Notre Ministre de la Justice pourra prononcer contre le notaire coupable ou prévenu l'interdiction provisoire de son ministère jusqu'à la fin de l'enquête ou la solution définitive de l'affaire pénale.

TITRE VI

Disponibilité — Honorabilité

Art. 45. — La position de disponibilité est instituée par les notaires qui sont relevés temporairement de leurs fonctions pour une période de temps supérieure à six mois, soit d'office, pour cause d'invalidité physique ou morale ou d'insuffisance professionnelle, soit sur leur demande, soit dans tout autre cas prévu par le présent décret. — La situation de disponibilité permet au notaire d'être réintégré lorsqu'une vacance se produit. — Si la vacance se produit dans le secteur où il exerçait antérieurement, le notaire mis en disponibilité sur sa demande est réintégré dans ce secteur par priorité sur les autres candidats. — Les notaires mis en disponibilité sur leur demande sont tenus, sous peine d'être considérés comme démissionnaires, de produire le 1er janvier de chaque année, les pièces et documents nécessaires pour justifier de la nature de leurs occupations, et en général, tous les éléments d'information permettant à l'Administration d'apprécier si l'intéressé peut être maintenu dans cette position. — La situation de disponibilité ne peut se prolonger au delà de 5 ans. A l'expiration de ce délai, les notaires qui n'ont pas obtenu leur réintégration sont réputés démissionnaires.

Art. 46. — L'honorabilité peut être conférée par décret sur la proposition de Notre Ministre de la Justice à tout notaire dont la démission aura été acceptée.

TITRE VII

Dispositions transitoires

Art. 47. — Les règles de l'article 28 du présent décret relatives aux incompatibilités ne seront applicables au Kabels du Ministère d'Etat et du Ministère de la Justice qui ont obtenu antérieurement au présent décret un brevet de notaire par application des dispositions du deuxième paragraphe de l'article 4 du décret du 8 janvier 1875 organisant le notariat tunisien.

Art. 48. — Les règles de l'article 28 du présent décret relatives aux incompatibilités ne seront pas applicables aux notaires des administrations publiques recrutés antérieurement au présent décret. — A l'avenir, les

notaires privés des Administrations ne pourront être recrutés que parmi les candidats ayant satisfait aux conditions de nomination imposées par le présent décret. Ceux de ces notaires qui sont attachés à l'Administration à titre de fonutionnaire ne pourront accomplir leur ministère que pour l'Administration et non pour le public.

Art. 49. — Les moutaouas qui, antérieurement au présent décret auront obtenu un brevet de notaire mais qui n'auront pas encore obtenu l'autorisation d'exercer ne pourront être nommés qu'autant qu'ils auront subi avec succès l'examen professionnel et accompli le stage réglementaire.

Art. 50. — Les notaires actuellement en exercice seront dispensés de verser le cautionnement prévu à l'article 16 du présent décret. — La même dispense sera accordée aux notaires dont la nomination aura lieu en cours des années 1929 et 1930.

Art. 51. — Les notaires non titulaires du diplôme de tataouia (sciences générales) exerçant actuellement dans les localités qui seront, par arrêté de Notre Ministre de la Justice, réservées à des notaires de la première catégorie, sont autorisés à dresser les actes dont la rédaction est réservée aux notaires de la première catégorie. — Mais ces notaires dans le cas où ils solliciteraient un changement de position ne pourront être nommés dans une localité réservée aux notaires de la première catégorie.

Art. 52. — Le stage prévu à l'article 7 du présent décret sera réduit à six mois pour les candidats qui se présenteront à l'examen professionnel de 1929 à un an et demi pour ceux qui se présenteront à l'examen professionnel de 1930. — A deux ans et demi pour ceux qui se présenteront à l'examen professionnel de 1931 (deuxième catégorie).

Art. 53. — Pendant la période qui s'écoulera entre la date d'application de ce décret et la date du premier examen professionnel, les nominations pourront être faites conformément à la réglementation antérieure.

TITRE VIII

Dispositions générales

Art. 54. — Sont abrogées les dispositons législatives et règlementaires en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

Art. 55. — Le présent décret entrera en vigueur à partir du 1er janvier 1929. — Toutefois, les inscriptions de stage prévu à l'article 7 pourront être reçues dès le 1er octobre 1928.

22 **octobre 1928.** — **Arrêté** du Directeur général des Travaux publics ordonnant l'ouverture de la procédure de purge des droits acquis sur les eaux du Domaine public (J. O. T., 3 novembre 1928).

7 novembre 1928. — **Décret beylical** modifiant l'alinéa 7 de l'article 14 du décret du 27 mars 1928, réorganisant les Conseils de région (J. O. T., 14 novembre 1928).

Article premier. — L'alinéa 7 de l'article 14 du décret du 27 mars 1928 est modifié comme suit : « Sont de droit membres du Conseil de régions un des Vice-Présidents de la municipalité de Tunis, désigné par arrêté

du Premier Ministre et les Vice-Présidents des autres chefs-lieux de région *ou les Conseillers municipaux qui les suppléent dans leurs fonctions,* si ces Vice-Présdents font déjà partie du Conseil de région en tant que représentants du Grand Conseil ou de tout autre corps élu.

9 novembre 1928. — **Décret beylical** modifiant le décret du 24 décembre 1926 sur le nouveau régime des pensions, en vue de mettre en harmonie la législation tunisienne avec la nouvelle procédure devant le Conseil d'Etat (J. O. T., 1er décembre 1928).

Article premier. — La dernière phrase du troisième paragraphe de l'article 47 du décret du 24 décembre 1926 et les deux derniers paragraphes de ce même article sont ainsi modifiés: « Si, dans le délai d'un mois qui suit cette notification, l'intéressé n'a formulé aucune objection, la pension est arrêtée en Conseil, définitivement et sans recours, et consacrée par un arrêté du Directeur général des Finances, visé par le Résident général et publié au *Journal Officiel.* — En cas d'objection de la part de l'intéressé, le Conseil statue sur le chiffre de la pension qui est alors consacrée par arrêté du Directeur général des Finances, sauf le recours ouvert à l'intéressé par l'article 49 ci-après, pourvu que ce recours soit introduit dans les deux mois qui suivent la date de l'insertion de l'arrêté au *Journal Officiel.* — L'arrêté de liquidation énonce les nom, prénoms et fonctions du bénéficiaire de la pension, son âge, la durée de ses services et le chiffre de la pension de retraite. S'il s'agit de pensions exceptionnelles, il indiquera les motifs de l'exception. S'il s'agit de pension de veuves ou d'orphelins, il rappelle les droits du mari, du père ou de la mère. »

Art. 2. — Le premier paragraphe de l'article 48 du décret du 24 décembre 1926 est ainsi modifié : « Les pensions attribuées en vertu du présent décret sont irrévocables. Elles peuvent toutefois être annulées et revisées, s'il y a lieu, par décision du Conseil des Ministres et Chefs de Services, consacrée par un arrêté du Directeur général des Finances, visé par le Résident général et publié au *Journal Officiel* dans les cas suivants. »

Art. 3. — Toutes contestations relatives à l'application du régime des pensions sont d'abord examinées par le Conseil des Ministres et Chefs de Service, dont la décision fait l'objet d'un arrêté du Directeur général des Finances, visé par le Résident général et publié au *Journal Officiel*...

12 novembre 1928 — **Décret beylical** modifiant la répartition et le nombre des notaires des circonscriptions de Naboul et Soliman (J. O. T., 5 décembre 1928).

Article premier. — Sont rattachés à la circonscription de Nabeul les secteurs notariaux du territoire des Maâouine et Daoudine, dépendant de la circonscription de Soliman. Ce territoire est partagé en sept secteurs. Les 26 notaires prévus pour la totalité du territoire en question sont répartis comme il est indiqué dans l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Les sept secteurs susvisés sont dénommés comme suit : — Zaouiet Azmon ; — les deux zaouias Bou Krim et Meghaiz ; — Zaouiet Tazaghrane ; — Zaouiet Es-Scalba El Gharsouline et Kaf-Chafi ; — Menzel Hor ; — Deradera et les deux zaouias Dhouil et Fartouna.

Art. 3. — La répartition générale des notaires dans la circonscription de Nabeul est, par suite de l'adjonction desdits secteurs, fixée comme

suit : — Secteur de : — Nabeul 12 ; — Maâouine 2 ; — Tazerka 3 ; — Zaouiet Fahri 3 ; — Hammamet 8 ; — Korba 6 ; — Beni-Khiar 6 ; — Dar-Chaâbane 5 ; — Somoâ 3 ; — Menzel-Temime 12 ; — Kelibia 8 ; — El-Medaïssa 2 ; — El-Haouaria 4 ; — Zaouiet Azmon 2 ; — Zaouiet Bou-Krim et Meghaïz 2 ; — Zaouiet Tazegrane 2 ; — Zaouia des Scalba, Gharsouline et Kafchafi 2 ; — Zaouiet Menzel Hor 2 ; — Deradera 3 ; — Zaouia Oum Dhouil et Fartouna 3.

15 novembre 1928. — **Décret beylical** modifiant les décrets relatifs à l'indemnité provisoire pour cherté de vie de 240 francs par an (J. O. T., 5 décembre 1928).

Article premier. — Est porté de 1.800 à 3.000 francs le maximum fixé par l'article premier du décret du 27 décembre 1918 relatif au cumul de l'indemnité provisoire pour cherté de vie et du secours servi par la Caisse des débits de tabac.

Art. 2. — Les dispositions du décret du 15 mai 1918 qui ne sont pas contraires à celles du présent décret continueront à rester en vigueur.

20 novembre 1928. — **Décret beylical** relatif au certificat de connaissance d'arabe parlé (J. O. T., 15 décembre 1928).

Article premier. — Le paragraphe 4 de l'article 2 du décret du 16 mars 1910 est modifié comme il suit : — Chaque épreuve est notée de 0 à 20. — Tout candidat qui a obtenu pour l'épreuve écrite une note inférieure à 6 est éliminé; un coefficient 3 est attribué à l'épreuve orale. — Pour être admis, le candidat doit obtenir un total minimum de 40 points.

21 novembre 1928. — **Décret beylical** portant création en Tunisie d'une carte d'identité (J. O. T., 22 décembre 1928).

Article premier. — Toute personne résidant sur le territoire de la Régence de Tunis *pourra* obtenir la délivrance d'un *carnet d'identité*. — Ce carnet délivré dans les conditions ci-après déterminées aura force probante de l'identité du porteur dans les bureaux et aux guichets des Caisses des Administrations publiques, spécialement dans les bureaux de poste et dans les prétoires de justice, les établissements de crédit, les exploitations de voies ferrées, etc., sans autres justifications ni présentation de témoins. — Sans porter dérogation à la réglementation spéciale des passeports, il pourra servir aux voyageurs pour l'établissement, s'il y a lieu, de leur titre de voyage, et faciliter spécialement les déplacements des sujets tunisiens, musulmans et israélites, entre les trois possessions de l'Afrique du Nord.

Art. 2. — Le carnet d'identité sera signé du titulaire: Il portera sa photographie prise de face (dimension 4 × 5), oblitérée au timbre sec de l'autorité qui aura délivré le carnet; il indiquera en outre le signalement descriptif, les nom, prénoms, filiation, date et lieu de naissance, la nationalité originaire ou acquise, la profession, la situation de famille et l'âge des enfants mineurs de 20 ans, le domicile actuel, les deux dernières résidences de l'intéressé, sa situation militaire, et si le titulaire de la carte le juge utile, dans une partie spéciale, ses certificats de travail et l'indication de ses divers déplacements. Cette identité sera complétée par l'apposition des empreintes digitales. Dans le cas où le porteur du carnet ne saurait pas ou ne pourrait signer, il en sera fait mention spéciale par l'Autorité qui l'aura délivré.

Art. 3. — Les demandes de carnet d'identité sont adressées à Tunis, à la Direction de la Sûreté publique: dans l'intérieur, elles sont déposées entre les mains des Contrôleurs civils, Commissaires et Chefs de postes de police. — Le requérant devra produire toutes les pièces d'état civil et justifications utiles qui seront déterminées pour les différentes catégories de personnes par les Instructions ministérielles, notamment en ce qui concerne les actes de notoriété, pièces militaires et fiscales et documents photographiques. Les indications fournies donneront lieu à l'établissement de deux fiches individuelles dont l'une sera conservée par l'autorité du lieu de la résidence habituelle de l'intéressé, l'autre classée aux archives générales de la Sûreté publique.

Art. 4. — Le carnet d'identité numéroté sera délivré par le Directeur de la Sûreté et un très petit nombre de fonctionnaires délégués, dont la signature et le paraphe feront l'objet d'un dépôt en double exemplaire au greffe des deux tribunaux de première instance de la Régence, dans les bureaux du Directeur de l'Office Postal, du Trésorier général, du Directeur de la Banque de l'Algérie, ou de tous autres établissements ou services qui en feront la demande, des services centraux de sûreté des Gouvernements de l'Algérie et du Maroc, des commissaires spéciaux des ports métropolitains intéressés.

Art. 5. — Le carnet d'identité est délivré sur timbre donnant lieu à la perception d'une taxe de *trois* francs. En cas d'indigence dûment constatée, le carnet pourra être délivré gratuitement, le paiement du timbre étant assuré dans des conditions qui seront déterminées par décision de Notre Directeur général des Finances. — Le carnet d'identité ne fait pas double emploi avec l'extrait d'immatriculation délivré aux étrangers, en vertu des dispositions des décrets des 13 avril 1898 et 24 juin 1916.

Art. 6. — Le carnet d'identité prévu par le présent texte n'est pas soumis à renouvellement. Toutefois, le titulaire devra signaler au bureau de police de sa résidence habituelle ou à la Direction de la Sûreté publique à Tunis, toutes les modifications d'état civil, de domicile ou d'adresse, de profession ou d'emploi, qui viendraient annuler ou contredire les énonciations portées sur le carnet original. — Des duplicata timbrés pourront être délivrés aux intéressés en cas de perte ou détérioration du carnet original, ou dans le cas où des modifications physiques du visage rendraient insuffisamment reconnaissable la photographie apposée sur le carnet.

Art. 7. — Tout individu qui, pour obtenir un carnet d'identité, aurait fait sciemment une déclaration fausse ou inexacte, se sera servi de papiers authentiques ne lui appartenant pas ou de documents falsifiés, quiconque aura gratté, surchargé, falsifié un carnet d'identité, ou fera usage d'un carnet fabriqué ou falsifié, sera puni d'une amende de 50 à 300 francs, sans préjudices des poursuites dont il pourra être l'objet par application des dispositions du Code pénal français et du Code pénal tunisien pour faux et usage de faux.

22 novembre 1928. — **Arrêté** du Directeur général de l'Intérieur portant modification du statut du personnel du Service Sanitaire Maritime (J. O. T., 24 novembre 1928).

5 décembre 1928. — **Arrêté** du Directeur de la Justice Tunisienne fixant le programme et les épreuves du concours d'admission aux fonctions de Commissaire du Gouvernement près les tribunaux tunisiens de droit commun (J. O. T., 15 décembre 1928).

18 décembre 1928. — Décret beylical relatif aux baux des locaux d'habitation ou à usage professionnel (J. O. T, 29 décembre 1928)

Le décret du 21 décembre 1926 sur les baux des locaux d'habitation, ou à usage professionnel ou servant à l'exercice d'une fonction publique, est ainsi complété :

Art. 29. — Les immeubles qui, construits avant le 1er août 1914, sont ou deviendront susceptibles de faire l'objet de baux conventionnels du droit commun, ne pourront être loués à un prix supérieur à cinq fois la valeur locative de 1914, y compris la taxe locative. — La taxe d'entretien et la consommation d'eau n'entrent pas en compte pour la détermination de ce prix-limite. — Les litiges seront tranchés suivant la procédure de l'article 16 complété par le décret du 14 janvier 1927. — Au besoin, la valeur locative sera établie par analogie avec les prix payés pour les logements similaires. — Il sera tenu compte, en tous cas, des dépenses qui légitimeraient une élévation du taux. — Pour les immeubles qui, achevés après le 1er août 1914 et affectés à l'habitation avant le 1er janvier 1923 sont ou deviendront susceptibles de faire l'objet de baux conventionnels de droit commun, le juge — faute d'accord entre les parties — déterminera le loyer selon les mêmes règles en prenant pour base la valeur locative d'une construction du même coût en 1914.

Art. 30. — Les locataires, les occupants de bonne foi ou les personnes morales visées à l'article 11, parvenus à l'expiration d'un terme conventionnel ou d'un délai moratoire, pourront se prévaloir d'un droit de priorité, au prix fixé en conformité de l'article précédent et aux conditions déterminées par l'alinéa 2 de l'article 5. — Le bénéfice de cette priorité sera acquis aux personnes désignées à l'alinéa 1 de l'article 5.

Art. 31. — Ne pourront invoquer ce droit de priorité les locataires ou occupants énumérés à l'article 6. — Egalement le droit de priorité n'est pas opposable au propriétaire qui veut occuper par lui-même ou faire occuper par son conjoint, ses ascendants ou descendants ou par ceux de son conjoint un local nécessaire à leur besoin. — Toutefois, le locataire expulsé pourra se prévaloir des dispositions de l'article 9. — Le droit de priorité n'est pas davantage opposable au propriétaire qui invoquera les dispositions de l'article 19. Toutefois, en ce cas, une indemnité ne sera accordée par le juge au locataire congédié que dans la mesure où elle sera justifiée par les règles du droit commun.

Art. 32. — Les bailleurs convaincus d'avoir majoré de plus de 10 % le prix limite établi à l'article 27, seront passibles de l'amende prévue à l'alinéa 1 de l'article 15; — S'ils ont usé des moyens spécifiés à l'article 14, ils seront passibles des peines édictées par ce texte.

Art. 33. — Les locataires seront admis, dans les six mois de leur entrée en jouissance, à demander le remboursement des majorations illicites et la réduction du loyer au prix-limite. — Pour les baux passés antérieurement à la publication du présent décret, sur les immeubles visés à l'article 29, les locataires n'auront que l'action en réduction, laquelle devra être intentée dans les six mois à dater de cette publication. De ce chef, il ne sera, en ce cas, ni accordé des dommages-intérêts, ni prononcé de sanctions civiles ou pénales.

18 décembre 1928. — Décret beylical relatif aux baux d'immeubles à usage commercial ou industriel (J. O. T., 29 décembre 1928).

Article premier. — L'article 7 du décret du 9 juillet 1928 est ainsi mo-

difié : — Dans tous les cas, même après l'expiration des délais concédés aux locataires soit en vertu du moratoire, soit par des décisions de justice passées en force de chose jugée, mais non exécutées; même s'il y a eu versement de l'indemnité prévue à l'alinéa 2 de l'article 4, le juge des référés pourra accorder au locataire congédié un délai de grâce de trois à dix-huit mois.

Art. 2. — S'il y a eu déjà versement de l'indemnité, l'ordonnance du juge pourra fixer les conditions du retrait provisoire de cette indemnité par le propriétaire et de son reversement à la date utile.

Art. 3. — Le juge fixera le montant de l'indemnité de l'occupation due au propriétaire pendant cette prorogation de jouissance. — Cette indemnité ne pourra être inférieure au prix d'enchères déterminé par la procédure sur la propriété commerciale. — S'il n'y a eu enchères, le juge fixera l'indemnité d'après la valeur locative réelle, sans qu'elle puisse toutefois être inférieure au taux de cinq fois la valeur locative de 1914 ni au prix stipulé sur le dernier contrat entre les mêmes parties.

Art. 4. — Le locataire sera déchu de plein droit du terme de grâce, en cas de non paiement de l'indemnité d'occupation aux termes fixés, ou au cas de cession de son fonds de commerce à un tiers.

28 décembre 1928. — **Décret beylical** portant relèvement du droit de consommation sur les explosifs (J. O. I., 29 décembre 1928).

28 décembre 1928. — **Décret beylical** portant relèvement de la surtaxe tenant lieu d'impôt direct sur les revenus agricoles de la vigne (J. O. T., 29 décembre 1928).

28 décembre 1928. — **Décret beylical** portant relèvement de l'impôt sur les véhicules (J. O. T., 29 décembre 1928).

28 décembre 1928. — **Décret beylical** portant doublement de la surtaxe au droit de statistique en douane (J O. T., 29 décembre 1928).

28 décembre 1928. — **Décret beylical** portant modification au tableau des salaires du Conservateur de la Propriété foncière (J. O. T., 29 décembre 1928).

28 décembre 1928. — **Décret beylical** portant modification au taux du droit de la patente (J. O. T., 29 décembre 1928).

28 décembre 1928. — **Décret beylical** portant majoration des droits fixes d'enregistrement (J. O. T., 29 décembre 1928).

Article premier. — Le principal des divers droits fixes d'enregistrement et des droits minima auxquels sont assujettis, par les décrets en vigueur, les actes civils, administratifs, judiciaires ou extra-judiciaires, quels qu'ils soient, est porté à des taux respectivement égaux au quadruple de ceux qui étaient en vigueur à la date du 19 avril 1912. — Les tarifs ainsi déterminés ne sont pas soumis aux décimes.

Art. 2. — Il ne pourra être perçu moins de un franc pour l'enregistrement des actes et mutations dont les sommes et valeurs ne produiraient pas un franc de droit proportionnel.

Art. 3. — Notre Directeur général des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur le 1er janvier 1929 et autorisé à prendre pour son exécution tous arrêtés réglementaires.

28 décembre 1928. — **Décret beylical** portant majoration de la taxe sur le revenu des valeurs mobilières, etc. (J. O. T., 29 décembre 1928)

Article premier .— A partir du 1er janvier 1929, est fixée à 4 % la taxe de 3,50 % établie sur le revenu des valeurs mobilières, les arrérages des rentes d'enzel, les intérêts des créances hypothécaires, des créances chirographaires, les dépôts des sommes d'argent et des cautionnements en numéraire, par les décrets des 23 décembre 1918 et 20 décembre 1919.

Art. 2. — Notre Directeur général des Finances est chargé de l'exécution du présent décret et autorisé à y pourvoir par voie d'arrêté réglementaire.

28 décembre 1928. — **Décret beylical** portant majoration du timbre de dimension (J. O. T., 29 décembre 1928).

TIMBRE DE DIMENSION

Article premier. — Les tarifs du droit de timbre de dimension sont fixés ainsi qu'il suit : — la 1/2 feuille de petit papier, 3 fr.; — la feuille de petit papier, 6 fr.; — la feuille de moyen papier, 9 fr. ; — la feuille de grand papier, 12 fr.; — la feuille de grand registre, 18 fr. — Ces droits ne sont pas soumis aux décimes. — Le prix des feuilles de moyen papier est réduit à 4 fr. 50 pour les feuilles employées à la rédaction des expéditions des actes civils, administratifs, judiciaires et extrajudiciaires.

TIMBRE PROPORTIONNEL

Art. 2. — Est fixé à 15 centimes par 100 francs ou fraction de 100 francs, le tarif du droit proportionnel de timbre applicable : — 1° aux lettres de change, billets à ordre ou au porteur et tous effets négociables de commerce; — 2° aux billets et obligations non négociables; — 3° aux délégations et tous mandats non négociables, quelles que soient leur forme et leur dénomination, servant à procurer une remise de fonds de place à place. — Dans le cas prévu par l'article 2 du décret du 9 décembre 1918, le droit de timbre est porté au triple de celui qui eut été exigible s'il avait été régulièrement acquitté. — Les effets tirés de l'étranger et circulant en Tunisie continueront à payer le droit proportionnel spécial déterminé par l'article 2 du décret du 30 décembre 1923.

TIMBRE SPECIAL

Art. 3. — Les quotités des droits de timbre des connaissements, fixées à 2 fr. 40, 1 fr. 20 et 0 fr. 60 sont portées à 9 fr. 60, 4 fr. 80 et 2 fr. 40.

Art. 4. — A dater du 1er janvier 1929, les affiches sur papier ordinaire imprimées ou manuscrites sont assujetties à un droit de timbre dont la quotité est fixée de la manière suivante : — pour les affiches dont la dimension de dépasse pas 12 décimètres carrés et demi, 0 fr. 25 ; — pour les affiches au-dessus de 12 décimètres carrés et demi jusqu'à 25 décimètres carrés, 0 fr. 50 ; — pour les affiches au-dessus de 25 décimètres carrés, jusqu'à 50 décimètres carrés, 0 fr. 75; — pour les affiches au-dessus de 50 décimètres carrés jusqu'à 2 mètres carrés, 1 fr. — Au delà de cette dimension, il est dû 0 fr. 50 en plus par mètre carré ou fraction de mètre carré.

Art. 5. — A dater du 1er janvier 1929, les affiches ayant subi une préparation quelconque en vue d'en assurer la durée, soit que le papier ait été transformé ou préparé soit qu'elles se trouvent protégées par un verre, un vernis, ou une substance quelconque, soit qu'antérieurement à leur apposition on les ait collées sur une toile, plaque de métal, etc., ainsi que les affiches sur papier apposées soit dans un lieu couvert public, soit dans une voiture servant au transport du public, sont assujetties à un droit de timbre double fixé par l'article 4 du présent décret, pour les affiches sur papier ordinaire. — Le timbrage pourra avoir lieu à l'extraordinaire lorsque la nature de l'affiche le permettra. Dans le cas contraire, les prescriptions des articles 17, 18, 19, 20 et 21 de l'arrêté réglementaire du 30 avril 1912 seront applicables. — Toute contravention aux prescriptions du présent article et aux dispositions susvisés du règlement du 30 avril 1912 sera punie d'une amende de 20 francs en principal.

Art. 6. — A dater du 1er janvier 1929, les affiches peintes et généralement toutes les affiches inscrites dans un lieu public, quand bien même ce ne serait ni sur un mur ni sur une construction, autrement dit les affiches autres que celles imprimées ou manuscrites sur papier, sont soumises, pour toute leur durée, à un droit de timbre dont la quotité est fixée à 4 francs par mètre carré ou fraction de mètre carré.

Art. 7. — Les affiches sur papier ordinaire, les affiches ayant subi une préparation quelconque, les affiches apposées dans un lieu public ou dans une voiture servant de transport du public ainsi que les affiches ches peintes seront passibles du double droit correspondant à leur dimension si elles contiennent plus de cinq annonces distinctes.

Art. 8. — Les affiches lumineuses constituées par la réunion de lettres ou de signes spécialement sur une charpente ou sur un support quelconque pour rendre une annonce visible tant la nuit que le jour, sont soumises à un droit de timbre dont la quotité est fixée à 20 francs par mètre carré ou fraction de mètre carré pour la première année et à 10 francs pour chacune des années suivantes. Le drcit est doublé pour toute affiche contenant plus de cinq annonces distinctes. La surface imposable est la surface du rectangle dont les côtés passent par les points extrêmes de la figure de l'annonce. — La taxe est due pour une année entière et sans fraction.

Art. 9. — Les affiches lumineuses obtenues soit au moyen de projections intermittentes ou successives sur un transparent ou un écran, soit au moyen de combinaisons de points lumineux susceptibles de former successivement les différentes lettres de l'alphabet dans le même espace soit au moyen de tout procédé analogue, sont soumises à un droit mensuel de dix francs par mètre carré ou fraction de mètre carré et ce, quel que soit le nombre des annonces. — Ce droit est dû par mois sans fraction et payable d'avance.

Art. 10. — Les prescriptions des articles 17, 18, 19, 20 et 21 de l'arrêté du 30 avril 1912 sont applicables aux affiches lumineuses visées dans les articles 8 et 9 du présent décret. — Toutefois, la déclaration au bureau de l'enregistrement dans la circonscription duquel se trouvent les communes où les affiches doivent être placées et à Tunis au bureau des Actes judiciaires doit, pour les affiches de cette catégorie, faire connaître si les parties entendent acquitter la taxe pour plusieurs années ou pour plusieurs mois ou si, au contraire, elles entendent effectuer ce paiement chaque année ou chaque mois, tant que l'affiche subsistera. — L'année ou le mois court, pour chaque affiche, du jour de la première déclaration. — Si la déclaration ne fixe aucune durée, la taxe afférente à chaque année ou à chaque mois est exigible dans les vingt jours qui suivent l'ex-

piration de chaque année ou dans les dix jours qui suivent l'expiration du mois précédent et la perception est continuée d'année en année ou de mois en mois, dans les mêmes conditions, jusqu'à ce qu'il ait été déclaré au bureau de l'enregistrement que l'affiche a été supprimée. — Lorsque les parties ont souscrit leur déclaration pour un nombre d'années ou de mois déterminé, et que le terme qu'elles ont fixé est arrivé, elles paient la taxe dans les conditions prévues au paragraphe précédent, à moins qu'elles ne fassent au bureau de l'enregistrement une déclaration indiquant ou la suppression de l'affichage ou la période nouvelle pour laquelle elles veulent acquitter la taxe.

Art. 11. — Sont assimilées aux affiches lumineuses pour l'application des droits établis aux articles 8 et 9, les réclames lumineuses et les enseignes qui réunissent les caractères spécifiques des affiches lumineuses.

Art. 12. — Toute contravention aux dispositions des articles 8, 9, 10 et 11 qui précèdent sera punie d'une amende de 100 francs en principal par annonce, sans préjudice des droits dont le Trésor sera frustré.

Art. 13. — Les affiches dites panneaux-réclame, affiches-écrans ou affiches sur portatif spécial, c'est-à-dire les affiches de toute nature, imprimées, peintes ou constituées au moyen de tout autre procédé, qui seront établies sur toute partie d'un immeuble bâti ou non, autre qu'un mur de maison ou de clôture et au delà d'un périmètre de cent mètres autour de toute agglomération de maisons ou de bâtiments, sont soumises à une taxe annuelle de timbre dont la quotité est déterminée à l'article 14 ci-après.

Art. 14. — La taxe annuelle de timbre prévue à l'article 13 est ainsi fixée : — 100 francs par mètre carré pour les affiches d'une dimension inférieure à 6 mètres carrés. — 200 francs par mètre carré pour les affiches d'une superficie de 6 mètres et de moins de 10 mètres carrés. — 400 francs par mètre carré pour les affiches d'une superficie comprise entre 10 mètres carrés et 20 mètres carrés. — 800 francs par mètre carré pour les affiches d'une superficie supérieure à 20 mètres carrés. — Ces tarifs sont doublés si l'affiche contient, groupés ou non, deux annonces; triplés, si elle contient trois annonces; quadruplés, si elle contient quatre annonces au plus. — Pour la liquidation du droit, toute fraction de mètre carré est comptée pour un mètre carré et la taxe est due pour l'année entière sans fraction.

Art. 15. — La taxe établie par l'article 14 ci-dessus est applicable à toutes les affiches spécifiées dans l'article 13 et qui auront été apposées postérieurement au 1er janvier 1929. — Les affiches existant antérieurement à cette date doivent, dans le délai d'un mois du jour de la promulgation du présent décret, faire l'objet d'une déclaration au bureau de l'Enregistrement ; cette déclaration, souscrite par l'auteur des affiches ou les afficheurs, mentionnera le nombre des affiches apposées, leur nature, leurs dimensions, le lieu et l'immeuble où elles sont apposées, la durée qui leur est assignée, telle qu'elle résulte notamment des contrats passés entre l'auteur et l'afficheur pour l'exécution desdites affiches. Dans le cas où une affiche aurait été déjà imposée comme affiche peinte, la déclaration devrait le mentionner et indiquer la date du paiement des droits. A défaut de déclaration, ces affiches seront assujetties à la taxe établie par l'article 14 et dans les conditions fixées pour toute affiche nouvelle. — En ce qui concerne les affiches déclarées, la nouvelle taxe sera applicable à partir du 1er janvier 1932. — Si des contrats antérieurs au 1er janvier 1929 et concernant des affiches spécifiées au paragraphe 2 ci-dessus viennent à expiration avant le 1er janvier 1932, les affiches

maintenues en vertu des contrats renouvelés seront assujetties à la taxe nouvelle à partir de l'expiration de l'ancien contrat.

Art. 16. — A l'expiration des délais prévus à l'article 15 pour l'application des tarifs de l'article 14 aux affiches existantes, les contrats relatifs à ces affiches, entre auteurs et afficheurs ou entre afficheurs et propriétaires, seront résiliés de plein droit, sans dommages-intérêts.

Art. 17. — Il est dû, pour toute affiche dite panneau-réclame, non timbrée, un droit en sus égal au montant de la taxe annuelle exigible sans que cette pénalité puisse être inférieure à 500 francs. — Les droits et amendes non soumis aux décimes sont dus solidairement par les auteurs des affiches et par les propriétaires des immeubles dans lesquels elles se trouvent placées; le recouvrement des droits et amendes aura lieu comme en matière d'enregistrement.

Art. 18. — Les agents ayant qualité pour verbaliser en matière d'affiches auront le droit de pénétrer sur le terrain où l'affiche est apposée, afin de s'assurer si cette affiche est régulièrement timbrée.

Art. 19. — Les droits de timbre de 0 fr. 10 et 0 fr. 20 auxquels les bulletins d'expédition de colis postaux sont assujettis en vertu de l'article premier du décret du 30 décembre 1923, sont portés respectivement à 0,25 et 0,50. — Les bulletins d'expédition de colis de ravitaillement ou produits alimentaires restent exonérés de tout droit de timbre. Les recouvrements effectués par les entrepreneurs de transport à titre de remboursement des colis postaux transportés sont soumis à un droit de timbre de 0,25 pour les colis postaux dont le poids ne dépasse pas 5 kilos et de 0 fr. 50 quand le poids des colis postaux dépasse 5 kilos.

Art. 20. — Les quotités du droit de timbre des formules diverses fixées par les articles 6, § V, du décret du 20 avril 1912 et 1er du décret du 20 décembre 1919 sont portées à : — 1,50, bulletin n° 3 du casier judiciaire; — 1,00, autorisation d'achat de poudre; — 3,00, permis d'achat d'arme; — 3,00, permis d'introduire des armes de chasse ordinaires; — 3,00, permis d'introduire des armes à répétition de précision ; — 12,00, permis de porter une arme apparente de sécurité; — 12,00, permis de port d'armes « dites dangereuses »; — 19,00, permis de port d'armes « dites de chasse »; — 3,00, récépissés de déclarations de logeurs; — 5,00, passeports ; — 6,00, certificats de non-condamnation ou de condamnation délivrés aux justiciables des tribunaux tunisiens ; — 9,00, extrait du registre d'immatriculation des étrangers ; — 27,00, arrêtés d'autorisation d'ouverture et de mutation de débits de boissons ; — 12,00, autorisation d'ouverture de café maure ; — 6,00, extrait de la fiche antropométrique; — 3,00, carnets d'autorisation d'extraction de sable; — 3,00, récépissés de déclaration pour la circulation des automobiles; — 3,00, certificats de capacités pour la conduite des automobiles; — 6,00, registres de déclaration d'entrepôt et de cautionnement; — 6,00, registres pour la ghaba; — 9,00, extraits du registre pour les appareils à vapeur.

Art. 21. — Notre Directeur général des Finances est chargé de l'exécution du présent décret et autorisé à y pourvoir par voie d'arrêtés réglementaires.

19 septembre 1928. — **Arrêté** du gouverneur général modifiant celui du 22 mai 1928, portant réorganisation du personnel des bureaux des communes mixtes (J. O. A., 28 septembre 1928).

...Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 5 de l'arrêté susvisé du 22 mai 1928 est ainsi remplacé : — Toutes les dépenses concernant ce per-

sonnel (traitements, indemnités, frais d'administration et de matériel, etc...) sont imputées au compte Hors Budget des « Cotisations municipales et particulières », qui y fera face au moyen des versements effectués par les Communes mixtes, dans les conditions et aux époques fixées par des arrêtés du gouverneur général.

3 octobre 1928 — Décret portant création de postes de secrétaire et de sous-secrétaire de parquet dans le ressort de la Cour d'appel d'Alger (J. O. A., 19 octobre 1928).

...Art. 1er. — Le Secrétariat du parquet général de la Cour d'appel d'Alger comprend : un secrétaire en chef et six autres secrétaires.

Art. 2. — Le parquet du Tribunal de première instance d'Alger comprend : trois secrétaires et deux sous-secrétaires. — Les parquets des tribunaux de première instance d'Oran et de Constantine comprennent chacun deux secrétaires et un sous-secrétaire. — Les parquets des tribunaux de première instance de Blida, Orléansville, Mostaganem, Mascara, Sétif, Guelma et Bougie comprennent chacun un secrétaire et un sous-secrétaire...

5 décembre 1928. — **Arrêté** relatif à la réorganisation du service de l'identité judiciaire (J: O. A. 18 janvier 1929).

...Vu le décret du 26 février 1898 fixant les attributions, en matière de police, du Gouverneur général de l'Algérie (*R. A.* 98, 3, 96). Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la Haute Administration en Algérie (*R. A.* 98, 3, 161) ; Vu l'arrêté du 31 juillet 1913, réorganisant les services de police de la colonie (*R. A.* 13, 3, 493) ; Vu l'arrêté du 12 septembre 1923, modifiant les articles 120 et 121 de l'arrêté du 31 juillet 1913 (*R. A.* 1924, 3, 678) ; Vu l'arrêté du 5 septembre 1927, sur le statut du personnel subalterne de la sécurité générale, prévoyant dans son article 28, § 1er, que l'organisation du service de l'identité judiciaire et de l'anthropométrie fera l'objet d'un arrêté ultérieur ; Vu l'arrêté du 14 avril 1928 fixant les traitements définitifs du personnel subalterne de la sécurité générale...

ARRÊTÉ : Art. 1er. — Le service de l'Identité judiciaire fonctionne sous l'autorité du Directeur de la Sécurité Générale, assisté d'un conseiller technique. Il est placé sous la surveillance du Contrôleur général des recherches judiciaires et de son adjoint. — Le Directeur de la Sécurité Générale reçoit tous rapports établis, à la suite des tournées d'inspection effectuées soit par le Contrôleur général des recherches judiciaires ou son adjoint, soit par tout autre fonctionnaire qu'il aura désigné. Il exerce son autorité sur tout le personnel de ce Service, auquel il donne toutes instructions utiles.

Art. 2. — Le Service de l'identité judiciaire emploie tous moyens scientifiques pour identifier ou mensurer les auteurs des crimes et délits.

Art. 3. — Le service est composé : — 1° d'un laboratoire de police scientifique; — 2° d'une brigade technique; — 3° d'une section anthropométrique.

I. *Laboratoire de police scientifique.*

Art. 4. — Le laboratoire de police scientifique est spécialement chargé de procéder aux opérations d'identification pour lesquelles il a été requis par les services de la justice ou de la police. — Il recherche l'origine et la nature des traces, des débris, des liquides, des poudres et des déchets de toutes sortes recueillis sur les lieux de crimes ou délits; il étudie les documents falsifiés ou altérés, notamment les titres et billets de banque contrefaits, ainsi que les objets incriminés de faux, etc...

Art. 5. — Le Conseiller technique assistant le Directeur de la Sécurité Générale est placé à la tête du laboratoire de police scientifique.

II. *Brigade technique.*

Art. 6. — Une brigade technique est atttachée au laboratoire de police scientifique. — Elle comprend : — 1° un chef de brigade; — 2° un photographe spécialiste; — 3° de deux ou plusieurs inspecteurs, faisant partie du personnel des services de sûreté ou de celui de l'anthropométrie.

Art. 7. — Le traitement de début du chef de brigade est fixé à 21.000 fr.; il peut être porté successivement à 22.500 et à 24.000 francs, après un stage de trois ans dans la classe de 21.000 francs et de quatre ans dans celle de 22.500 francs.

Art. 8. — Le photographe spécialiste débute avec un traitement de 16.500 francs, qui peut être porté, après un stage de trois ans, à 18.000 fr.

Art. 9. — Le photographe spécialiste et les inspecteurs de la brigade technique reçoivent une indemnité de technicité de 2.000 francs. — Le gardien du laboratoire de médecine légale, chargé de l'entretien du laboratoire de police scientifique et des travaux supplémentaires qui en résulteront, recevra, à ce dernier titre, une allocation annuelle de 1.500 francs.

Art. 10. — Aux points de vue des frais de déplacement, de la discipline et des commissions de réforme, le personnel de cette brigade est soumis aux mêmes règles que les commissaires (chefs de brigade) et les inspecteurs des services de Sûreté. S'il y a lieu de faire comparaître devant le conseil de discipline le chef de la brigade technique ou le photographe spécialiste, le premier comparaîtra dans les mêmes conditions que les commissaires de police et le second partagera, à ce point de vue, le statut des inspecteurs anthropomètres. Ils participeront tous les deux à l'élection de leurs délégués respectifs au conseil de discipline et aux commissions de réforme.

III. *Section anthropométrique.*

Art. 11. — La section anthropométrique a pour mission : — 1° de photographier et mensurer tous individus arrêtés ou condamnés à une peine correctionnelle ou criminelle privative de liberté; — 2° d'établir, de classer et conserver les fiches anthropométriques et les photographies; — 3° d'effectuer, dans ces fiches, toutes recherches en vue de découvrir les auteurs des crimes ou délits; — 4° de procéder à tous travaux qu'elle pourrait être appelée à effectuer pour suppléer le personnel de la brigade technique.

Art. 12. — La section anthropométrique comprend une station centrale et des stations secondaires.

Art. 13. — La Station centrale fonctionne à Alger. Elle a dans ses attributions le classement et la conservation des fiches anthropométriques concernant le territoire des communes d'Alger, d'Hussein-Dey et de Saint-Eugène. En outre elle conserve et classe les fiches anthropométriques qui lui sont envoyées par les stations secondaires. Elle effectue dans toutes ses fiches, les recherches tendant à découvrir les auteurs des crimes ou délits et, enfin, fournit aux parquets, aux tribunaux, à l'Administration centrale et aux services de police tous renseignements utiles sur les antécédents judiciaires des individus mensurés ou recherchés.

Art. 14. — La station centrale est placée sous les ordres d'un inspecteur anthropomètre appelé « chef de la station centrale » et qui est assisté d'un nombre d'inspecteurs anthropomètres ne pouvant dépasser quinze,

y compris ceux qui sont détachés à la Brigade technique. Elle comprend, en outre, un gardien de bureau indigène.

Art. 15. — Il existe une station secondaire dans toutes les villes où il y a un commissaire de la police municipale ou une brigade mobile. — Le fonctionnement de cette station est assuré soit par le commissaire de la police municipale. qui, dans ce cas, est chef de la station, soit par le service de la Sûreté Générale, soit par un ou plusieurs anthropomètres détachés. — Si le fonctionnement de la station secondaire est assuré par le service de la Sûreté Générale ou par des anthropomètres, le chef de la brigade mobile de la résidence est chef de station.

Art. 16. — Les fiches anthropométriques établies dans chaque station secondaire y sont classées et conservées. Deux exemplaires de ces fiches sont envoyés, directement et sans retard, au chef de la station centrale à Alger.

Art. 17. — L'échelle des traitements et les conditions d'avancement du chef de la station centrale, ainsi que sa situation au point de vue de la discipline et des conseils de réforme, sont les mêmes que celles du chef de la brigade technique.

Art. 18. — Aux points de vue des traitements, de l'avancement, des réintégrations, des frais de déplacement et de la discipline, les inspecteurs anthropomètres sont soumis aux mêmes dispositions réglementaires que les inspecteurs de la Sûreté, sauf en ce qui concerne la titularisation des anthropomètres stagiaires, réglée par l'article 22 ci-dessous.

Art. 19. — Les anthropomètres ont droit aux primes ci-après, en cas de découverte, par eux : — 1° d'un anarchiste étranger, 40 francs; — 2° d'un explusé, 10 francs; — 3° d'un interdit de séjour, 10 francs.

Art. 20. — Le gardien de bureau de la station centrale d'anthropométrie fait partie du cadre des agents indigènes de l'Administration algérienne, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté gouvernemental du 14 avril 1928, portant fixation des traitements définitifs du personnel subalterne de la Sécurité Générale.

Art. 21. — Nul ne peut être admis aux fonctions d'inspecteur anthropomètre en Algérie s'il n'a pas été porté sur une liste d'admissibilité dressée à la suite d'un concours. — Les candidats ne peuvent se présenter au concours s'il n'ont été préalablement agréés par le Gouverneur Général. Ils doivent avoir satisfait à la loi sur le recrutement et être âgés de moins de 30 ans à la date du concours. Cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs, civils ou militaires, admissibles pour la constitution du droit à une pension de retraite servie par l'Etat (Métropole ou Algérie). Dans tous les cas, nul ne peut se présenter s'il a dépassé l'âge de 46 ans au 1er janvier de l'année du concours. — L'aptitude physique du candidat est constatée, au point de vue physique et tout particulièrement au point de vue oculaire, avant la première épreuve du concours, par le médecin de l'Administration. Le candidat devra produire, par ailleurs, un certificat établi par un médecin oculiste. — Les candidats doivent adresser au Gouverneur Général (Direction de la Sécurité Générale), un mois avant la date du concours : — 1° Une demande d'emploi, sur papier timbré, dans laquelle ils indiquent s'ils connaissent une ou plusieurs langues étrangères; — 2° Une expédition authentique de leur actel de naissance, sur papier timbré; — 3° Un certificat de moralité délivré par le maire de leur résidence et dûment légalisé; — 4° Un extrait du casier judiciaire n'ayant pas plus d'un mois de date; — 5° Un état signalétique indiquant la durée et le détail des services militaires délivré par

l'autorité compétente; — 6° Un état des services civils admissibles pour la retraite délivré par l'Administration compétente; — 7° Un état indiquant les différentes situations qu'ils ont occupées depuis leur majorité. — Le Gouverneur Général arrête la liste des candidats et avise ceux-ci, en temps utile, de la date fixée pour la visite médicale et celle du concours. — Le concours comprend les épreuves obligatoires suivantes : — 1° Une dictée de quinze lignes environ; — 2° Un rapport sommaire sur un sujet n'exigeant aucune connaissance technique; — 3° Un problème d'arithmétique. — Les sujets de compositions sont les mêmes pour tous les candidats; ils sont choisis par le Secrétaire général du Gouvernement et envoyés, sous plis cachetés, au Directeur de la Sécurité Générale pour le jour même des épreuves. — A titre facultatif, les candidats qui ont déclaré connaître une ou plusieurs langues étrangères sont tenus de faire, le jour même et à la même séance, un thème dans la langue ou les langues indiquées : une demi-heure est accordée aux candidats pour la dictée; une demi-heure pour le problème et deux heures pour le rapport sommaire ou la rédaction. — Les candidats ne peuvent se servir d'aucune espèce de livre (dictionnaire, grammaire, etc.) ou de notes manuscrites. — Le directeu rde la Sécurité Générale, à son défaut, le sous-directeur ou un autre fonctionnaire de la police, est délégué pour dicter le sujet de la composition. Le pli cacheté contenant le sujet de la composition est ouvert en présence des candidats, au moment fixé pour l'épreuve. — Afin d'arriver à une appréciation exacte du mérite relatif des candidats, il est attribué à chacune des épreuves écrites une note exprimée par les chiffres qui varient de 0 à 20 et qui ont restivement la signification ci-après : — 0, nul ; 1, 2, Très mal ; 3, 4, 5, Mal ; 6, 7, 8, Médiocre ; 9, 10, 11, Passable ; 12, 13, 14, Assez bien ; 15, 16, 17, Bien ; 18, 19, Parfaitement ; 20, Très bien. — Aucun candidat ne peut être porté sur la liste d'admissibilité s'il ne réunit les 3/5 du nombre maximum des points, soit : 36 points. — Les points donnés pour les langues étrangères n'entrent en ligne de compte que pour le classement définitif des candidat admis. — Une commission est instituée au Gouvernement Général pour la correction des épreuves. Cette Commission est composée : — 1° d'un Conseiller de Gouvernement, président ; — 2° du Directeur ou Sous-Directeur de la Sécurité Générale; — 3° du Contrôleur Général ou de son adjoint; — 4° d'un Commissaire de police en résidence à Alger. — Le Secrétaire général du Gouvernement fait désigner et convoquer en temps utile les membres de la Commission qui choisit elle-même, dans son sein, son secrétaire.. — Après la correction des épreuves, le Président de la Commission envoie au Gouvernement Général (Direction de la Sécurité Générale), accompagnés du procès-verbal des opérations du concours, les tableaux qui en constatent le résultat. — Le Gouverneur Général arrête la liste d'admissibilité. — Le nombre des candidats définitivement déclarés admissibles ne doit pas excéder le nombre des places mises au concours. — Les nominations aux emplois vacants ont lieu dans l'ordre de classement. Les concours ont lieu à Alger; ils sont annoncés, trois mois au moins à l'avance, par voie d'insertion au « Journal Officiel de l'Algérie ». — Le nombre des places mises au concours est limité à celui des emplois disponibles au moment du concours ou dont la vacance paraît devoir s'ouvrir dans les deux années qui suivent le concours.

Art. 22. — Les candidats admis au concours sont nommés stagiaires. Ils touchent, en cette qualité, une indemnité égale au traitement des inspecteurs anthropomètres de septième classe. — La durée du stage est fixée à six mois. — A l'expiration du stage, le stagiaire est titularisé si sa manière de servir est satisfaisante et si les connaissances professionnelles qu'il a acquises lui permettent de remplir utilement ses fonctions. Dans le cas

contraire, il est licencié, sans avoir droit à aucune indemnité. — L'aptitude professionnelle est établie au moyen d'un examen portant sur les différentes branches du Service anthropométrique (mensuration, classement, recherches, etc.), et subi par le candidat devant une commission composée : — 1° du Directeur ou Sous-Directeur de la Sécurité Générale, Président; — 2° du Contrôleur général ou de son adjoint; — 3° du chef de la Station centrale anthropométrique ; 4° d'un commissaire de police, désgné par le Directeur de la Sécurité Générale.

Art. 23. — Sont abrogés les articles 111 à 127 inclus de l'arrêté du 31 juillet 1913, réglementant le service anthropométrique, l'arrêté du 12 septembre 1923, portant modification des art. 120 et 121 de l'arrêté du 31 juillet 1913, la disposition de l'art. 23, § 2, de l'arrêté du 5 septembre 1927 en ce qu'elle vise la detraite des anthrompomètres, ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté....

26 décembre 1928. — Décret beylical modiant le décret du 6 juin 1928 instituant une commission chargée du règlement des litiges forestiers. (J. O. T., 2 février 1929).

Vu le décret du 22 juillet 1903 sur la reconnaissance et la délimitation des terrains domaniaux boisés ;
Vu le décret du 6 juin 1928 constituant une Commission chargée du règlement des litiges soulevés par ces délimitations ;

Article premier. — L'article 4 du décret du 6 juin 1928 relatif au règlement des litiges soulevés par les délimitations forestières, est complété ainsi qu'il suit : — « A cet effet, les détenteurs de titres non estampillés reconnus non suspects, antérieurs en date aux opérations de délimitation et corroborés par la possession exercée personnellement, ne recevront pas d'indemnité en argent, mais seront maintenus sur les terres que la Commission des litiges forestiers reconnaîtra leur revenir d'après l'interprétation et l'application de leurs titres. — Les occupants sans titre seront fixés au sol selon la procédure des lotissements domaniaux.

Art. 2. — L'article 5 du même décret est remplacé par le texte suivant: — La Commission est composée : — 1° d'un magistrat du Tribunal mixte, Président, désigné par décret; — 2° d'un représentant de la Chambre d'Agriculture française du Nord; — 3° d'un agriculteur français désigné par la Chambre d'Agriculture du Nord; — 4° d'un représentant de la Chambre indigène d'Agriculture; — 5° du représentant, au Conseil de Région, du Caïdat dans le ressort duquel se dérouleront les opérations de la Commission; — 6° un fonctionnaire de la Résidence Générale désigné par arrêté résidentiel; — 7° un fonctionnaire de la Direction générale de l'Agriculture, désigné par arrêté du Directeur général de cette Administration. — Elle statue après avis du Contrôleur civil et du Caïd. — Un fonctionnaire de la Direction générale de l'Agriculture assure le secrétariat de la Commission.....

28 décembre 1928. — Décret beylical instituant un comité de patronage appelé à collaborer avec l'administration pour l'organisation d'un nouveau programme d'habitations à bon marché et de logements à moyen terme (J. O. T., 2 février 1929).

...Vu les décrets des 15 décembre 1919 (*R. A.* 1921, 3, 463) ; 1er février 1922 (*R. A.* 1924, 3, 77) ; 24 juillet 1925 ; 8 décembre 1926, sur les habitations à bon marché et celui du 16 janvier 1925 (*R. A.* 1926, 3, 60) instituant un conseil supérieur des habitations à bon marché...

...Article premier. — Il est institué un Comité de patronage des Habitations à Bon Marché et du Logement chargé de prêter son concours à l'Administration pour l'organisation d'un nouveau programme de construction d'habitations à bon marché et de logements moyens.

Art. 2. — Le Comité de patronage a pour attributions : 1° de donner son avis sur toute mesure législative ou réglementaire nouvelle concernant la réalisation de ce programme; — 2° de se prononcer sur toute constitution de sociétés ou admission de sociétés récemment constituées, sur les programmes présentés par les sociétés, l'opportunité des achats ou attributions de terrains demandés par elles, le classement des candidats de chaque groupement, la répartition entre les organismes existants des crédits que la Caisse Mutuelle de crédit immobilier pourra mettre chaque année à la disposition de l'œuvre de construction par suite d'avances de l'Etat, de disponibilités ou d'emprunts, l'approbation des projets de construction; — 3° d'étudier les conditions de réalisation des constructions projetées, l'utilisation des prestations en nature de l'Allemagne, les marchés éventuels de matériaux ou de main-d'œuvre, l'organisation de concours d'architectes ou autres, et, d'une manière générale, les problèmes divers soulevés par l'exécution du programme. — Les délibérations du Comité de patronage sont soumises à l'approbation du Directeur général de l'Agriculture.

Art. 3. — Le Comité de patronage comprend les membres ci-après énumérés : — 1° cinq délégués du Grand Conseil, dont trois de la section française et deux de la section indigène, l'un musulman et l'autre israélite; — 2° quatre représentants des sociétés d'habitations à bon marché, dont un indigène et le Président de la Caisse de Crédit Immobilier ou son délégué; — 3° un délégué de chacune des Chambres d'Agriculture ou de Commerce ou Chambres Mixtes; — 4° un représentant de chacune des sociétés ou groupes de sociétés suivants : Caisse régionale de crédit agricole; Association générale des mutilés; sociétés d'anciens combattants; groupements professionnels de cheminots; groupements professionnels de fonctionnaires; — 5° cinq personnes choisies en raison de leur compétence particulière en matière de construction, de banque ou d'hygiène et nommées par arrêté résidentiel; — un représentant du Général Commandant Supérieur; — un représentant du Préfet Maritime; — un délégué du Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation; — un délégué du Directeur des Finances; — un délégué du Directeur général de l'Intérieur; — un délégué du Directeur général des Travaux publics; — un délégué du Président de la Municipalité de Tunis. — Les représentants des Corps élus ou des sociétés sont désignés par les organismes qu'ils représentent. En cas d'impossibilité, ils peuvent être nommés, à titre provisoire, par arrêté résidentiel.

Art. 4. — Le Comité élit annuellement dans son sein un président, chargé de diriger les débats et de représenter le Comité et deux vice-présidents appelés à suppléer le président en cas d'empêchement. — Il peut déléguer ses attributions à des Commissions spécialisées et à un Comité permanent de cinq membres dont les séances seront présidées par le Président du Comité de patronage ou l'un des vice-présidents. — Le Comité

de patronage se réunit obligatoirement en séance plénière une fois par an et sur convocation aussi souvent qu'il est nécessaire.

Art. 5. — Le délégué du Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation remplit auprès du Comité les fonctions de Commissaire du Gouvernement. Il assiste à toutes les séances du Comité de patronage, du Comité permanent et des Commissions spéciales. Toute question soumise à une réunion doit lui être communiquée au moins vingt-quatre heures à l'avance et son avis doit être mentionné au procès-verbal. — Un fonctionnaire de la Direction générale de l'Agriculture assure le secrétariat du Comité de patronage.

Art. 6. — Le décret du 16 janvier 1925 organisant un Conseil supérieur des habitations à bon marché est abrogé.....

28 décembre 1928. — Décret portant modification du tableau de salaires du conservateur de la propriété foncière (J. O. T., 29 décembre 1928).

30 décembre 1928. — Décret réglementant la circulation aérienne en Algérie (J. O., 25 et 26 février 1929.)

...Vu la convention du 13 octobre 1919 portant règlementation de la navigation aérienne internationale ; — Vu le décret du 19 janvier 1926 règlementant la navigation aérienne en Algérie (*R. A.* 1926, 3, 216).

Art. 1er. — Les dispositions suivantes sont applicables à partir du 1er mars 1929 sur le territoire de l'Algérie; toutes dispositions antérieures au présent décret sont abrogées en ce qu'elles lui sont contraires.

CHAPITRE Ier

Règlement sur les feux et signaux. — Règles de la circulation aérienne

Art. 2. — Les aéronefs survolant les territoires indiqués à l'article 1er sont soumis aux règles de l'annexe D de la convention internationale du 13 octobre 1919 portant réglementation de la navigation aérienne actuellement en vigueur et reproduites à l'annexe I au présent décret. Ils seront également soumis aux modifications ultérieures adoptées par la commission internationale de navigation aérienne. Ces modifications ainsi que leur date d'entrée en vigueur, seront portées à la connaissance des intéressés par un avis inséré au *Journal Officiel de l'Algérie* et au *Bulletin de la Navigation aérienne.*

CHAPITRE II

Règles de la circulation au-dessus des voies de navigation intérieure, des ports de mer et des chenaux maritimes

Art. 3. — Les aéronefs circulant au-dessus des voies de navigation intérieure (fleuves, rivières, canaux, lacs ou étangs) et de leurs dépendances, des ports de mer et de leurs dépendances et des chenaux maritimes, sont assujettis aux règles générales de la circulation aérienne.

Art. 4. — Sauf en cas d'amerrissage ou de départ, les aéronefs en vol doivent se tenir à une altitude telle qu'ils puissent amerrir en dehors de la route des bâtiments survolés et en aucun cas, ne gêner la manœuvre de ces derniers.

Art. 5. — Tout aéronef, en contact avec l'eau est assimilé à un bateau de navigation intérieure et astreint aux règlements qui régissent ces bateaux.

Art. 6. — Sur les voies navigables ou sur leurs dépendances, dans les

ports de mer et leurs dépendances et dans les chenaux maritimes, des emplacements sont réservés pour le départ et l'amerrissage des aéronefs. Ces emplacements sont délimités par des bouées, repères naturels (pont, îles, barrages, etc.) ; leur accès pourra être interdit aux bateaux de navigation intérieure par « le gouverneur général de l'Algérie », s'il le juge utile, dans l'intérêt de la sécurité de la navigation.

Le départ et l'amerrissage de nuit ne peuvent avoir lieu, sauf le cas de force majeure, que sur deux de ces emplacements qui seront spécialement désignés à cet effet. — Indépendamment de ces emplacements réservés, des stations d'essais pour la réception des appareils et des escales de fortune pour services réduits peuvent être autorisées, à titre temporaire, sur les voies navigables et leurs dépendances.

Art. 7. — En dehors de ces emplacements réservés, un aéronef ne peut prendre son envol que s'il dispose d'un espace lui permettant après décollage de passer à 50 mètres au moins de hauteur au-dessus du premier obstacle et de se maintenir constamment à 200 mètres au moins de tout bateau dans le sens de la marche et à 50 mètres au moins dans le sens transversal. — De même il ne peut amerrir, hors le cas de force majeure, que s'il dispose d'un espace libre suffisant pour survoler le dernier obstacle à 50 mètres au moins d'altitude et, jusqu'au moment où il a amerri, laisser entre lui et tout bateau les mêmes distances, qu'au paragraphe précédent.

Art. 8. — En temps de brouillard ne permettant pas une visibilité horizontale supérieure à 200 mètres, il est interdit aux aéronefs de s'envoler et l'amerrissage ne doit avoir lieu qu'en cas de force majeure.

Art. 9. — Les emplacements prévus à l'article 6 ci-dessus seront désignés par le gouverneur général de l'Algérie sur « la proposition du représentant local du service de la navigation aérienne ». — Les stations d'essai et escales temporaires sont autorisées par arrêtés préfectoraux pris sur la proposition du représentant local du service de la navigation aérienne.

CHAPITRE III

Organisation des spectacles publics.

Art. 10. — Les évolutions d'aéronefs lorsqu'elles constituent des spectacles publics ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'un autorisation spéciale du préfet après avis du maire. — Ces demandes sont examinées par les préfets qui peuvent prendre l'avis du service de la navigation aérienne. — Pour les épreuves comportant un trajet au-dessus de la pleine campagne et organisées à date fixe, l'autorisation est donnée, après avis des maires des communes où doivent avoir lieu les départs, les escales et les arrivées et délivrée par le préfet de département si un seul département est intéressé, par le gouverneur général de l'Algérie au cas contraire.

CHAPITRE IV

Règles de la circulation au-dessus des agglomérations.

Art. 11. — Les aéronefs circulant au-dessus des agglomérations devront se conformer aux règles suivantes : — Aucune agglomération quelle que soit son importance, aucun lieu de réunion fréquenté tel que plage, hippodrome, stade, etc. ne doit être survolé à une altitude inférieure à 500 mètres. — Les villes de 10.000 à 100.000 habitants ne doivent pas être survolées à une altitude inférieure à 500 mètres pour les aéronefs multimoteurs et à 1.000 mètres pour les appareils monomoteurs. — Les villes d'une population supérieure à 100.000 habitants ne doivent pas être survolées à une al-

titude inférieure à 1.000 mètres pour les aéronefs multimoteurs et 2.000 mètres pour les appareils monomoteurs.

CHAPITRE V

Routes officiellement reconnues.

Art. 12. — Les routes officiellement reconnues seront portées à la connaissance des intéressés par avis inséré au *Journal officiel* de l'Algérie et au *Bulletin de la navigation aérienne*. Il en sera de même des modifications qui pourraient y être apportées par la suite.

30 décembre 1928. — Décret relatif à la délivrance et au renouvellement des brevets et licences du personnel naviguant en Algérie (J. O. 25 et 26 février 1929).

Vu le décret du 19 janvier 1926 sur la navigation aérienne en Algérie, notamment l'art. 31 (*R. A.* 1926, 3, 216).

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du sous-secrétaire d'Etat de l'aéronautique et des transports aériens du 10 février 1926, réglant les conditions de délivrance et de validité des brevets et licences du personnel naviguant de l'aéronautique civile, ainsi que les instructions annexées audit arrêté, modifiées par arrêtés des 19 mai 1927, 20 janvier 1928 et 21 mars 1928, sont rendues applicables à l'Algérie, ainsi que les modifications ultérieures qui y seraient apportées. Ces dernières modifications, ainsi que leur date d'entrée en vigueur, seront portées à la connaissance des intéressés par un avis inséré au *Journal officiel* de l'Algérie et au *Bulletin* de la navigation aérienne.

Art. 2. — Si des commissions d'examen médical et d'examen technique sont créées en Algérie, les membres en seront nommés après avis du gouverneur général de l'Algérie.

Art. 3. — Le gouverneur général de l'Algérie sera tenu au courant par le ministre de l'air de la délivrance ou du retrait des brevets et licences.....

30 décembre 1928. — Décret relatif à l'installation des appareils de T.S.F. à bord des aéronefs en Algérie (J. O., 25 et 26 février 1929).

...Vu l'article 34 du décret du 19 janvier 1926 réglementant la navigation aérienne en Algérie (*R. A.* 1926, 3, 216).

Art. 1er. — Les dispositions du décret du 19 août 1926, relatif à l'installation d'appareils de radiotélégraphie et de radiolléphonie sur les aéronefs de transports publics sont applicables aux aéronefs de transports publics survolant le territoire de l'Algérie..

30 décembre 1928. — Décret relatif à l'immatriculation et hypothèque des aéronefs en Algérie (J. O., 25 et 26 février 1929.)

...Vu la loi du 31 mai 1924 sur la navigation aérienne ;
Vu la loi du 5 juillet 1917 sur l'immatriculation des bateaux de rivière et sur l'hypothèque fluviale ;
Vu les articles 3 à 18 du décret du 19 janvier 1926 sur la navigation aérienne en Algérie (*R. A.* 1926, 3, 216)...

... Art. 1er. — Les dispositions du décret du 13 octobre 1926 sur l'immatriculation des aéronefs et sur la publicité des mutations de propriété par décès, des actes ou jugements translatifs, constitutifs ou déclaratifs de propriété ou de droits réels sont applicables aux aéronefs dont le port d'attache est situé en Algérie.

Art. 2. — Communication sera faite au gouverneur général de l'Algérie

des inscriptions faites au registre d'immatriculation des aéronefs prévus par l'article 1er du décret susvisé du 13 octobre 1926.....

30 décembre 1928. — Décret relatif à la taxe d'atterissage des aéronefs en Algérie (J. O., 25 et 26 février 1929).

...Vu l'art. 57 de la loi de finances du 31 décembre 1921 ;

Vu le décret du 10 novembre 1922 fixant les taxes d'atterissage sur les aérodromes de l'Etat, modifié par le décret du 19 mai 1928 ;

Vu l'art. 29 du décret du 19 janvier 1926 réglementant la navigation aérienne en Algérie (*R. A.* 1926, 3, 216)...

Art. 1er. — Tout aéronef n'appartenant pas à l'Etat atterissant sur un aérodrome ou amerrissant sur une base de l'Etat en Algérie, est passible d'une taxe d'atterrissage ou d'amerrissage calculée d'après sa puissance motrice nominale en chevaux-vapeur (HP). — Lorsque l'atterrisage ou l'amerrissage a lieu de jour, la taxe est de cinq centimes par HP de puissance motrice nominale de l'aéronef. De nuit, la taxe d'atterrisage ou d'amerrissage est doublée. — Sont considérés comme atterrissage ou amerrissages de nuit ceux qui ont lieu aux heures comprises entre le coucher et le lever du soleil, telles que ces heures sont définies par l'Annuaire du bureau des longitudes. — Des abonnements forfaitaires annuels, généraux ou locaux, payables par mensualités et d'avance, applicables à un ou plusieurs appareils nommément désignés, peuvent être consentis aux propriétaires d'aéronefs qui en font la demande. Ces abonnements ne sont valables qu'après approbation donnée par le gouverneur général de l'Algérie ou par un fonctionnaire délégué par lui à cet effet. Ils peuvent être résiliés en cours d'année. — Sur les aérodromes possédant un personnel de manœuvre, celui-ci pourra être utilisé pour entrer et sortir les aéronefs des abris communs, moyennant remboursement de la rémunération (salaire et accessoires) payée par l'Etat aux ouvriers, majorée de 25 p. 100 pour frais généraux. — Les fractions de temps seront calculées par quart d'heure.

Art. 2. — En cas d'atterrissage, d'amerrissage ou de départ de nuit, une somme forfaitaire de 20 fr. est perçue pour frais d'éclairage.

Art. 3. — Les atterrissages ou amerrissages consécutifs à des vols d'essais d'appareils ou d'instruction des pilotes sont exemptés de la taxe instituée par l'article 1er et des frais d'éclairage prévus à l'article 2 du présent décret, lorsqu'ils sont exécutés dans un rayon maximum de 5 kilomètres de l'aérodrome ou de la base, par un aéronef monté seulement par son pilote ou en plus du pilote, par une personne de l'exploitation, un mécanicien ou un élève pilote.

Art. 4. — La taxe et les frais d'éclairage ou d'aide prévus aux articles ci-dessus sont liquidés par le service de la navigation aérienne pour être versés au Trésor. — Le montant des abonnements forfaitaires est acquitté directement entre les mains des comptables du Trésor. — Les sommes à verser par les non-abonnés ainsi que les frais d'éclairage sont payés à des régisseurs de recette attachés aux aérodromes, à charge par eux d'en verser périodiquement le montant aux comptables du Trésor. — Les poursuites contre les débiteurs seront exercées, le cas échéant, suivant la procédure indiquée par l'article 54 de la loi du 13 avril 1898, sans préjudice du retrait temporaire ou définitif du brevet du pilote de l'appareil.

Art. 5. — La comptabilité des régisseurs de recette est soumise à la vérification de l'inspection générale des finances.

Art. 6. — Le présent décret sera soumis à la ratification des chambres par application de l'article 57 de la loi du 31 décembre 1921.....

31 décembre 1928. — Décret beylical augmentant le maximum des prêts du crédit agricole mutuel à moyen terme (J. O. T., 13 février 1929.)

...Vu le décret du 10 août 1922 (*R. A.* 1924, 3, 297) portant création du crédit agricole mutuel à moyen terme, en Tunisie, et fixant à 25.000 francs le montant maximum de ces prêts ; — Vu le décret du 22 mai 1928 portant ce maximum de 25.000 à 30.000 francs (*R. A.* 1928, 3, 249) ; — Vu l'article 6 de la loi française du 15 juillet 1928...

Article premier. — Le montant maximum des prêts à moyen terme, fixé à 35.000 francs par le décret du 22 mai 1928, est porté à 50.000 francs et leur durée maximum est portée à 10 ans.....

31 décembre 1928. — Décret beylical accordant au profit de l'office public de crédit agricole indigène un privilège spécial pour garantir ses prêts. (J. O. T., 13 février 1929.)

...Vu l'article 1632 du Code tunisien des obligations instituant au § 1er un privilège sur la récolte en garantie des sommes dues pour les semences, les travaux de culture et de récolte (*Décret B. du 15 décembre 1906: R. A.* 1907, 3, 201) ; — Vu le décret du 10 juin 1925 créant un office public de crédit agricole indigène (*R. A.* 1926, 3, 106) ; — Vu les décrets des 24 juillet 1925 et 20 mai 1927 approuvant et modifiant les statuts de cet office...

Article unique. — Les créances de l'Office public de crédit agricole indigène résultant des prêts faits par cet Etablissement à ses adhérents sont garanties par le privilège institué à l'article 1632-1° du Code Tunisien des obligations tant sur le produit des récoltes que sur le cheptel et matériel d'exploitation agricole des débiteurs solidaires formant les groupes locaux prévus par l'article 9 des statuts ci-dessus visés. Ce privilège primera tous les privilèges de l'article 1632.....

31 décembre 1928. — Décret beylical portant création d'un cadre latéral à la Direction générale de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation (J. O. T., 13 février 1929.)

3 janvier 1929. — Arrêté du premier ministre tunisien modifiant les arrêtés des 14 septembre 1926 et 26 février 1927, relatifs à la procédure à suivre devant les commissions instituées par le décret du 17 juillet 1926 (J. O. T., 12 janvier 1929.)

ARTICLE PREMIER. — Les articles 5, 6 et 8 de la Section III : Procédure introductive d'instance, de l'arrêté du 14 septembre sont ainsi modifiés :

Art. 5. — *L'occupant est demandeur.* — Lorsque l'instance est engagée par celui qui se prévaut de la qualité présumée d'occupant, le Secrétariat du Bureau Foncier adressera, par la voie administrative :

1° *Au demandeur :* — a) *un avis de régularisation,* si sa requête n'est pas introduite dans les formes prescrites par l'article 4 ci-dessus. Le demandeur devra régulariser sa requête dans les 15 jours qui suivront la date à laquelle lui aura été remis l'avis de régularisation. Passé ce délai, sauf le cas de force majeure qui sera apprécié par nous, le demandeur sera considéré comme ayant renoncé à l'instance, qui sera rayée du Registre des instances engagées. La provision versée demeurera acquise. — b) *un avis de réception* lorsque la requête a été introduite dans les formes réglementaires ou a été régularisée. — Cet avis de réception indiquera la date et le N° d'enregis-

trement de la demande, et constituera la preuve qu'une instance est engagée par le demandeur devant la juridiction spéciale des occupations.

2° *Au représentant légal de la Fondation.* — Tel qu'il est désigné sur la requête introductive d'instance et sans qu'il puisse résulter une responsabilité quelconque pour l'administration d'une désignation erronnée, — un avis de la prétention d'occupation formulée.

3° *à la Djemïa des Habous,* un avis de la requête introduite, à toutes fins utiles.

Art. 6. — *Le habous est demandeur.* — lorsque la demande est introduite par la Fondation aux fins d'expulsion ou de déchéance, le Secrétariat du Bureau Foncier adressera par la voie administrative : — 1° *Au représentant de la Fondation,* — ayant légalement pris dans la requête cette qualité, et sans qu'il puisse résulter aucune responsabilité pour l'Administration d'une désignation erronée, un accusé de réception indiquant la date et le N° d'enregistrement de sa demande. — A. — A chacune des parties défenderesses, un avis de la requête introduite.

Art. 8. — Le Secrétariat du Bureau Foncier adressera par la voie administrative : — 1° *au requérant,* un accusé de réception de sa requête indiquant la date et le N° d'enregistrement de la demande. — 2° *à chacune des parties défenderesses,* un avis de la requête introduite.

ARTICLE II. — Les articles 2 et 10 de l'arrêté du 14 septembre 1926 sont ainsi modifiés :

Art. 2, § b. — Soit de faire reviser le montant de la redevance prévue par l'article 6 du décret.

Art. 10. — L'action intentée devant la Commission instituée par l'article 5 du décret du 17 juillet 1926, aux fins de revision du taux de la redevance, en vertu de l'article 2, § 2 dudit décret, sera introduite par requête, à nous adressée par la partie intéressée, contenant outre toutes indications sur la situation juridique de l'immeuble et des parties, le prix qu'elle offre de payer ou de recevoir. — Le chiffre de ce prix sera notifié par le Secrétariat du Bureau Foncier, à la partie adverse, qui, dans un délai de quinze jours, à dater de la réception de l'avis, devra faire connaître son acceptation, son refus ou ses contre-propositions. — Faute par elle de répondre dans ce délai, le prix sera considéré comme refusé. — En cas de défaut d'accord, soit par refus, soit par contre-proposition, la partie demanderesse en recevra avis par les soins du Bureau Foncier ; elle sera invitée à verser une provision de 250 francs, pour frais d'expertise et de transport, et à prendre l'engagement écrit d'acquitter le montant des frais supplémentaires liquidés après instance.

ARTICLE III. — *La Section IV « des Jugements »,* article 11, de l'arrêté du 14 septembre 1926 est ainsi modifiée :

SECTION IV. . . Procédure devant les Commissions Arbitrales et Jugements

Art. 11. — Les dossiers des instances engagées selon les formes indiquées ci-dessus seront transmis au Président de la Commission arbitrale compétente, par les soins du Bureau Foncier, dans leur ordre d'urgence. — Dès que le Président d'une des Commissions arbitrales sera en possession du dossier d'une affaire, il indiquera au représentant désigné de la Fondation et

à chacune des parties adverses la date et l'heure auxquelles est fixée l'audience ainsi que le lieu où elle sera tenue. Ces citations devront être adressées 20 jours au moins avant la date fixée, par voie administrative avec accusé de réception. — Au cas où l'une des parties ferait défaut à l'audience il pourra être statué à son encontre, s'il est constaté que cette partie a été régulièrement touchée par la citation. Toutefois, s'il est établi que le défaillant n'a pas été atteint par la citation ou si, dans un délai de 30 jours après l'audience, il fait valoir qu'il a été empêché de répondre à la citation par cas de force majeure, son affaire sera renvoyée à la Commission aux fins d'examiner la valeur de son excuse, de réouvrir les débats et de statuer à nouveau sur la cause s'il y a lieu. — Les sentences des Commissions arbitrales continueront l'état de liquidation des frais. — Les décisions rendues par les Commissions arbitrales seront présentées par nous à l'approbation du Souverain. — Elles seront notifiées par les soins du Bureau Foncier.

ARTICLE IV. — L'article 12, 2e alinéa, de l'arrêté du 14 septembre 1926 est ainsi modifié: — Toutefois, elles pourront être représentées au cours de la procédure préparatoire et assistées au cours de la comparution et de la plaidoirie par des mandataires choisis, soit parmi les avocats inscrits aux tableaux de l'ordre, soit parmi les avocats défenseurs près les tribunaux civils de la Régence, ou parmi les oukils autorisés par décret.

ARTICLE V. — Le tarif des plans accompagnant les expéditions des sentences rendues par les Commissions arbitrales, fixé par les articles 3 et 4 de l'arrêté du 26 février 1927, est ainsi modifié: — Par extrait de plan contenu dans un quart de feuille de moyen papier : 5 fr. — Par extrait de plan contenu dans une demi-feuille de moyen papier : 8 fr.

4 janvier 1929. — Décret portant revision du tarif des greffiers des Justices de Paix d'Algérie en matière musulmane (J. O. A., 25 janvier 1929).

...Vu l'ordonnance du 26 septembre 1842 sur l'organisation de la justice en Algérie ; — Vu le décret du 17 avril 1889 sur l'organisation de la justice musulmane en Algérie et le tarif y annexé (*R. A.* 1889, 3, 57 ; — Vu le décret du 21 décembre 1921 portant révision du tarif annexé du décret du 17 avril 1889 sur l'organisation de la justice musulmane en Algérie (*R. A.* 1922-23, 3, 512)...

Art. 1er. — Le n° 84 du tarif, annexé au décret du 17 avril 1889 et modifié par le décret du 21 décembre 1921, est remplacé par les dispositions suivantes : — « N° 84. — Pour la rédaction des qualités, lorsque le greffier est appelé à les rédiger en minute : — a) 1 fr. si le jugement est par défaut; b) 2 fr. 50 s'il est contradictoire ».

Art. 2. — Le tarif, annexé au décret du 17 avril 1889 et modifié par le décret du 21 décembre 1921, est complété par un n° 86 bis à intercaler entre le n° 86 et le n° 87, et ainsi conçu : — « N° 86 bis. — Remboursement forfaitaire pour le répertoire timbré : 1 fr. 50 »...

8 janvier 1929. — **Arrêté** réglementant la procédure d'exécution en matière musulmane (J. O. A., 25 janvier 1929.)

...Vu l'ordonnace du 26 septembre 1842 sur l'organisation de la justice en Algérie ; — Vu le décret du 17 avril 1889 sur l'organisation de la justice musulmane en Algérie (*R. A.* 1889, 3, 57); — Vu le décret du 29 août 1874 sur l'organisation de la justice en Kabylie ; — Vu le décret du 5 décembre 1908 sur l'exécution des jugements musumans et notamment l'art. 1er, modifié

par décret du 24 février 1928 (*R. A.* 1909, 3, 42 et *R. A.* 1928, 3, 195) ; — Vu l'arrêté du 3 novembre 1928 réglementant la procédure d'exécution en matière musulmane (*R. A.* 1929, 3, 4) ; — Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie (*R. A.* 1898, 3, 161)...

Chapitre I. — *Dispositions générales*

Art. 1er. — En tout état de cause et même avant tout jugement ou arrêt et toute poursuite, le créancier est toujours autorisé à obtenir sur simple requête une ordonnance du juge de paix l'admettant à pratiquer une saisie conservatoire en matière commerciale.

Art. 2. — Lorsqu'il s'agit d'un jugement rendu en premier ressort, la grosse ne peut être délivrée qu'après l'expiration du délai d'appel.

Art. 3. — Dans ce cas, le greffier ou le cadi mentionne, sur la grosse, la date de la remise de l'avis de décision.

Art. 4. — Le créancier qui désire faire exécuter un jugement ou un arrêt en remet la grosse à mahakma, à moins qu'un agent d'exécution étranger n'ait été désigné.

Art. 5. — L'acte de commandement est établi à la mahakma, puis signifié par l'aoun. En marge de la minute, s'il s'agit d'un jugement rendu par le cadi, celui-ci mentionne à quelle personne et à quelle date la remise du commandement a été faite.

Art. 6. — Le commandement porte sommation de payer dans la huitaine (dette d'une valeur égale ou inférieure à 1.000 francs), la quinzaine (dette d'une valeur supérieure à 1.000 francs ,mais égale ou inférieure à 5.000 fr.) ; le mois (au-dessus de 5.000 francs) ; avec avis au débiteur que, faute par lui de ce faire dans le délai imparti, il sera procédé à la saisie de ses facultés mobilières et, éventuellement, immobilières.

Chapitre II. — *Saisie mobilière*

Art. 7. — A l'expiration du délai imparti, le cadi procède à la saisie mobilière, ou dresse un procès de carence suivi immédiatement de la saisie des facultés immobilières si le débiteur en possède.

Art. 8. — En cas de saisie de facultés mobilières, il est procédé, par les soins du cadi, à la vente aux enchères, sur le marché le plus voisin du domicile du débiteur, ou sur le marché le plus voisin de la mahakma ou sur les lieux mêmes, suivant les cas, les circonstances et la nature des facultés saisies.

Art. 9. — La vente a lieu dans la huitaine de la saisie (immédiatement s'il s'agit de matières périssables).

Art. 10. — Elle est effectuée après l'accomplissement des formalités de publicité suivantes (sauf en cas de vente immédiate prévu plus haut), qui seront accomplies dans un rayon de 50 kilomètres tant du lieu de la saisie que de la mahakma : — Biens d'une valeur égale ou inférieure à 100 fr. : annonce sur le marché le jour de la vente par le crieur public (il en est de même en cas de vente immédiate) ; — Biens d'une valeur supérieure à 100 francs, mais égale ou inférieure à 1.000 francs ; deux annonces à huit jours d'intervalle sur le marché le plus voisin du domicile du débiteur et sur les marchés avoisinants, le jour de la vente et le jour du marché précédent. — Biens d'une valeur supérieure à 1.000 francs : mêmes annonces et, en outre, affiches manuscrites à la mahakma, à la justice de paix, sur le marché, à la mairie, à la commune mixte et s'il ne s'agit pas de nomades, à la

porte du caïd et à celle du débiteur ; — Mention des publications et annonces sera consignée par le cadi dans le procès-verbal de vente par lui dressé.

Chapitre III. — *Saisie immobilière*

Art. 11. — Si la discussion du mobilier n'a pas permis de désintéresser le créancier ou si le débiteur ne possède d'autres biens que des immeubles le caïd procède à la saisie de biens immobiliers d'une valeur suffisante pour couvrir le montant de la créance, frais compris. — En cas de saisie d'un immeuble divis d'une valeur très supérieure au montant de la créance, le cadi ne met en vente qu'une quotité indivise de l'immeuble d'une valeur correspoudant au montant de la créance en principal et accessoires. — Lorsque le débiteur possède des droits indivis, ces droits seuls sont saisis et mis en vente après que le cadi en a déterminé la quotité et l'importance dans la mesure du possible.

Art. 12. — La vente est précédée des formalités de publicité suivantes : — Affiches manuscrites apposées huit jours au moins avant la vente, à la porte de la mahakma, de la justice de paix, de la mairie de la commune mixte, au marché le plus voisin, à la porte du caïd et, s'il y a lieu, à celle de l'immeuble à vendre et du débiteur; — Insertions sommaires dans les journaux si la mise à prix dépasse 5.000 francs; — Avis au créancier et au débiteur saisi, en la forme des avis de décision, des jours et heures de la vente.

Art. 13. — Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par le Cadi.

Art. 14. — La vente est faite à la mahakma, aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, dans le cours du 3e mois qui suit la saisie, un jour de marché, après annonce sur le marché et dans les rues par le crieur public.

Art. 15. — La mise à prix est fixée par le cadi aux 2/3 de la valeur de l'immeuble à vendre.

Art. 16. — S'il y a plusieurs immeubles, la vente a lieu immeuble par immeuble et est arrêtée quand la créance est couverte.

Art. 17. — A défaut d'enchérisseur, l'adjudication est prononcée au profit du créancier, en compensation ou en déduction de sa créance. — L'adjudication prononcée au profit du créancier poursuivant ne devient toutefois définitive que si, dans un délai de deux mois, le débiteur ne rembourse pas à l'adjudicataire le montant et les loyaux coûts de la vente, par acte de cadi constatant, comme conséquence, la résiliation de celle-ci.

Art. 18. — Si le créancier n'accepte pas l'adjudication à son profit, il est procédé à une nouvelle mise aux enchères sur une baisse immédiate de mise à prix égale au quart de la mise à prix originaire.

Art. 19. — Si aucune enchère ne se produit après cette première réduction, la mise à prix est ramenée par le cadi, toujours dans la même séance, et sans désemparer, à la moitié de la mise à prix originaire. — Si après cette deuxième réduction, aucun enchérisseur ne se présente, l'adjudication est obligatoirement prononcée, au profit du créancier, pour le montant de la dernière mise à prix dans les conditions et sous les réserves prévues à l'article 17 précédent.

Art. 20. — Si une surenchère se produit dans un délai de huitaine, elle doit être au moins du 10e du prix d'adjudication et faite par déclaration à la mahakma. Le cadi en dresse acte et procède à une nouvelle adjudication précédée et accompagnée des mêmes formalités.

Art. 21. — Les européens peuvent surenchérir. Les surenchérisseurs européens notifieront par acte d'huissier, leur surenchère au cadi qui se dessaisira alors en faveur du notaire ou greffier-notaire le plus voisin.

Art. 22. — A défaut de paiement du prix d'adjudication par l'acquéreur autre que le créancier poursuivant, la revente de l'immeuble est poursuivie sur folle enchère avec les mêmes formalités.

Art. 23. — Le fol enchérisseur indigène, est tenu, par corps, de la différence entre son prix et celui de la revente sur folle enchère sans pouvoir réclamer l'excédent, s'il y en a ; cet excédent sera payé aux créanciers ou si les créanciers sont désintéressés, à la partie saisie.

Art. 24. — En cas de difficultés, dans l'exécution de la procédure prévue par le présent arrêté, il en est référé au juge de paix, qui statue sans délai et sans frais, définitivement et sans appel. — Si le juge de référé estime qu'il y a lieu à interprétation du jugement, il renvoie les parties à se pourvoir pour cet objet devant la juridiction qui a statué, à moins toutefois que le jugement n'émane de lui.

Chapitre IV. — *Exécution*

Art. 25. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures, contraires à celles du présent arrêté.....

8 janvier 1929. — **Arrêté** portant attribution d'indemnité de voyage et de séjour aux notaires d'Algérie en exercice ou honoraires dans leur vérification des études de notaire de leur arrondissement (J. O. A., 18 janvier 1929.)

...Vu le décret du 23 août 1898 sur le Gouvernement et la Haute Administration de l'Algérie (*R. A.* 98, 3, 161) ; — Vu le décret du 16 janvier 1902 sur le régime financier de l'Algérie ; — Vu le décret du 20 juillet 1907 (*R. A.* 1908, 3, 9) modifié par celui du 20 novembre 1909 relatif au mode de vérification des études de notaire ; — Vu les arrêtés des 2 décembre 1920, 16 juillet 1925 (*R. A.* 1926, 3, 118) et 27 novembre 1926 fixant les indemnités de séjour et de voyage de certains magistrats...

Art. 1er. — Ont droit aux indemnités de voyage et de séjour, prévues pour les magistrats des tribunaux de 1re instance d'Algérie par l'arrêté du 2 décembre 1920 modifié par les arrêtés des 16 juillet 1925 et 27 novembre 1926, les notaires en exercice ou honoraires qui se déplaceront, conformément aux instructions du Procureur Général pour assister les Procureurs de la République ou leurs délégués dans leur vérification des études de notaire de leur arrondissement.

Art. 2. — Les présentes dispositions sont applicables à partir du 1er janvier 1929.

9 janvier 1929. — **Arrêté** modifiant celui du 26 novembre 1927 modifié par celui du 19 juin 1928 fixant l'avancement des cadis (J. O. A., 25 janvier 1929.)

Vu le décret du 23 août 1898 sur le Gouvernement et la Haute administration de l'Algérie (*R. A.* 1898, 3, 161) ;
Vu les décrets des 8 janvier 1870, 17 avril 1889, 31 juillet 1914 (*R. A.* 1914, 3, 946), 26 août 1920 (*R. A.* 1922-23, 3, 26), et 21 décembre 1921 (*R. A.* 1922-23, 3, 512), sur l'organisation de la Justice musulmane en Algérie ;
Vu l'arrêté du 26 novembre 1927, modifié par celui du 19 juin 1928, concernant l'établissement d'un tableau d'aptitude et d'avancement pour les membres de la justice musulmane ;

Vu l'arrêté du 19 avril 1928, modifié par celui du 11 décembre 1928, fixant les nouveaux traitements des cadis de l'Algérie du Nord ;

Art. 1er. — Les articles 5 et 11 de l'article du 26 novembre 1927, modifié par l'arrêté du 19 juin 1928, sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 5. — Nul cadi ne peut être l'objet d'une promotion de classe s'il n'est porté au tableau annuel d'avancement de classe et s'il ne justifie des conditions de stage dans la classe immédiatement inférieure, prévues par l'arrêté du 19 avril 1928, modifié par celui du 11 décembre 1928.

Art. 11. — Les promotions de classe des cadis ont lieu dans les limites et suivant les règles prévues par l'arrêté du 19 avril 1928, modifié par celui du 11 décembre 1928. Ces promotions sont prononcées par le Gouverneur général, en suivant l'ordre du tableau d'avancement...

9 janvier 1929. — **Arrêté du Directeur général des Finances tunisiennes** relatif à l'exécution du décret du 28 décembre 1928 portant majoration du droit de timbre de dimension, du droit de timbre proportionnel et du droit de timbre spécial (J. O. T., 23 janvier 1929).

Vu le décret beylical du 28 décembre 1928 portant majoration du droit de timbre de dimension, du droit de timbre proportionnel et du droit de timbre spécial (J. O. T. 23 janvier 1929) ;

...*Vu l'article* 21 *du dit décret ainsi conçu : « Notre Directeur général des « Finances est chargé de l'exécution du présent décret et autorisé à y pour- « voir par voie d'arrêtés règlementaires.* » (Cf. D. B. 28 décembre 1928. — ***R. A.*** 29, 3, 31). (1)

Art. 1er. — La série des types de timbres destinés au timbrage du papier de la débite comprendra des modèles de 3 fr.; 4 fr. 50; 6 fr. ; 9 fr.; 12 fr.; 18 fr.; les types créés seront employés également pour le timbrage à l'extraordinaire. — Les empreintes de ces types seront conformes aux spécimens annexés au présent arrêté.

Art. 2. — Les papiers timbrés de dimension de la débite actuellement en usage pourront être employés après avoir été complétés avant l'emploi, par les soins des Receveurs de l'Enregistrement, au moyen de l'apposition de timbres mobiles fiscaux de quelque nature que ce soit. — Ces timbres seront oblitérés au moyen de la griffe du bureau.

Art. 3. — La série des timbres mobiles de dimension et pour copies d'exploits comprendra des timbres à 3 fr.; 4 fr. 50; 6 fr.; 9 fr.; 12 fr. et 18 francs.

Art. 4. — Les timbres mobiles de dimension et pour copies d'exploits aux tarifs anciens seront revêtus d'une surcharge portant les mentions suivantes : — Tarif porté à 3 fr. pour les timbres à 2 fr. 40. — Tarif porté à 6 fr. pour les timbres à 4 fr. 80. — Tarif porté à 9 fr. pour les timbres à 7 fr. 20. — Tarif porté à 12 fr. pour les timbres à 9 fr. 60. — Tarif porté à 18 fr. pour les timbres à 14 fr. 40. — Tarif porté à 34 fr. 50 ppur les timbres à 23 fr. 60 (expéditions). — Tarif porté à 30 fr. pour les timbres à 24 fr. (copies). — Tarif porté à 60 fr. pour les timbres à 48 fr. (copies).

---

28 *DECEMBRE* 1928. — DÉCRET *beylical portant majoration du timbre de dimension* (*J. O. T., 29 décembre* 1928). — Timbre de dimension

Article premier. — Les tarifs du droit de timbre de dimension sont fixés ainsi qu'il suit : — La demi feuille de petit papier, 3 fr. ; la feuille de petit papier : 6 fr. ; la feuille de moyen papier : 9 fr.; la feuille de grand papier : 12 fr.; la feuille de grand registre: 18 fr. Ces droits ne sont pas soumis aux décimes. Le prix des feuilles de moyen papier est réduit à 4 fr. 50 pour les

Art. 5. — La série du timbre fiscal unique comprendra, en outre des vignettes créées par l'article 2 de l'arrêté du 22 février 1926, des timbres aux quotités de 0,15; 0,45; 0,75; 1,05; 1,20; 1,50 et 75 francs.

Art. 6. — La série des timbres mobiles avec estampilles de contrôle pour connaissements comprendra des timbres de 2,40; 4,80; 9,60 conformes aux modèles ci-annexés.

Art. 7. — Les timbres pour connaissements actuellement en usage seront revêtus d'une surcharge portant les mentions suivantes : — Tarif porté à 2 fr. 40 pour les timbres à 0 fr. 60. — Tarif porté à 4 fr. 80 pour les timbres à 1 fr. 20. — Tarif porté à 9 fr. 60 pour les timbres à 2 fr. 40.

Art. 8. — La série des types destinés au timbrage à l'extraordinaire des bulletins d'expédition des colis-postaux comprendra des modèles à 0,25 et 0,50. En attendant la création de ces nouveaux modèles, il pourra être fait usage des types pour effets de commerce.

Art. 9. — Les types destinés au timbrage des formules énumérées à l'article 20 du décret du 28 décembre 1928 comprendront des modèles à 1 fr., 3 fr., 5 fr., 6 fr., 9 fr., 12 fr., 19 fr. et 27 fr.

---

feuilles employées à la rédaction des expéditions, des actes civils, administratifs, judiciaires et extrajudiciaires. — *Timbre proportionnel.*

Art. 2. — Est fixé à 15 centimes par 100 francs ou fraction de 100 francs, tarif du droit proportionnel de timbre applicable : 1° aux lettres de change, billets à ordre ou au porteur et tous effets négociables de commerce ; 2° aux billets et obligations non négociables ; 3° aux délégations et tous mandats non négociables, quelles que soient leur forme et leur dénomination, servant à procurer une remise de fonds de place à place. Dans le cas prévu par l'article 2 du décret du 9 décembre 1918, le droit de timbre est porté au triple de celui qui eut été exigible s'il avait été régulièrement acquitté. Les effets tirés de l'étranger et circulant en Tunisie continueront à payer le droit proportionnel spécial déterminé par l'article 2 du décret du 30 décembre 1923. — *Timbre spécial.*

Art. 3. — Les quotités des droits de timbre des connaissements, fixés à 2 fr. 40, 1 fr. 20 et 0 fr. 60 sont portées à 9 fr. 60, 4 fr. 80 et 2 fr. 40.

Art. 4. — A dater du 1er janvier 1929, les affiches sur papier ordinaire imprimées ou manuscrites sont assujetties à un droit de timbre dont la quotité est fixée de la manière suivante : — pour les affiches dont la dimension ne dépasse pas 12 décimètres carrés et demi, 0 fr. 25 ; — pour les affiches au-dessus de 12 centimètres carrés et demi jusqu'à 25 décimètres carrés, 0 fr. 50 ; — pour les affiches au-dessus de 25 décimètres carrés, jusqu'à 50 décimètres, 0 fr. 75 ; — pour les affiches au-dessus de 50 centimètres carrés, jusqu'à 2 mètres carrés, 1 fr. ; — au delà de cette dimension, il est dû 0 fr. 50 en plus par mètre carré ou fraction de mètre carré.

Art. 5. — A dater du 1er janvier 1929, les affiches ayant subi une préparation quelconque en vue d'en assurer la durée, soit que le papier ait été transformé ou préparé, soit qu'elles se trouvent protégées par un verre, un vernis ou une substance quelconque, soit qu'antérieurement à leur apposition on les ait collées sur une toile, plaque de métal, etc., ainsi que les affiches sur papier apposées soit dans un lieu couvert public, soit dans une voiture servant au transport du public, sont assujetties à un droit de timbre double fixé par l'article 4 du présent décret, pour les affiches sur papier ordinaire. Le timbrage pourra avoir lieu à l'extra-ordinaire lorsque la nature de l'affiche le permettra. Dans le cas contraire, les prescriptions des articles 17, 18, 19, 20 et 21 de l'arrêté réglementaire du 30 avril 1912 seront applicables. Toute contravention aux prescriptions du présent article et aux dispositions susvisées du règlement du 30 avril 1912 sera punie d'une amende de 20 francs en principal.

Art. 6. — A dater du 1er janvier 1929, les affiches peintes et généralement

Art. 10. — En attendant la création des nouveaux types de timbrage créés par les articles qui précèdent, les types anciens continueront à être employés. Ils seront complétés au moyen de l'apposition d'une ou de plusieurs empreintes de types de quelque nature que ce soit.

Art. 11. — Les timbres mobiles des modèles actuellement en usage continueront à être utilisés; pour acquitter le complément de droit, il sera fait usage d'un ou plusieurs timbres mobiles fiscaux de n'importe quelle catégorie. Ces timbres additionnels seront oblitérés de la manière prescrite pour l'oblitération des timbres principaux.

Art. 12. — Indépendamment des modes de timbrage prévus aux articles qui précèdent, le droit complémentaire pourra exceptionnellement être acquitté au moyen du visa pour timbre.

Art. 13. — Le Directeur de l'Enregistrement fera déposer aux greffes des tribunaux de Tunis et de Sousse des empreintes des timbres nouveaux et des spécimens des timbres mobiles créés ou surchargés. — Le dépôt sera constaté par un procès-verbal dressé sans frais.

---

toutes les affiches inscrites dans un lieu public, quand bien même ce ne serait ni sur un mur ni sur une construction, autrement dit les affiches autres que celles imprimées ou manuscrites sur papier, sont soumises, pour toute leur durée, à un droit de timbre dont la quotité est fixée à 4 francs par mètre carré ou fraction de mètre carré.

Art. 7. — Les affiches sur papier ordinaire, les affiches ayant subi une préparation quelconque, les affiches apposées dans un lieu public ou dans une voiture servant de transport au public ainsi que les affiches peintes seront passibles du double droit correspondant à leur dimension si elles contiennent plus de cinq annonces distinctes.

Art. 8. — Les affiches lumineuses constituées par la réunion de lettres ou de signes spécialement sur un charpente ou sur un support quelconque pour rendre une annonce visible tant la nuit que le jour, sont soumises à un droit de timbre dont la quotité est fixée à 20 francs par mètre carré ou fraction de mètre carré pour la première année et à 10 francs pour chacune des années suivantes. Le droit est doublé pour toute affiche contenant plus de cinq annonces distinctes. La surface imposable est la surface du rectangle dont les côtés passent par les points extrêmes de la figure de l'annonce. La taxe est due pour une année entière et sans fraction.

Art. 9. — Les affiches lumineuses obtenues soit au moyen de projections intermittentes ou successives sur un transparent ou un écran, soit au moyen de combinaisons de points lumineux susceptibles de former successivement les différentes lettres de l'alphabet dans le même espace, soit au moyen de tout procédé analogue, sont soumises à un droit mensuel de dix francs par mètres carré ou fraction de mètre carré et ce, quel que soit le nombre des annonces. Ce droit est dû par mois sans fraction et payable d'avance.

Art. 10. Les prescriptions des articles 17, 18, 19, 20 et 21 de l'arrêté du 30 avril 1912 seront applicables aux affiches lumineuses visées dans les articles 8 et 9 du présent décret. — Toutefois, la déclaration au bureau de l'enregistrement dans la circonscription duquel se trouvent les communes où les affiches devront être placées et à Tunis au bureau des Actes judiciaires doit, pour les affiches de cette catégorie, faire connaître si les parties entendent acquitter la taxe pour plusieurs années ou pour plusieurs mois ou si, au contraire, elles entendent effectuer ce paiement chaque année ou chaque mois, tant que l'affiche subsistera. — L'année ou le mois court, pour chaque affiche, du jour de la première déclaration. — Si la déclaration ne fixe aucune durée, la taxe afférente à chaque année ou à chaque mois est exigible dans les vingt jours qui suivent.

11 janvier 1929. — Décret portant codification des textes réglementaires concernant les formalités à observer et la procédure à suivre, en Algérie, au sujet de l'assiette des impôts sur les revenus (J. O. A. 8 mars 1929).

Art. 1er. — Sont codifiées, conformément au texte annexé au présent décret, les dispositions relatives à l'assiette, en Algérie, des impôts cédulaires et de l'impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu, qui sont contenues dans les textes ci-après : — Loi du 23 décembre 1884; — Décret du 18 décembre 1895; — Loi du 29 décembre 1900, art. 4; — Loi du 21 février 1903, art. 116; — Décret du 27 septembre 1907, art. 23; — Décret du 2 septembre 1910; — Décision de l'Assemblée plénière des Délégations financières du 26 juin 1916, homologuée par décret du 30 novembre 1916; — Décision de l'Assemblée plénière des Délégations financières du 21 juin 1918, homologuée par décret du 30 novembre 1918; — Décret du 1er décembre 1918; — Décision de l'Assemblée plénière des Délégations financières du 11 juin 1919, homologuée par décret du 29 décembre 1919; — Décision de l'Assemblée plénière des Délégations financières du 15 juin 1919, homologuée par décret du 17 mars 1920; — Décision de l'Assemblée plénière des délégations financières du 30 octobre 1919, homologuée par décret du 4 janvier 1920; — Décision de l'Assemblée plénière des Délégations financières du 18 juin 1920, homologuée par décret du 7 décembre 1920; — Décision de l'Assemblée plénière des Délégations financières du 17 novembre 1920, homologuée par décret du 16 décembre 1920; — Décret du 17 décembre 1920; — Décision de l'Assemblée plénière des Délégations financières des 13 et 18 juin 1921, homologuée par décret du 10 décembre 1921; — Décision de l'Assemblée plénière des Délégations financières du 14 juin 1921, homologuée par décret du 6 décembre 1921; — Décret du 14 décembre 1921; — Loi du 31 mars 1922, art. 20; — Décision de l'Assemblée plénière des Délégations financières du 17 juin 1922, homologuée par décret du 6 décembre 1922; — Loi du 5 décembre 1922, art. 60; — Décret du 7 décembre 1922; — Décision de l'Assemblée plénière des Délégations financières du 14 juin 1923; homologuée par décret du 5 octobre 1923; — Décision de l'Assemblée plénière des Délégations financières du 14 juin 1923, homologuée par décret du 22 novembre 1923; — Décision de l'Assemblée plénière des Délégations financières du 5 décembre 1923, homologuée par décret du 23 mai 1924; — Décision de l'Assemblée plénière des Délégations financières du 5 décembre 1923, homologuée par décret du 28 février 1924; — Décret du 26 mai 1924; — Décision de l'Assemblée plénière des Délégations financières du 20 juin 1924, homologuée par décret du 21 novembre 1924; — Décision de l'Assemblée plénière des Délégations financières du 21 juin 1924, homologuée par décret du 21 novembre 1924; — Décision de l'Assemblée plénière des Délégations financières du 21 juin 1924, homologuée par décret du 9 décembre 1924; — Décision de l'Assemblée plénière des Délégations financières du 24 juin 1924 (articles 4 et 5), homologuée par décret du 15 décembre 1924; — Décision de l'Assemblée plénière des Délégations financières du 20 juin 1925, homologuée par décret du 12 décembre 1925; — Décision de l'Assemblée plénière des Délégations financières du 20 juin 1925, homologuée par décret du 2 janvier 1926; — Décret du 4 juillet 1925; — Loi du 13 juillet 1925 (art. 21); — Loi du 1er avril 1926 (art. 31); — Décision de l'Assemblée plénière des Délégations financières du 10 juin 1926, homologuée par décret du 5 décembre 1926; — Décision de l'Assemblée plénière des Délégations financières du 10 juin 1926, homologuée par décret du 5 décembre 1926; — Décret du 9 décembre 1926; — Décision de l'Assemblée plénière des Délégations financières du 17 juin 1927, homologuée par décret du 25 novembre 1927 (art. 2 et 3); — Décision de l'Assemblée plénière des Délégations financières du 17

juin 1927, homologuée par décret du 1er décembre 1927; — Décret du 3 décembre 1927.

Art. 2 — Sont maintenus, jusqu'à ce qu'ils aient été modifiés, s'il y a lieu, les arrêtés qui se trouvent en vigueur en vertu des dispositions réglementaires reproduites dans le présent texte codifié :

ANNEXE

TEXTE CODIFIE DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES RELATIVES A L'ASSIETTE, EN ALGERIE, DES IMPOTS CEDULAIRES ET DE L'IMPOT COMPLEMENTAIRE SUR L'ENSEMBLE DU REVENU.

Titre premier

CHAPITRE PREMIER. — CONTRIBUTION FONCIÈRE DES PROPRIÉTÉS NON BATIES.

SECTION I. — *Des propriétés imposables. Des exemptions*

Art. 1er. — Une contribution foncière est établie sur toutes les propriétés non bâties situées en Algérie, sauf les exceptions déterminées ci-après.

Art. 2. — Les terres qui jouissent en France de l'exemption permanente de contribution foncière sont également affranchies de cette contribution en Algérie. — Les bois de l'Etat et de l'Algérie ne sont pas cotisés en principal, ni en centimes généraux au profit de l'Algérie.

Art. 3. — Les terres domaniales affectées à la colonisation, aliénées à titre gratuit ou onéreux par application des dispositions du décret du 9 septembre 1924, sont exemptées temporairement d'impôt dans les conditions prévues au décret du 30 septembre 1878, article 30; elles ne seront cotisées qu'à partir du 1er janvier de l'année qui suivra celle pendant laquelle le bénéfice de l'exemption aura pris fin.

Art. 4. — La valeur locative des marais qui seront desséchés ne pourra être augmentée pendant les dix premières années après le desséchement.

Art. 5. — La valeur locative des terres en friche depuis dix ans, qui seront plantées ou semées en bois, ne pourra être augmentée pendant les trente premières années du semis ou de la plantation. — La valeur locative de tout terrain défriché qui sera ultérieurement planté ou semé en bois sera réduite des trois-quarts pendant les trente premières années de la plantation ou du semis, quelle qu'ait été la nature des cultures avant le défrichement. — Les semis et plantations de bois sur le sommet et le penchant des montagnes, sur les dunes et dans les landes, seront exempts de tout impôt pendant trente ans. — Les bois et forêts incendiés sont exempts de tout impôt pendant dix ans pour la partie qui a été détruite par l'incendie, dans le cas où l'incendie n'est pas le fait du propriétaire.

Art. 6. — La valeur locative des terres vaines et vagues ou en friche depuis quinze ans qui seront plantées en oliviers ou en autres arbres fruitiers ne pourra être augmentée pendant les quinze premières années pour les oliviers et les dix premières années pour les autres arbres fruitiers. — La valeur locative des terrains déjà en valeur qui seront plantés en oliviers ou en autres arbres fruitiers ne pourra être évaluée qu'au taux de celle des terres d'égale valeur non plantées, pendant les dix premières années pour les oliviers et les six premières années pour les autres arbres fruitiers.

Art. 7. — Les terrains plantés en vignes sont imposés à la contribution foncière des propriétés non bâties, d'après le tarif afférent à cette

(1) V. page 95 : *Décret du 10 février* 1929 portant homologation d'une décision des Délégations financières algériennes du 10 novembre 1928, relative à l'établissement des impôts sur les revenus.

nature de culture, à compter du 1er janvier de l'année qui suivra celle de la plantation. — Toutefois, la valeur locative des terrains replantés en vignes, lorsque la replantation aura été effectuée au plus tard dans la cinquième année qui suivra celle de l'arrachage, ne pourra être évaluée qu'au taux de celle des terres d'égale valeur non plantées, pendant les quatre premières années.

SECTION II. — *De la base d'imposition*

Art. 8. — La contribution foncière des propriétés non bâties constitue un impôt de quotité. — Elle est établie dans les communes où sont situées les propriétés imposables au nom des propriétaires, usufruitiers ou attributaires. — La contribution foncière des propriétés non bâties a pour base le revenu imposable, c'est-à-dire la valeur locative réelle moyenne réduite d'un quart, telle qu'elle résulte des tarifs établis par natures de culture et de propriété, en exécution de l'article 22 ci-après. — Par valeur locative réelle moyenne on entend le prix de loyer moyen que le propriétaire tire de ses immeubles lorsqu'il les afferme, ou, s'il les exploite lui-même, celui qu'il pourrait en tirer en cas de location, ce prix moyen étant calculé sur la période des dix dernières années. — La valeur locative des carrières et sablières s'entend du loyer dont les terrains affectés à ces exploitations seraient susceptibles s'ils étaient cultivés normalement, abstraction faite de la plus-value afférente à leur affectation spéciale. — La valeur locative des terrains à bâtir et des rues privées imposables s'établit en appliquant à leur valeur vénale le taux moyen des placements en immeubles de toute nature — bâtis et non bâtis — dans la commune. On ne considérera toutefois comme terrains à bâtir que les emplacements destinés à être entièrement recouverts de constructions ou à former une dépendance indispensable de bâtiments, de telle manière que ces terrains disparaissent de la matière imposable non bâtie après l'édification des bâtiments. — Les terrains occupés par les chemins de fer son assimilés, pour l'évaluation de leur valeur locative, aux meilleures terres labourables. S'il n'existe pas de terre labourable dans la commune, l'évaluation sera faite sur le pied des meilleures terres labourables de la région.

Art. 9. — Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, les propriétaires de forêts dont l'exploitation consiste principalement dans la récolte des produits divers, tels que écorces, résines, fruits, etc., peuvent demander à être taxés à la contribution foncière d'après le revenu réel obtenu au cours de l'année précédente. Le revenu foncier est considéré comme égal à la moitié du produit réel de l'exploitation. Les contribuables ayant opté pour ce mode de taxation y restent soumis pendant une période de cinq années. Ils sont, en outre, tenus de faire connaître dans les délais impartis pour la déclaration de l'impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu, le montant du bénéfice net réalisé et de fournir à l'appui de leur déclaration, lorsqu'ils y sont invités, toutes les justifications nécessaires — En l'absence de déclarations ou de justifications suffisantes, ces contribuables sont taxés d'office et leur cotisation est majorée de 10 %. En cas d'inexactitude reconnue dans la déclaration ou dans les renseignements communiqués, l'impôt est doublé sur la portion du bénéfice dissimulé. Toutefois, le droit en sus n'est applicable que si l'insuffisance constatée est supérieure au quart du bénéfice ou à la somme de 20.000 francs. — D'autre part, lorsque les propriétés soumises au régime forestier sont grevées de droits de pacage au profit d'une commune, ou section de commune, la valeur locative du pacage fait l'objet d'une évaluation séparée, et l'impôt foncier correspondant est inscrit sur le rôle au nom de la commune ou section de commune à laquelle appartiennent les usagers. — Dans ce cas, la commune ou section de commune

bénéficie des garanties accordées aux propriétaires par les articles 26, 27, 29, 30, 31 et 32.

Art. 10. — Les sols des bâtiments de toute nature et les terrains formant une dépendance indispensable et immédiate de ces constructions ne sont pas assujettis à la contribution foncière des propriétés non bâties.

Art. 11. — Les dispositions de l'article précédent relatives aux sols de bâtiments sont applicables aux emplacements utilisés pour un usage commercial ou industriel, lesquels continuent à être imposés à la contribution foncière des propriétés bâties.

Art 12. — Lorsqu'une propriété deviendra passible de la contribution foncière des propriétés non bâties, soit pour la première fois, soit après avoir cessé temporairement d'y être assujettie, notamment lorsqu'elle ne rentrera plus dans la catégorie des terrains visés aux articles 10 et 11 ci-dessus, il lui sera attribué une évaluation fixée par comparaison avec celle qui aura été déterminée pour les propriétés de même nature. — On procédera de même pour les propriétés visées au deuxième paragraphe de l'article 13 ci-après.

Section III. — *Du mode d'établissement de l'impôt*

Art. 13. — Le revenu imposable, calculé comme il est dit à l'article 8, sur la valeur locative arrêtée pour chaque contribuable, à la suite de l'évaluation primitive, ou des revisions décennales prévues aux articles 20 à 28 ci-après, demeure fixe jusqu'à la revision suivante. — Toutefois, en ce qui concerne les terrains bénéficiant des exemptions temporaires prévues aux articles 4 à 6, le classement pourra être modifié à la fin de la période d'exemption.

Art. 14. — Sauf en ce qui touche les exemptions temporaires consenties en vertu de la législation métropolitaine, les dégrèvements par suite de grêles, gelées ou autres intempéries, prévus par l'article 37 de la loi du 15 septembre 1807, et les remises sur petites cotes foncières qui font l'objet de l'article 30 de la loi du 29 mars 1914, sont applicables à la contribution foncière des propriétés non bâties les principes établis par la loi du 3 frimaire an VII et les lois subséquentes, en ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent décret.

Art. 15. — Les travaux annuels d'assiette de la contribution foncière des propriétés non bâties seront effectués par le contrôleur des contributions directes, assisté, suivant les territoires, des répartiteurs communaux et du membre indigène en fonctions, en vertu de l'article 8 du décret du 15 juin 1899, ou de l'adjoint indigène et de la djemaâ.

Section IV. — *Obligations des redevables. Déclarations*

Art. 16. — Sont tenus de faire pendant les quatre premiers mois de chaque année, à la mairie, personnellement ou par mandataire, une déclaration indiquant, par exploitation distincte, la situation et la contenance par natures de culture des immeubles leur appartenant dans la commune, que ces immeubles soient en plein rapport ou seulement en voie de mise en valeur ou de plantation, et, s'il y a lieu, les actes de location dont ces immeubles font l'objet : — 1° Les contribuables devenus propriétaires d'immeubles non bâtis au cours des neuf derniers mois de l'année précédente et pendant les trois premiers mois de l'année en cours; — 2° Les contribuables propriétaires de terrains visés aux articles 10 et 11, lorsque ces terrains auront cessé, dans le même temps, de recevoir cette affectation spéciale et seront devenus imposables; — 3° Les concessionnaires de terres domaniales de colonisation, lors de la dernière année de l'exemption dont jouissent les terres qui leur ont été attribuées. — Les déclarations seront reçues par le maire qui en délivrera récépissé et qui

sera tenu, en outre, de faire apposer et publier tous avis, et de faire tenir aux intéressés toute communication relative à l'assiette de l'impôt — Les indigènes habitant les douars rattachés aux communes de plein exercice et les douars de communes mixtes auront la faculté de faire verbalement leur déclaration au maire. — Les intéressés auront la faculté de modifier les termes de leur déclaration au cours du travail annuel d'assiette de la contribution foncière des propriétés non bâties dans la commune. — Aucune déclaration nouvelle ne sera toutefois reçue pendant cette période. — A défaut de déclaration, les immeubles sont recensés d'office. — En cas de déclaration incomplète ou inexacte, les inexactitudes dans les contenances et les natures de culture déclarées seront constatées et redressées.

Art. 17. — Dans le cas de division de propriété par suite de mutation, la valeur locative globale de l'ensemble de cette propriété est partagée par le contrôleur des Contributions directes assisté dans les conditions indiquées à l'article 15, d'après les déclarations fournies par les parties. Les déclarations remises au contrôleur, dans le cas de l'espèce, doivent, sous peine de nullité, être signées par tous les intéressés ou par leurs représentants autorisés. Les propriétaires peuvent se dispenser de ces déclarations en insérant dans les actes translatifs les renseignements qu'elles doivent contenir. — A défaut de déclaration dans le délai de trois mois, à dater de la mutation ou de mention en tenant lieu insérée dans l'acte translatif, la répartition de la valeur locative globale de la propriété divisée est faite d'office et à titre définitif par le contrôleur.

Section V. — *Du calcul de l'impôt*

Art. 18. — Le taux de la contribution foncière des propriétés non bâties est fixé, en principal, à 5 % du revenu imposable de ces propriétés déterminé comme il est dit à l'article 8.

Section VI. — *Des majorations d'impôt*

Art 19. — Les intéressés supporteront, à titre de pénalité, en ce qui concerne les immeubles non encore assujettis à la contribution foncière, en sus de leur imposition normale et pour une année seulement, une cotisation supplémentaire calculée : dans le cas de défaut de déclaration, sur une valeur locative égale à celle qui aura été établie d'office eu égard aux contenances et aux natures de culture constatées, et, dans le cas d'inexactitude, sur une valeur locative égale à la différence entre celle qui résulte de la déclaration et celle que fait ressortir la situation constatée, cette dernière diminuée d'un dixième. — La pénalité ainsi établie sera indépendante de l'action en répétition qui pourra être exercée sur les intéressés par voie de rôle particulier pour les années pendant lesquelles ils auront échappé à l'impôt, dans les conditions déterminées par l'article 151.

Section VII. — *De la revision des évaluations*

Art. 20. — Les évaluations servant de base à la contribution foncière des propriétés non bâties seront, dans chaque commune, revisées tous les dix ans. — A cet effet, les communes de chaque département sont réparties en dix séries et, chaque année, les évaluations sont revisées dans les communes de l'une de ces dix séries prises à tour de rôle. — La répartition des communes entre les dix séries est réglée par le préfet, sur la proposition du directeur des contributions directes; en cas de désaccord entre le préfet et le directeur, il est statué par le gouverneur général. — L'ordre dans lequel les dix séries sont rangées en vue des opérations de la revision est ensuite arrêté par le Conseil général. — En cas de création de commune, le préfet fixera la série dans laquelle la nouvelle commune sera rangée en vue des revisions ultérieures.

Art. 21. — Lors de la révision des évaluations dans chaque commune, les propriétaires, usufruitiers ou attributaires seront tenus de faire à la mairie, personnellement ou par mandataire, au cours des quatre premiers mois de l'année de cette révision, une déclaration dans les formes et conditions indiquées aux paragraphes 1er et 6 de l'article 16. — Les déclarations seront reçues par le maire qui en délivrera récépissé et qui sera tenu, en outre, de faire apposer et publier tous avis et de faire tenir aux intéressés toute communication relative à l'assiette de l'impôt. — Les propriétaires, usufruitiers ou attributaires, qui auront fait leur déclaration dans le délai mentionné au paragraphe 1er du présent article auront la faculté d'en modifier les termes pendant la durée du travail de vérification des déclarations par le contrôleur des contributions directes dans la commune. — Aucune déclaration nouvelle ne pourra toutefois être reçue pendant cette période. — En cas de défaut de déclaration, comme au cas de déclaration incomplète ou inexacte, il sera fait application des pénalités prévues à l'article 19.

Art. 22. — Au cours de la révision des évaluations dans chaque commune, le tarif des évaluations sera arrêté par le contrôleur des contributions directes assisté des répartiteurs communaux et du membre indigène en fonctions en vertu de l'article 8 du décret du 15 juin 1899. — Le classement des propriétés, par nature de culture et par classe, sera effectué par le contrôleur des contributions directes assisté, suivant les territoires, comme il est dit au paragraphe 1er du présent article, ou par l'adjoint indigène et la djemaâ. — Lorsque le territoire d'une commune comportera un ensemble de propriétés boisées de 500 hectares au minimum, la commission s'adjoindra au moins un propriétaire ou régisseur de bois ou forêts; pour l'évaluation des propriétés boisées, il sera assisté d'un agent du service forestier si l'Administration le demande — Un ou plusieurs auxiliaires nommés par le maire pourront être appelés à concourir aux opérations. En cas de refus des répartiteurs communaux de participer au travail, ces auxiliaires sont désignés par le préfet. Les auxiliaires, qu'ils soient nommés par le maire ou désignés d'office par le préfet, sont rétribués par la commune.

Art. 23. — Les tarifs des évaluations, par natures de culture et de propriété, qui n'auront pu être arrêtés par le contrôleur des contributions directes, d'accord avec les répartiteurs communaux, seront arrêtés par une commission instituée dans chaque département et composée de la manière suivante : — Le préfet, président; — Deux conseillers généraux, dont un indigène, désignés chaque année, pour l'année suivante, par le conseil général, dans sa deuxième session, ou, à défaut, par le préfet; — Le directeur des contributions directes; — Le directeur des contributions diverses; — Le directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre; — Le chef du service général agricole du département; — Une représentant d'une association agricole, ou un agriculteur, désigné chaque année par le préfet; — Un inspecteur des contributions directes, remplissant les fonctions de secrétaire.

Art 24. — Les tarifs arrêtés en vertu des articles 22 et 23, soit par le service des contributions directes d'accord avec les répartiteurs communaux, soit par la commission visée à l'article 23, seront, par les soins du directeur des contributions directes, notifiés au maire, qui devra, dans un délai de cinq jours à compter de cette notification, les faire afficher à la porte de la mairie et adresser au directeur un certificat attestant que cette formalité a été remplie.

Art. 25. — Dans le mois qui suivra l'affichage des tarifs, le maire, dûment autorisé par le conseil municipal, et le directeur des contributions directes, pourront respectivement faire appel des décisions de la commission visée à l'article 23 devant une commission centrale qui statuera défini-

tivement. — Cette commission, instituée au gouvernement général, sera composée comme il suit: — Le gouverneur général, ou son délégué, président; — Un membre élu du conseil supérieur du gouvernement et deux délégués financiers, dont un indigène, désignés chaque année par les délégations financières réunies en assemblée plénière, ou à défaut nommés par arrêté du gouverneur général; — Un conseiller de gouvernement désigné par le gouverneur général; — Le directeur des affaires indigènes; — Le directeur de l'agriculture; — Le directeur des services financiers; — Un agent supérieur des contributions directes, désigné par le gouverneur général, remplira les fonctions de secrétaire, avec voix consultative. — Un ou plusieurs agents des contributions directes pourront, en outre, être désignés par le gouverneur général pour assister aux séances de la commission en qualité de secrétaires adjoints.

Art. 26. — Les propriétaires intéressés seront également admis à contester, dans les conditions et délais prévus à l'article qui précède, les tarifs afférents à une nature de culture ou de propriété. Toutefois, la réclamation produite à cet effet ne sera recevable que si le ou les signataires de la réclamation possèdent plus de la moitié de la superficie des terrains auxquels s'appliquent les tarifs contestés.

Art. 27. — Les résultats des évaluations seront communiqués aux propriétaires qui pourront, dans le délai d'un mois à partir de la réception de la lettre d'avis qui leur sera adressée, réclamer copie du détail des opérations d'évaluation de leur propriété. La lettre d'avis reproduira le texte du présent article Les intéressés auront un délai de deux mois à dater de la réception de cette copie, ou de trois mois à dater de la réception du premier avis, pour présenter par écrit leurs observations qui seront soumises, suivant le cas, à la commission des répartiteurs communaux ou à la djemaâ. — A l'égard des propriétés appartenant à des indigènes et situées dans les douars, les lettres d'avis individuelles seront remplacées par des listes qui seront déposées dans les mairies et tenues à la disposition des intéressés. Ceux-ci seront avisés du dépôt de ces listes par les soins du maire qui les informera, en outre, qu'ils peuvent en prendre connaissance.

Art. 28. — La revision des évaluations dans une commune ne pourra être demandée que par le maire autorisé à cet effet par le conseil municipal et si, postérieurement à la dernière évaluation, il s'est produit, par suite de circonstances exceptionnelles, une dépréciation importante et générale des propriétés, soit de la totalité, soit d'une partie notable du territoire La demande formée à ce sujet sera adressée au préfet et soumise successivement aux deux commissions instituées par les articles 23 et 25 ci-dessus et, sur avis favorable de ces commissions, le gouverneur général pourra prescrire l'exécution de cette revision qui sera effectuée dans les mêmes conditions que les revisions périodiques. Les frais de l'opération seront supportés par la commune. — Si, dans les communes où il est fait application des dispositions du paragraphe précédent, un accroissement notable de la valeur des propriétés vient à être constaté ultérieurement, le gouverneur général peut faire procéder, avant la fin de la période décennale en cours, à une nouvelle revision des évaluations. — Les évaluations établies dans les cas visés au présent article ne serviront de base à l'impôt que dans les rôles des années postérieures à celle de l'achèvement du travail. Elles seront, en tout état de cause, revisées, à l'expiration de la période décennale en cours, par application de l'article 20 ci-dessus, comme s'il n'avait pas été procédé à une revision spéciale.

SECTION VIII. — *Des réclamations*

Art. 29. — Tout propriétaire sera admis à contester la nature de la culture et le classement assignés à ses propriétés non bâties dans le délai

de six mois à partir de la mise en recouvrement du premier rôle établi d'après les résultats de la dernière évaluation ou de trois mois à partir de la mise en recouvrement des rôles des deux années suivantes.

Art. 30. — Toute réclamation présentée en exécution des dispositions qui précèdent, alors même qu'elle ne concernerait qu'une partie de l'immeuble cotisé dans un article du rôle, pourra donner lieu à la rectification de la nature de culture et du classement inexactement attribués au surplus de l'immeuble compris dans le même article, sans toutefois qu'il puisse en résulter une augmentation de la cotisation inscrite à l'article dont il s'agit. A cet effet, des propositions, accompagnées de l'avis de la commission des répartiteurs communaux ou de la djemaâ prévues à l'article 15, seront, le cas échéant, soumises par l'administration au tribunal saisi du litge, qui statuera sur ces propositions en même temps que sur les conclusions du réclamant.

Art. 31. — Le droit de réclamation des propriétaires s'exercera dans les conditions et délais fixés par les articles 29 et 30 à la suite de chacune des revisions auxquelles il sera procédé par application des articles 20 et 28. Il en sera de même lorsqu'une propriété aura été évaluée par application des articles 12 et 13 paragraphe 2; mais, dans ce dernier cas, les dispositions de l'article 30 ne seront point applicables.

Art. 32. — Les propriétaires seront admis à demander un changement du classement de leurs propriétés quand celles-ci auront subi une dépréciation notable et durable par suite d'événements imprévus, indépendants de la volonté des intéressés et affectant le fonds même du terrain. — Il en sera de même lorsqu'une vigne ou une plantation d'arbres fruitiers aura été arrachée à la suite d'une maladie. — Les réclamations produites à cet effet seront recevables dans les six mois de la mise en recouvrement du rôle de l'année suivant celle au cours de laquelle se seront produits les événements y donnant lieu. — Si, dans les terrains visés au paragraphe 2, les vignes ou les plantations sont reconstituées avant la revision suivante de l'évaluation dans la commune, l'administration aura le droit de procéder à un nouveau classement de ces propriétés, sans préjudice du droit qu'auront les propriétaires de bénéficier des exemptions temporaires accordées par la réglementation en vigueur

Art. 33. — En dehors des cas prévus aux articles 29 à 32 et de ceux qui d'après la réglementation en vigueur motivent une exemption temporaire d'impôt, aucune demande en décharge ou réduction de la contribution foncière des propriétés non bâties ne sera recevable, sauf dans le cas où une propriété cessera de faire partie de la matière imposable ou rentrera dans la catégorie des propriétés visées aux articles 10 et 11. — Toutefois, lorsque le propriétaire d'un immeuble rural pourra établir qu'il a été définitivement privé de tout ou partie de son loyer par suite de l'application, au profit de son locataire, de l'article 1769 du code civil, il aura droit à un dégrèvement total ou partiel de la contribution foncière des propriétés non bâties.

CHAPITRE II

CONTRIBUTION FONCIÈRE DES PROPRIÉTÉS BATIES

SECTION I. — *Des propriétés imposables. Des exemptions*

Art. 34 — Une contribution foncière est établie sur les maisons, usines et généralement sur toutes les propriétés bâties situées en Algérie. — Les terrains non cultivés, employés à un usage commercial ou industriel, tels que chantiers, lieux de dépôt de marchandises et autres emplacements de même nature, soit que le propriétaire les occupe, soit qu'il les fasse occuper par d'autres, à titre gracieux ou onéreux, sont imposés à la contribution foncière des propriétés bâties instituée par l'alinéa qui pré-

cède et suivant les règles tracées par l'article 42 ci-après. — Est considéré comme imposable à la contribution foncière des propriétés bâties l'outillage des établissements industriels attaché au fonds à perpétuelle demeure, dans les conditions indiquées au premier paragraphe de l'article 525 du Code civil, ou reposant sur des fondations spéciales faisant corps avec l'immeuble.

Art. 35. — Toutes les propriétés bâties qui jouissent en France de l'exemption permanente de contribution foncière, en vertu des dispositions des articles 105 et 106 de la loi du 3 frimaire an VII et du décret du 11 août 1808, sont également affranchies de cette contribution en Algérie.

Art. 36. — Les bâtiments servant aux exploitations rurales, tels que granges, écuries, greniers, caves, celliers, pressoirs et autres destinés soit à loger les bestiaux des fermes et métairies, ou les gardiens de ces bestiaux, soit à serrer les récoltes, ainsi que les cours desdites fermes ou métairies, ne sont pas soumis à la contribution foncière des propriétés bâties. — Les bâtiments affectés à un usage agricole par les sociétés de crédit mutuel et les sociétés agricoles autorisées à s'affilier aux caisses locales de crédit agricole jouissent des mêmes exemptions d'impôts que celles dont bénéficient les bâtiments des agriculteurs.

Art. 37. — Ne sont pas imposables les édifices affectés à l'exercice du culte appartenant à l'Etat, à la Colonie, aux départements ou aux communes, ainsi que les édifices affectés à l'exercie du culte attribués aux associations ou unions en vertu des dispositions de l'article 4 du décret du 27 septembre 1907.

Art. 38. — Dans les ports maritimes, ne sont pas imposables à la contribution foncière les installations qui font l'objet de concessions d'outillages publics accordés à l'Etat ou la Colonie, aux chambres de commerce ou aux municipalités et qui sont exploitées dans les conditions fixées par les cahiers des charges.

Art. 39. — Les maisons et usines nouvellement construites ne sont imposables que la sixième année après leur construction. Il en est de même pour tous autres édifices nouvellement construits ou reconstruits, ainsi que pour les additions de constructions. — D'autre part, les constructions visées à l'article 34, qui seront édifiées sur les terres de colonisation, bénéficieront également de l'exemption de tout impôt foncier pendant les dix années durant lesquelles l'attribution territoriale, où les constructions auront été élevées, jouira de l'immunité stipulée par le décret du 30 septembre 1878 (article 30), sur l'aliénation des terres domaniales.

Art. 40. — Sont affranchies de la contribution foncière, pour une durée de douze années à compter de leur achèvement, les maisons individuelles ou collectives destinées à être louées ou vendues et celles construites par les intéressés eux-mêmes, pourvu qu'elles remplissent les conditions prévues par les articles 2 et 3 de la loi du 5 décembre 1922 relative aux habitations à bon marché. — Cette exemption cesserait de plein droit dans l'un des cas suivants : — 1° Si, par suite de transformation ou d'agrandissement, l'immeuble perdait le caractère d'une habitation à bon marché et acquérait une valeur sensiblement supérieure au maximum légal; — 2° Si le taux des loyers dépassait les maxima fixés par la loi susvisée du 5 décembre 1922 et par les lois subséquentes; — 3° En cas de retrait du certificat de salubrité ou de refus du propriétaire de se soumettre aux vérifications annuelles du comité de patronage, en ce qui concerne le maintien des conditions de salubrité. — Pour être admis à jouir du bénéfice des dispositions du présent article, le propriétaire doit faire à la mairie de la commune où sera élevé le bâtiment passible de la contribution foncière, et dans les quatre mois à partir de l'ouverture des

travaux, une déclaration indiquant la nature du bâtiment, sa destination et la désignation du terrain sur lequel il doit être construit. Cette demande est instruite et jugée comme les réclamations pour décharge et réduction de contributions directes.

Art. 41. — L'exemption temporaire de l'impôt foncier dont bénéficient en vertu des dispositions des articles 39 et 40 ci-dessus, les constructions nouvelles, les reconstructions et les additions de construction, est portée à quinze ans, à compter de l'année qui suit celle de leur achèvement, pour les constructions nouvelles, reconstructions et additions non terminées à la date du 31 mars 1922, et pour celles commencées depuis cette date, pourvu qu'elles soient achevées avant le 1er janvier 1930. — Sont toutefois exclus du bénéfice des dispositions qui précèdent : — 1° Les immeubles ou portions d'immeubles affectés à un autre usage que l'habitation; — 2° Les habitations d'agrément, de plaisance ou servant à la villégiature; — 3° Les immeubles ou portions d'immeubles reconnus insalubres et ceux qui auront été construits en violation des lois et règlements sur la protection de la santé publique, sur les servitudes « non œdificandi », sur la voirie, l'aménagement ou l'extension des villes. — Les immeubles ou portions d'immeubles appelés à bénéficier des immunités fiscales instituées par le présent article, qui seraient ultérieurement affectés à la location en meublé ou à un autre usage que l'habitation, cesseront d'avoir droit à ces immunités à compter de l'année immédiatement postérieure à celle de leur transformation, sans toutefois pouvoir être soumis à la contribution foncière avant l'expiration du délai d'exemption fixé par l'article 39 ci-dessus.

Section II. — *De la base d'imposition*

Art. 42. — La contribution foncière des propriétés bâties constitue un impôt de quotité. Elle est réglée à raison de la valeur locative actuelle de ces propriétés, sous déduction de 25 % pour les maisons et de 40 % pour les usines, en considération du dépérissement et des frais d'entretien et de réparation. — La valeur locative des sols des bâtiments de toute nature et celle des terrains formant une dépendance indispensable et immédiate de ces constructions entrent, le cas échéant, dans l'estimation du revenu servant de base à la contribution foncière des propriétés bâties afférente aux constructions.

Section III. — *Du mode d'établissement de l'impôt.*

Art. 43. — Les changements survenus dans les propriétaires et les propriétés, par suite de mutations régulières, de constructions nouvelles ou de démolitions, sont constatés par le contrôleur des contributions directes, assisté du maire de la commune ou de son délégué.

Art. 44. — Les constructions nouvelles, les reconstructions et les additions de construction sont imposées par comparaison avec les autres propriétés bâties de la commune où elles sont situées.

Section IV. — *Du calcul de l'impôt.*

Art 45. — Le taux de la contribution foncière des propriétés bâties est fixé, en principal, à 5 p. 100 du revenu net de ces propriétés déterminé conformément aux dispositions en vigueur.

Section V. — *De la revision des évaluations*

Art. 46. — Les évaluations servant de base à la contribution foncière des propriétés bâties sont revisées tous les dix ans. — Toutefois, si, par suite de circonstances exceptionnelles, il se produit, dans l'intervalle de deux revisions décennales, une dépréciation générale des propriétés bâties, soit de l'intégralité, soit d'une fraction notable d'une commune, le

conseil municipal a le droit de demander qu'il soit procédé à une nouvelle évaluation des propriétés bâties de l'ensemble de la commune, à la charge pour celle-ci de supporter les frais de l'opération. — Les évaluations ainsi établies sont néanmoins renouvelées à l'expiration de la période décennale en cours.

Art. 47. — Chaque année, la revision du revenu net des propriétés bâties prescrite par l'article précédent est effectuée au même moment que la revision du revenu imposable des propriétés non bâties, dans la série des communes instituée à cet effet en vertu de l'article 20 ci-dessus. — Les dispositions de l'article 27 sont applicables aux propriétés bâties.

Section VI. — *Des réclamations*

Art. 48. — Tout propriétaire de propriété bâtie est admis à réclamer contre l'évaluation attribuée à son immeuble pendant les six mois à dater de la mise en recouvrement du premier rôle dans lequel cet immeuble aura été imposé, et pendant trois mois à partir de la mise en recouvrement du rôle suivant. — En ce qui concerne les rôles subséquents, les propriétaires sont admis à réclamer pendant les trois mois de la mise en recouvrement de chaque rôle lorsque, par suite de circonstances exceptionnelles, leur immeuble aura subi une dépréciation. — En dehors des cas prévus aux deux paragraphes précédents, aucune demande en décharge ou en réduction ne sera recevable, sauf dans le cas où l'immeuble serait en tout ou en partie détruit ou converti en bâtiment rural.

CHAPITRE III

Dispositions communes a la contribution foncière des propriétés non bâties et a la contribution foncière des propriétés bâties.

Art. 49. — Le point de départ de l'application des résultats des revisions périodiques prévues par les articles 20 et 47 ci-dessus est fixé à l'année 1930, tant pour les propriétés bâties que pour les propriétés non bâties. — Jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ces revisions dans toutes les communes, la durée de la fixité des évaluations, telle qu'elle résulte des articles 20 et 46 ci-dessus, sera réduite ou augmentée dans la mesure nécessaire pour assurer la succession régulière des opérations de revision.

Art. 50. — Il est perçu au profit de l'Algérie des centimes pour frais de perception des impositions communales prévus par le décret du 30 octobre 1901 et des centimes pour frais d'assiette et non-valeurs calculés dans les conditions fixées à l'article 168 ci-après.

Art. 51. — Le propriétaire d'un immeuble affecté par hypothèque, privilège ou antichrèse à la garantie d'une créance, a le droit d'obtenir, sur sa demande, le dégrèvement de l'impôt foncier (part de l'Algérie) afférent à cet immeuble jusqu'à concurrence de la fraction de cet impôt frappant un revenu égal aux intérêts de ladite créance. — Les demandes en degrèvement visées au paragraphe précédent sont présentées, instruites et jugées comme en matière de contributions directes. Elles doivent être produites dans les trois mois de la date du payement des intérêts et appuyées de la quittance ou de l'écrit libératoire dûment revêtu des timbres mobiles prévus par l'article 63 du décret du 3 juin 1928 portant codification des textes qui régissent en Algérie les valeurs mobilières. — Dans le cas de payement trimestriel des intérêts et lorsque les payements se poursuivent pendant une année entière, la demande peut être produite dans les trois mois qui suivent la date du dernier payement de chaque année.

TITRE II

CHAPITRE PREMIER

IMPOT SUR LES BÉNÉFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

SECTION I. — *Des exploitations imposables.*

Art. 52. — Il est établi, en Algérie, un impôt annuel sur les bénéfices des professions commerciales et industrielles. — L'impôt est dû à raison des bénéfices réalisés dans les entreprises exploitées en Algérie.

SECTION II. — *Des bénéfices imposables.*

Art. 53. — L'impôt est établi chaque année sur les bénéfices obtenus pendant l'année précédente ou dans la période de douze mois dont les résultats ont servi à l'établissement du dernier bilan, lorsque cette période ne coïncide pas avec l'année civile. — Les bénéfices réalisés au titre des professions commerciales et industrielles exercées dans les agglomérations des centres ou villages de création nouvelle ne sont imposés que dans la sixième année qui suit celle du peuplement desdits centres ou villages.

Art. 54. — Le bénéfice imposable est le bénéfice net après déduction de toutes charges, y compris la valeur locative des immeubles affectés à l'exploitation et les amortissements généralement admis d'après les usages de chaque nature d'industrie ou de commerce. — Pour l'application de la déduction prévue au paragraphe précédent, la valeur locative des immeubles affectés à l'exploitation doit s'entendre de la valeur locative retenue pour l'assiette de la contribution foncière.

Art. 55. — Pour l'établissement de l'impôt, les revenus des valeurs et capitaux mobiliers figurant à l'actif de l'entreprise et atteints par l'impôt perçu en vertu des dispositions du titre III du décret du 3 juin 1928 portant codification des textes qui régissent en Algérie les valeurs mobilières, ou exonérés de ce dernier impôt par la législation en vigueur, sont déduits du bénéfice net après imputation à ces revenus de la quote-part des frais et charges y afférente.

Art. 56. — En cas de perte d'exploitation subie pendant un exercice quelconque par une entreprise assujettie à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et placée depuis trois années au moins sous le régime prévu par l'article 61 ci-après, cette perte est déduite, pour l'assiette de l'impôt, du bénéfice réalisé pendant l'exercice suivant. Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent de la perte est déduit du bénéfice réalisé pendant le deuxième exercice qui suit l'exercice déficitaire. — Les entreprises ayant moins de trois années d'existence ont droit à la même déduction si elles ont été placées depuis le début de leur exploitation sous le régime prévu par l'article 61.

SECTIONS III. — *Des exemptions.*

Art. 57. — Sont affranchis de l'impôt :

Les sociétés de caution mutuelle et les banques populaires dont les statuts et le fonctionnement sont reconnus conformes aux dispositions de la loi du 13 mars 1917, rendue applicable à l'Algérie par le décret du 12 mai 1921 ; — Les sociétés d'habitations à bon marché constituées et fonctionnant dans les conditions prévues par la loi du 12 avril 1906 ; — Les sociétés de bains-douches, les sociétés de jardins ouvriers et les sociétés de crédit immobilier constituées et fonctionnant conformément à la loi du 5 décembre 1922 ; — Les offices publics d'habitations à bon marché ; — Les sociétés coopératives et unions de sociétés coopératives d'artisans remplissant les conditions exigées par la loi du 27 décembre 1923; — Les ban-

ques coopératives des sociétés ouvrières de production placées sous le contrôle du gouverneur général de l'Algérie et dont le capital ne peut être souscrit que par lesdites sociétés ou par leurs membres et dont les prêts et ouvertures de crédit ne sont consentis qu'à ces sociétés; — Les personnes désignées à l'article 86 ci-après et se trouvant dans les conditions prévues audit article.

Art. 58. — Ne sont assujettis à l'impôt sur les bénéfice sdes professions industrielles et commerciales que si leurs bénéfices dépassent 1.500 francs : — 1° Les artisans travaillant chez eux ou au dehors, qui se livrent principalement à la vente du produit de leur propre travail et qui n'utilisent pas d'autre concours que celui de leur femme, de leurs père et mère, de leurs enfants et petits-enfants habitant avec eux, d'un apprenti de moins de seize ans et d'un compagnon, sans qu'il y ait à distinguer suivant que l'artisan travaille à titre individuel, ou en association, ou en communauté d'intérêts, avec les personnes dont le concours est autorisé ; — 2° La veuve de l'artisan travaillant dans les conditions prévues au paragraphe précédent, lorsqu'elle continue la profession précédemment exercée par son mari ; — 3° Les personnes qui vendent elles-mêmes et pour leur compte, en ambulance dans les rues, dans les lieux de passage et dans les marchés, des marchandises de faible valeur ou de menus comestibles, à la condition que ces personnes soient munies d'autorisations administratives et que les marchandises destinées à la vente soient transportées autrement que par véhicule automobile ou que par voiture attelée.

Section IV. — *Obligations des redevables. Déclarations.*

Art. 59. — Toute personne ou société exerçant une profession industrielle ou commerciale est tenue de remettre au contrôleur des contributions directes, avant le 1er mars de chaque année, une déclaration du montant de son bénéfice net de l'année ou de l'exercice précédent. — Le délai fixé à l'alinéa ci-dessus est étendu jusqu'au 31 mars pour les personnes ou sociétés qui, au cours de l'année antérieure à celle de l'imposition, ont clos leur exercice comptable pendant le mois de décembre et qui sont tenues ou qui prennent l'engagement de communiquer leur comptabilité à l'appui de leur déclaration.

Art. 60. — Lorsque le bénéfice net n'excède pas 50.000 francs, le contribuable peut se borner à indiquer, dans sa déclaration, celle des catégories déterminées à l'article 66 ci-après dans laquelle il doit être rangé pour le calcul de l'impôt. — Il est toutefois tenu de faire connaître son chiffre d'affaires de l'année précédente, s'il en est requis par le contrôleur, dans le délai d'un mois à compter de la réception de l'avis qui lui est adressé ; à l'appui de l'indication du chiffre d'affaires, il doit fournir, s'il y est invité, toutes les justifications nécessaires.

Art. 61. — Si le bénéfice excède 50.000 francs, le contribuable est tenu de fournir, en même temps que la déclaration, un résumé de son compte de profits et pertes ou un état de ses bénéfices et de représenter, à toute réquisition du contrôleur, tous documents comptables de nature à justifier la sincérité de sa déclaration. — La même obligation incombe, quel que soit le chiffre de leurs bénéfices, aux sociétés qui sont soumises au droit de communication des agents de l'enregistrement.

Section V. — *Vérification des déclarations. Fixation de la base d'imposition.*

Art. 62. — Le contrôleur vérifie les déclarations. Il entend les intéressés dont l'audition lui paraît utile ou qui demandent à fournir des explications orales.

Art. 63. — Le contrôleur peut rectifier les déclarations. Mais il fait alors connaître au contribuable la rectification qu'il envisage et lui en indique les motifs. Il invite en même temps l'intéressé à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans un délai d'un mois. — Si le désaccord persiste, il peut être soumis à l'appréciation d'une commission consultative siégeant au chef-lieu de l'arondissement et composée de cinq commerçants ou industriels désignés par la chambre de commerce dans les conditions qui sont fixées par un arrêté du gouverneur général. — L'avis de la commission est notifié au contribuable par le contrôleur, qui l'informe, en même temps, de la catégorie dans laquelle ou du chiffre d'après lequel il se propose de le taxer — Si cette taxation est conforme à l'appréciation de la commission, le contribuable ne peut obtenir de réduction par voie de réclamation devant la juridiction contentieuse qu'en apportant la preuve du chiffre exact de ses bénéfices. — Dans le cas contraire, la charge de la preuve incombe à l'administration, en tant que le bénéfice retenu pour l'assiette de l'impôt, excède l'appréciation de la commission.

Art. 64. — Les déclarations des contribuables visés aux articles 60 et 61 ci-dessus qui ne fournissent pas, à l'appui, les renseignements prévus auxdits articles peuvent faire l'objet de rectifications d'office.

Section VI. — *Personnes imposables. Lieu d'imposition.*

Art 65. — L'impôt est établi au nom de chaque exploitant, pour l'ensemble de ses entreprises exploitées en Algérie, au siège de la direction des entreprises, ou, à défaut, au lieu du principal établissement. — Dans les sociétés en nom collectif, chacun des associés est personnellement imposé pour la part des bénéfices sociaux correspondant à ses droits dans la société. — Dans les sociétés en commandite simple, l'impôt est établi au nom de chacun des commandités pour sa part respective de bénéfice et, pour le surplus, au nom de la société. — Les impositions ainsi comprises dans les rôles au nom des associés n'en demeurent pas moins des dettes sociales.

Section VII. — *Du calcul de l'impôt.*

Art. 66. — Le montant en principal de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux est fixé conformément au tarif ci-après : — Bénéfice inférieur ou égal à 800 francs, total de l'impôt, 7 francs. — Bénéfice compris entre 801 et 1.500 francs, total de l'impôt, 20 francs. — Bénéfice compris entre 1.501 et 3.000 francs, total de l'impôt, 40 francs. — Bénéfice compris entre 3.001 et 5.000 francs, total de l'impôt, 85 francs. — Bénéfice compris entre 5.001 et 7.000 francs ,total de l'impôt, 160 francs. — Bénéfice compris entre 7.001 et 10.000 francs, total de l'impôt, 245 fr. — Bénéfice compris entre 10.001 et 15.000 francs, total de l'impôt, 385 fr. — Bénéfice compris entre 15.001 et 20.000 francs, total de l'impôt, 560 fr. — Bénéfice compris entre 20.001 et 25.000 francs, total de l'impôt, 735 fr. — Bénéfice compris entre 25.001 et 30.000 francs, total de l'impôt, 910 fr. — Bénéfice compris entre 30.001 et 35.000 francs, total de l'impôt, 1.085 fr. — Bénéfice compris entre 35.001 et 40.000 francs, total de l'impôt, 1.260 fr. — Bénéfice compris entre 40.001 et 45.000 francs, total de l'impôt, 1.435 fr. — Bénéfice compris entre 45.001 et 50.000 francs, total de l'impôt, 1.610 fr. — Au-dessus de 50.000 francs, le montant total de l'impôt est égal à 3.50 pour 100 du bénéfice, toute fraction de celui-ci inférieure à 1.000 francs étant négligée.

Section VIII — *Des majorations d'impôt.*

Art. 67 — Le contribuable qui n'a pas produit sa déclaration dans les

délais prescrits à l'article 59 est imposé d'office et sa cotisation est majorée de 25 p. 100. — En cas d'inexactitude relevée dans les renseignements fournis à l'appui de la déclaration du bénéfice réel, l'impôt est doublé sur la portion des bénéfices dissimulés, à condition que l'insuffisance constatée soit supérieure au dixième ou qu'elle excède 20.000 francs.

Section IX. — *Dispositions spéciales à certaines catégories d'entreprises.*

Art. 68. — Les sociétés coopératives de consommation, lorsqu'elles possèdent des établissements, boutiques ou magasins, pour la vente ou la livraison de denrées, produits ou marchandises, sont passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. — Toutefois, en sont affranchis les syndicats agricoles et les sociétés coopératives de consommation qui se bornent à grouper les commandes de leurs adhérents et à distribuer dans leurs magasins de dépôt les denrées, produits ou marchandises qui ont fait l'objet de ces commandes, ou lorsque, ne vendant qu'à leurs sociétaires, ils distribuent leurs bonis annuels auxdits sociétaires ou à des œuvres d'intérêt général, ou lorsqu'ils consacrent ces bonis à des réserves qui ne sont pas réparties entre les porteurs d'actions.

Section X. — *Cession ou cessation d'entreprise.*

Art. 69. — Dans le cas de cession ou de cessation, en totalité ou en partie, d'une entreprise, l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dû en raison des bénéfices qui n'ont pas encore été taxés est immédiatement établi. — Dans un délai de dix jours déterminé comme il est indiqué ci-après, les contribuables sont tenus de faire parvenir au contrôleur des contributions directes les renseignements nécessaires (indication de la catégorie dans laquelle doivent être rangés les bénéfices imposables ou déclaration du bénéfice réel accompagnée d'un résumé du compte de Profits et Pertes ou d'un état des bénéfices). en vue de l'établissement de l'impôt. Le délai de 10 jours dont il est question commence à courir: Lorsqu'il s'agit de la vente ou de la cession d'un fonds de commerce, du quinzième jour qui suit celui où l'acquéreur ou le cessionnaire a pris possession effective du fonds de commerce; Lorsqu'il s'agit de la vente ou de la cession d'autres entreprises, du jour où l'acquéreur ou le cessionnaire a pris effectivement la direction des exploitations ; — Lorsqu'il s'agit de la cessation d'entreprises, du jour de la fermeture définitive des établissements. — Si les contribuables ne produisent pas les renseignements visés au deuxième alinéa du présent article, ou si, invités à fournir à l'appui de la déclaration de leur bénéfice réel les justifications nécessaires, ils s'abstiennent de les donner dans les dix jours qui suivent la réception de l'avis qui leur est adressé à cet effet, les bases d'imposition sont arrêtées d'office et il est fait application de la majoration de droits prévue au 1er alinéa de l'article 67. — En cas d'inexactitude dans les renseignements fournis à l'appui de la déclaration du bénéfice réel, les intéressés sont passibles de la majoration de droits prévue au 2e alinéa de l'article 67. — Les cotes établies dans les conditions prévues par le présent article sont immédiatement exigibles pour la totalité. — En cas de cession, qu'elle ait lieu à titre onéreux ou à titre gratuit, le détenteur demeure responsable solidairement avec le contribuable du payement desdites cotes pendant trois mois à dater de la déclaration prévue par le second alinéa du présent article.

CHAPITRE II

TAXE SPÉCIALE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

SECTION I. — *Des entreprises imposables et de la base de la taxe.*

Art. 70. — Indépendamment de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux tel qu'il est organisé par les articles précédents, il est établi une taxe spéciale sur le chiffre d'affaires réalisé par les entreprises ayant pour objet principal la vente en détail de denrées ou marchandises, lorsque ce chiffre d'affaires dépasse 1 million de francs, déduction faite du montant des exportations à l'étranger, en France, aux colonies et pays de protectorat.

Art. 71. — Pour les maisons à succursales multiples, le chiffre d'affaires sur lequel s'établit la taxe spéciale est le chiffre global des affaires réalisées par toutes les succursales installées, soit dans la ville du siège principal, soit dans des villes différentes.

Art. 72. — Les sociétés coopératives de consommation ne sont pas soumises à la taxe spéciale.

SECTION II. — *Du mode d'établissement de la taxe.*

Art. 73. — Les contribuables soumis à la taxe sont tenus de faire, dans les deux premiers mois de chaque année, la déclaration du chiffre total de leurs affaires pendant l'année précédente et de présenter, à l'appui de cette déclaration, toutes les justifications nécessaires pour en établir l'exactitude.

SECTION III. — *Du calcul de la taxe.*

Art. 74. — Le taux de la taxe est fixé conformément au tarif suivant : — 1 pour 1.000 sur la fraction du chiffre d'affaires comprise entre 1 million de francs et 2 millions de francs; — 2 pour 1.000 sur la fraction du chiffre d'affaires comprise entre 2.000.001 francs et 10 millions de francs ; — 3 pour 1.000 sur la fraction du chiffre d'affaires comprise entre 10.000.001 francs et 100 millions de francs; — 4 pour 1.000 sur la fraction du chiffre d'affaires comprise entre 100.000.001 francs et 200 millions de francs; — 5 pour 1.000 sur la fraction du chiffre d'affaires au-dessus de 200 millions de francs.

Art. 75. — Sont applicables, en cas d'omission de déclaration ou de déclaration inexacte, les sanctions prévues à l'article 67 ci-dessus.

TITRE III

IMPOT SUR LES BÉNÉFICES DE L'EXPLOITATION AGRICOLE

SECTION I. — *Bénéfices soumis à l'impôt. Evaluation des bénéfices imposables.*

Art. 76. — Un impôt annuel est établi en Algérie sur les bénéfices de l'exploitation agricole.

Art. 77. — Le bénéfice provenant de l'exploitation agricole est considéré, pour l'assiette de l'impôt, comme égal à la valeur locative des terres exploitées servant de base à la contribution foncière des propriétés non bâties. Cette somme est augmentée de l'intérêt à 10 % de la valeur du cheptel vif, établie d'après la déclaration de l'intéressé, contrôlée par l'administration. — A défaut de déclaration, cette valeur est évaluée d'office. — On ne comprendra dans le cheptel vif ni les animaux servant à l'exploitation du fonds, ni les chameaux qui supportent la taxe des prestations.

Art. 78. — Les bénéfices de l'exploitation forestière ne sont soumis à l'impôt faisant l'objet du présent titre que pour la part du revenu qui n'est pas passible de la contribution foncière des propriétés non bâties. Cette part est fixée forfaitairement aux trois quarts de la valeur locative servant de base à la contribution foncière. — Les bois de l'Etat et de l'Algérie ne sont pas cotisés en principal.

Art. 79. — Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, les propriétaires de forêts dont l'exploitation consiste principalement dans la récolte des produits divers, tels que écorces, résines, fruits, etc..., peuvent demander à être taxés à l'impôt sur les bénéfices agricoles d'après le revenu réel obtenu au cours de l'année précédente. Le bénéfice agricole est considéré comme égal à la moitié du produit réel de l'exploitation .Les contribuables ayant opté pour ce mode de taxation y restent soumis pendant une période de cinq années. Ils sont, en outre, tenus de faire connaître, dans les délais impartis pour la déclaration de l'impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu, le montant du bénéfice net réalisé et de fournir à l'appui de leur déclaration, lorsqu'ils y sont invités, toutes les justifications nécessaires. — En l'absence de déclaration ou de justifications suffisantes, ces contribuables sont taxés d'office et leur cotisation est majorée de 10 %. En cas d'inexactitude reconnue dans la déclaration ou dans les renseignements communiqués, l'impôt est doublé sur la portion du bénéfice dissimulé. Toutefois, le droit en sus n'est applicable que si l'insuffisance constatée est supérieure au quart du bénéfice ou à la somme de 20.000 francs.

SECTION II. — *Des personnes imposables, de la base et du lieu d'imposition*

Art. 80. — L'impôt est établi au nom des exploitants dans chacune des communes où sont situées les propriétés exploitées et d'après la consistance des exploitations au 1er janvier de l'année de l'imposition. — Au cas où l'exploitation est faite en association, l'imposition est établie au nom de l'associé principal, à charge par lui de retenir à ses coassociés la part d'impôt qui leur incombe.

Art. 81. — Les contribuables exploitant des terres désignées aux articles 3 à 6 ne seront astreints à l'impôt sur les bénéfices agricoles provenant de l'exploitation de ces terres qu'à partir de l'année où elles seront soumises elles-mêmes à la contribution foncière des propriétés non bâties, en ce qui concerne celles jouissant d'une exemption temporaire totale d'impôt, et au prorata seulement de la valeur locative imposée, pour celles qui bénéficient temporairement d'une réduction de la valeur locative.

SECTION III. — *Du calcul de l'impôt.*

Art. 82. — Sur le bénéfice évalué comme il est dit aux articles 77, 78 et 79, le taux de l'impôt est appliqué sur les trois quarts pour la fraction n'excédant pas 240 francs, sur les quatre cinquièmes pour la fraction comprise entre 241 et 2.500 francs, sur l'intégralité pour le surplus. — Dans le cas où les propriétés s'étendent sur plusieurs communes ou douars et sont exploitées par un même contribuable, les réductions indiquées au paragraphe précédent sont calculées dans la commune ou dans le douar où se trouve le principal établissement ; elles ne sont appliquées dans les autres communes ou douars que dans la mesure nécessaire pour faire bénéficier le contribuable de l'intégralité de la réduction. — Le taux de l'impôt est de 3 fr. 50 pour 100 francs du revenu déterminé comme il est dit ci-dessus.

SECTION IV. — *Des déclarations.*

Art. 83. — Dans le cas de bail à portion de fruits, le propriétaire est

tenu d'indiquer à l'administration le mode de répartition des fruits pour, ensuite, la perception être faite séparément suivant les obligations et les charges respectives des parties.

SECTION V. — *Terrains d'agrément.*

Art. 84. — Les parcs, jardins, avenues, pièces d'eau, et tous les terrains réservés au pur agrément sont assujettis à l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole à raison d'un revenu calculé suivant le mode indiqué à l'article 77. — Sont exemptes de l'impôt les personnes ayant la jouissance de terrains d'agrément dont la superficie n'excède pas trois hectares et dont le revenu imposable n'est pas supérieur à 900 francs.

TITRE IV

IMPOT SUR LES TRAITEMENTS PUBLICS ET PRIVÉS, LES INDEMNITÉS ET ÉMOLUMENTS, LES SALAIRES, LES PENSIONS ET LES RENTES VIAGÈRES.

SECTION I. — *Revenus soumis à l'impôt.*

Art. 85. — Les revenus provenant des traitements publics et privés, des indemnités et émoluments, des salaires, des pensions et des rentes viagères sont assujettis, en Algérie, à un impôt annuel.

Art. 86. — Sont soumis au même impôt pour leurs bénéfices professionnels : — 1° Les ouvriers travaillant chez eux, soit à la main, soit à l'aide de la force motrice, que leurs instruments de travail soient ou non leur propriété, lorsqu'ils opèrent exclusivement à façon pour le compte d'industriels ou de commerçants, avec des matières premières fournies par ces derniers, et lorsqu'ils n'utilisent pas d'autre concours que celui de leur femme, de leurs père et mère, de leurs enfants et petits-enfants habitant avec eux, d'un apprenti de moins de seize ans et d'un compagnon, sans qu'il y ait à distinguer suivant que l'ouvrier travaille à titre individuel, ou en association ou en communauté d'intérêts, avec les personnes dont le concours est autorisé ; — 2° La veuve de l'ouvrier travaillant dans les conditions prévues au paragraphe précédent, lorsqu'elle continue la profession précédemment exercée par son mari ; — 3° Les mariniers propriétaires d'un seul bateau qu'ils conduisent et gèrent eux-mêmes ; — 4° Les chauffeurs et cochers propriétaires d'une ou de deux voitures qu'ils conduisent et gèrent eux-mêmes, à la condition que les deux voitures ne soient pas mises simultanément en service, qu'elles ne comportent pas plus de quatre places et que les conditions de transport soient conformes à un tarif réglementaire ; — 5° Les pêcheurs se livrant personnellement à la pêche des poissons, crustacés, coquillages et autres produits de la mer ou d'eau douce.

Art. 87. — Sont affranchies de l'impôt les pensions servies en vertu de la loi du 31 mars 1919, ainsi que les allocations aux familles nombreuses (sursalaire familial, allocations familiales), versées uniquement par des employeurs ou groupements d'employeurs à leur personnel.

SECTION II. — *Des personnes imposables et du lieu d'imposition.*

Art. 88. — L'impôt est établi au nom des bénéficiaires des revenus imposables et dans la commune où ils sont domiciliés au 1er janvier de l'année de l'imposition.

SECTION III. — *De la base d'imposition.*

Art. 89. — L'impôt est dû, chaque année, à raison des traitements, indemnités et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères dont les intéressés ont bénéficié au cours de l'année précédente.

Art. 90. — Pour la détermination des bases d'imposition, il est tenu compte du montant net réel des traitements, indemnités et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères, ainsi que de tous les avantages en argent ou en nature accordés aux intéressés en sus des traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères proprement dits. — Les allocations de toute nature, tantièmes, jetons de présence et rémunérations diverses perçues par l'administrateur-délégué de sociétés par actions, en sus de celles attribuées aux autres membres du conseil d'administration, et en tant qu'elles sont destinées à le rémunérer de son travail de direction, sont soumises à l'impôt.

SECTION IV. — *Des déductions applicables aux contribuables mariés ou ayant des charges de famille, ainsi qu'aux mutilés.*

Art. 91. — Sur le montant de son revenu net, chaque contribuable a droit à la déduction d'une somme de 3.000 francs pour sa femme, si celle-ci n'a ni salaire ni revenus personnels, de 2.000 francs par enfant de moins de dix-huit ans ou infirme et non salarié, et de 1.500 francs pour chacune des autres personnes à sa charge, dans les conditions indiquées à l'article 132 ci-après. — La limite de 18 ans est portée à 21 ans pour les enfants qui, poursuivant leurs études dans un établissement d'instruction, sont effectivement à la charge des parents. — Dans le cas où le mari et la femme touchent des traitements ou salaires distincts, les déductions pour enfants et pour personnes à la charge ne sont applicables qu'au traitement ou salaire le plus élevé. — Les mutilés titulaires d'une pension d'invalidité ont droit à une déduction supplémentaire de 1.000 francs.

SECTION V. — *Calcul de l'impôt*

Art. 92. — L'impôt ne porte que sur la fraction du revenu qui, après défalcation des déductions indiquées à l'article précédent, excède la somme de 6.000 francs. — En outre, pour le calcul de l'impôt, la fraction du revenu imposable comprise entre le minimum exonéré et la somme de 8.000 francs est comptée seulement pour moitié. — Le taux de l'impôt est fixé à 3 %.

SECTION VI. — *Des renseignements à fournir par les employeurs, chefs d'entreprise et débiteurs de pensions ou de rentes viagères.*

Art. 93. — Tous particuliers résidant en Algérie et toutes sociétés ou associations ayant leur siège en Algérie, occupant des employés, commis, ouvriers ou auxiliaires moyennant traitement, salaire ou rétribution, sont tenus de remettre, dans le courant du mois de janvier de chaque année, et dans les conditions prévues à l'article 97, un état indiquant : — 1° Les noms, prénoms et adresses des personnes qu'ils ont occupées au cours de l'année précédente ; — 2° Le montant des traitements, salaires et rétributions payées à chacune d'elles pendant ladite année ; — 3° La période à laquelle s'appliquent ces payements lorsqu'elle est inférieure à une année, mais supérieure à trente jours consécutifs.

Art. 94. — En ce qui concerne les personnes rétribuées par un seul employeur, la déclaration prévue à l'article précédent n'est exigée que pour celles dont les traitements, salaires ou rétributions calculés conformément aux prescriptions réglementaires et ramenés à l'année, dépassent le minimum assujetti à l'impôt. — La déclaration doit être produite, quel que soit le montant de leurs rémunérations ramenées à l'année, pour les personnes qui remplissent des fonctions susceptibles d'être exercées simultanément auprés de plusieurs entreprises, telles que les fonctions d'administrateur, membre ou secrétaire de comité ou conseil de direction, de gestion ou de

surveillance, quelle qu'en soit la dénomination, commissaire des comptes, trésorier, etc..., et même dans le cas où ces rémunérations sont passibles de la taxe d'enregistrement sur le revenu des valeurs mobilières. — Les chefs d'entreprise sont tenus de déclarer dans les mêmes conditions le montant des commissions, courtages ou autres rémunérations qu'ils versent à l'occasion de l'exercice de leur profession à des courtiers, commissionnaires ou autres intermédiaires de commerce n'ayant pas la qualité de salariés, ainsi que le montant des honoraires, vacations ou autres rémunérations susceptibles d'entrer en compte pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales et dont le montant total brut, au cours de l'année, aura atteint, pour une même personne, la somme de 1.000 francs, quelles que soient, d'ailleurs, les localités où sont domiciliés le déclarant et le contribuable.

Art. 95. — Tous particuliers et toutes sociétés ou associations payant des pensions ou rentes viagères sont tenus, dans les conditions prévues aux articles 93 et 97, de fournir les indications relatives aux titulaires de ces pensions ou rentes, lorsqu'elles dépassent le chiffre du revenu entièrement exonéré.

Art. 95. — En ce qui concerne les personnes résidant hors de l'Algérie et les sociétés ou associations qui ont leur siège hors du territoire de l'Algérie, les obligations résultant des articles 93, 94 et 95 incombent aux représentants en Algérie de ces personnes, de ces sociétés ou associations. — Tout contribuable jouissant de traitements, de salaires, de pensions ou rentes viagères qui lui sont servis par des personnes ou des sociétés habitant hors du territoire de l'Algérie et n'y ayant pas de représentant, est tenu de fournir lui-même, en ce qui le concerne, aux lieu et place de ces personnes ou de ces sociétés, les renseignements visés aux articles 93, 94 et 95.

Art. 97. — Les états des traitements, salaires ou rétributions que sont tenues de fournir les personnes, sociétés ou associations aux termes des articles 93, 94 et 96, sont adressés ou remis au contrôleur des contributions directes de la commune où se trouve le siège de l'établissement ou la résidence de son représentant en Algérie. — Les listes des titulaires des pensions ou rentes viagères fournies par les personnes, sociétés ou associations, en vertu des articles 95 et 96, sont adressées ou remises au directeur des contributions directes du département où se trouve le siège de l'établissement ou la résidence de son représentant en Algérie. — Il en est délivré récépissé. — Ces états et listes sont établis conformément aux modèles déterminés par un arrêté du gouverneur général.

SECTION VII. — *Sanctions applicables aux employeurs, chefs d'entreprise et débirentiers en cas d'infraction aux prescriptions légales.*

Art. 98. — Toute infraction aux prescriptions des articles 93 à 97 ci-dessus donne lieu à l'application d'une amende égale au principal de l'impôt dont le budget de l'Algérie aura pu être privé par suite des omissions ou des inexactitudes dans les renseignements qui doivent être fournis en vertu de ces articles, mais dont le montant ne peut, en aucun cas, être inférieur à cent francs pour chacune des omissions ou inexactitudes. — L'amende est prononcée par le conseil de préfecture, statuant comme en matière de contraventions, sur requête présentée sans frais par le directeur des contributions directes. — La copie de la requête est notifiée aux contrevenants par les soins du conseil de préfecture. — La prescription n'est acquise qu'après l'expiration de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle l'infraction a été commise. — L'amende est recouvrée par le service des contributions diverses.

SECTION VIII. — *De la détermination du revenu imposable.*

Art. 99. — A l'aide des renseignements fournis en exécution des dispositions qui précèdent et de tous autres qu'il peut recueillir, le contrôleur des contributions directes fixe les bases de cotisation, sans préjudice pour les intéressés du droit de les contester après l'établissement du rôle.

TITRE V

IMPOT SUR LES BÉNÉFICES DES PROFESSIONS NON COMMERCIALES

SECTION I. — *Bénéfices soumis à l'impôt*

Art. 100. — Les bénéfices des professions libérales, des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçants et de toutes occupations ou exploitations lucratives non soumises à un impôt spécial sur le revenu sont assujettis, en Algérie, à un impôt annuellement établi à raison du bénéfice net de l'année précédente, constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession.

SECTION II. — *Du lieu d'imposition.*

Art. 101. — L'impôt est établi au lieu de l'exercice de la profession ou, le cas échéant, du principal établissement.

SECTION III. — *Du calcul de l'impôt.*

Art. 102. — L'impôt ne porte que sur la partie du bénéfice net dépassant la somme de 6.000 francs. — En outre, pour le calcul de l'impôt, la fraction du bénéfice net comprise entre le minimum exonéré et la somme de 8.000 francs est comptée seulement pour moitié. — Le taux de l'impôt est fixé à 3 %.

SECTION IV. — *Des déclarations*

Art. 103. — Toute personne passible de l'impôt à raison de bénéfices réalisés dans l'une des professions visées à l'article 100 est tenue de produire, dans les deux premiers mois de chaque année, une déclaration indiquant le montant de son bénéfice brut, celui de ses dépenses professionnelles et le chiffre de son bénéfice net de l'année précédente.

Art. 104. — La déclaration est remise ou adressée au contrôleur des Contributions directes de la commune où le contribuable a son domicile au 1er janvier de l'année de l'imposition. — Il en est délivré récépissé.

Art. 105. — Les contribuables indigènes habitant les douars rattachés aux communes de plein exercice et les douars de communes mixtes ont la faculté de faire verbalement leur déclaration au maire. — Le maire reçoit ces déclarations, en délivre récépissé, et les fait parvenir au contrôleur.

Art. 106. — Le contribuable qui ne renouvelle pas la déclaration prévue aux articles 103 et 105 est considéré comme ayant maintenu sa déclaration précédente. — Tout contribuable qui, ayant souscrit une déclaration au cours de l'année précédente ou de l'une des années antérieures, entend ne pas la maintenir, doit, dans le délai fixé par l'article 103, s'il ne souscrit pas une déclaration nouvelle, avertir le contrôleur qu'il retire sa précédente déclaration. Sa situation est dès lors celle d'un contribuable qui n'a pas fait sa déclaration.

SECTION V. — *Du contrôle des déclarations*

Art. 107. — Le contrôleur peut demander aux intéressés tous les ren-

seignements susceptibles de justifier l'exactitude des chiffres déclarés. S'il juge ces renseignements insuffisants, il établit la base de l'imposition et notifie au contribuable le chiffre qu'il se propose de substituer à celui de la déclaration, en indiquant les motifs qui lui paraissent justifier le redressement; il invite en même temps l'intéressé à présenter, s'il y a lieu, ses observations par écrit ou verbalement dans un délai d'un mois. — Si le désaccord persiste, il est soumis à l'appréciation d'une commission consultative, siégeant au chef-lieu de chaque département et dont la composition et le fonctionnement sont réglés par les articles 108 et 109 ci-après.

Art. 108. — La commission prévue à l'article précédent comprend les membres ci-dessous, qui sont soumis aux obligations du secret professionnel prévues par l'article 161 ci-après : — Le président du tribunal civil du chef-lieu ou, en cas d'empêchement, un membre du même tribunal par lui désigné, président; — Un avocat désigné par les bâtonniers des barreaux du département ou, à défaut de barreau constitué, un avoué désigné par les présidents des tribunaux du département; — Un notaire désigné par le procureur général; — Un médecin désigné par les syndicats de médecins du département ou, à défaut, par le préfet. — Au cas où le contribuabe n'appartiendrait à aucune des professions visées ci-dessus, il aurait le droit de réclamer la présence, au sein de la commission, d'un représentant des syndicats ou des associations corporatives dont il fait partie et qui serait à la désignation de ces associations ou, à leur défaut, du préfet. — Trois membres suppléants sont désignés dans les mêmes conditions. — La commission comprend, en outre, un inspecteur des contributions directes désigné par le directeur départemental et remplissant les fonctions de secrétaire rapporteur, avec voix délibérative. — Plusieurs commissions peuvent, par arrêté du gouverneur général, être instituées dans un même département. Dans ce cas, l'une des commissions est présidée par le président du tribunal civil du chef-lieu, qui désigne parmi les membres de ce tribunal les présidents des autres commissions.

Art. 109. — La commission délibère valablement, à condition qu'il y ait au moins trois membres présents, y compris le président et le secrétaire rapporteur. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. — La commission se réunit, à la demande du directeur des contributions directes, sur la convocation de son président. Convoqués dix jours au moins avant la réunion, les contribuables intéressés sont invités à se faire entendre ou à faire parvenir leurs observations écrites. — Après examen des motifs invoqués par l'administration et par le contribuable, la commission formule par écrit un avis indiquant le chiffre du bénéfice professionnel qui lui paraît pouvoir être attribué au contribuable.

Art. 110. — L'avis de la commission est notifié au contribuable par l'administration, qui l'avise en même temps du chiffre d'après lequel elle se propose de le taxer. Si ce chiffre est conforme à l'évaluation de la commission, le contribuable ne peut obtenir de réduction par voie de réclamation devant la juridiction contentieuse qu'en apportant la preuve du chiffre exact de ses bénéfices. Dans le cas contraire, la charge de la preuve devant la juridiction contentieuse incombe à l'administration, en tant que le revenu pris pour base de l'impôt excède le chiffre indiqué par la commission.

SECTION VI. — *Des majorations d'impôt en cas d'insuffisance de déclaration*

Art. 111. — Le contribuable qui n'a déclaré qu'un revenu insuffisant est tenu, s'il n'établit sa bonne foi, de verser, en sus des droits afférents au montant réel de son revenu imposable, une somme égale au quadruple

de la partie de ces droits correspondant au revenu non déclaré. Toutefois, le droit en sus n'est applicable que si l'insuffisance constatée est supérieure au dixième du revenu imposable ou excède 20.000 francs.

Section VII. — *Du défaut de déclaration*

Art. 112. — Tout contribuable astreint à la déclaration prévue par les articles 103 et 105 ci-dessus, qui ne souscrit pas cette déclaration dans les deux premiers mois de l'année, est invité par le contrôleur à la produire dans un nouveau délai d'un mois, passé lequel le bénéfice imposable est déterminé d'office, sauf réclamation du contribuable après l'établissement du rôle. Dans ce cas, l'impôt est majoré de moitié.

Section VIII. — *Du droit de communication*

Art. 113. — Les redevables qui sont astreints par les règlements à la tenue d'une comptabilité doivent la représenter à toute réquisition du contrôleur à l'appui des énonciations de leur déclaration. Dans le cas de non-présentation de la comptabilité, le bénéfice imposable est déterminé d'office et l'impôt est majoré de moitié. — Pour les officiers ministériels, la production de la comptabilité ne peut être exigée que pour les écritures de la comptabilité-étude, à l'exclusion de celles qui concernent les dépôts de fonds appartenant aux clients.

TITRE VI

Dispositions communes aux impots portant sur les revenus de diverses catégories

Section I. — *Imposition des contribuables disposant de revenus professionnels provenant de sources différentes*

Art. 114. — Les contribuables qui disposent à la fois de revenus provenant de traitements publics et privés, indemnités et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères, et de bénéfies de professions non commerciales, sont cotisés pour l'ensemble de ces revenus, déterminés suivant le mode propre à chaque catégorie, d'après les règles applicables à l'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères.

Section II. — *Réductions d'impôts pour charges de famille*

Art. 115. — Sur les impôts établis par les titres I à V qui précèdent, chaque contribuable a droit à une réduction de 10 % s'il est marié, ou s'il est veuf ayant à sa charge un ou plusieurs enfants; il a droit, d'autre part, à raison des personnes à sa charge, telles qu'elles sont définies à l'article 132, à une réduction de 5 % pour une personne, de 10 % pour deux personnes, de 15 % pour trois personnes, de 20 % pour quatre personnes, et ainsi de suite, chaque personne au delà de la quatrième donnant droit à une nouvelle réduction de 10 % sans que la réduction puisse être au total supérieure à la moitié de l'impôt, ni dépasser 2.000 francs pour le contribuable marié et 1.000 francs pour chaque personne à sa charge. — Pour l'application des réductions accordées en vertu du paragraphe précédent, on considérera la situation de famille telle qu'elle existe au 1er janvier de l'année de l'imposition. — Ces réductions sont étendues aux impositions départementales et communales.

Art. 116. — Pour s'assurer le bénéfice des dispositions de l'article précédent, les contribuables sont tenus de déclarer les nom du conjoint, date et lieu de mariage, et, le cas échéant, date et lieu du décès, les nom, prénoms, date et lieu de naissance de chacune des personnes à leur

charge, ainsi que les circonstances (lien de parenté, etc.), de nature à justifier que ces personnes rentrent dans la catégorie de celles qui sont visées audit article. — Les déclarations indiquent également les impôts sur lesquels sont susceptibles de porter les dégrèvements et les communes dans lesquelles ces impôts doivent être établis. — Les déclarations doivent, sous peine de nullité, être adressées par les contribuables dans les deux premiers mois de chaque année au contrôleur des contributions directes du lieu de leur domicile; elles sont valables tant que leurs indications n'ont pas cessé d'être exactes; dans le cas contraire, elles doivent être renouvelées dans le délai ci-dessus indiqué. Toutefois, les commerçants et industriels qui rentrent dans la catégorie visée à l'article 59, deuxième alinéa, et qui, au cours de l'année antérieure à celle de l'imposition, ont clos leur exercice comptable pendant le mois de décembre, sont admis à produire leurs déclarations jusqu'au 31 mars suivant. — Les indigènes habitant les douars rattachés aux communes de plein exercice et les douars de communes mixtes ont la faculté de faire verbalement leur déclaration à la mairie.

Art. 117. — Quiconque a sciemment, au moyen d'une fausse déclaration, obtenu ou tenté d'obtenir des dégrèvements supérieurs à ceux auxquels il a droit, en vertu des dispositions de l'article 115, est passible d'une amende égale au montant du dégrèvement indûment sollicité, sans qu'elle puisse être inférieure à 20 francs. L'amende est portée au double en cas de récidive. — Le recouvrement des amendes est poursuivi au moyen de rôles spéciaux comme en matière de contributions directes. La prescription n'est acquise qu'après cinq années, à dater du jour de la déclaration.

Section III. — *Déduction des intérêts de dettes*

Art. 118. — Les intérêts des dettes chirographaires sont déduits des revenus du débiteur, à l'exception de ceux provenant des valeurs mobilières. — Pour obtenir le bénéfice de cette déduction, les contribuables doivent en faire la demande et justifier que la dette existe réellement, que les intérêts de la dette alléguée ont été effectivement payés au créancier et qu'ils ont été frappés de l'impôt prévu par le chapitre II du titre III du décret du 3 juin 1928 portant codification des textes qui régissent en Algérie les valeurs mobilières. — La déduction est imputée d'abord sur les revenus de l'entreprise ou de l'exploitation pour les besoins de laquelle la dette a été contractée. En cas d'insuffisance desdits revenus ou à défaut de justification concernant la cause de la dette, l'imputation est faite successivement sur les revenus des catégories taxées au taux le moins élevé.

Section IV. — *Imposition des droits omis*

Art. 119. — Les omissions totales ou partielles constatées dans l'assiette de l'un quelconque des impôts visés aux titres Ier à V peuvent être réparées jusqu'à l'expiration de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle l'imposition aurait dû être établie.

TITRE VII

Impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu

Section I. — *Des personnes imposables*

Art. 120. — Il est établi un impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu.

Art. 121. — L'impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu est dû, au 1er janvier de chaque année, par toutes les personnes ayant en Algérie une résidence habituelle. — Il est dû également par toute personne non résidente, mais jouissant de revenus produits sur le territoire de l'Algérie. — Sont considérées comme ayant en Algérie une résidence habituelle les personnes qui y possèdent une habitation à leur disposition à titre de propriétaires, d'usufruitiers ou de locataires, lorsque, dans ce dernier cas, la location est conclue soit par convention unique, soit par conventions successives, pour une période continue d'au moins une année. — L'impôt n'est toutefois pas applicable aux contribuables domiciliés dans la France continentale, soit qu'ils possèdent en Algérie une résidence habituelle, telle qu'elle est définie au paragraphe précédent, soit qu'ils rentrent dans la catégorie des personnes visées au paragraphe 2 du présent article.

Art. 122. — Chaque chef de famille est imposable tant en raison de ses revenus personnels que de ceux de sa femme et des autres membres de la famille qui habitent avec lui. — Toutefois, le contribuable peut réclamer des impositions distinctes : — 1° Pour sa femme lorsqu'elle est séparée de biens et ne vit pas avec lui ; — 2° Pour ses enfants ou autres membres de la famille, sauf son conjoint, lorsqu'ils tirent un revenu de leur propre travail ou d'une fortune indépendante de celle du chef de famille.

Section II. — *Des personnes affranchies de l'impôt*

Art. 123. — Sont affranchis de l'impôt : — 1° Les personnes dont le revenu imposable n'excède pas la somme de 7.000 francs, majorée, s'il y a lieu, du montant des déductions pour situation et charges de famille indiquées à l'article 131 ; — 2° Les ambassadeurs et autres agents diplomatiques, les consuls et agents consulaires de nationalité étrangère, mais seulement dans la mesure où les pays qu'ils représentent concèdent des avantages analogues aux agents diplomatiques et consulaires français.

Section III. — *Du lieu d'imposition*

Art. 124 — Si le contribuable a une résidence unique, l'impôt est établi au lieu de cette résidence. — Si le contribuable possède plusieurs résidences, ou s'il n'en possède aucune en Algérie, il est assujetti à l'impôt au lieu où il est réputé posséder son principal établissement.

Section IV. — *Du revenu imposable*

Art. 125. — L'impôt est établi d'après le montant total du revenu net annuel dont dispose chaque contribuable. Ce revenu net est déterminé eu égard aux propriétés et aux capitaux que possède le contribuable, aux professions qu'il exerce, aux traitements, salaires, pensions et rentes viagères dont il jouit, ainsi qu'aux bénéfices de toutes opérations lucratives auxquelles il se livre, sous déduction : — 1° Des intérêts des emprunts et dettes à sa charge ; — 2° Des arrérages de rentes payées par lui à titre obligatoire ; — 3° De tous impôts directs et taxes assimilées acquittés par lui ; — 4° Des pertes résultant d'un déficit d'exploitation dans une entreprise commerciale ou industrielle. En ce qui concerne les contribuables appelés à profiter des dispositions de l'article 56, ces pertes sont déduites du montant total des revenus réalisés pendant l'exercice où elles ont été constatées et, en cas d'insuffisance, du montant total des revenus réalisés pendant l'un des deux exercices suivants.

Art. 126. — En vue de la détermination, pour chaque contribuable passible de l'impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu, du revenu total qui doit servir de base au calcul de sa contribution, les revenus prove-

nant de sources diverses sont classés de la façon suivante : — Revenus des propriétés foncières bâties; — Revenus des propriétés foncières non bâties; — Revenus des valeurs et capitaux mobiliers; — Bénéfices de l'exploitation agricole; — Bénéfices industriels et commerciaux; — Bénéfices de l'exploitation minière; — Traitements publics et privés, indemnités et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères; — Bénéfices des professions non commerciales (professions libérales, charges et offices, occupations ou exploitations lucratives non dénommées ci-dessus). — Sous réserve des dispositions prévues à l'article 129 ci-après, concernant l'évaluation de certaines catégories de revenus d'après les règles fixées pour l'assiette de l'impôt spécial auquel ils sont soumis, le revenu net est constitué par l'excédent du produit brut effectivement réalisé, y compris la valeur des profits et des avantages dont le contribuable a joui en nature, sur les dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu. — Ces dépenses comprennent notamment : — En ce qui concerne les propriétés foncières, les frais de gestion, d'assurances, d'entretien et l'amortissement du capital immobilier, à l'exclusion des sommes dépensées pour l'accroissement de ce capital; — En ce qui concerne les valeurs mobilières, les impôts dont la charge annuelle incombe au possesseur de ces valeurs; — En ce qui concerne les exploitations commerciales, industrielles et autres, à l'exception des exploitations agricoles, le loyer ou, si l'exploitant est propriétaire, la valeur locative des propriétés immobilières occupées pour les besoins de toutes les exploitations ci-dessus mentionnées; l'intérêt des capitaux prêtés à l'entreprise lorsque la personnalité de celle-ci est distincte de celle de l'exploitant; les traitements, salaires et rétributions diverses payés aux employés, ouvriers et auxiliaires, ainsi que la valeur des avantages et des produits qui leur sont concédés en nature; le coût des matières premières, les frais généraux divers et les frais d'assurances; le loyer du matériel et des installations n'ayant pas un caractère immobilier ou, si l'exploitant en est propriétaire, les frais d'entretien et l'amortissement, en tenant compte de la nature et des conditions de l'exploitation, à l'exclusion des sommes dépensées pour donner une plus-value à l'outillage et de celles affectées à l'extension de l'entreprise ou à la constitution de réserves; — En ce qui concerne les professions, emplois et toutes autres occupations lucratives, les frais de toute nature et les dépenses que nécessite spécialement l'exercice de la fonction de la profession de l'emploi ou de l'occupation, ainsi que les retenues supportées et les sommes versées pour la constitution de pensions ou de retraites. — Le revenu net servant de base à l'impôt est formé par l'ensemble des revenus nets afférents à chacune des catégories déterminées au présent article, sous déduction des charges qui grèvent l'ensemble du revenu et qui sont spécifiées à l'article précédent, et dans les conditions où ce retranchement est autorisé.

Art. 127. — N'entrent pas en compte pour la détermination des sommes passibles de l'impôt : — 1° Les pensions dont sont titulaires, en vertu de la loi du 31 mars 1919, les mutilés, veuves et ayants droit des morts de la grande guerre; — 2° Les allocations aux familles nombreuses (sursalaire familial, allocations familiales) versées exclusivement par des employeurs ou des groupements d'employeurs à leur personnel.

Art. 128. — Les sommes provenant des remboursements et d'amortissements et amortissements totaux ou partiels effectués par les sociétés françaises ou étrangères sur le montant de leurs actions, parts d'intérêts ou commandites, avant leur dissolution ou leur mise en liquidation, sont comprises dans les bases de l'impôt complémentaire dû par les bénéficiaires, lorsqu'elles sont assujetties à l'impôt cédulaire sur le revenu des capitaux mobiliers par application de l'article 47 du décret du 3 juin 1928 portant codification des textes qui régissent en Algérie les valeurs mobilières.

Art. 129. — Le revenu imposable correspondant aux diverses sources de revenus énumérées à l'article 125 ci-dessus est déterminé chaque année d'après leur produit respectif pendant la précédente année. — En ce qui concerne les revenus soumis à un impôt spécial établi par voie de rôles, le contribuable a la faculté de les évaluer d'après les règles fixées pour l'assiette de cet impôt spécial sans que toutefois cette procédure puisse avoir pour résultat de soustraire à l'impôt des portions du revenu qui devraient légitimement y être soumises. Les bénéfices provenant de l'exploitation agricole sont, dans tous les cas, arrêtés au chiffre retenu comme base de l'impôt spécial visé au titre III qui précède. — Pour les commerçants et industriels dont le bénéfice net n'excède pas 50.000 francs et qui n'apportent pas la preuve du chiffre exact de ce bénéfice, il est fait état du bénéfice moyen de la catégorie dans laquelle les intéressés sont rangés en vue du calcul de l'impôt cédulaire.

Section V. — *Du revenu imposable des personnes non domiciliées en Algérie*

Art. 130. — En ce qui concerne les personnes non domiciliées en Algérie, mais y possédant une ou plusieurs résidences, le revenu imposable est obtenu par la totalisation des revenus ayant servi de base à l'assiette des impôts cédulaires. — Il en est de même à l'égard des personnes non résidentes visées au paragraphe 2 de l'article 121.

Section VI. — *Des déductions motivées par la situation et les charges de famille des contribuables*

Art. 131. — Les contribuables mariés ont droit sur leur revenu annuel à une déduction de 3.000 francs. La même déduction est accordée, en cas de décès de l'un des époux, au conjoint survivant non remarié et ayant à sa charge un ou plusieurs enfants. — Si le contribuable a des personnes à sa charge, il a droit à une déduction de 2.000 francs par chaque enfant au-dessous de 18 ans, resté à la charge de ses parents, et à une déduction de 1.500 francs pour les autres personnes. — Pour chaque personne au delà de la cinquième, quel que soit son âge, la déduction est portée à 2.000 francs. — Toutefois, la limite de 18 ans est portée à 21 ans pour les enfants qui, poursuivant leurs études dans un établissement d'instruction, sont effectivement à la charge des parents.

Art. 132. — Sont considérées comme personnes à la charge du contribuable, à la condition de n'avoir pas de revenus distincts de ceux qui servent de base à l'imposition de ce dernier : — 1° Les ascendants âgés de plus de soixante-dix ans ou infirmes; — 2° Les descendants ou enfants par lui recueillis, s'ils sont âgés de moins de dix-huit ans ou s'ils sont infirmes — Toutefois, la limite de 18 ans est portée à 21 ans pour les enfants qui, poursuivant leurs études dans un établissement d'instruction, sont effectivement à la charge des parents.

Section VII. — *Calcul de l'impôt*

Art. 133. — Pour le calcul de l'impôt, toute fraction du revenu inférieure à 100 francs est négligée. — L'impôt est calculé en tenant en outre pour nulle la fraction du revenu qui, défalcation faite des déductions prévues à l'article 131 ci-dessus, n'excède pas 7.000 francs, et en comptant : — Pour un vingt-cinquième, la fraction comprise entre 7.000 francs et 20.000 francs. — Pour deux vingt-cinquièmes, la fraction comprise entre 20.000 et 30.000 francs; — Et ainsi de suite, en augmentant d'un vingt-cinquième par tranche de 10.000 fr. jusqu'à 100.000 francs; par tranche de 25.000 fr. jusqu'à 400.000 francs, et par tranche de 50.000 francs jusqu'à 550.000 francs; la fraction du revenu excédant 550.000

francs est comptée pour l'intégralité. — Le taux à appliquer au revenu taxable ainsi obtenu est fixé à 30 p. 100.

Art. 134. — Sur l'impôt, calculé comme il est dit ci-dessus, chaque contribuable a droit à des réductions pour charges de famille, selon les règles suivantes : — 1° Tout contribuable dont le revenu net total, défalcation faite des déductions prévues à l'article 131, n'est pas supérieur à 15.000 francs, a droit à une réduction de 15 % s'il est marié ou s'il est veuf ayant à sa charge un ou plusieurs enfants; il a droit, d'autre part, à raison des personnes à sa charge telles qu'elles sont définies à à l'article 132, à une réduction de 7.50 % pour une personne, de 15 % pour deux personnes, de 22,50 % pour trois personnes, de 30 % pour quatre personnes et ainsi de suite, chaque personne au delà de la quatrième donnant droit à une nouvelle réduction de 15 %, sans que la réduction puisse être, au total, supérieure aux trois quarts de l'impôt. — 2° Tout contribuable dont le revenu net total, défalcation faite des déductions prévues à l'article 131, est supérieur à 15.000 francs, a droit à une réduction de 10 % s'il est marié ou s'il est veuf ayant à sa charge un ou plusieurs enfants; il a droit, d'autre part, à raison des personnes à sa charge telles qu'elles sont définies à l'article 132, à une réduction de 5 % pour une personne, de 10 % pour deux personnes, de 15 % pour trois personnes, de 20 % pour quatre personnes et ainsi de suite, chaque personne au delà de la quatrième donnant droit à une nouvelle réduction de 10 %, sans que la réduction puisse être, au total, supérieure à la moitié de l'impôt, ni dépasser 2.000 francs pour le contribuable marié et 1.000 francs pour chaque personne à sa charge. — Pour l'application des réductions accordées en vertu des deux paragraphes précédents et des déductions qui font l'objet de l'article 131, on considérera la situation de famille telle qu'elle existe au 1er janvier de l'année de l'imposition.

Art. 135. — Le montant de l'impôt est majoré de 25 % pour les contribuables âgés de plus de trente ans, qui sont célibataires ou divorcés et qui, n'ayant pas d'enfant, n'ont aucune personne à leur charge. — Le même montant est majoré de 10 % pour les contribuables âgés de plus de trente ans, mariés depuis deux ans au 1er janvier de l'année de l'imposition, lorsque, à la même date, ces contribuables n'ont pas d'enfant et se trouvent n'avoir aucune personne à leur charge. — Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux contribuables titulaires d'une pension prévue par la loi du 31 mars 1919 pour une invalidité de 40 % et au-dessus, ni aux contribuables dont tous les enfants sont morts.

SECTION VIII. — *Des déclarations*

a) CONTRIBUABLES PASSIBLES DE L'IMPOT

Art. 136. — Les contribuables passibles de l'impôt sont tenus de souscrire une déclaration de leur revenu, avec l'indication, par nature de revenu, des éléments qui le composent. — Ils fournissent dans leur déclaration toutes indications nécessaires au sujet de leurs charges de famille. — Ils doivent, en outre, pour avoir droit au bénéfice des déductions prévues à l'article 125, indiquer dans leur déclaration le chiffre et la nature des dettes et pertes qu'ils ont déduites de leur revenu global en vertu de l'article 125 précité. — Les déclarations sont rédigées sur ou d'après des formules dont la teneur est fixée par l'article 139 ci-après. — Elles mentionnent distinctement le montant des revenus, de quelque nature qu'ils soient, encaissés directement ou indirectement à l'étranger.

Art. 137. — Les déclarations, dûment signées, sont remises ou adressées au contrôleur des contributions directes du lieu indiqué dans ces déclarations comme étant celui où le contribuable a sa résidence unique,

ou, s'il a plusieurs résidences, de son principal établissement. Le contrôleur en délivre récépissé.

Art. 138. — Les déclarations sont reçues dans les deux premiers mois de chaque année. Toutefois, ce délai est étendu jusqu'au 31 mars, pour les commerçants et industriels qui sont assujettis à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux d'après les résultats de leur comptabilité et qui, au cours de l'année antérieure à celle de l'imposition, ont clos leur exercice comptable pendant le mois de décembre.

Art. 139. — Le contribuable passible de l'impôt indique dans sa déclaration : — A. — Ses noms et prénoms; — Le lieu de sa résidence ou, s'il a plusieurs résidences, le lieu de son principal établissement; — La nature de ses occupations professionnelles; s'il est chef d'entreprise, le siège de son exploitation; s'il est employé d'une administration publique ou d'une entreprise privée, l'administration ou l'entreprise à laquelle il est attaché et la nature de son emploi. — B. — Le montant de son revenu global et la répartition de ce revenu dans les diverses catégories déterminées par l'article 126, en distinguant, dans chaque catégorie, le revenu encaissé directement ou indirectement à l'étranger. — Le revenu global est constitué par la totalisation du revenu net personnel du contribuable, de celui de sa femme, de ceux enfin des autres membres de sa famille qui habitent avec lui et des personnes qu'il déclare être à sa charge, quel que soit l'endroit — Algérie, France continentale, colonies, pays de protectorat, ou étranger — où ce revenu a pris naissance. — Toutefois, le contribuable peut s'abstenir de comprendre, dans le revenu global qui fait l'objet de sa déclaration, les revenus personnels des membres de sa famille visés par le second alinéa de l'article 122, lorsqu'il se trouve au cas de demander le bénéfice de cette disposition. Il doit alors, dans sa déclaration, réclamer ce bénéfice et désigner nommément lesdites personnes. Si cette demande est fondée, les personnes désignées jouissent des mêmes droits et sont soumises aux mêmes obligations que les autres contribuables. — C. — L'état des charges que, par application de l'article 125, il a déduites pour fixer le revenu net, objet de sa déclaration. — Cet état précise : — Au sujet des dettes contractées et des rentes payées à titre obligatoire, le nom et le domicile du créancier, la nature ainsi que la date du titre constatant la créance, et, s'il y a lieu, le nom et la résidence de l'officier public qui a dressé l'acte, ou la juridiction dont émane le jugement, enfin le chiffre des intérêts ou arrérages annuels; — Au sujet des impôts directs ou des taxes assimilées aux contributions directes, la nature de chaque contribution, le lieu de l'imposition, l'article du rôle et le montant de la cotisation; — Au sujet des pertes résultant d'un déficit d'exploitation, la désignation de l'entreprise déficitaire, le chiffre et les éléments constitutifs du déficit. — D. — S'il est marié, la date et le lieu de son mariage; s'il est veuf, la date et le lieu du décès du conjoint; s'il a des personnes à sa charge, les nom, prénoms, date et lieu de naissance de chacune d'elles, ainsi que les circonstances (lien de parenté, etc.) de nature à justifier que ces personnes doivent être considérées comme étant à sa charge par application de l'article 132.

Art. 140. — Le contribuable qui ne renouvelle pas sa déclaration est considéré comme ayant maintenu sa déclaration précédente.

Art. 141 — Le contribuable qui use de la faculté de ne pas renouveler annuellement sa déclaration doit cependant, s'il a transporté d'une commune à une autre soit sa résidence unique, soit son principal établissement, signaler ce changement, dans le délai ouvert pour faire la déclaration annuelle, au contrôleur du lieu où doit être établie sa nouvelle imposition. Faute par lui de s'être conformé à cette prescription, et à moins qu'il ne justifie de son imposition dans une autre commune, il n'est pas

recevable à se prévaloir de ce que la mutation n'a pas été opérée pour réclamer la décharge de son imposition.

b) CONTRIBUABLES AFFRANCHIS DE L'IMPOT

Art. 142. — Lorsqu'un contribuable estime qu'il n'est pas passible de l'impôt, à raison du montant de son revenu global calculé sans tenir compte, le cas échéant, des revenus des personnes de sa famille se trouvant dans les conditions prévues par le paragraphe 2 de l'article 122, pour lesquelles il réclame des impositions distinctes, et toutes déductions prévues par les articles 125 et 131 ayant d'ailleurs été opérées, il peut en produire la déclaration dans les deux premiers mois de l'année en l'adressant au contrôleur du lieu où il réside. — Cette déclaration devra être accompagnée, s'il y a lieu, des indications mentionnées dans les paragraphes C et D de l'article 139 et de celles précisées par le paragraphe B du même article, qui sont relatives à la désignation des personnes de la famille du contribuable pour lesquelles celui-ci réclame les impositions distinctes. — Le contrôleur vérifie cette déclaration après avoir demandé, s'il y a lieu, des éclaircissements à son auteur. S'il ne la reconnaît pas exacte, il peut taxer d'office ce dernier comme tout contribuable qui n'a pas fait la déclaration de son revenu, sauf le droit pour l'assujetti de réclamer contre son imposition dans les délais légaux.

Art. 143. — Tout contribuable qui, ayant souscrit une déclaration de son revenu au cours de l'année précédente ou de l'une des années antérieures, cesse d'être passible de l'impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu, en avise, dans le délai de deux mois fixé par l'article 138, le contrôleur du lieu où a été établie la dernière imposition. Sa situation est dès lors celle des contribuables visés à l'article précédent.

c) DÉCLARATION DÉTAILLÉE DES AVOIRS A L'ÉTRANGER

Art. 144. — Toutes personnes de nationalité française domiciliées ou résidant habituellement en Algérie, conservant à l'étranger des biens mobiliers ou y possédant des biens immobiliers, doivent fournir, dans le délai prévu à l'article 138, au contrôleur des contributions directes, une déclaration détaillée décrivant la nature, la valeur de ces biens et le revenu y attaché. Cette déclaration est obligatoire, que le contribuable soit ou non assujetti à l'impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu. — La déclaration, tant des différents éléments d'actif que du revenu, est faite sous la foi du serment. — Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux exportateurs soumis aux dispositions de la loi du 22 mars 1924, article 72.

SECTION IX. — *De la vérification des déclarations. De la taxation d'office*

Art. 145. — Le contrôleur vérifie les déclarations. Il peut demander au contribuable des éclaircissements. — Il a le droit de rectifier les déclarations; mais, dans ce cas, il adresse au contribuable, avant d'établir la matrice du rôle, l'indication des éléments qui serviront de base à son imposition, l'invite à se faire entendre ou à faire parvenir son acceptation ou ses observations et à fournir, s'il y a lieu, les justifications utiles au sujet des déductions ou réductions qu'il demande par application des articles 125, 131 et 134 ci-dessus. Si le désaccord persiste, le contribuable conserve le droit de réclamer par la voie contentieuse, après la publication du rôle. — Si une réclamation est introduite, le tribunal saisi du litige apprécie les motifs invoqués par l'administration et par le contribuable et fixe la base d'imposition, la charge de la preuve incombant à l'administration.

Art. 146. — Lorsque le contrôleur a réuni des éléments précis permettant d'établir que les dépenses d'un contribuable sont notoirement supérieures au revenu qu'il a déclaré, il doit les soumettre au contribuable et celui-ci est tenu de justifier la différence. — Faute de fournir les justifications nécessaires dans un délai d'un mois à partir de la réception de l'avis par lequel elles lui sont demandées, le contribuable est taxé d'office dans les conditions prévues par l'article 147 ci-après.

Art. 147. — Tout contribuable qui s'est abstenu de faire sa déclaration ou de répondre à la demande d'éclaircissements du contrôleur est taxé d'office. — En cas de désaccord avec le contrôleur, le contribuable taxé d'office ne peut obtenir, par la voie contentieuse, la décharge ou la réduction de la cotisation qui lui a été ainsi assignée qu'en apportant toutes les justifications de nature à faire la preuve du chiffre exact de son revenu, et il supporte la totalité des frais de l'instance, y compris ceux d'expertise. Toutefois, au cas où son revenu, établi par la juridiction compétente, ne serait pas supérieur de plus de 10 % au chiffre du revenu produit par lui, ces frais incombent à l'Algérie.

Art. 148. — Le contribuable taxé d'office, qui réclame la décharge de son imposition par le motif que son revenu imposable ne le rendrait pas passible de l'impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu, doit, dans sa réclamation, donner les indications spécifiées dans le paragraphe 2 de l'article 142, à moins qu'il ne les ait fournies à l'appui de la déclaration prévue par cet article. Faute par lui de se conformer à cette prescription, il ne pourra prétendre au bénéfice des déductions pour les dettes ou charges au sujet desquelles il n'aura pas donné ces indications. — L'administration est tenue de prouver que le contribuable assujetti était passible de l'impôt. Pour faire la preuve à sa charge, l'administration doit établir que, dans l'année qui a précédé celle de l'imposition, l'assujetti a joui d'un revenu au moins égal au minimum imposable, après déduction des seules dettes et charges pour lesquelles des indications auront été fournies par le contribuable dans les conditions fixées par le paragraphe précédent, et auront été l'objet de justifications suffisantes.

Art. 149. — Les éclaircissements que le contribuable est, le cas échéant, tenu de fournir en conformité de la prescription de l'article 145, paragraphe 1er, pour permettre la vérification de la déclaration qu'il a faite, peuvent lui être demandés verbalement ou par écrit. — Lorsque le contribuable a refusé de répondre à une demande verbale d'éclaircissements, ou lorsque la réponse faite à cette demande est considérée par le contrôleur comme équivalente à un refus de répondre sur tout ou partie des points à éclaircir, le contrôleur doit, avant de procéder à la taxation d'office, renouveler sa demande par écrit — Toutes les demandes écrites doivent indiquer les points sur lesquels le contrôleur juge nécessaire d'obtenir des éclaircissements et assigner au contribuable, pour fournir sa réponse, un délai qui ne pourra être inférieur à quinze jours. — Les lettres d'avis reproduisent le texte complet de l'article 147 et avertissent le contribuable que, faute par lui de répondre dans le délai fixé, il sera passible de la sanction prévue par le premier paragraphe dudit article, c'est-à-dire de la taxation d'office.

SECTION X. — *Des majorations d'impôt pour défaut ou insuffisance de déclaration*

Art. 150. — Le montant de l'impôt est majoré de 10 % pour le contribuable qui n'a pas souscrit de déclaration dans le délai prévu par l'article 138. — Le contribuable qui n'a déclaré qu'un revenu insuffisant est tenu, s'il n'établit sa bonne foi, de verser, en sus des droits afférents au montant réel de son revenu imposable, une somme égale au quadruple

de la partie de ces droits correspondant au revenu non déclaré. Toutefois, le droit en sus n'est applicable que si l'insuffisance constatée est supérieure au dixième du revenu imposable ou excède 20.000 francs.

SECTION XI. — *Réparation des insuffisances d'imposition et des omissions*

Art. 151. — Les omissions totales ou partielles constatées dans l'assiette de l'impôt peuvent être réparées jusqu'à l'expiration de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle l'imposition aurait dû être établie.

Art. 152. — En cas d'absence ou d'insuffisance de déclaration ou de taxation constatée après le décès d'un contribuable, le Trésor opère le recouvrement des impôts non perçus, majorés comme il est dit à l'article 150 et dans les conditions spécifiées à l'article 151, au moyen de rôles qui peuvent être émis au cours des deux années suivant la découverte de l'omission ou de l'insuffisance de taxation. — L'imposition est établie au nom des ayants droit qui sont tenus solidairement d'en acquitter le montant

SECTION XII. — *Des sanctions applicables aux infractions commises par des contribuables possédant des avoirs à l'étranger*

Art. 153. — La déclaration sciemment inexacte des avoirs à l'étranger produite par application de l'article 144 ci-dessus, comme l'absence de déclaration, est punie, outre des sanctions prévues par l'article 366 du code pénal, d'une amende égale (décimes compris) à la moitié du montant de l'avoir dissimulé, sans préjudice de l'affichage du nom du contrevenant et des motifs de la contravention à la porte de la mairie du lieu de son imposition. — Les articles 59, 60 et 463 du code pénal sont applicables au délit spécifié au présent article.

TITRE VIII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I. — *Réparation des erreurs d'imposition*

Art. 154. — Lorsqu'un contribuable passible de l'impôt a été inscrit à tort au rôle d'une commune pour les éléments d'imposition qui ne s'y trouvent point situés, il peut, dans le cas où il aurait obtenu, en raison de cette erreur, la décharge de la contribution afférente à ces éléments, être inscrit à un rôle supplémentaire de la commune où il devait être imposé. Ce rôle doit être émis au plus tard dans l'année qui suit la date à laquelle la décision accordant cette décharge est devenue définitive. — Les dispositions ci-dessus sont applicables au contribuable passible de l'impôt qui a été inscrit à tort au rôle d'une commune dans laquelle il n'était pas imposable parce qu'il n'y avait pas sa résidence unique, ou, s'il a plusieurs résidences, son principal établissement.

SECTION II. — *Calcul des majorations de droits*

Art. 155. — Il est ajouté deux décimes et demi au principal de toutes les pénalités fiscales.

SECTION III. — *Du recouvrement des impôts cédulaires et de l'impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu. — Des réclamations. — Du secret professionnel.*

Art. 156. — Les rôles des impôts cédulaires et de l'impôt complémen-

taire sur l'ensemble du revenu sont établis comme en matière de contributions directes. — Les pouvoirs des préfets relatifs à l'homologation des rôles susvisés peuvent être délégués aux directeurs départementaux des contributions directes. Cette délégation n'entraîne aucune modification de la compétence des tribunaux. — La formalité de la publication des rôles est supprimée. La date de la mise en recouvrement des rôles est fixée par le préfet, ou, en cas de délégation de la formalité d'homologation, par le directeur départemental des contributions directes, d'accord avec le directeur des contributions diverses; elle est indiquée sur le rôle, ainsi que sur les avertissements délivrés aux contribuables.

Art. 157. — Il est ajouté à chaque article de rôle vingt centimes pour frais de premier avertissement. Tout avertissement ayant trait à plusieurs impôts ne donne lieu qu'une seule fois à la perception de ces vingt centimes.

Art. 158. — Le recouvrement des rôles des impôts cédulaires et de l'impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu est poursuivi comme en matière de contributions directes. — Les impôts cédulaires et l'impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu sont exigibles mensuellement à partir du premier jour du mois qui suit la mise en recouvrement du rôle et en autant de fractions égales qu'il reste de mois à courir depuis ce jour jusqu'à la fin de l'année. Toutefois, lorsque le rôle a été mis en recouvrement postérieurement au 31 août, l'impôt est exigible mensuellement en quatre fractions égales. — Si, à la date où la moitié au moins des fractions calculées conformément à la règle ci-dessus est devenue exigible, le contribuable ne s'est pas acquitté du montant des fractions échues, il peut être poursuivi pour la totalité de l'impôt. — Ces dispositions ne s'appliquent pas dans tous les cas où l'exigibilité de l'impôt est déterminée par des dispositions réglementaires spéciales. De plus, les rôles d'un même impôt, lorsqu'ils s'appliquent à deux années consécutives, ne peuvent être émis à moins de six mois d'intervalle. — En cas de déménagement du contribuable hors du ressort de la recette des contributions diverses, comme en cas de vente volontaire ou forcée, l'impôt est immédiatement exigible pour la totalité de l'année courante. — Sauf en matière de contribution foncière (propriétés bâties et propriétés non bâties), les propriétaires ou usufruitiers et à leur place les principaux locataires qui n'ont pas, un mois avant le terme fixé par le bail ou par les conventions verbales, donné avis au receveur des contributions diverses du déménagement de leurs locataires sont responsables de l'impôt restant dû par ceux-ci. Dans le cas où ce terme serait devancé, comme en cas de déménagement furtif, les propriétaires ou usufruitiers, et à leur place les principaux locataires, sont responsables des termes échus de leurs locataires, s'ils n'ont pas dans les huit jours donné avis du déménagement au receveur.

Art. 159. — Les réclamations relatives aux différents impôts sur les revenus et à l'impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu sont présentées, instruites et jugées comme en matière de contributions directes. — Toutefois, en ce qui touche les impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux, sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères, sur les bénéfices des professions non commerciales et l'impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu, les agents du service des contributions directes sont seuls appelés à formuler des avis. En outre, pour les mêmes impôts, les réclamations sont jugées et les décisions prononcées en audience non publique.

Art. 160. — Tous avis et communications échangés entre les agents de l'administration ou adressés par eux au contribuable et concernant les

impôts visés au paragraphe 2 de l'article précédent doivent être transmis sous enveloppe fermée. — Les franchises postales et les taux spéciaux d'affranchissement établis par les décrets des 28 janvier 1916, 11 août 1916 et 5 octobre 1917 sont applicables à ces envois.

Art. 161. — Est tenue au secret professionnel, dans les termes de l'article 378 du code pénal, et passible des peines prévues audit article, toute personne appelée, à l'occasion de ses fonctions ou attributions, à intervenir dans l'établissement, la perception ou le contentieux des impôts visés au paragraphe 2 de l'article 159. — Toutefois, lorsqu'une plainte régulière a été portée par l'administration contre un redevable et qu'une information a été ouverte, les agents de l'administration ne peuvent opposer le secret professionnel au juge d'instruction qui les interroge sur les faits faisant l'objet de la plainte.

Art. 162. — Les contribuables ne sont autorisés à se faire délivrer des extraits des rôles des impôts visés au paragraphe 2 de l'article 159, suivant les dispositions législatives ou réglementaires applicables aux contributions directes, qu'en ce qui concerne leurs propres cotisations.

Section IV. — *Des peines correctionnelles*

Art. 163. — Quiconque s'est frauduleusement soustrait ou a tenté de se soustraire frauduleusement au payement total ou partiel des impôts établis par la réglementation au profit du Trésor public, est puni d'une amende de 1.000 francs au moins et de 5.000 francs au plus, sans préjudice des droits du Trésor. — En cas de récidive dans un délai de cinq ans, il est puni, en outre, d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus et peut être privé en tout ou partie, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits civiques énumérés par l'article 42 du code pénal. — Le tribunal peut, de plus, ordonner que le jugement soit publié intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il aura désignés et qu'il soit affiché dans les lieux indiqués par lui, le tout aux frais du condamné, sans toutefois que les frais de la publication et de l'affichage puissent dépasser 5.000 francs. — Les dispositions des six derniers alinéas de l'article 7 de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans les ventes de marchandises et de la falsification des denrées alimentaires et des produits agricoles sont applicables. — L'article 463 du code pénal peut être appliqué. — Les poursuites sont engagées à la requête de l'administration compétente et portées devant le tribunal correctionnel dans le ressort duquel l'impôt aurait dû être acquitté. — Le montant des amendes pénales prononcées par les cours et tribunaux est majoré de 20 décimes

Section V. — *Droit de communication auprès des administrations publiques*

Art. 164. — En aucun cas, les administrations de l'Etat, de l'Algérie, des départements et des communes, ainsi que les entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, par l'Algérie, par les départements et par les communes, ne peuvent opposer le secret professionel aux agents de l'administration des finances ayant au moins le grade de contrôleur ou d'inspecteur-adjoint qui, pour établir les impôts institués par la réglementation existante, leur demandent communication des documents de service qu'elles détiennent.

Art. 165. — Dans toute instance devant les juridictions civiles et criminelles, le ministère public peut donner communication des dossiers aux administrations des contributions directes et de l'enregistrement.

Art. 166. — L'autorité judiciaire doit donner connaissance à l'administration des finances de toute indication qu'elle peut recueillir, de na-

ture à faire présumer une fraude commise en matière fiscale ou une manœuvre quelconque ayant eu pour objet ou ayant eu pour résultat de frauder ou de compromettre un impôt, qu'il s'agisse d'une instance civile ou commerciale ou d'une information criminelle ou correctionnelle, même terminée par un non-lieu. — Durant la quinzaine qui suit le prononcé de toute décision rendue par les juridictions civile, administrative, consulaire, prud'homale et militaire, les pièces restent déposées au greffe, à la disposition des administrations des contributions directes et de l'enregistrement. — Le délai est réduit à dix jours en matière correctionnelle. — Toute sentence arbitrale, soit que les arbitres aient été désignés par justice, soit qu'ils l'aient été par les parties, tout accord intervenu en cours d'instance, en cours ou en suite d'expertise ou d'arbitrage, doivent faire l'objet d'un procès-verbal, lequel est, dans le délai d'un mois, déposé, avec les pièces, au greffe du tribunal compétent. Ce procès-verbal est tenu à la disposition de l'administration pendant un délai de quinze jours à partir du dépôt. La sentence arbitrale n'est soumise à l'enregistrement qu'en cas d'ordonnance d'exequatur ou d'usage en justice ou par acte public.

Section VI. — *Divers*

Art. 167. — Pour permettre le contrôle des déclarations d'impôt et la recherche des omissions ou des fraudes qui auraient pu être commises dans le délai de la prescription, tout commerçant faisant un chiffre d'affaires supérieur à 50.000 francs par an est tenu de représenter à toute réquisition des agents de l'administration des finances ayant au moins le grade de contrôleur ou d'inspecteur-adjoint les livres dont la tenue est prescrite par le titre II du code de commerce ainsi que tous livres et documents annexes, pièces de recettes et de dépenses. — Le refus de communiquer les livres ou leur destruction avant le délai fixé à l'article 11 du code de commerce sera constaté par un procès-verbal et soumis aux sanctions établies par l'article 5 de la loi du 17 avril 1906.

Art. 168. — Il est perçu au profit de l'Algérie, sur les différents impôts cédulaires, des centimes pour frais de perception des impositions communales et des centimes pour frais d'assiette et non-valeurs calculés à raison de 5 centimes par franc sur le montant cumulé des impositions départementales et communales et des frais de perception des impositions communales.

Art. 169. — Les obligations incombent aux contrôleurs des contributions directes pour l'assiette des impôts cédulaires peuvent être remplies par les répartiteurs du service des contributions directes en ce qui touche les contribuables indigènes dont les éléments d'imposition sont situés dans les douars des communes mixtes et transitoirement dans les douars de communes de plein exercice qui sont désignés par un arrêt du gouverneur général.

Art. 170. — Le gouverneur général de l'Algérie détermine tous les détails d'exécution relatifs à l'établissement des différents impôts faisant l'objet des titres Ier à V et VII, ainsi qu'aux frais de régie et d'exploitation. — Il prend, en outre, pour l'application en territoire indigène des dispositions du présent texte codifié, les mesures exceptionnelles qui peuvent être rendues nécessaires par la situation spéciale de ces territoires.

11 janvier 1929. — Décret beylical relatif à la perception par les notaires et au remboursement par les parties aux notaires du droit de timbre de dimension employé à la rédaction des actes notariés (J. O. T., 2 février 1929).

(*Cf. D. B.* 28 *décembre* 1928, *note* 1, *page* 51 *supra.*)

Article premier. — A compter du 1er janvier 1929, chaque feuillet du registre minute sera soumis au droit de 6 francs lequel sera acquitté comme par le passé au moyen de timbres mobiles de dimension apposés par les soins du Receveur de l'Enregistrement. — A partir de cette même date, les notaires se feront rembourser par les parties le droit de timbre perçu sur le registre minute à raison de 1,25 par 20 lignes.

Art. 2. — Les copies ou expéditions des actes des notaires inscrits in-extenso sur les registres minutes et les actes délivrés en brevet destinés aux parties, seront établis, comme par le passé, sur papier timbré, dit moyen papier, au prix de 4 fr. 50 la feuille, à moins qu'ils n'en soient expressément dispensés par le décret organique sur le timbre du 20 avril 1912.

Art. 3. — Lors du premier dépôt par les notaires de leur relevé mensuel qui suivra le 1er janvier 1929, les feuillets des registres-minute timbrés au droit de 4 fr. 80 et non utilisés au 1er janvier 1929, y compris ceux sur lesquels auront été inscrits les actes à compter du 1er janvier 1929 seront timbrés par les soins du Receveur de l'Enregistrement, moyennant le paiement d'un droit complémentaire de 1 fr. 20 par feuillet.

17 janvier 1929. — **Décret** modifiant le décret du 22 mai 1927 relatif à la délivrance du brevet d'expert comptable (J. O. A., 1er mars 1929) rendu applicable à l'Algérie par son article 3 et dernier.

L'article 7 nouveau dispose dans son deuxième alinéa :

« Dans les départements d'*Algérie*, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les candidats désireux de bénéficier de ces dispositions devront justifier l'exercice de la profession antérieurement au décret rendant applicable dans ces départements le décret du 22 mai 1927. »

(*V. Décret du 24 juillet* 1928 : *R. A.* 1929, 3, 1.)

18 janvier 1929. — **Arrêté du Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation**, réglementant les conditions des mises à feu et incinération des chaumes, soit à l'intérieur, soit autour des forêts (J. O. T., 6 mars 1929).

...Vu l'article unique du décret du 28 mai 1927 (*R. A.* 28, 3, 31), modifiant comme suit l'article 36 du décret du 23 novembre 1915 (*R. A.* 1926, 3, 11) :

« Des arrêtés du Directeur général de l'Agriculture fixeront les conditions « des mises à feu et incinérations des chaumes, broussailles et végétaux quel- « conques, motivées par des nécessités agricoles ou pastorales, et, pour la « période du 1er mai au 15 novembre les conditions de l'emploi du feu dans « les bâtiments d'exploitation, abris, chantiers, ateliers, gourbis, fours à mi- « nerai, appareils portatifs clos de carbonisation, situés en forêts ou dans la « zone de 200 mètres et dans tous les terrains en nature de broussailles « situés dans la zone de 500 mètres des forêts, et s'étendant jusqu'à leur « périmètre, sans solution de continuité. »

Vu l'arrêté réglementaire du 22 février 1917 sont modifié par arrêté du 17 mai 1922 (*R. A.* 1917, 3, 157 *et* 1924, 3, 197) :

Attendu qu'il est indispensable pour faciliter la culture des terres situées à proximité des massifs forestiers et éviter des mises à feu volontaires pratiquées sans précautions ni surveillance, de permettre, sous certaines conditions, l'incinération de chaumes pendant la période chaude de chaque année...

Art. 1er. — Pendant la période du 1er mai au 15 novembre de chaque année, les habitations, bâtiments d'exploitation, abris en maçonnerie situés, soit à l'intérieur des forêts, soit dans la zone de 200 mètres autour de ces forêts, soit dans tous terrains en nature de broussailles s'étendant, sans solution de continuité, sur un rayon de 500 mètres à partir du périmètre de ces forêts, et dans lesquels il sera fait usage du feu pour les besoins domestiques ou industriels devront être entourés

d'une tranchée de trente mètres de largeur au minimum, débarrassée de toute végétation broussailleuse ou herbacée et, si cette condition est jugée indispensable par le Service forestier, de tout arbre de futaie. — Cette tranchée sera constamment entretenue en parfait état de netteté et il n'y sera fait aucun dépôt de matières combustibles.

Art. 2. — Dans les abris, gourbis, tentes, camps, ateliers et généralement toutes installations temporaires quelconques régulièrement autorisées et situées dans les mêmes zones, l'emploi du feu ne sera permis, pendant la même période, que pour la cuisson des aliments. — Les foyers seront ceinturés par un mur en pierres sèches de un mètre de hauteur, avec une seule ouverture de 0,80 au maximum ou creusés dans le sol, à une profondeur minima de 0,50 avec emploi des déblais pour la formation d'un remblai de 0.50 de hauteur, autour de la fosse. — Ces foyers seront, en outre, entourés d'une tranchée de trente mètres de largeur, ouverte et entretenue comme il est stipulé à l'article premier.

Art. 3. — Dans les mêmes zones et pendant la même période, le maintien en activité des fours à minerai pourra être autorisé par des arrêtés du Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation qui, pour chaque cas particulier, fixeront les précautions à observer.

Art. 4. — Pendant la même période, toute incinération de végétaux ligneux sur pied ou détachés du sol et même mis en tas, est formellement interdite dans un rayon de 1.000 mètres à partir de la limite des forêts ou des massifs de broussailles s'étendant, sans solution de continuité, jusqu'à leur périmètre.

Art. 5. — Pendant la même période et dans la même zone, mais seulement lorsque cette opération sera justifiée par des nécessités agricoles, l'incinération des chaumes et végétaux herbacés sur pied coupés ou mis en tas, pour être pratiquée par les propriétaires ou leurs ayants droit sous les conditions suivantes : — Le propriétaire ou son ayant droit déposera, vingt jours francs au moins avant la date probable de la mise à feu, au Contrôle civil de sa résidence, une déclaration rédigée sur papier timbré indiquant la situation et la surface du terrain sur lequel doit être pratiquée cette opération, l'espèce des végétaux à incinérer et le but de l'incinération. — Le Contrôleur civil enregistrera et visera cette déclaration et l'adressera immédiatement et directement, avec son avis motivé, au Chef de la Circonscription forestière. Ce dernier fera connaître sa décision au pétitionnaire, et, s'il y a lieu, d'autoriser la mise à feu ; fixera le jour et l'heure de l'opération, le nombre des travailleurs à rassembler sur les lieux et, en général, toutes précautions jugées nécessaires. — Cinq jours francs avant la date fixée pour l'incinération, le pétitionnaire autorisé préviendra, sous sa propre responsabilité, les propriétaires et occupants riverains. — Il établira, préalablement à la mise à feu, sur tout le périmètre du champ à incinérer, une zone de protection de trente mètres au moins de largeur, complètement débarrassée de toute matière combustible et de toute végétation. — Le surveillant désigné par l'Officier des Forêts, pour diriger l'incinération, pourra imposer de nouvelles précautions avant ou au cours de l'opération et même suspendre ou ajourner celle-ci lorsque les conditions atmosphériques la rendraient dangereuse.

Art. 6. — Du 15 novembre au 1er mai de chaque année, dans la zone de 1.000 mètres définie à l'article 4 et, du 15 juin au 15 novembre, en dehors de cette zone, aucune incinération de végétaux sur pied quel qu'ils soient, ne pourra être pratiquée sans que la déclaration prévue à l'article précédent en ait été faite au moins, quinze jours francs à l'avance, au Contrôle civil de la situation des lieux. S'il s'agit de ter-

rains situés à moins de 500 mètres des forêts ou massifs de broussailles contigus à ces forêts, le Contrôleur civil transmettra la demande au Chef de la circonscription forestière. — Cette demande est instruite et l'autorisation d'incinération accordée par le Contrôleur civil ou l'Officier des Forêts suivant que le terrain est à plus ou moins de 500 mètres de ces forêts ou broussailles, dans les conditions prévues par l'article précédent avec cette différence cependant que la demande d'incinération pourra, dans l'un ou l'autre de ces cas, être valablement justifiée par des nécessités pastorales.

Art. 7. — Le propriétaire ou l'ayant droit, régulièrement autorisé à incinérer, ne pourra, en aucun cas, se prévaloir ni de la présence, sur les lieux du surveillant désigné par l'autorité administrative locale ou le service des Forêts ni des ordres donnés avant ou pendant l'opération par ce surveillant, pour échapper aux responsabilités, résultant, pour le promoteur de la mise à feu, des dispositions de l'article 38 du décret du 23 novembre 1915.

Art. 8. — Dans les régions forestières, et pour éviter les mises à feu volontaires, ayant pour objet la régénération des parcours, ou des nécessités agricoles, l'Administration aura la faculté d'assurer elle-même, d'office, et en toute saison, la régénération de ces terrains. — Les travaux seront effectués d'après les plans qui seront arrêtés, de concert, entre les contrôleurs civils et les chefs de circonscriptions forestières.

Art. 9. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les personnes habilitées à cet effet aux termes de l'article 59 du décret du 23 novembre 1915 et seront passibles des pénalités édictées par l'article 37 du même décret.

Art. 10. — Les arrêtés des 22 février 1917 et 17 mai 1922 réglementant les conditions des mises à feu et incinérations de végétaux sont abrogés.

18 janvier 1929. — Décret modifiant l'art. 11 de celui de 27 septembre 1907 déterminant les conditions d'application en Algérie des lois sur la séparation des églises et de l'Etat (J. O. A., 15 mars 1929).

...Vu la loi du 9 décembre 1905 (*R. A.* 1906, 3, 19) concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, notamment l'article 43 ainsi conçu : « Des règlements d'administration publique détermineront les conditions dans lesquelles la présente loi sera applicable à l'Algérie et aux Colonies » ;

Vu le décret du 27 septembre 1907 (*R. A.* 1908, 3, 55), déterminant les conditions d'application en Algérie des lois sur la séparation des Eglises et de l'Etat et notamment l'article 11 ; (1)

Vu le décret du 19 septembre 1917 (*R. A.*, 1918, 3, 510) prorogeant pour une période de cinq ans les dispositions du § 6 *in fine* de l'article 11 du décret du 27 septembre 1907 ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1908 fixant les circonscriptions dans lesquelles une indemnité de fonctions est attribuée ;

Vu la loi du 24 décembre 1902 portant création des Territoires du Sud ; ensemble l'article 11 du décret du 14 août 1905 ;

Vu les décrets des 15 septembre 1920 et 2 septembre 1926 relevant le taux des indemnités temporaires accordées aux ministres des différents cultes en Algérie ;

Vu le décret du 31 août 1922 prorogeant pour une nouvelle période de 10 ans les dispositions de l'article 11 du décret du 27 septembre 1907 ;

---

(1) 27 SEPTEMBRE 1907. — DÉCRET portant règlement d'administration publique et déterminant les conditions d'application en Algérie des lois sur la séparation des églises et de l'Etat et l'exercice public des cultes (*R. A.* 1908, 3, 55).

Ce décret est divisé en cinq titres. Les deux articles du titre premier posent le principe de la liberté de conscience, et de la garantie au libre exercice des cultes et de non subvention.

Vu l'arrêté du 2 octobre 1926 qui a accordé une majoration provisoire de 12 % aux fontionnaires et agents rétribués sur le budget de la Colonie ;
Vu le décret du 31 décembre 1927 portant règlement du budget de l'Algérie pour l'exercice 1928 ;

Art. 1er. — Le taux des indemnités temporaires de fonctions attribuées par l'article 2 du décret du 27 septembre 1907 ne pourra en aucun cas dépasser 8.000 fr.

Art. 2. — Cette indemnité sera majorée de l'indemnité d'Algérie de 8 % et en outre, pour les ministres des cultes, citoyens français, de l'indemnité algérienne de 25 %.

Art. 3. — L'attribution des nouvelles indemnités est exclusive de la majoration de 12 % attribuée aux fonctionnaires en exécution des dispositions de l'arrêté susvisé du 2 octobre 1926.

Art. 4. — Les améliorations d'indemnité résultant de l'application du présent décret auront effet à partir du 1er août 1927.

Art. 5. — Aucune autre indemnité, aucun avantage accessoire de quelque nature que ce soit, ne pourront être attribués aux ministres des cultes qu'en vertu de décrets contresignés par le Ministre des Finances.

20 janvier 1929. — Décret beylical modifiant le décret du 8 février 1928 relatif à la législation des signatures (J. O. T., 9 février 1929).

...Vu le décret du 8 février 1928 règlementant la légalisation des signatures des particuliers (*R. A.* 28, 3, 100)...

Article premier. — Le 1er paragraphe de l'article 1er du 8 février 1928, est ainsi modifié « la légalisation des signatures des particuliers qui résident dans les Communes est confiée aux Présidents et Vice-Présidents des Communes ». — La deuxième phrase du deuxième paragraphe du même article est ainsi modifié : « mais la taxe y afférente sera perçue par lui est versée au Trésor pour le compte du budget général ».

Art. 2. — L'article 3 du décret du 8 février 1928 est ainsi modifié : « La légalisation des signatures des Présidents et Vice-Présidents des Communes sera effectuée par le Directeur général de l'Intérieur ou son délégué ».

Art. 3. — Le premier paragraphe de l'article 5 du décret du 8 février 1928 est ainsi modifié : « Il sera perçu au bénéfice, suivant le cas, du budget municipal ou du budget de l'Etat par signature légalisée,

---

LE TITRE SECOND *est relatif à l'inventaire et à l'attribution des biens des établissements du culte supprimés ; aux pensions des ministres du culte âgés de plus de cinquante ans révolus, lors de la publication dudit décret et ayant, pendant 25 ans au moins, rempli des fonctions ecclésiastiques rémunérées par l'Etat ou la colonie.*

LE TITRE TROIS *réglemente l'attribution des édifices du culte, aux établissements publics du culte puis aux associations appelées à les remplacer et prescrit le classement desdits édifices représentant une valeur artistique ou historique.*

LE TITRE QUATRE *traite des associations pour l'exercice des cultes;* LE TITRE CINQ, *de la police des cultes ;* LE TITRE SIX *et dernier comprend sept articles portant des dispositions d'ordre général.*

L'ARTICLE 2 *du décret qui vient d'être modifié était ainsi conçu :*

« ARTICLE 2. — La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1er janvier qui suivra la publication du présent décret, seront supprimées des budgets de l'Algérie, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes. — Pourront, toutefois, être inscrites auxdits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics, tels que lycés, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons. — Les établissements publics du culte sont supprimés, sous réserve des dispositions énoncées à l'article 3. »

un droit de cinq francs sur la première expédition des contrats et de trois francs par signature légalisée par les Présidents et les Vice-Présidents des Communes et les contrôleurs civils sur les autres expéditions.

Art. 4. — Le 3e paragraphe de l'article 6 du décret du 8 février 1928 est ainsi modifié : « Les Présidents et Vice-Présidents des communes et les Contrôleurs civils devront tenir un registre sur lequel seront enregistrés, avec le nom des signataires, porté dans l'acte, les actes qui leur sont présentés dans l'ordre et à la date du dépôt.

Art. 5. — L'article 7 du décret du 8 février 1928 est ainsi complété : « Sont légalisés sans frais .....
.....

14° les demandes de cartes de réduction sur les chemins de fer pour les membres des familles nombreuses ;

15° les actes passés entre l'Etat tunisien et les Sociétés d'Habitations à Bon Marché de Tunisie, la Caisse Mutuelle de crédit immobilier de Tunisie et leurs sociétaires ainsi que toutes les pièces nécessaires à la création et au fonctionnement de ces organismes ;

16° les actes de nantissement de l'Office Public du crédit agricole indigène et contrats d'hypothèque passés par les caisses locales du crédit agricole mutuel...

22 janvier 1929. — Décret beylical réglementant les ventes publiques accomplies par le ministère des amines et des crieurs publics tunisiens (J. O. T., 16 février 1929).

...Considérant qu'il convient de soumettre à une règle précise l'exercice de la profession des crieurs publics tunisiens et les rémunérations qui leur sont dues, ainsi qu'aux amines de corporations ;

Vu le décret du 10 décembre 1919, en son article 7...

Article premier. — Ne sont admis à procéder à des ventes publiques au titre de mandataires de tierces personnes ou à la requête des autorités administratives ou judiciaires que les Commissionnaires ou mandataires institués et régis par des décrets spéciaux, les amines de corporations chacun dans sa spécialité et les crieurs autorisés conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 2. — Les amines sont nommés par décret.

Art. 3. — Les crieurs publics sont autorisés à exercer leur profession par arrêté du Vice-Président de la Municipalité, soit hors des périmètres communaux, par arrêté du Caïd, vu et approuvé par le Contrôleur civil. — La profession de crieur public ne pourra être exercée que sur les marchés publics ou dans les lieux désignés par les autorités locales définies ci-dessus.

Art. 4. — L'exercice de la profession de crieur public ne pourra être autorisée que si le candidat réunit les conditions suffisantes de moralité et de solvabilité. — La moralité et la solvabilité du candidat seront attestées par la production d'un casier judiciaire et par le versement effectif d'un cautionnement dont le montant sera déterminé par arrêtés du Vice-Président ou du Caïd, agissant chacun en ce qui le concerne, ainsi qu'il est dit à l'article 3. — Le cautionnement sera déposé, soit à la Recette municipale, soit au Caïdat. — Toutefois, les autorités compétentes pourront, après enquête, autoriser le candidat à substituer au versement d'un cautionnement, le dépôt d'un acte de caution personnelle constaté par acte notarié.

Art. 5. — La délivrance d'un reçu pourra être exigé du crieur public par toute personne de qui le crieur public perçoit une somme. — Ce reçu sera d'un modèle et portera une formule réglée par les autorités qui

autorisent l'exercice de la profession. Il contiendra obligatoirement le nom du crieur public, ceux du vendeur et de l'acheteur, la date, l'objet et le prix de la vente et le chiffre de la rémunération acquittée par l'acheteur.

Art. 6. — Les tarifs de rémunération due par l'acheteur soit à l'amine, soit au crieur public seront fixés suivant les régions par arrêtés pris par Notre Premier Ministre, sur les propositions présentées par les Contrôleurs civils après avis concertés des Caïds et des Vice-Présidents de Municipalités.

Art. 7. — Quiconque sera convaincu d'avoir enfreint les dispositions de l'article 1 du présent décret sera passible des peines prévues par l'article 315 § 1 du Code Pénal Tunisien ; le délinquant pourra bénéficier des dispositions de l'article 53 du même code pénal.

Art. 8. — Les infractions commises par les amines et les crieurs publics aux dispositions ci-dessus et aux arrêtés réglementaires seront sanctionnées suivant leur gravité, soit par l'avertissement, soit par le retrait temporaire ou définitif du décret de nomination ou de l'autorisation. — Le pouvoir de prononcer ces sanctions sera exercé par Nous en ce qui concerne les amines et par les mêmes autorités et dans les mêmes conditions que le pouvoir d'accorder les autorisations en ce qui concerne les crieurs publics...

26 janvier 1929. — Arrêté modificatif des articles 4 (dernier alinéa) et 11 de l'arrêté du 28 mai 1920 portant organisation du Service de la propriété indigène (J. O. A., 8 février 1929).

...Vu le décret du 23 août 1898 sur le Gouvernement et la Haute Administration de l'Algérie (*R. A.* 98, 3, 161) ;

Vu les lois des 16 février 1897 (*R. A.* 97, 3, 36), 4 *août* 1926 (*R. A.* 1927, 3, 74) ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1919 portant réorganisation du service de la propriété indigène ;

Vu les arrêtés des 8 septembre 1919, 28 mai 1920 (*R. A.* 1921, 3, 821), et notamment les articles 4 et 11, 18 mars 1925 (*R. A.* 1926, 3, 85), du 12 mars 1926, du 6 mai 1927, portant modification de l'arrêté susvisé du 8 juillet 1919...

Art. 1er. — Les candidats visés à l'article 4, dernier alinéa, de l'arrêté du 28 mai 1920, sont dispensés de tout stage et sont titularisés à la dernière classe dès leur entrée en fonctions. Ils sont astreints à subir les épreuves professionnelles d'arabe usuel, dans les mêmes conditions que les stagiaires et sous les mêmes sanctions.

Art. 2. — L'article 11 du même arrêté est complété ainsi qu'il suit : — « Pourront également être nommés sans examen, en qualité de commissaires-enquêteurs, les commissaires-enquêteurs auxiliaires comptant au moins 15 ans de services à la date du présent arrêté. — « Ces agents seront titularisés à la classe et au traitement correspondants à l'indemnité annuelle dont ils jouissaient au moment de leur nomination. Ils conservent l'ancienneté qu'ils avaient dans leur salaire antérieur. »...

6 février 1929. — Décret portant homologation d'une décision des délégations financières algériennes portant relèvement du droit intérieur sur les essences et carburants en Algérie (J. O., 25 et 26 février 1929).

8 février 1929. — Circulaire du Procureur Général près la Cour d'Appel définissant les attributions des aouns des mahakmas (J. O. A., 8 février 1929).

Des difficultés s'étant élevées à diverses reprises sur le point de savoir

quelles étaient exactement les attributions des aouns des mahakmas notamment dans les cantons où un seul aoun assure simultanément ce service et celui de la justice de paix, les présentes instructions ont pour objet de les déterminer d'une façon précise afin d'éviter à l'avenir toute contestation à ce sujet. — Les aouns des mahakmas touchent, comme ceux de justices de paix, les salaires réglementaires qui leur sont dus pour la remise des avertissements ; mais ils ont droit en outre à une part des émoluments de la mahakma fixée, aux termes du n° 75 du tarif du 21 décembre 1921, à la moitié de celle de l'adel. C'est la preuve évidente que le cadi a le droit d'exiger de l'aoun certains services, en dehors de la remise des avertissements et du service de la police des audiences, qui constituent les attributions des aouns des justices de paix. Ces services obligatoirement dus par l'aoun, et que sa participation aux émoluments a pour but de rémunérer, sont les suivants : — 1° assurer l'entretien et la propreté des locaux et bureaux de la mahakma, ouverture et fermeture des bureaux ; — 2° porter les actes ou registres à la traduction et à l'enregistrement et en opérer le retrait ; — 3° remise et retrait du courrier à la poste ; — 4° courses et emplettes nécessitées par le service. — En outre, si l'aoun a des loisirs, et plus spécialement dans les mahakmas où ils sont deux ou plusieurs, il peut être employé comme témoin dans les actes et à des travaux de recherches d'actes et d'écriture, s'il est suffisamment lettré. — Certains aouns font des difficultés pour assurer l'entretien et la propreté des locaux de la mahakma, alléguant que ce sont là des fonctions de domesticité. Cet argument ne saurait être retenu. On pourrait en dire autant des autres attributions figurant ci-dessus sous les n°s 3 et 4, qui, comme l'entretien des bureaux, sont, dans les justices de paix, dévolues aux chaouchs ; il s'agit là d'errements consacrés par l'usage. S'ils n'étaient pas maintenus, rien ne justifierait la participation des aouns aux émoluments de la mahakma et celles-ci se verraient dans la nécessité de rétribuer un chaouch sur les fonds communs. Aussi bien, la grande majorité des aouns s'acquitte-t-elle de cette tâche sans récrimination. — Je vous prie de communiquer la présente circulaire à MM. les Juges de paix, cadis et interprètes de votre arrondissement et à tout le personnel des mahakmas.

10 **février** 1929. — **Décret** portant homologation d'une décision des délégations financières algériennes relative aux frais du contrôle exercé sur les importations des semences fourragères en Algérie (J. O. 25 et 26 février 1929).

10 **février** 1929. — **Décret** portant homologation d'une décision des Délégations financières algériennes relative à l'établissement des impôts sur les revenus (J. O. A., 22 mars 1929). (*C. f. supra page* 55.)

...Vu la loi du 19 décembre 1900, art. 10 (*R. A.* 1904, 3, 101)...

Art. 1er. — Est homologuée la décision suivante de l'Assemblée plénière des Délégations financières algériennes en date du 10 novembre 1928, relative à l'établissement des impôts sur les revenus :

DÉCISION

Art. 1er. — Les sociétés et unions de sociétés de secours mutuels sont affranchies de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pour les œuvres régies par la loi du 1er avril 1898, dont les dispositions ont été rendues applicables à l'Algérie par le décret du 24 mars 1899.

Art. 2. — Le sixième alinéa de l'article 52 de la décision des Délégations financières du 21 juin 1918, homologuée par décret du 30 novembre 1918,

modifié par les articles 12 de la décision du 5 décembre 1923 et 2 de la décision du 17 juin 1927, respectivement homologuées par les décrets du 23 mai 1924 et du 1er décembre 1927, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 52, 6e alinéa. — 1° Les ouvriers travaillant chez eux, soit à la main, soit à l'aide de la force motrice, que leurs instruments de travail soient ou non leur propriété, lorsqu'ils opèrent exclusivement à façon pour le compte d'industriels ou de commerçants avec des matières premières fournies par ces derniers, et lorsqu'ils n'utilisent pas d'autres concours que celui de leur femme, de leurs père et mère, de leurs enfants et petits-enfants habitant avec eux, d'un apprenti de moins de dix-huit ans, avec lequel un contrat régulier d'apprentissage aura été passé dans les conditions prévues par les articles 1er, 2, 3 du livre 1er du code du travail, dont les dispositions ont été rendues exécutoires en Algérie par décret du 19 janvier 1915, et d'un compagnon, sans qu'il y ait à distinguer suivant que le façonnier ou l'ouvrier travaille à titre individuel ou en association, ou en communauté d'intérêts, avec les personnes dont le concours est autorisé. Ne sont pas considérés comme compagnons pour l'ouvrier façonnier possesseur d'un atelier, les ouvriers qui, au nombre de trois au plus, travaillent dans cet atelier, à la condition que chacun d'eux exécute complètement et séparément la façon de sa pièce et perçoive le prix de façon sous la seule déduction du loyer, du matériel utilisé et de la quote-part des frais généraux communs. Tout ouvrier qui, pensionné en vertu de la loi du 31 mars 1919, en en vertu de la loi du 9 avril 1898, aura été obligé de changer de profession en raison de l'incapacité de travail résultant de la guerre ou d'un accident, pourra, quel que soit son âge, être employé comme apprenti pendant une année, sans que cet emploi entraîne contre l'employeur la déchéance du bénéfice du présent article ».

Art. 3. — Le deuxième et le huitième alinéas de l'article 61 de la décision des Délégations financières du 21 juin 1918, homologuée par décret du 30 novembre 1918, modifié par les articles uniques de la décision du 15 juin 1919, 2 de la décision du 17 novembre 1920 et 1er de la décision du 14 juin 1923, respectivement homologuées par décrets des 17 mars 1920, 16 décembre 1920 et 5 octobre 1923, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 61, 2e alinéa. — Cette déduction est augmentée, pour chaque contribuable soumis à l'impôt, d'une somme de 3.000 fr. pour sa femme, si celle-ci n'a ni salaire, ni revenus personnels, de 2.000 fr. par enfant de moins de dix-huit ans ou infirme et non salarié et de 1.500 fr. par personne à sa charge, dans les mêmes conditions que celles de l'article 84. — « La femme mariée qui pourvoit à l'entretien et à la subsistance de la famille aux lieu et place de son mari impotent ou infirme, a droit à la déduction d'une somme de 3.000 fr. pour son mari.

« 8e alinéa. — Sont affranchies de l'impôt, les pensions servies en vertu de la loi du 31 mars 1919, les rentes viagères et allocations temporaires accordées aux victimes d'accidents du travail, ainsi que les allocations aux familles nombreuses (sursalaire familial, allocations familiales) versées uniquement par des employeurs ou groupements d'employeurs à leur personnel. »

Art. 4. — L'article 69 de la décision des Délégations financières du 21 juin 1918, homologuée par décret du 30 novembre 1918, est modifié comme suit :

« Art. 69. — Les bénéfices des professions libérales, des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçants et de toutes occupations ou exploitations lucratives non soumises à un impôt spécial sur le revenu, sont assujettis, en Algérie, à un impôt annuellement établi à

raison du bénéfice net de l'année précédente constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession. — « Toutefois, en ce qui concerne la production littéraire, scientifique et artistique, dont les revenus ne sont pas recueillis annuellement, le bénéfice imposable peut, à la demande des intéressés, être déterminé en retranchant de la moyenne des recettes des cinq années précédentes la moyenne des dépenses de ces mêmes années. Les contribuables qui adoptent ce mode d'évaluation pour une année quelconque ne peuvent revenir sur leur option pour les années suivantes. »

Art. 5. — Le premier alinéa de l'article 73 de la décision des Délégations financières du 21 juin 1918, homologuée par décret du 30 novembre 1918, modifié par l'article 4 de la décision du 5 décembre 1923 et par l'article 3 de la décision du 10 juin 1926, respectivement homologuées par les décrets du 23 mai 1924 et du 5 décembre 1926, est complété par les dispositions suivantes :

« Art. 73, 1er alinéa. — Les contribuables qui se placent sous le régime du deuxième alinéa de l'article 69 indiquent le montant des recettes brutes et des dépenses professionnelles de chacune des cinq années précédentes et le chiffre du bénéfice net constitué par l'excédent de la moyenne de ces recettes sur la moyenne de ces dépenses. »

Art. 6. — L'article 81 de la décision des Délégations financières du 21 juin 1918, homologuée par décret du 30 novembre 1918, modifié par les articles 6 de la décision du 17 novembre 1920, 1er de la décision du 17 juin respectivement homologuées par les décrets du 16 décembre 1920, du 6 décembre 1922 et du 5 octobre 1922, et 5 de la décision du 14 juin 1923, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 81. — Sont affranchis de l'impôt : — « 1° Les personnes dont le revenu imposable n'excède pas la somme de 7.000 francs, majorée, s'il y a lieu, du montant des déductions pour situation et charges de famille indiquées à l'article 84 ; — « 2° Les ambassadeurs et autres agents diplomatiques, les consuls et agents consulaires de nationalité étrangère, mais seulement dans la mesure où les pays qu'ils représentent concèdent des avantages analogues aux agents diplomatiques et consulaires français. — « N'entrent pas en compte pour la détermination des sommes passibles de l'impôt : — « 1° Les pensions dont sont titulaires, en vertu de la loi du 31 mars 1919, les mutilés, veuves et ayants droit des morts de la grande guerre et les rentes viagères et allocations temporaires accordées aux victimes d'accidents du travail ; — « 2° Les allocations aux familles nombreuses (sursalaire familial, allocations familiales) versées exclusivement par des employeurs ou des groupements d'employeurs à leur personnel. »

Art. 7. — L'article 82 de la décision des Délégations financières du 21 juin 1918, homologuée par décret du 30 novembre 1918, modifié par les articles 6 de la décision du 17 juin 1922 et 5 de la décision du 17 juin 1927, respectivement homologuées par les décrets du 6 décembre 1922 et du 1er décembre 1927, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 82. — L'impôt est établi d'après le montant total du revenu net annuel dont dispose chaque contribuable. Ce revenu net est déterminé, eu égard aux propriétés et aux capitaux que possède le contribuable, aux professions qu'il exerce, aux traitements, salaires, pensions et rentes viagères dont il jouit, ainsi qu'aux bénéfices de toutes occupations lucratives auxquelles il se livre, sous déduction : — « 1° Des intérêts des emprunts et dettes à sa charge ; — « 2° Des arrérages de rentes payées par lui à titre obligatoire ; — « 3° De tous impôts directs et taxes assimilées acquittés par lui ou se rapportant aux déclarations par lui souscrites dans les délais réglementaires au cours de l'année précédente ; — « 4° Des

pertes résultant d'un déficit d'exploitation dans une entreprise commerciale ou industrielle. — « En ce qui concerne les contribuables appelés à profiter des dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 52 de la présente décision, ces pertes sont déduites du montant total des revenus réalisés pendant l'exercice où elles ont été constatées et, en cas d'insuffisance, du montant total des revenus réalisés pendant l'un des deux exercices suivants. — « Le revenu imposable correspondant aux diverses sources de revenus énumérées ci-dessus est déterminé chaque année d'après leur produit respectif pendant la précédente année. — « En ce qui concerne les revenus soumis à un impôt spécial établi par voie de rôles, le contribuable a la faculté de les évaluer d'après les règles fixées pour l'assiette de cet impôt spécial, sans que, toutefois, cette procédure puisse avoir pour résultat de soustraire à l'impôt des portions du revenu qui devraient légitimement y être soumises. — « Les bénéfices provenant de l'exploitation agricole sont, dans tous les cas, arrêtés au chiffre retenu comme base de l'impôt spécial visé au titre IV de la présente décision. Pour les commerçants et industriels dont le bénéfice net n'excède pas 50.000 fr. et qui n'apportent pas la preuve du chiffre exact de ce bénéfice, il est fait état du bénéfice moyen de la catégorie dans laquelle les intéressés sont rangés en vue du calcul de l'impôt cédulaire. Pour les personnes visées au deuxième alinéa de l'article 73, et se plaçant sous le régime prévu auxdits alinéas pour l'établissement de l'impôt cédulaire, il est fait état du revenu pris pour base de l'impôt cédulaire ».

11 février 1929. — **Arrêté** complétant celui du 11 juin 1927 fixant les taux de l'indemnité spéciale du Sud dite « de soleil » allouée aux fonctionnaires et agents en service dans les Territoires du Sud (J. O. A., 8 mars 1929).

14 février 1929. — **Arrêté** portant réorganisation du statut des commis d'ordre et de comptabilité et des commis de l'Aministration Départementale (J. O. A., 22 février 1929).

14 février 1929. — **Arrêté** portant réorganisation du statut des commis d'ordre et de comptabilité et commis de l'Administration Centrale du Gouvernement Général de l'Algérie (J. O. A., 22 février 1929).

16 février 1929. — **Décret beylical** abrogeant le texte du décret du 28 décembre 1928 sur les droits de patente et lui substituant un nouveau décret (J. O. T., 23 février 1929).

...Vu le décret beylical du 30 décembre 1923 portant réforme de la législation des patentes (*R. A.* 1925, 3, 21) ;

Vu le décret beylical du 31 décembre 1926 fixant le taux du droit de patente à 4 % du bénéfice net du contribuable (*Cf. R. A.* 1927, 3, 244)...

Article unique. — Le texte du décret du 28 décembre 1928 portant modification du taux du droit de patente est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Article premier. — A partir du 1er janvier 1929, le taux du droit de patente est élevé de 4 % à 5 % pour les classes qui comportent un bénéfice supérieur à cent mille francs. Toutefois, la portion de bénéfice ne dépassait pas cent mille francs reste assujettie à l'ancien tarif. — Le tableau des classes, des tranches de bénéfices et des droits exigibles correspondants est établi comme suit :

NUMERO DE LA CLASSE OU DE LA CATÉGORIE	TRANCHE DES BENEFICES COMPRIS DANS CHAQUE CLASSE OU CATÉGORIE				BENEFICE MOYEN DE CHAQUE TRANCHE ASSUJETTI A L'IMPOT	TARIF ANNUEL DU DROIT
1re	Bénéfices de	0	à	1.000	500	20
2e	d°	1.001	à	2.000	1.500	60
3e	d°	2.001	à	5.000	3.500	140
4e	d°	5.001	à	10.000	7.500	300
5e	d°	10.001	à	20.000	15.000	600
6e	d°	20.001	à	30.000	25.000	1.000
7e	d°	30.001	à	50.000	40.000	1.600
8e	d°	50.001	à	75.000	62.500	2.500
9e	d°	75.001	à	100.000	87.500	3.500
10e	d°	100.001	à	200.000	150.000	6.000
11e	d°	200.001	à	300.000	250.000	11.000
12e	d°	300.001	à	400.000	350.000	16.000
13e	d°	400.001	à	500.000	450.000	21.000
14e	d°	500.001	à	600.000	550.000	26.000
15e	d°	600.001	à	700.000	650.000	31.000
16e	d°	700.001	à	800.000	750.000	36.000
17e	d°	800.001	à	900.000	850.000	41.000
18e	d°	900.001	à	1.000.000	950.000	46.000
19e	d°	1.000.001	à	1.100.000	1.050.000	51.000
20e	d°	1.100.001	à	1.200.000	1.150.000	56.000
21e	d°	1.200.001	à	1.300.000	1.250.000	61.000
22e	d°	1.300.001	à	1.400.000	1.350.000	66.000
23e	d°	1.400.001	à	1.500.000	1.450.000	71.000
24e	d°	1.500.001	à	1.600.000	1.550.000	76.000
25e	d°	1.600.001	à	1.700.000	1.650.000	81.000
26e	d°	1.700.001	à	1.800.000	1.750.000	86.000
27e	d°	1.800.001	à	1.900.000	1.850.000	91.000
28e	d°	1.900.001	à	2.000.000	1.950.000	96.000
et suivantes	et ainsi de suite par tranches de cent mille francs.				en sus par chaque tranche	5.000 en sus de chaque tranche de 100.000.

17 février 1929. — Décret déterminant les conditions d'application à l'Algérie de la loi du 3 janvier 1924 sur les chambres d'agriculture (J. O. 12 mars 1929).

...Vu l'ordonnance royale du 22 juillet 1834 ; — Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie (*R. A.* 98, 3, 161) ; — Vu le décret du 31 mars 1902 créant une Chambre d'Agriculture au chef-lieu de chaque département de l'Algérie ; — Vu le décret du 18 novembre 1904 sur le fonctionnemet de ces chambres d'agriculture (*R. A.* 1905, 3, 46) et le décret du 3 février 1928 modificatif du précédent (*R. A.* 1928, 3, 188) ; — Vu la loi du 3 janvier 1924 sur les Chambres d'Agriculture de la métropole et notamment l'art. 45, aux termes duquel « la présente loi... pourra être étendue à l'Algérie et aux colonies par un décret qui en déterminera les conditions particulières d'application en tenant compte des dispositions actuellement en vigueur qui régissent le fonctionnement des chambres d'agriculture instituées dans certains de ces pays ; — Vu les articles 33, 34, 36, 37 et 38 de cette loi relatifs à la personnalité civile et au budget des chambres d'agriculture et le décret du 5 décembre 1927 sur le régime fiancier de ces compagnies; — Vu l'article 40 de la loi de finances du 27 décembre 1927 autorisant les chambres d'agriculture à prévoir, à partir du 1er janvier 1929 des centimes additionnels jusqu'à concurrence de 10 au maximum sur le principal de la contribution foncière des propriétés non bâties...

Art. 1er. — Les chambres d'agriculture algérienne sont reconnues comme établissements publics et peuvent, en cette qualité, acquérir, recevoir, posséder, emprunter, aliéner, ester en justice sans autorisation préalable.

Art. 2. — Le budget des chambres d'agriculture comprend : — 1° Des recettes ordinaires ; — 2° Des recettes extraordinaires ; — 3° Des dépenses ordinaires ; — 4° Des dépenses extraordinaires. — Les recettes ordinaires comprennent : — 1° Les revenus et intérêts des biens, fonds et valeurs leur appartenant ; — 2° Les revenus des dons et legs ; — 3° Les taxes, droits ou primes en rémunération des services qu'elles rendent ; — 4° Les subventions des départements, des communes, des personnes ou associations privées ; — 5° Les subventions de la colonie ; — 6° Toutes autres ressources d'un caractère annuel et permanent. — Les recettes extraordinaires comprennent : — 1° Les capitaux provenant de l'aliénation des biens et valeurs; — 2° Les capitaux provenant des dons et legs; — 3° Les capitaux provenant des emprunts qu'elles sont autorisées à contracter par décret rendu sur la proposition du gouverneur général de l'Algérie; — 4° Toutes autres recettes accidentelles ou ayant un caractère exceptionnel. — Les dépenses ordinaires comprennent : — 1° Les frais d'administration (personnel, matériel, impôts, missions, inspections, etc., etc.); — 2° Les subventions, allocations, encouragements aux diverses collectivités, œuvres et institutions s'occupant de l'agriculture; — 3° Les intérêts des emprunts; — 4° Toutes autres dépenses ayant un caractère annuel et permanent. — Les dépenses extraordinaires comprennent : — 1° L'emploi des capitaux provenant de l'aliénation des biens, fonds et valeurs; — 2° L'emploi des capitaux provenant des dons et legs; — 3° L'emploi des emprunts; — 4° Toutes autres dépenses d'un caractère accidentel ou temporaire.

Art. 3. — Les chambres d'agriculture dressent leur budget, qui est visé par le préfet, communiqué au conseil général et soumis à l'approbation du gouverneur général. — Il est pourvu par le conseil général aux dépenses suivantes, qui sont classées parmi les dépenses obligatoires et votées chaque année : — 1° Frais d'établissement des listes électorales; — 2° Menues dépenses occasionnées par la tenue des sessions des chambres d'agriculture; — 3° Frais d'impression des procès-verbaux et rémunération du secrétaire chargé de la rédaction de ces procès-verbaux.

Art. 4. — La période complémentaire de l'exercice, pour les budgets des chambres d'agriculture, est la même que pour les opérations des

budgets communaux. — Chaque année, au mois de mai, l'excédent de recettes, les restes à recouvrer et à payer sont repris dans un budget additionnel préparé, délibéré et approuvé dans les mêmes formes que dans le budget primitif. — Sont également compris dans le budget additionnel les crédits destinés à faire face aux dépenses supplémentaires reconnues nécessaires et les ressources affectées aux recettes. — Le président de la chambre d'agriculture ou, à son défaut, tel membre désigné par la chambre au début de chaque exercice, remplit les fonctions d'ordonnateur. — Un trésorier remplit les fonctions d'agent comptable. — Le compte administratif de l'ordonnateur et le compte de gestion de l'agent comptable, clos au 31 mars, sont soumis à la délibération de la chambre, visés par le préfet et adressés pour approbation, avant le 1er juillet, au gouverneur général. — Des arrêtés du gouverneur général régleront les formes du budget et les comptes, la tenue des livres et écritures et fixeront la nature des pièces justificatives des recettes et des dépenses.

Art. 5. — Les caisses des chambres d'agriculture sont soumises au même contrôle que celles des autres établissements publics. Elles pourront être vérifiées par les inspecteurs des finances et par les inspecteurs des associations agricoles et des institutions de crédit.

Art. 6. — Le budget des chambres d'agriculture établi, voté et définitivement arrêté dans les conditions précitées, devra être soumis au gouverneur général en ce qui concerne le budget primitif, avant le 16 novembre, et le budget additionnel avant le 31 mai.

Art. 7. — Aucune dépense ne peut être engagée que par le président et dans la limite des crédits régulièrement ouverts. — Le président est chargé de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses, ainsi que de l'établissement et de la transmission à l'agent comptable des titres de recettes. — Un membre désigné par la chambre peut suppléer le président dans ses fonctions.

Art. 8. — Les fonctions de trésorier prévues par l'article 4, paragraphe 5, peuvent être remplies par un agent comptable spécial ou par le trésorier général à Alger et par le payeur principal à Oran et à Constantine. — Lorsque la chambre décide que les fonctions de trésorier sont remplies par un agent comptable spécial, celui-ci est nommé par la chambre d'agriculture. L'approbation de cette nomination est faite par arrêté du gouverneur général en conseil de gouvernement. — L'agent comptable spécial est justiciable de la cour des comptes et soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances, de l'inspection des institutions de crédit, du trésorier-payeur général de l'Algérie à Alger et des payeurs principaux à Oran et à Constantine. — Avant son installation, il prête serment devant le préfet du département et fournit, en garantie de sa gestion, un cautionnement dont le montant est fixé par la chambre d'agriculture. Ce cautionnement peut être réalisé, soit en numéraire, soit en rentes sur l'Etat, soit par affiliation à une association française de caution mutuelle.

Art. 9. — Les émoluments de l'agent comptable spécial sont fixés par délibération de la chambre d'agriculture. Cette délibération est approuvée dans les mêmes formes que la nomination de cet agent.

Art. 10. — Les opérations de recettes et de dépenses sont effectuées par l'agent comptable, chargé seul et sous sa responsabilité de faire toute diligence pour assurer la rentrée des revenus et créances, legs, donations et autres ressources de la chambre d'agriculture, de faire procéder, contre les débiteurs en retard, aux exploits, significations, poursuites et commandements à la requête du président de la chambre d'agriculture et d'acquitter les dépenses régulièrement mandatées par celui-ci. — Toutes

saisies-arrêts ou oppositions sur les sommes dues par les chambres d'agriculture, toutes significations de cessions ou transferts desdites sommes et toutes autres ayant pour objet d'en arrêter le payement doivent être faites entre les mains de l'agent comptable. — Sont considérées comme nulles et non avenues toutes significations ou oppositions faites à d'autres personnes que l'agent comptable.

Art. 11. — Les fonds libres de la chambre d'agriculture sont déposés en compte courant au Trésor, sans intérêts, sous réserve des sommes figurant au crédit du compte courant postal ouvert au nom de l'agent comptable. — La chambre peut décider, sous réserve de l'approbation du gouverneur général, que les fonds provenant exclusivement des dons et legs seront convertis en rentes sur l'Etat ou en valeurs assimilées. Les titres sont conservés par l'agent comptable.

Art. 12. — Le compte de gestion de l'agent comptable, clos au 31 mars, est remis au président de la chambre, au plus tard, le 15 mai de chaque année. L'agent comptable tient ses pièces de comptabilité à la disposition du bureau de la chambre sans toutefois s'en dessaisir. La chambre prend une délibération spéciale sur le résultat du compte de gestion. Cette délibération, visée par le préfet, est notifiée à l'agent comptable par le président.

Art. 13 — Le contrôle financier prévu par l'article 5 précité et exercé par l'inspection générale des finances et l'inspection des institutions de crédit a pour objet de constater l'exacte observation des dispositions réglementaires. — Les membres de l'inspection générale des finances et de l'inspection des institutions de crédit peuvent exiger la communication de tous documents, registres et pièces justificatives qu'ils jugeront utiles.

Art. 14. — Les chambres d'agriculture sont autorisées à percevoir, à partir du 1er janvier 1929, des centimes additionnels, jusqu'à concurrence de dix au minimum, sur le principal de la contribution foncière des propriétés non bâties. — Le produit de ces centimes, les frais d'assiette et non valeurs et les frais de perception sont calculés et recouvrés comme en matière de centimes départementaux et communaux.

Art. 15. — Toutes dispositions contraires au décret du 18 novembre 1904 sont abrogées...

19 février 1929. — **Arrêté des Directeurs généraux de l'Intérieur et des Travaux publics** portant application du décret du 25 janvier 1929 relatif à l'aménagement, l'extension et le redressement des agglomérations urbaines (J. O. T. 20 février 1929).

...Vu le décret du 25 janvier 1929, relatif à l'aménagement, l'extension et le redressement des agglomérations urbaines, et notamment le premier alinéa de l'article 1er ainsi conçu : « Un arrêté commun du Directeur général de l'Intérieur et du Directeur général des Travaux publics pourra ordonner, aux conditions du présent décret, l'établissement d'un plan général d'aménagement pour tout périmètre urbain et sa zone où les règles d'urbanisme fixées au présent décret pourraient ête utilement appliquées » ;

Considérant qu'il convient d'appliquer d'urgence les dispositions de ce décret à la Commune de Tunis et à sa zone d'extension...

Article premier. — En exécution du décret du 25 janvier 1929, la Commune de Tunis établira, suivant les dispositions de ce règlement et dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation du présent arrêté, le plan général d'aménagement de son périmètre urbain et de sa zone d'extension.

Art. 2. — L'établissement de ce plan sera poursuivi par tranches successives suivant une délimitation des zones que déterminera l'arrêté prévu

par l'article 5 du décret susvisé relatif aux modalités d'application du plan d'aménagement.

20 février 1929. — Arrêté changeant la dénomination de la Direction de l'Intérieur et scindant en deux la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation (J. O. A. 1er mars 1929).

... Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la Haute administration de l'Algérie (*R. A.* 1898, 3, 161) ; — Vu l'arrêté du 30 mars 1909 portant la réorganisation de l'administration centrale du gouvernement général et notamment les articles 1 et 2 (*R. A.* 1909, 3, 157) ; — Vu l'arrêté du 9 juillet 1927 réorganisant la direction de l'intérieur...

Art. 1er. — La Direction de l'Intérieur portera la dénomination de « Direction de l'Intérieur et des Beaux-Arts ».

Art. 2. — La Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation est scindée en deux directions qui porteront les dénominations suivantes : — 1° Direction de l'Agriculture et de la Colonisation ; — 2° Direction du Commerce et de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale.

Art. 3. — Les attributions de ces directions sont fixées comme suit :

A) *Direction de l'Agriculture et de la Colonisation*

Bureau de l'Agriculture. — Questions agricoles; Chambres consultatives d'agriculture;, Associations agricoles; Crédit agricole; Encouragements à l'agriculture; Enseignement agricole; Service phylloxérique; Lutte contre les sauterelles; Plantation de pépinières; Industrie chevaline; Police sanitaire des animaux; Evénements calamiteux; Fraudes dans les denrées alimentaires, les produits agricoles divers, les engrais; Renseignements agricoles.

Bureau de la Colonisation. — Création, installation, agrandissement et peuplement des centres de colonisation ; Vente des terres domaniales; Service topographique; Délivrance de passage aux colons.

Service Cartographique. — Travaux de cartes et plans nécessaires aux bureaux du Gouverneur Général; Cartes de l'Algérie; Statistiques graphiques.

B) *Direction du Commerce et de l'Industrie du Travail et de la Prévoyance sociale*

Bureau du Commerce. — Enseignement technique; Ecoles des Arts et Métiers; Législation commerciale et industrielle; Chambres, Tribunaux et Bourses de commerce ; Conseils de prud'hommes; Banques et sociétés de crédit; Courtiers maritimes et courtiers d'assurance; Magasins généraux; Ventes publiques et de marchandises en gros; Service des poids et mesures; Brevets d'invention; Avis sur les questions relatives à la modification des tarifs des douanes intéressant l'Algérie.

Service du Travail. — Enquêtes et statistiques relatives au travail ; Réglementation du travail dans les usines, manufactures, chantiers, etc., Etablissements dangereux et insalubres. — Habitations à Bon Marché ; Coopération ; Accidents du Travail; Assurances et retraites; Epargne; Mutualité. — Expositions; Foires; Concours; Tourisme; Syndicat d'Initiative; Industrie Hôtelière; Subventions aux organes de presse et de propagande coloniales.

Service de la Statistique. — Statistiques agricoles, commerciales et industrielles.

20 février 1929. — Décret étendant à l'Algérie les dispositions interprétatives de la loi du 11 juillet 1928 en matière d'application de l'impôt sur le revenu des créances aux intérêts des prix de vente de fonds de commerce (J. O. 10 mars 1929).

... Vu l'article 35 de la décision de l'assemblée plénière des délégations financières du 21 juin 1918, homologuée par décret du 30 novembre suivant, instituant, en Algérie, l'impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements; — Le décret du 15 juin 1926 qui a étendu à l'Algérie l'article 81 de la loi du 13 juillet 1925, qui subordonne la radiation de l'inscription du privilège garantissant le prix de vente d'un fonds de commerce à la justification du payement, sur les intérêts de ce prix, de l'impôt sur le revenu des créances; — La loi du 11 juillet 1928 portant que l'article 81 de la loi du 13 juillet 1925 susvisé a un caractère interprétatif en ce qui concerne l'application aux intérêts des prix de vente de fonds de commerce, de l'impôt sur le revenu des créances institué en France par la loi du 31 juillet 1917...

Art. 1er. — Les dispositions contenues dans l'article 1er du décret du 15 juin 1926 susvisé ont un caractère interprétatif en ce qui concerne l'application aux intérêts des prix de vente de fonds de commerce, de l'impôt institué par l'article 35 de la décision de l'assemblée plénière des délégations financières du 21 juin 1918 homologuée par décret du 30 novembre suivant.

21 février 1929. — Arrêté attribuant une majoration de points aux candidats aux fonctions d'officiers ministériels titulaires du certificat délivré par l'Institut pratique de Droit d'Alger (J. O. A. 1er mars 1929).

Art. 1er. — Les candidats aux fonctions de notaire, avoué, greffier et huissier, titulaires du certificat délivré par l'Institut pratique de droit, rattaché à la Faculté de Droit d'Alger, bénéficieront d'une majoration de 8 points qui ne jouera que pour le classement sur la liste des candidats définitivement reçus.

22 février 1929. — Décret modifiant le décret du 28 décembre 1908 relatif au certificat d'études de législation algérienne, de droit musulman et de coutumes indigènes (J. O. 3 mars 1929. (1).

---

(1) 22 *DECEMBRE* 1908. — DÉCRET *relatif au certificat d'études de législation algérienne, de droit musulman et de coutumes indigènes.*

....Art. 1er. — Les articles 6, 8 et 11 du décret du 31 décembre 1889 relatif aux certificats d'études de législation algérienne, de droit musulman et de coutumes indigènes, sont modifiés ainsi qu'il suit...

31 *DECEMBRE* 1889. — DÉCRET instituant pour l'Algérie : 1° un certificat d'études de législation algérienne, de droit musulman et de coutumes indigènes; 2° un certificat supérieur d'études, de législation algérienne, de droit musulman et de coutumes indigènes (*J. O.*, 7 janvier 1890).

TITRE Ier. — Du certificat d'Etudes de législation algérienne, de droit musulman et de coutumes indigènes...

Art. 6. — L'examen de première année consiste en une épreuve orale comprenant quatre interrogations :

1° Sur les éléments du droit français civil et pénal; — 2° Sur l'économie politique; — 3° Sur les éléments du droit constitutionnel; — 4° Sur le droit administratif ou la procédure civile, au choix de l'étudiant.

Art. 8. — Chaque interrogation dans les deux examens donne lieu à une note variant de 0 à 20, à l'exception de l'interrogation sur le droit constitutionnel, qui donne lieu à une note variant de 0 à 10. Le minimum des points pour être admis est de 35 pour le premier examen et de 30 pour le second.

Art. 11. — Les licenciés en droit qui aspirent au certificat d'études de législation algérienne, de droit musulman et de coutumes indigènes sont dispensés de l'examen de première année et peuvent se présenter au second examen après avoir pris quatre inscriptions et suivi régulièrement les cours de deuxième année.

Art. 12. — Les dispositions ci-dessus seront applicables à partir de l'année scolaires 1889-1890.

...Vu l'article 2, § 1er, et l'art. 3, § 2 de la loi du 20 décembre 1879; — le décret du 8 janvier 1881; — Le décret du 24 janvier 1882; — Le décret du 31 décembre 1889 (*R. A.* 1890, 3, 13); — Le décret du 29 décembre 1906 (*R. A.*, 1907, 3, 66); — Le décret du 14 février 1910 (*R. A.*, 1910, 3, 297); — Le décret du 17 août 1928 (*R. A.*, 1928, 3, 303); — La loi du 27 février 1880...

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 22 décembre 1908, relatif au certificat d'études de législation algérienne, de droit musulman et de coutumes indigènes est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 1er. — Les articles 6, 8 et 11 du décret du 31 décembre 1889 (2), relatif au certificat d'études de législation algérienne, de droit musulman et de coutumes indigènes, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 6. — L'examen de la première année consiste en une épreuve orale comprenant cinq interrogations, savoir : — Deux interrogations sur les éléments du droit civil français. — Une interrogation sur la procédure et les voies d'exécution; — Une interrogation sur le droit pénal; — Une interrogation sur les éléments du droit public et administratif.

Art. 8. — Chaque interrogation, dans les deux examens, donnera lieu à une note variant de 0 à 20. Le minimum des points pour être admis est de 50 pour le premier examen et de 30 pour le second.

Art. 11. — Les capacitaires en droit reçus sous le régime du 14 février 1905 et les licenciés en droit qui aspirent au certificat d'études de législation algérienne, de droit musulman et de coutumes indigènes sont dispensés de l'examen de première année et peuvent se présenter au second examen après avoir pris quatre inscriptions et suivi régulièrement les cours de deuxième année.

3 février 1929. — Décret fixant le contingent de tapis d'origine et de provenance de la zone française de l'empire chérifien à admettre en franchise de droits de douane pendant la période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre 1929 (J. O. A. 5 avril 1929).

25 février 1929. — Arrêté du Directeur de la Justice tunisienne concernant le recrutement au concours des juges suppléants de la Justice tunisienne (J. O. T. 6 mars 1929).

Article 1er. — Le concours prévu par l'article 3 de l'arrêté du 9 janvier 1928 pour le recrutement des juges suppléants près les tribunaux tunisiens est fixé au lundi 10 juin 1929, à huit heures du matin, et aura lieu dans les locaux des Services Judiciaires.

Art. 2. — Le programme de ce concours est ainsi arrêté :

I. ÉPREUVES ÉCRITES

1° Rédaction en langue arabe d'une lettre administrative sur un sujet de droit pénal : — Durée accordée 2 heures 30 minutes; — 2° Composition en arabe sur une question de droit civil; — Durée accordée : 3 heures 30 minutes; — 3° Analyse critique d'un dossier en langue arabe; — Durée accordée : 3 heures 30 minutes.

II. ÉPREUVES ORALES

1° Interrogation sur les matières du droit civil (Code des Obligations); — 2° Interrogation sur les matières de droit civil (Contrats nommés); ;— 3° Interrogation sur les matières de droit pénal ou de législation pénale; — 4° Interrogation sur la procédure pénale; — 5° Interrogation sur le Code de procédure civile ou sur l'organisatoin administrative et judiciaire de la Tunisie; — 6° Interrogation sur le droit musulman en général.

Art. 3. — Chaque composition écrite et chaque interrogation donne

lieu à une note globale variant de 0 à 20 suivant le tableau d'équivalence ci-après : — 0 : Néant. — 1, 2 : Très mal. — 3, 4, 5 : Mal. — 6, 7, 8 : Médiocre. — 9, 10, 11 : Passable. — 12, 13, 14 : Assez bien. — 15, 16, 17 : Bien. — 18, 19 : Très bien. — 20 : Parfait. — Les compositions écrites seront faites en langue arabe et ainsi cotées : — 1° Rédaction de la lettre administrative sur le droit pénal : Style, 0 à 10; — Droit, 0 à 10 : 20. — 2° Analyse critique du dossier : Style, 0 à 8; — Droit, 0 à 12 : 20. — 3° Composition de droit civil : Style, 0 à 5; — Droit. 0 à 15 : 20.— La moyenne de ces notes ne pourra être inférieure à 10. — Il sera en outre donné une note d'aptitude professionnelle résultant du stage accompli par le candidat. — La note donnée pour les épreuves du droit civil à l'écrit aura un coefficient double. — Tout candidat ayant obtenu moins de 120 points non compris la note d'aptitude professionnelle, sera éliminé. Il en sera de même si, à l'examen écrit, la moyenne est inférieure à 10 ou s'il a été attribué une note juridique inférieure à 4 pour la première composition (rédaction de la lettre administrative) à 5 pour la seconde (analyse du dossier) et à 8 pour la composition du droit civil.

Art. 4. — Sont autorisés à concourir, les candidats qui ont satisfait à l'examen de fin d'études juridiques prévu par l'arrêté en date du 21 janvier 1922 du Secrétaire général du Gouvernement tunisien et du Directeur général de l'Instruction publique de Tunisie.

Art. 5. — Les candidats se feront inscrire au Secrétariat de la Direction des Services Judiciaires, conformément à l'article 27 de l'arrêté du 9 janvier 1928, les inscriptions seront définitivement arrêtées le 1er juin 1929.

—

25 février 1929. — **Arrêté** fixant les conditions de nomination et d'avancement du personnel des travaux de colonisation et du génie rural (J. O. A. 15 mars 1929).

1er mars 1929. — **Arrêté** tendant à assurer la continuité des opérations de constitution de l'état civil des indigènes dans les Territoires du Sud (J. O. A. 15 mars 1929).

...Art. 1er. — Dans les territoires du Sud de l'Algérie, dès la promulgation des arrêtés d'homologation de constitution d'état civil des indigènes les déclarations de naissances, décès, mariages et divorces deviennent obligatoires (article 16 de la loi du 23 mars 1882).

Art. 2. — Dans chaque commune, dès la promulgation du premier arrêté d'homologation de constitution d'état civil visant une tribu, fraction de tribu ou quartier d'une ville, un bureau d'état civil indigène est constitué. — Le bureau d'état civil indigène fonctionne sous la direction du chef d'annexe. Un secrétaire sachant lire, écrire le français et l'arabe est chargé de la tenue des écritures, du classement et de la conservation des archives du bureau de l'état civil indigène.

Art. 3. — Le bureau de l'état civil indigène tient, en français, les registres de naissances, décès, mariages et divorces conformément aux prescriptions de la loi (articles 40 et suivants du code civil). Ces registres, formés de feuilles de papier timbré, sont visés par le Juge de paix civil ou militaire (art. 3 du décret du 5 novembre 1926) avant leur mise en service. Ils sont annuels et établis en double expédition. Chaque année, après l'établissement de la table alphabétique, la seconde expédition est adressée au greffe du tribunal civil de première instance. — Le bureau de l'état civil indigène délivre des copies des actes de l'état civil soit pour affaires personnelles, sur papier timbré, moyennant la perception de

la taxe réglementaire, soit pour affaires administratives, judiciaires ou militaires, sur papier libre et sans frais. — En attendant la fin des opérations de constitution de l'état civil, les certificats de non-inscription pour affaires administratives, judiciaires ou militaires seront délivrés sans frais par les bureaux de l'état civil indigène; les certificats de non-inscription pour affaires personnelles seront établis par ces bureaux moyennant la perception du droit d'expédition. — Les frais d'installation et d'entretien des bureaux de l'état civil indigène sont à la charge des communes.

Art. 4. — Le Caïd de chaque tribu où l'état civil est constitué, reçoit du chef d'annexe dont il dépend des carnets à souche, en arabe, de naissances, de décès, mariages et divorces, numérotés et paraphés par le Juge de paix civil ou militaire (article 17 de la loi du 23 mars 1882); ces registres à souche sont du modèle adopté dans les Territoires du Nord. — Les déclarations d'état civil sont faites au Caïd dans les formes prévues par l'article 17 de la loi du 23 mars 1882. — Toute déclaration d'état civil est appuyée de la carte d'identité du déclarant et le numéro de cette carte inscrit sur le registre du Caïd. — Le volant du carnet à souche est adressé au chef d'annexe par le plus prochain courrier, traduit en français et transcrit sur le registre correspondant. — Chaque inscription de naissance donne lieu à l'établissement, par le bureau d'état civil d'une carte d'identité qui sera remise au père de famille par le Caïd. Cette carte portera le numéro d'inscription au registre de l'état civil précédé des lettres E. C. servant à la distinguer des cartes délivrées lors de la constitution de l'état civil. La délivrance de cette carte est faite moyennant la perception du droit d'expédition; elle est gratuite pour les indigènes d'indigence notoire. — Chaque déclaration de décès est appuyée de la carte d'identité du défunt. Elle est adressée, avec le volant de la déclaration, au chef d'annexe qui la fera détruire. — Dans les villes, aucune inhumation n'est permise sans l'autorisation écrite du médecin ou, à son défaut, du Caïd. En cas de mort suspecte, l'autorisation du Chef d'annexe est toujours obligatoire en quelque lieu que ce soit.

Art. 5. — Les cadis doivent, sous peine des sanctions qui leur sont propres, aviser, dans les trois jours, le caïd des actes de mariages et de divorces dressés par eux; mention de ces actes est portée sur le registre du caïd (application des articles 1394 et 251 du Code civil). En cas de divorce, le bureau de l'état civil le mentionne sur l'acte de mariage en indiquant le numéro de référence au registre des divorces et avertit le Procureur de la République. Toute mention apportée à un acte de l'état civil nécessite les mêmes formalités (article 49 du Code civil).

Art. 6. — La carte d'identité est personnelle à l'indigène; elle ne peut lui être retirée pour aucun motif que ce soit sauf en cas de décès. — Aucun acte administratif, judiciaire, ou extra-judiciaire ne peut être dressé sans la présentation, par le postulant, de sa carte d'identité : mention est faite sur l'acte (article 14 de la loi). — En cas de perte, la carte d'identité est remplacée moyennant le versement de la somme de 1 fr. 50 (Décision gouvernementale n° 7435 du 26 août 1927).

Art. 7. — Les délais de déclaration sont légalement ceux prévus par la loi du 23 mars 1882 dans son article 17. Cependant, étant données les conditions de vie particulières aux indigènes des Territoires du Sud et les distances à parcourir, ces délais seront augmentés du temps nécessaire à la production du renseignement. Il appartiendra aux chefs d'annexes de fixer, pour chaque tribu de leur territoire, les délais de déclaration qui leur paraîtront indispensables; des arrêtés seront pris en conséquence sur leurs propositions par les Commandants militaires.

Art. 8. — Pendant les périodes d'hachaba et d'estivage, les déclarations d'état civil continueront à être enregistrées par les Caïds.

Art. 9. — Les crimes, délits et contraventions en matière d'état civil seront passibles des peines prévues par les articles 345 et 346 du Code pénal (art. 20 de la loi du 23 mars 1882). — La compétence en matière de crimes d'état civil appartiendra aux tribunaux chargés de la répression criminelle dans les Territoires du Sud. — Les délits et contraventions en matière d'état civil seront jugés par les juridictions ordinaires ou spéciales chargées de la répression des délits et contraventions dans les Territoires du Sud jusqu'à concurrence du maximum des peines dont elles disposent. — Les chefs indigènes sont responsables des délits d'état civil commis par leurs administrés. Ceux d'entre eux qui, par connivence ou par négligence, auront omis des déclarations d'état civil, seront passibles des peines disciplinaires qui leur sont spéciales.

Art. 10. — Au cours de leurs tournées dans les tribus, les Officiers des Affaires Indigènes procèdent à la vérification des registres d'état civil des chefs indigènes, contrôlent les déclarations qui y sont portées et s'assurent qu'aucune omission ou fraude n'a été commise. Ils profitent de toutes les circonstances pour faire comprendre aux populations l'importance et la nécessité des déclarations d'état civil. — Les chefs d'annexe, par des recoupements judicieux et souvent répétés, doivent contrôler toutes les constatations d'état civil; ils n'hésiteront pas à agir contre tout chef indigène qui négligera cette partie importante de son service.

1er mars 1929. — Arrêté étendant aux interprètes en fonctions dans les Directions de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, le bénéfice des dispositions transitoires de l'arrêté du 17 décembre 1919 (J. O. A., 29 mars 1929).

Par arrêté du Gouverneur Général en date du 1er mars 1929, le bénéfice des dispositions transitoires de l'arrêté du 17 décembre 1919 est étendu aux interprètes en fonctions dans les Directions de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre de l'Algérie, comptant au moins 25 ans de services administratifs admissibles pour la retraite et pourvus du certificat de Législation algérienne.

Les agents nommés par application des dispositions ci-dessus seront versés dans le cadre des commis interprètes à la classe correspondant au traitement dont ils jouissaient et avec l'ancienneté acquise dans leur classe d'origine.

2 mars 1929. — Arrêté relatif aux indemnités de fonctions aux secrétaires du chef de bureau de comptabilité des Compagnies sahariennes (J. O. A. 15 mars 1929).

2 mars 1929. — Arrêté relatif aux nouvelles indemnités de fonctions à allouer aux secrétaires militaires du service des affaires indigènes et du personnel militaire au Gouvernement général de l'Algérie (J. O. A. 15 mars 1929).

2 mars 1929. — Arrêté relatif aux indemnités de fonctions à allouer aux commandants militaires des territoires de Ghardaïa, de Touggourt et des Oasis (J. O. A. 15 mars 1929).

2 mars 1929. — Arrêté relatif aux indemnités à allouer au directeur, aux officiers chargés de cours et aux officiers élèves du cours préparatoire (J. O. A. 15 mars 1929).

4 mars 1929. — Arrêté fixant le taux des indemnités de fonctions et de résidence aux officiers interprètes employés à la Direction des Territoires du Sud, à l'état major du 19e Corps d'Armée et dans les trois tribunaux militaires d'Algérie (J. O. A. 15 mars 1929).

4 mars 1929. — Arrêté fixant les nouveaux traitements des agents d'administration principaux et ordinaires de l'Inscription maritime en Algérie (Syndics préposés) (J. O. A. 16 avril 1929).

5 mars 1929. — Arrêté fixant la part à attribuer au budget des Territoires du Sud sur le produit de l'impôt sur les cartes à jouer (J. O. A. 22 mars 1929).

5 mars 1929. — Arrêté fixant la part à attribuer au budget des Territoires du Sud sur le produit de l'impôt sur les allumettes et briquets (J. O. A. 22 mars 1929).

5 mars 1929. — Arrêté fixant la part à attribuer au budget des Territoires du Sud sur le produit de l'impôt sur les tabacs (J. O. A. 22 mars 1929).

5 mars 1929. — Arrêté fixant la part à attribuer au budget des Territoires du Sud sur le produit de l'impôt sur les cafés et chicorées (J. O. A. 22 mars 1929).

5 mars 1929. — Arrêté fixant la part à attribuer au budget des Territoires du Sud sur le produit de l'impôt sur des essences et bandages (J. O. A. 22 mars 1929).

6 mars 1929. — Décret relatif au salaire des conservateurs des hypothèques en Algérie (J. O. A. 5 avril 1929).

Vu les lois des 26 juillet 1873, 28 avril 1897 et 4 août 1926 (*R. A.*, 1927, 3. 74), sur la propriété foncière en Algérie; — Vu la loi du 14 juillet 1879 sur le régime fiscal et la transcription des titres de propriété indigène et le décret du 16 août 1879 fixant le tarif des salaires alloués aux conservateurs des hypothèques d'Algérie pour les formalités remplies par eux en cette matière;

Art. 1er. — Le salaire prévu par l'article 1er du décret du 16 août 1879 susvisé est élevé à 50 centimes par nom porté sur les titres de propriété avec minimum de 1 fr. 50 par titre contenant moins de trois noms.

Art. 2. — Les conservateurs des hypothèques sont tenus de faire relier à leurs frais les titres déposés par le service de la propriété indigène et d'en assurer la bonne conservation.

Circulaire de M. le Procureur Général, relative aux locations de biens immobiliers appartenant en totalité ou en partie à des mineurs (J. O. A. du 8 mars 1929).

Une circulaire de mon parquet en date du 19 juin 1908 complétée par une 2e circulaire du 11 juin 1913 (au Code de l'Algérie) a prescrit aux

cadis et aux notaires de ne jamais procéder à une vente de biens immobiliers, appartenant à des mineurs musulmans sans avoir au préalable, sollicité l'avis du Procureur de la République, étant bien entendu que cet avis ne lie pas le cadi, tuteur légal, mais contribue à l'éclairer et est de nature à engager éventuellement sa responsabilité au cas où l'avis serait contraire et où le cadi passerait outre.

Les biens immobiliers ayant acquis aujourd'hui une valeur considérable, il y a intérêt à ce que les dispositions ci-dessus rappelées soient étendues aux locations.

En conséquence, et avec l'assentiment de M. le Gouverneur Général, je décide que toutes les fois qu'il s'agira de biens immobiliers d'une certaine importance appartenant à des mineurs en totalité ou en partie, les cadis ouaci et moueddem ne pourront en consentir la location qu'à la condition que le bail sera résiliable tous les trois ans au gré du mineur ou de ses représentants, et après avoir consulté votre parquet en lui faisant connaître les conditions principales du bail et le prix de location.

Lorsqu'il s'agira d'immeubles d'une valeur locative d'une dizaine de mille francs ou au-dessus, il sera préférable que la location ait lieu aux enchères publiques après une publicité convenable.

Il est entendu que le cadi ne serait pas lié par l'avis défavorable de votre parquet, mais s'il passait outre ce serait sous sa responsabilité et avec l'obligation de m'en rendre compte par votre intermédiaire. Les notaires requis par les cadis ou tuteurs de procéder à des locations ou de dresser des actes de bail devront s'assurer que le parquet a été conseillé.

Je vous prie de communiquer les présentes instructions à MM. les juges de paix, cadis, notaires et interprètes judiciaires de votre arrondissement et de tenir la main à leur stricte exécution. — FULCONIS.

9 mars 1929. — **Arrêté** portant création d'une circonscription cultuelle protestante (J. O. A. 22 mars 1929).

11 mars 1929. — **Arrêté** relatif à l'application de l'article 68 de la loi du 27 décembre 1927, en ce qui concerne les pensions des anciens receveurs des contributions diverses de l'Algérie (J. O. 30 mars 1929).

Vu le décret portant règlement d'administration publique du 28 avril 1925 ; — Vu l'article 68 de la loi du 27 décembre 1927...

Arrête :

Art. 1er. — Les pensions des anciens receveurs des contributions diverses de l'Algérie sont revisées sur la base : — 1° Des traitements fixes en vigueur au 1er janvier 1928, perçus par leurs successeurs dans les postes qu'ils ont occupés pendant les trois dernières années d'activité; — 2° Des trois quarts des émoluments variables assujettis aux retenues pour pensions civiles en vertu de l'article 2 du règlement d'administration publique du 28 avril 1925 perçus, pendant l'année 1927, par leurs successeurs dans les mêmes postes.

Art. 2. — Pour les anciens receveurs qui, au cours des trois dernières années d'activité, ont géré des bureaux supprimés depuis ou des bureaux dont la consistance a été diminuée antérieurement au 1er janvier 1928, la revision sera faite d'après les traitements fixes et les émoluments variables tels qu'ils sont définis à l'article 1er, et qui eussent été perçus dans ces bureaux si aucune modification n'avait été apportée à l'ancienne consistance.

Art. 3. — Lorsque les émoluments définis aux précédents articles du présent arrêté seront inférieurs aux émoluments nets, soumis aux retenues pour pensions civiles, perçus par les intéressés au cours des trois années d'activité qui ont été prises en considération pour la liquidation de leur pension de retraite, la revision sera opérée sur la base de ces derniers émoluments.

12 mars 1929. — Arrêté complétant celui du 6 mars 1928, portant règlement sur le personnel du Gouvernement général (J. O. A. 22 mars 1929).

14 mars 1929. — Arrêté fixant la valeur de la journée de travail d'après laquelle seront perçues les amendes de simple police (J. O. A., 22 mars 1929).

Art. 1er. — La valeur de la journée de travail d'après laquelle seront perçues les amendes de simple police dans les trois départements de l'Algérie est fixé pour l'anné 1929 à cinq (5) francs.

15 mars 1929. — Décret portant homologation d'une décision des Délégations financières algériennes autorisant l'émission d'une série spéciale de timbres-poste algériens portant une surtaxe dont le montant sera acquis à la Caisse de célébration du Centenaire de l'Algérie (J. O. A. 16 avril 1929).

16 mars 1929. — Décret ajoutant, à chaque article d'impôt direct établi dans les Territoires du Sud, 20 centimes pour frais de premier avertissement (J. O. A. 16 avril 1929).

16 mars 1929. — Décret déléguant les pouvoirs du gouverneur général de l'Algérie relatifs à l'homologation des rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant les territoires du Sud aux directeurs des contributions directes en ce qui concerne les rôles établis par ces chefs de service (J. O. 24 mars 1929).

Vu la loi du 24 décembre 1902 portant organisation des territoires du Sud de l'Algérie; — Vu l'article 5, paragraphe 1er, du décret du 30 décembre 1903 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 6 de la loi précitée (*R. A.*, 1904, 3, 10); — Vu le décret du 3 décembre 1927, relatif à la répression des fraudes en matière fiscale et à la publication des rôles des contributions directes et taxes assimilées en Algérie (*R. A.*, 1928, 3, 130).

Art. 1er. — Les pouvoirs du gouverneur général de l'Algérie relatifs à l'homologation des rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant les territoires du Sud peuvent être délégués aux directeurs départementaux des contributions directes en ce qui concerne les rôles établis par ces chefs de service. Cette délégation n'entraînera aucune modification de la compétence des tribunaux. — La formalité de la publication des rôles des contributions directes et taxes assimilées est supprimée. Dans les dispositions législatives ou réglementaires concernant le recouvrement ou le contentieux des contributions directes et taxes assimilées, les mots « publication des rôles » sont remplacés par les mots « mise en recouvrement des rôles ». — La date de la mise en recouvrement des rôles est fixée par le gouverneur général de l'Algérie, ou, en cas de délégation de la formalité d'homologation, par le directeur départe-

mental des contributions directes, d'accord avec le directeur des contributions diverses. Elle est indiquée sur le rôle ainsi que sur les avertissements destinés aux contribuables.

18 mars 1929. — Arrêté relatif au fonctionnement du Conseil Supérieur des Chemins de fer (J. O. A. 5 avril 1929).

...Vu la loi du 11 décembre 1922, relative au nouveau régime des chemins de fer d'intérêt général de l'Algérie, et la convention du 1er juillet 1921 y annexée, notamment l'article 4 de cette dernière ; — Vu l'arrêté du Gouverneur Général en date du 21 décembre 1922 (*R. A.*, 1924, 3, 422) portant fixation des conditions d'organisation et de fonctionnement du Conseil Supérieur des Chemins de fer en Algérie, notamment les articles 2 et 4; — Vu l'arrêté du Gouverneur Général en date du 29 décembre 1928 portant modification aux articles 2 et 4 de l'arrêté du 21 décembre 1922 susvisé; — Vu l'arrêté du Gouverneur Général en date du 20 février 1929 changeant la dénomination de la Direction de l'Intérieur et scindant en deux la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation;

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 29 décembre 1928 susvisé est rapporté.

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté du 21 décembre 1922 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« Le Directeur des Services Financiers au Gouvernement Général, le « Directeur de l'Agriculture et de la Colonisation au Gouvernement Géné« ral et le Directeur du Commerce, de l'Industrie, du Travail et de la « Prévoyance Sociale au Gouvernement Général ont accès aux séances du « Conseil Supérieur des Chemins de fer et prennent part aux délibéra« tions avec voix consultative. »

18 mars 1929. — Arrêté relatif aux remises allouées aux distributeurs auxiliaires de papiers timbrés (J. O. A. 5 avril 1929).

19 mars 1929. — Décret abrogeant l'alinéa final de l'article 8 du décret du 2 février 1926, relatif à la réforme du régime des pensions civiles des fonctionnaires et agents coloniaux tributaires de la caisse des retraites de l'Algérie (cumul de la bonification coloniale et du classement dans le service actif) (J. O. 24 mars 1929).

Art. 1er. — L'alinéa final de l'article 8 du décret du 2 février 1926 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : — « Les diverses bonifications prévues par le présent décret pour l'ouverture du droit à pension civile peuvent se cumuler entre elles, sans qu'en aucun cas la durée de service effectif exigé par les deux premiers alinéas du présent article puisse se trouver réduite de plus d'un cinquième » (1).

20 mars 1929. — Arrêté modifiant ceux des 12 mars 1926 et 6 mai 1927 fixant l'échelle des traitements des contrôleurs et commissaires-enquêteurs de la propriété indigène (J. O. A. 29 mars 1929).

---

(1) *Cet alinéa était ainsi conçu :* (*R. A.* 1926, 3, 264) :
Al. 8 : « En aucun cas, la bonification prévue *au précédent alinéa* ne pourra se cumuler avec celle résultant du classement des services dans la partie active. »
Et l'al. 7 : « Pour la liquidation de la pension, les services civils rendus en Algérie sont majorés du tiers de leur durée effective dans les services actifs et du quart dans les services sédentaires. Ils sont toujours majorés d'un tiers pour les services rendus dans les territoires du Sud. Ces majorations ne sont, dans tous les cas, applicables qu'aux fonctionnaires et agents qui bénéficient de l'indemnité algérienne.

21 mars 1929. — Arrêté réglementant la nomination des directeurs, agents principaux et médecins de la Santé Maritime en Algérie (J. O. A. 29 mars 1929).

...Vu le décret du 23 août 1898 sur le Gouvernement et la Haute Administration de l'Algérie (*R. A.*, 1898, 3, 161) ; — Vu l'article 72 du décret du 8 octobre 1927 portant règlement général de la police sanitaire maritime (*R. A.* 1928, 3, 95) ; — Vu l'arrêté du 3 février 1921, réglementant le personnel sanitaire maritime de l'Algérie (R. A., 1921, 3, 183) ;

Art. 1er. — Les Directeurs de circonscription sanitaire maritime, les agents principaux et les médecins de la santé sont nommés sur l'avis d'un jury spécial institué conformément à l'article 3 ci-dessous et qui a pour mission d'apprécier les titres des candidats.

Art. 2. — Lorsqu'il y a lieu de pourvoir à une des fonctions ci-dessus énumérées, cette vacance est portée à la connaissance des intéressés par un avis publié au « Journal Officiel de l'Algérie » et affiché dans les principaux ports de France et d'Algérie. Les candidats sont invités à produire, dans le délai d'un mois, leurs demandes accompagnées de l'exposé de leurs titres et de toutes les justifications utiles. Ils spécifieront s'ils possèdent le diplôme de l'Institut d'Hygiène et de Médecine Coloniale d'Alger ou d'une autre université de la Métropole ou celui de Médecin Sanitaire Maritime.

Les candidats devront produire un exposé aussi détaillé que possible de leurs titres accompagné des ouvrages ou articles publiés, et faire valoir notamment, leurs connaissances spéciales touchant : l'épidémiologie des maladies exotiques, la bactériologie, la pratique des Services sanitaires qu'ils auraient acquise en France, aux Colonies, dans la Marine ou dans l'Armée, particulièrement en ce qui concerne la désinfection, l'application des règlements en vigueur et l'aptitude administrative que comporte la Direction de ces services.

Il sera tenu compte, en outre, de la connaissance de langues étrangères.

Art. 3. — Le jury chargé d'apprécier les titres des candidats est composé des membres ci-après désignés :

Le Secrétaire général du Gouvernement ou son délégué, Président ; l'Inspecteur général chargé du Service Central d'Hygiène, le Directeur de l'Institut Pasteur, le Professeur d'hygiène à la Faculté de Médecine d'Alger, un chef de bureau au Gouvernement Général, un directeur de circonscription sanitaire maritime, un sous-chef de bureau du Gouvernement général : Secrétaire.

Art. 4. — Le jury se réunit sur la convocation de son président.

Un rapport sur les diverses candidatures est présenté par un des docteurs en médecine, membre du jury.

Le jury est appelé à donner son avis au double point de vue de l'aptitude technique et administrative, sur chacun des candidats, ainsi que sur les titres et garanties spéciales qu'il peut présenter à l'obtention des fonctions sollicitées...

25 mars 1929. — Arrêté fixant les salaires des chefs cantonniers et cantonniers des routes nationales de l'Algérie (J. O. A. 29 mars 1929).

27 mars 1929. — Arrêté attribuant aux auxiliaires des bureaux, pensionnés de guerre et en fonctions au 30 avril 1924, une majoration de points aux concours de Secrétaire-adjoint de communes mixtes (J. O. A 5 avril 1929).

28 mars 1929. — Loi prorogeant jusqu'au 1er juillet 1929 l'application des dispositions de l'article 11 de la loi du 1er avril 1926 (J. O. 29 mars 1929).

.....

Art. 2. — La présente loi est applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et à l'Algérie.

29 mars 1929. — Circulaire de M. le Garde des Sceaux sur les prorogations de jouissance aux locataires et occupants des locaux d'habitation.

Le projet de loi déposé par le Gouvernement en vue de modifier et de compléter la loi du 1er avril 1926, prévoyait l'octroi d'une nouvelle prorogation de jouissance aux locataires et occupants de bonne foi des locaux d'habitation. Il étendait, en particulier, le bénéfice de cette prorogation à certaines catégories de locataires qui en sont actuellement privées, notamment aux ressortissants étrangers et aux locataires entrés en possession des lieux loués entre le 31 mars 1926 et le 1er avril 1929. — La Chambre des députés a abordé la discussion du texte, mais l'état de ses travaux n'a pas permis d'en terminer l'examen avant la date du 1er avril. Le vote du projet ne pourra, dès lors, intervenir que dans le courant du mois de juin. Jusqu'à cette époque, la situation des locataires de bonne foi appelés, en vertu des dispositions nouvelles, à se prévaloir éventuellement de la prorogation dont le bénéfice leur a été jusqu'ici refusé, restera incertaine. — J'attire très spécialement votre attention sur leur cas, dont l'intérêt ne peut pas vous échapper. Il conviendra d'éviter, dans toute la mesure possible, que des décisions ou des mesures définitives n'interviennent à leur encontre, avant la promulgation de la loi qui doit régler leur sort. L'octroi de délais de grâce, maintenant provisoirement les intéressés dans les lieux loués, aura pour effet, en particulier, de leur réserver le bénéfice d'un droit que le projet de loi tend à leur faire reconnaître. Comme je l'ai fait, dans des circonstances analogues, en 1924 et en 1927, je vous invite donc à exercer votre action en matière d'expulsions d'une façon active, vigilante et humaine, pendant le trimestre prochain. — D'autre part, le Parlement s'est préoccupé, au cours de la discussion, de la situation des locataires qui, par application de l'article 2 de la loi du 1er avril 1926, doivent cesser, à partir du 1er juillet 1929, d'être protégés par la législation exceptionnelle. La loi du 28 mars 1929, aux termes de laquelle les dispositions de l'article 11 de la loi du 1er avril 1926 sont maintenues en vigueur jusqu'au 1er juillet prochain, ne pouvait qu'être muette à leur égard, puisque les intéressés bénéficient encore pour une période de trois mois de la prorogation. Toutefois, les échanges de vues qui ont eu lieu à leur sujet à la Chambre des députés doivent être de nature à dissiper leurs inquiétudes. Les dispositions du projet du Gouvernement qui leur accordent une prorogation supplémentaire n'ont, en effet, soulevé aucune objection de la part de la commission de la législation civile et criminelle de la Chambre et n'ont provoqué le dépôt d'aucun amendement en sens contraire. — Vous voudrez bien, au surplus, vous inspirer, jusqu'au vote de la loi à intervenir, des déclarations que j'ai été amené à faire à la tribune de la Chambre des députés, notamment dans sa 1re séance du 15 mars 1929 (Journal officiel du 16 mars 1929, débats parlementaires, Chambre des députés, 1re séance du 15 mars 1929, p. 1017 et suivantes).

Louis BARTHOU.

29 mars 1929. — **Décret** concernant l'application en Algérie de divers textes de lois et de décrets relatifs aux distributions d'énergie électrique (1) (J. O. 12 avril 1929).

...Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique, modifiée par les lois des 19 juillet 1922, 27 février 1925 et 13 juillet 1925 (art. 298) ; — Vu les décrets des 17 octobre 1907, 6 septembre 1912, 7 septembre 1912, 30 août 1917, 9 octobre 1917, 28 février 1920, 17 mai 1921, 4 mai 1922, 27 décembre 1925, 27 septembre 1926 12 juin 1927, 29 juillet 1927, 26 octobre 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi ; — Vu les décrets des 14 octobre 1909, 9 mars 1914, 12 avril 1920, 5 novembre 1926 déterminant les modalités de l'application en Algérie des lois des 15 juin 1906, 19 juillet 1922 et 27 février 1925 et des décrets des 17 octobre 1907, 6 septembre 1912, 7 septembre 1912, 30 août 1917, 8 octobre 1917, 28 février 1920, 17 mai 1921, 4 mai 1922 ; — Vu les dispositions du décret du 17 janvier 1928 portant que ce décret est applicable en Algérie ; — Vu les décrets des 18 août 1897, 23 mars 1898, 25 mai 1898 et 12 octobre 1901, modifiés par les décrets des 3 avril 1920 et 23 mai 1922, organisant en Algérie les services des travaux publics, de l'agriculture de l'enregistrement, des domaines et du timbre et des postes et télégraphes ; — Vu le décret du 23 août 1898 organisant le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu la loi du 19 décembre 1901, ensemble les décrets des 16 janvier 1902 et 8 janvier 1924 sur le régime financier de l'Algérie ; —

Art. 1er. — Sont applicables à l'Algérie, sous les réserves indiquées aux décrets des 14 octobre 1909, 12 avril 1920 et 5 novembre 1926, ainsi qu'aux articles ci-après du présent décret :

1° L'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925 ; — 2° Le décret du 27 décembre 1925 portant règlement d'administration publique pour l'application de cet article ; — 3° Le décret du 27 septembre 1926 portant règlement d'administration publique de la loi du 27 février 1925 ; — 4° Le décret du 12 juin 1927 modifiant le taux des redevances dues pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution d'énergie électrique ; — 5° Le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 et abrogeant les décrets des 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924 ; — 6° Le décret du 26 octobre 1927 relatif à l'organisation du contrôle des distributions d'énergie électrique.

Art. 2. — Les subventions allouées sur les fonds de la colonie tiennent lieu des subventions sur les fonds du budget du ministère de l'agriculture, prévues par l'article 1er du décret du 27 décembre 1925.

Art. 3. — Le délai de trois mois assigné par l'article 6 du décret du 27 septembre 1926 aux titulaires de permissions de voirie délivrées antérieurement à la promulgation de la loi du 27 février 1925 pour présenter un projet de tarif maximum de vente de l'énergie courra à la date du présent décret.

Art. 4. — Par modification de l'article 2 du décret du 12 juin 1927, ce décret recevra son application en Algérie à dater du 1er janvier 1928.

---

(1) RAPPORT AU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 29 mars 1929. — Monsieur le Président. — La réglementation des distributions d'énergie électrique en Algérie est, d'une façon générale, calquée sur la réglementation métropolitaine.

Celle-ci ayant été récemment complétée ou remaniée sur divers points, il convient d'étendre à l'Algérie les lois et décrets correspondants :

1° Article 298 de la loi de finances du 15 juillet 1925 et décret portant règlement d'administration publique du 27 décembre 1925, rendu pour son appli-

Art. 5. — Par modification à l'article 1er du décret du 17 octobre 1907, modifié par décrets des 6 septembre 1912, 28 février 1920 et 26 octobre 1927, le contrôle des distributions d'énergie électrique visées audit article est exercé dans chaque département algérien par un ou plusieurs ingénieurs en chef nommés par arrêté du gouverneur général.

Les attributions conférées à l'ingénieur en chef du contrôle du département par la réglementation en vigueur sont dévolues aux ingénieurs en chef du contrôle, chacun dans la limite de sa circonscription.

Par modification à l'article 13 du décret susvisé, le nouveau tarif maximum des frais de contrôle sera applicable en Algérie à dater du 1er janvier 1928.

Par modification à l'article 2 du décret du 26 octobre 1927, ce décret recevra son application en Algérie à dater du 1er janvier 1928.

Art. 6. — Les attributions dévolues par la réglementation en vigueur aux maires et aux conseils municipaux sont exercées dans les communes mixtes par les administrateurs et les commissions municipales.

Art. 7. — L'article 8 du décret du 14 octobre 1909 est abrogé.....

---

cation, accordant sous certaines réserves le bénéfice des servitudes prévues aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 aux distributions placées sous le régime de la régie ou de la concession lorsqu'elles sont réalisées avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou des syndicats de communes, qui sont de nature à faciliter beaucoup le développement des réseaux ruraux de la colonie; les subventions d'Etat à considérer seraient celles allouées sur les fonds de la colonie;

2° Décret du 27 septembre 1926, pris pour l'application de la loi du 27 février 1925 modifiant la loi du 15 juin 1906 elle-même étendue à l'Algérie avec certaines modalités par le décret du 3 novembre 1926. Les modalités à prévoir pour l'application de ce décret consistent seulement dans la fixation du point de départ du délai de trois mois assigné aux entreprises antérieures à la promulgation de la loi du 27 février 1925 pour présenter un projet de tarif maximum de vente de l'énergie;

3° Décret du 12 juin 1927 modificatif du décret sur les redevances pour occupation du domaine public du 17 octobre 1907, déjà modifié le 7 septembre 1912 et le 17 mai 1921, et applicable à l'Algérie sous les réserves fixées par le décret du 9 mars 1914, modifié le 12 avril 1920;

4° Décrets du 29 juillet 1927 abrogeant et remplaçant les décrets du 3 avril 1908 et du 24 avril 1923, modifié le 14 octobre 1924, qui étaient applicables à l'Algérie ; la rédaction de ce décret ne s'accommode plus de la stipulation de l'article 8 du décret du 14 octobre 1909 sur l'échelle des cartes qu'il y a lieu d'abroger ;

5° Décrets du 26 octobre 1927 sur le contrôle modificatif des décrets déjà en vigueur dans la colonie des 17 octobre 1907, 6 septembre 1912, 28 février 1920; il est opportun en même temps d'apporter à ces décrets un tempérament permettant de répartir le contrôle entre les divers ingénieurs en chef d'un même département algérien, la réglementation métropolitaine prévoyant un seul ingénieur en chef du contrôle par département et l'organisation spéciale à l'Algérie comportant la division du service ordinaire entre plusieurs circonscriptions par département. Le développement des distributions d'énergie en Algérie, en particulier de celles qui bénéficient d'un concours technique et financier de la colonie au titre de réseaux ruraux, rend nécessaire la possibilité de cette décentralisation qui permettra une instruction plus rapide et plus complète des affaires, en même temps qu'un contact plus fréquent et plus direct du personnel du contrôle et des intéressés et une surveillance plus efficace des installations.

Le projet de décret ci-joint a été établi en conséquence ; il laisse subsister les modalités générales d'application fixées antérieurement par les décrets des 14 octobre 1909, 12 avril 1920 et 6 novembre 1926, et précise, en outre, que les attributions dévolues par la réglementation en vigueur aux maires et aux conseils municipaux sont exercées dans les communes mixtes par les administrateurs et les commissions municipales.

29 mars 1929. — Loi déclassant divers postes d'Algérie et autorisant l'aliénation de l'un d'eux (J. O. 30 mars 1929).

Art. 1er. — Sont définitivement déclassés et seront rayés du tableau des places fortes et des postes militaires de l'Algérie les ouvrages énumérés sur la liste annexée à la présente loi.

Art. 2. — L'aliénation du poste de Djebel-Keltoun est autorisée.

Art. 3. — Le produit de l'aliénation des immeubles portés sur la liste annexée à la présente loi sous les numéros 1, 2, 4, 5 et 8 et la valeur du poste de Sidi-Zaher recevront la destination prévue à l'article 72 de la loi du 19 décembre 1926.

. . . . . .

Annexe : — 19e région : — Alger (Aumale), Blockhaus des carrières à plâtre (terrains à aliéner) ; — Alger (Aumale), Blockhaus du djebel Berda (terrains à aliéner) ; — Oran (Lalla-Maghrnia), Poste de Sidi-Zaher (à affecter aux eaux et forêts) ; — Oran (Lalla-Maghrnia), Smala de Bled-Chabâa (à aliéner) ; — Oran (Remchi), Poste du djebel Keltoun (à aliéner) ; — Oran (Mecheria), Postes optiques des points A et C et de l'Antar (ruines sans valeur) ; — Oran (Aïn-Sefra, Bordj d'Aïn-Sfissifa (domaine non constitué; — Oran (Mecheria), Poste d'Aïn-Ben-Khehil (à aliéner) ; — Oran (Djenien-Bou-Rezg), 3 blockaus du col de Founassa et blockhaus de Fourm-et-Kremg (domaine non constitué).

30 mars 1929. — Loi portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1928 au titre du budget général et des budgets annexes (J. O. 31 mars 1929).

. . . . . .

Art. 89. — Les virements postaux, quel que soit leur montant, peuvent, sur la demande des tireurs, être transmis par la voie télégraphique entre les bureaux centraux de chèques postaux de la France continentale, de la Corse et de l'Algérie. — Ceux supérieurs à 200.000 francs donnent lieu à l'émission d'autant de télégrammes que la somme à virer contient de fois 200.000 francs, plus un pour l'excédent. — La taxe d'écritures à laquelle sont soumis les virements effectués par la voie postale est fixée à 3 francs par télégramme à émettre, lorsque les virements sont transmis électriquement. Cette taxe est indépendante des frais de transmission électrique calculés d'après les règles en vigueur dans le service télégraphique. — Un arrêté fixera les conditions et la date d'application du présent article.

Art. 90. — A partir de la date d'application du décret du 14 août 1921, cessent d'être considérés comme fonctionnaires et agents coloniaux et deviennent tributaires du régime général des pensions civiles, les fonctionnaires et agents du service des postes et télégraphes en Tunisie énumérés ci-après : — Inspecteurs, chefs de section principaux, chefs de section, receveurs de bureaux principaux, commis dirigeants, chefs mécaniciens, receveurs de bureaux secondaires, premiers commis, premiers mécaniciens, commis, mécaniciens, brigadiers, facteurs, chefs surveillants, facteurs receveurs, facteurs chefs, sous-agents manipulateurs, chefs d'équipe, premiers facteurs, facteurs, ouvriers d'équipe. — Les retenues pour pension subies par ces fonctionnaires à partir de la même date seront reversées par l'Etat au budget de la Tunisie, qui supportera, en contrepartie, la part de pension correspondant aux services rendus dans la régence par les intéressés sous le régime des pensions civiles.

. . . . . .

30 mars 1929. — Décret modifiant les taux des primes de langue arabe et de dialectes berbères (J. O. 6 avril 1929).

Vu la loi de finances du 27 décembre 1927; — Vu le décret du 30 juin 1921...

Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'art. 1er du décret du 30 juin 1921 est abrogé et remplacé par le texte ci-après :

« Ces primes sont les suivantes :

« Taux mensuel : 1er degré, 75 fr.; 2e degré, 120 fr.; 3e degré, 150 fr. »

Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'art. 2 du décret du 30 juin 1921 est abrogé et remplacé par le texte ci-après :

« Taux mensuel : 1er degré, 75 fr.; 2e degré, 120 fr. »

Art. 3. — Tout militaire titulaire à la fois d'une prime de langue arabe et d'une prime de dialectes berbères bénéficiera d'une majoration égale au tiers du montant total des deux primes perçues.

Art. 4. — Les nouveaux tarifs de prime auront leur effet à compter du premier jour du mois suivant la promulgation du présent décret.

30 mars 1929. — Décret modifiant les décrets sur la solde et les revues des corps de la gendarmerie, des troupes coloniales et des troupes métropolitaines, en ce qui concerne l'attribution des majorations de solde de Tunisie aux personnes en mission, permission ou congé hors de ce territoire (J. O. 7 avril 1929).

8 avril 1929. — Arrêté fixant le taux des indemnités temporaires de fonctions attribuées aux ministres des cultes catholique, protestant et israélite en Algérie (J. O. A. 12 avril 1929).

Vu le décret du 27 septembre 1907 déterminant les conditions d'application à l'Algérie des lois sur la séparation des Eglises et de l'Etat, et notamment l'article 11 autorisant l'allocation d'indemnités temporaires de fonctions aux ministres qui exercent le culte public en se conformant aux prescriptions réglementaires dans des circonscriptions déterminées par arrêté du Gouverneur Général, pris en Conseil de Gouvernement (*R. A.*, 1908, 3, 55)

Vu le décret du 19 septembre 1917 prorogeant pour une période de 5 ans les dispositions du § 6 *in fine* de l'article 11 du décret du 27 septembre 1907 (*R. A.* 1918, 3, 510) ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1908 fixant les circonscriptions dans lesquelles une indemnité de fonctions est attachée;

Vu le décret du 31 août 1922 prorogeant pour une nouvelle période de 10 ans les dispositions de l'article 11 du décret du 27 septembre 1907 ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1926 fixant à 5.000 francs avec majoration de l'indemnité algérienne de 25 p. 100 le taux des indemnités temporaires de fonctions attribuées aux ministres des cultes catholique, protestant et israélite en Algérie;

Vu le décret du 31 décembre 1928 réglant le budget de l'Algérie pour l'exercice 1929;

Vu le décret du 18 janvier 1929 relevant le taux des indemnités temporaires de fonctions accordées aux ministres des différents cultes en Algérie (*R. A.*, 1929, 3, 91);

ARRÊTÉ :

Art. 1er. — Le taux des indemnités temporaires de fonctions attribuées aux Ministres des cultes catholique, protestant et israélite en Algérie est fixé à 8.000 francs.

Art. 2. — Ces indemnités seront majorées de l'indemnité algérienne de 25 %, ainsi que de l'indemnité d'Algérie de 8 %.

Art. 3. — Les améliorations d'indemnité résultant de l'application du présent arrêté auront effet à partir du 1er août 1927.

12 avril 1929. — Loi ouvrant un crédit de 20 millions de francs au titre de la participation de la métropole à la célébration du centenaire de l'Algérie (J. O. 15-16 avril 1929).

Article unique. — Il est ouvert au ministre de l'Intérieur, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 30 décembre 1928 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget général de l'exercice 1929, un crédit de 20 millions de francs, applicable au chapitre 80 du budget de son département intitulé « Subvention au Gouvernement général pour la célébration du centenaire de l'Algérie ».

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1929.

12 avril 1929. — Arrêté fixant le sectionnement des communes mixtes en vue du renouvellement des Commissions municipales (J. O. A. 19 avril 1929).

16 avril 1929. — Loi complétant celle du 31 décembre 1928, autorisant la perception des droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1929 (J. O. 17 avril 1929).

16 avril 1929. — Décret étendant à l'Algérie les dispositions du règlement d'administration publique du 29 mars 1927 relatif à l'application des articles 75 et 80 de la loi du 1er avril 1923 sur le recrutement de l'armée (J. O. 22-23 avril 1929).

Vu les articles 75 et 80 de la loi du 1er avril 1923 sur le recrutement de l'armée ; ensemble les articles 75 et 80 de la loi du 31 mars 1928 ;

Vu le règlement d'administration publique du 29 mars 1927, pris pour l'application des articles 75 et 80 de la loi précitée, et notamment l'article 16, ainsi conçu :

« Des décrets délibérés en conseil d'Etat détermineront les conditions d'application du présent décret à l'Algérie, aux colonies et pays de protectorat » ;

Vu la loi du 20 décembre 1924 relative à la réorganisation du crédit mutuel et de la coopération agricole en Algérie et le décret du 26 novembre 1925 relatif au même objet (*R. A.*, 1926, 3, 175) ;

Vu la loi du 28 juillet 1927 prévoyant la création d'une caisse foncière agricole d'Algérie (*R. A.*, 1928, 3, 80) ;

Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie en date du 25 juin 1928 fixant les statuts de la caisse foncière de l'Algérie ;

Décret : — Art. 1er. — Le décret du 29 mars 1927 est déclaré applicable à l'Algérie, sous réserve que les attributions dévolues par le titre III de ce décret à la caisse nationale de crédit agricole et à la caisse régionale de crédit agricole du département où est située la propriété seront respectivement dévolues, en Algérie, à la caisse foncière agricole instituée par la loi du 8 juillet 1927 et à la caisse régionale de la circonscription où est située la propriété.

Art. 2. — Des arrêtés du gouverneur général, pris en conseil de gouvernement, détermineront les modalités d'application à l'Algérie des dispositions du présent décret.

17 avril 1929. — Décret relatif à l'extension des opérations du Crédit Foncier de France aux colonies françaises et aux pays sous protectorat ou sous mandat français (J. O. 19 avril 1929).

Décret. — Art. 1er. — Les opérations du Crédit Foncier de France consistant dans les prêts aux communes et aux établissements publics et, sur première hypothèque, les prêts fonciers aux propriétaires d'immeubles,

pourront s'étendre aux colonies françaises, pays de protectorat et pays sous mandat français, sous réserve des autorisations qui seraient reconnues nécessaires aux termes de la législation en vigueur.

20 avril 1929. — **Décret** étendant aux tributaires de la caisse des retraites de l'Algérie les dispositions des lois des 16, 19 et 22 mars 1928 (J. O. 28 avril 1929).

...Vu la loi du 19 décembre 1900;
Vu le décret du 7 juin 1902;
Vu l'article 12 de la loi du 30 décembre 1903 portant création d'une caisse locale de retraites pour les fonctionnaires ou agents coloniaux de l'Algérie;
Vu le décret du 16 juillet 1907 (R. A., 1908, 2);
Vu le décret du 2 février 1926 portant réforme du régime des pensions civiles des fonctionnaires et agents coloniaux tributaires de la caisse des retraites de l'Algérie et notamment de l'article 2 (R. A., 1926, 3, 261);
Vu la loi du 14 avril 1924 et le décret du 2 septembre 1924;
Vu la loi du 16 mars 1928 étendant les dispositions du titre VI de la loi du 14 avril 1924 aux retraités antérieurs à cette loi, appartenant aux catégories de personnels admis, par application de l'article 69, au bénéfice de cette loi, ainsi qu'à leurs veuves et leurs orphelins;
Vu l'article 36 de la loi du 19 mars 1928 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1927 au titre du budget général et des budgets annexes;

Art. 1er. — Bénéficient des dispositions du titre IV du décret du 2 février 1926, portant réforme du régime des pensions civiles des fonctionnaires et agents coloniaux tributaires de la caisse des retraites de l'Algérie, les agents retraités avant le 17 avril 1924, appartenant à des catégories de personnels admis, par application de son article 2, au bénéfice du décret susvisé, ainsi que leurs ayants cause, lorsqu'ils réunissaient, lors de leur admission à la retraite, les conditions exigées pour le droit à pension par le décret du 16 juillet 1907 et les textes modificatifs. — Les bénéficiaires du présent article sont astreints à verser rétroactivement, dans le délai maximum de cinq années, les retenues qu'ils auraient subies sur les émoluments successivement perçus s'ils avaient été admis dès l'origine de leur carrière au régime du décret du 16 juillet 1907, déduction faite de celle qu'ils ont versées sous le régime des retraites auquel ils étaient assujettis. — La rente viagère ou la pension correspondante aux versements effectués à leur nom restera acquise, mais viendra, le cas échéant, en déduction de la pension concédée en application des dispositions ci-dessus, cette rente viagère étant calculée, pour les agents qui auraient effectué des versements à capital réservé, comme si ces versements avaient été faits à capital aliéné. — Les retraités auxquels est applicable le présent décret devront, dans le délai d'un an, à compter de sa promulgation, faire connaître s'ils désirent opter pour le bénéfice de ses dispositions.

Art. 2. — Le premier paragraphe de l'article 33 du décret du 2 février 1926 est remplacé, à dater du 1er janvier 1928, par le texte suivant : — « Les veuves non remariées des fonctionnaires et agents coloniaux tributaires de la caisse des retraites de l'Algérie qui, sans leur laisser de droit à pension, sont décédés avant le 17 avril 1924, soit en activité de service ou dans les deux ans qui ont suivi la cessation des services lorsque cette cessation n'a pas été motivée par des convenances personnelles ou des mesures disciplinaires, soit en position de retraite, recevront une allocation mensuelle qui sera de 55, 70 ou 80 fr. par année de service, suivant que l'agent décédé avait un traitement ou solde inférieur à 3.000 ou 6.000 fr. ou un traitement ou solde de 6.000 fr. et au-dessus. — Cette allocation est exclusive de l'indemnité supplémentaire et temporaire attribuée en exécution des lois des 3 août 1926 et 16 juillet 1927. » — L'article 33 du décret du 2 février 1926 est, d'autre part, complété, à

compter de la même date, par la disposition suivante : « Au cas de décès de la mère ou si celle-ci est inhabile à obtenir l'allocation ou déchue de ses droits, les droits qui lui appartiennent ou qui lui auraient appartenu, passent aux enfants âgés de moins de vingt et un ans issus de son mariage avec le décédé. »

Art. 3. — Pour les fonctionnaires civils, réformés de guerre bénéficiaires de la loi du 31 mars 1919, atteints d'une invalidité de 25 % au moins, l'âge exigé aux articles 8 et 27 du décret du 2 février 1926 pour que s'ouvre le droit à pension est réduit, par 10 % d'invalidité, à raison de six mois pour les agents des services sédentaires et de trois mois pour les agents des services actifs. — Les bénéficiaires de l'article 8 auront droit, au moment de la liquidation anticipée de leur retraite, au minimum de pension acquis normalement à trente ou vingt-cinq ans de services effectifs. — Les bénéficiaires de l'article 27 auront droit à la totalité de l'avantage résultant des alinéas précédents s'ils comptent plus de vingt-cinq ans de services effectifs au moment de leur admission à la retraite, à la moitié s'ils comptent plus de quinze ans de services effectifs à ce même moment. — Toutefois, les années de services qu'accompliraient les bénéficiaires du présent article, au delà de l'époque où ils peuvent prendre leur retraite anticipée, jusqu'à la date à laquelle ils auraient pu obtenir la pension normale, ne donneront pas droit aux annuités d'accroissement prévues à l'article 14 du décret du 2 février 1926. — Les fonctionnaires visés par le présent article pourront prétendre soit à la retraite anticipée résultant des dispositions qui précèdent, soit à la retraite anticipée proportionnelle prévue à l'article 48 du décret du 2 février 1926.

4 **avril 1928. — Décret** réglementant la venue en France des travailleurs indigènes algériens (J. Off., 6 avril 1928).

Vu la loi du 24 avril 1833 (art. 25) ;
Vu l'ordonnance du 22 juillet 1924 (art. 4) ;
Vu le décret du 4 août 1926.

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 4 août 1926, fixant les pièces à produire par les indigènes algériens désireux de venir travailler en France, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : — « Au moment même de leur embarquement, les intéressés devront représenter : — « 1° Une carte d'identité avec photographie ; — « 2° Un extrait du casier judiciaire constatant que l'intéressé n'a pas encouru de condamnations graves ; — « 3° Un certificat médical attestant que l'indigène n'est atteint d'aucune maladie contagieuse et a été vacciné depuis moins de cinq ans. Ce certificat devra être établi par le médecin communal ou le médecin de colonisation du lieu de résidence de l'intéressé, et porter le visa — après contrôle et nouvelle visite — d'un médecin du port d'embarquement ; — « Un reçu du receveur municipal de la commune d'origine de l'indigène constatant que ce dernier a versé à la caisse du receveur la somme représentant le prix d'un passage sur mer, en 4e classe, soit environ 125 francs. Cette somme sera conservée par le receveur municipal aussi longtemps que l'indigène ne sera pas revenu en Algérie. En cas de retour, elle ne sera restituée au déposant que si celui-ci justifie qu'il est revenu par ses propres moyens. Si, au contraire, l'indigène s'est fait rapatrier par voie de réquisition administrative, la somme déposée sera versée aux recettes générales du budget de la colonie. — « En cas de décès, dans la métropole, de l'intéressé, le dépôt effectué par lui sera versé à ses héritiers; — « 5° Un billet de passage sur le paquebot en partance pour la France, billet que l'indigène aura retiré à ses frais ; — « 6° Un pécule de 150 francs au minimum, dont l'indigène devra être porteur à son arrivée sur le paquebot et qu'il devra représenter de nouveau lors de son débarquement, pécule qui lui permettra de subsister en attendant d'avoir trouvé du travail. »

30 décembre 1928. — Décret relatif à la délivrance et au renouvellement des brevets et licences du personnel naviguant en Algérie (J. O. A. 17 mai 1929).

Sur le rapport du ministre de l'Intérieur et du ministre de l'Air ;
Vu le décret du 19 janvier 1926 (*R. A.* 1926, 3, 216), sur la navigation aérienne en Algérie, notamment l'article 31 ;
Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;
Vu la proposition du Gouverneur Général de l'Algérie.

Art. 1er. — Les dispositions de l'article du Sous-Secrétaire d'Etat de l'aéronautique et des transports aériens du 10 février 1926, réglant les conditions de délivrance et de validité des brevets et licences du personnel naviguant de l'aéronautique civile, ainsi que les instructions annexées audit arrêté, modifiées par arrêtés des 19 mai 1927, 20 janvier 1928 et 21 mars 1928, sont rendues applicables à l'Algérie, ainsi que les modifications ultérieures qui y seraient apportées. Ces dernières modifications, ainsi que leur date d'entrée en vigueur, seront portées à la connaissance des intéressés par un avis inséré au *Journal Officiel de l'Algérie* et au *Bulletin* de la navigation aérienne.

Art. 2. — Si des commissions d'examen médical et d'examen technique sont créées en Algérie, les membres en seront nommés après avis du Gouverneur Général de l'Algérie.

Art. 3 — Le Gouverneur Général de l'Algérie sera tenu au courant par le Ministre de l'Air de la délivrance ou du retrait des brevets et licences.

18 janvier 1929. — Décret portant homologation d'une décision des Délégations financières algériennes concernant le régime fiscal des habitations à bon marché (J. O. A. 26 avril 1929).

Vu la loi du 19 décembre 1900 (art. 10) (*R. A.* 1900, 3, 138 - *Est. et Lef.* 1900, 80) ;
Vu le décret du 30 décembre 1903 (*R. A.* 1904, 3, 101 - *Est. et Lef.* 1900, 267), portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 24 décembre 1902 (*R. A.* 1903, 3, 21 [illegible] l'organisation des territoires du Sud de l'Algérie (art. 5) ;
Vu la décision de l'Assemblée plénière des Délégations financières algériennes en date du 10 novembre 1928 ;
Vu la délibération du Conseil supérieur de Gouvernement en date du 17 novembre 1928

Art. 1er. — Est homologuée la décision suivante de l'Assemblée plénière des Délégations financières algériennes en date du 10 novembre 1928, concernant le régime des habitations à bon marché : — DÉCISION :

Art. 1er. — Les emprunts contractés par les unions d'offices ou de sociétés d'habitations à bon marché et de crédit immobilier, dans les conditions prévues à l'article 5 de la loi du 13 juillet 1928, bénéficieront des mêmes exonérations fiscales que ceux qui sont réalisés par les offices et sociétés.

Art. 2. — Les bénéficiaires du titre Ier de la loi du 13 juillet 1928 sur les habitations à bon marché, qui achèteront des maisons individuelles ou des logements pour les occuper personnellement, dans un délai maximum de deux ans après achèvement de leur construction ou dans le délai de deux ans après la date de l'entrée en vigueur de la présente décision pour les maisons construites avant cette date, seront exonérés du droit proportionnel de 9 p. 100 en principal, fixé par l'article 1er de la décision de l'Assemblée plénière des Délégations financières du 17 juin 1927, homologuée par décret du 25 novembre suivant.

Art. 3. — Le droit de mutation, à titre onéreux, des biens immeubles, dont le tarif est fixé par l'article 1er de la décision de l'Assemblée plénière des Délégations financières du 17 juin 1927, homologuée par décret du 25

novembre suivant et par l'article unique de la décision de l'Assemblée plénière des Délégations financières du 11 juin 1926, homologuée par décret du 13 décembre suivant, est réduit de moitié pour les acquisitions de terrains visées à l'article 37 de ladite loi du 13 juillet 1928, à la condition : — 1° Que l'acte constatant l'acquisition soit enregistré avant le 1er janvier 1932; — 2° Qu'il contienne la déclaration que le terrain est destiné à la construction de maisons d'habitation répondant aux prescriptions de la loi du 13 juillet 1928 ; — 3° Que les maisons soient construites avant l'expiration d'un délai de deux ans, à compter de la date de l'acte. — Dans le mois qui suit l'expiration de ce délai de deux années, les parties justifient, par un certificat du Maire de la commune de la situation que la construction satisfait aux conditions prévues par la loi susvisée, qu'elle est complètement terminée et en état d'être habitée. A défaut de cette justification, elles sont tenues solidairement d'acquitter, à première réquisition, le complément de droit de mutation et, en outre, un droit supplémentaire de 2 p. 100, sans décimes.

Art. 2. — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée par l'article 1er du présent décret sont applicables aux territoires du Sud.

27 février 1929. — Décret fixant le maximum des remboursements dont peuvent être grevés les colis postaux échangés avec la Corse et l'Afrique du Nord (J. O. A., 17 mai 1929).

Vu les lois des 3 mars 1881 et 9 août 1925 relatives aux colis postaux ;
Vu les décrets des 19 avril 1881, 28 août 1907, 3 avril 1920 (*R. A.* 1921, 3, 718 - *Est. et Lef.* 1920, 515), 15 septembre 1925 (*R. A.* 1926, 3, 135), 21 septembre 1926 et 17 septembre 1927 ;
Sur la proposition du Ministre du Commerce et de l'Industrie, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

Art. 1er. — A dater du 1er février 1929, le montant maximum du remboursement dont peuvent être grevés les colis postaux échangés entre la France continentale et la Corse, d'une part, et l'Algérie, la Tunisie et le Maroc (zone française), d'autre part, est porté à 5.000 francs. — Ce maximum est également applicable aux colis postaux contre remboursement échangés entre la France continentale et la Corse, sauf ceux à destination ou en provenance des localités desservies par les courriers de la poste en Corse.

16 mars 1929. — Décret donnant au Gouverneur Général la faculté de déléguer aux Directeurs départementaux des Contributions directes ses pouvoirs relatifs à l'homologation des rôles des Contributions directes et taxes assimilées concernant les territoires du Sud (J. O. A. 26 avril 1929).

Vu la loi du 24 décembre 1902 portant organisation des Territoires du Sud de l'Algérie (*Est. et Lef.* 1902, 143).
Vu l'article 5, § 1er, du décret du 30 décembre 1903 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 6 de la loi précitée (*Est. et Lef* 1903, 267).
Vu le décret du 3 décembre 1927 relatif à la répression des fraudes en matière fiscale, à l'homologation et à la publication des rôles des contributions directes et taxes assimilées en Algérie,

Art. 1er. — Les pouvoirs du Gouverneur Général de l'Algérie relatifs à l'homologation des rôles des Contributions directes et taxes assimilées concernant les territoires du Sud peuvent être délégués aux Directeurs départementaux des Contributions directes en ce qui concerne les rôles établis par ces chefs de service. Cette délégation n'entraînera aucune modification de la compétence des tribunaux. — La formalité de la publi-

eation des rôles des Contributions directes et taxes assimilées est supprimée. Dans les dispositions législatives ou réglementaires concernant le recouvrement ou le contentieux des Contributions directes et taxes assimilées, les mots « publication des rôles » sont remplacés par les mots « mise en recouvrement des rôles ». — La date de la mise en recouvrement des rôles est fixée par le Gouverneur Général de l'Algérie, ou en cas de délégation de la formalité d'homologation, par le Directeur départemental des Contributions directes, d'accord avec le Directeur des Contributions diverses. Elle est indiquée sur le rôle ainsi que sur les avertissements destinés aux contribuables.

19 mars 1929. — **Décret** portant relèvement des traitements des agents des contributions diverses en Algérie (J. O. A., 10 mai 1929).

10 avril 1929. — **Arrêté du Gouverneur Général de l'Algérie** donnant délégation aux directeurs des Contributions directes d'homologuer les rôles d'impôt concernant les Territoires du Sud (J. O. A. 26 avril 1929).

Vu le décret du 16 mars 1929 donnant au Gouvereur Général la faculté de déléguer aux directeurs départementaux des Contributions Directes ses pouvoirs relatifs à l'homologation des rôles des Contributions directes et taxes assimilées concernant les Territoires du Sud.

Art. 1er. — Délégation de pouvoir est donnée aux Directeurs des Contributions directes d'Alger, d'Oran et de Constantine pour l'homologation des rôles des Contributions directes et taxes assimilées concernant les Territoires du Sud dont l'établissement leur incombe.

12 avril 1929. — Arrêté relatif à l'érection en commune de plein exercice du centre de Dombasle (département d'Oran) (J. .O A., 10 mai 1929).

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

Vu les articles 3, 4, 7 et 16 de la loi du 5 avril 1884 ;

Le dossier de l'enquête à laquelle a été soumis le projet d'érection en commune de plein exercice du centre de Dombasle dépendant de la commune mixte de Cacherou et de la djema du douar M'Hamids, de ladite commune mixte ;

L'avis du Conseil général du département d'Oran en date du 6 mai 1928 :

L'avis du Conseil du Gouvernement de l'Algérie en date du 15 mars 1929 ;

Les propositions du Préfet du département d'Oran et du Gouverneur Général de l'Algérie,

Art. 1er. — Le centre de Dombasle est distrait de la commune mixte de Cacherou (département d'Oran), pour être érigé en commune de plein exercice dont le chef-lieu est fixé à Dombasle et qui en portera le nom. — Les limites séparatives de la nouvelle commune et de la commune mixte sont déterminées par le liseré rose tracé sur le plan ci-annexé.

Art. 2. — Les conditions de la séparation sont ainsi établies : — a) Les immeubles et biens énumérés au projet de partage seront attribués savoir : les n. 1 à 31 inclus à la commune mixte de Cacherou, les n. 32 à 42 inclus à la commune de Dombasle. — Il n'y aura pas lieu à indemnité ni compensation pour l'abandon forcé des édifices ou immeubles à usage public situés sur le territoire de chacune des deux communes. — b) Il n'y a pas lieu à partage de dettes entre la commune mixte de Cacherou et la commune de plein exercice de Dombasle ; — c) L'actif mobilier de la commune mixte de Cacherou sera partagé entre cette unité et la nouvelle commune dans les conditions déterminées par l'avis du Conseil d'Etat du 29 juillet 1807 au prorata du nombre des feux.

Art. 3. — Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

12 avril 1929. — Loi ouvrant un crédit de 20 millions de francs au titre de la participation de la Métropole à la célébration du centenaire de l'Algérie (J. O. A., 26 avril 1929).

Article unique. — Il est ouvert au ministre de l'Intérieur, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 30 décembre 1928 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget général de l'exercice 1929. un crédit de 20 millions de francs, applicable au chapitre 80 du budget de son département intitulé « Subvention au Gouvernement Général pour la célébration du centenaire de l'Algérie ». — Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1929. — La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

15 avril 1929. — Arrêté du Gouverneur général de l'Algérie portant division des communes mixtes des Territoires du Sud en sections électorales et en sections indigènes (J. O. A. 26 avril 1929).

Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 13 novembre 1874 sur l'organisation municipale en territoire militaire :
Vu le décret du 7 avril 1884, article 7, relatif à l'organisation des communes mixtes et indigènes, dont les dispositions restent applicables aux Territoires du Sud (*Est. et Lef.* 1884, 90) ;
Vu le décret du 12 avril 1887 relatif au renouvellement intégral des adjoints et des membres français des Commissions municipales des communes mixtes (*Est. et Lef.* 1887, 727) ;
Vu le décret du 14 août 1905 portant règlement d'administration publique sur l'organisation administrative des Territoires du Sud (*Est. et Lef.* 1905, 82),

Art. 1er. — Les communes mixtes des Territoires du Sud de l'Algérie sont divisées en sections électorales et en sections indigènes, conformément aux indications portées au tableau ci-annexé (1).

(1) Tableau annexé à l'article du 15 avril 1929.

TERRITOIRE D'AIN-SEFRA

Commune mixte d'Aïn-Sefra

1° le chef d'annexe, administrateur de la commune, *Président;* — 2° le chef de poste de Revoil-Beni-Ounif, *Adjoint;* — 3° l'Officier premier adjoint des Affaires Indigènes d'Aïn-Sefra, *Adjoint;* — 4° les représentants de chacun des centres, tribus ou ksours désignés ci-dessous.

Noms des sections : Aïn-Séfra (centre) (adjoints français) 1; (membres français) 5; (membres indigènes) 2; Le Bachagha des Amours et des Ksour et 1 membre nommé par le Commandant militaire pour 4 ans. Les membres indigènes sont tous des chefs indigènes investis. — Beni-Ounif (adjoints français) 1; (membre français) 1; (membre indigène) 1. — Oulad Chani (tribu) (adjoint français) 1; (membre français) 1; (membre indigène) 1. — Mérinet (tribu) (adjoint français) 1; (membre français) 1; (membre indigène) 1. — Ticut-Saoula (tribu) (adjoint français) 1; (membre français) 1; (membre indigène) 1. — Oulad Boubekeur (tribu) (adjoint français) 1; (membre français) 1; (membre indigène) 1. — Oulad Sidi Ahmed el Medjoub et Oulad Bouloua (tribu) (adjoint français) 1; (membre français) 1; (membre indigène) 1. gène) 1. — Grair (adjoint français) 1; (membre français) 1; (membre indigène) 1. — Grair (adjoint français) 1; membre français) 1; (membre indigène) 1. — Asla (Ksar) (adjoint français) 1; (membre français) 1; (membre indigène) 1.

Commune mixte de Géryville

1° le chef de l'annexe de Géryville, administrateur de la commune, *Président;* — 2° l'officier 1er adjoint des Affaires Indigènes de Géryville, *Adjoint;* — 3° les représentants de chacun des centres ou tribus désignés ci-après :

Art. 2. — Les Commissions municipales de ces communes sont composées ainsi qu'il est dit au tableau visé à l'article précédent. — Elles sont présidées par le Commandant Supérieur ou le Chef d'annexe. — En cas d'absence ou d'empêchement, la présidence de la Commission est dévolue au Chef du bureau des Affaires indigènes ou celui des Officiers adjoints qui occupe le rang le plus élevé dans la hiérarchie spéciale aux affaires indigènes. — Il en est de même en ce qui concerne l'exercice des fonctions d'administrateur, lorsque l'administrateur titulaire est absent du territoire de la commune.

Noms des sections : Géryville; (adjoint français) 1; membres français) 7; (membres indigènes) 3. Le Bachaga des Oulad-Sidi-Cheïk Chéraga, l'agha des Ksour et un membre nommé par le Commandant pour 4 ans. — Derraga Cheraga et Oulad Naalah; (adjoint français) 1; (membres français) 7; (membre indigène) 1. — Oulad Serour : (adjoint français) 1; (membres français) 7; (membre indigène) 1. — Derraga Chéraba; (adjoint français) 1; (membres français) 7; (membre indigène) 1. — Oulad Sidi el Hadj Bouhafs et el Abiodh Sidi Cheikh (adjoint français) 1; (membres français) 7; (membre indigène) 1. — Stitten; (adjoint français) 1; (membres français) 7; (membre indigiène) 1. — Réseigat; (adjoint français) 1; (membres français) 7; (membre indigène) 1. Ghassoul et Ouled Moumen; (adjoint français) 1; (membres français) 7; (membre indigène) 1. — Ghéraridj; (adjoint français) 1; (membres français) 7; (membre indigène) 1. — Oulad Amram; (adjoint français) 1; (membres français) 7; (membrd indigène) 1. — Oulad Sidi el Hadj Ameur; (adjoint français) 1; (membres français) 7; (membre indigène) 1. — Alb Ouïakl; (adjoint français) 1; (membres français) 7; (membre indigène) 1. — Oulad Aïssa et Brésina; (adjoint français) 1; (membres français) 7; (membre indigène) 1. — Arbaouat; (adjoint français) 1; (membres français) 7; (membre indigène) 1. — Chellala Dahrania et Guéblia; (adjoint français) 1; (membres français) 7; (membre indigène) 1. — Bou Serghoun; (adjoint français) 1; membres français) 7; (membre indigène) 1. — Akerna et Oulad Abdelkrim; (adjoint français) 1; (membres français) 7; (membre indigène) 1. — Oulad Ziad Chéraga; (adjoint français) 1; (membres français) 7; (membre indigène) 1. — Oulad Ziad Chéraba; (adjoint français) 1; (membres français) 7; (membre indigène) 1. — Oulad Sidi Cheikh Chéraga; (adjoint français) 1; (membres français) 7; (membre indigène) 1.

Commune mixte de Méchéria

1° le chef de l'annexe de Méchéria, administrateur de la commune, *Président;* — 2° l'officier premier adjoint des Affaires Indigènes à Méchéria, *Adjoint;* — 3° les représentants de chacun des centres ou tribus désignés ci-dessous :

Noms des sections : Méchéria; (adjoint français) 1; (membres français) 3; (membre indigène) 1. — Békakra; (adjoint français) 1; (membres français) 3; (membre indigène) 1. — Oulad Mansourah; (adjoint français) 1; (membres français) 3; membre indigène) 1. — Oulad Khelif; (adjoint français) 1; (membres français) 3; (membre indigène) 1. — Akerma; (adjoint français) 1; (membres français) 3; (membre indigène) 1. — Beni-Métharef; (adjoint français) 1; (membres français) 3; (membre indigène) 1. — Oulad Zérour; (adjoint français) 1; (membres français) 3; (membre indigène) 1. — Zegan et Oulad Embarek; (adjoint français) 1; (membres français) 3; (membre indigène) 1. — Reghaoulia; (adjoint français) 1; (membres français) 3; (membre indigène) 1. — Béni Ogba; (adjoint français) 1; (membres français) 3; (membre indigène) 1. — Oulad Messaoud; (adjoint français) 1; (membres français) 3; (membre indigène) 1. — Oulad Ahmed; (adjoint français) 1; (membres français) 3; (membre indigène) 1. — Serdan; (adjoint français) 1; (membres français) 3; (membre indigène) 1. — Rézaïna Chéraba; (adjoint français) 1; (membres français) 3; (membre indigène) 1. — Rézaïna Chéraga: (adjoint français) 1; (membres français) 3; (membre indigène) 1. — Les membres indigènes sont tous des chefs indigènes investis.

15 avril 1929. — Arrêté du Gouverneur général relatif à la règlementation du concours d'accès au grade d'adjoint de section du service de la Culture et du contrôle technique des fabriques de tabacs (J. O. A., 3 mai 1929.)

Vu le décret du 23 août 1898 sur le Gouvernement et la Haute Administration de l'Algérie (*R. A.* 1898, 3, 161. — *Est. et Lef.* 1898, 89);

L'art. 74 du décret du 18 décembre 1927 concernant l'institution et le fonctionnement du service de la Culture et du Contrôle technique des fabriques de tabacs (*R. A.* 1928, 3, 136);

Les arrêtés des 5 mars 1908 (*R. A.* 1908, 3, 257 — *Est. et Lef.* 1908, 255), 16 octobre 1914, 27 juin 1920 (*Est. et Lef.* 1920, 558), 13 juillet 1920 (*R. A.* 1921, 3, 884. — *Est. et Lef.* 1920, 580), 6 septembre 1920 (*R. A.* 1922-1923, 3, 38. — *Est. et Lef.* 1920, 637), 2 juin 1921 (*R. A.* 1922-1923, 3, 346. — *Est. et Lef.* 1921, 104), 19 août 1921 (*R. A.* 1922-1923, 3, 430. — *Est. et Lef.* 1921, 137), 13 novembre 1921, 7 septembre 1923 (*R. A.* 1924, 3, 670), 9 février 1929 sur l'organisation du cadre des agents coloniaux du service de la Culture des tabacs en Algérie;

Le décret du 31 décembre 1928 portant règlement du budget de l'Algérie pour l'exercice 1929,

Art. 1er. — L'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 1923 modifié par l'article 2 de l'arrêté du 9 février 1929 est de nouveau modifié comme suit :

« Les candidats sont soumis à Alger, à un concours devant un comité spécial composé :

Président : — D'un Conseiller de Gouvernement.

Membres : — Du Directeur des Services financiers ou de son délégué; — Du Directeur du Service de la Culture des Tabacs, ou, en cas d'empêchement, du fonctionnaire le remplaçant; — D'un Inspecteur délégué par le Gouverneur général; — Du premier commis de la Direction.

Commune mixte de Colomb

1° le commandant supérieur du cercle de Colomb, administrateur de la commune, *Président*; — 2° le chef de bureau des Affaires indigènes de Colomb, *premier Adjoint*; — 3° le chef de l'annexe de Beni-Abbès et le chef de poste d'Abadla, *Adjoints*; — 4° les représentants de chacun des centres ou tribus désignés ci-dessous :

Noms des sections : Colomb-Béchar (centre); (adjoint français) 1; (membres français) 2. — Kenadza; (adjoint français) 1. — Tribu des Oulad Djerir; (membre indigène) 1. — Annexe de Beni-Abbès; (membre indigène) 1. — Doui-Menia; (membre indigène) 1. — Beni-Goumi; (membre indigène) 1.

TERRITOIRE DE GHARDAIA

Commune mixte de Djelfa

1° le chef d'annexe, administrateur de commune mixte, *Président*; — 2° l'officier premier adjoint de l'annexe, *Adjoint*; — 3° les représentants de chacun des centres ou tribus désignés ci-dessous :

Noms des sections : Djelfa (centre); (adjoint français) 1; membres français) 8; (membres indigènes) 3. Le Caïd de Djelfa-Ville et deux membres nommés par le Commandant Militaire pour 4 ans. — Oulad El Ghouini (tribu); (membre indigène) 1 — Oulad Si Ahmed (tribu): (membre indigène) 1. — Oulad Abdelkader (tribu); (membre indigène) 1. — Oulad Abdallah (tribu); (membre indigène) 1. — Oulad Aïffa (tribu); (membre indigène) 1. — Oulad Laouar (tribu); (membre indigène) 1. — Oulad Toaba (tribu); (membre indigène) 1. — Oulad Yama ben Salem (tribu); (membre indigène) 1. — Oulad Oum el Akhoua (tribu); (membre indigène) 1. — Oulad Reggad Gheraba (tribu); (membre indigène) 1. — Oulad Reggad Cheraga (tribu); (membre indigène) 1. — Oulad Kherrata (tribu); (membre indigène) 1 — Oulad Sidi Younes et Zenina (tribu); (membre indigène) 1. — Oulad Oumhani (tribu); (membre indigène) 1. — Oulad Zid (tribu); (membr eindigène) 1. — Abbaziz (tribu): (membre indigène) 1. — Zahari Khobeizat (tribu); (membre indigène) 1. — Sahari El Attaïa et Oulad Bou Alia (tribu); (membre indigène) 1

Secrétaire : — D'un fonctionnaire de la Direction des services financiers. — Un examinateur, désigné par le Gouverneur général est attaché à ce comité pour l'épreuve arabe ou kabyle.

Les candidats ne peuvent se présenter devant une commission dans laquelle siégerait leur père, leur oncle ou leur allié au même degré. Tout examen passé dans ces conditions sera frappé de nullité.

Les sujets de composition sont arrêtés par la Commission quelques instants avant l'examen.

La correction des épreuves est faite par la Commission qui arrête la liste d'admission et la soumet, pour approbation définitive au Gouverneur Général.

Il est dressé un procès-verbal du concours qui est transmis au Gouverneur Général.

Art. 2. — L'article 8 de l'arrêté du 7 septembre 1923 modifié par l'article 4 de l'arrêté du 9 février 1929 est de nouveau modifié comme suit :

« La valeur des épreuves est exprimée au moyen des chiffres de 0 à 20, chacun de ces chiffres est multiplié par les coefficients suivants : — Orthographe, 6 ; — Composition française, 7 ; — Arithmétique, 5 ; — Botanique, 4 ; — Arabe ou kabyle, 2; — Ecriture et présentation d'après l'ensemble des compositions, 3.

Le nombre total des points obtenus par les candidats pourvus de diplômes sera majoré d'après les bases suivantes :

Pour le baccalauréat de l'enseignement secondaire (1re et 2e partie), 1/10; — Pour le brevet supérieur de l'enseignement primaire ou la première partie du baccalauréat, 1/12; — Pour le diplôme de sortie de l'Institut agricole d'Algérie ou d'une des écoles d'agriculture de Montpellier, Grignon et Rennes, 1/15; — Pour le diplôme de sortie de l'école d'agriculture de Philippeville, 1/30.

Commune mixte de Laghouat

1° le chef d'annexe, administrateur de commune mixte, *Président;* — 2° l'officier premeir adjonit de l'annexe, *Adjoint*; — 3° les représentants de chacun des centres, tribus ou ksours désignés ci-dessous :

Noms des sections : Laghouat; (adjoint français) 1; (membres français) 7; (membres indigènes) 4. Le Bachagha des Larbaa, le Caïd de la ville et deux membres nommés par le Commandant militaire pour 4 ans. — Maamra; (membre indigène) 1. — Zekaska; (membre indigène) 1. — Oulad ben Chaa; (membre indigène) 1. — Oulad Sidi Sliman; (membre indigène) 1. — Hadjadj (membre indigène) 1. — Ababda Sofran; (membre indigène) 1. — Oulad Sidi Attallah; (membre indigène) 1. — Oulad Zian; (membre indigène) 1. — Oulad Salah; (membre indigène) 1 — Mokhalif; (membre indigène) 1. — Tadjemout; (membre indigène) 1. — Aïn Mahdi; (membre indigène) 1. — Ksar el Kiran; (membre indigène) 1.

TERRITOIRE DE TOUGGOURT

Commune mixte de Touggourt

1° le chef d'annexe, administrateur de la commune mixte, *Président*; — 2° l'officier premier adjoint de l'annexe, *Adjoint*; — 3° les représentants de chacun des centres ou tribus désignés ci-dessous :

Noms des sections : Touggourt (centre ou tribu); (adjoint français) 1; (membres français) 3; (membre indigène) 1. — Temacine (tribu); (membre indigène) 1. — Meggarine et Tamerma (tribu); (membre indigène) 1. — Djamaa (tribu); (membre indigène) 1. — Mraïer (tribu); (membre indigène) 1. — Arab Gheraba (tribu); (membre indigène) 1. — Ouled Moulet (tribu); (membre indigène) 1. — Saïd Oulad Amor (tribu); (membre indigène) 1. — Oulad Sayah (tribu); (membre indigène) 1 — Taibet el Guelblia (tribu); (membre indigène) 1. — Les membres indigènes sont tous des chefs indigènes investis.

Le titulaire de plusieurs diplômes ne bénéficiera pas de la majoration accordée pour le titre le plus élevé.

L'attribution d'une note inférieure à 5 pour l'une quelconque des épreuves ou à 12 pour l'épreuve d'orthographe, ainsi que l'obtention d'un nombre de points inférieur à 12/20 du maximum pour l'ensemble des compositions entraîne l'élimination.

La liste d'admission est arrêtée au nombre d'emplois à pourvoir.

Les nominations sont prononcées par le Gouverneur Général à la dernière classe du grade d'adjoint de section.

Les nouveaux agents ne peuvent être installés qu'après avoir prêté le serment réglementaire.

Circulaire à Messieurs les Ordonnateurs des dépenses du budget de l'Algérie en communication à Messieurs les Directeurs et Chefs de service (J. O. A. 3 mai 1929).

L'article 3 du décret du 20 juin 1916, relatif au paiement des dépenses publiques par virement de compte, dont les dispositions ont été rendues applicables à l'Algérie par le décret du 23 août 1919, stipule que le créancier est informé du virement au crédit de son compte au moyen d'un avis transmis par l'intermédiaire de l'ordonnateur. — Cette règle paraît avoir été perdue de vue par un certain nombre d'ordonnateurs. — En effet, un grand nombre de créanciers s'adressent journellement, soit à la Comptabilité générale, soit au service du Trésor pour obtenir des renseignements sur l'origine des sommes portées au crédit de leur compte, crédit dont ils ont eu connaissance par un avis de la Banque qui n'indique pas l'objet de la dépense. Si l'Ordonnateur ne leur a pas envoyé l'avis de crédit ci-dessus rappelé, les créanciers se trouvent dans l'impossibilité d'appliquer aux comptes débiteurs les sommes virées à leur profit. — D'autre part certains de ceux des intéressés qui reçoivent des avis des ordonnateurs signalent l'insuffisance des renseignements mentionnés sur ces avis qui n'indiquent pas toujours l'objet du paiement, ni le service ou l'Etablissement qui a reçu la fourniture. — Pour remédier à ces inconvénients et pour donner satisfaction aux intéressés, je vous prie de bien vouloir vous rappeler que les créanciers doivent pouvoir trouver sur l'avis les renseignements qu'ils puisaient sur les mandats lorsque ces derniers leur étaient remis. — En conséquence, vous voudrez bien vous assurer : — 1° que les avis de crédit des virements qui vous sont retournés par la Trésorerie générale ont été transmis sans délai aux bénéficiaires des mandats, — 2° que ces avis indiquent bien le service ordonnateur, l'objet du paiement, le Service ou l'Etablissement qui a reçu la fourniture ou pour lequel les travaux ont été effectués. — Je signale, en terminant, une règle adoptée par certaines grandes compagnies ou sociétés, notamment par les compagnies de navigation et qui a donné de bons résultats en facilitant l'identification des comptes débiteurs : c'est l'apposition d'un numéro d'ordre sur la facture ou le mémoire, numéro qui doit être reproduit sur l'avis de crédit. Cette méthode mérite d'être généralisée. En conséquence, MM. les Ordonnateurs secondaires sont invités à faire leurs efforts pour la faire adopter par le plus grand nombre possible de sociétés ou de particuliers avec lesquels ils sont en relation d'affaires.

16 avril 1929. — Décret étendant à l'Algérie les dispositions du règlement d'administration publique du 29 mars 1927 relatif à l'application des articles 75 et 80 de la loi du 1er avril 1923 sur le recrutement de l'armée en vue des facilités accordées aux militaires engagés ou rengagés pour l'acquisition, la transformation ou la reconstitution d'un bien rural (J. O. A. 17 mai 1929).

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

Vu les articles 75 et 80 de la loi du 1er avril 1923 (*R. A.* 1924, 3, 564), sur le recrutement de l'armée ; ensemble les articles 75 et 80 de la loi du 31 mars 1928 ; Vu le règlement d'administration publique du 29 mars 1927, pris pour l'application des articles 75 et 80 de la loi précitée, et notamment l'article 16, ainsi conçu :

« Des décrets délibérés en Conseil d'Etat détermineront les conditions d'application du présent décret à l'Algérie, aux colonies et pays de protectorat;

Vu la loi du 20 décembre 1924 (*R. A.* 1926, 3, 47), relative à la réorganisation du crédit mutuel et de la coopération agricole en Algérie et le décret du 26 novembre 1925 relatif au même objet (*R. A.* 1926, 3, 175) ; Vu la loi du 28 juillet 1927 prévoyant la création d'une caisse foncière agricole d'Algérie (*R. A.* 1928, 3, 80) ; Vu l'arrêté du Gouverneur Général de l'Algérie en date du 25 juin 1928 fixant les statuts de la caisse foncière de l'Algérie ; Vu l'avis du Conseil de Gouvernement de l'Algérie et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ; Vu l'avis du Ministre des Finances, du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de la Guerre; Le Conseil d'Etat entendu,

Art. 1er. — Le décret du 29 mars 1927 est déclaré applicable à l'Algérie, sous réserve que les attributions dévolues par le titre III de ce décret à la caisse nationale de crédit agricole et à la caisse régionale de crédit agricole du département où est située la propriété seront respectivement dévolues, en Algérie, à la caisse foncière agricole instituée par la loi du 28 juillet 1927 et à la caisse régionale de la circonscription où est située la propriété.

Art. 2. — Des arrêtés du Gouverneur général, pris en Conseil de Gouvernement, détermineront les modalités d'application à l'Algérie des dispositions du présent décret.

16 avril 1929. — Loi complétant la loi du 31 décembre 1928 autorisant la perception des droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1929 (J. O. A. 26 avril 1929).

Article unique. — Les états A et C annexés à la loi du 31 décembre 1928 autorisant la perception des droits, produits et revenus applicables à l'Algérie pour l'exercice 1929 sont complétés conformément au tableau ci-joint (1). — La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

ETAT ANNEXE

ETAT A. — *Tableau des contributions directes et des taxes y assimilées à imposer pour l'exercice* 1929

. . . . . .

Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole, impôt sur les traitements publics et privés, etc., impôt sur les bénéfices des professions non commerciales, impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu (Décrets des 30 novembre 1918, 29 décembre 1919, 4 janvier, 7 mars et 16 décembre 1920, 6 et 14 décembre 1921, 6 et 7 décembre 1922, 5 octobre et 22 novembre 1923, 23 et 26 mai 1924, 15 décembre 1924, 2 janvier 1925, 5 et 9 décembre 1926, 1er décembre 1927 et 10 février 1929).

ETAT C

I. — DROITS, PRODUITS ET REVENUS DONT LA PERCEPTION EST AUTORISÉE, POUR L'EXERCICE 1929, CONFORMÉMENT AUX LOIS EXISTANTES, AU PROFIT DU BUDGET DE L'ALGÉRIE.

§ 1er. — Impôts et revenus

1° PRODUITS DE L'ENREGISTREMENT ET DU TIMBRE

. . . . . .

Intérêts moratoires sur les impôts perçus par le service de l'enregistrement

16 avril 1929. — Arrêté du Gouverneur général fixant la quotité des centimes additionnels à appeler pour l'année 1929 au titre de la contribution spéciale pour frais de Bourses et Chambres de commerce (J. O. A., 3 mai 1929.)

Vu le décret du 23 août 1898 sur le Gouvernement et la Haute Administration en Algérie (*R. A.* 1898, 3, 161. — *Est. et Lef.* 1898, 89);

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les Chambres de commerce;

Vu le décret du 30 octobre 1898 qui a rendu cette loi applicable en Algérie (*R. A.* 1898, 3, 194. — *Est. et Lef.* 1898, 106);

Vu le décret du 7 juillet 1925 fixant le mode d'assiette de la contribution spéciale pour frais de bourses et chambres de commerce, et notamment l'article 2 qui dispose que la quotité des centimes additionnels est fixée chaque année par arrêté du Gouverneur général après le règlement des budgets des établissements intéressés;

Vu la loi du 31 décembre 1928 autorisant la perception des droits, produits et revenus du budget de l'Algérie, pour l'exercice 1929;

Vu le décret du 28 décembre 1928 portant règlement du budget des Territoires du Sud pour l'exercice 1929,

Art. 1er. — La quotité des centimes additionnels, à appeler pour l'année 1929, au titre de la contribution spéciale pour frais de Bourses, Chambres de commerce et Palais consulaires est fixée, après règlement des budgets des établissements intéressés, conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le produit de ladite contribution sera mis sur les mandats des préfets, à la disposition des Chambres de commerce qui rendront compte de son emploi au Gouverneur général de l'Algérie.

---

non soumis à des pénalités de retard (Décret du 5 décembre 1928). Habitations à bon marché régies par la loi du 13 juillet 1928. Exoneration ou réduction du droit de mutation (Décret du 18 janvier 1929).

2° TAXE SUR LE REVENU DES VALEURS MOBILIÈRES, ETC.

.....

Taxe sur les revenus des créances, dépôts et cautionnements (Décrets des 30 novembre 1918, 6 décembre 1921 et 20 février 1929).

.....

Emprunts des unions d'offices ou de sociétés d'habitations à bon marché, exonération (Décret du 18 janvier 1929).

3° PRODUITS DES DOUANES

.....

Frais de contrôle et d'analyse des semences fourragères importées (Décret du 10 février 1929)

4° CONTRIBUTIONS DIVERSES

Taxe intérieure sur les poivres (Decret du 5 janvier 1929).

.....

Droits sur les essences et carburants et sur les bandages caoutchoutés des voitures automobiles (Décrets des 19 février et 26 mai 1926, 29 novembre 1928 et 6 février 1929).

Impôt sur les allumettes et briquets (Décrets des 15 décembre 1924, 10 février 1925 et 5 janvier 1929).

II. — DROITS, PRODUITS ET REVENUS DONT LA PERCEPTION EST AUTORISÉE, POUR L'EXERCICE 1929, CONFORMÉMENT AUX LOIS EXISTANTES, AU PROFIT DES DÉPARTEMENTS, DES COMMUNES, DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET DES COMMUNAUTÉS D'HABITANTS DUMENT AUTORISÉS.

.....

16 avril 1929. — Arrêté du Ministre de l'Intérieur portant sur le rattachement à la commune de Novi du centre de Fontaine-du-Génie et d'une fraction du douar Sidi-Simiane (J. O. A. 10 mai 1929).

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

Vu les articles 3, 4, 7 et 16 de la loi du 5 avril 1884;

Le dossier de l'enquête à laquelle a été soumis le projet de rattachement à la commune de Novi, du centre de Fontaine-du-Génie et de partie du douar Sidi-Simiane, dépendant de la commune mixte de Cherchell;

Les délibérations de la djemaa du douar Simiane, de la commission municipale de la commune mixte de Cherchell et du Conseil municipal de Novi en date des 13 et 14 avril 1928;

L'avis du Conseil général du département d'Alger en date du 9 mai 1928;

L'avis du Conseil de Gouvernement de l'Algérie;

Les propositions du Préfet du département d'Alger et du Gouverneur général de l'Algérie,

Art. 1er. — Le centre de Fontaine-du-Génie et la fraction du douar Sidi-Simiane, dépendant de la commune mixte de Cherchell, délimitée par le liseré vermillon tracé sur le plan annexé au présent décret, sont distraits de la commune mixte pour être rattachés à la commune de plein exercice de Novi.

Art. 2. — Les conditions de la séparation sont les suivantes : — a) Il n'y a pas lieu ni à partage de biens immobiliers, ni à partage de dettes entre la commune mixte de Cherchell et la commune de plein exercice de Novi ; — b) L'actif mobilier de la commune mixte de Cherchell sera partagé entre cette dernière et la commune de Novi au prorata du nombre des feux en conformité de l'avis du Conseil d'Etat du 20 juillet 1807.

Art. 3. — Les dispositions qui précèdent, recevront leur exécution sans préjudice des droits d'usage et autres, qui pourraient être respectivement acquis.

16 avril 1929. — Arrêté du Gouverneur général de l'Algérie complétant celui du 30 mars 1909 portant règlement sur le personnel du Gouvernement Général (R. A. 1909, 3, 157.) (J. O. A., 26 avril 1929).

Vu le décret du 23 août 1898 sur le Gouvernement et la Haute Administration de l'Algérie (*R. A.* 1898, 3, 161. — *Est. et Lef.* 1898, 89);

Vu l'arrêté du 30 mars 1909 portant règlement sur le personnel du Gouvernement de l'Algérie (*R. A.* 1909, 3, 172. — *Est. et Lef.* 1909, 404),

Art. 1er. — L'article 16 de l'arrêté du 30 mars 1909 susvisé est complété comme suit :

Octroi de mer municipal (Ordonnance du 21 décembre 1844, décrets des 26 décembre 1884, 27 juin 1887, 28 décembre 1906, 29 décembre 1907, 29 décembre 1911, 27 décembre 1912, 30 juin 1917, 6 décembre 1918, 15 janvier, 16 décembre 1921, 21 décembre 1923 et 18 septembre 1928).

.....

Budget annexe des postes, des télégraphes et des téléphones.

.....

6° RECETTES D'ORDRE

Emission d'une série de timbres-poste algériens avec surtaxe au bénéfice de la caisse de célébration du centenaire de l'Algérie (Loi du 25 mars 1928, décret du 15 mars 1929).

Vu, pour être annexé à la loi du 16 avril 1929, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés.

Art. 16. — Nul ne peut être admis en qualité de rédacteur de l'Administration centrale s'il n'a été employé dans les bureaux en qualité de stagiaire pendant un an au moins; — Les rédacteurs stagiaires sont recrutés pour la moitié des vacances, par voie de concours et, pour l'autre moitié, parmi les élèves diplômés de l'école des sciences politiques ou de l'école coloniale (section africaine), les élèves des écoles polytechnique, spéciale, militaire, navale, centrale, des arts et manufactures ou normale supérieure ayant satisfait aux examens de sortie de ces écoles et de l'Institut National Agronomique. — Les nominations ont lieu successivement dans chacune des catégories. A défaut de candidats dans l'une d'elles le tour est réservé.

17 avril 1929. — Arrêté du gouverneur général, relatif au taux de l'intérêt pour les crédits concédés par l'Administration des Contributions diverses (J. O. A., 3 mai 1929).

Vu la loi du 15 février 1875, en ses articles 2 et 3, relative au crédit des droits recouvrés par les Administrations des Douanes et des Contributions Indirectes;

Vu l'arrêté ministériel du 17 février 1875, pris en conformité de l'article 3 de la précédente loi;

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 1927 qui ramène de 6 % à 5 % par an, à partir du 1er novembre 1927, le taux de l'intérêt de retard des obligations cautionnées;

Vu l'arrêté gouvernemental du 12 novembre 1927;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 1929 qui ramène de 5 % à 4 % par an, à partir du 1er mars 1929, le taux de l'intérêt de retard des obligations cautionnées;

Vu le décret organique du 23 août 1898 sur le Gouvernement et la haute Administration de l'Algérie (*Est. et Lef.* 1898, 89),

Art. 1er. — Le taux de l'intérêt pour les crédits concédés par l'Administration des Contributions diverses est ramené de 5 % à 4 % par an à partir du 1er mai 1929.

Art. 2. — Le taux de la remise spéciale est maintenu à un tiers de francs pour cent.

19 avril 1929. — Arrête du Gouverneur général de l'Algérie fixant la quotité des centimes communaux ordinaires au principal des Contributions arabes et des impôts sur les cultures les animaux et les palmiers possédés par les européens, à percevoir au profit des communes mixtes et indigènes des Territoires du Sud en 1929 (J. O. A. 26 avril 1929).

Vu les arrêtés ministériels des 30 juillet 1855 et 26 février 1858 sur les centimes additionnels à l'impôt arabe;

Vu l'article 1er de l'arrêté ministériel du 19 février 1859 réglant l'établissement de ces impôts;

Vu les décrets des 30 avril 1861 (article 1er, § 20) et 7 octobre 1871 sur les attributions du Conseil de Gouvernement;

Vu l'arrêté du 20 mai 1868 sur l'organisation municipale en territoire militaire;

Vu la loi du 24 décembre 1902 portant organisation des Territoires du Sud de l'Algérie et instituant un budget autonome et spécial pour ces régions (*R. A.* 1903, 3, 21. — *Est. et Lef.* 1902, 143);

Vu le décret du 30 décembre 1903 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 6 de la loi du 24 décembre 1902 (*R. A.* 1904, 3, 101. — *Est. et Lef.* 1903, 267);

Vu le décret du 30 décembre 1918 portant extension aux contribuables européens et aux indigènes naturalisés français des Territoires du Sud des im-

pôts sur les cultures, les animaux et les palmiers (*R. A.* 1921, 3, 98. — *Est. et Lef.* 1918, 292);

Vu le décret du 28 décembre 1928 réglant le budget des Territoires du Sud pour l'exercice 1929 et autorisant la perception des droits, produits et revenus applicables au budget de ces Territoires pour le même exercice et notamment l'article 2 qui fixe à trente-six (36) le maximum des centimes additionnels ordinaires au principal des contributions arabes et des impôts sur les cultures, les animaux et les palmiers dus par les européens des Territoires du Sud,

Art. 1er. — La quotité des centimes communaux ordinaires au principal des contributions arabes (hockor, Achour, Zekkat et Lezma) et des impôts sur les cultures, les animaux et les palmiers auxquels sont assujettis les contribuables européens est fixée, pour 1929, aux chiffres ci-après pour les communes des Territoires du Sud :

Territoire d'Aïn-Sefra. — Commune mixte d'Aïn-Sefra, trente-six centimes (0,36 par franc). — Commune mixte de Méchéria, trente centimes (0,30 par franc). — Commune mixte de Géryville, trente-six centimes (0,36 par franc). — Commune mixte de Colomb, dix-huit centimes (0,18 par franc). — Commune indigène du Touat-Gourara, dix-huit centimes (0,18 par franc).

Territoire de Ghardaïa. — Commune mixte de Djelfa, trente-six centimes (0,36 par franc). —Commune mixte de Laghouat, trente-six centimes (0,36 par franc. — Commune indigène de Ghardaïa, trente-six centimes (0,36 par franc).

Territoire de Touggourt. — Commune indigène de Biskra, trente-six centimes (0,36 par franc). — Commune mixte de Touggourt, trente-et-un centimes (0,31 par franc). — Commune indigène d'El-Oued, vingt-sept centimes (0,27 par franc).

Territoire des Oasis. — Commune indigène d'Ouargla : — *a*) section de Ouargla, trente-six centimes (0,36 par franc). — *b*) Section des Ajjers, dix-huit centimes (0,18 par franc). — Commune indigène du Tidikelt-Hoggar, dix-huit centimes (0,18 par franc).

19 avril 1929. — **Décret** relatif à la réglementation des substances explosives en Algérie (J. O. 22 mai 1929).

Sur le rapport du ministre des travaux publics, du ministre des finances, du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre de la guerre et du ministre de l'intérieur,

Vu la proposition du gouverneur général de l'Algérie;

Vu le décret du 20 juin 1915 portant règlement d'administrationt publique pour la conservation, la vente et l'importation des substances explosives autres que celles à base de nitroglycérine;

Vu le décret du 13 octobre 1919 (*Est. et Lef.* 1919, 422) déclarant exécutoire en Algérie, sous la réserve formulée dans son article 2, le décret du 20 juin 1915;

Vu le décret du 2 février 1928 modifiant le décret du 20 juin 1915;

Vu le décret du 1er septembre 1928 modifiant le décret du 2 février 1928;

Vu les avis du conseil de gouvernement de l'Algérie en date des 28 mars 1924 et 18 mai 1928,

Art. 1er. — Sous les réserves formulées aux articles suivants du présent décret, sont déclarés exécutoires en Algérie le décret du 2 février 1928 portant modification du décret du 20 juin 1915 portant règlement d'administration publique pour la conservation, la vente et l'importation des substances explosives à l'exception des dynamites et autres explosifs

à base de nitroglycérine et le décret du 1er septembre 1928, modifiant le décret du 2 février 1928.

Art. 2. — Les pouvoirs conférés par l'article 1er du décret du 2 février 1928, modifié par le décret du 1er septembre 1928, aux ministres des travaux publics, des finances et de l'intérieur sont exercés en Algérie par le gouverneur général.

Art. 3. — Au service des contributions indirectes est substitué le service des contributions diverses.

20 avril 1929. — Arrêté du Gouverneur Général portant classement de personnels civils en vue de l'élection de délégués à la Commission de réforme (J. O. A. 17 mai 1929).

21 avril 1929. — Décret augmentant l'effectif des pilotes de la station d'Oran (J. O. A. 10 mai 1929).

25 avril 1929. — Décret rendant applicables en Algérie les dispositions de l'article 19 de la loi de finances du 30 décembre 1928 relatives à l'exercice de la contrainte par corps (J. O. A. 17 mai 1929).

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu la loi du 22 juillet 1867, relative à la contrainte par corps;

Le décret du 27 juillet 1867, article 1er, qui a rendu exécutoire, en Algérie, la loi du 22 juillet 1867 (*Est. et Lef.* 1867, 338);

La loi de finances du 30 décembre 1928, article 19, modifiant la durée de la contrainte par corps, telle qu'elle était fixée par la loi du 22 juillet 1867;

Les propositions du oGuverneur général de l'Algérie,

Art. 1er. — L'article 19 de la loi de finances du 30 décembre 1928, modifiant la durée de la contrainte par corps et supprimant cette voie de coercition en matière politique est déclarée applicable en Algérie.

25 avril 1929. — Arrêté du Gouverneur Général fixant les attributions et les émoluments du Chef de Service de l'Artisanat indigène (J. O. A. 10 mai 1929).

Vu le décret du 23 août 1898 sur le Gouvernement et la Haute Administration de l'Algérie (*R. A.* 1898, 3, 161. — *Est. et Lef.* 1898, 89);

Vu le décret du 16 janvier 1902 sur le régime financier de l'Algérie (*Est. et Lef.* 1902, 9);

Vu l'arrêté du 30 mars 1909 portant organisation du personnel du Gouvernement général (*R. A.* 1909, 3, 157. — *Est .et Lef.* 1909, 396);

Vu l'arrêté du 27 novembre 1925 portant création d'une « Maison de l'Artisanat indigène » afin de faciliter, d'encourager et d'intensifier le travail manuel de la femme indigène dans la Colonie;

Vu l'arrêté du 20 avril 1928 portant nomination de M. Bonnelle (Léonce), en qualité d'Inspecteur de l'Enseignement professionnel à la direction des Affaires indigènes;

Vu les crédits inscrits au chapitre 21 de la section IV du budget de l'exercice 1929;

Le Conseil de Gouvernement entendu;

Sur le rapport du Secrétaire général du Gouvernement,

Art. 1er. — Les questions relatives à l'Artisanat ressortissent à un service spécial de la Direction des Affaires indigènes, dénommé « Service de l'Artisanat indigène » et dont le chef nommé à cette fonction par arrêté du Gouverneur Général, est également inspecteur de l'Enseignement professionnel.

Art. 2. — L'échelle de traitements du Chef du Service de l'Artisanat est ainsi fixée : — Hors classe, 28.000 fr. — 1re classe, 26.000 fr. — 2e classe, 24.000 fr. — 3e classe, 22.000 fr. — 4e classe, 20.000 fr. —A ces traitements s'ajoutent l'indemnité d'Algérie de 8 0/0, et, si l'intéressé est citoyen français, l'indemnité algérienne de 25 0/0. — La durée minimum de stage dans chaque classe est fixée à deux ans et demi. — Une indemnité forfaitaire annuelle de 4.000 francs non passible de retenues pour pension civile est attribuée au Chef du Service de l'Artisanat, en sus du traitement prévu au précédent paragraphe, pour la surveillance et le contrôle des centres d'éducation professionnelle et agricole. — Le Chef du Service de l'Artisanat, a droit, d'autre part, au remboursement de ses frais de tournées et de déplacements dans les conditions prévues pour le personnel de l'Administration Centrale par l'arrêté du 27 novembre 1926 et sur la base du tarif fixé par l'arrêté du 22 juillet 1920 (§ 2 du tableau annexe, chefs et sous-chefs de bureau, directeurs ou fonctionnaires des services techniques assimilés).

Art. 3. — Le Chef du Service de l'Artisanat peut également être chargé de missions pour l'étude des questions ressortissant à l'Artisanat indigène. Les conditions et la rémunération de ces missions seront déterminées par l'arrêté qui les prescrira.

Art. 4. — Les mesures disciplinaires applicables à ce chef de service sont les mêmes que celles énumérées à l'article 37 de l'arrêté du 30 mars 1909 pour le personnel de l'Administration Centrale et sont prises dans les conditions posées par l'arrêté du 1er septembre 1896, modifié par le deuxième arrêté du 30 mars 1909.

29 avril 1929. — Arrêté du Gouverneur Général fixant les modalités de vente du timbre poste de 10 francs émis à l'occasion de l'exposition philatélique de l'Afrique du Nord en 1930 (J. O. A. 24 mai 1929).

4 mai 1929. — Arrêté fixant le programme des épreuves orales du concours pour le recrutement des inspecteurs de la Sûreté générale et de la Sûreté départementale (J. O. A., 17 mai 1929.)

Vu le décret du 23 août 1898 sur le Gouvernement et la Haute Administration de l'lAgérie (*R. A.* 1898, 3, 161. — *Est. et Lef.* 1898, 89) ;

Vu le décret du 26 février 1898 fixant les attributions, en matière de police, du Gouverneur général de l'Algérie (*R. A.* 1898, 3, 96. — *Est. et Lef.* 1898, 13) ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1913 (*R. A.* 1913, 3, 493 — *Est et Lef.* 1913, 1018), réorganisant les services de police de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 1927 (*R. A.* 1928, 3, 89), portant réorganisation des statuts concernant les personnels subalternes de la Sûreté Générale et de la Sûreté Départementale ;

Vu l'article 13 de ce dernier arrêté, stipulant que les épreuves orales du concours institué pour choisir les inspecteurs des Sûretés Générale et Départementale « comportent des interrogations sur les matières élémentaires de droit pénal et d'instruction criminelle et sur les questions essentielles de police judiciaire et de police administrative prévues au programme arrêté par le Gouverneur général ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

Art. 1er. — Les épreuves orales du concours institué par les articles 9 et suivants de l'arrêté du 5 septembre 1927, pour recruter les inspecteurs de la Sûreté générale et de la Sûreté départementale porteront sur le programme ainsi établi :

Notions très élémentaires sur les matières ci-après désignées :

A) *Les infractions*

1° *Généralités* : Trois catégories, exemples.

2° ***Principales infractions du Code pénal*** (Définition des infractions suivantes, avec exemples concrets à l'appui ; particularités pour les plus importantes d'entre elles ; rôle de l'agent ou inspecteur en cas de flagrant délit) ; — Abus de confiance ; — Adultère de la femme et du mari ; — Armes (fabrication, commerce et détention d') ; — Assassinat ; — Attentat à la liberté individuelle, à la liberté du travail ; attentat public à la pudeur ; — Avortement ; — Billets de théâtre (trafic de) ; — Blessures involontaires ; — Bris de clôture, de prison, de scellés ; — Chantage ; — Concussion ; — Contrefaçon de sceaux d'Etat, de billets de banque, d'effets publics, de poinçons, de timbres et marques ; — Contraventions de simple police ; trois catégories, exemples ; — Corruption de fonctionnaires publics ; — Coups et blessures volontaires ; — Dégradation d'objets d'utilité publique (monuments, becs de gaz, plaques indicatrices des routes, etc...) ; — Détournement d'objets saisis ; — Elections : Fraude et trafic en matière électorale ; — Embarquements clandestins à bord de bateaux de commerce; — Enlèvement de mineurs ; — Escroquerie ; — Evasion de détenus ; — Excitation de mineurs à la débauche ; — Fausse monnaie ; — Fausses nouvelles (propagation de) ; — Faux témoignage ; — Homicide volontaire et involontaire ; — Infanticide ; — Menace de mort ou de violences ; — Meurtre ; — Mendicité ; — Outrages et violences contre les agents de l'autorité publique ; — Parricide ; — Pillages ; — Port d'arme prohibée ; — Port illégal de décorations ou de costumes ; — Rebellion ; — Recel de cadavres, de déserteurs ou insoumis, de criminels, d'espions, de malfaiteurs ou d'objets ; Béchara ; — Secret professionnel (violation du) ; — Séquestration ; — Suicide; — Traite de femmes ; — Usurpation de titres et fonctions ; — Vagabondage spécial ; — Violences légères ; — Vols simples et vols qualifiés.

3° *Lois et réglementations spéciales* (Connaissances très sommaires et rôle pratique de l'agent ou inspecteur de la Sûreté, en cas d'intervention) : — Affichage (délits et contraventions commis par l') ; — Code de la route; — Espionnage ; -- Etrangers (séjour, expulsion); — Ivresse publique ; — Jeux de hasard ; — Hôtels meublés ; — Professions ambulantes ; — Prostitution ; — Protection de l'enfance ; — Substances vénéneuses (trafic des).

B) *Les peines*

Simple énumération et objet. — Peines spéciales aux indigènes ; énumération et définition.

C) *Tribunaux*

Tribunaux ordinaires et tribunaux spéciaux aux indigènes ; énumération et caractères essentiels.

D) *La police judiciaire*

Enumération des Officiers de Police Judiciaire ; organisation des services de police en Algérie.

E) *Rôle général de l'agent ou inspecteur de la Sûreté en cas de flagrant délit :*

1° Définition du flagrant délit ; — 2° Arrestation et détention à la geole, précautions à prendre ; — 3° Transport sur les lieux ; — 4° Conservation des preuves indiciales ; empreintes et traces diverses ; autres indices (débris de vêtements, parasites, objets abandonnés, etc...) ; — 5° Aveux, témoi-

gnages, rapports et procès-verbaux ; — 6° Obligation de ne pas s'éloigner; — 7° Par qui sont effectuées les perquisitions ; heures légales ; — 8° La légitime défense ; cas particuliers ; — 9° Rôle d'un agent en présence d'une personne qui le requiert ; — 10° Rôle d'un agent en présence d'un mineur.

F) *Les mandats de justice*

Fonctionnaires qui peuvent les décerner ; divers mandats de justice ; exécution.

Art. 2. — M. le Secrétaire général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

6 mai 1929. — **Décret** portant relèvement des tarifs de pilotage dans la station de Mostaganem (J. O. A., 17 mai 1929.)

7 mai 1929. — **Décret** portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 relative à la journée de huit heures aux agents des réseaux d'intérêt général Paris à Lyon et à la Méditerranée et Etat du gouvernement général de l'Algérie autres que les mécaniciens, chauffeurs et agents des trains (J. O. 9 mai 1929).

Vu la loi du 23 avril 1919 et notamment l'article 1er, qui a modifié le chapitre II du titre Ier du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale et l'article 4, qui a tipulé son application à l'Algérie (*R. A.* 1921, 3, 217. — *Est. et Lef.* 1919, 352) ;

Vu les lois des 23 juillet 1904 (*R. A.* 1905, 3, 32. — *Est. et Lef.* 1904, 49) et 11 décembre 1922 (*R. A.* 1924, 3, 397. — *Est. et Lef.* 1922, 349) sur le régime des chemins de fer d'intérêt général de l'Algérie;

Vu le décret du 16 janvier 1925, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 (*R. A.* 1921, 3, 217. — *Est. et Lef.* 1919, 352) aux agents des grands réseaux français de chemins de fer d'intérêt général autres que les mécaniciens, chauffeurs et agents des trains;

Vu l'avis inséré au *Mobacher*, journal officiel du gouvernement général de l'Algérie, le 2 décembre 1925;

Vu la délibération du conseil supérieur des chemins de fer d'intérêt général de l'Algérie, en date du 3 mars 1926,

Art. 1er. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux agents des chemins de fer sur les réseaux algériens d'intérêt général de l'Etat et de Paris à Lyon et à la Méditerranée dans tous les établissements de ces réseaux.

Art. 2. — Pour chaque établissement, partie d'établissement, chantier ou poste, l'administration du réseau devra, pour l'exécution de la loi du 23 avril 1919, appliquer, dans la limite de deux cent quatre-vingt-dix-huit journées de travail annuel pour une année ordinaire et deux cent quatre-vingt-dix neuf journées pour une année bissextile, la limitation du travail effectif à huit heures par journées de service. — La limite ci-dessus fixée pour le nombre de journées de travail annuel pourra être remplacée par une limite équivalente calculée sur deux années consécutives. — Toutefois à cette limitation pourra être substitué l'un des deux modes ci-après : — 1° Limitation du travail effectif, par périodes successives n'excédant pas dix jours, à un maximum égal à autant de fois huit heures qu'il y a effectivement de journées de service dans chaque période, compte tenu des repos et congés prescrits par des dispositions légales ou par le statut du personnel des chemins de fer, sans que la durée du travail effectif d'une journée considérée individuellement dépasse, en aucun cas, dix heures. — Dans des cas exceptionnels, tels qu'à-coups de trafic saisonnier, et sous réserve

des dispositions de l'article 19, la durée de ces périodes pourra être portée à plus de dix jours, sans toutefois pouvoir excéder quarante-cinq jours. — 2° En ce qui concerne spécialement les agents chargés de l'entretien des voies, les agents chargés de l'entretien des installations électriques et des signaux et les ouvriers des équipes techniques de la voie, limitation du travail effectif à un maximum égal à autant de fois huit heures qu'il y a de journées de service par périodes successives, n'excédant pas quatre-vingt-dix jours, compte tenu des repos et congés prescrits par des dispositions légales ou par le statut du personnel des chemins de fer, sans que la durée du travail effectif d'une journée considérée individuellement dépasse, en aucun cas, dix heures. — Pour toutes ces équipes, il est admis que la journée normale de huit heures pourra être allongée pendant une durée de trois mois, sans toutefois dépasser neuf heures. Ces heures faites en plus seront compensées pendant trois autres mois de l'année.

— Art. 3. — Pour chaque établissement, partie d'établissement, chantier ou poste, il est établi un tableau de service précisant la répartition des heures de service pour chaque journée et éventuellement, pour toute autre période de temps dans le cas d'application des 1° et 2° de l'article 2. — Ce tableau de service, établi suivant l'heure légale, fixera les heures auxquelles commencera et finira chaque période de travail, compte tenu des dispositions édictées par l'article 6 ci-après. — Toute modification de la répartition des heures de travail devra donner lieu, avant sa mise en application, à une rectification du tableau ainsi établi. — Ce tableau sera affiché en caractères lisibles et de façon apparente dans chacun des locaux de travail auxquels il s'applique ou, en cas de personnel occupé en dehors, dans l'établissement auquel le personnel intéressé est attaché. — Un double du tableau de service et des rectifications qui y seraient apportées éventuellement devra être adressé au préalable à l'inspecteur du travail des agents de chemins de fer dont relève l'établissement ; toutefois, en ce qui concerne les rectifications purement accidentelles de la répartition des heures de service, le relevé de ces rectifications sera communiqué, par état mensuel, aux fonctionnaires du contrôle du travail des agents de chemins de fer. — En cas d'organisation du travail par équipe, la composition nominative de chaque équipe sera tenue constamment à la disposition du service du contrôle du travail.

Art. 4. — Lorsque des causes accidentelles ou nettement caractérisées de force majeure auront interrompu le travail dans un établissement, un atelier ou un chantier, une prolongation de la journée de travail pourra être pratiquée à titre de compensation des heures de travail perdues dans les conditions ci-après : — *a)* En cas d'interruption d'une journée au plus, la récupération pourra s'effectuer dans un délai maximum de quinze jours à dater du jour de la reprise du travail ; — *b)* En cas d'interruption d'une semaine au plus, la récupération pourra s'effectuer dans un délai maximum de soixante jours à dater du jour de la reprise du travail ; — *c)* En cas d'interruption excédant une semaine, la récupération pourra s'effectuer au delà de la limite indiquée à l'alinéa précédent, mais seulement avec une autorisation écrite du service du contrôle du travail, sur la demande du réseau, qui y joindra l'avis des délégués régionaux ou des délégués de la catégorie du personnel intéressé. — L'administration du réseau qui veut faire usage des facultés de récupération ci-dessus prévues doit, soit dans l'avis, soit dans la demande d'autorisation qu'elle devra adresser au service du contrôle du travail, indiquer la nature, la cause et la date de l'interruption collective du travail, le nombre d'heures de travail perdues, les modifications qu'elle se propose d'apporter temporairement au tableau de service, en vue de récupérer les heures perdues, ainsi que le nombre d'agents auxquels s'ap-

plique cette modification. — L'application des dispositions du présent article ne pourra porter la durée du travail effectif d'une journée à plus de dix heures.

Art. 5. — La durée journalière du service, pour les travaux préparatoires ou complémentaires, pourra être portée au delà des limites fixées conformément aux articles 2 et 4 du présent décret. Cette augmentation ne pourra être supérieure à une heure pour les sous-chefs de brigade et agents d'un grade inférieur et à deux heures pour les contremaîtres et chefs de brigade. — Ces dérogations devront être strictement limitées aux nécessités du service ; elles s'appliquent aux travaux ci-dessous désignés : — 1° Travaux des agents employés au service de la force motrice, de l'éclairage, du chauffage et du matériel de levage ; — 2° Travail des agents employés d'une façon courante ou exceptionnelle, pendant l'arrêt de la production, à l'entretien ou au nettoyage des machines et autres appreils que la connexité des travaux ne permet pas de mettre isolément au repos pendant la marche générale de l'établissement ; — 3° Travail des contremaîtres, des chefs ou sous-chefs de brigade ou des agents spécialistes dont la présence est indispensable pour coordonner le travail des deux équipes qui se succèdent; — 4° Travail des contremaîtres, chefs ou sous-chefs de brigade pour la préparation des travaux exécutés par l'établissement ; — 5° Travail du personnel des contremaîtres, chefs ou sous-chefs de brigade et des agents affectés spécialement aux études ou essais, à la mise au point de nouveaux types et à la réception de tous appareils.

Art. 6. — Par application de l'article 8 (4°) du Code du travail et de la prévoyance sociale et par dérogation aux dispositions de l'article 2, les limitations prévues par l'article 2 pour la durée du service journalier ne sont pas applicables à certaines catégories d'agents chargés d'un travail tel que la durée du service ne puisse être assimilée à une durée de travail effectif. Mais la durée du service journalier, plus spécialement appelée, dans ce cas, durée de présence, reste, par contre, soumise aux maxima fixés ci-après. — Dans la limite des maxima fixés, les tableaux de service prévus par l'article 3 fixeront la durée de présence des agents en tenant compte de la nature et de l'importance du service dont ils sont chargés. — Il est admis que cette durée de présence est équivalente à la durée maximum de travail effectif fixée par l'article 6 du chapitre II du titre Ier du livre II du code du travail et de la prévoyance sociale. — 1° Plantons, garçons de bureau et emplois féminins similaires, infirmiers, conducteurs de générateurs et de machines fixes d'alimentation, agents assurant un service de gardiennage, électriciens des usines et sous-stations logés à proximité immédiate du lieu de leur travail. Maximum de 12 heures par jour, sous réserve de l'observation des prescriptions du deuxième alinéa du présent article ; — 2° Agents du service intérieur des voitures. Maximum de douze heures par jour pour les hommes et de dix heures pour les femmes ; toutefois, le maximum journalier peut être porté à la durée nécessaire pour assurer le service de bout en bout ; — 3° Agents autres que ceux visés aux paragraphes 1° et 2° dont le travail principal est subordonné au service des trains ou à la demande des usagers, lorsque leur service comporte des périodes d'inaction, prolongation au delà de la limite journalière fixée par l'article 2 ne pouvant excéder les trois quarts de la somme des périodes d'inaction constatées dans le travail de l'agent intéressé, et avec maximum de douze heures par jour; — 4° La durée de présence des gardes-barrières ayant la faculté de quitter leurs barrières ou leur guérite et de rentrer dans la maison de garde et celle des agents logés sur place et n'assurant pendant au moins six heures qu'un service exclusif de barrières peut être portée à quinze heures, sous réserve de l'observation des prescriptions du deuxième alinéa du présent article; —

5° La durée de la présence des gardiens, concierges et agents similaires logés dans l'établissement dont ils ont la surveillance ou à proximité de cet établissement pourra être continue, sous réserve des repos prévus par le statut personnel.

Art. 7. — La durée de travail effectif peut être, à titre temporaire, prolongée au delà des limites fixées par les articles 2 et 5 du présent décret, dans les conditions suivantes : — 1° Travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir les accidents imminents, organiser des mesures de sauvetage ou réparer des accidents survenus, soit au matériel, soit aux installations, soit aux bâtiments. Faculté illimitée pendant un jour au choix du chef de service, les jours suivants deux heures au delà de la limite assignée à la durée normale du service ; — 2° Travaux exécutés dans l'intérêt de la sûreté et de la défense nationale sur un ordre du Gouvernement constatant la nécessité de la dérogation. Limite à fixer, dans chaque cas, par le gouverneur général de l'Algérie; — 3° Surcroît extraordinaire de travail, soixante-quinze heures par an avec maximum de deux heures par jour, à charge pour le réseau qui fera usage de cette faculté d'en aviser le service du contrôle du travail. — En outre, le gouverneur général de l'Algérie pourra, sur la demande de l'administration d'un réseau, autoriser cent heures de plus sans que la durée de travail d'une journée prise isolément puisse dépasser de plus de deux heures la durée normale.

Art. 8. — Les heures de travail effectuées par application des dérogations prévues au 3° de l'article 7 du présent décret sont considérées comme heures supplémentaires et payées conformément aux règles en vigueur pour les heures de travail effectuées en dehors de la durée normale.

Art. 9. — Le décompte de la durée de service est effectué d'après les règles générales suivantes : — Est décompté comme durée de service l'intervalle de temps compris entre le commencement effectif à pied d'œuvre et la cessation effective à pied-d'œuvre du service assigné à l'agent. — Ne sont pas comptés dans la durée du service : — La durée totale des coupures; — Le temps consacré à la collation dite « casse-croûte »; — Le temps nécessaire au déshabillage, au lavage et au rhabillage; — La durée des trajets nécessaires pour se rendre sur le lieu habituel de son travail ou en revenir, sous réserve des dispositions prévues à l'art. 13 pour les agents affectés à l'entretien des voies. — Le temps strictement nécessaire à la transmission du service entre agents assurant successivement un même service.

Art. 10. — Les interruptions pour repos, dites coupures, peuvent être au nombre de deux, ou exceptionnellement de trois, au cours d'une journée de service; la troisième coupure est d'ailleurs subordonnée à une autorisation expresse du service du contrôle du travail. — S'il y a plusieurs coupures, l'une d'elles doit avoir une durée minimum d'une heure et demie, l'autre ou les deux autres ayant chacune une durée minimum d'une heure. — S'il n'y a qu'une coupure, elle doit avoir une durée minimum d'une heure et demie; toutefois, cette durée est ramenée à une heure pour les agents visés à l'alinéa 2° de l'article 2. — Dans les services continus comprenant trois postes de 8 heures, il ne pourra être établi de coupure qu'avec une autorisation expresse du service de contrôle du travail.

Art. 11. — L'amplitude de la journée de service (c'est-à-dire la durée du travail effectif ou la durée de présence suivant les cas, augmentée de la durée des coupures), ne peut excéder douze heures. — Toutefois, cette limite de 12 heures peut être dépassée dans les cas ci-après, sous réserve des dispositions de l'article 19. — L'amplitude peut être portée à 13 heures pour les agents visés au 2° de l'article 2. — L'amplitude peut être portée à 14 heures dans les stations et dans les haltes pour les agents dont le travail est directement lié au service ou au passage des trains ou subordonné

aux conditions d'ouverture de ces stations et haltes au public; exceptionnellement, elle pourra être portée à 15 heures pour les agents non logés sur place ou dans un rayon d'un kilomètre et à 16 heures pour les autres, lorsque, de ce fait, une augmentation de personnel pourra être évitée. — En cas d'heures supplémentaires, le maximum de 12 heures prévu au 1er alinéa ci-dessus peut être augmenté de la durée de ces heures supplémentaires sans pouvoir excéder 13 heures. — Lorsque, par suite de circonstances accidentelles, l'amplitude aura exceptionnellement atteint 14 heures, la période de service devra être suivie d'un repos de 10 heures consécutives au moins après lequel l'agent rentrera exactement dans l'horaire prévu au tableau de service. Il ne pourra être dérogé à cette prescription qu'au cas d'absolue nécessité si le service ne peut être assuré autrement. — Pour les contrôleurs de route et les agents chargés du service intérieur des voitures, l'amplitude peut être portée à la durée nécessaire pour assurer le service de bout en bout. Il en est de même pour les agents effectuant un déplacement.

Dispositions spéciales aux agents en déplacement et aux agents effectuant des remplacements.

Art. 12. — Le décompte de la durée du service des agents en déplacement est effectué d'après les règles suivantes : — Sont comptés dans la durée de service :

En totalité : — La durée des trajets effectués obligatoirement sur les machines ou dans les wagons de secours ; — La durée des trajets effectués dans les trains lorsque l'agent qui les effectue est chargé d'un travail effectif pendant toute la durée de ces trajets. — Pour une fraction égale aux trois quarts : — La durée des trajets effectués dans les trains, lorsque l'agent qui les effectue est chargé dans les trains sur les voies ou dans les gares, d'un service spécial comportant des périodes d'inaction. — Pour une fraction égale à la moitié : — Le temps consacré au convoyage d'un transport si l'agent est uniquement chargé de convoyage ; — La durée des trajets dans les trains quand ils sont uniquement imposés par le déplacement; — Les délais d'attente compris, soit entre l'arrivée de l'agent sur le lieu de déplacement et le début du service, soit entre la fin du service et le départ de l'agent pour se rendre sur un autre point (ne sont pas comprises dans les délais d'attente les périodes généralement consacrées aux repas dans la limite de deux heures par repas). — La durée ainsi décomptée du service journalier d'un agent en déplacement ne doit pas dépasser : — S'il n'assure pas de remplacement : douze heures ; — S'il assure un remplacement, la durée du service de l'agent remplacé, augmentée de deux heures, sans que l'amplitude puisse dépasser treize heures. — Le décompte de la durée de service des agents effectuant un remplacement est établi suivant les règles applicables à l'agent remplacé.

Dispqsitions spéciales aux agents affectés a l'entretien des voies

Art. 13. — Le décompte de la durée du service des agents affectés à l'entretien des voies est effectué d'après les règles suivantes : — Sont décomptés dans la durée de service : — A raison d'une heure par trois kilomètres: — Le temps employé à la visite des voies, lorsque cette visite est prescrite à l'agent; la durée correspondante est augmentée, s'il y a lieu, du temps consacré aux travaux exceptionnels que l'agent peut avoir à effectuer au cours de cette visite. — A raison de quinze minutes par kilomètre : — La durée des trajets en excédant sur 5 kilomètres effectués à pied sur la ligne pour se rendre journellement sur le chantier et en revenir, les 5 kilomètres s'appliquant au total des trajets d'aller et de retour et les distances le long

de la ligne étant comptées entre le chantier et, soit le domicile, pour les agents logés dans l'enceinte du chemin de fer, soit le point habituel d'entrée dans le canton ou, à défaut, le point de la ligne le plus rapproché du domicile de l'agent. — Les durées de service, décomptées comme il est dit dans les deux cas ci-dessus, interviennent dans le calcul du service total de l'agent pendant la période de 90 jours prévue à l'article 2, mais non dans celui de la durée maximum du service journalier, sous réserve, toutefois qu'elles n'aient pas pour effet d'augmenter de plus de deux heures cette durée maximum.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AU GARDIENNAGE DE NUIT DES PASSAGES A NIVEAU ET AU SERVICE DE REMPLACEMENT A CES PASSAGES.

Art. 14. — Lorsqu'une garde-barrière est chargée du service de jour à un passage à niveau, l'agent de sa famille qui habite avec elle peut être tenu d'assurer le service de nuit du passage à la condition de n'être pas appelé à se relever plus de 60 fois par mois entre vingt et une heures et cinq heures. Chaque manœuvre de barrière effectuée par cet agent entre ces deux heures limites est assimilée à un excédent de service de vingt minutes. — La manœuvre des barrières de passages à niveau manœuvrées à distance est comptée en plus. — Les agents qui assurent des remplacements aux passages à niveau peuvent être tenus d'assurer le service à tout moment s'ils disposent d'un lit. Dans le cas contraire, la durée du service est limitée à douze heures par vingt-quatre heures.

Art. 15. — Les excédents sur les limites du service journalier fixées aux articles 2 et 6 qui peuvent résulter de l'application de l'article 14 doivent être, soit compensés, soit rémunérés. — En cas de compensation, celle-ci doit intervenir au plus tard dans le mois qui suit celui où l'excédent du service s'est produit.

Art. 16. — La durée moyenne du grand repos doit être égale à vingt-quatre heures; à cette durée s'ajoutera celle du repos journalier précédant ou suivant le grand repos. — Pour les services organisés en trois postes consécutifs, un repos de cinquante-six heures devra suivre deux repos de trente-deux heures. — Pour les agents affectés à des services chômant partiellement les dimanches et jours de fêtes légales, les repos périodiques sont attribués de préférence les jours de chômage par journée ou demi-journée, sans que le nombre des demi-journées puisse être supérieur à celui des journées entières. — Dans les services organisés en deux ou trois postes par des agents passant tous dans les mêmes conditions alternativement par chacun des postes, pendant la durée d'un même cycle d'alternance, les tableaux de service ne peuvent comprendre plus de 8 postes de nuit consécutifs ; quelle que soit la durée totale du cycle d'alternance, le nombre total des postes de nuit ne peut excéder, pour un même agent, la moitié ou le tiers du nombre des jours compris dans le cycle, suivant qu'il s'agit d'un service à deux postes ou d'un service à trois postes. — Sont considérés comme postes de nuit, pour l'application des dispositions de l'alinéa qui précède, ceux qui comprennent la totalité de la période comprise entre une heure et trois heures. — Dans tous les autres cas, les repos pourront être cumulés par mois.

Art. 17. — Les agents peuvent disposer librement de leur temps pendant leur repos. — Toutefois, en dehors des périodes de travail prévues par les tableaux de service en conformité des dispositions du présent décret, il est admis que certains agents, et notamment les chefs de réserve chargés d'assurer le secours comme mécanicien, les chefs de gare, de station ou de halte, les agents dont le concours est nécessaire en cas de dérangement des installations fixes ou des appareils intéressant la sécurité ou la circulation

des trains, peuvent, à raison de leurs fonctions, être appelés pendant leurs périodes de repos à répondre aux besoins urgents. — Les règlements de service peuvent, à cet égard, prendre toutes dispositions utiles pour que les agents puissent être pendant ces périodes rappelés en cas de besoin.

Art. 18. — Un registre spécial ouvert dans chaque établissement, est tenu à la disposition des agents dans un local constamment accessible à chacun d'eux, pour leur permettre d'y mentionner les dérogations aux prescriptions du présent décret qui se sont produites au cours de leur travail personnel, ainsi que toutes observations ou réclamations auxquelles donnerait lieu de leur part, l'application du présent décret. — Ce registre est tenu constamment à la disposition des fonctionnaires du contrôle du travail des agents de chemins de fer. — Sous le bénéfice des dispositions qui précèdent, les agents ne peuvent en aucun cas et sous aucun prétexte invoquer la prolongation de la durée de leur service ou une réduction de leur repos pour abandonner leur poste ou refuser le service qui leur est commandé. — Les dérogations occasionnées par des incidents imprévus feront l'objet d'un compte rendu mensuel adressé par les réseaux au service du contrôle du travail dans les formes qui seront déterminées par un arrêté du gouverneur général de l'Algérie.

Art. 19. — Les difficultés d'ordre local ou régional auxquelles donnerait lieu l'application du présent décret, et notamment des dispositions prévues aux articles 2, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 16 et 17 seront réglées par le service du contrôle du travail après audition des intéressés et du représentant du réseau ; le délégué statutaire régional ou, à défaut, celui de la catégorie intéressée sera entendu sur sa demande ou sur celle des intéressés. — Une commission tripartite, composée en nombre égal de membres représentant l'administration, les réseaux et les organisations ouvrières ou le personnel, est constituée pour donner son avis sur les difficultés d'ordre général que pourrait soulever l'application du présent décret et qui lui seraient soumises par le gouvernement général. — Cette commission sera nommée par arrêté du gouverneur général de l'Algérie.

Art. 20. — Le présent décret n'est pas applicable : — 1° Aux agents ci-après désignés, lorsque leur travail ne comporte pas normalement de tableau de service et pour lesquels un règlement d'administration publique fixera ultérieurement les conditions d'application de la loi du 23 avril 1919; agents du service de l'exploitation placés sur une échelle au moins égale à celle des sous-chefs de gare principaux, agents de l'entretien et des travaux placés sur une échelle au moins égale à celle de chef de district de 2e classe ou faisant fonction de chef de district, chefs conducteurs, électriciens et agents du service du matériel et de la traction placés sur une échelle au moins égale à celle de sous-chef de dépôt de 3e classe, agents des services régionaux et centraux et des administrations centrales placés sur une échelle au moins égale à celle de sous-chef de bureau de 2e classe; agents du service des acquisitions et du bornage ; agents chargés de la gestion des magasins et agents concourant à différents services de réception, de surveillance, de contrôle et d'inspection dont le travail ne comporte pas normalement de tableau de service ; — 2° Aux mécaniciens, chauffeurs et agents des trains, pour lesquels un règlement d'administration publique spécial fixera les conditions d'application de la loi du 23 avril 1919.

Art. 21. — Le présent décret est applicable au personnel des ateliers régis par les réseaux algériens d'intérêt général, de l'Etat et de Paris-Lyon-Méditerranée dans les conditions qui sont déterminées par un arrêté du gouverneur général de l'Algérie.

Art. 22. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur dans un délai de cinq semaines après la publication au *Journal Officiel*.

Art. 23. — Des règlements d'administration publique, pris sur le rapport des ministres des travaux publics, du travail et de l'intérieur, détermineront, si elles ne résultent pas déjà de règlements généraux, les conditions d'application de la loi du 23 avril 1919 aux agents des entreprises que les réseaux algériens d'intérêt général de l'Etat et de Paris-Lyon-Méditerranée chargent d'effectuer, dans l'enceinte du chemin de fer, des travaux relatifs à l'exploitation.

Art 24. — Un règlement d'administration publique pris sur le rapport des ministres de l'intérieur et des travaux publics fixera les conditions d'application de la loi du 23 avril 1919 aux agents des réseaux secondaires d'intérêt général et des réseaux d'intérêt local de l'Algérie, y compris ceux des gares communes avec les réseaux algériens de l'Etat et de Paris-Lyon-Méditerranée.....

10 mai 1929. — Décret portant création, organisation et fonctionnement du conseil supérieur des transports aériens et de comités consultatifs technique et commercial des transports aériens (J. O. A., 17 mai 1929).

Le Président de la République française,
Vu le décret du 14 septembre 1928 nommant un ministre de l'air;
Vu le décret du 2 octobre 1928 fixant les attributions du ministre de l'air;
Sur le rapport du ministre de l'air (1),

TITRE Ier

Conseil supérieur des transports aériens

ATTRIBUTIONS

Art. 1er. — Il est créé auprès du ministre de l'air un conseil supérieur des transports aériens, organe central qui a pour mission d'assurer la coordination des différentes exploitations au mieux des intérêts généraux de la Nation.

Art. 2. — Le conseil supérieur des transports aériens est obligatoirement saisi par le ministre de l'air : — 1° Des projets de loi ou règlements généraux concernant la navigation aérienne ; — 2° Des questions touchant l'organisation générale et le régime financier des divers réseaux aériens. — Il peut être consulté sur toutes autres questions intéressant les transports aériens et notamment sur les modifications aux conventions existantes et l'élaboration des conventions pour l'exploitation des lignes nouvelles.

COMPOSITION

Art. 3. — Le conseil supérieur des transports aériens est composé en sus

(1) Rapport au Président de la République française. — Paris, le 10 mai 1929. — Monsieur le Président, — Les questions relatives aux transports sont, par leur nature même, toujours plus ou moins liées par quelque côté aux intérêts nationaux les plus divers, et il est nécessaire que le ministre responsable puisse être éclairé complètement sur les répercussions des mesures qu'il envisage.

C'est pourquoi, à l'exemple de ce qui se passe pour les tranports ferrés, il a paru utile de constituer auprès de lui un conseil consultatif, représentant précisément ces divers intérêts.

Le rôle de ce conseil sera, dans le cadre de ces intérêts généraux, d'assurer la coordination des efforts et le développement rationnel de l'aéronautique marchande.

Tel est le but du projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon plus profond respect.

du président : — *a*) De 30 représentants des intérêts généraux de la nation nommés par décrets rendus sur la proposition du ministre de l'air. — *b*) De trois administrateurs français désignés par le conseil d'administration de chacune des compagnies exploitant des lignes régulières de transport aérien subventionnées. — *c*) D'un représentant du comité central des compagnies de navigation aérienne. — *d*) Du directeur général de chacune des mêmes compagnies. — *e*) De cinq représentants du personnel navigant des compagnies subventionnées élus dans les conditions qui seront déterminées par arrêté du ministre de l'air. — Ces fonctions seront gratuites.

Art. 4. — Le président est nommé par décret rendu sur la proposition du ministre de l'air. — Il est suppléé en cas d'absence par un membre du conseil supérieur désigné dans les mêmes conditions. — Le directeur de l'aéronautique marchande au ministère de l'air siège au conseil supérieur en qualité de commissaire du Gouvernement. — Il est suppléé, en cas d'absence, par un fonctionnaire de la direction des transports aériens désigné par arrêté du ministre de l'air.

Art. 5. — Les représentants des intérêts généraux de la nation comprennent notamment : — *a*) Le président de la section des travaux publics au conseil d'Etat ou, à défaut, le conseiller le plus ancien de cette section ; — *b*) Un représentant de chacun des ministères des finances, des affaires étrangères, du commerce et de l'industrie, des travaux publics, des colonies de l'intérieur (Algérie) ; — *c*) Un représentant des administrations des postes et télégraphes de la marine marchande ; — *d*) Un représentant de l'aviation nationale ; — *e*) Un représentant de la chambre de commerce de Paris, et deux représentants des autres chambres de commerce dont un au moins représentant l'exportation et les intérêts coloniaux ; — *f*) Deux représentants des industries aéronautiques ; — *g*) Un représentant des compagnies de chemin de fer ; — *h*) Un représentant des compagnies de navigation maritime ; — *i*) Trois représentants des associations aéronautiques régulièrement constituées ; — *j*) Un représentant du conseil national économique. — Les membres visés aux paragraphes *e*, *f*, *g*, *h*, *i*, *j*, sont nommés par décret, sur la proposition du ministre de l'air, après avis des ministres intéressés ; ils sont pris parmi les personnes portées sur des listes dressées à la demande du ministre de l'air pour les principales associations professionnelles afférentes aux intérêts à représenter. — Chacune des associations devra inscrire sur la liste établie par elle trois noms par siège à remplir, le ministre de l'air restant libre de provoquer de nouvelles inscriptions, s'il juge, après avis des ministres intéressés, qu'aucune des personnes présentées ne satisfait aux conditions nécessaires. — La chambre de commerce de Paris inscrira sur sa liste les noms de trois de ses membres. Pour les autres chambres de commerce, l'assemblée des présidents établira une liste de six noms, parmi lesquels deux au moins qualifiés pour représenter plus particulièrement l'exportation et les intérêts coloniaux.

Art. 6. — Le président et les membres du conseil sont nommés pour trois ans ; leur mandat peut être renouvelé. — Les fonctions de président et de membres du conseil, en ce qui concerne les représentants des intérêts généraux de la nation, sont incompatibles avec les fonctions d'administrateurs des compagnies de transports aériens et avec toute autre fonction rétribuée par ces compagnies, sauf en ce qui concerne les représentants élus du personnel navigant.

Art. 7 — Tout membre qui n'exerce plus les fonctions à raison desquelles il a été nommé cesse de plein droit de faire partie du conseil supérieur ; il en est de même de tout membre tombant sous le coup de l'incompatibilité visée à l'article 6 ci-dessus. — Tout membre qui, sans excuse reconnue va-

lable par le président, aura manqué trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Art. 8. — Lorsqu'un siège du conseil supérieur devient vacant, il est pourvu immédiatement à cette vacance jusqu'au prochain renouvellement.

Art. 9. — Le secrétariat du conseil comprend un secrétaire général, un secrétaire adjoint et des employés de bureau et dactylographes dont l'effectif est fixé par un arrêté du ministre de l'air sur la proposition du président du conseil supérieur. — Les membres du secrétariat général sont nommés par arrêté du ministre de l'air, après avis du président du conseil supérieur. — Ils sont pris parmi les fonctionnaires du ministère de l'air, le secrétaire général parmi les chefs de bureau, le secrétaire adjoint parmi les rédacteurs. — Le personel du secrétariat général continuera à compter à son administration d'origine. — Des rapporteurs spéciaux peuvent être adjoints au secrétariat par arrêté du ministre de l'air pris sur la proposition du président du conseil supérieur. — Ils sont choisis parmi les membres en activité de service, en service détaché ou en délégation, du conseil d'Etat, de la cour des comptes, des corps des ingénieurs de l'Etat, de l'inspection générale des finances ou parmi les fonctionnaires du ministère de l'air.

Art. 10. — Le commissaire du Gouvernement auprès du conseil supérieur peut se faire seconder par du personnel de la direction des transports aériens.

Art. 11. — Les commissaires du Gouvernement chargés du contrôle des compagnies ont accès aux séances du conseil supérieur et de ses commissions avec voix consultative, chacun en ce qui concerne son service.

FONCTIONNEMENT

Art. 12. — Le conseil supérieur des transports aériens se réunit au ministère de l'air ou dans un local désigné par le ministre de l'air. — Ses réunions ont lieu sur convocation du président. Il est, en outre, obligatoirement convoqué à la requête du commissaire du Gouvernement.

Art 13. — Le conseil supérieur ne délibère que sur les questions portées à l'ordre du jour. — L'ordre du jour fixé par le président d'accord avec le commissaire du Gouvernement comporte obligatoirement toutes questions soumises au conseil supérieur par le ministre de l'air, ainsi que celles dont le commissaire du Gouvernement requérerait l'inscription. — Toutes les questions sont discutées sur un raport écrit qui est distribué aux membres au moins deux jours avant la séance à l'ordre du jour de laquelle ils sont inscrits. Cependant, en cas d'urgence, et après accord entre le commissaire du Gouvernement et le président, il peut être statué sur rapport oral. — Le président désigne, pour chaque affaire, un rapporteur pris parmi les membres du conseil, les rapporteurs spéciaux ou les secrétaires.

Art. 14. — Le conseil supérieur ne peut valablement délibérer que si les deux tiers au moins des représentants des intérêts généraux de la nation en exercice sont présents ou représentés comme il est dit ci-après. Les avis sont pris à la majorité des voix des membres présents ou ainsi représentés; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. — Les représentants des administrations peuvent se faire suppléer par un autre représentant de la même administration désigné par le ministre de l'air, après avis du ministre intéressé. — Les autres représentants des intérêts généraux empêchés d'assister à une séance peuvent, avec l'agrément du président, se faire représenter avec droit de vote par un autre membre du conseil.

Art. 15. — Il peut être constitué, par le conseil supérieur, des commissions pour l'examen préalable des affaires. — Les commissions choisissent

elles-mêmes leur président ; elles déposent un rapport écrit. — Le président du conseil supérieur et le commissaire du Gouvernement peuvent assister à leurs séances.

Art. 16. — Le secrétaire général du conseil supérieur transmet sans délai au ministre de l'air les délibérations du conseil. — Il appartient au ministre de donner à ces délibérations la suite qu'elles comportent ; il prend une décision s'il y a lieu et la notifie au conseil supérieur. — Il ne peut prendre une décision contraire à l'avis du conseil supérieur sur les questions où sa consultation est obligatoire qu'après une seconde déilbération du conseil. — Faute par le conseil de délibérer sur les affaires dont il aurait été saisi, le ministre statue un mois après une mise en demeure restée sans effet.

Art. 17. — L'état de prévision des dépenses du conseil supérieur et des comités consultatifs de l'exploitation technique et commerciale mentionnés ci-après est préparé chaque année par le président, soumis après avis du commissaire du Gouvernement, au conseil supérieur. — Sont compris dans ces dépenses notamment les frais de déplacement des membres n'habitant pas Paris, les indemnités du personnel du secrétariat général, les indemnités des rapporteurs, les divers frais nécessaires au fonctionnement du conseil, du commissariat, des comités et du secrétariat général. — L'état de prévision voté par le conseil supérieur est soumis à l'approbation du ministre de l'air. — Ces dépenses sont supportées par les réseaux au prorata des recettes de leur compte d'exploitation.

TITRE II

Comité consultatif de l'exploitation technique des transports aériens

ATTRIBUTIONS

Art. 18. — Il est institué, tant auprès du ministre de l'air qu'auprès du conseil supérieur des transports aériens, un comité consultatif de l'exploitation technique des transports aériens.

Art. 19. — Il délibère sur toutes les questions techniques intéressant les transports aériens dont il est saisi par le ministre ou par le président du conseil supérieur. — Il est obligatoirement consulté sur : — *a*) Les mesures d'ordre général concernant la circulation aérienne ; — *b*) Les questions touchant le statut, le travail, la rémunération, les institutions de prévoyance et de retraite du personnel navigant ; — *c*) Les programmes de matériels volants et l'agrément de ce matériel. — Il peut spontanément faire au ministre toutes propositions ou suggestions relatives à l'exploitation technique.

COMPOSITION

Art. 20. — Le comité consultatif de l'exploitation technique des transports aériens est composé : — *a*) Du directeur général des services techniques du ministère l'air, président ; — *b*) Du directeur de l'aéronautique marchande ; — *c*) Du directeur général et du chef de service compétent de chacune des compagnies exploitant des lignes régulières de transport aérien subventionnées ; — *d*) Des cinq représentants élus du personnel navigant des compagnies siégeant au conseil supérieur ; — *e*) D'un représentant du bureau Véritas ; — *f*) De trois ingénieurs de l'aéronautique représentant le ministre de l'air ; — *g*) De trois représentants de l'industrie aéronautique, dont deux au moins choisis dans les groupements régulièrement constitués ; — *h*) D'un représentant de l'office national météorologique. — Les commissaires du Gouvernement chargés du contrôle des compagnies ont accès aux séances avec voix consultative chacun en ce qui concerne son service. — Ces fonctions sont gratuites.

Art. 21. — Le président et les membres du comité sont nommés par arrêté du ministre de l'air pour une durée de trois ans. — Lorsqu'un siège devient vacant, il est immédiatement pourvu à cette vacance pour la période restant à courir jusqu'au prochain renouvellement.

Art. 22. — Le comité technique est réuni sur convocation de son président ou à la demande du conseil supérieur. Il ne délibère que sur les questions portées à l'ordre du jour, celui-ci étant fixé par le président. Toutes les questions sont discutées sur un rapport écrit qui est distribué aux membres au moins deux jours avant la séance à l'ordre du jour de laquelle ils sont inscrits. En cas d'urgence, le président peut décider de statuer sur rapport oral. — Le président désigne pour chaque affaire un rapporteur pris parmi les membres du comité, les rapporteurs spéciaux ou les secrétaires.

FONCTIONNEMENT

Art. 23. — Les avis du comité sont pris à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 24. — Le comité ne peut valablement délibérer que si les trois quarts au moins de ses membres sont présents.

Art. 25. — Le secrétariat au comité est assuré par le secrétariat du conseil supérieur. — Des rapporteurs spéciaux peuvent lui être adjoints par arrêté du ministre de l'air. Ils sont choisis parmi les ingénieurs de l'Etat ou les fonctionnaires du ministère de l'air.

Art. 26. — Le secrétaire général transmet sans délai au ministre de l'air les délibérations du comité. — Le ministre de l'air prend, s'il y a lieu, une décision. Il ne peut prendre une décision contraire à l'avis du comité qu'après une nouvelle délibération du comité. — Faute par le comité de délibérer sur les affaires doit il aurait été saisi, le ministre statue un mois après mise en demeure restée sans effet.

TITRE III

Comité consultatif de l'exploitation commerciale des transports aériens

ATTRIBUTIONS

Art. 27. — Il est institué, tant auprès du ministre de l'air qu'auprès du conseil supérieur des transports, un comité consultatif de l'exploitation commerciale des transports aériens.

Art. 28. — Il délibère sur toutes les questions commerciales intéressant les transports aériens, dont il est saisi par le ministre ou par le président du conseil supérieur. — Il est obligatoirement consulté sur : — Les horaires et tarifs proposés par les entreprises à l'homologation ; — Les relations des services aériens entre eux et avec les autres services publics de transport ; — Les questions touchant l'utilisation postale des services aériens. — Il donne également son avis sur les questions commerciales intéressant les transports aériens et dont le ministre juge utile de le saisir ; sont notamment de sa compétence les questions suivantes : — Accords commerciaux entre exploitants français et étrangers ; — Organisation des services commerciaux.

COMPOSITION

Art. 29. — Le comité consultatif de l'exploitation commerciale des transports aériens est composé : — *a*) Du directeur de l'aéronautique marchande, président ; — *b*) Du directeur général et du chef de service compétent de chacune des compagnies exploitant des lignes régulières de transport aérien subventionnées ; — *c*) Des cinq représentants élus du personnel

navigant des compagnies siégeant au conseil supérieur ; — *d*) Des 3 représentants des chambres de commerce, membres du conseil supérieur ; — *e*) D'un représentant de l'office national météorologique ; — *f*) Des représentants des associations aéronautiques régulièrement constituées siégeant au conseil supérieur ; — *g*) Des représentants des compagnies de chemins de fer et des compagnies de navigation maritime, siégeant au conseil supérieur ; — *h*) Des représentants des ministères des finances, du commerce, des colonies et de l'administration des postes et télégraphes, membres du conseil supérieur. — Les commissaires du Gouvernement chargés du contrôle des compagnies ont accès aux séances avec voix consultatives, chacun en ce qui concerne son service. — Ces fonctions sont gratuites.

Art. 30. — Le comité consultatif de l'exploitation commerciale est réuni sur convocation de son président ou à la demande du conseil supérieur. Il ne délibère que sur les questions portées à l'ordre du jour fixé par le président. Toutes les questions sont discutées sur un rapport écrit qui est distribué aux membres au moins deux jours avant la séance à l'ordre du jour de laquelle ils sont inscrits. En cas d'urgence, le président peut décider de statuer sur rapport oral. Le président désigne, pour chaque affaire, un rapporteur, pris parmi les membres du comité, les rapporteurs spéciaux ou les secrétaires.

Art. 31. — Les membres du comité sont nommés par arrêté du ministre de l'air pour une durée de trois ans. — Lorsqu'un siège devient vacant, il est immédiatement pourvu à cette vacance pour la période restant à courir jusqu'au prochain renonvellement.

FONCTIONNEMENT

Art. 32. — Les avis du comité sont pris à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 33. — Le comité ne peut valablement délibérer que si les trois quarts au moins de ses membres sont présents.

Art. 34. — Le secrétariat du comité est assuré par le secrétariat du conseil supérieur. — Des rapporteurs spéciaux peuvent lui être adjoints par arrêté du ministre de l'air. Ils sont choisis parmi les fonctionnaires du ministère de l'air.

Art. 35. — Le secrétaire général transmet sans délai au ministère de l'air les délibérations du comité. — Le ministre de l'air prend, s'il y a lieu, une décision ; il ne peut prendre une décision contraire à l'avis du comité qu'après une deuxième délibération du comité. — Faute par le comité de délibérer sur les affaires dont il aurait été saisi, le ministre statue un mois après une mise en demeure restée sans effet.

12 mai 1929. — **Loi** autorisant la titularisation des jeunes facteurs algériens des postes et des télégraphes (J. O. 14 mai 1929).

Article unique. — La proportion des emplois de facteurs et de gardiens de bureau des postes, des télégraphes et des téléphones, réservés dans la métropole, conformément au tableau de répartition annexé à la loi du 30 janvier 1923, est appliqué à l'Algérie. — Les anciens jeunes facteurs algériens, titularisés dans la métropole, après l'accomplissement de leur service militaire, pourront être réintégrés en Algérie en tenant compte de leur ancienneté de service et du nombre d'emplois disponibles qui peuvent leur être attribués.

15 mai 1929. — Arrêté du Gouverneur général modifiant celui du 30 mars 1909 portant règlement sur le personnel du Gouvernement général (R. A. 1909, 3, 157 - J. O. A., 24 mai 1929).

Vu le décret du 23 août 1898, sur le Gouvernement et la Haute Administration de l'Algérie (*R. A.* 1898, 3, 161. — *Est et Lef.* 1898, 89);
Vu l'arrêté du 30 mars 1909 portant règlement sur le personnel du Gouvernement général de l'Algérie (*R. A.* 1909, 3, 157. — *Est. et Lef.* 1909, 396);
Le Conseil de Gouvernement entendu,

Art. 1er. — L'article 11 de l'arrêté du 30 mars 1909 susvisé est modifié comme suit :

Article 11. — Il est institué un Conseil d'administration du Gouvernement général de l'Algérie. — Ce Conseil est placé sous la présidence du Gouverneur général de l'Algérie ou à son défaut du secrétaire général du Gouvernement. En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général du Gouvernement il est présidé par le conseiller de Gouvernement adjoint au secrétaire général du Gouvernement ou, à défaut, par le plus ancien des Conseillers de Gouvernement présents. — Ce conseil est composé des membres ci-après ayant voix délibérative : le Conseiller de Gouvernement adjoint au secrétaire général du Gouvernement, les directeurs de l'Administration centrale du Gouvernement général, le directeur ou chef du Cabinet du Gouverneur général, le sous-directeur de l'Administration centrale chargé de la direction du Service central de l'Assistance publique et les trois conseillers du gouvernement les plus anciens. — Le chef du cabinet du secrétaire général du Gouvernement remplit les fonctions de secrétaire du conseil. Il a voix consultative et peut avoir voix délibérative en vertu d'un arrêté qui sera pris pour chacun des titulaires de cet emploi. — Les chefs des divers services du Gouvernement général qui ne relèvent pas d'une des directions du Gouvernement général pourront faire partie du Conseil, avec voix consultative, lorsque celui-ci aura à statuer sur le cas de fonctionnaires de l'Administration centrale du Gouvernement général placés sous leur autorité. — Tout membre du Conseil légitimement excusé est remplacé par le fonctionnaire qui le supplée dans l'ordre du service. — Le Conseil délibère exclusivement sur les matières qui lui sont déférées par le présent arrêté et sur celles qui sont soumises à son examen par le Gouverneur général.

24 mai 1929. — Décret fixant les traitements des greffiers, commis greffiers, interprètes judiciaires et secrétaires de la première présidence et de Parquets en Algérie (J. O. 30 mai 1929).

Vu l'ordonnance du 26 septembre 1842 (*Est et Lef.*, 1842, 22), sur l'organisation judiciaire de l'Algérie ;
Vu la loi du 28 avril 1919 (*R. A.*, 1921, 3, 220), relative à l'organisation judiciaire et le tableau C annexé, modifié par la loi du 6 octobre 1919 ;
Vu l'article 94 de la loi de finances du 31 décembre 1921;
Vu l'article 135 de la loi de finances du 29 avril 1926;
Vu la loi du 19 décembre 1900 portant création d'un budget spécial pour l'Algérie (*R. A.* 1900, 3, 138);
Vu le décret du 16 janvier 1902 sur le régime financier de l'Algérie;
Vu les autorisations en date des 30 juillet et 27 novembre 1927, des ministres de l'intérieur et des finances, d'imputer sur le compte hors budget avances à régulariser les appels de traitements afférents aux exercices 1926 et 1927 concernant l'Algérie;
Vu le décret du 31 décembre 1927 portant règlement du budget de l'Algérie pour l'exercice 1928;
Vu le décret du 15 janvier 1927 portant fixation des traitements des greffiers des diverses juridictions de l'Algérie;
Vu le décret du 30 novembre 1927 élevant les traitements des greffiers des diverses juridictions de la métropole ;
Vu l'avis du conseil de Gouvernement;
Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

A) Greffiers de la Cour

Art. 1er. — Les traitements des greffiers de la Cour d'appel d'Alger, des tribunaux de première instance, des tribunaux de commerce, des tribunaux de simple police et des justices de paix d'Algérie sont les mêmes que ceux des greffiers des cours, des tribunaux et des justices de paix de classe correspondante de la métropole, tels qu'ils sont fixés par le décret du 30 novembre 1927 susvisé.

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de tous avantages accessoires. Aucune indemnité ou avantage, quelle qu'en soit la nature, ne peut être attribué aux fonctionnaires visés à l'article ci-dessus que dans les limites et conditions d'un décret contresigné par le ministre des finances et publié au *Journal Officiel* ou d'un arrêté du gouverneur général pris en conseil de gouvernement et publié au *Journal Officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

Art. 3. — Les améliorations de traitements résultant de l'application du présent décret auront leur effet à partir du 1er août 1926.

B) Commis-greffiers

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie (*R. A.*, 1898, 3, 161. — *Est. et Lef.*, 1898, 89) ;
Vu le décret du 16 janvier 1902 sur le régime financier de l'Algérie ;
Vu le décret du 20 avril 1880 qui crée des emplois de commis greffiers salariés par l'Etat près les justices de paix d'Algérie pourvues d'un suppléant rétribué ;
Vu l'ordonnance du 9 février 1845, article 3, et le décret du 20 avril 1890 fixant les traitements des commis greffiers salariés près les justices de paix d'Algérie ;
Vu le décret du 16 mars 1922 relevant les traitements des commis greffiers rétribués près les justices de paix d'Algérie ;
Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 2 octobre 1926, allouant une majoration provisoire de 12 p. 100 aux fonctionnaires de la colonie (*R. A.*, 1927, 3, 108) ;
Vu l'avis du conseil de gouvernement ;
Sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

Art. 1er. — Les nouveaux traitements des commis greffiers rétribués des justices de paix sont fixés à 6.000 francs par an, dont 3.000 seront remboursés par les greffiers au budget spécial de l'Algérie et encaissés au titre des recettes d'ordre en atténuation des dépenses.

Art. 2. — Ce nouveau traitement est exclusif de la majoration provisoire de 12 p. 100 prévue par l'arrêté du 2 octobre 1926. — Les dispositions du présent décret auront effet à partir du 1er août 1926.

Art. 3. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité, aucun avantage accessoire, de quelque nature qu'il soit, ne peuvent être attribués aux agents visés par le présent décret qu'en conformité d un décret contresigné par le ministre des finances et publié au *Journal Officiel* ou d'un arrêté du gouvernement général pris en conseil de gouvernement et inséré au *Journal Officiel* de l'Algérie.

C) Interprètes judiciaires

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;
Vu le décret du 16 janvier 1902 sur le régime financier de l'Algérie ;
Vu le décret du 16 septembre 1924 portant réorganisation de l'interprétation judiciaire en Algérie ;

Vu le décret du 20 août 1926 fixant les traitements des interprètes judiciaires;
Vu l'arrêté du 2 octobre 1926 (R. A. 1927, 3, 108), qui a attribué aux fonctionnaires et agents rétribués sur le budget de la colonie une majoration provisoire de 12 p. 100 ;
Vu le décret du 10 mars 1928 relevant le traitement des interprètes judiciaires;
Vu la décision ministérielle du 17 novembre 1927 autorisant l'imputation de la dépense au compte hors budget des avances à régulariser;;
Vu l'avis du conseil de gouvernement;
Sur la proposition du gouverneur général de l'Algérie,

Art. 1cr. — Les nouveaux traitements des interprètes judiciaires sont fixés ainsi qu'il suit : — Interprètes près les justices de paix de 2e classe : — Avant 5 ans de services civils ou militaires comptant pour la retraite, 8.000 fr. ; — De 5 à 15 ans des mêmes services, 9.100 ; — Au delà de 15 ans et jusqu'à 25 ans, 10.300 ; — Au delà de 25 ans, 11.500 ; — Interprètes judiciaires près les justices de paix de 1re classe : — Avant 5 ans de services civils ou militaires comptant pour la retraite, 9.000 fr. ; — De 5 à 15 ans des mêmes services, 10.100 fr. ; — Au delà de 15 ans et jusqu'à 25 ans, 11.300 ; — Au delà de 25 ans, 12.500. — Interprètes près les tribunaux de 2e classe : — Avant 5 ans de services civils ou militaires comptant pour la retraite, 13.000 fr. ; — De 5 à 15 ans des mêmes services, 14.300 ; — Au delà de 15 ans et jusqu'à 25 ans, 15.600 ; — Au delà de 25 ans, 17.000. — Interprètes près les tribunaux de 1re classe : — Avant 5 ans de services civils ou militaires comptant pour la retraite, 14.000 fr. ; — De 5 à 15 ans des mêmes services, 15.300 ; — Au delà de 15 ans et jusqu'à 25 ans, 16.600 ; — Au delà de 25 ans, 18.000. — Interprètes près la cour d'appel, 22.000 fr. — Une indemnité annuelle de 2.500 fr. non soumise aux retenues pour pensions civiles est attribuée à l'interprète de dialecte kabyle à la cour.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret auront effet à compter du 1er août 1926. L'attribution des nouveaux traitements est exclusive de l'indemnité provisoire de 12 p. 100 attribuée aux fonctionnaires de la colonie, en exécution des dispositions de l'arrêté du 2 octobre 1926.

Art. 3. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité, aucun avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peuvent être attribués aux agents visés au présent décret qu'en conformité d'un décret contresigné par le ministre des finances et publié au *Journal Officiel*, ou d'un arrêté du gouverneur général pris en conseil de gouvernement et inséré au *Journal Officiel* de l'Algérie.

D) Secrétaires de la première présidence et secrétaires de Parquets

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie;
Vu le décret du 16 janvier 1902 sur le régime financier de l'Algérie;
Vu les décrets du 18 août 1914, du 5 août 1920, du 2 février 1925, du 15 mai 1925 et du 20 août 1926;
Vu l'arrêté du 2 octobre 1926, qui a alloué une majoration provisoire de 12 p. 100 aux fonctionnaires et agents rétribués sur le budget de la colonie;
Vu la décision ministérielle du 17 novembre 1927, autorisant l'imputation de la dépense au compte hors budget des avances à régulariser;
Vu les lois de finances du 20 avril et du 3 août 1926;
Vu l'avis du conseil de gouvernement;
Sur la proposition du gouverneur général de l'Algérie,

Art. 1er. — Le nouveau traitement et les classes que comporte l'emploi du secrétaire de la première présidence de la cour d'appel d'Alger sont fixés ainsi qu'il suit :

3e classe, 17.000 fr. ; — 2e classe, 19.500 ; — 1re classe, 22.000.

Aucune promotion de classe ne pourra être accordée à ce fonctionnaire que s'il justifie d'une ancienneté de trois ans au moins dans la classe immédiatement inférieure.

Toutefois, le titulaire actuel de cet emploi bénéficiera à titre personnel du traitement afférent à la 1re classe.

Art. 2. — Les nouveaux traitements et les classes que comportent les emplois de secrétaire de parquet en Algérie sont fixés ainsi qu'il suit :

Parquet général de la cour d'appel

Secrétaire en chef :

3e classe, 17.000 fr. ; 2e classe, 19.500 ; — 1re classe, 22.000.

Secrétaire attaché au service musulman :

3e classe, 14.000 fr. ; — 2e classe, 16.000 ; — 1re classe, 18.000.

Secrétaires du parquet général et des parquets des tribunaux de première instance de 1re classe :

7e classe, 10.000 fr. ; — 6e classe, 11.300 ; — 5e classe, 12.600 ; — 4e classe, 13,900 ; — 3e classe, 14.200 — 2e classe, 15.600 ; — 1re classe, 18.000.

Secrétaires de parquet des tribunaux de première instance de 2e classe :

7e classe, 9.000 fr. ; — 6e classe, 10.300 ; — 5e classe, 11.600 ; — 4e classe, 12.900; — 3e classe, 14.200; — 2e classe, 15.600; — 1re classe, 17.000.

Sous-secrétaires de parquet :

4e classe, 8.000 fr. ; — 3e classe, 9.300 ; — 2e classe, 10.600 ; 1re classe, 12.000.

Art. 3. — Les dispositions du présent décret auront effet à partir du 1er août 1926. — L'attribution des nouveaux traitements est exclusive de la majoration provisoire de 12 p. 100 attribuée aux fonctionnaires, en exécution des dispositions de l'arrêté du 2 octobre 1926.

Art. 4. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité, aucun avantage accessoire de quelque nature que ce soit, ne peuvent être attribués aux agents visés au présent décret qu'en conformité d'un décret contresigné par le ministre des finances et publié au *Journal Officiel* ou d'un arrêté du gouverneur général pris en conseil de gouvernement et inséré au *Journal Officiel* de l'Algérie.

26 mai 1929. — Décret fixant traitement de l'inspecteur général de l'enseignement des indigènes en Algérie (J. O. A., 30 mai 1929).

Vu l'article 68 de la loi du 30 octobre 1886 (*Est et Lef.*, 1886, 708).

Vu les articles 65 et 66 du décret du 18 octobre 1892 (*Est et Lef.*, 1892, 944), modifiés par le décret du 14 août 1909, par l'article 13 du décret du 2 octobre 1920 (*Est et Lef.*, 1920, 650), et par le décret du 13 septembre 1921;

Vu les décrets des 22 septembre 1922 (*Est et Lef.*, 1922, 326), et 9 février 1927 ;

Vu le décret du 23 août 1898 relatif aux attributions du gouverneur général de l'Algérie (*R. A.* 1898, 3, 161 ; *Est et Lef.* 1898, 891).

Vu la décision du 17 novembre 1927 par laquelle les ministres de l'intérieur et des finances ont autorisé l'imputation au compte hors budget des dépenses à régulariser des sommes payées au titre des rappels d'augmentation de traitements aux années 1926 et 1927;

Vu le décret du 30 décembre 1927 portant règlement du budget de l'Algérie pour l'exercice 1928;

Ensemble les délibérations des assemblées financières de l'Algérie dans leur session ordinaire de 1927;

Le conseil de gouvernement de l'Algérie entendu;

Sur la proposition du gouverneur général de l'Algérie,

Art. 1er. — L'article 13 du décret du 22 septembre 1922, modifié par le décret du 9 février 1927, est modifié ainsi qu'il suit :

Le traitement de l'inspecteur général de l'enseignement des indigènes est fixé ainsi qu'il suit :

1re classe, 46.000 fr. ; — 2e classe, 44.000 ; — 3e classe, 42.000.

Ce traitement est exclusif de l'indemnité d'agrégation et de l'indemnité de doctorat ès lettres ou ès sciences.

La promotion à la classe immédiatement supérieure peut être prononcée après un stage de trois ans dans chaque classe.

Art. 2. — Le nouveau traitement fixé par le présent décret est exclusif de la majoration provisoire de 12 p. 100 prévue par l'arrêté du 2 octobre 1926 et de toute gratification. Aucune indemnité, aucun avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être attribué à l'inspecteur général de l'enseignement des indigènes que dans les limites et conditions fixées par un décret contresigné par le ministre des finances et publié au *Journal Officiel* de la République française ou par arrêté du gouverneur général pris en conseil de gouvernement et publié au *Journal Officiel* de l'Algérie.

Art. 3. — L'amélioration de traitement résultant de l'application du présent décret aura effet à partir du 1er août 1926. Elle ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté du titulaire dans son nouveau traitement comptera du jour de sa dernière promotion.

Sont abrogées, à compter du 1er août 1926, toutes dispositions antérieures contraires à celle du présent décret.

26 mai 1929. — Décret fixant traitement du vice-recteur de l'académie d'Alger (J. O. A., 30 mai 1929).

Vu l'arrêté du 11 janvier 1913 portant création d'un emploi d'inspecteur d'académie détaché auprès du recteur d'Alger;

Vu le décret du 16 février 1921 fixant le traitement et les attributions du vice-recteur de l'académie d'Alger (*R. A.* 1922-1923, 3, 202).

Vu les décrets des 21 décembre 1922 et 26 mars 1926 modifiant l'article 2 du décret susvisé;

Vu l'arrêté du 2 octobre 1926 (*R. A.* 1927, 3, 108), relatif à la majoration provisoire de traitement de 12 p. 100 ;

Vu la décision du 17 novembre 1927, par laquelle les ministres de l'intérieur et des finances ont autorisé l'imputation au compte hors budget des dépenses à régulariser des sommes payées au titre des rappels d'augmentation de traitements afférents à l'année 1926;

Vu le décret du 30 décembre 1927 portant règlement du budget de l'Algérie pour l'exercice 1928 (*R. A.* 1928, 3, 144) ;

Ensemble les délibérations des assemblées financières de l'Algérie dans leur session ordinaire de 1927;

Le conseil de Gouvernement de l'Algérie entendu;

Sur la proposition du gouverneur général de l'Algérie,

Art. 1er. — L'article 2 du décret du 16 février 1921, modifié par les décrets des 21 décembre 1922 et 26 mars 1926, est modifié ainsi qu'il suit :

Le traitement du vice-recteur de l'académie d'Alger est fixé ainsi qu'il suit :

1re classe, 46.000 fr. ; — 2e classe, 44.000 ; — 3e classe, 42.000.

Ce traitement est exclusif de l'indemnité d'agrégation et de l'indemnité de doctorat ès lettres ou ès sciences. — La promotion à la classe immédiatement supérieure peut être prononcée après un stage de 3 ans dans chaque classe.

Art. 2. — Le nouveau traitement fixé par le présent décret est exclusif

de la majoration provisoire de 12 p. 100 prévue par l'arrêté du 2 octobre 1926 et de toute gratification. Aucune indemnité, aucun avantage accessoire de quelque nature que ce soit ne peut être attribué au vice-recteur de l'académie d'Alger que dans les limites et conditions fixées par un décret contresigné par le ministre des finances et publié au Journal Officiel de la République française ou par arrêté du gouverneur général pris en conseil de gouvernement et publié au Journal Officiel de l'Algérie.

Art. 3. — L'amélioration de traitement résultant de l'application du présent décret aura effet à partir du 1er août 1926. Elle ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté du titulaire dans sa classe comptera du jour de sa dernière promotion.

Sont abrogées à compter du 1er août 1926 toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

30 décembre 1928. — Arrêté du Directeur général de l'Intérieur fixant les conditions d'attributions d'indemnités de caisse prévues par l'art. 13 du décret du 31 décembre 1927, réglementant les indemnités du personnel de la Direction (J. O. T., 27 mars 1929).

Vu le décret du 31 décembre 1927 réglementant les indemnités du personnel de la Direction générale de l'Intérieur, et, notamment, l'article 13 de ce décret (*R. A.* 1928, 3, 154),

Article premier. — Le bénéficiaire de l'indemnité de caisse prévue par l'article 13 du décret du 31 décembre 1927 en touche, en cours de l'année, le montant à concurrence du minimum. — Ce minimum est mandaté trimestriellement et à terme échu. — Dans le cas où le poste a été occupé successivement par plusieurs titulaires, le minimum leur est acquis au prorata de leurs gestions respectives à raison de 1/365e ou 1/366e par jour de gestion.

Art. 2. — Pour l'attribution du complément de l'indemnité, l'agent chargé de la recette en fonction, produit, chaque année, dans le courant du mois de janvier, l'état des recettes budgétaires autres que les subventions encaissées dans le courant de l'année écoulée et le décompte des indemnités de caisse y afférentes.

Art. 3. — Lorsque le poste a été successivement occupé par plusieurs titulaires, chacun d'eux perçoit l'indemnité afférente au chiffre des recettes qu'il a effectivement encaissées sans que cette indemnité puisse excéder la fraction du maximum annuel correspondant à la période de temps pendant laquelle il a occupé le poste. Le calcul de cette fraction porte sur la somme des différentes périodes pendant lesquelles un même agent a occupé le poste. — L'état annuel indique les noms des divers gestionnaires, les opérations faites par chacun d'eux, la durée de leurs gestions respectives et la répartition de l'indemnité entre eux sur les bases fixées par le présent arrêté.

6 mars 1929. — Arrêté du Directeur général des Finances, reglementant la circulation et la vente du thé, et la perception du droit de consommation (J. O. T., 27 mars 1929).

Vu le décret du 30 décembre 1927, portant modification du tableau I annexé au décret du 20 décembre 1919, en ce qui concerne le droit de consommation sur le thé, et réglementant la mise en vente, la vente et la circulation de ce produit ;

Vu notamment les articles 10 et 16 du décret susvisé du 30 décembre 1927, ainsi conçus :

Art. 10. — « La date d'application des articles 2 et 9 du présent décret sera « fixée par arrêté de Notre Directeur général des Finances. »

ART. 16. — « Notre Directeur général des Finances est chargé de l'exécution « du présent décret. Il est autorisé à prendre à cet effet tous arrêtés régle- « mentaires. »

Article premier. — Les dispositions des articles 2 à 9 du décret du 30 décembre 1927, relatif au régime fiscal du thé entreront en vigueur le 1er mai 1929 sous réserve des délais spécifiés aux articles 2 et 3. — Dès cette date, les commerçants en gros et demi-gros visés aux articles 4 et 6 du présent arrêté devront faire, au bureau local des Contributions indirectes, la déclaration de profession prévue par l'article 5 du présent arrêté, en indiquant le détail par variété, nombre de caisses, poids brut et poids net, du stock de thé dont ils seront détenteurs à la même date. — Ils disposeront d'un délai d'un mois pour satisfaire aux prescriptions du décret du 30 décembre 1927, et à celles du présent arrêté relatives à la position d'entrepositaires et pour organiser leurs moyens de paquetage et vignettage des thés à livrer à la consommation.

Art. 2. — A partir du **1er juin 1929**, le thé ne pourra être expédié par les négociants en gros et demi-gros à destination des détaillants, qu'en boîtes ou paquets pesant net, déduction faite de la taxe : 10 grammes, 15 grammes, 30 grammes, 40 grammes, 50 grammes, 60 grammes, 75 grammes, 100 grammes, 125 grammes, 150 grammes, 250 grammes, 500 grammes, 1 kilog., 1 kg. 500, 2 kilog. — Ces boîtes et paquets seront fermés et revêtus de vignettes de l'Etat formant scellement et constatant le paiement de l'impôt. Ils porteront obligatoirement l'indication de leur poids net de thé, conformément à l'article 2 du décret du 30 décembre 1927, ainsi que le nom et l'adresse du négociant entrepositaire qui les aura confectionnés et livrés au commerce de détail ou directement à la consommation. — Les boîtes ou paquets d'un poids net intermédiaire entre deux poids réglementaires, seront obligatoirement revêtus de la vignette correspondant au poids net réglementaire immédiatement supérieur. — Les agents de l'Administration ont la faculté de vérifier, tant chez les négociants et détaillants qu'à la circulation, l'exactitude des poids nets de thé indiqués sur les boîtes et paquets exposés à la vente ou livrés à la consommation. — Les envois de thé effectués soit du point d'importation à un entrepositaire, soit entre négociants entrepositaires, bénéficieront du crédit des droits et devront être accompagnés d'un acquit à caution énonçant la variété du thé, le nombre de colis, ballots, caisses ou paquets, et les poids brut et net du chargement. — A compter de la même date, les importations de thé effectuées par des particuliers ou des négociants non entrepositaires pourront être, soit revêtues des vignettes réglementaires sur quai de douane, soit être transportées chez les destinataires sous le lien d'acquits à caution garantissant le paiement de la taxe intérieure et dont la décharge sera subordonnée à l'achat et à l'apposition des vignettes réglementaires sur les boîtes et paquets composant les chargements. — Ces acquits à caution seront, à cet effet, déposés à la Recette buraliste locale des Contributions indirectes, dans les 48 heures de l'arrivée des marchandises et les destinataires devront en même temps se munir des vignettes nécessaires contre versement de leur valeur au comptant .— Avant de consentir la décharge des acquits à caution, le Service des Contributions indirectes aura la faculté de faire toutes vérifications utiles chez les destinataires tant au point de vue de l'identité des chargements qu'à celui de l'apposition régulière des vignettes. — Toute quantité de thé détenue après le 31 juillet 1929 par un détaillant ou un commerçant non entrepositaire devra se trouver sous la vignette de la Régie, faute de quoi, elle sera considérée comme ayant une origine frauduleuse et saisie par procès-verbal.

Art. 4. — Le crédit de l'impôt pourra, lorsque l'importance de leurs opérations justifiera la concession de ce régime, être accordé par le service des Contributions indirectes aux négociants qui se livrent au commerce du thé seulement en boîtes et paquets de toute provenance, sans procéder eux-

mêmes à aucune manutention ou repaquetage de ce produit. — Les produits doivent être rangés dans les magasins par nature et catégorie de colis, caisses, boîtes et paquets, d'un même poids. — Ces négociants sont soumis au régime et à toutes les obligations imposées aux entrepositaires par le décret du 30 décembre 1927, et par le présent arrêté. — Il est tenu pour chaque entrepositaire un compte d'entrée et de sortie des produits et un compte des vignettes, dans les conditions déterminées par les articles 9 et 15.

Art. 5. — Les commerçants qui désirent bénéficier de la faculté d'entrepôt doivent en faire la demande écrite sur papier timbré au Directeur des Contributions indirectes. — Cette demande, à laquelle est annexée un plan des locaux à usage d'entrepôt, doit énoncer l'emplacement et la désignation de ces locaux. — Le bénéfice du crédit des droits n'est accordé, le cas échéant, que sous réserve de la déchéance prévue à l'art. 15 ci-après.

Art. 6. — Les négociants qui veulent exercer le commerce des thés en vrac ou en caisses et procéder à des opérations de mises en boîtes ou paquets de ces produits, dans les conditions déterminées par l'art. 5 du décret du 30 décembre 1927, sont tenus de prendre la position d'entrepositaire et d'en faire la demande prévue par l'art. 5 du présent arrêté.

Art. 7. — L'entrepôt de ces négociants comprend, indépendamment des salles de dépôt de thé en vrac ou en caisses, un atelier de mise en boîtes et paquets et un magasin de commerce. — Il n'y aura qu'une unique porte d'entrée sur la voie publique.

Art. 8. — Au fur et à mesure de la confection des boîtes et paquets et au plus tard à la fin de chaque journée, l'entrepositaire doit placer dans un local spécial, dit magasin de commerce, ceux de ces produits dont la préparation est achevée. Les boîtes et paquets doivent être distinctement placés par nature et catégorie de boîtes ou paquets d'un même poids.

Art. 9. — Il sera tenu, par les entrepositaires, un compte d'entrées, de manutention et de sorties qui devra être servi au fur et à mesure des opérations et qui présentera les indications suivantes : — a) *aux entrées*, dans des colonnes distinctes : — 1° des quantités en poids net de thé en vrac ou en caisses reçues en entrepôt, sous le lien d'acquits à caution avec le crédit des droits; — 2° avec l'indication du nombre de chacun des modules les renfermant, les quantités en poids net de thé en boîtes et paquets confectionnés avec les produits reçus en vrac ou en caisses; — 3° avec l'indication du nombre de chacun des modules les renfermant, les quantités en poids net de thé reçues en boîtes et paquets, sous le lien d'acquits à caution, soit de l'importation avec le crédit des droits, soit en provenance d'un autre entrepôt local, avec le transfert du crédit des droits; — 4° les excédents constatés aux inventaires. — b) *aux décharges*, il est porté dans des colonnes distinctes : 1° les quantités en poids net de thé employées à la confection des boîtes et paquets, visées au n° 2 des charges; — 2° au moment même de l'enlèvement de l'entrepôt, les quantités en poids net de thé en vrac ou en caisses, expédiées sous le lien d'acquits à caution à destination d'un autre entrepôt ou de l'exportation; 3° au moment même de l'enlèvement de l'entrepôt, et avec l'indication du nombre de chacun des modules les renfermant, les quantités en poids net de thé en boîtes et en paquets, expédiés sans vignettes, sous le lien d'acquits à caution, à destination de l'exportation, ou avec le transfert du crédit des droits, à destination d'un autre entrepôt. — 4° au moment même de l'enlèvement de l'entrepôt, et avec l'indication du nombre de chacun des modules les renfermant les quantités en poids net de thé en boîtes et paquets livrés au commerce de détail ou directement à la consommation, après avoir été régulièrement libérées de l'impôt par apposition des vignettes de l'Etat; — 5° les manquants constatés aux inventaires. — Les agents de l'Administration tiendront d'autre part le compte des entrées et sorties de thé effectuées par les entrepositaires et en vérifieront la con-

cordance, d'une part avec le compte tenu par les entrepositaires, d'autre part avec le compte de vignettes prévu par l'art. 15 du présent.

Art. 10. — Les quantités de thé en la possession des négociants en gros et demi-gros constitués entrepositaires et sur lesquelles ils justifieront de l'acquittement antérieur ou de la garantie du paiemeent de l'impôt, seront prises en charge au compte d'entrepôt, savoir : — *a*) les produits définitivement libérés d'impôt : à un compte pour mémoire jusqu'à leur épuisement, dans les conditions prévues à l'article 11 ci-après; — *b*) les produits pour lesquels le paiement du droit aura été garanti par acquit à caution ou soumission spéciale antérieurement au 1er mai 1929 : parmi les produits non libérés. Le crédit des droits précédemment cautionné par soumission spéciale sera apuré à concurrence des quantités de thé reprises en charge au nouveau compte d'entrepôt.

Art. 11. — Lorsque les entrepositaires ont en charge des produits libérés d'impôt, les envois qu'ils effectuent à la consommation intérieure sont successivement imputés au compte des produits libérés d'impôt.

Art. 12. — Les agents de l'Administration établissent, toutes les fois qu'ils le jugent utile, la situation des restes en entrepôt et la balance du compte, dont la tenue est prescrite par l'art. 9. — Si la comparaison des restes avec la balance du compte fait ressortir un excédent, cet excédent est saisi et procès-verbal est dressé. — Si cette comparaison fait apparaître un manquant, celui-ci est soumis à l'impôt.

Art 13. — Aucune déduction n'est accordée aux entrepositaires de thé pour les couvrir des déchets et pertes de toute nature qu'ils peuvent subir du fait de la dessication, de la mise en boîtes et paquets, ou de toute autre cause.

Art. 14. — Les entrepositaires peuvent exercer simultanément le commerce de gros et de détail. — Les produits destinés à la vente en détail doivent être revêtus de la vignette avant la sortie de l'entrepôt. — Les entrepositaires sont tenus d'inscrire ces ventes au moment même où elles ont lieu, sur un carnet spécial, coté et paraphé par le Chef local du Service et qui doit être représenté à toute réquisition des agents. — Ces ventes sont totalisées à la fin de la journée et portées aux sorties du compte.

Art. 15. — Les commerçants qui ont obtenu le bénéfice de l'entrepôt reçoivent sans acquittement immédiat de l'impôt et contre reçu les vignettes dont ils deviennent comptables. — Les agents des Contributions indirectes tiennent : — 1° un compte général présentant par espèce l'entrée et la sortie des vignettes reçues par ces entrepositaires; — 2° un compte particulier à chacun des entrepositaires et présentant : — *Aux entrées :* le nombre par espèce des vignettes remises à l'entrepositaire ou reconnues sur les boîtes et paquets réintégrés dans l'entrepôt. — *Aux sorties :* le nombre par espèce des vignettes existant sur les boîtes et paquets enlevés de l'entrepôt et le nombre des vignettes détruites par les soins du Service, par suite de détérioration ou de toute autre cause. — Dans ce dernier cas, la destruction des vignettes est constatée par un procès-verbal administratif motivé, signé par l'agent du Service et l'entrepositaire intéressé. — Les entrepositaires sont tenus de payer immédiatement le prix des vignettes sorties ou manquantes, sous déduction de celles dont la destruction aura été régulièrement constatée. — Le compte des entrepositaires est réglé mensuellement. — Les droits dus doivent être versés dans les cinq jours qui suivent le règlement mensuel; ils sont recouvrés le cas échéant dans les formes prévues au décret du 15 janvier 1914. — En cas de non paiement de deux termes consécutifs, le bénéfice du crédit des droits sera retiré et la totalité des sommes dues à raison tant des vignettes que des quantités de thé placées en entrepôt seront immédiatement exigibles; cette mesure sera notifiée aux intéressés par lettre recommandée et recevra son application dès le cinquième jour qui suivra la date d'envoi de la lettre.

Art. 16. — L'administration peut exiger que les jours et fenêtres donnant directement sur la voie publique ou sur les propriétés voisines soient garnies d'un treillis en fer à mailles de 5 centimètres au plus et que ce treillis soit scellé dans le mur.— Si les locaux d'entrepôt ne sont pas séparés de tout autre bâtiment, toute communication entre ces locaux et les maisons voisines non occupées par l'entrepositaire est interdite et doit être scellée. — Toute manifestation apportée à l'emplacement et à l'aménagement des locaux doit faire, vingt-quatre heures à l'avance, l'objet d'une déclaration au Service des Contributions indirectes.

Art. 17. — Les produits ne peuvent être introduits dans les entrepôts qu'en vertu d'acquits à caution. — Aussitôt après leur introduction et au plus tard dans les vingt-quatre heures de l'expiration du délai de transport, l'entrepositaire est tenu de faire, au bureau local des Contributions indirectes, la déclaration de l'arrivée du chargement à destination. Il lui est délivré récépissé de cette déclaration.

Art. 18. — Les entrepositaires ne peuvent disposer des quantités de thé reçues dans leurs entrepôts que lorsque ces produits ont été vérifiés et reconnus conformes aux expéditions par les agents des Contributions indirectes. Cette reconnaissance doit avoir lieu dans les vingt-quatre heures qui suivent le dépôt de la déclaration d'arrivée, dans les localités où il existe un poste de surveillance, et dans les soixante-douze heures de ce dépôt dans celles où il n'en existe pas. Passé ce délai, les entreprises peuvent disposer librement des produits.

Art. 19. — Les entrepositaires ne peuvent livrer à l'exportation que des sacs, caisses, boîtes ou paquets dont l'emballage est plombé au départ par le Service des Contributions indirectes. — Mention de cette opération est inscrite sur les acquits à caution qui accompagent les chargements jusqu'au point de sortie du territoire. — La valeur des plombs est remboursée par l'entrepositaire à raison de soixante centimes l'unité.

Art. 20. — Les thés réintégrés en entrepôt par suite d'erreurs commises dans les envois ou de refus par les destinataires sont accompagnés d'acquits à caution. — Les thés expédiés avec le crédit des droits sont repris en charge au compte des produits non libérés d'impôt. — S'il s'agit de produits libérés d'impôt, ils sont pris en charge et suivis aux deux comptes prévus à l'article 10. — Les vignettes apposées sur les boîtes et paquets réintégrés sont également prises en charge au compte particulier de l'entrepositaire dont la tenue est prescrite par l'article 15.

Art. 21. — Les demandes d'acquits à caution devant accompagner les chargements de thé importés, à transférer des magasins de la Douane à l'entrepôt devront être visés par le Service des Contributions indirectes de la circonscription où est situé l'entrepôt. — Pour les envois à effectuer par des entrepositaires à d'autres commerçants également placés sous le régime de l'entrepôt, ou par un entrepositaire de l'un de ses magasins dans un autre magasin séparé du premier par la voie publique, les soumissions (demandes d'acquits à caution) doivent être déposées au bureau désigné des Contributions indirectes, au moins trois heures avant l'heure indiquée pour l'enlèvement des marchandises.

Art. 22. — L'entrepositaire qui cesse son commerce est tenu d'en faire la déclaration au bureau des Contributions indirectes de la circonscription. Il doit acquitter immédiatement l'impôt sur les quantités formant les charges correspondantes à la balance de son compte.

Art. 23. — Les agents des Contributions indirectes sont autorisés à pénétrer dans les locaux d'entrepôt, à toute heure de jour, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, à l'effet d'y faire toutes vérifications et constatations nécessaires. — Ces vérifications et constatations ne peuvent être empêchées par aucun obstacle du fait des entrepositaires, et ceux-ci doivent toujours être en mesure, soit par eux-mêmes, soit par leurs préposés, s'ils sont

absents, de déférer immédiatement aux réquisitions. — Les entrepositaires doivent fournir les ouvriers et les appareils de pesage nécessaires pour permettre aux agents du Service d'effectuer leurs vérifications Les appareils de pesage doivent être revêtus du poinçon réglementaire du Service des Poids et Mesures. — Lors des inventaires, ils sont tenus de déclarer la quantité et l'espèce des marchandises existant dans leurs entrepôts.

Art. 24. — Les acquits à caution délivrés pour les thés sont régis par le décret du 28 juillet 1928, réglementant le régime de ces titres de mouvement.

12 mars 1929. — Arrêté du Directeur général des Finances, concernant le recrutement des rédacteurs principaux du service central de la Direction générale des Finances (J. O. T., 27 mars 1929).

Vu l'arrêté organique du 22 novembre 1927 fixant le statut du personnel de l'Administration des Finances;

Vu notamment l'article 20 (3me alinéa) relatif au recrutement des rédacteurs principaux du Service central et ainsi conçu :

« Les rédacteurs principaux sont recrutés par voie de concours parmi les « agents, pourvus du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire ou de « licencié en droit, titulaires d'un traitement supérieur à 13.000 francs. »

Attendu qu'un concours ouvert le 25 juin 1928 n'a provoqué aucune candidature ;

Attendu que les postes de rédacteurs principaux demeurent à pourvoir de titulaires ;

Attendu qu'il y a lieu, dans ces conditions, tout en maintenant le niveau de culture général exigé, d'élargir le recrutement en abaissant le chiffre du traitement à partir duquel les agents sont admis à concourir,

Article unique. — Les dispositions du 3e alinéa de l'article 20 de l'arrêté du 2 novembre 1927 sont modifiées ainsi qu'il suit : — « Les rédacteurs principaux du Service central sont recrutés par voie de concours (annexe n° 21) parmi les agents, pourvus du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire ou de licencié en droit, titulaire d'un traitement supérieur à 12.000 francs.

17 janvier 1929. — Décret rattachant le Khalifalik de Kelibia à celui de Menzel Temime (J. O. T., 6 avril 1929).

Vu le décret du 15 mai 1924 relatif à la délégation des pouvoirs judiciaires aux khalifats (R. A. 1925, 3, 115) ;

Vu le décret du 30 octobre 1924, rattachant le territoire du Khalifat de Kélibia (Cap-Bon), à celui de Menzel-Temime pour l'exercice des pouvoirs judiciaires ;

Considérant qu'il n'y a pas avantage à continuer à faire dépendre nos sujets du Khalifat de Khélibia pour les affaires administratives et de celui de Menzel-Temime autre circonscripiton pour les affaires judiciaires ;

Sur la proposition de Notre Premier Ministre de la Justice et la présentation de Notre Premier Ministre,

Avons pris le décret suivant :

Article premier. — Le décret du 30 octobre 1924, rattachant le territoire du Khalifalik de Kélibia (Cap-Bon) à celui de Menzel-Temime pour l'exercice des pouvoirs judiciaires est abrogé.

Art. 2. — Les pouvoirs judiciaires sont conférés au Khalifalik de Kélibia (Cap-Bon).

25 janvier 1929. — Décret beylical créant deux postes de notaires musulmans dans les centres de Mrada et Ferdjana (J. O. T., 6 avril 1929).

Vu le décret du 8 janvier 1875, organisant le Notariat dans la Régence de Tunis, modifié par le décret du 8 mai 1928;

Vu le décret du 13 mai 1911, modifiant le nombre et la répartition des notaires dans les circonscriptions de Nabeul et de Soliman ;

Vu que les nécessités des transactions commandent de créer dans les agglomérations de Mrada et Ferdjana deux postes de notaires, par prélèvement sur ceux du secteur notarial de Hammamet-Ville où ils ne sont plus nécessaires ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice et la présentation de Notre Premier Ministre,

Article premier. — Il est créé deux postes de notaires musulmans dans les centres de Mrada et Ferdjana, circonscription du Charaâ de Nabeul.

Art. 2. — Le nombre des notaires musulmans du secteur notarial de Hammamet-Ville est réduit de huit à six, par voie d'extinction.

1er février 1929. — Décret beylical portant création d'un marché à Souk-el-Biaz de Kebili (J. O. T., 20 mars 1929).

Vu le décret du 20 décembre 1919 portant réforme du régime fiscal en ce qui concerne les trotts intérieurs et notamment l'annexe n° 3 de ce décret (relevé des marchés reconnus non concédés aux communes) et les décrets subséquents qui ont modifié ce relevé (R. A. 1921, 3, 483).

Sur la proposition de Notre Directeur général de l'Agriculture et de la Colonisation, l'avis de Notre Directeur général des Finances et le rapport de Notre Premier Ministre,

Article premier. — Il est institué à Souk-el-Biaz (Kebili) (Territoire militaire), un marché général hebdomadaire qui se tiendra le lundi.

Art. 2. — Notre Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation et notre Directeur général des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur immédiatement.

12 février 1929. — Arrêté du Premier Ministre de S. A. le Bey, rendant la vaccination antivariolique obligatoire dans les territoires militaires du Sud (J. O. T. 23 février 1929).

15 février 1929. — Arrêtés du Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, modifiant l'organisation des Chambres mixtes de commerce et d'agriculture du Centre et du Sud (J. O. T., 13 mars 1929).

Vu l'arrêté résidentiel du 23 novembre 1905 portant organisation de la Chambre Mixte de Commerce et d'Agriculture du Centre (*R. A.* 1906, 3, 8) ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 mars 1928 modifiant la composition de la Chambre Mixte du Centre (*R. A.* 1928, 3, 226),

Article unique. — L'arrêté résidentiel du 25 mars 1928 modifiant la composition de la Chambre mixte de Commerce et d'Agriculture du Centre est complété ainsi qu'il suit :

« Art. 6. — Chaque année, dans le courant du mois de janvier, la sec-
« tion indigène de la Chambre mixte de Commerce et d'Agriculture du
« Centre nomme parmi ses membres un vice-président et un secrétaire,
« qui font partie du bureau de la Chambre pendant l'année en cours.

« Ces nominations ont lieu dans les conditions déterminées par l'arti-
« cle 5 de l'arrêté du 23 novembre 1905. »

15 février 1929. — Décret beylical portant création d'un marché à Menchia (Kebili) (J. O. T., 20 mars 1929).

Vu le décret du 20 décembre 1919 portant réforme du régime fiscal en ce qui concerne les droits intérieurs et, notamment, l'annexe n° 3 de ce décret (relevé des marchés reconnus non concédés aux communes (*R. A.* 1921, 3, 483) ;

Sur la proposition de Notre Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, l'avis de Notre Directeur général des Finances et le rapport de Notre Premier Ministre,

Avons pris le décret suivant :

Article 1er. — Il est institué à Menchia (territoire militaire de Kébili) un marché général hebdomadaire, qui se tiendra le samedi sur un terrain que délimite le plan annexé au présent décret.

Art. 2. — Notre Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la oClonisation et Notre Directeur général des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur immédiatement.

16 février 1929. — Décret beylical rapportant le décret du 31 décembre 1926 qui avait institué une taxe locative, au taux de 3 p. 100 sur les immeubles situés dans un certain rayon autour du périmètre des communes (J. O. T., 20 mars 1929).

Vu Notre Décret du 31 décembre 1926 instituant une taxe locative, au taux de 3 % sur tous les immeubles situés dans un certain rayon autour du périmètre des communes (*R. A.* 1927, 3, 244) ;

Vu le vote émis par le Grand Conseil de la Tunisie dans sa session ordinaire de 1928 et par la Commission arbitrale dans sa séance du 19 décembre 1928 ;

Après nous être assuré de l'assentiment du Gouvernement français ;

Sur la proposition de Notre Directeur général des Finances et sur la présentation de Notre Premier Ministre,

Article premier. — Est et demeure rapporté Notre décret précité du 31 décembre 1926 qui avait institué, à partir du 1er janvier 1927, une taxe locative au taux de 3 %, sur les immeubles situés dans un rayon : 1° de 10 km. autour du périmètre des communes de plus de 100.000 habitants; 2° de 5 km. autour du périmètre des communes ayant de 50.000 à 100.000 habitants; 3° de 3 km. autour des communes ayant de 10.000 à 50.000 habitants; 4° de 2 km. autour du périmètre des communes ayant moins de 10.000 habitants. — Les rôles de cet impôt préparés pour les exercices 1927, 1928 et 1929 ne seront pas mis en recouvrement.

18 février 1929. — Décret beylical créant et organisant l'affectation spéciale des réservistes indigènes tunisiens (J. O. T., 3 avril 1929).

Vu la loi sur le recrutement indigène tunisien du 7 février 1860;

Vu le décret du 5 novembre 1902 et le décret du 18 septembre 1922 sur le remplacement administratif;

Vu les décrets des 1er décembre 1924 (*R. A.* 1926, 3, 41) et 18 septembre 1925 sur l'organisation des réserves indigènes (*R. A.* 1926, 3, 135);

Vu le décret du 5 août 1924 sur la création des subdivisions tunisiennes de la 2e section de chemins de fer de campagne (*R. A.* 1925, 3, 115);

Considérant qu'il convient, par analogie, avec les règlements français qui traitent du même sujet, de définir les catégories d'emplois ou de fonctions qui, occupts par nos sujets musulmans dans les divers organes administratifs ou industriels de la Régence sont susceptibles de comporter des affectations spéciales ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Guerre et la présentation de Notre premier Ministre,

Article premier. — Les réservistes indigènes tunisiens qui font partie des classes visées par les articles 2 et 3 du décret du 1er décembre 1924, gradés ou non gradés, de l'Armée de terre ou de l'Armée de mer peuvent recevoir une affectation spéciale dans les Corps spéciaux et Administrations ou Services énumérés dans les tableaux ci-annexés.

Art. 2. — Les affectés spéciaux indigènes sont désignés dans la limite jugée indispensable pour le fonctionnement des organes administratifs énumérés par les tableaux ci-annexés : — a) Normalement parmi les réservistes des cinq classes plus anciennes à lever par application de l'article 3 du décret du 1er décembre 1924; — b) Exceptionnellement parmi les réservistes des sept dernières classes libérées (article 2 du décret du 1er décembre 1924).

Art. 3. — Les propositions de classement dans l'affectation spéciale des indigènes tunisiens sont établies par les autorités ou personnalités indiquées dans la colonne 3 des tableaux ci-annexés.

Art. 4. — Les décisions de classemeent ou de rejet de proposition sont notifiées aux Services employeurs par les soins du Directeur de l'Administration centrale de l'Armée tunisienne.

Art. 6. — Les affectés spéciaux indigènes sont administrés et mobilisés par les soins du Directeur de l'Administration centrale de l'Armée tunisienne.

Art. 7. — Les réservistes indigènes tunisiens ne peuvent être classés dans l'affectation spéciale que s'ils sont titulaires de leur fonction ou de leur emploi depuis au moins deux ans.

Art. 8. — Le service de surveillance et le contrôle d'emploi des affectés spéciaux indigènes sont assurés par la Commission instituée par l'article 7 de l'Instruction Résidentielle du 12 novembre 1928 (Journal Officiel du 17 novembre 1928) et dans les conditions qui y sont spécifiées.

Art. 9. — Une instruction règle pour les indigènes les conditions : — a) d'établissement des dispositions de classement dans l'affectation spéciale; — b) d'administration des affectés spéciaux.

Art. 10. — Le personnel indigèneen fonction dans les Compagnies de Chemins de fer de la Régence continue à être soumis aux règles spéciales du décret du 5 août 1924 et de l'arrêté du 26 septembre 1924, sur l'organisation et le fonctionnement des subdivisions tunisiennes de la IIe Section des Chemins de fer de campagne.

10 avril 1929. — **Instruction** pour l'application du décret du 18 février 1929 relatif au classement dans l'affectation spéciale des indigènes tunisiens (J. O. T., 31 juillet 1929).

Article premier. — Le décret du 18 février 1929 fixe les catégories d'emplois ou de fonctions, occupés par des indigènes musulmans qui peuvent comporter des affectations spéciales. — La présente instruction a pour but de déterminer le détail d'application des règles prévues.

Art. 2. — Peuvent être affectés soit aux Corps spéciaux, soit à leur emploi ou profession du temps de paix soit à un emploi similaire, les réservistes indigènes tunisiens de l'armée de terre ou de l'armée de mer, officiers gradés ou non gradés, non réformés et non naturalisés français, dont *l'activité professionnelle est indispensable* à la satisfaction des besoins de l'armée, au fonctionnement des Administrations publiques, ou au maintien de la vie économique du pays (Art. II du décret du 18 février

1929). — L'affectation spéciale est essentiellement temporaire. — Elle ne joue que sur les catégories de réservistes visés par les articles 2 et 3 du décret du 1er décembre 1924, savoir : — *a*) normalement sur : les réservistes des cinq classes plus anciennes; — *b*) en cas de nécessité absolue, sur les réservistes des sept plus jeunes classes libérées.

Art. 3. — Les propositions de classement dans l'affectation spéciale sont établies par les fonctionnaires (ou personnalités) énumérés dans les tableaux annexés au décret du 18 février 1929. — Ces propositions comportent l'établissement et l'envoi du 1er au 5 du premier mois de chaque trimestre au Directeur de l'Administration centrale de l'Armée tunisienne d'une notice individuelle de renseignements Modèle n° 1, destinée à l'identification et à l'examen de la situation militaire de l'intéressé. — Ces notices individuelles sont adressées par le Directeur de l'Administration centrale de l'Armée tunisienne au Général Commandant supérieur des Troupes de Tunisie pour les indigènes de l'Armée de terre et au Vice-Amiral, Préfet maritime, 4e Région, pour ceux de l'Armée de mer. — Les affectations spéciales sont prononcées par le Résident général après avis du Général de division Commandant supérieur pour les réservistes indigènes (y compris les officiers) de l'Armée de terre et au Vice-Amiral Préfet maritime de la 4e Région pour ceux de l'Armée de mer. — Les décisions de classement, de rejet de proposition sont portées à la connaissance des autorités intéressées par les soins du Directeur de l'Administration centrale de l'Armée tunisienne au moyen d'un avis de mutation Modèle n° 2.

Art. 4. — Les affectés spéciaux indigènes sont tous administrés par les soins du Directeur de l'Administration centrale de l'Armée tunisienne qui remplit à leur égard les fonctions de Commandant de bureau de recrutement mobilisateur. — Cet Officier supérieur tient, pour les affectés spéciaux, un fichier de mobilisation et d'affectation en utilisant leurs fiches matriculaires et leurs pièces matricules. — D'autre part, les Services employeurs (Administrations, services ou établissements) tiennent un contrôle nominatif modèle n° 4 où sont inscrits, au fur et à mesure de la réception des avis de mutation modèle n° 2, les noms des indigènes tunisiens, réservistes classés dans l'affectation spéciale.

Art. 5. — Lorsqu'un indigène (officier ou homme de troupe) a cessé pour une raison quelconque d'occuper l'emploi qui avait motivé son classement dans l'affectation spéciale, les services employeurs (Administrations, services ou établissements) le signalent au Directeur de l'Administration centrale de l'Armée tunisienne au moyen d'un bulletin de radiation modèle n° 3 envoyé du 1er au 5 du premier mois de chaque trimestre.

Art. 6. — Dès qu'un réserviste indigène est classé dans l'affectation spéciale, le Directeur de l'Administration centrale de l'Armée tunisienne adresse au Corps de troupe auquel il appartenait, un avis de radiation du Contrôle de la Réserve. Ses pièces matricules (fiche matriculaire, livret matricule, dossier médical) sont, à partir de ce moment, tenues et mises à jour par les soins du Directeur de l'Administration centrale de l'Armée tunisienne — En cas de radiation de l'affectation spéciale, le réserviste est réaffecté à son ancien Corps par les soins du Directeur de l'Administration centrale de l'Armée tunisienne; ses pièces matricules (livret matricule, fiche matriculaire et dossier médical) sont alors envoyées à ce Corps (1). — Les livrets matricules des affectés des Corps spéciaux, lorsqu'ils sont rappelés à l'activité, sont remis aux Commandants des Corps spéciaux.

Art. 7. — Le classement d'un réserviste dans l'affectation spéciale ne

---

(1) Y compris le dossier du personnel pour les réservistes qui sont officiers.

peut être prononcée que s'il est titulaire de son emploi ou fonction depuis au moins deux ans à la date de la proposition qui le concerne. Dans ce délai, interviennent les services, qu'ils aient été effectués en une ou plusieurs fois dans l'emploi occupé et même si leur origine est antérieure au service militaire actif de l'intéressé.

Art. 8. — Le service de surveillance et de contrôle d'emploi des affectés spéciaux indigènes est assuré par la Commission instituée par l'article 7 de l'instruction résidentielle du 12 novembre 1928 relative aux conditions de classement dans l'affectation spéciale des réservistes français habitant la Tunisie (parue au J O. T. du 17 novembre 1928).

Art. 9. — Les dispositions de la présente instruction ne sont pas applicables au Personnel indigène des Compagnies de chemin de fer de la Régence qui reste soumis aux règles administratives déterminées par le décret du 5 août 1924 et l'arrêté du 26 septembre 1924 sur l'organisation et le fonctionnement des subdivisions tunisiennes de la IIe Section de chemins de fer de campagne.

20 **février 1929. — Décret beylical** relatif à la création d'un fonds de réserve à la djemaia des Habous (J. O. T., 27 février 1929).

Vu les décrets des 2 juin 1874 et du 28 mars 1880 réglementant le service de la Djemaia des Habous ;

Vu l'avis émis par le Conseil Supérieur des Habous ;

Eu vue de faciliter à la Djemaia la mise en réserve des fonds qui lui sont nécessaires pendant les années dificitaires tout en ménageant les droits des tiers dépositaires ;

Sur la proposition de Notre Directeur général de l'Intérieur et de Notre Directeur général des Finances et la présentation de Notre Premier Ministre,

Article premier. — A partir de l'exercice 1929 inclusivement la Djemaia des Habous inscrira à son budget une annuité dont le montant ne pourra être inférieur à cent mille francs en vue de la constitution d'un fonds de réserve ayant pour objet exclusif de subvenir à l'insuffisance éventuelle des recettes destinées à assurer le paiement des dépenses ordinaires.

Art. 2. — La gestion du fonds de réserve sera assurée par un Conseil composé, sous la présidence du Directeur général adjoint de l'Intérieur, du Président de la Djemaia, du Directeur des Habous, du Contrôleur des dépenses engagées à la Djemaia des Habous, d'un fonctionnaire du Contrôle des Affaires Indigènes à la Direction générale de l'Intérieur et d'un fonctionnaire des Habous, désignés par arrêté. Ce Conseil est également chargé de la gestion des excédents nets disponibles à la clôture des exercices et les autres fonds provisoirement sans emploi.

23 **février 1929. — Décret beylical** modifiant les traitements des chaouchs de la Justice tunisienne (J. O. T., 27 avril 1929).

25 **février 1929. — Arrêté du Directeur de la Justice Tunisienne** concernant le recrutement au concours des juges suppléants de la Justice tunisienne (J. O. T., 6 mars 1929).

Article premier. — Le concours prévu par l'article 3 de l'arrêté du 9 janvier 1928 (*R. A.* 1928, 3, 157), pour le recrutement des juges suppléants près les tribunaux tunisiens est fixé au lundi 10 juin 1929, à huit heures du matin, et aura lieu dans les locaux des Services Judiciaires.

Art. 2. — Le programme de ce concours est ainsi arrêté :

I. — EPREUVES ECRITES. — 1° Rédaction en langue arabe d'une lettre administrative sur un sujet de droit pénal : — Durée accordée : 2 heures 30 minutes; — 2° Composition en arabe sur une question de droit civil; — Durée accordée : 3 heures 30 minutes; — 3° Analyse critique d'un dossier en langue arabe ; — Durée accordée : 3 heures 30 minutes.

II. — EPREUVES ORALES. — 1° Interrogation sur les matières du droit civil (Code des Obligations); — 2° Interrogation sur les matières de droit civil (Contrats nommés); — 3° Interrogation sur les matières de droit pénal ou de législation pénale; — 4° Interrogation sur la procédure pénale ; — 5° Interrogation sur le Code de procédure civile ou sur l'organisation administrative et judiciaire de la Tunisie; — 6° Interrogation sur le droit musulman en général.

Art. 3. — Chaque composition écrite et chaque interrogation donne lieu à une note globale variant de 0 à 20 suivant le tableau d'équivalence ci-après : — 0, Néant; — 1, 2, Très mal; — 3, 4, 5, Mal; — 6, 7, 8, Médiocre; 9, 10. 11, Passable; 12, 13, 14, Assez bien; — 15, 16, 17, Bien; — 18, 19, Très bien; — 20, Parfait. — Les compositions écrites seront faites en langue arabe et ainsi cotées : — 1° Rédaction de la lettre administrative sur le droit pénal : — Style, 0 à 10; — Droit, 0 à 10; — Total, 20; — 2° Analyse critique du dossier : — Style, 0 à 8; — Droit, 0 à 12; — Total, 20; — 3° Composition de droit civil : — Style, 0 à 5; — Droit, 0 à 15; — Total, 20. — La moyenne de ces notes ne pourra ête inférieure à 10. Il sera en outre donné une note d'aptitude professionnelle résultant du stage accompli par le candidat. — La note donnée pour les épreuves du droit civil à l'écrit aura un coefficient double. — Tout candidat ayant obtenu moins de 120 points non compris la note d'aptitude professionnelle sera éliminé. Il en sera de même si, à l'examen écrit, la moyenne est inférieure à 10 ou s'il a été attribué une note juridique inférieure à 4 pour la première composition (rédaction de la lettre administrative), à 5 pour la seconde (analyse du dossier) et à 8 pour la composition du droit civil.

Art. 4. — Sont autorisés à concourir, les candidats qui ont satisfait à l'examen de fin d'études juridiques prévu par l'arrêté en date du 21 janvier 1922 du Secrétaire général du Gouvernement tunisien et du Directeur général de l'Instruction publique de Tunisie.

Art. 5. — Les candidats se feront inscrire au Secrétariat de la Direction des Services Judiciaires, conformément à l'article 27 de l'arrêté du 9 janvier 1928, les inscriptions seront définitivement arrêtées le 1er juin 1929.

26 février 1929. — Arrêté du Directeur général de l'Intérieur portant réglementation du concours pour l'emploi de rédacteur des services français de la Direction générale de l'Intérieur (J. O. T., 27 février 1929).

Vu l'arrêté du 2 avril 1928 réglementant le statut particulier du personnel de la Direction générale de l'Intérieur (Administration Centrale),

Article premier. — L'admission à l'emploi de rédacteur à l'Administration centrale de la Direction générale de l'Intérieur est prononcée à la suite d'un concours.

Art. 2. — Ne sont autorisés à prendre part à ce concours que les candidats satisfaisant aux obligations de l'arrêté du 2 avril 1928 réglementant le statut particulier du personnel de la Direction générale de l'Intérieur (Administration Centrale).

Art. 3. — La liste des inscriptions est close un mois avant la date du concours.

Art. 4. — Le concours consiste en deux épreuves écrites et en épreuves orales portant sur les matières consignées dans le programme annexés au présent arrêté.

Art. 5. — Une Commission nommée par le Directeur général de l'Intérieur est chargée de procéder à l'examen; elle est composée de six membres, savoir : — Le Directeur général adjoint ou, à son défaut, l'Inspecteur général des Services administratifs; — Deux chefs de service de l'Administration Centrale; — Deux sous-chefs de service de l'Administration centrale; — Un rédacteur de l'Administration Centrale, secrétaire. — Cette Commission se réunit la veille du concours pour arrêter les sujets des compositions écrites et fixer la durée des séances d'examen.

Art. 6. — Pour chacune des épreuves, il est attribué aux candidats un nombre de points variant de 0 à 20 et ayant respectivement les significations suivantes : — 0, Néant. — 1, 2, Très mal. — 3, 4, 5, Mal. — 6, 7, 8, Médiocre. — 9, 10, 11, Passable. — 12, 13, 14, Assez bien. — 15, 16, 17, Bien. — 18, 19, Très bien. — 20, Parfait. — Pour déterminer le résultat des épreuves, le nombre des points obtenus par chaque candidat est multiplié par les coefficients ci-après : — Epreuves écrites : — Question générale, 5. — Question spéciale, 5. — Epreuves orales, 3.

Art. 7. — Le candidat qui n'aura pas obtenu au minimum 125 points pour l'ensemble de ses compositions écrites ne sera pas admis à subir les épreuves orales.

Art. 8. — Le jury dresse, après avoir terminé ses opérations, la liste par ordre de mérite des candidats qui, ayant obtenu le plus grand nombre de points pour l'ensemble des épreuves écrites ou orales, sont déclarés admis à l'emploi de rédacteur.

26 février 1929. — Décret beylical réglementant la circulation, la détention et la vente du nitrate de potasse (salpêtre) dans les territoires militaires du Sud Tunisien (J. O. T., 30 mars 1929).

Vu le décret du 3 octobre 1884 réglementant l'introduction, la circulation, la détention et la vente des poudres à feu;
Vu le décret du 20 octobre 1885 sur le même objet;
Vu le décret du 6 juin 1895 sur le même objet ;
Vu la nécessité de renforcer la législation actuelle relative à la fabrication clandestine des poudres à feu, en surveillant notamment l'emploi du nitrate de potasse, dans les territoires militaires du Sud;
Sur le rapport de Notre Directeur général des Finances et sur la présentation de Notre Premier Ministre.

Article premier. — L'introduction, la circulation, la détention et la vente du nitrate de potasse (salpêtre) sont interdites dans les territoires militaires du Sud Tunisien soumis à l'autorité des Affaires Indigènes.

Art. 2. — Des dérogations à cette prohibition pourront être consenties aux industriels ou aux agriculteurs qui justifieront de la nécessité de l'emploi de cette substance et qui s'engageront à se soumettre aux mesures de contrôle et de surveillance exigées par l'Administration des Finances.

Art. 3. — Toute infraction aux dispositions du présent décret sera punie des peines prévues à l'article 93 du décret du 3 octobre 1884 modifié par le décret du 6 juin 1895 et poursuivie conformément aux règles fixées par le décret du 3 octobre 1884.

Art. 4. — Notre Directeur général des Finances est autorisé à prendre tous arrêtés réglementaires pour l'exécution du présent décret.

6 mars 1929. — Décret beylical détachant le territoire du kalifalik des Ouertane de la circonscription du Charaâ de Tadjerouine et le rattachant à la circonscription du Charaâ du Kef (J. O. T., 24 avril 1929).

9 mars 1929. — Décret beylical modifiant les effectifs de la Justice tunisienne (J. O. T., 27 avril 1929).

Vu le décret du 10 novembre 1926 (*R. A.* 1927, 3, 140), modifié par celui du 1er juillet 1928 et qui fixe la loi des cadres pour la Direction de la Justice tunisienne ;

Vu le décret du 31 décembre 1928 qui promulgue le Budget de l'exercice 1929 et prévoit les crédits nécessaires à la création de quatre emplois de juges près les tribunaux régionaux, de deux emplois de secrétaires et de deux emplois de commis-greffiers près les Juridictions de Droit Commun ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice et la présentation de Notre Premier Ministre,

Article premier. — Les effectifs de la Justice tunisienne sont modifiés ainsi qu'il suit : — Tribunaux régionaux. — 40 juges ou substituts, au lieu de 36. — 12 greffiers ou secrétaires, au lieu de 8.

5 avril 1929. — Décret beylical revisant la réglementation de la taxe de séjour (J. O. T., 27 avril 1929).

Vu le décret du 8 mars 1921 instituant une taxe de séjour (*R. A.* 1922-1923, 3, 209) ;

Vu le vœu émis par le Comité Central du Tourisme dans sa séance du 12 janvier 1928 ;

Sur la proposition de Notre Directeur général des Finances, et de Notre Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation et la présentation de Notre Premier Ministre;

Article premier. — A partir du 1er mai 1929 il sera perçu dans les centres désignés par arrêtés communs des Directeurs généraux des Finances et de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation une taxe de séjour dont le produit sera employé dans les conditions prévues à l'article 15 ci-après. Cette taxe sera recouvrée par les soins de la Direction Générale des Finances.

Art. 2. — La taxe de séjour est due par toutes personnes non domiciliées en Tunisie ou non assujetties à l'un des impôts directs ci-après : — Taxe personnelle, istitan, taxe locative, achour des céréales, canoun des oliviers ou des palmiers-dattiers, impôt forfaitaire sur les revenus agricoles de la vigne. — Pour être exonérés de la taxe, les intéressés sont tenus de produire soit une pièce justificative du paiement de ces impôts dans l'année en cours, soit une quittance de loyer, d'abonnement à l'eau, au gaz ou à l'électricité, n'ayant pas plus de six mois de date, soit toute autre pièce établissant qu'ils habitent la Tunisie.

Art. 3. — Le Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation et le Directeur général des Finances désignent par arrêté, après avis du Comité central du Tourisme, les centres dans lesquels est perçue la taxe de séjour. Ils procèdent dans les mêmes conditions à la classification par catégories des hôtels et garnis exploités dans ces centres. La taxe est perçue par personne et par jour de présence en Tunisie y compris le jour de départ mais à l'exclusion du jour d'arrivée. Elle fait l'objet du tarif ci-après : 1re catégorie : 2 fr. 25 par jour; 2e catégorie : 1 fr. 75 pour jour; — 3e catégorie : 1 fr. 00; 4e catégorie : 0 fr. 60 par jour.

Art. 4. — La taxe ne peut être due dans chaque ville ou localité pour une durée supérieure à quatre semaines. — Sont exemptés de la taxe : — 1° les fonctionnaires des administrations métropolitaines en mission en

Tunisie; — 2° les mutilés, les blessés et les malades du fait de la guerre; — 3° les voyageurs de commerce pourvus de leur carte d'identité. — Les enfants de trois à sept ans ne paient que demi-taxe.

Art. 5. — La taxe est perçue par l'entremise des hôteliers, logeurs et propriétaires de meublés ou garnis, et versée par eux, sous leur responsabilité, dans la caisse des Receveurs des Contributions Indirectes, dans les quarante-huit heures qui suivent la liquidation des sommes encaissées. — Toutefois, l'administration peut faire retirer sur place par les agents des Contributions Indirectes qui en délivreront quittance, le montant des taxes encaissées par les hôteliers, logeurs et propriétaires de meublés ou garnis. — En cas de non-versement des taxes perçues par ces derniers, le recouvrement en sera poursuivi dans les formes prévues au décret du 15 janvier 1914 relatif à la procédure applicable aux états de liquidation.

Art. 6. — Les hôteliers et logeurs doivent inscrire sur leur registre de police, dans les colonnes spéciales et en regard du nom des voyageurs intéressés, le numéro et la date de la quittance justificative de l'acquittement de la taxe. — Ils doivent également, le cas échéant, faire mention dans ce registre, en les motivant, des exemptions ou réductions de taxe prévues à l'article 5 du présent décret.

Art. 7. — Toutes personnes désireuses de louer meublé tout ou partie de l'immeuble dont elles sont propriétaires ou locataires aux personnes visées à l'art. 2 doivent en faire la déclaration 48 heures à l'avance au Bureau des Contributions Indirectes désigné à cet effet, et sont tenues aux mêmes obligations que les hôteliers et logeurs. — Elles doivent tenir le registre de police dans les conditions prévues à l'article 6.

Art. 8. — Lorsque les hôteliers, logeurs et locateurs, quels qu'ils soient, encaissent le montant des sommes qui leur sont dues, ils perçoivent en même temps la taxe de séjour sur les assujettis et en délivrent une quittance extraite d'un registre à souche fourni aux intéressés, contre paiement de sa valeur, par le Service des Contributions Indirectes. — Ce registre, dont les quittances (souche et volant) sont numérotées avant tout usage, est coté et paraphé par le Service. — Les hôteliers, logeurs et locateurs y inscrivent, avec le nom de la partie versante, le montant des taxes encaissées à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées.

Art. 9. — Alors même que l'acquittement de la note d'hôtel ou de garni ou du prix de la location serait différé du consentement de l'hôtelier, du logeur ou du locateur, ceux-ci sont tenus de percevoir la taxe de séjour avant le départ des assujettis sous peine d'être rendus personnellement responsables de son paiement vis-à-vis de l'Administration.

Art. 10. — En cas de départ furtif d'un assujetti la responsabilité des hôteliers, logeurs et locateurs ne peut être dégagée que s'ils ont avisé aussitôt le Service des Contributions Indirectes et l'ont saisi d'une demande en exonération qui sera soumise à la décision du Directeur général des Finances.

Art. 11. — Tout assujetti qui conteste soit l'application qui lui est faite du tarif de la taxe par les hôteliers, etc., soit la quantité de la taxe à lui réclamée doit néanmoins acquitter le montant de la taxe contestée, sauf à en obtenir le remboursement, après qu'il aura été statué sur sa réclamation par le Directeur général des Finances, dont la décision n'est susceptible d'aucun recours. — Les hôteliers, logeurs et locateurs disposent, en ce qui concerne le recouvrement de la taxe de séjour, des moyens qui leur sont accordés par la loi pour le paiement des sommes qui leur sont personnellement dues.

Art. 12. — Les hôteliers, logeurs et locateurs sont tenus de présenter à toute réquisition des agents de l'Administration des Finances, le registre dont la tenue est prescrite par l'article 8 du présent décret et les quittances

qui leur sont délivrées par le Service des Contributions Indirectes lors du versement ou du retrait du montant des taxes encaissées par eux. — Ils sont tenus en outre de présenter à toute réquisition de ces mêmes agents tous registres et documents d'hôtellerie, ainsi que le registre qu'ils tiennent en exécution des règlements de police. — Mention de ces vérifications est faite chaque fois sur le registre de perception de la taxe. — Les agents de l'Administration des Finances liquident à toute époque de l'année, et au moins une fois par mois, le montant des sommes perçues ou qui auraient dû être perçues par les hôteliers, logeurs et locateurs.

Art. 13. — Le texte des articles 1 à 14 du présent décret devra être obligatoirement affiché d'une façon apparente dans tous les hôtels et dans toutes les maisons meublées, avec indication de la catégorie de l'établissement et du tarif afférent à cette catégorie.

Art. 14. — Les infractions aux dispositions du présent décret et des arrêtés pris pour son exécution sont constatées par les agents de l'Administration des Finances et de la Sûreté Publique; elles sont punies d'une amende qui ne peut être inférieure au montant de la taxe exigible et qui peut s'élever au double de cette taxe. En cas de fraude dûment constatée, l'amende sera égale au triple de ladite taxe. — Si le montant de la taxe exigible ne peut être déterminé, l'amende encourue sera de 15 à 50 francs. — Toutes ces infractions sont relevées à la charge des hôteliers, logeurs et locateurs. — Elles sont constatées et la répression en est poursuivie conformément aux prescriptions du décret du 3 octobre 1884. — Sont sujettes à la répartition dans les conditions tracées à l'article 133 du décret du 3 octobre 1884, les amendes prononcées par application du présent décret et des arrêtés pris pour son exécution.

Art. 15. — Abstraction faite de 10 % de son montant affecté au paiement des frais de perception, le produit de la taxe de séjour est mis à la disposition du Comité central du tourisme qui l'affecte, soit directement, soit par l'entremise de la Fédération des syndicats d'initiative ou de tous autres organismes : — *a*) à l'entretien de vestiges archéologiques, à l'assainissement et à l'embellissement de sites, à l'amélioration des voies qui y donnent accès; — *b*) à des œuvres de propagande et de vulgarisation touristiques et, d'une façon générale, à tout ce qui a pour but le développement du tourisme en Tunisie. — Le Comité central du tourisme contrôle l'emploi des fonds ainsi répartis et veille à la réalisation des conditions qu'il impose aux organismes chargés de les utiliser. — Les organismes bénéficiaires des subventions ou allocations attribuées par le Comité Central du Tourisme peuvent être, sur l'initiative de ce Comité, soumis au contrôle des inspecteurs de la Direction générale des Finances.

Art. 16. — Les dispositions du décret du 8 mars 1921 modifié par les décrets des 22 avril 1922 et 20 février 1926 sont abrogées à compter du 1er mai 1929.

5 avril 1929. — Décret beylical approuvant le règlement sanitaire de la ville de Sousse (J. O. T., 27 avril 1929).

Vu le décret du 14 janvier 1914 sur l'organisation des Communes de la Régence (*R. A.* 1914, 3, 528);

Vu les délibérations du Conseil municipal de Sousse en date du 31 juillet 1924 et 1er décembre 1928;

Vu le décret du 27 décembre 1916 instituant les mesures de prophylaxie contre les maladies épidémiques (*R. A.* 1917, 3, 70);

Vu le décret du 26 décembre 1919 rendant la déclaration des décès obligatoire dans toute la Régence (*R. A.* 1921, 3, 545);

Vu les décrets du 5 mai 1922 (*R. A.* 1924, 3, 193) et du 1er février 1925 (*R. A.* 1926, 3, 70), réglementant l'obligation de la vaccination et de la revaccination dans toute la Régence ;

Vu les décrets du 15 mai 1922 (*R. A.* 1924, 3, 196), réglementant la déclaration des maladies contagieuses et du 1er juin 1927 complétant la liste des maladies à déclaration et des désinfections obligatoires ;
Vu le décret du 4 août 1925 instituant les mesures contre la rage ;
Vu le décret du 14 décembre 1926 rendant la destruction des Rongeurs obligatoire ;
Sur la proposition de Notre Premier Ministre ;

Article premier. — Est approuvé le règlement sanitaire de la Ville de Sousse, en date du 10 décembre 1928.

Art. 2. — Les prescriptions de ce règlement s'appliquent à tous les habitants, à toutes les voies et à tous les immeubles bâtis, situés à l'intérieur du périmètre communal de cette ville.

Art. 3. — Sont exécutoires sans tolérance ni délai : — 1° Les prescriptions du règlement visant les personnes et celles dont l'exécution n'entraîne pas de modification à des conditions préexistantes; — 2° Les prescriptions du règlement visant les constructions neuves (autorisation de construire, permis d'occupation, etc.).

Art. 4. — Pour les cas non visés à l'article précédent intéressant notamment les modifications et améliorations à exécuter aux immeubles, l'interdiction d'habitation, etc., les intéressés bénéficieront des délais suivants, lesquels courront à dater de la promulgation du présent décret : — 1° Prescriptions des chapitres III et IV dont l'exécution n'entraîne pas de modification dans le gros œuvre, l'assiette ou les dispositions principales de constructions préexistantes, ni dans leur condition d'habitation : 6 mois; — 2° Installation intérieure et extérieure du tout à l'égoût dans tous les immeubles situés sur les voies publiques ou privées pourvues d'égoûts; établissement et transformation de W.-C. : 2 ans. — Dans les voies non canalisées au moment de la promulgation du présent décret, ce délai courra à dater de l'exécution des canalisations dans ces voies. — Lorsque pour les immeubles visés au présent article, l'application intégrale des règlements ne sera pas poursuivie, le propriétaire sera tenu de se conformer aux instructions qui lui seront données, en vue de pallier autant que possible, à titre provisoire, par des mesures prévues ou non au règlement sanitaire, aux inconvénients résultant de la non-application intégrale du règlement.

Art. 5. — En cas d'inexécution des prescriptions du président de la municipalité concernant les modifications et améliorations à apporter aux immeubles, par application de l'article 4 ci-dessus, ainsi que lorsqu'il y aura lieu de prononcer l'interdiction d'habitation, une Commission sanitaire municipale dont les membres seront désignés par le président de la commune, sera appelée à statuer. — Cette Commission comprendra : — Le vice-président, délégué de la commune, — Un conseiller municipal français, — Un conseil municipal indigène, — Le médecin chargé de l'exécution du règlement sanitaire, — L'ingénieur des travaux de la ville, et sera présidée par le vice-président délégué. — Les intéressés seront avisés, au moins cinq jours à l'avance, à la diligence du président de la municipalité et par lettre recommandée, de la réunion de la Commission sanitaire devant laquelle ils pourront produire leurs observations, soit personnellement, soit par mandataire. — En cas d'urgence, le délai de convocation ci-dessus pourra être réduit à 24 heures. Les intéressés devront donner libre accès à la Commission ou à ses délégués, dans toutes les parties des immeubles ou de leurs dépendances. — La Commission fixera la consistance et le délai d'exécution des travaux, ou la durée d'interdiction partielle ou totale. — L'exécution des décisions de la Commission, ordonnée par un arrêté du président de la municipalité, sera notifiée par l'intermédiaire de la police, qui dressera procès-verbal de la notification

Art. 6. — En cas d'urgence, c'est-à-dire en cas de danger imminent, Notre premier ministre pourra ordonner par arrêté, et s'il y a lieu, après avis

de la Commission d'assistance et d'hygiène publiques du Contrôle civil, l'exécution immédiate des mesures prescrites par le président de la commune, en conformité du règlement sanitaire. — Toutefois, si les intéressés le demandent, il ne pourra être procédé à l'exécution des mesures ordonnées par le premier ministre, qu'après que tous les constats et états des lieux auront été faits régulièrement, pour la sauvegarde des intérêts éventuels des parties. Les constats et états des lieux nécessaires, seront faits par des experts français nommés en référé, par la juridiction compétente.

Art. 7. — *Expropriation pour cause d'insalubrité.* — Lorsque l'insalubrité sera le résultat de causes extérieures et permanentes, ou lorsque les causes d'insalubrité ne pourront être détruites que par des mesures d'ensemble, la ville pourra acquérir les immeubles compris dans le périmètre des travaux, suivant les formes et après les formalités d'expropriation pour cause d'utilité publique. Lorsque l'expropriation aura été décidée par le Conseil municipal, et après avis de la Commission sanitaire. un arrêté du premier ministre prescrira l'ouverture d'une enquête d'utilité publique, et invitera le président du tribunal à faire procéder à une expertise de la valeur des immeubles frappés. — Les locataires exerçant un commerce ou une industrie donnant lieu à patente, auront droit à l'indemnité d'éviction de droit commun, à moins que ce commerce ou cette industrie n'aient contribué à l'état d'insalubrité de l'immeuble, auquel cas, l'indemnité doit être réduite du montant des bénéfices d'exploitation obtenus au détriment de la santé publique. — Pour les locataires ordinaires, l'indemnité d'éviction est fixée à forfait à un trimestre de location avec minimum de 100 francs, et maximum de 1.000 francs.

Art. 8. — Sera puni d'une peine de simple police, quiconque aura contrevenu aux prescriptions du règlement sanitaire. — Est interdit sous les mêmes peines, l'abandon de cadavres d'animaux, de débris de boucherie, matières fécales, et en général, résidus putrescibles sur les voies publiques, dans les terrains vagues, les immeubles bâtis ou non qui ne seraient pas spécialement aménagés à cet effet. — La même amende et une peine d'emprisonnement de 15 jours au plus, ou l'une de ces deux peines seulement, sera infligée à toute personne qui, volontairement, par négligence ou incurie, dégradera des ouvrages publics destinés à recevoir ou conduire des eaux d'alimentation, laissera introduire des matières excrémentielles ou tout autre matière, susceptible de nuire à la salubrité, dans l'eau des sources, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique. — En cas de récidive dans l'année de la condamnation, la peine d'emprisonnement devra toujours être prononcée, le tout sans préjudice de l'exécution d'office aux frais des contrevenants des réparations qui seront jugées nécessaires.

Art. 9. — Seront punis d'une amende de 16 à 400 francs et d'un emprisonnement de 6 jours à 1 mois tous ceux qui auront mis volontairement obstacle à l'accomplissement des décisions du président de la municipalité, aux opérations de ses délégués ou des membres de la Commission sanitaire urbaine, en ce qui concerne l'application du présent décret et du règlement sanitaire. En cas de récidive dans l'année, les peines ci-dessus prévues, pourront être doublées.

Art. 10. — Dans tous les cas d'inexécution des prescriptions du règlement sanitaire, après mise en demeure restée sans effet, la municipalité procèdera à l'exécution d'office. — Les dépenses seront recouvrées comme en matière d'impôts contre les propriétaires intéressés, le tout sans préjudice des poursuites qui pourront être exercées contre eux. — Lorsque les travaux intéresseront une voie privée, les dépenses incomberont au propriétaire de cette voie, même s'il n'est pas propriétaire des immeubles en bordure. — Si le propriétaire de la voie est inconnu ou insolvable, la municipalité aura droit de recours contre les propriétaires des terrains et immeubles contigus solidairement. Elle gardera dans tous les cas droit de recours, à la fois

contre le propriétaire de la voie, et contre ceux des immeubles et terrains adjacents.

Art. 11. — Les dispositions du décret du 22 juillet 1922 exonérant temporairement des droits de voirie et de la taxe locative, les constructions neuves à usage d'habitation, ne sont applicables qu'aux immeubles construits après l'autorisation, et conformément aux dispositions des plans approuvés.

Art. 12. — Sont frappés au profit de la Commune d'une surtaxe de 100 % du principal de la taxe locative, les immeubles construits sans autorisation, ou dont les dispositions ne sont pas conformes à celles de l'arrêté d'autorisation. — Dans les mêmes conditions, sont majorés de 100 %, tous les droits de voirie ainsi que les contributions aux dépenses de premier établissements des chaussées, trottoirs et égoûts, dues par le propriétaire de l'immeuble indûment construit ou réparé, sans préjudice des modifications que le président de la commune pourra imposer, en vue de rendre l'immeuble conforme aux prescriptions du présent règlement. — Cette surtaxe de 100 % sera maintenue jusqu'à exécution des corrections édictées par le président de la Commune, après avis de la Commission sanitaire municipale, et délivrance du permis d'occuper. Cette surtaxe ne saurait en aucun cas être rendue permanente, et conférer par le fait même aux intéressés, un droit de construire et d'occuper sans autorisation, ou en contravention des règlements. — Les prescriptions des articles 11 et 12 ne sont applicables qu'après approbation, dans chaque cas particulier, par M. le Directeur général de l'Intérieur.

Art. 13. — Les décrets et règlements en vigueur sont maintenus dans celles de leurs dispositions qui ne sont pas contraires à celles du présent décret, du règlement de voirie et du règlement sanitaire.

13 mars 1929. — Décret beylical portant rattachement à la Direction générale de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, d'un certain nombre d'emplois de la Direction générale de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation (J. O. T., 10 avril 1929).

Vu le décret du 10 novembre 1926 et les décrets subséquents fixant les effectifs de la Direction générale de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation (*R. A.* 1927, 3, 136).

Sur la proposition de Notre Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation et de Notre Directeur général de l'Instruction publique et des Beaux-Arts et la présentation de Notre Premier Ministre,

Article premier. — Les emplois ci-après énumérés de la Direction générale de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation (Institut des Arts et des Métiers) sont rattachés à la Direction générale de l'Instruction publique et des Beaux-Arts et incorporés dans les cadres de cette Administration : — 1 Chef d'étalissement; — 1 Préparateur; — 1 Moniteur ou Monitrice; — 1 Aide de laboratoire; — 1 Commis dactylographe; — 1 Chaouch.

16 mars 1929. — Décret beylical approuvant les modifications apportées à l'art. 7 des Statuts de l'Office Public de Crédit Agricole Indigène (J. O. T., 24 avril 1929).

Vu la loi française du 19 août 1920 ;

Vu le décret du 10 juin 1925 instituant un Office public de crédit agricole indigène (*R. A.* 1926, 3, 105) ;

Vu les décrets des 24 juillet 1925 et 20 mai 1927 (*R. A.* 1928, 3, 22), approuvant les statuts dudit Office ;

Vu l'article 7 desdits statuts ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration dudit Office en date du 4 février 1929 ;

Sur la proposition de Notre Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation et sur la présentation de Notre Premier Ministre,

Article unique. — Sont approuvées les modifications ci-annexées apportées à l'article 7 des statuts de l'Office public de crédit agricole indigène

19 mars 1929. — Décret abrogeant l'alinéa final de l'article 8 du décret du 2 février 1926 relatif à la réforme du régime des pensions civiles des fonctionnaires et agents coloniaux tributaires de la caisse des retraites de l'Algérie (cumul de la bonification coloniale et du classement dans le service actif) (J. O. A., 9 août 1929).

Vu l'article 45 de la loi du 13 avril 1898 (*R. A.* 1898, 3, 115) ;
Vu la loi du 19 décembre 1900 (*R. A.* 1900, 3, 138) (*Est. et Lef.* 1900, 80) ;
Vu le décret du 7 juin 1902 (*R. A.* 1902, 3, 74,95) (*Est. et Lef.* 1902, 88) ;
Vu l'article 12 de la loi du 30 décembre 1903 portant création d'une caisse locale de retraites pour les fonctionnaires et agents coloniaux de l'Algérie (*R. A.* 1904, 3, 97) (*Est. et Lef.* 1903, 264) ;
Vu le décret du 16 juillet 1907 (*R. A.* 1908, 3, 2) (*Est. et Lef.* 1907, 192) ;
Vu le décret du 2 février 1926 portant réforme du régime des pensions civiles des fonctionnaires et agents coloniaux, tributaires de la Caisse des Retraites de l'Algérie et notamment l'alinéa final de l'article 8 ainsi conçu : (*R. A.* 1926, 3, 264) ;
« En aucun cas, la bonification prévue au précédent alinéa ne pourra se « cumuler avec celle résultant des services dans la partie active » ;
Vu la loi du 30 juin 1928 ;
Vu les délibérations de l'assemblée plénière des Délégations financières algériennes en date du 10 novembre 1928 et du Conseil supérieur de Gouvernement de l'Algérie en date du 17 novembre 1928 ;
Vu l'avis du Conseil de Gouvernement de l'Algérie ;
Vu les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;
Les sections réunies des Finances, de la Guerre, de la Marine et des Colonies, et de l'Intérieur, de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts, du Conseil d'Etat entendues,

Art. 1er. — L'alinéa final de l'article 8 du décret du 2 février 1926 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : — « Les diverses boni- « ficatoins prévues par le présent décret permettant une réduction de la « durée des services requis pour l'ouverture du droit à pension civile peu- « vent se cumuler entre elles sans qu'en aucun cas la durée de service « effectif exigée par les deux premiers alinéas du présent article puisse se « trouver réduite de plus d'un cinquième ».

22 mars 1929. — Décret beylical levant la prohibition d'importation des poivres d'origine ou de provenance étrangère (J. O. T., 13 avril 1929).

Vu le décret du 2 décembre 1920 prohibant l'importation en Tunisie, des poivres de provenance ou d'origine étrangère (*R. A.* 1922-1923, 3, 87) ;
Vu le décret du 21 novembre 1921 levant la prohibition d'entrée des poivres introduits sous le régime de l'entrepôt ou du transit (*R. A.* 1922-1923, 3, 477) ;
Vu le décret du Président de la République française, en date du 22 février 1929, levant en France la prohibition d'importation des poivres ;
Considérant qu'il y a lieu d'étendre la même mesure à la Tunisie ;
Sur la proposition de Notre Directeur général des Finances et la présentation de Notre Premier Ministre,

Article premier. — Est rapportée la prohibition d'importation des poivres d'origine ou de provenance étrangère édictée par le décret susvisé du 2 décembre 1920.

21 mars 1929. — Arrêté du Directeur général des Finances, réglementant la détention, la circulation et la vente du nitrate de potasse dans les territoires militaires du Sud (J. O. T., 10 avril 1929).

Vu le décret du 26 février 1929, réglementant la circulation, la vente, la

détention et l'emploi du salpêtre dans les territoires militaires du Sud Tunisien et autorisant le Directeur général des Finances à prendre tous arrêtés réglementaires pour en assurer l'exécution ;

Vu le décret du 28 juillet 1928, relatif aux acquits à caution et notamment le dernier alinéa de l'article premier.

Article premier. — Toute personne établie dans les territoires militaires du Sud Tunisien et détenant à la date de publication du présent arrêté, une quantité quelconque de nitrate de potasse ou salpêtre est tenue d'en faire la déclaration au bureau des Contributions Indirectes le plus proche, dans les huit jours qui suivront cette date. — Cette déclaration devra indiquer les noms, profession et résidence précise du détenteur et le poids du stock détenu.

Art. 2. — Dans les territoires susvisés, le commerce de salpêtre, soit en nature, soit à l'état de mélange, et l'emploi industriel ou agricole de ce produit sont subordonnés à une autorisation délivrée par l'Administration des Finances sur l'avis du Service des Affaires Indigènes.

Art. 3. — Aucun envoi de salpêtre ne pourra être effectué à destination des mêmes territoires à d'autres personnes que celles pourvues de l'autorisation prescrite par l'article précédent. Dans ce dernier cas les envois devront être accompagnés d'un acquit-à-caution délivré par le Service des Contributions Indirectes, du lieu de départ, dans les formes prévues en matière d'alcool, et garantissant, en cas de non décharge, le paiement du double de la valeur de la marchandise sans préjudice des poursuites correctionnelles, résultant des infractions au décret du 26 février 1929. — Les envois entre industriels ou commerçants autorisés, à l'intérieur des territoires militaires, sont soumis aux mêmes formalités.

Art. 4. — Il sera ouvert à toute personne autorisée à vendre le salpêtre ou à employer ce produit dans une industrie ou une exploitation qui en comporte l'usage, un carnet coté et paraphé par l'Administration des Finances et présentant : — aux charges les stocks déclarés en exécution de l'art. 1er du présent arrêté, puis, au fur et à mesure de leur arrivée, les quantités reçues par acquit à caution dans les formes prévues à l'article précédent; — aux sorties : — *a*) s'il s'agit d'un industriel ou d'un agriculteur, les quantités quotidiennement employées, avec indication, s'il y a lieu, des quantités en poids de produits achevés, et de tous les renseignements complémentaires que se réserve d'exiger l'Administration suivant la nature de l'industrie ou de l'exploitation; — *b*) s'il s'agit d'un commerçant vendant le salpêtre en nature, chaque livraison effectuée dans les conditions fixées à l'article suivant. — Ce carnet, tenu constamment à jour, devra être présenté à toute réquisition, au Service des Contributions indirectes, qui aura la faculté de procéder à toutes vérifications et inventaires chez les détenteurs, à l'effet de contrôler la balance de leurs comptes. — Les excédents et les manquants non justifiés ressortant de la balance de compte ainsi établie seront saisis par procès-verbal.

Art. 5. — Aucune vente de salpêtre ne pourra être effectuée par les commerçants autorisés sans que l'acheteur justifie au préalable d'une autorisation délivrée en l'objet par le Service des Affaires indigènes dans la forme prévue pour l'achat de poudres à feu. Cette autorisation remise par l'acheteur au commerçant sera conservée par celui-ci pour la justification de la vente et pour être remise au Service de contrôle.

Art. 6. — Toute quantité de salpêtre détenue sans déclaration ou sans autorisation, après le délai fixé par l'article 1er, sera saisie par procès-verbal. — Les détenteurs qui, ayant souscrit la déclaration prévue par l'article 1er du présent arrêté, n'auront pas demandé ou n'auront pas obtenu l'autorisation prévue par l'art. 2, seront tenus de se défaire de leur stock dans le délai d'un mois à partir de la date de leur déclaration, soit par destruction en présence du Service des Contributions indirectes, soit par envoi,

sous le lien d'un acquit à caution, à destination du territoire tunisien non soumis au régime du décret du 26 février 1929.

Art. 7. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues au décret susvisé du 26 février 1929.

22 mars 1929. Décret beylical complétant le décret du 10 janvier 1927 réglementant le commerce de l'alfa. (*J. O. T.* 24 *avril* 1929.)

Vu le décret du 10 janvier 1927 réglementant le commerce de l'alfa ;
Sur la proposition de Notre Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation et de Notre Directeur général des Finances et sur la présentation de Notre Premier Ministre ;

Article premier. — L'article 4 du décret du 10 janvier 1927 est complété ainsi qu'il suit : — « Cette disposition n'est pas applicable aux propriétaires « de terrains alfatiers s'ils se bornent à entreposer et à mettre en balles « sur leurs propriétés uniquement l'alfa qui en provient. »

Art. 2. — L'article 6 du décret du 10 janvier 1927 est complété ainsi qu'il suit : — « Les agents énumérés ci-dessus ont également le droit de pénétrer « sur les propriétés privées visées au 2e alinéa de l'art. 4 ci-dessus, en vue « de procéder à tous contrôles utiles et, notamment, de rechercher si les « propriétaires ne se livrent pas à des opérations d'achat et de vente d'alfa « provenant d'autres fonds. Les propriétaires ou leurs représentants sont « tenus de faciliter ces vérifications et de fournir toutes justifications sur « l'origine des alfas entreposés sur leur propriété. »

Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 7 du décret du 10 janvier 1927 est modifié ainsi qu'il suit : — « Les infractions aux dispositions des ar- « ticles 1 à 6 qui précèdent seront punies d'une amende de 500 à 5.000 « francs et d'un emprisonnement de 5 jours à un mois, ou de l'une de ces « deux peines seulement indépendamment de la confiscation des produits « saisis, des moyens de transport et des instruments de pesage. »

30 mars 1929. Décret beylical relatif à la rétribution des heures supplémentaires du personnel des Services centraux des Administrations publiques du Protectorat. (*J. O. T.* 24 *avril* 1929.)

30 mars 1929. Décret beylical fixant les nouveaux traitements du personnel de la Gendarmerie indigène (Oudjak). (*J. O. T.* 24 *avril* 1929.)

8 avril 1929. Arrêté du ministre de l'Instruction publique autorisant la faculté des sciences de l'université d'Alger à délivrer un certificat d'études supérieures. (*J. O. A.* 7 *juin* 1929).

Vu le décret du 22 janvier 1896 sur la licence ès sciences ; vu le décret du 8 août 1898 modifiant les articles 3, 7 et 9 dudit décret ; vu l'arrêté du 1er juillet 1896 et les arrêtés ultérieurs fixant la liste des matières pouvant donner lieu à la délivrance des certificats d'études supérieures correspondant aux enseignements des facultés des sciences ; vu les propositions de la faculté des sciences de l'Université d'Alger ; après avis de la Commission des Sciences du Comité consultatif de l'enseignement supérieur public,

ARRÊTE : La Faculté des Sciences de l'Université d'Alger est autorisée à délivrer un certificat d'études supérieures d'astronomie approfondie.

9 avril 1929. Décret beylical créant un Office de gestion du Fonds de Colonisation. (*J. O. T.* 24 *avril* 1929.)

Vu le décret du 29 juin 1900 sur le Contrôle financier des Etablissements publics (*R. A.* 1900, 3, 89) ;
Vu le décret du 12 juin 1906 et les décrets subséquents sur la comptabilité publique en Tunisie (*R. A.* 1909, 3, 154) ;
Vu le décret du 24 mars 1909 et celui du 15 janvier 1914 sur la procédure à suivre pour le recouvrement des créances des Etablissements publics (*R. A.* 1914, 3, 540) ;
Vu les décrets réglementant la colonisation et, notamment, ceux des 24 janvier 1914 (*R. A.* 1914, 3, 473), 2 juillet 1923 (*R. A.* 1924, 3, 633), 1er juillet 1924 et 25 avril 1927 ;
Vu les décrets du 18 juin 1918, des 6 et 25 janvier 1925 réglementant la gestion et l'aliénation du Domaine Privé Immobilier de l'Etat (*R. A.* 1919-1920, 3, 161) ;
Vu le décret du 30 mars 1921 relatif au fonds de colonisation et de remploi domanial et celui du 23 juillet 1927 ;
Vu le décret du 28 décembre 1910 (*R. A.* 1911, 3, 14), modifié par celui du 11 mars 1922 relatif au cautionnement des comptables de l'Etat, des Communes et des Etablissements publics ;
Après avoir pris l'avis du Gouvernement français ;
Sur la proposition de Notre Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation et de Notre Directeur général des Finances et sur la présentation de Notre Premier Ministre ;

Article premier. — Il est institué, à partir du 1er janvier 1929, un Office de gestion du fonds de colonisation.

Art. 2. — Cet Office constitue un établissement public placé sous l'autorité du Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation possédant la personnalité civile et l'autonomie financière. Il est autorisé à exercer tous les droits et actions attachés à ce titre. — Il est tenu d'une part de fournir les sommes nécessaires au paiement des prix d'achat et des avances décidés par le Gouvernement pour la création et l'aménagement des lotissement et d'autre part d'assurer le recouvrement du prix des ventes immobilières dont le produit revient au fonds de colonisation.

Art. 3. — Cet établissement est administré par un Conseil d'administration, dont le président est désigné par décret et qui comprend en outre : — un fonctionnaire de la Résidence Générale, — un représentant du Directeur général des Finances, — un agent de la Direction générale de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, — le rapporteur du budget de la Direction générale de l'Agriculture, à la Section française du Grand Conseil, — le Président de la Chambre française d'Agriculture du Nord, — le Président de la Chambre mixte d'Agriculture et de commerce du Centre, — le Président de la Chambre mixte d'Agriculture et de Commerce du Sud. — Le Président représente l'Office dans tous les actes de la vie civile et exerce tous les droits et actions qui en résultent; il est ordonnateur des dépenses de l'Office. — Le Chef du Service des Domaines et de la Colonisation à la Direction générale de l'Agriculture, remplit, auprès de l'Office, les fonctions de Commissaire du Gouvernement ; il a qualité pour suivre toutes les opérations, se faire communiquer tous documents utiles et assiste aux séances du Conseil d'Administration avec voix délibérative. En cas de désaccord entre le Conseil d'Administration et le Commissaire du Gouvernement, toute décision à prendre doit être soumise à l'approbation du Directeur général de l'Agriculture.

Art. 4. — Les recettes et les dépenses de l'Office font l'objet d'un budget préparé par le Conseil d'Administration et soumis, pour examen et avis, au Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation et au Directeur général des Finances. — Les ressources ordinaires destinées à faire face aux frais généraux du personnel et du matériel comprendront : — 1° les intérêts moratoires perçus sur les annuités des acquéreurs des lots non versés à l'échéance; — 2° l'intérêt des disponibilités de l'Office en dépôt dans un établissement financier agréé ; — L'office de gestion du fonds de colonisation prend en charge l'actif du fonds de colonisation; — a) créances

résultant au profit de l'Etat des opérations antérieures; — *b*) produit de ventes domaniales et des adjudications sur déchéances avec obligation d'effectuer les reversements prévus par la législation en vigueur ou résultant des conventions intervenues; — *c*) subvention de l'Etat. — Les dispositions législatives ou réglementaires relatives au mode de préparation et de règlement du budget, au mode de recouvrement et de poursuite des créances, droits et produits à la gestion financière, à la comptabilité, au contrôle financier et aux obligations des comptables des établisseemnts publics sont applicables à l'Office de gestion du fonds de colonisation.

Art. 5. — Un agent comptable nommé sur la proposition du Conseil d'Administration par un arrêté commun du Directeur général de l'Agriculture et du Directeur général des Finances est préposé à toutes les opérations de recettes et de dépenses de l'Office ; sa gestion est soumise aux vérifications de l'Inspection des Finances et à la juridiction de la Cour des Comptes française. — Le traitement de l'agent comptable est fixé par le Conseil d'Administration après approbation du Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation et du Directeur général des Finances. — Avant son entrée en fonctions, cet agent comptable prête serment devant le Tribunal de Tunis et doit fournir un cautionnement dont le montant et le mode de constitution sont fixés par arrêté signé par le Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation et le Directeur général des Finances. Ce cautionnement peut être remplacé par la caution solidaire de l'Association tunisienne du cautionnement mutuel.

Art. 6. — Les opérations de recettes et de dépenses de l'Office sont enregistrées dans la forme administrative par l'agent comptable de l'Office. — Cet agent comptable sera tenu de donner journellement communication des opérations de recettes et de dépenses au Président du Conseil d'Administration de l'Office pour lui permettre de faire établir une comptabilité distincte tenue sous son autorité immédiate dans la forme commerciale en vue de la présentation d'un bilan annuel faisant ressortir ; — *a*) tous les éléments qui composent l'actif et le passif de l'Office ; — *b*) un compte de profits et pertes ; — *c*) la balance de cet actif et de ce passif. — Ce bilan, après vérification par le Commissaire du Gouvernement, sera soumis à l'approbation du Directeur général de l'Agriculture.

Art. 7. — L'Office de gestion de fonds de colonisation peut, sur l'autorisation des Directeurs généraux de l'Agriculture et des Finances, engager les subventions et les rentrées des créances du fonds de colonisation dans des opérations de capitalisation destinées à lui procurer les capitaux nécessaires à ces paiements.

Art. 8. — En cas de dissolution de l'Office ou de retrait de la personnalité civile, l'intégralité de l'actif net de l'Office, après exécution des engagements contractés par lui, fera retour à l'Etat.

Art. 9. — Le règlement administratif de l'Office préparé par le Conseil d'Administration sera approuvé par décret pris sur le rapport du Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation et du Directeur général des Finances.

Art. 10. — Les décrets réglementant la gestion domaniale et l'aliénation du Domaine privé immobilier de l'Etat et la vente des terres de colonisation sont intégralement maintenus dans toutes leurs dispositions non contraires au présent décret.

9 avril 1929. — **Décret beylical** créant un poste de cadhi à la Smala des Souassi (J. O. T., 8 mai 1929).

9 avril 1929. — **Décret beylical** supprimant la makakma de Sidi-bou-Saïd (J. O. T., 8 mai 1929).

10 avril 1929. — Décret beylical réglant les conditions d'application des dispositions de l'article 23 du décret du 24 décembre 1926 au sujet du la prise en compte dans la liquidation des pensions servies par la Société de Prévoyance, des services rendus par les intéressés avant leur incorporation dans le cadre tunisien soit dans une Administration de l'Etat français, soit dans une Administration des colonies, pays de Protectorat ou territoires à mandat (J. O. T., 24 avril 1929).

Vu l'article 72 de la loi française du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires qui fixe, d'une part, les conditions « dans lesquelles les services rendus dans les cadres locaux des Administrations des colonies ou pays de protectorat sont admissibles pour l'établissement du droit à pension et pour la liquidation » et qui dispose, d'autre part, « que les administrations locales devront prévoir des mesures analogues en vue de régler les droits à la retraite des agents passant du service de l'Etat dans les cadres locaux ».

Vu l'article 23 de notre décret du 24 décembre 1926, inspiré de l'article 72 susvisé de la loi du 14 avril 1924 et ainsi conçu : « Les services rendus dans les cadres métropolitains, algériens et dans les cadres locaux des Administrations des colonies, des pays de protectorat ou des pays sous mandat français, sont admissibles au regard de la Société de Prévoyance des Fonctionnaires et Employés Tunisiens, pour l'établissement du droit à pension et pour la liquidation ».

« Un décret ultérieur réglera les conditions d'application des dispositions de l'alinéa précédent » ;

Vu les dispositions analogues prévues par l'article 21 du décret du Président de la République en date du 2 février 1926 portant réforme au régime des pensions civiles des fonctionnaires et agents coloniaux tributaires de la caisse des retraites de l'Algérie (*R. A.* 1926, 3, 264) ;

Vu l'article 29 du décret du Président de la République du 1er novembre 1928 créant une caisse intercoloniale de retraite aux termes duquel « les services accomplis sous le régime de la caisse locale de retraite de l'Algérie, de celle de la Tunisie, de celle du Maroc sont, à titre de réciprocité, décomptés pour la pension de la caisse intercoloniale de retraites dans des conditions semblables à celles dans lesquelles ces institutions admettent les services effectués au compte de ladite caisse » ;

Considérant qu'il y a lieu, en exécution des dispositions du dernier alinéa de l'article 23 de notre décret du 24 décembre 1926, et conformément aux règles tracées par l'article 72 de la loi du 14 avril 1924, de réglementer la prise en compte, dans la liquidation des pensions concédées par la Société de Prévoyance des Fonctionnaires et Employés Tunisiens, des services accomplis par les agents tunisiens antérieurement à leur incorporation dans les cadres administratifs de la Régence, ainsi que la répartition de la charge de ces pensions entre les différentes collectivités intéressées ;

Après nous être assuré de l'assentiment du Gouvernement français,

Article premier. — Lorsqu'un fonctionnaire provenant d'un service de l'Etat français ou d'un service local des Administrations des Colonies, pays de protectorat ou des pays sous mandat français passera au service des Administrations du Gouvernement tunisien ou des Communes de la Régence pour occuper un emploi comportant affiliation à la Société de Prévoyance des Fonctionnaires et Employés Tunisiens, la pension, liquidée sur l'ensemble des services, sera concédée dans les formes prévues par le décret du 24 décembre 1926 et servie par cette Société, toutefois le pays d'origine devra reverser à la Société une part contributive proportionnelle à la durée des services dont il aura bénéficié. — L'arrêté de concession fera ressortir distinctement la qualité de pension devant incomber à la Société de Prévoyance et celle devant demeurer à la charge du pays d'origine tant pour la pension proprement dite que pour la majoration d'enfant ou les indemnités pour charges de famille. — Les mêmes règles seront applicables en ce qui concerne les ayants-cause. — L'application des dispositions qui précèdent est subordonnée à la condition que des mesures analogues auront été prévues par les Administrations locales des colonies, des pays de protectorat et des pays sous mandat français en vue

de régler les droits à la retraite des agents passant du service des Administrations tunisiennes dans les administrations locales ci-dessus.

17 avril 1929. — Arrêté du Premier Ministre de S. A. le Bey, relatif à l'établissement et l'entretien du réseau téléphonique de Tunis (J. O. T., 24 avril 1929).

Vu le décret du 11 juin 1889;
Vu le décret du 12 octobre 1887 (*R. A.* 1887, 3, 167);
Vu le décret du 6 juillet 1889 (*R. A.* 1889, 3, 119);
Vu la demande formulée par Monsieur le Directeur de l'Office des Postes et des Télégraphes en date du 20 mars 1929;
Vu le procès-verbal d'enquête établi par la Municipalité de Tunis,

Article premier. — Le Directeur de l'Office des Postes et des Télégraphes et les agents sous ses ordres sont autorisés à procéder à toutes les opérations nécessaires à l'établissement et à l'entretien de nouveaux appuis du réseau téléphonique de Tunis et à pénétrer pour l'exécution des travaux dans les propriétés non closes, et, à la condition d'y accéder par les escaliers d'usage commun ou par l'extérieur ,sur les toits ou terrasses des bâtiments désignés sur le relevé dont un exemplaire a été déposé le 11 mars 1929 à la Municipalité de Tunis.

Art. 2. — Les appuis seront installés dans les conditions suivantes : — Désignation de l'immeuble : 9, rue Porto-Farina à Tunis. Nom du propriétaire : Si Hallel, 50, rue de la Verrerie à Tunis ; Nature des travaux : Scellement d'un appui en façade avec ses accessoires. — Désignation de l'immeuble : 34, rue El Senfage à Tunis ; Nom du propriétaire : Joseph Nahome, 34, rue El Senfage à Tunis ; Nature des travaux : Scellement d'un appui en façade avec ses accessoires. — Désignation de l'immeuble : 9, rue Sergent-Bismuth à Tunis ; Nom des propriétaires : Mohamed ben Amor Ez-Zerzeri et Amor ben Ayed Ez-Zerzeri, 2, rue du Sergent Bismuth à Tunis ; Nature des travaux : Scellement d'un appui en façade avec ses accessoires. — Désignation de l'immeuble : 14, rue du Sergent-Bismuth à Tunis ; Nom du propriétaire : Nessim Bismuth, 14, rue du Sergent-Bismuth à Tunis ; Nature des travaux : Scellement d'un appui en façade avec ses accessoires. — Désignation de l'immeuble : 49, rue de la Verrerie à Tunis ; Nom du propriétaire : Amor ben Hamed ben Djama Kidoum à Djerba ; Nature des travaux : Scellement d'un appui en façade avec ses accessoires. — Désignation de l'immeuble : 35 et 38 angle rue de la Verrerie et rue Sidi El Adjami à Tunis ; Nom des propriétaires : Hamed Labessi à Hammam-Lif ; Nature des travaux : Scellement d'un appui en façade avec ses accessoires. — Désignation de l'immeuble : 8, rue du Sergent-Bismuth à Tunis ; Nom du propriétaire : Mahmoud Saïd, 8, rue du Sergent-Bismuth à Tunis ; Nature des travaux : Câble téléphonique longeant la façade de l'immeuble sis rue du Sergent-Bismuth et montée de câble. — Désignation de l'immeuble : 10, rue du Sergent-Bismuth à Tunis ; Nom du propriétaire : Hadj Belgacem ben Youssef, 10, rue du Sergent-Bismuth à Tunis; Nature des travaux : Câble téléphonique longeant la façade de l'immeuble sis rue du Sergent-Bismuth.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié aux personnes sur les propriétés desquelles des travaux devront être exécutés, inséré au Journal Officiel et affiché en placard dans la ville de Tunis. — M. le Directeur Général de l'Intérieur et les Agents placés sous ses ordres, M. le Président de la Municipalité de Tunis, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Directeur de l'Office des Postes et des Télégraphes, sont chargés d'en assurer l'exécution, chacun en ce qui le concerne.

9 avril 1929. — Arrêté du Directeur de l'Office des Postes et Télégraphes relatif aux installations d'abonnés que l'industrie privée peut être appelée à réaliser et à entretenir (J. O. T., 24 avril 1929).

Vu le décret du 30 décembre 1925 (*R. A.* 1926, 3, 197), portant réglementation du service téléphonique en Tunisie modifié par le décret du 28 décembre 1926;
Vu l'arrêté du 28 décembre 1926;

Article premier. — Des installations téléphoniques automatiques mixtes à intercommunication à appel direct du réseau par cadran d'appel peuvent être autorisées *dans le réseau de Tunis.*

Art. 2. — Ces installations comportent à la fois des postes d'abonnement au réseau de l'Etat et des postes purement privés. Les postes privés peuvent communiquer entre eux et avec les postes supplémentaires mais ne le peuvent pas avec le réseau de l'Etat ni directement ni indirectement par l'intermédiaire des postes d'abonnement. — Chacun des postes reliés peut par un dispositif technique particulier appeler directement les autres postes. — Les postes suppémentaires appellent eux-mêmes le réseau mais sont appelés pour les communications émanant du réseau par l'intermédiaire d'un d'entre eux, spécialement dénommé poste directeur.

Art. 3. — Les installations spéciales dont il s'agit doivent être *obligatoirement* réalisées et entretenues par l'industrie privée.

Art. 4. — Lorsqu'une personne désire faire réaliser pour la première fois et entretenir par l'industrie privée une installation téléphonique automatique mixte, elle est tenue de déposer au préalable à la Direction de l'Office une demande d'autorisation en double expédition. Chaque demande doit être appuyée d'un exemplaire du schéma de principe suivant lequel l'installation doit être réalisée. — L'achèvement des travaux d'installation doit avoir lieu dans un délai maximum de deux mois à partir de la date d'autorisation sous peine de déchéance de cette autorisation. — Toute adjonction, suppression ou modification dans une installation de l'espèce déjà utilisée après autorisation régulière doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Art. 5. — L'abonné doit souscrire autant d'abonnements que son installation spéciale comporte de lignes principales et de postes supplémentaires reliés au réseau. — Ces abonnements sont soumis au tarif normal en vigueur. — La contribution forfaitaire aux frais de premier établissement des lignes principales est celle prévue pour les lignes multiples aboutissant à un même tableau. — La contribution aux frais de premier établissement et les redevances fixes d'entretien et de droit d'usage des lignes supplémentaires extérieures à l'immeuble sont celles qui sont prévues pour les installations normales.

Art. 6. — L'abonné doit fournir et faire installer par le constructeur ou son représentant tous les appareils principaux et accessoires de l'installation y compris les générateurs d'électricité et les dispositifs de protection sauf ceux de ces derniers qui sont placés à l'entrée des lignes principales dans l'immeuble. Les sections de lignes extérieures aux bâtiments sont fournies et posées à titre onéreux par l'Office Postal. — Les canalisations intérieures sont fournies et installées par l'abonné.

Art. 7. — L'entretien de toute la partie de l'installation réalisée par le constructeur (générateurs d'électricité y compris) incombe à l'abonné. — La partie de l'installation effectuée par l'Administration (lignes extérieures et dispositifs de protection d'entrées de postes) est entretenue par elle et s'il y a lieu, aux frais de l'abonné.

Art. 8. — L'Office Postal se réserve le droit de faire procéder périodiquement, à des intervalles qu'il détermine lui-même à la visite de l'installation tant au point de vue de la régularité du fonctionnement qu'à celui de la conformité avec l'installation reçue primitivement.

Art. 9. — L'installation est utilisée sous l'entière responsabilité de l'abonné. — L'Office Postal fait toutes réserves sur le maintien en service de l'installation en cas de mauvais fonctionnement ou en cas d'incompatibilité avec une modification apportée au réseau de l'Etat.

10 avril 1929. — Décret beylical fixant l'échelle des traitements du Chef de Service de la Direction générale des Travaux publics (J. O. T., 8 mai 1929).

10 avril 1929. — Décret beylical modifiant le décret du 10 novembre 1926 (R. A. 1927, 3, 134), fixant les cadres du personnel de la Direction générale des Travaux publics (J. O. T., 8 mai 1929).

17 avril 1929. — Arrêté du Directeur général de l'Intérieur réglementant l'Inspection de l'hygiène (J. O. T., 4 mai 1929).

Vu l'arrêté du 25 octobre 1898 portant règlement du service des médecins municipaux ;
Vu le décret du 27 décembre 1916, prescrivant les mesures générales contre les maladies épidémiques (*R. A.* 1917, 3, 70) ;
Vu le décret du 10 novembre 1926, qui réglemente la composition des Services de la Direction générale de l'Intérieur (*R. A.* 1926, 3, 142) ;
Vu le décret du 6 décembre 1926 qui fixe le statut des médecins de l'assistance gratuite ;
Vu l'arrêté du Directeur général de l'Intérieur, du 12 mai 1928 créant l'Inspection d'Hygiène,

Article premier. — L'Inspection d'hygiène est chargée d'assurer l'ensemble des services techniques d'hygiène et notamment : — *a*) de dresser la statistique sanitaire de la Tunisie ; — *b*) d'assurer la surveillance sanitaire des villes et campagnes et d'aider les Vice-Présidents des Communes et les caïds à titre de Conseil technique ; — *c*) de veiller à l'application des lois et règlements en vigueur en ce qui concerne la vaccination antivarolique, de contrôler l'exécution de cette mesure ; — *d*) de recevoir les déclarations de maladies contagieuses ; — *e*) de faire assurer le service de la désinfection, de veiller à l'exécution correcte des opérations reconnues nécessaires ainsi que des vaccinations antityphiques, antidiphtériques, antipesteuses, des mesures d'isolement, etc... ; — *f*) d'assurer l'application des mesures spéciales relatives aux cas d'épidémie (enquêtes épidémiologiques, recherches des porteurs de germes, etc...)

Art. 2. — L'Inspection d'hygiène devra, dans les conditions qui seront fixées par des règlements spéciaux, apporter son concours à l'organisation des services d'hygiène sociale (Protection maternelle et infantile, inspection médicale scolaire, surveillance des Pupilles de la Nation, lutte contre la tuberculose, contre la syphilis, contre le trachôme, contre le paludisme, contre le cancer). Elle agira en liaison contante avec l'Office d'Hygiène sociale dès que cette institution aura été créée.

Art. 3. — L'Inspection d'hygiène est confiée à un médecin-inspecteur, assisté de médecins-inspecteurs adjoints placés sous son autorité et dont le nombre sera fixé suivant les disponibilités budgétaires.

Art. 4. — Les groupes de personnel mobile sont également placés sous la direction du Médecin-Inspecteur qui les répartit, suivant les circonstances, dans les diverses circonscriptions.

Art. 5. — Le Médecin-Inspecteur et les médecins-Inspecteurs adjoints sont assistés dans leur mission par les médecins de colonisation ,les médecins municipaux et les Chefs de bureaux d'hygiène. — Les médecins de colonisation dans leurs fonctions de médecins sanitaires ruraux, telles qu'elles sont définies par l'art. 7 du décret du 6 décembre 1926, sont placés sous le contrôle des médecins inspecteurs d'hygiène. — Ces derniers ont entrée, avec voix délibérative, dans toutes les commissions d'hygiène ou d'assistance de leur ressort. — Ils doivent, une fois tous les trois mois au minimum rendre visite à chacun des médecins de colonisation des médecins communaux, des contrôleurs civils et des présidents des communes de leur circonscription. Ils adresseront un rapport mensuel au Directeur général de l'Intérieur.

Art. 6. — En ce qui concerne la Santé Maritime, le Médecin-Inspecteur qui la dirige devra se maintenir en liaison constante avec l'Inspection d'Hygiène près la Direction générale de l'Intérieur.

Art. 7. — Le médecin-inpecteur et les médecins-inspecteurs adjoints d'hygiène sont recrutés dans les conditions qui seront fixées par le Directeur général de l'Intérieur.

Art. 8. — Toutes les dispositions de l'arrêté du 12 mai 1928 sont maintenues.

20 avril 1929. — Décret beylical modifiant la législation relative aux opérations de change (J. O. T., 8 mai 1929).

Vu le décret du 23 octobre 1917, instituant un répertoire des opérations de change (*R. A.* 1917, 3, 587) ;
Vu le décret du 30 mars 1924 modifiant la réglementation relative à la tenue au répertoire des opérations de change ;
Vu la loi française du 30 mars 1929, portant ouverture et annulation de crédits pour l'exercice 1928, dont les articles 33 et 34 modifiant les règles applicables dans la métropole à la tenue de ce répertoire;
Attendu qu'il y a lieu d'étendre à la Tunisie cette nouvelle règlementation;
Sur le rapport de Notre Directeur général des Finances et la présentation de Nôtre Premier Ministre,

Article premier. — Sont abrogés les articles 2 et 3 du décret du 23 octobre 1917 et les dispositions du décret du 30 mars 1924.

Art. 2. — L'article 4 du décret du 23 octobre 1917 est remplacé par les dispositions suivantes : « Les particuliers ou sociétés visés à l'article premier du présent décret sont tenus de communiquer à toute réquisition des agents désignés à cet effet par le Directeur général des Finances, tous registres et documents relatifs à leurs opérations de change. »

13 avril 1929. — Arrêté du Directeur général des Travaux Publics fixant le statut particulier à la Direction générale des Travaux publics (J. O. T., 8 mai 1929).

Vu le décret du 10 novembre 1926 établissant le statut commun du personnel des Administrations publiques du Protectorat, notamment l'articel 22 (*R. A.* 1926, 3, 142) ,

Article premier. — Le statut particulier du personnel de la Direction générale des Travaux Publics est fixé, conformément aux dispositions réglementaires suivantes :

SECTION I. — RECRUTEMENT .

Art. 2. — *Conditions générales d'admission.* — Sans préjudice des règlements relatifs aux emplois réservés aux anciens militaires, aux pensionnés, veuves et orphelins de guerre, nul ne peut être admis dans les cadres de la Direction générale des Travaux Publics, s'il n'est de nationalité Française ou Tunisienne (s'il ne jouit de ses droits civils et politiques), s'il ne possède les aptitudes physiques nécessaires pour servir en Tunisie et s'il ne remplit les conditions d'âge, indiquées dans les articles qui suivent. — Les sujets tunisiens candidats aux emplois du groupe A, doivent, en outre, avoir satisfait aux obligations imposées par le décret du 20 mai 1920 ; s'ils sont entrés dans l'Administration avant la date normale de leur incorporation dans l'Armée, ils ne peuvent être titularisés qu'après avoir accompli leur service militaire. — Les demandes d'emploi doivent être établies sur papier timbré et adressées au Directeur général des Travaux Publics. — Elles doivent être accompagnées des pièces suivantes : — *Pour les Français :* — 1° Expédition de l'acte de naissance ; — 2° et 3° Extrait du Casier judi-

ciaire et certificat des autorités locales constatant qu'ils jouissent de la qualité de français et qu'ils sont de bonnes vie et mœurs, ces deux pièces ayant moins de six mois de date ; — 4° Diplômes universitaires ou brevet dont ils peuvent ou doivent être pourvus ; — 5° Quittance établissant, s'il y a lieu, qu'ils se sont acquittés de la taxe personnelle de l'exercice en cours; — 6° Pièces établissant, s'il y a lieu, leur situation au point de vue du Service militaire (état signalétique et des Services, certificat de bonne conduite, certificat d'exemption ou de réforme, etc...) ; — 7° Certificat médical délivré par le médecin assermenté de l'Administration, appréciant en dernier ressort et constatant que le candidat n'a pas d'infirmités apparentes ou cachées et qu'il est apte à exercer ses fonctions dans les conditions voulues sur l'ensemble du territoire de la Régence — *Pour les sujets français (Algériens)* : — 1° à 7° Mêmes pièces. — 8° Certificat de nationalité de l'année en cours. — *Pour les sujets tunisiens* : — 1° Extrait d'acte de naissi le candidat est né postérieurement à la date en vigueur dans son Caïdat d'origine du décret du 23 décembre 1908 ou à défaut, hodja en tenant lieu ; — 2° Certificat de bonnes vie et mœurs et certificat du service anthropométrique ayant moins de 6 mois de date ; — 3 Quittance établissant s'il y a lieu, que le postulant s'est acquitté de l'impôt istitan de l'exercice en cours ; — 4° Diplômes ou certificats dont les candidats peuvent ou doivent être pourvus ; — 5° Pièces établissant, s'il y a lieu, leur situation au point de vue du service militaire (certificat d'inscription sur les listes de recrutement, certificat de libération du tirage au sort, état signalétique et des services, certificat de bonne conduite au régiment, certificat de réforme, etc...) ; — 6° Certificat médical établi dans les conditions prévues ci-dessus ;

Art. 3. — Les candidats admis à un concours d'entrée sont, pour leur affectation, à la disposition entière de l'Administration. Ceux qui n'ont pas rejoint à la date fixée le poste qui leur est attribué sont considérés comme non acceptants et rayés définitivement de la liste des admis.

Art. 4. — *Mode de nomination.* — Les nominations aux emplois d'ingénieur en chef, d'ingénieur principal de chef de service, d'ingénieur principal adjoint et assimilés, de chef de la station de Salammbô, sont prononcées par décret et toutes autres nominations par arrêté du directeur général.

Art. 5. — *Ingénieurs en chef et ingénieurs principaux.* — Les ingénieurs en chef et les ingénieurs principaux sont recrutés : — 1° Parmi les ingénieurs des ponts et chaussées ou des mines appartenant au cadre métropolitain ; — 2° A défaut d'ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, et si les nécessités du service l'exigent, parmi les candidats présentant des titres suffisants. Les candidats ne devront pas avoir dépassé l'âge de 45 ans avant l'admission au stage, qui durera un an au moins.

Art. 6. — *Ingénieurs principaux adjoints.* — Le cadre des ingénieurs principaux adjoints sera supprimé par voie d'extinction.

Art. 7. — *Sous-chefs de service.* — Les sous-chefs de service sont recrutés : — 1° Parmi les rédacteurs comptant au moins cinq ans de service en cette qualité ; — 2° Parmi les ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics (service des ponts et chaussées et des mines), les conducteurs principaux et conducteurs des travaux publics (service des ponts et chaussées et mines et assimilés), les ingénieurs et ingénieurs adjoints topographes, les inspecteurs et inspecteurs adjoints du contrôle d'Etat ayant au moins cinq années de service en cette qualité.

Art. 8. — *Ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics (service des ponts et chaussées et des mines).* — Les ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics (service des ponts et chaussées et mines) sont recrutés : — *A.* — En ce qui concerne le service des ponts et chaussées : — 1° Dans la proportion de 5/6 dans le cadre métropolitain ; — 2° Dans la proportion de 1/6 parmi les conducteurs et les adjoints techniques ayant dépassé

l'âge leur permettant l'accès aux concours métropolitains pour l'admission dans le cadre des ingénieurs T. P. E. comptant au moins cinq ans de service à la direction générale des travaux publics, depuis leur nomination à l'emploi d'adjoint technique, portés sur un tableau dressé à cet effet, en tenant compte du résultat d'un examen professionnel, des services rendus et des aptitudes spéciales. — Toutefois, lorsque les résultats de l'examen professionnel ne permettront pas d'inscrire au tableau un nombre de candidats suffisant pour atteindre la proportion de 1/6, et après épuisement du tableau, les postes vacants peuvent être attribués exclusivement à des ingénieurs ou ingénieurs adjoints des T. P. E. du cadre métropolitain. — *B.* — En ce qui concerne le service des mines : — 1° Dans le cadre métropolitain ; — 2° Si les nécessités du service l'exigent, parmi les anciens élèves diplômés des écoles de maîtres-mineurs d'Alès et de Douai, sortis de ces écoles avec l'un des cinq premiers numéros de classement et ayant accompli une durée de services minimum de deux années dans les exploitations minières et âgés de moins de 35 ans au 1er janvier de l'année en cours.

Art. 9. — *Inspecteurs du contrôle de l'Etat (exploitation et travail).* — Les inspecteurs et inspecteurs adjoints du contrôle de l'Etat (exploitation et travail) sont recrutés dans le cadre métropolitain.

Art. 10. — *Ingénieurs et ingénieurs adjoints topographes.* — Les ingénieurs et ingénieurs adjoints topographes sont recrutés, au choix, parmi les topographes comptant au moins trois ans d'ancienneté dans ce grade et pourvus d'un certificat d'aptitude obtenu après examen.

Art. 11. — *Personnel maritime.* — Les officiers de port et de baliseur (pont et machine), les maîtres de port, les mécaniciens de baliseur, les pilotes et capitaines gardes-pêche, sont recrutés parmi les candidats âgés de 25 ans au moins et de 45 ans au plus au moment de leur admission au stage, ayant effectué un stage de six mois au moins et ayant subi un examen professionnel. Les candidats aux emplois d'officier de port et d'officier de baliseur (pont) doivent, en outre, posséder le brevet de capitaine au long cours; les candidats à l'emploi de maître de port doivent être titulaires du brevet métropolitain de maître au cabotage ou de capitaine de la marine marchande.

Art. 12. — *Rédacteurs.* — Les rédacteurs sont pris parmi les adjoints techniques comptant au moins cinq ans de service en cette qualité et ayant subi un examen professionnel.

Art. 13. — *Conducteurs des travaux publics (service des ponts et chaussées et des mines).* — Le cadre des conducteurs des travaux publics (service des ponts et chaussées et des mines) sera supprimé par voie d'extinction.

Art. 14. — *Topographes et aspirants topographes.* — Les topographes sont recrutés au choix parmi les aspirants topographes ayant satisfait à un examen professionnel. — Les aspirants topographes sont recrutés au concours. — Pour être admis à concourir, les candidats devront être âgés de 18 ans au moins à la date du concours et de 30 ans au plus au 1er janvier de l'année dans laquelle auront lieu les épreuves. Cette limite d'âge supérieure est prorogée d'une durée égale à celle pendant laquelle les candidats sont restés sous les drapeaux pour satisfaire aux obligations de leur classe de recrutement. — La durée normale du stage est fixée à deux ans ; elle peut être prorogée de deux ans. A l'expiration de ce délai, les aspirants topographes doivent avoir subi les épreuves de l'examen professionnel en vue de leur admission au grade de topographe. En cas d'échec, ils sont licenciés. Ils peuvent être nommés adjoints techniques sans examen nouveau et leur stage entre en compte comme ancienneté de service. — Leur licenciement peut d'ailleurs s'effectuer à toute époque, sans avis préalable ni indemnité.

Art. 15. — *Adjoints techniques.* — Le cadre des adjoints techniques est constitué par les anciens adjoints techniques et les commis-hommes en fonctions avant le 3 mai 1926 et par les commis en cours de stage à cette date

en cas de titularisation. Ils se recrutent à l'avenir : — 1° Parmi les adjoints techniques du cadre métropolitain ; — 2° Par voie de concours direct, pour lequel le programme du concours métropolitain sera applicable et auquel pourront seulement prendre part les candidats ayant dépassé l'âge leur permettant l'accès aux concours métropolitains et ayant moins de 30 ans au 1er janvier de l'année du concours ; — 3° A titre exceptionnel et sur avis conforme de la commission prévue à l'article 35, parmi les topographes et aspirants topographes proposés par le chef du service topographique. — Les candidats reçus au concours sont, au fur et à mesure des besoins, nommés adjoints techniques stagiaires. La durée du stage est de un an. A son expiration, il est procédé, s'il y a lieu, à la titularisation du stagiaire comme adjoint technique de la dernière classe, et, dans ce cas, l'année de stage entre en compte dans le calcul du temps d'ancienneté donnant accès à la classe immédiatement supérieure. — Les stagiaires qui ne sont pas titularisés à l'expiration de leur année de stage sont immédiatement licenciés, sans avoir droit à une indemnité.

Art. 16. — *Commis-dames.* — Le cadre des commis-dames sera supprimé par voie d'extinction.

Art. 17. — *Agents de bureau.* — Les agents de bureau sont recrutés à la suite de concours ouverts aux candidats des deux sexes. — Pour être admis à subir les épreuves du concours, les postulants doivent être âgés de 18 ans au moins à la date du concours et de 30 ans au plus au 1er janvier de l'année au cours de laquelle ont lieu les épreuves. Cette limite d'âge supérieure est prorogée d'une durée égale à celle pendant laquelle les candidats sont restés sous les drapeaux pour satisfaire aux obligations de leur classe de recrutement. — Les candidats reçus au concours sont, au fur et à mesure des besoins, nommés agents de bureau stagiaires. — La durée du stage est d'un an. A son expiration, il est procédé, s'il y a lieu, à la titularisation du stagiaire dans la dernière classe et, dans ce cas, l'année de stage entre en compte dans le calcul de l'ancienneté donnant accès à la classe immédiatement supérieure. — Les stagiaires qui ne sont pas titularisés à l'expiration de leur année sont immédiatement licenciés, sans avoir droit à indemnité. Les dames employées actuellement en service seront versées dans le cadre des agents de bureau en conservant leur classe et leur ancienneté dans cette classe.

Art. 18. — *Surveillants chefs et mécaniciens chefs.* — Les surveillants chefs sont recrutés au choix, parmi les surveillants comptant au moins trois ans de services effectifs en cette qualité ou comme agent temporaire et munis d'un certificat d'aptitude obtenu après examen. — Les mécaniciens-chefs sont recrutés au choix parmi les mécaniciens comptant au moins cinq ans de services effectifs en cette qualité et munis d'un certificat d'aptitude obtenu après examen.

Art. 19. — *Maîtres et gardiens-chefs de phare, garde-pêche et gardes-côtes.* — Les maîtres de phare sont recrutés au choix parmi les gardiens-chefs comptant au moins cinq ans de service en cette qualité. — Les candidats aux emplois de gardien-chef de phare, de garde-pêche et de garde-côtes doivent être citoyens français, être âgés de 25 ans au moins et de 35 ans au plus à leur nomination. Cette limite supérieure est reportée à 45 ans pour les sous-officiers retraités. — Les demandes d'emploi doivent être accompagnées d'un certificat d'un ingénieur principal, d'un ingénieur des travaux publics (ponts et chaussées) ou d'un conducteur des travaux publics (ponts et chaussées), constatant que le candidat peut rédiger un procès-verbal, tenir une feuille d'attachements, qu'il sait nager et conduire une embarcation. Toutefois, ces deux dernières conditions ne sont pas exigées des gardes-côtes. — Les candidats sont astreints à un stage de six mois, à l'expiration duquel ils sont titularisés ou licenciés sans indemnité.

Art. 20. — *Agents des spécialités et maîtres-sondeurs.* — Les candidats aux emplois d'agent des spécialités et de maître-sondeur doivent être âgés

de 21 ans au moins et de 40 ans au plus au 1er janvier de l'année où ils présentent leur candidature. Ils doivent savoir lire et écrire et connaître les quatre règles d'arithmétique. Ils sont astreints à un stage obligatoire de un an au cours duquel ils peuvent être licenciés sans indemnité.

Art. 21. *Gardiens de phare auxiliaires, gardes-pêche et gardes-côtes auxiliaires.* — Les candidats aux emplois de gardien de phare auxiliaire, de garde-pêche et de garde-côtes auxiliaires, âgés de 25 ans au moins et de 35 ans au plus à leur nomination, doivent, les candidats qui justifient de services civils ou militaires, la limite d'âge peut être reculée d'une durée égale à celui des services antérieurs. En aucun cas, les candidats ne doivent avoir dépassé l'âge de 40 ans à leur nomination. Ils doivent joindre à leur demande d'emploi un certificat d'un ingénieur, d'un conducteur ou d'un ingénieur adjoint des travaux publics (ponts et chaussées) constatant qu'ils savent rédiger un procès-verbal, tenir une feuille d'attachements ; les gardiens de phare et les gardes-pêche auxiliaires doivent, de plus, savoir nager et conduire une embarcation.

Art. 22. *Surveillants.* — Les candidats aux emplois de surveillant doivent être âgés de 25 ans au moins et de 45 ans au plus à leur nomination ; ils doivent justifier, par un examen écrit et oral, de connaissances suffisantes touchant l'exécution des travaux, la possession des quatre règles d'arithmétique, ainsi que des aptitudes nécessaires pour rédiger un rapport sommaire et tenir les écritures d'un chantier.

Art. 23. *Cantonniers et cantonniers auxiliaires.* — Les candidats aux emplois de cantonnier ou de cantonnier auxiliaire doivent être âgés de 21 ans au moins et de 35 ans au plus à leur nomination. Ils doivent avoir travaillé au moins six mois sur les routes. Les candidats à l'emploi de cantonnier doivent justifier par un examen qu'ils savent lire et écrire le français et qu'ils connaissent les quatre règles de l'arithmétique. Les cantonniers auxiliaires se recrutent uniquement parmi les tunisiens. Ils doivent justifier qu'ils savent tenir une feuille d'attachements.

Art. 24. *Cantonniers chefs.* — Les cantonniers chefs sont pris parmi les cantonniers qui se sont distingués par leur zèle, leur bonne conduite et leur intelligence et qui, après une durée minimum de deux ans de service ont justifié par un examen écrit et oral de connaissances complètes touchant les travaux des routes, notamment l'entretien des chaussées et le cylindrage, de la possession des règlements relatifs à la voirie, à la police du roulage, à la conservation du domaine public, à la police de cours d'eau, de la possession de notions de comptabilité et d'aptitudes suffisantes pour rédiger un procès-verbal.

Art. 25. *Mécaniciens.* — Les candidats aux emplois de mécanicien doivent être âgés de 25 ans au moins et de 45 ans au plus à leur nomination. — Ils sont recrutés autant que possible parmi les mécaniciens titularisés de la marine. Ils doivent, en outre de leurs aptitudes professionnelles, justifier par un examen écrit et oral de connaissances théoriques suffisantes relatives aux machines et appareils qu'ils auront à conduire.

Art. 26. *Gardes-magasins, gardes-jardins chefs, jardiniers.* — Les candidats aux emplois de garde-magasin, de garde des eaux et de chef jardinier doivent être âgés de 25 ans au moins et de 40 ans au plus à leur nomination. Ils doivent justifier qu'ils savent lire et écrire et qu'ils connaissent les quatre règles d'arithmétique ; les gardes des eaux doivent savoir monter à cheval.

Art. 27. *Chefs de poste, sondeurs, chauffeurs, chefs de service d'équipage, dragueurs, pointeurs, spécialisés.* — Les candidats aux emplois de chef de poste, de sondeur, de chauffeur, de chef de service d'équipage, de patrouilleur, d'ouvrier spécialisé, de

vent être âgés de 25 ans au moins et de 40 ans au plus à leur nomination ; ils doivent savoir lire et écrire et connaître les quatre règles d'arithmétique ; les patrons doivent, de plus, savoir rédiger convenablement un procès-verbal touchant les infractions qu'ils peuvent être appelés à constater aux mesures de police et de sûreté des baies ou des ouvrages en dépendant.

Art. 28. — *Maîtres, maîtres adjoints, sergents des bateaux gardes-pêche.* — Les candidats aux emplois de maître doivent être âgés de 25 ans au moins et de 35 ans au plus à leur nomination. Ils doivent justifier d'aptitudes professionnelles suffisantes. Les sergents des bateaux gardes-pêche sont recrutés parmi les marins, sur la proposition des chefs de service.

Art. 29. — *Chaouchs.* — Les candidats aux emplois de chaouchs doivent être tunisiens, algériens, avoir accompli leur service militaire et être âgés de 25 ans au moins et de 30 ans au plus à leur nomination ; ils doivent savoir lire et écrire le français.

Art. 30. — *Concierges.* — Les candidats aux emplois de concierge doivent être français, avoir accompli leur service militaire, être âgés de 30 ans au moins et de 45 ans au plus à leur nomination ; ils doivent savoir lire et écrire et tenir une feuille d'attachements.

Art. 31. — *Emplois spéciaux.* — Lorsqu'il y aura lieu de pourvoir à un emploi nécessitant des connaissances spéciales, les conditions de recrutement seront fixées par un arrêté soumis au visa du résident général. Le même arrêté fixera l'assimilation. La nomination ne sera définitive qu'après un stage d'un an au moins. Les candidats aux emplois spéciaux ne doivent pas avoir dépassé l'âge de 45 ans au moment de leur admission au stage.

Art. 32. — *Nomination au premier emploi. — A. — Agents du groupe A.* — La nomination au premier emploi dans un grade quelconque est faite dans la classe la moins élevée de ce grade, sauf les dérogations ci-après : — Les agents détachés des cadres métropolitains sont nommés à la classe qu'ils possèdent déjà en France ; ils prennent rang au tableau du personnel, d'après leur ancienneté dans leur grade et leur classe métropolitaine. — A titre exceptionnel, et après avis conforme du conseil des ministres, ils peuvent être nommés dans une catégorie différente (la classe et l'ancienneté de classe pouvant être modifiées). Dans ce cas, leur traitement ne peut être inférieur à celui qu'ils avaient en France. — Les conducteurs des travaux publics et les adjoints techniques nommés ingénieurs des travaux publics et les topographes et aspirants topographes nommés adjoints techniques débutent par la dernière classe ; toutefois, si leur traitement de début est inférieur à celui qu'ils recevaient dans leur emploi antérieur, il leur est attribué, à titre temporaire, un supplément de traitement égal à la différence. Ce supplément est réduit puis supprimé lors des promotions de classe ultérieures. — Les topographes nommés ingénieurs, topographes, les adjoints techniques nommés rédacteurs, les surveillants et mécaniciens nommés surveillants chefs et mécaniciens chefs, les gardiens chefs de phare nommés maîtres de phare, les cantonniers nommés cantonniers chefs débutent dans leur nouveau grade à une classe leur assurant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur ; dans le premier cas, ils conservent l'ancienneté acquise par eux dans la classe ; dans le second cas, ils prennent rang du jour de leur nomination. — Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent aux nominations prévues à titre transitoire aux articles 47, 48 et 49 pour les ingénieurs principaux adjoints ou assimilés nommés ingénieurs principaux, les ingénieurs des travaux publics, inspecteurs du contrôle et assimilés nommés ingénieurs principaux adjoints ou assimilés et les adjoints techniques principaux nommés conducteurs des travaux publics ou assimilés. — *B. — Agents du groupe B.* — Les agents du groupe B sont astreints à un stage dont la durée est fixée normalement à six mois, mais qui peut être prolongée, sans toutefois dépasser un an. Pendant cette

période, les agents dont les services ne donnent pas satisfaction peuvent être licenciés ; à son expiration, ils sont titularisés ou licenciés sans indemnité. La nomination est faite dans la classe la moins élevée du grade.

SECTION II. — AVANCEMENTS

Art. 33. — *Avancements de classe.* — Les avancements de classe sont accordés par arrêté du directeur général des travaux publics, dans la limite des effectifs et disponibilités budgétaires et en principe avec la cadence de la catégorie métropolitaine d'assimilation. — Le nombre d'agents à porter chaque année au tableau d'avancement prévu à l'article 6 du statut commun est fixé pour chaque classe par le directeur général des travaux publics, avant la réunion de la commission d'avancement. — En cas d'épuisement du tableau en cours d'année, un tableau supplémentaire peut être établi dans les mêmes formes que le tableau primitif. — Le tableau n'est valable que pour une année. Les fonctionnaires qui y sont inscrits n'ont aucun droit acquis pour figurer au tableau suivant. Tout avancement de classe a lieu à la classe immédiatement supérieure.

Art. 34. — *Conditions spéciales d'avancement de classe.* — Les avancements de classe des ingénieurs en chef, des ingénieurs principaux, des chefs de service et des ingénieurs principaux adjoints et assimilés, des sous-chefs de service et du chef de la station de Salammbô sont conférés uniquement au choix. — Ceux des ingénieurs T. P. (service des P. C. et des mines), des inspecteurs du contrôle, des conducteurs des travaux publics (service des P. C. et des mines), des ingénieurs topographes et des officiers de port sont conférés dans la proportion de 2/5 au choix et de 3/5 à l'ancienneté. — Ceux des autres grades du groupe A sont conférés dans la proportion de 1/3 au choix et de 2/3 à l'ancienneté. — Ceux du groupe B, dans la proportion de 2/3 au choix et de 1/3 à l'ancienneté. — Pour obtenir une élévation de classe les fonctionnaires et agents doivent compter au moins trois années de service dans la classe immédiatement inférieure. — Ce délai est réduit à deux ans pour les ingénieurs principaux et les rédacteurs, sauf toutefois pour accéder à la dernière classe de rédacteur. Il est également réduit à deux ans pour l'élévation des ingénieurs en chef de 1re classe à la hors classe.

Art. 35. — *Commission d'avancement.* — La commission d'avancement prévue à l'article 6 du statut commun est présidée par un ingénieur en chef ou un ingénieur principal des travaux pubics. Elle comprend des membres représentant l'administration et des membres appartenant aux divers groupes ou aux diverses catégories de fonctionnaires ou agents. — Les représentants de l'administration sont : — Les ingénieurs en chef, ingénieurs principaux et le chef de service. — Au point de vue de leur représentation auprès de la commission d'avancement, les fonctionnaires et agents de la direction générale des travaux publics sont rangés en vingt-trois groupes. — Ces groupes sont constitués ainsi qu'il suit : — Groupe I. — Ingénieurs et ingénieurs adjoints des T. P. (service des ponts et chaussées et service des mines) ; — Groupe II. — Conducteurs principaux et conducteurs des travaux publics (service des ponts et chaussées et service des mines) ; — Groupe III. — Inspecteurs et inspecteurs adjoints du contrôle (exploitation et travail) ; — Groupe IV. — Ingénieurs et ingénieurs adjoints topographes ; — Groupe V. — Chefs et sous-chefs de bureau, rédacteurs ; — Groupe VI. — Topographes ; — Groupe VII. — Adjoints techniques ; — Groupe VIII. — Commis dames ; — Groupe IX. — Agents de bureau ; — Groupe X. — Officiers de port et de baliseur (pont et machine) ; — Groupe XI. — Maîtres de port et mécaniciens de baliseur ; — Groupe XII. — Pilotes et capitaines gardes-pêche ; — Groupe XIII. — Maîtres et gardiens chefs de phare, gardes-pêche et gardes-côtes ; — Groupe XIV. — Surveillants chefs et mécaniciens chefs. — Groupe XV. — Agents des spécialités et maîtres sondeurs ; — Groupe XVI. — Gardiens de phare

auxiliaires, gardes-pêche et gardes-côtes auxiliaires ; — Groupe XVII. — Surveillants et mécaniciens ; — Groupe XVIII. — Cantonniers chefs, gardes des eaux, chefs jardiniers, chef de poste de sondages ; — Groupe XIX. — Patrons des baes, maîtres d'équipage, patrons du pilotage, chauffeurs ; — Groupe XX. — Cantonniers, ouvriers spécialisés, gardes-magasins, concierges ; — Groupe XXI. — Sergents des bateaux garde-pêche, marins ; — Groupe XXII. — Cantonniers auxiliaires ; — Groupe XXIII. — Chaouchs. — Tous les deux ans, les fonctionnaires ou agents appartenant aux groupes I, VII, VIII, IX, XVIII, XX, XXII et XXIII élisent parmi eux quatre délégués et ceux appartenant aux autres groupes deux délégués. — Le ou les deux délégués élus en tête de chaque liste sont appelés à siéger à la commission d'avancement en ce qui concerne les fonctionnaires de leur groupe. — En cas d'empêchement des premiers délégués, ils sont suppléés par les autres délégués du même groupe, désignés dans l'ordre de leur inscription sur la liste. — Au cas où les délégués du personnel, dûment convoqués, ne se présentent pas, la commission d'avancement délibère valablement en leur absence. — Les délégués sont élus pour deux ans, leur mandat ne peut être renouvelé qu'une fois.

Section III. — Concours et examens

Art. 36. — La date des concours sur épreuves pour l'admission aux emplois de début est publiée au *Journal officiel* trois mois à l'avance, et celle des concours sur titres deux mois à l'avance ; celle des concours et examens pour changement de grade est notifiée deux mois à l'avance aux agents susceptibles de se présenter. — Les inscriptions sont définitivement arrêtées dix jours avant la date fixée pour les concours ou examens. — Les concours et examens ont lieu à Tunis et, le cas échéant, dans les autres centres désignés par le directeur général des travaux publics. — Les épreuves sont soumises à l'appréciation d'un comité dont la composition est fixée par les arrêtés relatifs à chaque concours ou examen. — Les membres de ce comité sont désignés par le directeur général des travaux publics. — Afin d'arriver à une appréciation exacte et comparative des épreuves, il est attribué à chacune d'elles une valeur numérique exprimée par des chiffres qui ont respectivement la signification ci-après : — 0, Nul ; — 1, 2, Très mal ; — 3, 4, 5, Mal ; — 6, 7, 8, Médiocre ; — 9, 10, 11, Passable ; — 12, 13, 14, Assez bien ; — 15, 16, 17, Bien ; — 18, 19, Très bien ; — 20, Parfait. — La valeur relative des épreuves est déterminée, le cas échéant, par des coefficients fixés dans l'arrêté spécial à chaque concours ou examen. — Les sujets des compositions sont placés séparément sous enveloppe cachetée ; ces enveloppes sont ouvertes par le président du comité d'examen, ou à son défaut par un membre du comité désigné par lui, en présence des fonctionnaires chargés de la surveillance des candidats, au fur et à mesure des compositions. — Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est formellement interdite. — Les candidats ne peuvent se servir, le cas échéant, que des documents prévus aux arrêtés relatifs aux concours et examens. — Toute fraude entraîne l'exclusion immédiate du candidat qui la commet et l'interdiction de participer au concours ou examen ultérieur. — Les compositions inachevées ou le défaut de remise d'une composition ne constituent pas une cause d'élimination, sauf dispositions contraires dans l'arrêté spécial à chaque concours ou examen. — Les compositions sont faites en présence de deux ou plusieurs membres du comité d'examen ou de deux ou plusieurs fonctionnaires désignés par le directeur général des travaux publics, chargés de la surveillance, sur des feuilles fournies par l'administration et distribuées aux candidats au commencement de chaque opération. — Dès qu'il a reçu une feuille, le candidat doit indiquer très lisiblement son nom et sa résidence à l'angle droit de cette feuille, qui est ensuite plié et cacheté de manière que l'indication du nom et de la résidence ne soit pas apparente.

— A l'expiration du temps fixé, les compositions, terminées ou non, sont remises aux fonctionnaires chargés de la surveillance, qui les placent sous enveloppes cachetées en présence des candidats et les font parvenir immédiatement au président du comité d'examen. — Un procès-verbal dressé à la fin de la dernière séance par les fonctionnaires chargés de la surveillance constate la régularité des opérations et les incidents qui auraient pu survenir. Ce procès-verbal est remis au président du comité d'examen dans un pli séparé. — Le comité prépare et le directeur général des travaux publics arrête le classement des candidats admis. — Le nombre des candidats à admettre est déterminé par les besoins du service. — Les candidats reçus sont nommés suivant leur rang, au fur et à mesure des vacances.

Section IV. — Discipline

Art. 37. — *Mesures disciplinaires.* — Les mesures disciplinaires comportent les peines suivantes : — 1° Le blâme avec inscription au dossier ; — 2° La retenue de traitement n'excédant pas la moitié de la quotité du traitement ni la durée d5un mois ; — 3° Le déplacement disciplinaire, dont les frais sont mis en totalité ou en partie à la charge de l'agent ; — 4° La radiation du tableau d'avancement ; — 5° L'abaissement de classe ; — 6° Le retrait d'emploi avec retenue de la totalité ou d'une partie du traitement ; — 7° La révocation. — Les peines 2, 3 et 4 ne s'appliquent qu'au personnel du groupe B ; le retrait d'emploi n'est pas applicable aux agents de bureau. — L'application des peines 1, 2 et 3 aux agents du groupe B est prononcée par le directeur général des travaux publics. — Dans tous les autres cas, le directeur général des travaux publics consulte obligatoirement le conseil d'enquête dont il est question à l'article suivant. — Indépendamment des mesures ci-dessus prévues, le directeur général peut ajourner pour un an l'inscription d'un agent sur la liste d'avancement à l'ancienneté. Cette décision n'est prise qu'après que l'agent aura reçu communication personnelle et confidentielle de toutes les notes, feuilles signalétiques et tous autres documents constituant son dossier et après délibération de la commission d'avancement. -- L'ajournement peut être renouvelé.

Art. 38. — *Conseil d'enquête.* — Le Conseil d'enquête comprend les membres représentant l'administration et des membres appartenant aux divers groupes d'agents soumis à la juridiction du conseil. Ces derniers membres siégeant simplement dans les séances où l'un de leur collègue est déféré au conseil. — Au point de vue de leur représentation au conseil d'enquête, ils sont répartis en vingt-trois groupes, comme pour leur représentation à la commission d'avancement. — Dans chacun des groupes ainsi institué, les fonctionnaires ou agents appelés à siéger au conseil, pour les affaires ressortissant à leur groupe, sont élus par leurs collègues du même groupe. — Ils sont au nombre de deux pour les groupes I, VII, VIII, IX, XVII, XVIII, XX, XXI et XXII et d'un pour les autres groupes ; ils peuvent être remplacés par des suppléants élus dans les mêmes conditions. — Les délégués sont élus pour deux ans, leur mandat ne peut être renouvelé qu'une fois. — Tout agent traduit devant le Conseil a le droit de récuser un des délégués. — En cas d'empêchement ou de récusation des délégués titulaires, ceux-ci sont remplacés par les délégués suppléants du même groupe. — Indépendamment des délégués dont il vient d'être parlé, le Conseil d'enquête est composé comme suit : — *Pour l'examen d'un agent du Groupe A.* — Un Ingénieur en chef ou un Ingénieur principal, président, — Deux Ingénieurs en chef ou Ingénieurs principaux; — *Pour l'examen d'un agent du Groupe B.* — Un Ingénieur principal, président, — Deux Ingénieurs des Travaux publics. — Ces divers membres sont désignés chaque année, par arrêté du Directeur général. — Des membres suppléants de même grade et en même nombre sont nommés par le même arrêté. — Ne peut siéger dans le Conseil, le fonctionnaire sur le rapport de la plainte duquel la poursuite discipli-

naire a été décidée. — Dans ce cas, ainsi qu'en cas d'empêchement dûment justifié, les membres titulaires sont remplacés par les membres suppléants. — Le Directeur général met à la disposition du Conseil le dossier complet de chaque affaire et le dossier individuel de l'agent, y compris les notes signalétiques et les moyens de défense fournis par l'intéressé. — Le Conseil a le droit d'appeler ce dernier devant lui ainsi que tous les fonctionnaires ou autres personnes qu'il croit devoir entendre. — L'inculpé doit toujours être entendu le dernier, s'il est entendu. — Tout agent a, de son côté, le droit de présenter oralement ses observations au Conseil. Dans le cas où il désire user de ce droit, il doit en informer le Président du Conseil d'enquête par lettre adressée à celui-ci dans un délai maximum de trois jours, compté à partir de la réception de l'avis de renvoi de l'affaire devant le Conseil. — Il doit, en outre, dans le même délai, faire connaître s'il entend user du droit de récusation qui lui est conféré comme il a été dit ci-dessus. — Les frais de voyage et de séjour de l'agent appelé devant le Conseil sont à la charge de l'Administration. Si l'intéressé ne se présente pas aux diverses convocations et ne fait valoir aucune excuse légitime, il est valablement statué hors de sa présence. — Les délibérations du Conseil d'enquête ne sont valables que si trois membres au moins, dont deux désignés par le Directeur général, titulaires ou suppléants, sont présents à la séance. — Elles sont prises en comité secret et à bulletin secret, à la majorité des voix, et en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Les avis du Conseil sont adressés au Directeur général, dans les trois jours qui suivent sa réunion.

Art. 39. — *Suspension provisoire.* — Sans attendre l'avis du Conseil d'enquête, le Directeur général peut, lorsque les circonstances l'exigent, suspendre de ses fonctions, jusqu'à la décision définitive, le fonctionnaire ou agent déféré au Conseil; il peut, dans cette situation, lui maintenir l'intégralité ou la moitié de son traitement, ou le priver de tous émoluments. — La décision prise à la suite de l'avis du Conseil régularise ensuite la situation du fonctionnaire pendant cette période de suspension. — La suspension de fonctions est obligatoirement prononcée contre tout agent sous le coup de poursuites pénales.

Art. 40. — *Peines disciplinaires pour les agents métropolitains.* — Les agents du cadre métropolitain sont tenus aux mêmes obligations que les agents du cadre local, et ils sont passibles des mêmes peines disciplinaires en tant que titulaires d'emplois tunisiens. — Toutefois, si l'avis exprimé par le Conseil d'enquête comporte le retrait d'emploi ou la révocation, l'agent métropolitain est remis d'office à la disposition du Ministre des Travaux publics, à qui copie du dossier de l'affaire est transmise pour la suite qu'il jugera utile.

Art. 41. — *Application des peines aux Ingénieurs en chef, Ingénieurs principaux chefs de service et Ingénieurs principaux adjoints et assimilés.* — Les Ingénieurs en chef, les Ingénieurs principaux, les chefs de Service, les Ingénieurs principaux adjoints et assimilés, le Chef de la Station de Salammbô, les sous-chefs de Service, ne sont pas justiciables du Conseil d'enquête. — En ce qui concerne le blâme, il est prononcé par le Directeur général; les autres peines doivent donner lieu à un décret rendu sur la proposition du Directeur général.

Section V. — Dispositions diverses

Art. 42. — *Heures de travail.* — Les agents chargés d'une circonscription ou attachés à la surveillance de chantier, doivent leur présence effective à leur travail pendant toute la durée du travail réglementaire de jour, suivant la saison et les usages locaux. — Les surveillants chefs et les surveillants reçoivent une rétribution pour heures supplémentaires quand ils surveillent des chantiers en dehors du temps normal de travail des ouvriers. Cette rétribution est réglée à raison de 1/300^{e} du salaire mensuel, pour les heures

de jour et de 1/2 50° pour les heures de nuit, sans qu'ils puissent dépasser par mois en totalité 1/5 du salaire mensuel. — Sont considérées comme heures de nuit, les heures comprises du 1er novembre au 31 janvier entre 5 heures du soir et 7 heures du matin; du 1er février au 15 mars et du 16 septembre au 31 octobre, entre 6 heures du soir et 6 heures du matin; du 16 mars au 15 septembre, entre 7 heures du soir et 5 heures du matin. — Les heures de travail des agents du groupe B autres que les surveillants sont fixées d'après un tableau de service arrêté par le Directeur général, sur la proposition de l'Ingénieur principal ou du Chef de Service.

Art. 43. — *Changement de résidence.* — Lorsque l'intérêt du Service l'exige, il peut être procédé au changement de la résidence assignée à un agent. Celui-ci devra toutefois, au préalable, et bien que la mesure ne revête pas un caractère disciplinaire, être mis à même de prendre connaissance de son dossier dans les conditions prévues à l'article 9 du statut général (décret du 10 novembre 1926). — Le changement de résidence ainsi prononcé dans l'intérêt du service, donnera lieu à l'allocation des indemnités de frais de déplacement.

Art. 44. — *Disponibilité.* — Les agents qui, ayant épuisé leurs droits à congé, n'ont pas repris possession de leurs fonctions, sont placés d'office dans la position de disponibilité. — Les agents placés en disponibilité pour maladie, ne peuvent être rappelés à l'activité que sur avis conforme du médecin assermenté de l'Administration.

Art. 45. — *Indemnités de déplacement et d'intérim.* — Pour le personnel maritime, affecté normalement à un bateau baliseur ou à un bateau garde-pêche, le taux de l'indemnité journalière de déplacement prévu à l'article 3 du décret du 10 novembre 1926, fixant les indemnités communes, est réduit d'un 1/4. Lorsque les gardes-pêche et les gardes-côtes et les gardes-pêche et les gardes-côtes auxiliaires se déplacent dans l'intérieur de leur zone de surveillance, le taux de l'indemnité journalière de déplacement est réduit de moitié. — Lorsque les surveillants chefs et les surveillants se déplacent dans l'intérieur de la zone dont ils ont la surveillance, le taux de l'indemnité journalière de déplacement est réduit de moitié. — Lorsqu'ils sont affectés à demeure à un chantier (et ne peuvent ni prendre leur repas ni coucher à leur domicile), ils reçoivent une indemnité journalière réduite de 1/4 au bout d'une période de 15 jours et de moitié après le 30e jour. — Lorsque les cantonniers-chefs se déplacent dans l'étendue de leur brigade, le taux de l'indemnité journalière de déplacement est réduite de moitié. — Lorsque les canonniers se déplacent dans l'étendue de leur canton, ils n'ont pas droit à l'indemnité journalière; s'ils se déplacent de leur canton, dans l'étendue de la brigade dont ils dépendent, le taux de l'indemnité journalière de déplacement est réduit à deux francs. — Lorsque les cantonniers-chefs et les cantonniers sont affectés à un chantier en dehors de la brigade, l'indemnité journalière est réduite de 1/4 au bout d'une période de 15 jours et de moitié après le 30e jour. — Les mécaniciens chargés de la conduite des cylindres compresseurs n'ont droit à aucune indemnité de déplacement. — Lorsqu'un agent en opérations ou en intérim dans une localité est appelé à se déplacer, il ne touche qu'une seule indemnité journalière.

Art. 46. — *Campement.* — Lorsque les agents, au cours de leurs déplacements de service, se trouvent astreints à la vie de campement, l'Administration prend à sa charge la fourniture des tentes, le transport des tentes et du matériel, le salaire des garde-tentes et l'approvisionnement en eau du campement. Les autres frais, de quelque nature qu'ils soient et notamment ceux de fourniture de matériel de campement (literie, ustensiles de cuisine, etc...), sont à la charge exclusive des agents. — Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux topographes rétribués à la vacation ou aux tarifs proportionnels.

SECTION VI. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 47. — *Ingénieurs principaux.* — Tant que le cadre des Ingénieurs principaux adjoints ne sera pas éteint, les Ingénieurs principaux pourront être recrutés, sur avis conforme de la Commission d'Avancement prévue à l'article 35 ci-dessus, parmi les Ingénieurs principaux adjoints ou assimilés, remplissant en Tunisie, depius deux ans au moins, les fonctions de chef d'un service ou d'un arrondissement.

Art. 48. — Il pourra être recruté en 1929, 1930 et 1931 sur avis conforme de la Commission prévue à l'article 35 ci-dessus, des Ingénieurs principaux adjoints des Travaux publics ou assimilés parmi les Ingénieurs des Travaux publics, les Inspecteurs du Contrôle et assimilés comptant au moins cinq ans de service en Tunisie, à la date du présent arrêté. Le nombre des nominations dépendra des nécessités du Service et ne pourra pour ces trois années dépasser le nombre de trois au total.

Art. 49. — *Conducteurs des Travaux publics (Service des Ponts-et-Chaussées et des Mines).* — Il pourra être recruté en 1929, 1930 et 1931, sur avis conforme de la Commission prévue à l'article 35 ci-dessus, des conducteurs des Travaux publics (Ponts-et-Chaussées et Mines) et assimilés, parmi les adjoints techniques principaux ayant fait preuve des aptitudes voulues. Le nombre des nominations dépendra des vacances et des nécessités du service et ne pourra pour ces trois années dépasser le chiffre de 15 au total.

Art. 50. — Les dispositions de l'article 45, ci-dessus, recevront leur application à dater du 1er mai 1926, aux lieu et place de celles en vigueur jusqu'à ce jour. — A partir de la même date, les surveillants-chefs et les surveillants cesseront de percevoir l'indemnité d'isolement qui a pu leur être attribuée; le personnel maritime affecté aux bateaux baliseurs, cessera de percevoir l'indemnité par journée passée à la mer et les sergents et marins civils, affectés au Service des Pêches maritimes, ne recevront plus l'indemnité mensuelle de vivres à la mer.

Art. 51. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions du présent statut.

20 avril 1929. — Décret étendant aux tributaires de la caisse des retraites de l'Algérie les dispositions des lois des 16, 19 et 22 mars 1928 (*J. O. A.* 9 *août* 1929.)

Vu la loi du 19 décembre 1900 (*Est. Lef.* 1900, 80) ;
Vu le décret du 7 juin 1902 (*R. A.* 1902, 3, 74, 95) ;
Vu l'article 12 de la loi du 30 décembre 1903 portant création d'une caisse locale de retraites pour les fonctionnaires et agents coloniaux de l'Algérie ;
Vu le décret du 16 juillet 1907 (*Est. Lef.* 1907, 192) ;
Vu le décret du 2 février 1926 portant réforme du régime des pensions civile des fonctionnaires et agents coloniaux tributaires de la caisse des retraiets de l'Algérie et notamment de l'article 2 (*R. A.* 1926, 3, 264) ;
Vu la loi du 14 avril 1924 et le décret du 2 septembre 1924 ;
Vu la loi du 16 mars 1928 étendant les dispositions du titre VI de la loi du 14 avril 1924 aux retraités antérieurs à cette loi, appartenant aux catégories de personnels admis, par application de l'article 69, au bénéfice de cette loi, ainsi qu'à leurs veuves et leurs orphelins ;
Vu l'article 36 de la loi du 19 mars 1928 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1927 au titre du budget général et des budgets annexes :
Vu la loi du 22 mars 1928 (article unique) ;
Vu les délibérations de l'Assemblée plénière des Délégations Financières Algériennes en date du 20 juin 1928 ;
Et du Conseil Supérieur de Gouvernement de l'Algérie en date du 27 juin 1928 ;
Vu l'avis du Conseil de Gouvernement de l'Algérie ;
Vu les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

Les sections réunies des Finances, de la Guerre, de la Marine et des Colonies et de l'Intérieur, de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, du Conseil d'Etat entendues,

Art. 1er. — Bénéficient des dispositions du titre IV du décret du 2 février 1926, portant réforme du régime des pensions civiles des fonctionnaires et agents coloniaux tributaires de la caisse des retraites de l'Algérie, les agents retraités avant le 17 avril 1924, appartenant à des catégories de personnels admis, par application de son article 2, au bénéfice du décret susvisé, ainsi que leurs ayants cause, lorsqu'ils réunissaient, lors de leur admission à la retraite, les conditions exigées pour le droit à pension par le décret du 16 juillet 1907 et les textes modificatifs. — Les bénéficiaires du présent article sont astreints à verser rétroactivement, dans le délai maximum de cinq années, les retenues qu'ils auraient subies sur les émoluments successivement perçus s'ils avaient été admis dès l'origine de leur carrière au régime du décret du 16 juillet 1907, déduction faite de celles qu'ils ont versées sous le régime des retraites auquel ils étaient assujettis. — La rente viagère ou la pension correspondant aux versements effectués à leur nom restera acquise, mais viendra, le cas échéant, en déduction de la pension concédée en application des dispositions ci-dessus, cette rente viagère étant calculée, pour les agents qui auraient effectué des versements à capital réservé comme si ces versements avaient été faits à capital aliéné. — Les retraités auxquels est applicable le présent décret devront, dans le délai d'un an, à compter de sa promulgation, faire connaître s'ils désirent opter pour le bénéfice de ses dispositions.

Art. 2. — Le premier paragraphe de l'article 33 du décret du 2 février 1926 est remplacé, à dater du 1er janvier 1928, par le texte suivant : — « Les veuves non remariées des fonctionnaires et agents coloniaux tributaires de la caisse des retraites de l'Algérie qui, sans leur laisser de droit à pension, sont décédés avant le 17 avril 1924, soit en activité de service ou dans les deux ans qui ont suivi la cessation des services lorsque cette cessation n'a pas été motivée par des convenances personnelles ou des mesures disciplinaires, soit en position de retraite, recevront une allocation annuelle qui sera de 55, 70 ou 80 francs par année de service, suivant que l'agent décédé avait un traitement ou solde inférieur à 3.000 ou 6.000 francs ou un traitement ou solde de 6.000 fr. et au-dessus. — « Cette allocation est exclusive de l'indemnité supplémentaire et temporaire attribuée en exécution des lois des 3 août 1926 et 16 juillet 1927. » — L'article 33 du décret du 2 février 1926 est, d'autre part, complété, à compter de la même date, par la disposition suivante : « Au cas de décès de la mère ou si celle-ci est inhabile à obtenir l'allocation ou déchue de ses droits, les droits qui lui appartiennent ou qui lui auraient appartenu, passent aux enfants âgés de moins de vingt et un ans issus de son mariage avec le décédé. »

Art. 3. — Pour les fonctionnaires civils, réformés de guerre bénéficiaires de la loi du 31 mars 1919, atteints d'une invalidité de 25 p. 100 au moins, l'âge exigé aux articles 8 et 27 du décret du 2 février 1926 pour que s'ouvre le droit à pension est réduit, par 10 p. 100 d'invalidité, à raison de six mois pour les agents des services sédentaires et de trois mois pour les agents des services actifs. — Les bénéficiaires de l'article 8 auront droit, au moment de la liquidation anticipée de leur retraite, au minimum de pension acquis normalement à trente ou vingt-cinq ans de services effectifs. — Les bénéficiaires de l'article 27 auront droit à la totalité de l'avantage résultant des alinéas précédents s'ils comptent plus de vingt-cinq ans de services effectifs au moment de leur admission à la retraite, à la moitié s'ils comptent plus de quinze ans de services effectifs à ce même moment. — Toutefois, les années de services qu'accompliraient les bénéficiaires du présent article, au delà de l'époque où ils peuvent prendre leur retraite anticipée, jusqu'à la date à laquelle ils auraient pu obtenir la pension normale, ne donneront pas droit aux annuités d'accroissement prévues à l'article 14 du décret du 2 février 1926. — Les fonctionnaires visés par le présent article pourront

prétendre soit à la retraite anticipée résultant des dispositions qui précèdent, soit à la retraite anticipée proportionnelle prévue à l'article 48 du décret du 2 février 1926.

25 **avril 1929.** — **Décret** instituant en France un comité de propagande du centenaire de l'Algérie. (*J. O. A.* 31 *mai* 1929.)

30 **avril 1929.** — **Arrêté du Gouverneur Général** portant répartition entre le budget de l'Algérie et celui des Territoires du Sud du prélèvement au profit du Trésor, pour dépenses d'instruction primaire, d'un sixième du produit de l'octroi de mer. (*J. O. A.* 7 *juin* 1929.)

Vu la loi du 9 juillet 1889 sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et notamment l'article 30 ainsi conçu : (*Est. et Lef.* 1889, 875) ; « Il sera prélevé, au profit de l'Etat, à partir du 1er janvier 1890 un sixième du produit de l'octroi de mer de l'Algérie » ; vu la loi du 19 décembre 1900 portant création d'un budget spécial pour l'Algérie (*Est. et Lef.* 1900, 80) ; vu le décret du 30 décembre 1903 (*Est. et Lef.* 1903, 267), portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 6 de la loi du 24 décembre 1902 (*Est. et Lef.* 1902, 143), relative à l'organisation des Territoires du Sud de l'Algérie et notamment l'article 3 aux termes duquel des arrêtés du Gouverneur Général règlent : 1° la répartition entre le budget de l'Algérie et le budget des Territoires du Sud... *b*) des prélèvements opérés sur le produit de l'octroi de mer, qui continuera à être perçu et dont le produit net continuera à être distribué entre les communes sans distinction de territoire dans les conditions prévues par les décrets en vigueur ; vu l'arrêté du 28 février 1929 fixant son tableau A, le prélèvement du sixième pour dépenses d'instruction publique, sur le produit net de l'octroi de mer, 5.504.015 fr. 23 ; vu les dépenses ordinaires de l'instruction primaire qui se sont élevées à 91 millions 741.359 fr. 96 pour les Territoires du Nord, et à 2.167.835 fr. 92 pour les Territoires du Sud ; Sur la propositon du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE : — Art. 1er. — La répartition annuelle, entre le budget de l'Algérie et celui des Territoires du Sud, du produit du 1/6e de l'octroi de mer, sera faite proportionnellement au montant des dépenses ordinaires de l'instruction primaire supportées respectivement par chacun des deux budgets, à l'exclusion des dépenses extraordinaires.

Art. 2. — La part revenant au budget de l'Algérie est fixée pour l'année 1928 à la somme de 5.376.958 fr. 43.

Art. 3. — La part revenant au budget des Territoires du Sud est fixée pour l'année 1928 à la somme de 127.056 fr. 80.

1er **mai 1929.** — **Décret beylical** établissant un droit de 3 % sur le prix d'adjudication des produits vendus par le service de la Ghaba. (*J. O. T.* 22 *mai* 1929.)

Vu le décret du 19 mai 1870, organisant le Service de la Ghaba ;
Vu le décret du 28 décembre 1902, sur l'organisation financière de la Ghaba et notamment l'article 3, § c ;
Vu le décret organique du 25 mars 1918 portant constitution de la Ghaba du Nord en établissement doté de la personnalité civile ;
Sur la proposition de Notre Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation et la présentation de Notre Premier Ministre,

Article unique. — Les adjudicataires du produit des ventes de bois et des récoltes d'olives, figues d'Indes, caroubes et câpres vendues par le Service de la Ghaba paieront à titre de frais de vente, pour la campagne oléicole 1929-1930, un droit de 3 % sur le prix d'adjudication.

2 mai 1929. — Décret beylical portant réforme du régime monétaire en Tunisie. (*J. O. T.* 22 *mai* 1929.)

Vu le décret du 1er juillet 1891 relatif au régime monétaire (*R. A.* 1891, 3, 36) ;

Vu le décret du 1er août 1914 relatif au cours forcé des billets de la Banque de l'Algérie (*R. A.* 1914, 3, 949) ;

Vu la loi française du 25 juin 1928 portant réforme du régime monétaire en France ; — Attendu qu'il y a lieu d'étendre à la Tunisie certaines dispositions de cette loi qui intéressent les monnaies métalliques frappées sur le même modèle que celle de la France.

Article premier. — Les dispositions de l'article 2 du décret du 1er août 1914 qui établissent à titre provisoire le cours forcé des billets de la Banque de l'Algérie sont abrogées.

Art. 2. — Le franc, unité monétaire de la Régence, est constitué par 65,5 milligrammes d'or au titre de neuf cents millièmes de fin. — La présente définition n'est pas applicable aux paiements internationaux qui, antérieurement à la promulgation du présent décret, ont pu valablement être stipulés en francs-or.

Art. 3. — La Banque de l'Algérie a la faculté d'assurer la convertibilité au porteur et à vue en or de ses billets à la parité monétaire indiquée à l'article 2 ci-dessus soit en remboursant ses billets en monnaies d'or ayant cours légal, soit en les échangeant contre de l'or à raison de 65,5 milligrammes d'or au titre de neuf cents millièmes de fin par franc. — Elle a la faculté de n'effectuer ces remboursements et ces échanges qu'à son siège de Tunis ou à son siège social, à Paris, à son choix, et pour les quantités minima qui seront fixées d'accord entre Notre Directeur général des Finances et la Banque de l'Algérie.

Art. 4. — Il sera fabriqué par l'Administration française des monnaies et médailles des pièces d'or de cent francs, au titre de neuf cents millièmes de fin. — La tolérance du titre est fixée à un millième en dehors, autant en dedans. La tolérance de poids est fixée à deux millièmes en dehors, autant en dedans. — Ces pièces auront cours légal illimité. — Elles porteront d'un côté en caractères arabes notre monogramme, l'indication de la valeur en francs et le millésime de l'année arabe de la fabrication; sur l'autre face, en caractères français, le mot « Tunisie », l'indication de la valeur en francs et le millésime de l'année grégorienne de la fabrication.

Art. 5. — La date à partir de laquelle ces pièces pourront être fabriquées et mises en circulation sera fixée ultérieurement par arrêté de Notre Directeur général des Finances.

Art. 6. — Il sera également fabriqué par l'Administration française des monnaies et médailles, des monnaies d'argent d'une valeur nominale de 10 et 20 francs au titre de six cent quatre-vingts millièmes pour un montant qui, au total, ne pourra dépasser cent cinquante millions de francs. — Le poids de ces monnaies d'argent est fixé à : — 10 grammes par pièces de 10 francs. — 20 grammes par pièces de 20 francs. — La tolérance sera de cinq millièmes sur le poids et d'autant sur le titre. — Le tiers du bénéfice résultant de la frappe des monnaies d'argent sera versé à la fin de chaque exercice à un fonds de réserve destiné à l'entretien de la circulation monétaire; les deux autres tiers seront pris en recette parmi les produits du budget général de l'Etat. — Dans les paiements entre particuliers, les monnaies d'argent ne sont acceptées obligatoirement que jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 250 francs. — Les types des nouvelles monnaies d'or et d'argent seront fixés dans des conditions déterminées par décret.

Art. 7. — Nos monnaies ne peuvent être frappées que pour le compte de notre Gouvernement.

Art. 8. — Les dispositions des décrets du 22 décembre 1921 sur les jetons en bronze d'aluminium; celles des décrets du 5 octobre 1918 sur les mon-

naies de nickel ainsi que celles du décret du 1er juillet 1891 qui régissent les monnaies de bronze sont intégralement maintenues.

Art. 9. — A partir de la promulgation du présent décret, cesseront d'avoir cours légal entre particuliers et d'être reçues dans les Caisses publiques toutes les monnaies d'or et d'argent frappées antérieurement à la date de cette promulgation.

Art. 10. — Sont et demeurent également abrogés : — *a*) le décret du 2 août 1914 interdisant l'exportation des monnaies d'or, d'argent et de billon; — *b*) le décret du 16 juillet 1915 prohibant la sortie de l'or; — *c*) le décret du 3 décembre 1915 prohibant la sortie de l'argent brut; — *d*) le décret du 23 janvier 1922 prohibant l'exportation des jetons français et tunisiens frappés en bronze d'aluminium; — *e*) le décret du 21 février 1916 tendant à réprimer le trafic des monnaies d'espèces nationales françaises et tunisiennes; — *f*) le décret du 30 octobre 1919 relatif au maintien après la cessation de l'état de guerre, des dispositions du décret du 21 février 1916 tendant à réprimer le trafic des monnaies et espèces nationales françaises et tunisiennes; — *g*) le décret du 30 octobre 1919 réprimant la fonte et la démonétisation des monnaies d'or françaises et tunisiennes; — *h*) le décret du 18 juillet 1891 en ce qu'il est contraire au présent décret.

6 mai 1929. — Décret beylical relatif à l'impôt sur les véhicules (remorques légères). (*J. O. T.* 5 *juin* 1929.)

Vu le décret du 26 avril 1925, instituant au profit de l'Etat un impôt général sur tous les véhicules ;

Vu le décret du 28 décembre 1928, relevant les taux de cet impôt et, notemment, assujettissant les remorques automobiles munies de bandages pleins à un droit double de celui auquel sont soumis ces mêmes véhicules munis de pneumatiques (*R. A.* 1929, 3, 30) ;

Sur le rapport de Notre Directeur général des Finances et de Notre Directeur Général des Travaux publics et sur la présentation de Notre Premier Ministre,

Article premier. — L'article 2, § III, sous § A, du décret du 26 avril 1923, modifié par les décrets des 31 décembre 1925, 28 décembre 1926, est complété par la disposition suivante : — 6° Remorques légères à deux roues, fermées ou autres, attelées aux véhicules automobiles de tourisme et exceptionnellement aux véhicules automobiles de transport en commun, d'un poids maximum en charge de une tonne : — avec pneumatiques : 20 fr.; — avec bandages pleins : 40 fr.

10 mai 1929. — Décret beylical relatif à l'organisation de la Commission chargée du règlement des litiges soulevés par les délimitations des terrains domaniaux boisés. (*J. O. T.* 18 *mai* 1929.)

Vu le décret du 22 juillet 1903 sur la reconnaissance et la délimitation des terrains domaniaux boisés (*R. A.* 1903, 3, 142) ;

Vu le décret du 6 juin 1928, modifié par celui du 26 décembre 1928, constituant une Commission chargée du règlement des litiges soulevés par ces délimitations ;

Sur la présentation de Notre Premier Ministre,

Article unique. — L'article 5 du décret précité du 6 juin 1928 et l'art. 2 de celui du 26 décembre 1928 sont remplacés par le texte suivant : — La Commission est composée des membres ci-après, à la nomination desquels il sera procédé par décret : — 1° Un magistrat français du Tribunal Mixte, président; — 2° Un magistrat musulman; — 3° Un fonctionnaire de la Résidence générale. — Un commis-greffier du Tribunal Mixte assure le secrétariat de la Commission.

12 mai 1929. — Décret beylical modifiant les traitements de certaines catégories de fonctionnaires de l'Instruction publique et des Beaux-Arts. (*J. O. T.* 5 *juin* 1929.)

14 mai 1929. — Décret beylical portant modification de l'art. 4, § 1, du décret du 10 octobre 1926 fixant les effectifs de la Direction générale de l'Agriculture. (*J. O. T.* 5 *juin* 1929.)

Vu le décret du 10 novembre 1926 fixant les cadres de la Direction générale de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation (*R. A.* 1927, 3, 136) ;
Vu l'avis exprimé par le Conseil des Ministres et des Chefs de Service en sa séance du 1er mai 1929 ;
Sur la proposition de Notre Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation et la présentation de Notre Premier Ministre,

Article premier. — L'art. 4, § 1 (Ecole coloniale d'agriculture), du décret du 10 novembre 1926, fixant les effectifs de la Direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation est ainsi modifié :

Art. 4. — Les effectifs de ces établissements publics sont fixés ainsi qu'il suit : — Ecole coloniale, 6 professeurs.

15 mai 1929. — Décret beylical portant organisation des radio-communications à bord des navires de commerce, de pêche ou de plaisance, battant pavillon tunisien. (*J. O. T.* 5 *juin* 1929.)

Vu le décret du 30 mai 1914 rendant exécutoire en Tunisie la convention radiotélégraphique internationale signée à Londres le 5 juillet 1912 ;
Vu le décret du 31 ocotbre 1925 réglementant l'établissement et l'usage des postes radioélectriques privés de Tunisie ;
Vu le décret du Président de la République française en date du 6 avril 1923 réglementant la télégraphie sans fil à bord des navires de commerce ;
Vu le décret du Président de la République française en date du 10 novembre 1923 relatif au régime des radio-communications à bord des navires de commerce, de pêche ou de plaisance ;
Considérant qu'il y a lieu d'étendre à la Tunisie les dispositions des deux décrets présidentiels sus-visés ;
Sur le rapport de Notre Directeur général des Travaux publics et de Notre Directeur de l'Office des Postes et Télégraphes, et sur présentaiton de Notre Premier Ministre,

Article premier. — Pour assurer la sécurité de la navigation maritime, il devra être installé : 1° une station permettant d'émettre et de recevoir les signaux radiotélégraphiques sur les navires de commerce et de pêche de 2.000 tonneaux de jauge brute et plus, ou embarquant 50 personnes ou plus (équipage compris), ou ayant à bord plus de 12 passagers ; — 2° un poste permettant de recevoir les signaux radiotélégraphiques sur les navires de commerce et de pêche de 500 tonneaux et de moins de 2.000 tonneaux de jauge brute, embarquant moins de 50 personnes (équipage compris), ou maximum.

Art. 2. — Peuvent être dispensés de cette obligation par le Directeur général des Travaux publics les navires visés à l'article précédent qui seraient affectés à des services spéciaux ou à des navigations de très courte durée.

Art. 3. — Les navires sur lesquels des stations radiotélégraphiques à la fois émettrices et réceptrices sont obligatoires en vertu de l'article 1er, sont répartis en trois classes au point de vue du service d'écoute. — Sont compris dans la première classe : *a*) les navires aménagés pour avoir à bord 25 passagers ou plus de 25 passagers : — 1° s'ils ont une vitesse moyenne en service de 15 nœuds ou plus ; — 2° si, ayant une vitesse moyenne supérieure à 13 nœuds, ils ont à bord 200 personnes ou plus (passagers et équipages) et s'ils effectuent au cours de leur voyage une traversée de 500 milles entre deux escales consécutives. — Sont compris dans la deuxième classe :

b) les navires aménagés pour avoir à bord 25 passagers ou plus, s'ils ne sont pas pour d'autres causes rangés dans la première catégorie. — Sont compris dans la troisième classe : *c*) tous les autres navires sur lesquels une station de télégraphie sans fil est obligatoire, en exécution de l'alinéa 1° de l'article 1er.

Art. 4. — Le service d'écoute sur les navires de 1re classe doit être permanent. — Sur les navires de la 2me classe, le service d'écoute est assuré aux heures fixées soit au tableau I, soit au tableau II annexés au présent décret conformément aux instructions données par le Directeur général des Travaux publics suivant la nature et la durée du voyage. — Sur les navires de la 3me classe, le service d'écoute s'exécute sans vacations déterminées.

Art. 5. — Le service d'une station à la fois émettrice et réceptrice sera assuré par un opérateur breveté, titulaire d'un des certificats prévus à l'article X du règlement annexé à la convention radiotélégraphique internationale du 5 juillet 1912. — En plus de cet opérateur, il sera embarqué un opérateur ou écouteur breveté sur les navires de la classe *b*) et deux opérateurs ou écouteurs brevetés sur les navires de la classe *a*). — Ces opérateurs ou écouteurs supplémentaires ne seront pas exigés dans le cas où le Directeur général des Travaux publics estimera, en raison de la nature et de la durée du voyage, que les conditions dans lesquelles l'écoute doit être assurée aux termes de l'article 4 ne rendent pas leur présence nécessaire. — Sur les navires où est seulement obligatoire un poste de réception, en vertu de l'alinéa 2° de l'article 1er, le service de ce poste peut être assuré par un ou plusieurs écouteurs brevetés.

Art. 6. — Les stations radiotélégraphiques à bord doivent pouvoir transmettre de jour, de navire à navire, des signaux clairement perceptibles dans des conditions atmosphériques normales à une distance d'au moins 150 milles marins, sans amplificateur. — Les stations ou postes doivent pouvoir recevoir toutes les longueurs d'onde, jusqu'à celle de 2.800 mètres, en ayant une disposition de veille et une disposition sélective.

Art. 7. — Les stations radiotélégraphiques émettrices et réceptrices devront comprendre une installation normale et une installation de secours. — Chaque instalation doit comporter un chronomètre spécial ou une montre à secondes.

Art. 8. — La passerelle de commandement et la cabine de T. S. F. seront reliées directement par tube acoustique, téléphone ou tout autre procédé de communication. — Le radiotélégraphiste de quart ne devra pas quitter la cabine de veille.

Art. 9. — L'installation de secours doit être établie en totalité au-dessus de la ligne de surimmersion. Elle doit disposer d'une source d'énergie propre, qui puisse être rapidement mise en marche et fonctionner pendant six heures au moins avec une portée minimum de 80 milles marins pour les navires de la première classe et de 50 milles marins pour les navires des deux autres classes. — L'emploi des accumulateurs, comme source de force de l'installation de secours, est autorisé. — Si, indépendamment des conditions fixées aux articles précédents, l'installation normale remplit également toutes celles qui sont indiquées au présent article pour l'installation de secours, celle-ci n'est pas obligatoire.

Art. 10. — Tout capitaine de navire qui reçoit un appel de secours pour un navire en détresse est tenu de se porter au secours des sinistrés. — Tout capitaine de navire en détresse a le droit de choisir parmi les bâtiments qui ont répondu à son appel celui ou ceux qu'il juge les plus aptes à lui porter secours. Il ne doit exercer ce droit qu'après avoir, autant que possible, consulté les capitaines de ces bâtiments. Ceux-ci doivent se rendre immédiatement et à la plus grande vitesse au secours des sinistrés. — Les capitaines des navires tenus de l'obligation de secours en sont libérés dès que le ou les capitaines requis ont fait connaître qu'ils obtempéraient à la réquisition ou

que le capitaine de l'un des bâtiments arrivés sur le lieu du sinistre leur a fait connaître que leur secours n'est plus nécessaire. — Si le capitaine d'un navire se trouve dans l'impossibilité, ou ne considère pas comme raisonnable ou nécessaire dans les circonstances spéciales de l'événement, de se porter au secours du navire en détresse, il en informe immédiatement le capitaine de celui-ci. Il doit, en outre, inscrire à son journal de bord les raisons qui sont susceptibles de justifier sa décision.

Art. 11. — Un essai de l'appareil de T. S. F. sera effectué avant chaque voyage sous le contrôle d'un représentant du Directeur général des Travaux publics, pour vérifier le bon fonctionnement de l'appareil. Mention en sera inscrite au journal de bord, et sur le procès-verbal de la visite de partance.

Art. 12. — Lors de la visite de partance, le représentant du Directeur général des Travaux publics s'assurera que chaque navire, eu égard à la classe à laquelle il appartient en vertu du présent décret, satisfait à toutes les obligations qui lui sont imposées. — Mention en sera inscrite sur le procès-verbal de ladite visite. — Le Directeur général des Travaux publics pourra interdire le départ de tout navire qui ne satisfait pas à ses obligations.

Art. 13. — Un délai de six mois pour se conformer aux prescriptions du présent décret est accordé aux navires désignés à l'article 1er et qui n'auraient pas encore des appareils de T. S. F. installés comme il est stipulé ci-dessus.

Art. 14. — Les appareils radiotélégraphiques qui seront installés sur les navires de pêche à partir de la publication du présent décret devront toujours être placés dans les hauts du navire.

Art. 15. — Aucune installation de radio-communications destinée à l'exploitation commerciale ne peut être établie à bord des navires tunisiens de commerce, de pêche ou de plaisance sans l'autorisation donnée par le Directeur général des Travaux publics, après avis du Directeur de l'Office des Postes et des Télégraphes. — L'autorisation fixe les caractéristiques et les conditions d'exploitation de la station. L'exploitation se fait sous le contrôle de l'Office des Postes et des Télégraphes. — Les installations visées au premier alinéa du présent article ne peuvent être ouvertes à l'exploitation sans la licence prévue par le règlement radiotélégraphique international.

Art. 16. — Au point de vue du service de la correspondance radiotélégraphique publique, les stations radiotélégraphiques établies à bord des navires sont réparties, sur la demande des armateurs, dans l'une des trois catégories suivantes : — 1re *catégorie*. — Stations de bord devant assurer un service permanent. — Ces stations sont desservies par trois opérateurs possédant le certificat prévu par le Règlement radiotélégraphique international. Deux de ces opérateurs doivent être titulaires du certificat de 1re classe. — Toutefois, sur l'autorisation de l'Office des Postes et des Télégraphes, les stations de bord classées dans la 1re catégorie pourront, lorsque le navire est affecté à des services spéciaux ou à des navigations déterminées de courte durée, n'être desservies que par 2 opérateurs ou 1 opérateur. — Dans ces deux derniers cas, le ou les opérateurs devront être munis du certificat de 1re classe. — 2me *catégorie*. — Stations de bord devant assurer un service de durée limitée. — Les stations classées dans la 2me catégorie doivent avoir à bord un ou deux opérateurs possédant le certificat prévu par le Règlement radiotélégraphique international selon que la station assurera un service de huit heures ou de seize heures. — L'un des opérateurs au moins devra être titulaire du certificat de 1re classe. — Les heures pendant lesquelles les stations classées dans la catégorie doivent assurer l'écoute sont celles indiquées à l'annexe du présent décret. — 3e *catégorie*. — Stations de bord n'ayant pas de vacations déterminées. — Les stations classées dans la 3e *catégorie* doivent avoir à bord un opérateur muni d'un certificat de 1re ou de 2e classe.

Art. 17. — L'Office des Postes et des Télégraphes est chargé de la délivrance des licences d'exploitation des stations de bord. — La demande de licence doit être formulée par le propriétaire du navire qui spécifie la catégorie dans laquelle il désire que la station de bord soit classée au point de vue de ses obligations en matière d'écoute pour la correspondance publique.

Art. 18. — L'Office des Postes et Télégraphes assure le contrôle du personnel et du matériel technique des stations de bord ; ce même contrôle s'exercera également sur les navires étrangers stationnant dans les ports tunisiens.

Art. 19. — L'Office des Postes et Télégraphes pourra, à la suite du contrôle effectué, prendre, au point de vue du service de la correspondance radiotélégraphique, les sanctions qu'il jugera nécessaires en ce qui concerne le personnel et exiger les modifications qu'il jugera devoir faire apporter aux installations. — Les sanctions relatives au personnel consisteront dans l'avertissement, la suspension de 1 à 6 mois ou le retrait définitif du certificat. Les sanctions relatives à l'inexécution des modifications susvisées, consisteront dans l'application de la mesure prévue au § 2 de l'article 12 du Règlement radiotélégraphique de Londres 1912 (interdiction aux stations côtières d'accepter les communications du navire en cause, sauf les signaux de détresse).

Art. 20. — L'Office des Postes et Télégraphes est chargé de la délivrance des certificats d'aptitude professionnelle des radiotélégraphistes, prévus à l'article 10 du Règlement radiotélégraphique international de Londres 1912 et du certificat d'écouteur breveté prévu à l'article 5 du présent décret. — Le certificat de 2e classe comporte deux modèles, A et B, dont le second est réservé aux opérateurs des bateaux de pêche et des bateaux de commerce de la 3e catégorie inscrits à la nomenclature officielle des stations radiotélégraphiques avec la notation « P » (station d'intérêt privé). — Les certificats d'aptitude professionnelle ne seront délivrés qu'aux opérateurs titulaires d'un certificat leur permettant d'assurer dans les mêmes conditions ce service sur les navires français.

Art. 21. — Les télégraphistes doivent se conformer aux règles de service en vigueur ; en aucun cas et pour aucun motif une station de bord ne peut se servir, sans autorisation de l'Office des Postes et des Télégraphes, d'un indicatif d'appel autre que celui qui lui a été assigné. — Les communications radioélectriques sont interdites dans les ports et dans les mouillages, sauf dans ce dernier cas et pour ce qui concerne les questions intéressant la navigation et l'exploitation du navire, lorsque celui-ci n'a pas la possibilité de communiquer avec la terre. — Toutefois, les émissions pour réglages des appareils peuvent être effectuées dans les ports et dans les mouillages après autorisation préalable du chef de la station côtière de l'Etat, s'il en existe une dans un rayon de 30 kilomètres autour du navire, sans autorisation préalable s'il n'en existe pas. — Tous les incidents de sevices, de quelque nature qu'ils soient, devront être enregistrés avec toutes les précisions désirables au journal de la station de bord.

Art. 22. — Le service de la station de bord est placé sous l'autorité supérieure du commandant du navire qui sera soumis à l'obligation du secret des correspondances.

Art. 23. — En tant qu'elles n'ont rien de contraire au présent décret, les dispositions du décret du 25 octobre 1925 restent applicables aux stations radiotélégraphiques établies à bord des navires tunisiens.

17 mai 1929. — Arrêté du Gouverneur général, concernant l'usage de voitures automobiles personnelles pour les tournées de service effectuées par les officiers médecins et interprètes des Affaires indigènes, les fonctionnaires et agents des services publics des Territoires du Sud (J. O. A., 31 mai 1929).

Vu le décret du 23 août 1898 sur le Gouvernement et la Haute Administration de l'Algérie (*R. A.* 1898, 3, 161) (*Est. et Lef.* 1898, 89) ; vu la loi du 24 décembre 1902 (*R. A.* 1903, 3, 21), portant organisation des Territores du Sud et instituant un budget spécial et autonome pour ces régions ; vu le décret du 14 août 1905 (*R. A.* 1905, 3, 261) (*Est. et Lef.* 1905, 82), portant règlement d'administration publique sur l'organisation administrative et militaire des Territoires du Sud ; sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement; le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE : — Art. 1er. — Les officiers médecins et interprètes des Affaires Indigènes, les fonctionnaires et agents des services publics des Territoires du Sud et les chargés de mission, pourront être autorisés à se servir pour les tournées de service d'une voiture automobile leur appartenant. — Ils recevront une indemnité kilométrique : — de 1 fr. 25 pour les parcours effectués dans les limites territoriales de l'Algérie du Nord et sur les routes empierrées des Territoires du Sud ; — de 3 fr. sur les pistes au Nord d'une ligne passant par Adrar, Aoulef, In-Salah, Fort-Flatters ; — de 4 fr. 50 sur les pistes du Sud de cette ligne et sur celles joignant les postes indiqués ci-dessus.

Art. 2. — Des décisions spéciales fixeront pour chaque cas d'espèce le montant de l'indemnité kilométrique en même temps que le maximum de la dépense annuelle à prévoir.

Art. 3. — L'autorisation de se servir d'une voiture leur appartenant devra être sollicitée par l'intéressé.

Art. 4. — L'emploi d'une automobile de location devra être dûment autorisée par le Gouverneur Général. — Toutefois dans un cas urgent ou de nécessité démontrée se présentant au cours d'une mission, un fonctionnaire pourra recourir à l'usage d'une automobile de location sans autorisation préalable. — Le remboursement des frais de déplacement se fera sur production de mémoires accompagnés de toutes pièces justificatives utiles.

Art. 5. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles qui font l'objet du présent arrêté.

17 mai 1929. — **Arrêté du Gouverneur Général,** fixant à 100 %, à compter du 1er août 1929, le pourcentage de majoration attribué aux pensions servies par la Caisse des Retraites de l'Algérie (J. O. A., 31 mai 1929).

Vu la loi du 19 décembre 1900 ; vu le décret du 7 juin 1902 ; vu l'article 12 de la loi du 30 décembre 1903, portant création d'une caisse locale de retraites pour les fonctionnaires et agents coloniaux de l'Algérie ; vu les décrets des 16 juillet 1907 (*R. A.* 1908, 3, 2) (*Est. et Lef.*, 1907, 192), et 2 février 1926 (*R. A.* 1926, 3, 264), sur le régime des pensions servies par ladite Caisse ; vu le décret du 13 juillet 1928 (*R. A.* 1928, 3, 300), étendant aux tributares de la Caisse des retraites de l'Algérie les dispositions des lois du 16 juillet 1927 article 7 et 27 décembre 1927, articles 63, 66, 68 et 69 et notamment l'article 6, paragraphe 3, dudit décret ainsi conçu : « La majoration « de retraite attribuée aux retraités sera provisoirement réduite à un pour- « centage déterminé, chaque année, par arrêté du Gouverneur Général dans « la proportion prévue, pour les pensions métropolitaines, par la loi de finan- « ces et fixée, pour l'exercice 1928 à 70 % de la différence entre le montant « de leur pension et le produit de la nouvelle liquidation » ;

Vu les lois de finances des 30 décembre 1928, article 153, et 30 mars 1929, article 1er ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE : — Art. 1er. — Le pourcentage de majoration attribué, par application de l'article 6 du décret du 13 juillet 1928, aux pensions des fonctionnaires et employés coloniaux titulaires de pensions de la Caisse des Retraites de l'Algérie, et de leurs ayants cause, et fixé pour l'exercice 1928 à 70 % est porté à 100 % à compter du 1er août 1929.

23 mai 1929. — Décret fixant les surtaxes applicables aux correspondances à acheminer par voie aérienne de France au Maroc, en Algéric, en Tunisie, au Sénégal et en Mauritanie (J. O., 16 juillet 1929).

Vu l'article 68 de la loi de finances du 29 avril 1926 ainsi conçu :

« Les correspondances transportées par la voie de l'air, à destination de la France, des colonies françaises et de l'étranger acquittent, outre les taxes applicables aux envois de même poids et de même catégorie acheminés par des voies ordinaires, une surtaxe de transport aérien dont le taux, dans chaque cas particulier, est fixé par décret. Ce décret est soumis à l'approbation des Chambres dans la loi de finances qui suit sa publication » ;

Vu le décret du 7 octobre 1925, fixant les surtaxes applicables aux correspondances acheminées par voie aérienne sur la ligne France-Maroc-Algérie ;

Vu le décret du 29 mars 1926, fixant les surtaxes applicables aux correspondances acheminées par voie aérienne de France au Maroc ;

Vu le décret du 23 juillet 1924, fixant les surtaxes applicables aux correspondances transportées par voie aérienne sur la ligne Antibes-Ajaccio et ses prolongements éventuels ;

Vu le décret du 10 avril 1926, fixant les surtaxes applicables aux correspondances acheminées par voie aérienne de France en Algérie et d'Algérie en France ;

Vu le décret du 19 février 1927, fixant les surtaxes applicables aux correspondances à acheminer par voie aérienne de France en Algérie ou en Tunisie (*R. A.* 1928, 3, 39) ;

Vu le décret du 6 mai 1926, fixant les surtaxes applicables aux correspondances à acheminer par voie aérienne de France à Dakar ;

Vu le décret du 11 janvier 1928, fixant les surtaxes applicables aux correspondances à acheminer par voie aérienne entre la France, le Sénégal et l'Amérique du Sud ;

Sur le rapport du ministre des Finances, du ministre du Commerce et de l'Industrie, du ministre de l'Intérieur, du ministre des Colonies et du ministre des Affaires étrangères,

Art. 1er. — Les correspondances officielles ou privées à acheminer par voie aérienne entre la France, y compris la Corse, et le Maroc, l'Algérie ou la Tunisie, acquittent obligatoirement et d'avance, en sus des taxes postales ordinaires de toute nature, une surtaxe spéciale fixée comme suit : — 1° Lettres, cartes postales et paquets clos : 1 fr. par 10 grammes ou fraction de 10 grammes ; — 2° Autres objets de correspondance : 1 fr. 25 par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1er précédent, les lettres et cartes postales ne dépassant pas 10 grammes, à destination ou en provenance des militaires et marins du corps d'occupation du Maroc, acquittent, en sus des taxes postales dont elles peuvent être passibles d'après leur poids et leur catégorie, une surtaxe spéciale fixée à 80 centimes. — Ces correspondances sont passibles de la surtaxe indiquée à l'article 1er précédent, paragraphe 1er, lorsque leur poids est supérieur à 10 grammes.

Art. 3. — Les correspondances officielles ou privées, à acheminer par voie aérienne entre la France et la Mauritanie et le Sénégal, acquittent obligatoirement et d'avance, en sus des taxes postales ordinaires de toute nature, une surtaxe spéciale fixée comme suit : — 1° Lettres, cartes postales et paquets clos : 3 fr. par 10 grammes ou fraction de 10 grammes ; — 2° Autres objets de correspondance : 3 fr. 75 par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

24 mai 1929. — Décret beylical, modifiant et complétant le décret du 30 décembre 1928, sur le remplacement administratif (J. O. T., 3 juillet 1929).

Vu le décret du 30 décembre 1928 sur le Remplacement Administratif ;

Considérant qu'il y a lieu d'étendre à la Division Navale certaines dispositions pirses récemment en faveur des Unités de l'armée de Terre ;

Sur la proposition du ministre de la Guerre et la présentation du Premier Ministre ,
Après Nous être assuré de l'assentiment du Gouvernement Français,

Article premier. — Le paragraphe 2 de l'article XVII est supprimé et remplacé par la disposition suivante : — « Le paiement des primes, hautes-paies et indemnités tunisiennes, sera effectué directement par les Corps de troupe et Unités autres que la Garde beylicale et le Service Maritime des Travaux Publics, sur les fonds français de la solde, conformément aux règles en vigueur sur la comptabilité métropolitaine des Corps de troupe et Unités de la Marine et à charge de remboursement par le Trésor tunisien (Chapitre VI, Titre II) des sommes ainsi employées. »

Art. 2. — Il est ajouté à l'article XVII, un 5e paragraphe ainsi conçu : — « Le régime prévu aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus ne s'applique pas aux Unités relevant du Ministère de la Marine, qui fait l'avance des sommes nécessaires et se fait rembourser trimestriellement. »

Art. 3. — Les mots « de la Division Navale » mentionnés à l'article XVIII sont supprimés.

Art. 4. — Notre Ministre de la Guerre et le Directeur Général des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera applicable à partir du 1er juillet 1929.

25 mai 1929. — **Arrêté du Directeur général des Finances** relatif à l'attribution d'une indemnité de compensation aux inspecteurs principaux et **inspecteurs** des douanes (*J. O. T.*, 26 *juin* 1929).

25 mai 1929. — Décret beylical accordant aux Inspecteurs principaux et inspecteurs des douanes une indemnité de compensation (*J. O. T.*, 26 *juin* 1929.)

28 mai 1929. — Arrêté du Secrétaire général du Protectorat fixant les conditions, les formes et le programme de l'examen institué par l'arrêté viziriel du 14 mai 1927 pour le recrutement des collecteurs des régies municipales (*B. O. M.*, 18 *juin* 1929.)

Vu l'arrêté viziriel du 28 octobre 1920, et les arrêtés qui l'ont modifié et complété, portant organisation du personnel des régies municipales, spécialement en son article 5 *bis* ;
Sur la proposition du chef du service du contrôle des municipalités,

Article premier. — Peuvent seuls prendre part aux épreuves de l'examen de collecteur des régies municipales, les collecteurs auxiliaires ayant six mois de service à la date du concours, et pour le tiers des emplois réservés aux mutilés ou à certains anciens combattants, au titre du dahir du 30 novembre 1921, les candidats réunissant les conditions exigées par le texte précité. — Les candidats désireux de subir les épreuves peuvent adresser leur demande écrite au chef des services municipaux de la ville où ils sont employés en qualité de collecteurs auxiliaires, dès qu'ils auront accompli le stage de six mois prévu par les règlements. — Le chef des services municipaux fera parvenir les demandes, sans délai, au secrétariat général du Protectorat (service du contrôle des municipalités). — Les candidats mutilés ou anciens combattants adresseront leur demande, accompagnée du dossier prévu à l'article 3 de l'arrêté viziriel du 18 octobre 1920 précité, au secrétariat général du Protectorat (service du contrôle des municipalités), quinze jours au moins avant la date de l'examen.

Art. 2. — L'examen ne comporte que des épreuves écrites. — Ces épreuves sont subies dans chaque centre érigé en municipalité, où des candida-

tures se seront manifestées. — Le jury d'examen siège à Rabat. Il est composé de : — Le secrétaire général du Protectorat, ou son délégué ; — Le chef du service du contrôle des municipalités, ou son délégué ; — Les contrôleurs et contrôleurs principaux des régies municipales.

Art. 3. — L'examen comprend exclusivement des compositions écrites au nombre de trois : — 1° Une dictée simple qui sera jugée aussi du point de vue de l'écriture et de la forme ; — 2° Un problème d'arithmétique élémentaire portant sur les quatre opérations, le système métrique, la règle de trois, les rapports et proportions, les règles d'intérêts, les partages proportionnels, les mélanges et les alliages ; — 3° Une rédaction sur un sujet donné, relatif au service des régies municipales.

Art. 4. — Le temps accordé aux candidats est le suivant : — Dictée : 1 heure ; — Problème : 1 heure ; — Rédaction : 2 heures. — Les compositions sont cotées de 0 à' 20, dont 10 pour la présentation de la dictée. — Il est attribué à chaque épreuve le coefficient suivant : — Dictée : 2 ; — Présentation de la dictée : 1 ; — Problème : 4 ; — Rédaction : 2. — Aucun candidat ne sera classé s'il n'a obtenu la moyenne de 108 points correspondant à la moyenne de 12/20. Toute note égale ou inférieure à 6 (sauf pour la forme et présentation de la dictée où elle sera de 3) est éliminatoire, quel que soit le nombre de points obtenus.

Art. 5. — Les épreuves auront lieu le même jour, à la même heure, dans une salle des services municipaux de chaque centre d'examen, sous la présidence du chef des services municipaux ou de son adjoint. — Les compositions sont exécutées en deux séances : — Le matin, dictée et problème ; l'après-midi, rédaction. — Au commencement de chaque épreuve, seul le chef des services municipaux, ou son adjoint, ouvrira, en présence des candidats, le pli cacheté contenant le sujet de composition et le leur fera connaître. — Le temps imparti pour chaque épreuve étant écoulé, les compositions sont immédiatement recueillies et placées sous enveloppe fermée par le chef des services municipaux ou son adjoint. — Chaque copie devra porter en tête une devise ne comportant ni signature, ni signe d'aucune sorte permettant d'identifier le candidat. — Cette devise, ainsi que les nom, prénoms et résidence du candidat, sera inscrite sur une feuille placée sous enveloppe, sans signe extérieur, qui sera remise en même temps que la première composition. — Les candidats conserveront les mêmes devises pour toutes les épreuves. — Il est formellement interdit aux candidats, à peine d'exclusion de l'examen, de communiquer entre eux ou de se servir d'aucun document ou note d'aucune espèce. — A la fin des épreuves, les séries de compositions et les enveloppes contenant les devises seront envoyées au secrétariat général du Protectorat (service du contrôle des municipalités,) qui centralisera et corrigera les copies. — Les résultats seront notifiés par le secrétaire général du Protectorat aux chefs des services municipaux des centres intéressés.

29 mai 1929. — Arrêté du Gouverneur Général fixant la répartition entre les agents du service de l'Enregistrement des frais de régie perçus sur les recouvrements en matière d'assistance judiciaire (*J. O. A.*, 7 *juin* 1929.)

Vu le décret du 23 août 1898 (*R. A.* 1898, 3, 161) (*Est. et Lef.* 1898, 89), sur le Gouvernement et la Haute Administration de l'Algérie ; vu les décrets des 25 mai 1898 (*R. A.* 1898, 3, 145) (*Est. et Lef.* 1898, 66), sur le fonctionnement, en Algérie, du Service de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre ; vu le décret du 23 novembre 1927 modifiant le 4me alinéa de l'article 18 du décret du 15 mai 1913 (*R. A.* 1913, 3, 241) (*Est. et Lef.* 1913, 981), sur l'assistance judiciaire en Algérie ; vu l'avis du Conseil de Gouvernement en date du 15 mars 1929 : sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE : — Art. 1er. — Les frais de régie perçus en exécution de l'arti-

cle 1er du décret du 23 novembre 1927 sur les recouvrements en matière d'assistance judiciaire sont versés à un fonds commun qui est réparti chaque année conformément aux règles suivantes : — 40 % au personnel des bureaux (Receveurs, Contrôleurs spéciaux et commis titulaires). — Toutefois, quand la recette a été effectuée par virement, l'allocation est partagée par moitié entre le bureau de recettes et le bureau pour le compte duquel la recette a été effectuée ; — 30 % aux employés supérieurs et au personnel des Directions autres que les Directeurs ; — 5 % aux Directeurs départementaux ; — 5 % aux agents du Service de l'Enregistrement détachés à la Direction des Services financiers du Gouvernement Général. — Le surplus, soit 20 % est attribué, à titre de supplément à ceux des Receveurs, Contrôleurs spéciaux et Commis titulaires, qui ont plus particulièrement fait preuve de zèle et d'activité.

Art. 2. — La répartition est arrêtée par le Gouverneur Général sur la proposition des Directeurs départementaux.

30 mai 1929. — Décret modifiant le taux des péages prévus au port d'Alger au profit de la Chambre de Commerce de cette ville (*J. O. A.*, 21 *juin* 1929.)

31 mai 1929. — Circulaire du Gouverneur Général concernant l'admission des différents systèmes de canalisation dans les travaux d'adduction ou de distribution d'eau en Algérie, subventionnés par la Colonie ou exécutés pour son compte (*J. O. A.*, 14 *juin* 1929.)

Une circulaire de mon prédécesseur, du 9 octobre 1926, a précisé les règles posées par une circulaire du 18 novembre 1924, prescrivant, pour l'exécution des travaux d'adduction ou de distribution d'eau subventionnés par la Colonie ou exécutés pour son compte, l'admission des tuyaux de fonte et des tuyaux d'acier jutés et asphaltés à parité de prix et de garantie dans les adjudications au rabais, qui devaient être de règle en principe. Cette circulaire a admis aussi la procédure du concours, avec possibilité de mise en concurrence de tous autres systèmes de canalisations pour les travaux importants. Une commission consultative permanente unique, complétée dans chaque cas par le Maire de la commune ou le Chef du service intéressé par les travaux soumis à l'examen de la commission, a été chargée, pour assurer l'unité de vue et l'indépendance dans le jugement du concours, de remplir le rôle de la Commission locale prévue par la circulaire du 8 juillet 1912. Il avait paru alors que généraliser la procédure du concours, comme dans la Métropole, aurait surchargé la Commission au détriment de l'examen approfondi des projets les plus importants. — L'expérience a prouvé que la Commission pourrait, sans inconvénient, être saisie d'un nombre d'affaires notablement plus grand. D'autre part, l'emploi d'autres systèmes de canalisations, tels que les tuyaux en ciment armé, tend à se développer. Il paraît, dès lors y avoir intérêt à procéder plus fréquemment par voie de concours. — Aussi bien, les canalisations, quel que soit leur type, se prêtent à l'utilisation au moins partielle des prestations en nature. La procédure du concours permet, entre autres éléments d'appréciation, de faire intervenir la part de prestations en nature que chaque concurrent offre d'incorporer, sous sa responsabilité, dans son projet. — Dans bien des cas, du reste, il ne sera pas nécessaire d'instituer un concours complet portant à la fois sur les dispositions techniques du projet et sur le type de canalisation. Dans la métropole on se borne fréquemment à provoquer des offres sur des projets entièrement établis au préalable, le concours étant réduit à la simple comparaison des prix et des qualités intrinsèques des systèmes de canalisation proposés par les concurrents. — Je décide, en conséquence, que la passation des marchés de travaux d'adduction ou de distribution d'eau aura lieu do-

rénavant par voie de concours, soit qu'on invite les concurrents à établir les projets et à faire connaître les conditions dans lesquelles ils offrent de réaliser des projets préalablement établis et annexés au devis-programme du concours Je me réserve le soin de statuer sur le choix à faire entre ces deux procédures en arrêtant, dans chaque cas et après consultation de la Commission permanente des canalisations, le texte du devis-programme présenté par la collectivité ou le service administratif intéressé. — Je me réserve de même de statuer, dans tous les cas, sur les résultats du concours après avis de la Commission. — Je fais d'ailleurs mettre à l'étude un texte type de devis-programme pour guider les services chargés de la préparation des dossiers de mise au concours. — A titre exceptionnel, il pourra être procédé par voie d'adjudication ordinaire dans le cas où, par suite de circonstances locales, un type déterminé de canalisation devra être choisi à l'exclusion des autres. Le recours à cette procédure sera toujours préalablement autorisé par moi, après consultation de la Commission permanente. — Il n'est apporté aucun changement au cahier des charges-type pour la fourniture et la pose des tuyaux en fonte et en acier, qui devra continuer à figurer obligatoirement dans tous les dossiers de concours et d'adjudication. Les dérogations qui seraient apportées à ce cahier des charges par le devis-programme ou le devis particulier devront être récapitulées dans un article terminal de cette pièce et les auteurs des projets devront justifier, dans un mémoire annexé, la nécessité de ces dérogations. — La présente circulaire abroge toutes dispositions contraires des circulaires des 18 novembre 1924 et 9 octobre 1926. Je vous prie de bien vouloir la porter à la connaissance de toutes les communes de votre département. J'en notifie directement un exemplaire à MM. les Ingénieurs en chef du service ordinaire, du service des Ligues nouvelles et du service des travaux de Colonisation.

31 mai 1929. — Arrêté du Gouverneur Général réglementant l'utilisation en Algérie des machines à affranchir les correspondances et concédant une remise aux usagers (*J. O. A.*, 12 *juillet* 1929.)

1er juin 1929. — Arrêté du Gouverneur Général réglant pour la revision des Pensions l'assimilation des grades et emplois supprimés avec les grades et emplois actuellement existants en ce qui concerne le personnel de l'Administration coloniale algérienne (*J. O. A.*, 14 *juin* 1929.)

Vu le décret du 23 août 1898 sur le Gouvernement et la Haute Administration de l'Algérie (*R. A.* 1898, 3, 161) (*Est. et Lef.* 1898, 89); vu le décret du 2 février 1926 portant réforme du régime des pensions civiles des fonctionnaires coloniaux tributaires de la Caisse des retraites de l'Algérie, et notamment l'article 55, 3me alinéa (*R. A.* 1926, 3, 264) ; vu le décret du 13 juillet 1928 et notamment les articles 6 et 7 (*R. A.* 1908, 3, 300) ; vu l'avis du Conseil de Gouvernement ; sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

Art. 1er. — La révision des pensions prescrite par les articles 6 et 7 du décret du 13 juillet 1928 sera effectuée, en ce qui concerne les grades et emplois supprimés des personnels relevant de l'administration coloniale algérienne d'après les assimilations avec les grades et emplois actuellement existants fixés par le tableau ci-dessous :

Désignation des emplois supprimés : Inspecteur de 2e classe du dessin graphique et du croquis coté dans les écoles primaires élémentaires. — Traitements lors de la suppression : 14.300 francs. — Désignation des emplois actuellement existants et auxquels correspondent les emplois supprimés : Inspecteur primaire de 2e classe. — Traitements au 1er janvier 1928 correspondants : 27.600 farncs.

1er juin 1929. — Décret beylical relatif aux limites d'âge pour le recrutement des agents dans les administrations tunisiennes et leur incorporation à la Société de Prévoyance (*J. O. T.*, 19 *juin* 1929.)

Vu le décret du 24 décembre 1926 portant réforme générale du régime des pensions de retraite servies par la Société de Prévoyance des Fonctionnaires et Employés tunisiens ;

Vu le décret du 16 mars 1910 (*R. A.* 1910, 3, 173), modifié et complété par les décrets des 23 mars 1912, 29 décembre 1917, 17 janvier 1920, 31 mai et 22 juin 1921, fixant, d'une part, les limites d'âge pour le recrutement du personnel des diverses administrations tunisienne set déterminant, d'autre part, le régime de pension de retraite applicable aux agents recrutés après l'âge de trente ans (*R. A.* 1921, 3, 632) ;

Considérant que ces derniers textes ne sont plus en harmonie avec les statuts des diverses administrations, ni avec le régime des pensions de retraite de la Société de Prévoyance des Fonctionnaires et Employés tunisiens édictée par le décret du 24 décembre 1926 ;

Sur la proposition du Directeur général des Finances et le rapport du Premier Ministre,

Article premier. — Les limites d'âge pour le recrutement des agents des diverses Administrations tunisiennes sont celles fixées par les statuts particuliers de chaque Administration établis en exécution des dispositions du décret du 10 novembre 1926.

Art. 2. — Les dispositions de l'alinéa « a » du paragraphe 1er de l'article 2 du décret du 24 décembre 1926, sont abrogées et remplacées par les suivantes : — « a) Tous les fonctionnaires et employés civils appartenant au cadre permanent des Administrations du Gouvernement tunisien, des Etablisseemnts publics de l'Etat tunisien ou des communes de la Régence, nommés en conformité des statuts particuliers à chaque service et rétribués au mois et à traitement fixe. »

Art. 3. — Les agents qui ont été nommés à des emplois permanents après l'âge de trente ans en vertu des dérogations spéciales prévues par le décret du 16 mars 1910 et par les décrets subséquents sont admis au régime général des pensions institué par le décret du 24 décembre 1926. — Ceux de ces agents non encore affiliés à la Société de Prévoyance pourront, dans un délai de six mois à compter de la publication du présent décret, demander leur incorporation à cette Société par lettre recommandée adressée au Directeur général des Finances. — Pourront, dans les mêmes conditions, demander leur incorporation à la Société de Prévoyance et bénéficier ainsi rétroactivement du régime général des pensions les agents déjà affiliés à la Caisse Nationale des retraites pour la vieillesse qui étaient en fonctions le 17 avril 1924 et qui ont été admis à la retraite sans avoir usé de la faculté qui leur a été accordée par l'article 29, paragraphe 2, du décret du 24 décembre 1926 d'obtenir ladite incorporation. — Les agents affiliés à la Société de Prévoyance en vertu des dispositions qui précèdent pourront, dans le délai d'un an à dater de la publication du présent décret demander la validation des services auxiliaires, temporaires ou d'aide qu'ils ont accomplis antérieurement dans les conditions fixées par le décret du 24 décembre 1926 ,article 11 et par le décret du 1er février 1928.

Art. 4. — Sont abrogées les dispositions de l'alinéa « d » du paragraphe 1er de l'article 2 du décret du 24 décembre 1926. — Sont également abrogés, en tant ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions du décret du 16 mars 1910 et des décrets subséquents.

5 juin 1929. — Décret beylical relatif aux limites d'âge au delà desquelles les fonctionnaires tunisiens des services sédentaires ne pourront être maintenus en fonctions (*J. O. T.* 19 *juin* 1929.)

Vu le décret du 24 décembre 1926 portant réforme générale du régime des retraites servies à ses membres par la Société de Prévoyance des Fonctionnaires et Employés tunisiens, et notamment l'article 9, paragraphe 3 dudit décret, ainsi conçu : « Les limites d'âge au delà desquelles les fonctionnaires

ou employés ne pourront pas être maintenus en fonctions seront fixées par décret suivant les services et les catégories d'emplois (*R. A.* 1927, 3, 205) ;

Vu le décret du Président de la République Française en date du 21 décembre 1928 pris en exécution de l'article 8 susvisé de la loi du 14 avril 1924 et fixant les limites d'âge pour les agents métropolitains des services sédentaires ;

Considérant qu'il y a lieu d'étendre l'application des dispositions ci-dessus aux membres de la Société de Prévoyance des Fontionnaires et Employés tunisiens ;

Sur le rapport du Directeur général des Finances et présentation du Premier Ministre,

Article premier. — Sous réserve de l'observation des dispositions de l'article 51, paragraphe dernier du décret du 24 décembre 1926 et sans préjudice du droit qui appartient au Conseil des Ministres et Chefs de Services en matière de mise à la retraite des fonctionnaires ayant acquis des droits à pension, la limite d'âge des fonctionnaires et employés des services sédentaires des Administrations du Gouvernement tunisien et des Etablissements publics de l'Etat tunisien est fixée à soixante-trois ans. — Toutefois, pour ceux d'entre eux dont l'emploi figure au tableau annexé au présent décret, les limites d'âge sont fixées conformément à ce tableau.

Art. 2. — A titre exceptionnel, si les nécessités du service l'exigent, un fonctionnaire peut, par décision du Conseil des Ministres et Chefs de services, être maintenu en activité pour une durée d'un an au delà de la limite d'âge fixée pour son emploi. — La décision de maintien fait l'objet d'un arrêté publié au « Journal Officiel ». — Le maintien en fonctions peut être renouvelé en la même forme sans que la prolongation puisse en aucun cas excéder au total cinq années.

Art. 3. — L'application des limites d'âge mentionnées au tableau annexé au présent décret ne peut être étendue par voie d'assimilation à des emplois qui n'y sont pas inscrits.

TABLEAU A

ADMINISTRATIONS — LIMITE D'AGE : 65 ANS

Administrations Centrales :

Directeurs généraux, Directeurs autonomes, Directeurs généraux-adjoints; Inspecteur général des Services administratifs, Chefs de Service, Commissaires généraux du Gouvernement.

Direction générale des Finances :

Chef de Service de l'Enregistrement ;
Chef de Service des Contributions Indirectes ;
Chef de Service des Douanes ;
Chef de Service des Tabacs ;
Conservateur de la Propriété Foncière.

Direction générale de l'Intérieur :

Greffier en chef du Tribunal Mixte ;
Commis-greffier du Tribunal Mixte ;
Secrétaire en chef du Parquet.

Direction générale de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation :

Chefs des Etablissements publics suivants :
Service Botanique, Institut Arloing, Directeur et professeurs de l'Ecole Coloniale d'Agriculture.

Direction générale de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts :

Conservateur de la Bibliothèque de Tunis, Conservateur du Musée du Bardo, Proviseurs, Censeurs, Economes, Professeurs agrégés, Professeurs

titulaires non agrégés, Professeurs chargés de cours, Professeurs de dessin, Professeurs de classes élémentaires, Professeurs chargés de cours non licenciés, Préparateurs.

Principaux, professeurs licenciés, professeurs d'arabe, professeurs indigènes du Collège Sadiki, professeurs bacheliers, professeurs de dessin des collèges de garçons.

Directrices, économes, professeurs agrégés, professeurs titulaires et chargés de cours (certifiées ou licenciées), Professeurs de dessin, maîtresses de chant, maîtresses de couture. Institutrices des lycées, collèges et cours secondaires des jeunes filles.

Direction générale des Travaux publics :

Ingénieurs en chef des Ponts et Chaussées et des Mines.

Direction de la Justice Tunisienne :

Commissaires du Gouvernement ;
Magistrats des Tribunaux de droit commun ;
Greffier en chef de l'Ouzara.

5 juin 1929. — Décret beylical fixant les circonscriptions territoriales et judiciaires du territoire de la Régence de Tunis (régions de police) (*J. O. T.*, 19 *juin* 1929.)

Vu Notre décret du 17 avril 1897 instituant une Direction de la Sûreté publique ;

Considérant qu'il convient de définir par un texte uhique l'organisation des services de police de la Régence ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Intérieur et la présentation du Premier Ministre,

Article premier. — Le territoire de la Régence est divisé en cinq régions de police ,dont les circonscriptions territoriales et judiciaires sont fixées comme il suit : — Numéro de la Région : 1 ; Circonscriptions territoriales : Contrôles Civils de Bizerte, Béja, Tabarka, Souk-el-Arba ; Ressort du Tribunal : Tunis ; Siège de la Région : Bizerte. — Numéro de la Région : 2 ; Circonscriptions territoriales : Contrôles Civils de Tunis (à l'exclusion de la ville), Medjez-el-Bab, Zaghouan et Grombalia ; Ressort du Tribunal : Tunis ; Siège de la Région : Tunis. — Numéro de la Région : 3 ; Circonscriptions territoriales : Contrôles Civils du Kef, Téboursouk et Maktar ; Ressort du Tribunal : Tunis ;Siège de la Région : Le Kef. — Numéro de la Région : 4 ; Circonscriptions territoriales : Contrôles Civils de Sousse, Kairouan, Thala ; Ressort du Tribunal : Sousse ; Siège de la Région : Sousse. — Numéro de la Région : 5 ; Circonscriptions territoriales : Contrôles Civils de Sfax, Gabès, Djerba, Gafsa et Tozeur ; Ressort du Tribunal : Sousse ; Siège de la Région : Sfax.

Art. 2. — Dans chaque région, un Commissaire Divisionnaire, Chef de région de police, assurera sous l'autorité directe du Directeur de la Sûreté publique le contrôle et la surveillance de tous les services de police de la région.

Art. 3. — Les brigades mobiles suivantes, chargées de seconder l'autorité judiciaire dans la recherche et la répression des crimes, délits et contraventions de droit commun, fonctionneront sur le territoire de la Régence.

BRIGADES MOBILES

1re Région

Numéro de la brigade : 1 ; Siège de la Brigade : Bizerte ; Ressort du Tribunal : Tunis ; Circonscriptions territoriales : Secteurs de Police de Bi-

zerte, La Galite, La Pêcherie, Porto-Farina, Utique-Zama. — N° de la brigade : 2 ; Siège de la brigade : Ferryville ; Ressort du Tribunal : Tunis : Circonscriptions territoriales : Secteurs de Police de Ferryville, Tindja. — N° de la brigade : 3 ; Siège de la brigade : Mateur ; Ressort du Tribunal : Tunis : Circonscriptions territoriales : Secteurs de police de Mateur, Sedjenane. — N° de la brigade : 4 ; Siège de la brigade : Béja ; Ressort du Tribunal : Tunis : Circonscriptions territoriales : Secteur de police de Béja. — N° de la brigade : 5 ; Siège de la brigade : Souk-el-Arba ; Ressort du Tribunal : Tunis : Circonscriptions territoriales : Secteurs de police de Souk-el-Arba ; Aïn-Draham ; Ghardimaou ; Tabarka.

2e Région

Numéro de la Brigade : 6 ; Siège de la brigade : Tunis-Banlieue ; Ressort du Tribunal : Tunis ; Circonscriptions territoriales : Secteur de police de Aïn-el-Asker , Bir M'cherga, La Mohamedia, Djedeïda, La Cebala-du-Mornag, Massicault, La Mornaghia, Ariana, Bardo, Fondouk-Choucha, Hammam-Lif, Radès ; La Manouba, Saint-Germain, La Soukra. — Numéro de la brigade : 7 ; Siège de la brigade : La Goulette ; Ressort du Tribunal : Tunis ; Circonscriptions territoriales : Secteurs de police deLa Goulette, Carthage, Salammbo, Sidi-bou-Saïd, La Marsa, Le Kram. — Numéro de la brigade : 8 ; Siège de la brigade : Garombalia ; Ressort du Tribunal : Tunis ; Circonscriptions territoriales : Secteurs de police de Hammamet, Korbous, Menzel-Temime, Nabeul, Takelsa, Zaghouan, Zriba, Kélibia. — Numéro de la brigade : 9 ; Siège de la brigade : Medjez-el-Bab ; Ressort du Tribunal : Tunis ; Circonscriptions territoriales : Secteurs de police de Medjez-el-Bab, Bou-Arada, El-Aroussa, Goubelat, Testour.

3e Région

Numéro de la brigade : 10 ; Siège de la brigade : Le Kef ; Ressort du Tribunal : Tunis ; Circonscriptions territoriales : Secteurs de police du Kef, Ebba-Ksour, Sakiet-Sidi-Youssef, Siliana, Gafour, Téboursouk, Le Krib. — Numéro de la brigade : 11 ; Siège de la brigade : Djérissa ; Ressort du Tribunal : Tunis ; Circonscriptions territoriales : Secteurs de police de Djérissa, Kalaa-Djerda, Kalaat-es-Senam, Sidi-Amorben-Salem, Thala.

4me Région

Numéro de la brigade : 12 ; Siège de la brigade : Sousse ; Ressort du Tribunal : Sousse ; Circonscriptions territoriales : Secteurs de police de Sousse, Bou-Ficha, Djemal, El-Djem, Enfidaville, Kalaat-Kébira, Moknine, M'saken. — Numéro de la brigade : 13 ; Siège de la brigade : Kairouan ; Ressort du Tribunal : Sousse ; Circonscriptions territoriales : Secteurs de police de Kairouan, Djebel-Trozza, Hadjeh-el-Aïoun, Sbeïtla.

5me Région

Numéro de la brigade : 14 ; Siège de la brigade : Sfax ; Ressort du Tribunal : Sousse ; Circonscriptions territoriales : Secteurs de police de Sfax, Bou-Thadi, Triaga. — Numéro de la brigade : 15 ; Siège de la brigade : Gabès ; Ressort du Tribunal: Sousse; Circonscriptions territoriales: Secteurs de police de Gabès, Djerba. — Numéro de la brigade : 16 ; Siège de la brigade : Gafsa ; Ressort du Tribunal : Sousse ; Circonscriptions territoriales : Secteurs de police de Gafsa, Gafsa-gare, Nefta, Tozeur, Sidi-bou-Zid, M'Dilla. — Numéro de la brigade : 17 ; Siège de la brigade : Metlaoui ; Ressort du Tribunal : Sousse ; Circonscriptions territoriales : Secteurs de police de Metlaoui, Redeyef, Moularès.

Art. 4. — Les chefs de brigades mobiles assurent, lorsque le siège de leur

brigade se trouve dans une localité érigée en commune, les fonctions de chef de la police municipale.

Ils doivent, en outre, assurer sous l'autorité du Commissaire divisionnaire chef de région de police, le contrôle et la surveillance des postes de police existant dans leur circonscription de brigade mobile.

ART. 5. — Les Commissaires divisionnaires, chefs de région de police, ont juridiction sur tout le territoire de la région de police.

ART. 6. — Avant leur entrée en fonctions, les Commissaires et agents des brigades mobiles prêtent, devant l'autorité judiciaire, le serment prévu par le décret du 6 août 1884, leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire.

ART. 7. — Les services de police de la ville de Tunis, confiés à un Commissaire divisionnaire de la Sûreté, ne relèvent pas du Commissaire Divisionnaire chef de la 2me Région de police qui n'a pas juridiction sur le territoire municipal.

ART. 8. — Les services de police de la Régence ci-dessus mentionnés sont complétés par les services et commissariats suivants rattachés à la Direction de la Sûreté publique : 1° Service anthropométrique et identité judiciaire ; 2° Commissariat des délégations judiciaires ; 3° Commissariat des marchés et des fraudes ; 4° Commissariat de l'immigration.

ART. 9. — Les attributions du Commissaire central de la ville de Tunis du Commissaire divisionnaire de la Sûreté et des chefs de services prévus à l'article 8 sont déterminées par arrêté du Directeur général de l'Intérieur.

ART. 10. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

1er juin 1929. — Arrêté du Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation et du Directeur général des Finances, portant réglement pour le fonctionnement de l'Office de gestion des fonds. (*J. Off. T.* 22 *juin* 1929).

Le Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation et le Directeur général des Finances,

Vu le décret beylical du 9 avril 1929 et notamment l'article 11 ainsi conçu : « Notre Direceur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation et Notre Directeur général des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret et autorisés à prendre tous arrêtés réglementaires pour son application. »

ARTICLE PREMIER. Les ressources de l'Office de gestion du fonds de colonisation sont divisées en : 1° Titre 1er. — Ressources ordinaires; 2° Titre II. — Ressources exceptionnelles ou avec affectation spéciale; 3° Titre III. — Ressources destinées à faire face aux dépenses d'exercices clos. Les ressources ordinaires comprennent : 1° Les intérêts moratoires perçus sur les annuités des acquéreurs de lots, non versés à l'échéance ; 2° Les intérêts des disponibilités de l'Office en dépôt dans l'établissement financier agréé pour recevoir ce dépôt en vertu de l'article 4 du décret du 9 avril 1929 par le Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation et le Directeur général des Finances ; 3° Les recettes diverses et imprévues. — Les ressources exceptionnelles ou avec affectation spéciale comprennent : 1° Le principal et les majorations des prix de vente des immeubles domaniaux ; 2° Les subventions affectées ; 3° Le produit des adjudications sur déchéance des immeubles domaniaux ; 4° Toutes les autres ressources ayant une affectation spéciale. — Les sommes dues à l'office de gestion du fonds de colonisation (à l'exception des intérêts de retard à liquider par le comptable) font

l'objet de liquidations du Directeur général de l'Agriculture, notifiées au moyen de bordereaux délivrés par le Directeur général des Finances à l'agent comptable de l'Office, qui est seul chargé, sous sa responsabilité, de leur recouvrement. Cet agent fait, à cet effet, toutes les diligences nécessaires. Les poursuites, le cas échéant, sont exercées suivant les règles tracées aux décrets des 24 mars 1909 et 15 janvier 1914. — Les intérêts de retard donnent lieu à l'établissement en fin d'année par l'agent comptable d'un état détaillé qui, après avoir été visé pour approbation par le Président du Conseil d'administration, est transmis au Directeur général des Finances en vue de l'établissement d'un bordereau de régularisation. — Ces sommes sont obligatoirement versées par les débiteurs de l'Office à la Caisse de l'établissement financier agréé pour recevoir les dépôts de fonds de l'Office à Tunis et dans les localités de l'intérieur de la Régence où se trouvent des agences de cet établissement. Dans les autres localités, ces versements peuvent être effectués sur la simple demande de l'intéressé et sans autorisation préalable du Directeur général des Finances à la caisse du Receveur de l'enregistrement de la circonscription qui les encaisse pour le compte de l'Office de gestion du fonds de colonisation à titre de « fonds de subvention reçus du Receveur principal de son service ». — L'établissement financier agréé a qualité pour donner quitus au nom de l'office de gestion du fonds de colonisation. Les quittances de cet établissement, comme celles du Receveur de l'enregistrement, qui sont délivrées aux particuliers pour les sommes versées à destination de l'Office de gestion du fonds de colonisation, sont soumises au droit de timbre des quittances de comptables. — Les sommes encaissées par les receveurs de l'enregistrement de l'intérieur de la Régence sont reversées à Tunis par le Receveur principal de leur service à la caisse de l'établissement financier agréé et donnent lieu, de la part de cet établissement, à la délivrance d'une quittance non soumise au timbre. — Les sommes reçues par l'établissement financier agréé sont versées immédiatement par lui au compte courant avec intérêt qu'il a ouvert au nom de l'Office de gestion du fonds de colonisation. Chaque soir, cet établissement financier donne avis de ses encaissements avec l'indication du nom des parties versantes et de la somme versée par chacune d'elles à l'agent comptable de l'Office, qui les prend en recette à à son registre à souche en bloc par journée, les dépouille au livre de détail sous les titres convenables et avise directement les intéressés de l'imputation donnée à leur versement sous réserve d'erreur ou d'omission. — La recette effectuée par l'agent-comptable de l'Office ne donnant lieu à aucun versement de fonds de la part de la banque entre ses mains doit être contre-balancée immédiatement par une dépense aux services hors budget sous le titre « Dépôt à la banque des disponibilités de l'Office ». Cette dépense est justifiée dans la comptabilité par l'avis d'encaissement visé ci-dessus donné par la Banque. — Toute somme versée à la caisse de l'Etablissement agréé ou d'un des comptables susmentionnés ne pourra être restituée sans l'autorisation du Directeur général des Finances.

Art. 2. — L'Office de gestion du fonds de colonisation prend en charge toutes les sommes revenant au fonds de Colonisation en vertu de la législation en vigueur qui, acquise au 31 décembre 1928, restaient à recouvrer à cette date dans les écritures des Receveurs de l'Enregistrement et des Caïds ainsi que celles dont le recouvrement peut avoir été confié à ces comptables depuis le 1er janvier 1929. Il en assure à l'avenir le recouvrement. — A cet effet, les comptables susindiqués cesseront, dès la publication du présent arrêté, d'effectuer des recouvrements d'après la procédure suivie jusqu'à ce jour et feront sans délai remise des créances dont il s'agit, à l'agent comptable de l'Office, qui en assure le recouvrement dans les conditions indiquées à l'article 1er ci-dessus. Cette remise est effectuée directement à Tunis par le Receveur de l'Enregistrement (domaines) au moyen de la livraison contre décharge des sommiers correspondants tenus actuellement dans ses

bureau. Ce Receveur devra mettre à même le Directeur général des Finances de prononcer l'annulation dans ses comptes par voie de transfert à l'Office de gestion du fonds de colonisation des sommes restant à recouvrer au 31 décembre 1928 ainsi que des sommes prises en charge par lui depuis le 1er janvier 1929. Les autres comptables de la Régence devront dans le même but faire parvenir à la Direction générale des Finances une copie de chacun des articles de leur sommier concernant des sommes revenant au fonds de colonisation au 31 décembre 1928 ainsi que la copie des articles consignés depuis le 1er janvier 1929. — L'annulation de ces mêmes sommes sera également prononcée par la même décision dans les écritures de la Trésorerie Générale. — Le solde actif du fonds de colonisation au 31 décembre 1928 représenté par le montant des crédits restant à employer en dépense à cette date à l'article 1er du chapitre IV du titre II du budget général des dépenses de l'Etat ainsi que le montant des recouvrements effectués depuis le 1er janvier 1929 pour son compte sont versés à l'Office de gestion du fonds de colonisation. Ce versement est réalisé au moyen d'une ordonnance de paiement délivrée par le Directeur général de l'Agriculture sur les crédits de l'article 1er du chapitre IV du titre II du budget général de l'Etat.

Art. 3. — Les dépenses de l'Office de gestion du fonds de colonisation sont divisées en : — 1° Titre I. — Dépenses sur ressources ordinaires; — 2° Titre II. — Dépenses sur ressources exceptionnelles ou ayant une affectation spéciale; — 3° Titre III. — Dépenses sur exercices clos. — Les dépenses sur ressources ordinaires comprennent : — 1° les dépenses de personnel et de matériel du Conseil d'administration de l'Office; — 2° les dépenses de personnel et de matériel de l'Office. — Les dépenses sur ressources exceptionnelles ou ayant une affectation spéciale comprennent : — 1° les versements de l'Office de gestion à la Trésorerie Générale en vue du paiement des dépenses du fonds de colonisation; — 2° les dépenses expressément et individuellement autorisées par le Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation en matière de colonisation, soit de déchéance et revêtant le caractère soit de remboursement de sommes antérieurement encaissées par l'Office ou d'avances remboursables faites à l'Office par des tiers ou par l'Etat; — 3° les intérêts et les amortissements des opérations de capitalisation autorisées par les Directeurs généraux des Finances et de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, en vertu de l'article 7 du décret du 9 avril 1929. — Ces dépenses sont payées au moyen de mandats délivrés par le Président du Conseil d'administration de l'Office. — Ces mandats sont visés payables par l'agent-comptable de l'Office à la Caisse de l'Etablissement financier agréé pour recevoir en dépôt les disponibilités de l'Office. — Ces titres de paiement sont justifiés par la production des pièces réglementaires et prévues pour les dépenses de l'Etat de même nature par les règlements sur la comptabilité publique et notamment le décret du 12 mai 1906. — Les mandats qui sont émis au nom du Trésorier Général de Tunisie, en vue du versement à sa Caisse des sommes nécessaires pour le paiement des dépenses du fonds de colonisation, sont délivrés sans délai dès réception et sur les indications d'un avis adressé à l'Office par le Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation et faisant connaître : *a*) la désignation de la personne au nom de laquelle l'ordonnance de paiement correspondante a été émise par le Directeur général de l'Agriculture; *b*) le numéro et la date de l'ordonnance émise au profit de l'intéressé; *c*) la désignation de l'exercice; *d*) le motif de paiement; *e*) la somme à payer. Ces mandats représentent les mêmes renseignements que ces avis pour permettre au Trésorier Général d'effectuer toutes les vérifications et rattachements utiles. — Les dépenses payées par l'Etablissement financier agréé pour le compte de l'Office de gestion du fonds de colonisation sont prélevées sur le compte courant avec intérêts qui le concerne. Chaque soir, cet Etablissement financier fait parvenir les pièces justificatives des paiements effectués dans la journée et dûment revêtues

de l'acquit des parties prenantes à l'agent comptable de l'Office, qui lui en accuse réception. Ces titres de paiement sont portés en dépense immédiatement par l'agent-comptable dans les écritures de l'Office et ils sont dépouillés au livre de détail sous les titres convenables. Cette dépense ne donnant lieu à aucune sortie de fonds des mains de l'agent-comptable devra être contre-balancée dans ses écritures par une recette de même somme aux Services hors budget sous le titre « Retrait des sommes en dépôt à la Banque ». — Les mandats de l'Office payés par la Banque agréée à des personnes autres que le Trésorier Général de Tunisie ou les comptables de l'Etat et des autres Etablissements publics dotés de la personnalité civile donneront lieu à la perception des droits de timbre institués par le décret du 31 décembre 1925 qui sont à la charge des parties prenantes.

Art. 4. — Les dépenses du fonds de colonisation telles qu'elles sont prévues par la législation en vigueur à ce jour continuent à être payées au moyen d'ordonnances de paiement émises directement au profit des intéressés par le Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation sur la Caisse du Trésorier Général de Tunisie par emploi de crédits à l'article 1er du chapitre IV du titre II du budget général de l'Etat. — Ces titres de paiement ne sont revêtus du « Vu, bon à payer » par le Trésorier Général de Tunisie qu'après que la Banque agréée a fait verser à sa Caisse, pour le compte de l'Office de gestion du fonds de colonisation, les sommes nécessaires pour faire face à ce paiement. — L'encaissement de ces sommes donne lieu, de la part du Trésorier Général de Tunisie, à la délivrance au nom de l'Office de gestion du fonds de colonisation d'une quittance exempte du timbre et à l'apposition de sa signature pour acquit par duplicata sur le mandat délivré en son nom par le Président du Conseil d'administration de l'Office dans les conditions indiquées ci-dessus sous l'alinéa 6 de l'article 3. — Ces sommes sont prises en recette par le Trésorier Général de Tunisie à un article nouveau à ouvrir au titre II du budget général de l'Etat sous la rubrique « Versements effectués par l'Office de gestion du fonds de colonisation pour le paiement des dépenses du fonds de colonisation ». — En vue de mettre à même le Trésorier Général de Tunisie de disposer des fonds qui lui sont nécessaires pour faire face aux dépenses du fonds de colonisation qui ont déjà fait l'objet des ordonnances de paiement soumises à son visa, le Président du Conseil d'administration, ordonnateur des dépenses de l'Office, émettra, à la date du présent arrêté, au nom du Trésorier Général de Tunisie, un mandat d'une somme égale au total formé, d'une part, par le montant des ordonnances de paiement délivrées avant le 31 décembre 1928 par le Directeur général de l'Agriculture pour les dépenses du fonds de colonisation et restant à payer à cette date et, d'autre part, par le montant des ordonnances délivrées depuis le 1er janvier 1929 pour le même objet.

Art. 5. — En plus des comptabilités mensuelles, comptes de gestion et d'exercice qu'il doit fournir au Directeur général des Finances dans les mêmes conditions et suivant les mêmes règles que les autres comptables des Etablissements publics dotés de la personnalité civile et justiciables de la Cour des comptes française, l'agent comptable de l'Office de gestion du fonds de colonisation fournit chaque mois au Directeur général de l'Agriculture un relevé des opérations de recettes et de dépenses du mois précédent. — Après avoir été vérifié à la Direction générale des Finances, le compte d'exercice devra être communiqué par l'agent comptable de l'Office au Conseil d'administration pour lui permettre de se rendre compte de la situation de l'Office.

Art. 6. — L'Etablissement de crédit agréé pour recevoir les dépôts et disponibilités de l'Office sera tenu d'indiquer la situation du compte courant à toute réquisition des Inspecteurs de la Direction générale des Finances chargés de l'inspection de l'agent comptable de l'Office de gestion du fonds de colonisation.

1er juin 1929. — Décret beylical fixant les nouveaux traitements des inspecteurs adjoints de l'Enregistrement (*J. O. T.* 26 *juin* 1929).

3 juin 1929. — Décret beylical garantissant contre toute publicité les immeubles classés à titre de monuments historiques et certains sites ou zones protégés d'agglomération urbaine. (*J. O. T.* 12 *juin* 1929.)

Vu les décrets du 7 mars 1886 (*R. A.* 1886, 3, 45), relatif à la conservation des Antiquités et du 8 janvier 1920 (*R. A.* 1921, 3, 609), sur les antiquités antérieures à la conquête arabe ;

Vu les décrets établissant des zones non ædificandi des 15 septembre 1913 (Dougga), 31 mars 1914 (Medina, Maktar, Bulla Regia, Thélepte et Zilane), 8 avril 1914 (Haïdra) et 16 décembre 1920 (El-Djem) ;

Vu les décrets destinés à conserver leur caractère esthétique à certaines agglomérations urbaines ou à certains quartiers, des 31 mars 1914 et 18 octobre 1921 (Kairouan), 6 avril 1925 (Sidi-bou-Saïd), 3 mars 1920 et 13 septembre 1921 (Tunis), 27 janvier 1925 (Sfax), 20 février 1926 (Bizerte) et 22 mars 1927 (Sousse) :

Vu le décret du 25 janvier 1929 sur l'aménagement, l'extension et le redressement des agglomérations urbaines ;

Considérant qu'il importe de garantir contre la publicité, les immeubles classés à titre de monuments historiques et certains sites et zones protégés d'agglomérations urbaines ;

Sur l'avis de Notre Directeur général des Travaux publics et de Notre Directeur des Antiquités et Arts, et la présentation de Notre Premier Ministre,

Avons pris le décret suivant :

Article premier. — L'établissement des panneaux-réclames, d'affiches ou de dispositifs de publicité, attributs, enseignes, appareils mobiles ou à demeure tels que distributeurs d'essence, écussons ou appliques, horloges, lanternes mobiles ou fixes, à bras ou à consoles, potences, supports et, d'une façon générale, tous objets de nature à compromettre l'esthétique des monuments, est interdit : — 1° Sur les immeubles classés à titre de monuments historiques en vertu du décret du 7 mars 1886 ; — 2° Sur ou dans les ruines ou vestiges où sont établies, par décret, des zones *non ædificandi;* — 3° Dans les agglomérations urbaines ou quartiers où, pour des raisons d'esthétique, la construction a été soumise à des prescriptions spéciales par décrets des 31 mars 1914 et 18 octobre 1921 (Kairouan), 6 avril 1915 (Sidi-bou-Saïd), 3 mars 1920 et 18 septembre 1921 (Tunis), 27 janvier 1925 (Sfax), 20 février 1926 (Bizerte) et 22 mars 1927 (Sousse) ; — 4° Dans certains sites et dans un périmètre délimité autour de ces sites ainsi qu'autour des immeubles classés à titre de monuments historiques, tels que ces sites et périmètres, seront définis et délimités par arrêtés du Directeur général de l'Intérieur, pris dans les conditions prescrites par l'article 2 ci-dessous.

Art. 2. — La détermination du périmètre qui pourra être ménagé autour de certains sites, pour des raisons d'ordre historique ou esthétique, sera fixée par arrêté du Directeur général de l'Intérieur après avis d'une Commission dont feront partie de droit, sous la présidence du Directeur général de l'Intérieur ou de son délégué : — Le Directeur des Antiquités et des Arts, — Un représentant de chacune des Directions générales de l'Intérieur et des Travaux publics, — Les vice-présidents des communes ou syndicats de communes intéressées, — et, à titre consultatif, telles personnes que le Directeur général de l'Intérieur jugerait utile d'associer aux délibérations de la Commission en raison, notamment, de leur compétence technique. — Quand le site n'est pas, dans son intégralité, la propriété de l'Etat, les mesures ci-dessus sont précédées d'une enquête dans les conditions prévues par les articles 4 à 7 du décret du 7 mars 1886. — La détermination du périmètre de sauvegarde autour des immeubles classés à titre de monuments historiques sera fixée par arrêté du Directeur général de l'Intérieur, après avis du Directeur général des Travaux publics et du Directeur des Antiquités et des Arts.

Art. 3. — Par exception, dans les sites ou dans les périmètres prévus par les paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'article premier pourront être tolérées les enseignes proprement dites placées à même le mur de façade de l'établissement où s'exerce le commerce auquel elles se rapportent, à condition qu'elles ne présentent aucune saillie et qu'elles soient autorisées par arrêté municipal, après avis du Directeur des Antiquités et des Arts. Les dimensions ne pourront, en aucun cas, excéder 0 m. 75 de hauteur sur 4 mètres de longueur.

Art. 4. — Les dispositifs de publicité visés à l'article premier et ceux dont l'interdiction pourrait être prononcée dans les conditions prévues par l'article 3, ne seront tolérés que pendant un délai de trois mois, à partir de la mise en demeure qui sera faite aux intéressés de se conformer à cette interdiction. Dans le cas cependant où l'installation des dispositifs susvisés aura fait l'objet d'un contrat ayant date certaine au jour de la promulgation du présent décret, le délai de trois mois prévu par l'alinéa 1 ne courra que du jour de l'expiration de ce contrat dûment représenté.

Art. 5. — Sont exclus de l'interdiction susvisée les ouvrages d'intérêt public, tels que panneaux de signalisation que l'Administration intéressée jugera utile d'installer dans la zone protégée.

Art. 6. — Les infractions seront constatées par procès-verbal et les délinquants déférés aux Tribunaux compétents.

Art. 7. — Toute infraction aux dispositions du présent décret à l'expiration du délai déterminé par l'art. 4 sera punie d'une amende de cinq cents à deux mille francs.

22 mai 1929. — **Décret beylical** modifiant les dispositions du dernier alinéa de l'art. 9 du décret du 22 octobre 1900, relatif aux réquisition militaires. (*J. O. T.* 12 *juin* 1929.)

Vu le décret du 22 octobre 1900, relatif aux réquisitions militaires à exercer sur le terrtoire de la Régense ; — Vu les dispositions du nouveau Code de justice militaire, (

Avons pris le décret suivant :

Article unique. — Les dispositions du dernier alinéa de l'article 9 du décret du 22 octobre 1900 sont abrogées; elles sont remplacées par les dispositions suivantes : — « En temps de guerre et par application des dispo-« sitions portées à l'article 163 du Code de justice militaire française, elle « sera traduite devant le Tribunal militaire et pourra être condamnée à la « peine de l'emprisonnement de six jours à cinq ans dans les termes de « l'article 192 du même Code. »

3 juin 1929. — **Décret** portant modification des ressorts des mahakmas judiciaires principales de Guelma, Aïn-Beïda et Souk-Ahras. (*J. O. A.* 12 *juillet* 1929.)

Sur le rapport du Garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Vu l'ordonnance du 26 septembre 1842, sur l'organisation de la justice en Algérie (*Est. et Lef.* 1842, 22) ;
Vu le décret du 10 août 1875, relatif à l'organisation judiciaire en Algérie (*Est. et Lef.* 1875, 462) ;
Vu le décret du 17 avril 1889, sur l'organisation de la justice musulmane en Algérie, spécialement l'article 8 dudit décret (*R. A.* 1889, 3, 57) (*Est. et Lef.* 1889, 839) ;
Vu le décret du 23 août 1898 sur le Gouvernement et la Haute Administration de l'Algérie (*R. A.* 1898, 3, 161) (*Est. et Lef.* 1898, 89) ;
Sur la proposition du secrétaire général du Gouvernement,

Art. 1er. — Sont distraits de la mahakma principale de Guelma, pour être rattachés à la mahakma principale d'Aïn-Beïda, les centre et douars ci-après de la commune mixte de Sedrata : — Centre de Sedrata et douars Zouabi, Maïda, Khemissa et Oued-Hamimine, de la commune mixte de Sedrata.

Art. 2. — Sont distraits de la mahakma principale de Souk-Ahras pour être rattachés à la mahakma principale d'Aïn-Beïda, les centre et douars ci-après des communes mixtes de Sedrata, de la Séfia et de Souk-Ahras : — Centre de Montesquieu (M'Daourouch) et douars Ragouba, M'Daourouch et Kebarit, de la commune mixte de la Séfia; douars Tifech et Beni-Barbar, de la commune mixte de Souk-Ahras.

Art. 3. — Le ressort de la mahakma principale d'Aïn-Beïda comprendra désormais les communes, centres et douars ci-après : — Commune de plein exercice d'Aïn-Beïda; centre de Canrobert et douars d'Aïn-Babouche, El-Ouassaâ, Gourn, Aïn-Zitoune, Touzeline, F'Krina, Medfoune, Sidi-Rgheiss, Aïn-Diss, El-Hassi, de la commune mixte d'Oum-et-Bouaghi; centre de la Meskiana et douars El-Muhtab, Rahia, Guern-Amar, Ras-Zebar, Dalab, El-Zorg, Mesloula, Aïn-Touïla, Oued-Nmi, de la commune mixte de la Meskiana; centres de Sedrata et Montesquieu (M'Daourouch) et douars Ragouba, M'Daourouch, Oued-Kebarit, Aïn-Snob, Bir bou Haouch, Mouladaheïn, Terraguelt, Zouabi, Maïda, Khemissa, Oued-Hamimine, de la commune mixte de Sedrata; douar Mechaala, de la commune mixte de la Séfia; douars Tifech, Beni-Barbar, de la commune mixte de Souk-Ahras; douar M'Toussa, de la commune mixte de Khenchela.

Art. 4. — Le ressort de la mahakma principale de Souk-Ahras comprendra désormais les communes, centres et douars ci-après : — Commune de plein exercice de Souk-Ahras; centres de Gambetta, Zarouria, Dréa et douars Hadada, Khedara, Ouled-Moumen, Hammama, Ouled-Soukiès, Zarouria, Ouillen, Ouled-Dhia, Ouled-Driss, Merahna, de la commune mixte de Souk-Ahras; centres de Laverdure, Aïn-Senour, Villars et Fauvelle et douars Aouïd, Dahouara, Hannencha, Mahia, Ouled-Bechiah, de la commune mixte de la Séfia.

Art. 5. — Le ressort de la mahakma principale de Guelma comprendra désormais les communes, centres et douars ci-après : — Communes de plein exercice de Guelma, Clauzel, Galliéni, Guelat-Bou-Sba, Héliopolis, Kellermann, Millésime, Petit; centres de Gounod et de Lapaine et douars Gheniour, Meddouda, Ouled-Harrid, Khezaras, Oued-el-Aar, Taya, Selib, Bouhamdane, Ouled-Ahmed, de la commune mixte de l'Oued-Cherf; douars d'Aïn-Ketone, Kef-Rih, Nador, Sfahli, Beni-Mezzeline, de la commune mixte de la Séfia.

6 juin 1929. — Décret beylical rapportant la prohibition d'exportation de l'or, du platine, de l'argent, bruts en masses, barres, poudres et objets détruits, papiers représentatifs de la monnaie, monnaies d'or, d'argent ou de billon. (*J. O. T.* 26 *juin* 1929.)

Vu le décret du 10 août 1919 maintenant la prohibition d'exportation de diverses marchandises (*R. A.* 1921, 3, 287);

Vu le décret du 18 mai 1925, subordonnant la sortie des métaux précieux ouvrés à la délivrance d'une autorisation du Directeur général des Finances

Vu notre décret du 2 mai 1929 portant réforme du système monétaire tunisien abrogeant le cours forcé des billets de la Banque d'Algérie et rétablissant la convertibilité desdits billets en or;

Vu la loi française du 25 juin 1928 portant réforme du système monétaire français, et le décret présidentiel du 5 juillet 1928 rétablissant la liberté d'exportation des métaux précieux, les papiers représentatifs de la monnaie et des monnaies;

Attendu qu'il y a lieu d'étendre ces dernières dispositions à la Tunisie;

Sur la proposition du iDrecteur général des Finances et la présentation du premier Ministre,

Article premier. — Est rapportée la prohibition d'exportations ou de réexportation des articles suivants : — N°s ex. 200 et ex. 201 du tarif : or, platine et argent, bruts, en masses, barres, poudres, objets détruits. — N°s ex. 466 et ex. 466 *bis* : papiers représentatifs de la monnaie. — N°s 495 *bis* : monnaies d'or, d'argent ou de billon.

Art. 2. — Le décret du 18 mai 1925, relatif à l'exportation des métaux précieux ouvrés, est abrogé.

10 juin 1929. — Arrêté du Gouverneur général relatif à l'attribution des bureaux de recette des Contributions diverses. (*J. O. A.* 28 *juin* 1929.)

Vu le décret du 23 août 1898 sur le Gouvernement et la Haute Administration de l'Algérie (*R. A.* 1898, 3, 168) (*Est. et Lef.* 1898, 89) ;
Vu le décret du 21 août 1898 relatif au fonctionnement du service des Contributions diverses (*R. A.* 1898, 159-160. — *R. A.* 1926, 3, 44. — *Est. et Lef.* 1898, 88) ;
Vu les décrets des 9 décembre 1924, 8 juillet 1926, 23 juillet 1927, 19 août 1927 et 19 mars 1929 portant organisation du service des Contributions diverses ;
Vu l'arrêté du 18 août 1923 réglant le mode d'attribution des bureaux de recettes ;
Vu les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté du 9 février 1925 (*R. A.* 1927, 3, 72) portant modification à l'arrêté du 18 août 1923 susvisé ;

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 18 août 1923 est modifié ainsi qu'il suit : — « L'attribution des recettes est effectuée suivant les règles ci-après : — Les Directeurs, les Inspecteurs principaux ayant plus de 2 ans d'ancienneté dans la « hors classe », bénéficient d'une priorité hors tour sur toutes les autres candidatures et pour toutes les recettes. — Le choix entre ces employés supérieurs est déterminé par l'ancienneté dans la classe, le grade, et, s'il y a lieu, par l'ancienneté générale des services. — Les Inspecteurs principaux, sauf ceux ayant plus de deux ans d'ancienneté dans la hors classe et les contrôleurs concourrent avec les receveurs pour la nomination à une recette, d'après l'ordre de leur inscription sur un tableau de classement général dressé chaque année par le Gouverneur Général d'après les règles fixées par l'article 7. — Les aspirants-receveurs ne pourront prétendre qu'aux recettes pour lesquelles il n'existe aucune candidature d'employé supérieur ou de receveur. »

Art. 2. — L'article 3 de l'arrêté du 18 août 1923 modifié par l'article 3 de l'arrêté du 9 février 1925 est de nouveau modifié ainsi qu'il suit : — « Nul ne peut être nommé receveur des Contributions diverses, ni obtenir sa nomination à une autre recette que celle qu'il occupe, s'il n'a pas fait acte de candidature régulière ; à cet effet, toutes les recettes sont présumées vacantes. — Toutefois, les vérificateurs principaux, vérificateurs et contrôleurs de la garantie issus du cadre colonial, sans avoir subi avec succès le concours du surnumérariat, ne pourront, ni au cours de leur première nomination à un emploi comptable ni ultérieurement être appelés à la gestion des bureaux d'un *revenu net supérieur à* 12.000 *francs*, sauf en ce qui concerne les bureaux des Territoires du Sud. Ce maximum de 12.000 francs ne sera pas opposable en cas de relèvement de traitements ou de modification de consistance au cours de la gestion. — Les candidatures sont annuelles. — La nomination à l'un des bureaux... »

Art. 3. — L'article 4 de l'arrêté du 18 août 1923 est modifié comme suit : — « Seront exceptionnellement recevables à toute époque, mais sous réserve d'avoir été enregistrées au Gouvernement Général antérieurement à l'ouverture de la vacance du bureau sollicité, les candidatures émanant des directeurs, des inspecteurs principaux « hors classe » ayant plus de deux ans d'ancienneté dans la « hors classe. »

Art. 4. — L'article 7 de l'arrêté du 18 août 1923 est modifié comme suit : — « Les employés supérieurs autres que ceux indiqués au 2me alinéa de l'article 2, les receveurs et aspirants-receveurs sont inscrits, chaque année, sur un tableau de classement général par ordre d'ancienneté générale des services civils accomplis dans l'Administration des Contributions diverses, surnumérariat compris, arrêtés au 31 décembre de l'année précédente, avec addition des majorations spéciales ci-après : — *a*) Employés supérieurs : — Contrôleurs : temps passé dans le grade de contrôleur, multiplié par le

coefficient 1,5; — Inspecteurs principaux : temps passé dans le grade d'inspecteur principal multiplié par le coefficient 2; — Ces majorations sont cumulables, mais elles ne sont décomptées qu'une seule fois, lors de la première nomination à l'emploi comptable. — Le contrôleur qui se trouverait dans une situation plus favorable, pour le calcul de ses majorations, dans la position d'aspirant-receveur, pourra manifester son option en formulant sa candidature. L'admission au concours du contrôle comporte d'office la notation au grand choix. Toutefois le contrôleur, classé sur sa demande, comme aspirant-receveur, n'aura pas plus de droits que ce dernier, au point de vue de l'application du dernier paragraphe de l'art. 2. — Les services du contrôleur inscrit pour la 2e fois au tableau d'avancement d'inspecteur principal pour le temps couru à compter du 1er juillet de la deuxième année d'inscription au tableau pour le grade d'inspecteur principal. Mais le contrôleur n'ayant jamais figuré au tableau d'avancement pour le grade d'inspecteur principal ne pourra quelle que soit son ancienneté, primer l'inspecteur principal. — A ancienneté égale, les employés supérieurs primeront toujours les receveurs. — *b*) Receveurs : majoration d'ancienneté générale de 1/4, pour ceux notés au grand choix et de 1/8 pour ceux notés au choix. — *c*) Aspirants-Receveurs: majoration d'ancienneté générale de 1/5 pour ceux notés au grand choix et de 1/10 pour ceux notés au choix. — A ancienneté égale, majorations comprises, la priorité sera accordée, suivant l'ordre d'admission au concours du surnumérariat, ou bien, entre deux candidats d'origines différentes au bénéfice du plus âgé. — *d*) Les receveurs titulaires ou intérimaires, gérant ou ayant géré les bureaux d'Adrar, de Timimoun, d'In-Salah, Ghardaïa, Touggourt, Ouargla et El-Aricha, bénéficieront pour leur classement et pour toute leur carrière de comptable d'une bonification complémentaire spéciale d'ancienneté égale au quadruple du temps passé dans ces postes, pour les trois premiers, et triple, pour les quatre autres (pour Adrar, Timimoun et In-Salah, la durée du trajet aller et retour est comprise comme service en recette).

Art. 5. — L'article 15 de l'arrêté du 18 août 1923 modifié par l'article 4 de l'arrêté du 9 février 1925 est de nouveau modifié comme suit : — « Sont admissibles à cette épreuve les vérificateurs principaux, les vérificateurs de 1re classe et les contrôleurs de la garantie assimilés justifiant d'un stage total de deux ans dans une recette de l'intérieur (autre que celles d'Alger, Oran et Constantine) ou de six mois d'intérims de recettes ayant motivé une appréciation favorable du Directeur départemental. — Pourront être admis à subir l'examen les vérificateurs de 2e classe qui se mettront à la disposition de l'Administration pour remplir les fonctions de receveur dans n'importe quel poste. A défaut d'autres candidats, ils seront appelés à ces fonctions à titre d'intérimaires et titularisés dès qu'ils seront en possession du grade de vérificateur de 1re classe.

Art. 6. — Les dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 18 août 1923 sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après : — « Les aspirants-receveurs déclarés admis à la suite de l'examen devront obligatoirement faire acte de candidature, savoir : — « Avant le 20 *janvier* de l'année suivant celle de l'examen lorsque celui-ci aura eu lieu dans le courant du deuxième semestre. — Avant le 20 juillet de l'année de l'examen lorsque celui-ci aura eu lieu dans le courant du premier semestre ». — Ces candidatures auront effet, selon le cas, à compter du 1er mai ou du 1er novembre suivants, date de validité du tableau de classement général ou du tableau supplémentaire prévus aux articles 7 et 8 de l'arrêté du 18 août 1923. — *Si au* 1er *mai*, lorsque l'examen a eu lieu dans le courant du deuxième semestre de l'année précédente ou *au* 1er *novembre*, lorsque l'examen a eu lieu dans le premier semestre de l'année courante, les aspirants-receveurs ne peuvent être investis des fonctions comptables dans un bureau de leur choix, ils pourront être nommés d'office à l'un des bureaux vacants pour lesquels il n'existe aucune candidature. Ces bureaux seront attribués auxdits aspirants-receveurs dans l'ordre inverse de leur inscription au tableau les moins anciens étant nom-

més les premiers. — Tous les bureaux, compte tenu des dispositions de l'article 11 de l'arrêté du 18 août 1923, pourront leur être attribués d'office à l'exception toutefois des bureaux d'Adrar, Ouargla, In-Salah. — Tout aspirant qui aura refusé sa nomination d'office sera rayé définitivement du tableau de classement, et perdra le bénéfice de son admission, à l'examen d'aptitude aux fonctions de receveur.

11 juin 1929. — Décret autorisant les sociétés de crédit maritime mutuel à recevoir des subventions des départements, des communes, du gouvernement général de l'Algérie et des colonies (J. O., 15 juin 1929).

Vu la loi du 4 décembre 1913 (*R. A.* 1914, 3, 341. — *Est. et Lef.* 1913, 1082) réorganisant le crédit maritime mutuel et les lois des 30 décembre 1925 et 18 mars 1928 portant modification de ladite loi ;

Vu le décret du 12 avril 1914 rendu pour l'application de la loi du 4 décembre 1913 ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics, du ministre de l'intérieur et du ministre des colonies (1),

Art. 1er. — Les sociétés de crédit maritime mutuel, fonctionnant sous le régime de la loi du 4 décembre 1913, sont autorisées à recevoir des subventions des départements et des communes. Les sociétés de l'espèce organisées en Algérie ou dans les colonies peuvent également recevoir des subventions soit du gouvernement général de l'Algérie, soit des budgets locaux des colonies dans lesquelles elles sont instituées.

11 juin 1929. — Arrêté du gouverneur général réglant les conditions d'application à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse des membres sans traitement de la justice musulmane (J. O. A., 28 juin 1929).

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 23 août 1898 sur le Gouvernement et la Haute Administration de l'Algérie (*R. A.* 1898, 3, 161. — *Est. et Lef.* 1898, 89) ;

Vu les lois des 20 juillet 1886, 27 mars 1911, 4 avril 1914, 5 août 1918 et 15 octobre 1919, relatives à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ;

Vu les décrets des 28 décembre 1886 et 26 décembre 1918 portant règlement d'administration publique sur le fonctionnement de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ;

Vu les décrets des 27 décembre 1919 et 2 février 1922 (*Est. et Lef.* 1922, 243) assujettissant les membres des mahakmas de l'Algérie du Nord, qui ne sont pas rétribués par un traitement fixe, à une retenue sur leurs émoluments, destinée à être versée à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ;

Vu les arrêtés du Gouverneur général des 9 mars 1920 (*Est. et Lef.* 1920, 508),

---

(1) Rapport au Président de la République française, — Paris, le 11 juin 1929, — Monsieur le Président,

La loi du 30 décembre 1925 portant modification à la loi du 4 décembre 1913 réorganisant le crédit maritime mutuel, dispose en son article unique que « les sociétés de crédit maritime mutuel peuvent recevoir des dons et legs ou des subventions des départements et des communes, après y avoir été autorisées par décret rendu sur la proposition du ministre chargé de la marine marchande ».

En ce qui concerne les dons et legs, il convient de remarquer que d'après la législation en vigueur leur attribution ne peut avoir d'effet qu'après autorisation par décret spécial pris dans chaque cas d'espèce. En ce qui concerne les subventions accordées par les collectivités publiques, il paraît bien au contraire que rien ne s'oppose à ce qu'une autorisation générale de principe soit accordée par avance.

D'autre part, le crédit maritime fonctionnant déjà en Algérie et pouvant, aux termes de la loi du 30 décembre 1925, être étendu aux colonies nous avons prévu que les organismes de crédit constitués en Algérie et dans les colonies pourront également recevoir des subventions soit du gouvernement général de l'Algérie, soit des budgets locaux.

Tel est le but du projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

25 mars (*Est. et Lef.* 1922, 271) et 18 septembre 1922, 17 mai 1923, 19 février 1925 et 8 juin 1927, réglant les conditions d'application des décrets des 27 décembre 1919 et 2 février 1922, susvisés ;

Vu les décrets des 5 janvier 1870, 17 avril 1889, 31 juillet 1914 et 21 décembre 1921 sur l'organisation de la justice mumulmane ;

Vu les décrets des 26 août 1874 (*Est. et Lef.* 1874, 487), 13 décembre 1879 (*Est. et Lef.* 1879, 516), et 5 juin 1916 (*Est. et Lef.*, 1916, 26), relatifs à l'organisation judiciaire en Kabylie ;

Sur la proposition du Secrétaire général du Gouvernement ;

Le Conseil de oGuvernement entendu,

Art. 1er. — Les membres des mahakmas judiciaires et notariales de l'Algérie du Nord, qui ne sont pas rétribués par un traitement fixe, ainsi que les aouns de justice de paix de l'Algérie du Nord, subissent mensuellement sur leurs émoluments, quels que soient leur âge et leurs fonctions, une retenue dont le montant est annuellement fixé à : — 300 fr. pour les cadis-notaires ; — 200 fr. pour les bachadels-chefs et les bachadels en sous-ordre ; — 150 fr. pour les suppléants de cadi-notaire et les adels ; — 100 francs pour les aouns de mahakma et de justice de paix ; — Le montant de cette retenue, augmenté d'une somme égale ordonnancée ou mandatée sur les fonds du budget de l'Algérie, sera versé, le dernier jour de chaque trimestre, à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, au compte de chaque intéressé par les soins du membre de la mahakma accrédité pour cet objet auprès de ladite Caisse ; — Les membres sans traitements fixe des mahakmas ainsi que les aouns de justice de paix qui versent déjà à une caisse de retraite autre que la Caisse nationale, et ceux qui ont contracté une assurance sur la vie pourront faire l'objet d'un arrêté spécial du Gouverneur général.

Art. 2. — Les versements personnels des magistrats et officiers ministériels musulmans ainsi que ceux des auxiliaires de la Justice musulmane, visés à l'article précédent, sont, au gré des intéressés, effectués à capital aliéné ou à capital réservé. En cas de mariage, ces versements sont, au choix des intéressés, effectués soit pour la totalité en leur nom exclusif, soit pour une moitié, au moins, en leur nom, et pour le restant par parts égales, au nom de chacune des épouses. — Les versements de l'Algérie ont toujours lieu à capital aliéné au nom exclusif de l'agent et sous la clause d'incessibilité et d'insaisissabilité de la ou des rentes ainsi constituées, dans les limites de l'article 65 de la loi de finances du 17 avril 1906.

Art. 3. — Les versements de l'Algérie ne peuvent, en aucun cas, excéder la fraction des émoluments prévus à l'article 1er, alors même que l'intéressé effectuerait des versements complémentaires pour bonifier sa pension.

Art. 4. — L'entrée en jouissance de la pension est fixée à 65 ans. — En ce qui concerne chaque épouse, la rente est liquidée au plus tôt à 65 ans et à une date aussi rapprochée que possible de celle de l'entrée en jouissance de la rente du mari.

Art. 5. — Dans le cas d'infirmités prématurées régulièrement constatées, la pension peut être liquidée par anticipation dans les conditions fixées par les réglements de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Art. 6. — Il est fait mention dans les actes mensuels de partage des produits des mahakmas, des retenues individuelles énoncées conformément à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 7. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures, contraires à celles du présent arrêté.

11 juin 1929. — **Décret** fixant le traitement du gouverneur général de l'Algérie (J. O., 16 juin 1929).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 23 août 1898 sur l'organisation du gouvernement et de la Haute Admnistration de l'Algérie (*R. A.* 1898, 3, 161. — *Est. et Lef.* 1898, 89);

Art. 1er. — Le traitement du gouverneur général de l'Algérie est fixé à 120.000 fr.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui aura son effet à compter du 1er janvier 1929 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

11 juin 1929. — Décret fixant le traitement du secrétaire général du gouvernement général de l'Algérie (J. O. 16 juin 1929).

Vu le décret du 8 juin 1903 fixant le rôle et les attributions du secrétaire général de l'Algérie (*R. A.* 1903, 3, 75. — *Est. et Lef.* 1903, 209);
Vu le décret du 21 avril 1927 fixant le traitement du secrétaire général du gouvernement,

Art. 1er. — Le traitement annuel du secrétaire général du gouvernement général de l'Algérie est fixé à 110.000 fr.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui aura son effet à compter du 1er janvier 1929 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

11 juin 1929. — Arrêté du gouverneur général fixant, à compter du 1er août 1926, le taux des indemnités de fonctions allouées aux agents du culte musulman (J. O. A., 5 juillet 1929).

12 juin 1929. — Arrêté du gouverneur général portant modification de l'article 21 de l'arrêté du 2 février 1929 réglementant les conditions du pèlerinage des indigènes algériens aux Lieux Saints de l'Islam (J. O. A., 5 juillet 1929).

Le Gouverneur général de l'Algérie,
Vu le décret du 23 août 1898 sur le Gouvernement et la Haute Administration de l'Algérie (*R. A.* 1898, 3, 161. — *Est. et Lef.* 1898, 89);
Vu la convention sanitaire internationale du 21 juin 1924;
Vu l'arrêté du 2 février 1929, réglementant les conditions du pèlerinage des indigènes algériens aux Lieux Saints de l'Islam;
Vu la dépêche du Ministre de l'Intérieur, n° 117-3-29, en date du 14 mai 1929 ;
Sur la proposition du secrétaire général du Gouvernement,

Art. 1er. — L'article 21 de l'arrêté du 2 février 1929, susvisé, est abrogé, et remplacé par les dispositions ci-après :

« *Article* 21. — Pour permettre à tous les intéressés d'exercer les revendications qu'ils pourraient avoir à formuler contre l'armement, le cautionnement restera consigné jusqu'à l'expiration du délai de dix jours francs à partir de la dernière opération de débarquement des pèlerins sur le territoire algérien ou de l'achèvement de la dernière quarantaine qu'ils pourront avoir à subir dans les ports d'arrivée à leur retour des Lieux Saints. Ce délai expiré, le cautionnement sera, sauf litige pendant, remboursé à l'armement, déduction étant faite, toutefois, de la somme de cent mille francs qui ne pourra être libérée qu'après un délai minimum de quatre-vingt-dix jours francs à compter de la date du remboursement ci-dessus. Mainlevée partielle ou totale du cautionnement sera donnée par le Préfet sur autorisation du Gouverneur général. »

12 juin 1929. — Décret beylical sur la répression des fraudes dans le commerce des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires ou des produits agricoles ou naturels (J. O. T., 8 juillet 1929).

Vu le décret du 10 octobre 1919 sur la répression des fraudes dans le commerce des marchandises, et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ou naturels, et, notamment l'article 17 de ce décret, aux termes duquel le laboratoire de chimie agricole et industrielle, de Tunis, est chargé de l'analyse des échantillons dont le prélèvement est prévu par ledit décret (*R. A.* 1921, 3, 390) ;

Vu le décret du 25 février 1928 instituant un laboratoire régional de chimie agricole et de répression des fraudes à Sfax ;

Sur la proposition du Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, et sur la présentation du premier Ministre,

Article unique. — Le paragraphe 1er de l'art. 17 du décret du 10 octobre 1919 est modifié ainsi qu'il suit : — « Les laboratoires de chimie agri- « cole et industrielle sont chargés de l'analyse des échantillons dont le pré- « lèvement est prévu par les art. 13 et 14 du présent décret. »

13 juin 1929. — Décret portant codification des textes qui régissent, en Algérie, l'impôt du timbre (J. O. A., 2 août 1929).

Le Président de la République française,
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,
Vu les dispositions en vigueur en Algérie concernant l'impôt du timbre ;
Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

Art. 1er. — Sont codifiées, conformément au texte annexé au présent décret, les dispositions qui règlent, en Algérie, l'impôt du timbre, sauf celles concernant les valeurs mobilières, et qui sont contenues dans les textes ci-après : — Ordonnance du 10 janvier 1843; — Ordonnance du 1er octobre 1844; — Loi du 15 mars 1849; — Visa pour promulgation du Gouverneur général du 5 décembre 1849; — Décret du 5 juillet 1850; — Décret du 18 août 1850; — Loi du 4 août 1851; — Décret du 19 mars 1852; — Arrêté du 15 novembre 1856; — Décret du 29 avril 1857; — Visa du Gouverneur portant promulgation du 21 septembre 1857; — Décret du 2 mars 1859; — Décret du 11 janvier 1860; — Décret du 31 mars 1860; — Décret du 14 juillet 1862; — Décret du 21 décembre 1864 ; — Décret du 11 novembre 1865; — Décret du 20 février 1867; — Décret du 16 septembre 1871; — Décret du 12 décembre 1871; — Décret du 22 juin 1872; — Décret du 22 avril 1873; — Loi du 26 novembre 1873; — Décret du 12 février 1874; — Décret du 1er avril 1874; — Décret du 18 mai 1874; — Décret du 18 avril 1875; — Décret du 8 février 1876; — Loi du 30 décembre 1876; — Décret du 20 octobre 1878; — Loi du 24 juillet 1881; — Décret du 24 juillet 1881; — Loi du 29 juillet 1882; — Décret du 22 décembre 1886; — Loi du 5 avril 1884; — Décret du 16 avril 1885; — Décret du 8 août 1885; — Décret du 11 décembre 1885; — Décret du 27 décembre 1886; — Décret du 30 mars 1886; — Loi du 24 juillet 1889; — Décret du 31 août 1889; — Décret du 4 août 1891 ; — Décret du 20 avril 1891 ; — Décret du 25 août 1891 ; — Décret du 10 septembre 1892 ; — Décret du 15 avril 1893 ; — Loi du 8 juin 1893 ; — Décret du 5 juillet 1893 ; — Décret du 28 juillet 1893 ; — Décret du 9 septembre 1893 ; — Décret du 18 décembre 1893; — Décret du 7 février 1894 ; — Décret du 8 avril 1896; — Décret du 3 juin 1896; — Loi du 20 juin 1896 ; — Décret du 7 août 1896 ; — Décret du 12 octobre 1897; — Décret du 4 décembre 1897; — Décret du 24 mars 1899; — Décret du 8 juillet 1899; — Décret du 20 décembre 1899; — Loi du 5 juillet 1900; — Décret du 24 juillet 1900; — Décret du 7 décembre 1900; — Décision de l'Assemblée plénière des Délégations financières du 18 novembre 1901, homologuée par décret du 21 mars 1902 ; —

Loi du 27 juin 1904; — Décret du 23 août 1904; — Décret du 18 novembre 1904; — Décret du 25 novembre 1904; — Loi du 29 décembre 1905; — Loi du 30 avril 1906; — Décision de l'Assemblée plénière des Délégations financières du 30 mai 1906, homologuée par décret du 4 septembre 1906; — Décret du 23 juillet 1906; — Loi du 27 mars 1907; — Loi du 21 juin 1907 ; — Loi du 2 juillet 1907; — Décret du 27 septembre 1907; — Loi du 23 mars 1908; — Décision de l'Assemblée plénière des Délégations financières du 13 avril 1908, homologuée par décret du 15 juillet 1908 ; — Loi du 8 juillet 1908; — Loi du 14 juillet 1908; — Loi du 13 novembre 1908; — Décision de l'Assemblée plénière des Délégations financières du 9 juin 1909, homologuée par décret du 7 décembre 1909; — Décret du 29 août 1909; — Décret du 14 octobre 1909; — Décision de l'Assemblée plénière des Délégations financières du 3 juin 1910, homologuée par décret du 29 décembre 1910; — Décision de l'Assemblée plenière des Délégations financières du 10 juin 1911, homologuée par décret du 15 février 1912; — Décisions de l'Assemblée plénière des Délégations financières du 10 juin 1911 et 26 juin 1925, homologuées par décret du 6 janvier 1926; — Décret du 2 mars 1912; — Décision de l'Assemblée plénière des Délégations financières du 8 juin 1912, homologuée par décret du 13 décembre 1912; — Loi du 10 mars 1913; — Décret du 15 mai 1913; — Décision de l'Assemblée plénière des Délégations financières du 13 juin 1913 homologuée par décret du 28 décembre 1913; — Loi du 8 août 1913; — Décret du 18 janvier 1914; — Décision de l'Assemblée plénière des Délégations financières du 24 juin 1914, homologuée par décret du 29 décembre 1914; — Loi du 4 avril 1915; — Décision de l'Assemblée plénière des Délégations financières du 24 juin 1915, homologuée par décret du 2 décembre 1915; — Décision de l'Assemblée plénière des Délégations financières du 24 juin 1915, homologuée par décret du 19 février 1916; — Loi du 18 novembre 1916; — Décret du 20 septembre 1916; — Loi du 16 avril 1917; — Loi du 18 juin 1917; — Loi du 3 août 1917; — Loi du 21 janvier 1918; — Loi du 1er mars 1918; — Loi du 9 mars 1918; — Loi du 29 mars 1918; — Décret du 5 avril 1918; — Loi du 7 avril 1918; — Décret du 13 avril 1918; — Décision de l'Assemblée plénière des Délégations financières du 17 juin 1918, homologuée par décret du 13 novembre 1918; — Décision de l'Assemblée plénière des Délégations financières du 19 juin 1918, homologuée par décret du 13 novembre 1918; — Décret du 1er juillet 1918; — Loi du 20 juillet 1918; — Décret du 13 novembre 1918; — Loi du 23 novembre 1918; — Loi du 31 mars 1919; — Décision de l'Assemblée plénière des Délégations financières du 11 juin 1919, homologuée par décret du 14 décembre 1919; — Décision de l'Assemblée plénière des Délégations financières du 11 juin 1919, homologuée par décret du 21 décembre 1919; — Décisions de l'Assemblée plénière des Délégations financières du 14 juin et 30 octobre 1919, homologuées par décret du 29 décembre 1919; — Décret du 25 août 1919; — Loi du 25 septembre 1919; — Loi du 8 octobre 1919; — Décision de l'Assemblée plénière des Délégations financières du 30 octobre 1919, homologuée par décret du 29 décembre 1919; — Décret du 18 janvier 1920; — Décisions de l'Assemblée plénière des Délégations financières des 1er et 19 juin 1920, homologuées par décret du 14 décembre 1920; — Décisions de l'Assemblée plénière des Délégations financières du 18 juin 1920 et 17 novembre 1920, homologuées par décret du 16 décembre 1920; — Décision de l'Assemblée plénière des Délégations financières du 18 juin 1920, homologuée par décret du 7 décembre 1920; — Décisions de l'Assemblée plénière des Délégations financières des 18 et 19 juin 1920, homologuées par décret du 14 décembre 1920; — Décision de l'Assemblée plénière des Délégations financières du 18 juin 1920, homologuée par décret du 10 juin 1921; — Décision de l'Assemblée plénière des Délégations financières du 18 juin 1920, homologuée par décret du 13 juin 1921; — Décret du 16 décembre 1920 ; — Décret du 17 décembre 1920; — Loi du 27 décembre 1920; — Décret du 16 janvier 1921; — Décision de

l'Assemblée plénière des Délégations financières du 14 juin 1921, homologuée par décret du 13 août 1921; — Décision de l'Assemblée plénière des Délégations financières du 14 juin 1921, homologuée par décret du 6 décembre 1921; — Décret du 8 novembre 1921; — Décret du 5 décembre 1921; — Décret du 8 décembre 1921; — Décret du 14 décembre 1921; — Décision de l'Assemblée plénière des Délégations financières du 19 juin 1922, homologuée par décret du 6 décembre 1922; — Loi du 10 août 1922; — Loi du 5 décembre 1922; — Décision de l'Assemblée plénière des Délégations financières du 20 décembre 1922, homologuée par décret du 12 juillet 1923; — Loi du 1er avril 1923; — Loi du 1er juin 1923; — Décret du 18 juillet 1923; — Décision de l'Assemblée plénière des Délégations financières du 3 décembre 1923, homologuée par décret du 28 février 1924; — Décision de l'Assemblée plénière des Délégations financières du 5 décembre 1923, homologuée par décret du 28 février 1924; — Loi du 27 décembre 1923; — Décret du 28 février 1924; — Décision de l'Assemblée plénière des Délégations financières du 20 juin 1924, homologuée par décret du 21 novembre 1924; — Décision de l'Assemblée plénière des Délégations financières du 21 juin 1924, homologuée par décret du 21 novembre 1924; — Décision de l'Assemblée plénière des Délégations financières du 24 juin 1924, homologuée par décret du 15 novembre 1924; — Décision de l'Assemblée plénière des Délégations financières du 20 juin 1924, homologuée par décret du 10 janvier 1925; — Décision de l'Assemblée plénière des Délégations financières du 24 juin 1924, homologuée par décret du 15 décembre 1924; — Décret du 23 novembre 1924; — Décision de l'Assemblée plénière des Délégations financières du 19 juin 1925, homologuée par décret du 27 novembre 1925; — Décret du 19 juillet 1925; — Décret du 9 septembre 1925; — Décision de l'Assemblée plénière des Délégations financières du 9 novembre 1925, homologuée par décret du 2 janvier 1926; — Décret du 27 novembre 1925; — Décret du 6 février 1926; — Loi du 21 février 1926; — Décision de l'Assemblée plénière des Délégations financières du 10 juin 1926, homologuée par décret du 13 décembre 1926; — Décision de l'Assemblée plénière des Délégations financières du 12 novembre 1926, homologuée par décret du 13 février 1927; — Décret du 9 décembre 1926; — Décret du 16 février 1927; — Décret du 19 mars 1927; — Décisions de l'Assemblée plénière des Délégations financières du 17 juin 1927, homologuées par décret du 25 novembre 1927; — Décret du 27 novembre 1927; — Décret du 3 décembre 1927; — Décisions de l'Assemblée plénière des Délégations financières du 20 juin 1928, homologuées par décret du 5 décembre 1928.

Art. 2. — Sont maintenus jusqu'à ce qu'ils aient été modifiés s'il y a lieu, les décrets portant application à l'Algérie des dispositions d'ordre réglementaire qui complètent la législation reproduite dans le présent texte codifié.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

ANNEXE

TITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section I

Généralités

Art. 1er. — La contribution du timbre est établie sur tous les papiers destinés aux actes civils et judiciaires aux écritures qui peuvent être produites en justice et y faire foi. — Il n'y a d'autres exceptions que celles nommément exprimées dans la loi.

Section II

Mode d'application des droits

Art. 2. — Il y a des timbres particuliers pour les différentes sortes de papier. — Chaque timbre porte distinctement son prix et a pour légende les mots : « République française ».

Art. 3. — L'empreinte à apposer sur les papiers que fournit la régie est appliquée en haut de la partie gauche de la feuille (non déployée) de la demi-feuille et du papier pour effets de commerce.

Art. 4. — Les citoyens qui veulent se servir de papiers autres que ceux de la régie ou de parchemin sont admis à les faire timbrer avant d'en faire usage. — On emploie pour ce service les timbres y relatifs, mais l'empreinte est appliquée au haut et du côté droit de la feuille.

Section III

Débiteurs des droits

Art. 5. — Sont solidaires pour le payement des droits de timbre et des amendes : — Tous les signataires, pour les actes synallagmatiques ; les prêteurs et les emprunteurs, pour les obligations; les officiers ministériels qui ont reçu ou rédigé des actes énonçant des actes ou livres non timbrés.

Art. 6. — Le timbre de tous actes entre la République et les citoyens est à la charge de ces derniers.

Section IV

Prescriptions et prohibitions diverses

Art. 7. — Aucune personne ne peut vendre ou distribuer du papier timbré qu'en vertu d'une commission de la régie, à peine d'une amende de 33 fr.., pour la première fois, et de 495 fr. en cas de récidive, y compris les décimes prévus à l'article 30. — Le papier saisi chez ceux qui s'en permettent ainsi le commerce est confisqué au profit de la République.

Art. 8. — La peine contre ceux qui abuseraient des timbres, pour timbrer et vendre frauduleusement du papier timbré, est la même que celle qui est prononcée par le code pénal contre les contrefacteurs des timbres.

Art. 9. — Ceux qui ont sciemment employé, vendu ou tenté de vendre des timbres mobiles ayant déjà servi sont poursuivis devant le tribunal correctionnel et punis d'une amende de 150 fr. à 3.000 fr., y compris les décimes prévus à l'article 31. En cas de récidive, la peine est d'un emprisonnement de cinq jours à un mois et l'amende est doublée. — Il peut être fait application de l'article 463 du code pénal.

Art. 10. — Les dispositions de l'article 9 sont applicables à ceux qui, dans une intention frauduleuse, ont altéré, employé, vendu ou tenté de vendre des papiers timbrés ayant déjà servi.

Art. 11. — L'empreinte du timbre ne peut être couverte d'écriture ni altérée.

Art. 12. — Le papier timbré qui a été employé à un acte quelconque ne peut plus servir pour un autre acte, quand même le premier n'aurait pas été achevé.

Art. 13. — Il ne peut être fait ni expédié deux actes à la suite l'un de l'autre sur la même feuille de papier timbré, nonobstant tout usage ou règlement contraire. — Sont exceptés : les ratifications des actes passés en l'absence des parties, les quittances des prix de ventes et celles de remboursements de contrats de constitution ou obligation, les inventaires, procès-

verbaux et autres actes qui ne peuvent être consommés dans un même jour et dans la même vacation, les procès-verbaux de reconnaissance et levée de scellés qu'on peut faire à la suite du procès-verbal d'opposition et les significations des huissiers qui peuvent également être écrites à la suite des jugements et autres pièces dont il est délivré copie. Il peut être donné plusieurs quittances authentiques ou délivrées par les comptables de deniers publics, sur une même feuille de papier timbré pour acompte d'une seule et même créance ou d'un seul terme de fermage ou loyer. Toutes autres quittances qui sont données sur une même feuille de papier timbré n'ont pas plus d'effet que si elles étaient sur papier non timbré.

Art. 14. — Il est fait défense aux notaires, huissiers, greffiers, arbitres et experts d'agir, aux juges de prononcer aucun jugement, et aux administrations publiques de rendre aucun arrêté, sur un acte, registre ou effet de commerce non écrit sur papier timbré du timbre prescrit ou non visé pour timbre. — Aucun juge ou officier public ne peut non plus coter et parafer un registre assujetti au timbre, si les feuilles n'en sont timbrées.

Art. 15. — Les états de frais dressés par les avoués, huissiers, greffiers, notaires, commis, doivent faire ressortir distinctement dans une colonne spéciale, et pour chaque débours, le montant des droits versés au Trésor.

Art. 16. — Lorsqu'un effet, certificat d'action, titre, bordereau, police d'assurance, ou tout acte sujet au timbre et non enregistré, est mentionné dans un acte public, judiciaire ou extrajudiciaire et ne doit pas être représenté au receveur lors de l'enregistrement de cet acte, l'officier public ou officier ministériel est tenu de déclarer expressément dans l'acte si le titre est revêtu du timbre prescrit et d'énoncer le montant du droit de timbre payé. — En cas d'omission, les notaires, avoués, greffiers, huissiers et autres officiers publics sont passibles d'une amende de 16 fr. 50, y compris les décimes prévus à l'article 30 pour chaque contravention.

Art. 17. — Il est également fait défense à tout receveur de l'enregistrement : — 1° D'enregistrer aucun acte qui ne serait pas sur papier timbré du timbre prescrit, ou qui n'aurait pas été visé pour timbre; — 2° D'admettre à la formalité de l'enregistrement des protêts d'effets négociables, sans se faire représenter ces effets en bonne forme.

Art. 18. — Il est prononcé une amende, savoir : — 1° De 8 fr. 25 pour contravention, par les particuliers, officiers et fonctionnaires publics, aux dispositions de l'article 11 ci-dessus; — 2° De 8 fr. 25 pour chaque acte ou écrit sous signature privée fait sur papier non timbré ou en contravention aux articles 12 et 13 ci-dessus; — 3° De 16 fr. 50 pour contravention aux articles 15 et 17; — 4° De 33 fr. pour contravention aux articles 12, 13 et 14, par les officiers et fonctionnaires publics. — Les sommes ci-dessus comprennent les décimes prévus à l'article 30. — Les contrevenants, dans tous les cas ci-dessus, payeront en outre les droits de timbre.

Art. 19. — Les écritures privées qui auraient été faites sur papier non timbré, sans contravention aux lois du timbre, quoique non comprises nommément dans les exceptions, ne peuvent être produites en justice sans avoir été soumises au timbre extraordinaire ou au visa pour timbre, à peine d'une amende de 8 fr. 25, y compris les décimes prévus à l'article 30, outre le droit de timbre.

Art. 20. — Tout acte fait ou passé en pays étranger ou dans les îles et colonies françaises où le timbre n'aurait pas encore été établi, est soumis au timbre avant qu'il puisse en être fait aucun usage en Algérie, soit dans un acte public, soit dans une déclaration quelconque, soit devant une autorité judiciaire ou administrative.

Art. 21. — Les actes et jugements passés ou rendus en Tunisie et au Maroc sont, au point de vue de la perception des droits de timbre en Algérie,

assimilés à ceux passés ou rendus dans les colonies où ces impôts sont établis.

Section V

Poursuites et instances. — Prescription

Art. 22. — Les préposés de la régie sont autorisés à retenir les actes, registres, effets ou pièces quelconques en contravention à la loi du timbre, qui leur sont présentés, pour les joindre aux procès-verbaux qu'ils en rapportent, à moins que les contrevenants ne consentent à signer lesdits procès-verbaux ou à acquitter sur-le-champ l'amende encourue et le droit de timbre.

Art. 23. — Les préposés des douanes, des contributions indirectes et ceux des octrois ont, pour constater les contraventions au timbre des actes ou écrits sous signature privée et pour saisir les pièces en contravention, les mêmes attributions que les préposés de l'enregistrement.

Art. 24. — Le recouvrement des droits de timbre et des amendes de contravention y relatives est poursuivi par voie de contrainte et, en cas d'opposition, les instances sont instruites et jugées selon les formes prescrites par les lois des 22 frimaire an VII, 27 ventôse an IX et 30 avril 1921, article 7, sur l'enregistrement. — Pour les droits de timbre perçus par l'administration de l'enregistrement qui ne sont pas majorés de pénalités de retard par les lois existantes, il est ajouté, à compter de la date de la contrainte, des intérêts moratoires calculés sur la somme reconnue exigible, au taux des avances de la banque de l'Algérie. Tout mois commencé est compté pour un mois entier.

Art. 25. — En cas de décès des contrevenants, les droits et amendes de timbre sont dus par leurs successeurs et jouissent, soit dans les successions, soit dans les faillites et tous autres cas, du privilège des contributions directes. — La créance du Trésor pour tous droits de timbre dus en matière d'assistance judiciaire a la préférence sur celles des autres ayants droit.

Art. 26. — La prescription de deux ans établie par l'article 14 de la loi du 16 juin 1824 rendue applicable à l'Algérie par l'ordonnance du 10 janvier 1843, s'applique aux amendes pour contravention aux lois sur le timbre. Cette prescription court du jour où les préposés ont été mis à portée de constater les contraventions au vu de chaque acte soumis à l'enregistrement. — Dans tous les cas la prescription pour le recouvrement des droits de timbre qui auraient été dus indépendamment des amendes restera réglée par les lois existantes.

Section VI

Fraudes fiscales

Art. 27. — Quiconque s'est frauduleusement soustrait ou a tenté de se soustraire frauduleusement au paiement total ou partiel des impôts établis par les lois au profit du Trésor public, est puni d'une amende de 3.000 fr. au moins et de 15.000 fr. au plus y compris les décimes prévus à l'article 31 sans préjudice des droits du Trésor. — En cas de récidive dans un délai de cinq ans, il est puni, en outre, d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus et peut être privé en tout ou en partie, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits civiques énumérés par l'article 42 du code pénal. — Le tribunal peut, de plus, ordonner que le jugement soit publié intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il aura désignés et qu'il soit affiché dans les lieux indiqués par lui, le tout aux frais du condamné, sans toutefois que les frais de la publication et de l'affichage puissent dépasser 5.000 fr. — Les dispositions des six derniers derniers alinéas de l'article 7 de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans les ventes de marchandises et de la falsification des denrées alimentaires et des produits agricoles sont applica-

bles. — L'article 463 du code pénal peut être appliqué. — Les poursuites sont engagées à la requête de l'administration compétente et portées devant le tribunal correctionnel dans le ressort duquel l'impôt aurait dû être acquitté.

Section VII

Droit de communication

Art. 28. — § 1er. — Les sociétés, compagnies, assureurs, entrepreneurs de transports et tous autres assujettis aux vérifications des agents de l'enregistrement par les lois en vigueur sont tenus de représenter auxdits agents leurs livres, registres, titres, pièces de recettes, de dépenses et de comptabilité afin qu'ils s'assurent de l'exécution des lois sur le timbre. — § 2. — Les sociétés, compagnies d'assurances, assureurs contre l'incendie ou sur la vie et tous autres assujettis aux vérifications de l'administration par les lois en vigueur sont tenus de représenter auxdits agents, tant au siège social que dans les succursales et agences, les polices et autres documents énumérés à l'alinéa précédent, afin qu'ils s'assurent de l'exécution des lois sur le timbre. — Les pouvoirs appartenant aux agents de l'enregistrement, par application de la législation en vigueur, à l'égard des sociétés par actions, peuvent être exercés à l'égard de toutes personnes ou de tous établissements exerçant le commerce de banque, en vue du contrôle du payement des droits de timbre, dus tant par ces derniers que par des tiers. — Tout refus de communication est constaté par procès-verbal et puni d'une amende de 1.650 fr. à 16.500 fr., y compris les décimes prévus à l'article 30. — § 3. — Indépendamment de cette amende, les sociétés ou compagnies françaises ou étrangères et tous autres assujettis aux vérifications des agents de l'enregistrement doivent, en cas d'instance, être condamnés à représenter les pièces ou documents non communiqués sous une astreinte de 100 fr au minimum par chaque jour de retard. Cette astreinte, non soumise aux décimes, commence à courir de la date de la signature par les parties ou de la notification du procès-verbal dressé pour constater le refus d'exécuter le jugement régulièrement signifié ; elle ne cesse que du jour où il est constaté, au moyen d'une mention inscrite par un agent de contrôle sur un des principaux livres de la société ou de l'établissement, que l'administration a été mise à même d'obtenir la communication ordonnée. — Le recouvrement de l'astreinte est suivi comme en matière d'enregistrement. — § 4. — Pour permettre le contrôle des déclarations d'impôt et la recherche des omissions ou des fraudes qui auraient pu être commises dans le délai de la prescription, tout commerçant faisant un chiffre d'affaires supérieur à 50.000 fr. est tenu de représenter à toute réquisition des agents du Trésor ayant au moins le grade de contrôleur ou d'inspecteur adjoint, les livres dont la tenue est prescrite par le titre II du code de commerce, ainsi que tous les livres et documents annexes, pièces de recettes et de dépenses. — Le refus de communiquer les livres ou leur destruction avant le délai fixé à l'article 11 du code de commerce est constaté par un procès-verbal et soumis aux sanctions établies par les paragraphes 2 et 3 du présent article. — § 5. — En aucun cas, les administrations de l'Etat, de l'Algérie, des départements et des communes, ainsi que les entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, l'Algérie, les départements et les communes ne peuvent opposer le secret professionnel aux agents de l'administration des finances ayant au moins le grade de contrôleur ou d'inspecteur adjoint qui, pour établir les impôts institués par les lois existantes, leur demandent communication des documents de service qu'elles détiennent. — Lorsqu'une plainte régulière a été portée par l'administration contre un redevable et qu'une information a été ouverte, les agents de l'administration ne peuvent opposer le secret professionnel au juge d'instruction qui les interroge sur les faits faisant l'objet de la plainte. — § 6. Dans toutes instances

devant les juridictions civiles et criminelles, le ministère public peut donner communication des dossiers à l'Administration des Contributions directes et de l'Enregistrement. — § 7. — L'autorité judiciaire doit donner connaissance à l'administration des finances de toute indication qu'elle peut recueillir, de mature à faire présumer une fraude commise en matière fiscale ou une manœuvre quelconque ayant eu pour objet ou ayant pour résultat de frauder ou de compromettre un impôt, qu'il s'agisse d'une instance civile ou commerciale ou d'une information criminelle ou correctionnelle, même terminée par un non-lieu. — Durant la quinzaine qui suit le prononcé de toute décision rendue par les juridictions civile, administrative, consulaire, prud'hommale et militaire, les pièces restent déposées au greffe, à la disposition de l'administration des contributions directes et de l'enregistrement. — Le délai est réduit à dix jours en matière correctionnelle. — Toute sentence arbitrale, soit que les arbitres aient été désignés par justice, soit qu'ils l'aient été par les parties, tout accord intervenu en cours d'instance, en cours ou en suite d'expertise ou d'arbitrage, doivent faire l'objet d'un procès-verbal, lequel est dans le délai d'un mois, déposé, avec les pièces, au greffe du tribunal compétent. Ce procès-verbal est tenu à la disposition de l'administration pendant un délai de quinze jours à partir du dépôt.

Section VIII

Dispositions concernant les décimes

Art. 29. — Il est perçu un décime sur tous les impôts, droits et taxes recouvrés au profit de l'Etat, sous réserve des exceptions prévues par la législation.

Art. 30. — La condamnation à l'amende entraîne, de plein droit, l'obligation de payer les décimes et demi-décimes dont la perception est autorisée par les lois en vigueur. — Les décimes et demi-décimes sont recouvrés en vertu des mêmes titres et dans les mêmes formes et conditions que le principal de l'amende. — Il est ajouté 6 décimes ½ au principal des pénalités fiscales en matière de timbre. Toutefois, le droit en sus prévu par l'article 121 ne comporte qu'une majoration de 37 fr. 50 %.

Art. 31. — Il est ajouté 20 décimes au principal des amendes pénales.

TITRE II

Timbre de dimension

Section I

Tarifs et modes de perception

Art. 32. — Les papiers destinés au timbre débités par la régie sont fabriqués dans les dimensions déterminées suivant le tableau ci-après :

DÉNOMINATIONS	Dimensions (en partie de mètres) de la feuille déployée (supposée rognée)		
	Hauteur	Largeur	Superficie
Grand registre	0,4204	0,5946	0,2500
Grand papier	0,3536	0,5000	0,1768
Moyen papier (moitié du grand registre)	0,2973	0,4204	0,1250
Petit papier (moitié du grand papier) ...	0,2500	0,3536	0,0884
Demi-feuille (moitié du petit papier) ...	0,2500	0,1768	0,0442

Ils portent un filigrane particulier imprimé dans la pâte même à la fabrication.

Art. 33. — Le prix des papiers timbrés fournis par la régie et les droits de timbre des papiers que les citoyens font timbrer sont fixés ainsi qu'il suit, décimes compris, en raison de la dimension du papier : — La feuille de grand registre, 21 fr. 60 ; — Celle de grand papier, 14 fr. 40 ; — Celle de moyen papier, 10 fr. 80 ; — Celle de petit papier, 7 fr. 20 ; — Et la demi-feuille de ce petit papier, 3 fr. 60.

Art. 34. — Toutefois, les droits de timbre établis en raison de la dimension auxquels sont assujettis les registres de l'état civil sont fixés à des droits respectivement égaux à la moitié des tarifs précédents.

Art. 35. — Le prix des feuilles de moyen papier est réduit à 5 fr. 40 pour les feuilles employées à la rédaction des expéditions des actes civils, administratifs, judiciiares et extrajudiciaires.

Art. 36. — Les extraits du registre d'immatriculation des étrangers prévus par la loi du 8 août 1893 sont délivrés aux déclarants dans la forme des actes de l'état civil et moyennant les mêmes droits.

Art. 37. — Il n'y a point de droit de timbre supérieur à 21 fr. 60 ni inférieur à 3 fr. 60, quelle que soit la dimension du papier, soit au-dessus de grand registre, soit au-dessous de la demi-feuille de petit papier.

Art. 38. — Les receveurs de l'enregistrement peuvent suppléer à la formalité du visa, pour toute espèce de timbre de dimension, au moyen de l'apposition de timbres mobiles. — Peuvent être timbrés au moyen de timbres mobiles les papiers destinés à l'impression des formules assujetties au timbre de dimension. — La forme et les conditions d'emploi de ces timbres sont déterminées par un règlement d'administration publique.

Art. 39. — Sont considérés comme non timbrés les actes ou écrits sur lesquels le timbre mobile a été apposé sans l'accomplissement des conditions prescrites par le règlement d'administration publique.

Art. 40. — Cette disposition est applicable aux actes et écrits sur lesquels a été apposé un timbre ayant déjà servi.

Section II

Actes soumis au timbre de dimension. Règles générales

Art. 41. — Sont assujettis au droit de timbre établi en raison de la dimension tous les papiers à employer pour les actes et écritures, soit publics, soit privés, savoir : — § 1er. — 1° Les actes des notaires et les extraits, copies et expéditions qui en sont délivrés; — 2° Ceux des huissiers et les copies et expéditions qu'ils en délivrent; — 3° Les actes et procès-verbaux des gardes et de tous autres employés ou agents ayant droit de verbaliser, et les copies qui en sont délivrées; — 4° Les actes et jugements de la justice de paix, des bureaux de paix et de conciliation, de la police ordinaire, des tribunaux et des arbitres, et les extraits, copies et expéditions qui en sont délivrés; — 5° Les actes particuliers des juges de paix et de leurs greffiers, ceux des autres juges et ceux reçus aux greffes ou par les greffiers, ainsi que les extraits, copies et expéditions qui s'en délivrent ; — 6° Les actes des avoués ou défenseurs officieux près les tribunaux et les copies ou expéditions qui en sont faites ou signifiées; — 7° Les consultations, mémoires, observations et précis signés des hommes de lois et défenseurs officieux; — 8° Les actes des autorités constituées administratives qui sont assujettis à l'enregistrement ou qui se délivrent aux citoyens, et toutes les expéditions et extraits des actes, arrêtés et délibérations desdites autorités qui sont délivrés aux citoyens; — 9° Les actes des autorités administratives et des établissements publics portant transmission de propriété, d'usufruit et de jouissance; les adjudications ou marchés de toute nature aux enchères, au rabais et sur soumission et les cautionnements relatifs à ces actes; — 10° Les pétitions et mémoires, même en forme de lettre, présentés aux ministres, à toutes autorités constituées et aux administrations ou établissements publics. — Toutefois, lorsqu'à la suite d'une réclamation reconnue

fondée, il y a lieu de rembourser des contributions, droits ou taxes quelconques indûment perçus, le Trésor, le département, la commune ou l'établissement public pour le compte duquel la perception a été faite, rembourse au pétitionnaire, en même temps que le principal, le montant des droits de timbre auxquels a été assujettie la pétition; — 11° Les actes entre particuliers sous signature privée et les doubles des comptes de recette ou gestion particulière; — 12° Les minutes des actes et jugements des tribunaux de première instance et les arrêts de la cour d'appel d'Alger statuant en matière musulmane ainsi que toutes les expéditions des actes et jugements musulmans, sauf en cas d'exception expressément prévue par la législation en vigueur. — Ceux des actes des cadis qui ne sont pas exempts d'enregistrement sont soumis, sur la minute, à un droit de timbre fixé uniformément à 2 fr. par acte; — 13° Et généralement tous actes et écritures, extraits, copies et expéditions, soit publics, soit privés, devant ou pouvant faire titre, ou être produits pour obligation, décharge, justification, demande ou défense. — § II. — 1° Les registres de l'autorité judiciaire où s'écrivent des actes sujets à l'enregistrement sur les minutes, et les répertoires des greffiers; — 2° Ceux des administrations centrales et municipales tenus pour objets qui leur sont particuliers et n'ayant point de rapport à l'administration générale, et les répertoires de leurs secrétaires; — 3° Ceux des notaires, huissiers et autres officiers publics et ministériels et leurs répertoires; — 4° Ceux des receveurs des droits et des revenus des communes et des établissements publics; — 5° Ceux des fermiers des postes et messageries; — 6° Ceux des compagnies et sociétés d'actionnaires; — 7° Ceux des établissements particuliers et maisons particulières d'éducation; — 8° Ceux des agents d'affaires, directeurs, régisseurs, syndics de créanciers et entrepreneurs de travaux et fournitures; — 9° Ceux des banquiers, négociants, armateurs, marchands, fabricants, commissionnaires, agents de change, courtiers, ouvriers et artisans; — 10° Ceux que les courtiers d'assurances maritimes doivent tenir conformément à l'article 84 du code de commerce. — Les notaires sont tenus, comme les courtiers, d'avoir un registre spécial et timbré sur lequel ils transcrivent les polices des assurances faites par leur ministère; — 11° Et généralement, tous livres, registres et minutes de lettres qui sont de nature à être produits en justice et dans le cas d'y faire foi, ainsi que les extraits, copies et expéditions qui sont délivrés desdits livres et registres. — Les seuls actes dont il doit être tenu répertoire sur papier timbré, dans les préfectures, sous-préfectures et mairies sont ceux dénommés au n° 8° ci-dessus.

Section III

Actes soumis au timbre de dimension. Applications particulières

Art. 42. — Sont notamment soumis au timbre de dimension : — 1° Le recours contre les arrêtés du conseil de préfecture (rendus sur les réclamations en matière de contributions); — 2° Les récépissés prévus par la loi du 28 mai 1858 sur les négociations concernant les marchandises déposées dans les magasins généraux; — 3° Les avertissements donnés aux termes de la loi du 2 mai 1855, avant toute citation et rédigés par le greffier, au nom et sous la surveillance du juge de paix; dans ce cas, le droit de timbre est de 3 fr. 60; — 4° Les mandatements ou bordereaux de collocation délivrés aux créanciers par les greffiers, en matière d'ordre et de contribution. Ces documents sont rédigés sur du petit papier au tarif ordinaire de 3 fr. 60 ou de 7 fr. 20. Ils contiennent trente-cinq lignes à la page et de vingt à vingt-cinq syllabes à la ligne, compensation faite d'une feuille à l'autre; — 5° Les actes reçus dans les conditions indiquées par la loi du 8 juin 1893; ils ne peuvent être valablement utilisés qu'après avoir été timbrés; — 6° Les certificats de parts non négociables des sociétés de caution mutuelle dont les statuts et le fonctionnement sont reconnus conformes aux dispositions de la loi du 13 mars 1917, ainsi que des banques populaires qui remplissent les conditions prévues par la même loi; — 7° Les certificats de parts non négociables des sociétés coopératives ouvrières de production et

de crédit, les certificats de parts non négociables des banques coopératives des sociétés ouvrières de production placées sous le contrôle des ministres du travail et des finances, et dont le capital ne peut être souscrit que par lesdites sociétés et par leurs membres, et dont les prêts ou ouvertures de crédit ne sont consentis qu'à ces sociétés ; — 8° Les copies des inscriptions au registre du commerce; — 9° Les actes d'affectation hypothécaire passés en la forme administrative, prévus par le deuxième alinéa de l'article 1er de la décision de l'Assemblée plénière des Délégations financières du 5 décembre 1923, homologuée par décret du 28 février 1924 sur le crédit mutuel et la coopération agricole.

Section IV

Règles spéciales aux copies d'exploits

Art. 43. — Le droit de timbre des copies des exploits et des significations de tous jugements, actes ou pièces est acquitté au moyen de timbres mobiles apposés sur l'original de l'exploit.

Art. 44. — Le papier à employer pour la rédaction des copies d'exploits doit être de la même qualité et des mêmes dimensions que le petit papier ou la demi-feuille visés au tableau de l'article 32.

Art. 45. — Indépendamment des mentions prescrites par l'article 48 du décret du 14 juin 1813 et par l'article 67 du code de procédure civile, les huissiers sont tenus d'indiquer distinctement au bas de l'original et des copies de chaque exploit: — 1° Le nombre des feuilles de papier employées tant pour les copies de l'original que pour les copies des pièces signifiées; — 2° Le montant des droits de timbre dus à raison de la dimension de ces feuilles.

Art. 46. — Il ne peut être alloué en taxe et les officiers ministériels ne peuvent demander et se faire payer à titre de remboursement de droits de timbre des copies, aucune somme excédant la valeur des timbres mobiles en exécution des dispositions qui précèdent.

Art. 47. — Un règlement d'administration publique détermine la forme et les conditions d'emploi des timbres mobiles créés par l'article 43 ainsi que toutes les autres mesures d'exécution.

Art. 48. — Chaque contravention aux dispositions des articles 43 et 45 et à celles du règlement d'administration publique est punie d'une amende de 82 fr. 50 y compris les décimes prévus à l'article 30.

Art. 49. — Les copies des exploits, celles des significations de tous jugements, actes ou pièces doivent être correctes, lisibles et sans abréviations. Un règlement d'administration publique détermine le nombre de lignes et de syllabes que doivent contenir les copies.

Art. 50. — Toute contravention aux dispositions de l'article précédent et à celles du règlement d'administration publique est punie d'une amende de 41 fr. 25, y compris les décimes prévus à l'article 30.

Section V

Règles spéciales aux rôles d'équipage

Art. 51. — Le droit de timbre dont sont passibles les rôles d'équipage est perçu au moyen de timbres mobiles qui sont apposés sur les rôles des bâtiments au moment de leur délivrance aux intéressés et annulés immédiatement au moyen d'une griffe par les commissaires de l'inscription maritime. Un décret détermine la forme et les conditions d'emploi de ces timbres. Les dispositions des articles 23 et 39 ci-dessus sont applicables à ces timbres.

Section VI

Prescriptions et prohibiions diverses

Art. 52. — Si les papiers ou le parchemiu à timbrer à l'extraordinaire ou

au moyen de timbres mobiles se trouvent être de dimensions différentes de celles des papiers de la régie, le timbre, quant au droit établi en raison de la dimension, est payé au prix du format supérieur.

Art. 53. — La faculté indiquée à l'article 4 pour les citoyens qui veulent employer d'autre papier que celui fourni par la régie, en le faisant timbrer avant d'en faire usage, est interdite aux notaires, huissiers, greffiers, arbitres, avoués ou défenseurs officieux et à tous officiers ou fonctionnaires publics; ils sont tenus de se servir du papier timbré débité par la régie. — Les administrations publiques conservent cette faculté. — Les notaires et autres officiers publics peuvent néanmoins faire timbrer, à l'extraordinaire, du parchemin, lorsqu'ils sont dans le cas d'en employer.

Art. 54. — Les huissiers et les greffiers des tribunaux de paix et de simple police sont admis à faire timbrer avant tout usage, soit à l'extraordinaire, soit au moyen des timbres mobiles, les formules imprimées à leurs frais qu'ils destinent à la rédaction des minutes et originaux de leurs actes. — Le papier à employer doit être de la même qualité et des mêmes dimensions que le petit papier ou la demi-feuille visés au tableau de l'article 32.

Art. 55. — Les projets d'actes notariés peuvent être imprimés, dactylographiés, lithographiés ou typographiés sur papier libre, sauf à être timbrés, soit à l'extraordinaire, soit au moyen de timbres mobiles, avant que ces formules aient été revêtues de toute écriture manuscrite. Lesdits projets d'actes ne peuvent être établis que sur du papier format du timbre et fourni par l'administration. — « Un décret détermine le type et le coût du papier fourni par l'administration ainsi que toutes les autres modalités d'application du présent alinéa. »

Art. 56. — Les notaires, greffiers, arbitres et secrétaires des administrations et autres dépositaires publics ne peuvent employer, pour les expéditions, extraits ou copies qu'ils délivrent des actes retenus en minute, et de ceux déposés ou annexés, de papier timbré d'un format inférieur à celui appelé moyen papier et dont le prix est fixé à 5 fr. 40 la feuille par l'article 35. Ce prix est aussi celui du timbre parchemin que l'on veut employer pour expédition, sans égard à la dimension, si toutefois elle est au-dessous de celle de ce papier. — Les huissiers et autres officiers publics ou ministériels ne peuvent non plus employer du papier timbré d'une dimension inférieure à celle du moyen papier, pour les expéditions des procès-verbaux de vente de mobilier. Il n'est point dérogé à ce qui a lieu pour les certificats de vie des rentiers et des pensionnaires de l'Etat ou des administrations et établissements publics.

Art. 57. — Les papiers employés à des expéditions ne peuvent contenir, compensation faite d'une feuille à l'autre, savoir : plus de vingt-cinq lignes par page de moyen papier, plus de trente lignes par page de grand papier et plus de trente-cinq lignes par page de grand registre. — Les expéditions délivrées par les greffiers des tribunaux civils et de commerce ne contiennent que vingt lignes à la page et douze à quatorze syllabes à la ligne, compensation faite des unes avec les autres.

Art. 58. — Les parties qui rédigent un acte sous seings privés soumis à l'enregistrement dans un délai déterminé, soit par l'article 1er de la décision de l'assemblée plénière des Délégations financières des 18 juin-17 novembre 1920, homologuée par décret du 16 décembre 1920, soit par les lois antérieures. doivent en établir un double sur papier timbré revêtu des mêmes signatures que l'acte lui-même et qui restera déposé au bureau de l'enregistrement lorsque la formalité est requise.

Art. 59. — Il est prononcé une amende, savoir : — 1° De 8 fr. 25 pour contravention à l'article 57, premier alinéa, par les officiers et fonctionnaires publics; — 2° De 16 fr. 50 pour contravention à l'article 56, de la part des officiers et fonctionnaires publics y dénommés; — 3° De 33 fr. pour chaque acte public ou expédition écrit sur papier non timbré et pour contravention à l'article 53, par les officiers et fonctionnaires publics; — 4° De

82 fr. 50 pour chaque acte ou écrit sous signatures privées, sujet au timbre de dimension et fait sur papier non timbré. — Ces sommes comprennent les décimes prévus à l'article 30. — Les contrevenants, dans tous les cas ci-dessus, payeront, en outre, les droits de timbre.

TITRE III

Effets négociables et non négociables, billets de banque, warrants, etc. — Timbre proportionnel

Section I

Généralités. — Actes soumis au timbre proportionnel

Art. 60. — Sont assujettis au droit de timbre en raison des sommes et valeurs, les billets à ordre ou au porteur, les rescriptions, mandats, retraites, mandements, ordonnances et tous autres effets négociables ou de commerce, mmêe les lettres de change tirées par seconde, troisième et duplicata et ceux faits en Algérie et payables chez l'étranger. — Les billets et obligations non négociables et les mandats à terme ou de place en place ne peuvent être faits que sur papier à timbre proportionnel, comme il en est usé pour les billets à ordre, lettres de change et autres effets négociables. — Sont soumis au droit de timbre proportionnel indiqué à l'alinéa précédent, les billets, obligations, délégations, et tous mandats non négociables, quelles que soient d'ailleurs leur forme ou leur dénomination, servant à procurer une remise de fonds de place à place. — Cette disposition est applicable aux écrits ci-dessus souscrits en Algérie et payables hors de l'Algérie et réciproquement.

Art. 61. — Les effets venant soit de l'étranger, soit des îles ou des colonies dans lesquelles le timbre n'aurait pas encore été établi, et payables en Algérie sont, avant qu'ils puissent y être négociés, acceptés ou acquittés, soumis au timbre ou au visa pour timbre, et le droit est payé d'après la quotité fixée par l'article 62 ci-après.

Section II

Tarifs des droits

Art. 62. — Est fixé à 5 centimes par 100 fr. ou fraction de 100 fr., lorsque l'échéance n'est pas à plus de six mois, et à 10 centimes par 130 fr. ou fraction de 100 fr., lorsque l'échéance est à plus de six mois, le tarif du droit proportionnel de timbre applicable : — 1° Aux lettres de change, billets à ordre ou au porteur, et tous effets négociables ou de commerce; — 2° Aux billets et obligations non négociables; — 3° Aux délégations et tous mandats non négociables, quelles que soient leur forme et leur dénomination, servant à procurer une remise de fonds de place à plac.e — Si aucune échéance n'est indiquée, le droit de timbre exigible est celui de 10 centimes par 100 fr. Si un effet payable à vue n'a pas été présenté au payement dans les six mois de sa date, son détenteur doit, dans les quinze jours qui suivent l'expiration de ces six mois, le timbrer au droit supplémentaire de 5 centimes par 100 fr., sous peine d'une amende de 9,90 p. 100 du montant de l'effet.

Art. 63. — Les lettres de change, billets à ordre ou au porteur, mandats, retraites et tous autres effets négociables tirés de l'étranger sur l'étranger et circulant en Algérie ne sont assujettis qu'à un droit de timbre proportionnel fixé à 50 centimes par 2.000 fr. ou par fraction de 2.000 fr., sans décimes. — Ces effets peuvent être valablement timbrés au moyen de timbres mobiles en usage en Algérie. Les timbres sont employés à raison de leur quotité seulement et non des sommes qu'ils indiquent.

Art. 64. — Le droit de timbre afférent aux lettres de gage des compagnies

de crédit foncier peut être perçu par voie d'abonnement annuel à raison de 5 centimes par 1.000 fr. du total des lettres de gage en circulation.

Art. 65. — Celui qui reçoit du souscripteur un effet non timbré conformément à l'article 62 est tenu de le faire viser pour timbre dans les quinze jours de sa date, ou avant l'échéance si cet effet a moins de quinze jours de date et, dans tous les cas, avant toute négociation. — Ce visa pour timbre est soumis à un droit porté au triple de celui qui eût été exigible s'il avait été régulièrement acquitté et qui s'ajoute au montant de l'effet, nonobstant toute stipulation contraire.

Section III

Mode de perception

Ar. 66. — Les papiers destinés au timbre des effets de commerce qui sont débités par la régie sont fabriqués dans les dimensions ci-après : hauteur, 0,0884; largeur, 0,2500; superficie, 0,0221 (moitié de la demi-feuille du petit papier de dimension coupé en long). — Ils portent un filigrane particulier imprimé dans la pâte même à la fabrication. — Les citoyens qui veulent faire des effets au-dessus de 20.000 fr. sont tenus de présenter les papiers qu'ils y destinent au receveur de l'enregistrement et de les faire viser pour timbre en payant le droit.

Art. 67. — Le droit de timbre auquel sont assujettis les effets de commerce venant, soit de l'étranger, soit des îles ou des colonies dans lesquelles le timbre n'aurait pas encore été établi, peut être acquitté par l'apposition sur ces effets d'un timbre mobile que l'administration de l'enregistrement est autorisée à vendre et à faire vendre. — Le droit de timbre auqul sont assujettis les effets de commerce créés en Algérie peut être acquitté par l'apposition de timbres mobiles. — La forme et la condition d'emploi de ces timbres sont déterminées par un règlement d'administration publique. Sont applicables à ces timbres les dispositions pénales des articles 9 et 75 du présent code.

Section IV

Pénalités

Art. 68. — En cas de contravention aux articles 60, premier alinéa, 61 et 65, le souscripteur, l'accepteur, le bénéficiaire ou premier endosseur de l'effet non timbré ou non visé pour timbre sont passibles chacun d'une amende de 9 fr. 90 p. 100 y compris les décimes prévus à l'article 30. — A l'égard des effets compris en l'article 61, outre l'application, s'il y a lieu, du paragraphe précédent, le premier des endosseurs résidant en Algérie, et à défaut d'endossement en Algérie, le porteur est passible de l'amende de 9 fr. 90 p. 100 décimes compris. — Si la contravention ne consiste que dans l'emploi d'un timbre inférieur à celui qui devait être employé, l'amende ne porte que sur la somme pour laquelle le droit de timbre n'a pas été payé. Les effets, billets ou obligations écrits sur papier portant le timbre de dimension ne sont assujettis à aucune amende si ce n'est dans le cas d'insuffisance du prix du timbre et dans la proportion ci-dessus fixée.

Art. 69. — Le porteur d'une lettre de change non timbrée ou non visée pour timbre, conformément aux articles 61, 62 et 65, n'a d'action, en cas de non-acceptation, que contre le tireur; en cas d'acceptation, il a seulement l'action contre l'accepteur et contre le tireur, si ce dernier ne justifie pas qu'il y avait provision à l'échéance. — Le porteur de tout autre effet sujet au timbre et non timbré ou non visé pour timbre, conformément aux mêmes articles, n'a d'action que contre le souscripteur. — Toutes stipulations contraires sont nulles.

Art. 70. — Les contreveannts sont soumis solidairement au payement du droit de timbre et des amendes prononcées par l'article 68. Le porteur

fait l'avance de ce droit et de ces amendes, sauf son recours contre ceux qui en sont passibles. Ce recours s'exerce devant la juridiction compétente pour connaître de l'action en remboursement de l'effet.

Art. 71. — Il est interdit à toutes personnes, à toutes sociétés, à tous établissements publics d'encaisser ou de faire encaisser pour leur compte ou pour le compte d'autrui, même sans leur acquit, des effets de commerce non timbrés ou non visés pour timbre, sous peine d'une amende de 9 fr. 90 p. 100 du montant des effets encaissés.

Art. 72. — Toute mention ou convention de retour sans frais, soit sur le titre, soit en dehors du titre, est nulle, si elle est relative à des effets non timbrés ou non visés pour timbre.

Art. 73. — Les dispositions des articles 60, premier alinéa, 61, 65 et 68 à 72 sont applicables aux lettres de change, billets à ordre ou autres effets souscrits en Algérie et payables hors de l'Algérie.

Art. 74. — En cas de contravention au troisième alinéa de l'article 60, le souscripteur, le bénéficiaire ou le porteur sont passibles chacun de l'amende de 9 fr. 90 p. 100, décimes compris, édictée par l'article 68. — Sont également applicables, en cas de contravention, les dispositions pénales des articles 70 et 71. — Pour les billets et obligations non négociables autres que celles visées par le troisième alinéa de l'article 60, il est dû une amende de 9 fr. 90 p. 100 par le souscripteur, et une amende semblable par le premier cessionnaire. Aucune de ces amendes ne peut être au-dessous de 8 fr. 25. Les contrevenants sont solidaires pour le payement du droit et des amendes, sauf le recours de celui qui en a fait l'avance pour ce qui n'est pas à sa charge personnelle.

Art. 75. — Sont considérés comme non timbrés : — 1° Les effets venant soit de l'étranger, soit des îles et colonies dans lesquelles le timbre n'a pas encore été établi, sur lesquels le timbre mobile aurait été apposé sans l'accomplissement des conditions prescrites par le règlement d'administration publique ou sur lesquels aurait été apposé un timbre mobile ayant déjà servi; — 2° Les actes, pièces et écrits autres que ceux mentionnés ci-dessus et sur lesquels un timbre mobile aurait été indûment apposé. — En conséquence, toutes les dispositions pénales et autres concernant les actes, pièces ou écrits non timbrés peuvent leur être appliquées.

Section V

Règles spéciales aux billets de banque

Art. 76. — Les billets au porteur émis par la Banque de l'Algérie et ses succursales sont affranchis de la formalité préalable du timbre proportionnel. Le droit est perçu par voie d'abonnement, conformément à l'article 9 de la loi du 30 juin 1840. — Est seule passible du tarif établi par l'article 62 la partie de la circulation excédant l'encaisse en numéraire. — Le complément est passible d'un droit de 20 centimes par 1.000 fr., décimes compris.

Section VI

Règles spéciales aux warrants

Art. 77. — Le warrant agricole et le warrant hôtelier sont passibles du droit de timbre des effets de commerce. — Sont applicables aux warrants délivrés par les magasins généraux, et endossés séparément des récépissés, les dispositions des articles 60, troisième alinéa, 62, 65, 68 à 73 et 200. — L'endossement d'un warrant séparé du récépissé non timbré ou non visé pour timbre conformément à la loi ne peut être transcrit ou mentionné sur les registres du magasin, sous peine, contre l'administration du magasin, d'une amende égale au montant du droit auquel le warrant est soumis. — Les dépositaires des registres des magasins généraux sont tenus de les com-

muniquer aux préposés de l'enregistrement selon le mode prescrit par l'article 54 de la loi du 22 frimaire an VII, et sous les peines y énoncées.

Art. 78. — Le droit de timbre auquel les warrants endossés séparément des récépissés sont soumis par l'article précédent peut être acquitté par l'apposition sur ces effets de timbres mobiles que l'administration de l'enregistrement est autorisée à vendre et à faire vendre. Un règlement d'administration publique déterminera la forme et les conditions d'emploi des timbres mobiles créés en exécution de cet article.

Section VII

Règles spéciales aux entreprises françaises de capitalisation et d'épargne

Art. 79. — Le droit de timbre auquel sont soumis les polices, contrats et livrets soumis par les entreprises françaises ou étrangères d'épargne régies par le titre II de la loi du 3 juillet 1913, est fixé à 35 centimes p. 100, sans décimes, du montant nominal de la souscription du livret. — Toutes les fois que le souscripteur, après s'être libéré du capital promis, use de la faculté d'effectuer de nouveaux versements, un complément de droit de timbre est perçu sur le capital, déterminé par déclaration estimative, que ce souscripteur se propose de verser. — Les sociétés ne peuvent recevoir des versements excédant, soit le capital promis, soit celui ayant servi de base à la perception de l'impôt, sans que le complément de droit de timbre ait été préalablement acquitté. — Toute contravention aux dispositions du présent article est punie d'une amende de 16 fr. 50 p. 100 du capital souscrit, au minimum de 1.650 francs. Le droit de timbre et l'amende seront à la charge exclusive des sociétés. — Le tarif et le minimum de l'amende ci-dessus comprennent les décimes prévus à l'article 30.

TITRE IV

Timbre des quittances

Section I

Généralités. — Tarif

Art. 80. — Est fixé à : — 25 centimes quand les sommes n'excèdent pas 100 fr.; — 50 centimes quand les sommes sont comprises entre 100 fr. et 1.000 fr.; — 1 fr. quand les sommes sont comprises entre 1.000 fr. et 10.000 fr.; — 3 fr. quand les sommes sont comprises entre 10.000 fr. et 50.000 fr.; — Et au dela, 1 fr. en sus par nouvelle fraction de 50.000 fr., — le droit de timbre des titres, de quelque nature qu'ils soient, signés ou non signés, faits sous signatures privées, qui constatent des payements ou des versements de sommes, quels que soient le caractère civil ou commercial du payement ou du versement et la qualité de celui qui le reçoit ou l'effectue. — Est fixé à 25 centimes le droit de timbre exigible sur les titres comportant reçu pur et simple, libération ou décharge de titres, valeurs ou objets. — Sont frappés d'un droit de timbre-quittance uniforme de 25 centimes, les reçus constatant un dépôt d'espèces effectué chez un banquier, un agent de change ou un comptable public. — Ces droits sont exempts de décimes.

Art. 81. — Ce droit n'est applicable qu'aux actes faits sous signatures privées et ne contenant pas de dispositions autres que celles spécifiées à l'article précédent.

Art. 82. — Les quittances de produits et revenus de toute nature délivrés par les comptables de deniers publics sont assujetties au droit de timbre édicté par l'article 80 pour les quittances ou reçus délivrés par les particuliers. — Toutefois, leur délivrance est obligatoire, et le prix du timbre,

lorsqu'il est exigible, s'ajoute de plein droit au montant de la somme due et est soumis au même mode de payement.

Art. 83. — Les quittances des douanes et des contributions indirectes sont soumises au timbre qui leur est spécial.

Section II

Mode de perception

Art. 84. — Le droit est dû pour chaque acte, reçu, décharge ou quittance; il peut être acquitté par l'apposition d'un timbre mobile. — Un règlement d'administration publique détermine la forme et les conditions d'emploi des timbres mobiles. Toute infraction aux dispositions de ce règlement est punie d'une amende de 82 fr. 50, y compris les décimes prévus à l'article 30.

Section III

Débiteurs du droit. — Pénalités. — Poursuites

Art. 85. — Toute contravention aux dispositions de l'article 80 et de l'article 84, premier alinéa, est punie d'une amende de 82 fr. 50, y compris les décimes prévus à l'article 30. L'amende est due par chaque acte, écrit, quittance, reçu ou décharge pour lequel le droit de timbre n'aurait pas été acquitté. — Le droit de timbre est à la charge du débiteur; néanmoins, le créancier qui a donné quittance, reçu ou décharge en contravention aux dispositions de l'article 80 et de l'article 84, premier alinéa, est tenu personnellement et sans recours, nonobstant toute stipulation contraire, du montant des droits, frais et amendes. — Le timbre des quittances fournies à la République ou délivrées en son nom est à la charge des particuliers qui les donnent ou les reçoivent.

Art. 86. — La contravention est suffisamment établie par la représentation des pièces non timbrées et annexées aux procès-verbaux que les employés de l'enregistrement, les officiers de police judiciaire, les agents de la force publique, les préposés des douanes, des contributions indirectes et ceux des octrois sont autorisés à dresser, conformément à l'article 22. Il leur est attribué un quart des amendes recouvrées. — Les instances sont instruites et jugées selon les formes prescrites par l'article 24.

Art. 87. — Sont considérés comme non timbrés : — 1° Les actes, pièces ou écrits sur lesquels le timbre mobile aurait été apposé sans l'accomplissement des conditions prescrites par le règlement d'administration publique ou sur lesquels aurait été apposé un timbre ayant déjà servi; — 2° Les actes, pièces ou écrits, sur lesquels un timbre mobile aurait été apposé en dehors des cas prévus par les articles 80 et 84, premier alinéa.

TITRE V

Timbre des chèques et des ordres de virement

Section I

Chèques

Art. 88. — Le taux du droit de timbre afférent aux chèques est taxé à 10 centimes pour les chèques sur place et à 20 centimes pour les chèques de place à place. — Toutefois, les chèques tirés sur toute autre personne qu'un banquier, un agent de change, le caissier payeur central du Trésor public, le trésorier général de l'Algérie et les receveurs particuliers des finances ou payeurs du Trésor dans la colonie sont, en outre, soumis au droit de timbre de quittance.

Art. 89. — Les chèques ne peuvent être remis à celui qui doit en faire

usage sans qu'ils aient été préalablement revêtus de l'empreinte du timbre à l'extraordinaire.

Art. 90. — Toute contravention aux dispositions des articles 88 et 89 est punie d'une amende de 82 fr. 50, y compris les décimes prévus par l'article 30, s'il s'agit de chèque sur place. L'amende est due pour chaque écrit pour lequel le droit de timbre n'a pas été acquitté. Le timbre est à la charge du débiteur. La contravention est suffisamment établie par la représentation des pièces non timbrées et annexées aux procès-verbaux que les employés de l'enregistrement, les officiers de police judiciaire, les agents de la force publique, les préposés des douanes, des contributions indirectes et ceux des octrois sont autorisés à dresser conformément à l'article 22; il leur est attribué un quart des amendes recouvrées. Les instances sont instruites et jugées selon les formes prescrites par l'article 24. — Sont applicables aux chèques de place à place non timbrés, conformément à l'article 86, les dispositions pénales des articles 68, 69, 70, 71 et 72.

Art. 91. — Toutes les dispositions législatives relatives aux chèques tirés d'Algérie sont applicables aux chèques tirés hors d'Algérie et payables en Algérie. — Les chèques peuvent, avant tout endossement en Algérie, être timbrés avec des timbres mobiles. — Si le chèque tiré hors d'Algérie n'a pas été timbré conformément aux dispositions ci-dessus, le bénéficiaire, le premier endosseur, le porteur ou le tiré sont tenus, sous peine de l'amende de 9 fr. 90 p. 100, décimes compris de le faire timbrer aux droits fixés par l'article 88 avant tout usage en Algérie. — Si le chèque tiré hors d'Algérie n'est pas souscrit conformément aux prescriptions de l'article 1er de la loi du 14 juin 1865 et de l'article 5 de celle du 19 février 1874, il est assujetti aux droits de timbre des effets de commerce. Dans ce cas, le bénéficiaire, le premier endosseur, le porteur ou le tiré sont tenus de le faire timbrer avant tout usage en Algérie, sous peine d'une amende de 9 fr. 90 p. 100, décimes compris. — Toutes les parties sont solidaires pour le recouvrement des droits et amendes.

Art. 92. — Celui qui paye un chèque sans exiger qu'il soit acquitté est passible, personnellement et sans recours, d'une amende de 82 fr. 50, y compris les décimes prévus à l'article 30.

Art. 93. — Le tireur qui émet un chèque sans date, ou non daté en toutes lettres, s'il s'agit d'un chèque de place à place, celui qui revêt un chèque d'une fausse date ou d'une fausse énonciation du lieu où il est tiré, est passible d'une amende de 9 fr. 90 p. 100 de la somme pour laquelle le chèque est tiré, sans que cette amende puisse être inférieure à 165 fr. Le taux et le minimum de l'amende ainsi fixés comprennent les décimes prévus à l'article 30. — La même amende est due personnellement et sans recours par le premier endosseur ou le porteur d'un chèque sans date ou non daté en toutes lettres, s'il est tiré de place à place ou portant une date postérieure à l'époque à laquelle il est endossé ou présenté. Cette amende est due, en outre, par celui qui paye ou reçoit en compensation un chèque sans date ou irrégulièrement daté ou présenté au paiement avant la date d'émission.

Art. 94. — Celui qui émet un chèque sans provision préalable et disponible est passible de la même amende. — Si la provision est inférieure au montant du chèque, l'amende ne porte que sur la différence entre le montant de la provision et le montant du chèque. — Toute personne ou tout établissement visé à l'article 235, paragraphe 5, qui, ayant provision, délivre à son créancier des formules de chèques en blanc, payables à sa caisse, doit, sous peine d'une amende de 33 fr. (y compris les décimes prévus à l'article 30), par contravention, mentionner sur chaque formule le nom de la personne à laquelle cette formule est délivrée.

Section II

Ordres de virement en banque

Art. 95. — Est soumis à un droit de timbre de 10 centimes, sans addition

de décimes, tout écrit, désigné communément sous le nom d'ordre de virement en banque, par lequel un particulier ou une collectivité donne à un banquier l'ordre de porter une somme au crédit du compte d'un tiers et de le débiter de pareille somme. — Ce droit est porté à 20 centimes pour les ordres de virement qui doivent être exécutés sur une place autre que celle d'où ils ont été donnés. — Aucun ordre de virement ne peut être remis au banquier qui doit en faire usage sans avoir été préalablement revêtu soit d'un timbre mobile, soit de l'empreinte du timbre à l'extraordinaire. — Le souscripteur d'un ordre de virement non timbré ou insuffisamment timbré est puni de l'amende de 82 fr. 50, décimes compris, prévue par l'article 90 à moins qu'il ne s'agisse d'un ordre de virement devant être exécuté sur une place autre que celle d'où il a été donné. — Dans ce dernier cas, le souscripteur de l'ordre de virement non timbré ou insuffisamment timbré et le banquier qui a exécuté cet ordre sont passibles chacun de l'amende de 9 fr. 90 p. 100, décimes compris, édictée par l'article 68. Ils sont, en outre, soumis solidairement au payement tant de ces amendes que du droit de timbre. — Si l'ordre de virement, donné par une personne résidant hors d'Algérie doit être exécuté en Algérie, le banquier qui le reçoit est tenu, sous peine de l'amende de 9 fr. 90 p. 100, décimes compris, de le faire timbrer au droit de 20 centimes avant tout usage en Algérie. — Toutes les dispositions de l'article précédent sont applicables dans le cas où l'ordre de virement est donné à un agent de change.

TITRE VI

Timbre des affiches

Art. 96. — Les affiches autres que celles d'actes émanant de l'autorité publique, sont assujetties au timbre.

Section I

Affiches sur papier ordinaire imprimées ou manuscrites

Art. 97. — Les affiches sur papier ordinaire, imprimées ou manuscrites, sont assujetties à un droit de timbre dont la quotité est fixée de la manière suivante, sans addition de décimes : — Pour les affiches dont la dimension ne dépasse pas 12 décimètres et demi carrés, 36 centimes; — Au-dessus de 12 décimètres et demi jusqu'à 25 décimètres carrés, 72 centimes ; — Au-dessus de 25 décimètres carrés jusqu'à 50 décimètres carrés, 1 fr. 08 ; — Au-dessus de 50 décimètres carrés jusqu'à 2 mètres carrés, 1 fr. 44 ; — Au delà de cette dimension, 72 centimes en plus par mètre carré ou fraction de mètre carré. — Les auteurs des affiches sur papier ordinaire imprimées ou manuscrites, encourent une amende de 8 fr. 25, y compris les décimes prévus à l'article 30, par chaque exemplaire apposé sans avoié été préalablement timbré ou revêtu de timbres mobiles régulièrement oblitérés.

Art. 98. — Le papier pour affiches n'est pas fourni par l'administration de l'enregistrement. Les particuliers font timbrer extraordinairement le papier dont ils veulent faire usage. — Les affiches peuvent être imprimées sur papier non timbré, pourvu que le timbre y soit apposé avant l'affichage. — Peuvent être timbrés au moyen de timbres mobiles les papiers destinés à l'impression des affiches. La forme et la condition d'emploi de ces timbres sont déterminées par un règlement d'administration publique. — Sont applicables à ces timbres les dispositions de l'article 9. — Les auteurs des affiches sont autorisés à les timbrer eux-mêmes, après l'impression, par l'apposition de timbres mobiles créés en exécution du deuxième alinéa du présent article.

Art. 99. — Les timbres mobiles créés en exécution de l'alinéa 2 de l'article précédent pour les affiches imprimées peuvent être employés à l'acquitte-

ment des droits de timbre des autres affiches sur papier. Le timbre mobile est collé avant l'affichage, au recto de chaque affiche non imprimée. Il est oblitéré, soit, par l'inscription d'une ou plusieurs lignes du texte de l'affiche, soit par l'application, en travers du timbre, de la date de l'oblitération et de la signature de l'auteur de l'affiche, soit enfin par l'apposition, en travers du timbre, d'une griffe faisant connaître le nom et la résidence de l'auteur de l'affiche.

Art. 100. — Ceux qui ont apposé et fait apposer des affiches sans avoir fait timbrer leur papier sont condamnés à une amende ; les objets soustraits aux droits sont lacérés. — Les afficheurs sont, en outre, condamnés aux peines de simple police déterminées par l'article 474 du Code pénal.

Art. 101. — Les contraventions au deuxième alinéa de l'article 98 et à l'article 99 sont constatées conformément aux articles 5 et 6 du décret du 25 août 1852.

Section II

Affiches sur papier préparé ou protégées

Art. 102. — Les affiches ayant subi une préparation quelconque en vue d'en assurer la durée, soit que le papier ait été transformé ou préparé, soit qu'elles se trouvent protégées par un verre, un vernis ou une substance quelconque, soit qu'antérieurement à leur apposition on les ait collées sur une toile, plaque de métal, etc., sont assujetties à un droit de timbre égal à deux fois celui des affiches sur papier ordinaire. — Le timbrage peut avoir lieu à l'extraordinaire lorsque la nature de l'affichage le permet. Dans le cas contraire, les prescriptions du règlement d'administration publique du 18 février 1891, maintenues par l'article 19 de la loi du 26 juillet 1893 sont applicables. — Toute contravention aux prescriptions du présent article et aux dispositions susvisées du règlement du 18 février 1891 est punie d'une amende de 16 fr. 50, y compris les décimes prévus par l'article 30, par affiche.

Art. 103. — Les affiches sur papier ordinaire, imprimées ou manuscrites, qui sont apposées, soit dans un lieu couvert public, soit dans une voiture quelle qu'elle soit, servant au transport du public sont assimilées, en ce qui concerne le tarif du droit de timbre exigible, aux affiches sur papier préparé ou protégées visées par l'article précédent.

Art. 104. — Par dérogation aux dispositions des articles 97 et 102, l'afficheur est seul tenu du payement des droits et amendes exigibles conformément à l'article précédent, à raison de l'apposition dans un lieu couvert public de calendriers-réclame non préalablement timbrés, ni revêtus de timbres mobiles régulièrement oblitérés et ne rentrant pas dans la catégorie des enseignes visées par l'article 204 ci-après. — Doit être considérée comme afficheur, pour l'application du présent texte, toute personne qui a la libre disposition ou la jouissance du lieu couvert public, soit à titre de propriétaire ou d'usufruitier, soit à titre de gérant ou d'administrateur, de locataire ou de concessionnaire.

Section III

Affiches peintes

Art. 105. — Les affiches peintes et généralement toutes les affiches inscrites dans un lieu public, quand bien même ce ne serait ni sur un mur, ni sur une construction, autrement dit les affiches autres que celles imprimées ou manuscrites sur papier et ne présentant pas le caractère de panneaux-réclame, sont soumises, pour toute leur durée, à un droit de timbre dont la quotité est fixée à 6 fr. par mètre carré ou fraction de mètre carré sans addition de décimes. — Les prescriptions du règlement d'administration publique du 18 février 1891 non contraires à celles du présent article sont applicables aux affiches peintes.

Art. 106. — Toute infraction aux dispositions de l'article 105 et toute contravention au règlement d'administration publique déterminant le mode d'application des dispositions dudit article sont punies d'une amende de 165 fr., y compris les décimes prévus à l'article 30, sans préjudice du payement des droits dont le Trésor a été frustré. — Le paiement de la taxe et des amendes peut être poursuivi solidairement contre ceux dans l'intérêt desquels l'affiche a été apposée et l'entrepreneur d'affichage.

Section IV

Règles communes aux trois catégories d'affiches visées dans les sections I, II et III

Art. 107. — Les affiches visées par les articles 97, 102, 103 et 105 sont passibles du double droit correspondant à leur dimension si elles contiennent plus de cinq annonces distinctes.

Section V

Affiches lumineuses

Art. 108. — Les affiches lumineuses, constituées par la réunion de lettres ou de signes, installées spécialement sur une charpente ou sur un support quelconque pour rendre une annonce visible, tant la nuit que le jour, sont soumises à un droit de timbre dont la quotité est fixée à 22 fr. par mètre carré ou fraction de mètre carré, pour la première année, et à 11 fr. pour chacune des années suivantes. Le droit est doublé pour toute affiche contenant plus de cinq annonces distinctes. La surface imposable est la surface du rectangle dont les côtés passent par des points extrêmes de la figure de l'annonce. — Toute contravention aux dispositions du décret du 8 février 1911, rendu applicable à l'Algérie par le décret du 2 mars 1912, sera punie d'une amende de 8 fr. 25, y compris les décimes prévus à l'article 30.

Art. 109. — Les affiches lumineuses obtenues soit au moyen de projections intermittentes ou successives sur un transparent ou sur un écran, soit au moyen de combinaisons de points lumineux susceptibles de former successivement les différentes lettres de l'alphabet dans le même espace, soit au moyen de tout procédé analogue, sont soumises à un droit annuel de 33 fr. par mètre carré ou fraction de mètre carré et ce, quel que soit le nombre des annonces. — Ce droit est dû par mois sans fraction et payable d'avance. Il comprend le décime prévu à l'article 29.

Art. 110. — La déclaration au bureau d'enregistrement prévue par l'article 1er du décret du 18 février 1891, rendu applicable à l'Algérie par décret du 20 avril suivant et par l'article 1er du décret du 8 février 1911, rendu applicable à l'Algérie par le décret du 2 mars 1912, devra, pour les affiches visées à l'article 109, faire connaître si les parties entendent acquitter la taxe pour plusieurs mois ou si, au contraire, elles entendent effectuer ce payement chaque mois, tant que l'affiche subsistera. — Le mois court, pour chaque affiche, du jour de la première déclaration. — Si la déclaration ne fixe aucune durée, la taxe afférente à chaque mois est exigible dans les dix jours qui suivent l'expiration du mois précédent, et la perception est continuée de mois en mois, dans les mêmes conditions, jusqu'à ce qu'il ait été déclaré au bureau de l'enregistrement que l'affiche a été supprimée. — Lorsque les parties ont souscrit leur déclaration pour un nombre de mois déterminé et que le terme qu'elles ont fixé est arrivé, elles payent la taxe dans les conditions prévues au paragraphe précédent, à moins qu'elles ne fassent au bureau de l'enregistrement une déclaration indiquant ou la suppression de l'affichage ou la période nouvelle pour laquelle elles veulent acquitter la taxe.

Art. 111. — Toute infraction aux dispositions des articles 109 et 110 et du règlement d'administration publique qui détermine le mode d'applica-

tion des articles 108 et 109 est punie d'une amende de 8 fr. 25 y compris les décimes prévus à l'article 30 par annonce, sans préjudice des droits dont le Trésor a été frustré.

Section VI

Panneaux-réclame

Art. 112. — Les affiches, dites panneaux-réclame, affiches-écrans ou affiches sur portatif spécial, c'est-à-dire les affiches de toute nature imprimées, peintes ou constituées au moyen de tout autre procédé, qui sont établies sur toute partie d'un immeuble bâti ou non, autre qu'un mur de maison ou de clôture, en dehors d'une agglomération de maisons ou de bâtiments, sont soumises à une taxe annuelle de timbre dont la quotité est déterminée par l'article 113 ci-après :

Art. 113. — La taxe annuelle de timbre prévue à l'article précédent est ainsi fixée : — 550 fr. par mètre carré, pour les affiches d'une dimension inférieure à 6 mètres carrés ; — 1.100 fr. par mètre carré, pour les affiches d'une superficie de 6 mètres carrés et de moins de 10 mètres carrés ; — 2.200 fr. par mètre carré, pour les affiches d'une superficie comprise entre 10 mètres carrés et 20 mètres carrés ; — 4.400 fr. par mètre carré, pour les affiches d'une superficie supérieure à 20 mètres carrés. — Ces tarifs sont doublés si l'affiche contient, groupées ou non, deux annonces, triplés si elle contient trois annonces, quadruplés si elle renferme quatre annonces ou plus. Ils comprennent le décime prévu à l'article 29.

Pour la liquidation du droit, toute fraction de mètre carré est comptée pour un mètre carré, et la taxe est due pour l'année entière sans fraction.

Art. 114. — En ce qui concerne les panneaux-réclame, déclarés antérieurement à la mise en vigueur de la décision de l'assemblée plénière des Délégations financières du 17 juin 1927 homologuée par décret du 25 novembre suivant, la taxe fixée par l'article 113 est applicable à partir de l'expiration de l'année en cours lors de cette promulgation en prenant pour point de départ le jour de la première déclaration. — Toutefois, les redevables peuvent s'affranchir du payement de cette taxe en déposant au bureau de l'enregistrement compétent, avant l'expiration de l'année en cours déterminée, ainsi qu'il est prévu à l'alinéa précédent, une déclaration de suppression de l'affiche. — Les contrats relatifs aux panneaux-réclame entre auteurs et afficheurs et entre afficheurs et propriétaires et qui ont été passés antérieurement à la promulgation de ladite décision seront résiliés sans indemnités, sur la demande des redevables de la nouvelle taxe.

Art. 115. — Il est dû, pour toute affiche non timbrée, un droit en sus égal en principal au montant de la taxe annuelle exigible, sans que cette pénalité puisse être inférieure à 687 fr. 50. — Toute contravention aux dispositions du règlement d'administration publique du 22 août 1912, rendu applicable à l'Algérie par décret du 18 janvier 1914, est punie d'une amende de 825 fr. — Ces droits en sus et amendes comprennent les décimes prévus à l'article 30. — Les droits et amendes sont dus solidairement par les auteurs des affiches et par les propriétaires des immeubles dans lesquels elles se trouvent placées ; le recouvrement des droits et amendes a lieu comme en matière d'enregistrement.

TITRE VII

Section I

Transports par route. — Lettres de voiture

Art. 116. — Le droit de timbre applicable aux lettres de voiture et à tous autres écrits ou pièces en tenant lieu est fixé uniformément à 50 centimes,

sans décimes, y compris le droit de la décharge donnée par le destinataire et quelle que soit la dimension du papier employé. — Les particuliers qui veulent faire timbrer à l'extraordinaire des papiers destinés aux lettres de voiture, sont admis à les remettre, en payant préalablement les droits, au receveur du timbre à l'extraordinaire, établi au chef-lieu de chaque département. Ces papiers sont transmis par le directeur à l'administration, qui les fait timbrer et les renvoie immédiatement. Les frais de transport sont à la charge de l'administration.

Art. 117. — Pour toute lettre de voiture non timbrée, la contravention est punie d'une amende de 82 fr. 50, y compris les décimes prévus à l'article 30, payable solidairement par l'expéditeur et par le voiturier.

Section II

Transports par chemin de fer

Art. 118. — Sont soumis à un droit de timbre de 10 centimes sans décimes les bulletins de bagages délivrés aux voyageurs par les administrations des voies ferrées d'intérêt général ou local. — Est fixé à 50 centimes sans décimes, y compris le droit de la décharge donnée par le destinataire et pour chacun des transports effectués en grande ou en petite vitesse, le droit de timbre des récépissés, bulletins d'expédition ou autres pièces en tenant lieu, délivrés par les administrations des voies ferrées d'intérêt général ou local ou des tramways aux expéditeurs, lorsque ces derniers ne demandent pas de lettres de voiture. — Le récépissé énonce la nature, le poids et la désignation des colis, les noms et l'adresse du destinataire, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport doit être effectué. — Un double du récépissé accompagne l'expédition et est remis au destinataire. — Toute expédition non accompagnée d'une lettre de voiture doit être constatée sur un registre à souche, timbré sur la souche et sur le talon, à peine d'une amende de 82 fr. 50, y compris les décimes prévus à l'article 30. — Les préposés de l'enregistrement sont autorisés à prendre communication de ce registre ainsi que de ceux mentionnés par l'article 50 de l'ordonnance du 15 novembre 1846 et des pièces relatives aux transports qui y sont énoncés. — La communication a lieu selon le mode prescrit par l'article 54 de la loi du 22 frimaire an VII et sous les peines y portées.

Art. 119. — Une même expédition ne peut comprendre que le chargement d'un seul wagon, à moins qu'il ne s'agisse d'envois indivisibles ou qu'il n'existe pour certains trafics des prescriptions particulières.

Art. 120. — Les récépissés délivrés par les chemins de fer en exécution des dispositions de l'article 118 pour chacun des transports effectués autrement qu'en grande vitesse peuvent servir de lettres de voiture pour les transports qui, indépendamment des voies ferrées, empruntent les routes, canaux et rivières. Les modifications qui pourraient survenir en cours d'expédition, tant dans la destination que dans le prix et les conditions du transport, peuvent être écrites sur ces récépissés.

Section III

Transport des colis postaux

Art. 121. — Le droit de timbre des récépissés, bulletins d'expédition ou autres pièces en tenant lieu, délivrés par les compagnies de chemins de fer, conformément à l'article 118 pour les transports prévus par les conventions visées dans les lois des 3 mars 1881, 12 avril 1892 et 17 juillet 1897, relatives à l'organisation du service des colis postaux en France et dans les relations internationales, est fixé, y compris le droit de la décharge donnée par le destinataire, à 25 centimes, sans décimes, pour chaque expédition. — Sont applicables à ces récépissés les dispositions de l'article 120. — Un règle-

ment d'administration publique détermine les mesures d'exécution du présent article.

Art. 122. — Le droit de timbre de 25 centimes, auquel les bulletins d'expédition de colis postaux sont assujettis en vertu de l'article précédent, est porté à 50 centimes sans décimes pour les colis postaux de plus de 5 kilogr.

Art. 123. — Les récépissés, bulletins de'xpédition et décharges relatifs au transport des colis postaux expédiés et distribués dans l'intérieur de la même ville sont exempts de timbre.

Art. 124. — Le droit de timbre établi par les articles 121 et 122 n'est pas perçu sur les bulletins d'expédition de colis postaux transitant par la France ou l'Algérie. — Un seul droit est applicable à l'expédition d'un colis postal transporté successivement par voie terrestre et maritime.

Art. 125. — Toute contravention aux dispositions des articles 121 et 122 et du règlement d'administration publique prévu par l'article 121 est punie d'une amende de 82 fr. 50, y compris les décimes prévus à l'article 30.

Section IV

Transport des colis agricoles

Art. 126. — Le droit de timbre de 15 centimes sans décimes est applicable aux bulletins d'expédition des colis dits agricoles d'un poids infériuer à 5 kilogrammes. — Ce droit est porté à 25 centimes sans décimes pour les colis de plus de 5 kilogr.

Section V

Expéditions en groupage

Art. 127. — Les entrepreneurs de messageries et autres intermédiaires de transports qui réunissent en une ou plusieurs expéditions des colis ou paquets envoyés à des destinataires différents sont tenus de remettre aux gares expéditrices un bordereau détaillé et certifié, écrit sur du papier non timbré, et faisant connaître le nom et l'adresse de chacun des destinataires réels. — Il est délivré, outre le récépissé pour l'envoi collectif, un récépissé spécial à chaque destinataire. Ces récépissés spéciaux ne donnent pas lieu à la perception du droit d'enregistrement au profit des compagnies de chemins de fer, mais ils sont établis par les entrepreneurs de transports eux-mêmes sur des formules timbrées que les compagnies de chemins de fer tiennent à leur disposition moyennant remboursement des droits et frais. Les numéros de ces récépissés sont mentionnés sur le registre de factage ou de camionnage que lesdits entrepreneurs ou intermédiaires sont tenus de faire signer pour décharge par les destinataires. — Ces livres ou registres sont représentés à toute réquisition aux agents de l'enregistrement. — Chaque contravention aux dispositions qui précèdent est punie d'une amende de 82 fr. 50 et de 165 fr., y compris les décimes prévus à l'article 30 en cas de récidive dans le délai d'un an. — Ces contraventions sont constatées par tous les agents ayant qualité pour verbaliser en matière de timbre et par les commissaires de surveillance administrative.

Art. 128. — Les groupements agricoles constitués conformément aux dispositions des lois existantes, qui réunissent en une ou plusieurs expéditions les colis ou paquets envoyés à des destinataires différents, sont affranchis des dispositions énoncées à l'article précédent en ce qui concerne la remise aux gares expéditrices du bordereau détaillé faisant connaître le nom et l'adresse de chacun des destinataires réels. Ils sont, en outre, exempts du remboursement des droits et frais prévus par le paragraphe 2 du même article.

SSCTION VI

Envois contre remboursement et transports de monnaies

ART. 129. — Les recouvrements effectués par les entrepreneurs de transport, à titre de remboursement des objets transportés, quel que soit d'ailleurs le mode employé pour la remise des fonds aux créanciers, ainsi que tous autres transports fictifs ou réels de monnaies ou de valeurs sont assujettis à la délivrance d'un récépissé ou d'une lettre de voiture dûment timbrés. — Le droit de timbre du récépissé ou celui de la lettre de voiture, fixé dans ce cas à 50 centimes sans décimes, y compris le droit de la décharge, est supporté par l'expéditeur de la marchandise.

ART. 130. — Le droit de timbre établi par l'article précédent est fixé uniformément à 50 centimes, sans décimes, par chaque expédition pour les envois contre remboursement effectués par colis postaux. — Sont applicables à ces envois les dispositions relatives au timbre des expéditions des colis postaux.

SECTION VII

Transports maritimes. — Connaissements

ART. 131. — Tout transport par mer et sur les fleuves, rivières et canaux, dans le rayon de l'inscription maritime, doit être accompagné de connaissements. — Les quatre originaux prescrits par l'article 282 du Code de commerce sont présentés simultanément à la formalité du timbre. Celui des originaux qui est destiné à être remis au capitaine est soumis à un droit de timbre de 14 fr. 40 ; les autres originaux sont timbrés gratis, mais ils ne sont revêtus que d'une estampille sans indication de prix.

Le droit de 14 fr. 40 est réduit à 7 fr. 20 pour les expéditions par le petit cabotage de port français à port français. — Les formules de connaissement peuvent être revêtues de l'empreinte du timbre dans les départements. — Le droit de timbre des connaissements créés en Algérie peut être acquitté par l'apposition de timbres mobiles. — Un règlement d'administration publique détermine la forme et les conditions d'emploi des timbres mobiles ainsi que toutes autres mesures d'exécution.

ART. 132. — Les connaissements venant de l'étranger sont soumis, avant tout usage en Algérie, à des droits de timbre équivalents à ceux établis sur les connaissements créés en Algérie. — Il est perçu sur le connaissement en possession du capitaine un droit minimum de 7 fr. 20 représentant le timbre de connaissement ci-dessus désigné et celui du consignataire de la marchandise. — Ce droit est perçu par l'apposition de timbres mobiles.

ART. 133. — S'il est créé en Algérie plus de quatre connaissements, ces connaissements supplémentaires sont soumis chacun à un droit de 3 fr. 60. — Ces droits supplémentaires peuvent être perçus au moyen de timbres mobiles. Ils sont apposés sur le connaissement existant entre les mains du capitaine, et en nombre égal à celui des originaux qui auraient été rédigés et dont le nombre doit être mentionné, conformément à l'article 1325 du Code civil. — Dans le cas où cette mention ne serait pas faite sur l'original représenté par le capitaine, il est perçu un droit triple de celui indiqué par l'article 131.

ART. 134. — Les droits de timbre des connaissements ne sont pas soumis aux décimes ; leurs quotités suivent respectivement le prix du grand papier, du petit papier et de la demi-feuille du petit papier de dimension.

ART. 135. — Tout connaissement créé en Algérie et non timbré donne lieu à une amende de 82 fr. 50, y compris les décimes prévus à l'article

30, contre le chargeur. En outre, une amende d'égale somme est exigée, personnellement et sans recours, tant du capitaine que de l'armateur ou de l'expéditeur du navire. — Les contraventions sont constatées par les employés des douanes, par ceux des contributions indirectes et par tous autres agents ayant qualité pour verbaliser en matière de timbre. — Il leur est alloué un quart des amendes recouvrées. — Les capitaines de navires français ou étrangers doivent exhiber aux agents des douanes soit à l'entrée, soit à la sortie, les connaissements dont ils doivent être porteurs aux termes de l'article 131 ci-dessus. — Chaque contravention à cette prescription est punie d'une amende de 165 fr. à 990 fr., y compris les décimes prévus à l'article 30.

ART. 136. — Le droit de timbre établi sur les connaissements est réduit à 10 centimes par chaque expédition pour les transports prévus par les conventions visées dans les lois des 3 mars 1881 et 12 avril 1892. — Un règlement d'administration publique détermine les mesures d'exécution du présent article.

ART. 137. — Chaque contravention aux règlements d'administration publique prévus par les articles 131 et 136 est punie d'une amende de 82 fr. 50, y compris les décimes prévus à l'article 30.

TITRE VIII

TIMBRE DES PASSEPORTS

ART. 138. — Le prix des passeports délivrés en Algérie est fixé à 20 francs, sans décimes, y compris les frais de papier et de timbre et tous frais d'expédition. Le montant de la taxe est imprimé sur les passeports.

ART. 139. — Chaque visa de passeport de Français ou de protégé français auquel il est procédé en Algérie donne lieu à la perception d'un droit de timbre de 5 fr. sans décimes. — Chaque visa de passeport étranger donne lieu à la perception d'un droit, principal et décimes compris, de 10 francs or si le visa est valable pour l'aller et le retour, et de 1 franc or s'il n'est valable que pour la sortie. Le taux de conversion de francs or en monnaie française est fixé périodiquement par arrêté du ministre des Finances. — Les tarifs ci-dessus sont maintenus à 2 fr. pour les ouvriers étrangers porteurs d'un contrat de travail exécutoire en Algérie. — La validité du visa est d'un an ; elle peut exceptionnellement être d'une durée moindre. Cette validité n'implique nullement un droit quelconque de séjour ou d'établissement pour une durée égale sur le territoire de l'Etat qui a délivré le visa.

TITRE IX

TIMBRE DES PERMIS DE CHASSE

ART. 140. — La délivrance des permis de chasse donne lieu au payement au profit du Trésor d'un droit de timbre de, savoir : 96 fr. sans décimes pour les permis spéciaux valables à la fois en Algérie et en France ; 60 fr. sans décimes pour les permis valables sur l'ensemble du territoire algérien ; 30 fr. sans décimes, pour les permis valables seulement dans l'intérieur du département dans lequel ils sont délivrés. — La délivrance des permis de chasse donne lieu au prélèvement au profit de la commune, d'une somme de 20 fr. pour le permis utilisable à la fois en France et en Algérie et pour le permis général algérien, et de 14 fr. pour le permis départemental.

ART. 141. — Les permis de chasse, à quelque époque qu'ils soient délivrés, sont valables pour une année à dater du 1er juillet.

TITRE X

TIMBRE DES CARTES D'IDENTITÉ

ART. 142. — Les cartes d'identité, quelle que soit l'autorité qui les délivre, sont assujetties soit lors de leur délivrance, soit lors de leur visa ou de leur renouvellement, lorsque ces formalités sont obligatoires d'après les règles en vigueur, à un droit de timbre de 10 fr. sans décimes, au profit du Trésor et à une taxe uniforme de 5 fr. au profit de la commune quand les cartes sont délivrées par l'autorité administrative. — Un règlement d'administration publique détermine les conditions d'application de l'impôt, qui est acquitté soit au moyen de timbres mobiles, soit par l'apposition de timbre à l'extraordinaire.

Les contraventions tant au présent article qu'au règlement d'administration publique, sont constatées et punies conformément aux lois en vigueur en matière de timbre de dimension.

ART. 143. — Il est perçu, à l'occasion de la délivrance ou du renouvellement de la carte d'identité d'étranger, une somme de 68 fr. sans décimes (dont 50 fr. pour l'Etat, 6 fr. pour le département et 12 fr. pour la commune). — Cette somme est réduite à 10 fr. sans décimes (dont 7 fr. pour l'Etat, 1 fr. pour le département et 2 fr. pour la commune) pour les étrangers, pères ou mères d'un ou plusieurs enfants français ou pères ou mères d'enfants ayant servi sous le drapeau français pendant la guerre ou y servant actuellement, pour les étudiants et les travailleurs salariés, les savants et les écrivains étrangers vivant en France ou en Algérie, remplissant les conditions qui sont déterminées par décret. En sont totalement exonérés les étrangers ayant servi comme volontaires dans l'armée française pendant la guerre et les chefs de famille dont un enfant est mort pour la France. — La carte est requise de tout étranger faisant en Algérie un séjour de plus de soixante jours. Elle est valable pour une durée de deux ans, toute année commencée comptant pour une année entière. Toute carte périmée est sans valeur. — Les étrangers installés en Algérie en qualité de fermiers ou de métayers et qui cultivent effectivement, sont assimilés, en ce qui concerne les conditions de délivrance et de renouvellement de la carte, aux travailleurs salariés. — Dans le cas prévu dans le second alinéa du présent article, mais seulement lorsqu'il s'agit de travailleurs salariés, la somme est à la charge de l'employeur.

TITRE XI

CONTRÔLE DES MARQUES DE FABRIQUE

ART. 144. — Tout propriétaire d'une marque de fabrique ou de commerce, déposée conformément à la loi du 23 juin 1857, peut être admis, sur sa réquisition écrite, à faire apposer par l'Etat sur les étiquettes, bandes ou enveloppes en papier, sur lesquelles figure sa marque, un timbre spécial destiné à affirmer l'authenticité de cette marque.

ART. 145. — Il est perçu au profit de l'Etat, par chaque apposition de timbres, un droit qui peut varier de 1 centime 1 dixième à 1 fr. 10, y compris le décime prévu à l'article 29. La quotité en est proportionnelle à la valeur des objets sur lesquels doivent être apposées les étiquettes en papier. Cette quotité est établie par des règlements d'administration publique qui déterminent, en outre, les conditions à remplir pour être admis à l'apposition du timbre, les lieux dans lesquels cette apposition peut être effectuée, ainsi que les autres mesures d'exécution.

ART. 146. — La vente des objets par le propriétaire de la marque de fabrique ou de commerce à un prix supérieur à celui correspondant à la

quotité du timbre est punie, par chaque contravention, d'une amende de 165 à 8.250 fr., y compris les décimes prévus à l'article 30. — Les contraventions sont constatées dans tous les lieux ouverts au public par tous les agents qui ont qualité pour verbaliser en matière de timbre et de contributions indirectes, par les agents des postes et par ceux des douanes lors de l'exportation. — Il leur est accordé un quart de l'amende ou portion d'amende recouvrée. — Les contraventions sont constatées et les instances sont suivies et jugées comme en matière de timbre.

ART. 147. — Ceux qui ont contrefait ou falsifié les timbres établis par l'article 144, ceux qui ont fait usage de timbres falsifiés ou contrefaits, sont punis des peines portées en l'article 140 du Code pénal, et sans préjudice des réparations civiles. — Tout autre usage frauduleux de ces timbres et des étiquettes, bandes, enveloppes et estampilles qui en seraient revêtues ets puni des peines portées en l'article 142 dudit Code. — Il peut être fait application des dispositions de l'article 463 du Code pénal.

ART. 148. — Le timbre de l'Etat, apposé sur une marque de fabrique ou de commerce, fait partie intégrante de cette marque. — A défaut par l'Etat de poursuivre en Algérie ou à l'étranger la contrefaçon ou la falsification dudit timbre, la poursuite peut être exercée par le propriétaire de la marque.

TITRE XII

TIMBRE DE CERTAINS ACTES DE NATURE PARTICULIÈRE. — ACTES D'AVANCES SUR TITRES. — CARTES D'ENTRÉE DANS LES CASINOS. — CASIERS JUDICIAIRES. — AUTORISATIONS DE PORT D'ARMES

Section I

Actes d'avances sur titres

ART. 149. — Sont dispensés de timbre les actes d'avances sur titres de fonds d'Etat français ou valeurs émises par le Trésor français, ainsi que les actes de même nature ayant pour objet des titres d'emprunts publics de l'Algérie ou des valeurs émises par le Trésor algérien.

ART. 150. — Les actes sous seings privés d'avances sur toutes autres valeurs sont soumis à un droit de timbre de 0 fr. 275, y compris le décime prévu à l'article 29 par 100 fr. ou fraction de 100 fr. du montant de l'avance. — Ce droit est acquitté au moment de la rédaction de l'acte, au moyen de l'apposition de timbres mobiles sur l'original conservé par le prêteur. Celui-ci doit mentionner, sur le double remis à l'emprunteur, que le droit de timbre dont le montant est rappelé, a été acquitté sur l'original.

ART. 151. — Les timbres mobiles seront immédiatement oblitérés par l'apposition à l'encre noire, en travers de ces timbres, de la signature du prêteur et de la date de l'oblitération. — Cette signature peut être remplacée par une griffe apposée à l'encre grasse, faisant connaître le nom ou la raison sociale du prêteur et la date de l'oblitération.

ART. 152. — En cas de contravention aux dispositions des articles 150 et 151, le prêteur et l'emprunteur sont passibles chacun d'une amende de 9 fr. 90 p. 100 du montant de l'avance consentie, sans que cette amende puisse être inférieure à 82 fr. 50. Le taux et le minimum de l'amende comprennent les décimes prévus à l'article 30.

Section II

Cartes d'entrée dans les cercles et casinos

ART. 153. — Nul ne peut pénétrer dans les salles où, conformément

au décret du 8 avril 1908, les jeux de hasard sont autorisés, sans être muni d'une carte délivrée par le directeur de l'établissement et dont le prix minimum est fixé par le préfet du département. — Cette carte est passible d'un droit de timbre spécial, savoir : Dans les cercles ou casinos dont la recette brute des jeux est égale ou inférieure à 100.000 fr.: 55 centimes, si l'entrée est valable pour la journée ou pour une durée ne dépassant pas quinze jours; 2 fr. 20 si l'entrée est valable pour une durée excédant quinze jours mais ne dépassant pas un mois ; 5 fr. 50, si l'entrée est valable pour une durée excédant un mois. — Dans les cercles ou casinos dont la recette brute des jeux est supérieure à 100.000 francs et ne dépasse pas 1 million : 1 fr. 10, si l'entrée est valable pour la journée ; 3 fr. 30, si l'entrée est valable pour une durée excédant un jour mais ne dépassant pas quinze jours ; 5 fr. 50, si l'entrée est valable pour une durée de quinze jours, mais ne dépassant pas un mois; dépassant quinze jours, mais ne dépassant pas un mois; 11 fr., si l'entrée est valable pour une durée excédant un mois. — Dans les cercles ou casinos dont la recette brute des jeux est supérieure à 1 million : 1 fr. 10 pour une durée d'un jour; 5 fr. 50 pour une durée excédant un jour mais ne dépassant pas quinze jours ; 11 fr. pour une durée excédant quinze jours, mais ne dépassant pas un mois; 22 francs, si l'entrée est valable pour une durée excédant un mois. — Ces droits ne sont pas soumis aux décimes. — Puor l'établissement de ce pourcentage, le produit de la recette brute des jeux de la saison ou de l'année précédente servira de base. — Le droit de timbre ainsi établi est acquitté par l'apposition sur les cartes des vignettes du type unique de timbre mobile créé en Algérie par les décrets des 7 septembre 1922 et 9 janvier 1925.

ART. 154. — Sont considérées comme non timbrées les cartes sur lesquelles le timbre mobile aurait été irrégulièrement oblitéré ou sur lesquelles aurait été apposé un timbre mobile ayant déjà servi. — Toute contravention aux dispositions qui précèdent et à celles du décret prévu au précédent article est punie d'une amende de 330 fr., y compris les décimes prévus à l'article 30, dont le titulaire ou le porteur et le directeur responsable de l'établissement sont solidairement tenus. — Les contraventions sont constatées, les instances sont suivies et le produit des amendes est réparti conformément à l'article 86.

Section III

Casiers judiciaires

ART. 155. — Le bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré à la personne qu'il concerne est soumis à un droit de timbre de 1 fr. 50 sans décimes, qui est acquitté dans les formes déterminées par un règlement d'administration publique. — Ce bulletin est dispensé d'inscription au répertoire et les droits qui étaient alloués aux greffiers pour cette formalité sont supprimés.

ART. 156. — Toute contravention aux dispositions de l'article précédent et à celles du règlement d'administration publique est punie d'une amende de 82 fr. 50, y compris les décimes prévus à l'article 30.

Section IV

Autorisations de port d'armes

ART. 157. — Les autorisations de port d'armes sont soumises à un droit de timbre spécial fixé à 50 fr. pour les autorisations permanentes; 25 fr. pour les autorisations temporaires. — Toutefois, ce dernier droit est réduit à 12 fr. pour les autorisations temporaires délivrées pour les besoins de l'agriculture. — Ce droit, non soumis au décime, est substitué au droit de timbre de dimension dont ces autorisations étaient précédemment passibles.

TITRE XIII

ACTES VISÉS POUR TIMBRE EN DÉBET

Section I

Procès-verbaux de contraventions

ART. 158. — Les actes et procès-verbaux des hurissiers, gendarmes, préposés, gardes champêtres ou forestiers (autres que ceux des particuliers) et, généralement, tous actes et procès-verbaux concernant la police ordinaire et qui ont pour objet la poursuite et la répression des délits et contraventions aux règlements généraux de police, sont visés pour timbre en débet, lorsqu'il n'y a pas de partie civile poursuivante, sauf à suivre le recouvrement des droits contre les condamnés. — Sont également visées pour timbre en débet les déclarations d'appel de tous jugements rendus en matière de police correctionnelle lorsque l'appelant est emprisonné.

Art. 159. — § 1er. — Les procès-verbaux dressés en vertu de l'article 23 de la loi du 13 juillet 1845 sur la police des chemins de fer sont visés pour timbre en débet. — § 2. — Il en est de même des procès-verbaux dressés par les gardes d'artillerie conformément à l'article 4 de la loi du 22 juin 1854 qui établit des servitudes autour des magasins à poudre de la guerre et de la marine. — § 3. — Les procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire, les ingénieurs des mines et les agents sous leurs ordres ayant droit de verbaliser, en vertu des articles 13 et 14 de la loi du 14 juillet 1856 sur la conservation et l'aménagement des sources d'eaux minérales, sont visés pour timbre en débet.

Art. 160. — Les procès-verbaux dressés en exécution de l'article 21 de la loi du 21 juillet 1856 concernant les contraventions aux règlements sur les appareils et bateaux à vapeur sont visés pour timbre en débet.

Art. 161. — Les procès-verbaux dressés en vertu de l'article 11 de la loi du 18 juillet 1860 sur l'émigration sont visés pour timbre en débet.

Art. 162. — Les procès-verbaux, dressés en vertu de l'article 25 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie sont visés pour timbre en débet.

Art. 163. — Les procès-verbaux rapportés à la requête de l'administration des douanes et les soumissions en tenant lieu, ainsi que les procès-verbaux rapportés à la requête de l'administration des Contributions diverses sont visés pour timbre en débet, sauf à ces administrations à poursuivre contre les contrevenants le recouvrement des droits de timbre.

Art. 164. — Les procès-verbaux rapportés à la requête du service de la culture et du contrôle technique des fabriques de tabac sont visés pour timbre en débet. Le service des Contributions diverses poursuit contre les contrevenants le recouvrement des droits.

Section II

Actes concernant certaines procédures spéciales

Art. 165. — En cas de protêt d'un chèque, la formalité du timbre est donnée en débet. Le recouvrement des droits est poursuivi par le Trésor contre le tireur.

Art. 166. — En matière d'assistance judiciaire, l'assisté est dispensé provisoirement du payement des sommes dues au Trésor pour droits de timbre. — Les actes de la procédure faite à la requête de l'assisté sont visés pour timbre en débet. Le visa pour timbre est donné sur l'original au moment de son enregistrement. — Les actes et titres produits par l'assisté pour jus-

tifier de ses droits et qualités sont pareillement visés pour timbre en débet. — Si des actes ou titres sont en contravention aux lois sur le timbre, les sommes dues de ce chef deviennent exigibles immédiatement après le jugement définitif. — Le visa pour timbre en débet doit mentionner la date de la décision qui admet au bénéfice de l'assistance judiciaire; il n'a d'effet, quant aux actes et titres produits par l'assisté, que pour le procès dans lequel la production a lieu.

Art. 167. — Les actes de procédure, les jugements et actes nécessaires à leur exécution dans les procédures devant les conseils de prud'hommes sont rédigés sur papier visé pour timbre en débet. Le visa pour timbre est donné sur l'original au moment de l'enregistrement. — Ces dispositions sont applicables aux causes portées en appel ou devant la cour de cassation, ainsi qu'à toutes les causes qui sont de la compétence des conseils de prud'hommes et dont les juges de paix sont saisis dans les lieux où des conseils ne sont pas établis.

Art. 168. — Les actes auxquels donne lieu la procédure de déchéance de la nationalité française autorisée par la loi du 18 juin 1917 sont visés pour timbre en débet. — Lorsque la déchéance est prononcée, les droits sont mis à la charge du naturalisé déchu et le recouvrement en est poursuivi avec privilège et préférence sur ses biens. — Ce privilège s'exerce conformément aux règles prescrites par la loi du 5 décembre 1807. — Lorsque la déchéance n'est pas prononcée, ils restent à la charge de l'Etat.

Art. 169. — Les communes sont dispensées provisoirement du paiement des sommes dues au Trésor pour droits de timbre, à raison des actions en responsabilité civile visées par la loi du 16 avril 1914, modifiant les articles 106, 107, 108 et 109 de la loi municipale du 5 avril 1884, en ce qui concerne les dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis à force ouverte ou par violence, sur leur territoire, par des attroupements ou des rassemblements armés ou non armés. Les actes de procédure faits à la requête des communes, les jugements dont l'enregistrement leur incombe, les actes et titres produits par elles pour justifier de leurs droits et qualités, sont visés pour timbre en débet. Les droits dont le payement a été différé deviennent exigibles dès que les décisions judiciaires sont définitives à l'égard des communes qui s'en libèrent, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 108 modifié de la loi susvisée de 1884.

Art. 170. — Les actes, jugements et arrêts relatifs à la procédure organisée par la loi du 5 août 1899, article 14, modifiée par la loi du 11 juillet 1900 pour la rectification des mentions portées aux casiers judiciaires, sont visés pour timbre en débet.

Art. 171. — Sont visés pour timbre en débet la requête, le jugement et les autres actes auxquels donne lieu la réclamation visée par la loi du 30 juin 1838, article 29, tendant à la sortie des personnes placées dans les établissements d'aliénés.

TITRE XIV

Exemptions

Accidents du travail

Art. 172. — Les procès-verbaux, certificats, actes de notoriété, significations, jugements et autres actes faits ou rendus en vertu et pour l'exécution de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, sont visés pour timbre gratis. — Est affranchie du timbre l'expédition du procès-verbal d'enquête que les parties peuvent se faire délivrer en exécution de l'article 13 de la même loi.

Actes administratifs

Art. 173, § 1er. — Tous les actes, arrêtés et décisions des autorités admi-

nistratives non dénommés dans l'article 41, paragraphe 1er, n° 9°, sont eexmpts de timbre sur la minute. Toutefois, aucune expédition ne peut être délivrée aux parties que sur papier timbré, si ce n'est à des individus indigents et à la charge d'en faire mention dans l'expédition. — Les extraits, copies et expéditions qui s'expédient ou se délivrent par une administration ou un fonctionnaire public à une autre administration publique ou à un fonctionnaire public sont exempts du timbre lorsqu'il y est fait mention de cette destination. — § 2. — Il en est de même des registres de toutes les administrations publiques et des établissements publics pour ordre et administration générale. — § 3. — La première expédition des brevets d'invention sera délivrée sans frais.

Actes de l'état civil

Art. 174. — Sont visés pour timbre gratis : — Les actes de procédure et les jugements à la requête du ministère public ayant pour objet : — 1° De réparer les omissions et faire les rectifications sur les registres de l'état civil d'actes qui intéressent les individus notoirement indigent; — 2° De remplacer les registres de l'état civil perdus ou incendiés par les événements de guerre et de suppléer aux registres qui n'auraient pas été tenus.

Actes et jugements musulmans

Art. 175. — Sont exempts de timbre : — 1° Les avis de comparution ou avertissements en conciliation; — 2° La minute des jugements préparatoires et définitifs des cadis et bachadels et des juges de paix statuant en matière musulmane; — 3° Les avis de décision; — 4° Les pièces produites devant ces juridictions, à l'exception de celles soumises au timbre par leur nature ou à l'enregistrement dans un délai déterminé; — 5° La traduction des jugements faite sur les registres des cadis et des bachadels.

Arbitrage facultatif entre patrons et ouvriers

Art. 176. — Tous actes en exécution de la loi du 27 décembre 1892, sur la conciliation et l'arbitrage facultatif en matière de différends collectifs entre patrons et ouvriers ou employés, sont dispensés du timbre.

Assistance aux femmes en couches

Art. 177. — Le pourvoi devant le Conseil d'Etat visé par l'article 9 de la loi du 17 juin 1913 sur le repos des femmes en couches est jugé sans frais et dispensé du timbre.

Assistance judiciaire

Art. 178. — La demande d'une personne qui sollicite l'assistance judiciaire est écrite sur papier libre.

Assurances mutuelles agricoles

Art. 179. — Les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles visées par la loi du 4 juillet 1900 sont exemptées de tous droits de timbre autre que le droit de timbre des quittances prévu par l'article 80.

Avoué

Art. 180. — Sont dispensés de la formalité du timbre les actes de procédure d'avoué à avoué devant les tribunaux de première instance et les cours d'appel, ainsi que les exploits de signification de ces mêmes actes. — Un règlement d'administration publique détermine la qualité et les dimensions du papier servant à la confection des actes d'avoué à avoué.

Caisses d'épargne

Art. 181. — I. — Sont exempts des droits de timbre : — A. — Les registres et livrets à l'usage des caisses d'épargne; — B. — Les pouvoirs à donner par les porteurs de livrets qui veulent vendre leurs inscriptions dans les cas prévus par la loi du 21 novembre 1848; — C. — Les autres pièces à produire pour la vente dans certains cas, telles que certificats de propriété, intitulés d'inventaires, etc.; — D. — Les imprimés, écrits et actes de toute espèce nécessaires pour le service des caisses d'épargne. — II. — Les certificats de propriété et actes de notoriété exigés par les caisses d'épargne pour effectuer le remboursement, le transfert ou le renouvellement des livrets appartenant aux titulaires décédés ou déclarés absents sont visés pour timbre gratis.

Caisse nationale d'épargne

Art. 182. — Les dispositions inscrites aux n[os] 1 D, et II de l'article 181 sont applicables à la caisse nationale d'épargne.

Caisse des retraites

Art. 183. — I. — Les certificats, actes de notoriété et autres pièces exclusivement relatives à l'exécution des lois du 18 juin 1850 et du 20 juillet 1886, relatives à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, sont dispensés des droits de timbre. — II. — Les certificats, actes de notoriété et toutes autres pièces exclusivement relatives à la liquidation et au paiement des pensions acquittées par l'Etat, comme complément des rentes viagères servies au personnel ouvrier des administrations publiques, par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, sont dispensés des droits de timbre. — III. — Les quittances délivrées, en exécution de la loi du 20 juillet 1886, pour remboursement des capitaux réservés et payements d'arrérages de rentes viagères et de pensions de retraites bénéficient également de l'immunité des droits de timbre.

Caisse nationale d'assurances

Art. 184 — Les certificats, actes de notoriété et autres pièces exclusivement relatives à l'exécution de la loi du 11 juillet 1868, portant création de deux caisses d'assurances, l'une en cas de décès et l'autre en cas d'accidents résultant des travaux agricoles et industriels, sont dispensés des droits de timbre.

Cartes d'identité

Art. 185. — Sont exemptes de timbre : — 1° Les cartes d'identité délivrées par l'Administration des Postes dans les conditions déterminées par l'article 6 de la loi du 29 mars 1920 déclarée applicable à l'Algérie par son article 40; — 2° Les cartes d'identité dont les autorités constituées munissent certains fonctionnaires de l'ordre administratif ou judiciaire à quelque service qu'ils appartiennent; — 3° Les cartes d'identité délivrées aux gens de guerre et spécialement aux officiers de terre et de mer; — 4° Les cartes d'identité délivrées par les préfectures pour permettre aux grands mutilés de bénéficier de réduction de tarifs sur les chemins de fer; — 5° Les cartes d'identité délivrées par les mairies pour permettre aux pensionnés de l'Etat de toucher leur pension sans production d'un certificat de vie; — 6° Les cartes d'identité délivrées aux indigènes algériens en exécution de l'article 6 de la loi du 22 mars 1882 sur l'état civil; — 7° Les cartes d'identité à délivrer aux étrangers indigents par les Préfets, à la condition de faire mention expresse du motif de la gratuité.

Cas fortuits

Art. 186. — Sont exemptes du droit et de la formalité du timbre les quittances des indemnités pour incendies, inondations, épizooties et autres cas fortuits.

Casier judiciaire

Art. 187. — Est dispensée du timbre la demande du bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré aux particuliers.

Certificat de maladie

Art. 188. — Sont exemptés du droit et de la formalité du timbre les certificats de maladie délivrés par les médecins non assermentés quand ces documents concernent des agents accomplissant un service actif de l'Etat.

Chèques postaux

Art. 189. — Le chèque postal n'est pas soumis à la loi du 14 juin 1865 et autres dispositions concernant les chèques ordinaires.

Chèques

Art. 190. — Lors de la présentation d'un chèque à l'encaissement, l'addition sur le chèque de la domiciliation pour payement, soit à la Banque de France ou à la Banque de l'Algérie, soit dans une banque ayant un compte à la Banque de France ou à la Banque de l'Algérie ne donne ouverture à aucun droit de timbre. — Cette domiciliation ne peut, au surplus, être faite contre la volonté du porteur, à moins que le chèque ne soit barré et que la domiciliation n'ait lieu à la Banque de France ou à la Banque de l'Algérie sur la même place. — Dans le cas où la provision est inférieure au montant du chèque, et si le porteur refuse tout payement, le tiré doit faire mention sur le chèque du montant de la provision partielle.

Colis postaux

Art. 191. — Les actes de toute nature relatifs aux marchés passés par l'Etat et ayant exclusivement pour objet l'exécution des deux conventions conclues pour l'organisation du service des colis postaux en France et dans les relations internationales et approuvées par la loi du 3 mars 1881, ainsi que l'exécution de la loi du 24 juillet 1881 qui supprime les limites de volume et de de dimension imposées aux colis postaux et applique à ces colis le régime de l'envoi contre remboursement, sont dispensés du timbre.

Comptables publics

Art. 192. — Sont exceptés du droit et de la formalité du timbre : — § 1er. — Tous les comptes rendus par des comptables publics, les doubles, autres que celui du comptable, de chaque compte de recette ou gestion particulière et privée; — § 2. — Les registres des receveurs des contributions publiques et autres préposés publics.

Conseil de famille

Art. 193. — Dans les cas prévus par l'article 412 du code civil, le fondé de pouvoir qui représente une personne devant le conseil de famille doit présenter une procuration sans frais.

Conseils de préfecture et conseil d'Etat

Art. 194. — Les copies, certifiées conformes par le requérant, qui accompagnent les requêtes présentées, soit par les particuliers, soit par l'administration, par application de la loi du 22 juillet 1889, sur la procédure à suivre devant les conseils de préfecture et qui sont destinées à être notifiées aux parties en cause, ne sont pas assujetties au timbre. — Le recours au Conseil d'Etat contre les arrêtés des conseils de préfecture peut avoir lieu sans frais et sans l'intervention d'un avocat au conseil d'Etat en matière :

— 1° De contributions directes ou de taxes assimilées à ces contributions pour le recouvrement; — 2° D'élections; — 3° De contraventions aux lois et règlements sur la grande voirie et autres contraventions dont la répression appartient au conseil de préfecture, ainsi que d'anticipation sur les chemins vicinaux. — Toutefois, l'exemption du droit de timbre n'est applicable aux recours en matière de contributions directes et de taxes assimilées à ces contributions, sauf les prestations en nature pour les chemins vicinaux, que lorsque la cote est moindre de 30 francs.

Conseils de prud'hommes

Art. 195. — Les pouvoirs pour se faire représenter devant les conseils de prud'hommes sont rédigés sur papier libre; ils peuvent être donnés au bas de l'original ou de la copie de l'assignation.

Contributions directes

Art. 196. — Sont exempts de la formalité du timbre : — 1° Les actes et pièces relatifs aux commandements, saisies et ventes ayant pour objet le recouvrement des contributions directes et des taxes assimilées et des contributions arabes; — 2° Les quittances ou récépissés délivrés aux collecteurs et receveurs des deniers publics; celles que les collecteurs des contributions directes peuvent délivrer aux contribuables et celles des contributions indirectes qui s'expédient sur les actes; — 3° Les réclamations ayant pour objet une cote moindre de 30 francs.

Demandes et offres d'emploi

Art. 197. — Sont exemptées du droit de timbre les affiches manuscrites concernant exclusivement les demandes et offres d'emploi.

Dette publique

Art. 198. — Sont excepté du droit et de la formalité du timbre : — 1° Les inscriptions sur le Grand-Livre de la dette nationale et les effets publics; — 2° Les actes sous seing privé tendant uniquement à la liquidation de la dette publique, et en tant qu'ils servent aux opérations de la liquidation ainsi que les actes des administrations et commissaires liquidateurs relatifs auxdites liquidations.

Dommages à la propriété privée

Art. 199. — Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics sont visés pour timbre gratis.

Effets de commerce

Art. 200. — Les lettres de change tirées par seconde, troisième ou quatrième peuvent, quoique étant écrites sur papier non timbré, être enregistrées, dans le cas de protêt, sans qu"il y ait lieu au droit de timbre et à l'amende pourvu que la première écrite sur papier au timbre proportionnel, soit représentée conjointement au receveur de l'enregistrement. — Toutefois, si la première, timbrée ou visée pour timbre, n'est pas jointe à celle mise en circulation et destinée à recevoir les endossements, le timbre ou visa pour timbre doit toujours être apposé sur cette dernière, sous les peines prescrites par le titre III.

Elections

Art. 201. — I. Tous les actes judiciaires sont, en matière électorale, dis-

pensés du timbre. Les extraits des actes de naissance nécessaires pour établir l'âge des électeurs sont délivrés gratuitement, sur papier libre, à tout réclamant. Ils portent en tête de leur texte, l'énonciation de leur destination spéciale et ne sont admis pour aucune autre. — II. En matière d'élections consulaires, les décisions de la cour d'appel visées par l'art. 621 du code de commerce ne sont pas soumises au timbre. — III. Sont affranchies du timbre les affiches électorales d'un candidat contenant sa profession de foi, une circulaire signée de lui ou seulement son nom. — Cette disposition est applicable aux élections municipales et aux élections aux chambres d'agriculture. — IV. En cas de recours au conseil d'Etat contre la décision du conseil de préfecture statuant sur une réclamation formulée contre les opérations électorales municipales ou contre les élections du maire ou des adjoints, le pourvoi est jugé sans frais et dispensé du timbre.

Elèves en pharmacie

Art 202. — Les registres visés par l'article 20 de la loi du 26 juillet 1860 et destinés à recevoir l'inscription des élèves stagiaires en pharmacie, ainsi que les extraits de ces registres, sont dispensés de la formalité et du droit de timbre.

Enfants assistés, maltraités ou moralement abandonnés

Art. 203. — Les certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu des lois du 24 juillet 1889, du 19 avril 1898 et du 27 juin 1904, rendue applicable à l'Algérie par le décret du 6 mars 1907 et exclusivement relatifs au service des enfants assistés, sont dispensés du timbre, sans préjudice du bénéfice des décrets du 25 novembre 1904 et 15 mai 1913 sur l'assistance judiciaire. — L'acte d'émancipation prévu par l'article 13 du décret du 6 mars 1907 est délivré sans frais; les comptes de tutelle mentionnés dans l'article 16 du même décret sont approuvés par le conseil de famille et rendus sans frais; les pièces et procès-verbal énoncés dans l'article 18 sont visés pour timbre gratis; le contrat de placement rédigé en vertu de l'article 26 et les décomptes de mois de nourrice, prévus par l'article 53, sont dispensés du timbre. — Les requêtes visées dans les articles 17, 21 et 23 de la loi susvisée du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés sont visés pour timbre gratis.

Enseignes

Art. 204. — Sont considérées comme enseignes et exemptées du droit de timbre, les affiches et tableaux-annonces apposés à l'intérieur d'un établissement où le produit annoncé est en vente, ou à l'extérieur, sur les murs mêmes de cet établissement ou de ses dépendances, lorsque les affiches ou tableaux-annonces ont exclusivement pour objet d'indiquer le produit vendu.

Exercice de la médecine

Art. 205. — Les docteurs en médecine, les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes sont tenus, dans le mois qui suit leur établissement, de faire enregistrer, sans frais, leur titre à la préfecture ou sous-préfecture et au greffe du tribunal civil de leur arrondissement. — Le fait de porter son domicile dans un autre département oblige à un nouvel enregistrement du titre dans le même délai. — Ceux ou celles qui, n'exerçant plus depuis deux ans, veulent se livrer à l'exercice de leur profession, doivent faire enregistrer leur titre dans les mêmes conditions.

Expéditions

Art. 206. — Sont dispensées du timbre les expéditions délivrées par le

greffier de paix en matière civile et par les secrétaires des conseils de prud'hommes.

Expropriation pour cause d'utilité publique

Art. 207. — Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu de l'ordonnance du 1er octobre 1844, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, sont visés pour timbre gratis. — les droits perçus sur les acquisitions amiables faites antérieurement aux avis administatifs publiés en conformité des articles 27 de l'ordonnance du 1er octobre 1844, 2 du décret du 11 juin 1858, et 2 du décret du 8 septembre 1859 sont restitués lorsque, dans le délai de cinq ans à compter du jour de l'enregistrement et moins d'une année après la date desdits avis, il sera justifié que les immeubles acquis figurent parmi ceux qui y sont désignés. — Cette disposition est applicable à tous les actes ou contrats, relatifs à l'acquisition de terrains, mêmeclo s ou bâtis, poursuivie en exécution d'un plan d'alignement régulièrement approuvé pour l'ouverture, le redressement, l'élargissement des rues ou places publiques, des chemins vicinaux ou des chemins ruraux reconnnus. — Les droits qui, en l'absence de plans d'alignement, auraient été perçus sur des actes relatifs à des acquisitions concernant la voirie sont restituables lorsque, dans le délai de deux ans à compter de la perception, il sera justifié que les acquisitions sont réalisées en vertu de plans d'alignement régulièrement approuvés.

Faillite et liquidation judiciaire

Art. 208. — Sont affranchis de la formalité du timbre les actes rédigés en exécution des lois relatives aux faillites et liquidations judiciaires et dont l'énumération suit : les déclarations de cessation de paiement, les bilans, les dépôts de bilans, les affiches et certificats d'insertion relatifs à la déclaration de faillite ou aux convocations de créanciers, les actes de dépôts des inventaires, des transactions et autres actes, les procès-verbaux d'assemblées, de dires, d'observations et délibérations de créanciers; les états des créance présumées, les actes de produits, les requêtes adressées au juge-commissaire, les ordonnances et décisions de ce magistrat, les rapports et comptes des syndics, les états de répartition, les procès-verbaux de vérification et d'affirmation de créances, concordats ou atermoiements. — Toutefois, les quittances de répartition données par les créanciers restent soumises au droit de timbre spécial établi par l'article 80.

Frais de justice

Art. 209. — Sont exemptés du timbre les états et les mémoires en matière de frais de justice criminelle qui ne s'élèvent pas à plus de 50 francs.

Guerre

Art. 210. — § 1er. — Baux à loyer et ruraux. — Les décisions ainsi que les extraits, copies ou expéditions qui en sont délivrés, et généralement tous les actes de procédure auxquels donne lieu l'application des lois du 17 août 1917 sur la résiliation des baux ruraux par suite de la guerre, et du 9 mars 1918 sur les modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre sont visés pour timbre gratis. Ils portent la mention expresse qu'ils sont faits en exécution desdites lois. — Les pouvoirs visés dans l'article 16 de la première loi et l'article 48 de la seconde loi, et le registre tenu par le greffier en exécution de l'article 19 de la première loi et de l'article 52 de la seconde loi sont établis sur papier non timbré. — Toutefois, au cas où les parties produiraient, à l'appui de leurs prétentions, des actes et titres rédigés sur papier non timbré, contrairement aux prescriptions des lois sur le timbre, la commission arbitrale devrait, conformément à l'arti-

cle 16 de la loi du 23 août 1871, ordonner d'office le dépôt au greffe de ces actes pour être immédiatement soumis à la formalité du timbre. — § 2. — Créances moratoriées. — Sont exempts du droit de timbre : — 1° Les quittances de paiements partiels prévues à l'article 3, 5e alinéa, et celles prévues à l'article 8 de la loi du 27 décembre 1920 relatives au règlement des sommes demeurées impayées par application des décrets relatifs à la prorogation des échéances en ce qui concerne les débiteurs qui sont ou ont été mobilisés, aisi que les débiteurs domiciliées dans les régions précédemment envahies ou particulièrement atteintes par les hostilités; — 2° Les billets à ordre, créés par référence au titre principal, dans les conditions prévues à l'article 3, alinéas 7 et 8, de la loi précitée du 27 décembre 1920; — 3° La procédure spéciale organisée par les articles 15 à 18 de la loi précitée est celle prévue par les articles 45 à 50 inclusivement de la loi du 9 mars 1918. — § 3. — Gens de guerre. — Sont exceptés du droit et de la formalité du timbre, les engagements, enrôlements, congés, certificats, cartouches, passeports, billets d'étapes, de subsistance et de logement, quittances pour prêts et fournitures et autres pièces ou écritures concernant les gens de guerre, tant pour le service de terre que pour le service de mer, à l'exception des quittances relatives aux traitements et émoluments des officiers des armées de terre et de mer. — § 4. — Marchés à livrer. — L'avertissement délivré par les greffiers en exécution de l'article 3 de la loi du 21 janvier 1918 relative aux marchés à livrer et autres contrats commerciaux conclus avant la guerre est rédigé sur papier non timbré. — § 5. — Mariage par procuration. — La procuration visée dans l'article 1er de la loi du 4 avril 1915 et dans l'article 1er de la loi du 19 août 1915 relatives au mariage par procuration des militaires et marins présents sous les drapeaux ou prisonniers de guerre, est dispensée des droits de timbre. — Il en est de même des actes de procuration autres que ceux visés dans l'alinéa qui précède, des actes de consentement de mariage et des déclarations d'autorisation maritale à consentir ou à passer par des militaires ou marins prisonniers de guerre. — § 6. — Monuments aux morts de la guerre. — Actes. — Affiches. — Quittances. — Sont exemptés de tous droits de timbre les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, quittances, affiches et autres actes passés par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics ou d'utilité publique, les sociétés particulières ou autres, groupements régulièrement constitués, ainsi que les gouvernements alliés et ayant pour objet exclusif l'érection de monuments aux morts de la guerre ou à la gloire de nos armées ou des armées alliées. — Pour bénéficier de cette exemption, les différents actes ou pièces visés à l'alinéa qui précède devront faire mention expresse de la loi du 30 juin 1923 étendue à l'Algérie par décision de l'assemblée plénière des Délégations financières du 20 juin 1924, homologue par décret du 21 novembre 1924. — § 7. — Mutilés. — Actes. — Sont exemptés des droits de timbre, tant pour les minutes et originaux que pour les expéditions ou copies, les procurations, révocations et décharges de procurations et toutes notifications de chacun de ces actes auxquelles sont obligés de recourir les mutilés de la guerre, civils ou militaires, que la nature de leur blessure empêche de signer. — Pour bénéficier de cette immunité, il doit être justifié que l'impossibilité de signer est le résultat de la mutilation, et que celle-ci est consécutive aux événements de guerre. — Cette justification est fournie par la déclaration faite à l'officier ministériel, instrumentant, et inscrite dans l'acte, et par la production au receveur de l'enregistrement du certificat de réforme ou de pension et, le cas échéant, du certificat délivré sans frais par l'autorité militaire. — Les procurations collectives ou celles qui sont assujetties à d'autres droits que le droit fixe, et leur révocation, décharge et notification ne jouissent pas de ces immunités. — § 8. — Sépulture des militaires. — Tous les actes passés en exécution de la loi du 22 décembre 1915 concernant les lieux de sépulture à établir pour les soldats

des armées françaises et alliées décédés pendant la durée de la guerre, sont visés pour timbre gratis. — § 9. — Testaments de militaires. — Les testaments reçus dans les formes prévues par les articles 981 à 984 et 989 du Code civil, ainsi que les testaments olographes faits par des militaires pendant la durée des hostilités, sont exempts du droit de timbre de dimension.

Habitations à bon marché et petite propriété

Art. 211. — Les certificats des maires établis par application de l'article 61 de la loi du 5 décembre 1922 portant codification des lois sur les habitations à bon marché et la petite propriété, sont délivrés sans frais. — Les actes nécessaires à la constitution et à la dissolution des associations de construction ou de crédit, telles qu'elles sont définies dans la loi susvisée, sont dispensés du timbre, s'ils remplissent les conditions prévues par l'article 68, § 3, n° 4, de la loi du 22 frimaire an VII. — Les pouvoirs en vue de la représentation aux assemblées générales sont dispensés du timbre. — Toutefois, les sociétés dont il s'agit restent soumises au droit de timbre-quittance. D'autre part, les sociétés d'habitations à bon marché ne sont admises au bénéfice des exonérations qui précèdent qu'autant qu'elles remplissent les conditions énumérées à l'article 4 de la loi du 5 décembre 1922. — Ces dispositions s'appliquent aux sociétés de bains-douches, aux sociétés de jardins-ouvriers. Elles sont étendues aux sociétés fonctionnant pour l'application de l'article 46 de la loi du 5 décembre 1922, pouvu qu'elles justifient de l'observation des prescriptions de ladite loi par tous les acquéreurs de jardins ou champs. — Sont exemptées du droit de timbre les affiches, imprimées ou non, qui sont apposées par les comités de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale, et qui ont exclusivement pour objet la vulgarisation des dispositions législatives et réglementaires concernant les habitations à bon marché, la petite propriété, les jardins ouvrie et les bains-douches, toutes les mesures relatives à leur aménagement, ainsi que toutes les dispositions prises en exécution du troisième alinéa de l'article 77 de la loi du 5 décembre 1922.

Hypothèques

Art. 212. — Sont affranchis du timbre : — 1° Les registres de toute nature tenus dans les bureaux d'hypothèques; — 2° Les bordereaux d'inscription; — 3° Les pièces produites par les requérants pour obtenir l'accomplissement des formalités hypothécairès et qui restent déposées au bureau d'hypothèques. Ces pièces mentionnent expressément qu'elles sont destinées à être déposées au bureau des hypothèques pour obtenir l'accomplisseemnt d'une formalité hypothécaire qui doit être spécifiée. Elle ne peuvent servir à aucune autre fin sous peine de 165 francs d'amende, y compris les décimes prévus à l'article 30, outre le paiement des droits contre ceux qui en ont fait usage; — 4° Les reconnaissances de dépôts remises aux requérants en exécution de l'article 2200 du code civil, et les états, certificats, extraits et copies dressés par les conservateurs; — 5° Les pièces visées par l'article 2148 du code civil, modifié par l'article 1er de la loi du 1er mars 1918, relative à la suppression du registre des inscriptions en matière hypothécaire, comme devant être annexées, dans le cas prévu par cet article, aux contrats et cahier des charges; — 6° Les copies des actes visés par l'article 42, 8° et 9° du présent code, destinées à être déposées aux bureaux des hypothèques.

Indigents

Art. 213, § 1er. — Les extraits des registres de l'état civil, les actes de notoriété, de consentement, de publication, de délibérations du conseil de

famille, les certificats de libération du service militaire, les dispenses pour cause de parenté, d'alliance ou d'âge, les actes de reconnaissance des enfants naturels, les actes de procédure, les jugements et arrêts dont la production est nécessaire dans les cas prévus par l'article 1er de la loi du 10 décembre 1850, ayant pour objet de faciliter le mariage des indigents, la légitimation de leurs enfants naturels et le retrait de ces enfants déposés dans les hospices, sont visés pour timbre gratis. — L'obligation du visa pour timbre n'est pas applicable aux publications civiles, ni aux certificats constatant la célébration civile du mariage. — Les actes de consentements sont exempts de tous droits, il en est de même des actes de consentement reçus à l'étranger par les agents diplomatiques ou consulaires français. — Sont admises au bénéfice des dispositions du premier alinéa du présent article les personnes qui justifient d'un certificat d'indigence à elles délivré par le commissaire de police, ou par le maire dans les communes où il n'existe pas de commissaire de police, sur le vu d'un extrait du rôle des contributions constatant que les parties intéressées payent moins de 10 fr. ou d'un certificat du percepteur de leur commune portant qu'elles ne sont pas imposées. — Le certificat d'indigence est visé et approuvé par le juge de paix du canton. Il est fait mention dans le visa de l'extrait des rôles ou du certificat négatif du percepteur. — Les actes, extraits, copies ou expéditions délivrés mentionnent expressément qu'ils sont destinés à servir à la célébration d'un mariage entre indigents, à la légitimation, ou au retrait de leurs enfants naturels déposés dans les hospices. — Ils ne peuvent servir à d'autres fins sous peine de 33 francs d'amende, y compris les décimes prévus à l'article 30 outre le paiement des droits, contre ceux qui en ont fait usage, ou qui les ont indûment délivrés ou reçus. — Le recouvrement des droits et des amendes de contravention est poursuivi par voie de contrainte, comen matière d'enregistrement. — Le certificat prévu ci-dessus est délivré en plusieurs originaux, lorsqu'il doit être produit à divers bureaux d'enregistrement, où les actes, extraits, copies ou expéditions doivent être visés pour timbre. Le receveur en fait mention dans le visa pour timbre. — Néanmoins, les réquisitions des procureurs de la République tiennent lieu des originaux ci-dessus prescrits pourvu qu'elles mentionnent le dépôt du certificat d'indigence à leur parquet. — L'extrait du rôle ou le certificat négatif du percepteur est annexé aux pièces déposées pour la célébration du mariage. — Les dispositions qui précèdent sont applicables au mariage entre français et étrangers. — § 2. — Sont affranchis des droits de timbre les avis de parents de mineurs dont l'indigence est constatée, conformément au paragraphe précédent du présent article. Même dispense est concédée aux actes nécessaires pour la convocation et la constitution des conseils de famille et l'homologation des délibérations prises dans ces conseils, dans le cas d'indigence des mineurs. — Les personnes dont l'interdiction est demandée et les interdits sont, dans les mêmes cas, assimilés aux mineurs. — Cette dispense est applicable aux actes et jugements nécessaires pour l'organisation et la surveillance de la tutelle des enfants naturels. — § 3. — Les quittances des secours payés aux indigents sont exceptées du droit et de la formalité du timbre. — § 4. — Les certificats d'indigence en sont également exceptés. — § 5. — Les passeports et visas à délivrer aux personnes véritablement indigentes et reconnues hors d'état d'en acquitter le montant sont délivrés gratuitement.

Justice militaire

Art. 214. — Toutes assignations, citations et notifications aux témoins, inculpés ou accusés visés par l'article 183 de la loi du 9 juin 1857 (code de justice militaire) sont faites sans frais par la gendarmerie ou par tous autres agents de la force publique.

Livres de commerce

Art. 215. — Les livres de commerce sont affranchis du timbre.

Louage d'ouvrage

Art. 216. — Le contrat de travail entre les chefs ou directeurs des établissements industriels ou commerciaux, des exploitations agricoles ou forestières et leurs ouvriers est exempt de timbre. — Il en est de même des certificats de travail délivrés aux ouvriers, employés ou serviteurs, encore qu'ils contiennent d'autres mentions que celles prévues au premier paragraphe de l'article 3 de la loi du 2 juillet 1890, rendue applicable à l'Algérie par le décret du 29 août 1909, toutes les fois que ces mentions ne contiennent ni obligation, ni quittance, ni aucune autre convention donnant lieu au droit proportionnel. — La formule « libre de tout engagement » et toute autre constatant l'expiration régulière du contrat de travail, les qualités professionnelles et les services rendus sont comprises dan l'exemption.

Maires et adjoints

Art. 217. — Le recours exercé par application de l'article 9 de la loi du 24 mai 1872 et l'article 86 de la loi municipale du 5 avril 1884, modifié par la loi du 8 juillet 1908, en matière de suspension ou de révocation des maires et adjoints est jugé sans frais; il est dispensé du timbre.

Manifeste

Art. 218. — Les manifestes des navires et les déclarations des marchandises qui doivent être fournies aux douanes sont dispensés du timbre.

Mariage

Art. 219. — Les certificats de contrats de mariage remis aux parties par les notaires en exécution de l'article 1394, 3e alinéa, du code civil, sont délivrés sur papier libre. — La notification prévue par l'article 151 du code civil relatif au mariage est visée pour timbre gratis. — Il en est de même pour les actes qui constatent le dissentiment dans les cas spécifiés aux articles 148, 150, 152 et 158, ainsi que les actes de procédure et de jugement dans l'instance prévue au deuxième paragraphe de l'article 152 du même code.

Marine

Art. 220. — Les actes de l'état civil, les certificats de notoriété et autres pièce relatives à l'exécution des lois du 21 avril 1898 et du 29 décembre 1905, ayant pour objet la création d'une caisse de prévoyance entre les marins fran;ais contre les risques et accidents de leur profession sont dispensés des droits de timbre. — Cette disposition est applicable aux pensions sur la caisse des invalides de la Marine. — Il en est de même du recours contre la décision du ministre prévu par la loi du 14 juillet 1908, au sujet de l'annulation ou de la réduction des services prévus pour les pensions sur la caisse des invalides de la marine

Monts-de-piété

Art. 221. — Les obligations, reconnaissances et tous actes concernant l'administration des monts-de-piété sont exempts des droits de timbre.

Mutations par décès

Art. 222, § 1er. — Le certificat visé par l'article 8 de la décision de l'as-

semblée plénière des Délégations financières des 14 juin, 30 octobre 1919, homologuée par décret du 29 décembre 1919 et destinée à constater l'acquittement ou la non-exigibilité du droit de mutation par décès sur les inscriptions de rentes, les titres nominatifs et les sommes, rentes ou émoluments dus par les compagnies d'assurances sur la vie est délivré sans frais. Il en est de même de la liste établie en vertu du troisième alinéa dudit article. — § 2. — L'inventaire des dettes et l'attestation du créancier prévu par l'article 13 de la décision susvisée des Délégations financières des 14 juin, 30 octobre 1919, pour la déduction des dettes dans les déclarations de successions sont établies sur papier non timbré. La copie collationnée du titre de la dette visée audit article 13 est dispensée du timbre tant qu'il n'en est pas fait usage, soit par acte public, soit en justice ou devant toute autre autorité constituée. — § 3. — Les procès-verbaux d'ouverture de coffres-forts dressés en exécution de l'article 51 de la même décision sont exempts de timbre, mais il ne peut pas en être délivré expédition ou copie et il ne peut pas en être fait usage en justice, par acte public ou devant toute autre autorité constituée, sans que les droits de timbre aient été acquittés. — Le répertoire dont la tenue est prescrite par l'article 19 du décret du 18 janvier 1920 à la charge de toute personne ou société qui se livre habituellement à la location des coffres-forts ou des compartiments de coffres-forts n'est pas sujette au timbre ; le registre ou carnet prescrit par l'article 19 3°, dudit décret est établi sur papier non timbré. — § 4. — L'ordonnance du président du tribunal de première instance prononçant, conformément à l'article 52 de la loi du 13 juillet 1925, l'envoi en possession de biens mobiliers ou immobiliers dépendant de successions ouvertes en France et régies par la loi française et déposés ou sxistant à l'étranger est visée pour timbre gratis.

Nantissement de fonds de commerce

Art. 223. — Sont affranchis du timbre : — Le registre des inscriptions tenu par le greffier en exécution de l'article 25 de la loi du 17 mars 1909, rendue applicable à l'Algérie par le décret du 1er janvier 1926, relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce, les bordereaux d'inscription, les reconnaissances de dépôts, les états, les certificats, extraits et copies dressés en exécution de ladite loi, ainsi que les pièces produites pour obtenir l'accomplissement d'une formalité et qui restent déposées au greffe et les copies qui en sont délivrées en exécution de l'article 32, § 3, à la condition que ces pièces mentionnent expressément leur destination.

Objets abandonnés

Art. 224. — Tous les actes, spécialement les exploits, ordonnances, jugements et procès-verbaux, faits en exécution de la loi du 31 mars 1896, relative à la vente des objets abandonnés ou laissés en gage par les voyageurs aux aubergistes et hôteliers, et de la loi du 31 décembre 1903, relative à la vente des objets abandonnés chez les ouvriers et industriels, sont dispensés du timbre.

Office national de la propriété industrielle

Art. 225. — Le registre prévu au treizième alinéa de l'article 3 de la loi du 8 octobre 1919, sur lequel sont transcrites les décisions de la commission technique de l'office national de la propriété industrielle est établi sur papier non timbré.

Opérations de change

Art. 226. — Le répertoire des opérations de change institué par la loi du 1er août 1917 est établi sur papier non timbré.

Pensions civiles et militaires

Art. 227. — Sont exempts du timbre : — § 1er. — Les certificats délivrés par les maires ou les notaires aux titulaires de pensions inscrites au Grand-Livre de la Dette viagère ou à leurs représentants légaux lorsqu'ils ne savent ou ne peuvent signer, ou ne peuvent se déplacer et font encaisser les coupons de pension par un tiers, en conformité de la loi du 5 septembre 1919, rendue applicable à l'Algérie par le décret du 5 décembre 1921. — § 2. — Les pièces de procédure et le jugement relatifs à la déchéance du droit à la pension dans le sens du chapitre III de la loi du 31 mars 1919, ainsi que les décisions, les extraits, copies, grosses ou expéditions qui en sont délivrées et généralement tous les actes de procédure auxquels donne lieu l'application de la même loi. Ces pièces doivent porter la mention expresse qu'elles sont faites en exécution de ladite loi. Les recours au conseil d'Etat prévus par l'art. 43 de la loi ont lieu sans frais. — § 3. — Les actes de procédure visés par l'article 2 du décret du 20 septembre 1916, relatif aux droits à pension des fonctionnaires, employés et agents civils coloniaux, rétribués sur le budget spécial de l'Algérie ou sur le budget des Territoires du Sud, qui accomplissent en temps de guerre un service militaire, et de leurs veuves ou orphelins, dans le cas de blessures ou de décès résultant de ce service.

Pensions (Avances sur)

Art. 228. — Les quittances des avances sur pensions faites par la caisse nationale d'épargne, les caisses d'épargne ordinaires les monts-de-piété et l'établissement des invalides de la marine sont dispensés du timbre.

Pétitions

Art. 229. — Sont exemptées du droit et de la formalité du timbre les pétitions présentées au Sénat ou à la Chambre des députés; celles qui ont pour objet des demandes de congés absolus et limités et de secours, et les pétitions des déportés et réfugiés des colonies tendant à obtenir des certificats de résidence, passeports et passages pour retourner dans leur pays.

Police générale

Art. 230. — Sont exemptés du droit et de la formalité du timbre les actes de police générale et de vindicte publique et les copies des pièces de procédure criminelle, qui doivent être délivrées sans frais.

Postes et télégraphes

Art. 231. — Les mandats et articles d'argent émis et payés par la poste, soit en France, soit dans les colonies françaises, sont exempts de tout droit de timbre.

Pouvoirs publics

Art. 232. — Sont exceptés du droit et de la formalité du timbre : — § 1er. — Les actes du Sénat et de la Chambre des députés et ceux du pouvoir exécutif. — § 2. — Les extraits, copies et expéditions qui s'expédient ou se délivrent par une administration ou un fonctionnaire public à une autre administration publique ou à un fonctionnaire public, lorsqu'il y est fait mention de cette destination.

Pupilles de la Nation

Art. 233. — Tous les actes ou pièces ayant exclusivement pour objet la protection des pupilles de la Nation sont dispensés du timbre.

Recrutement de l'armée

Art. 234. — Tous les actes, de quelque nature qu'ils soient, faits pour l'exécution des articles 6 et 26 de la loi du 1er avril 1923 sur le recrutement de l'armée sont visés pour timbre gratis.

Reçu

Art. 235. — Sont exemptés du droit de timbre de quittance : — § 1er. — Les acquits inscrits sur les chèques ou sur titre séparé dans le cas prévu par l'article 2 de la loi du 12 août 1926, ainsi que sur les lettres de change billets à ordre et autres effets de commerce assujettis au droit proportionnel. — § 2. — Les quittances de 10 fr. et au-dessous quand il ne s'agit pas d'un acompte ou d'une quittance finale sur une plus forte somme. — § 3. — Les reconnaissances et reçus donnés, soit par lettre, soit autrement, pour constater la remise d'effets de commerce à négocier, à accepter ou à encaisser. — § 4. — Les écrits ayant pour objet, soit la reprise des marchandises livrées à condition ou des enveloppes et récipients ayant servi à des livraisons, soit la déduction des mêmes enveloppes ou récipients, que cette reprise ou cette déduction soit constatée par des pièces distinctes ou par mentions inscrites sur les factures. — § 5. — Toutes quittances ou sommes réglées par voie de chèque tiré sur un banquier, un agent de change, le caissier payeur central du Trésor public ou un comptable du Trésor participant au service des fonds particuliers, ou par voie de chèque postal, ou par virement en banque, ou par versement postal, à la condition de mentionner si le règlement a lieu par chèque, la date et le numéro du chèque ainsi que le nom du tiré ou le numéro du compte postal et l'indication du bureau de chèques postaux qui tient ce compte. — Si le règlement a lieu par virement en banque, la date de l'ordre de virement, la date de son exécution et la désignation des banques qui ont concouru à l'opération et, si le règlement a lieu par virement postal, la date et le numéro du chèque de virement, le numéro du compte postal débité et la date du débit et l'indication du bureau de chèques postaux qui tient ce compte. — Toute contravention aux dispositions qui précèdent est punie du double de l'amende visée à l'article 85, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines portées à l'article 27.

Registres du commerce

Art. 236. — Les déclarations visées par les articles 4, 6 et 9 de la loi du 18 mars 1919, tendant à la création d'un registre du commerce, sont rédigées sur papier libre.

Réhabilitation

Art. 237. — Sont dispensés du timbre : — § 1er. — La procédure de réhabilitation prévue par les articles 604 à 612 du code de commerce. — § 2. — Tous les actes de la procédure instituée par la loi du 19 mars 1919 sur la réhabilitation en temps de guerre des condamnés. Le pourvoi formé par le condamné ou ses héritiers est inscrit et jugé sans frais.

Répertoire

Art. 238. — Sont établis sur papier non timbré : — 1° Les répertoires que les huissiers et les greffiers tiennent, en vertu de l'article 19 de la loi du 26 janvier 1892, sous peine d'une amende de 16 fr. 50, y compris les décimes prévus à l'article 30, et sur lesquels ils inscrivent, jour par jour, sans blanc ni interligne et par ordre de numéros, tous les actes, exploits, jugements et arrêts qui sont dispensés des formalités du timbre et de l'enregistrement: — 2° Les répertoires que les courtiers ou intermédiaires, pour la conclusion d'assurances auprès de compagnies ou assureurs étrangers

n'ayant pas de représentants responsables en Algérie, tiennent en vertu de l'article 278 du présent code, et sur lesquels ils consignent, jour par jour, par ordre de date, toutes les opérations passées par leur entremise.

Réquisitions militaires et civiles

Art. 239. — Les procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu de la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires, et exclusivement relatifs au règlement de l'indemnité sont dispensés du timbre. — Tous actes et procès-verbaux dressés en vertu de l'article 14 de la loi précitée du 3 juillet 1877, modifiée par la loi du 20 juillet 1918, relativement aux dégâts et dommages commis aux propriétés par les troupes logées et cantonnées chez l'habitant et au règlement des indemnités de réquisition, sont exempts de timbre. — Sont dispensés des droits et formalités de timbre tous actes ou contrats ayant exclusivement pour objet les opérations prévues par la loi du 3 août 1917 sur les réquisitions civiles et par la loi du 23 novembre 1918.

Retraite des agents des chemins de fer d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways

Art. 240. — Les certificats, actes de notoriété et autres pièces relatives à l'exécution de la loi du 22 juillet 1922, relative aux retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways seront délivrés gratuitement et dispensés d'autres droits de timbre.

Saisies-arrêts de salaires

Art. 241. — Tous les actes, décisions et formalités visés dans l'article 72 de la loi du 27 juillet 1921 sur la saisie-arrêt des petits salaires et des petits traitements, rendue applicable à l'Algérie par décret du 20 novembre 1924, sont, ainsi que les copies prévues à la 1re section de ladite loi, rédigés sur papier non timbré. Le registre dont la tenue est prescrite par le même article est également établi sur papier non timbré. — Les lettres recommandées, les procurations du saisi et du tiers saisi et les quittances données au cours de la procédure sont exemptes de tout droit de timbre.

Séparation des Eglises et de l'Etat

Art. 242. — Les attributions visées dans l'article 10, paragraphe 1er, de la loi du 9 décembre 1905, étendue à l'Algérie par le décret du 27 septembre 1907, sur la séparation des Eglises et de l'État, ne donnent lieu à aucune perception de droit de timbre. — Sont affranchis du droit de timbre les arrêtés, décrets, transferts, transcriptions et mainlevées, mentions et certificats opérés ou délivrés en vertu des arrêtés et décrets ou des décisions de justice mentionnés dans l'article 10, paragraphe 2, de la même loi modifié par la loi du 13 avril 1908, étendue à l'Algérie par décret du 28 août 1908. — Le mémoire préalable à toute action en reprise et le mémoire justificatif déposé par le créancier en vertu des paragraphes 5 et 10 de l'article 9 de la même loi sont rédigés sur papier non timbré. — Les biens qui, avant ou après la promulgation des lois du 9 décembre 1905, du 2 janvier 1907 et du 13 avril 1908 ont été affectés par des particuliers, associations, sociétés, syndicats, coopératives et autres établissements privés à l'exercice public d'un culte peuvent, pendant une durée d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la décision des Délégations financières du 12 novembre 1926, homologuée par décret du 13 février 1927, être attribués à une association cultuelle sans perception d'aucun droit de timbre au profit du Trésor.

Serment

Art. 243. — Les personnes suppléant les huissiers, conformément aux dispositions de la loi du 27 décembre 1923 prêtent serment sans frais.

Sociétés anonymes à participation ouvrière

Art. 244. — Les sociétés qui se conforment aux dispositions de la législation en vigueur concernant les sociétés anonymes à participation ouvrière, sont affranchies, en ce qui concerne leurs statuts ou actes d'augmentation de capital, des droits de timbre exclusivement applicables au montant des actions de travail.

Sociétés de secours mutuels

Art. 245. — Tous les actes intéressant les sociétés de secours mutuels et les unions de sociétés prévues à l'article 8 de la loi du 1er avril 1898, qui ont fait approuver leurs statuts par arrêtés ministériels, sont exempts des droits de timbre. — Les pouvoirs dont les sociétaires sont porteurs pour l'assemblée générale, si les statuts autorisent le vote par procuration, sont affranchis de tous droits de timbre. — Le juge de paix statue sans frais sur les contestations relatives à la validité des opérations électorales. Le pourvoi contre la décision du juge de paix est jugé sans frais. Les pièces et mémoires sont dispensés du timbre. — La liquidation d'une société de secours mutuel opérée dans les conditions prévues par l'article 11 de la loi du 1er avril 1898 est homologuée sans frais par le tribunal à la diligence du procureur de la République. — Le recours formé devant le conseil d'Etat dans les conditions prévues par l'article 16 de la loi du 1er avril 1898 en cas de refus d'approbation est dispensé de tous droits. — La décision portant retrait d'approbation visée par l'article 30 de la loi du 1er avril 1898 est susceptible d'un recours au contentieux devant le conseil d'Etat sans ministère d'avocat et avec dispense de tous droits. — Sont également exempts de droit de timbre de quittance les reçus de cotisations des membres honoraires ou participants, les reçus des sommes versées aux pensionnaires, ainsi que les registres à souche qui servent au payement des journées de maladie. — Cette disposition n'est pas applicable aux transmissions de propriétés, d'usufruit ou de jouissance de biens, meubles et immeubles, soit entre vifs, soit par décès. — Les certificats, actes de notoriété et autres pièces exclusivement relatives à l'exécution des lois des 11 juillet 1868, 20 juillet 1886 et 1er avril 1898 sont exempts des droits de timbre. — Les sociétés reconnues comme établissements d'utilité publique jouissent des avantages accordés aux sociétés approuvées. — Les sociétés de secours mutuels qui accordent à leurs membres ou à quelques-uns seulement des indemnités, allocations, pensions ou capitaux supérieurs aux maxima déterminés par l'article 28 de la loi du 1er avril 1898 et les lois postérieures ne bénéficient pas des avantages indiqués dans le présent texte. — L'immunité s'applique aux quittances délivrées en exécution de la loi du 1er avril 1898 pour payements d'arrérages de rentes viagères et de pensions de retraite.

Travail des enfants

Art. 246. — Les certificats visés par l'article 2 de la loi du 22 mars 1841 constatant l'âge des enfants employés dans l'industrie et délivrés par l'officier de l'état civil sont établis sur papier non timbré. — Les certificats d'aptitude physique visés par l'article 3 du livre II du code du travail sont délivrés à titre gratuit.

Trésor public

Art 247. — § 1er. — Sont dispensés du droit et de formalité du timbre les effets publics. — § 2. — Sont dispensés du timbre : — Tous les actes

concernant les inscriptions, mainlevées ou radiations, faits en exécution de la loi du 10 août 1922, réglementant l'exercice du privilège du Trésor pour le recouvrement de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre.

Tribunaux

Art. 248. — Sont dispensés du droit et de la formalité du timbre les registres des tribunaux où il ne se transcrit aucune minute d'actes soumis à la formalité de l'enregistrement.

Ventes d'immeubles

Art. 249. — Sont affranchis du timbre les minutes, originaux, expéditions et traductions des actes ou procès-verbaux de vente, licitation ou échange d'immeubles, ainsi que les cahiers des charges relatifs à ces mutations. — L'exemption du timbre n'est pas applicable aux actes, procès-verbaux et cahier des charges spécifiés à l'alinéa précédent qui contiennent des dispositions indépendantes dans le sens de l'article 11 de la loi du 22 frimaire an VII. Pourtant ne peuvent être considérées comme dispositions indépendantes la procuration donnée dans l'un de ces actes pour toucher le prix ou la soulte, ou vendre les immeubles compris sur un cahier des charges ou procès-verbal de mise en vente, ainsi que toute déclaration de command contenue en l'acte même, ou encore tout payement par subrogation effectué par un tiers en l'acquit de l'acquéreur.

Ventes judiciaires d'immeubles

Art. 250. — Lorsque le prix principal d'une adjudication judiciaire d'immeubles ne dépasse pas 2.000 fr. et est devenu définitif par l'expiration du délai de la surenchère (prévue par les articles 708 et 965 du code de procédure civile et 573 du code de commerce) toutes les sommes payées au Trésor public pour droits de timbre applicables aux actes rédigés en exécution de la loi pour parvenir à l'adjudication, sont restituées. — L'état des frais de poursuites est dressé par distinction entre les droits du Trésor et ceux des agents de la loi ; il est taxé et annexé au jugement ou au procès-verbal d'adjudication. — Le jugement ou le procès-verbal d'adjudication constate que le bénéfice du présent article est acquis à la vente si le prix d'adjudication ne dépasse pas 2.000 francs. Il ordonne la restitution par le Trésor public des sommes à lui payées pour les causes énoncées ci-dessus, lesquelles doivent être retranchées de l'état taxé. La disposition du jugement ou du procès-verbal d'adjudication relative à la fixation des droits à restituer est susceptible d'opposition pendant trois jours à compter de l'enregistrement de l'acte de vente, de la part des intéressés. Cette opposition est formée et jugée comme en matière d'opposition à taxe. S'il n'y a pas eu d'opposition, il en est justifié par un certificat du greffier ; en cas de jugement rendu sur l'opposition, il est produit un extrait de ce jugement ; le tout a lieu sans frais — Le receveur de l'enregistrement qui procède à l'enregistrement du jugement ou du procès-verbal d'adjudication restitue à l'avoué poursuivant, sur sa simple décharge et sur la remise d'un extrait délivré sans frais de l'ordre de restitution, le tout dans les vingt-trois jours de cette adjudication, les sommes perçues par le Trésor public et comprises en l'état taxé. — Les lots mis en vente par le même acte sont réunis pour le calcul du prix d'adjudication et la valeur des lots non adjugés entre dans ce calcul pour leurs mises à prix. — La vente ultérieure des lots non adjugés profite du bénéfice du présent article d'après les mêmes règles. — Le bénéfice du présent article s'applique à toutes les ventes judiciaires d'immeubles de la valeur contestée, comme il est dit ci-dessus, ainsi qu'à leurs incidents de subrogation de surenchère et de folle enchère. — Dans les procédures où la licitation est incidente aux opérations de liquida-

tion et partage, le bénéfice du présent article est acquis à tous les actes nécessaires pour parvenir à l'adjudication, à partir du cahier des charges inclusivement; les frais antérieurs ne sont pas employés en frais de vente.

Voyageurs de commerce

Art. 251. — Sont dispensés du timbre les certificats d'origine pour les marchandises françaises destinées à l'exportation et les cartes de légitimation exigées des commis-voyageurs à l'étranger, qui sont délivrées par les chambres de commerce en exécution de l'article 16 de la loi du 9 avril 1898.

Warrants agricoles et hôteliers

Art. 252. — Sont dispensés de la formalité du timbre les lettres et accusés de réception, les renonciations, acceptations et consentements prévus aux art. 2, 3, 10 et 11 de la loi du 30 avril 1906 sur les warrants agricoles, le registre sur lequel les warrants sont inscrits, la copie des inscriptions d'emprunt, le certificat négatif et le certificat de radiation mentionnés aux articles 6 et 7 de la même loi. — Il en est de même des pièces de même nature relatives aux warrants hôteliers.

TITRE XV

CONTRATS D'ASSURANCES

Section I

Tarifs et assiette du droit

Art. 253. — Tout contrat d'assurance, ainsi que toute convention postérieure contenant prolongation de l'assurance, augmentation dans la prime ou le capital assuré, est rédigé sur papier d'un timbre de dimension, sous peine d'une amende de 82 fr. 50, y compris les décimes établis par l'article 30 contre l'assureur, sans aucun recours contre l'assuré. Si l'assuré en fait l'avance, il a un recours contre l'assureur. — Lorsque la police contient une clause de tacite reconduction, elle est, en outre, soumise au visa pour timbre dans le délai de cinq jours de sa date sous la même peine de 82 fr 50 d'amende contre l'assureur. Le droit de visa est le même que celui du timbre employé pour l'acte.

Art. 254. — Tout contrat d'assurance maritime, ainsi que toute convention postérieure contenant prolongation de l'assurance, augmentation dans la prime ou dans le capital assuré ou bien (en cas de police flottante) portant désignation d'une somme en risque ou d'une prime à payer, est également rédigé sur papier d'un timbre de dimension, sous peine d'une amende de 82 fr. 50 y compris les décimes établis par l'article 30, contre chacun des assureurs et assurés. — Les conventions postérieures énoncées dans le paragraphe précédent peuvent être inscrites à la suite de la police, à la charge pour chacune d'un visa pour timbre au même droit que celui de la police. — Le visa doit être apposé dans les deux jours de la date des nouvelles conventions.

Art. 255. — Les parties, pour rédiger les contrats visés aux articles 253 et 254 peuvent se servir de telle dimension de papier timbré qu'elles jugent convenable.

Art. 256. — Les sociétés, compagnies d'assurances et tous autres assureurs contre l'incendie et contre la grêle peuvent s'affranchir des obligations imposées par l'article 253 en contractant avec l'Etat un abonnement annuel. — Les caisses départementales administrées gratuitement ayant pour but

d'indemniser ou de secourir les incendiés au moyen de collectes, peuvent aussi s'affranchir des mêmes obligations, en contractant avec l'Etat un abonnement annuel. — Les compagnies et tous assureurs sur la vie peuvent également s'affranchir de l'obligation imposée par l'article 253 en contractant avec l'Etat un abonnement annuel. — L'abonnement de l'année courante se calcule sur le chiffre total des opérations de l'année précédente.

Art. 257. — Le droit de timbre établi sur les contrats d'assurances, ainsi que sur tous les actes ayant exclusivement pour objet la formation, la modification ou la résiliation amiable de ces contrats sera acquitté par les sociétés, compagnies d'assurances et tous autres assureurs contre l'incendie et sur la vie, selon le mode réglé par les paragraphes 1er, 2 et 3 de l'article 256. — La taxe annuelle est fixée à 0,154 p. 1.000, sans décimes, du total des sommes assurées contre l'incendie pour les assurances à primes ; à 0 fr. 11 p. 1.000, sans décimes, pour les assurances mutuelles, et à 4 fr. 40 p. 100, sans décime, du total des collectes faites dans l'année par les caisses départementales visées au deuxième alinéa de l'article qui précède. — Elle est fixée à 8 fr. 80 p. 1.000, y compris le décime établi par l'article 29, du total des versements faits chaque année, aux compagnies et assureurs sur la vie.

Art. 258. — L'abonnement, que l'article 257 rend obligatoire pour le payement des droits de timbre applicables aux contrats d'assurance, est étendu aux contrats de rente viagère passés par les sociétés, compagnies d'assurances et tous autres assureurs sur la vie. — Les dispositions de l'article 257 s'appliquent aux contrats de rente viagère énoncés au paragraphe 1er du présent article. — Sont déduites, pour le calcul de la taxe d'abonnement représentative du droit de timbre instituée par les articles 256 et 257, les sommes reçues par les compagnies d'assurances sur la vie, dans les agences établies à l'étranger, pour les assurances et autres contrats viagers souscrits dans lesdites agences par des personnes domiciliées à l'étranger.

Art. 259. — Les dispositions des articles 257, 261 et 263 s'appliquent aux sociétés, compagnies d'assurances et tous autres assureurs contre les accidents corporels ou les accidents ou risques matériels. — Le taux de la taxe annuelle et obligatoire d'abonnement au timbre est fixé à 8 fr. 80 p. 1.000, sans décimes, du total des versements faits chaque année aux sociétés, compagnies et autres assureurs.

Art. 260. — Les dispositions des articles 257, 261 et 263 sont applicables aux sociétés, compagnies d'assurances et tous autres assureurs contre la mortalité des bestiaux, contre la gelée, les inondations et autres risques agricoles. — Le taux de la taxe annuelle et obligatoire d'abonnement au timbre est fixé, pour ces sociétés, compagnies et assureurs à 0,132 p. 1.000, sans décimes, du total des sommes assurées.

Art. 261. — Les actes de réassurance ne sont point assujettis à la taxe annuelle, lorsque cette taxe est payée par l'assureur primitif.

Art. 262. — Le droit de timbre et la taxe établis par les articles 253 et 256 ne sont pas perçus sur les contrats d'assurance passés en pays étranger et ayant exclusivement pour objet des immeubles, des meubles ou des valeurs situés à l'étranger. Mais ces contrats doivent être soumis au timbre moyennant le payement du droit au comptant, avant qu'il puisse en être fait aucun usage en France, soit dans un acte public, soit dans une déclaration quelconque, soit devant une autorité judiciaire ou administrative, à peine d'une amende de 82 fr. 50, y compris les décimes établis par l'article 30. — Les mêmes dispositions sont applicables aux contrats de réassurances passés en Algérie par actes sous signatures privées applicables à des polices souscrites à l'étranger et ayant également pour objet exclusif des immeubles, des meubles ou des valeurs situés à l'étranger.

Section II

Obligations des sociétés, compagnies d'assurances et tous autres assureurs

Art. 263. — La perception de la taxe visée par l'article 256 a lieu dans les délais et suivant les formes déterminées par les articles 5, 6, 7, 8 et 10 du règlement d'administration publique du 25 novembre 1871. A défaut de payement dans les délais ci-dessus, une amende de 165 fr. à 8.250 fr., y compris les décimes établis par l'article 30, est exigible. — L'avis de l'acquittement du droit inséré au *Journal officiel* équivaudra à l'apposition du timbre pour les actes spécifiés au présent article.

Art. 264. — Les sociétés d'assurances mutuelles, les compagnies d'assurances à primes ou autres, sous quelque dénomination que ce soit, et tous assureurs à primes ou autres sont tenus de faire au bureau d'enregistrement du lieu où ils ont le siège de leur principal établissement, une déclaration constatant la nature des opérations et les noms du Directeur de la société ou du chef de l'établissement. — Toute infraction aux dispositions de cet article est passible d'une amende de 1.650 fr. y compris les décimes établis par l'article 30.

Art. 265. — Les sociétés, compagnies et assureurs sont tenus d'avoir, au siège de l'établissement, un répertoire sommaire en un ou plusieurs volumes, non sujet au timbre, mais coté, paraphé et visé, soit par un des juges du tribunal de commerce, soit par le juge de paix, sur lequel ils portent, par ordre de numéros et dans les six mois de leur date, toutes les assurances faites, soit directement, soit par leurs agents, ainsi que les conventions qui prolongent l'assurance, augmentent la prime ou le capital assuré. — Ce répertoire est soumis au visa des préposés de l'enregistrement, chaque année, dans les dix premiers jours des mois de janvier, avril, juillet et octobre. — Les préposés de l'enregistrement peuvent exiger, au siège de l'établissement, la représentation : — 1° Des polices en cours d'exécution ou renouvelées par tacite reconduction depuis au moins six mois; — 2° De celles expirées depuis moins de deux mois.

Art. 266. — Chaque contravention aux dispositions de l'article qui précède est passible d'une amende de 16 fr. 50 y compris les décimes établis par l'article 30.

Section III

Obligations spéciales des compagnies d'assurances maritimes

Art. 267. — Les compagnies d'assurances maritimes sont tenues de faire au bureau d'enregistrement du siège de leur établissement et à celui du siège de chaque agence une déclaration constatant la nature des opérations et les noms du Directeur et de l'Agent de la Compagnie. Cette déclaration est faite avant le commencement des opérations. — Toute contravention aux dispositions de cet article est passible d'une amende de 1.650 fr. y compris les décimes établis par l'article 30.

Art. 268. — Les compagnies d'assurances maritimes sont tenues d'avoir, dans chaque agence, un répertoire non sujet au timbre, mais coté, paraphé et visé, soit par un des juges du tribunal de commerce, soit par le juge de paix, sur lequel sont, dans les trois jours de leur date, portées par ordre de numéro les assurances qui ont été faites dans ladite agence sans intermédiaire de courtier ou de notaire, ainsi que les conventions qui prolongeront l'assurance, augmenteront la prime ou le capital assuré ou bien (en cas de police flottante) qui portent la désignation d'une somme en risque ou d'une prime à payer. — Ce répertoire est soumis au visa des préposés de l'enregistrement selon le mode indiqué par l'article 265 et sous les peines édictées

par l'article 266 et, toutes les fois qu'ils le requièrent, la représentation des polices peut être exigée au moment du visa.

Art. 269. — Quiconque veut faire des assurances maritimes, autrement que par l'entremise des notaires ou courtiers, est tenu de se conformer à l'article 267 et au premier paragraphe de l'article 268. — Le répertoire des assureurs particuliers ne donne lieu qu'au visa prescrit par le deuxième alinéa de l'article 265. La représeantation des polices peut être exigée lors du visa.

Art. 270. — Chaque contravention à l'article 268 et au deuxième paragraphe de l'article 271 sera passible d'une amende de 16 fr. 50, y compris les décimes établis par l'article 30.

Art. 271. — Le livre des courtiers et le registre des notaires, visés à l'article 41, § 11, n° 10, sont soumis au visa des préposés de l'enregistrement toutes les fois que ceux-ci le requièrent. — Toute contravention aux dispositions de cet article emporte une amende de 82 fr. 50, y compris les décimes édictés par l'article 30.

Art. 272. — Tout courtier ou notaire qui est convaincu d'avoir rédigé une police d'assurance ou d'en avoir délivré une expédition ou un extrait sur papier non timbré, conformément à l'article 254, encourt une amende de 825 fr. y compris les décimes établis par l'article 30 et, en cas de récidive, une amende de 1.650 fr., y compris les décimes établis par l'article 30, outre les peines disciplinaires prononcées par les lois spéciales.

Section IV

Régime spécial des assurances contractées auprès de compagnies d'assurances étrangères ou d'assureurs étrangers

Art. 273. — Donnent lieu à la perception des mêmes droits et taxes que s'ils étaient passés avec des compagnies françaises les contrats conclus avec des compagnies ou assureurs étrangers ayant pour objet : — 1° Des assurances contre l'incendie ou contre les risques agricoles concernant des biens situés en Algérie; — 2° Des assurances sur la vie ou des rentes viagères souscrites par des personnes ayant en Algérie leur domicile ou leur résidence habituelle; — 3° Des assurances contre tous autres risques souscrites, soit par des personnes ayant en Algérie leur domicile ou leur résidence habituelle, à moins que ces assurances ne se rapportent à des établissements industriels, commerciaux ou agricoles situés hors de l'Algérie, soit par des personnes domiciliées ou résidant à l'étranger quand les assurances concernent des établissements industriels, commerciaux ou agricoles situés en Algérie.

Art. 274. — Les droits et taxes sont acquittés : — 1° Par les sociétés ou assureurs, lorsqu'ils ont en Algérie un établissement, une agence, une succursale ou un représentant; — 2° Par les courtiers et tous autres intermédiaires résidant en Algérie pour les contrats souscrits, par leur entremise, auprès des compagnies et assureurs qui n'ont pas le représentant responsable prévu par l'article 275; — 3° Par les assurés dans tous les autres cas. — Les compagnies ou assureurs, leur représentant responsable, leurs agents, directeurs d'établissements ou de succursales, ou leurs représentants, les courtiers d'assurances maritimes ou terrestres ou tous autres intermédiaires, ainsi que les assurés, sont solidaires pour le payement des droits, taxes et pénalités.

Art. 275. — Les sociétés ou assureurs étrangers qui veulent avoir en Algérie un établissement, une succursale, une agence ou un représentant doivent, au préalable, et indépendamment des obligations qui leur sont imposées par la législation relative au contrôle et à la surveillance des assuran-

ces, faire agréer par l'administration de l'enregistrement un représentant français personnellement responsable des droits, taxes et pénalités. — Les agréments et les retraits des représentants responsables sont publiés au *Journal officiel* à la diligence de l'administration de l'enregistrement. L'administration publie chaque année, au *Journal officiel,* dans le courant du mois de janvier, une liste des sociétés et assureurs ayant un représentant responsable à la date du 31 décembre précédent.

Art. 276. — Les courtiers et toutes autres personnes qui, habituellement ou par occasion, prêtent leur entremise pour la conclusion d'assurances auprès de compagnies ou d'assureurs n'ayant pas le représentant responsable prévu par l'article 275, sont tenus d'en faire la déclaration au bureau de l'enregistrement de leur résidence. — Cette déclaration est faite avant le commencement des opérations.

Art. 277. — Les compagnies et assureurs étrangers qui ont un représentant français responsable, agréé par l'administration de l'enregistrement, sont soumis, pour la liquidation, le payement et le contrôle de l'impôt, aux mêmes règles et obligations que les sociétés françaises, sous les mêmes sanctions.

Art. 278. — Les courtiers ou intermédiaires sont tenus d'avoir un répertoire, non sujet au timbre, mais coté, paraphé et visé, soit par un des juges du tribunal de commerce, soit par le juge de paix, sur lequel ils consignent, jour par jour, par ordre de date, toutes les opérations passées par leur entremise ; ils y mentionnent la date de l'assurance, sa durée, le nom de l'assureur, le nom et l'adresse de l'assuré, le montant des capitaux assurés ou des rentes constituées, celui de la prime unique ou annuelle et des primes cumulées pour toute la durée et, dans le cas prévu par le n° 2 de l'article 274, le montant détaillé des droits et taxes qu'ils ont à verser au Trésor. Ce répertoire est soumis au visa des préposés de l'enregistrement, selon le mode indiqué par l'article 265. — Ils versent le montant des droits et taxes en une seule fois pour toute la durée de l'assurance, dans les dix jours qui suivent l'expiration de chaque trimestre. Toutefois, quand l'assurance est faite pour plus d'une année, et si les parties le requièrent, les taxes peuvent être fractionnées par année; le payement est alors effectué, dans les conditions prévues à l'article 280, par les courtiers ou intermédiaires pour la première année, par les assurés pour les années suivantes. — Il est déposé, à l'appui du versement, un relevé, article par article, de tous les contrats ou assurances inscrits sur le répertoire pendant le trimestre précédent et donnant lieu au payement de l'impôt par les courtiers ou autres intermédiaires. Ce relevé comprend, dans les colonnes distinctes, les indications portées sur le répertoire.

Art. 279. — Les personnes visées par le n° 3 de l'article 274 sont tenues: — 1° De passer, au bureau de l'enregistrement de leur domicile ou de leur résidence si elles sont domiciliées ou résident en Algérie, ou à celui de leur établissement en Algérie si elles sont domiciliées ou résident à l'étranger, dans le mois à compter de la date de la police, une déclaration faisant connaître la date, la nature et la durée du contrat, la compagnie ou assureur, le montant du capital assuré, celui de la prime unique ou annuelle et la date stipulée pour le payement des primes; — 2° D'acquitter les taxes annuelles dans les trois mois à compter de l'échéance stipulée pour chaque prime au bureau de l'enregistrement qui a reçu la déclaration.

Art. 280. — Quand l'assurance passée par l'entremise d'un courtier ou d'un intermédiaire quelconque contient une clause de reconduction, les droits et taxes exigibles sont acquittés : — 1° Pour la période ferme, par les courtiers ou intermédiaires, dans les conditions prévues par l'article 278; la clause de reconduction est mentionnée sur le répertoire et sur le relevé trimestriel dans la colonne de la durée; — 2° Pour les périodes postérieures,

par les assurés, dans les conditions prévues par l'article 279; la déclaration prescrite par le n° 1 de ce dernier article est alors souscrite dans le mois du point de départ de chaque période.

Art. 281. — Lorsque le droit de timbre est exigible au comptant, il est acquitté: 1° Dans le cas prévu au n° 2 de l'article 274, en même temps et dans les mêmes conditions que la taxe d'enregistrement, sans donner lieu à l'apposition matérielle d'un timbre; — 2° Dans le cas prévu au n° 3 de l'article 274 au moyen de l'apposition de timbres sur le contrat qui doit être présenté au receveur au moment de la déclaration prescrite par l'article 279.

Arit. 282. — Les courtiers et autres intermédiaires sont tenus de présenter, à toute réquisition des préposés de l'enregistrement, les livres dont la tenue est prescrite par le titre II du code de commerce, ainsi que tous autres livres et documents pouvant servir au contrôle de l'impôt. — Les assurés sont tenus de communiquer leurs polices et contrats à toute réquisition des mêmes agents. — Le refus de communication, ainsi que la déclaration que les livres, contrats ou documents ne sont pas tenus ou ont été détruits, sont constatés par un procès-verbal et soumis aux sanctions édictées par l'article 28, paragraphe 2.

Art. 283. — Dans les cas prévus aux numéros 2 et 3 de l'article 274, tous les droits et taxes exigibles sont liquidés sur chaque contrat.

Art. 284. — Chaque contravention aux dispositions des articles 273 à 283, autres que celles de l'article 280, sera punie d'une amende de 165 à 1.650 fr., y compris les décimes de l'article 30. — Si elle a entraîné le défaut de payement, dans le délai légal, de la totalité ou d'une partie de l'impôt, elle sera punie, en outre, d'une amende, soumise aux décimes de l'article 30, égale pour chaque mois ou fraction de mois de retard, au montant de l'impôt non payé dans le délai légal.

Art. 285. — Les courtiers d'assurances maritimes et les notaires sont soumis aux prescriptions des articles qui précèdent pour les assurances conclues par leur entremise et dont ils ne rédigent pas les contrats.

TITRE XVI

Impot sur les opérations de change

Art. 286. — Les opérations de change visées à l'article 1er de la loi du 1er août 1917, rendue applicable à l'Algérie, par le décret du 18 avril 1918, sont soumises à un droit de timbre dont la quotité est fixée à 25 centimes par 1.000 fr. ou fraction de 1.000 fr. du montant de l'opération. Ce droit n'est pas sujet aux décimes.

Art. 287. — Un décret détermine les conditions d'application de l'article qui précède. — Toute infraction aux dispositions de l'article 286 et à celles du décret prévu pour son exécution est punie d'une amende de 165 à 8.250 francs, y compris les décimes prévus à l'article 30.

14 juin 1929. — Décret relatif à la réduction de la zone de servitude de la redoute de Saïda (J. O. A., 5 juillet 1929).

Le Président de la République française,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851 concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires, ainsi que les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications pour la défense de l'Etat ;

Vu le décret réglemntaire du 10 août 1856 pour l'application des lois précitées ;

Vu le décret du 29 avril 1857 rendant applicables en Algérie les lois et le décret précités (*Est. et Lef.* 1857, 198);

Sur le rapport du Ministre de la guerre,

Art. 1er. — La zone de servitudes de la redoute de Saïda, figurée par une teinte plate jaune sur le croquis annexé au présent décret est supprimée.

14 juin 1929. — **Arrêté du gouverneur général** fixant les indemnités accordées aux agents chargés d'assurer l'intérim des bureaux de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre des Territoires du Sud (J. O. A. 28 juin 1929).

15 juin 1929. — **Décret** portant relèvement des maxima de valeur locative applicables aux habitations à bon marché en Algérie (J. O., 20 juin 1929).

Sur la proposition du ministre du travail, de l'hygène, de l'assistance et de la prévoyance sociales et du ministre des finances,
Vu l'article 68 de la loi du 30 mars 1929 relatif aux maxima de valeur locative des habitations à bon marché;
Vu l'avis favorable émis par le comité permanent du conseil supérieur des habitations à bon marché dans sa séance du 8 mai 1929,

Art. 1er. — A titre exceptionnel et par application de l'article 68 de la loi du 30 mars 1929 susvisé, les maxima de valeur locative prévus par le tableau de l'art. 2 de la loi du 5 décembre 1922 et modifiés par l'article 321 de la loi du 13 juillet 1925, sont relevés jusqu'à concurrence de 25 p. 100 pour toutes les localités comprises dans les départements d'Alger, d'Oran et de Constantine.

Art. 2. — Les maxima ainsi relevés seront pris en considération pour le calcul de la valeur locative ou des prix de revient afférents aux logements à loyers moyens.

Art. 3. — Les nouveaux maxima s'appliqueront aux maisons mises en construction postérieurement à la date du présent décret.

19 juin 1929. — **Décret** approuvant la convention pour l'exploitation, en 1929, de la ligne Marseille-Alger (J. O. 23 juin 1929).

Vu l'article 88 de la loi de finances du 30 avril 1921;
Vu le décret du 26 janvier 1929 approuvant le cahier des charges communes applicable en 1929 aux entreprises de transports réguliers par avions ou hydravions qui ne sont pas titulaires d'un contrat de longue durée,

Art. 1er. — Est approuvée la convention intervenue le 15 mai 1929 entre le ministre de l'air, agissant au nom et pour le compte de l'Etat, et la compagnie générale aéropostale, société anonyme au capital de 20 millions de francs, dont le siège social est à Paris, avenue des Champs-Elysées, n° 92, représentée par M. André Bouilloux-Lafont, administrateur délégué, agissant au nom et pour le compte de ladite société, en vertu d'une délibération du conseil d'adnministration en date du 14 avril 1927 (1). — L'ob-

(1) Convention entre le ministre de l'air, agissant au nom et pour le compte de l'Etat,

D'une part ;

Et la Compagnie générale aéropostale, société anonyme au capital de 20 millions de francs, dont le siège social est à Paris, avenue des Champs-Elysées, n° 92, représentée par M. André Bouilloux-Lafont, administrateur délégué, agissant au nom et pour le compte de ladite société en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 14 avril 1927,

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

jet de ladite convention est de déterminer les conditions particulières dans lesquelles l'Etat subventionnera, en 1929, le service régulier de transports aériens que la société susnommée s'engage à exécuter entre Marseille et Alger. — Cette convention restera annexée au présent décret.

Art. 1er. — La Compagnie générale aéropostale s'engage à assurer un service régulier de transports aériens pour postes et marchandises (passagers éventuellement, le service ne pouvant être ouvert à ces derniers que sur autorisation du ministre de l'air) entre Marseille et Alger, avec escale facultative aux Baléares, conformément aux conditions prévues à la présente convention et au cahier des charges communes applicable en 1929 aux entreprises de transports réguliers par avions ou hydravions, approuvé par décret du 26 janvier 1929.

Art. 2. — La présente convention sera valable du 1er janvier 1929 au 30 juin 1929. Sa validité sera prorogée par tacite reconduction, par période de trois mois, jusqu'au 31 décembre 1929, sauf préavis contraire donné au moyen d'une lettre recommandée par l'une ou l'autre des parties avant les 15 juin ou 15 septembre 1929, et sans qu'il puisse en résulter un droit à indemnité quelconque.

Art. 3. — Pendant toute la durée de la présente convention, l'Etat s'engage à subventionner la Compagnie généarle aéropostale pour le service indiqué à l'article 1er.

Cette subvention est versée à la Compagnie générale aéropostale dans les conditions prévues au chapitre IV du cahier des charges communes et à la présente convention. Elle ne peut se cumuler pour ledit service avec aucun autre subside imputé sur les crédits inscrits au budget de l'Etat.

Les primes ne sont ordonnancées au profit de la société que dans la limite des crédits mis à la disposition du ministre de l'air par le Parlement et par le gouvernement général de l'Algérie.

Service à effectuer

Art. 4. — Le service comprend des voyages réguliers et, éventuellement, des voyages supplémentaires.

Les voyages réguliers comprennent, du 1er janvier au 30 septembre, trois voyages par semaine dans chaque sens;

Du 1er octobre au 31 décembre, six voyages par semaine dans chaque sens.

Transports postaux

Art. 5. — La compagnie est tenue d'assurer le transport des dépêches postales et, éventuellement, des colis postaux qui lui sont remis par l'administration des postes.

Cette obligation comprend, outre le transport aérien, le transport entre les bureaux de poste et les aérodromes tant au départ qu'à l'arrivée; elle s'applique à tous les voyages ordinaires et supplémentaires effectués par la compagnie, suivant les besoins de l'administration des postes.

Il ne pourra être accepté à bord des avions d'autres dépêches ou correspondances que celles remises par cette administration, à l'exception toutefois des correspondances de services ouvertes de la compagnie.

Le transport des dépêches, tant entre les bureaux de poste et les aérodromes que sur le parcours aérien, s'effectue sous la responsabilité de la compagnie, cette dernière étant tenue envers l'administration des postes aux mêmes obligations que cette administration vis-à-vis des tiers intéressés.

Les conditions de détail applicables au transport des dépêches postales et, éventuellement, des colis postaux seront arrêtées dans un contrat spécial entre l'administration des postes et la compagnie. Ce contrat fixera notamment la rétribution allouée à la compagnie pour le transport des dépêches, étant entendu que cette rétribution ne pourra excéder le montant des surtaxes perçues par l'administration des postes.

L'avis du ministre de l'air est demandé sur les projets de contrat à intervenir entre l'administration des postes et la compagnie.

Art. 6. — La priorité d'utilisation du tonnage disponible appartient d'abord aux transports postaux, puis aux autres transports de l'Etat (à charge pour celui-ci de prévenir l'entreprise trois jours pleins à l'avance).

Primes de parcours

Art. 7. — Par dérogation aux articles 13, 14, 15 et 16 du cahier des charges,

Art. 2. — Les primes attribuées à la compagnie générale aéropostale, en exécution de ladite convention, et dans les conditions prévues au cahier des charges communes annexé au décret du 26 janvier 1929, seront prélevées sur les crédits mis à la disposition du ministre de l'Air par le Parle-

---

la prime de parcours n'est attribuée à la compagnie, sauf cas de force majeure nettement établi, que pour les voyages entièrement effectués.

Elle est fixée forfaitairement par voyage simple à :

16.000 fr. pour la section Marseille-Baléares.

11.000 fr. pour la section Baléares-Alger.

Toutefois, lorsque la durée totale du voyage entre Marseille-Alger ou entre Alger et Marseille aura dépassé neuf heures, sans qu'un cas de force majeure puisse être établi, le montant de la prime, tel qu'il est fixé au paragraphe précédent, sera réduit de 1.000 fr. par chaque quart d'heure plein supplémentaire.

Compte d'exploitation

Art. 8. — Seule la fraction du capital social de la société affectée à l'exploitation faisant l'objet de la présente convention, et dont le montant sera fixé par le ministre de l'air, est rémunérée au débit du compte d'exploitation dans les conditions prévues au cahier des charges.

Art. 9. — La partie forfaitaire de la prime de gestion et d'économie, prévue à l'article 17 B, 6°, du cahier des charges est fixé à 125.000 fr. par trimestre, sans que ce chiffre puisse être considéré comme un engagement d'Etat pour d'éventuels contrats ultérieurs.

DISPOSITIONS COMPTABLES

Art. 10. — L'Etat se libérera des sommes dues en exécution de la présente convention en en faisant porter le montant, conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi du 3 août 1926, au crédit du compte ouvert au nom de la compagnie générale aéropostale sous le numéro 50021, à la caisse centrale du Trésor public.

Sanctions

Art. 11. — En raison des conditions d'attribution des primes (Cf. art. 7 ci-dessus) la pénalité prévue au premier aliéna de l'article 29 du cahier des charges n'est pas applicable.

Art. 12. — La pénalité prévue au deuxième alinéa de l'article 30 du cahier des charges est portée à 4.000 fr., lorsqu'un voyage régulier n'aura pas été entrepris pour cause de manque d'appareil disponible.

Cautionnement

Art. 13. — La compagnie générale aéropostale s'engage à constituer un cautionnement de 30.000 fr. dans les conditions prévues à l'article 35 du cahier des charges.

Dispositions diverses

Art. 14. — Tous frais d'organisation et de fonctionnement du service, toutes dépenses entraînées par l'exécution des règlements, intervenus ou à intervenir, toutes indemnités, quelle qu'en soit la cause, sont ou seront supportées par la société sans aucun recours contre l'Etat.

L'Etat ne garantit l'entreprise contre aucune concurrence, mais s'engage à ne subventionner aucune autre entreprise sur la ligne Marseille-Alger, tant que la présente convention restera en vigueur.

Art. 15. — Le bénéfice de la présente convention ne peut être cédé à aucune autre entreprise, sauf autorisation préalable de l'Etat.

Art. 16. — Les frais de timbre, d'enregistrement et d'insertion au *Journal officiel* de la présente convention sont supportés par la société.

Pour l'enregistrement seulement le montant de la présente convention est évalué à 4 millions 200.000 fr. pour la période s'étendant du 1er janvier au 30 juin.

Art. 17. — La compagnie s'engage à fournir à ses frais, au ministre de l'air, dans un délai d'un mois après l'approbation, cinquante exemplaires de la présente convention.

Art. 18. — La présente convention ne deviendra définitive qu'après avoir été approuvée par décret dans les conditions fixées par l'article 88 de la loi de finances du 30 avril 1921.

ment et par le gouvernement général de l'Algérie. — Ces primes seront applicables aux services exécutés au cours de l'année 1929.

Art. 3. — Le ministre de l'Air et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au « Journal officiel ».

19 juin 1929. — **Décret** portant homologation d'une décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes concernant le régime fiscal de la caisse foncière agricole d'Algérie (J. O. 28 juin 1929).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministr edes finances,

Vu la loi du 19 décembre 1900 (art. 10) (*Est. et Lef.*, 1900, 80);

Vu la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 12 novembre 1928;

Vu la délibération du conseil supérieur de gouvernement en date du 17 novembre 1928;

La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du Conseil d'Etat entendue,

Art. 1er. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 12 novembre 1928, concernant le régime fiscal de la caisse foncière agricole d'Algérie :

Article unique. — La caisse foncière agricole d'Algérie, instituée par la loi du 28 juillet 1927, est placée, au point de vue fiscal, sous le même régime que les sociétés de crédit agricole mutuel.

Art. 2. — Le ministère de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Journal officiel* de l'Algérie.

19 juin 1929. — **Décret relatif à la création d'un polygone exceptionnel** dans la zone unique des servitudes de la place de Bougie (J. O. A., 5 juillet 1929).

Le Président de la République française, — Sur le rapport du Ministre de la Guerre, — Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851 concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires ainsi que les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications pour la défense de l'Etat; — Vu le décret réglementaire du 10 août 1853, pour l'application des lois précitées; — Vu le décret du 29 avril 1857 rendant applicables en Algérie les lois et décret précités (*Est. et Lef.* 1857, 198).

Art. 1er. — Est constituée en polygone exceptionnel la partie de la zone unique des servitudes de la place de Bougie, figurée par une teinte jaune sur le croquis annexé au présent décret.

Art. 2. — Des constructions quelconques pourront être élevées sur ledit polygone, à charge pour les propriétaires de se soumettre aux dispositions de l'article 27 du décret du 10 août 1853.

19 juin 1929. — **Décret** portant réduction de la zone des fortifications de la place de Bougie (J. O. A., 9 août 1929).

19 juin 1929. — **Arrêté du gouverneur général** fixant le taux des indemnités annuelles de fonction allouées aux agents du culte musulman à partir du 1er août 1927 (J. O. A., 12 juillet 1929).

21 juin 1929. — Arrêté du gouverneur général portant application à l'Algérie des décrets des 17 octobre 1928 et 31 mars 1929 instituant une indemnité complémentaire et une indemnité de compensation en faveur du personnel des Douanes (J. O. A., 12 juillet 1929).

22 juin 1929. — Arrêté du Gouverneur général portant création d'une huitième étude d'huissier à Oran (*J. O. A.*, 5 juillet 1929).

22 juin 1929. — Décret rendant applicables en Algérie les dispositions des art. 1er, 2 et 4 du décret du 12 juin 1928 portant règlement pour l'exploitation des mines de sels de sodium ou de potassium (*J. O.*, 27 juillet 1929).

Le Président de la République française, — Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur, — Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines, les minières et les carrières, modifiée par les lois des 9 mai 1866, 27 juillet 1880, 23 juillet 1907, 16 décembre 1922 (*R. A.* 1924, 3, 415) et 26 janvier 1928; — La loi du 17 juin 1840 sur le sel; — Vu l'ordonnance du 7 mars 1841 portant règlement sur les concessions de mines de sel et de sources et puits d'eau salée et sur les usines destinées à la fabrication du sel; — Vu le décret du 14 janvier 1909 portant règlement pour l'exploitation des mines; — Vu le décret du 12 juin 1928 portant règlement pour l'exploitation des mines de sel de sodium ou de potassium; — Vu les décrets des 23 juin 1866 (*Est. et Lef.* 1866, 317) et 21 août 1882 (*Est. et Lef.*, 1882, 585) rendant applicables à l'Algérie les lois des 9 mai 1866 et 27 juillet 1880;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie (*Est Lef.* 1851, 135); — Le décret du 14 mars 1916 (*R. A.* 1916, 3, 231. — *Est. et Lef.*, 1916, 18), qui a rendu applicable à l'Algérie l'article 1er de la loi du 23 juillet 1907 et le décret du 14 janvier 1909; — Vu le décret du 4 octobre 1928 rendant applicables à l'Algérie les dispositions des articles 1er, 4 et 5 de la loi du 16 janvier 1928; — Vu l'article 7 de la loi de finances du 21 juillet 1894 (*Est. et Lef.*, 1894, 993); — Vu la proposition du gouverneur général de l'Algérie; — L'avis du conseil général des mines en date du 19 avril 1919; — Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète : — Art. 1er. — Sont rendues applicables en Algérie, les dispositions des articles 1er, 2 et 4 du décret du 12 juin 1928 portant règlement pour l'exploitation des mines de sels de sodium ou de potassium.

Art. 2. — Les pouvoirs conférés au ministre des Travaux publics par l'article 2 du décret du 12 juin 1928 seront exercés en Algérie par le gouverneur général dans les formes prévues à ce décret.

24 juin 1929. — Décret fixant les traitements des magistrats et des commis greffiers en Tunisie et du secrétaire en chef du Parquet de Tunis (*J. O.* 30 juin 1929).

Sur le rapport du ministre des finances, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des affaires étrangères; — Vu la loi du 27 mars 1883 (*Est. et Lef.*, 1883, 611), portant organisation des juridictions françaises en Tunisie; — Vu les lois des 28 avril (*R. A.* 1921, 3, 220), et 6 octobre 1919, 31 juillet 1920, article 78, 30 avril 1921, article 57, et 13 juillet 1925, article 185; — Vu le décret du 20 août 1926, relevant les traitements des magistrats de la cour d'appel, des tribunaux de première instance et des justices de paix d'Algérie; — Vu le décret du 8 octobre 1926, accordant aux magistrats des tribunaux français et des justices de paix de Tunisie les mêmes traitements qu'à leurs collègues d'Algérie; — Vu le décret du 6 août 1927, fixant les nouveaux traitements des magistrats de la cour de cassation, des cours d'appel, des tribunaux de première instance et des justices de paix de la métropole; — Vu le décret du 5 septembre 1928, fixant les nouveaux traitements des magistrats de la cour d'appel d'Algérie et des tribunaux de première instance, ainsi que des juges de paix d'Algérie; — Vu l'avis favorable du résident général de France en Algérie,

Décrète : — Art. 1er. Les traitements des magistrats des tribunaux de première instance de Tunisie sont les mêmes que ceux des magistrats des tribunaux de classes correspondantes de la métropole, tels qu'ils ont été fixés par le décret du 6 août 1927. Toutefois, le traitement des juges suppléants près ces tribunaux est fixé à 16.000 fr. — Il sera fait application des dispositions de l'article 2 du décret susvisé relatives aux élévations de traitement à titre personnel.

Art. 2. — L'attribution des nouveaux traitements est exclusive de la majoration provisoire de 12 % attribuée aux fonctionnaires, en exécution des dispositions de l'arrêté du 2 octobre 1926. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de tout avantage accessoire. Aucune indemnité ou avantage, quelle qu'en soit la nature, ne peut être attribuée aux fonctionnaires visés à l'article précédent, que dans les limites et conditions fixées par un décret contresigné par le ministre des finances ou par un arrêté du résident général, rendu sur l'avis conforme des ministres des affaires étrangères, de la justice et des finances.

Art. 3. — Les dispositions du présent décret auront effet à compter du 1er août 1926.

29 juin 1929. — Décrets étendant aux personnels civils des établissements militaires des territoires du Sud de l'Algérie les majorations attribuées aux personnels militaires en service dans ces territoires (*J. O.*, 6 juillet 1929).

Le Président de la République française, — Sur le rapport du ministre de la guerre et du ministre des finances, — Vu le décret du 17 février 1927; — Vu le décret du 22 mars 1928; — Vu la loi du 30 décembre 1928 portant fixation du budget général de l'exercice 1929,

Décrète : — Art. 1er. — A compter du 1er janvier 1929, la majoration de traitement accordée par les décrets des 17 février 1927 et 22 mars 1928 aux personnels civils des établissements de la guerre en fonctions en Algérie et en Tunisie est portée aux taux ci-après en ce qui concerne les employés et agents civils des territoires du Sud: *a*) Région Nord: trois dixièmes du traitement ; — *b*) Région saharienne : cinq dixièmes du traitement.

Art. 2. — Une instruction ministérielle fixera la délimitation entre les parties Nord et Sud des territoires du Sud de l'Algérie.

28 juin 1929. — Arrêté du Gouverneur général modifiant celui du 7 août 1888 portant organisation du bureau de bienfaisance musulman d'Alger (*J. O. A.*, 12 juillet 1929).

---

(1) *Au Président de la République Française :*

Paris, le 29 juin 1929.

Monsieur le Président,

Les militaires de carrière en service dans les territoires du Sud d'Algérie bénéficient actuellement d'une majoration de solde fixée aux trois dixièmes de la solde dans la région du Nord et aux cinq dixièmes de cette solde dans la région saharienne.

Il a paru équitable d'étendre le bénéfice de ces dispositions aux personnels civils des établissements militaires en fonctions dans les mêmes territoires.

La loi du 30 décembre 1928 portant fixation du budget général de l'exercice 1929 a ouvert au budget du ministère de la guerre les crédits nécessaires à l'attribution à ces personnels civils de la majoration dont il s'agit.

Le projet de décret ci-joint a pour but de faire bénéficier les intéressés, à compter du 1er janvier 1929, de la majoration qui leur a été accordée.

Nous avons l'honneur de vous prier, si vous en approuvez la teneur, de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Gouverneur Général de l'Algérie, — Vu le décret du 13 juillet 1849 rendant exécutoires en Algérie, les lois, ordonnances et règlement de la Métropole; — Vu le décret du 5 décembre 1857 portant création d'un bureau de bienfaisance musulman à Alger (*Est. et Lef.*, 1857, 202); — Vu les décrets des 30 avril 1861 (*Est. et Lef.*, 1861, 253), et 11 août 1875 (*Est. et Lef.*, 1875, 464), sur l'organisation du Conseil de Gouvernement; — Vu les dispositions du décret du 18 août 1868 portant que des arrêtés du Gouverneur Général détermineront la composition des bureaux de bienfaisance musulmans de l'Algérie et l'organisation des divers services et établissements spéciaux qui s'y rattachent (*Est. et Lef.*, 1868, 355); — Vu le décret du 23 août 1898 sur le Gouvernement et la Haute Administration de l'Algérie (*R. A.* 1898, 3, 161) (*Est. et Lef.*, 1898, 89); — Vu le décret du 16 décembre 1902, relatif au domicile de secours en Algérie (*R. A.* 1903, 3, 13) (*Est. et Lef.*, 1902, 138); — Vu l'arrêté du 7 août 1888 portant organisation du bureau de bienfaisance musulman d'Alger (*Est. et Lef.* 1888, 841) ;— Vu le rapport du Préfet d'Alger; — Le Conseil de Gouvernement entendu; — Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE : — Art. 1er. — L'article 26 de l'arrêté du 7 août 1888 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : — « *Article* 26. — Les ressources du bureau de bienfaisance musulman d'Algérie se composent indépendamment des donations constituées pour le fonctionnement de cet établissement : des subventions allouées sur le budget de l'Etat, de l'Algérie, du département, de la commune d'Alger et les communes limitrophes de la ville d'Alger; des subventions consenties par les collectivités publiques et privées; des dons et legs faits par les particuliers; du loyer et du fermage des immeubles dont le bureau est propriétaire; des revenus et arrérages des fonds libres et valeurs mobilières possédées par le bureau; du produit des biens meubles appartenant au bureau; du produit des quêtes, collectes, souscriptions et des troncs placés dans les mosquées ; du gibier et du poisson confisqués sur les indigènes ; du produit des droits perçus sur les fêtes et réunions indigènes publiques; du produit des droits perçus dans les cafés maures ayant musique, spectacle ou exposition pour attirer le public; enfin, d'une part à déterminer, par décision du Préfet, suivant l'importance de la population indigène de la ville d'Alger et des communes suburbaines, sur le produit des droits des pauvres, perçus dans les fêtes et spectacles publics non désignés ci-dessus. »

29 juin 1929. — Décret beylical portant création d'un cadre latéral à la Direction générale des Finances (*J. O. T.*, 24 août).

Vu le décret du 10 juin 1928 (*J. O. T.* 24 août 1929), relatif à la titularisa-
Vu le décret du 10 juin 1928 relatif à la titularisation des agents temporaires, bénéficiaires de la loi française du 31 mars 1919; — Vu le décret du 3 mai 1926 et les décrets subséquents fixant les traitements du personnel de la Direction générale des Finances; — Sur la proposition du Directeur général des Finances et la présentation du Premier Ministre,

Article premier. — Il est créé à la Direction générale des Finances, en application du décret du 10 juin 1928, un cadre latéral comprenant les catégories suivantes : — 1° Commis et commis principal du Trésor; — 2° Préposé-chef des Douanes; — 3° Commis-adjoint du cadre indigène.

Art. 2. — Chacune de ce catégories est respectivement assimilée à la catégorie correspondante du cadre normal et comporte la même échelle de traitement.

30 juin 1929. — Décret beylical modifiant le décret du 10 octobre 1926, relatif au statut général du personnel administratif de la Régence et au régime des indemnités communes (*J. O. T.*, 7 août 1929).

Vu le premier décret du 10 novembre 1926 relatif au Statut général du personnel administratif (*R. A.* 1927, 3, 142) ; — Vu le deuxième décret du même jour fixant le régime des indemnités communes; — Vu l'article 42 de la loi française du 19 mars 1928; — Vu l'article 51 de la loi française du 30 mars 1929; — Sur la proposition du Directeur général des Finances et la présentation du Premier Ministre,

Article premier. — Le premier décret du 10 novembre 1926 est modifié ainsi qu'il suit : — *a*) Titre I, Section IV, art. 8, alinéa 21e: — Un congé de deux mois, avec traitement entier, en dehors du congé prévu aux articles précédents est accordé aux personnels féminins moitié, avant, moitié après les couches. — Les fonctionnaires relevant de couches ne peuvent reprendre leur service qu'après examen et certificat médical constatant qu'elles sont en état de le faire sans dommage pour leur santé; en cas contraire, la prolongation de congé nécessaire leur est accordée aux conditions du congé lui-même, jusqu'à concurrence de deux mois. — *b*) Titre II, Groupe B, Congés, art. 16, alinéas 2, 3, 4 : — Les agents dont les services sont favorablement appréciés peuvent obtenir, dans les limites compatibles avec les besoins du service, des congés sans retenue, dont la durée ne doit pas être supérieure à 21 jours par an, cumulables pendant trois ans. — Au delà de cette limite, les congés accordés donnent lieu à une retenue du traitement et des indemnités, s'il y a lieu. — Exceptionnellement, les agents touchant la majoration tunisienne et résidant depuis deux ans au moins dans les circonscriptions des Contrôles civils de Djerba, Gabès, Gafsa et Tozeur et dans les territoires militaires, peuvent obtenir chaque année quarante-cinq jours de congé à solde entière, cumulable pendant deux ans.

Art. 2. — Le même décret est complété ainsi qu'il suit : — *Art.* 8 *bis.* — Congés aux agents atteints de tuberculose ouverte : — Indépendamment des congés de maladie avec traitements prévus par les lois et règlements en vigueur, il peut être procédé à la mise en congé avec traitement intégral pendant trois ans et avec demi-traitement pendant deux ans de tout fonctionnaire atteint de tuberculose ouverte. Ces congés sont accordés et renouvelés par période de six mois, soit sur la demande des intéressés, soit d'office. — Les bénéficiaires de ces congés devront, sous peine de voir leur traitement suspendu, cesser tout travail rémunéré et se soumettre, sous le contrôle de l'Administration, au régime médical que leur état comporte. — A partir du jour où un fonctionnaire aura bénéficié de ces congés, il ne pourra reprendre ses fonctions que s'il y est reconnu apte. — A dater de la promulgation du présent décret, tout candidat à un emploi administratif de l'Etat est examiné par un médecin désigné par cette administration. Son admission ne peut être prononcée que si le certificat médical le reconnaît indemne de toute affection tuberculeuse. — L'intéressé pourra demander qu'il soit procédé à une contre-visite par deux médecins dont un choisi par lui et l'autre désigné par l'administration. En cas de désaccord, un troisième médecin désigné par les deux premiers arbitrera. — Les mesures d'exécution du présent article seront fixées par voie d'arrêté commun.

Art. 3. — Le deuxième décret du 10 novembre 1926 est modifié ainsi qu'il suit : *a*) *Art.* 6. — Frais de déplacement en cas de nomination ou de mutation du personnel, 6e alinéa : — Le remboursement, lorsqu'il est accordé, comprend : — 1° ....; — 2° Les frais d'hôtel exposés, depuis la veille du départ, jusques et y compris le lendemain de l'arrivée au poste assigné. — Ces frais sont remboursés forfaitairement par l'attribution aux agents et à chacun des membres de leur famille, de l'indemnité de déplacement afférente à leur catégorie; le domestique est rangé à ce point de vue dans la 6e catégorie. — Les tarifs sont réduits de moitié pour les enfants âgés de moins de six ans. — *b*) *Art.* 8. — Classement des agents en bateau, en chemin de fer, tramway ou en voiture publique, alinéa 5 : — Le même classement s'applique aux agents voyageant en chemin de fer, tramways

ou en voiture publique, lorsque le moyen de locomotion employé le comporte, sous la réserve que les agents qui possèdent dans l'Administration tunisienne un grade donnant en France aux agents similaires de l'Administration métropolitaine l'accès à une classe supérieure à celle figurant au présent décret, seront admis à voyager dans ladite classe, en chemin de fer ou en bateau, mais à l'occasion seulement de leurs déplacements de services (tournées, missions, mutations, détachements ou réintégrations).

Art. 4. — Le présent décret aura effet aux dates suivantes : — du 1er janvier 1929 pour l'article premier; — du 2 avril 1929, pour l'article 2; — du 1er juillet 1929, pour l'art. 3, § *a*; — et du 1er janvier 1928, pour l'article 3, § *b*.

1er juillet 1929. — Loi étendant aux militaires indigènes nord-africains des armes et des services de l'armée métropolitaine, les dispositions de la loi du 30 septembre 1916, créant l'emploi d'adjudant indigène pour les militaires indigènes des unités de tirailleurs et de spahis de l'Afrique du Nord (*J. O.* 4 juillet 1929).

Article unique. — L'article 1er de la loi du 30 septembre 1916 est abrogé et remplacé par le texte suivant : — « Dans toutes les formations d'armes et de services de l'armée métropolitaine qui emploient des sous-officiers indigènes nord-africains, l'effectif de ces sous-officiers peut comprendre des sergents-chefs (ou maréchaux des logis-chefs) et des adjudants. — Le ministre de la guerre fixera les modalités d'application de cette mesure dans chaque formation intéressée, sous réserve que l'effectif global en sous-officiers indigènes de tous grades ne soit pas augmenté dans les formations pour lesquelles cet effectif global résulte de la loi du 28 mars 1928, relative à la constitution des cadres et effectifs de l'armée. — Dans tous les cas, les nominations au grade d'adjudant indigène sont réservées au ministre de la guerre. » — La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

1er juillet 1929. — Arrêté du Gouverneur général fixant les conditions d'accès à la Section supérieure de certains fonctionnaires des écoles pratiques de commerce et d'industrie d'Alger (*J. O. Al.*, 12 juillet 1929).

1er juillet 1929. — Décret beylical concernant la législation du nouveau programme d'H. B. M. et de logement moyen (*J. O. T.*, 24 juillet 1929).

Vu les décrets des 15 décembre 1919 (*R. A.* 1921, 463), 1er février 1922 (*R. A.* 1924, 3, 77), 24 juillet 1925 et 8 décembre 1926, relatifs aux habitations à bon marché; — Vu le décret du 29 avril 1921, instituant une Caisse mutuelle de crédit immobilier (*R. A.* 1922-1923, 3, 321); — Vu le décret du 28 décembre 1928 créant un Comité de patronage des habitations à bon marché et du logement; — Vu l'avis de ce Comité (*R. A.* 1929, 3, 39) ; — Sur la proposition du Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation et la présentation du Premier Ministre,

Article premier. — Le présent décret a pour but, en vue de remédier à la crise de logement, d'établir un programme : — *a*) de construction et d'aménagement d'immeubles salubres, dans les conditions prévues par la législation tunisienne sur les habitations à bon marché; — *b*) de construction d'habitations à loyers moyens et de logements ouvriers; — à réaliser pendant les années 1929, 1930, 1931, 1932, 1933; — et de prescrire les mesures propres à assurer l'exécution de ce programme.

Titre premier. — Habitations à bon marché

Art. 2. — Le programme des maisons à bon marché à réaliser en vertu

du présent décret comporte 1.000 habitations familiales. — Il sera déterminé chaque année par arrêté du Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation en conformité des crédits disponibles. — Les maisons prévues par le présent décret, sont destinées à devenir la propriété de personnes peu fortunées de nationalité française ou tunisienne et, notamment de travailleurs vivant principalement de leur salaire. — Le Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation pourra échelonner la réalisation du programme fixé dans les conditions prévues aux paragraphes précédents, notamment pour tenir compte des ressources en main-d'œuvre et en matières premières et éviter une spéculation sur les prix. — Sous réserves des dispositions ci-après, les maisons qui font l'objet du présent article seront placées sous le régime des décrets beylicaux des 15 décembre 1919, 1er février 1922, 24 juillet 1925, 8 décembre 1926, ainsi que sous le régime des arrêtés réglementaires pris pour leur application.

Art. 3. — Les fonds nécessaires à la réalisation de ce programme seront fournis aux Sociétés coopératives d'habitations à bon marché par l'intermédiaire de la Caisse mutuelle de crédit immobilier de Tunisie, soit au moyen d'avances de l'Etat à cette caisse, soit au moyen d'emprunts contractés par elle et pour lesquels l'Etat servira, s'il y a lieu, à cet organisme, une subvention annuelle réduisant la charge d'intérêts de manière à lui permettre les opérations prévues ci-après. — La Caisse de crédit immobilier mettra chaque année à la disposition des Sociétés coopératives d'habitations à bon marché, dûment approuvées, les crédits qui leur auront été respectivement affectés par le Comité de patronage des habitations à bon marché et du logement, sous formes d'avances garanties pour chacune d'elles par une hypothèque globale de premier rang et amortissables en 20 annuités fixes de 5 fr. 50 % intérêts compris. — Les crédits non engagés par une Société au 31 décembre seront reportés à la masse des disponibilités à affecter par le Comité de patronage au programme de l'année suivante. — Les Sociétés coopératives d'habitations à bon marché stipuleront leurs sociétaires locataires avec promesse d'attribution, une annuité fixe de loyer-amortissement, payable par mensualité d'avance qui ne pourra excéder sur vingt années le taux de 5 fr. 50 % prévu ci-dessus pour l'amortissement de leurs propres emprunts. — Toutefois, ces sociétés continueront à percevoir obligatoirement, en outre des loyers d'amortissements calculés comme il est dit ci-dessus, la majoration spéciale établie par l'art. 42 de l'arrêté réglementaire du 2 mai 1921 et destinée à faire face aux frais généraux et à constituer un fonds de réserve; mais cette majoration pourra être réduite à 0 fr. 50 pour l'exécution du présent programme et sa perception pourra être suspendue pour une série de construction, lorsque la part de ce fonds de réserve correspondant à cette série atteindra 1/20 du coût des constructions et aussi longtemps qu'elle se maintiendra à ce taux. — Elles devront, d'autre part, porter intégralement en déduction des loyers-amortissements des sociétaires bénéficiaires des subventions prévues à l'art. 7 ci-après le montant de ces subventions spéciales.

Art. 4. — L'ordre de priorité des constructions à réaliser sera déterminé chaque année par le Comité de patronage en tenant compte des règles ci-après : — 1° besoins locaux en logements; — 2° fonctionnement et état du lotissement de la Société emprunteuse; — 3° examen et classement des demandes individuelles d'attribution de maisons présentées par chaque société. — Le classement des demandes individuelles d'attribution sera effectué d'après les règles suivantes dont les résultats sont résumés dans le barème annexé au présent décret : — 1re *catégorie*. — Les bénéficiaires des divers échelons de subventions spéciales prévues à l'art. 7 ci-après dans un ordre décroissant à partir de l'échelon le plus élevé et les anciens combattants mutilés de guerre chefs de famille, ces derniers venant,

lorsqu'ils auront moins de 60 % d'invalidité, au même échelon que les pères de famille de 3 enfants; — 2me *catégorie*. — Les bénéficiaires de l'art. 6 ci-après en suivant l'ordre de préférence résultant des échelons de dispense d'apport. — Pour ce classement, les chefs de famille porteurs de la carte du combattant prendront rang à l'échelon des pères de famille immédiatement supérieur au leur. Les veuves de guerre mères de famille non remariées seront assimilées aux mutilés de 50 %, à moins que leurs charges de famille, compte tenu du surclassement attribué aux combattants et qui leur est applicable, ne leur donne un rang préférable. — Dans chaque échelon ainsi fixé, la priorité s'établira comme suit : — 1° Chefs de famille pensionnés de la loi du 31 mars 1919, anciens combattants; — 2° Chefs de famille anciens combattants; — 3° Pensionnés de la loi du 31 mars 1919, anciens combattants ; — 4° Invalides du travail, anciens combattants ; — 5° Chefs de famille invalides du travail ou pensionnés de la loi du 31 mars 1919, non anciens combattants; — 6° Chefs de famille; — 7° Invalides du travail ou pensionnés de la loi du 31 mars 1919, non anciens combattants. — Les veuves de guerre, mères de famille non remariées et les anciens pupilles de la Nation devenus chefs de famille sont assimilés aux anciens combattants. — Le classement entre pensionnés de la loi du 31 mars 1919 et les invalides du travail, lorsqu'ils viennent en concours, sera fait d'après le taux d'invalidité ou, le cas échéant, les charges de famille. — Entre candidats venant à égalité par l'application des règles qui précèdent, la priorité est établie dans l'ordre inverse des ressources.

Art. 5. — Ne pourront être pris en considération, lors de la répartition des crédits d'une année déterminée, que les projets présentés avant le 1er janvier. — Toutefois, il pourra être fait masse des crédits afférents aux années 1929 et 1930 et la date prévue au paragraphe précédent sera, dans ce cas, fixée par arrrêté du Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation.

Art. 6. — Les locataires avec promesse d'attribution d'une Société d'habitations à bon marché seront dispensés de l'apport personnel de 1/17e résultant de l'art. 8, § 1er, du décret du 15 décembre 1919, s'ils sont pensionnés de la loi du 31 mars 1919 ou invalides du travail à un taux d'invalidité au moins égal pour ces derniers à 50 %. Il en sera de même pour les veuves de guerre mères de famille non remariées ainsi que pour les particuliers qui, au moment de la conclusion du contrat, auront deux enfants de moins de 21 ans à leur charge. — Les particuliers qui n'auront à cette époque qu'un enfant de moins de 21 ans à leur charge, devront effectuer un apport de 2.000 fr.; s'ils n'ont aucun enfant à leur charge, cet apport sera porté à 4.000 francs. — Les candidats titulaires de la carte du combattant bénéficieront, pour l'application des dispositions du présent article, du surclassement d'un enfant prévu à l'art. 4. — Pour les pensionnés de la loi du 31 mars 1919 non anciens combattants et les invalides du travail ayant les uns et les autres un taux d'invalidité de 25 à 49 % inclus, les apports ci-dessus fixés seront réduits de moitié. — Sans préjudice des dispositions prévues aux trois premiers alinéas du présent article, l'apport sera réduit à 2.000 francs si le sociétaire est un artisan faisant construire une maison avec un petit atelier annexe pour l'exercice de sa profession. — Le surplus des sommes nécessaires à la construction sera avancé aux sociétés d'habitation à bon marché par la Caisse mutuelle de crédit immobilier dans la limite des coûts maxima de construction fixés pour chaque année par arrêté du Directeur général de l'Agriculture sur les propositions du Comité de patronage.

Art. 7. — Outre les subventions prévues à l'art. 3 du présent décret, des subventions de l'Etat seront accordées par l'entremise de la Caisse mutuelle de crédit immobilier aux particuliers occupant avec leur famille des habitations à bon marché qui rempliront l'une des conditions suivantes : — *a*)

pensionnés de la loi du 31 mars 1919 ayant un taux d'invalidité égal ou supérieur à 60 % ou invalides du travail ayant le même taux d'invalidité; — b) chefs de famille ayant au moins trois enfants de moins de 21 ans à leur charge. — Ces subventions spéciales sont fixées à 1/10 du montant du loyer-amortissement tel qu'il est établi en vertu du § 2 de l'art. 3 ci-dessus pour un pensionné ou un invalide du travail ayant l'un et l'autre 60 % d'invalidité et pour une famille comprenant trois enfants de moins de 21 ans. Elles sont augmentées de 1/20 dudit loyer-amortissement pour chaque invalidité supplémentaire de 10 % au-dessus de 60 % ou pour chaque enfant de moins de 21 ans en sus de trois, sans pouvoir toutefois dépasser 3/10 et sans qu'il puisse être fait état à la fois de l'invalidité et du nombre d'enfants pour le calcul de ces subventions. — Elles sont servies mensuellement et viennent en déduction du loyer-amortissement à payer par le bénéficiaire, pendant toute la période où l'intéressé remplit les conditions du présent article.

Art. 8. — Le bénéfice des subventions spéciales de l'art. 7 sera toujours suspendu en cas d'interruption de l'habitation personnelle. Il cessera en cas de rachat ou de libération anticipée pour quelque cause que ce soit ou de substitution de la Société mutuelle d'assurances sur la vie au débiteur.

Art. 9. — L'exemption temporaire de la taxe locative et de la taxe d'entretien perçue au profit des communes ou de l'Etat est accordée pour les constructions d'habitations à bon marché exécutées en vertu du présent décret pour une durée de 15 ans à compter de l'année qui suivra celle de leur achèvement.

Art. 10. — La Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Tunisie peut être assimilée aux Sociétés coopératives d'habitations à bon marché pour le bénéfice des avances de la Caisse de crédit immobilier telles qu'elles sont réglementées par l'article 3 ci-dessus, en vue d'assurer l'application du présent décret au profit des petits artisans et ouvriers agricoles des centres ruraux.

Titre II. — Logements à loyer moyen et logement ouvrier

Art. 11. — Le programme des logements à loyer moyen et des logements ouvriers à construire sous le régime des articles ci-après comporte 800 logements. — Le nombre desdits logements à construire chaque année sera fixé par arrêté du Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation d'après le montant des crédits disponibles. Il pourra échelonner le programme ainsi établi de façon à tenir compte des ressources en main-d'œuvre et matières premières et à éviter toute spéculation sur les prix.

Art. 12. — La Caisse mutuelle de crédit immobilier est habilitée à remplir en Tunisie le rôle d'un Office public départemental français d'habitations à bon marché et de logements et à construire, en vue de leur location des immeubles à loyer moyen et des logements ouvriers. — Des arrêtés, pris sur avis du Comité de patronage, établiront les programmes annuels à réaliser par la Caisse dans les deux catégories de logements ainsi que les caractéristiques essentielles de chacune d'elles et détermineront, au vu du plan financier présenté par cet établissement,, les taux de loyer applicables.

Art. 13. — Les Municipalités des centres ruraux pourront, dans les mêmes conditions, construire directement des logements moyens ou ouvriers afin de remédier à la crise des loyers dans leur commune. Elles recevront à cet effet, dans la limite des disponibilités affectées à cet emploi des avances productives d'intérêt à 4 % ne dépassant pas 50 % du coût de construction des immeubles.

Art. 14. — Les Sociétés coopératives d'habitations à bon marché sont autorisées à construire des immeubles à loyer moyen destinés à être affectés en location avec promesse d'attribution à des personnes remplissant les con-

ditions requises pour faire partie de ces Sociétés, mais non susceptibles, en raison de leurs ressources personnelles, d'être admises au bénéfice des habitations à bon marché sans que toutefois la situation de fortune des intéressés puisse dépasser un revenu maximum déterminé par le Comité de patronage. — Ces sociétés peuvent recevoir à cet effet, pendant une durée maxima de 20 ans, une subvetion annuelle n'excédant pas 2 fr. 50 % du coût de construction, terrain non compris. — Les sociétaires doivent faire un apport personnel représentant 20 % au moins du prix de revient de l'immeuble. — Les sociétés d'habitations à bon marché peuvent être autorisées à emprunter, sans l'intermédiaire de la Caisse de Crédit Immobilier, mais en n'engageant hypothécairement que la partie de leurs immeubles affectée au logement moyen, les capitaux nécessaires à ces constructions. Elles ont facilité de constituer entre elles, à cet effet, des unions dont les statuts seront soumis à l'approbation administrative. — Le service de la subvention prévue au § 2 du présent article cesse immédiatement et de plein droit en cas d'interruption de l'habitation personnelle sans préjudice de l'application des dispositions des art. 2 et 3 du décret du 1er février 1922 qui sont étendues aux maisons édifiées en conformité du présent article.

Art. 15. — Des conventions à intervenir entre l'Etat et la Caisse de Crédit Immobilier détermineront les conditions dans lesquelles cette Société, en contre-partie d'avances sans intérêt de l'Etat ou de subventions budgétaires annuelles et en conformité d'un plan financier préétabli, devra s'engager à faire face à la fois aux réalisations prévues à l'article 12, aux avances partielles au profit des Municipalités résultant de l'art. 13 et aux subventions envisagées par l'art. 14.

Art. 16. — Le prix de revient des logements à loyer moyen ne devra pas dépasser 1,5° fois les maxima fixés en application du dernier alinéa de l'art. 6 pour les habitations à bon marché.

Art. 17. — L'exonération temporaire de taxes accordées par l'art. 9 ci-dessus aux habitations à bon marché est étendue aux logements ouvriers ou logements moyens bénéficiant du présent décret pourvu que la construction soit terminée avant le 1er janvier 1935.

Titre III. — Logements militaires

Art. 18. — Il sera constitué un Office public du logement des militaires de carrière en Tunisie habilité à construire des habitations à bon marché ou des logements moyens en vue de la location au profit des Officiers, Sous-Officiers de l'armée française stationnés dans le Protectorat. — Cet Office recevra, par l'intermédiaire de la Caisse de Crédit Immobilier, des avances à 2 % d'intérêt, amortissables en un délai qui ne pourra être inférieur à 20 ans ni excéder 30 ans dans la limite des disponibilités correspondant à la subvention particulière qui pourra être servie par l'Etat à cet Office. Cette subvention sera déléguée par l'Office à la Caisse de crédit immobilier pour gager ces avances et pour en réduire l'intérêt au taux ci-dessus prévu.

Titre IV. — Prestations en nature

Art. 19. — Les organismes constructeurs d'habitations à bon marché, de logements ouvriers ou de logements moyens pourront être obligés d'accepter une part des avances destinées à leurs constructions sous forme de prélèvements sur les prestations en nature dues par l'Allemagne à la France en exécution du Traité de Paix. Les conditions de cette obligation et les modalités de remboursement seront déterminées par arrêtés du Directeur général de l'Agriculture, et du Directeur général des Finances. — Des décrets accorderont, le cas échéant, les exonérations totales ou partielles de droits de douane aux produits originaires ou importés d'Allemagne en vertu des

dispositions ci-dessus et détermineront les mesures de contrôle à appliquer en vue de s'assurer que les matériaux faisant l'objet des prestations sont employés aux constructions sus-indiquées.

Titre V. — Dispositions communes

Art. 20. — Les droits de mutation à titre onéreux de biens immeubles sont réduits de moitié, sous réserve des tarifs spéciaux applicables aux ventes consenties par le domaine de l'Etat, pour les acquisitions de terrain réalisées en vue de l'application du présent décret, à la condition : — 1° que l'acte constatant l'acquisition soit enregistré avant le 1er juillet 1931 ; — 2° qu'il contienne la déclaration que le terrain est destiné à la construction de maisons d'habitation répondant aux prescriptions de ce décret ; — 3° que les maisons soient construites avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de l'acte et que la superficie de terrain afférente à chaque lot individuel n'excède pas 10 ares. — Dans le mois qui suit l'expiration de ce délai de deux années, les parties justifient par un certificat du Directeur général de l'Agriculture que la construction satisfait aux conditions prévues par le présent décret, qu'elle est complètement terminée et en état d'être habitée. A défaut de cette justification, elles sont tenues solidairement d'acquitter, à première réquisition, le complément de droit de mutation et, en outre, un droit supplémentaire de 2 % sans décimes.

Art. 21. — Les immeubles devront être affectés exclusivement à l'habitation, à l'exception des locaux utilisés à un service collectif d'un centre d'habitations à bon marché ou de ceux consacrés à l'usage d'atelier familial pour les bénéficiaires de l'art. 10. — Toutefois, dans les maisons collectives, cette affectation ne sera obligatoire que pour les locaux situés au-dessus du rez-de-chaussée ; mais, dans ce cas, les exonérations d'impôts prévues aux articles 9 et 17 ci-dessus s'appliqueront seulement aux parties de l'immeuble réellement affectés à l'habitation.

Art. 22. — Il devra être justifié que la construction est confiée à des hommes de l'art, architectes ou entrepreneurs, ayant contracté une assurance de responsabilité décennale auprès d'une société de solvabilité notoire.

Art. 23. — Les prêts ou subventions ne sont accordés qu'après examen technique des plans et devis par le Comité de Patronage des Habitations à Bon Marché et du Logement.

Art. 24. — Tout bénéficiaire d'un contrat de location avec promesse d'attribution ou de location avec promesse de vente demeure obligé de contracter l'assurance sur la vie prévue par le décret du 24 juillet 1925. — Toutefois, pour les anciens combattants pensionnés en application de la loi du 31 mars 1919, non assurables sur la vie du fait de leur invalidité de guerre, un décret ultérieur déterminera les conditions dans lesquelles ils pourront être exonérés de cette obligation. — Si au moment du contrat, le bénéficiaire a dépassé l'âge qui permet à la Société d'Assurances Mutuelles de l'assurer sur la vie pour une période de 20 ans, il pourra : — *a*) soit bénéficier d'une location-attribution consentie pour une période inférieure à 20 années, sans toutefois que le délai d'amortissement soit inférieur à 15 ans ; le loyer-amortissement sera alors calculé sur un taux proportionnel à celui fixé pour l'amortissement dans le laps de temps normal ; dans l'hypothèse de l'article 14 ci-dessus la subvention de l'Etat demeure néanmoins fixée à 2 fr. 50 pour la période réelle d'amortissement ; — *b*) soit déléguer à la Société en garantie du paiement des annuités restant à courir au moment de son décès une assurance sur la vie contractée auprès d'un autre organisme ou Compagnie, ou bien toute autre disponibilité de fonds réalisable à son décès, pourvu que cette délégation soit suffisante pour faire face au paiement anticipé de la moitié au moins des annuités susceptibles d'être dues.

Art. 25. — Il peut être procédé par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique à l'acquisition par l'Etat, en vue de leur cession aux organismes intéressés, des terrains qui, compris à l'intérieur d'un centre d'habitation à bon marché ou de logements, ou limitrophes de ce centre, sont nécessaires à l'établissement rationnel du lotissement.

Art. 26. — Pour l'exécution de la partie afférente aux années 1929 et 1930 du programme élaboré aux titres I et II du présent décret une avance de 15 millions de francs sans intérêts, remboursable dans un délai maximum de 30 ans,, sera mise par l'Etat à la disposition de la Caisse Mutuelle de Crédit Immobilier et une convention entre l'Etat et cet organisme déterminera, conformément aux articles 3 et 15 ci-dessus, les obligations de la Caisse et le plan financier d'utilisation des ressources résultant de cette avance.

Art. 27. — Le Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation et le Directeur général des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret et autorisés à prendre tous arrêtés réglementaires à cet effet.

BARÊME DE CLASSEMENT DES CANDIDATS
en application de l'article 4 du décret

1re CATÉGORIE

1er *échelon :* — Pensionnés de la loi du 31 mars 1919, invalides du travail ayant 100 % d'invalidité) ; — Pères de famille de 7 enfants ou plus ; — Anciens combattants, veuves de guere non remariées, anciens pupilles de la Nation (pères ou mères de 6 enfants ou plus mineurs de 21 ans). — 2me *échelon :* — Pensionnés de la loi du 31 mars 1919, invalides du travail (ayant 90 % dinvalidité au moins) ; — Pères de famille de 6 enfants mineurs ; — Anciens combattants, veuves de guerre non remariées, anciens pupilles de la Nation (pères ou mères de 5 enfants mineurs) ; 3me *échelon :* — Pensionnés de la loi du 31 mars 1919, invalides du travail (ayant 80 % d'invalidité au moins) ; — Pères de famille de 5 enfants mineurs ; — Anciens combattants, veuves de guerre non remariées, anciens pupilles de la Nation (pères ou mères de 4 enfants mineurs). — 4me *échelon :* — Pensionnés de la loi du 31 mars 1919, invalides du travail (ayant 70 % d'invalidité au moins) ; — Pères de famille de 4 enfants mineurs ; — Anciens combattants, veuves de guerre non remariées, anciens pupilles de la Nation (pères ou mères de 3 enfants mineurs). — 5me *échelon :* — Pensionnés de la loi du 31 mars 1919, invalides du travail (ayant 60 % d'invalidité au moins) ; — Pensionnés de guerre anciens combattants et chefs de famille (ayant moins de 60 % d'invalidité) ; — Veuves de guerre mères de famille non remariées (pères de famille de 3 enfants mineurs ; — Anciens combattants, anciens pupiilles de la Nation (pères de 2 enfants mineurs).

2me CATÉGORIE

1er *échelon :* — Pensionnés de la loi du 31 mars 1919, invalides du travail (ayant 50 % d'invalidité au moins) ; — Pères de famille de 2 enfants ; — Anciens combattants, anciens pupilles de la Nation (pères de un enfant). — 2me *échelon :* — Pensionnés de la loi du 31 mars 1919, invalides du travail (de 25 à 49 % d'invalidité) ; — Pères de famille de un enfant ; — Anciens combattants chefs de famille, anciens pupilles de la Nation chefs de famille, artisans faisant construire avec un petit atelier annexe. — 3me *échelon :* — Autres candidats.

CLASSEMENT INDIVIDUEL

Les candidats venant au même échelon sont classés entre eux ainsi qu'il suit : — 1° Les pensionnés de la loi du 31 mars 1919, chefs de famille et

anciens combattants ; — 2° Les chefs de famiile anciens combattants ; — 3° Les pensionnés de la loi du 31 mars 1919 anciens combattants ; — 4° Les invalides du travail anciens combattants ; — 5° Les chefs de famille invalides du travail ou pensionnés de la loi du 31 mars 1919, non anciens combattants ; — 6° Les chefs de famille ; — 7° Les invalides du travail ou pensionnés de la loi du 31 mars 1919 non anciens combattants. — Après application de ces règles, si des candidats demeurent en concurrence, la priorité est donné : — *a*) entre pensionnés de la loi du 31 mars 1919 ou invalides du travail d'après le taux d'invalidité ; — *b*) à défaut d'autre règle dans l'ordre inverse des ressources.

1er juillet 1929. — Décret beylical modifiant l'art. 11 du décret du 15 janvier 1923, instituant un Comité central de protection et d'assistance de l'Enfance (J. O. T. 24 juillet 1929).

Vu le décret du 15 janvier 1923 instituant un Comité central de protection et d'assistance de l'Enfance (*R. A.* 1924, 3, 450) ; — Vu l'art. 9 de ce décret autorisant le Comité à recevoir des dons ou legs et à faire appel à la charité publique ; — Vu l'art. 11 du même décret modifié par le décret du 3 juillet 1923, disposant que les fonds ainsi recueillis sont déposés entre les mains du Trésorier général de Tunisie ; — Vu l'avis exprimé par le Comité central de protection et d'assistance de l'Enfance dans sa réunion du 13 mai 1929 ; — Sur le rapport du Directeur général des Finances et la présentation du Premier Ministre,

Article unique. — Le texte de l'article 11 du décret du 15 janvier 1923, modifié par le décret du 3 juillet 1923, est remplacé par le texte suivant : — « Les fonds recueillis par application de l'art. 9 sont déposés au gré « du Comité central soit dans un ou plusieurs établissements de crédit de « Tunis désignés sur avis de ce Comité, soit entre les mains du Trésorier « général de Tunisie. Les paiements à imputer sur ces fonds sont effectués « par le Trésorier général, sauf à constituer préalablement dans sa caisse « une provision suffisante, sur production d'un bon de paiement délivré « par le Directeur général des Finances et visé par le Résident général et « d'une copie de la délibération du Comité Central. »

3 juillet 1929. — Arrêté du Gouverneur général élevant de 50 à 65 % à compter du 1er janvier 1929, le taux de la majoration des indemnités de séjour allouées aux fonctionnaires, agents et employés des services civils de l'Etat en Algérie (*J. O. A.* 12 *juillet* 1929).

Le Gouverneur Général de l'Algérie. — Vu le décret du 23 août 1898 sur le Gouvernement et la Haute Administration de l'Algérie (*R. A.* 1898, 3, 161). — *Est. et Lef.*, 1898, 89) ; — Vu la loi du 19 décembre 1900 instituant le budget spécial de l'Algérie (*R. A.* 1900, 3, 138. — *Est. et Lef.* 1900, 80) ; — Vu le décret du 16 janvier 1902 sur le régime financier en Algérie (*Est. et Lef.*, 1902, 9) ; — Vu l'arrêté du 27 novembre 1926 majorant notamment de 50 % les indemnités de séjour allouées par divers arrêtés du Gouverneur Général aux fonctionnaires, agents et employés des services civils de l'Etat en Algérie, à l'occasion des tournées ou des missions qu'ils effectuent dans l'exercice de leurs fonctions ; — Considérant que les indemnités allouées aux fonctionnaires et agents des services civils de la Colonie pour leurs tournées ou missions sont insuffisantes pour couvrir leurs frais de déplacement et de séjour ; — Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement ; — Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE : — Art. 1er. — Est élevé de 50 à 65 % le taux de la majoration prévue par l'arrêté susvisé du 27 novembre 1926.

3 juillet 1929. — Décret beylical augmentant le délai de remboursement des avances consenties au Crédit Hôtelier (*J. O. T.* 24 *juillet* 1929).

Vu le décret du 10 décembre 1919 portant création et organisation du crédit commercial mutuel et, notamment, l'article 19 de ce décret, aux termes duquel les avances consenties par l'Etat aux banques populaires « ne peuvent être faites pour une durée de plus de cinq ans » (*R. A.* 1921, 3, 446) ; — Vu le décret du 1er février 1922 fusionnant en un fonds de mutualité les avances et redevances de la Banque de l'Algérie et, notamment, l'art. 3 de ce décret, aux termes duquel « les sommes correspondant aux avances de la Banque de l'Al- « gérie ne pourront faire l'objet que de prêts remboursables dans un délai « maximum de cinq ans » (*R. A.* 1924, 3, 77) ; — Sur la proposition de Notre Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation et l'avis du Directeur général des Finances et sur la présentation du Premier Ministre,

Article unique. — Par dérogation aux dispositions de l'art. 19 du décret du 10 décembre 1919 et de l'art. 3 du décret du 1er février 1922 qui limitent à cinq ans la durée des avances susceptibles d'être accordées aux banques populaires, les avances attribuées à celles de ces banques qui ont pour objet de consentir à des hôteliers ou à des sociétés hôtelières des prêts en vue de la réfection, de l'aménagement ou de la construction d'hôtels à voyageurs sont remboursables dans un délai qui n'excèdera pas dix ans.

4 juillet 1929. — Décret instituant un service de virements postaux entre la France et l'Algérie, d'une part, et la Pologne, d'autre part (*J. O.* 16 *juillet* 1929).

5 juillet 1929. — Décret beylical relatif au recouvrement de l'impôt sur les véhicules automobiles (*J. O. T.* 20 *juillet* 1929).

Vu le décret du 26 avril 1923 instituant une taxe d'Etat sur les véhicules et les décrets subséquents (*R. A.* 1924, 3, 580) ; — Vu notamment l'article premier du décret du 28 décembre 1926 imposant aux propriétaires ou détenteurs de voitures automobiles l'obligation d'être munis d'un titre de circulation (*R. A.* 1927, 3. 240) ; — Sur la proposition de Notre Directeur général des Finances et la présentation de Notre Premier Ministre,

Article premier. — L'art. 4 du décret du 28 décembre 1926 est complété par la disposition suivante : — « Le titre de circulation prévu à l'article « premier cesse d'être valable si l'impôt afférent à la période en cours n'est « pas acquitté. »

10 juillet 1929. — Arrêté du Gouverneur général réglant les modalités de vente de la série de timbres-poste émis à l'occasion du Centenaire de l'Algérie (*J. O. A.* 9 *août* 1929).

Le Gouverneur Général de l'Algérie, — Vu le décret du 3 avril 1920 (*R. A.* 1921, 3. 718. — *Est. et Lef.*, 1920, 515), modifié par le décret du 23 mai 1922 (*R. A.* 1924, 3, 199. — *Est. et Lef.* 1922, 283) portant réorganisation du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones de l'Algérie ; — Vu l'arrêté interministériel du 15 mai 1925, portant créations de timbres-poste et autres valeurs fiduciaires postales à l'usage spécial de l'Algérie ; — Vu le décret du 15 mars 1929, relatif à l'émission d'une série spéciale de timbres-poste algériens avec surtaxe, à l'occasion de la célébration du Centenaire de l'Algérie, dont l'article 4 est ainsi conçu (*R. A.* 1929, 3, 111) :

« *Art.* 4. — Un arrêté de M. le Gouverneur Général de l'Algérie déterminera « la date et les conditions dans lesquelles les nouveaux timbres seront mis et « cesseront d'être mis en vente. La durée de validité des nouvelles vignettes « ne pourra pas être inférieure à un an à dater du jour de l'émission. »

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE : — Art. 1er. — Les timbres-poste algériens avec surtaxe dont l'émission a été autorisée par le décret du 15 mars 1929 pourront être utilisés à partir du 1er janvier 1930 pour l'affranchissement des correspondan-

ces déposées en Alférie pour toutes destinations; ils cesseront d'être valables à partir du 31 janvier 1931. — Les timbres seront vendus à raison de trente francs la série des treize figurines. — Les séries ne pourront être fractionnées.

Art. 2. — Les souscriptions pourront être reçues à dater du 1er octobre 1929 ; la date de clôture de la souscription est fixée au 31 décembre 1929. — Lors de la clôture, si le nombre de demandes présentées est supérieur à 100.000, la répartition aura lieu conformément aux dispositions de l'art. 4 ci-après. Si, au contraire, les demandes sont inférieures au chiffre d'émission, les timbres restants seront mis en vente aux guichets des recettes principales des Postes d'Alger, Oran et Constantine.

Art. 3. — Les demandes formulées par les souscripteurs résidant en Algérie devront être adressées au Directeur des Postes et des Télégraphes du département dans lequel les intéressés ont leur résidence. — Les demandes formulées par les souscripteurs résidant dans la Métropole, devront être adressées au Directeur des Postes et des Télégraphes du département d'Alger. — Les souscriptions pourront être limitées au quantum disponible. — Les demandes collectives ne seront pas acceptées. — Aucun envoi de fonds ne sera admis à l'avance des souscripteurs, qui seront avisés ultérieurement du nombre de séries qui leur est attribué et de la somme qu'ils doivent faire parvenir ou remettre pour entrer en possession de leurs figurines. — Tout envoi prématuré de fonds sera renvoyé à l'expéditeur.

Art. 4. — Après la clôture de la souscription, le Service Central des Postes et des Télégraphes centralisera toutes les listes des demandeurs. Si le nombre de séries demandées est inférieur à 100.000 la distribution sera faite conformément aux demandes reçues. — Dans le cas contraire, la répartition des figurines aura lieu dans les conditions ci-après. — Une série sera attribuée, si possible, à chacun des demandeurs dans l'ordre de réception des demandes. Après cette première répartition, et dans le cas de disponibilités, une seconde série leur sera attribuée puis, toujours suivant les disponibilités, une troisième, une quatrième, une cinquième, etc..., de façon que tous les souscripteurs dont la demande n'aura pu être satisfaite intégralement reçoivent la même quantité de séries. — A chaque attribution d'une nouvelle série seront naturellement écartés les souscripteurs dont la demande aura été servie intégralement. — Lorsqu'au cours de la répartition, il ne sera plus possible d'attribuer une série à chaque souscripteur, le reliquat sera réparti jusqu'à épuisement à raison d'une série par acheteur dans l'ordre de réception des demandes.— En aucun cas, il ne pourra être attribué plus de séries qu'il n'en aura été demandé.

Art. 5. — L'Agent-Comptable des timbres-poste de l'Algérie fera parvenir à chaque receveur principal le nombre de séries de figurines destinées aux souscripteurs de son département. Le Receveur Principal d'Alger recevra, en outre, les figurines concernant les demandes émanant de la Métropole et de l'Etranger. — Les Directeurs départementaux seront avisés du nombre de séries attribuées à chaque souscripteur. Ils en informeront ces derniers qui pourront retirer les figurines à la Recette principale du département contre versement du prix d'achat. — Pour entrer en possession des vignettes leur revenant, les souscripteurs qui ne pourront retirer eux-mêmes leurs séries adresseront au Receveur Principal des Postes et Télégraphes intéressé, un mandat-chèque ou un mandat-poste représentant : — *a*) le prix d'achat des figurines ; — *b*) l'affranchissement d'une lettre recommandée pour l'envoi des valeurs attribuées.

Art. 6. — Les séries qui, pour une raison quelconque, n'auraient pas été retirées par les souscripteurs dans le délai d'un mois à compter de la clôture de la souscription, seront conservées par les Receveurs principaux pour être vendues au guichet si la souscription n'a pas complètement épuisé l'émission. — Dans le cas contraire, ces séries feront l'objet d'une répartition supplémentaire dans les conditions prévues par l'article 4.

Art. 7. — Les Receveurs principaux des trois départements algériens se chargeront, en recette, de la manière suivante, des approvisionnements des timbres du Centenaire qu'ils recevront de l'Agence Comptable : — 1° aux recettes budgétaires « Taxe des correspondances, vente de figurines » pour la valeur d'affranchissement ; — 2° au compte de Trésorerie « Divers-L/C de surtaxe de Timbres-poste », pour la valeur de la surtaxe. — Les versements au Trésor au Compte du Budget du Centenaire du montant de la surtaxe des timbres vendus feront l'objet d'instructions spéciales.

10 juillet 1929. — Arrêté du Directeur général des Finances fixant le statut du personnel du cadre latéral de la Direction générale des Finances (*J. O. T.*, 10 *août* 1929).

11 juillet 1929. — Arrêté du Gouverneur Général fixant les attributions de l'agent-comptable des timbres-postes de l'Algérie (*J. O. A.*, 9 *août* 1929).

12 juillet 1929. — Décret portant règlement définitif du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones de l'Algérie pour l'exercice 1927 (*J. O.*, 14 *juillet* 1929).

12 juillet 1929. — Décret portant règlement définitif du budget de l'Algérie pour l'exercice 1927 (*J. O.*, 14 *juillet* 1929).

12 juillet 1929. — Décret beylical réglementant le statut particulier des secrétaires de municipalités et des receveurs municipaux (*J. O. T.*, 20 *juillet* 1929).

Vu le décret du 14 janvier 1914 sur l'organisation des Communes (*R. A.* 1914, 3, 528) ; — Vu le décret du 23 novembre 1907 sur la Comptabilité des Communes (*R. A.* 1908, 3, 91) ; — Vu le décret du 13 juillet 1924 sur les emplois réservés aux mutilés et anciens combattants,

Article premier. — Le personnel des communes dont la désignation relève du Gouvernement comprend : — 1° des Secrétaires de Municipalités ; — 2° des Receveurs municipaux. — Le personnel de ces deux catégories est recruté par voie d'un concours unique dont le règlement et les matières sont fixés par arrêté.

Art. 2. — Les nominations ont lieu, à l'un ou à l'autre emploi, au fur et à mesure des vacances dans l'ordre de classement déterminé par le concours et sous réserve des droits reconnus par le décret du 13 juillet 1924 aux invalides de guerre et anciens combattants. — Au cours de leur carrière, les Secrétaires et Receveurs peuvent, sur leur demande, ou d'office suivant les besoins du service, être mutés de l'une à l'autre catégorie.

TITRE PREMIER

Receveurs municipaux

Art. 3. — Le Receveur municipal est nommé par arrêté du Premier Ministre. — Le Receveur municipal est, de droit, receveur des infirmeries-dispensaires régies par le décret du 15 janvier 1910, et des bureaux de bienfaisance de sa commune lorsque les revenus de ces établissements ne dépassent pas 300.000 francs. — Dans le cas contraire, la gestion financière de ces établissements peut être confiée à un receveur spécial.

Art. 4. — Avant son installation, le Receveur municipal doit prêter serment en justice et justifier du dépôt d'un cautionnement ou de son admission au groupement de cautionnement mutuel.

Art. 5. — En cas d'absence justifiée du receveur titulaire, le Receveur

intérimaire est désigné par décision du Directeur général de l'Intérieur sur l'avis conforme du Directeur général des Finances.

Art. 6. — Le Receveur municipal est, en ce qui concerne l'exactitude des constatations et des recouvrements, celle des paiemnts, la tenue des écritures, l'intégrité de la Caisse, le mode de reddition et d'apurement des comptes, placé sous la direction et le contrôle permanent du Directeur général des Finances dont les décisions sont exécutoires par provisions.

Art. 7. — Les échelles de traitements et indemnités attribuées aux Receveurs municipaux sont fixées par arrêté du Directeur général de l'Intérieur.

Art. 8. — *Avancement.* — L'avancement a lieu d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur. Il est attribué par arrêté, après avis d'une Commission de classement ainsi constituée : — Le Directeur général adjoint de l'Intérieur, Président ; — Le Chef du Service du budget et de la comptabilité publique à la Direction générale des Finances, membre ; — Le Chef du Service de l'Administration régionale et communale à la Direction générale de l'Intérieur, membre. — L'avancement est attribué dans la limite des possibilités budgétaires, après un délai minimum de trois ans à l'échelon inférieur et au vu des notes attribuées, en fin d'année, au Receveur municipal, par le Directeur général des Finances.

Art. 9. — *Peines disciplinaires.* — Les infractions à la discipline et les fautes commises par les Receveurs municipaux sont punies, suivant la gravité des cas, des peines ci-après : — *Peines du* 1er *degré* : — a) blâme avec inscription au dossier ; — b) retenue de traitement n'excédant pas la moitié de la quotité du traitement ni la durée d'un mois. — *Peines du 2e degré :* — c) retenue de traitement n'excédant pas la moitié de la quotité de traitement et d'une durée de 1 à 2 mois ; — d) retard dans l'avancement d'une durée déterminée ; — e) déplacement disciplinaire ; — f) descente de classe ; — g) mise en disponibilité pour une année au maximum ; — h) révocation. — Aucun agent ne peut être frappé d'une mesure disciplinaire sans avoir été informé des griefs formulés à son encontre. Il reçoit avis qu'il peut prendre, dans un délai qui lui sera imparti, communication personnelle et confidentielle du dossier de l'affaire. — Les peines de 1er degré sont prononcées par arrêté du Premier Ministre sur la proposition du Directeur général des finances ou du Directeur général de l'Intérieur, s'il s'agit de manquements à la tenue ou à la discipline administratives. — Avant l'application de ces peines, l'intéressé est invité à fournir ses explications écrites. — Les peines du 2e degré sont également prononcées par arrêté du Premier Ministre, après avis du Conseil de discipline. — En cas d'infraction grave, le Receveur municipal peut être suspendu de ses fonctions par un Inspecteur chargé de la vérification de sa Caisse, à charge pour ce dernier d'en rendre compte sans délai au Directeur général des Finances qui en informe immédiatement la Direction générale de l'Intérieur. — Si la sanction disciplinaire prise par la suite n'entraîne pas sa radiation des cadres, il est fait rappel à l'agent de tout ou partie des émoluments qu'il n'a pas perçus pendant la durée de sa suspension.

Art. 10. — Le Conseil de discipline est ainsi constitué : — Le Directeur général adjoint de l'Intérieur, Président ; — Le Chef du Service du budget et de la Comptabilité publique à la Direction générale des Finances ; — Le Chef du Service de l'Administration régionale et communale à la Direction générale de l'Intérieur ; — Un inspecteur de la Direction générale des Finances ; — Deux receveurs municipaux désignés par voie d'élection ; — Un agent de la Direction générale des Finances remplit les fonctions de rapporteur avec voix délibérative. — En cas de manquement à la tenue ou à la discipline administratives, les fonctions de rapporteur sont confiées à un agent de la Direction générale de l'Intérieur. — En cas d'absence du Directeur général adjoint de l'Intérieur, la présidence du Conseil de discipline est assurée par le Chef du Service du budget et de la comptabilité publique à la Direction générale des Finances.

Art. 11. — Une décision du Premier Ministre prise suivant le cas sur la proposition du Directeur général des Finances ou du Directeur général de l'Intérieur défère au Conseil de discipline l'agent incriminé. — Celui-ci a le droit de récuser un des deux représentants du personnel de sa catégorie. — Toute délibération, pour être valable, doit être prise par trois voix au moins — s'il y a partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 12. — Avant l'application de toute mesure disciplinaire, l'agent intéressé est informé des griefs articulés contre lui. Il reçoit communication de toutes les pièces relatives à l'inculpation. — Il lui est accordé, à dater de cette communication, un délai de huit jours francs pour présenter sa défense sous forme de mémoire écrit. Ce mémoire est transmis à la Direction générale des Finances qui le commnnique au Directeur général de l'Intérieur en vue de la réunion du Conseil de discipline. — La Direction générale de l'Intérieur donne à l'intéressé, s'il en exprime le désir dans le délai de 8 jours prévu ci-dessus, communication personnelle et confidentielle de toutes notes et feuilles signalétiques composant son dossier. — Cette communication qui ne confère pas le droit de prendre copie des pièces est faite sans déplacement par le Président de la Commune. — L'agent déféré au Conseil de discipline est admis sur sa demande ou invité si le Conseil le juge utile à comparaître devant le Conseil aux fins d'explications verbales, — Le Conseil de discipline entend successivement la lecture du rapport, les personnes appelées soit d'office soit par le Président, soit sur la demande de l'intéressé, ainsi que l'intéressé lui-même s'il comparaît devant lui. Celui-ci peut être assité, s'il le désire, par un avocat français ou tunisien régulièrement inscrit à un barreau, chargé de présenter verbalement sa défense. — Il est statué hors de la présence de l'inculpé et de son défenseur. — Le Président met aux voix la proposition du Rapporteur, si elle n'est pas admise, il met successivement aux voix les sanctions proposées par les membres du Conseil en commençant par la plus grave et en suivant l'ordre décroissant. — Le procès-verbal de la séance ne fait mention que du vote définitif et de la sanction proposée.

TITRE II

Les secrétaires des municipalités

Art. 13. — Le secrétaire de municipalité est nommé par arrêté du Premier ministre.

Art. 14. — Il bénéficie des mêmes traitements et indemnités que les receveurs municipaux à l'exception de l'indemnité de caisse. — L'avancement a lieu dans la limite des possibilités budgétaires d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur après un délai minimum de trois ans à l'échelon inférieur. — Il est attribué, sur la proposition du président de la Commune, par arrêté du Premier ministre, après avis d'une Commission de classement ainsi constituée : Le directeur général adjoint de l'Intérieur, président ; Le chef du service de l'Administration régioinale et communale à la Direction générale de l'Intérieur ; Un sous-chef de service de la direction générale de l'Intérieur.

Art 15. — *Peines disciplinaires.* — Les peines disciplinaires applicables aux secrétaires de municipalités sont les mêmes que celles applicables aux receveurs. — Les peines du 1er degré sont prononcées par arrêté du Premier ministre. — Le Conseil de discipline est ainsi constitué : Le Directeur général adjoint de l'Intérieur, président ; le chef du service de l'administration régionale et communale à la Direction générale de l'Intérieur ; un sous-chef de service à la direction générale de l'Intérieur; deux secrétaires de municipalités désignés par voie d'élection ; un agent de la Direction générale de l'Intérieur remplit les fonctions de rapporteur. — L'agent incriminé est déféré au Conseil de discipline par décision du Premier ministre. Il peut présenter sa défense sous forme de mémoire

écrit adressé au directeur général de l'Intérieur, la procédure à suivre étant, par ailleurs, conforme à celle prévue par les articles 11 et 12 du présent décret.

Dispositions communes aux secrétaires de municipalités et aux receveurs municipaux

Les candidats aux emplois énumérés précédemment ne sont admis à concourir qu'après avoir obtenu l'agrément du Directeur général de l'Intérieur. — Ils doivent être de nationalité française ou tunisienne, âgés de 21 ans au moins et ne pas avoir dépassé 30 ans. — Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires donnant des droits à la retraite.

Art. 16. — S'ils sont mutilés ou anciens combattants, les candidats doivent constituer leur dossier dans les conditions prévues à l'article 13 du décret du 13 juillet 1924 sur les emplois réservés.

Les candidats doivent adresser au directeur général de l'Intérieur une demande écrite sur papier timbré, accompagnée des pièces suivantes :

Pour les Français :

1° Expédition dûment légalisée de l'acte de naissance. — 2° Extrait du casier judiciaire et certificat de bonnes vie et mœurs délivré par les autorités locales ; ces deux pièces doivent avoir moins de six mois de date. — 3° Pièces établissant la situation du candidat au point de vue militaire (état signalétique et des services, certificat de bonne conduite, etc). — 4° Quittance établissant, s'il y a lieu, qu'ils se sont acquittés de la taxe personnelle de l'exercice en cours. — 5° Certificat médical délivré par le médecin expert de la direction générale de l'Intérieur constatant que le candidat n'a pas d'infirmités apparentes ou cachées, qu'il n'est pas atteint de tuberculose confirmée ou douteuse et qu'il est apte au service de l'administration municipale. — 6° Le cas échéant, diplômes universitaires ou brevets.

Pour les indigènes tunisiens :

1° Expédition dûment légalisée de l'acte de naissance ou de la hodja en tenant lieu. — 2° Extrait du casier judiciaire et certificat de bonnes vie et mœurs délivré par les autorités locales ; ces deux pièces doivent avoir moins de six mois de date. — 3° Pièces établissant la situation du candidat au point de vue militaire et constatant qu'il a satisfait à la loi sur le recrutement. — 4° Quittance établissant, s'il y a lieu, que le postulant s'est acquitté de l'impôt istitan de l'exercice en cours. — 5° Certificat médical établi dans les conditions prévues ci-dessus. — 6° Le cas échéant, diplômes universitaires ou brevets.

Art. 17. — Les épreuves sont soumises à l'appréciation d'une Commission d'examen dont la composition fixée, pour chaque concours, par le directeur général de l'Intérieur, comprend un fonctionnaire de l'administration des Finances désigné par le directeur général des Finances.

Art. 18. — *Stage.* — Sous réserve des dispositions contenues dans l'article 30 du décret du 13 juillet 1924, les candidats agréés ne sont définitivement titularisés, si, du moins, leurs services le justifient, qu'après un an de stage.

Art. 19. — *Disponibilité et position hors cadre.* — Les agents sont mis en disponibilité ou hors cadre par décision du Premier ministre. — La position de disponibilité est instituée pour les agents qui sont relevés temporairement de leurs fonctions, soit sur leur demande, soit d'office, pour cause d'invalidité physique ou morale, ou d'insuffisance professionnelle. — La situation de disponibilité ne comporte pas de traitement.

Elle conserve les droits acquis depuis la nomination, mais suspend les droits à l'avancement. Elle permet à l'intéressé d'être réintégré en activité lorsqu'une vacance se produit. — Les agents mis en disponibilité sur leur demande sont tenus, sous peine d'être considérés comme démissionnaires, de produire, le 1er janvier de chaque année, les pièces et documents nécessaires pour justifier de la nature de leurs occupations et, en général, tous les éléments d'information permettant à l'Administration d'apprécier si l'intéressé peut être maintenu dans cette position. — La situation de disponibilité ne peut se prolonger au delà de cinq ans. A l'expiration de ce délai, les agents qui n'ont pas obtenu leur réintégration sont mis à la retraite ou réputés démissionnaires.

Art. 20. — Les agents du cadre des secrétaires de municipalités et des receveurs peuvent être détachés dans l'un des services administratifs dépendant de la Direction générale de l'Intérieur. — Ils conservent, dans cette situation, leurs droits à l'avancement hiérarchique et à la pension. — L'intéressé subit les retenues légales sur le traitement d'activité qui lui serait alloué dans le cadre des secrétaires de Municipalités et des receveurs municipaux.

Art. 21. — *Démission.* — La démission donnée par un agent doit être datée et signée. — L'agent démissionnaire ne peut quitter ses fonctions qu'après que sa démission a été régulièrement acceptée par le Directeur général de l'Intérieur, après avis conforme du Directeur général des Finances pour les receveurs municipaux. — Pour être considéré d'office comme démissionnaire, tout agent qui, sauf le cas de force majeure, étant en absence illégale, mis en demeure de rejoindre son poste, est resté absent au delà du délai qui lui a été fixé. — Les agents qui se sont démis de leurs fonctions doivent, pour pouvoir être réintégrés dans les cadres, satisfaire à toutes les conditions exigées des candidats n'ayant jamais appartenu à l'administration communale.

Art. 22. — *Congés.* — Les congés sont accordés par le directeur général de l'Intérieur auquel la demande de congé doit parvenir au moins deux mois à l'avance. — Aucun agent ne peut s'absenter de sa résidence pour une cause étrangère au service dont il est chargé ni interrompre l'exercice de ses fonctions, s'il n'a préalablement obtenu un congé. — Les absences ayant pour cause l'accomplissement d'un des devoirs imposés par la loi (période d'exercice militaire, comparution comme témoin devant les tribunaux, etc.) sont affranchies de toute retenue ; elles ne sont pas comptées comme congés. — Les absences ayant pour cause l'accomplissement d'un devoir de famille impérieux et justifié et les absences pour examen peuvent également être accordés à solde entière, dans la limite maximum de quinze jours par an, sans entrer en ligne de compte dans le calcul des congés. — En cas de maladie, dûment constatée, mettant un agent dans l'impossibilité absolue de continuer ses fonctions, un congé peut être accordé sans retenue pendant trois mois, puis avec une retenue de la moitié du traitement pendant trois autres mois. Cette durée de trois ou six mois constitue le maximum des congés de maladie pouvant être accordés dans l'intervalle de douze mois. — Toutefois, si la maladie a été déterminée par un fait résultant directement et notoirement de l'exercice des fonctions de l'agent, l'intégralité de son traitement lui est maintenue jusqu'à son rétablissement ou jusqu'à sa mise à la retraite. — Toute demande de congé pour maladie doit être appuyée d'un certificat médical établi par le médecin assermenté de l'Administration ou d'un médecin de colonisation, indiquant notamment la nature de la maladie et le temps présumé pendant lequel l'agent est hors d'état d'assurer ses fonctions. — Les agents dont les services sont favorablement appréciés peuvent obtenir un congé sans retenue d'un mois par an ou de deux mois tous les deux ans. Ces congés, accordés dans la mesure où les nécessités du service le permettent, doivent être répartis entre les agents sur une période d'au moins six mois, de manière que le

bon fonctionnement du service puisse toujours être assuré. — A l'expiration d'un congé de cette nature, les agents ne peuvent obtenir une prolongation que si leur demande est motivée par des circonstances exceptionnelles et en subissant la retenue de la moitié du traitement. La durée totale de l'absence à solde entière ou à demi-solde ne peut excéder une période de trois mois dans la même année. Ils ne peuvent également, sauf le cas d'accident grave, obtenir de prolongation pour cause de maladie qu'en subissant la retenue de la moitié de leur traitement sans que la durée de la prolongation pour maladie puisse excéder trois mois. — Exceptionnellement, le personnel touchant la majoration tunisienne et résidant depuis deux ans au moins dans les circonscriptions des Contrôles civils de Djerba, Gabès, Gafsa et Tozeur et dans les territoires militaires, peut obtenir chaque année deux mois de congé à solde entière ou trois mois tous les deux ans. — Les congés accordés à titre de cure d'eaux thermales ou minérales ne peuvent s'ajouter aux congés normaux que sous les conditions suivantes : — 1° Une Commission composée de deux médecins assermentés et présidée par un fonctionnaire représentant le Ministre Résident général examine les agents qui désirent bénéficier d'un congé de cure et fixe, le cas échéant, les stations thermales dans lesquelles le traitement devra être suivi ; — 2° Les demandes de congés de l'espèce ne peuvent être prises en considération que sur l'avis favorable et motivé de cette Commission ; — 3° Les bénéficiaires justifient de l'accomplissement de leur cure par la production d'un certificat du médecin traitant de la station dans laquelle ils auront été soignés. — Les frais de voyage exposés par les agents pour se présenter devant la Commission sont remboursés par l'Administration communale si la Commission émet un avis favorable à l'octroi d'un congé de cure. Dans le cas contraire, ces frais restent à la charge de l'agent. — Les congés de maladie n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul de la durée des congés normaux et réciproquement. — Le maximum de la durée des congés normaux s'applique à l'année grégorienne comptée du 1er janvier au 31 décembre. Pour les congés de maladie, ils doivent être décomptés de telle façon que dans une période quelconque de 365 jours il n'y ait pas plus de trois mois (3 mois) à traitement intégral et de trois mois à demi-solde. — Pendant les deux premières années de service, les agents peuvent obtenir, dans les conditions indiquées ci-dessus, des congés normaux dont les maxima de durée sont fixés à la moitié des congés de même nature prévus par les dispositions précitées. — Les agents qui, à l'expiration de leur congé, n'ont pas repris possession de leurs fonctions, sont privés de solde pendant la durée de leur absence non autorisée, sans préjudice des mesures disciplinaires qu'ils pourraient encourir. — En vue de tenir compte de la durée du voyage par terre et par mer à l'aller et au retour, les congés accordés pour être passés en dehors de la Régence s'accroissent des délais suivants calculés d'après les circonscriptions de Contrôle civil dans laquelle l'agent a sa résidence. — Tunis, Bizerte : 4 jours ; — Grombalia, Sousse, Kairouan, Téboursouk, Béja, Medjez-el-Bab, Souk-el-Arba : 5 jours ; — Macktar, Le Kef, Sfax, Tabarka : 6 jours ; — Gabès, Thala, Gafsa : 7 jours ; — Djerba, Tozeur et les Territoires militaires : 8 jours.

TITRE III

Du cumul de fonctions

Art. 23. — Dans les communes où l'importance du budget ne permettrait pas la désignation simultanée d'un Receveur municipal et d'un Secrétaire de Municipalité, le Receveur municipal assurera obligatoirement le service du Secrétariat qui rentrera de ce fait, et sans rétribution supplémentaire, dans ses attributions normales. — Ces agents sont régis, pour ce qui a trait à leur gestion comptable, par les dispositions intéressant les Receveurs municipaux et par celles concernant les secrétaires de Municipalités pour ce qui a trait à leurs attributions administratives.

Art. 24. — Les dispositions du présent statut sont applicables à toutes les communes de Tunisie, Tunis excepté.

Art. 25. — Notre Premier Ministre et Notre Directeur général des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

12 juillet 1929. — Décrey beylical réglementant la légalisation des signatures des particuliers dans les territoires militaires du Sud. (*J. O. T.* 14 *août* 1929.)

Vu les décrets des 8 février 1928 et 20 janvier 1929, portant réglementation de la légalisation des signatures des particuliers dans les territoires des Contrôles civils; — Attendu qu'il y a lieu d'étendre cette législation aux territoires militaires du Sud; — Sur le rapport du Premier Ministre et du Directeur Général des Finances;

Article premier. — Les dispositions des décrets des 8 février 1928 et 20 janvier 1929, portant réglementation de la légalisation des signatures des particuliers dans les territoires des Contrôles civils, sont étendues aux Territoires militaires du Sud dans les conditions énumérées aux articles ci-après.

Art. 2. — La légalisation des signatures est effectuée dans les territoires militaires de la manière suivante : — 1° pour les indigènes résidant dans une Commune : — par le Président ou le Vice-Président de la Commune; — 2° pour les européens résidant dans une Commune : — par le Vice-Président français, s'il en existe un, et, à défaut, par le Chef du Bureau des Affaires indigènes ou, en cas d'empêchement, par son adjoint; — 3° pour les européens et les indigènes résidant en dehors des communes; — par le Chef du Bureau des Affaires indigènes ou, en cas d'empêchement, par son adjoint.

Art. 3. — Les taxes perçues à l'occasion de la formalité dans les conditions indiquées par l'article 5 du décret du 8 février 1928 modifié par l'article 3 du décret du 20 janvier 1929 reviendront à la Commune, quand la formalité sera donnée par les Autorités communales, et à l'Etat quand elle sera effectuée par les Chefs de bureau des Affaires indigènes. Dans ce dernier cas, les taxes seront encaissées par ces officiers et versées par eux au Trésor pour le compte du Budget général.

Art. 4. — Les obligations imposées, dans les Territoires des Contrôles civils, aux Présidents et Vice-Présidents des Communes et aux Contrôleurs Civils sont respectivement étendues, dans les Territoires militaires du Sud, aux Présidents et Vice-Présidents des Communes et aux Chefs de bureau du Service des Affaires indigènes.

12 juillet 1929. — Décret portant extension à l'Algérie des dispositions du décret du 30 septembre 1928 instituant une carte d'identité spéciale pour les personnes se livrant à des transactions dans les foires et marchés de bétail, à l'exception des producteurs et de leurs représentants. (*J. O. A.* 16 *août* 1929.)

Le Président de la République française, — Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre des Finances, du Ministre du Commerce et de l'Industrie et du Ministre de l'Agriculture; — Vu le décret du 13 septembre 1924 (*R. A.* 1926, 3, 1), portant extension à l'Algérie des dispositions de l'article 7 de la loi du 31 décembre 1921 instituant une carte de commerce; — Le décret du 30 septembre 1928 instituant une carte d'identité spéciale pour les personnes se livrant à des transactions dans les foires et marchés de bétail; — L'article 1er de la décision des Délégations financières algériennes du 12 novembre 1926, homologuée par décret du 13 février 1927 et fixant à 10 fr., sans décime, le droit de timbre afférent aux cartes d'identité autres que celles des étrangers; — Les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

DÉCRÈTE : — Art. 1er. — Toute personne se livrant à des transactions commerciales, achats ou ventes, dans les foires et marchés de bétail, à l'exception des producteurs et de leurs représentants, est tenue de présenter, à toutes réquisitions des magistrats et fonctionnaires visés à l'article 3 ci-après, et à défaut des justifications et carte de commerce prévues par l'article 1er du décret du 13 septembre 1924 portant extension à l'Algérie des dispositions de l'article 7 de la loi de finances du 31 décembre 1921, une carte d'identité spéciale, dont le modèle est annexé au présent décret, et qui sera délivrée au requérant sur sa demande et à ses frais par le préfet ou le sous-préfet de son domicile.

Art. 2. — La carte d'identité spéciale sera valable pour un an sur toute l'étendue du territoire et renouvelable chaque année. — Elle est passible, au moment de sa délivrance et de son renouvellement, du droit de timbre de 10 fr. sans décime prévu par l'article 1er du décret du 13 février 1927.

Art. 3. — Le droit de réquisition prévu à l'article 1er est exercé par les maires, administrateurs, adjoints et tous officiers ou agents de police municipale ou judiciaire, et tous agents chargés de la surveillance des foires et marchés.

Art. 4. — A défaut de la remise immédiate de la carte d'identité, un récépissé provisoire tenant lieu de carte devra être remis au requérant contre consignation du droit de timbre auquel est soumise la délivrance de la carte. — Ce récépissé, établi sur papier libre, devra comporter toutes les indications prévues pour la carte elle-même par le présent décret. — Le récépissé provisoire devra être échangé sans frais, auprès de l'autorité qui l'a délivré, contre une carte d'identité réglementaire.

13 juillet 1929. — Décret rendant exécutoire en Algérie le décret du 5 mars 1929 modifiant l'article 78 du décret du 11 novembre 1917 sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local. (*J. O. A.* 2 *août* 1929.)

Le Président de la République française, — Sur le rapport du Ministre des Travaux publics, — Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie; — Vu la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer; — Vu le décret du 4 septembre 1919 étendant à l'Algérie, sous certaines réserves, l'application du décret du 11 novembre 1917 sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local (*R. A.* 1921, 3, 317. — *Est. et* Lef., 1919, 384); — Vu le décret du 5 mars 1929 qui rectifie l'article 78 du décret du 11 novembre 1917 en ce qui concerne la sécurité des voyageurs montant dans les trains ou en descendant; — Vu l'avis du Conseil de Gouvernement en date du 26 avril 1929; — Vu les lettres du Ministre de l'Intérieur en date des 27 mai et 1er juin 1929; — Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE : — Art. 1er. — Est rendu exécutoire en Algérie le décret du 5 mars 1929 portant que l'article 78 du décret du 11 novembre 1917 sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local est rectifié ainsi qu'il suit : — « Il est interdit aux voyageurs : — 1° ..... — 5° D'ouvrir les portières après le signal du départ, d'entrer dans les voitures ou d'en sortir autrement que par les accès aménagés à cet effet et placés du côté où se fait le service du train, de monter ou de descendre ailleurs que dans les gares, stations, haltes ou aux arrêts à ce destinés et lorsque le train n'est pas complètement arrêté... »

16 juillet 1929. — Décret beylical complétant les dispositions des articles 84 et 85 au décret réglementant l'exploitation des spectacles publics dans la Régence. (*J. O. T.* 10 *août* 1929.)

Vu les décrets du 17 avril 1897 et 14 janvier 1914; — Vu le décret du 3 avril 1920 (*R. A.* 1921, 3, 720), portant réglementation de l'exploitation des établissements de spectacles publics dans la Régence; — Vu les décrets des

18 août 1926 (*R. A.* 1927, 3, 82) et 27 septembre 1928 modifiant les dispositions des articles 29, 34 et 85 du décret susvisé et complétant ledit décret; — Sur le rapport du Premier Ministre,

Article premier. — Les dispositions des articles 84 et 85 du décret du 3 avril 1920 réglementant l'exploitation des spectacles publics dans la Régence sont complétées ainsi qu'il suit : — *Art.* 84. — La Commission des Théâtres dont il est parlé dans les articles ci-dessus est composée : — 1° dans les communes : — ajouter : — « de l'Ingénieur chargé du Contrôle muni- « cipal de la production et de la distribution du gaz et de l'électricité. » — 2° dans les autres localités : — sans changement.

Art. 85. — Dans la composition de la Sous-Commission des Théâtres, remplacer, « le secrétaire de la Commission des Théâtres », par : — « l'Ingé- « nieur chargé du Contrôle municipal de la production et de la distribution « du gaz et de l'électricité. »

21 juillet 1929. — Loi tendant à modifier la loi du 1er août 1905 relative à la répression des fraudes. (*J. O. A.* 16 *août* 1929.)

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 13 de la loi du 1er août 1905 est modifié ainsi qu'il suit : — « Les infractions aux règlements d'administration publique, pris en vertu de l'article 11, qui ne se confondront avec aucun délit de fraude ou de falsification prévu par les articles 1er et 4 de la présente loi, seront punies, comme contraventions de simple police, d'une amende de six francs (6 fr.) à dix francs (10 fr.). — Au cas de récidive constatée suivant les règles en vigueur en matière de simple police, l'amende sera de onze francs (11 fr.) à quinze francs (15 fr.). — Au cas de nouvelle infraction constatée suivant les mêmes règles mais dans un délai de trois ans à dater de la deuxième condamnation, la juridiction compétente sera le tribunal correctionnel et l'amende sera de seize francs (16 fr.) à mille francs (1.000 fr.). — Sera puni des mêmes peines : quiconque aura mis en vente ou vendu sans attendre les résultats d'un contrôle officiel en cours, des marchandises quelconques qui seront reconnues définitivement fraudées ou falsifiées à l'issue de l'enquête judiciaire consécutive à ce contrôle sans préjudice des poursuites correctionnelles contre l'auteur de la fraude ou de la falsification. — L'article 463 du code pénal est applicable aux peines prévues par le présent article. »

25 juillet 1929. — Arrêté du Gouverneur Général portant attribution d'une indemnité variable de péréquation aux cadis-juges de l'Algérie du Nord. (*J. O. A.* 2 *août* 1929.)

Le Gouverneur Général de l'Algérie, — Vu le décret du 23 août 1898 sur le Gouvernement et la Haute Administration de l'Algérie (*R. A.* 1898, 3, 161. — *Est. et Lef.*, 1898, 89) ; — Vu les décrets des 8 janvier 1870 (*Est. et Lef.*, 1870, 363) et 17 avril 1889 (*R. A.* 1889, 3, 57. — *Est. et Lef.* 1889, 859), sur l'organisation de la Justice musulmane; — Vu les décrets des 29 décembre 1890 (*R. A.* 1891, 3, 6. — et 7 décembre 1922 sur l'oganisation des mahakmas ibadiets de l'Algérie du Nord (*R. A.* 1924, 2, 396. — *Est. et Lef.* 1922, 349; — Vu la décision du 17 novembre 1917 par laquelle les Ministres des Finances et de l'Intérieur ont autorisé l'imputation au compte hors budget des dépenses à régulariser des sommes à payer, au titre des rappels d'augmentation des traitements des années 1926 et 1927; — Vu les crédits inscrits au chapitre 30, article 4, section IV, du budget de 1929; — Vu la dépêche du 26 janvier 1929, n° 544, du Ministre des Finances; — Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement; — Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE : — Art. 1er. — Les Cadis-Juges de l'Algérie du Nord, dont le total des honoraires annuels est inférieur à deux mille cinq cents francs (2.500), ont annuellement droit à une indemnité variable, dite de péréquation, qui est calculée comme il est dit à l'article suivant.

Art. 2. — Le taux de l'indemnité de péréquation, visée à l'article précédent, est arrêté, au début de chaque année; ce taux est, pour chacun des cadis admis au bénéfice de cette indemnité, fixé à la différence existant entre le chiffre de base de 2.500 francs et le montant des honoraires qu'il a effectivement perçus au cours de l'année précédente.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté auront effet à compter du 1er août 1926.

31 juillet 1929. — Décret relatif aux servitudes esthétiques en Algérie (*J. O. A.* 16 *août* 1929.)

Le Président de la République française, sur le rapport du Ministre de l'intérieur; vu l'ordonnance royale du 27 juillet 1834; le décret du 5 janvier 1922 étendant à l'Algérie les dispositions de la loi du 14 mars 1919 sur l'aménagement, l'embellissement et l'extension des villes (*Est. et Lef.* 1922, 233) ; le décret du 25 novembre 1925 rendant applicable à l'Algérie la loi du 19 juillet 1924 complétant la loi du 14 mars 1919.

DÉCRÈTE : — Art. 1er. — Les articles 1er du décret du 5 janvier 1922 et 2 du décret du 25 novembre 1925 sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit : — « A. — Un programme déterminant les servitudes hygiéniques, archéologiques, esthétiques ou toutes autres qui pourraient être justifiées par les nécessités de la circulation ou de l'habitation, en particulier, les espaces libres à réserver et, s'il y a lieu, les zones dans lesquelles les travaux d'exploitation de carrières ne pourront être entrepris que dans les conditions fixées par un arrêté du Gouverneur Général pris en Conseil de Gouvernement, ainsi que les zones spécialement affectées à des catégories déterminées de constructions, d'installations ou d'exploitations industrielles ou commerciales. Ce programme pourra notamment fixer des zones dans lesquelles l'affichage sera prohibé ou réglementé, ainsi que des zones dans lesquelles seront interdites d'installation ou l'exploitation de nouveaux établissements industriels et l'extension des établissements actuellement existants, alors même que ces établissements ne rentreraient pas dans la catégorie de ceux soumis aux prescriptions de la loi du 19 décembre 1917. — B. — Un tableau ou état des propriétés auxquelles seront imposées des servitudes particulières, hygiéniques, archéologiques ou esthétiques, et notamment l'obligation de maintenir dans leur état actuel des espaces libres, boisés ou non. Ces cervitudes ouvriront un droit à indemnité au profit des personnes qui seront lésées, lorsqu'il résultera pour elles, de la servitude, un dommage actuel direct, matériel et certain, cette indemnité sera, à défaut d'entente amiable, fixée par le conseil de préfecture sauf appel au Conseil d'Etat. — C. — Un programme faisant connaître les prévisions concernant la distribution d'eau potable, le réseau d'égouts, l'évacuation et la destination finale des matières usées et, s'il y a lieu, l'assainissement du sol. — D. — Un projet d'arrêté du maire, pris après avis du conseil municipal, réglant les conditions d'application des mesures prévues au plan et au programme et comprenant le règlement sanitaire et le règlement de voirie. »

1er août 1929. — Loi portant ratification du décret du 28 mai 1925 prohibant dans les colonies françaises et les pays de protectorat, autres que le Maroc et la Tunisie, la sortie des jetons frappés en bronze d'aluminium lorsque l'envoi a pour destination des pays autres que la France, les colonies et pays de protectorat français (*J. O.* 6 *août* 1929).

Art. 1er. — Est ratifié et converti en loi le décret du 28 mai 1925 prohibant la sortie des colonies et pays de protectorat français, autres que la Tunisie et le Maroc, lorsque l'envoi a pour destination des pays autres que la France, les colonies et pays de protectorat français, des jetons frappés en bronze d'aluminium.

Art. 2. — Le régime antérieur sera rétabli par décret rendu en la même forme que l'acte portant prohibition.

1er août 1929. — **Loi** portant relèvement de 2.100 millions à 2.400 millions du maximum d'émission des billets de la banque de l'Algérie. (*J. O. A.* 16 *août* 1929.)

Article unique. — A titre provisoire, et jusqu'à l'adoption d'un projet portant réforme du statut monétaire de la Banque de l'Algérie, le chiffre maximum des émissions de billets de cet établissement et de ses succursales, fixé à 2.100 millions par la loi du 6 août 1926, est porté à 2.400 millions de francs.

2 août 1929. — **Arrêté du Gouverneur Général** réglementant le transport et l'usage d'appareils photographiques et cinématographiques à bord des aéronefs survolant le territoire de l'Algérie. (*J. O. A.* 16 *août* 1929.)

Le Gouverneur Général de l'Algérie, sur la proposition du Secrétaire Général ; vu le décret du 18 août 1897, sur l'organisation du service des Travaux publics en Algérie (*R. A.* 1897, 3, 155) (*Est. et Lef.* 1897, 105) ; vu le décret du 23 août 1898 sur l'organisation du Gouvernement et de la Haute Administration de l'Algérie (*R. A.* 1898, 3, 161) (*Est. et Lef.* 1898, 89) ; vu la loi du 24 décembre 1902 (*R. A.* 1903, 3, 21) (*Est. et* Lef. 1902, 143), sur l'organisation des Territoires du Sud de l'Algérie et le décret du 4 août 1905 ; vu le décret du 19 janvier 1926 réglementant la navigation aérienne en Algérie et notamment l'article 33 (*R. A.* 1926, 3, 216) ; vu l'avis du Conseil du Gouvernement,

ARRÊTE : — Art. 1er. — Le présent arrêté est pris en application des dispositions du décret du 19 janvier 1926 relatif à la navigation aérienne en Algérie, dont l'article 84 a abrogé toutes dispositions antérieures contraires audit décret.

Art. 2. — Toute personne désirant faire usage d'appareils photographiques ou cinématographiques au-dessus du territoire de l'Algérie devra être titulaire d'une licence. Cette licence sera délivrée par le Gouverneur Général après consultation des Ministères de la Guerre et de la Marine. La liste des bénéficiaires de ces licences sera communiquée au Ministre chargé de l'Aéronautique et des transports aériens.

Art. 3. — La validité des licences photographiques sera de trois mois au plus pour les opérateurs non professionnels ou pour les opérateurs professionnels étrangers ou employés d'une entreprise étrangère. — Cette validité sera de un an au plus pour les opérateurs professionnels français employés dans une entreprise française. Cette licence de longue durée sera établie au nom de l'entreprise et portera le nom de l'opérateur. Elle devra être retournée par l'entreprise dès qu'elle cessera d'employer l'opérateur.

Art. 4. — La licence donnera le droit à son titulaire de prendre des vues au-dessus des portions de territoire mentionnées sur cette licence.

Art. 5. — Les licences photographiques pourront être suspendues ou annulées à un moment quelconque au cours de leur validité et à la simple demande des ministres intéressés, qui recevront périodiquement la liste des licences délivrées avec l'indication de leur durée de validité, du nom et de l'adresse du titulaire, ainsi que des restrictions qui pourront éventuellement y être portées.

Art. 6. — Les dispositions ci-dessus seront prises à l'égard des Français et des étrangers. Toutefois, la délivrance des licences photographiques aux étrangers sera en outre soumise aux conditions suivantes : — *a*) Avis préalable du ministère des Affaires Etrangères s'il réside à l'étranger, du ministère de l'Intérieur s'il réside en France ; — *b*) La licence pourra être refusée si, dans le pays auquel appartient le postulant, des facilités analogues n'étaient pas consenties à nos nationaux.

Art. 7. — Les demandes d'autorisation rédigées sur papier timbré et conformes au modèle annexé au présent arrêté doivent être adressées au Gouverneur Général de l'Algérie. A chaque demande, doivent être jointes deux

photographies d'identité de face, sans coiffure, sur fond uni, non collées, de 4 centimètres de largeur sur 5 centimètres de hauteur.

Art. 8. — En vue d'assurer l'application du présent arrêté, il appartiendra au commandant de bord : — 1° de veiller à ce que les porteurs d'appareils photographiques ou cinématographiques soient munis des licences prévues au présent arrêté; — 2° de faire placer dans un emplacement spécial et dont il assurera la surveillance, les appareils photographiques ou cinématographiques des passagers ou membres de l'équipage non munis des licences nécessaires.

Art. 9. — Le Gouverneur Général de l'Algérie peut employer tous moyens de contrôle utiles, y compris la saisie des appareils, des plaques ou pellicules et leurs reproductions pour assurer l'exécution du présent arrêté. — En aucun cas les propriétaires d'objets saisis ne seront fondés à réclamer une indemnité ni à exiger la restitution des clichés ou de leurs reproductions.

Annexe de l'arrêté du 2 août 1929

Modèle de demande de licence pour l'usage d'appareils photographiques

Le soussigné (nom et prénoms) ..... — Nationalité..... .. Né à..... — le..... — Domicilié à..... — Résidant à..... — Exerçant la profession de..... — a l'honneur de demander à M. le Gouverneur Général de l'Algérie l'autorisation de prendre des photographies et films à bord d'aéronefs au-dessus des parties suivantes du territoire algérien. — Ci joint : — *a*) Deux photographies d'identité de face, 4 centimètres sur 5 centimètres. — *b*) Exposé des raisons motivant la demande : — Fait à....., le..... — (*Signature.*)

5 août 1929. — Décret beylical assurant provisoirement aux anciens combattants et victimes de guerre des avantages spéciaux en matière de loyer. (*J. O. T. 7 août* 1929.)

Vu les décrets beylicaux des 21 décembre 1926 (*R. A.* 1927, 3, 195, 27 mai 1927 (*R. A.* 1928, 3, 28), 30 décembre 1927 (*R. A.* 1928, 3, 141), 9 juillet 1928 ; vu la loi française du 29 juin 1929 ; considérant que, en attendant la décision qui sera prise par le Gouvernement du Protectorat sur les possibilités d'adaptation à la Tunisie de la loi française du 29 juin 1929, — il convient d'assurer provisoirement aux anciens combattants et victimes de guerre le généfice de dispositions plus favorables, contre les expulsions dont ils seraient ou pourraient être l'objet, en vertu des articles 7 et 8 du décret beylical du 21 décembre 1926,

Article premier. — A dater de la promulgation du présent décret et jusqu'au 31 décembre 1929 inclus, il sera sursis à l'exécution des jugements et ordonnances rendus au profit des bénéficiaires du droit de reprise de l'article 7 du décret beylical du 21 décembre 1926, contre : — 1° Les titulaires de la Carte du Combattant; ou, s'il s'agit d'étrangers, d'une attestation motivée pouvant en tenir lieu; — 2° Les locataires des catégories visées aux alinéas 2, 3, 4 et 5 de l'article 8 dudit décret; — 3° Les ascendants dont tous les enfants sont morts pour la France. — Toutefois, les locataires susvisés ne pourront opposer le sursis d'exécution au propriétaire qui appartient lui-même à l'une de ces catégories. — Les titulaires de la Carte du Combattant ne pourront, d'autre part, s'ils n'appartiennent aux catégories visées aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, opposer le sursis au propriétaire rentrant dans une de ces catégories; ni au propriétaire qui aura lui-même subi comme locataire le droit de reprise de son propriétaire. — Le sursis à exécution ne sera, en aucun cas, opposable au propriétaire bénéficiaire du décret du 21 décembre 1926, chef de famille, ne possédant qu'une seule maison acquise avant le 1er juillet 1929, et qu'il voudra occuper en totalité par lui-même et sa famille.

Art. 2. — Il sera statué définitivement sur les difficultés auxquelles donnera lieu l'application du présent décret : — 1° Par le juge des référés, s'il

TROISIEME PARTIE

LOIS, DECRETS, ARRETÈS, ETC.

(Algérie-Tunisie)

TABLE ALPHABETIQUE

A

ADJOINT DE SECTION. — V. Tabacs,

ADJUDANT INDIGÈNE. — V. Armée.

ADMINISTRATION CENTRALE. — *Commis d'ordre et de comptabilité. Statut. Réorganisation.* — A. G. G., 14 février 1929 93

ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Commis d'ordre et comptabilité. Statut. Réorganisation.* — A. G. G., 14 février 1929 98

AÉRIENNE (*Réglementation de la circulation*). — D., 30 décembre 1928 41

AÉRIENNE (V. Navigation).

AÉRONEFS. — *Installation des appareils de T. S. F.* — D., 30 décembre 1928 43

— *Immatriculation et hypothèque l...* — D., 30 décembre 1928 43

— *Taxe d'atterrissage.* — D., 30 décembre 1928 44

AFFECTATION SPÉCIALE DES INDIGÈNES TUNISIENS. — *Classement.* — Instr. 10 avril 1929 164

AGENTS D'ADMINISTRATION PRINCIPAUX ET ORDINAIRES. — V. Inscription maritime.

AGGLOMÉRATIONS URBAINES. — *Aménagement. Extension. Redressement.* — A. D. I. et D. I. P., 19 février 1929 102

AGRICULTURE. — *Du commerce et de la colonisation (Création d'un cadre latéral à la direction générale de l').* — D. B., 31 décembre 1928 45

— *Scission de la direction.* — A. G. V., 20 février 1929 103

— V. Chambre d'agriculture.

ALCOOL. — *Surtaxe au droit de consommation pour le paiement des primes de dénaturation.* — D. 29 novembre 1928 10

ALGÉRIE. — V. Budget spécial.

ALLUMETTES ET BRIQUETS. — *Part à attribuer au budget des Territoires du Sud sur le produit de l'impôt.* — A. G. G., 5 mars 1929 —— 109

AMENDE. — *Majoration du nombre des décimes.* — D. 28 novembre 1928 10

AMINES ET CRIEURS — V. Ventes publiques.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE. — *Avantages spéciaux en matière de loyer.* — D. B., 5 août 1929 308

AOUNS DE MAHAKMAS. — *Attributions.* — Circ. proc. gén., 8 février 1929 94

APPAREILS PHOTOGRAPHIQUES ET CINÉMATOGRAPHIQUES. — *Transport et usage à bord des aéronefs.* — A. G. G., 2 août 1929 307

ARMÉE. — *Création d'emploi d'adjudant indigène dans les armes et les services de l'armée métropolitaine (Tirailleurs et spahis de l'Afrique du Nord).* — L. 1er juillet 1929 287

ARTISANAT INDIGÈNE. — *Attributions et émoluments. Chef du service.* — A. G. G., 25 avril 1929 135

ASSISTANCE JUDICIAIRE. — *Répartition entre agents de l'enregistrement des frais de régie.* — A. G. G., 29 mai 1929 207

AUXILIAIRES DES BUREAUX. — *Majoration de points au concours de secrétaire adjoint de communes mixtes.* — A. G. G., 27 mars 1929 .. 113

AVIONS. — V. Transport par avion.

B

BANDAGES CAOUTCHOUTÉS. — *Relèvement du droit intérieur. Homologation d'une délibération des délég. fin.* — D. 29 novembre 1928 9

BAUX. — *Locaux d'habitation ou à usage professionnel. Tunisie.* — D. B. 18 décembre 1928 29
— *Usage commercial ou industriel.* — D. B., 18 décembre 1928 29

BIEN RURAL. — *Facilités accordées aux militaires engagés ou rengagés, pour l'acquisition d'un bien rural.* — D. 16 avril 1929 129

BILLETS DE LA BANQUE D'ALGÉRIE. — *Relèvement du maximum d'émission.* — L. 1er août 1929 307

BOUGIE. — V. *Place de Bougie.*
— V. *Fortifications de la place de Bougie.*

BOURSES ET CHAMBRES DE COMMERCE. — V. *Centimes additionnels.*

BREVETS D'INVENTION. — *Homologation d'une délibération des délég. fin. relative aux taxes sur les brevets d'invention.* — D. 28 novembre 1928 8

BUDGET DE L'ALGÉRIE ET DES TERRITOIRES DU SUD — *Répartition du prélèvement au profit du Trésor d'un sixième du produit de l'octroi de mer.* — A. G. G., 30 avril 1929 197

BUDGET DE L'ALGÉRIE. — *Ordonnances des dépenses.* — Circulaire du secrétaire général du Gouvernement, 3 mai 1929 129
— *Réglementation définitive.* — D. 12 juillet 1929 297

BUDGET GÉNÉRAL ET BUDGETS ANNEXES. — *Ouverture et annulation de crédits sur l'exercice* 1928. — L. 30 mars 1929 117

BUDGET SPÉCIAL. — *Algérie.* — Loi du 16 avril 1929 119
— *Perception des droits, produits et revenus.* — L. 16 avril 1929 .. 130

BUREAU DE BIENFAISANCE MUSULMAN D'ALGER. — (*Organisation du*). — A. G. G., 28 juin 1929 284

C

CADHI. — *Création d'un poste à la Smala des Souassi.* — D. B., 9 avril 1929 179

CADIS — *Avancement. Modification.* — A. G. G., 9 janvier 1929 50

CADIS-JUGES. — *Attribution d'une indemnité variable de péréquation.* — A. G. G., 25 juillet 1929 305

CAFÉS ET CHICORÉES. — *Part à attribuer au budget des Territoires du Sud sur le produit de l'impôt.* — A. G. G., 5 mars 1929 109

CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS. — *Taux d'intérêt des prêts aux collectivités algériennes.* — J. O. A., 7 décembre 1928 16

CAISSE DES RETRAITES DE L'ALGÉRIE. — *Dispositions des lois des* 16, 19 *et* 22 *mars* 1928. — D., 20 avril 1929 195

— *Pourcentage de majoration.* — A. G. G., 17 mai 1929 204

CAISSE DES RETRAITES. — *Tributaires.* — D. 20 avril 1929 120

— V. Pensions civiles.

CAISSE FONCIÈRE AGRICOLE (*Régime fiscal de la*). — D. 19 juin 1929 282

CAISSE NATIONALE DES RETRAITES POUR LA VIEILLESSE DES MEMBRES SANS TRAITEMENT DE LA JUSTICE MUSULMANE (*Conditions d'application à la*). — A. G. G., 11 juin 1929 223

CANALISATION (*Admission des différents systèmes de*). — Circ. G. G., 31 mai 1929 208

CANTONNIERS ET CHEFS CANTONNIERS. — *Salaires.* — A. G. G., 25 mars 1929 113

CARTES A JOUER. — *Part à attribuer au budget des Territoires du Sud sur le produit de l'impôt.* — A. G. G., 5 mars 1929 109

CARTE D'IDENTITÉ. — *Création en Tunisie.* — D. B., 21 novembre 1928. 27

CARTE D'IDENTITÉ SPÉCIALE. — *Transactions dans les foires et marchés de bétail.* — D. 12 juillet 1929 303

CENTENAIRE DE L'ALGÉRIE. — *Célébration.* — L. 12 avril 1929..... 119

— V. timbre-poste.

CENTENAIRE DE L'ALGÉRIE. — *Célébration.* — L. 12 avril 1929..... 125

CENTENAIRE DE L'ALGÉRIE. — *Institution en France d'un comité de propagande.* — D., 25 avril 1929..... 197

CENTIMES ADDITIONNELS. — *Contribution spéciale pour frais de Bourses et Chambres de commerce.* — A. G. G., 16 avril 1929..... 131

CENTIMES COMMUNAUX. — *Impôts sur les cultures, les animaux et les palmiers possédés par les Européens.* — A. G. G., 19 avril 1929.... 133

CENTRE DE FONTAINE DU GÉNIE. — V. *Rattachement de centre et de fraction.*

CERTIFICAT DE CONNAISSANCE D'ARABE PARLÉ. — D. B., 20 novembre 1928 27

CERTIFICAT D'ÉTUDES DE LÉGISLATION ALGÉRIENNE. — *Modification au décret du* 28 *décembre* 1908. — D., 22 février 1929..... 104

CHAMBRES D'AGRICULTURE. — *Application de la loi du* 3 *janvier* 1924. — D., 17 février 1929 100

CHAMBRES DE COMMERCE. — V. *Centimes additionnels.*

CHAMBRE DE COMMERCE D'ALGER (*Modification du taux des péages prévus au port d'Alger au profit de la*). — D., 30 mai 1929 208

CHAMBRES MIXTES DE COMMERCE ET D'AGRICULTURE DU CENTRE ET DU SUD (*Modification de l'organisation des*). — A., ministre plénipotentiaire, 15 février 1929 162

CHAOUCHS DE LA JUSTICE TUNISIENNE. — *Modification des traitements.* — D. B., 23 février 1929 166

CHARAA DE TADJEROUINE. — V. Rattachement à la circonscription du Charaa du Kef.

CHEF DE SERVICE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS. — V. Direction générale des Travaux publics.

CHEMINS DE FER. — *Application de la loi du 23 avril 1929 relative à la journée de huit heures.* — D., 7 mai 1929..... 138

CHEMINS DE FER. — *Fonctionnement du Conseil supérieur.* — A. G. G., 18 mars 1929 112

CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES ET JUDICIAIRES. — D. B., 5 juin 1929 212

CIRCULATION AÉRIENNE. — V. Aérienne.

COLIS POSTAUX. — *Maximum des remboursements.* — D., 27 février 1929 123

COLONISATION ET GÉNIE RURAL. — *Conditions de nomination et d'avancement du personnel.* — A. G. G., 25 février 1929..... 106

COMMANDANTS MILITAIRES DES TERRITOIRES DE GHARDAIA, TOUGGOURT ET DES OASIS (*Indemnités de fonctions à allouer aux*). — A. G. G., 2 mars 1929 108

COMMERCE DE L'ALFA (*Complément du décret du 10 janvier 1927 réglementant le*). — D. B., 22 mars 1929 177

COMMIS GREFFIERS. — V. Greffiers.

COMMIS GREFFIERS. — V. *Magistrats, commis greffiers.*

COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT PRÈS LES TRIBUNAUX TUNISIENS. .. *Epreuves du concours d'admission.* — A. div. just., 5 décembre 1928.

COMMISSAIRES ENQUÊTEURS. — V. Contrôleurs et commissaires enquêteurs.

COMMISSION DE RÉFORME. — *Classement de personnels civils en vue de l'élection de délégués.* — A. G. G., 20 avril 1929..... 135

COMMISSIONS MUNICIPALES. — *Sectionnement des commissions mixtes en vue du renouvellement.* — A. G. G., 12 avril 1929 119

COMMUNE DE DOMBASLE. — V. Communes de plein exercice.

COMMUNES DE PLEIN EXERCICE. — *Dombasle.* — A. M., 12 avril 1929. 124

COMMUNE DE NOVI. — V. Rattachement de centre et de fraction.

COMMUNES MIXTES DES TERRITOIRES DU SUD. — *Division en sections électorales et en sections indigènes.* — A. G. G., 15 avril 1929... 125

CONSEIL DE RÉGION. — *Tunisie. Réorganisation.* — D. B., 7 novembre 1928 25

CONSEIL SUPÉRIEUR. — V. Chemins de fer.

CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE. — *Modification au tableau des salaires.* — D. B., 28 décembre 1928 30

CONSERVATEURS DES HYPOTHÈQUES. — *Salaires.* — D., 6 mars 1929.. 109

CONTRAINTE PAR CORPS. — *Application en Algérie des dispositions de l'article 19 de la loi de finances.* — D., 25 avril 1929..... 135

CONTRIBUTIONS DIRECTES. — *Effectif du personnel.* — A. G. G., 14 décembre 1928 17

CONTRIBUTIONS DIRECTES ET TAXES ASSIMILÉES. — *Territoires du Sud.* — D., 16 mars 1929 111

CONTRIBUTIONS DIRECTES. — *Pouvoirs relatifs à l'homologation des rôles (Territoires du Sud).* — D., 16 mars 1929 123
— V. Délégation aux directeurs des contributions directes (Territoires du Sud). — A. G. G., 10 avril 1929

CONTRIBUTIONS DIVERSES (*Attribution des bureaux de recettes des*). — A. G. G., 10 juin 1929 221

CONTRIBUTIONS DIVERSES. — *Relèvement des traitements des agents.* — D., 19 mars 1929 124

CONTRIBUTIONS DIVERSES. — *Taux de l'intérêt des crédits concédés par l'administration des Contributions diverses.* — A. G. G., 17 avril 1929 133

CONTROLEURS ET COMMISSAIRES ENQUÊTEURS. — *Traitement.* — A. G. G., 20 mars 1929 112

CRÉANCES (*Intérêts*). — V. Impôt sur le revenu.

CRÉDIT AGRICOLE. — *Caisses régionales. Extension à l'Algérie des dispositions de l'art.* 19 *de la loi du* 27 *décembre* 1927. — D., 5 décembre 1928 16

CRÉDIT AGRICOLE INDIGÈNE. — *Privilège spécial à l'office public.* — D. B., 31 décembre 1928 45

CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL. — *Augmentation du maximum de prêt à moyen terme.* — D. B., 31 décembre 1928 45

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE. — *Extension des opérations aux colonies et pays de protectorat et sous mandat.* — D., 19 avril 1929..... 119

CRÉDIT HOTELIER. — *Augmentation du délai de remboursement.* — D. B., 3 juillet 1929 294

CRÉDIT MARITIME MUTUEL. — *Autorisation à recevoir des subventions.* — D., 11 juin 1929 223

CRIEURS. — V. Ventes publiques.

CULTE MUSULMAN (*Indemnité de fonctions aux agents du*). — A. G., 11 juin 1929 225

— (*Indemnité annuelle de pension aux agents du*). — A. G. G., 19 juin 1929 282

CULTES. — *Application en Algérie des lois sur la séparation des Eglises et de l'Etat. Modification de l'art.* 11 *du décret du* 27 *septembre* 1907. — D., 18 janvier 1929 91

CULTES. — *Indemnités temporaires aux ministres.* — A. G. G., 8 avril 1929. 118

CULTUELLE PROTESTANTE. — *Création d'une circonscription.* — A. G. G., 9 mars 1929. 110

D

DÉLIMITATIONS. — V. Terrains domaniaux boisés.

DENRÉES ALIMENTAIRES. — V. Répression des fraudes.

DIRECTEURS, AGENTS PRINCIPAUX ET MÉDECINS DE LA SANTÉ MARITIME. — *Nomination.* — A. G. G., 21 mars 1929 113

DIRECTEUR DES CONTRIBUTIONS DIRECTES. — V. Territoires du Sud.

DIRECTEUR, OFFICIERS CHARGÉS DE COURS ET AUX OFFICIERS ÉLÈVES DU COURS PRÉPARATOIRE (*Indemnités allouées aux*). — A. G. G., 2 mars 1929 103

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION ET DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES. — *Réglementation pour le fonctionnement de l'office de gestion des fonds.* — A. D. G. de l'Ag. du Com. et de la Col., et du D. des fin., 1er juin 1929 .. 214

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE (*Modification de l'art.* 481 *du décret du* 10 *octobre* 1926, *fixant les effectifs de la*). — D. B., 14 mai 1929. 200

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS. — *Rattachement d'un certain nombre d'emplois de la Direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.* — D. B., 13 mars 1929. 174

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INTÉRIEUR. — V. Indemnités de caisse. — *Réglementation du Concours pour l'emploi de rédacteur des services* térieur. — 17 avril 1929 183

RÈGLEMENTATION (*du Concours pour l'emploi de rédacteur des services français de la*). — A. D. G. de l'Intérieur, 26 février 1929 167

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES (*Création d'un cadre latéral à la*). — D. B., 29 juin 1929 285

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES. — *Recrutement des rédacteurs principaux du service central.* — A. D. G. finances, 12 mars 1929. 161

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES. — *Statut du personnel du cadre latéral.* — A. D. G. F., 10 juillet 1929 297

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS (*Cadres du personnel de la*). — D. B., 10 avril 1929 183

— (*Echelle de traitement du chef de service de la*). — D. B., 10 avril 1929 183

— (*Statut particulier à la*). — A. D. G. des Travaux publics, 13 avril 1929. 184

DISTRIBUTEURS AUXILIAIRES DE PAPIERS TIMBRÉS. — *Remises allouées.* — A. G. G., 18 mars 1929 112

DOUANES (*Institution d'une indemnité complémentaire et d'une indemnité de compensation en faveur du personnel des*). — A. G. G., 21 juin 1929 283

DYNAMITE. — *Nouveau tarif de la taxe intérieure.* — D., 29 novembre 1928 11

E

EAU. — V. Canalisation.

EAUX DU DOMAINE PUBLIC. — *Procédure de purge.* — A. D. G. Trav. publics, 22 octobre 1928 25

ECOLES PRATIQUES ET DE COMMERCE D'ALGER (*Conditions d'accès à la section supérieure de certains fonctionnaires des*). — A. G. G., 1er juillet 1929 287

EFFETS DE COMMERCE ET WARRANTS. — *Timbrage.* — D., 7 décembre 1928. 17

ELECTRICITÉ. — V. Energie électrique.

ENERGIE ÉLECTRIQUE. — *Distribution.* — D., 29 mars 1929 115

ENFANCE. — V. Protection et assistance de l'enfance.

ENREGISTREMENT. — V. Timbre.

ENREGISTREMENT, DOMAINES ET TIMBRE. — V. Territoires du Sud.

ENREGISTREMENT. — *Droits fixes. Majoration.* — D. B., 28 décembre 1928. 30

— (*Fixation des nouveaux traitements des inspecteurs adjoints de la*) — D. B., 1er juin 1929 218

ENREGISTREMENT. — *Frais de régie.* — V. Assistance judiciaire.

ESSENCES ET BANDAGES. — *Part à attribuer au budget des Territoires du Sud sur le produit de l'impôt.* — A. G. G., 5 mars 1929.... 109

ESSENCES ET CARBURANTS. — *Relèvement du droit intérieur.* — D., 6 février 1929 94

ETAT CIVIL DES INDIGÈNES DANS LES TERRITOIRES DU SUD (*Continuité des opérations de constitution de*). — A. G. G., 1er mars 1929. 106

ETUDES SUPÉRIEURES. — *Faculté des sciences. Délivrance d'un certificat.* — A. M., 8 avril 1929 177

EXÉCUTION MUSULMANE. — *Réglementation de la procédure.* — A. G. G., 8 janvier 1929 47

EXÉCUTION (PROCÉDURE D'). — *Matière musulmane.* — A. G. G., 3 novembre 1928. 4

EXPERT COMPTABLE (*Création d'un brevet d'*). *Application à l'Algérie du décret du 22 mai* 1927. — D., 24 juillet 1928 1

EXPERT COMPTABLE (*Modification à la délivrance du brevet d'*). — Décret 17 janvier 1929 89

EXPLOITATION. — V. Voies ferrées d'intérêt général et local.

EXPLOSIFS. — *Relèvement du droit de consommation.* — D. B., 29 décembre 1928 30

EXPORTATION DE L'OR, DU PLATINE, DE L'ARGENT, BRUTS EN MASSES, BARRES, POUDRES ET OBJETS DÉTRUITS, PAPIERS REPRÉSENTATIFS DE LA MONNAIE, MONNAIE D'OR, D'ARGENT OU DE BILLON. — *Prohibition rapportée.* — D. B., 6 juin 1929 220

F

FRAIS DE POURSUITE. — *Annulation ou réduction en cas de réclamations reconnues fondées.* — D., 29 novembre 1928 9

FACTEURS DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES. — V. Postes et Télégraphes.

FACULTÉ DES SCIENCES. — V. Etudes supérieures.

FERDJANA. — V. Notaires musulmans.

FOIRES. — V. Carte d'identité spéciale 303

FONDS DE COMMERCE. — *Intérêts.* — V. Impôts sur le revenu.

FONDS DE RÉSERVE A LA DJEMAA DES HABOUS (*Création d'un*). — D. B., 20 février 1929 166

FONTAINE DU GÉNIE. — V. Rattachement de centre et de fraction.

FORÊTS. — *Mise à feu d'incinération des chaumes.* — A. D. G., Agriculture, 18 janvier 1929 89

— V. Litiges forestiers.

FORTIFICATIONS DE LA PLACE DE BOUGIE (*Réduction de la zone des*). — D., 19 juin 1929 282

FRAUDES. — *Application à l'Algérie de la loi du 6 mars* 1928. *Répression des fraudes sur les suifs et liqueurs de cassis.* — D., 6 mars 1928 1

FRAUDES. — *Répression. Modification à la loi du* 1er *août* 1905. — L., 21 juillet 1929 305

G

GENDARMERIE INDIGÈNE (*Nouveaux traitements du personnel de la*). — D. B., 30 mars 1929 177

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL. — *Personnel.* — A. G. G., 16 avril 1929. 133
GHABA (*Etablissement d'un droit de 3 % sur le prix d'adjudication des produits vendus par le service de la*). — D. B., 1er mai 1929. 197
GOUVERNEMENT GÉNÉRAL. — *Personnel.* — A. G. G., 15 mai 1929.. 151
GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE. — *Traitement.* — D., 11 juin 1929 224
GREFFIERS, COMMIS GREFFIERS, INTERPRÈTES, SECRÉTAIRES DE LA PREMIÈRE PRÉSIDENCE DU PARQUET GÉNÉRAL ET DES PARQUETS. — *Traitements.* — D., 24 mai 1929 151
GREFFIERS. — *Tarif. Matière musulmane. Modification.* — D. 4 janvier 1929 47

H

HABITATIONS A BON MARCHÉ EN ALGÉRIE (*Maxima de valeur locative applicable aux*). — D., 15 juin 1929..... 279
HABITATIONS A BON MARCHÉ ET LOGEMENTS MOYENS. — *Nouveau Programme.* — D. B., 1er juillet 1929 287
HABITATIONS A BON MARCHÉ. — *Institution d'un comité de patronage.* — D. B., 28 décembre 1928 39
HABITATIONS A BON MARCHÉ. — *Régime fiscal.* — A. G. G., 18 janvier 1929. 122
HABOUS. — V. Fonds de réserve à la djemaa des habous.
HEURES SUPPLÉMENTAIRES. — V. Services centraux des administrations publiques.
HUISSIER. — *Création d'une huitième étude à Oran.* — A. G. G., 22 juin 1929. 283

I

IDENTITÉ JUDICIAIRE (*Réorganisation du service de l'*). — A. G. G., 5 décembre 1928 35
IMPOT. — V. Véhicules automobiles.
IMPOTS DIRECTS. TERRITOIRES DU SUD. — *Centimes additionnels pour frais de premier avertissement.* — A. G. G., 16 mars 1929..... 111
IMPOT SUR LE REVENU (RESTITUTION DE LA MOITIÉ DE L'). — *Intérêts sur certains titres nominatifs d'obligations. Revenu global inférieur à 6.000 fr.. Décret du 16 décembre 1920.* — D., 7 décembre 1928. 17
IMPOTS SUR LES REVENUS. — *Codification.* — D., 11 janvier 1929 53
— Décret du 10 février 1929 95
IMPOTS SUR LES REVENUS ET CRÉANCES. — *Application à l'Algérie de la loi du 11 juillet 1928.* — D., 20 février 1929 104
INDEMNITÉS. — V. Culte musulman.
INDEMNITÉ DE COMPENSATION. — *Inspecteurs principaux et inspecteurs des douanes.* — D. B., 25 mai 1929 206
— *Inspecteurs principaux et Inspecteurs des douanes.* — A. D. G., finances, 25 mai 1929 206
INDEMNITÉS DE CAISSE. — *Personnel de la Direction générale de l'Intérieur.* — A. D. G. de l'Int., 30 décembre 1928 156
INDEMNITÉ DE CHERTÉ DE VIE. — *Modification.* — D., 15 novembre 1928 27

INDEMNITÉS DE SÉJOUR. — V. Services civils de l'Etat en Algérie.

INDEMNITÉS POUR INTÉRIM. — V. Territoires du Sud.

INDEMNITÉ SPÉCIALE DU SUD DITE DE « SOLEIL » (*allouée aux fonctionnaires et agents des services dans les Territoires du Sud*). — A. G. G., 11 février 1929 98

INSCRIPTION MARITIME. — *Traitements des agents d'administration principaux et ordinaires.* — A. G. G., 4 mars 1929..... 109

INSPECTEURS ADJOINTS. — V. Enregistrement

INSPECTEURS DES DOUANES. — V. Indemnité de compensation.

INSPECTEUR GÉNÉRAL DE L'ENREGISTREMENT DES INDIGÈNES. — *Traitement.* — D., 26 mai 1929 154

INSTITUT PRATIQUE DE DROIT D'ALGER. — *Majoration de points aux candidats officiers ministériels.* — A. G. G., 21 février 1929..... 104

INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS (*Traitements de certaines catégories de fonctionnaires de l'*). — D. B., 12 mai 1929..... 200

INTÉRÊTS DE PRIX DE VENTE. — V. Impôt sur le revenu.

INTÉRÊTS MORATOIRES (CRÉATION D'). — *Impôts recouvrés par l'Enregistrement dont le paiement n'est pas sanctionné par des pénalités de retard.* — D., 5 décembre 1928 14

INTÉRIEUR. — *Changement de dénomination de la direction.* — A. G. G., 20 février 1929 103

INTERPRÈTES DANS LES DIRECTIONS DE L'ENREGISTREMENT DES DOMAINES ET DU TIMBRE. — *Bénéfice des dispositions de l'arrêté du 17 décembre* 1929. — A. G. G., 1er mars 1929..... 108

INTERPRÈTES JUDICIAIRES. — V. Greffiers.

INTERPRÈTES JUDICIAIRES (MODIFICATION DU STATUT DES). — D., 16 octobre 1928 2

J

JETONS FRAPPÉS EN BRONZE D'ALUMINIUM. — *Prohibition.* — L. 1er août 1929 306

JOURNÉE DE HUIT HEURES. — Voir Chemins de fer.

JOURNÉE DE TRAVAIL. — *Valeur. Amendes de simple police.* — A. G. G., 14 mars 1929 111

JUGES DE PAIX. — *Extension de compétence; matière musulmane.* — D., 14 novembre 1928. 8

JUGES SUPPLÉANTS DE LA JUSTICE MUSULMANE. — *Recrutement au concours des.* — A. Dir. Just. Tunisienne, 25 février 1929 105

JUGES SUPPLÉANTS (*Recrutement au concours des*). — A. D. J. tunisienne, 25 février 1929 166

JUSTICE TUNISIENNE (*Modification des effectifs de la*). — D. B., 9 mars 1929. 168

K

KHALIFALIK (*Rattachement du*) *de Kélibia à celui de Menzel Tenienne.* — D. B., 17 janvier 1929. 161

L

LÉGALISATION DES SIGNATURES. — Voir *Territoires militaires du Sud.*

LÉGALISATION DES SIGNATURES (*Modifications*). — D. B., 20 janvier 1929. 92

LIEUX SAINTS DE *l'*ISLAM (*Conditions du pèlerinage des indigènes algériens aux*). — A. G. G., 12 juin 1929 225

LIGNE AÉRIENNE. — Voir *Transport par avions.*

LIMITES D'AGE DES FONCTIONNAIRES TUNISIENS DES SERVICES SÉDENTAIRES. — D. B., 5 juin 1929 210

LITIGES FORESTIERS (*Institution d'une commission chargée du règlement des*). — D. B., 26 décembre 1928. 39

LOCATION DE BIENS IMMOBILIERS APPARTENANT EN TOTALITÉ OU EN PARTIE A DES MINEURS. — C. P. G., 8 mars 1929. 109

LOGEMENTS MOYENS. — Voir *Habitations à bon marché.*

LOYER. — Voir *Anciens combattants et victimes de la guerre.*

LOYERS. — *Prorogations de jouissance. Locaux d'habitation.* — C. M., 29 mars 1929. — L. 28 mars 1929 114

M

MAGISTRATS, COMMIS-GREFFIERS DE TUNISIE ET SECRÉTAIRES EN CHEF DU PARQUET DE TUNIS. — *Traitement.* — D., 24 juin 1929 283

MAHAKMA DE SIDI-BEN-SAID. — *Suppression.* — D. B., 9 avril 1929. 179

MAHAKMAS. — *Circonscriptions territoriales.* — D., 3 juin 1929. 219

MAJORATIONS. — Voir *Territoires du Sud.*

MARCHANDISES. — Voir *Répression des fraudes.*

MARCHÉS. — Voir *Carte d'identité spéciale.*

MARCHÉ A SOUK-EL-BIAZ-DE-KEBILI. — *Création.* — D. B., 1er février 1929. 162

MARCHÉ DE MENCHIA (KEBILI). — *Création.* — D. B., 15 février 1929. 162

MENCHIA (KEBILI). — Voir *Marché de Menchia (Kebili).*

MINES. — *Application à l'Algérie du décret du* 1er *mars* 1928. *Mines autres que les mines de combustibles.* — D., 1er mars 1928 1

MINES DE SELS DE SODIUM ET DE POTASSIUM. — *Exploitation.* — D., 22 juin 1929. 283

MONUMENTS HISTORIQUES, SITES OU ZONES PROTÉGÉS D'AGGLOMÉRATION URBAINE (*Immeubles classés à titre de*). — D. B., 3 juin 1929 218

MRADO. — Voir *Notaires musulmans.*

N

NAVIGATION AÉRIENNE. — *Délivrance et renouvellement des brevets et licences.* — D., 30 décembre 1928 122

NAVIGATION AÉRIENNE. — *Personnel navigant. Brevets et licences. Délivrance et renouvellement.* — D., 30 décembre 1928 43

NAVIRES DE COMMERCE, DE PÊCHE OU DE PLAISANCE BATTANT PAVILLON TUNISIEN (*Organisation des radio-communications à bord des*). — D. B., 15 mai 1929. 200

NITRATE DE POTASSE (*Règlementation de la circulation, la détention et la vente du*). — D. B., 26 février 1929. 168

NOTAIRES. — *Indemnités de voyage et de séjour.* — A. G. G., 8 janvier 1929. 50

NOTAIRES MUSULMANS. — *Création des postes de Mrada et Ferdjana.* — D. B., 25 janvier 1929. 161

NOTAIRES (NOMBRE DES). — *Circonscriptions de Nabeuf et Salmian.* — D. B., 12 novembre 1928. 26

NOTARIAT MUSULMAN. — *Organisation en Tunisie.* — D. B., 8 mai 1928. 17

O

OCCUPATIONS (*Juridiction spéciale des*). — *Procédure devant les commissions instituées par le décret du* 17 *juillet* 1926. *Modifications.* — A. G. V., 3 janvier 1929. 45

OCTROI DE MER. — Voir *Budget de l'Algérie et des territoires du Sud.*

OCTROI DE MER. — *Algérie. Renouvellement à compter du* 1er *janvier* 1929. — D., 18 septembre 1928. 1

OFFICE DE GESTION DES FONDS. — Voir *Direction générale de l'agriculture.*

OFFICE DE GESTION DU FONDS DE COLONISATION (*Création d'un*). — D. B., 9 avril 1929. 177

OFFICE PUBLIC DE CRÉDIT AGRICOLE INDIGÈNE (*Approbation des modifications apportées à l'article 7 des statuts de*). — D. B., 16 mars 1929. 174

OFFICIERS INTERPRÈTES EMPLOYÉS A LA DIRECTION DES TERRITOIRES DU SUD, A L'ÉTAT MAJOR DU 19e CORPS D'ARMÉE ET DANS LES TROIS TRIBUNAUX MILITAIRES D'ALGÉRIE (*Indemnités de fonctions et de résidence aux*). — A. G. G., 2 mars 1929. 108

OPÉRATIONS DE CHANGE (*Modification de la législation relative aux*). — D. B., 20 avril 1929. 184

ORDONNATEURS DES DÉPENSES. — Voir *Mudget de l'Algérie.*

P

PATENTE (DROIT DE). — *Modification du taux.* — D. B., 28 décembre 1928 30

PATENTE (*Nouvelle règlementation des droits de*). — D. B., 16 février 1929. 98

PÉAGES. — Voir *Chambre de commerce d'Alger.*

PÈLERINAGE. — Voir *Lieux saints de l'Islam.*

PENSIONNÉS DE GUERRE. — Voir *Auxiliaires des bureaux.*

PENSIONS. — Voir *Caisse des retraites.*
— Voir *Caisse des retraites de l'Algérie.*

PENSIONS CIVILES (*Réforme du régime des*). — D., 19 mars 1929. 112
— Voir *Budget général et budgets annexes de* 1929.
— Voir *Caisse des retraites.*

PENSIONS CIVILES. — *Réforme du régime.* — D., 19 mars 1929 175

PENSIONS. — *Harmonisation de la législation tunisienne avec la nouvelle procédure devant le Conseil d'Etat.* — D. B., 9 novembre 1928. 26

PENSIONS (*Règlementation pour la révision des*). — A. G. G., 1er juin 1929. 209

PENSIONS SERVIES PAR LA SOCIÉTÉ DE PRÉVOYANCE (*Liquidation des*). — D. B., 10 avril 1929. 180

PERSONNEL ADMINISTRATIF. — *Statut général. Modification.* — D. B., 30 juin 1929. 285

PERSONNELS CIVILS. — Voir *Commission de réforme.*

PERSONNELS CIVILS DES ÉTABLISSEMENTS MILITAIRES. — Voir *Territoires du Sud.*

PERSONNEL DES BUREAUX DES COMMUNES MIXTES. — *Réorganisation.* — A. G. G., 29 septembre 1928. 34

PERSONNEL DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL. — *Règlement complétant celui de l'arrêté du 6 mars* 1928. — A. G. G., 12 mars 1929 111

PILOTAGE DANS LES STATIONS DE MOSTAGANEM. — *Relèvement des tarifs.* — D., 6 mai 1929. 138

PILOTES. — *Station d'Oran.* — D., 21 avril 1929. 135

PLACE DE BOUGIE. — *Création d'un polygone exceptionnel,* — D., 19 juin 1929. 282

PLACES FORTES ET POSTES MILITAIRES. — *Algérie. Déclassement et radiation du tableau.* — L., 29 mars 1929. 117

POIVRES D'ORIGINE OU DE PROVENANCE ÉTRANGÈRE (*Suppression de la prohibition d'importation des*). — D. B., 22 mars 1929. 175

POLICE. — Voir *Voies ferrées d'intérêt général et local.*

POLYGONE. — Voir *Place de Bougie.*

POSTES MILITAIRES. — Voir *Places fortes.*

P. T. T. — Voir *Réseau téléphonique de Tunis.*

P. T. T. — Voir *Timbres-poste.*
— Voir *Timbres-poste de l'Algérie.*
— Voir *Virements postaux.*
— Voir *Voie aérienne.*

P. T. T. (ALGÉRIE). — Voir *Budget général et budgets annexes de* 1929.
— *Machines à affranchir les correspondances.* — A. G. G., 31 mai 1929. 209
— *Règlementation définitive du budget annexe des* (*Exercice* 1927). — D., 12 juillet 1929. 297

POSTES, TÉLÉGRAPHES. — *Titularisation des jeunes facteurs algériens.* — L., 12 mai 1929. 150

PLATINE ET MÉTAUX ASSIMILÉS. — *Relèvement des droits de garantie et d'essai.* — D., 29 novembre 1928 10

PRIMES DE LANGUE ARABE ET DE DIALECTES BERBÈRES. — *Militaires titulaires.* — D., 30 mars 1929. 118

PROCÉDURE MUSULMANE. — *Exécution.* — Voir *Exécution musulmane.*

PRODUITS AGRICOLES OU NATURELS. — Voir *Répression des fraudes.*

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE. — *Salaires du conservateur.* — D., 28 novembre 1928. 41

PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — *Organisation du service. Modification.* — A. G. G., 26 janvier 1929. 94

PROROGATIONS DE DÉLAIS. — Voir *Loyers.*

PROTECTION ET ASSISTANCE DE L'ENFANCE. — *Comité central.* — D. B., 1er juillet 1929 294

R

RATTACHEMENT A LA CIRCONSCRIPTION DU CHARAA DU KEF DU TERRITOIRE DU KHALIFALIK DES OUERTANE. — D. B., 6 mars 1929 168

RATTACHEMENT DE CENTRE ET DE FRACTION A LA COMMUNE DE NOVI. — A. M., 16 avril 1929. 132

RECEVEURS DES CONTRIBUTIONS DIVERSES. — *Pensions des anciens.* — A. M. Fin., 11 mars 1929 110

RECRUTEMENT DE L'ARMÉE. — *Application à l'Algérie des articles* 75 *et* 80 *de la loi du* 1er *avril* 1923. — D. 16 avril 1929. 119

RECRUTEMENT DES AGENTS DANS LES ADMINISTRATIONS TUNISIENNES ET LEUR INCORPORATION A LA SOCIÉTÉ DE PRÉVOYANCE (*Limites d'âge pour le*). — D. B., 1er juin 1929 209

RÉDACTEUR DES SERVICES FRANÇAIS. — Voir *Direction générale de l'Intérieur.*

RÉDACTEURS PRINCIPAUX DU SERVICE CENTRAL. — Voir *Direction générale des finances.*

REDOUTE DE SAÏDA (*Réduction de la zone de servitude de la*). — D., 14 juin 1929. 278

RÉGIME MONÉTAIRE (*Réforme du*). — D. B., 2 mai 1929. 198

REGISTRE DU COMMERCE. — *Immatriculation. Augmentation du taux de la taxe.* — D., 5 décembre 1928. 15

RÈGLEMENT SANITAIRE DE LA VILLE DE SOUSSE. — D. B., 5 avril 1929. 171

REMPLACEMENT ADMINISTRATIF — *Modification et complément au décret du* 30 *décembre* 1928. — D. B., 24 mai 1929 205

RÉPRESSION DES FRAUDES. — *Commerce des marchandises, falsifications des denrées alimentaires ou des produits agricoles ou naturels.* — D. B., 12 juin 1929. 226

RÉQUISITIONS MILITAIRES (*Modification des dispositions du dernier alinéa de l'art.* 9 *du décret du* 22 *octobre* 1900 *relatif aux*). — D. B., 22 mai 1929. 219

RÉSEAU TÉLÉPHONIQUE DE TUNIS (*Etablissement et entretien du*). — — A. 1er ministre du Bey, 17 avril 1929 181

RÉSERVISTES INDIGÈNES TUNISIENS (*Organisation spéciale et affectation des*). — D. B., 18 février 1929. 164

S

SAÏDA. — Voir *Redoute de Saïda.*

SALPÊTRE. — Voir *Nitrate de potasse.*

SANTÉ MARITIME. — Voir *Directeurs, agents principaux et médecins.*

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE. — *Traitement.* — D., 11 juin 1929. 225

SECRÉTAIRES ADJOINT DE COMMUNES MIXTES. — Voir *Auxiliaires des bureaux.*

SECRÉTAIRES DE MUNICIPALITÉS ET RECEVEURS MUNICIPAUX. — *Statut particulier.* — D. B., 12 juillet 1929..... 297

SECRÉTAIRES DE PREMIÈRE PRÉSIDENCE ET DE PARQUET. — Voir *Greffiers.*

SECRÉTAIRE EN CHEF DU PARQUET DE TUNIS. — Voir *Magistrats, commis-greffiers.*

SECRÉTAIRES ET SOUS-SECRÉTAIRES DE PARQUET. — *Création de postes.* — D., 3 octobre 1928. 35

SECRÉTAIRES MILITAIRES DU SERVICE DES AFFAIRES INDIGÈNES ET DU PERSONNEL MILITAIRE AU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE (*Nouvelles indemnités de fonctions à allouer aux*). — A. G. G., 2 mars 1929. 108

SEL DE SODIUM ET DE POTASSIUM. — *Application à l'Algérie de certaines dispositions de la loi du 26 janvier 1928.* — D., 4 octobre 1928. 2

SELS DE POTASSIUM. — Voir *Mines de sels.*

SELS DE SODIUM. — Voir *Mines de sels.*

SEMENCES FOURRAGÈRES. — *Frais de contrôle sur les importations.* — D., 10 février 1929. 95

SERVICES CENTRAUX DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT (*Rétribution des heures supplémentaires du personnel des*). — D. B., 30 mars 1929. 177

SERVICES CIVILS DE L'ETAT EN ALGÉRIE (*Taux de majorations des indemnités de séjour allouées aux*). — A. G. G., 3 juillet 1929..... 294

SERVICE SANITAIRE MARITIME. — *Statut du personnel.* — A. D. I., 22 novembre 1928. 28

SERVITUDES ESTHÉTIQUES EN ALGÉRIE. — D., 31 juillet 1929. 306

SIDI-BEN-SAÏD. — Voir *Mahakma de Sidi-ben-Saïd.*

SMALA DES SOUASSI. — Voir *Cadhi.*

SOLDE. — *Attribution des majorations de solde de Tunisie aux personnels en mission, permission ou congé hors de ce territoire.* — D., 30 mars 1929. 118

SOUSSE. — Voir *Règlement sanitaire de la ville de Sousse.*

SPECTACLES PUBLICS. — *Règlementation de l'exploitation.* — D. B., 16 juillet 1929. 304

STATISTIQUE EN DOUANE (DROIT DE). — *Relèvement.* — D. B., 28 décembre 1928. 30

SUBSTANCES EXPLOSIVES EN ALGÉRIE. — *Règlementation.* — D., 19 avril 1929. 134

SUBVENTIONS. — Voir *Crédit maritime mutuel.*

SURETÉ. — Voir *Voies ferrées d'intérêt général et local.*

SURETÉ GÉNÉRALE ET SURETÉ DÉPARTEMENTALE. — *Epreuves orales du concours pour le recrutement des inspecteurs.* — A. G. G., 4 mai 1929. 136

SURTAXES. — Voir *Voie aérienne.*

T

TABACS. — *Concours d'accès au grade d'adjoint de section.* — A. G. G., 15 avril 1929. 127

TABACS. — *Part à attribuer au budget des Territoires du Sud sur le produit de l'impôt.* — A. G. G., 5 mars 1929 109

TABACS. — *Relèvement du droit fixe de consommation.* — D., 29 novembre 1928. 12

TARIFS DES GREFFIERS. — *Matière musulmane.* — Voir *Greffiers.*

TAXES ASSIMILÉES. — Voir *Contributions directes.*

TAXE DE SÉJOUR (*Révision de la réglementation de la*). — D. B., 5 avril 1929. 169

TAXE LOCATIVE SUR LES IMMEUBLES SITUÉS DANS UN CERTAIN RAYON AUTOUR DU PÉRIMÈTRE DES COMMUNES. — D. B., 16 février 1929 .. 163

T. S. S. — Voir *Aéronefs.*

TÉLÉPHONE. — Voir *Réseau téléphonique de Tunis.*

— *Installations d'abonnés.* — A. D. de l'Office des Postes et Télégraphes, 9 avril 1929. 182

TERRAINS DOMANIAUX BOISÉS (*Réorganisation de la commission chargée du règlement des litiges soulevés par les délimitations des*). — D. B., 10 mai 1929. 199

TERRITOIRES DU SUD. — Voir *Budget de l'Algérie et des Territoires du Sud.*

TERRITOIRES DU SUD. — *Indemnités accordées aux agents de l'Enregistrement des domaines et du timbre chargés d'assurer l'intérim.* — A. G. G., 14 juin 1929. 279

— *Majorations attribuées aux personnels civils des établissements militaires des*). — D., 29 juin 1929. 284

— *Usage de voitures automobiles personnelles pour les tournées de service.* — A. G. G., 17 mai 1929. 203

TERRITOIRES DU SUD. — Voir *Impôts directs.*

TERRITOIRES MILITAIRES DU SUD. — *Légalisation des signatures des particuliers.* — D. B., 12 juillet 1929. 303

TERRITOIRES MILITAIRES DU SUD TUNISIEN. — Voir *Nitrate de potasse.*

TERRITOIRES MILITAIRES DU SUD. — *Vaccination antivariolique.* — A. 1er ministre du Bey, 12 février 1929 162

THÉ. — *Règlement sur la circulation, la vente et la perception du droit de consommation.* — A. D. gén. fin., 3 mars 1929. 156

TIMBRE (*Codification des textes qui régissent en Algérie l'impôt du*). — D., 13 juin 1929 226

TIMBRE. — *Majoration.* — A. D. gén. fin. tunisie, 9 janvier 1929. . . . 51

TIMBRE (*Perception et remboursement par les notaires du droit de*). — D. B., 11 janvier 1929. 88

TIMBRE DE DIMENSION. — *Majoration.* — D. B., 28 décembre 1928. . . . 31

TIMBRE DE QUITTANCE (DROIT D'ENCAISSEMENT A PERCEVOIR SUR LES VALEURS A RECOUVRER PASSIBLES DU DROIT GRADUÉ DU). — D., 29 novembre 1928. 12

TIMBRES-POSTE ALGÉRIENS. — *Surtaxe acquise à la caisse de célébration du centenaire de l'Algérie.* — A. G. G., 15 mars 1929. 111

TIMBRES-POSTE. — *Centenaire de l'Algérie.* — A. G. G., 10 juillet 1929. 295

TIMBRE-POSTE DE 10 FRANCS ÉMIS POUR L'EXPOSITION DE 1930. — *Modalités de vente.* — A. G. G., 29 avril 1929. 136

TIMBRES-POSTE DE L'ALGÉRIE. — *Attributions de l'agent comptable.* — A. G. G., 11 juillet 1929. 297

TRAITEMENTS. — Voir *Magistrats, commis-greffiers.*

TRAITEMENT DES AGENTS. — Voir *Contributions diverses* 124

TRAITEMENTS DES CHAOUCHS. — Voir *Chaouchs de la Justice tunisienne.*

TRANSPORTS AÉRIENS (*Organisation et fonctionnement des*). — D., 10 mai 1929 145

TRANSPORTS PAR AVIONS. — *Exploitation en* 1929 *de la ligne Marseille-Alger.* — D., 19 juin 1929. 279
TRAVAILLEURS ALGÉRIENS. — D., 4 avril 1928. 121

U

UNIVERSITÉ D'ALGER. — Voir *Etudes supérieures.*

V

VACCINATION ANTIVARIOLIQUE. — Voir *Territoires militaires du Sud.*
VALEURS ÉTRANGÈRES ABONNÉES. — *Extension à l'Algérie de l'art.* 18 *de la loi du* 27 *décembre* 1927. — D., 5 décembre 1928. 15
VALEUR LOCATIVE. — Voir *Habitations à bon marché en Algérie.*
VALEURS MOBILIÈRES. — *Extension à l'Algérie de certaines dispositions métropolitaines.* — D., 5 décembre 1928. 13
— (*Majoration des droits de timbre sur les*). — D., 5 décembre 1928. . 14
VALEURS MOBILIÈRES. — *Majoration de la taxe sur le revenu.* — D. B., 28 décembre 1928. 31
VÉHICULES AUTOMOBILES. — *Recouvrement de l'impôt.* — D. B., 5 juillet 1929. 295
VÉHICULES (*Impôt sur les*). — D. B., 6 mai 1929 199
VÉHICULES. — *Relèvement d'impôt.* — D. B., 28 décembre 1928. 30
VENTES PUBLIQUES. — *Amines et crieurs. Réglementation.* — D. B., 22 janvier 1929. 93
VICE-RECTEUR DE L'ACADÉMIE D'ALGER. — *Traitement.* — D., 26 mai 1929. 155
VICTIMES DE LA GUERRE. — Voir *Anciens combattants et victimes de la guerre.*
VIGNES. — *Revenus agricoles. Relèvement de la surtaxe.* — D. B., 28 décembre 1928. 30
VIREMENTS POSTAUX (ALGÉRIE). — Voir *Budget général et budgets annexes de* 1929.
VIREMENTS POSTAUX ENTRE LA FRANCE, L'ALGÉRIE ET LA POLOGNE. — D., 4 juillet 1929. 295
VOIE AÉRIENNE. — *Surtaxes.* — D., 23 mai 1929. 205
VOIES FERRÉES D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET D'INTÉRÊT LOCAL. — *Police, sûreté et exploitation. Modification.* — D., 13 juillet 1929. 304
VOITURES AUTOMOBILES. — Voir *Territoires du Sud.*

W

WARRANTS. — *Timbrage.* — D., 7 décembre 1928. 17

TABLE CHRONOLOGIQUE DES LOIS, DECRETS ET ARRETES

1928

Mars

1er. — *Mines* 1
6. D. — *Fraudes. Répression* 1

Mai

8. D. B. — *Notariat musulman. Tunisie* 17

Juillet

24. D. — *Expert comptable. Brevet* 1

Septembre

18. D. — *Octroi de mer* 1

Octobre

3. D. — *Secrétaires et sous-secrétaires de parquet* 35
4. D. — *Sel de sodium et de potassium* 2
16. D. — *Interprètes judiciaires. Statut* 2
22. A. Dir. gén. trav. pub. — *Eaux du domaine public. Purge* 25

Novembre

3. A. G. G. — *Exécution (Procédure d'). Matière musulmane* 4
7. D. B. — *Conseil de région. Tunisie* 25
9 D. B. — *Pensions* 26
12. D. B. — *Notaires* 26
14. D. — *Juges de paix. Compétence en matière musulmane* 8
20. D. B. — *Certificat. Arabe parlé* 27
21. D. B. — *Carte d'identité. Création en Tunisie* 27
21. D. B. — *Baux. Usage commercial ou industriel* 29
22. A. Dir. Int. — *Service sanitaire maritime. Personnel* 28
28. D. — *Brevets d'invention. Taxes* 8
28. D. — *Amendes. Majoration du nombre des décimes* 10
29. D. — *Bandages caoutchoutés. Relèvement du droit intérieur* 9
29. D. — *Frais de poursuites* 9
29. D. — *Alcools. Surtaxe* 10
29. D. — *Platine et métaux assimilés. Droits de garantie* 10
29. D. — *Dynamite. Taxe intérieure* 11
29. D. — *Tabacs. Droit* 12
29. D. — *Timbre de quittance* 12

Décembre

5. D. — *Valeurs mobilières* 13
5. D. — *Intérêts moratoires (Création d')*. 14
5. D. — *Valeurs mobilières. Majoration des droits* 14
5. D. — *Registre du commerce. Immatriculation* 15

5. D. — *Valeurs étrangères abonnées* 15
5. D. — *Crédit agricole. Caisses régionales* 16
5. A. Dir. Just. — *Commissaire de gouvernement. Tribunaux tunisiens.* 28
5. A. G. G. — *Identité judiciaire* 35
7. A. G. G. — *Caisse des Dépôts et consignations. Prêts* 16
7. D. — *Effets de commerce et mandats. Timbrage*..... 17
7. D. — *Impôt sur le revenu* 17
7. D. — *Warrants. Timbrage* 17
14. A. G. G. — *Contributions directes. Personnel* 17
15. D. B. — *Baux. Location d'habitation à usage professionnel*..... 29
26. D. B. — *Litiges forestiers* 39
28. D. B. — *Conservateur de la propriété foncière. Salaires* 30
28. D. B. — *Enregistrement. Droits fixes* 30
28. D. B. — *Patente. Droit.* 30
28. D. B. — *Vigne. Surtaxe* 30
28. D. B. — *Véhicules. Impôt.* 30
28. D. B. — *Stastistique en douane. Droit.* 30
28. D. B. — *Timbre et dimension. Majoration.* 31
28. D. B. — *Valeurs mobilières. Taxe.* 31
28. D. B. — *Habitations à bon marché* 39
28. D. — *Propriété foncière.* 41
29. D. B. — *Explosifs. Droit.* 30
30. D. — *Navigation aérienne. Brevets et licences.* 43
30. D. — *Aéronefs. Installation appareils T. S. F.* 43
30. D. — *Aéronefs. Immatriculation et hypothèque.* 43
30. D. — *Aéronefs. Taxe d'atterissage* 44
30. D. — *Aérienne (Réglementation)*..... 41
30. D. — *Navigation aérienne* 122
30. A. D. G. I. — *Indemnités de caisse* 156
31. D. B. — *Agriculture. Direction générale.* 45
31. D. B. — *Crédit agricole mutuel. Augmentation du maximum des prêts.* 45
31. D. B. — *Crédit agricole indigène* 45

1929

Janvier

3. A. G. V. — *Occupations. Juridiction spéciale.* 45
4. D. — *Greffiers. Tarif matière musulmane* 47
8. A. G. G. — *Exécution musulmane.* 47
8. — A. G. G. — *Notaires. Indemnités.* 50
9. A. G. G. — *Cadis. Avancement.* 50
9. A. Dir. Gén. fin. Tunisie. — *Timbre. Majoration* 51
11. D. B. — *Timbre. Perception et remboursement.* 88
11. D — *Impôts sur les revenus. Codification*..... 53
17. D. — *Expert-comptable. Modification.* 89
17. D. B. — *Rattachement du Khalifalik de Kelibia à celui de Menzel* 161
18. A. Dir. gén. agriculture. *Forêts. Chaumes.* 89
18. D. — *Cultes.* 91
18. D. — *Habitations à bon marché* 122
20. D. B. — *Légalisation des signatures* 92
22. D. B. — *Ventes publiques. Amines et crieurs* 93
25. D. B. — *Notaires musulmans* 161
26. A. G. V. — *Propriété indigène* 94

Février

1er. D. B. — *Marché à Souk El Biaz de Kebili.* 162

6. D. — *Essences et carburants. Relèvement du droit intérieur* 94
8. — C. P. G. — *Aouns des mahakmas. Attributions* 94
10. D. — *Semences fourragères. Importations.* 95
10. D. — *Impôts sur le revenu en Algérie. Etablissement.* 95
11. D. — *Indemnité spéciale du Sud dite « de Soleil »* 98
12. A. 1er Mtre du Bey. — *Territoires militaires du Sud. Vaccination antivariolique.* 162
14. A. G. G. — *Administration départementale. Commis d'ordre et de comptabilité.* 98
14. A. G. G. — *Administration centrale. Commis d'ordre et de comptabilité.* 98
15. A. M. plénipotentiaire. — *Chambres mixtes de commerce et d'agriculture du centre et du Sud* 162
15. D. B. — *Marché de Menchia (Kebili)* 162
16. D. B.. — *Patente. Droits.* 98
16. D. B. — *Taxe locative sur les immeubles situés dans un certain rayon.* 163
17. D. — *Chambres d'agriculture* 100
18. D. B. — *Réservistes indigènes tunisiens.* 164
19. A. D. I. et D. I. P. — *Agglomérations urbaines.* 102
20. A. G. G. — *Directions intérieur et agriculture* 103
20. D. — *Impôts sur les revenus des créances.* 104
20. D. B. — *Fonds de réserve à la djema des habous* 166
21. A. G. G. — *Institut pratique de droit d'Alger.* 104
22. D. — *Certificat de législation algérienne.* 104
23. D. B. — *Chaouchs de la justice tunisienne.* 166
25. D. — *Juges suppléants de la Justice musulmane. Recrutement* 105
25. A. G. G. — *Colonisation. Nomination et avancement du personnel..* 106
25. A.. G. G. — *Colonisation. Nomination et avancement du personnel..* 106
25. D. J. T. — *Juges suppléants. Recrutement.* 166
26. A. D. G. de l'Intérieur. — *Réglementation du concours pour l'emploi de rédacteur des services français.* 167
26. D. B. — *Nitrate de potasse. Circulation, détention et vente* 168
27. D. — *Colis postaux* 123

Mars

1. A. G. G. — *Etat civil des indigènes dans les territoires du Sud* 106
1 A. G. G. — *Interprètes* 108
2. A. G. G. — *Secrétaires militaires. Indemnités* 108
2. A. G. G. — *Commandants militaires des territoires de Ghardaia, Touggourt et des oasis. Indemnités.* 108
2. A. G.. G. — *Directeur et officiers chargés de cours. Indemnités* 108
2. A. G. G. — *Officiers interprètes. Indemnités.* 108
4. A. G. G. — *Inscription maritime. Traitement.* 109
5. A. G. G. — *Cartes à jouer. Impôt.* 109
5. A. G. G. — *Allumettes et briquets. Impôt* 109
5. A. G. G. — *Tabacs. Impôt* 109
5. A. G. G. — *Cafés et chicorées. Impôt* 109
5. A. G. G. — *Essences et bandages. Impôt.* 109
6. D. — *Salaire des conservateurs des hypothèques.* 109
6. D. B. — *Rattachement à la circonscription du Charaa El Kef du territoire du Khalifalik des Ouertane* 168
6. — *Thé. Circulation, vente et perception droit de consommation* 156
8. C. P. G. — *Location de biens immobiliers appartenant en totalité ou en partie à des mineurs.* 109
9. A. G. G. — *Cultuelle protestante. Création d'une circonscription..* 110
9. D. B. — *Justice tunisienne. Modification des effectifs* 168
11. A. M. — *Receveurs des contributions diverses. Pension des anciens.* 110

12. A. G. G. — *Personnel du Gouvernement général. Règlement* 111
12. A. D. G. fin. — *Direction générale des finances. Recrutement rédacteurs principaux.* 161
13. D. B. — *Direction générale de l'Instruction publique et des beaux-arts.* 174
14. A. G. G. — *Journée de travail. Valeur.* 111
15. A. G. G. — *Timbres-poste algériens.* 111
16. D. — *Contributions directes.* 111
16. D. — *Contributions directes et taxes assimilées (Territoires du Sud)* 111
16. D. — *Contributions directes (Territoires du Sud)* 123
16. D. B. — *Office public de crédit agricole indigène.* 174
18. A. G. G. — *Chemins de fer. Conseil supérieur.* 112
18. A. G. G. — *Distributeurs auxiliaires de papiers timbrés. Remises..* 112
19. D. — *Pensions civiles. Réforme du régime.* 112
19. D. — *Contributions diverses.* 124
19.. D. — *Pensions civiles* 175
20. A. G. G. — *Contrôleurs et commissaires enquêteurs. Traitement* .. 112
21. A. G. G. — *Directeurs, agents principaux et médecins de la santé maritime.* 113
22. D. B. — *Poivres d'origine ou de provenance étrangère. Suppression de la prohibition d'importation* 175
22. D. B. — *Commerce de l'alfa.* 177
25. A. G. G. — *Chefs cantonniers et cantonniers* 113
27. A. G. G. — *Concours de secrétaire adjoint de communes mixtes* .. 113
28-29. L. et C. M. — *Loyers. Prorogation de jouissance.* 114
29. D. — *Energie électrique.* 115
29. L. — *Places fortes et postes militaires (Algérie)* 117
30. L. — *Budget général et budgets annexes. Crédits* 117
30. D. *Primes de langue arabe et de dialectes berbères* 118
30. D. — *Solde. Tunisie.* 118
30. D. B. — *Services centraux des administrations publiques.* 177
30. D. B. — *Gendarmerie indigène. Nouveaux traitements.* 177

Avril

4. D. — *Travailleurs algériens.* 121
5. D. B. — *Taxe de séjour.* 169
5. D. B. — *Règlement sanitaire de la ville de Sousse* 171
8. A. G. G. — *Cultes* 118
8. A. M. I. P. — *Etudes supérieures.* 177
9. D. B. — *Office de gestion de fonds de colonisation. Création.* 177
9. D. B. — *Cadhi. Création d'un poste à la smala des Souassi* 179
9. D. B. — *Mahakma de Sidi-ben-Saïd. Suppression.* 179
9. A. D. de l'office des Postes et Télégraphes. — *Téléphone. Installation d'abonnés.* 182
10. A. G. G. — *Territoires du Sud. Délégation aux directeurs des contributions directes* 124
10. I. — *Affectation spéciale des indigènes tunisiens.* 164
10. D. B. — *Pensions servies par la Société de prévoyance* 180
10. D. B. — *Direction générale des travaux publics. Echelle de traitement.* 183
10. D. B. — *Direction générale des travaux publics. Cadres du personnel.* 183
12. L. — *Centenaire de l'Algérie.* 119
12. A. G. G. — *Commissions municipales.* 119
12. A. M. — *Communes de plein exercice.* 124
12. L. — *Centenaire de l'Algérie.* 125
13. A. D. G. des Travaux publics. — *Direction générale des travaux publics. Statuts.* 184

15. A. G. G. — *Communes mixtes des territoires du Sud.* 125
15. A. G. G. — *Tabacs. Concours.* 127
16. L. — *Budget spécial. Algérie.* 119
16. D. — *Recrutement de l'armée* 119
16. D. — *Bien rural (Facilités accordées aux militaires pour acquérir un)* 129
16. L. — *Budget spécial.* 130
16. A. G. G. — *Centimes additionnels. Bourses et chambres de commerce* 131
16. A. M. — *Rattachement de centre et de fraction à la commune de Novi* 132
16. A. G. G. — *Gouvernement général.* 133
17. D. — *Crédit Foncier de France.* 119
17. A. G. G. — *Prêts des contributions diverses* 133
17. A. 1er Ministre du Bey. — *Réseau téléphonique de Tunis.* 181
17. — *Direction générale de l'Intérieur. Inspection de l'hygiène* 183
19. A. G. G. — *Centimes communaux.* 133
19. D. — *Substances explosives en Algérie.* 134
20. D. — *Caisse des retraites.* 120
20. A. G. G. — *Commission de réforme.* 135
20. D. B. — *Opérations de change* 184
20. D. — *Caisse des retraites de l'Algérie.* 195
21. D. — *Pilotes.* 135
25. D. — *Contrainte par corps.* 135
25. A. G. G. — *Artisanat indigène.* 135
25. D. — *Centenaire de l'Algérie.* 197
29. A. G. G. — *Timbre-poste de 10 francs.* 136
30. A. G. G. — *Budget de l'Algérie et des territoires du Sud.* 197

Mai

1. D. B. — *Ghaba. Etablissement d'un droit de 3 %.* 197
2. D. B. — *Régime monétaire. Réforme* 198
3. C. S. G. du G. — *Budget de l'Algérie. Ordonnateurs des dépenses* .. 129
4. A. G. G. — *Sûreté générale et sûreté départementale. Concours pour le recrutement des inspecteurs.* 136
6. D. B. — *Véhicules. Impôt.* 199
6. D. — *Pilotage. Station de Mostaganem.* 138
7. D. — *Chemins de fer. Journée de huit heures.* 138
10. D. — *Transports aériens.* 145
10. D. B. — *Terrains domaniaux boisés* 199
12. L. — *Postes et Télégraphes.* 150
12. D. B. — *Instruction publique et des Beaux-Arts. Traitements* 200
14. D. B. — *Direction générale de l'agriculture. Effectifs.* 200
15. A. G. G. — *Gouvernement général. Personnel.* 151
15. D. B. — *Navires de commerce, de pêche ou de plaisance battant pavillon tunisien. (Organisation des radio-communications à bord des)* 200
17. A. G. G. — *Territoires du Sud. Usage de voitures automobiles personnelles.* 203
17. A. G. G. — *Caisse des retraites de l'Algérie.* 204
22. D. B. — *Réquisitions militaires. Modification.* 219
23. D. — *Voie aérienne. Surtaxes.* 205
24. D. — *Greffiers, commis-greffiers, interprètes, secrétaires de la première présidence du parquet général, des parquets. Traitements.* 151
24. D. B. — *Remplacement administratif.* 205
25. A. D. G. F. — *Indemnités de compensation. Inspecteurs principaux des douanes.* 206
25. D. B. — *Indemnité de compensation. Inspecteurs des douanes.* 206

26. D. — *Inspecteur général de l'enseignement des indigènes.* 154
26. D. — *Vice-recteur de l'Académie d'Alger.* 155
29. A. G. G. — *Assistance judiciaire.* 207
30. D. — *Chambre de commerce d'Alger. Taux de péage.* 208
31. C. G. G. — *Canalisation.* 208
31. A. G. G. — *Machines à affranchir les correspondances.* 209

Juin

1. A. G. G. — *Pensions.* 209
1. D. B. — *Recrutement des agents dans les administrations tunisiennes.* 209
1. A. .D. G. A., C. et C. et D. G. fin. — *Office de gestion de fonds....* 214
1. D. B — *Enregistrement. Traitement inspecteurs adjoints.* 218
3. D. B. — *Monuments historiques, sites ou zones protégés d'agglomération urbaine.* 218
3. D. — *Mahakmas.* 219
5. D. B. — *Limites d'âge des fonctionnaires tunisiens.* 210
5. D. B. — *Circonscriptions territoriales et judiciaires.* 212
6. D. B. — *Prohibition d'exportation de l'or, du platine, de l'argent...* 220
10. A. G. G. — *Contributions diverses.* 221
11. D. — *Crédit mutuel maritime.* 223
11. A. G. G. — *Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.* 223
11. D. — *Gouverneur général de l'Algérie.* 224
11. D. — *Secrétaire général du gouvernement général.* 225
11. A. G. G. — *Culte musulman. Indemnités.* 225
12. A. G. G. — *Lieux saints de l'Islam. Pèlerinage.* 225
12. D. B. — *Répression des fraudes.* 226
13. D. — *Timbre. Codification.* 226
14. A. G. G. — *Territoires du Sur. Intérim. Agents de l'Enregistrement* 279
14. D. — *Redoute de Saïda. Réduction de la zone.* 278
15. D. — *Habitations à bon marché en Algérie.* 279
19. D. — *Transports aériens. Exploitation.* 279
19. D. — *Caisse foncière agricole.* 282
19. D. — *Place de Bougie. Création d'un polygone.* 282
19. D. — *Fortifications de la place de Bougie* 282
19. A. G. G. — *Culte musulman. Indemnité* 282
21. A. G. G. — *Douanes. Indemnité complémentaire et de compensation* 283
22. A. G. G. — *Création d'une 8e étude d'huissier à Oran* 283
22. D. — *Mines de sels de sodium et de potassium.* 283
24. D. — *Magistrats, commis greffiers de Tunisie, et secrétaire en chef du Parquet de Tunis (Traitement).* 283
28. A. G. G. — *Bureau de bienfaisance musulman d'Alger. Organisation.* 284
29. D. — *Territoires du Sud. Majorations aux personnels civils des établissements militaires.* 284
29. D. B. — *Direction générale des finances. Cadre.* 285
30. D. B. — *Personnel administratif. Statut général.* 285

Juillet

1. D. B. — *Protection et assistance de l'enfance.* 294
1. D. B. — *Habitations à bon marché et logements moyens.* 287
1. A. G. G. — *Ecoles pratiques de commerce.* 287
1 L. — *Armée. Création d'emploi d'adjudant indigène.* 287
3. A. G. G. — *Services civils de l'Etat en Algérie. Indemnités de séjour.* 294
3. D. B. — *Crédit hôtelier.* 294
4. D. — *Virements postaux entre la France, l'Algérie et la Pologne.* .. 295
5. D. B. — *Véhicules automobiles. Impôt* 295

10. A G. G. — *Timbres-poste. Centenaire de l'Algérie* 295
10. A. D. G. F. — *Direction générale des Finances. Personnel.* 297
11. A. G. G. — *Timbres-poste de l'Algérie.* 297
12. P. T. T. — *Budget annexe* (*Exercice* 1927). 297
12. D. B. — *Secrétaires de municipalités et receveurs muinicipaux* 297
12. D. — *Budget de l'Algérie. Réglementation définitive.* 297
12. D. B. — *Territoires militaires du Sud. Légalisation des signatures.* 303
12. D. — *Carte d'identité spéciale. Foires et marchés de bétail.* 303
13. D. — *Voies ferrées d'intérêt général et local. Modification.* 304
16. D. B. — *Spectacles publics.* 304
21. L. — *Fraudes. Répression* 305
25. A. G. G. — *Cadis-Juges. Indemnité.* 305
31. D. — *Servitudes esthétiques en Algérie.* 306

Août

1. L. — *Billets de banque de l'Algérie.* 307
1. L. — *Jetons frappés en bronze d'aluminium.* 306
2. A. G. G. — *Appareils photographiques et cinématographiques.* .. 307
5. D. B. — *Anciens combattants et victimes de la guerre.* 308

REVUE ALGÉRIENNE

Tunisienne et Marocaine

QUATRIEME PARTIE

LOIS, DECRETS, DAHIRS, ARRETES, ETC.

(Maroc)

LOIS, DECRETS, ARRETES, ETC.

MAROC

---

15 août 1928. — Dahir portant modification de l'article 17 du dahir du 12 août 1913 relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français du Maroc. Vu pour promulgation et mise à exécution le 19 septembre 1928 (B. O. M., 27 novembre 1928).

Article premier. — L'article 17 du dahir du 12 août 1913 relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français au Maroc, modifié par les dahirs des 23 juillet 1926 et 23 juillet 1927, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article* 17. — Les tribunaux de première instance siègent à Casablanca, à Rabat, à Oudjda, à Marrakech et à Fès. — Leurs ressorts seront déterminés par un dahir ultérieur. — Le tribunal de première instance de Casablanca est divisé en trois chambres. Il comprend : — Un président; — Deux vice-présidents; — Dix juges, dont deux juges d'instruction; — Trois juges suppléants; — Un procureur commissaire du Gouvernement; — Trois substituts. — Le tribunal de première instance de Rabat est divisé en deux chambres. Il comprend : — Un président; — Un vice-président; — Six juges, dont un juge d'instruction; — Deux juges suppléants; — Un procureur commissaire du Gouvernement; — Un substitut. — Les tribunaux de première instance d'Oujda, de Marrakech et de Fès, comprennent respectivement : — Un président; — Trois juges, dont un juge d'instruction; — Un juge suppléant; — Un procureur commissaire du Gouvernement; — Un substitut. — Les jugements des tribunaux de première instance sont, en toutes matières, rendus par trois juges. — Les juges d'instruction sont désignés, en principe, parmi les juges titulaires; toutefois, ils peuvent également être pris exceptionnellement parmi les juges suppléants. »

Art. 2. — Les dispositions de l'article 17 du dahir précité du 12 août 1913, tel qu'il est modifié par l'article premier ci-dessus, prendront effet à partir du 1er décembre 1928. — Jusqu'à cette date, les tribunaux de première instance existants continueront à fonctionner, leur compétence territoriale demeurant fixée par les dahirs en vigueur.

1er septembre 1928. — Dahir modifiant et complétant le dahir du 12 août 1913 relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français au Maroc. Vu pour promulgation et mise à exécution le 19 septembre 1928 (B. O. M., 11 décembre 1928).

Article premier. — Le premier alinéa de l'article 8 du dahir du 12 août 1913 relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français au Maroc, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article* 8. — En matière administrative, les juridictions françaises instituées dans Notre Empire sont exclusivement compétentes pour connaître de toutes les instances tendant à faire déclarer débitrices les administrations publiques, soit à raison de l'exécution des marchés conclus par

elles, soit à raison des travaux qu'elles ont ordonnés, soit à raison de tous actes de leur part ayant porté préjudice à autrui. »

Art. 2. — Par complément aux dispositions du même article 8 du dahir du 12 août 1913 précité, les fonctionnaires de l'administration marocaine pourront déférer au conseil d'Etat français pour cause d'excès de pouvoir, les actes des diverses autorités du Protectorat relatifs à leur statut.

10 septembre 1928. — **Dahir** portant modification de l'article 16 du dahir du 12 août 1913 relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français au Maroc. Vu pour promulgation et mise à exécution le 19 septembre 1928 (B. O. M., 27 novembre 1928).

Article unique. — L'article 16 du dahir du 12 août 1913 relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français au Maroc, tel qu'il a été modifié par le dahir du 23 juillet 1926, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 16. — La cour d'appel siège à Rabat. Elle comprend : — Un premier président; — Un président de chambre; — Huit conseillers; — Un procureur général; — Un avocat général; — Un substitut du procureur général. — Les arrêts, en toutes matières, sont rendus par trois juges. — La cour est divisée en deux chambres; il peut en être créé d'autres par dahir, sur la proposition du premier président. — Les membres de la chambre des mises en accusation sont désignés tous les ans par délibération de la cour en assemblée générale. »

26 septembre 1928. — **Arrêté viziriel** complétant l'arrêté viziriel du 15 février 1921, formant statut du personnel du service des impôts et contributions (B. O. M., 13 novembre 1928).

1er octobre 1928. — **Dahir** relatif à la navigation aérienne (Vu pour promulgation et mise à exécution le 20 octobre 1928) (B. O. M., 30 octobre 1928).

TITRE PREMIER

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. — Est qualifié aéronef, pour l'application du présent dahir, tout appareil capable de s'élever ou de circuler dans les airs.

Art. 2. — L'aéronef immatriculé au registre français ayant, aux termes de la loi française, la nationalité française, tout aéronef non immatriculé au registre français et ne portant pas le signe apparent de cette nationalité fixé par les règlements, est considéré comme étranger au sens du présent dahir. — Les aéronefs français doivent répondre aux conditions générales de la loi française.

Art. 3. — Les aéronefs de nationalité étrangène ne peuvent circuler au-dessus du territoire de la zone française de Notre Empire et de ses eaux territoriales que si ce droit leur est reconnu par une convention

diplomatique, ou s'ils reçoivent, à cet effet, une autorisation qui devra être spéciale et temporaire.

Art. 4. — Le transport commercial des personnes et des marchandises entre deux points du territoire de la zone française de Notre Empire et entre un point de ce territoire et un point du territoire de la France ou de ses colonies, est réservé aux aéronefs français, sous réserve des dérogations spéciales et temporaires qui pourront être accordées.

Art. 5. — A défaut de convention diplomatique, l'autorisation visée par l'article 3 et les dérogations visées par l'article 4 ci-dessus sont délivrées par le Commissaire résident général.

Art. 6. — Les rapports juridiques entre les personnes qui se trouvent à bord d'un aéronef étranger en circulation sont régis par la loi du pavillon de cet aéronef toutes les fois que la loi territoriale serait normalement compétente. — Toutefois, en cas de crime ou de délit commis à bord d'un aéronef étranger, les tribunaux français du Maroc sont compétents si l'auteur ou la victime est de nationalité française ou sujet marocain, ou si l'appareil atterrit dans la zone française de Notre Empire après le crime ou le délit. — Les tribunaux compétents sont ceux du lieu de l'atterrissage en cas de poursuites au moment de l'atterrissage et ceux du lieu de l'arrestation au cas où l'auteur de l'infraction serait arrêté postérieurement en zone française.

CHAPITRE II

Propriété, hypothèque, saisie et vente de l'aéronef

Art. 7. — L'aéronef français étant régi, en ce qui concerne la propriété et l'hypothèque, par la loi française, la saisie et la vente forcées d'un aéronef dans la zone française du Maroc sont faites dans les conditions déterminées par ladite loi, sous réserve des dispositions qui suivent.

Art. 8. — Le saisissant doit, dans le délai de trois jours, notifier au propriétaire copie du procès-verbal de saisie et le faire citer devant le tribunal de première instance du lieu de la saisie, pour voir dire qu'il sera procédé à la vente des choses saisies. — Si le propriétaire n'est pas domicilié dans la circonscription du tribunal de première instance dans laquelle se trouve l'aéronef, les significations et citations lui sont données en la personne du pilote ou de toute autre personne qui représente le propriétaire de l'aéronef ; le délai de trois jours est porté à huit jours si le propriétaire est domicilié en dehors de cette circonscription dans la zone française du Maroc, et à un mois s'il est domicilié en France. — Si le propriétaire est domicilié hors de France et non représenté, les citations et significations seront données ainsi qu'il est prescrit par l'article 57 du dahir formant code de procédure civile, sous réserve de toutes autres dispositions des traités internationaux

Art. 9. — Le procès-verbal de saisie est transcrit sur le registre de l'immatriculation de l'aéronef dans le délai d'un mois. — Dans la huitaine, il est délivré un état des inscriptions; les délais de dénonciation de saisie aux créanciers inscrits et les délais de comparution devant le tribunal de première instance dans le ressort duquel la saisie a été pratiquée, sont ceux fixés aux articles 59 et 60 du dahir formant code de procédure civile.

Art. 10. — Le tribunal de première instance, par le jugement qui ordonne la vente, renvoie la procédure devant le chef du bureau des exécutions de son ressort pour être procédé à la vente, conformément aux

prescriptions du dahir formant code de procédure civile relatives aux saisies immobilières. — La vente a lieu quinze jours après la publicité prescrite.

Art. 11. — Si le prix de vente ne suffit pas pour payer intégralement les créanciers qui se sont révélés, il est procédé à une distribution des deniers, conformément aux dispositions du dahir formant code de procédure civile.

Art. 12. — En cas de saisie pour contrefaçon d'un brevet, dessin ou modèle, le propriétaire de l'aéronef étranger ou son représentant peut obtenir mainlevée de la saisie moyennant le dépôt d'un cautionnement dont le montant, à défaut d'accord amiable, est fixé dans le plus bref délai possible, par le juge des référés du lieu de la saisie.

Art. 13. — Lorsque le propriétaire de l'aéronef n'est pas domicilié en France ou au Maroc, ou que l'aéronef est de nationalité étrangère, tout créancier a le droit de pratiquer une saisie conservatoire avec l'autorisation du juge des référés du lieu où l'appareil a atterri. — Le juge saisi doit donner mainlevée de la saisie si le propriétaire offre de déposer un cautionnement égal au montant de la créance réclamée, et il peut ordonner cette mainlevée en fixant le montant du cautionnement à fournir au cas de contestation sur l'étendue de la créance. Ce cautionnement sera déposé à la Caisse des dépôts et consignations.

Art. 14. — En cas de dommages causés à la surface par la chute d'un aéronef étranger ou dont le propriétaire est domicilié à l'étranger, comme aussi en cas d'infraction au présent dahir par un étranger, l'aéronef pourra être retenu et procès-verbal sera dressé par tous agents chargés, par les articles 76 et 77 ci-après, de l'exécution du présent dahir. Ce procès-verbal sera porté sans délai à la connaissance soit de l'officier du ministère public près le tribunal de paix, soit du commissaire de police, soit du commandant de la brigade de gendarmerie, soi du chef de service local des douanes dans la circonscription desquels il a été dressé. — Celle des autorités susindiquées qui aura été saisie de l'affaire arbitrera provisoirement le montant de la somme à consigner en tenant compte du montant possible de l'amende et des frais de réparation. — Elle en ordonnera la consignation immédiate à l'administration des finances de la région, à moins qu'il ne lui soit fourni caution solvable. — A défaut de consignation ou de caution, l'aéronef sera retenu jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le procès-verbal. Les frais qui en résulteront seront à la charge du propriétaire. — En cas de contestation sur le montant de la consignation ou de la somme à garantir par la caution, le juge de paix est appelé à statuer en dernier ressort.

Art. 15. — L'autorité publique a le droit de saisir conservatoirement tout aéronef français ou étranger qui ne remplit pas les conditions prévues par la loi pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction. — La confiscation de l'appareil ne peut être prononcée que dans les cas prévus par la loi.

TITRE DEUXIEME

De la circulation aérienne

CHAPITRE PREMIER

Du droit de circulation

Art. 16. — Les aéronefs peuvent circuler livrement au-dessus du territoire et des eaux territoriales de la zone française de Notre Empire, sous

réserve des dispositions de l'article 3 ci-dessus. — Toutefois, le droit pour un aéronef de survoler les propriétés privées ne peut s'exercer dans des conditions telles qu'il entraverait l'exercice du droit du propriétaire.

Art. 17. — Le survol de certaines zones peut être interdit par arrêté du Commissaire résident général pour des motifs d'ordre militaire ou de sécurité publique. — Tout aéronef qui s'engage au-dessus d'une zone interdite est tenu, dès qu'il s'en aperçoit, de donner le signal réglementaire, d'atterir sur l'aérodrome le plus rapproché en dehors de la zone interdite.

Art. 18. — Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public.

Art. 19. — Tout vol dit d'acrobatie, comportant des évolutions périlleuses et inutiles pour la bonne marche de l'appareil, est interdit au-dessus d'une agglomération ou de la partie d'un aérodrome ouverte au public, sauf autorisation spéciale du Commissaire résident général ou de l'autorité habilitée par lui à cet effet.

Art. 20. — Les évolutions des aéronefs constituant des spectacles publics ne peuvent avoir lieu qu'avec une autorisation donnée par le Commissaire résident général. Il en est de même si l'épreve consiste dans un trajet comportant plusieurs atterrissages successifs.

CHAPITRE II

De l'atterrissage et des aérodromes

Art. 21. — Hors le cas de force majeure, les aéronefs ne peuvent atterrir ou prendre le départ que sur les aérodromes publics ou ouverts au public, ou dans un aérodrome privé régulièrement établi, ou, s'il s'agit d'hydravions, dans les bassins spécialement désignés à cet effet, sur les côtes, dans les ports et les fleuves.

Art. 22. — Au cas d'atterrissage sur une propriété privée, le propriétaire du terrain ne peut s'opposer au départ ou à l'enlèvement de l'appareil, à moins que la saisie n'en ait été légalement prononcée, sauf le cas prévu par l'article 14 ci-dessus.

Art. 23. — Est considérée comme aérodrome ou bassin d'amerrissage tout emplacement aménagé spécialement pour le départ et l'arrivée des aéronefs et destiné à servir, en vue d'un but d'intérêt public ou privé, à la circulation aérienne.

Art. 24. — L'aérodrome public est créé par l'Etat. Des aérodromes seront désignés comme aérodromes douaniers avec services de contrôle des passeports.

Art. 25. — L'aérodrome ne peut être établi par le propriétaire du terrain qu'après une autorisation spéciale du Commissaire résident général. — L'autorisation peut spécifier que l'aérodrome devra être ouvert à tous les aéronefs et elle fixera, dans ce cas, les redevances qui pourront être perçues par le propriétaire du terrain. L'autorisation pourra être retirée si les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation ne sont pas observées ; dans ce cas, le retrait aura lieu sans indemnité et les redevances perçues sont acquises au Trésor.

Art. 26. — Les aéronefs qui font un trajet international doivent, au départ et à l'arrivée, atterrir sur des aérodomes spéciaux nommés aérodromes-frontières. Ils doivent suivre pour franchir la frontière une route déterminée par l'autorité chargée de la police de la navigation aérienne. — Toutefois, certaines catégories d'aéronefs peuvent, à raison de la nature de leur exploitation, être dispensées d'atterir aux aérodromes frontières. L'autorisation fixe, dans ce cas, l'aérodrome d'arrivée et de départ, la route aérienne à suivre et les signaux à donner au passage de la frontière.

CHAPITRE III

Police de la circulation

Art. 27. — Le commandant, les pilotes et les mécaniciens et toute personne faisant partie du personnel charge de la conduite d'un aéronef doivent être pourvus d'un brevet d'aptitude délivré dans les conditions fixées par la loi du pays où l'aéronef est immatriculé. — Pour les sujets de l'Empire chérifien, seuls les brevets français sont valables.

Art. 28. — Un aéronef ne peut se livrer à la circulation aérienne que s'il a été immatriculé et s'il est muni d'un certificat de navigabilité, délivré, après visite de l'appareil, dans les conditions qui sont déterminées par la loi du pays où il a été immatriculé. — Le commandant de l'aéronef doit être porteur des pièces réglementaires, notamment d'un livret de bord, et l'appareil doit porter les marques prescrites.

Art. 29. — Sauf autorisation spéciale du Commissaire résident général ou de l'autorité habilitée par lui à cet effet, est interdit le transport par aéronef des explosifs, armes et munitions de guerre, pigeons voyageurs, objets de correspondance compris dans le monopole postal, appareils photographiques.

Art. 30. — Aucun appareil radiotélégraphique ou radiotéléphonique ne peut être installé à bord d'un aéronef sans autorisation spéciale. — Les aéronefs affectés à un service public de transport de voyageurs devront être munis d'appareils de radio-communication dans les conditions déterminées par les décrets français. — Dans tous les cas, les hommes de l'équipage affectés au service de la radiotélégraphie devront être munis d'une licence spéciale.

Art. 31. — Tout aéronef atterrissant sur un aérodrome est soumis au contrôle et à la surveillance des autorités administratives ou militaires aussi bien que celui qui atterrit sur une propriété privée.

Art. 32. — Tout aéronef en circulation, en quelque lieu qu'il se trouve, doit se soumettre aux injonctions des postes et aéronefs de police et de douane, sous quelque forme que cette injonction lui soit donnée.

Art. 33. — Les aéronefs évoluant exclusivement dans les aérodromes et dans les régions agréées par l'autorité administrative comme champs d'expérience ne sont pas soumis aux conditions exigées par le présent dahir, tant que les évolutions ne donnent pas lieu à un spectacle public. — Ils ne peuvent toutefois transporter des passagers que s'ils sont munis du certificat de navigabilité.

Art. 34. — Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou rendus exécutoires par l'Etat dont l'aéronef possède la nationalité, sont reconnus valables pour la circulation au-dessus du territoire chérifien si l'équivalence a été admise pour les avions français par convention internationale ou par décision gouvernementale.

TITRE TROISIEME

Du transport par air

CHAPITRE PREMIER

Transport des marchandises

Art. 35. — Le contrat de transport des marchandises par air est constaté par une lettre de voiture ou un récépissé. Ce titre doit contenir, outre les énonciations prévues par l'article 67 du dahir formant code de commerce, l'indication que le transport est effectué par aéronef.

Art. 36. — Il doit être dressé par le transporteur un manifeste contenant l'indication et la nature des marchandises transportées. Un duplicata du manifeste doit se trouver à bord de l'aéronef et être communiqué, sur leur demande, aux agents chargés de la police de la circulation et aux agents des douanes.

Art. 37. — Le transporteur est responsable de la perte ou de l'avarie des marchandises transportées, hors des cas de force majeure, ou de vice propre de la marchandise. — Toutefois, si la valeur de la marchandise n'a pas été déclarée par l'expéditeur, la responsabilité du transporteur est limitée à la somme de 1.000 francs par colis.

Art. 38. — Le transporteur peut, par une clause expresse, s'exonérer de la responsabilité qui lui incombe, à raison des risques de l'air et des fautes commises par toute personne employée à bord à la conduite de l'appareil, qu'il s'agisse des voyageurs ou des marchandises. — Cette clause ne décharge le transporteur de sa responsabilité que si l'aéronef était en bon état de navigabilité au départ, et le personnel muni des brevets et certificats réglementaires, les certificats administratifs spéciaux établissant, en faveur de l'aéronef et de son équipage, une présomption qui ne peut être combattue par la preuve contraire.

Art. 39. — Est nulle toute clause ayant pour but d'exonérer le transporteur de sa responsabilité, tant de son fait que de celui de ses préposés, relativement au chargement, à la conservation et à la livraison des marchandises. Est nulle aussi toute clause ayant pour objet d'exonérer le transporteur de la responsabilité de ses fautes personnelles.

Art. 40. — Le commandant de l'aéronef a le droit de faire jeter en cours de route les marchandises chargées, si ce jet est indispensable au salut de l'aéronef. Il doit, si le choix est possible, jeter les marchandises de faible valeur. Aucune responsabilité ne saurait incomber au transporteur envers l'expéditeur et le destinataire à raison de cette perte de marchandises. Mais la responsabilité des dommages causés à la surface du sol subsiste.

Art. 41. — Sous réserve des dispositions précédentes, les règles du dahir formant code de commerce relatives aux transports par terre et par eau sont applicables aux transports par air.

CHAPITRE II

Transport des personnes

Art. 42. — Le contrat de transport des passagers doit être constaté par la délivrance d'un billet. — Il est dressé une liste nominative des pas-

sagers embarqués dont le duplicata doit se trouver à bord de l'aéronef et être communiqué, sur leur demande, aux autorités chargées de la police de la circulation. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux déplacements qui comportent le retour sans escales à l'aérodrome de départ.

Art. 43. — Pour les transports internationaux, le transporteur ne peut embarquer les voyageurs qu'après justification qu'ils sont régulièrement autorisés à atterir au point d'arrivée et aux escales prévues.

Art. 44. — Le transporteur peut s'exonérer de sa responsabilité à raison des accidents survenus aux voyageurs, dans les conditions prévues par l'article 38 ci-dessus.

CHAPITRE III

Transport des dépêches postales

Art. 45. — Tout aéronef français remplissant les conditions prévues à l'article 2, et s'envolant d'un aérodrome du Maroc, pourra, s'il en est requis par le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ou son représentant local dûment qualifié, être tenu d'emporter le courrier postal pour les localités dans lesquelles il se rend.

Art. 46. — En cas de sinistre, d'inondation ou dans des circonstances exceptionnelles, les aéronefs en stationnement dans un aérodrome ou y atterrissant pourront, s'ils en sont requis par le Commissaire résident général ou l'autorité habilité à cet effet, être tenus de transporter le courrier postal dans les régions qui seront indiquées ou aux destinations qui seront assignées.

Art. 47. — Les conditions de prix et de responsabilité des transports visés aux articles 45 et 46 ci-dessus seront fixées par arrêté viziriel.

CHAPITRE IV

Location des aéronefs

Art. 48. — Au cas de location d'un aéronef pour plusieurs voyages successifs ou pour une durée déterminée, le commandant, le pilote et l'équipage restent, sauf convention contraire, sous la direction du propriétaire de l'appareil.

Art. 49. — Le propriétaire de l'aéronef loué à un tiers reste tenu des obligations légales et il est, avec le locataire, solidairement responsable de leur violation. — Toutefois, si le contrat de location est inscrit au registre d'immatriculation, et si le locataire remplit les conditions requises pour la propriété d'un aéronef français, ce locataire est seul tenu, en qualité d'exploitant, des obligations légales et seul responsable au cas de violation de ces obligations.

TITRE QUATRIEME

Dommages et responsabilité

Art. 50. — Les pilotes sont tenus, au cours de la circulation aérienne, de se conformer aux règlements relatifs à la police de la circulation, à la

route, aux feux, et aux signaux, et de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les dommages.

Art. 51. — Au cas de dommage causé par un aéronef en évolution à un autre aéronef en évolution, la responsabilité du pilote et de l'exploitant de l'appareil est réglée conformément aux dispositions du dahir formant code des obligations et des contrats.

Art. 52. — L'exploitant d'un aéronef est responsable de plein droit des dommages causés par les évolutions de l'aéronef ou les objets qui s'en détacheraient aux personnes et aux biens situés à la surface. — Cette responsabilité ne peut être atténuée ou écartée que par la preuve de la faute de la victime.

Art. 53. — Il est interdit de jeter d'un appareil en évolution, hors les cas de force majeure, des marchandises ou objets quelconques, à l'exception du lest réglementaire. — Au cas de jet par suite de force majeure ou de jet de lest réglementaire ayant causé un dommage aux personnes et biens de la surface, la responsabilité sera réglée conformément aux dispositions de l'article précédent.

Art. 54. — Au cas de location de l'aéronef, le propriétaire et l'exploitant sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers des dommages causés. — Toutefois, si la location a été inscrite au registre d'immatriculation, le propriétaire n'est responsable que si le tiers établit une faute de sa part.

Art. 55. — L'action en responsabilité est portée au choix du demandeur devant le tribunal du lieu où le dommage a été causé ou devant le tribunal du domicile du défendeur. — S'il s'agit d'une avarie causée à un appareil en circulation, le tribunal du lieu du dommage est celui dans la circonscription duquel la victime a été obligée d'atterrir après l'avarie.

Art. 56. — Le dahir formant code de commerce maritime, pour l'assistance et le sauvetage maritime, est applicable aux aéronefs en péril en mer et aux pilotes des aéronefs qui peuvent prêter assistance aux personnes en péril.

Art. 57. — Toute personne qui trouve une épave d'aéronef doit en faire la déclaration à l'autorité régionale dans les quarante-huit heures de la découverte. Toute contravention à cette disposition est punie des peines prévues par l'article 475, paragraphe 12, du code pénal. — Toutefois, les règles relatives aux épaves maritimes fixées par le dahir du 23 mars 1916, modifié par le dahir du 28 février 1923, s'appliquent seules aux épaves d'aéronefs trouvées en mer ou sur le littoral maritime.

Art. 58. — Au cas de disparition sans nouvelles d'un aéronef, l'appareil est réputé perdu trois mois après la date de l'envoi des dernières nouvelles. — Le décès des personnes se trouvant à bord de l'aéronef peut, après l'expiration de ce délai, être déclaré par jugement. — Dans ce cas, et lorsque la cour d'appel de Rabat se trouvera compétente, le procureur général près ladite cour saisi de la déclaration de présomption de disparition, prendra les réquisitions nécessaires pour la constatation judiciaire des décès des personnes disparues. — Les intéressés pourront légalement se pourvoir, à l'effet d'obtenir la déclaration judiciaire d'un décès. La requête, en ce cas, sera communiquée par le ministère public au ministère chargé de l'aéronautique et des transports aériens.

TITRE CINQUIEME

Dispositions pénales

Art. 59. — Sera puni d'une amende de 500 à 10.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, le propriétaire qui aura : — 1° Mis ou laissé en service son aéronef sans avoir obtenu de certificat d'immatriculation et de navigabilité; — 2° Mis ou laissé en service son aéronef sans les marques d'identification réglementaires; — 3° Fait ou laissé circuler sciemment un aéronef dont le certificat de navigabilité aura cessé d'être valable. — Tout refus de certificat de navigabilité par l'autorité chargée de ce service devra être notifié par écrit à l'intéressé et cette notification établira contre lui une présomption de faute.

Art. 60. — Les mêmes peines seront prononcées contre le pilote qui aura : — 1° Conduit un aéronef sans brevet ou licence; — 2° Détruit un livre de bord ou porté sur ce livre des indications sciemment inexactes; — 3° Contrevenu à l'article 21 du présent dahir; — 4° Conduit sciemment un aéronef dans les conditions prévues par l'article 59. — Seront punis des mêmes peines ceux qui auront contrevenu aux prescriptions de l'article 17, § 1er.

Art. 61. — L'amende édictée par l'article 59 pourra être élevée jusqu'à 20.000 francs et l'emprisonnement jusqu'à deux mois si les infractions prévues sous les paragraphes 1° et 3° dudit article et sous le paragraphe 1° de l'article 60 ont été commises après le refus ou le retrait du certificat d'immatriculation, du brevet d'aptitude ou de licence.

Art. 62. — Le pilote qui ne se sera pas conformé aux prescriptions de l'article 17, 2e alinéa, relatives à l'atterrissage au sortir de la zone interdite sera puni d'une amende de 500 à 10.000 francs et d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois.

Art. 63. — Le possesseur, le détenteur ou le pilote qui aura apposé ou fait apposer sur l'aéronef des marques d'immatriculation non conformes à celles du certificat de navigabilité ou qui aura supprimé ou fait supprimer, rendu ou fait rendre illisibles les marques exactement apposées, sera puni d'une amende de 1.000 à 20.000 francs et d'un emprisonnement de six mois à trois ans. Seront punis des mêmes peines ceux qui auront apposé ou fait apposer sur un aéronef privé les marques distinctives réservées aux aéronefs publics ou qui auront fait usage d'un aéronef privé portant lesdites marques.

Art. 64. — La violation par quiconque des dispositions de l'article 29 sera punie des peines prévues à l'article 59. — Seront punis des peines prévues à l'article 61 : — 1° Ceux qui auront fait usage à bord des objets ou appareils dont le transport est interdit; — 2° Ceux qui, sans une autorisation spéciale, auront fait usage d'appareils photographiques au-dessus des zones interdites.

Art. 65. — Quiconque, ayant été condamné pour l'une des infractions prévues aux articles précédents, commettra une autre infraction tombant sous le coup du présent dahir ou la même infraction, dans un délai de cinq ans après l'expiration de la peine d'emprisonnement ou le paiement de l'amende ou la prescription de ces deux peines, sera condamné au maximum des peines d'emprisonnement et d'amende, et ces peines pourront être élevées jusqu'au double.

Art. 66. — Seront punis d'une amende de 100 à 500 francs et pourront l'être, en outre, suivant les circonstances, d'un emprisonnement d'un à cinq jours : — 1° Le pilote qui n'aura pas tenu un quelconque des livres de bord; — 2° Le propriétaire qui aura omis de conserver un quelconque des livres de bord pendant trois ans à partir de la dernière inscription; — 3° Ceux qui auront contrevenu à l'article 20 du présent dahir, ainsi qu'à toutes autres mesures édictées pour son exécution; — 4° Ceux qui auront contrevenu aux articles 18 et 19 du présent dahir. — En cas de récidive, la peine d'emprisonnement prévue par l'article 4 du code pénal sera prononcée. Il y a récidive lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans l'année précédente, un premier jugement pour l'une de ces contraventions.

Art. 67. — L'interdiction de conduite d'un aéronef quelconque pourra être prononcée par le jugement ou l'arrêt pour une durée de trois mois à trois ans contre le pilote condamné en vertu des articles 61, 62 et 63 du présent dahir. — Si le pilote est condamné une seconde fois pour l'un quelconque de ces mêmes délits dans le délai prévu par l'article 65, l'interdiction de conduire un aéronef sera prononcée, et sa durée portée au maximum et pourra être élevée jusqu'au double. — Les brevets dont seraient porteurs les pilotes resteront déposés, pendant toute la durée de l'interdiction, au greffe de la juridiction qui aura prononcé l'interdiction. — Les condamnés devront effectuer les dépôts de ces brevets soit à ce greffe, soit à celui de leur domicile, dans les cinq jours qui suivront la date à laquelle la condamnation sera devenue définitive, faute de quoi ils seront punis de six jours à un mois d'emprisonnement et d'une amende de 50 à 1.000 francs, sans préjudice des peines portées à l'article 60 au cas où ils conduiraient un aéronef pendant la période d'interdiction, et qui ne pourront se confondre.

Art. 68. — Quiconque séjournera ou pénétrera dans les terrains interdits par les règlements et consignes généraux des aérodromes affectés à un service public ou y laissera séjourner ou fera pénétrer des bestiaux ou bêtes de trait, de charge ou de monture, sera passible des peines prévues par l'article 471, 15°, du code pénal, et pourra être, en outre, déchu de tout droit à indemnité en cas d'accident.

Art. 69. — Tous jets volontaires et inutiles d'objets susceptibles de causer des dommages aux personnes et aux biens de la surface sont interdits à bord des aéronefs en évolution, et seront punis d'une amende de 500 à 3.000 francs et d'une peine de six jours à deux mois de prison ou de l'une de ces deux peines seulement, même si ces jets n'ont causé aucun dommage, et sans préjudice des peines plus fortes qui pourraient être encourues en cas de délit ou de crime.

Art. 70. — Tout conducteur d'aéronef qui, sachant que son appareil vient de causer ou d'occasionner un accident aux personnes de la surface, ne se sera pas arrêté et aura ainsi tenté d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il pourra avoir encourue, sera puni de six jours à deux mois de prison et d'une amende de 16 à 500 francs, sans préjudice des peines contre les crimes ou délits qui seraient joints à celui-ci. — Dans le cas où il y aurait lieu, en outre, à l'application des articles 319 et 320 du code pénal, les pénalités encourues aux termes de ces articles seraient portées au double. — Toutefois, le délit de fuite ne sera pas retenu s'il est établi que l'arrêt de l'aéronef aurait été impossible sans compromettre sa sécurité.

Art. 71. — Les dispositions pénales des articles ci-dessus du présent titre sont applicables aux infractions aux lois et règlements en vigueur

en matière de navigation aérienne en France, dans les possessions françaises et en Tunisie, ainsi qu'aux condamnations qui auront été prononcées contre leurs auteurs.

Art. 72. — L'article 463 du code pénal et la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines sont applicables à toutes les infractions prévues par le présent dahir, sous la réserve indiquée à l'article 75 ci-après.

Art. 73. — Toutes les dispositions réprimant les infractions à la réglementation des douanes et régies sont applicables aux marchandises importées ou exportées par aéronef. — Toutefois, les tentatives ou flagrants délits d'importation ou d'exportation en contrebande, en dehors d'un aéroplace ouvert aux trafics de marchandises soumises aux droits, entraîneront la confiscation des marchandises et des moyens de transport, sans préjudice d'une amende de douane de 600 à 1.000 francs, d'une amende complémentaire égale à six fois la valeur de la marchandise et d'un emprisonnement de un mois à un an. — Les complices des délits prévus ci-dessus seront passibles des mêmes peines que les auteurs principaux; les éléments caractérisant la complicité seront appréciés d'après la législation du tribunal saisi. — Tous déchargements et jets de marchandises, non autorisés en cours de route, sauf le lest et le courrier postal dans les lieux pour ce officiellement désignés, seront sanctionnés par les peines édictées par les lois de douane sur la contrebande et aggravées conformément à l'alinéa 2 du présent article.

Art. 74. — Pour les marchandises exportées en décharge de comptes d'admission temporaire ou d'entrepôt ou passibles de taxes intérieures, les expéditeurs justifient de leur passage à l'étranger par la production, dans les délais fixés, d'un certificat valable des douanes de destination, à peine de paiement du quadruple de la valeur des marchandises.

Art. 75. — L'article 72 du présent dahir n'est pas applicable aux infractions prévues par les lois de douane.

Art. 76. — Indépendamment des officiers de police judiciaire, sont chargés de la constatation des infractions aux dispositions du présent dahir et aux prescriptions édictées pour son application, les gendarmes, les agents des douanes, du service des perceptions, des eaux et forêts, les agents du service français de l'aéronautique, les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, les ingénieurs et conducteurs des travaux publics, les militaires, marins et agents de l'autorité militaire, maritime ou aérienne, commissionnés à cet effet.

Art. 77. — Indépendamment des personnes désignées à l'article ci-dessus, le procureur commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance, le juge d'instruction, les officiers de police auxiliaires du procureur commissaire du gouvernement, ainsi que les agents des postes, télégraphes et téléphones légalement qualifiés pour assurer l'application des lois et règlements relatifs au monopole postal et au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie, auront le droit de saisir les explosifs, les armes et munitions de guerre, les pigeons voyageurs, les appareils de photographie, les clichés et les correspondances postales, ainsi que les appareils radiotélégraphiques et radiotéléphoniques qui se trouveraient à bord sans l'autorisation spéciale prévue par les articles 29 et 30 du présent dahir. — Les mêmes autorités pourront saisir les pigeons voyageurs, les appareils photographiques et les clichés qui se trouveront à bord d'aéronefs autorisés à transporter ces objets dans le cas où ces aéronefs seraient passés au-dessus des zones interdites. —

Elles pourront également saisir les pigeons voyageurs ainsi que les messages dont ils seraient porteurs. — La confiscation des objets et appareils régulièrement saisis sera prononcée par les juridictions compétentes.

Art. 78. — Les aéronefs dont les certificats de navigabilité ne pourront être produits ou dont les marques d'immatriculation ne concorderont pas avec celles du certificat d'immatriculation ou de navigabilité pourront être retenus, à la charge du propriétaire, par les autorités chargées d'assurer l'exécution du présent dahir jusqu'à ce que l'identité du propriétaire ait été établie.

Art. 79. — Les procès-verbaux constatant les infractions au présent dahir et aux règlements pris pour son application sont transmis sans délai au procureur commissaire du Gouvernement.

TITRE SIXIEME

Compétence

Art. 80. — Les tribunaux français sont seuls compétents pour tout ce qui concerne l'application du présent dahir.

Art. 81. — Les agents français du service de l'aéronautique ont, dans la zone française de Notre Empire, les attributions qui leur sont dévolues en France pour l'application des lois et règlements sur la navigation aérienne.

TITRE SEPTIEME

Art. 82. — Les mesures à prendre pour l'application du présent dahir et tous règlements en matière de navigation aérienne seront édictés par Notre Grand Vizir.

1er octobre 1928. — Arrêté viziriel réglementant la circulation aérienne au Maroc. Vu pour promulgation et mise à exécution le 20 octobre 1928 (B. O. M., 30 octobre 1928).

CHAPITRE PREMIER

Règlement sur les feux et signaux. — Règles de la circulation aérienne

Art. 2. — Les aéronefs survolant le territoire indiqué à l'article 1er sont soumis aux règles de l'annexe D de la convention internationale du 13 octobre 1919 portant réglementation de la navigation aérienne actuellement en vigueur, et reproduits à l'annexe I du présent arrêté. Ils seront également soumis aux modifications ultérieures adoptées par la commission internationale de navigation aérienne. Ces modifications, ainsi que leur date d'entrée en vigueur, seront portées à la connaissance des intéressés par un avis inséré au « Bulletin officiel » du Protectorat.

CHAPITRE II

Règles de la circulation au-dessus des voies de navigation intérieure

Art. 3. — Les aéronefs circulant au-dessus des voies de navigation intérieure (fleuves, rivières, canaux, lacs ou étangs) et de leurs dépendances sont assujettis aux règles générales de la circulation aérienne.

Art. 4. — Sauf en cas d'amerrissage ou de départ, les aéronefs en vol doivent se tenir à une altitude telle qu'ils puissent amerrir en dehors de la route des bâtiments survolés, et, en aucun cas, ne gêner la manœuvre de ces derniers.

Art. 5. — Tout aéronef, en contact avec l'eau, est assimilé à un bateau de navigation intérieure et astreint aux règlements qui régissent ces bateaux.

Art. 6. — Sur les voies navigables ou sur leurs dépendances, des emplacements seront réservés pour le départ et l'amerrissage des aéronefs. Ces emplacements seront délimités par des bouées, repères naturels (ponts, îles, barrages, etc.); leur accès pourra être interdit aux bateaux de navigation intérieure par le directeur général dès travaux publics, s'il le juge utile dans l'intérêt de la sécurité de la navigation — Le départ et l'amerrissage de nuit ne peuvent avoir lieu, sauf le cas de force majeure, que sur ceux de ces emplacements qui seront spécialement désignés à cet effet. — Indépendamment de ces emplacements réservés, des stations d'essais pour la réception des appareils et des escales de fortune pour services réduits peuvent être autorisées, à titre temporaire, sur les voies navigables et leurs dépendances.

Art. 7. — En dehors de ces emplacements réservés, un aéronef ne peut prendre son envol que s'il dispose d'un espace lui permettant, après décollage, de passer à cinquante mètres au moins de hauteur au-dessus du premier obstacle et de se maintenir constamment à deux cents mètres au moins de tout bateau dans le sens de la marche et à cinquante mètres au moins dans le sens transversal. — De même, il ne peut amerrir, hors le cas de force majeure, que s'il dispose d'un espace libre suffisant pour survoler le dernier obstacle à cinquante mètres au moins d'altitude et, jusqu'au moment où il a amerri, laisser entre lui et tout bateau les mêmes distances qu'au paragraphe précédent.

Art. 8. — En temps de brouillard ne permettant pas une visibilité horizontale supérieure à deux cents mètres, il est interdit aux aéronefs de s'envoler et l'amerrissage ne doit avoir lieu qu'en cas de force majeure.

Art 9. — Les emplacements prévus à l'article 6 ci-dessus seront désignés par le directeur général des travaux publics. — Les stations d'essais et escales temporaires sont autorises par arrêtés du directeur général des travaux publics, pris sur l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat.

CHAPITRE III

Organisation des spectacles publics

Art. 10. — Les évolutions d'aéronefs, lorsqu'elles constituent des spectacles publics, ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation spéciale du Commissaire résident général. Une autorisation de même nature est nécessaire pour les épreuves comportant un trajet au-dessus de la pleine campagne, même si elles sont organisées à date fixe.

CHAPITRE IV

Règles de la circulation au-dessus des agglomérations

Art. 11. — Les aéronefs circulant au-dessus des agglomérations devront se conformer aux règles suivantes : — Aucune agglomération, quelle que soit son importance, aucun lieu de réunion fréquenté tel que plage, hippodrome, stade, etc., ne doit être survolé à une altitude inférieure à 500 mètres. — Les villes de 10.000 à 100.000 habitants ne doivent pas

être survolées à une altitude inférieure à 500 mètres pour les aéronefs multimoteurs, et à 1.000 mètres pour les appareils monomoteurs. — Les villes d'une population supérieure à 100.000 habitants ne doivent pas être survolées à une altitude inférieure à 1.000 mètres pour les aéronefs multimoteurs, et à 2.000 mètres pour les appareils monomoteurs.

CHAPITRE V

Routes officiellement reconnues

Art. 12. — Les routes officiellement reconnues sont indiquées à l'annexe II du présent arrêté. Les modifications qui seraient apportées à cette annexe seront portées à la connaissance des intéressés dans les mêmes conditions que les modifications à l'annexe I, c'est-à-dire par avis inséré au « Bulletin officiel » du Protectorat.

5 octobre 1928. — Dahir portant modification au dahir du 12 août 1913 sur la procédure civile, en matière d'arbitrage. Vu pour promulgation et mise à exécution le 21 décembre 1928 (B. O. M., 25 décembre 1928).

Article unique. — L'article 529 du dahir du 12 août 1913 sur la procédure civile, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article* 529. — Le compromis désigne les objets en litige et les noms des arbitres, à peine de nullité. — Toutefois les parties peuvent, dans tout contrat, convenir de soumettre à des arbitres les contestations auxquelles l'exécution pourra donner lieu. — Elles peuvent également, mais seulement dans les contrats ayant trait à des actes de commerce, désigner ces arbitres à l'avance dans la convention elle-même. — Est nulle toute désignation d'arbitres faite, dans ces conditions, dans un contrat purement civil, la clause compromissoire restant valable pour le surplus. — La clause compromissoire visée aux deux alinéas ci-dessus doit être écrite à la main et spécialement approuvé par les parties, à peine de nullité. — Si, la désignation d'arbitres n'ayant pu être faite ou n'ayant pas été faite à l'avance, une des parties refuse, lorsqu'une contestation vient à se produire, de procéder à cette désignation en ce qui la concerne, le président du tribunal compétent pour rendre exécutoire le jugement arbitral la fait lui-même par ordonnance rendue sur simple requête. — Le compromis est valable encore qu'il ne fixe pas de délai, et, en ce cas, la mission des arbitres ne dure que trois mois, à compter soit du jour où les arbitres ont été désignés par les parties, soit du jour où a été rendue l'ordonnance de désignation par le président du tribunal. »

19 octobre 1928. — Dahir relatif à la direction de l'Office marocain de la propriété industrielle et à la composition de la commission technique consultative dudit Office (B. O. M., 13 novembre 1928).

5 novembre 1928. — Décret portant création d'un tribunal de première instance et de deux postes de conseiller de cour d'appel au Maroc (B. O. M., 27 novembre 1928).

10 novembre 1928. — Dahir portant modification à l'article 3 du dahir du 2 mai 1928 déterminant les conditions d'attribution des prêts à long terme à consentir aux mutilés et anciens combattants. Vu pour promulgation et mise à exécution le 20 novembre 1928 (B. O. M., 4 décembre 1928).

Article unique. — Le deuxième alinéa de l'article 3 du dahir du 2 mai 1928 déterminant les conditions d'attribution des prêts à long terme à consentir aux mutilés et anciens combattants, est modifié comme suit :

« *Article* 3. — .....

« (2e alinéa). — Les prêts sont de 50.000 francs au maximum, non compris le montant des frais, et ne pourront dépasser 60 % du montant de l'estimation du gage. » .....

10 novembre 1928. — Dahir abrogeant le dahir du 5 mars 1928 modifiant le dahir du 25 novembre 1925 portant institution de nouvelles formes de crédit hypothécaire par l'intermédiaire de la caisse de prêts immobiliers du Maroc. Vu pour promulgation et mise à exécution le 26 novembre 1928 (B. O. M., 4 décembre 1928).

Article premier. — Le dahir du 5 mars 1928 modifiant l'article 12 du dahir du 25 novembre 1925 portant institution de nouvelles formes de crédit hypothécaire par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers. est abrogé.

Art. 2. — Le présent dahir produira effet à compter de sa publication au « Bulletin officiel ».

23 novembre 1928. — Décret attribuant au conseil d'Etat statuant au contentieux la connaissance des recours pour excès de pouvoir formés par des fonctionnaires du Protectorat français au Maroc contre les actes des diverses autorités administratives relatifs à l'application du statut de ces fonctionnaires (B. O. M., 11 décembre 1928).

Article premier. — En conformité des dispositions du dahir susvisé de Sa Majesté Chérifienne, agréées par le Gouvernement de la République, est attribuée au conseil d'Etat, statuant au contentieux dans les conditions fixées par les lois et décrets qui le régissent, la connaissance des recours pour excès de pouvoir formés par les fonctionnaires du Protectorat français au Maroc contre les actes des diverses autorités administratives relatifs à l'application du statut de ces fonctionnaires.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au « Journal officiel » de la République française et inséré au « Bulletin des lois » et au « Bulletin officiel » du Protectorat de la République française au Maroc.

24 novembre 1928. — Dahir portant modification à l'article 2 du dahir du 15 août 1928 modifiant l'article 17 du dahir du 12 août 1913 relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français du Maroc. Vu pour promulgation et mise à exécution le 17 novembre 1928 (B. O. M., 27 novembre 1928.

Article unique. — L'article 2 du dahir du 15 août 1928 est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art.* 2. — Les dispositions de l'article 17 du dahir précité du 12 août 1913, tel qu'il est modifié par l'article 1er ci-dessus, prendront effet à partir de la date de l'installation effective du tribunal de première instance de Fès. — Jusqu'à cette date, les tribunaux de première instance existants continueront à fonctionner, leur compétence territoriale demeurant fixée par les dahirs en vigueur. »

15 septembre 1928. — Dahir complétant le dahir du 16 avril 1914 relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie. Vu pour promulgation et mise à exécution le 25 septembre 1928 (B. O. M., 2 octobre 1928).

...Article unique. — Le titre IV du dahir du 16 avril 1914 relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, est complété ainsi qu'il suit :

« *Taxe de raccordement aux canalisations d'eau.*

« *Article* 14 bis. — Tout propriétaire d'un terrain ou immeuble susceptible d'être desservi par une canalisation d'eau potable est appelé à contribuer à la construction de cette canalisation au moyen de taxes pouvant s'élever à la moitié des frais de construction de la canalisation. »...

24 septembre 1928. — Dahir fixant les marques extérieures d'identité des navires et portant modifications au code de commerce maritime et au règlement sur la pêche maritime (annexes I et III au dahir du 31 mars 1919. Vu pour promulgation et mise à exécution le 5 octobre 1928 (B. O. M., 9 octobre 1928).

Art. 1er. — L'article 29 du code de commerce maritime (annexe I au dahir du 31 mars 1919 est abrogé.

Art. 2. — L'article 47 du code de commerce maritime précité est modifié comme suit :

« *Article* 47. — Tout navire armé en vue d'une expédition maritime doit porter, à la poupe, en lettres de couleur claire sur fond foncé, son nom et son port d'attache. — « Ces lettres doivent avoir au moins 0 m. 08 de hauteur sur 0 m. 02 de largeur de trait sur les navires ayant une jauge brute inférieure à 2.000 tonneaux, et au moins 0 m. 12 de hauteur et 0 m. 03 de largeur de trait sur les navires ayant une jauge brute égale ou supérieure à 2.000 tonneaux. — « En outre, tout navire de commerce et de plaisance d'une jauge brute égale ou supérieure à 25 tonneaux doit porter son nom à l'avant des deux bords, en lettres répondant aux conditions stipulées au paragraphe précédent. » — Le signalement extérieur des navires de pêche continuera, toutefois, à être régi par les prescriptions des articles 3, 4 et 5 du dahir du 25 mars 1922 portant règlement sur l'exercice de la pêche en flotte.

Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 64 du code de commerce maritime précité est modifié comme suit :

« *Article* 64. — Sera puni d'une amende de 25 à 1.000 francs tout propriétaire, capitaine ou patron qui ne se conformera pas aux prescriptions de l'article 47 ci-dessus relatives aux marques extérieures d'identité des navires, ou qui aura effacé, altéré, couvert ou masqué lesdites marques. »

Art. 4. — L'article 25 du règlement sur la pêche maritime (annexe III du dahir du 31 mars 1919, est modifié comme suit :

« *Article* 25. — Les bâtiments de pêche immatriculés dans la zone française de Notre Empire sont soumis aux règles édictées par le code de commerce maritime, notamment en ce qui concerne le jaugeage et la tenue des papiers de bord. »...

5 octobre 1928. — Dahir portant modification de l'article 16 du dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police

de la circulation et du roulage. Vu pour promulgation et mise à exécution le 11 octobre 1928 (B. O. M., 16 octobre 1928).

Article unique. — Le premier alinéa de l'article 16 du dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage, modifié par le dahir du 13 mai 1925, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

« *Article* 16. — Tout propriétaire de voiture ou d'animaux est res-
« ponsable des amendes, dommages-intérêts et frais auxquels son préposé
« peut être condamné, en vertu des articles du présent titre ou des lois
« pénales, pour infraction commise dans les fonctions auxquelles il l'a
« employé. »

. . . . . .

8 octobre 1928. — Arrêté viziriel portant modification du statut du personnel français des eaux et forêts (B. O. M., 23 août 1928).

5 décembre 1928. — Dahir portant abrogation des articles 32 à 44 du dahir du 14 octobre 1914 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et la répression des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles. « Vu pour promulgation et mise à exécution, 22 janvier 1929. » (B. O. M., 29 janvier 1929).

...Considérant qu'il importe d'apporter diverses modifications dans la procédure des prélèvements, des analyses et de la constatation des infractions prévues par le dahir du 14 octobre 1914 sur la répression des fraudes, et qu'il convient de laisser à Notre Grand Vizir le soin de prendre les mesures nécessaires à cet effet... (*Cf. Dah.*, 14 *octobre* 1914 : *R. A.* 1914, 4, 1088). (1)

Article premier. — Sont abrogés, dans le dahir du 14 octobre 1914 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et la répression des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, les articles 32 à 44 inclus du titre quatrième relatif aux saisies, aux prélèvements et analyses et à la constatation des infractions.

Art. 2. — Il sera statué par Notre Grand Vizir sur toutes les mesures à prendre pour assurer la recherche des fraudes, la procédure des saisies et prélèvements, l'analyse des échantillons et la constatation et la poursuite des infractions pour l'application du dahir précité du 14 octobre 1914.

Art. 3. — Le chef du bureau de la répression des fraudes est, dans l'exercice de ses fonctions, officier de police judiciaire auxiliaire des procureurs commissaires du Gouvernement sur tout le territoire de la zone française...

---

(1) 14 *octobre* 1914. — *Dahir sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles* (*B. O. M.* 26 *octobre* 1914).

Art. 32 — Les officiers de police judiciaire ont qualité pour rechercher et constater les infractions au présent texte. — Ils peuvent exercer leur contrôle dans les magasins, boutiques, maisons ou voitures servant au commerce ; dans les ateliers, chais, étables, lieux de fabrication contenant des produits destinés à la vente, ainsi que dans les entrepôts, les abattoirs, et leurs dépendances, dans les gares, dans les halles, les marchés.

Art. 44. — Le rapport de contre-expertise, est adressé directement à l'autorité judiciaire. Dans le cas où ses conclusions infirmeraient celles de la première analyse et entraîneraient l'abandon des poursuites, les frais de contre-expertise seront à la charge du gouvernement et la valeur des échantillons sera remboursée à l'intéressé sur sa demande.

6 décembre 1928. — **Arrêté viziriel** relatif à l'application du dahir du 14 octobre 1914 sur la répression des fraudes. « Vu pour promulgation et mise à exécution, 23 janvier 1929. » (B. O. M., 29 janvier 1929).

Vu le dahir du 14 octobre 1914 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et la répression des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, et les textes qui l'ont modifié et complété (*Cf. note* 1).

Vu le dahir du 5 décembre 1928 portant abrogation des articles 32 à 44 du dahir susvisé du 14 octobre 1914 et, notamment, son article 2 (*Cf. p.* 18 *ci-dessus*) ;

Considérant qu'il y a lieu de réorganiser les méthodes de recherche et de constatation des fraudes, la procédure des saisies et prélèvements, l'analyse des échantillons prélevés, la constatation et la poursuite des infractions.

ARRÊTÉ

TITRE PREMIER

Recherche et constatation des fraudes

Article premier. — Les infractions au dahir susvisé du 14 octobre 1914 sont recherchées et constatées conformément aux dispositions du présent arrêté. — Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que la preuve desdites infractions puisse être établie par toutes voies de droit commun.

Art. 2. — Les recherches, constatations et diverses opérations afférentes à la répression des fraudes sont centralisées à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (bureau de la répression des fraudes).

Art. 3 — Sont qualifiés pour procéder aux recherches, opérer des prélèvements, et, s'il y a lieu, effectuer des saisies : — Le chef du bureau de la répression des fraudes ; — Les commissaires de police qui, en cas d'empêchement, peuvent déléguer un agent porteur d'un ordre l'habilitant spécialement. Cette délégation sera jointe au procès-verbal de prélèvement ; — Les commissaires de la police spéciale et des ports ; — Les inspecteurs, chefs de sûreté régionale ; — Les chefs de brigade de gendarmerie ; — Les agents des douanes et régies et des poids et mesures, agissant à l'occasion de leurs fonctions ; — Les agents spécialement agréés par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

Art. 4. — Les fonctionnaires et agents énumérés à l'article ci-dessus peuvent librement procéder aux opérations qui leur incombent en vertu du présent arrêté, dans les magasins, boutiques, maisons ou voitures servant au commerce, dans les ateliers, chais, étables, lieux de fabrication contenant des produits destinés à la vente, ainsi que dans les entrepôts, les abattoirs et leurs dépendances, dans les gares ou ports de départ ou d'arrivée, dans les halles, foires et marchés.

Art. 5. — Les agents de la force publique sont tenus, en cas de nécessité, de prêter main-forte pour les prélèvements ou saisies aux agents qualifiés à cet effet. — Les entrepreneurs de transports sont tenus de n'apporter aucun obstacle aux réquisitions pour prises d'échantillons ou pour saisies, et de représenter les titres de mouvement, lettres de voiture, récépissés, connaissements et déclarations dont ils sont détenteurs.

TITRE DEUXIEME

Première section

Saisies

Art. 6. — Les agents témoins d'un flagrant délit de falsification, de fraude, ou de la mise en vente de produits corrompus ou toxiques, sont

tenus d'en faire la constatation immédiate. Un procès-verbal est dressé à cet effet, et l'agent verbalisateur y consigne, avec les mentions prévues à l'article 9, toutes les circonstances de nature à établir devant l'autorité judiciaire la valeur des constatations faites. — Ce procès-verbal est envoyé par l'agent, dans les vingt-quatre heures, au procureur commissaire du Gouvernement. Copie dudit acte est transmise au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

Art. 7. — Les produits saisis sont placés sous scellés et envoyés au procureur commissaire du Gouvernement en même temps que le procès-verbal. Si leur envoi immédiat est impossible, ils sont laissés en dépôt à l'intéressé, ou, sur son refus, dans un lieu choisi par l'agent verbalisateur. — S'il s'agit de produits reconnus corrompus ou toxiques, l'agent peut procéder à leur destruction, à leur stérilisation ou à leur dénaturation. Les opérations sont relatées ou justifiées dans le procès-verbal.

Deuxième section

Prélèvements d'échantillons

Art. 8. — Tout prélèvement comporte quatre échantillons, autant que possible identiques et représentant la composition moyenne de la marchandise sur laquelle porte l'opération.

Art. 9. — Tout prélèvement donne lieu, séance tenante, à la rédaction, sur papier libre, d'un procès-verbal qui doit porter les mentions suivantes : — 1° Les nom, prénoms, qualité et résidence de l'agent verbalisateur ; — 2° La date, l'heure et le lieu où le prélèvement a été effectué ; — 3° Les nom, prénoms et profession, domicile ou résidence de la personne chez laquelle le prélèvement a été opéré. Si le prélèvement a lieu en cours de route, les noms et domiciles des personnes figurant sur les lettres de voiture ou connaissements comme expéditeurs et destinataires ; — 4° La signature de l'agent verbalisateur. — Le procès-verbal doit, en outre, contenir un exposé succinct des circonstances dans lesquelles le prélèvement a été effectué, relater les marques et étiquettes apposées sur les enveloppes ou récipients, l'importance du lot de marchandise échantillonnée, ainsi que toutes les indications jugées utiles pour établir l'authenticité des échantillons prélevés, l'identité de la marchandise et la dénomination exacte sous laquelle cette dernière était détenue ou mise en vente. — Le propriétaire ou détenteur de la marchandise, ou, le cas échéant, le représentant de l'entreprise de transport, peut, en outre, faire insérer au procès-verbal toutes les déclarations qu'il juge utiles Il est invité à signer le procès-verbal ; en cas de refus, mention en est faite par l'agent verbalisateur.

Art. 10. — Tout échantillon prélevé est mis sous scellés. Ces scellés sont appliqués sur une étiquette composée de deux parties pouvant se séparer et être ultérieurement rapprochées, savoir : — 1° Un talon qui ne sera enlevé que par le chimiste au laboratoire, après vérification du scellé. Ce talon doit porter les indications suivantes : dénomination sous laquelle le produit est mis en vente, date du prélèvement et numéro sous lequel les échantillons sont enregistrés ; — 2° Un volant qui porte, avec le numéro d'enregistrement, les nom et adresse du propriétaire ou détenteur de la marchandise, ou, en cas de prélèvement en cours de route, ceux des expéditeurs et destinataires. — Ce volant est signé par l'auteur du procès-verbal.

Art. 11. — Aussitôt après avoir scellé les échantillons, l'agent verbalisateur, s'il est en présence du propriétaire ou détenteur de la marchandise, doit le mettre en demeure de déclarer la valeur des échantillons prélevés. Le procès-verbal mentionne cette mise en demeure et la réponse qui a été faite. Dans le cas où l'agent verbalisateur estime que la valeur

déclarée est exagérée, il mentionne au procès-verbal son appréciation en vue de la détermination de la valeur réelle par le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation. — Un récépissé, détaché d'un livre à souche, est remis au propriétaire ou détenteur de la marchandise ; il y est fait mention de la valeur déclarée et, dans le cas prévu à l'alinéa ci-dessus, de l'estimation faite par l'agent. — En cas de prélèvement en cours de route, le représentant de l'entreprise de transport reçoit, pour sa décharge, un récépissé indiquant la nature et la quantité des marchandises prélevées.

Art. 12. — L'un des échantillons est laissé au propriétaire ou détenteur du produit. — Si l'intéressé refuse de conserver ledit échantillon en dépôt, mention de ce refus est faite au procès-verbal. — Sous aucun prétexte, l'intéressé ne doit modifier l'état de l'échantillon qui lui est confié. Les mesures de garantie qui pourront être imposées à cet égard seront fixées par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

Art. 13. — Les échantillons, à l'exception de celui que l'intéressé a pu conserver en dépôt, sont, dans le plus bref délai, à la diligence de l'agent verbalisateur, l'un envoyé aux fins d'analyse au laboratoire officiel de chimie agricole et industrielle de Casablanca ou à l'un des laboratoires admis à procéder aux analyses, les autres déposés dans des locaux désignés à cet effet, par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, et, à défaut, au greffe du tribunal de première instance. — Le talon seul suit l'échantillon au laboratoire. — Le volant, préalablement détaché, est annexé au procès-verbal qui est adressé immédiatement au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation. Le service administratif enregistre le procès-verbal et, plus tard, le rapport d'analyse du laboratoire. — Si la nature des denrées ou produits exige des mesures spéciales de conservation, les échantillons sont envoyés au laboratoire ; mais, dans ce cas, tous les volants sont détachés des talons et annexés au procès-verbal qui mentionne le fait.

Art. 14. — Lorsqu'en raison de la trop faible quantité du produit la division en quatre échantillons est impossible, l'agent peut opérer son prélèvement en deux ou trois échantillons, l'un destiné au laboratoire chargé de l'analyser, l'autre ou les autres déposés au greffe du tribunal. — Si la quantité du produit prélevé est trop faible pour constituer deux échantillons, l'agent place sous scellés, en un échantillon unique, la totalité du produit, qu'il adresse immédiatement avec son procès-verbal et toutes pièces utiles au procureur commissaire du Gouvernement. — Copie du procès-verbal est adressée au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

Art. 15. — Lorsqu'un produit est rapidement altérable, et qu'il ne peut faire, en raison de sa nature, l'objet d'un prélèvement de quatre échantillons homogènes, tout ou partie du produit est placé sous scellés. — Un récépissé remis à l'intéressé, dans les conditions prévues à l'article 11, mentionne la valeur de la quantité du produit rendue inutilisable. — Le produit placé sous scellés est déposé par l'agent dans un lieu propre à en assurer, autant que possible, la conservation. — Il peut être laissé à la garde de l'intéressé. — L'agent verbalisateur consigne dans un procès-verbal toutes les circonstances de nature à justifier l'ouverture d'une information judiciaire. Ce procès-verbal est transmis sans délai au procureur commissaire du Gouvernement qui statue.

TITRE TROISIEME

Analyse des échantillons prélevés

Art. 16. — Des arrêtés du directeur général de l'agriculture, du com-

merce et de la colonisation déterminent le ressort des laboratoires admis à procéder à l'analyse des échantillons.

Art. 17. — Pour l'examen des échantillons, le laboratoire officiel et les divers laboratoires admis à procéder aux analyses emploient, sauf le cas d'impossibilité matérielle qui devra être mentionné sur le bulletin d'analyse, des méthodes identiques. Ces méthodes sont déterminées par arrêtés du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation. — Les analyses sont à la fois d'ordre qualificatif et quantitatif.

Art. 18. — Le laboratoire qui a reçu pour analyse un échantillon dresse, dans les huit jours de la réception, un rapport où sont consignés les résultats de l'examen et des analyses auxquelles cet échantillon a donné lieu. — Ce rapport est adressé au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

Art. 19. — Si le rapport du laboratoire ne conclut pas à une fraude ou à une présomption de fraude ou de falsification, le service administratif en avise sans délai l'intéressé. — Dans ce cas, si le remboursement des échantillons est demandé, il s'effectue d'après leur valeur réelle au jour du prélèvement, aux frais de l'Etat, au moyen d'un mandat délivré par le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, sur présentation du récépissé prévu à l'article 11.

Art. 20. — Dans le cas où le rapport du laboratoire conclut à une fraude ou à une présomption de fraude ou de falsification, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation transmet ce rapport et le procès-verbal au procureur commissaire du Gouvernement, ainsi que les échantillons déposés dans les locaux prévus à l'article 13. — Toutefois, quand l'analyse a été effectuée dans un des laboratoires du service de santé, qualifiés à titre exceptionnel par l'article 31 du dahir du 14 octobre 1914, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation peut, s'il le juge utile, la faire compléter ou en faire préciser un ou plusieurs points par une contre-analyse effectuée par le laboratoire officiel de chimie de Casablanca. — Dans ce cas, un des échantillons déposés comme il est dit à l'article 13 est, sur sa demande, adressé sans délai audit laboratoire officiel par les soins du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, ou, si les échantillons étaient déposés au greffe, par le secrétaire-greffier en chef du tribunal. — Le rapport de contre-analyse du laboratoire officiel de chimie de Casablanca se substituera de plein droit dans ses résultats ou ses conclusions à celui de l'analyse.

Art. 21. — Par exception, et lorsqu'il s'agit de marchandises arrêtées à l'importation, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation en avise sans délai le signataire de la déclaration en douane qui peut lui demander, s'il conteste les conclusions du laboratoire, une seconde analyse. — Cet avis et la demande d'une deuxième analyse doivent être signifiés par lettres recommandées. Un délai de huit jours, à compter de la réception de l'avis, est accordé à l'intéressé pour présenter sa demande. — Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation commet pour le seconde analyse un laboratoire choisi sur la liste prévue à l'article 23 du présent arrêté, et en prévient immédiatement l'intéressé ; il avise, d'autre part, s'il y a lieu, le secrétaire-greffier dépositaire des échantillons d'avoir à en expédier un au laboratoire désigné. — L'action publique est alors suspendue jusqu'à ce que ce rapport ait été adressé au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation. — Tous mémoires, documents et notes d'ordre technique que l'intéressé jugera être de nature à éclairer les conclusions de cette deuxième analyse ne pourront être transmis au laboratoire désigné que par l'intermédiaire du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation. — Si l'intéressé n'a pas, dans

le délai de huit jours, sollicité de seconde analyse, ou si le rapport de seconde analyse constate également l'infraction, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation transmet sans délai le ou les rapports, s'il y a lieu, à l'autorité judiciaire, à toutes fins de droit, l'établissement de la déclaration en douane étant considéré comme une tentative d'importation. — Pour le paiement des frais supplémentaires de magasinage de la marchandise, d'envoi des échantillons en France et de seconde analyse, l'importateur verse une provision au laboratoire officiel. Les frais sont imputés sur cette provision, si les deux analyses sont concordantes. Si la seconde analyse infirme les conclusions de la première, la provision est restituée à l'importateur. — Il n'est rien innové quant à la procédure suivie par l'administration des douanes pour la constatation et la poursuite des faits constituant à la fois une contravention fiscale et une infraction aux prescriptions du présent arrêté.

Art. 22. — Le procureur commissaire du Gouvernement, s'il estime, à la suite du procès-verbal de l'agent verbalisateur ou du rapport du laboratoire et, au besoin, après enquête préalable, qu'une poursuite doit être engagée ou une information ouverte, saisit, suivant le cas, le tribunal ou le juge d'instruction.

Art. 23. — Lorsque les conclusions du rapport d'analyse sont contestées, soit à l'audience, soit en cours d'instruction, le tribunal ou le juge d'instruction peut autoriser une contre-expertise. — Cette contre-expertise sera obligatoirement confiée à l'un des laboratoires officiels dont la liste est adressée chaque année par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

Art. 24. — L'expert sera mis en possession d'un échantillon. Il recevra communication des procès-verbaux de prélèvement ; les parties pourront, sous délai de quinzaine, à peine de forclusion, déposer entre les mains du juge les notes, mémoires ou documents qu'elles jugeront de nature à éclairer les conclusions de l'expert. — Tous ces renseignements ne pourront être que d'ordre technique et devront être transmis à l'expert par le juge qui aura ordonné la contre-expertise. — L'expert pourra provoquer des parties, par l'intermédiaire du juge, tous éclaircissements de nature à fixer sa religion. Il sera tenu de ne faire état que des communications reçues par la voie du juge. — Toute tentative pour fausser les conclusions de la contre-expertise sera considérée comme un aveu de falsification.

Art. 25. — Le rapport de contre-expertise est adressé directement à l'autorité judiciaire dans le délai fixé par le juge ; dans le cas où ses conclusions infirmeraient celles de la première analyse et entraîneraient l'abandon des poursuites, les frais de la contre-expertise seront à la charge du Gouvernement et la valeur des échantillons sera remboursée à l'intéressé sur sa demande.

Art. 26. — Dans le cas prévu à l'article 14, § 2, le procureur commissaire du Gouvernement notifiera à l'intéressé que l'échantillon unique va être soumis à l'expertise, et l'informera du nom de l'expert choisi. — La personne mise en cause aura cinq jours francs pour adresser au parquet ses observations et documents d'ordre technique pouvant éclairer l'expertise.

Art. 27. — En cas de non-lieu ou d'acquittement, le remboursement de la valeur des échantillons s'effectue dans les conditions prévues à l'article 18 ci-dessus, sauf quand il est constaté par l'ordonnance de non-lieu ou par le jugement d'acquittement que le produit était falsifié, corrompu ou toxique.

Art. 28. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

19 décembre 1928. — **Dahir** portant complément au dahir du 11 octobre 1925 relatif à la répression des fraudes en matière de douanes et impôts intérieurs. « Vu pour promulgation et mise à exécution, 2 janvier 1929. » (B. O. M., 8 janvier 1929) (*Cf. R. A.* 1926, 4, 81) (1).

Article unique. — L'article 4 du dahir du 11 octobre 1925, relatif à la répression des fraudes en matière de douanes et impôts intérieurs, est complété par l'alinéa suivant : — « Ce droit d'examen pourra être également exercé par les mêmes fonctionnaires et dans les mêmes conditions, en ce qui concerne les écritures des entreprises d'aconage des ports, qu'elles soient gérées par des particuliers, des sociétés, ou en régie directe par l'Etat. »

20 décembre 1928. .. **Arrêté viziriel** fixant le régime des indemnités allouées au personnel des administrations financières (B. O. M., 8 janvier 1929).

29 décembre 1928. — **Dahir** modifiant le dahir du 18 septembre 1926, portant réglementation de l'exportation des œufs par les frontières du Maroc oriental. « Vu pour promulgation et mise à exécution, 30 janvier 1929. » (B. O. M., 5 février 1929).

4 janvier 1929. — **Dahir** sanctionnant l'inexécution des contrats de louage en matière de travaux agricoles. « Vu pour promulgation et mise à exécution, 15 janvier 1929. » (B. O. M., 22 janvier 1929).

Considérant qu'il importe d'assurer dans des conditions normales l'exécution des travaux agricoles ;

Considérant que le fait d'abandonner sans motif légitime des travaux de défrichement, d'ensemencement, de culture ou d'enlèvement de récolte, d'irrigation ou d'assainissement des champs, après s'être engagé à les exécuter et avoir reçu à cet effet des avances en argent ou en nature, ne peut se concilier avec l'exécution loyale d'un contrat de louage d'ouvrage et peut mettre en péril la production agricole du pays...

...Article unique. — Quiconque ayant reçu des avances en deniers ou en nature, à valoir sur des travaux agricoles, se refusera, sans motifs légitimes et sans justifier du remboursement des avances reçues ou de leur équivalent en espèces, à exécuter ces travaux ; quiconque, dans les mêmes conditions, abandonnera des travaux en cours d'exécution sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende qui ne saurait être inférieure au montant des avances reçues ni supérieure à mille francs. — La loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines et l'article 463 du Code pénal sont applicables aux condamnations prononcées en vertu des dispositions du présent dahir...

12 janvier 1929. — **Arrêté viziriel** modifiant l'arrêté viziriel du 1er mars 1928, fixant, à compter du 1er août 1926, les nouveaux traitements des personnels du cadre général du service de la conservation de la propriété foncière, et modifiant l'organisation dudit service. « Vu pour promulgation et mise à exécution, 14 janvier 1929. » (B. O. M., 15 janvier 1929).

---

(1) 11 *octobre* 1925. — *Dahir relatif à la répression des fraudes en matière de douanes et impôts intérieurs* (*B. O. M.*, 27 *octobre* 1925).

Art. 4. — Les employés supérieurs et receveurs des douanes et régies pourront exiger dans les gares de chemins de fer, qu'elles soient situées dans le rayon ou hors de ce rayon, la communication des papiers et documents de toute nature (lettres de voiture, factures, feuilles de chargement, livres, registres, etc...) relatifs au transport et au dépôt des marchandises.

Vu l'arrêté viziriel du 1er mars 1928 fixant, à compter du 1er août 1926, les nouveaux traitements des personnels du cadre général du service de la conservation de la propriété foncière, et modifiant l'organisation dudit service (*Cf. R. A.* 1928, 4, 96).

Article premier. — La disposition de l'article 4 de l'arrêté viziriel du 1er mars 1928 concernant les chefs de bureau est rapportée et remplacée par la disposition suivante : — « A titre transitoire et personnel, les chefs de bureau qui recevaient au 1er mars 1928 le traitement de 25.300 francs, et possédaient à cette date, compte tenu de la bonification de vingt-quatre mois prévue par l'article 5 de l'arrêté viziriel du 1er mars 1928 précité, une ancienneté minima de vingt-six mois dans leur nouvelle situation, recevront le nouveau traitement de 32.000 francs pour compter du 1er janvier 1928, et porteront le titre de chefs de bureau hors classe. »

Art. 2. — A titre transitoire et personnel, les chefs de bureau hors classe qui seront promus conservateurs adjoints seront nommés à la deuxième classe de leur nouveau grade...

12 janvier 1929. — Dahir portant création d'emplois dans le personnel des secrétariats et de l'interprétarait des juridictions françaises. « Vu pour promulgation et mise à exécution, 16 février 1929. » (B. O. M., 19 février 1929).

Vu l'article 26 du dahir du 12 août 1913 sur la procédure civile, et le dahir du 1er septembre 1920, sur le fonctionnement et le service intérieur des juridictions françaises (*R. A.* 1914, 4, 6 *et* 1922-23, 4, 86) ; Vu le dahir du 20 février 1920, relatif à l'organisation du personnel des secrétariats des juridictions françaises (*R. A.* 1921, 4, 369) ; Vu le dahir du 20 février 1920, relatif à l'organisation du corps des interprètes judiciaires (*R. A.* 1921, 4, 377) ; Vu le dahir du 18 mars 1921 (annexe 1) créant, dans certaines circonscriptions judiciaires, des bureaux chargés de quelques-unes des attributions des juridictions françaises (*R. A.* 1922-23, 4, 241) ; Vu le dahir du 4 mai 1925 portant organisation du notariat français au Maroc (*R. A.* 1926, 4, 44) ; Vu le dahir du 15 août 1928 portant création d'un tribunal de première instance à Fès...

Article premier. — Il est créé au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Fès : — Trois emplois de secrétaire-greffier ; — Un emploi de secrétaire en chef de parquet ; — Cinq emplois de commis-greffier ; — Quatre emplois de commis ; — Un emploi d'interprète judiciaire du premier cadre ; — Un emploi d'interprète judiciaire du deuxième cadre ; — Trois emplois de chaouch.

Art. 2. — Les fonctions notariales prévues par le titre premier du dahir susvisé du 4 mai 1925 seront remplies, à titre transitoire, jusqu'à la création d'un poste de notaire à Fès, par le secrétaire-greffier en chef du tribunal de première instance de cette ville, ou, à défaut, par tout autre fonctionnaire du secrétariat de ce tribunal, désigné par un arrêté du procureur général, après avis du premier président.

14 janvier 1929. — Dahir portant création d'emplois d'assesseur musulman près le tribunal de première instance de Fès. « Vu pour promulgation et mise à exécution, 16 février 1929 » (B. O. M., 19 février 1929).

...Vu le dahir du 12 août 1913 relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français du Maroc, notamment l'article 3, complété par le dahir du 1er septembre 1920 (*R. A.* 1914, 4, 6 *et* 1922-23, 4, 86) ; Vu le dahir du 15 août 1928 portant création d'un tribunal de première instance à Fès ; Vu le dahir du 8 août 1921 fixant la rémunération et déterminant les obligations des assesseurs musulmans des juridictions françaises, modifié par les dahirs des 30 avril 1926, 31 mars 1928 et 23 octobre 1928 (*R. A.* 1922-1923, 4, 323).

Article unique. — Il est créé au tribunal de première instance de Fès : — 1° Deux emplois d'assesseur musulman titulaire ; — 2° Deux emplois d'assesseur musulman suppléant.

17 janvier 1929. — Arrêté viziriel fixant les ristournes d'intérêts attribuées aux exploitants agricoles ayant contracté des prêts à long terme auprès de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc. « Vu pour promulgation et mise à exécution, 30 janvier 1929 » (B. O. M., 5 février 1929).

... Vu le dahir du 29 octobre 1924 portant institution de nouvelles formes de crédit hypothécaire par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, modifié par le dahir du 25 novembre 1925 (*R. A.* 1926, 4, 1, et 88)...

Article premier. — Les ristournes d'intérêts prévues par le titre septième du dahir du 29 octobre 1924, tel qu'il a été modifié par le dahir du 25 novembre 1925, susvisé, sont attribuées aux exploitants agricoles ayant contracté un emprunt amortissable d'une durée égale ou supérieure à cinq ans. — Les ristournes à venir en déduction des semestres d'intérêts, à verser le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année à la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, sont fixées, pour les prêts à réaliser au cours de l'année 1929, comme suit : — Pour chacun des six premiers semestres : 1,50 % du montant du prêt ; — Pour chacun des six semestres suivants : 1 % du montant du prêt ; — Pour chacun des six semestres suivants : 0.50 % du montant du prêt.

Art. 2. — Le montant total des ristournes d'intérêts, allouées à la Caisse de prêts immobiliers du Maroc pour les prêts sur exploitations agricoles, est fixé à trois millions cent quarante-six mille francs au maximum, pour l'année 1929.

Art. 3. — Le maximum annuel pouvant être accordé par exploitation est fixé à neuf mille neuf cents francs, pendant les trois premières années du prêt, et, pour les six années suivantes, ce maximum est déterminé compte tenu des prescriptions du paragraphe 2 de l'article premier du présent arrêté.

Art. 4. — Les ristournes d'intérêts sont payables à la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, par provision, les 1er janvier et 1er juillet de chaque année, au vu d'un état collectif dressé par la Caisse de prêts et mentionnant le montant, la durée et la date de réalisation des prêts...

18 janvier 1929 — Arrêté viziriel complétant l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage. « Vu pour promulgation et exécution, 30 janvier 1929. » (B. O. M., 5 février 1929).

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage, et les dahirs qui l'ont complété et modifié (*R. A.* 1924, 4, 172) ; Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage, et les arrêtés viziriels qui l'ont complété et modifié (*R. A.* 1924, 4, 201).

ARRÊTÉ :

Article unique. — L'article 40 de l'arrêté viziriel susvisé du 6 février 1923, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 13 mai 1925, est complété ainsi qu'il suit : — « Les entrepreneurs de transport peuvent être dispensés de la visite, sur production d'un certificat constatant que les véhicules satisfont aux conditions imposées par le présent article. L'agent chargé de l'immatriculation des automobiles délivre ou renouvelle la carte

prévue ci-dessus, sur le vu de ce certificat. — L'organe qui établit le certificat doit être agréé par le directeur général des travaux publics... »

18 janvier 1929. — **Dahir** relatif au crédit hôtelier par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc. « Vu pour promulgation et mise à exécution, 30 janvier 1929. » (B. O. M., 5 février 1929).

Article premier. — La Caisse de prêts immobiliers du Maroc est autorisée à effectuer des opérations de crédit à long terme, en vue de la construction, de la réfection et de l'aménagement d'hôtels à voyageurs, et en vue du remboursement d'hypothèques contractées aux effets ci-dessus, postérieurement au 24 décembre 1927.

TITRE PREMIER

Opérations hypothécaires

Art. 2. — La Caisse de prêts immobiliers du Maroc pourra, après examen, consentir des prêts sur immeubles immatriculés à destination d'hôtels, à concurrence de soixante pour cent (60 %) de l'estimation de l'immeuble. — Ces opérations seront consenties sur première hypothèque, conformément au présent texte et aux dispositions générales du dahir du 29 octobre 1924, modifié par le dahir du 25 novembre 1925, portant institution de nouvelles formes de crédit hypothécaire par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc.

Art. 3. — Lorsqu'il s'agira d'un prêt sur hôtel à construire : — 1° Les réalisations de crédit auront lieu au fur et à mesure de l'avancement des travaux ; — 2° L'amortissement du prêt pourra commencer seulement à la troisième année de l'emprunt. — La surveillance des constructions sera assurée par l'architecte de la Caisse de prêts, dans les conditions fixées par le contrat de prêt.

Art. 4. — La Caisse de prêts immobiliers pourra se procurer les fonds nécessaires par l'émission des bons hypothécaires créés par le dahir du 29 octobre 1924, modifié par le dahir du 25 novembre 1925. Ces bons seront gagés par l'ensemble des inscriptions hypothécaires dont la Caisse de prêts bénéficiera par les certificats dûment endossés et correspondant à des prêts effectués en numéraire au titre de ses opérations de crédit immobilier.

TITRE II

Opérations sur nantissement

Art. 5. — La Caisse de prêts immobiliers du Maroc pourra consentir, après examen, aux bénéficiaires des prêts hypothécaires visés à l'article 2 ci-dessus, des prêts supplémentaires garantis par le nantissement du matériel et du fonds de commerce, conformément aux dahirs des 31 décembre 1914 et 3 septembre 1923.

La durée de ces opérations ne pourra dépasser six ans. Ces prêts seront amortissables suivant les convenances de l'emprunteur et de la Caisse de prêts immobiliers. — Le taux sera égal à celui des opérations hypothécaires, majoré d'un pour cent (1%).

Art. 6. — Les opérations prévues à l'article 5 ci-dessus seront réalisées au moyen des fonds provenant d'une dotation de 2.500.000 francs, ainsi constituée : — 1° Une somme de 500.000 francs à prélever sur les ressources propres de la Caisse de prêts immobiliers ; — 2° Une avance de l'Etat de 1 million de francs ; — 3° Une avance de la Banque d'Etat du Maroc de 1 million de francs. — Cette dotation sera augmentée d'intérêts prélevés sur le produit des opérations de crédit hôtelier, et cal-

culés au taux d'escompte officiel de la Banque d'Etat du Maroc, diminué de deux points, avec un minimum de 3 %. — Ces intérêts, capitalisés tous les six mois, s'ajouteront au principal de la dotation jusqu'à ce qu'elle atteigne 3.500.000 francs et soit maintenue à ce chiffre. Au delà, ces intérêts seront versés semestriellement à chacun des apporteurs. — Dans le cas où la réserve prévue à l'article 8 ci-dessous ne serait pas suffisante, les pertes pouvant résulter des opérations de crédit hôtelier seront amorties à due concurrence et au fur et à mesure qu'elles seront constatées, à l'aide des intérêts portés en augmentation du principal de la dotation. — L'avance de la Banque d'Etat du Maroc sera remboursable à l'expiration de son privilège, soit le 31 décembre 1946. — A ce moment, le Gouvernement chérifien assurera à la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, dans la mesure nécessaire, le moyen de rembourser cette avance. — Les sommes affectées à la dotation par la Caisse de prêts immobiliers du Maroc et les avances de l'Etat seront remboursées proportionnellement, une fois terminées les opérations de crédit hôtelier, au fur et à mesure et dans la limite des remboursements faits par les emprunteurs.

Dispositions spéciales

Art. 7. — Les opérations de crédit hôtelier seront décidées par le comité de direction prévu par l'article 5 du dahir du 29 octobre 1924, modifié par le dahir du 25 novembre 1925, portant institution de nouvelles formes de crédit hypothécaire par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc. — Seront obligatoirement convoqués au comité de direction, pour délibérer sur les opérations de crédit hôtelier, un délégué du conseil supérieur du tourisme et un représentant de l'industrie hôtelière, annuellement désignés. — Ces opérations constitueront un chapitre distinct dans les écritures de la Caisse de prêts immobiliers.

Art 8. — Les bénéfices des opérations de crédit hôtelier, après rémunération de la Caisse de prêts immobiliers dans les conditions fixées par l'article 12 du dahir du 29 octobre 1924, modifié par le dahir du 25 novembre 1925, seront affectés à une réserve spéciale des opérations de crédit hôtelier, jusqu'à ce que cette réserve atteigne le tiers des prêts de l'espèce en cours.

Art. 9. — Le Gouvernement chérifien pourra verser à la Caisse de prêts immobiliers du Maroc les ristournes d'intérêts qui viendront en déduction des semestres payables par les emprunteurs. — L'importance relative de ces ristournes et les conditions dans lesquelles elles pourront être attribuées seront fixées chaque année par un arrêté viziriel.

Art. 10. — Sont abrogés les dahirs des 24 décembre 1927 et 10 juin 1928, portant institution du crédit hôtelier par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc...

18 janvier 1929. — Arrêté viziriel, réglementant l'installation des porcheries, et modifiant l'arrêté viziriel du 25 août 1914 relatif aux établissements insalubres, incommodes ou dangereux. « Vu pour promulgation et mise à exécution, le 30 janvier 1929 » (B. O. M. 5 février 1929.)

20 janvier 1929 — Arrêté viziriel fixant les ristournes d'intérêts à verser à la Caisse de prêts immobiliers pour les opérations de crédit hôtelier. « Vu pour promulgation et mise à exécution le 20 février 1929 » (B. O. M. 5 mars 1929) (Cf. *supra*, page...)

Vu le dahir du 18 janvier 1929 relatif au crédit hôtelier, par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc et, notamment, l'article 9 (*Cf. supra, page* 27).

ARRÊTÉ. — Article premier. — Le montant total des ristournes d'intérêts à verser à la Caisse de prêts immobiliers, pour venir en déduction des semestres payables par les emprunteurs au titre du crédit hôtelier, est fixé à trois cent mille francs au maximum, pour l'année 1929. — Ces ristournes, attribuées par la commission spéciale prévue à l'article 2 du présent arrêté, sont fixées pour les prêts amortissables à réaliser au cours de l'année 1929 : — Pour chacun des six premiers semestres, à 1,50 % du montant du prêt ; — Pour chacun des six semestres suivants, à 1 % du montant du prêt ; — Pour chacun des six semestres suivants, 0,50 % du montant du prêt. — Le maximum de la ristourne annuelle pouvant être accordé pour les prêts destinés à la réfection et à l'aménagement d'hôtels, est fixé à douze mille francs par hôtel pour les trois premières années du prêt. Ce maximum est déterminé pour les années suivantes, compte tenu du taux dégressif de la ristourne. — Ces allocations seront payables à la Caisse de prêts par provision les 1er janvier et 1er juillet de chaque année, au vu d'un état collectif dressé par la Caisse de prêts et mentionnant le montant, la durée et la date de réalisation des prêts.

Art. 2. — La commission spéciale chargée de l'attribution de la ristourne est composée de la manière suivante : — Le chef du service du commerce et de l'industrie, président ; — Le délégué du directeur général des finances ; — Le chef du service du contrôle des municipalités ; — Le directeur de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc ; — Le président de la Fédération des syndicats d'initiative et du tourisme ; — Le délégué des syndicats d'initiative et de tourisme, désigné pour un an par le conseil du tourisme dans sa session de printemps, sur présentation par l'assemblée générale des syndicats d'initiative et de tourisme. — Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voie du président est prépondérante.

Art. 3. —La commission désigne les emprunteurs appelés à bénéficier de la ristourne sur les prêts consentis en vue de la construction, de la réfection ou de l'aménagement d'hôtels à voyageurs. — Elle s'inspire des garanties présentées par l'hôtel, compte tenu, le cas échéant, des améliorations que l'emprunteur s'engage à réaliser avec les fonds prêtés, et portant sur les points suivants : — *a*) Conditions d'hygiène, de propreté et de salubrité des locaux ; — *b*) Conditions de confort général des aménagements intérieurs et de bonne tenue de la table et du service ; — *c*) Intérêt touristique, en même temps que facilités d'usage accordées aux populations du Maroc...

25 janvier 1929. — Arrêté viziriel modifiant l'arrêté du 15 février 1921 sur l'organisation du personnel de l'enregistrement. « Vu pour promulgation et mise à exécution le 26 janvier 1929 » (B. O. M. 5 février 1929.)

25 janvier 1929. — Arrêté résidentiel réorganisant la circonscription de contrôle civil de Rabat - Banlieue (B. O. M. 12 mars 1929.)

25 janvier 1929. — Arrêté résidentiel réorganisant la circonscription de contrôle civil des Zaër (B. O. M. 12 mars 1929.)

25 janvier 1929. — Arrêté viziriel modifiant l'arrêté viziriel du 15 février 1921 de l'enregistrement (« Vu pour promulgation et mise à exécution, 26 janvier 1929 » (B. O. M. 5 février 1929.)

Vu l'arrêté viziriel du 15 février 1921 (*R. A.* 1922-23, 4, 208. — *R. A.* 1924, 4, 40) portant organisation du personnel de l'enregistrement et du timbre, modifié et complété par ceux des 9 mai 1922, 23 décembre 1922 (*R. A.* 1924, 4, 179), 5 février (*R. A.* 1924, 4, 200), 9 août 1924 (*R. A.* 1925, 4, 60), 2 juillet 1926, 18 décembre 1926, 2 juillet 1927, 28 février 1928 (*R. A.* 1928, 4, 96) et 18 juin 1928 (*R. A.* 1928, 4, 125).

Article premier. — L'article 10 de l'arrêté viziriel du 15 février 1921 modifié par les arrêtés viziriels des 9 août 1924 et 18 juin 1928, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article* 10. — Exceptionnellement, peuvent être nommés receveurs : — « 1° A la classe dont le traitement est égal ou immédiatement supérieur « à celui qu'ils reçoivent dans leur catégorie, les contrôleurs spéciaux ayant « huit ans de grade ou de services en cette qualité ou en celle de commis « dans un bureau ou une direction de l'enregistrement, à la condition de « compter deux années de services au Maroc ; — 2° A la 5e classe, les « commis principaux de toutes classes, à la double condition qu'ils justi- « fient de dix années de services depuis l'âge de 18 ans révolus, dans un « bureau, une direction de l'enregistrement, ou une étude de notaire en « qualité de premier clerc ; — Qu'ils aient subi, avec succès, le deuxième « examen des surnuméraires de la métropole, dans la forme et le program- « me déterminés par l'instruction générale du 1er avril 1892, n° 2812. — « Ces agents ne peuvent dépasser la première classe des receveurs. — Si, « du fait de leur nomination au grade des receveurs, ils subissent une di- « minution de traitement, ils reçoivent une indemnité compensatrice égale « à cette diminution et qui est réduite, jusqu'à extinction, au fur et à me- « sure des avancements ultérieurs. »

29 janvier 1929. — **Arrêté résidentiel** modifiant le statut du personnel du service du contrôle civil (B. O. M. 12 février 1919.)

30 janvier 1929. — **Arrêté viziriel** fixant les ristournes d'intérêts à verser à la Caisse de prêts immobiliers pour les opérations de crédit hôtelier (B. O. M. 5 mars 1929.)

Vu le dahir du 18 janvier 1929 relatif au crédit hôtelier, par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc et, notamment, l'article 9 (*Cf. supra*, page 27).

ARRÊTÉ. — Article premier. — Le montant total des ristournes d'intérêts à verser à la Caisse de prêts immobiliers, pour venir en déduction des semestres payables par les emprunteurs au titre du crédit hôtelier, est fixé à trois cent mille francs au maximum, pour l'année 1929. — Ces ristournes, attribuées par la commission spéciale prévue à l'article 2 du présent arrêté, sont fixées pour les prêts amortissables à réaliser au cours de l'année 1929 : — Pour chacun des six premiers semestres, à 1,50 % du montant du prêt ; — Pour chacun des six semestres suivants, à 1 % du montant du prêt ; — Pour chacun des six semestres suivants, à 0,50 % du montant du prêt. — Le maximum de la ristourne annuelle pouvant être accordé pour les prêts destinés à la réfection et à l'aménagement d'hôtels, est fixé à douze mille francs par hôtel pour les trois premières années du prêt. Ce maximum est déterminé pour les années suivantes, compte tenu du taux dégressif de la ristourne. — Ces allocations seront payables à la Caisse de prêts par provision les 1er janvier et 1er juillet de chaque année, au vu d'un état collectif dressé par la Caisse de prêts et mentionnant le montant, la durée et la date de réalisation des prêts.

Art. 2. — La commission spéciale chargée de l'attribution de la ristourne

est composée de la manière suivante : — Le chef du service du commerce et de l'industrie, président ; — Le délégué du directeur général des finances ; — Le chef du service du contrôle des municipalités ; — Le directeur de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc ; — Le président de la Fédération des syndicats d'initiative et du tourisme ; — Le délégué des syndicats d'initiative et de tourisme, désigné pour un an par le conseil du tourisme dans sa session de printemps, sur présentation par l'assemblée générale des syndicats d'initiative et de tourisme. — Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voie du président est prépondérante.

Art. 3. — La commission désigne les emprunteurs appelés à bénéficier de la ristourne sur les prêts consentis en vue de la construction, de la réfection ou de l'aménagement d'hôtels à voyageurs. — Elle s'inspire des garanties présentées par l'hôtel, compte tenu, le cas échéant, des améliorations que l'emprunteur s'engage à réaliser avec les fonds prêtés, et portant sur les points suivants : — *a*) Conditions d'hygiène, de propreté et de salubrité des locaux ; — *b*) Conditions de confort général des aménagements intérieurs et de bonne tenue de la table et du service ; — *c*) Intérêt touristique, en même temps que facilités d'usage accordées aux populations du Maroc.

7 février 1929. — **Décret** portant création d'une section de gendarmerie au Maroc (J. O. 15 février 1929 - B. O. M. 26 février 1929.) (1).

...Vu l'article 50 de la loi du 28 mars 1928, relative à la constitution des cadres et effectifs de l'armée ; Vu le décret du 1er décembre 1928 sur l'organisation de la gendarmerie ; Vu le décret du 3 février 1914 sur le service intérieur de la gendarmerie ; Vu le décret du 25 novembre 1927 portant création d'une légion de gendarmerie au Maroc (*R. A.* 1928, 4, 62).

DÉCRET. — Article premier. — Il est créé à Mazagan (1re compagnie de la Légion du Maroc) une section de gendarmerie placée sous les ordres d'un lieutenant.

Art. 2. — La circonscription de la section de Mazagan comprend les brigades de : Mazagan, Azemmour, Oulad-Saïd, Settat, Sidi-Smaïn et Mechra ben Abbou, qui étaient comprises dans la section de Casablanca.

12 février 1929. — **Dahir** rendant applicable dans la zone française de l'Empire chérifien la loi du 29 décembre 1928 sur les circonstances atténuantes. « Vu pour promulgation et mise à exécution, 5 mars 1929 » (B. O. M., 12 mars 1929 (2).

Rapport au Président de la République française. Paris, le 7 février 1929.

Monsieur le Président. En raison des obligations de service croissantes de la légion de gendarmerie du Maroc, il est indispensable et urgent de renforcer le commandement dans la région des Chaouïa, des Doukkala et du contrôle civil d'Oued Zem.

Le capitaine qui est à l'heure actuelle à la tête de la section, à Casablanca, groupe sous son autorité vingt brigades disséminées sur un vaste territoire. Il lui est de plus en plus difficile de remplir tous les devoirs de sa charge.

Il conviendrait, pour remédier à cette situation, de dédoubler cette section en en créant une à Mazagan sour les ordres d'un lieutenant.

Les crédits nécessaires à cette création étant, dès à présent, prévus au budget du Protectorat pour l'exercice 1929, la mesure pourrait être réalisée immédiatement.

Nous avons, en conséquence, préparé le projet de décret ci-joint, que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement. — *Le ministre de la guerre* : Paul PAINLEVÉ. — *Le ministre des affaires étrangères* : Aristide BRIAND.

(2) *Loi du 29 décembre 1928 étendant l'application de l'article 463, § 9, du*

.... Article unique. — Est applicable dans la zone française de Notre Empire, la loi du 29 décembre 1928 sur les circonstances atténuantes, dont le texte est annexé au présent dahir.

12 février 1929. — Arrêté viziriel abrogeant l'arrêté viziriel du 4 novembre 1922, et fixant les nouveaux taux de compensation des blés importés sous le régime de l'admission temporaire. « Vu pour promulgation et exécution, 5 mars 1929 » (B. O. M. 12 mars 1929.)

18 février 1929. — Arrêté viziriel portant complément à l'arrêté viziriel du 3 mars 1928 sur le commerce des combustibles liquides pour voitures à moteur. — Vu pour promulgation et mise à exécution le 8 mars 1929. — (B. O. M. 12 mars 1929.)

18 février 1929. — Arrêté viziriel réglementant l'utilisation, pour les fêtes et cérémonies, des parcs et jardins de l'Etat (B. O. M. 12 mars 1929.)

25 février 1929. — Arrêté viziriel instituant dans la hiérarchie du personnel de la trésorerie générale une classe exceptionnelle de receveur particulier du Trésor. « Vu pour promulgation et mise à exécution, le 26 février 1929 » (B. O. M. 5 mars 1929.)

28 février 1929. — Arrêté viziriel modifiant les taxes applicables au colis postaux du régime extérieur (B. O. M. 19 mars 1929.)

1er mars 1929. — Dahir fixant le taux des frais de déplacement des oukil el riab. — « Vu pour promulgation et mise à exécution le 21 mars 1929. » (B. O. M. 26 mars 1929.)

Article unique. — L'article 5 du dahir du 22 mars 1924, réglementant les fonctions d'oukil el riab, est complété ainsi qu'il suit :

« *Article* 5. — .....

« En cas de déplacement, l'oukil el riab reçoit, en plus, une indemnité « spéciale, analogue à celle des adoul et dont le montant est fixé par le « dahir du 29 avril 1924 relatif au tarif des honoraires pour les actes de « la justice musulmane (n° 64 — indemnités de déplacement). »

2 mars 1929. — Arrêté viziriel portant modifications à l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 relatif à l'organisation du personnel français des eaux et forêts. — Vu pour promulgation et exécution, 4 mars 1929 » (B. C. M. 12 mars 1929.)

6 mars 1929. — Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 réglementant le statut du personnel du service du contrôle civil (B. O. M. 26 mars 1929.)

---

code pénal sur les circonstances atténuantes. — Article unique. — Le paragraphe 9 de l'article 463 du code pénal est ainsi modifié :

« Sauf disposition contraire expresse, dans tous les cas où la peine est « celle de l'emprisonnement ou de l'amende, si les circonstances paraissent « atténuantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés, même en cas de « récidive, à réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours et l'a- « mende même au-dessous de 16 francs. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

13 février 1929. — Arrêté viziriel portant règlementation du commerce des engrais et amendements « Vu pour promulgation et mise à exécution, le 30 mars 1929 » (B. O. M. 2 avril 1929).

Vu le dahir du 14 octobre 1914 (*R. A.* 1914, 4, 1088) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété et, notamment, le dahir du 5 décembre 1928 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 décembre 1928, relatif à l'application du dahir précité du 5 décembre 1928 ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 janvier 1915 précisant les conditions dans lesquelles les produits doivent être présentés aux consommateurs, et assurant la loyauté de la vente dans le commerce des marchandises ;

Dispositions spéciales aux engrais

ARRÊTÉ :

Art. 1er. — Tout vendeur d'engrais, autres que l'un de ceux mentionnés à l'article 6 du présent arrêté, est tenu de faire figurer sur ses prospectus, réclames, prix courants et papiers de commerce, la dénomination des engrais qu'il met en vente, avec l'indication de leur provenance naturelle ou industrielle, de leur teneur en éléments fertilisants et de la natur ou de l'état de combinaison de ces derniers. — La provenance doit être indiquée par le nom de l'usine ou de la maison qui a fabriqué ou fait fabriquer l'engrais s'il s'agit d'un produit industriel, ou par le lieu géographique d'où il est tiré s'il s'agit d'un engrais naturel, soit pur, soit simplement trié et pulvérisé. — La teneur d'un engrais en éléments fertilisants doit être indiquée par les poids d'azote, d'acide phosphorique et de potasse contenus dans 100 kilos de la marchandise facturée telle qu'elle est livrée. — Le poids de ces éléments fertilisants doit être exprimé en azote élémentaire (Az), en acide phosphorique anhydre (P2, O3), et en potasse anhydre (K2O). — Les mots « pour cent », dans l'indication du dosage, doivent être exprimés en toutes lettres. — La nature ou l'état de combinaison des éléments fertilisants doit être indiquée exclusivement de la façon suivante : — 1° En ce qui concerne l'azote : — Pour l'azote provenant des nitrates : par les mots « azote nitrique », suivis de l'indication de la nature des nitrates contenus dans l'engrais; — Pour l'azote provenant des sels ammoniacaux, du crud ammoniac, de la cyanamide, de l'urée et de leurs sels et dérivés : par les mots « azote ammoniacal », suivis de la nature des produits azotés contenus dans l'engrais; — Pour l'azote provenant des matières organiques, telles que os, viande, sang, corne, cuir, tourteaux, vinasses : par les mots « azote organique », suivis de l'indication des matières azotées d'origine organique contenues dans l'engrais, et du traitement auquel ces matières ont été soumises; — 2° En ce qui concerne l'acide phosphorique : Pour l'acide phosphorique en combinaison soluble dans l'eau : par les mots « acide phosphorique soluble dans l'eau »; — Pour l'acide phosphorique en combinaison insoluble dans l'eau, mais soluble dans le citrate d'ammoniaque : par les mots « acide phosphorique soluble dans le citrate d'ammoniaque ». — Toutefois, la distinction entre ces deux formes de l'acide phosphorique n'est pas obligatoire. Les indications précédentes peuvent être remplacées par la mention globale « acide phosphorique soluble dans l'eau et dans le citrate d'ammoniaque »; — Pour l'acide phosphorique insoluble dans l'eau et dans le citrate d'ammoniaque : par les mots « acide phosphorique insoluble ». — La teneur en acide phosphorique insoluble des scories de déphosphoration, doit être suivie de l'indication de la quantité dudit acide phosphorique qui est soluble dans une solution d'acide citrique à 2 % par la mention : dont :.... « soluble dans le réactif citrique ». — En outre, la teneur en acide phosphorique des scories de déphosphoration et des phosphates naturels destinés à l'emploi direct en agriculture, doit être suivie de l'indication de la finesse de mouture par la mention : « fi-

nesse *x*... 0/0 au tamis n° ...), indiquant la proportion centésimale de l'engrais susceptible de traverser par tamisage le tamis en toile métallique du numéro donné. — Le numéro du tamis indique, conformément aux usages du commerce, le nombre de mailles carrées contenues dans une longueur de 27 millimètres, l'épaisseur des fils étant la suivante : pour le numéro du tamis 60, un diamètre (en millimètres) des fils de 0,18 à 0,20; pour 100, de 0,11 à 0,12; pour 120, de 0,10 à 0,11; pour 150, de 0,07 à 0,09; pour 200, de 0,05 à 0,06. — 3° En ce qui concerne la potasse : — Pour la potasse en combinaison soluble dans l'eau : par les mots « potasse soluble dans l'eau », suivis de l'indication des sels potassiques contenus dans l'engrais; — Pour la potasse en combinaison insoluble dans l'eau : par les mots « potasse insoluble ». — Les mots « azote », « acide phosphorique », « potasse », doivent être écrits en toutes lettres.

Art. 2. — Les indications prévues à l'article 1er ci-dessus, doivent être portées par le vendeur sur le contrat de vente ou sur le double de commission délivré à l'acheteur au moment de la vente, si celle-ci donne lieu à la délivrance de l'une ou l'autre de ces pièces.

Art. 3. — Tout vendeur d'engrais est tenu de délivrer à l'acheteur, au moment de la livraison, une facture détaillée portant la dénomination de l'engrais livré, l'indication de sa provenance naturelle ou industrielle, de sa teneur en éléments fertilisants et de la nature ou de l'état de combinaison de ces derniers, conformément aux prescriptions de l'article 1er ci-dessus. — La teneur en éléments fertilisants de l'engrais livré, devra être exprimée, pour chacun d'eux, par un seul nombre, suivi ou non du mot « minimum ». — Lorsque la livraison de l'engrais comporte une expédition, un délai de huit jours, à dater du jour de l'expédition, est accordé au vendeur pour adresser sa facture au destinataire. — Lorsque l'expédition a lieu en provenance d'un dépôt ou d'une usine n'ayant pas de service commercial de vente, le représentant du vendeur est tenu de délivrer ou de faire parvenir immédiatement à l'acheteur un bordereau descriptif ou bon de livraison portant, sauf le prix, toutes les indications prévues au premier paragraphe du présent article. — Dans ce cas, le délai d'envoi de la facture définitive est porté à un mois. — Cette facture ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, porter d'autres indications que celles qui figurent sur le bon de livraison en ce qui concerne la dénomination de l'engrais livré, l'indication de sa provenance, de sa teneur en éléments fertilisants et de la nature ou de l'état de combinaison de ces derniers. — La facture devra porter des indications de référence permettant d'identifier sans confusion possible la marchandise qu'elle concerne avec celle que mentionne le bon de livraison correspondant.

Art. 4. — Tout fabricant ou vendeur d'engrais est tenu d'apposer sur les emballages, sacs ou récipients dans lesquels la marchandise est préparée pour la vente, mise en vente vendue et expédiée, une étiquette portant, à l'exclusion de toutes autres, les mêmes indications que celles dont l'inscription sur la facture accompagnant la livraison, est prescrite par l'article 3 précédent. — Cette étiquette sera retenue dans le système de fermeture de l'emballage. — Les indications relatives à la teneur de l'engrais en éléments fertilisants, à leur nature ou à leur état de combinaison, devront être inscrites en caractère de même apparence et de mêmes dimensions. — Il est interdit de porter sur les sacs, emballages ou récipients, soit par l'inscription directe ou par tout autre moyen, d'autres indications que celles prévues, exception faite pour le nom et l'adresse du destinataire, le nom, la raison sociale, la marque de fabrique et l'adresse du fabricant ou du vendeur et, éventuellement, toute marque syndicale de garantie. — L'interdiction portée au paragraphe ci-dessus ne s'applique pas aux notices imprimées qui peuvent être placées à l'intérieur des sacs, à condition, toutefois, que leur texte s'applique exclusivement

au mode d'emploi de l'engrais ou aux précautions à prendre pour sa conservation.

Dispositions spéciales aux amendements

Art. 5. — Tout vendeur de matières destinées à l'amendement des terres cultivées, est tenu de faire figurer sur ses prospectus, réclames, prix courants et papiers de commerce, la dénomination des amendements qu'il met en vente avec l'indication de leur provenance naturelle ou industrielle. — La provenance doit être indiquée par le nom de l'usine ou de la maison qui a fabriqué ou fait fabriquer l'amendement s'il s'agit d'un produit industriel, ou par le lieu géographique d'où il est tiré s'il s'agit d'un amendement naturel soit pur, soit simplement trié et pulvérisé.

Dispositions communes aux engrais et aux amendements

Art. 6. — Les dispositions des articles qui précèdent ne sont pas applicables : — 1° Aux fumiers, gadoues ou boues de villes, déchets de marchés, résidus de brasseries, varechs et autres plantes marines pour engrais, déchets frais d'abattoirs, marne, faluns, tangues, sables coquilliers, chaux, plâtres, cendres ou suie provenant de houilles ou autres combustibles, à moins que ces produits n'aient subi une addition d'engrais chimique ou un traitement industriel ayant eu pour résultat de les rendre homogènes ou susceptibles d'être transportés en sacs; — 2° Aux matières premières, brutes, destinées à la fabrication des engrais, lorsqu'elles sont expédiées directement à des fabriques d'engrais, et exclusivement réservées par ces derniers aux besoins de leur fabrication; — 3° Aux engrais horticoles vendus en quantités n'excédant pas le poids de 5 kilos par emballage, sac ou boîte, à la condition, toutefois, que la teneur en éléments fertilisants de l'engrais soit indiquée conformément aux prescriptions des paragraphes 3, 4 et dernier de l'article 1er du présent arrêté, sur une étiquette apposée sur le récipient ou fixée à ce dernier.

Art. 7. — Un arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation fixera les mesures spéciales à prendre pour le prélèvement des échantillons des produits faisant l'objet du présent arrêté viziriel qui entrera en vigueur à compter du 1er juillet 1929.

6 mars 1929. — Arrêté résidentiel réglementant le concours pour le recrutements des chefs de comptabilité (B. O. M. 26 mars 1929).

6 mars 1929. — Arrêté résidentiel portant règlement général des examens du personnel du service du contrôle civil (B. O. M. 26 mars 1929.)

6 mars 1929. — Arrêté résidentiel réglementant le concours pour le recrutement des rédacteurs de contrôle (B. O. M. 26 mars 1929.)

7 mars 1929. — Arrêté viziriel modifiant l'article 10 de l'arrêté viziriel du 10 janvier 1923 réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de séjour des fonctionnaires de la zone française de l'Empire chérifien. « Vu pour promulgation et mise à exécution le 12 mars 1929 » (B. O. M. 19 mars 1929.)

10 mars 1929. — Dahir délimitant les zones ouvertes à l'institution des permis de recherches et d'exploitation et des concessions de mines (Vu pour promulgation et mise à exécution, le 3 avril 1929) (B. O. M. 9 avril 1929).

14 mars 1929. — Dahir relatif à l'organisation du pèlerinage aux Lieux Saints de l'Islam des indigènes marocains de la zoue française de l'Empire chérifien. — (B. O. M. 26 mars 1929.)

Article premier. — Les articles 68 à 85 du dahir du 5 janvier 1916 portant réorganisation de la police sanitaire maritime sont abrogés.

Art. 2. — Le pèlerinage aux Lieux Saints de l'Islam des indigènes marocains de la zone française de l'Empire chérifien, s'effectuera dans les conditions prescrites par arrêté de Notre Grand Vizir.

15 mars 1929. — Arrêté viziriel fixant les conditions du pèlerinage aux Lieux Saints de l'Islam des indigènes marocains de la zone française de l'Empire chérifien. — « Vu pour promulgation de mise à exécution le 25 mars 1929. » — (B. O. M. 26 mars 1929.)

Article premier. — Tout indigène musulman marocain désireux d'accomplir le pèlerinage annuel aux Lieux Saints de l'Islam pourra effectuer ce pèlerinage : — Soit en convoi, au moyen de navires affrétés pour transporter exclusivement, de Casablanca à Djeddah et retour à Casablanca, les pèlerins spécialement autorisés à prendre passage sur ces navires, sous le contrôle permanent d'un commisssaire du Gouvernement chérifien ; — Soit individuellement, dans les conditions prévues par les articles 47, 48 et 49 du présent règlement, ou, dans le cas où le pèlerinage en convoi ne pourrait pas être organisé, faute de pèlerins en nombre suffisant pour permettre l'affrètement d'un bateau susceptible d'en assurer le transport, conformément aux prescriptions de ce règlement.

Prescriptions relatives aux pèlerins

Art. 2. — Tout pèlerin devra se faire inscrire au siège de l'autorité locale de contrôle de son domicile, avant la fin du mois de ramadan.

Art. 3. — Il devra, au moment de son inscription : — 1° Justifier qu'il est en possesion d'une somme d'au moins 10.000 francs, indispensable pour subvenir à ses frais de voyage et à ceux de son séjour au Hedjaz (logement, subsistance, déplacements, paiement de toutes taxes et droits, de quelque nature que ce soit, qui pourront être exigés par les autorités de ce pays) ; — 2° Justifier qu'il a acquitté toutes les taxes et impôts dont il est redevable envers le Gouvernement chérifien ; — 3° Justifier que sa famille est à l'abri du besoin et n'aura pas à souffrir de son absence ; — 4° Déposer entre les mains de l'autorité locale de contrôle : — Soit un acte notarié par lequel une caution solvable garantit, à concurrence de 2.000 francs au minimum, au Gouvernement chérifien, le paiement des obligations contractées et non acquittées par le pèlerin pour l'accomplissement de son voyage aller et retour ou pour le secours des membres de sa famille qui souffriraient de son absence ; — Soit un cautionnement de 2.000 francs, destiné à garantir l'Etat chérifien du paiement éventuel de ces différents frais. Cette somme sera restituée au déposant, sous déduction de toutes sommes dues par lui, à l'expiration du délai de six mois qui suivront son retour sur le territoire marocain.

Art. 4. — Une attestation de l'accomplissement de ces diverses formalités sera alors délivrée par l'autorité locale de contrôle au pèlerin, en vue de l'établissement de son passeport.

Art. 5. — Les listes des pèlerins inscrits dans les différentes régions, civiles ou militaires, devront parvenir avant le quinzième jour du mois de chaoual à la direction des affaires indigènes à Rabat, chargée de traiter

avec les compagnies de navigation susceptibles d'assurer le transport de ces pèlerins. Ces listes devront indiquer pour chaque pèlerin s'il désire effectuer le pèlerinage isolément ou en convoi.

Passeports

Art. 6. — Tout pèlerin devra être muni d'un passeport individuel régulier, qui sera établi par l'autorité régionale de contrôle de son domicile ou par l'autorité locale ayant reçu délégation à cet effet.

Art. 7. — Dans ce passeport, portant la photographie de l'intéressé, devront également figurer : — 1° Son identité exacte (tribu, fraction, douar ou lieu d'origine, filiation, lieu de résidence, profession et signalement complet) ; — 2° Eventuellement, les noms des membres de sa famille ou des serviteurs qui l'accompagnent ; — 3° L'inscription en langue arabe de son nom, de sa nationalité et le nom de ses héritiers éventuels ; — 4° Un avis en langue arabe, rappelant au pèlerin qu'il doit, dès son arrivée au Hedjaz : — Se présenter au contrôle du consulat de France à Djeddah ; — Remplir la feuille d'enregistrement des valeurs et objets qu'il transporte ; — 5° Un papier cartonné mentionnant le numéro de ce passeport, la date de son établissement, l'autorité qui l'a établi, ainsi que toutes les indications prévues aux paragraphes 1° et 2° ci-dessus, et portant la mention « A laisser au consulat de France, à Djeddah ».

Art. 8. — Les pèlerins voyageant en convoi, sous le contrôle permanent d'un commissaire du Gouvernement marocain, sur des navires spécialement affrétés pour les transporter de Casablanca à Djeddah et retour, sans escale en Egypte, sont dispensés du visa de leur passeport par le consulat royal d'Egypte à Marseille, visa qui était obligatoire en 1928. — Ce visa continuera toutefois à être exigé des pèlerins voyageant isolément.

Art. 9. — Il ne sera délivré à chaque pèlerin qu'un reçu coté et portant une indication numérique correspondant à celle qui devra figurer sur le passeport qui le concerne. Les passeports seront adressés, sous bordereau, par les autorités chargées de leur établissement, au commissaire spécial du port de Casablanca, pour le 25 chaoual au plus tard.

Art. 10. — Le commissaire spécial, une fois en possession des bordereaux, délivrera à chaque pèlerin un bulletin attestant qu'il est titulaire d'un passeport. — L'armement ne pourra délivrer de billets que sur le vu de ce bulletin. Le passeport ne sera définitivement délivré au pèlerin par le commissaire spécial du port de Casablanca, en présence du commissaire du Gouvernement chérifien chargé du contrôle du pèlerinage, que sur présentation : — 1° Du billet établi conformément aux indications de l'article 13, paragraphes 4 et 5 ; 2° D'un certificat attestant que le pèlerin est en bonne santé et qu'il vient d'être soumis à la triple vaccination antivarioli-que, anticholérique et antipesteuse.

Art. 11. — Tous les embarquements auront lieu, sauf cas de force majeure, dans le port de Casablanca et durant le jour seulement.

Art. 12. — Les diverses prescriptions ci-dessus concernent non seulement les pèlerins, mais aussi les membres de leur famille, femmes et enfants compris, et les serviteurs qui les accompagnent.

Prescriptions relatives à l'armement

Art. 13. — Tout armateur ou tout affréteur qui désire entreprendre le transport des pèlerins voyageant en convoi, devra faire parvenir à la direction des affaires indigènes, à Rabat, sous pli recommandé avec accusé de réception, au plus tard avant le 15 chaoual, les renseignements et engage-

ments suivants : — 1° Déclaration de ses nom, qualité, domicile, nationalité, avec pièces justificatives à l'appui ; — 2° Indication du navire destiné au transport des pèlerins et de toutes caractéristiques techniques sur ses dimensions, tonnage, puissance, vitesse, aménagement, etc., avec l'engagement que ce navire naviguera sous pavillon français ; — 3° Indication du nombre de pèlerins, répartis par classe, qu'il se propose de transporter ; — 4° Indication du prix du passage dans les différentes classes. Ce prix comprendra le transport direct de Casablanca à Djeddah et retour, les soins médicaux, les droits dus aux offices de santé du Hedjaz et des ports dans lesquels le navire fera relâche, les droits de passage du canal de Suez à aller et au retour, les droits quarantenaires, d'entrée et de passeport au Hedjaz, ainsi que tous droits et charges éventuels afférents au transport, tels que frais de débarquement et d'embarquement. Ces différents droits seront acquittés par le commandant du bord, pour tous les passagers, sans nouvelle perception exigible de ces derniers ; — 5° Engagement de ne délivrer de billets de transport que pour le voyage Casablanca-Djeddah et retour à Casablanca et sur présentation, par tout pèlerin, du bulletin prévu à l'article 10 ; 6° Engagement de se faire représenter à Casablanca par un consignataire ayant toute qualité pour délivrer ces billets aux pèlerins, solder les droits sanitaires et recevoir toutes réclamations ou notifications d'actes administratifs ou judiciaires ; — 7° Engagement de déposer à la Banque d'Etat du Maroc, au nom de l'Empire chérifien, à titre de cautionnement, une somme égale à autant de fois 800 francs qu'il sera admis à transporter de pèlerins. Le montant de ce dépôt ne pourra être, en tout état de cause, inférieur à 100.000 francs par bateau. Ce dépôt est destiné à garantir l'Etat chérifien contre toute obligation qu'il serait contraint de contracter ou d'acquitter dans l'intérêt des pèlerins, par la faute ou la défaillance de l'armement. Ce dépôt ne sera libéré que cent jours francs après la dernière opération de débarquement à Casablanca, sauf litige pendant ; — 8° Engagement de se conformer entièrement à toutes les prescriptions du présent règlement, sous le contrôle du Gouvernement chérifien agissant par ses agents ou commissaires qualifiés au port d'embarquement et à bord du navire transportant les pèlerins.

Art. 14. — Au cas où ce navire serait affrété, l'affréteur déposera, à l'appui de son engagement, une déclaration écrite par laquelle l'armateur propriétaire accepte de se soumettre solidairement avec lui à l'exécution de ces mêmes prescriptions. — L'armement demeurera seul responsable de tous accidents ou contestations qui viendraient à surgir sans pouvoir opposer à l'administration ou aux pèlerins les clauses de la charte-partie passée avec l'affréteur ou de toute autre convention particulière.

Art. 15. — Le Gouvernement chérifien fera connaître son agrément de principe relatif aux offres qui lui seront faites, par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard le 20 chaoual. Il fera connaître en même temps, à titre indicatif, le nombre approximatif des pèlerins devant effectuer le pèlerinage en convoi.

Art. 16. — L'agrément définitif ne sera donné qu'après l'accomplissement, au port de Casablanca, des formalités de contrôle sanitaire, administratif et technique, prescrites par le présent règlement, et après avis favorable des autorités compétentes.

Art. 17. — Le Gouvernement chérifien se réservant de prendre telles mesures sanitaires que la situation comporterait, tant au départ qu'au retour, les frais résultant de l'exécution de ces mesures (désinfection, lazaret, etc..), seront supportés par l'armement.

Art. 18. — Tout navire destiné au transport des pèlerins devra fournir pendant toute la traversée une vitesse minimum de 10 nœuds ; sa jauge brute ne pourra être inférieure à 5.000 tonnes.

Prescriptions de police sanitaire

Art. 19. — Tout navire destiné au transport des pèlerins devra, au moins trois jours avant toute opération d'embarquement, être visité au port de Casablanca par une commission spéciale, composée du directeur de la santé, à Casablanca, d'un représentant de la direction des affaires indigènes et d'un délégué de la Société des Habous et Lieux Saints. — Cette commission devra s'assurer que le bateau remplit toutes les conditions déterminées par le présent règlement et par les conventions sanitaires internationales en vigueur.

Art. 20. — La commission fera procéder, aux frais du capitaine, au mesurage de l'entrepont, en vue de déterminer le nombre maximum de pèlerins qui pourra y être logé pendant toute la traversée aller et retour, sans que la surface réservée à chaque pèlerin puisse jamais être inférieure à deux mètres carrés, avec une hauteur d'entrepont d'au moins un mètre quatre-vingt-dix centimètres. — Chaque pèlerin aura droit à une couchette d'au moins 1 m. 90 de longueur sur 0 m. 80 de largeur. — En outre de la surface ainsi réservée aux pèlerins dans l'entrepont, le navire devra fournir sur le pont supérieur, à chaque individu, quel que soit son âge, une surface libre d'au moins 0 mq 56, en dehors de celle à réserver, sur ledit pont supérieur, aux hôpitaux démontablees, à l'équipage, aux douches, aux latrines et aux endroits destinés au service.

Art. 21. — Le pont devra être, sur toute son étendue, couvert d'une double tente-abri, qui sera arrosée suivant les besoins de la température, à toute réquisition du commissaire du Gouvernement à bord.

Art. 22. — Sur le pont devront être réservés des locaux dérobés à la vue, dont un nombre suffisant à l'usage exclusif des femmes. Ces locaux seront pourvus de conduites d'eau sous pression, munies de robinets ou douches, de manière à fournir en permanence de l'eau de mer pour les besoins des pèlerins, même si le navire est au mouillage. — Il devra y avoir un robinet ou douche en proportion de deux pour cent pèlerins ou fraction de cent pèlerins.

Art. 23. — Il ne pourra être établi de lieux d'aisance dans la cale. Ceux-ci devront être aménagés dans les conditions et proportions fixées par les règlements sanitaires en vigueur. Ils seront nettoyés et désinfectés par le personnel de bord, trois fois par jour au moins.

Art. 24. — L'alimentation sera assurée, pendant toute la traversée, par les soins de l'armement, qui mettra en quantité suffisante et moyennant paiment, à la disposition des pèlerins, les denrées et marchandises qui leur sont nécessaires et en particulier les provisions et objets dont la nomenclature suit : pain, biscuit, farine de froment, semoule de blé, couscous, riz, lentilles, haricots, pois chiches, pommes de terre, œufs, viande, boîtes de sardines, boîtes de lait condensé, olives, figues sèches, dattes, raisins secs, café, thé, sucre blanc, épices, poivre rouge, poivre noir, sel, beurre salé, huile d'olives, eau potable, et, s'il y a lieu, charbon de bois. — Ces denrées et marchandises seront vendues à bord par l'armement suivant un tarif fixé au départ, après approbation des autorités locales, et affiché sur le navire d'un façon apparente, en français et en arabe. — Le service sanitaire aura le droit de refuser l'embarquement des vivres dont la qualité laisserait à désirer. — Chaque navire devra être muni de deux locaux affectés à la cuisine personnelle des pèlerins.

Art. 25. — Les réservoirs d'eau potable devront être à l'abri de toute souillure et fermés, de sorte que l'attribution de l'eau ne puisse se faire que par les robinets ou les pompes. — Le navire devra, en outre, être muni

d'appareils condenseurs pouvant produire une quantité d'eau de cinq litres au moins par personne et par jour, de façon à pouvoir fournir aux pèlerins toute l'eau potable dont ils auraient besoin pendant la traversée et au cours de leur séjour à Djeddah, Thor ou tout autre port de la mer Rouge.

Art. 26. — L'eau nécessaire pour la boisson et les ablutions, douches, lavages corporeis et lavages d'effets, sera fournie gratuitement à la volonté des passagers et à toute réquisition du commissaire du Gouvernement. — En aucun cas, l'armement ne pourra percevoir le prix de l'eau qui sera distribuée aux passagers, pour quelque usage que ce soit, et quelle que soit la quantité fournie.

Art. 27. — Tout navire transportant des pèlerins devra avoir à bord un médecin régulièrement diplômé.

Art. 28. — La direction du service de santé et de l'hygiène publiques, ou, par délégation, le médecin sanitaire maritime de Casablanca, fixera la nature et la quantité des médicaments et désinfectants qui devront exister à bord. — Les soins et remèdes seront fournis gratuitement aux pèlerins, par l'armement.

Art. 29. — Des locaux d'infirmerie offrant de bonnes conditions de sécurité et de salubrité devront être réservés au logement des malades. Ces locaux devront être situés sur le pont supérieur, à moins que, d'après l'opinion de l'autorité sanitaire, un aménagement aussi hygiénique puisse être effectué autre part. — Ils devront être disposés de manière à pouvoir isoler les malades atteints d'affection contagieuse et les personnes ayant été en contact avec eux. — Ces locaux devront pouvoir recevoir 4 pour 100 ou fraction de 100 pèlerins embarqués à raison de trois mètres carrés par tête, et être munis de latrines spéciales.

Art. 30. — Tout navire affecté au transport des pèlerins devra posséder une étuve à désinfection dont la sécurité et l'efficacité seront constatées par la commission.

Art. 31. — L'autorité compétente n'autorisera le départ du navire transportant les pèlerins qu'après s'être assurée que ce navire a été mis en état de propreté et, au besoin, désinfecté ; qu'il est en état d'entreprendre le voyage sans danger ; qu'il est muni des installations et appareils nécessaires pour faire face aux périls de naufrage, d'accidents ou d'incendie, en particulier, qu'il est muni d'un appareil de télégraphie sans fil, émetteur et récepteur, et qui pourra fonctionner indépendamment de la machine centrale ; qu'il est pourvu d'un nombre suffisant d'engins de sauvetage ; en outre, qu'il est bien équipé, bien aménagé, bien aéré et qu'il n'existe rien à bord qui soit ou puisse devenir nuisible à la santé ou à la sécurité des passagers.

Du contrôle

Art. 32. — Les pèlerins seront répartis en groupes de vingt personnes en moyenne, suivant leur pays, et chaque groupe aura un chef désigné, autant que possible, par l'autorité régionale de contrôle du domicile ou par le commissaire du Gouvernement, à bord.

Art. 33. — Les chefs de groupe seront choisis, si possible, parmi les pèlerins sachant lire et écrire, soit en français, soit en arabe, et, de préférence, parmi ceux qui sont déjà investis de fonctions officielles. Il leur sera délivré, par l'une des autorités désignées à l'article précédent, une lettre de service, accompagnée de la liste des pèlerins composant leur groupe. — Ils devront fournir au commissaire du Gouvernement et aux représentants de la France au Hedjaz tous les renseignements nécessaires et les seconder dans leur mission.

Art. 34. — Un commissaire du Gouvernement sera embarqué sur chaque navire transportant des pélerins marocains en convoi. — Cet agent sera désigné par le Commissaire résident général et pourra être assisté dans sa mission par un chef indigène et par un ou plusieurs gendarmes ou agents du service de la police générale. — Les frais de transport sur mer et la nourriture à bord du commissaire du Gouvernement et du personnel qui lui est adjoint, ainsi que les indemnités leur revenant, seront supportés par l'armement. — Le montant de ces indemnités sera fixé par le Commissaire résident général de la République française au Maroc. — Le commissaire du Gouvernement et le chef indigène qui lui est adjoint seront traités comme le personnel officier du bord.

Art. 35. — Le commissaire du gouvernement surveillera l'embarquement des pélerins, leur installation à bord et s'assurera de leur bien-être en cours de route. — Il veillera rigoureusement à ce que le nombre de ces pélerins ne dépasse jamais le maximum déterminé dans les conditions prévues par l'article 20. — Il représentera le groupe des pélerins auprès du commandant du bord et veillera à la stricte observation, par ce dernier, des prescriptions du présent règlement. — L'armement sera tenu de se conformer pendant toute la durée du pélerinage, à toutes les demandes qui seront formulées par le commissaire du Gouvernement, soit dans l'intérêt personnel des passagers, soit pour l'observation des prescriptions du présent règlement.

Art. 36. — Le commissaire du Gouvernement sera le mandataire obligatoire des pélerins lorsqu'ils agiront par groupes ou collectivement, dans un intérêt commun, soit auprès des autorités étrangères, soit auprès des représentants de la France à l'étranger.

Art. 37. — Dès son arrivée au Hedjaz, le commissaire du Gouvernement devra se mettre en rapport avec les autorités consulaires françaises dans ce pays, et se concerter avec elles pour régler les opérations de débarquement et de rembarquement des pèlerins, et assurer leur protection. — Il veillera, notamment à ce que les noms, prénoms, sexe, âge, origine des passagers embarqués et débarqués soient mentionnés sur la patente du navire. Il contrôlera le visa des passeports et s'assurera que chaque pélerin est bien en possession de son billet de retour. — Il communiquera, en outre, aux autorités consulaires françaises tous les renseignements nécessaires concernant les pélerins, et les conditions dans lesquelles aura été accompli le voyage d'aller.

Art. 38. — Le commissaire du Gouvernement déterminera la nature, la quantité et la dimension des bagages que les pélerins pourront garder avec eux. — Tous les autres bagages seront enregistrés, numérotés et placés dans la cale et il en sera délivré reçu aux intéressés, comme pour tout objet ou dépôt qui serait confié à l'armement ou au commissaire du Gouvernement.

Art. 39. — Le commissaire du Gouvernement rendra compte au Commissaire résident général de la République française au Maroc de tous les incidents importants qui se produiraient en cours de voyage et adressera, au retour, un rapport circonstancié et détaillé, relatant les conditions dans lesquelles s'est effectué le pélerinage.

Art. 40. — Le bateau transportant les pélerins les débarquera à Djeddah et restera à leur disposition jusqu'à leur retour du pélerinage.

Art. 41. — Si, au retour, une quarantaine à Thor ou dans un autre port de la mer Rouge est jugée nécessaire par les autorités sanitaires compétentes, le bateau restera à la disposition des pélerins jusqu'à ce qu'ils aient terminé leur quarantaine et les ramènera ensuite à leur port d'embarque-

ment. — Les dépenses afférentes au pélerinage pendant toute la durée de la quarantaine seront entièrement à la charge de l'armateur, tous frais d'embarquement et de débarquement compris.

Art. 42. — En cas de décès survenu à bord, il sera dressé un inventaire des effets, marchandises, espèces, valeurs et papiers appartenant au décédé. L'inventaire sera signé et certifié exact par le capitaine du navire, le commissaire du Gouvernement, le médecin du bord et le chef de groupe intéressé. Tous les objets qui y sont mentionnés seront réunis en paquets scellés, sous la responsabilité du capitaine, et confiés au commissaire du Gouvernement pour être remis ou transmis, par ses soins, aux héritiers ou ayants droit.

Art. 43. — Au retour du bateau à Casablanca, le capitaine du navire devra remettre au service sanitaire de ce port et faire parvenir à la direction des affaires indigènes un double de la liste de tous les pélerins embarqués à l'aller et au retour. Cette liste, signée par le capitaine et le commissaire du Gouvernement, devra indiquer, par ordre alphabétique, les noms, prénoms et domicile du pélerin, ainsi que le numéro et le lieu de délivrance de son passeport. — Le médecin du bord remettra également au service sanitaire une copie de tous les documents dont la tenue est prescrite par les conventions sanitaires internationales en vigueur, et un rapport détaillé, visé par le commissaire du Gouvernement, relatant tous les incidents du voyage.

Art. 44. — La présence de passagers clandestins engagera la responsabilité pénal et civile de l'armement. Celui-ci sera tenu de rapatrier le passager clandestin et de le livrer à la police du port à son retour à Casablanca.

Art. 45. — Le nombre des hommes de peine, domestiques, ouvriers marocains, etc., pris à bord par l'armement pour vaquer aux soins divers des pélerins, ne pourra pas dépasser la proportion de trois pour cent passagers embarqués. Ces hommes devront être préalablement présentés au commissaire spécial du port de Casablanca, munis d'une pièce d'identité délivrée par le bureau de l'identification. Ils ne pourront être débarqués dans aucun port d'escale. Les frais de rapatriement éventuel seront à la charge de l'armement.

Art. 46. — Les compagnies de navigation, les armateurs, les affréteurs et les capitaines de bateaux affectés au transport des pélerins marocains, seront tenus de se conformer aux prescriptions de tous les règlements en vigueur sur la police sanitaire maritime. Les infractions seront constatées par le commissaire du Gouvernement ou par les agents du service sanitaire, et mention sera faite sur la patente de santé, ainsi que sur la liste des pélerins et sur le passeport du commissaire du Gouvernement. — Les procès-verbaux seront transmis au procureur général près la cour compétente, aussitôt après le retour du bateau.

Pélerins isolés

Art. 47. —Les pélerins marocains qui, désireux d'emprunter des voies différentes à l'aller et au retour, se proposent de voyager isolément en utilisant des courriers ou transports réguliers ou des navires qui n'ont pas été affrétés pour assurer exclusivement le transport des pélerins en convoi, n'obtiendront de passeport des autorités régionales ou locales de contrôle, qu'après avoir rempli, au préalable, les conditions imposées aux pélerins voyageant en convoi, et avoir produit notamment le certificat médical prévu à l'article 10. De plus, les pélerins isolés devront justifier qu'ils sont en possession d'une somme de 20.000 francs au moins, et le cautionnement prévu

au § 4 de l'article 3 sera porté à la somme de 5.000 francs. — Il sera fait mention sur le passeport délivré de l'autorisation de voyager isolément.

Art. 48. — Les pèlerins voyageant isolément devront, en outre, quel que soit l'itinéraire qu'ils veulent emprunter, demander le visa de leur passeport au consul royal d'Egypte, à Marseille. — Cette demande devra être accompagnée d'un certificat d'un établissement financier attestant qu'un dépôt de 20 guinées anglaises a été mis à la disposition du Gouvernement égyptien, soit à l'ordre du consul royal d'Egypte, à Marseille, soit à l'ordre du ministre de l'intérieur d'Egypte, pour frais éventuels d'entretien des intéressés en Egypte. — Cette attestation, conservée au consulat, ne sera rendue à ces derniers qu'après leur retour au Maroc et avis conforme du ministre de l'intérieur en Egypte. — Tout pèlerin isolé qui n'aura pas accompli cette formalité se verra refuser l'autorisation de quitter la zone française de l'Empire chérifien par les commissaires des ports et des postes frontières.

Art. 49. — Si, nonobstant l'autorisation de voyager isolément, le pélerin embarque sur un navire agréé pour le pélerinage en convoi, le titre de transport qui lui sera délivré devra nécessairement comporter l'aller et le retour. Les frais de rapatriement provoqués par le fait qu'il n'aura pas été délivré de billet de retour, seront imputés à la charge de l'armateur sur son cautionnement.

Art. 50. — Dans le cas où le nombre des pélerins inscrits conformément aux articles 2 et 3 serait insuffisant pour permettre le pélerinage en convoi, ceux-ci devront accomplir le pélerinage par leurs propres moyens et les prescriptions relatives aux pélerins isolés devront leur être appliquées.

20 mars 1929. — Arrêté viziriel fixant les jours de fêtes pendant lesquels les opérations d'aconage effectuées par la Manutention marocaine seront arrêtées (Vu pour promulgation et mise à exécution le 3 avril 1929). (B. O. M. 9 avril 1929).

Vu la convention en date du 29 juillet 1922, approuvée par le dahir du 11 novembre 1922 portant concession à la Manutention marocaine de l'aconage et autres opérations dans une partie du port de Casablanca, et le cahier des charges y annexé ;

Considérant que le trafic du port de Casablanca, sensiblement régulier actuellement, peut permettre l'arrêt des opérations d'aconage certains jours de fêtes sans qu'il puisse en résulter des dommages pour le commerce, que, d'autre part, il est équitable que le personnel de la Manutention marocaine jouisse d'un repos ces jours-là ;

Arrêté : — Art. 1er. — Les opérations d'aconage effectuées par la Manutention marocaine dans le port de Casablanca seront arrêtées en principe les jours de fêtes suivants :

1° Fêtes musulmanes : — Aïd es Srir, Aïd el Kebir, Mouloud ; — 2° Fêtes européennes : — Pâques, 14 juillet, 11 novembre, Noël. — Exception sera faite pour les navires devant être expédiés d'urgence à la demande du consignataire ou de l'armement.

Art. 2. — Les opérations d'aconage effectuées les jours fériés précités donneront lieu à une surtaxe fixée à 100 % de la taxe d'aconage, à la charge du consignataire ou de l'armement.....

21 mars 1929. — Arrêté viziriel déterminant le traitement de base et les indemnités générales à allouer aux agents appartenant aux cadres spéciaux des administrations du Protectorat, naturalisés français (Vu pour promulgation et mise à exécution le 22 mars 1929). (B. O. M. 2 avril 1929).

Vu l'arrêté viziriel du 22 mars 1928 (R. A. 1928, 4, 104) fixant les traitements globaux des agents appartenant aux cadres spéciaux de l'administration du Protectorat...

Arrêté : — Art. 1er. — Tout agent appartenant à un cadre spécial de l'administration chérifienne, qui obtient la naturalisation française, est maintenu dans son cadre d'origine s'il ne satisfait pas aux conditions exigées pour l'accès au cadre général correspondant.

Dans ce cas, le traitement global qui lui est alloué, diminué de 20 0/0, constitue le traitement de base auquel s'appliquera la majoration marocaine habituellement servie aux citoyens français.

Cet agent bénéficie en outre de l'indemnité de résidence (et de son supplément), de l'indemnité pour charges de famille et de la prime de naissance d'enfant allouées aux citoyens français en fonctions dans une administration publique du Maroc.

Art. 2. — Sous réserve de l'attribution éventuelle d'une indemnité compensatrice, sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté, qui produira effet à compter du 1er janvier 1929.

21 mars 1929. — Arrêté viziriel relatif à l'application de l'article 23 de l'arrêté viziriel du 29 décembre 1928 fixant le régime des indemnités allouées au personnel des administrations financières (Vu pour promulgation et mise à exécution le 22 mars 1929) (B. O .M. 2 avril 1929).

...Vu l'arrêté viziriel du 29 décembre 1928 fixant le régime des indemnités allouées au personnel des administrations financières et, notamment, son article 23 ;

Arrêté : — Article unique. — L'indemnité allouée aux receveurs de l'enregistrement et du timbre par l'article 23 de l'arrêté viziriel susvisé du 29 décembre 1928, sera perçue à compter du 1er janvier 1928.

21 mars 1929. — Arrêté viziriel portant modification de l'échelon de départ des cadres principaux extérieurs des régies financières (Vu pour promulgation et mise à exécution le 22 mars 1929). (B. O. M. 2 avril 1929).

...Vu les arrêtés viziriels du 16 mars 1928 (R. A. 1928, 4, 101) fixant, à compter du 1er août 1926, les nouveaux traitements du personnel technique de l'enregistrement et du timbre, des impôts et contributions, des domaines et du service des perceptions ; vu l'arrêté viziriel du 22 mars 1928 (R. A. 1928, 4, 104) fixant, à compter du 1er août 1926, les nouveaux traitements du personnel technique des douanes et régies...

Arrêté : — Art. 1er. — Les traitements de base fixés par les arrêtés viziriels susvisés des 16 mars 1928 et 22 mars 1928, sont modifiés comme suit en ce qui concerne les agents ci-après désignés :

1° Cadre général du personnel technique de l'enregistrement et du timbre : — Surnuméraires : 9.500 fr.; — 2° Cadre principal du personnel technique des impôts et contributions : — Contrôleurs adjoints : 9.500 fr. — 3° Cadre général du personnel technique du service des perceptions : — Percepteurs suppléants stagiaires : 9.500 fr.; — 4° Cadre général du personnel technique des domaines : — Contrôleurs adjoints : 9.500 fr.; — 5° Cadre principal du personnel technique des douanes et régies : — Contrôleurs stagiaires : 9.500 fr.

Art. 2. — L'attribution de ces traitements ne sera pas considérée comme un avancement, et chaque fonctionnaire conservera dans sa classe l'ancienneté qu'il y aura acquise.

Art. 3. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent arrêté produiront effet à compter du 1er janvier 1928.

25 mars 1929. — Dahir portant classement du site de la palmeraie de Marrakech (Vu pour promulgation et mise à exécution le 10 avril 1929) (B. O. M. 16 avril 1929).

25 mars 1929. — Dahir étendant à toute la partie d'Azemmour comprise dans le périmètre municipal les dispositions du dahir du 3 août 1927 portant règlement d'urbanisme pour cette ville (Vu pour promulgation et mise à exécution le 12 avril 1929) (B. O. M. 16 avril 1929).

25 mars 1929. — Arrêté viziriel portant création et organisation d'un comité de communauté israélite à Ber Rechid (Vu pour promulgation et mise à exécution le 12 avril 1929) (B. O. M. 16 avril 1929).

25 mars 1929. — Arrêté complétant l'arrêté viziriel du 20 septembre 1924 portant règlementation des débits de boissons (Vu pour promulgation et mise à exécution le 11 avril 1929) (B. O. M. 16 avril 1929).

Vu le dahir du 10 janvier 1913 (R. A. 1913, 4, 161) chargeant le Grand Vizir de réglementer sous forme d'arrêté, l'exploitation des débits de boissons et d'édicter les pénalités nécessaires en la matière ;

Vu le dahir du 2 octobre 1917 conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne l'alcool ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 septembre 1924 (*R. A.*, 1925, 4, 63) portant réglementation des débits de boissons, modifié et complété par les arrêtés viziriels des 12 juillet 1927, 28 septembre 1927 (*R. A.* 1928, 4, 61), et 14 décembre 1927.

Arrête : — Article unique. — L'article 16 de l'arrêté viziriel susvisé du 20 septembre 1924 (R. A. 1925, 4, 63), est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article* 16. — Le bénéficiaire de la licence sera tenu d'exploiter le débit « de boissons pour lequel il a été autorisé, dans un délai, de trois mois, à « partir du jour où la licence lui aura été délivrée. Faute d'ouverture effective dans le délai ci-dessus imparti, la licence cessera d'être valable.

« Tout débit de boissons qui a cessé en fait d'être exploité pendant six « mois... ».

(*Le reste sans changement*).

25 mars 1929. — Arrêté viziriel du 25 mars 1929 portant réglementation de la fabrication et du commerce de la bière (Vu pour promulgation et mise à exécution le 18 avril 1929) (B. O. M. 23 avril 1929).

26 mars 1929. — Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 31 mars 1929 règlementant le statut du corps de contrôle civil au Maroc (B. O. M. 23 avril 1929).

Vu le décret du 31 juillet 1913 portant création d'un corps du contrôle civil au Maroc (R. A. 1913, 4, 415).

Vu l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920 réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc, et les arrêtés qui l'ont modifié (R. A. 1921, 4, 413).

Article unique. — L'article 12 de l'arrêté résidentiel réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc, est modifié comme suit :

« *Article* 12. — Chaque candidat doit produire à l'appui de sa demande les pièces énumérées ci-après :

. . . . . .

« 4° Un certificat médical dont la signature sera dûment légalisée, cons-« tatant l'aptitude physique du candidat à un emploi actif au Maroc, et « un certificat délivré à la suite d'une contre-visite passée dans chaque

« centre, après la première série d'épreuves écrites, soit par le médecin « du ministère des affaires étrangères à Paris, soit par un médecin dési- « gné, à Alger, par le Gouverneur général de l'Algérie, à Tunis, par le « Résident général de France à Tunis, à Rabat, par le Commissaire résí- « dent général de la République française au Maroc. »

.....

27 mars 1929. — Arrêté viziriel modifiant l'arrêté viziriel du 4 juin 1915 portant règlement sur le service de la conservation de la propriété foncière, en ce qui concerne les tarifs d'immatriculation (Vu pour promulgation et mise à exécution le 12 avril 1929) (B. O. M. 16 avril 1929).

Vu le dahir du 12 août 1913 sur l'immatriculation des immeubles, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 juin 1915 portant règlement sur le service de la conservation de la propriété foncière, modifié par les arrêtés viziriels des 25 février 1920 (*R. A.* 1921, 4, 385), 22 mars 1922 et 29 juin 1927 (*R. A.* 1928, 4, 48).

Arrête : — Art. 1er. — Le titre V (tarif des droits) de l'arrêté viziriel susvisé du 4 juin 1915, modifié par les arrêtés viziiels des 25 février 1920, 22 mars 1922 et 29 juin 1927, est modifié ainsi qu'il suit :

TITRE CINQUIÈME. — *Tarif des droits*

1° *Droits proprement dits de conservation :* — I. Pour toute procédure d'immatriculation jusques et y compris l'établissement du titre foncier : — *a*) Droit gradué de 6 francs pour 1.000 sur la valeur déclarée en arrondissant les sommes pour la perception des droits de mille en mille francs avec maximum de 150 francs et minimum de 60 francs (droits perçus lors du dépôt de la réquisition et restant acquis, quelle que soit la suite réservée à la demande en immatriculation) ; — *b*) Droit gradué de 4 francs pour 1.000 pour toute réquisition complémentaire, modificative ou rectificative publiée en cours de procédure, avec maximum de 100 francs, et minimum de 40 fr., et s'il s'agit d'une mutation, droit proportionnel de 0,20 % avec minimum de 5 francs ; — *c*) Sans changement; — *d*) Droit proportionnel de 0,50 % sur la valeur de l'immeuble perçu lors de l'établissement du titre foncier avec minimum de 50 francs; — *e*) et *f*) Sans changement. — II. Pour l'établissement d'un titre foncier spécial au nom d'un usufruitier, emphytéote, superficiaire ou titulaire de droits coutumiers musulmans, ainsi que de tout nouveau titre foncier en suite de morcellement, fusion, reconstitution, refonte, etc., de propriété déjà immatriculée : — *a*) Droit gradué de 3 francs pour 1.000 sur la valeur de l'immeuble en arrondissant les sommes de 1.000 en 1.000 francs, avec maximum de 75 francs et minimum de 30 francs; — *b*) et *c*) sans changement. — III à XVIII inclus, sans changement. — 2° *Droits topographiques :* Pour les bornages d'immatriculation y compris le levé régulier du plan et la fourniture du duplicata du plan : — A. — Propriétés situées dans le périmètre urbain des villes, villages, agglomérations : — 1° Droit fixe de 20 francs; — 2° 2 francs par are, avec minimum de 20 francs; — 3° 0,40 % sur la valeur de l'immeuble avec minimum de 40 francs. — B. — Propriétés situées en dehors des périmètres urbains : — *a*) Terrains nus : — 1° Droit fixe de 20 francs; — 2° 3 francs par hectare avec minimum de 60 francs ; — 3° 0,40 % sur la valeur de l'immeuble avec minimum de 40 francs. — *b*) Propriétés bâties ou terrains boisés ou forestiers en totalité ou en partie : — Droit fixe de 20 francs ; — 2° 4 francs par hectare avec minimum de 80 francs; — 3° 0,40 0/0 sur la valeur de l'immeuble avec minimum de 40 francs.

Les dispositions des n°s II à IV inclus du paragraphe 2° restent sans changement.

3° *Droits de traductions :* 1° Pour traduction de tous documents arabes déposés sans traduction, à la conservation, par rôle du texte français calculé à raison de 25 lignes à la page et 15 syllabes à la ligne : 8 francs ; — 2° Pour vérification ou collationnement avec les documents arabes, des traductions produites par les parties (lorsque ces traductions reconnues acceptables ne sont pas établies par un interprète assermenté et ne font pas foi en justice) : 2 francs par rôle de texte français avec minimum de 5 francs ; — 3° sans changement ; — 4° Frais divers (sans changement).

Art. 2. — Les droits minima prévus aux différents paragraphes du tarif ne seront pas perçus lorsque l'immatriculation sera requise en même temps pour au moins cinq propriétés contiguës appartenant à des personnes distinctes.

Il en sera de même lorsqu'il s'agira des formalités et opérations visées à l'alinéa 11, paragraphe 1er du tarif des droits et relatives à des propriétés immatriculées.

Art. 3. — Les nouveaux tarifs seront applicables à toutes les procédures d'immatriculation engagées et formalités requises, à compter du dixième jour qui suivra la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel.*

27 mars 1929. — **Dahir** étendant aux constructions rurales les dispositions du dahir du 4 juillet 1928 concernant les habitations salubres et à bon marché (Vu pour promulgation et mise à exécution le 12 avril 1929) (B. O. M. 16 avril 1929).

Art. 1er. — La Caisse de prêts immobiliers du Maroc est autorisée à consentir, dans les conditions fixées par les dahirs du 4 juillet 1928 et du 19 décembre 1928 concernant les habitations salubres et à bon marché, des prêts hypothécaires, en vue de la construction de maisons salubres et à bon marché à édifier dans les centres non érigés en municipalités ou dans les agglomérations rurales.

Art. 2. — Des avances de l'Etat gratuites ou à intérêts réduits pourront être attribuées aux emprunteurs, dans les conditions fixées par les dahirs susvisés.

Art. 3. — Dans les limites fixées par l'arrêté du secrétaire général du Protectorat, prévu à l'article 14 du dahir du 4 juillet 1928 précité, les artisans ruraux sont autorisés à construire des logements avec ateliers annexes pour l'exercice de leur profession.

Art. 4. — Les projets de construction sont soumis à l'agrément de la commission centrale des habitations à bon marché qui s'adjoindra, pour l'examen desdits projets, le chef du service des contrôles civils. Cette commission provoque, avant décision, un avis motivé de l'autorité locale de contrôle.

Art. 5. — Les personnes énumérées à l'article 2 du dahir du 9 mai 1923 sur le crédit agricole mutuel, ne peuvent prétendre au bénéfice des dispositions ci-dessus.

29 mars 1928. — **Arrêté résidentiel** portant modification dans l'organisation territoriale et administrative au Maroc (B. O. M. 16 avril 1929).

L'arrêté n° 309 A. P., du 26 septembre 1926, portant réorganisation territoriale au Maroc ; — L'arrêté n° 2 A. P., du 1er janvier 1929, portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Meknès, sont modifiés comme suit :

Art. 1er. — Le territoire du Tadla, comprenant le cercle des Zaïan, à Khénifra, le cercle de Ksiba, à Ksiba, le cercle de Beni Mellal à Beni Mellal, sera rattaché directement à la Résidence générale, à dater du 1er avril 1929.

2 avril 1929. — Dahir autorisant la création d'un centre de colonisation à Matmata (région de Taza) (Vu pour promulgation et mise à exécution le 11 avril 1929) (B. O. M. 16 avril 1929).

Art. 1er. — Sont autorisées la création d'un centre de colonisation à Matmata (région de Taza), et l'attribution des lots créés conformément au plan et aux clauses du cahier des charges annexés au présent dahir.

Art. 2. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

5 avril 1929. — Arrêté viziriel modifiant, à partir du 1er janvier 1927, le taux et le mode de rétribution des indemnités horaires et forfaitaires allouées au personnel de l'enseignement (Vu pour promulgation et mise à exécution le 8 avril 1929) (B. O M 16 avril 1929).

11 avril 1929. — Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation concernant la pêche à l'alose (B. O. M. 16 avril 1929).

12 avril 1929. — Arrêté viziriel du 12 avril 1929, modifiant l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920, portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones (Vu pour promulgation et mise à exécution le 13 avril 1929) (B. O. M. 23 avril 1929).

21 avril 1929. — Décret relatif au recrutement et à l'avancement des juges de paix au Maroc (J. O. 24 avril 1929).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des affaires étrangères,

Vu la loi du 15 juillet 1922 autorisant le Président de la République à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter le traité conclu à Fez, le 30 mars 1912, pour l'organisation du protectorat français dans l'empire chérifien ;

Vu le décret du 20 juillet 1912 promulguant ledit traité ;

Vu les décrets des 7 septembre 1913 et 2 novembre 1920 relatif à l'organisation judiciaire du protectorat français au Maroc ;

Vu le décret du 11 juillet 1923 relatif au recrutement et à l'avancement des juges de paix au Maroc,

Décrète :

Art. 1er. — Nul ne peut être nommé juge de paix ou suppléant rétribué de juge de paix au Maroc s'il n'est âgé de vingt-cinq ans révolus et s'il n'est licencié en droit.

Art. 2. — Nul ne peut être nommé magistrat des tribunaux de paix au Maroc qu'à l'emploi de suppléant rétribué, sauf dans les cas suivants :

1° Les magistrats des tribunaux de première instance du Maroc peuvent être nommés directement juges de paix au Maroc. Leur classement comme juge de paix est déterminé par le décret de nomination, en prenant pour base leur grade dans les tribunaux de première instance ;

2° Lorsqu'un juge de paix du Maroc est nommé en France, en Algérie ou en Tunisie, il peut être remplacé par un juge de paix ou un magistrat des tribunaux de France, d'Algérie ou de Tunisie, dont le classement, comme juge de paix au Maroc, sera alors déterminé en prenant pour base sa classe dans les justices de paix ou son grade dans les tribunaux de France, d'Algérie ou de Tunisie.

Art. 3. — Si aucun des suppléants rétribués en service ne justifie de trois années entières d'exercice effectif de cette fonction peuvent, en outre, concourir avec eux pour une nomination de juge de paix titulaire, les candidats appartenant à l'une des catégories suivantes :

1° Les juges de paix de France, ceux d'Algérie et de Tunisie et leurs suppléants ;

2° Les secrétaires greffiers des juridictions françaises du protectorat, titulaires du diplôme de licencié en droit et justifiant de dix années d'exercice de leur fonction ;

3° Les candidats qui peuvent être nommés directement magistrats des cours et tribunaux de première instance du Maroc.

Le classement, comme juge de paix titulaire, des candidats de ces catégories est déterminé par le décret de nomination.

Art. 4. — Les juges de paix titulaires du Maroc sont répartis en trois classes, au nombre maximum de deux dans la première classe et de quatre dans la deuxième classe. Ils peuvent être promus sans changer de résidence, suivant leur mérite personnel et leur ancienneté de service.

Art. 5. — Les juges de paix du Maroc ne peuvent être promus à une classe supérieure qu'après deux ans de fonctions au minimum dans la classe immédiatement inférieure.

Art. 6. — Le décret susvisé du 11 juillet 1923 est abrogé.

1er octobre 1928. — Annexes à l'arrêté viziriel réglementant la circulation aérienne au Maroc (R. A. 1929, 4, 13. — B. O. M., 30 avril 1929).

ANNEXE I

Convention internationale du 13 octobre 1919

.....

(V. *Bulletin officiel*, n° 836, du 30 octobre 1928, page 2792.)

ANNEXE II

Routes officiellement reconnues pour le trajet des aéronefs au Maroc

---

1° Du Maroc (Casablanca) en France, via Tanger : ligne de la grand'route Casablanca-Rabat-Kénitra-Larache-Tanger. — 2° Du Maroc (Casablanca) en Algérie, via Oran : ligne générale de la grand'route Casablanca-Rabat-Meknès-Fès-Taza-Oujda. — 3° Du Maroc (Casablanca) en A. O. F., via Dakar : ligne droite Casablanca-Mogador, puis direction générale, en bordure de la mer, de la route Mogador-Agadir, prolongée en ligne droite à partir d'Agadir, jusqu'à Tiznit, puis suivre le bord de la mer jusqu'au cap Juby.

5 février 1929. — Arrêté viziriel modifiant l'arrêté viziriel du 25 janvier 1928 déterminant les conditions d'application de la législation sur les accidents du travail en ce qui concerne le fonds de garantie et le fonds spécial dit « des blessés de la guerre » victimes d'accidents du travail.

« *Vu pour promulgation et mise à exécution.* » (B. O. M., 30 avril 1929).

Vu l'arrêté viziriel du 25 janvier 1928, déterminant les conditions d'application de la législation sur les accidents du travail, en ce qui concerne le fonds de garantie et le fonds spécial dit « des blessés de la guerre » victimes d'accidents du travail (*R. A.* 1928, 4, 78).

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 25 janvier 1928 est abrogé.

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 3 de l'arrêté viziriel précité du 25 janvier 1928 est modifié ainsi qu'il suit : — « Les contributions encaissées dans le courant de chaque trimestre sont versées, avant le 15 du dernier mois du trimestre suivant, au bureau de l'enregistrement du siège de chacune des agences locales installées en zone française par des organismes d'assurances. » — (*Le reste sans changement.*)

Art. 3. — Le troisième alinéa de l'article 3 de l'arrêté viziriel du 25 janvier 1928 est modifié ainsi qu'il suit : — « A l'appui de la liquidation générale prévue au paragraphe précédent, les entreprises d'assurances sont tenues de remettre au receveur de l'enregistrement du siège de chacune des agences locales installées en zone française, un état récapitulatif de la totalité des opérations de l'année précédente avec la balance des comptes ouverts à leur grand-livre sous la rubrique « Primes ou cotisations encaissées ». Un duplicata de cet état est adressé, en même temps, d'une part au ministre du travail et, d'autre part, au secrétaire général du Protectorat. »

Art. 4. — L'alinéa final de l'article 3 de l'arrêté viziriel du 25 janvier 1928 est modifié ainsi qu'il suit : — « L'état récapitulatif annuel, dûment certifié, est vérifié au siège de chacune des agences locales installées en zone française, par les agents de l'enregistrement... »

(*Le reste sans changement.*)

27 février 1929. — Décret fixant le maximum des remboursements dont peuvent être grevés les colis postaux échangés avec la Corse et l'Afrique du Nord.

(*V. troisième partie, p.* 126).

25 mars 1929. — Dahir portant classement du site de la rive droite de l'oued Oum er Rebia, à Azemmour.

Vu pour promulgation et mise à exécution le 4 *mai* 1929 (B. O. M., 14 mai 1929).

25 mars 1929. — Arrêté viziriel relatif à la répression des fraudes sur les denrées et boissons servant à l'alimentation de l'armée.

Vu pour promulgation et mise à exécution le 2 *mai* 1929 (B. O. M., 7 mai 1929. — R. A. 1916, 3, 238).

Vu le dahir du 14 octobre 1914 (*R. A.* 1916, 3, 238), sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, et les dahirs qui l'ont modifié et complété et, notamment, le dahir du 5 décembre 1928, portant abrogation des articles 32 à 44 du dahir précité du 14 octobre 1914 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 décembre 1928, relatif à l'application du dahir du 14 octobre 1914 sur la répression des fraudes.

Article premier. — Indépendamment des autorités et agents énumérés à l'article 3 de l'arrêté susvisé du 6 décembre 1928, ont qualité pour procéder aux recherches, opérer des prélèvements et, s'il y a lieu, effectuer des saisies sur les denrées et boissons servant à l'alimentation de l'armée : — Les fonctionnaires du contrôle de l'administration de l'armée ; — Les fonctionnai-

res de l'intendance militaire ; — Les médecins militaires ; — Les vétérinaires militaires ; — Les officiers préposés aux approvisionnements ; — Les officiers préposés aux distributions de vivres.

Art. 2. — Les fonctionnaires militaires et les officiers énumérés à l'article ci-dessus n'ont qualité pour concourir à l'exécution du dahir susvisé du 14 octobre 1914 qu'à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. — Les prélèvements ou, le cas échéant, les saisies opérées par eux doivent être effectués en présence du fournisseur ou de son représentant, ou lui dûment appelé. — Ils portent : — 1° Sur les marchandises au moment de leur présentation pour livraison ; — 2° Sur les marchandises approvisionnées dans les magasins militaires ; — 3° Sur les denrées ou boissons consommées ou approvisionnées dans les ordinaires et cantines des corps de troupe, services ou établissements militaires.

Art. 3. — Il est procédé pour l'application du présent arrêté suivant les règles établies par l'arrêté viziriel précité du 6 décembre 1928, sous réserve des dispositions spéciales édictées ci-après.

Art. 4. — Si l'envoi immédiat des produits saisis au parquet du tribunal compétent, conformément aux articles 6 et 7 de l'arrêté précité du 6 décembre 1928, est impossible, ces produits sont placés en dépôt dans un lieu choisi par le fonctionnaire militaire ou l'officier verbalisateur.

Art. 5. — Lorsque le rapport du laboratoire chargé de l'analyse ne conclut pas à une présomption de fraude ou de falsification, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation en avise le commandant du territoire militaire sur lequel a été opéré le prélèvement.

Art. 6. — Dans le cas où le rapport du laboratoire conclut à une présomption de fraude ou de falsification, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en informe immédiatement l'autorité militaire indiquée à l'article précédent, et l'avise que le procès-verbal et les échantillons réservés sont transmis au parquet du tribunal compétent.

Art. 7. — Dans tous les cas où la valeur des échantillons doit être remboursée, le remboursement est effectué aux frais du département de la guerre ou des ordinaires par les soins des ordonnateurs ou corps de troupe intéressés, sur présentation du récépissé prévu à l'article 11 de l'arrêté précité du 6 décembre 1928.

10 **avril 1929.** — **Arrêté viziriel** modifiant l'arrêté viziriel du 25 janvier 1928 déterminant le contrôle et les obligations auxquels sont astreintes les sociétés d'assurances contre les accidents du travail. « *Vu pour promulgation et mise à exécution le* 24 *avril* 1929. » (B. O. M., 30 avril 1929).

Vu l'arrêté viziriel du 25 janvier 1928, déterminant le contrôle et les obligations auxquels sont astreintes les sociétés d'assurances contre les accidents du travail (*R. A.* 1928, 4, 81).

Article premier. — L'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 25 janvier 1928 est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article* 3. — Toutes les sociétés doivent, dans les trente jours de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*, ou dans les quinze jours de leur constitution, ou pour les sociétés n'ayant pas leur siège social en zone française, dans les quinze jours de l'ouverture d'une agence dans ladite zone, communiquer au secrétariat général du Protectorat, quinze exemplaires... » — (*Le reste sans changement.*)

« Art. 2. — L'article 4 de l'arrêté viziriel précité du 25 janvier 1928 est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article* 4. — La réserve mathématique visée aux articles 7 et 8 du dé-

cret français du 28 février 1899, doit être reconstituée dans les conditions ci-après énumérées par les sociétés d'assurances ayant leur siège social en zone française de l'Empire chérifien... » — (*Le reste sans changement.*)

Art. 3. — Les deuxième et troisième paragraphes de l'article 6 de l'arrêté viziriel précité du 25 janvier 1928 sont modifiés ainsi qu'il suit : — « Toutefois, elles devront, dans les trente jours qui suivront la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*, faire connaître au secrétaire général du Protectorat les nom, prénoms et adresse de la personne qui sera seule leur agent principal au Maroc. Les sociétés d'assurances visées au paragraphe précédent qui ouvriront des agences en zone française, postérieurement à la promulgation du présent arrêté, devront, dans les quinze jours de cette ouverture, produire les mêmes renseignements au secrétariat général du Protectorat. — « En outre, la partie de la réserve mathématique des sociétés visées au premier paragraphe du présent article, représentative... »

(*Le reste sans changement.*)

13 avril 1929. — Dahir complétant le régime de la caisse de prévoyance en ce qui concerne les fonctionnaires et agents qui se trouvent dans l'impossibilité de continuer leurs fonctions à raison du service (1). « *Vu pour promulgation et mise à exécution le 2 mai* 1929. » (B. O. M., 7 mai 1929).

Article premier. — Les fonctionnaires et agents affiliés à la caisse de prévoyance marocaine qui se trouvent dans les conditions de l'article 17, paragraphes 1° et 3° du dahir du 6 mars 1917 portant création de la caisse, ou leurs ayants droit, auront la faculté d'opter entre la liquidation de la totalité de leur compte de retenues et subventions dans les conditions prévues audit article, ou la jouissance d'une pension d'invalidité calculée dans les conditions identiques à celles qu'institue dans la métropole la loi du 14 avril 1924, que nous rendons applicable sur ce point dans Notre Empire jusqu'à la mise en vigueur du dahir organisant un régime de pensions civiles pour les fonctionnaires du Protectorat.

Art. 2. — Les arrérages des pensions concédées en vertu de l'article précédent seront prélevés sur le fonds de réserve de la caisse de prévoyance.

Art. 3. — Le présent dahir est applicable à compter du 1er janvier 1929.

13 avril 1929. — Dahir complétant les dispositions du dahir du 22 mars 1928 fixant les conditions d'attribution d'un complément de subventions aux agents inscrits à la caisse de prévoyance antérieurement au 1er août 1926 (2). « *Vu pour promulgation et mise à exécutino le 2 mai* 1929. » (B. O. M., 7 mai 1929).

Article premier. — Le complément de subventions accordé par le dahir

---

Exposé des motifs. — Le régime institué par les paragraphes 1° et 3° de l'article 17 du dahir organique de la caisse de prévoyance, ne comportant pas, dans certains cas, des avantages comparables à ceux qui résultent de l'application des règles du régime de retraites de la métropole, il a paru opportun de réserver aux agents intéressés ou à leurs ayants droit la faculté d'opter entre la formule actuelle et celle de la loi du 14 avril 1924, en attendant l'organisation d'un système de pensions civiles au Maroc.

Tel est l'objet du présent dahir.

(2) *Exposé des motifs.* — Le rapprochement des modifications apportées par le dahir du 20 mars 1928 au premier paragraphe de l'article 4 *bis* du dahir du 6 mars 1917 sur la caisse de prévoyance, et de la revalorisation des subventions instituées par le dahir du 22 mars 1928, a conduit à reconnaître qu'il est indispensable de donner aux deux textes la même portée.

Tel est l'objet du présent dahir.

du 22 mars 1928 s'applique à toutes les subventions accordées par l'Etat, que ce soit au titre des services militaires ou au titre des services civils, étant spécifié que ce complément ne sera calculé qu'au moment de la liquidation du compte.

Art. 2. — Les comptes liquidés depuis le 22 mars 1928, en exécution du dahir précité seront, le cas échéant, révisés conformément aux dispositions de l'article précédent.

13 avril 1929. — Dahir déterminant les conditions dans lesquelles les ayants droit d'ouvriers marocains victimes d'accidents du travail peuvent faire la preuve de leur qualité. «*Vu pour promulgation et mise à exécution le 2 mai* 1929 » (B. O. M., 7 mai 1929).

Vu le dahir du 25 juin 1927 (*R. A.* 1928, 4, 25 et 33), concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, et notamment ses articles 2, 3 et 4.

Article premier. — Tout ayant droit d'un marocain victime d'un accident mortel du travail, susceptible de bénéficier des allocations prévues par le dahir susvisé du 25 juin 1927 et, notamment, par ses articles 3 et 4, doit, pour justifier de sa qualité, produire soit un acte de notoriété, soit une pièce établie dans les conditions ci-après définies.

Art. 2. — L'intéressé adresse sa demande, verbalement ou par écrit, à l'autorité municipale ou locale de contrôle du lieu de sa résidence qui, dans les quinze jours, fait établir par le pacha ou caïd une pièce attestant le degré de parenté du requérant avec la victime, ses nom, filiation jusqu'au deuxième degré et adresse. — L'autorité municipale ou locale de contrôle, après avoir visé l'attestation, qui est établie sur papier libre et délivrée gratuitement, la remet au demandeur accompagnée d'une traduction certifiée conforme par l'interprète de la municipalité ou du contrôle civil ou militaire.

Art. 3. — Est puni d'une amende de 1 à 15 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 16 à 100 francs, tout ayant droit qui aurait fait une fausse déclaration à l'autorité municipale ou locale de contrôle.

Art. 4. — Sont de la compétence exclusive des juridictions françaises de Notre Empire, les infractions aux dispositions du présent dahir.

18 avril 1929. — Instruction provisoire, relative aux conditions de classement dans l'affectation spéciale des réservistes français habitant le Maroc (B. O. M., 21 mai 1929).

Article premier. — *Objet de l'instruction.* — Le décret présidentiel du 13 janvier 1926 (1) portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 52 de la loi sur le recrutement de l'armée (affectations spéciales), et l'instruction du ministre de la guerre du 4 octobre 1926 (2), rectifiée le 19 juillet 1928 (3), sont applicables au Maroc, sous réserve des dispositions particulières qui font l'objet de la présente instruction.

Art. 2. — *Tableaux de classement dans l'affectation spéciale.* — Les tableaux des professions ou emplois pouvant comporter au Maroc des affectations spéciales sont annexés à la présente instruction.

Art. 3. — *Etablissement des propositions de classement dans l'affectation spéciale et des demandes de radiation.* — Les propositions de classement

(1) *Journal officiel* du 29 janvier 1926, page 1262.
(2) *Journal officiel* du 10 novembre 1926, page 11984.
(3) *Journal officiel* du 19 juillet 1928, page 8090.

(modèle n° 1) (1) sont établies en double expédition par les autorités indiquées dans la colonne 3 des tableaux annexés, en faveur des réservistes exerçant une profession ou titulaires de leur emploi depuis deux ans au moins, et dont le maintien à la mobilisation dans cette profession ou cet emploi est jugé indispensable. — Les demandes de radiation (modèle n° 6 (1) sont établies par les mêmes autorités dès que ce maintien n'est plus jugé indispensable, ou que le bénéficiaire n'exerce plus sa profession ou son emploi. — Les deux expéditions des bulletins parviennent pour avis et par les voies indiquées dans les colonnes 3 et 4 des tableaux au général commandant supérieur des troupes du Maroc. Ceux concernant les réservistes de l'armée de mer ont été, au préalable, visés par le commandant de la marine au Maroc.

Art. 4. — *Classement ou radiation dans l'affectation spéciale.* — Le général commandant supérieur adresse les bulletins au Résident général (Cabinet — Défense nationale), pour décision. Toutefois, le Résident général n'admet qu'un avis pour les propositions et demandes concernant les officiers de terre et de mer, et les hommes de troupe des 5 1/2 plus jeunes classes des réserves de l'armée de terre, la décision étant réservée aux ministres intéressés.

Art. 5. — *Notification des décisions (ou avis) du Résident général.* — Les décisions de classement dans l'affectation spéciale, de rejet de la proposition de classement ou de radiation, sont notifiées par le Résident général (Cabinet — Défense nationale) au général commandant supérieur des troupes du Maroc par le retour des deux bulletins modèle 1 ou 6 revêtus, dans la colonne réservée à cet effet, de la décision prise (ou de l'avis émis pour les catégories visées au deuxième paragraphe de l'article précédent). — Ces bulletins reçoivent ensuite, par les soins du général commandant supérieur, les diverses destinations indiquées dans l'instruction ministérielle du 4 octobre 1926. L'un d'eux est destiné au service employeur, et lui tient lieu de notification.

Art. 6. — *Administration des réservistes classés dans l'affectation spéciale.* — Les réservistes classés dans l'affectation spéciale sont administrés suivant les règles fixées par le ministre de la guerre, dans son intruction du 4 octobre 1926. — En particulier, les fonctionnaires ou administrations ou chefs d'établissements désignés dans la colonne 3 des tableaux annexés à la présente instruction, tiennent constamment à jour leur contrôle d'affectés spéciaux.

Art. 7. — *Surveillance et contrôle d'emploi des affectés spéciaux.* — Une seule commission de surveillance et de contrôle d'emploi des affectés spéciaux cumule, pour tout le territoire du Protectorat, les attributions prévues dans le décret présidentiel du 13 janvier 1926 (art. 5 et 6) pour les commissions régionales et la commission interministérielle. — Elle agit sous l'autorité du général commandant supérieur des troupes du Maroc, et est ainsi composée : Un représentant de l'autorité militaire, officier supérieur, désigné par le général commandant supérieur président; — Un représentant du service de l'administration générale, du travail et de l'assistance (bureau du travail), désigné par le secrétaire général du Protectorat; — Un officier du service du recrutement, secrétaire, avec voix consultative, désigné par le général commandant supérieur; — Un représentant avec voix consultative de chacun des grands services civils ou militaires du Protectorat, intéressé par le cas individuel ou collectif examiné. Il est désigné par le chef de ce grand service prévenu par les soins du président de la commission. — Des agents dénommés « Inspecteurs de l'affectation spéciale » désignés sur la proposition des

(1) Ne pas comprendre sur un même bulletin, Mle 1 ou 6, des officiers de différentes armes, ou des officiers et des hommes de troupe, ou des réservistes de l'armée de terre et des réservistes de l'armée de mer.

membres de la commission par le général commandant supérieur, sont mis à la disposition de cette commission. — Les propositions de la commission sont soumises par le général commandant supérieur au Résident général, qui statue.

Art. 8. — La présente instruction et les tableaux qui y sont annexés annulent et remplacent tous les textes (arrêtés, circulaires, notes, tableaux, etc...) concernant le service des affectations spéciales, parus antérieurement à cette date.

20 avril 1929. — Arrêté viziriel portant fixation, pour l'année 1929, du nombre des décimes additionnels au principal de l'impôt sur les terrains urbains à bâtir. « *Vu pour promulgation et mise à exécution le* 16 *mai* 1929 » (B. O. M., 21 mai 1929).

Vu les articles 1er et 3 du dahir du 30 novembre 1927, portant établissement d'un impôt sur les terrains urbains à bâtir ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 décembre 1927, désignant les villes dans lesquelles ledit impôt sera perçu à compter du 1er janvier 1928 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, et l'avis du directeur général des finances.

Article unique. — Est fixé à cinq (5), pour l'année 1929 ,le nombre des décimes additionnels au pricipal de l'impôt sur les terrains urbains à bâtir, à percevoir au profit des budgets des villes désignées par l'arrêté viziriel susvisé du 24 décembre 1927.

20 avril 1929. — Arrêté viziriel portant fixation, pour l'année 1929, du nombre des décimes additionnels au principal de la taxe urbaine dans les villes constituées en municipalités. « *Vu pour promulgation et mise à exécution le* 16 *mai* 1929 » (B. O. M., 21 mai 1929).

Vu l'article 3 du dahir du 24 juillet 1918 (*R. A.* 1919-1920, 3, 302), portant réglementation de la taxe urbaine ;

Vu l'arrêté résidentiel du 15 mai 1922 (*R. A.* 1924, 3, 43), donnant au secrétaire général du Protectorat délégation permanente et générale des pouvoirs et attributions dévolus anciennement au directeur des affaires civiles ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, et l'avis du directeur général des finances.

Article unique. — Le nombre des décimes additionnels au pricipal de la taxe urbaine à percevoir en 1929 au profit des budgets municipaux, est fixé comme suit :

Oujda, sans affectation spéciale, 10; pour taxe de balayage, 4; total, 14. — Taza, sans affectation spéciale, 10 ; pour taxe de balayage, 5; total 15. — Fès, sans affectation spéciale, 10; pour taxe de balayage, 5; total 15; — Sefrou, sans affectation spéciale, 10; pour taxe de balayage, 5; total, 15; — Meknès, sans affectation spéciale, 8; pour taxe de balayage, 5; total, 13. — Ouezzan, sans affectation spéciale, 10; pour taxe de balayage, 5; total, 15. — Kénitra, sans affectation spéciale, 10; pour taxe de balayage, 2; total, 12; — Salé, sans affectation spéciale, 10; pour taxe de balayage, 5; total, 15; — Fédhala, sans affectation spéciale, 10; pour taxe de balayage, 5; total, 15; — Settat, sans affectation spéciale, 10; pour taxe de balayage, 5; total, 15; — Mazagan, sans affectation spéciale, 10; pour taxe de balayage, 5: total, 15; — Safi, sans affectation spéciale, 10; pour taxe de balayage, 5; total, 15 ;— Azemmour, sans affectation spéciale, 10 pour taxe de balayage, 5 ; total, 15; — Marrakech, sans affectation spéciale, 9; pour taxe de balayage, 5; total, 14; — Mogador, sans affectation spéciale, 9; pour taxe de balayage, 3; total, 12.

20 avril 1929. — Arrêté viziriel portant fixation, pour l'année 1929, du nombre des décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes dans les villes constituées en municipalités. « *Vu pour promulgation et mise à exécution le* 16 *mai* 1929 » (B. O. M., 21 mai 1929).

Vu l'article 2 du dahir du 9 octobre 1920 (*R. A.* 1922-1923, 4, 105), portant établissement de l'impôt des patentes ;

Vu l'arrêté résidentiel du 15 mai 1922 (*R. A.* 1924, 3, 43), donnant au secrétaire général du Protectorat délégation permanente et générale des pouvoirs et attributions dévolus anciennement au directeur des affaires civiles ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, et l'avis du directeur général des finances.

Article unique. — Le nombre des décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes à percevoir en 1929 au profit des budgets municipaux, est fixé comme suit : — Dix (10) pour les villes d'Azemmour, Rabat, Salé, Settat et Taza; — Neuf (9) pour les villes de Casablanca et Fès; — Huit (8) pour la ville de Meknès; — Sept (7) pour la ville de Safi; — Six (6) pour la ville d'Oujda ; — Cinq (5) pour les villes de Fédhala, Kénitra, Ouezzan et Sefrou; — Quatre (4) pour la ville de Mazagan; — Trois (3) pour la ville de Mogador; — Deux (2) pour la ville de Marrakech.

20 avril 1929. — Arrêté viziriel portant fixation, pour l'année 1929, du nombre des décimes additionnels au pricipal de la taxe d'habitation dans les villes constituées en municipalités. « *Vu pour promulgation et mise à exécution le* 16 *mai* 1929 » (B. O. M., 21 mai 1929).

Vu l'article 4 du dahir du 30 novembre 1927 (*R. A.* 1928, 4, 63), portant établissement d'une taxe d'habitation, modifié par l'article premier du dahir du 13 janvier 1928 (*R. A.* 1928, 4) ;

Sur la propositoin du secrétaire général du Protectorat, et l'avis du directeur général des finances.

Article unique. — Est fixé à cinq (5), le nombre des décimes additionnels au principal de la taxe d'habitation à percevoir, pour l'année 1929, au profit des budgets municipaux.

25 avril 1929. — Arrêté résidentiel modifiant le statut du personnel du contrôle civil (B. O. M., 7 mai 1929).

Vu l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928, réglementant le statut du personnel du service du contrôle civil, modifié par les arrêtés résidentiels des 3 décembre 1928, 14 janvier 1929 et 6 mars 1929 ;

Sur la proposition du chef du service du contrôle civil.

Article unique. — L'article 11 de l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928, formant statut du personnel du service du contrôle civil, est modifié comme suit :

« *Article* 11. — Les chefs de comptabilité du service du contrôle civil sont recrutés parmi les candidats reçus à un concours ouvert aux commis du service du contrôle civil et aux vérificateurs des régies municipales justifiant à la date du concours, de plus de cinq années de services administratifs, et autorisés à se présenter.. »

27 avril 1929. — Arrêté viziriel instituant au Maroc un service de distribution par exprès des correspondances d'origine postale et étendant ce service aux relations avec la France, l'Algérie, la Tunisie et les pays étrangers. « *Vu pour promulgation et mise à exécution, le 2 mai* 1929 » (B. O. M., 7 mai 1929).

Vu l'article 7 de la convention franco-marocaine du 1er octobre 1913, ratifiée par le dahir du 22 février 1914 (*R. A.* 1914, 3, 565) ;

Vu la convention postale universelle de Stockholm du 28 août 1924, ratifiée par le dahir du 14 mars 1925 ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 octobre 1919, relatif aux surtaxes applicables aux correspondances transportées par avion, modifié par l'arrêté viziriel du 14 février 1921 ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis conforme du directeur général des finances.

Article premier. — L'Office des postes, télégraphes et des téléphones est autorisé à distribuer par exprès, dans les localités du Maroc, sièges d'une recette des postes, d'un établissement de facteur-receveur, d'une agence postale ou d'une distribution des postes, tout objet de correspondance d'origine postale adressé d'une localité à une autre, lorsque l'expéditeur en a fait la demande sur la suscription de l'adresse, et a acquitté, en sus de la taxe fixée par les tarifs en vigueur, un droit spécial dit « taxe supplémentaire d'exprès » fixé comme il est dit à l'article 2 ci-après. — Dans chacune de ces localités, la distribution par exprès est exclusivement limitée à l'agglomération comprise dans le périmètre de distribution gratuite des correspondances.

Art. 2. — Les taxes supplémentaires applicables aux correspondances d'origine postale à distribuer par exprès sont fixées ainsi qu'il suit : — 1° Dans le régime intérieur marocain deux francs cinquante centimes (2 fr. 50) par objet distribuable dans l'agglomération des localités sièges d'une recette des postes, d'un établissement de facteur-receveur, d'une agence postale ou d'une distribution des postes, pourvus d'un service de distribution ; — 2° Dans les relations franco-marocaines (correspondances originaires du Maroc à destination de la France continentale, de la Corse, des îles du littoral pourvues de bureau de poste) : deux francs cinquante centimes (2 fr. 50) par objet distribuable sur le territoire d'une commune pourvue d'un établissement postal chargé d'un service de distribution ; — 3° Dans les relations du Maroc avec l'Algérie, la Tunisie, les colonies françaises, les pays de protectorat français et les territoires à mandat français (correspondances originaires du Maroc à destination de ces pays) : deux francs cinquante centimes (2 fr. 50) par objet distribuable dans l'agglomération d'une localité siège d'une recette des postes, d'un établissement de facteur-receveur, d'une agence postale, d'une distribution auxiliaire ou d'une recette auxiliaire rurale pourvue d'un service de distribution ; — 4° Dans les relations internationales : trois francs (3 fr.) par objet à distribuer au pays de destination, dans le périmètre de distribution gratuite des correspondances.

Art. 3. — L'Office des postes, des télégraphes et des téléphones n'encourt aucune responsabilité en cas de retard dans la distribution ou de non-remise par exprès. Mais dans ce dernier cas, le remboursement du droit spécial est obligatoire.

Art. 4. — Un arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones déterminera les mesures d'exécution, ainsi que les heures de fonctionnement du nouveau service, lequel devra être établi dès la promulgation du présent arrêté.

Art. 5. — Les dispositions du présent arrêté pourront être étendues, par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, au paiement des mandats-poste payables à domicile et des mandats

télégraphiques, au recouvrement des effets de commerce, ainsi qu'à toutes autres opérations relevant du service postal.

Art. 6. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont et demeurent abrogées.

27 avril 1929. — Arrêté résidentiel portant suppression de l'Office des renseignements généraux, à Rabat (B. O .M., 7 mai 1929).

Vu le dahir du 1er novembre 1917, portant transformation du service des études économiques en service du commerce et de l'industrie ;

Vu le dahir du 24 juillet 1920 (*R. A.* 1921, 4, 511), modifié par celui du 28 février 1921, créant une direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Vu l'arrêté résidentiel du 3 novembre 1917 (*R. A.* 1917, 4, 605), érigeant en offices économiques les musées commerciaux existant à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation — service du commerce et de l'industrie — et conformant celui de Rabat en office des renseignements généraux ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis du secrétaire général du Protectorat.

Article premier. — L'Office des renseignements généraux de Rabat est supprimé pour compter du 1er janvier 1929.

29 avril 1929. — Arrêté viziriel portant fixation de la taxe télégraphique applicable aux radiotélégrammes échangés par les stations côtières marocaines. « *Vu pour promulgation et mise à exécution le* 2 *mai* 1929 » (B. O. M., 7 mai 1929).

29 avril 1929. — Dahir ratifiant la convention internationale signée à Paris, le 29 octobre 1927, portant création à Paris de l'Office international de chimie. « *Vu pour promulgation et mise à exécution le* 16 *mai* 1929 » (B. O. M., 21 mai 1929).

30 avril 1929. — Arrêté résidentiel du 30 avril 1929 fixant le nombre total des membres de la chambre française consultative de commerce et d'industrie de Kénitra (B. O. M., 7 mai 1929).

Vu l'arrêté résidentiel du 1er juin 1919 (*R. A.* 1921, 4, 222), portant institution, par voie d'élection, de chambres françaises consultatives de commerce et d'industrie, modifié ou complété par les arrêtés résidentiels des 1er septembre 1923 (*R. A.* 1924, 4, 307), 20 janvier 1925 (*R. A.* 1926, 4, 16), 5 juin 1925, 28 décembre 1925 (*R. A.* 1926, 4, 115), 14 décembre 1926 (*R. A.* 1927, 4, 137), 11 février 1927 (*R. A.* 1927, 4, 178), 30 décembre 1927 (*R. A.* 1928, 4, 72), et 26 avril 1928 et, notamment, son article 25 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 14 novembre 1921 (*R. A.* 1921, 4, 358), portant création, par voie d'élection, d'une chambre française consultative de commerce et d'industrie à Kénitra,

Article unique. — Par application des dispositions de l'article 25 de l'arrêté résidentiel susvisé du 1er juin 1919, le nombre des membres de la chambre française consultative de commerce et d'industrie de Kénitra est porté de douze à treize.

30 avril 1929. — Arrêté résidentiel fixant le nombre total des membres de la chambre française consultative d'agriculture de Rabat (B. O. M., 7 mai 1929).

Vu l'arrêté résidentiel du 1er juin 1919 (*R. A.* 1921, 4, 222), portant institution, par voie d'élection, de chambres françaises consultatives d'agriculture, modifié ou complété par les arrêtés résidentiels des 20 janvier 1925 (*R. A.* 1926, 4, 16), 28 décembre 1925 (*R. A.* 1926, 4, 115), 14 décembre 1926 (*R. A.*

1927, 4, 137), 11 février 1927 (*R. A.* 1927, 4, 178), 30 décembre 1927 (*R. A.* 1928, 4, 72) et 26 avril 1928 et, notamment, son article 25 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 4 septembre 1919 (*R. A.* 1921, 4, 271), portant création, par voie d'élection, d'une chambre française consultative d'agriculture à Rabat.

Article unique. — Par application des dispositions de l'article 25 de l'arrêté résidentiel susvisé du 1er juin 1919, le nombre des membres de la chambre française consultative d'agriculture de Rabat est porté de seize à vingt et un.

30 avril 1929. — **Arrêté viziriel** portant création d'un sectionnement électoral dans le ressort de la chambre française consultative de commerce et d'industrie de Kénitra (B. O. M., 7 mai 1929).

Vu l'arrêté résidentiel du 1er juin 1919 (*R. A.* 1921, 4, 222), portant institution, par voie d'élection, de chambres françaises consultatives de commerce et d'industrie, modifié ou complété par les arrêtés résidentiels des 1er septembre 1923 (*R. A.* 1924, 4, 307), 20 janvier 1925 (*R. A.* 1926, 4, 16), 5 juin 1925, 28 décembre 1925 (*R. A.* 1926, 4, 115), 14 décembre 1926 (*R. A.* 1927, 4, 137), 11 février 1927 (*R. A.* 1927, 4, 178), 30 décembre 1927 (*R. A.* 1928, 4, 72) et 26 avril 1928 et, notamment, son article 25 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 14 novembre 1921 (*R. A.* 1921, 4, 358), portant création, par voie d'élection, d'une chambre française consultative de commerce et d'industrie à Kénitra ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 avril 1929, fixant le nombre total des membres de la chambre française consultative de commerce et d'industrie de Kénitra ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 1er mai 1926, portant création d'une section électorale à Petitjean ;

Considérant l'intérêt qui existe à assurer au sein de la chambre française consultative de commerce et d'industrie de Kénitra la représentation spéciale de la circonscription de Petitjean et celle du territoire d'Ouezzan ;

Article premier. — Il est créé dans le ressort de la chambre française consultative de commerce et d'industrie de Kénitra, en vue des élections à ladite chambre, trois sections électorales ainsi constituées : — Première section : Kénitra-Souk el Arba, dix membres; — Deuxième section : Ouezzan, deux membres; — Troisième section : Petitjean, un membre.

Art. 2. — L'arrêté susvisé du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 1er mai 1926, est abrogé.

1er mai 1929. — **Décret** autorisant le gouvernement chérifien à contracter un emprunt.

Sur le rapport du ministre des Affaires étrangères et du ministre des Finances (1) ;

Vu la loi du 19 août 1920, autorisant le gouvernement du protectorat du Maroc à contracter un emprunt de 744.140.000 francs;

Vu la loi du 22 mars 1928, autorisant le gouvernement chérifien à contracter un emprunt de 819.822.000 francs et ramenant de 744.140.000 francs à 528.509.500 francs le montant de l'autorisation d'emprunt accordée par la loi du 19 août 1920 ;

Vu la loi du 22 mars 1928, exemptant de la formalité et du droit de timbre et de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers les effets publics et obli

(1) *Rapport au Président de la République française.* — Paris, le 1er mai 1929. — Monsieur le Président, — La loi du 22 mars 1928 a autorisé le gouvernement chérifien à emprunter, avec la garantie du Gouvernement de la République française, une somme de 819.822.000 francs, pour l'exécution du programme de dépenses énoncé dans son article 1er.

Suivant les dispositions de l'article 2 de cette loi, l'emprunt doit être réalisé par fractions successives, au fur et à mesure des besoins, et la réalisation de chacune des tranches doit être autorisée par décret.

gations émis en France par le gouvernement chérifien en exécution des lois précitées.

Article premier. — Le gouvernement chérifien est autorisé à réaliser par l'entremise de la banque d'Etat du Maroc, aux conditions fixées dans le contrat intervenu à Rabat, le 11 avril 1929, avec cet établissement, un emprunt dont le montant effectif sera imputé sur les autorisations accordées par las lois du 19 août 1920 et du 22 mars 1928.

Art. 2. — Cet emprunt sera représenté par 325.000 obligations au porteur de 1.000 francs nominal chacune, productives d'intérêt au taux de 4 1/2 p. 100 par an.

Art. 3. — Conformément à la loi du 22 mars 1928, les obligations émises en vertu du présent décret seront exemptées de la formalité et du droit de timbre et de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

1cr mai 1929. — Arrêté viziriel complétant l'arrêté viziriel du 23 février 1922 portant réglementation sur les congés du personnel. « *Vu pour promulgation et mise à exécution le* 3 *mai* 1929 » (B. O. M., 7 mai 1929).

Vu l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (*R. A.* 1922-1923, 4, 455), portant réglementation sur les congés du personnel et, notamment, son article 13, modifié par l'arrêté viziriel du 13 octobre 1922 (*R. A.* 1924, 4, 352) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, et l'avis du directeur général des finances.

Article unique. — Par dérogation aux dispositions du dernier alinéa de l'article 13 de l'arrêté viziriel susvisé du 23 février 1922, la femme fonctionnaire mariée à un fonctionnaire bénéficiera pour les voyages sur mer

---

La même loi du 22 mars 1928 ramenait l'autorisation d'emprunt accordée au gouvernement chérifien par la loi du 19 août 1920 de 744.140.000 francs à 528.509.500 francs. Sur cette autorisation de 1920, 300 millions de francs seulement ont été réalisés en 1922 et en 1923. Il s'ensuit que l'autorisation totale d'emprunt accordée au gouvernement chérifien par les lois de 1920 et de 1928 et non encore utilisée s'élève à 1.048.441.500 francs.

Conformément à ces dispositions législatives, le gouvernement chérifien demande l'autorisation de procéder à l'émission d'une tranche d'emprunt, à concurrence de 325 millions de francs en capital nominal.

Emploi des fonds antérieurs. — Les 300 millions de francs réalisés antérieurement ont été employés aux fins suivantes :

Bâtiments administratifs. — Bâtiments d'Etat civils, 1.372.000 francs ; bâtiments d'Etat militaires, 2.332.000 francs ; finances, 3.130.000 francs ; service pénitentiaire, 3.300.000 francs ; justice, 7.100.000 francs.

Dépenses d'ordre économique et social. — Travaux publics. Phosphates : constitution du capital de premier établissement de la régie chérifienne des phosphates, 36.000.000 francs; ports, 99.000.000 francs; routes, 25.000.000 fr.

Mise en valeur et développement des ressources naturelles du Maroc. — Agriculture, commerce et colonisation, 11.000.000 francs ; hydraulique agricole et industrielle, 24.000.000 francs ; eaux et forêts, 4.550.000 francs ; propriété foncière : immatriculation des terres de colonisation, 1.000.000 francs.

Domaines. Reconstitution du patrimoine immobilier de l'Etat. — Fonds de remploi domanial pour la colonisation, 5.000.000 francs ; postes, télégraphes, téléphones, 42.400.000 francs ; santé, 11.840.000 francs ; enseignement, 20.771.000 francs ; beaux-arts et monuments historiques, 2.205.000 francs.

Nom des parties prenantes. Frais de publicité. — Les 300 millions de francs réalisés précédemment ont été empruntés au Crédit foncier de France. Cet établissement financier n'a reçu du gouvernement chérifien aucune somme concernant spécialement les frais de publicité. L'emprunt marocain a été compris, en effet, par le Crédit foncier de France dans ses diverses émissions d'obligations communales.

L'emprunt actuel doit être conclu avec la Banque d'Etat du Maroc, en vertu du droit de préférence, à conditions égales, dont cet établissement jouit

exclusivement, et dans le cas où son mari n'aurait droit qu'à une classe inférieure, de la classe à laquelle sa situation administrative personnelle lui permet de prétendre. — Les enfants de moins de dix ans qui effectuent la traversée avec leur mère voyagent dans les mêmes conditions que celle-ci.

3 mai 1929. — Arrêté viziriel portant fixation de la taxe sur la viande cachir, perçue au profit de la caisse de la communauté israélite d'Oujda. « *Vu pour promulgation et mise à exécution le* 16 *mai* 1929 » (B. O. M., 21 mai 1929).

Vu le dahir du 22 mai 1918, portant organisation des comités de communauté israélite et, notamment, les articles 4 et 6 (*R. A.* 1919-1920, 3, 122).

Article premier. — La communauté israélite d'Oujda est autorisée à percevoir au profit de sa caisse pour chaque bête abattue par les rabbins autorisés par le président de ladite communauté, une taxe de 30 francs pour les bœufs et de 5 francs pour les moutons.

Art. 2. — La vente de la viande cachir se fera suivant les rites religieux, et sur l'autorisation du président de la communauté israélite.

3 mai 1929. — Dahir approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du secteur dit « Nouvelle Médina » à Oujda. « *Vu pour promulgation et mise à exécution le* 10 *mai* 1929 » (B. O. M., 21 mai 1929).

3 mai 1929. — Dahir portant approbation des budgets spéciaux des régions de Chaouïa, de Rabat et du Rarb et des contrôles civils autonomes des

---

d'après l'acte d'Algésiras. Le contrat prévoit l'émission de 325.000 obligations de 1.000 francs nominal 4,50 %.

D'après les conditions du contrat, le gouvernement chérifien, désirant se réserver la possibilité de placement au moment le plus opportun, a prévu que le prix d'émission serait basé sur un prix de 915 francs, qui sera modifié suivant le rendement net des cours des principaux types de rentes française, algérienne et marocaine au sixième jour avant le commencement du placement.

Les frais de publicité ont été laissés à la charge de la Banque d'Etat du Maroc, moyennant la somme forfaitaire de 900.000 francs.

Avancement des travaux. Dépenses restant à effectuer. — D'après les conditions énumérées plus haut, l'emprunt produira la somme d'environ 285 millions de francs.

Les fonds approvisionnés par le gouvernement chérifien s'appliquent à des dépenses déjà effectuées qui ont été couvertes par les ressources de la trésorerie chérifienne. Les crédits de l'emprunt 1920 ont été, en effet, entièrement compris dans les budgets des années 1920 à 1927 et, par ailleurs, les budgets de 1928 et de 1929 prévoient, sur les fonds de l'emprunt 1928, une somme globale de 429.461.550 francs.

Sur cet ensemble de crédits de 657.971.050 francs, imputables sur les autorisations d'emprunt précitées, 413 millions ont été déjà effectivement consommés. C'est à une partie de ces dépenses que correspond la réalisation d'emprunt dont le projet vous est actuellement proposé.

Il y a lieu d'approuver pleinement la politique du gouvernement chérifien, qui a consisté à retarder le plus possible, par des moyens de trésorerie, la conclusion de l'emprunt nécessaire pour effectuer les travaux des dernières années ; il a réussi ainsi à profiter de la baisse continue du taux de l'intérêt qui a suivi la stabilisation du franc et la réforme monétaire.

Toutes les conditions posées par les lois d'autorisation se trouvant réalisées, nous avons l'honneur de vous prier, Monsieur le Président, de bien vouloir revêtir de votre signature le présent projet de décret.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect. — Le ministre des Finances, Henry Chéron. — Le ministre des Affaires étrangères, Aristide Briand.

Doukkala (Mazagan), Abda-Ahmar (Safi),, Mogador et Oued Zem. « *Vu pour promulgation et mise à exécution le* 16 *mai* 1929 » B. O. M., 21 mai 1929).

7 mai 1929. — **Dahir** allouant une prime de rendement aux agents qui assurent le service télégraphique sur certaines communications exploitées par appareils à grands rendement. « *Vu pour promulgation et mise à exécution le* 11 *mai* 1929 » (B. O. M. 21 mai 1929).

7 mai 1929. — **Arrêté viziriel** fixant les conditions que doivent remplir les fonctionnaires et agents de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones pour être proposés au tableau d'avancement de grade de 1929. « *Vu pour promulgation et mise à exécution le* 11 *mai* 1929) (B. O. M., 21 mai 1929).

Vu l'article 3 de l'arrêté viziriel du 2 juillet 1927 (*R. A.* 1928, 4, 51), déterminant les conditions d'avancement de classe et de grade du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

Article premier. — Pour être proposés au tableau d'avancement de grade de 1929, les fonctionnaires et agents de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones doivent remplir les conditions ci-après :

Services administratifs extérieurs. — Peuvent être proposés pour le grade de commis principal et de commis d'ordre et de comptabilité : — Les commis principaux et les commis en possession d'un traitement de base de 11.200 francs au minimum.

Services d'exécution. — Peuvent être proposés : — 1° Pour le grade de sous-ingénieur du service de la téléphonie automatique : — Les agents mécaniciens principaux pourvus du certificat d'aptitude à l'emploi de sous-ingénieur du service de la téléphonie automatique; — 2° Pour le grade de contrôleur principal (limite d'âge maximum : 55 ans) : — A. — Des bureaux mixtes. — B. — Des bureaux centraux téléphoniques. — *a*) Les titulaires de bureaux de 3me classe; — *b*) Les rédacteurs principaux de l'administration centrale et des services extérieurs au moins au traitement de base de 20.000 francs; — *c*) Les contrôleurs comptant au moins deux ans d'ancienneté au traitement de base de 18.000 francs. — 3° Pour le grade de receveur de 3me classe (limite d'âge maximum : 55 ans) : — Les fonctionnaires et agents appartenant aux catégories ci-après et en possession d'un traitement de base au moins égal à 20.000 francs : — *a*) Les contrôleurs principaux;— *b*) Les rédacteurs principaux de l'administration centrale et des services extérieurs; — *c*) Les contrôleurs; — *d*) Les titulaires des bureaux de 4me classe. — 4° Pour le grade de titulaire de bureau de 4me classe (limite d'âge maximum : 55 ans) : — A. — Receveur des postes et des télégraphes. — B. — Chef de station radiotélégraphique. — *a*) Les rédacteurs de l'administration centrale et des services extérieurs et les contrôleurs en possession, depuis deux ans au moins. d'un traitement de base qui ne doit pas être inférieur à 16.000 francs; — *b*) Les receveurs de 5me classe au moins au traitement de base de 16.000 francs; — *c*) Les commis principaux ayant satisfait à l'examen probatoire des candidats à l'emploi de contrôleur de la branche mixte et comptant au moins 1 an 6 mois d'ancienneté au traitement de base de 14.600 francs.

Nota. — Il est établi des propositions séparées pour chaque branche du service. Les candidats ayant les aptitudes requises peuvent être proposés pour plusieurs branches. — Indépendamment des conditions de candidature visées ci-dessus, les postulants à l'emploi de chef de station radiotélégraphique doivent être pourvus du certificat d'aptitude délivré aux candidats qui ont satisfait à l'examen de sortie des cours de l'école de T. S. F. et compter, au 30 juin de l'année du tableau, au moins trois ans de service effectif dans les cadres du service radiotélégraphique de l'administration. Toutefois, sont dispensés de la production de ce certificat les candidats nommés ou déta-

chés au service de la T. S. F. avant le 28 janvier 1920 et ayant assuré antérieurement à cette date un service effectif dans les stations de l'administration. — Il sera dressé trois listes distinctes comprenant: — La première, les rédacteurs et les contrôleurs; — La deuxième, les commis principaux; — La troisième, les receveurs de 5me classe.

5° Pour le grade de receveur de 5me classe : limite maximum : 55 ans). — *a*) Les commis principaux d'ordre et de comptabilité au moins au traitement de base de 13.600 francs; — *b*) Les surveillantes principales; — *c*) Les commis principaux et les commis comptant au moins 1 an 6 mois d'ancienneté au traitement de base de 13.200 francs; — *d*) Les surveillantes comptant au moins un an d'ancienneté au traitement de base de 15.000 francs; — *e*) Les dames employées des services administratifs comptant au moins un an d'ancienneté au traitement de base de 14.000 francs; — *f*) Les receveurs et receveuses de 6me classe comptant au moins un an d'ancienneté au traitement de base de 14.000 francs.

Nota. — Il sera établi deux listes : une pour les comptables et l'autre pour les non-comptables.

6° Pour le grade de receveur de 6me classe (limite d'âge maximum : 47 ans) : *a*) Les surveillantes; — *b*) Les commis d'ordre et de comptabilité; — *c*) Les commis; — *d*) Les dames employées âgées de 25 ans révolus.

7° Pour le grade de contrôleur (limite d'âge maximum : 52 ans) : — A. — Des bureaux mixtes. — B. — Du service télégraphique. — C. — Du service téléphonique. — *a*) Les contrôleurs des autres branches du service; — *b*) Les rédacteurs au moins au traitement de base de 16.000 francs; — *c*) Les commis principaux comptant au moins 1 an 6 mois d'ancienneté au traitement de base de 13.900 francs ayant satisfait à l'examen d'aptitude professionnelle prévu par l'arrêté du 9 juin 1927; — *d*) les titulaires de bureaux de 4me classe et les receveurs de 5me classe ayant appartenu au cadre des commis et qui ont satisfait à l'examen précité.

8° Pour le grade de surveillante des services téléphoniques (limite d'âge maximum : 50 ans).

Les dames employées exécutant depuis cinq ans au moins le service téléphonique et au moins au traitement de base de 12.400 francs.

Art. 2. — Les fonctionnaires et agents candidats à un emploi d'avancement de grade devront, en outre, remplir les conditions d'ancienneté de services minima fixées à l'arrêté du 4 juillet 1927. — Les anciennetés de service, de grade et de traitement devront être arrêtées au 31 décembre 1928.

15 mai 1929. — Dahir instituant un Office chérifien des logements militaires. « *Vu pour promulgation et mise à exécution le* 18 *mai* 1929 » (B. O. M., 21 mai 1929).

Article premier. — Il est créé un Office chérifien des logements militaires qui constitue un établissement public.

Art. 2. — L'Office a pour objet de réaliser, au profit des officiers et sous-officiers des troupes du Maroc, la construction, la vente ou la location d'habitations salubres et à bon marché ainsi que de leurs dépendances ou annexes, l'acquisition, l'amélioration ou l'assainissement d'habitations existantes, l'aménagement, la vente ou la location de jardins formant dépendances de ces habitations. — Il peut, à cet effet, acquérir tous biens, meubles et immeubles, construire, aliéner, prendre, donner en location et faire tous travaux d'entretien. — L'Office peut, dans le même but, contracter des emprunts en vue de la construction ou de l'achat d'immeubles. — Les habitations ci-dessus peuvent comprendre des locaux à usages communs tels que buanderies, bains-douches, garderies d'enfants, terrains de jeux, jardins. Il peut y être annexé des boutiques à destination commerciale, pourvu qu'il n'y soit pas vendu de boissons alcooliques.

Art. 3. — L'Office est administré par un conseil, présidé par le secrétaire général du Protectorat et composé ainsi qu'il suit ; — Le directeur général des finances; — Le directeur général des travaux publics; — Le directeur général du cabinet militaire et des affaires indigènes; — Le général commandant supérieur du génie au Maroc; — Le chef d'état-major du général commandant supérieur des troupes d'occupation du Maroc; — Le chef du service financier des troupes d'occupation du Maroc; — Le chef du service du contrôle des municipailtés; — Le chef du service des domaines. — Le chef du contrôle du crédit remplit les fonctions de secrétaire du conseil d'administration. — Les membres de droit peuvent, en cas d'empêchement, se faire représenter aux réunions du conseil d'administration par un fonctionnaire ou officier de leur service.

Art. 4. — Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de l'Office. — Toutefois, les décisions relatives aux emprunts, aux transactions, aux actions en justice, sauf pour toutes mesures d'urgence ou de caractère conservatoire, à l'acceptation des dons et legs, lorsqu'ils font l'objet de réclamations des familles, ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par arrêté de Notre Grand Vizir.

Art. 5. — Le général commandant supérieur du génie au Maroc, remplit les fonctions d'administrateur-délégué. — Il assure la préparation et l'exécution des délibérations du conseil d'administration. Il représente l'Office en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il commande le personnel de l'Office et assure la direction des travaux. Il est ordonnateur des dépenses de l'Office. — Il peut déléguer une partie de ses attributions à un officier agréé par le conseil d'administration. Cet officier le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 6. — Les ressources initiales de l'Office se composent : — 1° D'une dotation de 5 millions attribuée à titre de subvention, et délégués sur les crédits de l'exercice 1929 du budget du ministère de la guerre de l'Etat français; — 2° D'une dotation de 5 millions, fournie dans les mêmes conditions, par l'Etat chérifien.

Art. 7. — Les recettes ordinaires de l'Office sont constituées par : — 1° Les revenus des fonds placés; — 2° Les loyers des logements loués par l'Office. Le prix de ces loyers est fixé par le conseil d'administration, en considération des prix de revient et des charges de famille des usagers; — 3° Les dons et legs; — 4° Les produits divers autres que ceux figurant dans les recettes prévues aux paragraphes 1° à 3° ci-dessus. — Les recettes extraordinaires sont constituées par : — 1° Le produit des emprunts ; — 2° Les subventions et les avances qui pourront être accordées par l'Etat chérifien ou les municipalités; — 3° Les subventions et les avances qui pourront être accordées par l'Etat français.

Art. 8. — Les dépenses ordinaires comprennent les frais de fonctionnement de l'Office, les frais d'aménagement et de gestion des immeubles appartenant à l'Office. — Les dépenses extraordinaires comprennent : — 1° Les acquisitions d'immeubles et les frais de construction d'immeubles ; — 2° Le remboursement des emprunts; — 3° Le remboursement des avances et des prêts ainsi que les annuités à verser au Trésor français pour prestations en nature.

Art. 9. — Le budget de l'Office préparé par l'administrateur-délégué est soumis à l'examen du conseil d'administration, et approuvé par le Résident général, après avis du directeur général des finances .— Les dispositions du dahir du 9 juin 1917 portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié et complété, sont applicables au budget de l'Office en tant qu'elles ne sont pas contraires au présent dahir. — Les opérations de recettes et de dépenses sont effectuées par un agent comptable qui est chargé, seul et sous sa responsabilité, de faire tout diligence pour le recouvrement des droits, produits et revenus de l'Office. Il acquitte,

dans la limite des crédits régulièrement ouverts, les dépenses mandatées par l'ordonnateur. — L'agent comptable de l'Office est nommé par arrêté du directeur général des finances, après avis conforme du conseil d'administration. Il fournit, en garantie de sa gestion, un cautionnement dont le montant est fixé par le directeur des finances. Sa gestion est soumise aux vérifications de l'inspection générale des finances et à celles des agents financiers du Protectorat. — En fin d'exercice, l'ordonnateur produit un compte administratif et l'agent comptable un compte de gestion. Ces comptes sont soumis à l'examen du conseil d'administration et transmis, avec ses observations, au directeur général des finances. Celui-ci les fait parvenir à la commission chargée de juger les comptes des comptables publics du Protectorat.

Art. 10. — L'agent comptable emploie l'intermédiaire des comptables publics pour effectuer dans la zone française de l'Empire chérifien les recettes et les dépenses qui concernent l'Office.

Art. 11. — Pendant la durée du remboursement des avances, des prêts ou des prestations en nature, les constructions appartenant à l'Office sont exemptées de la taxe urbaine.

Art. 12. — A la fin des opérations de l'Office, l'actif existant sera attribué au Gouvernement chérifien et au Gouvernement français au prorata de leurs mises de fonds.

Art. 13. — L'Office donne chaque année un compte rendu de ses travaux dans un rapport d'ensemble adressé au Résident général. Ce rapport est publié au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Art. 14. — Un arrêté de Notre Grand Vizir fixera les conditions d'application du présent dahir.

17 mai 1929. — **Arrêté viziriel** assujettissant à l'enregistrement tous les actes soumis à l'homologation du cadi de Rabat-Banlieue. « *Vu pour promulgation et mise à exécution le* 18 *mai* 1929 » (B. O. M., 21 mai 1929).

Vu le dahir du 11 mars 1915 (*R. A.* 1915, 4, 158), relatif à l'enregistrement, et le dahir du 15 décembre 1917 (*R. A.* 1918, 3, 31), sur le timbre, et les dahirs qui les ont modifiés et complétés.

Article unique. — Tous les actes soumis à l'homologation du cadi de Rabat-banlieue et visés par l'article premier du dahir du 11 mars 1915 relatif à l'enregistrement et par l'article premier du dahir du 7 juin 1926 portant extension de l'enregistrement à de nouvelles catégories d'actes d'adoul ou de notaires israélites, sont assujettis, depuis l'entrée en fonctions de ce cadi, à l'enregistrement au bureau de Rabat-mutations (1).

17 mai 1929. — **Arrêté viziriel** modifiant l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 portant organisation du personnel du service des douanes et régies. « *Vu pour promulgation et mise à exécution le* 20 *mai* 1929 » (B. O. M., 21 mai 1929).

Vu l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (*R. A.* 1921, 4, 534), portant organisa-

(1) *Exposé des motifs.* — La réorganisation de la circonscription du contrôle civil de Rabat-banlieue a entraîné la désignation d'un cadi compétent pour homologuer une partie des contrats des Zaër, ainsi que les actes d'une fraction de la mahakma de Rabat.

L'objet du présent arrêté est de maintenir, après la réorganisation administrative, l'obligation des formalités du timbre et de l'enregistrement aux diverses conventions qui y sont déjà assujetties, et d'étendre cette obligation au groupe des Zaër rattaché au contrôle de Rabat-banlieue.

tion du personnel du service des douanes et régies, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ;

Sur la proposition du directeur général des finances, et l'avis du secrétaire général du Protectorat.

Article unique. — Par dérogation aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté viziriel susvisé du 27 juillet 1920, pourront, à titre exceptionnel et transitoire, être admis à subir en 1929 les épreuves de l'examen d'aptitude professionnelle au cadre principal : — 1° Les commis principaux et commis qui se sont déjà présentés trois fois sans succès; — 2° Les commis de 3e classe comptant au moins un an de services administratifs effectifs au jour de l'examen. — Les candidats de cette catégorie ne seront, le cas échéant, nommés au grade de contrôleur de 3e classe qu'à partir du jour où ils compteront deux années de services administratifs.

22 avril 1929. — Arrêté résidentiel modifiant le statut du personnel du service du contrôle civil (B. O. M., 28 mai 1929).

Vu l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 (*R. A.* 1929, 4, 32), réglementant le statut du personnel du service du contrôle civil, modifié par les arrêtés résidentiels des 3 décembre 1928, 14 janvier 1929, 29 janvier 1929 et 6 mars 1929 (*R. A.* 1929, 4, 30) ; — Sur la proposition du chef du service du contrôle civil,

Article premier. — Le dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 réglementant le statut du personnel du service du contrôle civil est modifié comme suit :

« Article 3. — .....

» Les traitements globaux du cadre des commis d'interprétariat ci-dessus indiqués, diminués de 20 %, constituent le traitement de base des agents citoyens français faisant partie dudit cadre. — Aux traitements de base fixés par le présent article s'ajoute, pour ces agents, une majoration égale à 50 % du traitement de base. »

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1er janvier 1929.

2 mai 1929. — Arrêté résidentiel déterminant les conditions de paiement des frais de la contre-visite médicale des candidats à l'emploi de contrôleur civil stagiaire au Maroc (B. O. M., 4 juin 1929).

Vu le décret du 31 juillet 1913 portant création d'un corps du contrôle civil au Maroc (*R. A.* 1913, 3, 415) ; — Vu l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920 (*R. A.* 1921, 4, 413), réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc, modifié et complété par les arrêtés résidentiels des 4 octobre 1920, 7 janvier 1921, 15 juin 1921 (*R. A.* 1922-1923, 4, 288), 27 décembre 1922 (*R. A.* 1924, 4, 180), 26 avril 1923 (*R. A.* 1924, 4, 240), 24 juillet 1923 (*R. A.* 1924, 4, 292), 19 septembre 1923 (*R. A.* 1924, 4, 340), 24 juin 1925, 19 janvier 1926, 25 janvier 1926, 26 juillet, 22 novembre 1926, 24 janvier 1927 (*R. A.* 1927, 4, 176), 30 avril 1927, 30 juin 1927, 19 mars 1928 et 26 mars 1929 ; — Sur la proposition du chef de service du contrôle civil,

Article premier. — Les frais de contre-visite médicale des candidats à l'emploi de contrôleur civil stagiaire sont à la charge du Protectorat.

Art. 2. — Les honoraires des médecins examinateurs seront fixés par décision résidentielle, et payés par prélèvement sur les crédits inscrits au budget de la direction de la santé et de l'hygiène publiques.

11 mai 1929. — Arrêté viziriel portant modification du taux de la surtaxe pour opérations d'aconage de nuit dans le port d'Agadir. « *Vu pour promulgation et mise à exécution le* 22 *mai* 1929. » (B. O. M., 28 mai 1929).

Vu l'arrêté viziriel du 16 décembre 1926 réglementant le service de l'aconage, du magasinage et autres opérations dans les ports du Sud, modifié par les arrêéts viziriels des 17 mars 1920 (*R. A.* 1921, 4, 408), et 10 mars 1021 ; — Vu l'arrêté viziriel du 17 août 1921 (*R. A.* 1922-1923, 4, 325), étendant au port d'Agadir les règlements de l'aconage des ports du Sud ; — Vu l'arrêté viziriel du 14 février 1922 (*R. A.* 1922-1923, 4, 448), modifiant les articles 11 et 20 du règlement d'aconage des ports du Sud ; — Vu l'arrêté viziriel du 2 août 1922 (*R. A.* 1924, 4, 89), complétant le règlement d'aconage, de magasinage et autres opérations dans les ports du Sud ; — Vu l'arrêté viziriel du 14 mai 1924 portant modification provisoire aux tarifs d'aconage, de magasinage et autres opérations dans le port d'Agadir ; — Considérant que le taux de la majoration pour le travail de nuit dans le port d'Agadir peut être réduit dans une certaine proportion tout en permettant de couvrir les frais d'exploitation du port ; — Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

Article premier. — Au port d'Agadir, le taux de la surtaxe pour opération d'aconage de nuit est ramené à 50 % à partir du jour de la publication du présent arrêté.

Art. 2. — Sont maintenues toutes les clauses et conditions énumérées dans les arrêtés susvisés en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions dudit arrêté.

15 mai 1929. — Arrêté viziriel modifiant l'arrêté viziriel du 30 janvier 1929 relatif au traitement des malades dans les formations sanitaires civiles de la direction de la santé et de l'hygiène publiques. « *Vu pour promulgation et mise à exécution le* 25 *mai* 1929. » (B. O. M., 28 mai 1929).

Article unique. — L'article 3 de l'arrêté viziriel du 30 janvier 1929 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article* 3. — Les malades payants sont traités en chambre particulière. Ils remboursent à la formation le prix de la journée d'entretien. Ce prix d'entretien est majoé de 16 francs par journée pour le traitement médical ou chirurgical. — Le produit de cette majoration pour frais de traitement médical ou chirurgical est pris régulièrement en recette et versé au Trésor ; il est alloué, ensuite, au personnel médical de la formation, par imputation sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la direction de la santé et de l'hygiène publiques. Le montant en est ordonnancé sur le vu des récépissés du Trésor constatant que la recette est réalisée. »

16 mai 1929. — Dahir approuvant une convention de remboursement au Trésor français de la contre-valeur des prestations en nature fournies au Gouvernement chérifien (1). « *Vu pour promulgation et mise à exécution le* 28 *mai* 1929. » (B. O. M., 28 mai 1929).

---

(1) CONVENTION. — Convention de remboursement conclue entre :

Le ministre des finances, représenté par le chef du service des prestations en nature.

Et M. Branly, directeur général des finances du Maroc, agissant tant au nom de S. M. le Sultan que comme représentant le Protectorat français au Maroc, par délégation de M. Lucien Saint, Commissaire résident général,

Concernant le remboursement au Trésor de la contre-valeur des prestations destinées à être utilisées dans l'exécution de grands travaux d'intérêt général en vue du développement économique général du Protectorat, tant par les services publics que par les compagnies concessionnaires.

ARTICLE PREMIER. — La présente convention s'applique aux contrats passés pour l'objectif ci-dessus visé, avec des fournisseurs ou des entrepreneurs allemands ou sarrois.

Ces contrats seront passés soit par le bureau d'achat chérifien, dont les sta-

Article unique. — Est approuvée la convention ci-annexée, conclue le 10 mars 1929, entre le ministre des Finances de la République française, représenté par le chef du service des prestations en nature, et M. Branly, directeur général des finances du Maroc, concernant le remboursement au

---

tuts sont annexés à la présente convention, soit par un des entrepreneurs chargés de l'exécution des ouvrages.

ART. 2. — Les contrats devront être soumis pour instruction et acceptation au service des prestations en nature. Ils ne devront, en principe, porter que sur des fournitures ou des services dont l'achat en Allemagne, au titre de prestations, aura été approuvé par le comité technique. Au cas où des contrats importants seraient présentés sans que leur objet ait été exposé au comité, une note justifiant cette procédure exceptionnelle devra être jointe au dossier. L'examen du service portera en particulier sur les points suivants : Prix allemands ; Echelonnement des paiements au fournisseur; Proportion des paiements en mark et des paiements directs.

Les contrats acceptés seront transmis par le service des prestations à la commission des réparations aux fins d'approbation. Le service notifiera au Protectorat l'approbation de ses contrats.

ART. 3. — Le service des prestations en nature émettra et délivrera contre reçu sur demande écrite de l'acheteur (appuyée pour toutes les traites correspondant à une livraison, des justifications concernant l'expédition ou la réception des fournitures, factures, duplicata de lettres de voiture internationales ou copie de connaissements), suivant modèle qui lui sera communiqué en même temps que l'avis d'approbation de son contrat, les traites sur l'agent de paiements, destinés au règlement dudit contrat.

ART. 4. — Le remboursement au Trésor des traites destinées au règlement des fournitures et services faisant l'objet des contrats susvisés, sera effectué en trente-cinq annuités calculées en tenant compte d'un taux d'intérêt de 4 1/2 p. 100.

a) Détermination de la contre-valeur en francs de chaque traite.

Cette contre-valeur sera calculée en prenant pour base de conversion le cours du reichmark à l'ouverture de la Bourse de Paris procédant le jour de la demande de la traite, sous réserve que cette demande soit présentée au service des prestations en nature dans les quarante-huit heures de son établissement ;

b) Mode de remboursement au Trésor.

Un compte portant intérêts à 4 1/2 % sera ouvert par le service des prestations en nature au titre de la présente convention, le jour de l'émission de la première traite de règlement.

La contre-valeur de chaque traite de règlement partiel, calculée en prenant pour base le cours de change fixé d'autre part, y sera portée, à sa date d'émission, au débit de l'acheteur.

Au 31 décembre de chaque année, le service arrêtera le compte des intérêts échus pour les traites émises pendant l'année écoulée. Le bureau d'achat en effectuera le versement dans la dizaine suivante. Le remboursement de ces traites s'effectuera en trente-cinq annuités égales comportant l'amortissement et l'intérêt à 4 1/2 ; la première de ces annuités venant à échéance le 31 décembre suivant et étant réglée dans le même délai de dix jours ;

c) Conditions exceptionnelles :

Dans le cas où pour certaines fournitures ou certains services les offres allemandes seraient moins avantageuses, compte tenu des conditions de crédit prévues ci-dessus, que des offres émanant d'industriels d'autres pays, le ministère des finances se réserve d'examiner, à la demande du bureau d'achat, la possibilité d'accorder un abattement sur la contre-valeur des contrats correspondants. Cet abattement devra, dans chaque cas particulier, faire l'objet d'une discussion avec les services du ministère des finances ; il sera tenu compte, pour le déterminer, des conditions de crédit que le Maroc pourrait au même moment trouver sur le marché des capitaux;

d) Contrôle d'exécution des contrats :

Au 1er mars de chaque année, le bureau d'achat remettra au service des prestations un relevé des importations réellement effectuées pendant l'année écoulée.

Trésor français de la contre-valeur des prestations destinées à être utilisées dans l'exécution de grands travaux d'intérêt général du Protectorat, tant par les services publics que par les compagnies concessionnaires.

17 mai 1929. — **Arrêté viziriel** portant création de réseaux radiotéléphoniques et déterminant les redevances applicables aux abonnements concédés dans ces réseaux. «*Vu pour promulgation et mise à exécution le* 25 *mai* 1929. » (B. O. M., 4 juin 1929).

Vu le dahir du 25 novembre 1924 (*R. A.* 1926, 4, 7), relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil ou sans fil ; — Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (*R. A.* 1921, 3, 437), déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique, ainsi que les conditions, tarifs, contributions ou redevances d'abonnements, et les arrêtés qui l'ont complété et modifié ; — Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

Article premier. — Il est créé au Maroc des réseaux radiotéléphoniques d'abonnés reliés au réseau général de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones. — Un arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones déterminera, pour chaque réseau, la date d'ouverture et les conditions spéciales d'exécution du service.

Art. 2. — La redevance d'abonnement des postes principaux reliés à un central radiotéléphonique est fixée à 1.200 francs par an. Cette redevance comprend la taxe d'abonnement proprement dite et l'amortissement des frais de premier établissement de la ligne dans un cercle de 2 kilomètres de rayon autour du bureau central.

Art. 3. — Les frais de construction et d'entretien des lignes et des postes et les taxes de location d'appareils et d'entretien d'appareils mobiles, prévus pour les postes principaux permanents ordinaires, sont applicables aux postes principaux reliés à un central radiotéléphonique.

Art. 4. — L'abonnement principal a une durée minimum de trois ans à partir du premier jour du trimestre qui suit la date de mise en service du poste. — La résiliation de l'abonnement est acceptée dans les conditions fixées pour les abonnements principaux permanents ordinaires.

Art. 5. — Les abonnés des réseaux radiotéléphoniques peuvent échanger des communications urbaines et interurbaines. — La taxe des communications est fixée conformément aux dispositions prévues pour le calcul des taxes dans les réseaux téléphoniques. — Toutefois, la distance comprise entre le central radiotéléphonique auquel sont rattachés les abonnés et le central radiotéléphonique les raccordant au réseau général de l'Office est mesurée à vol d'oiseau.

Art. 6. — Les abonnés des réseaux radiotéléphoniques peuvent recevoir gratuitement au moyen de leurs postes les émissions de la station « Radio-Maroc ». — La fourniture et l'installation des appareils spéciaux nécessaires pour la réception en haut-parleur de ces émissions donnent lieu au

---

Ce relevé devra être visé par les représentants des directions générales des finances et des travaux publics du Maroc.

ART. 5. — Le Gouvernement chérifien, les organismes ou collectivités qui en dépendent et les compagnies concessionnaires visés dans la présente convention s'engagent à mobiliser, à la demande du Gouvernement français, tout ou partie des annuités restant dues en vertu de la présente convention. Ils seront libérés à l'égard du Gouvernement français par le versement en capital d'une somme représentant la valeur actuelle des annuités mobilisées, valeur actuelle qui sera calculée sur la base du taux de réalisation (intérêt réel, impôts et frais) de l'emprunt émis par eux pour la mobilisation.

Les emprunts nécessités par cette mobilisation seront ou bien effectués au titre de la loi du 22 mars 1928, ou bien autorisés par décret au titre de la loi du 24 mars 1928.

remboursement des dépenses réellement faites majorées de 15 % à titre de frais généraux. — Cette installation est entretenue par l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, moyennant paiement d'une redevance annuelle fixée à 1/10e de sa valeur calculée au 1er janvier de chaque année suivant les prix pratiqués.

Art. 7. — Les frais de construction de lignes, de fourniture et d'installation des appareils spéciaux sont exigibles dès achèvement de l'installation. — Les redevances annuelles d'abonnement et d'entretien sont exigibles par trimestre et d'avance les 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre de chaque année.

17 mai 1929. — Arrêté viziriel modifiant l'arrêté viziriel du 20 juillet 1921 (*R. A.* 1922-1923, 4, 304), constituant une compagnie de sapeurs-pompiers à Fès. « *Vu pour promulgation et mise à exécution le* 28 *mai* 1929. » (B. O. M., 4 juin 1929).

Vu le dahir du 9 mars 1917 (*R. A.* 1917, 3, 206), organisant le corps des sapeurs-pompiers dans la zone française de l'Empire chérifien, modifié par le dahir du 12 juin 1920 ; — Vu le dahir du 8 avril 1917 (R. A. 3, 1917, 268) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont complété et modifié ; — Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté viziriel du 20 juillet 1921 susvisé est modifié comme suit : — Officier : 1 lieutenant ; — Sous-officiers : 1 adjudant, 11 sergents ; — Caporaux : 14 caporaux ; — Sapeurs : 48 sapeurs.

17 mai 1929. — Arrêté viziriel portant création et fixation d'une taxe radiotélégraphique afférente aux messages météorologiques adressés aux navires en mer et aux émissions servant aux relèvements radiogoniométriques. « *Vu pour promulgation et mise à exécution le* 25 *mai* 1929. » (B. O. M., 4 juin 1929).

Vu le dahir du 25 novembre 1924 relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil ou sans fil ; — Vu l'arrêté viziriel du 17 février 1923 (R. A. 1924, 4, 217) portant création et fixation d'une taxe radiotélégraphique côtière afférente aux relèvements radiogoniométriques ; — Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

Article premier. — Des messages météorologiques et des signaux servant aux relèvements radiogoniométriques pourront être transmis par les stations radiotélégraphiques aux navires en mer.

Art. 2. — Chaque message ou émission de signaux donnera lieu à perception d'une taxe de trois francs or.

Art. 3. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont les dispositions sont applicables à partir du 1er juin 1929.

20 mai 1929. — Arrêté résidentiel instituant des commissions consultatives du blé (B. O. M., 4 juin 1929).

Article premier. — Il est institué une commission consultative agricole du blé chargée d'étudier du point de vue agricole marocain, en vue de leur amélioration, les facteurs de la production et de la distribution du blé.

Art. 2. — La commission agricole du blé comprend : — Le directeur

général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, ou son délégué, président ; — Un délégué du secrétaire général du Protectorat ; — Un délégué du directeur général des finances ; — Les présidents, ou leurs délégués, de cinq chambres d'agriculture ou chambres mixtes désignées par le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ; — Un représentant des docks-silos coopératifs ou des coopératives de vente du blé et un représentant des associations agricoles désignés par le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ; — Le chef du service de l'agriculture et des améliorations agricoles ; — Le chef du service du commerce et de l'industrie ; — Un rapporteur ayant voix délibérative est nommé par le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation pour chaque question portée à l'ordre du jour. — Un agent de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation remplit les fonctions de secrétaire.

Art. 3. — Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation fixe l'ordre du jour de la commission agricole du blé, ainsi que la date de ses sessions.

Art. 4. — Il est institué une commission consultative commerciale du blé chargée d'étudier du point de vue commercial marocain, en vue de leur amélioration, les facteurs de la production et de la distribution du blé.

Art. 5. — La commission commerciale du blé est ainsi constituée : — Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, ou son délégué, président ; — Un délégué du secrétaire général du Protectorat ; — Un délégué du directeur général des finances ; — Les présidents, ou leurs délégués, de cinq chambres de commerce ou chambres mixtes désignées par le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ; — Le président et un membre de l'association des commerçants exportateurs du Maroc ; — Le chef du service du commerce et de l'industrie. — Un rapporteur ayant voix délibérative est nommé par le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation pour chaque question portée à l'ordre du jour. — Les fonctions de secrétaire sont assurées par un agent de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

Art. 6. — Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation fixe l'ordre du jour de la commission commerciale du blé, ainsi que la date de ses sessions.

Art. 7. — Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation peut convoquer simultanément les deux commissions commerciale et agricole du blé en séance plénière pour délibérer sur un ordre du jour commun.

20 mai 1929. — **Arrêté du secrétaire général du Protectorat** donnant délégation au directeur des services de sécurité de certains pouvoirs de nomination et de réglementation intérieure dévolus au secrétaire général du Protectorat (B. O. M., 28 mai 1929).

Vu l'arrêté viziriel du 1er mars 1924 (R. A. 1925, 4, 37) portant organisation du personnel des services actifs de la sécurité générale, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié et, notamment, les articles 2, 4, 7, 10, 11, 14, 15, 16, 17 et 22 ; — Vu l'arrêté viziriel du 25 septembre 1925 relatif à l'organisation de l'identification judiciaire ; — Vu l'arrêté viziriel du 17 mai 1929 habilitant le secrétaire général du Protectorat à donner délégation de certains pouvoirs de nomination et de réglementation intérieure ; — Vu l'arrêté résidentiel du 17 novembre 1928 portant transformation de l'emploi de directeur de l'administration générale et pénitentiaire en un emploi de directeur des services de sécurité du Maroc, et, notamment, son article 2, groupant sous l'autorité du directeur des services de sécurité le service de la police générale, le service pénitentiaire et le bureau de l'identification judiciaire,

Article unique. — Délégation est donnée au directeur des services de sécurité pour prendre les décisions relatives aux nominations, avancements, peines disciplinaires du premier degré et mesures diverses de réglementation intérieure, qui avaient été réservées au secrétaire général du Protectorat par les articles 2, 4, 7, 10, 11, 14, 15, 16, 17 et 22 de l'arrêté viziriel susvisé du 1er mars 1924 portant organisation du personnel des services actifs de la sécurité générale et de l'identification.

20 mai 1929. — Arrêté viziriel relatif à la délimitation des massifs boisés des Messara et Aït Yadine (contrôle civil des Zemmour). « *Vu pour promulgation et mise à exécution le* 31 *mai* 1929. » (B. O. M., 4 juin 1929).

22 mai 1929. — Arrêté viziriel déclarant d'utilité publique la création d'un champ de manœuvres pour la garnison de Fès. « *Vu pour promulgation et mise à exécution le* 3 *juin* 1929. » (B. O. M., 4 juin 1929).

22 mai 1929. — Arrêté viziriel déterminant les conditions dans lesquelles une prime d'encouragement pourra être allouée, en 1929, aux particuliers qui auront effectué à leurs frais des reboisements. « *Vu pour promulgation et mise à exécution le* 25 *mai* 1929. » (B. O. M., 28 mai 1929).

Article premier. — Tout exploitant agricole qui justifiera avoir procédé à ses frais, au cours de l'année 1929, ou au cours de l'hiver 1928-1929, par voie de semis ou de plantation, à des reboisements en vue de la création sur son exploitation de massifs permanents d'essences forestières, pourra recevoir, à titre de prime d'encouragement et dans les limites des crédits inscrits au budget, une subvention dont le montant, le mode d'attribution et les conditions d'obtention sont fixés aux articles suivants.

Art. 2. — Tout exploitant agricole désireux de bénéficier de la prime prévue à l'article 1er, devra, avant le 1er juin 1929, en faire la demande au directeur des eaux et forêts sous pli recommandé. — Cette demande mentionnera obligatoirement : — 1° La situation exacte et la superficie totale des terrains reboisés ; — 2° Le nombre et l'essence des sujets mis en place ; — 3° L'époque à laquelle les opérations de reboisement ont été effectuées et terminées, le mode de reboisement, l'importance des opérations préliminaires, de mise en état du sol (débroussaillement, défonçage, défrichement, dédoumage, etc.).

Art. 3. — A partir du 15 octobre, le chef de la circonscription forestière de la situation des lieux procédera, soit d'office, soit à la requête de l'agriculteur intéressé, et en tout cas en présence de celui-ci ou de son représentant, à la vérification des reboisements ainsi entrepris, des dépenses effectuées, ainsi que des résultats obtenus. — Un procès-verbal de cette vérification sera établi par les soins de cet officier forestier et transmis avec avis au directeur des eaux et forêts pour décision.

Art. 4. — Le montant de la prime, qui ne sera attribuée qu'en cas de réussite du reboisement, ne pourra dépasser 300 francs par hectare entièrement reboisé. Il est arrêté sans appel par le directeur des eaux et forêts. — Cette prime sera payée en deux fois : les deux tiers dans le courant de l'année, le dernier tiers à l'automne de l'année suivante, après vérification que les résultats de la première année sont demeurés acquis.

Art. 5. — La prime ne pourra être allouée que pour le reboisement par voie de plantation ou de semis d'une surface minima d'un hectare par année, renfermant au moins six cent vingt-cinq jeunes plants à l'hectare. — Elle ne sera acquise que pour des reboisements opérés avec des essences forestières proprement dites, de haute tige et susceptibles de s'acclimater

dans le pays et d'y prospérer à l'état de massif. — Les pépinières destinées à produire des plants forestiers, fruitiers ou d'ornement, ne seront pas classées comme terrains reboisés. — Le maximum de la prime accordée dans l'année à un même agriculteur ne pourra jamais dépasser 3.000 francs.

Art. 6. — Si le terrain reboisé fait l'objet d'une mutation entre l'envoi de la demande prévue à l'article 2 et la vérification prévue à l'article 3, la prime est acquise à l'auteur de la demande, sauf stipulation contraire des intéressés.

Art. 7. — Toute fraude ou déclaration inexacte entraînera pour son auteur la suppression de la prime, sans préjudice de toute poursuite judiciaire dans les conditions du droit commun.

22 mai 1929. — **Dahir** complétant l'article 279 de l'annexe n° 1 du dahir du 31 mars 1919 (*R. A.* 1921, 4, 101) formant code de commerce maritime. « *Vu pour promulgation et mise à exécution le* 3 *juin* 1929. » (B. O. M., 4 juin 1929).

Article unique. — L'article 279 de l'annexe 1 du dahir du 31 mars 1919 formant code de commerce maritime, tel qu'il a été modifié par le dahir du 14 novembre 1923, est complété ainsi qu'il suit : — « Tout Marocain de la zone française qui, hors du territoire de cette zone, s'est rendu coupable du délit ci-dessus spécifié, peut être poursuivi et jugé dans la zone française de Notre Empire si le fait est puni par la législation du pays où il a été commis. — Aucune poursuite n'aura lieu si l'inculpé justifie qu'il a été jugé définitivement dans ce pays et, en cas de condamnation, qu'il a subi ou prescrit sa peine ou obtenu sa grâce. — Aucune poursuite n'a lieu avant le retour de l'inculpé dans la zone française de l'Empire chérifien. »

22 mai 1929. — **Arrêté viziriel** déclarant d'utilité publique la création d'un centre de colonisation au Khemis des Zémamra (Doukkala). « *Vu pour promulgation et mise à exécution le* 3 *juin* 1929. » (B. O. M., 4 juin 1929).

23 mai 1929. — **Décret** fixant les surtaxes applicables aux correspondances à acheminer par voie aérienne de France au Maroc, en Algérie, en Tunisie, au Sénégal et en Mauritanie (J. O., 16 juillet 1929).

27 mai 1929. — **Arrêtés du directeur général des travaux publics** réglementant la circulation des véhicules dans la traversée des centres d'Oued Zem, Kourigha et sur le pont de l'oued Derna (B. O. M., 4 juin 1929).

28 mai 1929. — **Arrêté résidentiel** allouant une indemnité de représentation aux chefs des nouveaux postes de contrôle civil créés à compter du 1er janvier 1929 (B. O. M. 4 juin 1929).

Vu le décret du 31 juillet 1913 (R. A. 1913, 3, 415) portant création d'un corps du contrôle civil au Maroc; — Vu l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920 (R. A. 1921, 4, 413) réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc, et les textes qui l'ont modifié; — Vu l'arrêté résidentiel du 31 juillet 1920 portant rattachement du service du contrôle civil au secrétariat général du Protectorat; — Vu l'arrêté résidentiel du 20 août 1926 fixant les indemnités de représentation aux chefs de poste de contrôle civil, complété et modifié par les arrêtés résidentiels des 28 juillet et 3 octobre 1927; — Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat.

Article premier. — Les indemnités annuelles de frais de représentation aux contrôleurs civils, chefs des circonscriptions et des annexes de contrôle civil créées à compter du 1er janvier 1929 sont fixées comme suit : — Circonscription de contrôle civil de Rabat-banlieue : 4.200 francs ; — Circonscription de contrôle civil des Rehamna, à Marrakech : 4.200 francs ; — Circonscription de contrôle civil des Serarna-Zemran, à El Kelaa : 3.600 francs ; — Annexe de contrôle civil des Zemrane, à Sidi Rahal : 3.000 francs ; — Circonscription de contrôle civil de Fès-banlieue : 4.200 francs ; — Annexe de contrôle civil d'El Hajeb : 3.600 francs.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1er janvier 1929.

30 mai 1929. — Dahir étendant au périmètre urbain des centres de Boujad, Guercif, Ouezzan, Azrou et Midelt, le dahir sur l'immatriculation des immeubles, ainsi que les autres textes réglementant le nouveau régime foncier. « *Vu pour promulgation et mise à exécution le* 4 *juin* 1929. » (B. O. M., 11 juin 1929).

Vu le dahir organique du 12 août 1913 (R. A. 1917, 3, 537) sur l'immatriculation des immeubles et, notamment, son article 109 ainsi conçu : « Le présent dahir ne sera applicable que dans les parties de notre empire qui seront indiquées ultérieurement », ainsi que tous les autres textes pris en conséquence pour réglementer le nouveau régime foncier ; — Vu le dahir du 5 juin 1915 instituant une conservation de la propriété foncière à Casablanca, et fixant le ressort de cette conservation, et les dahirs qui l'ont complété et modifié (R. A. 1915, 3, 315) ; — Vu le dahir du 11 mars 1917 instituant une conservation de la propriété foncière à Oujda, et fixant le ressort de cette conservation, et les dahirs qui l'ont complété et modifié (*R. A.* 1917, 3, 215) ; — Vu le dahir du 25 octobre 1919 instituant une conservation de la propriété foncière à Rabat, et fixant le ressort de cette conservation, et les dahirs qui l'ont complété et modifié (*R. A.* 1921, 4, 288) ; — Vu le dahir du 25 septembre 1923 instituant une conservation de la propriété foncière à Meknès, et fixant le ressort de cette conservation, et les dahirs qui l'ont complété et modifié (*R. A.* 1924, 4, 345) ; — Vu le dahir du 29 décembre 1920 fixant les ressorts judiciaires de la zone française de l'Empire chérifien, et les dahirs qui l'ont complété et modifié.

Article unique. — La dahir du 12 août 1913 sur l'immatriculation des immeubles, ainsi que tous les autres textes pris en conséquence pour réglementer le nouveau régime foncier sont étendus, dans le ressort de la première conservation de Casablanca, au périmètre urbain du centre de **Boujad ; dans** le ressort de la conservation d'Oujda, au périmètre urbain du centre de Guercif ; dans le ressort de la conservation de Rabat, au périmètre urbain du centre d'Ouezzan ; dans le ressort de la conservation de Meknès, au périmètre urbain des centres d'Azrou et de Midelt.

30 mai 1929. — Dahir portant modifications au dahir du 4 juillet 1928 concernant les habitations salubres et à bon marché. « *Vu pour promulgation et mise à exécution le* 4 *juin* 1929. » (B. O. M., 11 juin 1929).

Article premier. — L'article 7 du dahir du 4 juillet 1928 concernant les habitations salubres et à bon marché, tel qu'il a été modifié par le dahir du 19 décembre 1928, est modifié comme suit :

« *Article 7.* — .....

» 4° Aux anciens militaires titulaires d'une pension au titre de la loi du 31 mars 1919, célibataires, mariés avec ou sans enfant ; — 5° Aux anciens militaires tels qu'ils sont définis par le dahir du 2 décembre 1922 et 10 juillet 1925 sur les emplois réservés, mariés avec ou sans enfant ; — 6° Aux veuves de guerre non remariées. »

Art. 2. — L'article 9 du dahir précité du 4 juillet 1928 est modifié comme suit :

« *Article* 9. — Les avances de l'Etat, gratuites ou à intérêts réduits, pourront être consenties aux emprunteurs avec la garantie des offices respectifs. — Ces avances seront aux plus égales : — 1° Pour l'Office des familles nombreuses françaises et ses ressortissants, à 30 % du montant des dépenses à engager ; — 2° Pour les ressortissants de l'Office des mutilés et anciens combattants, à 25 % du montant des dépenses à engager. Ce pourcentage est porté à 30 % pour les ressortissants de cet Office ayant au moins trois enfants âgés de moins de 18 ans. — Les bénéficiaires devront faire la preuve qu'ils possèdent la somme complémentaire nécessaire à l'exécution de leurs projets. »

30 mai 1929. — Dahir portant modification des ressorts judiciaires de la zone française de l'Empire chérifien. « *Vu pour promulgation et mise à exécution le* 4 *juin* 1929. » (B. O. M., 11 juin 1929).

Vu les articles 1er et 21 du dahir organique du 12 août 1913 relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français du Maroc et les dahirs qui l'ont complété et modifié (*R. A.* 1913, 4, 528) ; — Vu le dahir du 19 mars 1927 modifiant les ressorts judiciaires de la zone française de l'Empire chérifien, modifié et complété par le dahir du 28 novembre 1928,

Article premier. — Le dahir susvisé du 19 mars 1927 et l'article premier du dahir du 28 novembre 1928 sont abrogés.

Art. 2. — Les ressorts des tribunaux de paix institués sur le territoire de la zone française de l'Empire chérifien sont fixés ainsi qu'il suit : — Tribunal de paix de Casablanca (circonscription nord) : ville de Casablanca, partie de la région civile de la Chaouïa comprenant les circonscriptions de contrôle civil de Chaouïa-nord et d'Oued Zem. — Tribunal de paix de Casablanca (circonscription sud) : partie de la région civile de la Chaouïa comprenant les circonscriptions de contrôle civil de Chaouïa-centre et de Chaouïa-sud, territoire du Tadla. — Tribunal de paix de Mazagan : circonscription de contrôle civil des Doukkala. — Tribunal de paix de Safi : circonscription de contrôle civil des Abda-Ahmar. — Tribunal de paix de Marrakech : région de Marrakech à l'exception du territoire d'Agadir. — Tribunal de paix de Mogador : circonscription de contrôle civil de Mogador et territoire d'Agadir. — Tribunal de paix de Rabat (circonscription nord) : partie de la région civile de Rabat comprenant les circonscriptions de contrôle civil de Salé et des Zemmour. — Tribunal de paix de Rabat (circonscription sud) : ville de Rabat, partie de la région civile de Rabat comprenant les circonscriptions de contrôle civil de Rabat-banlieue et des Zaër. — Tribunal de paix de Kénitra : région civile du Rarb comprenant les circonscriptions de contrôle civil de Kénitra, de Souk el Arba du Rarb, de Petitjean ; partie de la région de Fès comprenant le territoire d'Ouezzan. — Tribunal de paix de Meknès : partie de la région de Meknès comprenant la circonscription de contrôle civil de Meknès-banlieue, le territoire du sud, à Gourrama et le territoire d'Azrou, à Azrou (chef-lieu maintenu provisoirement à Midelt). — Tribunal de paix de Fès : partie de la région de Fès comprenant le territoire de Fès-nord y compris la ville de Fès ; partie de la région de Taza comprenant le territoire de Taza-nord et le cercle des Beni Ouaraïn. — Tribunal de paix d'Oujda : région civile d'Oujda comprenant les circonscriptions de contrôle civil des Hauts-Plateaux (Figuig), de Taourirt et des Beni Snassen ; partie de la région de Taza comprenant le territoire de Guercif, à l'exception du cercle des Beni Ouaraïn.

Art. 3. — Le service des audiences correctionnelles et de simple police est assuré par les juges de paix de Casablanca et de Rabat dans les conditions déterminées par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, après avis du procureur général.

Art. 4. — Les tribunaux de paix énumérés à l'article 2 ci-dessus ressor-

tissent aux tribunaux de première instance énumérés ci-après, dont ils constituent respectivement les ressorts : — Ceux de Casablanca et de Mazagan, au tribunal de première instance de Casablanca ; — Ceux de Marrakech, de Safi et de Mogador, au tribunal de première instance de Marrakech ; — Ceux de Rabat et de Kénitra, au tribunal de première instance de Rabat ; — Celui d'Oujda, au tribunal de première instance d'Oujda ; — Ceux de Fès et de Meknès, au tribunal de première instance de Fès.

Art. 5. — Les tribunaux de première instance de Casablanca, Rabat, Oujda, Marrakech et Fès ressortissent à la cour d'appel de Rabat.

30 mai 1929. — Arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités instituant dans le quartier central de la ville d'Oujda une ordonnance architecturale (B. O. M., 4 juin 1929).

31 mai 1929. — Décret portant augmentation des effectifs de la gendarmerie du Maroc (1) (J. O., 9 juin 1929).

Vu le décret du 1er décembre 1928 sur l'organisation de la gendarmerie ; — Vu le décret du 3 février 1914 sur le service intérieur de la gendarmerie ; — Vu le décret du 25 novembre 1927 portant création d'une légion de gendarmerie au Maroc (*R. A.* 1928. 4. 69) ; — Vu le décret du 7 février 1929 modifiant le précédent, en créant une nouvelle section de gendarmerie à Mazagan (*R. A.* 1929, 4, 31),

Article premier. — Le dernier alinéa de l'article IV du décret du 25 novembre 1927 est modifié ainsi qu'il suit : — Au lieu de : — « 348 gradés et gendarmes, dont 60 auxiliaires indigènes », — Lire : — « 295 gradés et gendarmes et 63 auxiliaires indigènes ».

1er juin 1929. — Arrêté viziriel pris en exécution des articles 1er et 4 du dahir du 10 juillet 1924 réglementant la taxe des prestations. — « *Vu pour promulgation et mise à exécution le* 4 *juin* 1929. » (B. O. M., 11 juin 1929).

Vu le dahir du 10 juillet 1924 réglementant la taxe des prestations et, notamment, les articles 1er et 4 (*R. A.* 1925, 4, 56) ; — Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

Article premier. — La taxe des prestations sera appliquée, en 1929, dans les régions de la zone française de l'Empire chérifien ci-après désignées : — Régions d'Oujda, du Rarb, de Rabat et de la Chaouïa ; — Circonscriptions autonomes des Doukkala, des Abda-Ahmar, de Mogador et d'Oued-Zem ; — Régions de Taza, de Fès, de Meknès et le territoire mi-

---

(1) RAPPORT au président de la République Française, — Paris, le 31 mai 1929. — Monsieur le Président. — Le décret du 25 novembre 1927 portant création d'une légion de gendarmerie au Maroc a fixé à 348 le nombre des sous-officiers et auxiliaires indigènes de cette légion.

Or, l'extension de la zone de colonisation au Nord de la région de Fez, la mise en route d'importants travaux concernant la construction de lignes de chemin de fer dans la région d'Oudjda, la nécessité d'assurer une surveillance plus étroite dans le Sud de la région de Meknès, ont déterminé les autorités locales à envisager la création de 3 nouveaux postes de gendarmerie : à Fez-El-Bali (4 hommes à cheval, dont 1 gradé et 1 auxiliaire indigène), à Berguent (3 hommes à cheval, dont 1 auxiliaire indigène), et à Bou-Denib (3 hommes à pied, dont 1 auxiliaire indigène).

Les crédits nécessaires à cette augmentation d'effectifs ont été prévus au budget du Maroc pour l'exercice 1929.

Considérant cette mesure comme très opportune, nous avons préparé le projet de décret ci-joint, que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

litaire du Tadla, à toutes les tribus soumises au tertib; —Région de Marrakech, à toutes les tribus soumises au tertib, sauf aux Aït Attab et aux Aït Outferkal du cercle d'Azilal.

Art. 2. — Le nombre des journées de travail à fournir en 1929, par prestataire est fixé à quatre.

Art. 3. — La valeur de la journée de travail en 1929, est fixée à : — 8 francs, pour les régions du Rarb, de Rabat et de la Chaouïa ; — 7 francs, pour les régions de Taza, de Fès, de Meknès et le territoire militaire du Tadla; — 6 fr. 50 pour les circonscriptions des Doukkala et des Abda-Ahmar; — 6 francs, pour les contrôles civils des Beni Snassen et des Beni Guil de la région d'Oujda; — 5 francs, pour les circonscriptions d'Oued Zem, de Mogador, la région de Marrakech et le territoire d'Agadir; — 4 francs pour les contrôles civils d'Oujda et de Taourirt.

1er juin 1929. — Arrêté viziriel relatif au séjour à la côte en été des fonctionnaires en résidence dans certains centres de la zone française. — « *Vu pour promulgation et mise à exécution le* 3 *juin* 1929 » (B. O. M. 4 juin 1929).

Vu l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (*R. A.* 1922-1923, 4, 455) portant réglementation sur les congés du personnel; — Vu l'arrêté viziriel du 10 janvier 1923 (*R. A.* 1924, 4, 186) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de séjour des fonctionnaires de la zone française; — Vu l'arrêté viziriel du 23 juin 1928 facilitant le séjour à la côte, en été, des fonctionnaires en résidence dans certains centres de la zone française; — Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

Article premier. — Les centres ou postes visés à l'article premier de l'arrêté viziriel précité du 23 juin 1928 sont les suivants : — 1° Zone de contrôle civil : — Figuig, Berguent, Tendrara, Ben Avane, El Borouj, Fès Kouriga, Oued Zen, Kelaa des Srarna, Si Rahal Chemaïa, Marrakech. — Beni Ounif et Colomb Béchar sont assimilés aux localités précitées. — 2° Zone de contrôle militaire : — Localités des cercles du Moyen-Ouerra, du Haut-Ouerra et de Zoumi ; — Localités du territoire de Tadla, à l'exception de Moulay Bou Azza, de Kebbab, d'Arbala et Ksiba ; — Localités du territoire du Sud ; — Localités de la région de Taza, à l'exception du cercle de Tahala ; — Postes de Aït Ourir, du Ouarzazat, de Chichaoua et de Bin el Ouidane ; — Localités des annexes de Taroudant et de Tiznit.

Art. 2. — Par complément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 23 juin 1928, les fonctionnaires qui ont la faculté d'opter pour Saïdia ou toute localité de la côte algérienne située à l'ouest de l'embouchure de la Tafna, pourront se rendre également à Oran ou dans une localité du golfe d'Oran, le remboursement des frais de voyage ne pouvant dépasser, dans ce cas, le montant de ceux qu'ils auraient à exposer pour se rendre à Oran.

Art. 3. — L'article 2 de l'arrêté viziriel précité du 23 juin 1928 est abrogé.

1er juin 1928. — Dahir portant modification au dahir du 18 mai 1916 (*R. A.* 1916, 4, 307), édictant des pénalités contre les détenteurs à un titre quelconque de denrées, animaux ou marchandises, qui les soustrairaient ou tenteraient de les soustraire au paiement des droits des marchés ou des portes. — « *Vu pour promulgation et mise à exécution le* 15 *juin* 1929 » (B. O. M. 18 juin 1929).

Article unique. — L'article 3 du dahir du 18 mai 1916, modifié par le dahir du 11 décembre 1922, est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

« *Article* 3. — Les infractions au présent dahir sont constatées par les « officiers de police judiciaire, agents des perceptions, agents des douanes « et agents de la force publique, ainsi que par les agents du cadre des ré- « gies municipales en service dans les villes et dûment assermentés. »

1er juin 1929. — **Dahir** complétant et modifiant le dahir du 24 juillet 1920 portant création d'une direction générale des finances. — « *Vu pour promulgation et mise à exécution le* 14 *juin* 1929 (B. O. M. 18 juin 1929).

Article unique. — Les articles 2 et 3 du dahir du 24 juillet 1920 portant création d'une direction générale des finances sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après (*R. A.* 1921, 3, 514).

« *Article* 2. — La direction générale des finances est placée sous l'auto- « rité d'un directeur général assisté d'un directeur adjoint ; elle comprend « une administration centrale, et, sous l'autorité de directeurs, de sous- « directeurs, ou de chefs de service, des administrations financières. »

TITRE PREMIER

« *Administration centrale*

« *Article* 3. — L'administration centrale des finances se compose : — « A) Du cabinet du directeur général ; — B) Du service du budget et du « contrôle financier ; — C) Du bureau de la comptabilité et de l'inspec- « tion ; — D) Du bureau de contrôle du crédit »

« *Article* 4. — Les attributions de l'administration centrale sont réparties ainsi qu'il suit :

A) *Cabinet du directeur général*

« Préparation des emprunts de l'Etat ou garantis par l'Etat. Relations « avec la Banque d'Etat du Maroc et les autres établissements de crédit. « Mouvement des fonds et opérations de trésorerie. Questions monétaires. « Etudes financières.

B) *Service du budget et du contrôle financier*

« *a*) Préparation, centralisation et présentation des budgets, des cahiers « collectifs de crédits supplémentaires et des programmes d'utilisation des « disponibilités du fonds de réserve. Comptabilité des crédits ouverts au « budget général. — Constitution des annuités et vérifications du service « des emprunts marocains ; — *b*) Ordonnancement des dépenses de l'ad- « ministration centrale et des services rattachés ; ordonnancement sur « comptes spéciaux de trésorerie. Centralisation des restes à payer incom- « bant à tous les services du Protectorat ; ordonnancement de ces restes « à payer et des créances nouvelles ; — *c*) Gestion de la caisse de pré- « voyance marocaine ; — *d*) Contrôle financier des dépenses publiques. « Examen des projets et propositions susceptibles d'entraîner des réper- « cussions financières, notamment en matière de personnel rétribué en tout « ou partie sur des fonds publics ; — *e*) Application de la législation des « pensions.

C) *Bureau de la comptabilité et de l'inspection*

« *a*) Etablissement du compte d'exercice. Règlement provisoire et défini- « tif du budget. Comptes définitifs des emprunts ; — *b*) Centralisation « des recettes chérifiennes de toute nature. Mise en état, en vue de leur « apurement, des comptes des comptables non justiciables de la Cour des

« comptes. — Examen des projets de règlement de comptabilité des divers « services. Cautionnements des comptables ; — *c*) Contrôle de la compta- « bilité et des caisses de tous agents détenteurs de fonds publics. Inspection « des comptabilités matières. Inspection des comptabilités des régies d'Etat « et des sociétés concessionnaires astreintes au contrôle de l'Etat. — Sur- « veillance de la gestion financière et des opérations des sociétés de courses.

D) *Bureau de contrôle du crédit*

« *a*) Contrôle des institutions de crédit admises au bénéfice des avances de « l'Etat; — *b*) Gestion du fonds des avances et redevances de la banque « d'Etat du Maroc; — *c*) Sociétés indigènes de prévoyance. Inspection de « la gestion financière. Visa des programmes financiers. Statistiques gé- « nérales.

TITRE DEUXIEME

« *Administrations financières*

« *Article* 5. — Les administrations financières comprennent les services publics ci-après : — A) Domaines ; — B) Douanes et Régies ; — C) En- « registrement et timbre ; — D) Impôts et contributions ; — E) Percep- « tions et recettes municipales.

« *Article* 6. — Les administrations financières sont chargées de la pré- « paration des projets de textes législatifs ou réglementaires relatifs à « l'exercice de leurs attributions. Celles-ci sont réparties ainsi qu'il suit :

A) *Domaines*

« *a*) Gestion du domaine privé de l'Etat. Contentieux ; — *b*) Reconnais- « sance et délimitation des immeubles domaniaux privés et guichs. Loca- « tions. Aliénations. Acquisitions immobilières : — *c*) Préparation et réali- « sation des programmes de colonisation, de concert avec le service de la « colonisation à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de « la coloniastion. Exécution des contrats ; — *d*) Ventes de matériel réfor- « mé et d'épaves. Contumace. Successions vacantes et successions en deshé- « rence. Séquestre d'Etat.

B) *Douanes et régies*

« *a*) Tarif des douanes et des impôts indirects ; leur application ; leurs « résultats. Admissions exceptionnelles. Privilèges diplomatiques. Prohibi- « tions d'importation et d'exportation ; — *b*) Recouvrement et application « des impôts indirects ; *c*) Régimes spéciaux. Entrepôt. Transit. Admission « temporaire. Zones bénéficiant de droits réduits. Rapports avec les autres « zones du Maroc ; — *d*) Surveillance générale des côtes et frontières. « Création de bureaux et brigades. Répression de la contrebande. Conten- « tieux ; — *c*) Services accessoires. Perception de la taxe spéciale, de la « taxe de licence, du droit des pauvres, des droits de portes des municipa- « lités aux entrées par mer. Statistique commerciale. — Gestion du bud- « get et contrôle de la douane de Tanger.

C) *Enregistrement et timbre*

« *a*) Assiette et recouvrement des droits d'enregistrement et du timbre. « Contentieux. Magasin et atelier du timbre ; — *b*) Assiette et recouvre- « ment des taxes judiciaires et notariales. Recouvrement des frais d'assis- « tance judiciaire.

D) *Impôts et contributions*

« *a*) Assiette de la taxe urbaine, des patentes, de la taxe d'habitation, « de l'impôt sur les terrains à bâtir et de tous impôts directs. Tarifs. Re-

« censements. Confection des rôles. Contentieux. — *b*) Préparation de l'as-
« siette de la taxe de licence sur les débits de boissons ; — *c*) Assiette du
« tertib et de la taxe des prestations. Tarifs. Recensements. Confection des
« rôles et des quittances. Contentieux; — *d*) Préparation de l'assiette de
« la taxe de licence sur les débits de boissons; — *e*) Assiette du tertib et
« de la taxe des prestations. Tarifs. Recensements. Confection des rôles et
« des quittances. Contentieux. Statisques agricoles.

E) *Perceptions et recettes municipales*

« *a*) Recouvrement des impôts directs, des produits domaniaux, des amen-
« des et condamnations pécuniaires. Assiette et recouvrement des droits
« de marché ruraux en régie. Paiements et recouvrements pour le compte du
« trésorier général; recouvrements pour le compte de l'agent judiciaire ;
« — *b*) Gestion financière des recettes municipales et des établissements pu-
« blics ».

1er juin 1929. — Dahir portant modification, pour les touristes pénétrant en zone française par groupes d'excursion, aux dispositions du dahir du 15 juin 1915 réglementant l'introduction, le commerce et le port des armes et des munitions. « *Vu pour promulgation et mise à exécution, le* 13 *juin* 1929 ». (B. O. M., 18 juin 1929).

Vu le dahir du 15 juin 1915 réglementant l'introduction, le commerce et le port des armes de chasse et de luxe et de leurs munitions, modifié par le dahir du 8 décembre 1925 (*R. A.* 1926, 4, 104),

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation à l'article 1er du dahir susvisé du 15 juin 1915, modifié par le dahir du 8 décembre 1925, le commissaire de police de la gare d'Oudja et le commissaire du port de Casablanca sont habilités à délivrer des permis temporaires d'introduction et de port d'armes aux touristes pénétrant en groupes. d'excursion dans la zone française de notre Empire. — Ce permis entraîne l'autorisation d'importer dix cartouches de la nature de celles qui sont prévues par le dernier alinéa de l'article 1er du dahir précité, ou autant de fournitures qu'en suppose leur confection.

ART. 2. — Ce permis dont le coût est fixé à 10 francs est valable pour un délai de un mois, à compter du jour de sa délivrance. — A l'expiration de ce délai, le permis est de nul effet et le titulaire devra, en cas de séjour prolongé, obtenir un nouveau permis dans les conditions fixées par le dahir susvisé du 15 juin 1915, tel qu'il a été modifié par le dahir du 8 décembre 1925.

1er juin 1929. — Arrêté viziriel modifiant l'arrêté viziriel du 24 juillet 1928 portant création de bureaux d'état civil. « *Vu pour promulgation et mise à exécution le* 19 *juin* 1929 » (*B. O. M.*, 25 *juin* 1929).

Vu le dahir du 4 septembre 1915 constituant un état civil dans la zone française de l'Empire chérifien, et les dahirs qui l'ont complété et modifié (*R. A.* 1917, 3, 336) ; — Vu l'arrêté viziriel du 23 décembre 1922 (*R. A.* 1924, 4, 178) portant création de bureaux d'état civil, et les arrêtés viziriels qui l'ont complété et modifié et, notamment, l'arrêté viziriel du 24 juillet 1928,

ARTICLE PREMIER. — Par modification aux dispositions du tableau de l'article 1er de l'arrêté viziriel susvisé du 24 juillet 1928, les circonscriptions territoriales des bureaux d'état civil énumérées ci-dessous sont modifiées conformément au tableau ci-après :

RÉGIONS et circonscriptions autonomes	SIÈGES des Bureaux d'Etat Civil	CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES DES BUREAUX D'ETAT CIVIL	OFFICIER DE L'ETAT CIVIL
Région de Fes ..	Fès.	Ville.	Chef des services municipaux.
	Fès.	Contrôle civil de Fès-banlieue.	Contrôleur civil.
	Ouezzan.	Ville.	Chef des services municipaux.
	Ouezzan.	Cercle du Loukkos, à l'excl. de la v. d'Ouezzan.	Commandant du cercle.
	Rafsaï.	Cercle du Moyen-Ouerra.	Commandant du cercle.
	Sefrou.	Ville.	Chef des services municipaux.
	Sefrou.	Cercle de Sefrou, à l'excl. de la v. de Sefrou.	Commandant du cercle.
	Taounat.	Cercle du Haut-Ouerra.	Commandant du cercle.
Région de Marrakech	Zoumi.	Cercle de Zoumi.	Commandant du cercle.
	Agadir.	Territoire d'Agadir.	Commandant du territoire.
	Amismiz.	Annexe d'Amismiz.	Chef d'annexe.
	Azilal.	Cercle d'Azilal.	Commandant du cercle.
	Chichaoua.	Annexe de Chichaoua.	Chef d'annexe.
	El Kelaa des Sraïna.	C. civ. des Srarna-Zemran, à l'excl. de Sidi Rahal.	Contrôleur civil.
	Marrakech.	Ville.	Chef des services municipaux.
	Marrakech.	Cercle de Marrakech-banlieue.	Commandant du cercle.
	Marrakech.	Contrôle civil des Rehmna.	Contrôleur civil.
Région de Meknès	Sidi Rahal.	Poste de contrôle civil de Sidi Rahal.	Chef du poste.
	Azrou.	Cercle des Beni M'Guild.	Commandant du cercle.
	Beni Mellal.	Cercle des Beni Mellal.	Commandant du cercle.
	Bou Denib.	Cercle de Bou Denib.	Commandant du cercle.
	El Hajeb.	Annexe de contrôle civil d'El Hajeb.	Chef d'annexe.
	El Hammam.	Annexe des Aït Sgougou.	Chef d'annexe.
	Kasba Tadla.	Centre de Kasba Tadla.	Cdt chargé du cont. civ. de Kasba Tadla.
	Kerrando.	Cercle de Kerrando.	Commandant du cercle.
	Khénifra.	Cercle des Zaïan.	Commandant du cercle.
	Ksiba.	Cercle des Ksiba.	Commandant du cercle.
	Ifzer.	Cercle d'Ifzer.	Commandant du cercle.
	Meknès.	Ville.	Chef des services municipaux.
	Meknès.	Contrôle civil de Meknès-banlieue.	Contrôleur civil.
	Midelt.	Annexe de Midelt.	Chef d'annexe.
Région de Taza...	Aknoul.	Cercle du Haut-Msoun.	Commandant du cercle.
	Guercif.	Cercle de Guercif.	Commandant du cercle.
	Missour.	Cercle de Missour.	Commandant du cercle.
	Tahala.	Cercle de Tahala.	Commandant du cercle.
	Taïnest.	Cercle du Haut-Leben.	Commandant du cercle.
	Taza.	Ville.	Chef des services municipaux.
	Taza.	Annexe de Taza-banlieue.	Chef d'annexe.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté, qui entrera en vigueur à partir du 1er mars 1929.

4 juin 1929. — Dahir fixant le régime de l'importation des blés et des farines et semoules dans la zone française de l'Empire chérifien « *Vu pour promugation et mise à exécution le* 4 *juin* 1929 » (B. O. M., 11 juin 1929).

ARTICLE PREMIER. — L'importation dans la zone française de notre Empire des blés et des farines et semoules, est interdite. — Sont toutefois exceptés les blés originaires de la zone espagnole et de celle de Tanger, ainsi que les farines et semoules fabriquées dans ces zones avec des blés indigènes, pourvu que lesdits produits soient accompagnés d'un certificat d'origine délivré soit par les chambres de commerce, soit par les autorités douanières ou de contrôle de la zone de production ou de provenance.

ART. 2. — Dans le cas où la production locale serait insuffisante pour assurer le ravitaillement de notre Empire, ou si les cours intérieurs des blés entraînaient une hausse anormale du prix du pain, des autorisations spéciales d'importation pourraient être accordées par des décisions du secrétaire général du proctectorat, après avis du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et du directeur général des finances. Ces autorisations pourront s'appliquer tant à des blés destinés à être mis en œuvre dans les minoteries qu'à des farines et semoules fabriquées à l'étranger. — Pourra également être autorisée dans les mêmes conditions, sur demande motivée des intéressés, l'importation des blés de semence et des farines et semoules destinées au corps d'occupation.

ART. 3. — Les dispositions du présent dahir, qui entreront en vigueur à compter du 6 juin 1929, ne s'appliqueront pas : — 1° Aux marchandises déclarées en douane antérieurement à cette date ; — 2° Aux marchandises pour lesquelles il sera justifié qu'elles ont été embarquées directement pour un port de la zone française avant le 25 mai 1929.

ART. 4. — Toute infraction aux dispositions du présent dahir entraîne la confiscation des marchandises et des moyens de transport. Les délinquants seront en outre passibles d'une amende égale au triple de la valeur de la marchandise, objet de l'infraction, et d'un emprisonnement de six jours à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement. — Les pénalités pécuniaires prévues au présent dahir auront toujours le caractère de réparation civile. — Les complices sont passibles des mêmes peines que les auteurs principaux. — En cas de transaction, les articles 25 et suivants du dahir du 16 décembre 1918 sur les douanes, sont applicables.

ART. 5. — Quiconque a été condamné depuis moins de deux années grégoriennes par jugement ou arrêt définitif en vertu du présent dahir et se rend coupable d'une nouvelle infraction aux mêmes dispositions, sera passible, en outre des pénalités énoncées ci-dessus, d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

ART. 6. — Les infraction prévues au présent dahir sont de la compétence exclusive des tribunaux français de notre Empire.

ART. 7. — Le secrétaire général du Protectorat, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent dahir.

4 juin 1929. — Arrêté viziriel modifiant l'arrêté viziriel du 10 janvier 1923 (*R. A.* 1924, 4, 186) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de séjour des fonctionnaires de la zone française de l'Empire chérifien. « *Vu promulgation et mise à exécution le* 5 *juin* 1929 » (B. O. M., 11 juin 1929).

4 juin 1929. — Arrêté résidentiel fixant la rétribution des notaires proposés à la réception des déclarations effectuées en vue de l'assiette du tertib et de la taxe des prestations (B. O. M., 18 juin 1929).

Vu le dahir du 10 mars 1915 réglementant le tertib (*R. A.* 1915, 3, 156) ; — Vu le dahir du 10 juillet 1924 réglementant la taxe des prestations (*R. A.* 1925, 4, 56; — Vu l'instruction résidentielle du 1er mai 1915 relative à l'application du tertib et, notamment, son article 10 ; — Sur la proposition du directeur général des finances,

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité de 0 ph. 05 par déclaration, fixée par l'instruction résidentielle du 1er mai 1915, pour la rétribution des notaires, est portée à 0 fr. 10.

ART. 2. — En 1929, le nouveau tarif sera appliqué : — 1° Dans les divisions de contrôle des impôts et contributions, aux déclarations reçues depuis le début de la tournée d'achour ; — 2° Dans les régions où l'assiette est contrôlée par les autorités locales, à toutes les déclarations relatives au tertib et à la taxe des prestations.

4 juir 1929. — Dahir fixant le régime fiscal des marchandises destinées aux services civils du Protectorat. « *Vu pour promulgation et mise à exécution le* 17 *juin* 1929) (B. O. M., 18 juin 1929).

ARTICLE PREMIER. — Le régime fiscal prévu par nos dahirs du 15 décembre 1926 (*R. A.* 1927, 4, 145) et du 7 juin 1927 pour les marchandises faisant l'objet de marchés souscrits par les services du corps d'occupation et de la marine militaire française du Maroc, est étendu aux marchandises directement importées par les services civils du Protectorat ou par le commerce, pour leur être livrées directement en vertu de marchés régulièrement souscrits antérieurement à l'importation. Lesdits marchés devront mentionner explicitement que les droits de douane sont à la charge de l'Etat. — Sont exclus du régime les denrées et fournitures étrangères ou marocaines achetées dans le commerce local, ainsi que celles de toute origine entrant dans l'exécution des travaux faisant l'objet de marchés à forfait.

ART. 2. — Les certificats de réception dont la production est prévue à l'article 2 du dahir du 15 décembre 1926, seront, en l'espèce, certifiés exacts par le chef du service du budget à la direction générale des finances.

ART. 3. — Ce fonctionnaire, ou son représentant, sera adjoint à la commission instituée par les articles 7 et 8 du dahir du 15 décembre 1926, modifiés par les articles 2 et 3 du dahir du 7 juin 1927. — Pour l'examen des contestations visées à l'article 13 du dahir du 15 décembre 1926 et des cas particuliers qui lui seront soumis par les fournisseurs, la commission s'adjoindra, en outre, les représentants du service qui aura souscrit le marché objet d'un recours ou d'une réclamation.

4 juin 1929. — Arrêté viziriel modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (R. A. 1922-1923, 4, 455) portant réglementation sur les congés du personnel « *Vu pour promulgation et mise à exécution le* 11 *juin* 1929. » (B. O. M., 18 juin 1929).

4 juin 1929. — Dahir relatif à l'application du dahir du 12 octobre 1927 modifiant le dahir du 9 octobre 1920 portant établissement de l'impôt des patentes « *Vu pour promulgation et mise à exécution le* 19 *juin* 1929. » (B. O. M., 25 juin 1929).

ARTICLE UNIQUE. — Par modification aux dispositions de l'article 8 du dahir du 12 octobre 1927 modifiant le dahir du 9 octobre 1920 portant établissement de l'impôt des patentes, le dahir précité du 12 octobre 1927 sera

mis en vigueur, à compter du 1er janvier 1929, dans toutes les circonscriptions territoriales où est appliqué l'impôt des patentes.

6 juin 1929. — Décision du secrétaire général du protectorat donnant au directeur des services de sécurité du Maroc subdélégation des pouvoirs et attributions prévus à l'arrêté résidentiel du 15 janvier 1922 (B. O. M., 18 juin 1929).

ARTICLE PREMIER. — Pendant l'absence du secrétaire général du Protectorat, le directeur des services de sécurité du Maroc est chargé de l'expédition des affaires courantes des différents services du secrétariat général.

ART. 2. — Le directeur des services de sécurité du Maroc reçoit, d'autre part, subdélégation des pouvoirs et attributions conférés au secrétaire général du Protectorat par l'arrêté résidentiel du 15 mai 1922 portant dévolution des pouvoirs et attributions du directeur des affaires civiles.

7 juin 1929. — Arrêté résidentiel portant modifications dans l'organisation territoiale et administrative de la région de Mecknès (B. O. M., 18 juin 1929).

Vu l'arrêté n° 2 A.P. du 1er janvier 1929 portant modifications dans l'organisation territoriale et administrative de la région de Meknès; — Vu l'arrêté n° 55 A.P. du 29 mars 1929 portant modifications dans l'organisation territoriale et adminisrative du Maroc (*R. A.* 1929, 4, 47); — Sur la proposition du général directeur général du cabinet militaire et des affaires indigènes, et après avis du directeur général des finances,

Article premier. — L'article 1er de l'arrêté n° 2 A. P. du 1er janvier 1929, modifié par l'arrêté n° 55 A. P. du 29 mars 1929, est modifié ainsi qu'il suit :

Les régions militaires sont divisées en territoires et cercles, conformément au tableau suivant :

RÉGION DE MEKNÈS, — *Territoire du Sud, à Kerrando* : — Cercle de Rich, à Rich (ancien cercle de Kerrando) ; — Cercle de Bou Denib, à Bou Denib ; — Cercle d'Erfoud, à Erfoud. — *Territoire d'Azrou* (sans changement).

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté n° 2 A. P. du 1er janvieur 1929 susvisé est modifié ainsi qu'il suit : — « *Article* 1er. — La région de Mecknès est « réorganisée administrativement ainsi qu'il suit, à la date du 15 juin 1929 « et comprend : — ....

« *e*) Le territoire du Sud dont le siège est à Kerrando ; — ..... »

« *Article* 4. — Le territoire du Sud comprend : — 1° Un bureau de territoire des affaires indigènes à Kerrando, chargé de centraliser les affaires politiques et administratives du territoire ; — 2° Le cercle de Rich, dont le siège est à Rich, comprenant : — *a*) Un bureau de cercle des affaires indigènes à Rich, chargé de la centralisation des affaires politiques et administratives du cercle, et contrôlant les ksour du Haut-Ziz, de Tamagourt au Foum Zabel, les ksour de l'oued N'Zala, les ksour de l'oued Sidi Hamza en aval du Foum Tillieht, les nomades Aït Morad soumis et la fraction des Aït Abbou (Aït Mesrouh). — Ce bureau est, en outre, chargé de l'action politique à mener sur les Aït Morad du Semgat ; — *b*) Un bureau des affaires indigènes à El Borj, chargé du contrôle des Aït Haddidou soumis et des ksour de l'oued Sidi Hamza jusqu'au Foum Tillicht. — Ce bureau est également chargé de l'action politique à mener chez les Aït Haddidou insoumis et les Aït Yahia du Sud ; — *c*) Un bureau des affaires indigènes à Gourrama, chargé du contrôle des Aït Mesrouh à l'exception des Aït Abbou et des ksouriens du Haut-Guir, depuis sa source jusqu'à Irara

inclus. Concurremment avec le bureau de Ksar es Souk, le bureau de Gourrama exerce, en outre, la surveillance du Daït, suivant les directives données par le commandant du territoire : — 3° Le cercle de Bou Denib, dont le siège est à Bou Denib et comprenant : — *a*) Un bureau de cercle des affaires indigènes à Bou Denib, centralisant les affaires politiques et administratives du cercle et contrôlant les ksour du Guir, depuis El Gorane jusqu'à la frontière algérienne, les ksour de l'oued Bou Anan, à partir de l'Aït Tarzout, les ksour d'El Hajoui et d'Aïn Chaïr, ainsi que les Oulad Naceur. — Le chef de bureau de Bou Denib est en même temps commandant de la compagnie saharienne du Guir ; — *b*) Un bureau des affaires indigènes à Talsint, contrôlant les Aït Saïd ou Lhassen, les Aït Bouchaouen, les Aït bou Mériem, les Aït bel Lhassen, les Aït ben Ouadlel, les ksour de Talsint, de Rezouane, d'Anoual et de Méhridja, les ksour de Beni Besri et de l'Aït Aïssa jusqu'à Beni Bassia inclus ; — 4° Le cercle d'Erfoud, dont le siège est à Erfoud et comprenant : — *a*) Un bureau de cercle des affaires indigènes à Erfoud, centralisant les affaires politiques et administratives du cercle, et contrôlant les ksour de la vallée du Ziz, depuis le Reteb inclus jusqu'à Erfoud. Ce bureau est également chargé de l'action politique à mener dans le Tafilalet, chez les Aït Atta dans la région comprise entre le Tafilalet et le Draa, à l'exception des Aït Atta du Saro et de l'Ougnat. — Le chef du bureau d'Erfoud est en même temps commandant de la compagnie saharienne du Ziz ; — *b*) Un bureau des affaires indigènes à Gueffifat, contrôlant le Fezna et le Jorf. Ce bureau est également chargé de l'action politique à mener chez les Aït Atta du Saro et de l'Ougnat, dans le Ferkla, chez les Aït Morad et les Aït Atta du district de Tilouin et, concurremment avec le bureau de Ksar es Souk, dans le district du Réris ; — *c*) Un bureau des affaires indigènes à Ksar es Souk, contrôlant les ksour de la vallée du Ziz, depuis Foum Zabel jusqu'au Medara inclus, et le ksar de Tarda. Ce bureau est également chargé de l'action politique à mener sur les Aït Morad et l'Amsed et du Tadiroust et, concurremment avec le bureau de Gueffifat, sur le district du Réris. Il exerce la surveillance du Daït concurremment avec le bureau de Gourrama, et conformément aux directives données par le commandant du territoire. »

10 juin 1929. — **Dahir** modifiant le dahir du 4 juin 1929 fixant le régime de l'importation des blés et des farines et semoules dans la zone française de l'Empire chérifien. — « *Vu pour promulgation et mise à exécution le* 11 *juin* 1929 » (B. O. M. 18 juin 1929).

12 juin 1929. — **Arrêté viziriel** complétant l'arrêté viziriel du 13 mars 1925 réglementant le concours commun pour l'emploi de rédacteur du personnel administratif. — « *Vu pour promulgation et mise à exécution le* 13 *juin* 1929 » (B. O. M. 18 juin 1929).

Vu l'arrêté viziriel du 13 mars 1925 portant ouverture d'un concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire du personnel administratif des services publics chérifiens, modifié et complété par les arrêtés viziriels des 26 septembre 1925 et 15 novembre 1927 ; — Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, et l'avis du directeur général des finances,

Article premier. — Les paragraphes 2° et 4° de l'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 13 mars 1925 sont abrogés et remplacés par un article 4 *bis* ainsi conçu : — *Article* 4 bis. — Les candidats pourront prendre part « au concours dès qu'ils seront en possession des diplômes exigés, mais ne « pourront être nommés qu'après avoir satisfait aux dispositions de la loi « sur le recrutement de l'armée qui leur sont applicables. — Nul ne peut « faire acte de candidature s'il est âgé de plus de trente ans au 1er janvier « de l'année du concours. — La limite d'âge de 30 ans est reculée pour les

« candidats ayant plusieurs années de services militaires, ou justifiant de « services civils antérieurs leur ouvrant des droits à une retraite, d'une du- « rée égale auxdits services, sans toutefois qu'elle puisse dépasser 40 ans. « — Aucune limite d'âge n'existe au regard des candidats pensionnés dé- « finitifs ou temporaires au titre de la loi française du 31 mars 1919, con- « formément aux dispositions du dahir du 30 novembre 1921 susvisé. »

12 juin 1929. — **Arrêté viziriel** modifiant le statut du personnel du service de la conservation de la propriété foncière. — « *Vu pour promulgation et mise à exécution le* 13 *juin* 1929 » (B. O. M. 18 juin 1929).

Vu le dahir du 28 février 1921 portant création d'une direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (*R. A.* 1922-1923, 3, 223) ; — Vu l'arrêté viziriel du 4 juin 1915 portant réglementation sur le service de la conservation de la propriété foncière ; — Vu l'arrêté viziriel du 29 septembre 1920 portant organisation du personnel du service de la conservation de la propriété foncière, et les arrêtés qui l'ont successivement modifié et complété (*R. A.* 1922-1923, 93) ; — Vu l'arrêté viziriel du 5 janvier 1928 fixant les nouveaux traitements des personnels administratifs chérifiens, et l'arrêté viziriel du 1er mars 1928 fixant, à compter du 1er août 1926, les nouveaux traitements des personnels du cadre général du service de la conservation de la propriété foncière, et modifiant l'organisation dudit service ; — Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, et l'avis du directeur général des finances et du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

Modifications statutaires

Article premier. — L'article premier de l'arrêté viziiel du 29 septembre 1920 susvisé, est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« *Article premier.* — Le personnel du service de la conservation de la « propriété foncière comprend : — 1° Un cadre général, dont les catégo- « ries et les traitements de base sont fixés par les arrêtés viziriels des 5 « janvier 1928 et 1er mars 1928 ; — 2° Un cadre spécial, dont les traite- « ments globaux sont fixés par l'arrêté viziriel du 22 mars 1928. »

Art. 2. — *Service central.* — Le recrutement et la titularisation des rédacteurs du service central s'effectuent dans les conditions prévues pour les rédacteurs du secrétariat général du Protectorat. — A défaut d'agents nommés dans ces conditions, les rédacteurs du service central peuvent être recrutés par la voie d'un concours spécial ouvert aux rédacteurs principaux et rédacteurs du personnel administratif des conservations, titulaires des diplômes prévus à l'article 4 (5° et 6°) de l'arrêté viziriel du 13 mars 1925 réglementant le concours général pour l'emploi de rédacteur. Les agents provenant du concours spécial sont incorporés à la classe dont le traitement est égal ou immédiatement supérieur. — Les conditions et le programme du concours spécial sont arrêtés par le chef du service de la conservation de la propriété foncière, après approbation du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation. — Les avancements de grade et de classe des agents du service central sont donnés dans les conditions fixées pour le personnel administratif du secrétariat général du Protectorat. — Les agents du personnel administratif du service central peuvent être incorporés dans le cadre du personnel administratif des conservations, à la classe et au grade comportant un traitement immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient auparavant. — Les agents du cadre des conservateurs et conservateurs adjoints et ceux du personnel administratif des conservations peuvent être détachés au service central pour tenir des emplois de chef ou sous-chef de bureau.

Art. 3. — Les articles 6 (premeir alinéa), 10, 11 (premier alinéa), 29 et 30 de l'arrêté viziriel du 29 septembre 1920, tels qu'ils ont été modifiés par l'arrêté viziriel du 11 décembre 1926, sont modifiés à nouveau ou complétés ainsi qu'il suit :

« *Article* 6. — Les conservateurs et conservateurs adjoints sont nommés « par arrêté viziriel sur la proposition..... » — (*Le reste sans modification*).

« *Article* 10. — (*Les deux premiers alinéas sans changement*). — Les « agents du service central peuvent également se présenter à l'examen d'ap« titude professionnelle à l'emploi de conservateur adjoint dès que, depuis « deux ans au moins, ils sont en possession d'un traitement égal au traite« ment minimum des chefs de bureau du personnel des conservations. — « Les agents reçus à l'examen d'aptitude pour le grade de conservateur « adjoint, qu'ils proviennent de l'administration centrale ou du personnel « administratif des conservations, sont nommés au traitement de début des « conservateurs adjoints. Dans le cas où ils perçoivent une indemnité com« pensatrice par application de l'arrêté viziriel du 3 juillet 1928, ils peu« vent recevoir en outre, sur l'avis conforme de la commission d'avance« ment, une bonification d'ancienneté de 24 mois au maximum. »

« *Article* 11. — Les rédacteurs stagiaires du personnel administratif des « conservations sont recrutés par la voie d'un concours, dont les conditions « et le programme sont arrêtés par le chef du service de la propriété fon« cière, après approbation du directeur général de l'Agriculture, du commerce et de la colonisation. » — (*Le reste de l'article sans changement.*)

« *Article* 29. — (*Les deux premiers alinéas sans changement*). — La « durée minimum de services exigée pour l'avancement est réduite de moi« tié pour la première promotion des agents métropolitains, algériens ou « tunisiens autres que les surnuméraires de l'enregistrement, en vue de leur « tenir compte de l'ancienneté acquis dans le grade où ils sont recrutés. »

« *Article* 30. — Peuvent seuls être promus sous-chefs de bureau de 3e « classe les rédacteurs principaux de 1re, 2e et 3e classe. » — (*Le reste de l'alinéa sans changement.*) — « Peuvent seuls être promus chefs de bureau « de 2e classe les sous-chefs de bureau de toutes classes. » (*Le reste de l'alinéa sans changement.*)

Art. 4. — Le premier alinéa de l'article 13 de l'arrêté viziriel du 29 septembre 1920 est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant :

« *Article* 13. — Les secrétaires de conservation sont recrutés : 1° Parmi « les commis principaux et commis de toute classe du service foncier, ayant « cinq ans de services effectifs et au moins trente ans d'âge, qui ont subi « avec succès un examen d'aptitude professionnelle, dont les conditions, les « formes et le programme sont arrêtés par le chef du service de la conser« vation de la propriété foncière, après approbation du directeur général « de l'agriculture, du commerce et de la colonisation. » — (*Le paragraphe 2° sans changement.*).

Art. 5. — Les articles 24 et 36 de l'arrêté viziriel du 29 septembre 1920 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article* 24. — (*Les deux premiers alinéas sans changement*). — Les « deux plus anciens conservateurs de la propriété foncière. » (*Le reste de l'article sans changement.*)

« *Article* 36. — (*Les trois premiers alinéas sans changement*). — Les « deux plus anciens conservateurs de la propriété foncière. » (*Le reste de l'article sans changement.*)

TITRE DEUXIEME

Dispositions transitoires

ART. 6. — A titre transitoire, les sous-chefs de bureau portant le titre de « sous-chef de bureau hors classe » en vertu de l'article 4 de l'arrêté viziriel du 1er mars 1928 (8 ramadan 1346), qui seront promus chefs de bureau de 2e classe, conserveront dans leur nouvelle situation l'ancienneté qu'ils avaient dans la dernière classe de leur précédent grade.

12 juin 1929. — Arrêté viziriel facilitant le séjour à la montagne, en été, des fonctionnaires et agents du Protectorat. « *Vu pour promulgation et mise à exécution, le* 13 *juin* 1929. » (B. O. M., 18 juin 1929).

12 juin 1929. — Dahir complétant le dahir du 2 mai 1928, déterminant les conditions d'attribution des prêts à long terme aux mutilés et anciens combattants (R. A., 1928, 3, 108). « *Vu pour promulgation et mise à exécution, le* 29 *juillet* 1929. » (B. O. M., 6 août 1929).

ARTICLE UNIQUE. — Le troisième alinéa de l'article 3 du dahir du 2 mai 1928, modifié par le dahir du 10 novembre 1928, est complété ainsi qu'il suit : — « En ce qui concerne les attributaires de lots de colonisation, la « durée des prêts pourra être fixée de façon que la dernière annuité vienne « à la même échéance que le dernier terme du prix de vente à verser à « l'Etat. »

14 juin 1929. — Arrêté résidentiel portant modification dans l'organisation administrative de la région de Marrakech (B. O. M., 25 juin 1929).

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, à la date du 15 mai 1929, un bureau d'affaires indigènes à la Kelaa des Mgouna, dit « bureau des Mgouna », chargé de l'action politique à mener dans les tribus des Mgouna, Aït Seddrat du Dadès, Ahl Dadès, Todra et dans les fractions Aït Atta du Sahara habitant la haute vallée du Dadès et la région entre Dadès et Todra, mission dont se trouve déchargé le bureau des affaires indigènes du Ouarzazat.

ART. 2. — Le bureau des affaires indigènes des Mgouna est rattaché au cercle de Marrakech-banlieue.

14 juin 1929. — Décret modifiant le décret du 22 décembre 1927, relatif à la perception de la taxe d'atterrissage et d'amerrissage au Maroc (J. O., 30 juin 1929).

Sur le rapport du ministre de l'air, du ministre des finances et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 57 de la loi de finances du 31 décembre 1921 ;

Vu le décret du 22 décembre 1927 ;

Vu la convention franco-espagnole de navigation aérienne du 22 mars 1928,

---

RAPPORT au Président de la République française. — Paris, le 14 juin 1929. — Monsieur le Président, — En vertu du décret du 22 décembre 1927 (*Journal officiel* du 31 décembre 1927) tout aéronef n'appartenant pas à l'Etat atterrissant sur un aérodrome ou amerrissant sur une base de l'Etat au Maroc est passible d'une taxe d'atterrissage ou d'amerrissage.

Cette taxe est due aussi bien par les pilotes civils que par les pilotes militaires et, en ce qui concerne ces derniers, il n'est fait aucune distinction entre les pilotes militaires faisant partie des troupes d'occupation de la zone espagnole et les pilotes militaires étrangers à cette zone.

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 22 décembre 1927 est complété ainsi qu'il suit : — Sont exemptés de la taxe d'atterrissage ou d'amerrissage prévue par le présent article, les aéronefs militaires de la zone espagnole du Maroc, étant entendu que l'appellation « aéronefs militaires » désigne ceux qui sont définis comme tels à l'article 1er de la convention franco-espagnole de navigation aérienne du 22 mars 1928. »

Art. 2. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, par application de l'article 57 de la loi du 31 décembre 1921.

15 juin 1929. — Dahir portant modifications au dahir du 21 octobre 1926, tendant à autoriser les compagnies concessionnaires de chemins de fer à voie normale à relever temporairement leurs tarifs. « *Vu pour promulgation et mise à exécution, le* 24 *juillet* 1929. » (B. O. M., 13 août 1929.)

17 juin 1929. — Arrêté viziriel fixant, pour l'année 1929, le taux et le classement de l'indemnité complémentaire pour charges de famille et de l'indemnité représentative de logement attribuées aux militaires de la gendarmerie. « *Vu pour promulgation et mise à exécution, le* 19 *juin* 1929. » (B. O. M., 25 juin 1929.)

17 juin 1929. — Arrêté viziriel déterminant les indemnités accordées par le Protectorat aux militaires de la gendarmerie. « *Vu pour promulgation et mise à exécution, le* 19 *juin* 1929. » (B. O. M., 25 juin 1929.)

20 juin 1929. — Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, portant règlement de la petite pêche (B. O. M., 2 juillet 1929).

Vu l'article 3 du dahir du 11 avril 1922 (*R. A.* 1924, 4, 26), sur la pêche fluviale, modifié par le dahir du 2 novembre 1926 (*R. A.* 1926, 4, 119) ; vu l'arrêté viziriel d'applicaiton du 14 avril 1922 (*R. A.* 1924, 4, 26), modifié par l'arrêté viziriel du 2 novembre 1926.

ARTICLE PREMIER. — Nul ne peut exercer la petite pêche, c'est-à-dire le droit de capturer les poissons non énumérés au paragraphe 2 de l'article 3 du dahir du 11 avril 1922, autrement qu'à la ligne flottante, s'il n'est porteur d'une licence ou permis de pêche délivré par le directeur des eaux et forêts ou son délégué.

ART. 2. — Chaque licence ne donne à son bénéficiaire que le droit d'exercer la petite pêche dans un seul secteur. — La division des cours d'eau en

---

Etant donné la coopération étroite et constante qui existe entre les forces françaises et espagnoles au Maroc du fait de l'occupation et en raison du caractère particulier des services que rendent les pilotes militaires espagnols de la zone, nous estimons qu'il y aurait lieu d'exempter ces pilotes du payement des taxes d'atterrissage ou d'amerrissage dont il s'agit.

Il nous est apparu toutefois que cette mesure devait être subordonnée, à titre de réciprocité, à une mesure analogue prise par les autorités espagnoles en faveur de nos pilotes militaires.

Le gouvernement espagnol, saisi de cette question par les soins du département des affaires étrangères, a fait connaître qu'il donnait son adhésion.

Dans ces conditions, il nous paraît possible d'admettre les pilotes militaires de la zone espagnole au Maroc au bénéfice de la mesure envisagée en leur faveur.

Si vous approuvez notre manière de voir, nous vous serions obligés de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint.

un ou plusieurs secteurs s'il y a lieu,sera déterminée par décision du directeur des eaux et forêts.

ART. 3. — Indépendamment des permis visés ci-dessus, le directeur des eaux et forêts ou son délégué pourra, pour certains cours d'eau ou parties de cours d'eau, délivrer des permis spéciaux indiquant les engins utilisables et les catégories de poissons pouvant être péchés.

ART. 4. — Le nombre des licences afférentes à chaque secteur sera limité et fixé par le directeur des eaux et forêts ou son délégué.

ART. 5. — Ces licences ou permis seront valables pour une période d'un an, à dater du jour de leur délivrance. — La redevance due à l'Etat sera fixée chaque année par décision du directeur des eaux et forêts. — Elle devra être acquittée préalablement à la délivrance du permis, entre les mains du percepteur.

ART. 6. — Dans chaque secteur de petite pêche, que la grande pêche y soit amodiée ou non,, les seuls engins que peuvent utiliser les bénéficiaires de licences de petite pêche sont : — L'épervier ; — Le carrelet ou trouble ; — Les nasses ne rentrant pas dans la catégorie des verveux; — Le palangre; — La ligne de fond. — Les mailles des filets autorisés devront être limitées au gabarit réglementaire fixé par l'arrêté viziriel du 14 avril 1922.

ART. 7. — Le permissionnaire est autorisé à employer un batelet pour l'exercice de la pêche. Il pourra se faire aider dans la manœuvre des engins par un compagnon pourvu également d'une licence.

ART. 8. — La grande pêche, qui est le privilège exclusif des fermiers de l'Etat, est formellement interdite au permissionnaire de la petite pêche, même dans les secteurs où la grande pêche n'est pas amodiée.

ART. 9. — Il est interdit de pêcher dans les parties de cours d'eau où une interruption dans l'écoulement des eaux se sera produite sur ou plusieurs points, par suite de fortes sécheresses ou pour toute autre cause.

ART. 10. — Les permis de petite pêche sont révocables sans indemnité, au cas où leur bénéficiaire se signalerait par des destructions ou captures exagérées, ainsi que par des infractions aux textes réglementant la pêche fluviale.

ART. 11. — La pêche est interdite dans toute la zone d'insécurité; elle ne pourra y être exercée qu'aux lieux et jours fixés par les autorités régionales de contrôle.

21 juin 1929. — Arrêté viziriel modifiant l'arrêté viziriel du 20 novembre 1922, formant statut du personnel des services de la direction générale des travaux publics. « *Vu pour promulgation et mise à exécution, le* 26 *juin* 1929. » (B. O. M., 2 juillet 1929.)

Vu le dahir du 24 juillet 1920 portant création de la direction générale des travaux publics (*R. A.* 1921, 4, 511); — Vu l'arrêté viziriel du 25 octobre 1920 portant organisation du personnel administratif de la direction des affaires civiles, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété; et les dahirs et arrêtés qui à la date du 15 mai 1922, ont placé les différents services de la direction des affaires civiles sous l'autorité du secrétariat général du Protectorat; — Vu l'arrêté viziriel du 20 novembre 1922 portant organisation du personnel des services de la direction générale des travaux publics, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété (*R. A.* 1924, 3, 142); — Sur la proposition du directeur général des travaux publics et l'avis du directeur général des finances et du secrétaire général du Protectorat,

ARTICLE PREMIER. — Le personnel administratif de la direction générale des travaux publics est recruté dans les conditions fixées pour le personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, par l'arrêté viziriel susvisé du 25 octobre 1920 et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété.

ART. 2. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

21 juin 1929. — Arrêté viziriel relatif à l'indemnité de logement perçue par les gendarmes de la légion de gendarmerie du Maroc pendant le 2e semestre de l'année 1928. « *Vu pour promulgation et mise à exécution, le* 26 *juin* 1929. » (B. O. M., 2 juillet 1929.)

23 juin 1929. — Arrêté viziriel modifiant les taxes applicables aux colis postaux du régime extérieur. « *Vu pour promulgation et mise à exécution, le* 2 *juillet* 1929. » (B. O. M., 9 juillet 1929.)

25 juin 1929. — Dahir relatif au classement des blés tendres à la sortie du Maroc. « *Vu pour promulgation et mise à exécution, le* 1er *juillet* 1929. » (B. O. M., 9 juillet 1929.)

27 juin 1929. — Arrêté viziriel modifiant l'arrêté viziriel du 28 janvier 1921, organisant le corps des interprètes du service de la conservation de la propriété foncière. « *Vu pour promulgation et mise à exécution, le* 5 *juillet* 1929. » (B. O. M., 9 juillet 1929.)

Vu l'arrêté viziriel du 9 mars 1918 (*R. A.* 1919-1920, 3, 18) organisant le corps des interprètes civils (*R. A.* 1919-1920, 3, 19) ; — Vu l'arrêté viziriel du 29 septembre 1920 portant organisation du personnel du service de la conservation de la propriété foncière ; — Vu l'arrêté viziriel du 9 mai 1922 modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 28 janvier 1921 (*R. A.* 1922-1923, 4, 182) organisant le corps des interprètes du service de la conservation de la propriété foncière ; — vu l'arrêté viziriel du 16 avril 1926 fixant, à compter du 1er janvier 1925, les nouveaux traitements des personnels du cadre général et du cadre spécial du service de la conservation de la propriété foncière ; — Vu l'arrêté viziriel du 1er mars 1928 (*R. A.* 1928, 4, 96) fixant, à compter du 1er août 1926, les nouveaux traitements des personnels du cadre général et du cadre spécial dudit service : — Vu l'arrêté viziriel du 12 mars 1928 fixant, à compter du 1er août 1926, les traitements globaux des agents appartenant aux cadres spéciaux de l'administration du Protectorat,

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 12 et 15 de l'arrêté viziriel du 28 janvier 1921 organisant le corps des interprètes du service de la conservation de la propriété foncière, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article* 12. — (*Les trois premiers alinéas sans modifications.*).....
« Les deux plus anciens conservateurs de la propriété foncière; » — (*La fin de l'article sans modification.*)

« *Article* 15. — (*Les trois premiers alinéas sans modification.*).....
«Les deux plus anciens conservateurs de la propriété foncière; » — (*La fin de l'article sans modification.*)

29 juin 1929. — Dahir ajoutant un article 63 bis à l'annexe I du dahir du 31 mars 1919 formant code de commerce maritime. « *Vu pour promulgation et mise à exécution, le* 24 *juillet* 1929. » (B. O. M., 30 juillet 1929.)

ARTICLE UNIQUE. — Il est ajouté à l'annexe I du dahir du 31 mars 1929 (R. A., 1921, 3, 101), formant code de commerce maritime, un article 63 *bis* ainsi conçu :

« *Article* 63 bis. — Sera puni d'une amende de 100 à 500 francs, s'il « s'agit d'un bateau de moins de 100 tonneaux de jauge brute, et de 500

« à 5.000 francs, s'il s'agit d'un bateau d'une jauge brute supérieure à « 100 tonneaux, tout propriétaire ou armateur : — *a*) Qui fait naviguer « un navire sans qu'il soit pourvu d'un permis de navigation; — *b*) Qui « a continué à faire naviguer un navire dont le permis de navigation a été « suspendu, refusé ou retiré par l'autorité chargée de la police de la navi- « gation maritime; — *c*) Qui a continué à faire naviguer un navire avec un « permis de navigation périmé, alors que la déchéance du permis n'est pas « survenue en cours de route. — Le capitaine ou patron qui a commis « personnellement, ou d'accord avec l'armateur, l'une des infractions ci- « dessus visées, est passible des mêmes pénalités. »

29 juin 1929. — Dahir modifiant l'article 18 de l'annexe III du dahir du 31 mars 1919, formant règlement sur la pêche maritime (R. A., 1921, 4, 101). « *Vu pour promulgation et mise à exécution, le* 24 *juillet* 1929.» (B. O. M., 30 juillet 1929.)

ARTICLE PREMIER. — Les deux premiers alinéas de l'article 18 de l'annexe III du dahir du 31 mars 1919, formant règlement sur la pêche maritime, sont remplacés par les dispositions suivantes : — « Les filets traînants des « deux catégories dont la plus petite maille aura moins de 25 millimètres « en carré, sont prohibés. — L'emploi des filets traînants de la première « catégorie est autorisé en tout temps, mais seulement à une distance d'au « moins trois milles au large de la laisse de basse mer. » — (3e alinéa. — *Sans changement.*)

ART. 2. — Les dispositions du présent dahir sont immédiatement applicables, sauf en ce qui concerne les nouvelles prescriptions concernant la dimension des mailles des filets, qui n'entreront en vigueur qu'à partir du 1er octobre 1930.

29 juin 1929. — Dahir portant création d'un poste de notaire à Fès « *Vu pour promulgation et mise à exécution, le* 24 *juillet* 1929. » (B. O. M,. 30 juillet 1929.)

Vu le dahir du 4 mars 1925 relatif à l'organisation du notariat français,

ARTICLE UNIQUE. — Un poste de notaire est créé à Fès.

1er juillet 1929. — Arrêté résidentiel modifiant la composition du conseil supérieur de l'assistance privée et de la bienfaisance (B. O. M., 9 juillet 1929).

Vu le dahir du 8 octobre 1924 relatif au droit des pauvres et, notamment, son article 12; — Vu l'arrêté résidentiel du 7 juin 1926 portant création du conseil supérieur de l'assistance privée et de la bienfaisance, modifié par l'arrêté résidentiel du 14 mars 1917,

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté résidentiel du 7 juin 1926 portant création du conseil supérieur de l'assistance privée et de la bienfaisance, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article* 2. — Ce conseil comprend vingt membres, savoir : — Le Com- « missaire résident général de la République française au Maroc, prési- « dent; — Le délégué à la Résidence générale; — Le secrétaire général du « Protectorat; — Le directeur général des finances; — Le directeur général « de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités; — Le direc- « teur général du cabinet militaire et des affaires indigènes; — Le direc- « teur de la santé et de l'hygiène publiques; — Le directeur des douanes « et régies; — Le chef du cabinet civil; — Le chef du service des contrô- « les civils; — Le chef du service du contrôle des municipalités; — Le

« chef du service de l'administration générale,, du travail et de l'assistance;
« — Trois membres de sociétés de bienfaisance régulièrement autorisées;
« — Trois membres d'œuvres de prophylaxie et de protection de l'enfance
« régulièrement autorisées; — Une personne spécialement versée dans les
« questions d'assistance et de bienfaisance; — Un médecin spécialement
« versé dans les questions de puériculture. »

1er juillet 1929. — Arrêté viziriel fixant, pour la période allant du 1er juillet au 31 décembre 1929, le taux des indemnités kilométriques allouées aux agents utilisant des voitures automobiles pour les besoins du service. « *Vu pour promulgation et mise à exécution, le* 5 *juillet* 1929. » (B. O. M., 9 juillet 1929.)

2 juillet 1929. — Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation fixant les modalités de fonctionnement des commissions d'inspection des blés à l'exportation (B. O. M., 9 juillet 1929).

2 juillet 1929. — Arrêté du directeur général de l'agriculture du commerce et de la colonisation fixant les catégories de classement des blés tendres marocains à l'exportation (B. O. M., 9 juillet 1929).

5 juillet 1929. — Arrêté résidentiel portant modifications dans l'organisation territoriale et administrative de la région de Marrakech (B. O. M., 16 juillet 1929).

ARTICLE PREMIER. — Le cercle deMarrakech-banlieue est supprimé.

ART. 2. — Il est créé : — 1° Un cercle du Ouarzazat; — 2° Une annexe des affaires indigènes de Marrakech-banlieue.

ART. 3. — Le cercle de Ouarzazat, dont le siège est à Ouarzazat, comprend : *a*) Un bureau de cercle des affaires indigènes à Ouarzazat, centralisant les affaires du cercle et chargé de la conduite de l'action politique et, ultérieurement, de l'installation du contrôle administratif dans les tribus d'obédience Glaoua, situées sur le versant sud de l'Atlas; — *b*) Un bureau des affaires indigènes à Télouet, chargé du contrôle de la tribu Glaoua; — *c*) Un bureau des affaires indigènes à la kelaa des Mgouna, dit « Bureau des M'gouna », chargé de l'action politique à mener dans les tribus Mgouna, Aït Seddrat du Dadès, Ahel Dadès, Todra, et dans les fractions Aït Atta du Sahara habitant la haute vallée du Dadès et dans la région entre Dadès et Todra.

ART. 4. — L'annexe des affaires indigènes de Marrakech-banlieue, dont le siège est à Marrakech, comprend : — *a*) Un bureau d'annexe des affaires indigènes à Marrakech, centralisant les affaires de l'annexe et contrôlant les tribus Guich, Ourika, Reraïa, Sektana; — *b*) Un bureau d'affaires indigènes à Aït Ourir, contrôlant les tribus Mesfioua, Touggana, Rejdama; — *c*) Un bureau des Affaires indigènes à Demnat, contrôlant la ville de Demnat, la tribu des Oultana et la tribu des Fetouaka.

ART. 5. — Ces modifications prendront effet à la date du 1er juillet 1929.

ART. 6. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

6 juillet 1929. — Dahir relatif aux fonctions d'officier de l'état civil dans la zone française de l'Empire chérifien. « *Vu pour promulgation et mise à exécution, le* 19 *juillet* 1929. » (B. O. M., 23 juillet 1929.)

ARTICLE UNIQUE. — Le dernier alinéa de l'article 2 du dahir du 4 septembre 1915, constituant un état civil en zone française, tel qu'il a été modifié par le dahir du 11 décembre 1925, est modifié ainsi qu'il suit : — « Peu- « vent également exercer les fonctions d'officier de l'état civil tous agents « publics désignés spécialement à cet effet par arrêté du secrétaire général « du Protectorat ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par « arrêté du chef du service de l'administration générale, du travail et de « l'assistance. » — (*La fin de l'alinéa sans changement.*)

11 juillet 1929. — Arrêté du directeur général des Finances relatif au rachat des anciennes pièces de monnaie d'argent hassani (B. O. M., 23 juillet 1929).

Vu le dahir du 18 décembre 1928 réglementant le rachat, par les caisses publiques, des pièces d'argent hassani démonétisées, et, notamment, l'article 2 : — Considérant que l'importance des retraits de ces pièces effectués dans la région de Fèo est susceptible de provoquer une raréfaction de numéraire dans la zone espagnole,

ARTICLE UNIQUE. — La région de Fès est exclue des régions dans lesquelles les caisses publiques sont autorisées, en conformité du dahir du 18 décembre 1928, à recevoir les anciennes pièces de monnaie d'argent hassani.

17 juillet 1929. — Arrêté viziriel portant extension de l'application de l'impôt des patentes dans la région de Marrakech. « *Vu pour promulgation et mise à exécution, le* 29 *juillet* 1929. » (B. O. M., 6 août 1929.)

Vu l'article 1er du dahir du 9 octobre 1920 (*R. A.* 1922-1923, 4, 105) portant établissement de l'impôt des patentes; — Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, du directeur général du cabinet militaire et des affaires indigènes, et l'avis du directeur général des finances,

ARTICLE UNIQUE. — L'impôt des patentes sera appliqué, à partir du 1er janvier 1929, dans l'entier territoire des tribus ou fractions suivantes : — Rehamna, Srarna-Zemran, Oulad Delim, Doublal, Menahah, Harbil, Jenanet, Tassoultant, Arouatim et Askejour.

18 juillet 1929. — Arrêté viziriel complétant le statut du personnel technique de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation. « *Vu pour promulgation et mise à exécution, le* 19 *juillet* 1929. » (B. O. M., 30 juillet 1929.)

Vu l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (*R. A.* 1921, 4, 543) portant organisation du personnel de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété; — Vu l'arrêté viziriel du 26 juillet 1927 révisant partiellement le statut du personnel technique de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (*R. A.* 1928, 4, 56); — Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, et l'avis du directeur général des finances et du secrétaire général du Protectorat,

ARTICLE PREMIER. — Par complément aux dispositions du 3e alinéa de l'article 9-A de l'arrêté viziriel susvisé du 27 juillet 1920, modifié par l'arrêté viziriel du 26 juillet 1927, les bourses acordées aux élèves de l'Ecole supérieure du génie rural sont soumises aux retenues pour la caisse de prévoyance opérées sur le traitement des fonctionnaires du Protectorat.

ART. 2. — Les dispositions de l'article ci-dessus sont applicables aux ingénieurs des améliorations agricoles, anciens élèves boursiers de l'Ecole supérieur du génie rural, en fonctions à la date de promulgation du présent arrêté.

18 iuillet 1929. — Arrêté viziriel complétant l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920, portant organisation du personnel du service des douanes et régies. « *Vu pour promulgation et mise à exécution, le* 19 *juillet* 1929. » (B. O. M., 30 juillet 1929.)

Vu l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (*R. A.* 1921, 3, 534) portant organisation du personnel du service des douanes et régies, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié, notamment l'arrêté viziriel du 17 mai 1929; — Sur la proposition du directeur général des finances, et l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat,

ARTICLE UNIQUE. — Par complément aux dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 17 mai 1929, les agents actuellement en fonctions qui ont satisfait au concours professionnel d'entrée dans le cadre principal ou qui ont été nommés au choix dans ce cadre, en 1928, sont régularisés dans le grade de contrôleur de 3e classe, à compter de la date de leur nomination en qualité de contrôleur stagiaire.

19 juillet 1929. — Arrêté viziriel portant organisation du personnel et de la comptabilité de la régie des exploitations industrielles du Protectorat. « *Vu pour promulgation et mise à exécution, le* 24 *juillet* 1929. » (B. O. M., 30 juillet 1929.)

Vu le dahir du 19 juillet 1929 portant création d'une régie des exploitations industrielles du Protectorat et, notamment, les articles 6 et 10 dudit dahir,

TITRE PREMIER

Organisation du personnel

ARTICLE PREMIER. — Le personnel de la régie des exploitations industrielles du Protectorat comprend un cadre administratif et technique, d'une part, un cadre ouvrier, d'autre part.

ART. 2. — Sont considérés comme appartenant au cadre administratif et technique de la régie : — *a*) Les fonctionnaires du Protectorat placés en service détaché auprès de la régie, dans les conditions définies par l'arrêté viziriel du 25 janvier 1928, modifié par l'arrêté viziriel du 24 juillet 1928; — *b*) Les agents contractants; — *c*) Les agents auxiliaires exerçant des fonctions comparables à celles dont sont chargés des agents titulaires dans les administrations du Protectorat.

ART. 3. — Sont réputés appartenir au cadre ouvrier les agents non compris dans les trois catégories énumérées à l'article précédent.

ART. 4. — Le recrutement du personnel s'effectue d'après un état de consistance arrêté par le directeur suivant les instructions qui lui sont données par le conseil d'administration, au vu du programme technique et financier approuvé par le secrétaire général du Protectorat. — A l'exception de l'agent-comptable, qui est désigné par le directeur général des finances, l'ensemble du personnel est recruté par le directeur, dans les limites financières qui lui sont fixées à cet effet par le conseil d'administration.

ART. 5. — Les émoluments du personnel comprennent : — 1° Une rétribution fixe ; — 2° Des indemnités occasionnelles ; — 3° Des gratifications éventuelles.

ART. 6. — La rétribution fixe des fonctionnaires détachés est égale au traitement et aux accessoires du traitement tels qu'ils sont définis par les règlements de l'administration chérifienne dont ils sont détachés, comme donnant lieu à retenue pour la caisse de prévoyance marocaine. Il s'y ajoute le montant des indemnités générales allouées à l'ensemble des fonctionnaires du Protectorat. — La rétribution fixe des agents à contrat est définie par le contrat. — La rétribution fixe des agents auxiliaires est mesurée par le

salaire et les indemnités permanentes du personnel auxiliaire du Protectorat; elle est graduée suivant les distinctions établies par ce dernier personnel. — La rétribution fixe des ouvriers est établie d'après les salaires pratiqués dans l'industrie privée.

ART. 7. — Un tableau général des indemnités occasionnelles est dressé par le directeur et approuvé par le conseil d'administration. Le taux de ces indemnités ne peut être supérieur au taux des indemnités analogues servies aux fonctionnaires et agents du Protectorat.

ART. 8. — En fin d'année, le directeur saisit le conseil d'administration de propositions motivées tendant à attribuer des gratifications aux agents qui les ont méritées par leur zèle et leur bonne conduite durant l'année. Le conseil accorde les gratifications dans les limites qu'il juge compatibles avec les résultats techniques et financiers de la gestion; toutefois, les gratifications allouées aux fonctionnaires détachés ne peuvent excéder le maximum des indemnités accessoires que ces fonctionnaires auraient été en mesure de percevoir dans leur administration d'origine.

ART. 9. — Les mesures disciplinaires susceptibles d'être infligées au personnel appartenant au cadre administratif et technique de la régie, sont :

I. *Peines du* 1er *degré.* — Le blâme.

II. *Peines du* 2e *degré.* — 1° Le renvoi temporaire pour une durée qui ne peut excéder un mois; — 2° Le licenciement.

ART. 10. — Les peines du 1er degré sont prononcées par le directeur. — Les peines du 2e degré sont prononcées par le conseil d'administration sur le rapport du directeur. Copie de ce rapport est remise à l'agent incriminé huit jours francs avant la réunion du conseil; l'agent est invité à donner une réponse écrite et à se présenter devant le conseil; s'il ne défère pas à l'invitation, le conseil passe outre.

ART. 11. — Le licenciement, lorsqu'il est prononcé à l'encontre d'un fonctionnaire détaché, comporte la remise du fonctionnaire à la disposition de son administration d'origine, l'intéressé cessant d'être rétribué par la régie, le lendemain du jour où la sanction a été prise. — La réintégration est provoquée par le secrétaire général du Protectorat qui reçoit et transmet à l'admininstration d'origine le dossier du fonctionnaire. Aucune indemnité n'est due à celui-ci dans le cas où, faute de vacance d'emploi, son administration n'est pas en mesure de le réintégrer immédiatement. — Après sa réintégration, qui est de droit, le fonctionnaire peut être traduit suivant les cas, soit devant le conseil de discipline, soit devant la commission d'avancement de l'administration chérifienne d'origine, dans les formes réglementaires; le directeur de la régie peut toujours être appelé à fournir des explications sur les faits qui ont motivé le licenciement du fonctionnaire.

ART. 12. — Le directeur de la régie peut retirer immédiatement le service à tout agent auquel est imputé avec commencement de preuve, un fait grave d'incorrection professionnelle, d'indélicatesse, d'insubordination ou d'inconduite. — Cette suspension provisoire entraîne la suspension totale des émoluments; elle produit ses effets jusqu'à décision définitive prise par le conseil d'administration dans les formes prévues par l'article 9 pour les peines du 2e degré.

TITRE DEUXIEME

Organisation de la comptabilité

ART. 13. — La régie tient ses écritures, effectue ses recettes et ses paiements suivant les lois et usages du commerce, sous réserve des prescriptions spéciales édictées par le présent arrêté.

ART. 14. — L'agent-comptable est chargé de toutes les opérations comp-

tables. Il effectue toutes les opérations de recettes et de dépenses au vu des titres émis ou visés par le directeur. — L'agent-comptable est responsable de toutes les opérations qu'il a effectuées ou incorporées dans sa comptabilité. Il peut, avec l'autorisation du directeur, vérifier à domicile les opérations des caissiers. — La gestion de l'agent-comptable est soumise aux vérifications des agents financiers du Protectorat et de l'inspection générale des finances.

ART. 15. — L'agent-comptable est assujetti au versement d'un cautionnement qui est constitué pour la totalité soit en numéraire, soit en obligations au porteur dont l'amortissement et l'intérêt sont garantis par l'Etat français ou chérifien pendant toute la durée, soit en rentes au porteur sur l'Etat français. — La nature du cautionnement une fois réalisé ne peut être modifiée pendant la durée des fonctions du titulaire. — La valeur des obligations et des rentes est calculée d'après le cours moyen officiel à la Bourse de Paris, au jour de la nomination du comptable. — Quand le cours des obligations et titres de rentes est supérieur au montant du capital nominal, ces obligations et titres de rentes sont acceptées pour leur valeur au pair. — Les dispositions des articles 4 à 15 du dahir du 20 avril 1925 sur les cautionnements des comptables des deniers publics sont applicables au cautionnement de l'agent-comptable de la régie. — Le remboursement de ce cautionnement ne peut avoir lieu que sur le quitus délivré par le directeur général des finances, après vérification des comptes par la commission prévue à l'article 21 ci-après.

ART. 16. — Des caissiers sont placés auprès de chacun des organismes garages, ateliers rattachés à la régie. Ils opèrent sous l'autorité d'un ingénieur désigné par le directeur général des travaux publics, mais ne peuvent recevoir d'instructions pour la tenue de leurs écritures et la justification de leurs recettes et de leurs dépenses que du directeur de la régie et de l'agent-comptable. Les caissiers sont responsables pécuniairement de leurs opérations.

ART. 17. — Les recettes de toute nature donnent lieu à délivrance d'une quittance détachée d'un carnet à souche et remise à la partie versante.

ART. 18. — Les paiements sont effectués soit en numéraire, soit au moyen de chèques de banque ou de chèques postaux. Les chèques bancaires ou postaux ne sont délivrés que par le directeur de la régie après avoir été visés par l'agent-comptable. Les caissiers ne peuvent être chargés du paiement que des menues dépenses ou des salaires des ouvriers ou manœuvres de l'organisme auprès duquel ils sont placés. — Toute dépense doit donner lieu à établissement d'une pièce justificative certifiée et arrêtée par le directeur de la régie et comportant l'acquit de la partie prenante. Si celle-ci est illettrée, la déclaration en est faite au comptable chargé du paiement, qui la transcrit sur la pièce de dépense; il signe et fait signer cette déclaration par deux témoins présents au paiement pour toutes les sommes n'excédant pas 500 francs. — Il exige une quittance notariée ou une quittance administrative pour les paiements au-dessus de 500 francs, excepté pour les allocations de secours à l'égard desquelles la preuve testimoniale est admise sans limitation de somme. — La quittance administrative est donnée sans frais par les contrôleurs civils, chefs de services municipaux et chefs de bureaux de renseignements. — Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'acquit de la partie prenante pourra ne pas être exigé lorsque le paiement aura lieu par chèque.

ART. 19. — L'agent-comptable tient sa comptabilité-deniers en parties doubles; il est chargé également de la tenue de la comptabilité-matières. Les mouvements de fonds avec les caissiers sont suivis par des comptes courants ouverts à chacun de ces derniers. Les fonds disponibles sont versés en compte courant au Trésor chérifien ou dans les établissements de crédit spécialement agréés par le directeur général des finances.

ART. 20. — Un bilan est dressé à la fin de chaque exercice qui comprend les opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre de l'année. Les bénéfices résultant du compte de profits et pertes sont déterminés par le produit net de l'exploitation déduction faite des amortissements. Les taux de ces amortissements sont fixés chaque année par le conseil d'administration sur la proposition du directeur de la régie.

ART. 21. — La commission des comptes est ainsi composée : — Le Trésorier général du Protectorat, président; — Un inspecteur principal ou inspecteur de comptabilité désigné par le directeur général des finances; — Deux fonctionnaires désignés par le secrétaire général du Protectorat.

ART. 22. — Le conseil d'administration donne pouvoir à un délégué de contrôler la gestion de l'agent-comptable en cours d'exercice; il détermine les documents périodiques à fournir par l'agent-comptable pour faciliter ce contrôle permanent.

ART. 23. — En fin d'exercice, l'agent-comptable présente à la commission des comptes un compte de gestion appuyé de documents justificatifs de cette gestion. La commission peut réclamer toutes autres pièces qui lui paraissent nécessaires. — Le rapport de la commission est adressé au secrétaire général du Protectorat qui notifie, s'il y a lieu, à l'agent-comptable, toutes injonctions; l'agent-comptable est tenu d'obtempérer à ces injonctions avant l'arrêté définitif des comptes auquel le conseil d'administration procède le 1er août au plus tard.

19 juillet 1929. — Dahir portant création d'une régie des exploitations industrielles du Protectorat. « *Vu pour promulgation et mise à exécution, le* 24 *juillet* 1929. » (B. O. M., 30 juillet 1929.)

ARTICLE PREMIER. — Il est créé sous le nom de « Régie des exploitations industrielles du Protectorat », une régie d'Etat chargée des services automobiles du Protectorat, de l'exploitation des ateliers d'Aïn Borja, et de toutes opérations techniques qui pourraient ultérieurement lui être confiées par arrêté de Notre Grand Vizir, notamment l'exploitation éventuelle de services publics de distribution d'eau et d'électricité dans les agglomérations urbaines.

TITRE PREMIER

Organisation

ART. 2. — La régie jouit de la personnalité civile. Elle est gérée par un directeur nommé par le directeur général des travaux publics et placé sous le contrôle d'un conseil d'administration.

ART. 3. — Le conseil d'administration comprend : — Le directeur général des travaux publics, président; — Le directeur général des finances; — Le directeur adjoint des travaux publics; — Le chef du service du budget; — Un représentant du secrétaire général du Protectorat. — Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président. Il délibère valablement lorsque trois de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. — Le directeur assiste aux séances et rapporte les questions qui y sont examinées. — Le directeur adjoint des travaux publics remplit les fonctions de délégué permanent du conseil pour l'examen des affaires courantes et urgentes soumises par le directeur de la régie.

ART. 4. — La régie est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son directeur, qui ne peut intenter d'action ou y défendre qu'avec l'autorisation du conseil d'aaministration. Toutefois, la seule autorisation du délégué permanent du conseil sera suffisante pour les mesures d'urgence et de caractère conservatoire. — Le directeur de la régie assure

la préparation et l'exécution des délibérations du conseil d'administration. Il est chef du personnel et dirige les travaux.

ART. 5. — Un agent-comptable nommé par le directeur général des finances est chargé d'effectuer les opérations comptables de la régie.

ART. 6. — Un arrêté viziriel précisera les conditions de recrutement, de rétribution et de licenciement du personnel.

TITRE DEUXIEME

Dispositions financières

ART. 7. — Le capital de la régie comprendra : 1° La valeur des installations, du matériel et des matières remises gratuitement par le Gouvernement chérifien à la régie; — 2° Une dotation initiale en espèces fournie par l'Etat; — 3° Les subventions accordées à la régie.

ART. 8. — Les recettes d'exploitation servent à couvrir les dépenses de même nature; en cas d'insuffisance des recettes, il y est pourvu par un prélèvement sur le fonds de réserve.

ART. 9. — Le conseil d'administration détermine la part sur les bénéfices à appliquer aux amortissements. Le surplus des bénéfices est versé au fonds de réserve.

ART. 10. — La régie fait directement toutes les opérations financières suivant les lois et usages du commerce. — Toutefois, en matière de paiements, la preuve testimoniale est admise jusqu'à 500 francs; au delà de cette somme, la justification du paiement peut résulter d'une quittance administrative. — L'arrêté viziriel prévu à l'article 6 ci-dessus fixera les modalités d'application du présent article et déterminera la composition de la commission chargée de vérifier les comptes de l'agent-comptable, ainsi que les modalités de constitution du cautionnement de cet agent.

ART. 11. — A la date fixée pour l'établissement du projet de budget de l'Etat, le conseil d'administration soumet au secrétariat général du Protectorat le programme technique et financier pour l'année à venir. A la fin de chaque exercice, il rend compte de sa gestion par un rapport au secrétaire général du Protectorat, appuyé du bilan de l'exercice écoulé.

ART. 12. — Le présent dahir produira ses effets à compter du 1er janvier 1929.

20 juillet 1929. — Arrêté viziriel réglementant la création et le fonctionnement des synagogues dans la zone française du Protectorat. « *Vu pour promulgation et mise à exécution, le* 8 *août* 1929. » (B. O. M., 13 août 1929.)

Vu les articles 1er, 2e alinéa, et 6 du dahir du 22 mai 1918 portant réorganisation des comités de communauté israélite (*R. A.* 1919-1920, 3, 122); — Considérant qu'il est nécessaire de veiller à ce que l'installation des synagogues se fasse dans des conditions conformes aux règles de l'hygiène et aux prescriptions de la loi mosaïque; — Sur la proposition de l'inspecteur des institutions israélites,

ARTICLE PREMIER. — Nul ne pourra désormais installer une nouvelle synagogue sans l'autorisation expresse des autorités rabbiniques et du président du comité de la communauté intéressée, qui devra s'assurer que cette installation conforme aux règles de l'hygiène et aux prescriptions de la loi mosaïque.

ART. 2. — Les comités de communauté pourront être autorisés par arrêté viziriel(à exercer leur contrôle sur la gestion financière des synagogues et à prélever au profit de leur caisse une part des revenus de ces synagogues.

20 juillet 1929. — Arrêté viziriel autorisant le comité de la communauté israelite de Casablanca à contrôler la gestion financière des synagogues de cette ville et à prélever au profit de sa caisse le quart de leurs revenus. « *Vu pour promulgation et mise à exécution, le* 8 *août* 1929. » (B. O. M., 13 août 1929.)

639

Vu les articles 1er, 2e alinéa, et 6 du dahir du 22 mai 1918 portant réorganisation des comités de communauté israélite (*R. A.* 1919-1920, 3, 122); — Vu l'article 2 de l'arrêté viziriel du 20 juillet 1929 réglementant la création et le fonctionnement des synagogues dans la zone française du Protectorat; — Sur la proposition de l'inspecteur des institutions israélites,

ARTICLE UNIQUE. — Le comité de la communauté israélite de Casablanca est autorisé à contrôler la gestion financière des synagogues de cette ville et à prélever, au profit de sa caisse, le quart de leurs revenus nets.

20 juillet 1929. — Dahir rendant applicables en zone française de l'Empire chérifien les dispositions de l'article 19, 4e alinéa, de la loi de finances du 30 décembre 1928 relatives à l'exercice de la contrainte par corps. « *Vu pour promulgation et mise à exécution, le* 22 *août* 1929. » (B. O. M., 27 août 1929.)

ARTICLE UNIQUE. — Sont applicables devant les juridictions françaises de Notre Empire les dispositions de l'article 19, 4e alinéa, de la loi de finances du 30 décembre 1928, modifiant la durée de la contrainte par corps et supprimant cette voie de coercition en matière politique. — Le texte dudit article est annexé au présent dahir.

24 juillet 1929. — Arrêté viziriel modifiant les taux et les conditions d'attribution de l'indemnité pécuniaire allouée au personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones. « *Vu pour promulgation et mise à exécution, le* 26 *juillet* 1929. » (B. O. M., 30 juillet 1929.)

25 juillet 1929. — Dahir instituant un impôt sur le prix de vente des tabacs et du kif (1). « *Vu pour promulgation et mise à exécution, le* 27 *juillet* 1929. » (B. O. M., 30 juillet 1929.)

Vu l'article 9 du cahier des charges pour l'adjudication du monopole des tabacs et du kif au Maroc; — Vu l'accord intervenu avec la Société internationale de régie cointéressée des tabacs au Maroc,

ARTICLE PREMIER. — Il est institué, à partir du 1er août 1929, un impôt de 15 % sur le prix des tabacs et du kif vendus dans la zone française de l'Empire chérifien par la Société internationale de régie cointéressée des tabacs au Maroc. — Cet impôt est calculé sur le prix de vente au détail des divers produits, tel qu'il est fixé d'accord entre le Gouvernement et la société. La société incorpore l'impôt dans le prix de vente.

ART. 2. — La société verse mensuellement à la caisse de la Banque d'Etat du Maroc, à Rabat, au compte du Gouvernement chérifien, les 15 % du pro-

(1) EXPOSE DES MOTIFS. — La Société internationale de régie cointéressée des tabacs au Maroc a perçu, jusqu'à ce jour, en vertu de son cahier des charges, 20 % du produit net du compte d'exploitation de son monopole, le surplus étant partagé entre les trois zones du Maroc au prorata de leur consommation.

Le Gouvernement du Protectorat estimant que ces diverses clauses ne favorisaient pas le Trésor chérifien dans le cas de relèvement des prix en zone française, a négocié avec la société l'institution d'un impôt perçu au profit exclusif du budget chérifien, impôt établi sur le montant brut des ventes de tabac et de kif.

duit brut de ses ventes en zone française. Un délai de trois mois francs lui est accordé pour effectuer ce versement. — Les arrêtés de comptes sont établis d'accord avec le Gouvernement chérifien. Les versements en retard sont passibles d'intérêts au taux légal.

ART. 3. — En ce qui concerne les tabacs fabriqués, importés par les particuliers pour leur usage personnel, l'impôt de 15 % est exigible lors de l'importation, et calculé sur le prix de vente en zone française du Maroc des produits similaires.

29 juillet 1929. — Arrêté viziriel portant création de bureaux d'état civil. « *Vu pour promulgation et mise à exécution, le* 3 *août* 1929. » (B. O. M., 6 août 1929.)

Vu le dahir du 4 septembre 1915 constituant un état civil dans la zone française de l'Empire chérifien et les dahirs qui l'ont complété et modifié (*R. A.* 1915, 3, 43) ; — Vu l'arrêté viziriel du 23 décembre 1922 portant création de bureaux d'état civil et les arrêtés viziriels qui l'ont complété et modifié (*R. A.* 1924, 4, 178).

ARTICLE UNIQUE. — Il est créé, à compter du 1er août 1929, un bureau d'état civil dont le siège est à Fédhala, ayant comme circonscription celle de la ville de Fhédala et comme officier de l'état civil le chef des services municipaux de cette ville.

29 juillet 1929. — Dahir autorisant la municipalité de Casablanca à contracter un emprunt de 8.000.000 de francs auprès de la caisse de prévoyance des fonctionnaires civils du Protectorat de la France au Maroc. « *Vu pour promulgation et mise à exécution le* 21 *août* 1929. » (B. O. M., 27 août 1929.)

30 juillet 1929. — Dahir étendant à de nouveaux territoires de l'Empire chérifien le dahir sur l'immatriculation des immeubles ainsi que les autres textes réglementant le nouveau régime foncier. « *Vu pour promulgation et mise à exécution le* 30 *juillet* 1929. » (B. O. M., 6 août 1929).

Vu le dahir organique du 12 août 1913 sur l'immatriculation des immeubles et notamment son article 109, ainsi conçu : « Le présent dahir ne sera applicable que dans les parties de notre empire qui seront indiquées ultérieurement », ainsi que tous les autres textes pris en conséquence pour réglementer le nouveau régime foncier (*R. A.* 1914, 4, 287 ; — Vu le dahir du 25 septembre 1923 (*R. A.* 1924, 4, 345) instituant une conservation de la propriété foncière à Meknès et fixant le ressort de cette conservation, modifié et complété par le dahir du 19 mars 1926 ; — Vu le dahir du 29 décembre 1920 fixant les ressorts judiciaires de la zone française de l'Empire chérifien, et les dahirs qui l'ont complété et modifié,

ARTICLE UNIQUE. — Le dahir du 12 août 1913 sur l'immatriculation des immeubles ainsi que tous les autres textes pris en conséquence pour réglementer le nouveau régime foncier, sont étendus, dans le ressort de la conservation de Meknès, aux territoires ci-après dépendant du cercle de Sefrou :

Tribus des Beni Sadden et des Beni Yazgha ;
Pachalik de Sefrou (partie comprise dans la zone de sécurité).

30 juillet 1929. — Dahir abrogeant le dahir du 30 novembre 1927, portant établissement d'un impôt sur les terrains urbains à bâtir. « *Vu pour promulgation et mise à exécution le* 2 *août* 1929. » (B. O. M., 6 août 1929).

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions du dahir du 30 novembre 1927 portant établissement d'un impôt sur les terrains urbains à bâtir, sont abrogées.

ART. 2. — Le présent dahir aura effet à compter du 1er janvier 1928.

30 juillet 1929. — Arrêté viziriel modifiant l'arrêté viziriel du 24 juillet 1928 portant création de bureaux d'état civil. « *Vu pour promulgation et mise à exécution le* 31 *juillet* 1929. » (*B. O. M.*, 6 *août* 1929).

Vu le dahir du 4 septembre 1915 constituant un état civil dans la zone française de l'Empire chérifien (*R. A.* 1915, 3, 437) ; — Vu l'arrêté viziriel du 24 juillet 1928 portant création de bureaux d'état civil.

ARTICLE UNIQUE. — Par modification aux dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 24 juillet 1928, la date à laquelle commencera à fonctionner le bureau d'état civil du cercle de Zoumi est reportée du 1er août 1928 au 1er février 1929. — Le bureau d'état civil du cercle du Loukkos aura, à compter du 1er août 1928 jusqu'au 31 janvier 1929, comme circonscription territoriale d'Ouezzan, à l'exclusion de la ville d'Ouezzan, et comme officier de l'état civil le commandant du cercle du Loukkos. — A compter du 1er février 1929, le bureau d'état civil du cercle du Loukkos aura comme circonscription territoriale celle dudit cercle et comme officier d'état civil le commandant de ce cercle.

31 juillet 1929. — Dahir complétant les dahirs des 30 novembre 1927 et 13 janvier 1928 relatifs à la taxe d'habitation. « *Vu pour promulgation et mise à exécution le* 16 *août* 1929. » (B. O. M., 20 août 1929).

ARTICLE PREMIER. — Le premier alinéa de l'article 3 du dahir du 30 novembre 1927, modifié par le dahir du 13 janvier 1928, portant établissement d'une taxe d'habitation, est complété comme suit : — « Toutefois à partir « de l'année 1930 certaines villes pourront, par le même arrêté, être divisées « en deux zones avec minimum de loyer particulier à chacune d'elles ».

ART. 2. — Indépendamment des déductions prévues à l'article 3 précité, les mutilés pensionnés en vertu de la loi du 31 mars 1919, pourront, sur demande présentée annuellement dans la forme et dans les délais prévus pour les réclamations ordinaires et appuyée du certificat de réforme, obtenir les avantages suivants : — Mutilés de 40 % : déduction supplémentaire à la base d'une somme égale au minimum de loyer simple. — Mutilés de 70 % : déduction supplémentaire à la base d'une somme égale à deux fois le minimum de loyer simple. — Mutilés de 100 % : dégrèvement total de la taxe. — Ces dispositions seront applicables à la taxe de l'année 1929. — Pour les rôles de ladite année mis en recouvrement antérieurement à la publication au *Bulletin officiel* du présent dahir, les demandes de dégrèvement pourront être valablement présentées jusqu'à l'expiration du délai de deux mois qui suivra cette publication.

3 août 1929. — Arrêté viziriel modifiant l'arrêté viziriel du 10 juin 1923, réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de séjour des fonctionnaires de la zone française de l'Empire chérifien (B. O. M., 13 août 1929).

12 août 1929. — Arrêté viziriel modifiant l'arrêté viziriel du 15 mars 1929, relatif au pèlerinage aux Lieux saints de l'Islam des indigènes marocains de la zone française de l'Empire chérifien. « *Vu pour promulgation et mise à exécution le* 21 *août* 1929. » (*B. O. M.*, 27 *août* 1929).

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 2 de l'article 13 de l'arrêté viziriel du 15 mars 1929 fixant les conditions du pèlerinage aux Lieux saints de l'Islam des indigènes marocains de la zone française de l'empire chérifien, est modifié ainsi qu'il suit :

.....

« 2° Déclaration de la nationalité du navire destiné au transport des pèle-
« rins et indication de toutes caractéristiques techniques sur ses dimensions,
« tonnage, puissance, vitesse, aménagement, etc... »

13 août 1929. — Arrêté viziriel modifiant l'arrêté viziriel du 10 mars 1921, portant organisation du personnel de la direction des affaires chérifiennes. « *Vu pour promulgation et mise à exécution le* 13 *août* 1929. » (B. O. M., 27 août 1929).

Vu le dahir du 24 juillet 1920 portant création d'une direction des affaires chérifiennes (*R. A.* 1921, 4, 513); — Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1921 portant organisation du personnel de la direction des affaires chérifiennes (*R. A.* 1922-1923, 4, 228).

ARTICLE UNIQUE. — L'article 30 de l'arrêté viziriel susvisé du 10 mars 1921 est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article* 30. — Les candidats à un emploi de commis d'interprétariat
« doivent subir avec succès un examen d'aptitude devant une commission
« composée : — Du conseiller du Gouvernement chérifien, ou son délégué,
« président ; — Du chef du bureau de l'interprétariat à la direction des
« affaires chérifiennes; — D'un professeur de l'Institut des hautes études
« marocaines de Rabat, désigné par le directeur de l'Institut. — Les exa-
« mens ont lieu suivant les nécessités du service, à des dates annoncées au
« *Bulletin officiel* au moins deux mois à l'avance. — Les épreuves impo-
« sées sont les suivantes : — *Epreuves écrites* : — 1° Une dictée fran-
« çaise; — 2° Un thème simple d'ordre administratif; — 3° Une version. —
« *Epreuves orales* : — 1° Lecture à vue et traduction orale en français de
« lettres administratives simples; — 2° Interprétation orale. — Chacune
« de ces épreuves est notée de 0 à 20. Aucun candidat n'est admis à subir
« les épreuves orales s'il n'a réuni un total de trente points pour deux
« épreuves écrites. — Nul candidat ne peut être proposé pour une nomina-
« tion s'il n'a réuni un total de cinquante points pour l'ensemble des épreu-
« ves écrites et orales ».

28 mai 1929. — Arrêté du Secrétaire général du Protectorat fixant les conditions, les formes et le programme de l'examen institué par l'arrêté viziriel du 14 mai 1927 pour le recrutement des collecteurs des régies municipales (*B. O. M.*, 18 *juin* 1929.)

Article premier. — Peuvent seuls prendre part aux épreuves de l'examen de collecteur des régies municipales, les collecteurs auxiliaires ayant six mois de service à la date du concours, et pour le tiers des emplois réservés aux mutilés ou à certains anciens combattants, au titre du dahir du 30 novembre 1921, les candidats réunissant les conditions exigées par le texte précité. — Les candidats désireux de subir les épreuves peuvent adresser leur demande écrite au chef des services municipaux de la ville où ils sont employés en qualité de collecteurs auxiliaires, dès qu'ils auront accomplis le stage de six mois prévu par les règlements. — Le chef des services municipaux fera parvenir les demandes, sans délai, au secrétariat général du Protectorat (service du contrôle des municipalités). — Les candidats mutilés ou anciens combattants adresseront leur demande, accompagnée du dossier prévu à l'article 3 de l'arrêté viziriel du 18 octobre 1920 précité, au secrétariat général du

Protectorat (service du contrôle des municipalités), quinze jours au moins avant la date de l'examen.

At. 2. — L'examen ne comporte que des épreuves écrites. — Ces épreuves sont subies dans chaque centre érigé en municipalité, où des candidatures se seront manifestées. — Le jury d'examen siège à Rabat. Il est composé de : — Le secrétaire général du Protectorat, ou son délégué; — Le chef du service du contrôle des municipalités, ou son délégué; — Les contrôleurs et contrôleurs principaux des régies municipales.

Art. 3. — L'examen comprend exclusivement des compositions écrites au nombre de trois : — 1° Une dictée simple qui sera jugée aussi du point de vue de l'écriture et de la forme; — 2° Un problème d'arithmétique élémentaire portant sur les quatre opérations, le système métrique, la règle de trois, les rapports et proportions, les règles d'intérêts, les partages proportionnels, les mélanges et les alliages; — 3° Une rédaction sur un sujet donné, relatif au service des régies municipales.

Art. 4. — Le temps accordé aux candidats est le suivant : — Dictée : 1 heure; — Problème : 1 heure; — Rédaction : 2 heures. — Les compositions sont cotées de 0 à 20, dont 10 pour la présentation de la dictée. — Il est attribué à chaque épreuve le coefficient suivant — Dictée : 2; — Présentation de la dictée : 1; — Problème : 4; — Rédaction : 2. — Aucun candidat ne sera classé s'il n'a obtenu la moyenne de 108 points correspondant à la moyenne de 12/20. Toute note égale ou inférieure à 6 (sauf pour la forme et présentation de la dictée où elle sera de 3) est éliminatoire, quel que soit le nombre de points obtenus.

Art. 5. — Les épreuves auront lieu le même jour, à la même heure, dans une salle des services municipaux de chaque centre d'examen, sous la présidence du chef des services municipaux ou de son adjoint. — Les compositions sont exécutées en deux séances : — Le matin, dictée et problème; l'après-midi, rédaction. — Au commencement de chaque épreuve, seul le chef des services municipaux, ou son adjoint, ouvrira, en présence des candidats, le pli cacheté contenant le sujet de composition et le leur fera connaître. — Le temps imparti pour chaque épreuve étant écoulé, les compositions sont immédiatement recueillies et placées sous enveloppe fermée par le chef des services municipaux ou son adjoint. — Chaque copie devra porter en tête une devise ne comportant ni signature, ni signe d'aucune sorte permettant d'identifier le candidat. — Cette devise, ainsi que les nom, prénoms t résidence du candidat, sera inscrite sur une feuille placée sous enveloppe, sans signe extérieur, qui sera remise en même temps que la première composition. — Les candidats conserveront les mêmes devises pour toutes les épreuves. — Il est formellement interdit aux candidats, à peine d'exclusion de l'examen, de communiquer entre eux ou de se servir d'aucun document ou note d'aucune espèce. — A la fin des épreuves, les séries de compositions et les enveloppes contenant les devises seront envoyées au secrétariat général du Protectorat (service du contrôle des municipalités), qui centralisera et corrigera les copies. — Les résultats seront notifiés par le secrétaire général du Protectorat aux chefs des services municipaux des centres intéressés.

REVUE ALGÉRIENNE

Tunisienne et Marocaine

TABLE DES MATIÈRES

QUATRIEME PARTIE

LOIS, DECRETS, DAHIRS, ARRETES, ETC.

(Maroc)

TABLE ALPHABETIQUE

A

ACCIDENTS DU TRAVAIL. — *Ouvriers marocains.* — *Preuves.* — Dahir, 13 avril 1929 52
— *Sociétés d'assurances.* — A. G. V., 10 avril 1929 51

ACONAGE. — *Jours de fêtes.* — A. G. V., 20 mars 1929 49
— *Surtaxe pour opération de nuit dans le port d'Agadir.* — A. G. V., 19 mai 1929 66

ADMINISTRATIONS FINANCIÈRES — *Indemnités au personnel.* — A. G. V., 20 décembre 1928 24

ADMINISTRATIONS FINANCIÈRES. — *Indemnités allouées au personnel.* — A. G. V., 21 mars 1929 44

AÉRONEFS. — *Circulation aérienne.* — A. G. V., 1er octobre 1928 .. 49
— *Taxe d'atterrissage et d'amerrissage.* — D., 14 juin 1929 88

AÉROPLANES. — V. Aéronefs.

AGADIR. — V. Aconage.

AGENTS DES CADRES SPÉCIAUX NATURALISÉS FRANÇAIS. — *Indemnités.* — A. G. V., 21 mars 1929 43

AIT YADINE. — V. Délimitation.

ANCIENS COMBATTANTS. — V. Prêts à longs termes.

ANIMAUX. — V. Marchés et portes.

ARBITRAGE. — *Modification au dahir du 12 août 1913.* — Dahir, 5 octobre 1928 25

ARMES ET MUNITIONS (*Introduction, commerce et port des*). — Dahir, 1er juin 1929 80

ASSESSEURS MUSULMANS. — *Création d'emplois.* — Dahir, 14 janvier 1929 25

AVIONS. — V. aéronefs.

B

BALLONS. — V. Aéronefs.

BIÈRE. (*Réglementation de la fabrication et du commerce de la*). — A. G. V., 25 mars 1929 45

BLÉ. — V. Commissions consultatives du blé.

BLÉS A L'EXPORTATION (*Fixation des modalités de fonctionnement des commissions d'inspection des*). — A. D. G. A., Com. et Col., 2 juillet 1929 93

BLÉS, FARINES ET SEMOULES. — *Régime de l'importation.* — Dahir, 10 juin 1929 85

— *Régime de l'importation.* — Dahir, 4 juin 1929 82

BLÉS IMPORTÉS. — *Nouveaux taux de compensation* (*Arrêté abrogeant celui du 4 novembre* 1922). — A. G. V., 12 février 1929 32

BLESSÉS DE LA GUERRE. — *Victimes d'accidents du travail.* — A. G. V., 5 février 1929 49

BLÉS TENDRES A LA SORTIE DU MAROC (*Classement des*) — Dahir, 25 juin 1929 91

BLÉS TENDRES MAROCAINS A L'EXPORTATION (*Fixation des catégories de classement des*). — A D. G. A., Com. et Col., 2 juillet 1929 93

BUDGETS SPÉCIAUX. — *Régions de la Chaoïa, de Rabat et du Farb et des contrôles civils autonomes des Doukkala* (*Mazagan*) *Ahda-Ahmar* (*Safi*) *Mogador et Oued Zem.* — Dahir, 3 mai 1929 61

BUREAUX D'ÉTAT-CIVIL. — *Création.* — Dahir, 1er juin 1929 80

C

CADI. — V. Enregistrement des actes soumis à l'homologation du cadi de Rabat-banlieue.

CAISSE DE PRÉVOYANCE. — *Conditions d'attribution d'un complément de subvention aux agents inscrits.* — Dahir, 13 avril 1929 51

— *Fonctionnaires et agents qui se trouvent dans l'impossibilité de continuer leurs fonctions.* — Dahir, 13 avril 1929 51

CENTRE DE COLONISATION. — *Création d'un centre au Khemis des Zamamra* (*Doukkala*). — A. G. V., 22 mai 1929 73

CHAMBRE FRANÇAISE CONSULTATIVE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE KÉNITRA. — *Nombre total des membres.* — A. R. G., 30 avril 1929 58

CHAMBRE FRANÇAISE CONSULTATIVE D'AGRICULTURE DE RABAT. — *Nombre total des membres.* — A. R. G., 30 avril 1929 59

CHAMBRE FRANÇAISE CONSULTATIVE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE KÉNITRA. — *Création d'un sectionnement électoral.* — A. R. G., 30 avril 1929 59

CHAMP DE MANŒUVRES. — *Garnison de Fès.* — A. G. V., 22 mai 1929 72

CHARGES DE FAMILLE. — V. Gendarmerie.

CHEFS DE COMPTABILITÉ. — *Réglementation de concours.* — A. R. G., 6 mars 1929 35

CHEMINS DE FER. — *Relèvement temporaire des tarifs.* — Dahir, 15 juin 1929 89

CHIMIE. — V. Office international de chimie.

CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES (*Application de la loi du 29 décembre* 1928 *sur les*). — Dahir, 12 février 1929 31

CIRCULATION AÉRIENNE. — V. Aéronefs.

CIRCULATION DES VÉHICULES. — *Réglementation de la circulation.* — A. D. G., trav. publ., 27 mai 1929 73

CLASSEMENT DE SITE. — *Oum El Rebia.* — Dahir, 25 mars 1929 50

CODE DE COMMERCE MARITIME (*Complétant l'article 279 de l'annexe n° 1 du dahir du 31 mars 1929*). — Dahir, 22 mai 1929 73
CODE MARITIME. — *Nouvel article.* — Dahir, 29 juin 1929 91
COLIS POSTAUX. — D. 27 février 1929 50
COLIS POSTAUX. — *Modification des taxes.* — A. G. V., 23 juin 1929 91
COLIS POSTAUX DU RÉGIME EXTÉRIEUR. — *Modification des taxes.* — A. G. V., 28 février 1929 32
COLONISATION. — *Création du centre de Matmata.* — Dahir, 2 avril 1929 48
COMBUSTIBLES LIQUIDES. — *Voitures à moteur. Complément à l'arrêté viziriel du 3 mars 1928.* — A. G. V., 18 février 1929 32
COMMERCE. — V. Armes et munitions.
COMMISSIONS CONSULTATIVES DU BLÉ. — *Institution.* — A. R. G., 20 mai 1929 70
COMMUNAUTÉ ISRAÉLITE. — *Création et organisation.* — A. G. V., 25 mars 1929 45
COMMUNAUTÉ ISRAÉLITE DE CASABLANCA. — *Contrôle de la gestion financière des synagogues.* — A. G. V., 20 juillet 1929 100
COMMUNAUTÉ ISRAÉLITE D'OUDJDA. — *Taxe de la viande cachir.* — A. G. V., 3 mai 1929 56
CONCOURS. — V. Rédacteur du personnel administratif.
CONGÉS DU PERSONNEL. — *Réglementation.* — A. G. V., 1er mai 1929 60
— *Réglementation.* — A. G. V., 4 juin 1929 83
CONSEIL D'ETAT. — *Recours pour excès de pouvoirs par les fonctionnaires du Maroc.* — D., 23 novembre 1928 16
CONSEILLER A LA COUR D'APPEL. — *Création de deux postes.* — D. 5 novembre 1928 15
CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ASSISTANCE PRIVÉE ET DE BIENFAISANCE (*Modification de la composition du*). — A. R. G., 1er juillet 1929 92
CONSTRUCTIONS RURALES. — *Habitations salubres et à bon marché.* — Dahir, 27 mars 1929 47
CONTRAINTE PAR CORPS. — *Application de la loi du 30 décembre 1928.* — Dahir, 20 juillet 1929 109
— *Durée. Matière politique.* — D., 25 avril 1929 57
CONTROLE CIVIL. — *Concours pour le recrutement des rédacteurs.* — A. R. G., 6 mars 1929 35
CONTROLE CIVIL. — *Examens.* — A. G. V., 6 mars 1929 35
— *Indemnité de représentation aux chefs des nouveaux postes.* — A. G. V., 28 mai 1929 73
— *Modification du statut du personnel.* — A. R. G., 22 avril 1929 .. 66
— *Réglementation.* — A. R. G., 26 mars 1929 45
CONTROLE CIVIL DE RABAT-BANLIEUE. — *Réorganisation de la circonscription.* — A. R. G., 25 janvier 1929 29
CONTROLE CIVIL DES ZAER. — *Réorganisation de la circonscription.* — A. R. G., 25 janvier 1929 29
CONTROLE CIVIL. — *Statut du personnel.* — A. R. G., 29 janvier 1929 30
— *Statut du personnel. Modification à l'A. R. G. du 26 novembre 1928* 32
CONTROLEUR CIVIL STAGIAIRE AU MAROC. — *Visite médicale des candidats à l'emploi.* — A. G. V., 2 mai 1929 66

— *Statut du personnel.* — A. R. G., 25 avril 1929 56

CORRESPONDANCE AÉRIENNE. — V. Voie aérienne.

CRÉDIT HOTELIER. — *Caisse de prêts immobiliers.* — Dahir, 18 janvier 1929 27

— *Caisse de prêts immobiliers. Ristourne d'intérêts.* — A. G. V., 20 janvier 1929 28

— *Ristournes d'intérêts à verser à la Caisse des prêts immobiliers pour les opérations de crédit hôtelier.* — A. G. V., 29 janvier 1929 30

D

DÉBITS DE BOISSONS. — *Réglementation.* — A. G. V., 25 mars 1929 .. 45

DÉLIMITATION. — *Massifs boisés des Messara et Aït Yadine.* — A. G. V., 20 mai 1929 72

DENRÉES. — V. Marchés et portes.

DIRECTEUR DES SERVICES DE LA SÉCURITÉ. — V. Sécurité.

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES. — *Organisation du personnel.* — A. G. V., 13 août 1929 103

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION (*Personnel technique de la*). — A. G. V., 18 juillet 1929. 94

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES (*Création d'une*). — Dahir 1er juin 1929 78

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS (*Statut du personnel des services de la*). — A. G. V., 21 juin 1929 90

DOUANES ET IMPOTS INTÉRIEURS. — V. Fraudes et falsifications.

DOUANES ET RÉGIES (*Organisation du personnel du service des*). — A. G. V., 17 mai 1929 65

— *Organisation du personnel.* — A. G. V., 18 juillet 1929 95

DOUKKALA. — V. Centre de colonisation.

E

EAUX ET FORÊTS. — *Personnel français. Modification à l'arrêté viziriel du 27 juillet* 1920. — A. G. V., 2 mars 1929 32

— *Statut du personnel français* (*Modification*). — A. G. V., 8 octobre 1928 18

EMPRUNT (*Autorisation à la municipalité de Casablanca de contracter un*). — Dahir, 29 juillet 1929 101

EMPRUNT CHÉRIFIEN. — J. O., 2 mai 1929 59

ENGRAIS ET AMENDEMENTS. — *Réglementation du commerce.* — A. G. V., 13 février 1929 33

ENREGISTREMENT DES ACTES SOUMIS A L'HOMOLOGATION DU CADI DE RABAT-BANLIEUE. — A. G. V., 17 mai 1929 65

ENREGISTREMENT. — *Organisation du personnel* (*Modification de l'arrêté viziriel du* 15 *février* 1921). — A. G. V., 25 janvier 1929 29

ENSEIGNEMENT. — *Indemnités horaires et forfaitaires au personnel.* — A. G. V., 5 avril 1929 48

ETAT CIVIL. — V. Bureau d'état civil.

— *Création de bureaux.* — A. G. V., 29 juillet 1929. — A. G. V., 30 juillet 1929 ..... 101 102

— *Fonctions d'officier.* — Dahir, 6 juillet 1929 93

EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES DU PROTECTORAT (*Création d'une régie des*). — Dahir, 19 juillet 1929 98
EXPORTATION DES ŒUFS. — *Modification du dahir du* 18 *septembre* 1926. — Dahir, 29 décembre 1928 24

F

FARINES. — V. Blés, farines et semoules.
— V. Blés, farines et semoules.
FÈS. — V. Champ de manœuvres.
FORMATIONS SANITAIRES CIVILES DE LA DIRECTION DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES (*Traitements des malades dans les*). — A. G. V., 15 mai 1929 67
FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE SÉJOUR. — A. G. V., 3 août 1929 102
— *Fonctionnaires de la zone française.* — A. G. V., 7 mars 1929 35
— *Réglementation.* — A. G. V., 4 juin 1929 82
FRAUDES ET FALSIFICATIONS. — *Vente des marchandises et denrées alimentaires.* — Dahir, 5 décembre 1928 18
— *Application du dahir du* 14 *octobre* 1914. — A. G. V., 6 décembre 1928 18
— *Complément au dahir du* 11 *octobre* 1925. *Douanes et impôts intérieurs.* — Dahir, 19 décembre 1928 24
FRAUDES SUR LES DENRÉES ET BOISSONS SERVANT A L'ALIMENTATION DE L'ARMÉE. — *Répression.* — A. G. V., 25 mars 1929 50

G

GARNISON DE FÈS. — V. Champ de manœuvre.
GENDARMERIE (*Fixation du taux et du classement de l'indemnité complémentaire pour charges de famille et de logement aux militaires de la*). — A. G. V., 17 juin 1929 89
— *Indemnités accordées aux militaires de la gendarmerie.* — A. G. V., 17 juin 1929 89
GENDARMERIE. — *Création d'une section.* — D., 7 février 1929 31
GENDARMERIE DU MAROC (*Indemnité de logement perçue par les gendarmes de la légion de*). — A. G. V., 21 juin 1929 91
GENDARMERIE DU MAROC. — *Augmentation des effectifs.* — D., 31 mai 1929 76

H

HABITATIONS SALUBRES ET A BON MARCHÉ. — *Modifications.* — Dahir., 30 mai 1929 74
— V. Constructions rurales.

I

IMMATRICULATION DES IMMEUBLES. — *Extension au périmètre urbain des centres de Boujad, Guercif, Ouezzan, Azrou et Midelt, du dahir sur l'*). — Dahir, 30 mai 1929 74
— *Nouveaux territoires.* — Dahir, 30 juillet 1929 101
IMPOT DES PATENTES (*Etablissement de l'*). — Dahir, 4 juin 1929 83
— *Région de Marrakech.* — A. G. V., 17 juillet 1929 94

IMPOTS ET CONTRIBUTIONS — *Statut du personnel. Modifications à l'A. G. V. du 15 février 1921.* — A. G. V., 26 septembre 1928 2

IMPOTS INTÉRIEURS. — V. Fraudes et falsifications.

IMPOTS SUR LES TERRAINS URBAINS (*Etablissement d'un*). — Dahir, 30 juillet 1929 101

INDEMNITÉ DE LOGEMENT. — V. Gendarmerie.
— V. Gendarmerie du Maroc.

INTERPRÈTES. — V. Propriété foncière.

INTRODUCTION. — V. Armes et munitions.

J

JUDICIAIRE. — *Organisation. Modification au dahir du 12 août 1913, art. 17.* — Dahir, 15 août 1928 1
— *Modification et addition au dahir du 12 août 1913.* — Dahir, 1er septembre 1928 1
— *Modification à l'art. 16 du dahir du 12 août 1913.* — Dahir, 10 septembre 1928 2

JUDICIAIRE (ORGANISATION). — *Modification des ressorts.* — Dahir., 30 mai 1929 75

JUGES DE PAIX. — *Recrutement et avancement.* — D., 21 avril 1929 48

K

KHEMIS DES ZEMAMRA. — V. Centre de colonisation.

KIF. — V. *Tabacs et Kif.*

L

LIEUX SAINTS DE L'ISLAM (*Pélerinage aux*). — A. G. V., 12 août 1929 102

LOUAGE. — *Travaux agricoles. Inexécution des contrats.* — Dahir, 4 janvier 1929 24

M

MARCHANDISES. — V. Marchés et portes.
— V. Services civils du Protectorat.

MARCHÉS ET PORTES (*Pénalités contre les détenteurs de denrées, animaux ou marchandises qui soustrairaient ou tenteraient de les soustraire au paiement des droits des*). — Dahir, 1er juin 1929 77

MARRAKECH. — V. Organisation, administration de la région de Marrakech.
— V. Organisation territoriale et administrative.

MEKNÈS. — V. Région de Meknès.

MESSAGES MÉTÉOROLOGIQUES. — V. Taxe radiotélégraphique.

MESSARA. — V. Délimitation.

MINES. — *Permis de recherche et d'exploitation.* — Dahir, 10 mars 1929 35

MONNAIE D'ARGENT HASSANI (*Rachat des anciennes pièces de*). — A. D. G. Fin., 11 juillet 1929 94

MUTILÉS. — V. Prêts à longs termes.

MUTILÉS ET ANCIENS COMBATTANTS. — *Prêts à long terme.* — Dahir., 10 novembre 1928 15

N

NAVIGATION AÉRIENNE. — Dahir, 1er octobre 1928 2
NOTAIRES. — V. Tertib et taxe des prestations.
NOTAIRE (*Création à Fez d'un poste de*). — Dah. 29 juin 1929..... 92

O

OFFICE DES RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX. — *Suppression.* — A. R. G. 27 avril 1929..... 58
OFFICE CHÉRIFIEN. — *Logements militaires.* — Dah. 15 mai 1929.... 63
OFFICE INTERNATIONAL DE CHIMIE. — *Création.* — Dah. 29 avril 1929. 58
ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA RÉGION DE MARRAKECH (*Modification dans l'*). — A. R. G. 14 juin 1929..... 88
ORGANISATION JUDICIAIRE. — *Modification.* — Dah. 24 novembre 1928.. 16
ORGANISATION TERRITORIALE ET ADMINISTRATIVE. — Voir *Région de Meknès.*
ORGANISATION TERRITORIALE ET ADMINISTRATIVE DE LA RÉGION DE MARRAKECH (*Modification dans l'*). — A. R. G. 5 juillet 1929..... 93
ORGANISATION TERRITORIALE ET ADMINISTRATIVE DU MAROC. — A. R. G. 29 mars 1929..... 47
ORDONNANCE ARCHITECTURALE (*Institution dans le Quartier central d'Oudjda d'une*). — A. Dir. Gén. Instr. publ. 30 mai 1929 76
OUDJDA. — Voir *Ordonnance architecturale.*
OUKIL EL RIAB. — *Frais de déplacement.* — D. 1er mars 1929..... 32

P

PALMERAIE. — *Marrakech.* — Dah. 25 mars 1929..... 45
PATENTES. — Voir *Impôts des patentes.*
— *Nombre des décimes additionnels.* — A. G. V. 20 avril 1929..... 56
PÊCHE A L'ALOSE. — A. D. G. agr. 11 avril 1929..... 48
PÊCHE FLUVIALE. — *Réglementation.* — A. Dir. Gén. de l'Agr., du Comm. et de la Colon. 20 juin 1929..... 89
PÊCHE MARITIME. — *Modification à l'article 18 du dahir du 31 mars 1919.* — Dah. 29 juin 1929..... 92
— *Règlement.* — Dah. 24 septembre 1928..... 17
PÈLERINAGE A LA MECQUE. — *Organisation.* — Dah. 14 mars 1929.... 36
— *Conditions.* — A. G. V., 15 mars 1929 36
PÉNALITÉS. — Voir *Marchés et portes.*
PERSONNEL DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE. — Voir *Propriété foncière.*
PERSONNEL ET COMPTABILITÉ DE LA RÉGIE DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES DU PROTECTORAT (*Organisation du*). — A. G. V. 19 juillet 1929 95
POLICE DU ROULAGE. — *Complément à l'A. G. V. du 6 février 1923.* — A. G. V. 18 janvier 1929..... 26

PORCHERIES — *Installation. Modification de l'arrêté viziriel du 25 août* 1914. — A. G. V. 18 janvier 1929..... 28

PARCS ET JARDINS DE L'ETAT. — *Utilisation pour les fêtes et cérémonies.* — A. G. V. 18 février 1929..... 32

PORT. — Voir *Armes et munitions.*

POSTES. — *Distribution par exprès des correspondances d'origine postale.* — A. G. V. 27 avril 1929..... 57

P. T. T. — Voir *Voie aérienne.*

— Voir *Colis postaux.*

— (*Attribution de l'indemnité pécuniaire allouée au personnel de l'Office des*). — A. G. V. 24 juillet 1929..... 100

— *Conditions que les fonctionnaires et agents doivent remplir pour être proposés au tableau d'avancement de grade de* 1929. — A. G. V. 7 mai 1929..... 62

POSTES, TÉLÉGRAPHES, TÉLÉPHONES. — *Organisation du personnel de l'Office.* — A. G. V. 12 avril 1929..... 48

PRESTATIONS. — Voir *Taxe des prestations.*

— Voir *Tertib et Taxe des prestations.*

PRESTATIONS EN NATURE FOURNIES AU GOUVERNEMENT CHÉRIFIEN (*Remboursement au Trésor français de la contre-valeur des*). — Dah. 16 mai 1929..... 67

PRÊTS A LONG TERME. — *Mutilés et anciens combattants.* — Dah. 10 novembre 1928..... 15

PRÊTS A LONG TERME AUX MUTILÉS ET ANCIENS COMBATTANTS (*Attribution de*). — Dah. 12 juin 1929..... 88

PRÊTS IMMOBILIERS. — *Nouvelles formes de crédit hypothécaire.* — Dah. 10 novembre 1928..... 16

— *Ristournes d'intérêts aux exploitants agricoles.* — A. G. V. 17 janvier 1929..... 26

— V. *Crédit hôtelier.*

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE. — *Conservation. Propriété.* — A. G. V. 27 mars 1929..... 46

— (*Organisation du corps des interprètes de la*). — A. G. V. 27 juin 1929..... 91

— *Service de la conservation. Traitements. Organisation.* — A. G. V. 12 janvier 1929..... 24

— (*Statut du personnel de la*). — A. G. G. 12 juin 1929..... 86

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — *Direction de l'Office et composition de la Commission technique consultative.* — Dah. 19 octobre 1928 .. 15

R

RABAT-BANLIEUE. — Voir *Enregistrement des actes soumis à l'homologation du cadi de Rabat-banlieue.*

RADIOTÉLÉGRAMMES (*Taxe télégraphique applicable aux*). — A. G. V. 29 avril 1929..... 58

REBOISEMENTS. (*Prime aux particuliers qui auront effectué à leurs frais des*). — A. G. V. 22 mai 1929..... 72

RÉGIES. — Voir *Douanes et régies.*

RÉGIES FINANCIÈRES. — *Modification de l'échelon de départ des cadres principaux extérieurs des régies financières.* — A. G. V. 21 mars 1929 44

RÉGIES MUNICIPALES. — *Recrutement des collecteurs.* — A. S. G. 28 mai 1929. 103

RÉDACTEUR DU PERSONNEL ADMINISTRATIF (*Réglementation du concours de*). — A. G. V. 12 juin 1929. 85

RÉGIME FISCAL. — Voir *Services civils du Protectorat.*

RÉGIME FONCIER. — Voir *Immatriculation des immeubles.*

RÉGION DE MEKNÈS (*Organisation territoriale et administrative de la*). — A. R. G. 7 juin 1929. 84

RÉSEAUX RADIOTÉLÉPHONIQUES. — *Création.* — A. G. V 17 mai 1929.. 69

RÉSERVISTES FRANÇAIS. — *Classement dans l'affectation spéciale.* — Instr. R. G. 18 avril 1929. 52

S

SAPEURS-POMPIERS (*Constitution d'une compagnie de*). — A. G. V. 17 mai 1929. 70

SECRÉTARIATS ET INTERPRÉTARIAT. — *Création d'emplois.* — Dah. 12 janvier 1929. 25

SECTEUR DIT « NOUVELLE MEDINA D'OUDJDA ». — *Plan et règlement déclarés d'utilité publique.* — Dah. 3 mai 1929. 61

SÉCURITÉ (*Délégation de certains pouvoirs au Directeur des Services de*). — A. Secr. Gén. 20 mai 1929. 71

— (*Subdélégation des pouvoirs et attributions données au Directeur des Services de la*). — Direct. Secr. Gén. 6 juin 1929. 84

SÉJOUR A LA COTE EN ÉTÉ. — *Fonctionnaires en résidence dans certains centres de la zone française.* — A. G. V. 1er juin 1929. 77

SÉJOUR A LA MONTAGNE EN ÉTÉ. — *Fonctionnaires et agents.* — A. G. V. 12 juin 1929. 88

SEMOULES. — Voir *Blés, farines et semoules.*

SERVICES CIVILS DU PROTECTORAT. (*Régime fiscal des marchandises destinées aux*). — Dah. 4 juin 1929. 83

SERVICE DE SANTÉ. — Voir *Formations sanitaires civiles de la Direction de Santé et de l'Hygiène publiques.*

SOCIÉTÉS D'ASSURANCES. — V. *Accidents du travail.*

SURTAXES. — V. *Voie aérienne.*

SYNAGOGUES. — *Réglementation de la création et du fonctionnement dans la zone française.* — A. G. V. 20 juillet 1929. 99

T

TABACS ET KIF. — *Impôt sur le prix de vente.* — Dah. 25 juillet 1929. 100

TAPIS. — *Zone française de l'empire chérifien. Contingent. Franchise.* — D. 3 février 1929. 127

— V. 3e *Partie.* 105

TAXE. — Voir *Tertib et Taxe des prestations.*

TAXE D'HABITATION. — Dah. 31 juillet 1929. 102

— *Décimes additionnels.* — A. G. V. 20 avril 1929. 56

TAXE DES PRESTATIONS. — *Réglementation.* — A. G. V. 1er juin 1929. 76

TAXE RADIOTÉLÉGRAPHIQUE. — *Messages météorologiques adressés aux navires en mer et aux émissions servant aux relèvements radiogoniométriques.* — A. G. V. 17 mai 1929..... 70

TAXE URBAINE. — *Centimes additionnels.* — A. G. V. 20 avril 1929.. 53

TÉLÉGRAPHE. — *Prime de rendement aux agents assurant le service par appareils à grand rendement.* — A. G. V. 7 mai 1929..... 62

TERRAINS URBAINS A BATIR. — *Décimes additionnels.* — A. G. V. 20 avril 1929..... 53

TERTIB ET TAXE DES PRESTATIONS. — *Rétribution des notaires.* — A. R. G. 4 juin 1929..... 83

TRÉSOR. — *Receveur particulier. Classe exceptionnelle.* — A. G. V. 25 février 1929..... 32

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (*Création d'un*). — D. 5 novembre 1928 15

U

URBANISME. — *Ville d'Azemmour.* — Dah. 25 mars 1929..... 45

V

VÉHICULES. — Voir *Circulation des véhicules.*

VOIE AÉRIENNE (*Surtaxes applicables aux correspondances à acheminer par*). — D. 23 mai 1929..... 73

VOIRIE. — *Servitudes et taxes.* — Dah. 15 septembre 1928..... 17

VOITURES AUTOMOBILES (*Fixation du taux des indemnités kilométriques allouées aux agents utilisant des*). — A. G. V. 1er juillet 1929..... 93

TABLE CHRONOLOGIQUE DES LOIS, DECRETS, DAHIRS ET ARRETES

1928

Août

15. Dahir. — *Judiciaire. Organisation* 1

Septembre

1er. Dahir. — *Codification et addition au Dahir du 12 août 1913*.. 1
10. Dahir. — *Modification à l'article 16 du Dahir du 12 août 1913* .. 2
15. Dahir. — *Voirie. Servitudes et taxes* 17
19. A. G. G. — *Personnel des bureaux des communes mixtes* 34
24. Dahir. — *Pêche maritime* 17
26. A. G. V. — *Impôts et contributions. Statuts du personnel* 2

Octobre

1er. Dahir. — *Navigation aérienne* 2
1er. Annexes à l'A. G. V. — *Circulation aérienne* 49

5. Dahir. — *Arbitrage. Modification au Dahir du* 12 *août* 1913 25
8. — *Eaux et Forêts* 18
19. *Propriété industrielle. Office et commission technique consultative* 15

Novembre

5. Dahir. — *Conseiller à la Cour d'appel. Création de deux postes*.. 15
5. — *Tribunal de première instance.* (*Création.*) 15
10. Dahir. — *Mutilés et anciens combattants. Prêts à long terme* 15
10. — *Prêts à long terme. Mutilés et anciens combattants*. 15
10. — *Prêts immobiliers. Crédit hypothécaire* 16
23. Dahir. — *Conseil d'Etat. Excès de pouvoirs* 16
24. — *Organisation judiciaire. Modification* 16

Décembre

5. Dahir. — *Fraudes et falsifications* 18
6. A. G. V. — *Fraudes et justifications* 18
19. Dahir. — *Fraudes et falsifications* 24
20. A. G. V. — *Administrations financières. Indemnités au personnel* 24
29. Dahir. — *Exportation des œufs*. 24

1929

Janvier

4. Dahir. — *Louage. Travaux agricoles* 24
12. A. G. V. — *Propriété foncière. Conservation* 24
12. Dahir. — *Secrétariats et interprétariat* 25
14. Dahir. — *Assesseurs musulmans* 25
17. A. G. V. — *Prêts immobiliers.* 26
18. A. G. V. — *Police du roulage* 26
18. Dahir. — *Crédit hôtelier* 27
18. A. G. V. — *Porcheries* 28
20. A. G. V. — *Crédit hôtelier* 28
25. A. R. G. — *Contrôle civil. Rabat banlieue* 29
25. A. R. G. — *Contrôle civil des Zaer* 29
25. A. G. V. — *Enregistrement* (*Personnel*). 29
25. A. G. V. — *Enregistrement* (*Personnel*) 1
29. A. R. G. — *Contrôle civil. Personnel* 30
29. A. G. V. — *Crédit hôtelier* 30

Février

3. Dahir. — *Tapis. — Zone française du Maroc.* — V. 3me Partie 105
5. A. G. V. — *Blessés de guerre. Accidents du travail* 49
7. D. — *Gendarmerie* 31
12. Dahir. — *Circonstances atténuantes* 31
12. A. G. V. — *Blés importés* 32
13. A. G. V. — *Engrais et amendements* 33
18. A. G. V. — *Combustibles liquides* 32
18. A. G. V. — *Parcs et jardins publics* 32
25. A. G. V. — *Trésor* 32
27. D. — *Colis postaux* 50
28. A. G. V. — *Colis postaux* 32

Mars

1er. D. — *Oukil el riab* 32
2. A. G. V. — *Eaux et Forêts* 32
6. A. R. G. — *Contrôle civil* 32
6. A. R. G. — *Chefs de comptabilité. Réglementation du concours* .. 35
6. A. R. G. — *Contrôle civil. Examen du personnel* 35
6. A. R. G. — *Contrôle civil. Recrutement des rédacteurs* 35
7. A. G. V. — *Frais de déplacement et de séjour* 35
10. Dahir. — *Mines* 35
14. Dahir. — *Pélerinage. Organisation* 36
15. A. G. V. — *Pélerinage. Conditions* 36
20. A. G. V. — *Aconage* 43
21. A. G. V. — *Agents des cadres spéciaux naturalisés Français* 43
21. A. G. V. — *Administrations financières. Indemnités* 44
21. A. G. V. — *Echelon de départ. Cadres des régies financières* 44
25. Dahir. — *Palmeraie. Marrakech* 45
25. Dahir. — *Urbanisme (Azennour)* 45
25. A. G. V. — *Communauté israélite* 45
25. A. G. V. — *Débits de boissons* 45
25. A. G. V. — *Bière* 45
25. Dahir. — *Classement de site* 50
25. — *Fraudes sur les denrées et boissons. Alimentation de l'armée* .. 50
26. A. G. V. — *Contrôle civil* 45
27. A. G. V. — *Propriété foncière* 46
27. Dahir. — *Constructions rurales* 47
29. A. R. G. — *Organisation territoriale et administrative* 47

Avril

2. — Dahir. — *Colonisation (Matmata)* 48
5. A. G. V. — *Personnel enseignant* 48
10. A. G. V. — *Accidents du travail. Sociétés d'assurances* 51
11. A. D. G. agr. — *Pêche à l'alose* 48
12. A. G. V. — *Postes, Télégraphes et Téléphones* 48
13. Dahir. — *Caisse de prévoyance. Fonctionnaires et agents* 51
13. Dahir. — *Caisse de prévoyance. Agents inscrits* 51
13. Dahir. — *Accidents du travail. Preuve* 52
18. Instr. R. G. — *Réservistes français* 52
20. A. G. V. — *Terrains urbains à bâtir* 53
20. A. G. V. — *Taxe urbaine* 53
20. A. G. V. — *Patentes. Décimes additionnels* 56
20. A. G. V. — *Taxe d'habitation* 56
21. D. — *Juges de paix* 48
22. A. R. G. — *Contrôle civil* 66
25. A. R. G. — *Contrôle civil. Personnel* 56
25. D. — *Contrainte par corps* 57
27. A. G. V. — *Postes. Distribution par express* 57
27. A. R. G. — *Office des renseignements généraux. Suppression* .. 58
29. A. G. V. — *Radiotélégrammes. Taxe* 58
29. — *Office international de Chimie* 58
30. A. R. G. — *Chambre française consultative de commerce et d'industrie de Kénitra* 58
30. A. R. G. — *Chambre française consultative d'agriculture de Rabat.* 59
30. A. R. G. — *Chambre française consultative de commerce et d'industrie de Kénitra* 59

Mai

1er D. — *Emprunt chérifien* 59
1er. A. G. V. — *Congés du personnel* 60

2. A. G. V. — *Contrôleur civil stagiaire au Maroc* 66
3. A. G. V. — *Communauté israélite d'Oudjda (Taxe sur la viande cachir)* 56
3. Dahir. — *Secteur dit « Nouvelle-Médina »* 61
3. Dahir. — *Budgets spéciaux. Régions Chaouia, de Rabat et du Rarb et des contrôles civils autonomes des Doukkala (Mazagan) ; Abda-Ahmad (Safi), Mogador et Oued-Zem* 61
7. A. G. V. — *Télégraphe. Appareils de grand rendement. Prime* .. 62
7. A. G. V. — *P. T. T. Tableau d'avancement* 62
11. A. G V. — *Aconage. Surtaxe* 66
15. Dahir. — *Office chérifien. Logements militaires* 63
15. A. G. V. — *Formations sanitaires civiles de la Direction de la Santé et de l'Hygiène publiques* 67
16. Dahir. — *Prestations en nature fournies au gouvernement chérifien.* 67
17. A. G. V. — *Enregistrement des actes soumis à l'homologation du cadi de Rabat banlieue* 65
17. A. G. V. — *Douanes et Régies. Personnel* 65
17. A G. V. — *Réseaux radiotéléphoniques* 69
17. A. G. V. — *Sapeurs-pompiers* 70
17. A. G. V. — *Taxe radiotélégraphique* 70
20. A. R. G. — *Commissions consultatives du blé* 70
20. A. I. G. — *Sécurité. Délégation de pouvoirs* 71
20. A. G. V. — *Délimitation* 72
22. A. G. V. — *Champ de manœuvres* 72
22. A. G. V. — *Reboisements. Primes* 72
22. Dahir. — *Code de commerce maritime* 73
22. A. G. V. — *Colonisation* 73
23. Dahir. — *Voie aérienne. Surtaxes* 73
27. A. D. G. travaux publics. — *Circulation des véhicules* 73
28. A. G. V. — *Contrôle civil. Indemnité* 73
28. A. S. G. — *Régies municipales* .....
30. Dahir. — *Immatriculation des immeubles* 74
30. Dahir. — *Habitations salubres et à bon marché* 74
31. Dahir. — *Organisation judiciaire* 75
30. A. D. G. Instr. publique. — *Ordonnance architecturale* 76
31. D. — *Gendarmerie du Maroc* 76

Juin

1er. A. G. V. — *Taxe des prestations* 76
1er. A. G. V. — *Séjour à la côte en été* 77
1er. Dahir. — *Marchés et portes* 77
1er. Dahir. — *Direction générale des Finances* 78
1er. Dahir. — *Armes et munitions* 80
1er. Dahir. — *Bureaux d'état civil* 80
4. Dahir. — *Blés, farines et semoules* 82
4. — *Frais de déplacement et de séjour* 82
4. A. R. G. — *Textile et taxe des prestations. Rétribution des notaires.* 83
4. Dahir. — *Services civils du Protectorat* 83
4. A. G. V. — *Congés du personnel* 83
4. Dahir. — *Impôt des patentes* 83
6. D. S. G. — *Sécurité* 84
7. A. R. G. — *Région de Meknès* 84
10. Dahir. — *Blés, farines et semoules* 85
12. A. G. V. — *Rédacteur du personnel administratif. Réglementation du concours* 85
12. A. G. V. — *Propriété foncière* 86
12. A. G. V. — *Séjour à la montagne en été* 88
12. Dahir. — *Prêts à longs termes aux mutilés et anciens combattants (Attribution de)* 88

14. A. R. G. — *Organisation administrative de la région de Marrakech.* 88
14. D. — *Aéronefs. Taxe* 88
15. Dahir. — *Chemins de fer. Tarifs* 89
17. A. G. V. — *Gendarmerie. Indemnités* 89
17. A. G. V. — *Gendarmerie. Indemnité pour charge de famille et de logement* 89
20. D. G. A. — Com. et de la Colonisation. — *Pêche fluviale* 89
21. A. G. V. — *Direction générale des travaux publics. Statut du personnel* 90
21. A. G. V. — *Gendarmerie du Maroc. Indemnité de logement* 91
23. A. G. V. — *Colis postaux. Modification des taxes* 91
25. Dahir. — *Blés tendres à la sortie du Maroc* 91
27. A. G. V. — *Propriété foncière. Interprètes* 91
29. Dahir. — *Code maritime* 91
29. Dahir. — *Pêche maritime* 92
29. Dahir. — *Notaire. Création d'un poste à Fès* 92

Juillet

1er A. R. G. — *Conseil supérieur de l'assistance privée et de bienfaisance (Modification)* 92
1er. A. G. V. — *Voitures automobiles. Indemnités* 93
2 A. D. G. ag., com. et col. — *Blés à l'exportation* 93
2. A. D. G. ag. com. et col. — *Blés tendres marocains à l'exportation* 93
5. A. R. G. — *Organisation territoriale et administrative de la région de Marrakech (Modification dans l')* 93
6. Dahir. — *Etat civil* 94
11. A. D. G. F. — *Monnaie d'argent hassani* 94
17. A. G. V. — *Impôts des patentes* 94
18. A. G. V. — *Direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation. Personnel technique* 94
18. A. G. V. — *Douanes et régies. Organisation du personnel* 95
19. A. G. V. — *Personnel et comptabilité de la régie des exploitations industrielles du Protectorat. Organisation* 95
19. Dahir. — *Exploitations industrielles du Protectorat (Création d'une régie des)* 98
20. A. G. V. — *Synagogues* 99
20. — *Communauté israélite de Casablanca* 100
20. Dahir. — *Contrainte par corps* 100
24. A. G. V. — *P. T. T. Indemnité pécuniaire* 100
25. Dahir. — *Tabacs et Kif. Impôt* 100
29. A. G. V. — *Etat civil. Création de bureaux* 101
29. Dahir. — *Emprunt. Municipalité de Casablanca* 101
30. Dahir. — *Immatriculation des immeubles* 101
30. Dahir. — *Impôt sur les terrains urbains* 101
30. A. G. V. — *Etats civil. Création du bureau* 102
31. Dahir. — *Taxe d'habitation* 102

Août

3. A. G. V. — *Frais de déplacement et de séjour* 102
12. A. G. V. — *Lieux saints de l'Islam. Pèlerinage* 102
13. A. G. V. — *Direction des affaires chérifiennes. Personnel* 103